ex libris Sebastiani Brun presbyteri Lugdunaei an. 1779

LES
ANCIENNES
LITURGIES.

TOME TROISIÉME.

Contenant l'ancien Sacramentaire de l'Eglise.

L'ANCIEN SACRAMENTAIRE DE L'EGLISE,

OU

LA MANIERE DONT ON ADMINISTROIT les Sacremens chez les Grecs & chez les Latins, avec les Reglemens des Conciles des derniers siecles sur les pratiques, les prieres & les ceremonies de l'Eglise.

Par M. J. GRANCOLAS, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

SECONDE PARTIE.



A PARIS,
Chez JEAN DE NULLY, ruë saint Jacques, à l'Image saint Pierre.

M. DC. XCIX.

Avec Approbation & Privilege.


BIBLIOTHECA·BODLEIANA·



A

MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

CHARLES MAURICE LE TELLIER,

ARCHEVESQUE DUC DE Rheims, Legat né du Saint Siége, Premier Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviseur de Sorbonne, &c.



ONSEIGNEUR,

Comme rien n'inspire plus de respect, ni plus de veneration pour nos sacrez Mysteres, que la connoissance de leur origine, & que c'est justifier nôtre divine Religion con-

tre les injustes reproches de ses ennemis, que d'exposer l'antiquité de son Culte; C'est pour cela que je me suis appliqué à rechercher de quelle maniere on a de tout temps administré les Sacremens chez les Grecs & chez les Latins, & à composer l'ouvrage que j'ay l'honneur de présenter à vôtre Grandeur, esperant qu'il lui sera d'autant plus agréable, qu'il y a peu de Prélats qui soient plus versez dans les sciences, ni qui s'appliquent avec plus de soin à rendre à l'Epouse glorieuse de Jesus-Christ l'éclat de sa premiere beauté.

En effet, MONSEIGNEUR, *les services les plus essentiels que les Evêques rendent à l'Eglise consistent à lui former des Ministres fideles, & à n'élever à cette dignité que ceux qui sont les plus capables d'en bien faire les fonctions; & Vous Vous acquittez de cette grande obligation d'une maniere qui fait revivre dans vôtre Diocese les premiers siecles du Christianisme: Vous ne sacrez point de Ministres dont le mérite ne vous soit tres-connu, & vous ne confiez la garde de vôtre troupeau qu'à ceux que*

vous connoissez assez capables pour distribuer la bonne nourriture, & assez fideles pour n'en donner jamais de mauvaise. Il ne falloit pas une science moins pénétrante que la vôtre, pour dissiper les tenebres dont les ennemis de l'Eglise tâchoient de l'obscurcir, ni un zele moins ardent pour rétablir en nôtre siecle la discipline Ecclesiastique, ni une fermeté moins exacte pour remettre en vigueur les décisions des anciens Canons, ni moins d'autorité pour faire executer vos reglemens. C'est dans ces sages ordonnances que la Morale de Jesus-Christ se trouve défenduë, que la grace de nôtre divin Liberateur se voit soûtenuë, & que la sainteté de nos Mysteres tant de fois outragée par les profanations qu'on en faisoit, se glorifie de trouver en Vous une si digne défenseur : C'est là que l'erreur la plus subtile se voit déconcertée, l'hérésie confonduë, la superstition condamnée, l'impiété détruite, & où Vous paroissez pénétré d'un zele toûjours actif & vigilant pour prevenir les ennemis de l'Eglise, pour découvrir leurs ruses & leurs artifices, & pour les charger de honte & de

confusion, aprés leur avoir fait connoître leurs erreurs : Pouvant dire de vous ce qu'autrefois S. Jerôme publioit à la loüange de S. Augustin, Que vous êtes l'admiration des Catholiques ; & ce qui est plus glorieux, Vous êtes la terreur des Heretiques par la maniere avec laquelle vous défendez la Religion ; Catholici te conditorem venerantur atque suspiciunt, & quod signum majoris gloriæ est, omnes Hæretici detestantur.

S. Hyeron Epist. 25.

J'omets, Monseigneur, *plusieurs autres rares qualitez qui vous font regarder comme le protecteur des belles Lettres, comme l'oracle du Clergé de France, à la tête duquel vous êtes par le droit d'antiquité, avec autant de dignité que d'érudition, de sagesse que d'éloquence, me contentant de délarer le tres-profond respect avec lequel je suis,*

MONSEIGNEUR,

De Vôtre Grandeur,

Le tres-humble & tres-obéïssant serviteur, J. Grancolas.



L'ANCIEN SACRAMENTAIRE DE L'EGLISE,

OU

LA MANIERE DONT ON administroit les Sacremens, & on disoit l'Office Divin chez les Grecs & chez les Latins.

IL y a une liaison si étroite entre les Sacremens, qu'il est difficile de traiter les anciennes pratiques de quelqu'un sans se voir obligé de rechercher de quelle maniere les autres s'administroient : cela se trouve principalement à l'égard de l'Eucharistie qui accompagnoit ordinairement les autres Sacremens, le Sacrifice honoroit & consommoit leur sanctification : je commenceray par le Baptême.

LES ANCIENNES CEREMONIES du Baptême.

Des Catecumenes.

DE tous les Sacremens de la nouvelle Loy le premier & le plus necessaire c'est le Baptême, l'Eglise l'a de tout temps administré avec pompe & solemnité : c'est pourquoi il est tres-important d'en rechercher les anciennes ceremonies, & je commenceray par les Catecumenes qu'on disposoit à ce Sacrement. Ce n'est pas qu'ils n'eussent plusieurs autres noms comme nous dirons : Les Latins entr'autres les nomment, *Auditores*, lors qu'on les instruisoit. *Electi*, quand ils avoient donné leur nom, *Competentes*, ou *illuminandi*, quand ils avoient passé par les scrutains ou examens par lesquels on les preparoit. Quoi que le nom de Catecumene & Ecoutant signifie la même chose, on ne laisse pas de les voir distinguez comme deux degrez differens. Dans le Concile de Nicée ; *Placuit hoc sancto & magno Concilio de Catecumenis qui lapsi sunt, ut tribus annis inter audientes Verbum sint tantùm modo, post hac verò orent cum Catecumenis*. Celui de Neocesarée ; *Catecumenus, si Ecclesiam ingrediatur & in ordinem eorum qui instruuntur, assistat, hic autem si deprehensus fuerit peccans, siquidem genu flectit, audiat ut non delinquat ulteriùs ; si verò ut audiens peccaverit, expellatur*. Les Constitutions Apostoliques ordonnent d'abord de prier pour les Catecumenes, & quand on les aura renvoyé, on priera pour les Penitens, pour les Energumenes, ensuite *pro baptisandis & illuminandis* ; Ce sont les Competens : Isidore ; *Jam nunc rationem Sacramentorum sive ordinem ad fidem venientium prosequamur, quorum gradus primus est Catecumenorum, secundus Competentium, tertius Baptisandorum : Catecumeni*

Can. 3.

Lib. 2. c. 20. & 21. de Offic. Eccl.

sunt qui primum de gentilitate veniunt habentes voluntatem credendi in Deum; & quia primum exhortationis preceptum est in Lege Dei, Audi Israël Dominus Deus tuus Unus est, inde est ut iis per Sacerdotem quasi per Moysen, Deus primum loquitur; Catecumenus, id est, audiens nominatur, scilicet ut unum agnoscens Deum relinquat errores nefarios idolorum; & au Chapitre suivant; *Post Catecumenos, secundus Competentium gradus est; Competentes autem sunt qui jam Doctrinam Fidei post munditiam vitæ, ad gratiam Christi percipiendam festinant, ideoque appellantur Competentes, id est, gratiam Dei petentes; nam Catecumeni tantum audiunt, non petunt; sunt enim quasi hospites & vicini fidelium, de foris audiunt Mysteria, audiunt gratiam, sed adhuc non appellantur fideles; Competentes autem jam petunt, jam accipiunt, jam catechisantur, id est, imbuuntur instructione Fidei & Sacramentorum; istis enim salutis Symbolum traditur quasi commonitorium Fidei, & sanctæ Confessionis judicium, quo sanctè agnoscant quales jam ad gratiam Dei exhibere se debeant.* Mais les premiers Auteurs Latins semblent avoir nommé indifferemment les Catecumenes & les Ecoutans: Tertullien dit; *Nemo ergo sibi aduletur, quia inter Auditorum tyrocinia deputatur, quasi ei etiam nunc delinquere liceat, Dominum simul cognoverit timeat, simul respexerit reverearis: cæterum quid te cognovisse interest, cum iisdem incumbas, quibus retro ignarus; quid autem te à perfecto Dei servo separat, an alius est intinctis Christus, alius audientibus; nam spes alia vel merces, alia formido Judicis, necessitas pœnitentiæ*: & peu aprés: *Hæc enim prima Audientis intinctio est, metus integer.* S. Cyprien se sert du nom d'Ecoutant dans la même signification pour marquer ceux qui étoient instruits des premiers principes du

Lib. de pænit.

Ep. 13. & 24.

Christianisme. Tertullien parlant des Catecumenes dit : *Imprimis quis Catecumenus, quis fidelis incertum, pariter adeunt, pariter audiunt, pariter orant.* C'est une regle indubitable, qu'on ne peut croire si auparavant on n'est instruit des choses qu'on est obligé de sçavoir : C'est pourquoi avant que d'admetre aucune personne au Baptême, on avoit soin de l'instruire : ces instructions se faisoient sur les Mysteres de la Religion, & sur les regles de la Morale Chrétienne. Saint Augustin fit un livre exprés pour refuter l'erreur de quelques-uns de son temps, qui publioient qu'il suffisoit de croire les Mysteres de Jesus-Christ pour être Baptisé, & qu'il seroit temps de changer de vie aprés avoir receu le Baptême. Ce saint Docteur leur apprend que le Catecumenat est le Noviciat de la vie Chrétienne ; qu'il faut commencer par regler ses mœurs, afin que l'Eglise puisse s'assurer de leur bonne conduite, par la vie reglée qu'ils ont menée dans le temps qu'ils se disposoient à ce Sacrement ; c'est le Livre, *De Fide & operibus.*

Lib. de idolat. lib. de corona milit. cap. 2. & lib. de præscript.

Des Catecheses ou instructions qu'on faisoit aux Catecumenes.

Le Catechisme est une pure instruction simple & familiere ; nous avons les Catecheses de saint Cyrille de Jerusalem & plusieurs Sermons de saint Augustin aux Competens qui sont sur la foi & la bonne vie, on faisoit ces instructions plus frequentes à tous ceux qui devoient recevoir le Baptême à Pâques que saint Cyrille distingue des Ecoutans dans la Preface de ses Catecheses ; *Jam*, dit-il, *ab hodierna die vitam agens considera, Catecumenus vocaberis foris subsistens, audiebas spem & nesciebas, & audiebas Mysteria & non intelligebas, audiebas Scripturas & profunda illarum ignorabas ; nunc verò non amplius foris, sed intus sonat, hoc est jam non amplius superficie tenus dif-*

Præfat. Cateches.

cis vocem exteriorem hominis audiens, sed intus etiam Spiritu sancto doceris, inhabitans enim Spiritus divinas ædes in mente tua ædificat. Ergo te admoneo priusquam Iesus animarum Sponsus ingreditur, & amictum tuum videat; satis longum habes intervallum cùm pœnitentiæ dierum 40. tibi datur, habes magnam opportunitatem, & exuendi & abluendi, & rursum induendi atque intrandi, cessato jam hodiernâ die ab omni turpi negotio, non proferat lingua tua obscæna verba, non peccet ampliùs oculus tuus, neque commodatibus inhiet, festinent pedes tui ad Catecheses audiendas, exorcismos studiosè suscipe, etiam si inspiratus, jam sis & exorcisatus, salubris enim est tibi res ista, nam ut rude infectumque aurum vel adulteratum, multisque aliis commixtum mineralibus, uti cum ære, stanno, ferro, plumbo, si cupiamus tantum aurum habere, non poterit illud sine igne, diversis à se metallis purgari, sic absque exorcismis anima progredi non potest. Ces instructions ne se faisoient qu'aux Competens, & non aux Catecumenes : Saint Cyrille le marque ; *Cum Catechesis recitatur, si Catecumenus quæsierit quid dicebant Doctores, nihil dicas extra, mysteria enim tibi, & spem futuri sæculi tradimus; custodi hoc mysterium retributori, nec unquam dicentem audi.* Ces instructions ne se confioient pas indifferemment à toutes sortes de personnes. Saint Ambroise dit qu'il apprenoit le Symbole aux Competens : *Symbolum aliquibus Competentibus tradebam.* S. Augustin fit un Livre *De catechisandis rudibus*, à la priere d'un Diacre de Cartage : S. Cyrille de Jerusalem nous a laissé plusieurs de ses Catecheses. Saint Cyprien *Ep.* 24. éleva un Clerc de son Eglise à la qualité de Lecteur pour instruire les Ecoutans : *Optatum inter Lectores, Doctorem Audientium constituimus.* Epist. 33.

Examinons dans un plus grand détail quelle

De la discipline qu'on observoit à l'égard des Catecumenes.

On donnoit son nom.

Can. 85.

Catechesi 3. Eustagogi.

Lib. 2. de Sacrament. c. 2. de cura pro mortuis.

Lib. de Fide & operibus.

étoit la discipline qu'on observoit à leur égard ; on commençoit par donner son nom pour être baptisé, comme l'ordonne le quatriéme Concile de Cartage ; *Baptisandi nomen suum dent*, & saint Cyrille de Jerusalem : *Absit ut aliquis ex iis qui nomina dederunt, & in album relati sunt, audiat quomodo huc intrasti non habens vestem nuptialem.* Saint Ambroise en parle aussi : *Quando dedisti nomen tuum, tulit lutum, & linivit super oculos tuos.* Saint Augustin le marque en plusieurs endroits : *Pascha*, dit-il, *appropinquabat, dedit nomen suum* ; Et ailleurs ; *Ad Christi nomen accedentes Catecumenorum nomen accipiunt* : Et dans les demandes faites à Timothée d'Alexandrie qui assista au premier Concile de Constantinople, on voit que cela se pratiquoit déja, puis qu'on le consulte, sçavoir si on doit donner le Baptême à une femme qui a déja donné son nom, & à qui il survient quelque infirmité ; *Si mulier Catecumena dedit nomen suum ut illuminaretur, & die Baptismatis illi accidit quod solet mulieribus, debetne eo die baptisari?* R. *Debet differri donec purgata fuerit.*

Si on changeoit de nom.

On changeoit quelquefois de nom, ou bien on conservoit le sien. Saint Paul changea le sien de Saul en Paul : mais ce fut quand il baptisa le Proconsul Serge, au moins saint Luc ne commence à l'appeller Paul que dans cette occasion. Eusebe dit que plusieurs de son temps prenoient le nom des Apôtres ; *Joannis Apostoli multos fuisse Gentiles arbitror qui propter singularem amorem, quo erga illum erant affecti, etiam istam appellationem amplexati sunt, quemadmodum & nomina Pauli & Petri fidelium liberi crebro ferunt.* Saint Chrysostome se plaint des parens qui donnoient leur nom à leurs enfans plûtôt que ceux des Saints,

Lib. 7. Hist. cap. 20.

On prenoit le nom des Saints.

Hom. 21. in 1. Corint.

il rapporte qu'à Antioche il y avoit des coûtumes superstitieuses qu'on observoit à la naissance des enfans, lors qu'il leur falloit donner un nom, ils allumoient plusieurs cierges à qui ils donnoient plusieurs noms, & nommoient l'enfant du nom de celui de tous les cierges qui avoit duré d'avantage sans s'éteindre, se persuadant que c'étoit un heureux presage, qui marquoit la longue vie de cet enfant; *Si quidem cum nomen filio imponendum sit, omissa Sanctorum appellatione quemadmodum majores faciebant, ejus nomine filium appellant.* Les enfans recevoient un nom, parce qu'ils n'en avoient point; des adultes quelquefois conservoient le leur, comme nous voyons que Constantin, saint Cyprien, saint Ambroise, saint Augustin, saint Martin & autres conservèrent le leur: Et Gregoire de Tours dit que Nicetius retint ce nom quand on le baptisa; Denis d'Alexandrie dans sa Lettre dit que les Chrétiens donnoient les noms de Pierre & de Paul, & des autres Saints à leurs enfans pour marque d'affection envers ces Apôtres. Saint Chrysostome rapporte que ceux d'Antioche avoient tant de devotion pour saint Melece, qu'ils faisoient appeller leurs enfans de ce nom; & dans un autre endroit il exhorte ses auditeurs à ne pas donner toute sortes de noms à leurs enfans, ni ceux de leurs ancêtres, mais ceux des Saints, pour les porter à la vertu par les exemples de ceux dont ils portent le nom. On ne sçait pas precisement, si c'étoit en baptisant qu'on nommoit les enfans, ou si c'étoit long-temps auparavant, d'autant que Gregoire de Tours parlant d'Ingomere, & de Clodomere enfans de Clovis, dit qu'ils furent ainsi nommez en recevant le Baptême; & ailleurs il rapporte que Clotaire II. fils de Chilperic reçut

De vitis Patrum c.

Apud Euseb. lib. 7. c. 25.

Orat. de sancto Meletio.

Homil. 21. in Genes.

Lib. 2. hist.

Lib. 10.

son nom avec le Baptême. Les Grecs les nomment le huitiéme jour aprés leur naissance.

De la priere & de l'impositiou des mains sur les Catecumenes.

Aprés que les Catecumenes avoient donné leur nom, on les admettoit par la priere & par l'imposition des mains : saint Augustin le dit : *Catecumenos secundum quemdam modum suum per signum Crucis & orationem manus impositionis puto sanctificari*; Et l'Auteur du Livre de la Hierarchie : *Explanata ei divina vita, ex eo quærit num ita constituat vivere, cùm promisit, manum ejus capiti admovet, signoque edito Sacerdotibus imperat, ut viri atque sponsoris nomina perscribant* : Saint Chrysologue le marque aussi : *Hinc est quod veniens ex Gentibus impositione manus & exorcismis ante à dæmone purgatur.*

Lib. de peccat. meritis cap. 26.

Serm. 32.

Les Classes des Catecumenes.

Pour donc reprendre tout ce qui regarde les Catecumenes, il faut supposer qu'on appelloit ainsi les hommes adultes, qui n'ayant point été baptisez, étoient instruits sur les verités de la Religion Chrétienne par les Pasteurs. Il y avoit trois Classes, la premiere étoit celle des Ecoutans qui assistoient aux lectures & aux instructions, mais qui n'avoient pas encore donné leurs noms, on les mettoit dehors avec les infideles avant le Sacrifice; La seconde Classe comprenoit les Catecumenes proprement dits, sçavoir ceux qui prioient à genoux dans l'Eglise, & sur lesquels on faisoit des prieres : c'étoit à eux qu'on parloit quand on disoit; *Quicumque Catecumeni discedite* : Les troisiémes étoient les Competens ou Eleus, qui avoient été jugez capables du Baptême, & qui s'y preparoient pour Pâques ou pour la Pentecôte prochaine; il y avoit des ceremonies pour les Ecoutans. Le Sacramentaire de S. Gregoire rapporte les prieres qu'on disoit en les admettant *ad Catecumenum ex pagano faciendum* : on lui recommande d'écouter

les veritez qu'on lui explique, de se disposer à changer de vie, on lui fait le signe de la Croix sur le front : on lui impose les mains & on lui met du sel dans la bouche : *Gentilem hominem cùm susceperis, primò catechises eum divinis Sermonibus, & des ei monita quemadmodum post cognitam veritatem vivere debeat, post hæc facias eum Catecumenum, & exsuffles in faciem ejus, & facias ei Crucem in fronte, & ponas manum super caput ejus his verbis, accipe signum Crucis.... inde verò postquam gustaverit medicinam salis, & ipse se signaverit, benedices eum his verbis; Domine sancte Pater...*

L'Ordre des instructions & les matieres qu'on leur traitoit, sont rapportées par saint Cyrille de Jerusalem, & par saint Augustin, *Lib. de catechisandis rudibus.* A l'égard des Competans on leur apprenoit le Symbole, le Mystere de la Trinité, & de l'Incarnation, & l'Oraison Dominicale, comme il paroit par le Concile de Laodicée; *Quod oportet eos qui illuminantur, Fidem discere, & quintâ hebdomadis feriâ Episcopo renunciare: vel Presbyteris;* Par saint Augustin; *Cur ergo baptisandis vel Symbolum tradimus reddendumque reposcimus.* Pour ce qui est de la Penitence des Catecumenes, on n'y mettoit pas ceux du premier & du second rang, mais seulement les Competens. Le quatriéme Concile de Cartage marque les exercices ou épreuves par lesquelles on les disposoit. Tertullien les avoit décrit de son temps : *Ingressuros Baptismum orationibus crebris & jejuniis & geniculationibus & pervigiliis orare oportet, & cum confessione omnium retrò delictorum.* Saint Augustin rapporte les mêmes pratiques : *Sine dubio non admitterentur, si per ipsos dies quibus eamdem gratiam percepturi suis nominibus datis, abstinentiâ,*

L'ordre des instructions qu'on faisoit aux Catecumenes.

Can. 46.

De Fide & operibus c. 10.

Les épreuves par lesquelles on les disposoit au Baptême

Can. 85.

Lib. de Bap.

de Fide & operibus c. 6.

jejuniis, exorcismisque purgantur, cum suis legitimis & veris uxoribus se concubituros atque hujus rei quamvis alio tempore licita, paucis ipsis solemnibus diebus nullam continentiam servaturos profiterentur: ainsi on les obligeoit aux jeûnes, à l'abstinence, aux Veilles, à la continence & à toutes les autres pratiques de la Penitence. C'étoit par la Penitence qu'on leur apprenoit principalement à se disposer au Baptême, selon que saint Pierre le recommandoit *Act.* 2. *Pœnitentiam agite, & baptisetur unusquisque vestrum*: La Penitence nous prepare à entrer dans l'Eglise; ce n'est pas, dit Tertullien, *De Pœnit. cap.* 6. que les pechez ne soient lavez par les eaux du Baptême: mais pour obtenir cette grace, il faut auparavant les pleurer par la Penitence, & celui là dit-il encore, étoit plus digne du Baptême qui avoit pris plus de peine à se corriger. Saint Augustin distingue si souvent la Penitence en trois états pour trois sortes de personnes; l'une enfante l'homme nouveau, le preparant à la remission de ses pechez dans le Baptême; & il ajoûte qu'il n'y a que les enfans qui sont exempts de cette penitence, parce qu'ils n'ont pas encore l'usage de la raison. La seconde penitence est pour ceux qui tombent aprés le Baptême, & la troisiéme pour expier les fautes journalieres & venielles. Cette penitence les obligeoit à l'abstinence du vin & de la viande; comme le marque le quatriéme Concile de Cartage; *Baptizandi diu sub abstinentia vini & carnium*. Elles les obligeoit à la confession de tous leurs pechez. Tertullien en parle, *lib. de Bapt. c.* 20. *Ingressuros Baptismum jejuniis & pervigiliis orare opportet, cum confessione omnium retro delictorum.* Il ajoûte que cette confession se faisoit en secret. Saint Cyrille de Jerusalem *Catech.* 1. *Tempus præsens est, tempus*

confessionis, confiteare quae perpetrasti, sive verba sive opere. Saint Chrysostome *Hom.* 10. *in Math.* *Tempus confessionis aeque levis Baptismate & illotis incumbit....* Saint Gregoire de Nazianze parlant à des Catecumenes : *Nec peccatum tuum confiteri grande ducas ....* Eusebe rapporte la confession de Constantin : *Tempus advenisse quo salutari lavacro peccata esse diluenda crederet, peccata sua confitens in Martyrio, quo in loco manuum aut impositionem manuum meruit.* Lib. 4. c. 61.

On demande si ceux qu'on baptisoit à la Pentecôte, jeûnoient aussi pendant le temps Paschal pour se preparer au Baptême, comme on faisoit pendant le Carême pour le recevoir à Pâques? On peut dire à cela qu'il étoit si étroitement défendu par les Conciles de jeûner pendant le temps Paschal, qu'il ne paroît pas croyable qu'on y eût obligé les Catecumenes, & peut-être aussi ceux qu'on baptisoit à la Pentecôte, étoient ceux qui avoient jeûné pendant le Carême avec les autres, & qu'on n'avoit pas trouvé suffisamment instruits & capables, on les remettoit à la Pentecôte, & comme ils avoient gardé l'abstinence du Carême, on ne les obligeoit pas à une nouvelle penitence.

Que si un Catecumene dans le temps de son épreuve tomboit en faute, on lui differoit le Baptême. Le Concile d'Elvire le differe de cinq ans à une femme adultere, & à une autre qui avoit étouffé son enfant, il ne veut pas qu'on la baptise qu'à la mort. Can. 73. Le Concile de Nicée remet les Competens au rang des Catecumenes, & renvoye ceux-ci comme des infideles, s'ils commettent quelques crimes dans le temps qu'ils se preparent au Baptême : *De Catecumenis & qui lapsi sunt visum est ut in tribus tantum annis audientes possint orent cum Catecumenis.* Can. 14.

Combien de temps duroit le Catecumenat.

On n'étoit dans chaque Classe qu'autant de temps que les Evêques le jugeoient à propos. Le Concile d'Elvire Canon 42. le regle à deux ans. Celui d'Agde en 506. Canon 34. ordonne d'éprouver les Juifs qui voudront se faire baptiser pendant huit mois. Le Concile de Nicée laisse cela à la prudence de l'Evêque. Le temps des competens étoit ordinairement les quarante jours du Carême. Saint Cyrille de Jerusalem le dit : *Tempus præscriptum tibi multum quadraginta dierum pœnitentiam habes.* Et saint Augustin parlant des competens disoit : *Per omnem Quadragesimam competentes vacaverunt orationibus & jejuniis, in sacco & cinere dormierunt, futuram vitam peccatorum suorum confessione quærentes.* Et le Pape Syrice est aussi formel dans sa Lettre à Hymerius de Taracone : *Generalia Baptismatis tradi convenit Sacramenta, his tantùm electis qui ante quadraginta vel eo ampliùs dies nomen dederint, & exorcismis quotidianisque orationibus atque jejuniis fuerint expiati.* Cette discipline à l'égard des Catecumenes s'est conservée jusqu'au sixiéme Siecle, qu'on a reduit les competens à commencer le Scrutin le Mercredi de la troisiéme semaine de Carême.

Serm. 13. ad Neophites.

Epist. ad Hymer. c. 2.

Des Scrutins.

On faisoit plusieurs Scrutins avant que d'admettre les competens au Baptême ; le premier étoit la ferie quatriéme du troisiéme Dimanche de Carême. Voici comment cela se pratiquoit selon l'Ordre Romain : A l'heure de Tierce on écrivoit les noms des enfans, ou de ceux qui devoient les tenir, si ces enfans n'avoient pas de nom propre : Puis le Diacre dit à haute voix, que les Catecumenes approchent, & un Acolyte les fait entrer en l'Eglise l'un aprés l'autre, selon qu'ils sont décrits. Ils attendent à l'entrée

de l'Eglise, les garçons à la droite, & les filles à la gauche. On benit des cendres, & on en met sur la tête de ceux qu'on va examiner ; ensuite on leur fait les onctions avec la salive aux oreilles & au nez, en disant sur l'oreille droite, *Epheta, quod est adaperire*, soyez ouverte ; sur l'oreille gauche, *Tu autem effuge diabole, appropinquat enim judicium Dei* ; au nez, *In odorem suavitatis* : Puis le Prêtre appellant l'enfant par son nom, lui dit ; *Abrenuntias Satanæ ?* & il répond, *Abrenuntio* ; *& omnibus operibus ejus ?* & il répond, *Abrenuntio* ; *& omnibus pompis ejus ?* & il répond de-même, *Abrenuntio*. Ensuite le Prêtre dit : *Credis in Deum Patrem omnipotentem, Creatorem cœli & terræ ?* & il répond, *Credo*. *Credis in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum natum & passum ?* ℟. *Credo*. *Credis & in Spiritum Sanctum, sanctam Ecclesiam Catholicam, Sanctorum Communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, & vitam æternam ?* ℟. *Credo*. Puis il souffle sur le visage de l'enfant par trois fois, disant, *Exi immunde spiritus, & da locum Spiritui Sancto Paracleto* ; & pour lors le Prêtre fait pour la premiere fois le signe de la croix sur le front de chacun avec le poulce, disant, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti*, & leur met la main sur leur tête ; il dit : *Omnipotens sempiterne Pater Domini nostri Jesu Christi, respicere dignare super hunc famulum tuum N. quem ad rudimenta fidei vocare dignatus es, omnem cæcitatem cordis ab eo expelle*. Il dit la même chose sur les filles ; puis s'addressant à chaque enfant il dit, *Accipe salem sapientiæ propitiatus in vitam æternam* ; ensuite l'Oraison, *Deus Patrum nostrorum, Deus universæ conditor creaturæ*. Aprés cela le Diacre dit,

la Collecte on faisoit les exorcismes ; ensuite on lisoit l'Epître tirée d'Isaïe : *Audite audientes me, comedite....* Le Répons, *Venite filii.* La seconde Epître étoit de S. Paul aux Colossiens, *Expoliantes vos veterem hominem cum actibus* .. Le Graduel, *Beata gens cujus Dominus.* Ensuite quatre Diacres partoient de la Sacristie, ayant chacun un Livre des Evangiles, étant precedez de deux Acolytes portant des cierges & de l'encens. On mettoit ces Livres aux quatre coins de l'Autel ; & avant que chacun d'eux lût l'Evangile, le Prêtre faisoit un discours marquant ce que c'est que l'Evangile, pourquoi il y en a quatre, qui sont ceux qui l'ont écrit ; & aprés cette explication le Diacre disoit : *State cum silentio audientes intentè*, soyez debout, & écoutez avec silence. Un des Diacres prenoit son Livre du coin de l'Autel, alloit au jubé precedé des cierges & de l'encens, & lisoit le premier Chapitre de saint Matthieu. Ensuite un Soûdiacre prenant ce Livre avec un linge, le reportoit à la Sacristie, & le Prêtre expliquoit le Chapitre qu'on avoit lû de la Genealogie de Nôtre Seigneur. Puis les trois autres Diacres lisoient de-même les premiers Chapitres de saint Marc, de saint Luc & de saint Jean, que le Prêtre expliquoit aussi. Ensuite on faisoit reciter le Symbole aux competens en cet ordre : Un Acolyte prenoit entre ses bras un enfant, & le Prêtre lui demandoit sa croyance en Grec & en Latin, & l'Acolyte répondoit pour l'enfant ; c'étoit le Symbole des Apôtres qu'il recitoit. On faisoit la même chose aux filles ; puis le Prêtre leur faisoit une courte explication du Symbole, & de toutes les parties de l'Oraison Dominicale. Aprés cela on les faisoit sortir de l'Eglise, les parains les don-

nant

ment à tenir à quelqu'un pendant la Messe qu'ils entendoient, où ils faisoient leurs offrandes ; & communioient. Le quatriéme Scrutin étoit le Samedi aprés le quatriéme Dimanche de Carême ; & la Messe que nous y disons a encore rapport à cela, comme le remarque Durand. Il y est souvent parlé d'eau : On faisoit entrer les Competens ; & aprés avoir prié sur eux & commencé la Messe, on faisoit les exorcismes, & les mêmes choses que le Mercredi precedent. Le dernier Scrutin se faisoit le Samedi Saint : On faisoit dire le Symbole aux Competens ; ou à leurs parains ; on faisoit des signes de Croix & des prieres sur eux ; avec les onctions de la salive & celle des saintes Huiles ; on leur faisoit faire les renoncemens ; & on les renvoyoit, les avertissant de revenir le soir pour être baptisez. Ce dernier Scrutin se faisoit le matin sur les neuf heures.

Il paroît par ce recit que la premiere chose qu'on faisoit étoit de donner son nom, pour marquer qu'on souhaitoit être baptisé ; & avant ce temps on étoit seulement Catecumene ; c'est-à-dire, écoutant les instructions, & on appelloit Competens ceux qui avoient donné leur nom. Ce qui est conforme à ce que dit saint Augustin : *An usque adeo dissimulamus à sensibus, ut vel nos ipsos non recordemur quàm fuerimus attenti atque solliciti, quid nobis praeceperint à quibus catechisabamur ; cùm fontis illius Sacramenta peteremus, atque hoc Competentes etiam vocaremur, vel non intueamur alios qui per annos singulos ad lavacrum regenerationis accurrunt, quales sint ipsis diebus quibus catechisantur, exorcisantur, scrutantur, quantâ vigiliâ conveniant, quo studio ferveant, quâ curâ pendeant... quod autem fit per*

On donnoit son nom.

Lib. de Fide & operib. c. 6.

omne tempus quod in Ecclesia salubriter constitutum est, ut ad nomen Christi accedentes Catecumenorum gradus accipiant, hoc fit multò diligentiùs & instantiùs his diebus Competentes vocantur, cùm ad percipiendum Baptismum sua nomina jam dederunt. Il dit la même chose dans son Livre *De Cura pro mortuis.* On ne sçait pas précisément en quel temps les Catecumenes donnoient leurs noms ; on pourroit croire que c'étoit au commencement du Carême, puis que c'étoit en ce temps là que saint Cyrille leur ordonne de faire penitence pendant quarante jours. Et saint Jerôme dans son Epître à Pammaque dit : *Consuetudo apud nos hujusmodi est, ut iis qui baptisandi sunt per quadraginta dies publicè tradamus sanctam & adorandam Trinitatem.* Saint Augustin leur commande la continence pendant tout ce temps, aussi-bien que le quatriéme Concile de Carthage. On peut dire aussi qu'on ne suivoit pas exactement cet ordre, de ne recevoir les Competens qu'au commencement du Carême : On pouvoit les admettre dans les premieres semaines, comme il est marqué dans un Canon rapporté par Gratien, & attribué au Pape Martin, qui dit : *Non licere aliquem ad Baptismum suscipere ante duas septimanas Pascha, sed licitè ante tres.* Parlons maintenant des parains & des maraines.

En quel temps on donnoit son nom.

Lib. de Fide & operib.

De Consecratione dist. 4. cap. Non liceat.

Des parains & maraines.

Quoi-que l'Evangile n'ait pas ordonné d'être presenté ou tenu sur les fonts par les parains ou maraines ; cela semble cependant être necessaire à l'égard des enfans qui ne peuvent pas se presenter eux mêmes. Cela se pratiqua aussi envers les adultes, comme le dit l'Auteur du Livre intitulé, *Hypognosticon*, attribué à saint Augustin : *Novimus etiam parvulos quibus usus liberi arbitrii*

Cap. 6.

non est ut de bonis aut malis eorum meritis judicemus, parentum manibus ad gratiam sacri Baptismatis deportatos, & cùm in uno eorum per manus Sacerdotis mysterium fidei adimpleretur, alterum in parentum manibus factum examinent.

Il paroit par ce passage que c'étoit les peres & meres qui presentoient eux-mêmes pour lors leurs enfans. Cela se voit aussi dans une Lettre du même saint Augustin : *Quando ad Baptismum offeruntur, pro eis parentes tanquam fide dictores respondent..., interrogamus eos à quibus offeruntur, & respondent... unde miror parentes tam fidenter pro parvulo respondere, ut sicut parentes fuerunt auctores ad eorum pœnam, per fidem parentum identidem justificentur. Cùm videas multos offerri à parentibus, sed etiam à quibuslibet extraneis, sicut à Domini servulis aliquando offeruntur, & nonnunquam mortuis parentibus suis parvuli baptisantur; ab eis oblati qui illis hujusmodi misericordiam prabere potuerunt; aliquando etiam quos crudeliter parentes exposuerunt nutriendos à quibuslibet, nonnunquam à sacris virginibus colliguntur; & ab eis offeruntur ad Baptismum quæ certè proprios filios non habuerunt ullos, nec habere disponunt.* Depuis il fut défendu aux parens de tenir leurs enfans : C'est dans le Concile de Mayence (*Can. 56.*) *Nullus proprium filium aut filiam de fonte Baptismatis suscipiat.* Et Urbain II. 30. q. 4. *Can. Quod autem*, aprés avoir parlé de l'ancien usage, le défend : *Quòd autem uxor cum marito in Baptismate simul non debeat suscipere puerum nullâ auctoritate reperitur prohibitum...; sed ut puritas spiritalis paternitatis ab omni labe & infamia conservetur immunis; dignum esse decernimus ut utrique simul ad hoc aspirare non præsumant.* C'étoit donc l'usage ancien que les parens pre-

Si les peres & meres tenoient leurs enfans.

Ep. 23. ad Bonifat.

sentoient leurs enfans, en contribuant à la regeneration spirituelle de ceux à qui ils avoient communiqué le peché d'Adam par la naissance corporelle. Depuis cela fut défendu. Tertullien nous apprend que ce fut principalement en faveur des enfans qu'on établit l'usage des parains & des maraines, afin qu'ils les élevassent dans la Religion Chrétienne; qu'ils les fissent souvenir de ce qu'on avoit promis pour eux; & parce qu'il arrivoit quelquefois que les parains mouroient avant que les enfans qu'ils avoient tenus sur les fonts fussent en état de recevoir d'eux les instructions qu'ils s'étoient obligez de leur donner, Tertullien conseilloit de differer le Baptême des petits enfans lors qu'il n'y avoit point de danger, afin de répondre par eux-mêmes; & de connoître par eux-mêmes ce à quoi ils s'engageoient: *Quid enim necesse est, si non tam necesse, sponsores etiam periculo ingeri, qui & ipsi per mortalitatem destituere promissiones suas possunt, & proventum malæ indolis falli.*

De Bapt. cap. 18.

Les parains tenoient entre leurs bras les enfans lors qu'ils les presentoient à l'Evêque pour être baptisez, & ils répondoient pour eux en les tenant ainsi Saint Augustin le marque: *Recole quemadmodum in Ecclesia Christi Baptismatis mysteria celebrentur, & invenies quòd abrenuntient & parvuli per ora gestantium, sicut per ora gestantium credunt*; C'est de là qu'on les appelloit *gestantes*. Ce qu'il dit aussi ailleurs: *Offeruntur parvuli ab eis quorum gestantur manibus.*

Lib. 4. cont. Iulianum.

Epist. 23.

Les adultes avoient aussi leurs parains qui étoient leurs cautions, & qui les presentoient à l'Eglise. L'Auteur du Livre de la Hierarchie marque tout l'ordre qu'observoient les personnes avancées en âge pour être admis à l'Eglise: Ils

Cap. 2.

témoignoient à quelque fidele le desir qu'ils avoient d'être Chrétiens, & ce fidel les presentoit à l'Evêque, & on écrivoit le nom du parain & de celui qu'on presentoit : *Accedit ad aliquem ex fidelium numero, oratque ut se ad Pontificem ducat, secuturum omnia quæ sibi tradentur spondens.... Mandat Pontifex Sacerdotibus ut baptisandi & susceptoris nomen adscribant.* Pallade rapporte que Rufin Prefet du Pretoire ayant été baptisé à Constantinople, fut mis par les Evêques au sortir des fonts entre les mains d'un saint Solitaire Ammone, qui l'honora dans toute la suite de sa vie, & eut beaucoup de deference pour ses conseils. *Hist. Laus. cap. 12.*

L'usage étoit que les hommes tenoient les garçons, & les femmes presentoient & tenoient les filles sur les fonts. Les Constitutions Apostoliques : *Virum suscipiat Diaconus, mulierem Diaconissa.* Les faux Canons du Concile de Nicée, appellez Arabiques : *Viri non teneant in Baptismo puellas aut mulieres, neque mulieres teneant masculos ; sed potiùs mulieres teneant puellas, & viri teneant masculos.* *Lib. 3. cap. 16.* *Can. 22.*

Souvent l'Evêque qui baptisoit étoit le parain de celui qu'il regeneroit en Jesus Christ. S. Basile dit qu'il auroit souhaité lever des fonts Posthumien lors qu'il le baptisa : *Primo Baptismate initiatus es ; utinam te è sacro fonte levassem.* Gregoire de Tours rapporte que l'Evêque qui baptisa Samson fils de Chilperic le mit sur les fonts : *Samson Chilperici filius ab ipso Episcopo susceptus est.* Ragnemode Evêque de Paris tint sur les fonts Theodoric : *De lavacro sancto suscepit.* Et que Magneric Evêque de Troyes leva des fonts Theodebert. Le Pape Adrien baptisa & tint sur les fonts Pepin fils de Charlemagne à Rome : *Ibi* *Epist. 128.* *Lib. 5. cap. 22.* *Lib. 6. cap. 27.*

baptisatus est filius ejus Pepinus ab Adriano Papa, qui & ipse eum de sacro fonte suscepit, disent les Annales de Fuldes en l'an 781.

On demandoit que les parains fussent des personnes de probité ; & c'étoit un de leurs devoirs de se charger de l'instruction de ceux qu'ils tenoient sur les fonts, leur apprenant de bonne heure à faire le signe de la Croix, comme l'ordonne saint Chrysostome : *A primis annis spiritualibus armis filios muniatis, & Cruce sibi signandam frontem erudiatis ; & priusquam per se facere possint, vos ipsi Crucem eis imprimite, præsertim quos in Baptismo suscepistis.* Les Capitulaires de Charlemagne : *Patrini eos quos de fonte lavacri suscipiunt erudiri summopere studeant, quia pro iis fidejussores existunt.* Le quatriéme Concile d'Arles en 800. *Can.* 19. celui de Mayence en 813. *Can.* 47. disent la même chose. Le sixiéme de Paris en 826. veut que les parains soient instruits : *Qui alios de fonte suscipiunt, intelligere debent & vim tanti Sacramenti, & quid pro aliis spondeant.* Valfride compare les parains à ceux qui presenterent à Jesus-Christ le Paralytique qui ne pouvoit aller à lui. Raban a suivi la même pensée : Il dit qu'à la consideration de la foi des parains Dieu accorde le Baptême aux enfans : *His enim dicitur quòd videns fidem illorum dicit Paralytico, Remittuntur tibi peccata tua.* Le Concile de Metz en 894. Alcvin, Yves de Chartres, Honorius d'Autun, le Concile *in Trullo Can.* 6. & plusieurs autres Conciles & Auteurs veulent qu'on fasse reciter publiquement l'Oraison Dominicale & le Symbole aux parains, afin qu'ils sçachent eux-mêmes ce qu'ils vont dire pour l'enfant, & ce qu'ils lui doivent enseigner. Saint Charles dans ses Conciles de Milan a rassemblé tout ce qui avoit été

Homil. 12. *in* 1. *Cor.*

Lib 2. *c.* 46.

Lib. 1. *c.* 54.

Lib. 1. *c.* 21.

reglé sur cette matiere. Dans le cinquiéme Concile il défend de prendre pour parains ou maraines de jeunes enfans, & veut qu'ils ayent au moins quatorze ans, & défend d'admettre ceux qui n'auroient pas fait leur Pâques dans l'année. Il recommande la modestie & l'humilité avec laquelle doivent paroître ceux qui vont renoncer au demon & aux pompes du Siecle pour ceux dont ils sont les cautions.

On admettoit autrefois plusieurs personnes pour tenir un enfant; mais de peur de multiplier les affinitez spirituelles, on a reglé qu'il n'y auroit qu'un parain & une maraine. Gratien attribuë à saint Leon cette Ordonnance; *Non plures ad suscipiendum de Baptismo infantem accedant quàm unus, sive vir, sive mulier: In Confirmatione quoque idipsum fiat.* Il n'y avoit qu'une personne d'abord, un parain, ou une maraine. Le Concile de Metz en 894. *Cap. 3. Infantem unus non plures à fonte Baptismatis suscipiat; unus Deus, unum Baptisma, unus qui à fonte suscipit debet esse pater vel mater infantis.* Hugues de S. Victor; *Placuit Patribus ut per singulos baptisandos patrini singuli admitterentur, id est unus tantùm, sive vir, sive mulier, ne spiritualis cognatio passim diffusa in matrimonii copula obesse posset. Sed quædam Ecclesiæ hanc consuetudinem non observant, plures ad susceptionem parvulorum admittentes.* Le Concile de Trente a renouvellé les anciens Canons sur cette pratique: *Unus sive vir sive mulier juxta sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus & una baptisatum de Baptismo suscipiant.* On pretendit que les enfans contractoient une alliance spirituelle avec ceux qui les baptisoient, ou qui les tenoient sur les fonts, comme aussi les parains & les maraines entr'eux & avec l'enfant; & l'on

Des affinitez spirituelles.

Distinct. 4. de Consecr.

Lib. 2. de Sacrament. part. 6. c. 12.

défendit les mariages entre tous ces degrez. Justinien fit une Loi pour défendre les mariages entre les parains ou maraines & les enfans, ou ceux qu'ils auroient tenu : *Ea persona omnimode ad nuptias venire prohibenda est, quam aliquis à sacro suscepit Baptismate...* Le Concile *in Trullo* défend aux parties d'épouser la mere de l'enfant qu'ils auront tenu : *Cognovimus quosdam qui ex sancto Baptismate infantes suscipiunt, postea cum matribus eorum viduis matrimonium contrahere ; statuimus ut in posterum nihil fiat hujusmodi.* En 613. le Pape *Deus dedit* fut consulté par l'Evêque de Seville au sujet de parens qui avoient tenu leurs enfans, sçavoir s'ils pouvoient habiter ensemble : *Quòd quidam filii proprios filios suscepissent ex lavacro sancto, si pro tali ratione debeant ad suum proprium redire usum.* Luitprand Roi des Lombards en 735. fit plusieurs Loix sur ces affinitez. Il défend au parain d'épouser sa commere : *Nullus præsumat commatrem suam uxorem ducere* ; ni la fille qu'il auroit tenu, *nec filiam quam de sacro fonte levavit.* Il étendit cela jusqu'au second degré : *Neque filius ejus præsumat filiam ipsius uxorem ducere, qui eum de fonte suscepit, quia spiritales germani esse noscuntur ; & qui hoc malum facere præsumpserit, perdat omnem substantiam suam, & filii qui de tali illicito matrimonio nascuntur, hæredes esse non debent.* Charlemagne ayant défendu aux parens de tenir leurs enfans, défend au compere d'épouser sa commere, ou la fille qu'il aura tenu sur les fonts : *Nullus proprium filium aut filiam de fonte Baptismatis suscipiat, nec filiolam, nec commatrem ducat uxorem ; ubi autem factum fuerit, separentur.* Le Concile de Mayence en 813. ordonne la même chose. Yves de Chartres ordonne aux Pasteurs d'instruire les peuples sur ces affinitez ;

Lege Si quis cap. de nuptiis.

Can. 53.

Epist. ad Gordian.

In Legib. Longobard. tit. 24. sect. 6. 7. 8.

Lib. 5. cap. cap. 100.

Docendus est unusquisque Christianus, ut eum qui se de sacro fonte suscepit diligat ut patrem, nec filius cum filia, nec filia cum filio patris sui spiritalis conjugium ineat, quod non esset dicendum conjugium, sed potiùs incestum contubernium. Pierre Lombard au 12. Siecle s'en tient encore au Concile de Mayence, que le compere ne puisse épouser sa commere : *Quòd compater & commater sibi jungi nequeant....* Le Concile de Trente a reduit cette affinité spirituelle à ce que les parains & maraines contractent alliance avec le baptisé & le pere & la mere seulement, comme aussi celui qui baptise contracte la même alliance avec le baptisé, & le pere & la mere de l'enfant ; si bien qu'un parain ne peut se marier avec sa filleule, ni la maraine avec son filleul, & l'un & l'autre ne peuvent se marier avec le pere ou la mere de leur filleul.

Serm. de Sacram.

Lib. 4. Sent. dist. 42.

Sess. 24. Can. 2.

On n'admettoit pas toute sorte de personnes pour être parains ; on en excluoit les Infideles, les Heretiques, les excommuniez, les gens qui menoient une vie scandaleuse, comme aussi les personnes retirées du monde, telles que les Abbez, les Moines & les Religieuses. Le sixiéme Concile de Paris défend de prendre des Heretiques, des Juifs ou Infideles, & même les penitens publics : *Qui pœnitentiâ publicâ sunt mulctati alios de sacri fontis Baptismate non suscipiant.* Le Concile d'Auxerre défend aux Abbez & aux Moines : *Non licet Abbati filios de Baptismo suscipere, nec Monachis commatres habere.* Tertullien appelle les parains des cautions, *sponsores*, parce qu'ils répondent pour l'enfant ; ce qui fait qu'on a quelquefois distingué entre *sponsores* & *susceptores*. On nommoit *sponsores* ceux qui répondoient pour les enfans, & *susceptores* étoit pour les adultes, pour ceux qui les recevoient au sortir des fonts : On

Lib. 1. c. 54.

Can. 20.

De Baptismo cap. 18.

leur disoit, *Levate baptisatos de fonte*, les retirez des fonts. L'Auteur du Livre de la Hierarchie parle de ceux qui répondoient pour les enfans, *de sponsoribus parvulorum.* Et l'Auteur du Sermon 116. *De Tempore*, entre les Oeuvres de S. Augustin, leur marque le choix qu'on devoit faire des personnes qui tenoient des enfans; que ce devoit être des personnes de bonnes mœurs; & qu'ils étoient obligez non-seulement de répondre pour ces enfans, mais de les instruire quand ils étoient en âge, & de les faire souvenir des promesses qu'ils avoient faites à Dieu dans le temps de leur Baptême: *Et ideo non solùm exemplis, sed etiam verbis eos ad omne opus bonum admonere debitis, præcipuè tamen qui filios aut filias excipere religioso amore desiderant, & antequam baptisentur, & postquam baptisati fuerint, de castitate, de humilitate, de sobrietate vel pace eos admonere vel docere non desinant, & agnoscant se fidejussores esse ipsorum pro ipsis cùm respondent, quòd abrenuntient diabolo, pompis & operibus ejus.; & ideo tam illi qui excipiunt quàm qui excipiuntur, id est tam patres quàm filii, pactum quod cum Christo in Baptismi Sacramento conscribunt, custodire contendant, nec unquam de diaboli pompis, vel mundi istius luxuriosis oblectationibus concupiscant; ut Deo juvante & illi qui filios suscipiunt, si justè & castè vixerint, & illi qui excipiuntur, si eos imitari voluerint, sicut credimus pariter ad præmia æterna perveniant.* Les adultes avoient besoin de parains qui les reçûssent & qui les presentassent à l'Eglise: car on ne se seroit pas fié à un Payen ou à un Juif qui auroit demandé le Baptême, sans le témoignage d'un Chrétien, qui asseuroit l'Eglise de sa sincerité, comme aussi pour en avoir quelque soin, & ils étoient comme les cooperateurs de cette sainte action.

Cap. ult.

On commençoit à admettre les Catecumenes dans l'Eglise par le signe de la Croix. Tertullien le marque ; *Caro signatur ut anima muniatur.* Et saint Ambroise : *Credit autem Catecumenus in Crucem Domini nostri Jesu quâ & ipse signatur.* Saint Chrysostome (*Homil.* 12. *in* 1. *Cor.*) parle d'une superstition de son temps : Les nourrices prenoient avec le bout de leurs doigts un peu de bouë dans un bain, & en frotoient le front de l'enfant pour le garantir de malefice. Ce Pere aprés avoir declaré cela abominable, dit : Comment pourrez-vous aprés cela presenter cet enfant à l'Eglise, & prier le Prêtre de faire le signe de la Croix sur le front de vôtre enfant que vous avez déja soüillé de bouë ? S. Augustin le marque en plusieurs endroits : *His dictis interrogandus est an hæc credat atque observare desiderat ; quod cùm responderit solemniter, utique signandus est.* Et dans un autre endroit : *Nondum quidem adhuc per sacrum Baptismum renati estis ; sed per Crucis signum in utero sanctæ matris Ecclesiæ jam concepti estis.* Il repete la même chose dans le Livre suivant : *Per sacratissimum Crucis signum vos suscepit sancta mater Ecclesia, quæ sicut & fratres vestros cum summa lætitia spiritualiter pariet nova proles futura tantæ matris.* Cela se trouve en plusieurs autres Ouvrages de ce Pere : *Si dixerimus Catecumeno, Credis in Christum? Respondet, Credo, & signat se signo Christi ; portat in fronte, & non erubescit de Cruce Domini ; ecce credit in nomine ejus.* C'est par ce signe, dit-il, qu'on est enrollé dans la milice de Jesus-Christ, qu'on abjure les fausses Religions, qu'on se soustrait de la joüissance du demon pour se soûmettre au joug de Jesus Christ : *De morte pessima occidit Dominus omnem mortem ; pessima enim erat non intelligentibus Judæis : nam à*

Du signe de la Croix qu'on faisoit sur les Catecumenes.

Lib. de catechisandis rudibus.

Lib. 2. *de Symbolo ad Catecum.*

Lib. 3.

Tract. 11. *in Ioann.*

Tract. 36. *in Ioann.*

Domino erat electa, ipsam enim Crucem suam signum habiturus erat, ipsam Crucem de diabolo superato tanquam tropkæum in frontibus fidelium positurus, ut diceret Apostolus, Mihi absit gloriari nisi in Cruce Domini, nihil erat tunc in carne intolerabilius, nihil est nunc in fronte gloriosius. Il declare qu'il fut ainsi admis dans l'Eglise par le signe de la Croix : *Signabar jam signo Crucis ejus, & condiebar ejus sale.* Dans le Sacramentaire de saint Gregoire ; *Primò à Sacerdote exsufflatur in faciem ejus, ut fugato diabolo, Christo Domino pateat introitus, & tunc in fronte Crux Christi agatur.* Dans l'Ordre Romain : *Presbyter facit cum pollice signum Crucis in frontibus eorum, dicendo, In nomine Patris.* La maniere d'exprimer le signe de la Croix se trouve differente dans les anciens Rituels, dans les uns il y a, *Signum Salvatoris Domini Nostri Jesu Christi in fronte tua pono* ; puis, *in pectore tuo pono* ; dans d'autres; *Accipe Signum Crucis tam in fronte quà in corde.*

Lib. 1. Confess.

Du sel qu'on donnoit aux Catecumenes.

Le Prêtre souffle trois fois sur le visage de l'enfant, & aprés quelques prieres lui met du sel benit dans la bouche : ce sel represente la sagesse qui est l'effet du Baptême qui nous retire de la corruption du peché, selon les expressions de l'Ecriture, qui attribuë plusieurs proprietés au sel qui se trouve dans le Baptême : ainsi dans le Levitique : *Quidquid obtuleris sale condiatur, & non auferat sal Domini tui :* Dans les Nombres : *Pactum salis est sempiternum* ; Et dans les Paralipomenes ; *Num ignoratis quod Dominus Deus Israël dederit David Regnum, & filiis ejus pactum salis* ; Dans l'Evangile Jesus-Christ dit : *Habete in vobis sal & pacem habete inter vos :* Dans un autre endroit ; *Vos estis sal terræ :* Et saint Paul ; *Sermo vester sit sale conditus :* Et Job ; *Omnis Victima sale salietur, aut poterit comedi in*

Levit. 2. *Chap. 8.* *2. Paralip. 13.* *Mar. 9.* *Math. 5.* *Coloss. 4.* *Iob. 6.*

fursum quod non est sale conditum. La pratique de donner du sel beni aux Catecumenes, ne s'observoit que dans l'Eglise Latine. Le troisiéme Concile de Cartage l'ordonne; *Placuit ut per solemnissimos Paschales dies Sacramentum Catecumenis non detur, nisi solitum sal, quia si fideles per illos dies Sacramentum non mutant, nec Catecumenis oportet mutari.* C'étoit un usage de donner du sel toutes les Fêtes, lors que les Catecumenes se presentoient à l'Eglise : *Per solemnitates .... solitum sal.* Saint Augustin dit qu'on lui avoit donné de ce sel dés sa jeunesse, lors qu'on le destinoit à être Chrétien; *Audieram adhuc puer de vita æterna .... & signabar jam signo Crucis; & condiebar ejus sale jam inde ab utero matris meæ.* C'est de ce sel beni dont il parle, lors qu'il dit qu'encore que ce que les Catecumenes reçoivent, ne soit pas le Corps de Jesus Christ, c'est cependant une chose plus sainte que ne sont les alimens dont nous nous nourrissons : *Et quod accipiunt, quamvis non sit Corpus Christi, sanctum est tamen; & sanctius quàm cibi quibus alimur, quoniam Sacramentum est.* Il ordonne qu'on leur explique ce que signifie ce sel, ce qu'il doit faire goûter, & ce qu'il represente; *De Sacramento sanè quod accepit, cum ei bene commendatum fuerit quid significet....* Dans le Sacramentaire de saint Gregoire il y a la maniere de benir le sel : *benedicit sal hoc modo;* On l'exorcise; *Exorciso te creatura salis....* Comme dans nôtre Rituel, & en mettant le sel dans la bouche; *Interrogat nomina eorum, & ponit de ipso sale in os ipsorum, & dicit, Accipe salem sapientiæ in vitam æternam.* Isidore de Seville explique la signification de ce sel; *Sal in mysterio Catecumenis dandis, ut ejus gustu condimentum sapientiæ percipiant, neque desipiant à sapore Christi.*

Can. 5.

Lib. 1. Confess. cap. 17.

Lib. 2 de peccat. mer. cap. 26.

De catechis. rud. c. 26.

Lib. 2. Offic. c. 20.

L'Ordre Romain aprés la benediction du sel rapporte l'oraison que nous disons : *Deus Patrum nostrorum .... ut hoc primum pabulum salis gustantes ....* Les Capitulaires de Charles-Magne ordonnent de le donner aux Catecumenes & aux Penitens les jours de Fêtes, comme le supplement de la Communion ; *Per solemnissimos Paschales dies Sacramentum Catecumenis non detur, nec iis qui à liminibus Ecclesiæ sunt exclusi, qui publicam gerunt pœnitentiam ; sed tantum benedictum sal à Sacerdotibus pro Communione tribuatur.* Les fideles offroient le lait & le miel qui devoit servir au Baptême, & apparemment aussi le sel : & ces choses étoient benites sur l'Autel par une benediction particuliere, comme le marque le troisiéme Concile de Cartage : *Primitiæ autem sive mel sive lac offerantur uno die consueto ad infantium mysterium ; & si maxime ad Altare offerantur propriam tamen habeant suam benedictionem, ut à Dominici Corporis Sacramento sejungantur* ; Et comme dans quelques Eglises d'Afrique aux grandes Fêtes on donnoit de ce miel & de ce lait aux Catecumenes au lieu de sel ; le troisiéme Concile de Cartage le défendit, ne voulant pas qu'on donnât autre chose, *Nisi solitum sal.*

Lib. 7. cap. 172.

Can. 24.

Des exorcismes.

A l'égard des exorcismes c'est un mot Grec, dont les Evangelistes se sont servis : *Adjuro te per Deum viventem:* Dans le Grec il y a, *Exorciso te per Deum viventem* : Et dans saint Marc un demoniaque disoit à Jesus-Christ ; ὁρκίζω σε τὸν Θεόν. Saint Luc fait mention des exorcismes ; ce nom se prend pour signifier l'invocation du nom de Dieu, ou un ordre fait au nom de Dieu dont on invoque la puissance. C'est ce que saint Augustin explique : *Ille* (il parle de l'esprit impur) *qui extrinsecus invadit sensusque conturbat, cui*

Math. 26.

Act. 19.

Lib. de beata vita.

excludendo qui præsunt, manum imponere vel exorcisare dicuntur, hoc est per divina eum adjurando expellere. Isidore dit qu'on peut traduire le mot Grec d'exorcisme en celui qui conjure; *Indeque nomen accepisse quod super Catecumenos, vel super eos qui spiritui immundo torquerent nomen Domini nostri Jesu Christi, invocarent adjurantes per eum ut egrediatur ab eis.* Nous avons la forme d'abjuration des Juifs dans les Actes & dans saint Matthieu: Jesus-Christ disoit aux Juifs: *Filii vestri in quo ejiciunt.* Tertullien parle de la puissance qu'avoient les Chrétiens sur les demons, & que par leur souffle, ou par l'imposition des mains, ou en leur parlant avec autorité & leur commandant au nom de Dieu, ils les faisoient sortir des corps des possedez; *Omnis hæc nostra in illis dominatio & potestas de nominatione Christi est, & de commemoratione eorum quæ sibi à Deo per arbitrum Christum imminentia expectant, Christum timentes, in Deo & Deum in Christo, subjiciuntur servis Dei & Christi Dei ita de contactu deque afflatu nostro contemplatione & representatione illius correpti, etiam de corporibus nostro imperi excedunt inviti, & dolentes, & vobis præsentibus erubescentes.* C'étoit en soufflant, qu'on faisoit ordinairement ces exorcismes, comme il est dans ce passage; *Deque afflatu nostro...* & par saint Optat; *Neminem fugit quod omnis homo qui nascitur, sine spiritu immundo esse non possit, quem necesse sit ante salutare la vacrum ab homine excludi, & superari hoc exorcismus operatur per quem spiritus immundus depellitur & fugatur*: Par saint Cyrille de Jerusalem; *insufflationes Sanctorum & nominis Dei invocatio tanquam vehementissima quædam flamma urit dæmones, & in fugam convertit.* Saint Augustin en parle souvent comme d'une

Etimolog. lib. 7. c. 12.

Act. 19. Math. 12.

Adversus Gentes. cap. 23.

Lib 4.

Catechef. 2.

tradition Apostolique universellement pratiquée dans toute l'Eglise, de souffler sur les enfans ; & de faire des exorcismes pour en chasser le demon, sous la puissance duquel ils sont par le peché, avant que de recevoir le Baptême : *Id tu commemorare timuisti ; tamquam ipse ab orbe toto exsufflandus esses, si huic exsufflationi qua Princeps mundi à parvulis ejicitur foras contradicere voluisses* ; Ce qu'il repete ailleurs en un autre endroit *Ecclesiam toto orbe diffusam in qua ubique omnes baptisati infantuli non ob aliud exsufflantur nisi ut ab iis princeps mundi ejiciatur* : Et ailleurs ; *Non fallaci, sed fideli mysterio prius exorcisatur in eis, & exsufflatur potestas contraria cui etiam verbis eorum à quibus portantur, sese renunciare respondent.* Saint Leon marque la même chose : *In baptisandis Electis qui secundum Apostolicam Regulam, & exorcismis scrutandi, & jejuniis sanctificandi* · comme aussi Gennade : *Illud quod circa baptisandos in universo mundo sancta Ecclesia uniformiter agit, cùm sive parvuli, sive juvenes ad regenerationis veniunt Sacramentum, non prius fontem vitæ adeunt quàm exorcismis & exsufflationibus Clericorum, spiritus ab eis immundus abigatur.* On voit par ce passage que ces exorcismes se faisoient par les Clercs. Dans le premier Concile de Constantinople il est parlé de cette même ceremonie : *Primo die Christianos facimus, secundo Catecumenos, simul etiam ter in faciem, & aures inspiramus.* Dans le Sacramentaire de saint Gregoire, & dans l'Ordre Romain il y a, *Exsufflat ter in faciem dicens, Exi ab eo Satana, da honorem Deo & Iesu Christo Filio ejus, & Spiritui Paracleto.* On étoit à demi deshabillé & nuds pieds pendant cette ceremonie *Nudis pedibus*, dit saint Chrysostome, *uno tanto vestimento concesso ad voces exorcisantium accedunt.*

Lib. 6. contra Julian. cap. 2.

Lib. 1. de nuptiis & concupisc. c. 17. & 18.

Lib. de peccato orig.

Ep. 4. c. 6.

De Eccle. dogm. c. 3.

Can. 7.

Hom. ad baptisand.

Dans

Dans l'Action premiere du second Concile de Constantinople, il y est parlé des femmes qui étoient entrées dans le Baptistaire pour être exorcisées, & qu'elles étoient nuds pieds : *Cùm essemus in Baptisterio Neophitarum sine tunicis & calceamentis existentium, Diaconis ipsas exorcisantibus venit Episcopus* : Et saint Augustin ; *Quid est quod hac nocte circa vos actum est, ut ex locis secretis singuli produceremini in conspectu totius Ecclesiæ, ibique cervice humiliata in humilitate pedum* (c'est être nuds pieds) *cilicio substrato ex vobis extirparetur diabolus superbus*. Ils tenoient quelquefois un cierge allumé, pendant le temps qu'on faisoit les exorcismes. Saint Cyprien semble faire allusion à cette pratique, lors qu'il dit que quand on exorcise, le demon est comme foüetté & tourmenté ; *flagris cadere, igne terrere* : Et saint Augustin le marqee plus nettement : *Noli festinare ad aquam, per ignem transi ad aquam, propterea & in Sacramentis, & in catechisando, & in exorcisando adhibetur prius ignis ; nam unde immundi spiritus plerumque clamant, ardeo, si ille ignis non est; post ignem autem exorcismi, venitur ad Baptismum, ut ab igne ad aquam, ab aqua, ad refrigerium*. Il ne faut pas omettre qu'on reïteroit plusieurs fois les exorcismes, & qu'il y avoit plusieurs jours dans lesquels on faisoit cette ceremonie, comme le marque saint Augustin ; *Qui sane non admitterentur, si per ipsos dies quibus eamdem gratiam percepturi, suis nominibus datis, abstinentiâ, jejuniis, exorcismisque purgantur* : Et plus bas : *Quasi non intueamur qui per annos singulos ad lavacrum regenerationis accurrunt, quales sunt ipsis diebus quibus catechisantur, exorcisantur, scrutantur*. Pendant qu'on faisoit les exorcismes, les Catecumenes avoient la tête voilée, de peur d'être distraits, afin d'être plus

Lib. 2 de fide c. 1.

Ep. 2.

In Psal. 65.

Lib. de fide & oper.

attentifs, comme le dit saint Cyrille de Jerusalem : *Dum audis exorcismos tua velatur facies, ne vagis oculis mens etiam vagetur.* On les faisoit aux hommes separément d'avec les femmes : *Reverentiam adhibe cum fit exorcismus, quousque exorcisati alii aderunt, viri cum viris ; & mulieres cum mulieribus.* On étoit debout pendant ce temps : Saint Basile parlant des Cliniques qui recevoient le Baptême couchez dans leur lit, dit qu'on étoit debout quand on venoit aux fonds, *Non in pedes erigi :* & aussi dans l'Ordre Romain on les avertissoit d'être debout, puis de se mettre à genoux pour prier : *Admonentur ab Diacono, Orate, Electi, flectite genua, postquam oraverint ; iterum dicat, levate.* L'Auteur du Livre de la Hierarchie dit qu'ils avoient le visage tourné vers l'Occident dans le temps qu'on faisoit les insufflations, pour marquer qu'ils détestoient le démon. C'étoient les Clercs qui faisoient les exorcismes, comme je l'ay déja rapporté de Gennadius : *Exsufflationibus Clericorum.* Nous avons dans saint Optat la même formule de conjurer le demon : *vel rebaptisando exorcisatis hominem fidelem, & dicitis Deo habitanti, maledicte, exi foras.* Dans le Sacramentaire de saint Gregoire : *Exsufflat ter infantem dicendo ; Exi ab eo Satana, redde honorem Deo vivo & vero, da honorem Jesu Christo . . . ergo maledicte diabole, recognosce sententiam . . . . exorciso te immunde spiritus . . . .* Ainsi qu'il est dans les Rituels : Le Micrologue remarque que dans les exorcismes les prieres finissent en disant, *Per eum qui venturus est. . . .* & non pas, *Per Dominum nostrum Jesum Christum,* comme dans les Collectes.

Praefat. Catech.

Lib. 4.

De l'onction avec la salive.

Aprés les exorcismes suit l'onction faite avec de la salive. Saint Ambroise *De his qui Mysteriis*, parle de cette pratique : *Aperite aures, & quod*

Cap. 1.

nobis significavimus cum apertionis celebrantes Mysterium diceremus, Epheta, id est, adaperire. L'Auteur du Livre des Sacremens rend raison pourquoi Jesus-Christ toucha la bouche du muet de l'Evangile, & que nous au lieu de faire l'onction sur la bouche, nous la faisons sur les oreilles, parce qu'il seroit moins bien séant de toucher à la bouche d'une femme; *Ergo quid egimus Sabbato, nempe apertionem: quæ mysteria celebrata sunt apertionis, quando aures tibi tetigit Sacerdos & nares, quod & significat Dominus noster Iesus-Christus in Evangelio, cui oblatus esset surdus & mutus, tetigit aures ejus & os, aures quia surdus erat, & quia mutus, & ait Epheta, quod Hebraïcum verbum est, quod latinè adaperire: ideò ergo Sacerdos aures tibi tetigit, ut aperiantur aures tuæ ad sermonem & eloquium Sacerdotis; ideo nares ut bonum odorem accipias pietatis æternæ, ut dicas, Christi bonus odor sumus, ideo & sit in te fides devotionisque plen fragrantia.* Saint Pierre Chrysologue en parle: *Exorcismis purgatur, & apertionem aurium percipit, ut* . . . Bede rapporté par Yves de Chartres; *Morem in Ecclesia inolevisse, ut Sacerdotes ejus his quos percipiendis Baptismi Sacramentis præparant, prius inter cætera consecrationis exordia de saliva oris sui nares tangerent & aures dicentes, Epheta; per salivam quidem oris sui gustum quo initiandi sunt superna sapientia designantur, per tactum verò narium, ut abjectis delectationibus necessariis, solum Christi semper amplectantur odorem.* Cette Ceremonie n'étoit point en usage chez les Grecs.

Lib. 1. c. 1.

Serm. 52.

Lib. 1. Hom. 19.

Des promesses du Baptême & des renoncemens au demon.

Des renoncemens au demon. Saint Augustin parle qu'on les faisoit faire aux enfans; *In veritate non in falsitate potestas diabolica exorcisatur in parvulis, sicque ei renunciant, quia per sua non possunt*

per corda & ora gestantium, ut eruti à potestate tenebrarum in regnum Domini sui transferantur. Pour les Adultes Saint Augustin : *Diabolo vis renunciare, professi estis, in qua professione non hominibus sed Deo & Angelis ejus conscientibus dixistis, Renuncio, renunciate non solum vocibus, sed etiam moribus, non tantùm sono linguæ, sed actu vitæ, nec tantùm labiis sonantibus, sed operibus pronuntiantibus, scitote vos cum callido, antiquo & veternoso inimico suscepisse certamen, non in votis post renunciationem inveniat opera sua, non jure vos attrahat in servitutem suam : deprehenderis enim & detegeris Christiano, quando aliud agis & aliud profiteris, fidelis in nomine aliud demonstrans in opere, non timens promissionis tuæ fidem : Quid tibi cum pompis diaboli quibus renuntiasti? Quid tibi cum pompis diaboli amator Christi? Noli te fallere, odit enim tales Deus, nec inter suos deputat professores, quos cernit viæ suæ desertores.* Les plus anciens ont parlé de ces promesses faites au Baptême. Saint Basile met cela au rang des traditions Apostoliques: *Reliqua quæ fiunt in Baptismo velut renuntiatio Satanæ & Angelis ejus, nonne ex hac traditione habemus?* L'Auteur des Constitutions rapporte les paroles que l'on prononçoit dans ces renoncemens *Qui batisatur, cùm renunciat diabolo, recitet hæc Renuntio Satanæ & operibus ejus, & pompis ejus, & cultui ejus, & inventis ejus.* Saint Ephrem explique le sens de ces paroles, & pretend qu'elles comprennent en peu tout ce que la Morale nous prescrit ; *Paucis verbis cuncta quæ nominantur mala, abrenunciamus, puta dicendo, Abrenuntio Satanæ & cunctis operibus ejus. audi, quibus operibus, fornicationi, immunditiæ, mendacio, furto, invidiæ, ebrietatati, superbiæ ....* Saint Chrysostome rapporte differentes formules de ces renoncemens : *Vocis illius re-*

Lib. 1. de nupt. & concup. c. 10.

Lib. 4. de Symbolo Catech. c. 4.

Lib. de Spiritu sancto, c. 27.

Lib. 7. c. 42.

corderis, quam dum sacris initiareris emisisti, abrenuntio tibi Satana, & pompæ tuæ, & cultui tuo: Et dans un autre discours; *Diximus, renuntiavimus Satanæ, & conjungimur tibi Christe. Renuntio tibi Satana, pompis tuis, & servituti tuæ, & Angelis tuis.* Dans Procope de Gazé il y a, *Indico tibi, ô Satana, tuæque pompæ, & omni tuo cultui bellum:* & dans Anastase Sinaïte, *Renuntio Satanæ malo serpenti, ejus cultui, & ejus deceptioni, & ejus idolis, & ejus facultatibus, & ejus libaminibus, & ejus servituti.* Pour rendre ce sermen plus solemnel, on le faisoit entre les mains de l'Evêque, dit Tertullien; *Aquam adituri ibidem, sed & aliquanto prius in Ecclesia sub Antistitis manu contestamur nos renuntiare diabolo, & pompis, & Angelis ejus:* il dit que par les pompes & les Anges du diable, il faut entendre la vanité & le luxe, l'idolâtrie & tout ce qui est contraire à la Loi de Dieu. Dans le Livre de la Hyerarchie il est dit, qu'on reïteroit ces promesses jusqu'à trois fois entre les mains de l'Evêque, & soufflant trois fois vers l'Occident: *Post sanctam precem Pontifex illum qui baptisandus est, discingit, deinde Occidentem versus illum statuens, ad eamdem regionem conversus, insufflare illum ter Satanam jubet, ac abrenuntiationem profiteri.* Saint Cyrille de Jerusalem dit aussi qu'on étoit tourné vers l'Occident, qu'on avoit la main levée, comme si on eût parlé au demon present: *Primum ingressi estis in Porticum domus Baptisterii; & stantes versus Occidentem protensa manu tanquam ad præsentem, Renuntio tibi Satana, & omnibus operibus tuis, & omni pompa tua, & omni tuo cultui.* Severe d'Alexandrie dans ses Rits du Baptême, rapporte la même pratique, & dit qu'elle se reïteroit jusqu'à trois fois: *Tunc abvolvit eos*

Homil. 21. ad pop. Antioch.

In 2. cap. Coloss.

In cap. 35. Genes.

Lib. 11.

De coron. milit. c. 3.

Cap. [illegible]

Cateches. 2.

ad Occidentem, & profert ipse Sacerdos pro batisatis hanc abrenuntiationem in tribus vicibus, sponsoribus ter, ut ipse respondentibus, Abrenuntio Satanæ ego N. qui baptisor, & omnibus operibus ejus, & omnibus Angelis ejus, & omnibus ejus viribus, & omni ejus malitiæ, & omni ejus superbiæ, & omni ejus errori mundano, & cuilibet ei consentienti & eum sequenti. Saint Jerôme dit que comme l'Occident est le lieu où se couche le Soleil, il represente les tenebres du peché, d'où nous sommes sortis par le Baptême, pour suivre la lumiere de Jesus Christ, le Soleil de justice qui vient de l'Orient. & c'étoit pour cela qu'on se tournoit du côté de l'Occident, en renonçant au demon, & qu'on regardoit l'Orient en recevant le Baptême: *In Mysteriis primùm renuntiamus ei, qui in Occidente est, nobisque moritur cum peccatis; & sic in Oriente pactum inimus cum sole Justitiæ, & ei nos servituros esse promittimus.* Dans saint Ambroise il y a pour renoncemens *Abrenuntio tibi diabole, & Angelis tuis, & operibus tuis, & imperiis tuis.* L'auteur des Livres des Sacremens dit que c'étoit un Diacre qui faisoit ces interrogations; *Quando te Levita interrogavit, Abrenuntias diabolo & Angelis ejus, quid respondisti? Abrenuntio.* Salvien dit qu'on y faisoit mention des spectacles; *Quando post Baptismum spectacula sequeris, renuntiasti, dixisti, Abrenuntio diabolo, pompis, spectaculis, & operibus ejus.* Dans le Sacramentaire de S. Gregoire on interroge: *Abrenuntias Satanæ, & omnibus pompis ejus, & omnibus operibus ejus,* & à chaque fois on répond, *Abrenuntio*; la même chose est prescrite dans l'Odre Romain.

Ad cap. 6. Amos.

Lib. 2. Hexam. c. 4.

Cap. 2.

Lib. 6. de Provid.

On faisoit ces renoncemens à la porte du Baptistaire. L'Auteur du Livre de la Hierarchie; *Puer inprimis ante fores Ecclesiæ statuitur in signum*

humilitatis propter peccatum originis demum suffultus orationibus Ecclesiæ, post exorcismos & renuntiationes, Ecclesiam ingreditur. S. Ambroise marque la même chose : *Post hæc reserata sunt tibi Sancta Sanctorum, ingressus es regenerationis Sacrarium; repente qui interrogatus sis? Recognosce quid responderas, renuntiasti diabolo & operibus ejus*; & ensuite on venoit dans le Baptistaire même : *Venisti ad fontem, ingressus es, considera quos videris, occurrit Presbyter, unctus es quasi athleta Christi.* S. Cyrille de Jerusalem dit aussi que c'étoit à la porte du Baptistaire : *Primum ingressi estis in porticum domus Baptisterii, stantes versus Orientem, Satanæ renuntiastis.* — *De init. Mysteriis, cap. 2.* — *Catech. 1. Myst.*

On étoit nuds pieds, & à demi deshabillé pendant ce temps, comme le dit le Livre de la Hierarchie ; *Exuit eum, expoliatque per ministros suos, deinde versus Occidentem jubet tertiò Satanam insufflare.* Saint Gregoire de Nazianze ; *Cognosces porrò & hoc habitu & verbis quòd Satanæ renuntias; non enim oratione dumtaxat, sed etiam habitu ipso, hoc est vestibus nudatus, corporeque ad Occasum converso, ac manus rectas habens, Satanam abjurabis.* Dans les Livres des Sacremens attribuez à S. Ambroise, il n'y est parlé que de deux renoncemens ; *Quando te interrogavit, Abrenuntias Diabolo & operibus ejus? quid respondisti? Abrenuntio. Abrenuntias Sæculo & operibus ejus, quid respondisti? Abrenuntio. Memor esto cautionis tuæ....* Aprés les renoncemens suivoit la profession de foi. — *Orat. 40.* — *Lib. 1. c. 2.*

Dans les Constitutions il y a la longue profession de foy que l'on faisoit avant que d'être baptisé. Dans le Livre de la Hierarchie on recitoit jusqu'à trois fois cette profession en public : *Ter illum profiteri monet.* S. Cyrille de Jerusalem parle de la profession de la sainte Trinité : *Cùm Satanæ renuntiaveris tunc admonebaris ab Occasu conversus* — *De la profession de foi.* — *Lib. 7. cap. 42.* — *Catech c. 1. & 2.*

ad Ortum, ac diceres, credo in Patrem, & Filium & Spiritum Sanctum, & in Baptisma pœnitentiæ. On étoit tourné du côté de l'Orient. S. Epiphane rapporte le Symbole qu'on recitoit publiquement : S. Chrysostome prouve la Resurrection des morts, parce qu'on la professoit en recevant le Baptême : *Cùm baptisaturi sumus, dicere jubemus, Credo in mortuorum Resurrectionem.* S. Cyrille d'Alexandrie dit la même chose : *Sacri Baptismatis tempore fidei confessionem exhibentes, carnis Resurrectionem futuram expectamus.* Il dit qu'on reïteroit trois fois sa croyance, ainsi que Jesus-Christ avoit interrogé trois fois S. Pierre : *Quòd Dominus Petrum ter interrogavit, hinc Ecclesia regulam tertiò interrogandi eos accepit qui ad Baptismum accedunt, ut ternâ Christi confessione fidelibus communicentur.* Severe d'Alexandrie dans ses Rits du Baptême rapporte la profession de foy qu'on faisoit de son temps : *Postquam abrenuntiaverint, convertit eos Sacerdos ad Orientem, & ait tribus vicibus; Consentio tibi Christe Deus ego talis N. qui baptisor, & omni doctrinæ quæ revelata est à te divinitùs per Prophetas & Apostolos & sanctos Patres; confiteor quoque & credo, baptisor in te, & in Patre tuo, & in Spiritu sancto tuo.* . . . . puis on recite le Symbole de Nicée. Saint Cyprien prouve la vie éternelle, & la remission des pechez par la profession qu'on en faisoit avant le Baptême. *Sed & ipsa interrogatio quæ est in Baptismo, testis fit veritatis; nam cùm dicimus credis in vitam æternam & remissionem peccatorum per sanctam Ecclesiam* ... S. Hilaire dit qu'on faisoit profession de la Mort & de la Resurrection de Jesus-Christ : *Venturi ad Baptismum priùs confitentur se credere in Filium Dei, & in Passione & in Resurrectione ejus huic professionis Sacramento fides redditur.* Dans les Livres des Sacremens on interro-

In Ancorato.

In 1. Cor. cap. 15.

In cap. 25. Isaiæ.

Lib. 12. in Joan. c. 64.

Ep. 70.

In Math. cap. 75.

Lib. 2. c. 7.

ge *Credis in Deum Patrem omnipotentem*, & on répond, *Credo*; puis, *Credis in Dominum nostrum Jesum Christum & in Crucem ejus*; on repond, *Credo*; & pour la troisiéme interrogation; *Credis in Spiritum sanctum*, & on répond, *Credo*. S. Jerôme parle de la maniere de faire profession de croire l'Eglise Catholique & la remission des pechez: *Solemne est in Lavacro post Trinitatis confessionem interrogare, Credis sanctam Ecclesiam Catholicam? Credis remissionem peccatorum?* Saint Augustin justifie toutes les interrogations qu'on faisoit avant le Baptême, contre ceux qui disoient que le Diacre Philippe n'en avoit pas tant demandé à l'Eunuque avant que de le baptiser; qu'aussi-tôt qu'il eut dit qu'il croyoit en Jesus-Christ, il fut baptisé: *Spado, inquiunt, quem Philippus baptisavit, nihil plus dixit, quàm credo Filium Dei esse Jesum Christum, & in hac professione continuò baptisatus est. Num ergo placet ut hoc solum homines respondeant, & continuò baptisentur; nihil de Spiritu Sancto, nihil de sancta Ecclesia, nihil de remissione peccatorum, nihil de resurrectione mortuorum, postremò de ipso Jesu Christo nihil, nisi quia Filius Dei est; non de Incarnatione ejus ex Virgine, de Ascensione, ac Sede ad dexteram Patris aliquid dicendum est catechisanti, aut profitendum credenti.* Saint Augustin ajoûte qu'encore que l'Ecriture n'ait pas rapporté tous les articles que Philippe proposa de croire à l'Eunuque, il faut être persuadé qu'il ne lui auroit pas donné ce Sacrement, s'il ne l'eût crû suffisamment instruit, & disposé à vivre selon la morale de Jesus-Christ.

Dialog. advers. Lucifer. c. 5.

De Fide & operib. cap. 9.

C'étoit en public que ce faisoit cette profession de foi, comme le dit Rufin: *In Ecclesia urbis Romæ mos servatur antiquus apud eos qui gratiam*

In Exposit. Symb.

Baptismi suscepturi sunt, publicè, id est, fidelium populo audiente, Symbolum reddere. Et saint Augustin dit que Victorin la fit ainsi en public dans un lieu élevé, conformément à cet avis de saint Paul : *Confessus bonam confessionem coram multis testibus.* C'est ainsi que saint Leon l'explique : *Permanete stabiles in fide quam confessi estis coram multis testibus, & in qua renati per aquam & Spiritum Sanctum accepistis Chrisma salutis.* Pendant ce temps on élevoit les yeux & les mains au Ciel, dit le Livre de la Hierarchie : *Ipsum ad Orientem transfert, intuentemque in cælum ac manus tendentem, jubet Christo assentiri.* Ce que remarque aussi saint Gregoire de Nazianze : *In cælum suspicientem, & manus porrigentem ad Christum, ut se adjungat jubet.*

S. Confess. — Serm. 4. de Nativit. cap. 4. — Adversùs Julianum.

On faisoit jurer à ceux qui faisoient cette profession, qu'ils la croiroient & qu'ils ne la violeroient point. S. Hilaire : *Venturi ad Baptismum priùs confitentur credere se in Dei Filio... & huic professioni sacramento fides redditur.* On écrivoit cette profession dans les Registres de l'Eglise, & on en tenoit des actes, comme il est marqué dans le Livre de la Hierarchie : *Virum ad se asportari jubet, cumque Sacerdos aliquis ex tabula professionis & eum sponsorem citat.* Saint Gregoire de Nazianze en parle : *Testificor coram Deo & electis Angelis, quòd cùm hac fide baptisaberis, si alio modo conscriptus es quàm mea doctrina exposuit, veni ac transcribere ; dic iis qui te à sententia deducere student, Quod scripsi, scripsi.* Saint Augustin semble faire allusion à cette pratique lors qu'il dit : *Nomina profitentium in Libro vitæ excipiuntur.* On voit par Tertullien qu'on faisoit signer sa profession de foi, afin que cela fût inviolable, & qu'on en eût des actes publiques : *Angelus*

Can. 15. in Matth. — Cap. de Bapt. — Orat. 40. — De Symbol. lib. 2. c. 1. — De Bapt. cap. 6.

Baptismi arbiter superventuro Spiritui Sancto vias dirigit ablutione delictorum, quam fides impetrat obsignat. Et saint Cyrille de Jerusalem dit : *Assistas Catechesibus, dicitur non ideo ut audias tantùm, sed ut per fidem dicta obsignes.* *Catechef. 1.*

Il y avoit un jour dans lequel on faisoit dire le Symbole. Le Concile de Laodicée marque le Jeudi Saint, Celui d'Agde *Can.* 3 dit que c'étoit le Dimanche des Rameaux : *Symbolum omnibus Ecclesiis unâ die, id est ; ante octo dies Resurrectionis, publicè in Ecclesia explicari.* Le Sermon 115. de saint Augustin, qui a pour titre, *In Dominica Palmarum*, est sur ce sujet, *De Traditione Symboli* : Voici ses paroles, *Symbolum quod vobis tradituri sumus.* L'Ordre Romain marque la ferie quatriéme de la troisiéme semaine de Carême : *Eodem die Orationem Dominicam & Symbolum ad reddendum in Sabbato Pascha.* Pour accorder ces Auteurs il faut dire qu'on l'apprenoit pendant le Carême, & que dans quelques Eglises on le faisoit reciter le Dimanche des Rameaux, dans d'autres le Jeudi Saint ; ou le Samedi Saint.

Outre la profession de foi, on faisoit aussi reciter l'Oraison Dominicale ; & encore il semble que c'étoit aprés le Baptême même qu'ils la recitoient, parce qu'ils ne pouvoient appeller Dieu leur pere avant que d'être enfans de l'Eglise, comme le dit saint Chrysostome. Dans les Constitutions Apostoliques il est marqué que c'étoit avant le Baptême qu'on la disoit avec la Conclusion : *Quoniam tuum est regnum, potestas & gloria Patris & Filii & Spiritus Sancti, nunc & semper, & in sæcula sæculorum.* Au Livre 7. Chapitre 27. il y a une autre Conclusion, sçavoir ; *Quoniam tuum est regnum in sæcula sæculo-*

De l'Oraison Dominicale.

Hom. 79. ad Pop. Ant.

Lib. 3. c. 18.

rum, Amen. Dans les Livres des Sacremens attribuez à saint Ambroise, on y lit celle-ci : *Quæ sequuntur Orationem Dominicam audi; Per Dominum nostrum Jesum Christum, in quo tibi est, cum quo tibi nunc & semper, & in sæcula sæculorum.*

Lib. 6. c. 5.

Homil. 42. Saint Augustin parle de l'Oraison Dominicale que les Competens recitoient aprés le Symbole : *Symbolum reddidistis quo breviter comprehensa continetur fides, accipite quomodo invocetur Deus; tenete ergo Orationem Dominicam hanc quam estis die Sabbati novissimi reddituri, quo die baptisandi estis.* Dans l'Ordre Romain il est ordonné la troisiéme semaine de Carême d'apprendre le Symbole & l'Oraison Dominicale, pour les reciter le Samedi Saint : *Eodem die tanguntur aures....; & percipiunt Orationem Dominicam & Symbolum, ad reddendum in Sabbato Sancto Pascha.*

Des onctions qui precedent le Baptême.

Il ne faut pas omettre une autre ceremonie considerable qui precedoit le Baptême, sçavoir les onctions; c'étoit pour consacrer à Dieu le Catecumene, ou, comme dit S. Ambroise, pour marquer que par le Baptême les Chrétiens deviennent des athletes qui doivent combattre contre le Siecle, & contre les ennemis de la Religion & de leur salut, selon l'ancienne coûtume des anciens d'oindre les athletes avant que de les exposer au combat. Nous avons dans les Constitutions cette pratique marquée : *Unges priùs oleo sancto, deinde baptisabis aquâ.* Ce même Auteur nous rapporte les prieres que faisoit l'Evêque pour benir cette huile : *Benedicitur hoc oleum ab Episcopo in remissionem peccatorum & preparationem Baptismi. Sic enim invocat Deum ut sanctificet oleum in nomine Domini Jesu Christi, & tribuat ei gratiam spiritualem, & vim efficientem, & preparationem Baptismi, ut is qui ungitur remissâ omni impietate dignus Baptis-*

Lib. 7. c. 23.

Can. 43.

me. Dans le Livre de la Hierarchie l'Evêque commence l'onction, qu'il fait avec trois signes de Croix sur le Catecumene, puis le donne aux Prêtres pour l'oindre par tout le corps : *At verò Pontifex trino Crucis sanctæ signaculo unctionem inchoans, inungendum jam Sacerdotibus toto corpore hominem tradit.* Saint Cyrille de Jerusalem nous apprend qu'on exorcisoit cette huile, & qu'on la benissoit; qu'on dépoüilloit le Catecumene, & qu'on l'oignoit depuis la tête jusqu'aux pieds : *Postea exuti, uncti estis oleo, exorcismis sanctificato, à summis capillis ad infimos usque pedes peruncti estis, & participes effecti fructifera illius olea Jesu Christi. Illud verò exorcisatum oleum symbolum est pinguedinis Christi... nam insufflationes Sanctorum, & Nominis Dei invocatio, tanquam vehementissima flamma urit dæmones, & in fugam convertit; sic etiam exorcisatum oleum per orationem & Dei invocationem tantam virtutem consequitur.* Saint Chrysostome compare les Catecumenes aux athletes qu'on oint par tout le corps avant que de les exposer au combat : *Inungitur baptisandus more athletarum, ut qui stadium sunt ingressuri.* Moschus rapporte l'Histoire de Conon qui étoit Moine & Prêtre, à qui son Evêque avoit ordonné de baptiser, & il ressentoit de vives tentations quand il faloit oindre les filles; il en ressentit entr'autres, une tres-violente en faisant cette ceremonie sur une jeune fille de Perse, qui étoit tres-belle : *Ille ungebat & baptisabat... in crastina die venit puella ex Perside, quæ ita speciosa erat, ac tanta pulchritudinis, ut non posset Presbyter nudam eam oleo ungere.* Je ne trouve point l'onction des Catecumenes dans les anciens Peres Latins. On la voit cependant dans le Sacramentaire de S. Gregoire : Car le

Cap. 2.

Catech. 2.

Hom. 6. in 2. Cor.

Prati spirit. cap. 3.

Jeudi Saint quand l'Evêque benit les saintes huiles, la priere qu'il dit marque que c'étoit pour oindre ceux qui devoient être baptisez. Jessé Evêque d'Amiens en parle : *Tangitur etiam de oleo sancto pectus, ut immundo spiritui prohibeatur introïtus; scapulæ enim signantur oleo, ut undique munitione Crucis firmetur... inter scapulas tangitur, ut consecratus humerus cum scapulis totum se subjiciat potestati Dei.* On ne faisoit donc que deux onctions chez les Latins, & cet Auteur en marque trois; à la poitrine, aux épaules, & derriere le dos : elles furent reduites à deux, entre les épaules & sur la poitrine. Theodulphe d'Orleans n'en marque point d'autres : *His qui baptisandi sunt pectus de oleo & scapulæ tanguntur.* Les Grecs ont retenu leur ancien usage de froter tout le corps. Severe d'Alexandrie le dit ; *Ponit Sacerdos oleum olivarum in vola manûs suæ, totum corpus ejus qui baptisatur ungit.* Et dans leur Euchologe le Prêtre prend de l'huile dans le creux de sa main, & en frote tout le corps. *Ponit Sacerdos oleum olivæ in...* comme Severe l'avoit marqué. Dans l'Ordre Romain le Prêtre fait l'onction avec le pouce : *Tangit eis pectus, & inter scapilium, de oleo sancto Crucem faciendo cum pollice.* Ces onctions se font en forme de Croix.

Epist. de Baptismo.

De Bapt. cap. 10.

De Rit. Bapt.

L'Office du Samedi S. étoit pour preparer au Baptême.

L'Office du Samedi Saint est presque tout du Baptême, principalement les Leçons, les Cantiques, les Traits & les Collectes ont rapport à cela. La premiere est de la creation de l'homme à l'image de Dieu, qui avoit été effacée par le peché, & qui est reparée par le Baptême. La seconde est du déluge, où l'on voit que tous ceux qui étoient hors l'Arche perirent : Le déluge étoit la figure du Baptême, l'Arche celle de l'Eglise; tous ceux qui sont baptisez hors de l'Eglise pe-

tissent, il n'y a que ceux qui seront baptisez dedans qui seront sauvez. La troisiéme est du Sacrifice d'Isaac : Un baptisé doit sacrifier à Dieu tout ce qu'il a de plus saint. La quatriéme est du passage de la Mer Rouge, la délivrance des Egyptiens : Aussi dans l'Eglise le Prêtre fait la fonction de Moïse ; le Baptême est figuré par la Mer ; le cierge represente la colomne de feu ; les Catecumenes sont les Egyptiens, les baptisez les Israëlites. La cinquiéme est d'Isaïe, *Venite ad aquas*, invitation aux Catecumenes de recevoir le Baptême. La sixiéme est de la Resurrection de Jesus-Christ, image de la vie d'un baptisé. La septiéme est de la resurrection generale, où les ossemens morts seront vivifiez ; Aussi par le Baptême on mene une nouvelle vie. La huitiéme represente l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, *cùm abluerit sordes*, comme il la purifié par le Baptéme. La neuviéme est de l'immolation de l'Agneau Paschal, figure du Sacrifice de Jesus-Christ. La dixiéme est de Jonas, qui represente la Mort, la Sepulture & la Resurrection de Jesus-Christ. La onziéme propose les recompenses que Dieu promet aux baptisez qui garderont les promesses qu'ils lui auront faites. La douziéme marque que comme l'Ange éteignit la flamme du feu de Babylone, aussi le Saint Esprit par le Baptême éteint la flamme du peché & de la concupiscence. C'est aprés cela qu'ils chantent, *Sicut cervus*, l'empressement de recevoir ce Sacrement. Saint Augustin l'explique ainsi des Catecumenes allant aux fonts : *Sicut cervus, & quidem non malè intelligitur vox cervus, qui cùm sint Catecumeni ad gratiam sancti lavacri festinant, unde & solemniter cantatur hic Psalmus ; ut ita desiderat fontem remissionis peccatorum, quemadmodum desi-* *In Psal. 41.*

derat cervus ad fontes aquarum : Sit hoc, habeatque locum intellectus iste in Ecclesia, & veracem & solemnem ; verumtamen fratres videntur mihi etiam in Baptismate fidelibus nondum esse satiatum tale desiderium. Sed fortassis si norunt ubi peregrinentur & quò eis transeundum sit, ardentiùs inflammantur.

Des jours qu'on donnoit le Baptême solemnel.

On donnoit le Baptême principalement à Pâques : C'étoit une coûtume si universelle, qu'on ne la pouvoit omettre sans crime ; & encore aujourd'hui on devroit reserver les enfans qui ne sont pas pressez, afin de les baptiser à ce jour, au lieu qu'on se contente de benir les fonts, & de prier pour ceux qui recevront le Baptême. On devroit toûjours remettre jusqu'à ce temps les grandes personnes, comme des Juifs, des Turcs, des Payens, qui se trouveroient disposez à recevoir le Baptême. Cela n'empêchoit pas qu'autrefois on ne le donnât en tout temps quand il y avoit du danger, *Ne careant necessariâ liberatione*, dit saint Leon. On le donnoit principalement à Pâques, dit aussi ce Pape, *Quòd hoc tempore orta est virtus muneris & species actionis.* Les Conciles défendent de baptiser à d'autres Fêtes. Celui de Gironne *Cap.* 4. de Compiegne *Cap.* 3. de Vormes *Cap.* 10. le Pape Syrice dans son Epître à Himerius, saint Leon *Epist. ad Siculos Episcopos*, saint Gregoire *Ep. ad Clerum & plebem Tarensem.* Tertullien donne la raison pour laquelle on ne baptisoit qu'à Pâques & à la Pentecôte : *Diem solemniorem Baptismo Pascha praestat, cùm & Passio Domini quâ tingimur adimpleta est ; inde Pentecoste ordinandis lavacris latissimum spatium est, quòd & Dominica Resurrectio inter discipulos frequentata est, & gratia Spiritûs Sancti dedicata, & spes Adventûs Domini subostensa.*

Lib. de Baptism.

ostendit. Saint Basile : *Quod tempus Baptismo magis cognatum est, quàm Paschalis dies ?* Saint Gregoire de Nysse *Ep. ad Letoium*, saint Chrysostome *Serm.* 36. saint Jerôme dans sa Lettre à Pammaque ; rapportent que cela se faisoit aussi à la Pentecôte. Le Pape Siricé desapprouve la conduite de ceux qui donnoient ce Sacrement à Noël, à l'Epiphanie, & aux Fêtes des Apôtres & des Martyrs : *Non ratione auctoritatis alicujus, sed solâ temeritate id præsumere, cum hoc privilegium sibi & apud nos & apud omnes Ecclesias specialiter cum ad fidem confluentibus generalia Baptismatis tradi convenit Sacramenta.* Il excepte les petits ausquels la vie est exposée, comme en temps de naufrage, ou de maladie. Saint Leon asseure que selon la regle établie par les Apôtres on ne baptisoit qu'à Pâques & à la Pentecôte : *Ab Apostolica institutionis consuetudine discrepare... solos Paschalis & Pentecostes dies baptisandis in Ecclesia electis secundùm Apostolicam regulam præscriptos.* Il le dit encore *Ep.* 70. & Gelase *Ep. ad Episc. Lucaniæ cap.* 10. Gregoire II. *Ep.* 2. Gregoire de Tours *Lib.* 5. *Hist. cap.* 11. parle des Juifs que saint Avit Evêque de Clermont baptisa à Pâques & à la Pentecôte. *Lib.* 6. *cap.* 37. il décrit le Baptême de Thierry fils du Roi Chilperic, qui fut baptisé à Paris le jour de Pâques. Au Livre 8. ch. 4. il rapporte que Childebert fut baptisé le jour de Pâques. Fortunat Evêque de Poitiers *Lib.* 3. *Metr.* 3. & *Lib.* 5. *Metr.* 4. parle du Baptême donné à Pâques & à la Pentecôte. Le second Concile de Mâcon *Can.* 3. défend de baptiser les enfans hors la Fête de Pâques, à moins qu'ils ne soient en danger. Celui de Gironne *Can.* 4. comprend Pâques & la Pentecôte : *De Catecumenis baptisandis*

Exhort. ad Bapt.

Epist. ad Himer. c. III.

Epist. 4.

id statutum est, ut in Pascha solemnitate, vel Pentecostes, quando majoris celebritatis celebritas major est, tantò magis ad baptisandum veniant; cæteris solemnitatibus infirmi tantùm debeant baptisari, quibus quocumque tempore Baptismum convenit non negari. Le Concile d'Auxerre *Can.* 18. celui de Meaux *Can.* 48. celui de Roüen an 1072. défendent de baptiser à l'Epiphanie : *Ne in vigilia vel in die Epiphaniæ nullus nisi infirmitatis necessitate baptisetur.* Les Capitulaires *Lib.* 5. *num.* 104. *Lib.* 6. *n.* 178. le Concile de Mayence en 813. *Can.* 3. de Vormes en 868. de Tribur en 895. *Can.* 12. ordonnent la même chose. Cet usage de ne baptiser qu'à Pâques & à la Pentecôte s'observoit à l'égard des enfans qui n'étoient pas en danger, aussi-bien qu'envers les adultes. Saint Gregoire de Nysse comprend les enfans au nombre de ceux qui avoient été baptisez à Pâques : *Puellus infans mutatione vestis sensu externo festum colit.* Saint Ambroise : *Hinc vitalis lavacri sacra Ecclesia cedito puerperio infantes...* Et Paulin dans la Vie de ce Saint, parle des enfans qui assisterent à ses obseques le jour de Pâques, ayant été baptisez la nuit precedente : *Ad Ecclesiam majorem ante lucanam horam, quâ defunctus est, corpus ejus portatum est, ibique eadem nocte fuit quâ vigilavimus in Pascha, quem plurimi infantes baptisati cùm à fonte... viderunt.* Childebert Roi de France attendit jusqu'à la Pentecôte pour faire baptiser son fils, qui étoit né le jour de Pâques : *In die sancto Pascha nuntius Regi advenit dicens, Filius natus est... sed Baptismum in die sancto Pentecostes accepit.* Et les Conciles que j'ai rapporté sont contre ceux qui baptisent même les enfans en d'autre temps qu'à Pâques ou à la Pentecôte.

Orat. 3.

De Myster. cap. 5.

Gregor. Tur. lib. 8 *cap.* 4.

Dans quelques Eglises on baptisoit à l'Epiphanie. Saint Gregoire de Nazianze en parle : *Tempus regenerationis est, nascamur desuper ; Christus illuminatur, Christus baptisatur, descendamus cum eo, & unà cum eo ascendamus.* Et ailleurs : *Excusate.... diem luminum expecto, Pascha mihi charius est ; ad Pentecosten usque prastolabor ; cum Christo mihi melius est illuminari.* C'étoit l'usage des Eglises d'Orient de baptiser en ce jour, & pour cela on faisoit la benediction solemnelle des eaux qui devoient servir au Baptême. Saint Chrysostome le marque, & cela est dans leur Euchologe. Paul Diacre *ad ann.* 520. rapporte qu'au temps de Justinien le Roi des Erules fut baptisé le jour de l'Epiphanie. Moschus dans son Pré spirituel *cap.* 214. parle du Baptême donné en ce jour. On trouve dans Victor de Vite que saint Eugene Evêque de Carthage baptisoit selon la coûtume de l'Eglise d'Afrique, le jour de l'Epiphanie : *Dies Epiphaniorum illucescebat, & illa hora quâ Eugenius benediceret fontem ut baptisarentur accedentes ad fidem.* Cela s'observoit aussi en France, puis que saint Avite nous apprend que Clovis fut baptisé la nuit de Noël : *Occiduis partibus, cujus splendorem congruè Redemptoris nostri Nativitas inchoavit ; ut consequenter eo die ad salutem regenerari ex unda vos pateat, quo natum redemptionis suæ Dominum cœli mundus accepit.* Ce témoignage d'un Auteur contemporain, & qui complimentoit Clovis sur son Baptême, est preferable à Fredegard, ou à Hincmard, ou à Flodoard, qui n'ont vécu que deux ou trois Siecles aprés, & qui ont dit que Clovis avoit été baptisé à Pâques. Gregoire de Tours *Lib. de Gloria Martyrum cap.* 69. parle d'un miracle qui se faisoit le jour de Noël à Embrun ; lors que selon la

Orat. 39.

Orat. 40.

Orat. de Baptism. Christ.

Lib. 2. *de Persecut. Vand. c.* 17.

coûtume on y baptisoit. Et *Lib*. 8. *Hist. cap*. 9. il rapporte que le fils de Chilperic fut baptisé à la Nativité de saint Jean, ne l'ayant pas été à Noël ni à Pâques. Saint Gregoire Pape *Lib*. 7. *Ep*. 30. nous apprend qu'Augustin d'Angleterre y baptisa deux mille personnes au jour de Noël; & ce même Pape parlant de certains Juifs qu'on disposoit au Baptême, dit qu'il ne faloit pas les differer jusqu'à Pâques, de peur que la volonté ne leur changeât: *Quibus tamen, si longum vel triste videtur solemnitatem sustinere Paschalem, & eos nunc ad Baptismum festinare cognoscis, ne, quod absit, longa dilatio eorum possit retro animos revocare... ut pœnitentiâ & abstinentiâ quadraginta dierum indictâ, aut die Dominico, aut si celeberrima festivitas fortassis incurrerit, eos baptiset.* Le second Concile de Mâcon en 589. *Can*. 3. défend de baptiser en un autre jour qu'à Pâques, & semble par là abroger la coûtume qui étoit en France de donner ce Sacrement à la Pentecôte, à Noël, à la saint Jean, & aux Fêtes des Martyrs; mais l'usage sur-tout de baptiser à la Pentecôte fut peu de temps aprés rétabli.

Lib. 7. *Ep*. 24.

On appelloit Baptême general, *Baptisma generale*, celui qu'on donnoit à Pâques & à la Pentecôte. Le Concile de Roüen en 1072. en parle: *Nec generale Baptisma nisi in Sabbato Pascha & Pentecostes fiat*. Et Honoré III. dans sa Bulle de l'an 1217. à l'Evêque de Pavie: *Præter matricem Ecclesiam Baptismum generalem fieri penitus prohibemus*. Theophilacte qui écrivoit environ l'an 1100. *in Cap*. 10. *Luc*. dit que de son temps on ne pratiquoit presque plus cet ancien usage de ne baptiser qu'à Pâques & à la Pentecôte, à cause du peril auquel on exposoit par là les enfans. On voit pourtant des endroits où cela s'est observé

jusqu'au douziéme Siecle. Voici le Canon du second Concile de Mâcon dont j'ai parlé ci-dessus : *Relatione quorumdam fratrum nostrorum comperimus Christianos non observantes septimum diem Baptismi pene per singulos dies ac Natales Martyrum filios suos baptisare, ita ut vix duo vel tres reperiantur in sancto Pascha qui per aquam & Spiritum Sanctum regenerentur ; idcirco censemus ut & hoc tempore nullus eorum prætermittatur talia perpetrare, præter illos quos infirmitas nimia aut dies extremus compellit filios suos Baptismum percipere.* Cap. 3. Gregoire de Tours fait mention de cet usage, qui s'étoit conservé long-temps, de baptiser à Pâques & à la Pentecôte : *Sacerdos orans ut conversi ad Dominum velamen ab eis littera rumperetur, quidam ex his ad sanctum Pascha ut baptisaretur expetiit.* Lib. 5. Hist. c. 17. Et dans le même Chapitre : *Gavisus autem nuntio ; Pontifex nocte sanctâ Pentecostes vigiliis celebratis, ad Baptisterium extra murum egressus est, ibique omnis multitudo populi coram eo prostrata Baptismum flagitavit.* Et *Lib. 6. c. 27. Diesque Pascha cum multa jucunditate petivit, filiumque suum Baptismo tradidit.* Aimoine dans son Histoire rapporte : *Chilperico filius nascitur, quem sequenti anno Parisiis in Paschali Festo baptisare fecit.* Lib. 3. de gestis Franc. cap. 47. Othon de Fresingue : *Normani per Mare Ligerim intrantes Civitatem Nannetas irrumpunt, ac in Sancto Sabbato Pascha Episcopum ex more generali Baptismum celebrantem cum Clericis interficiunt.* Lib. 6. Hist. c. 1. Rupert rapporte ce qui se faisoit encore de son temps, qu'on reservoit tout ce qu'on pouvoit d'enfans qui n'étoient pas pressez pour le temps de Pâques : *Baptismi solemnitatem vel in paucis infantibus cum Dominica Resurrectione, cui similis est celebrare.* Lib. 4. de divinis Offic. c. 18. On baptise à Pâques pour representer les Mysteres de la Mort, de la Sepulture, de

la Resurrection de Jesus Christ dans ce Sacrement, comme l'avoit marqué saint Paul; à la Pentecôte, à cause que le Saint Esprit est descendu. Voyez saint Leon & saint Basile *Homiliâ hortator. ad Baptismum*, dit : *Quid verò magis cognatum esse Baptismati possit quàm dies Paschatis; dies enim ipsa memoriale est Resurrectionis; Baptisma verò potentia est ad Resurrectionem. Itaque in Resurrectionis die resurrectionis gratiam suscipiamus; quapropter Ecclesia alumnos suos alto praconio eminus convocat, ut quos olim parturiit tunc pariat, & Catechismi institutione primâ, velut lacte remotis, solidum dogmatum alimentum gustandum prabeat.* Le Samedi Saint on recitoit solemnellement le Symbole. Saint Augustin entre les cinquante : *Symbolum reddidistis quo breviter comprehensa tenetur fides. Quicumque vestrûm non bene Symbolum reddiderunt, habetis spatium, teneant, quia die Sabbati, audientibus omnibus qui aderunt, reddituri estis, die Sabbati novissimo, quo die baptisandi estis.* Ce qui marque qu'on le faisoit dire dans les Scrutins qui precedoient le Samedi. Pendant toute la semaine qui precedoit Pâques on faisoit dire l'Oraison Dominicale aux Neophites. Saint Augustin : *Ad octo autem dies ab hodierno die reddituri estis hanc Orationem (nempe Dominicam) quia hodie accepistis quomodo eum invocabunt in quem non crediderunt; quia ergo quomodo credatur in Deum & accepistis, & tenuistis, & credidistis, accipite hodie quomodo invocetur Deus. Ipse filius sicut audistis cùm Evangelium legeretur, docuit discipulos suos & fideles hanc Orationem.* Et *Sermone* 136. *de Temp. Reddidistis quod creditis, audistis quod oretis, quoniam invocare non possetis in quem non credidistis, Apostolo dicente, Quomodo invocabunt in quem non credide-*

Epist. ad Episc. Sicilia.

Hom. 42. De la profession de foi.

Hom. 42.

vent? Ideo prius Symbolum didicistis, ubi est regula fidei nostræ, brevis & grandis, brevis numero verborum, grandis pondere sententiarum. Oratio autem quam hodie accepistis tenendam, & ad octo dies reddendam, sicut audistis cùm Evangelium legeretur, ab ipso Domino dicta est Discipulis ipsius, & ab ipsis pervenit ad nos, quoniam in omnem terram exivit sonus eorum.

Autrefois le Baptême se donnoit sur le bord des Fleuves. Jesus-Christ fut baptisé au Jourdain, & saint Jean s'y étoit mis pour donner ce Sacrement. Le Diacre Philippe baptisa l'Eunuque dans un lac ou étang qu'il rencontra. Saint Paul baptisa Lidias au bord d'une riviere, & Tertullien dit que saint Pierre baptisoit au bord du Tibre : *Quos Joannes in Jordane, aut Petrus in Tiberi tinxit.* Mais pour avoir des eaux continuelles, & pour une plus grande commodité, on fit des fontaines dans les Eglises, ou des cuves qu'on emplissoit d'eau. Ces fontaines ou Baptistaires étoient proche l'Eglise ; comme à Rome, proche saint Jean de Latran ; à Florence, devant le Parvis de la Metropole ; à Paris, à saint Jean le Rond. Saint Ambroise l'appelle *Sacrarium regenerationis.* Saint Paulin en avoit fait construire une entre deux Eglises, pour servir à leur usage : *Iste duas inter divini culminis aulas turrito fontem tegmine constituit. Læta novos geminis portus Ecclesia mater excipiet sinubus, quos aqua protulerit. Aula duplex tectis, Ecclesia testamentis una ; sed ambobus gratia fontis adest.* Il décrit encore d'autres Baptistaires qu'il avoit fait construire : *Hic reparandarum generator fons animarum unum divino lumine flumen agit ; Sanctus in hunc cœlo descendit Spiritus amnem, cœlestique sacras fonte maritat aquas. Concipit unda Deum,*

Des Fonts ou Baptistaires.

De Bapt. cap. 3.

Lib. de Init.

sanctumque liquoribus almis edit ab æterno semine progeniem. Mira Dei pietas, peccator mergitur undis; mox eadem emergit justificatus aquâ. Saint Athanase parle des Baptistaires de son Eglise : *Baptisteriis & Ecclesiis flammæ injecta; quid similiter in bello & in persecutione factum est unquam?* Il parle des Ariens. Saint Ambroise dit : *Symbolum competentibus in Baptisteriis tradebam.* Socrate en parle aussi : *Ille Judæum fidei articulis jubet ad Baptisterium in lectulo deportari.* Ces Baptistaires étoient quelquefois dans les maisons particulieres. Dans la Vie du Pape Marcel, du temps de l'Empereur Maximien, Carpose ennemi declaré des Chrétiens fit un bain du Baptistaire que S. Cyriaque avoit fait faire dans sa maison : *Cùm introisset in eamdem domum quam donaverat beato Cyriaco Diocletianus Augustus; invenit locum ubi sanctus Cyriacus fontem ædificavit, quam consecravit beatus Marcellus Episcopus, ubi frequenter baptisabat beatus Cyriacus venientes ad fidem; tunc Carpasius Paganus crudelissimus, cùm in eadem domo invenisset Baptisterium, fecit in loco eodem balneum, quasi ad deridendum legem Christianam.* Constantin fut baptisé dans le fauxbourg de Nicomedie : *Cùm in suburbiis commoraretur, lavacro Baptismatis tingitur.* Les Baptistaires étoient dans des lieux separez de l'Eglise. Saint Athanase parlant des ravages que firent les Ariens, les fait passer de l'Eglise dans les Baptistaires, exerçant par-tout leur impieté, & laissant des marques de leur fureur : *Sacros Scripturarum Libros quos in Ecclesiis inveniebant comburere, in sacrum Baptisterium nulla cum reverentia ingressos.* Ils étoient ordinairement aux portes des Eglises : C'est ainsi que les represente saint Cyrille de Jerusalem; *Jam est beatitudinis odor in vobis; jam*

Epist. ad Orthod.

Epist. 53.

Lib. 7. Hist. cap. 4.

Ep. ad Orthod.

circa porticum regalis Palatii fuistis : utinàm verò & ab ipso Rege introducamini. Et ailleurs : *Primum ingressi estis in porticum domûs Baptisterii.* Saint Paulin parle d'un qu'on avoit fait bâtir entre deux Eglises : *Tu verò Baptisterium Basilicis duabus interpositum condidisti.* Gregoire de Tours dit qu'il avoit fait bâtir le sien attenant l'Eglise : *Baptisterium ad ipsam Basilicam Ecclesiam ædificari præcepi.* On les mettoit quelquefois dans l'Eglise, ou bien on les transposoit dans des occasions extraordinaires. Gregoire de Tours parlant du Baptême de Clovis, rapporte que ce Prince fut baptisé dans l'Eglise : *Nuntiantur hæc Antistiti, qui jussit lavacrum præparari ; velis depictis adumbrantur plateæ Ecclesiæ ; cortinis albentibus adornatur, Baptisterium componitur ; balsama diffunduntur ; micant flagrantes odore cerei, totumque Templum Baptisterii divino respergitur ab odore.* Dans la suite on défendit de porter hors de l'Eglise la cuve dans laquelle on baptisoit. Le Concile de Lerida, *Ilerdense : Omnis Presbyter qui fontem lapideum habere nequiverit, vas conveniens ad hoc solummodo baptisandi officium habeat, quod extra Ecclesiam non deportetur.* Saint Gregoire Pape parle d'un Baptistaire construit dans l'Eglise : *Didicimus te in Ecclesia sanctæ Mariæ Baptisterium noviter construxisse.* Le Concile d'Auxerre défend de baptiser ailleurs que dans l'Eglise : *Si quis in alio pago infantes suos ad Baptismum detulerit in Ecclesias nostras...* Et le Concile de Meaux : *Nemo Presbyter baptisare præsumat, nisi in vicis & Ecclesiis Baptismalibus.* Il n'y avoit ordinairement des Baptistaires que dans les Villes ; & comme il n'y avoit que les Evêques qui donnassent le Baptême solemnel à Pâques & à la Pentecôte, il n'y avoit des Fonts que dans

Catech. 2. mystagogica.

Epist. 32.

Lib. 1. Hist. cap. 3.

Lib. 2. Hist.

Can. 7.

Lib. 2. Ep. 24.

Can. 48.

leurs Eglises, & ces Fonts étoient fermez & scellez du Sceau de l'Evêque pendant le Carême, & on ne rompoit le Sceau en les ouvrant que quand le temps du Baptême arrivoit, comme le dit le dix-
Can. 1. septiéme Concile de Tolede : *Licèt in initio Quadragesimæ baptisandi generaliter claudatur mysterium ; tamen, sicut Ecclesiasticæ consuetudinis ordo deposcit, necesse est ut ostia Baptisterii in eodem die Pontificali manu annulo consignata claudantur, & usque in Cœnæ Domini solemnitatem nullatenus reserentur.* Le Concile de Vernon *apud Palatium*
Can. 7. *vernis*, marque aussi qu'il n'y avoit des Fonts que dans les Eglises Cathedrales & Paroissiales : *Ut publicum Baptisterium in ulla Parochia esse debet, nisi ubi Episcopus constitueri cujus Parochia est, nisi tantùm si necessitas evenerit pro aliqua infirmitate : Illi Presbyteri quos Episcopus in sua Parochia constituerit, in qualicumque evenerit, licentiam habeant baptisandi.* On descendoit aux Fonts par trois degrez. L'Auteur du Livre des
Lib. 3. c. 5. Sacremens : *Cùm forma Baptismatis & usus hoc habeant ut ante fons consecretur, & tunc descendat qui baptisandus est.* Dans le Sacramentaire de saint Gregoire à la veille de la Pentecôte, il y a, *Oratio ad Missam ante descensum fontis.* Et
Lib. 2. de Offic. c. 24. Isidore les décrit plus amplement : *Fons origo omnium gratiarum est cujus septem gradus sunt ; tres in descensu propter tria quibus renunciamus ; tres in ascensu propter tria quæ confitemur ; septimus verò, qui & quartus, similis filio hominis, extinguens fornacem, stabilitamentum pedum, fundamentum aquæ.* L'Ordre Romain au Samedi Saint : *Hinc deinde schola descendit ad fontes ad Litaniam faciendam.* Et au Samedi avant la Pentecôte : *Antequam descendatur ad fontem ad baptisandum, legitur prima Lectio, Tentavit Deus : Post ascen-*

sum verè fontis, ingrediendum est ad Missam.

On dedioit & benissoit les Baptistaires. Cela est marqué dans la Vie du Pape Pie Premier : *Fontem Baptismi construi fecit, manu suâ benedixit & consecravit.* Sydoine Apollinaire parle de la dedicace d'un Baptistaire comme d'un jour de Fête : *Baptisterium quod olim fabricabimini scribitis posse jam consecrari, ad qua festa vos voti, nos ministerii, officii multos, fidei totos causa sollicitat.* Lib. 4. Ep. 15. Dans l'Ordre Romain il y a la maniere de les dedier : *In dedicatione Baptisterii primitus fiat aqua benedicta cum Litania, deinde dicatur ista Oratio, Omnipotens... tunc aspergatur ipsum Baptisterium aquâ benedictâ, addens odorem incensi.* Amalaire parle de la même ceremonie *Libro primo de Officiis : Litania qua fiunt circa Baptisterii consecrationem, designant intercessionem Sanctorum pro renascentibus.* Cap. 28. On y mettoit des reliques. Ennodius en parle : *Versus in Baptisterio ubi picti sunt Martyres, quorum ibi reliquia relicta sunt.* Epist. ad Eutal. Gregoire de Tours en fit mettre dans le sien : *Baptisterium ad ipsam Basilicam ædificari precepi, in quo sanctorum Joannis & Sergii Martyris pignora collocavi.* Lib. 10. c. 31.

Tous les Auteurs les plus anciens parlent de la benediction de l'eau du Baptême. Dans les Constitutions Apostoliques on y trouve toutes les prieres qui se disoient à cette ceremonie : *Deinde venit ad aquam, benedicit, & glorificat Deum omnipotentem, dicens ; Descende de cælo, & sanctifica hanc aquam ; da ei gratiam & virtutem, ut qui baptisatur secundùm mandatum Christi....* L'Auteur du Livre de la Hierarchie : *Ad matrem adoptionis venit, ejusque sacrâ appellatione & invocatione sanctificatis aquis, cùm eas trinâ unguenti perfusione perficit, virum ad se portari jubet.* Ter-

De la benediction de l'eau du Baptême. Lib. 7. c. 43. Cap. de Baptism.

tullien n'a pas omis la sanctification des eaux par la priere, avant que de servir au Baptême,
Cap. 4. *Libro de Baptismo: Omnes aquæ de pristina originis prærogativa Sacramentum sanctificationis consequuntur, invocato Deo; supervenit statim spiritus de cœlis & aquis, sanctificans eas de semetipso, & ita sanctificata vim sanctificandi combibunt.* S.
Ep. 70. Cyprien parle de même: *Oportet mundari & sanctificari aquam priùs à Sacerdote, ut possit Baptismo suo peccata hominis qui baptisatur abluere.*
Lib. 5. Saint Optat: *Christi vox est, de eo lavacro pronuntiavit, quod de Trinitate celebrandum mandaverat, non de Judæorum aut Hæreticorum qui dum lavant sordidant, sed de aqua sancta quæ de trium nominum fontibus abundat.* Il l'appelle *aqua sancta*, à cause de la benediction qu'elle avoit reçûë
Lib. de Sp. Sancto cap. 27. par la priere des Prêtres. Saint Basile met au rang des Traditions Apostoliques de benir l'eau du Baptême; & dans un autre endroit il declare
In Psal. 28. la même chose: *In universo Baptismatis administratur mysterium, divinâ invocatione aquarum sanctificante naturam.* Saint Gregoire de Nisse dit:
Orat. de Baptismo. *Audi quod aqua quæ benedicitur purgat & illuminat hominem.* Theophile d'Alexandrie rapporte
Epist ad Episcopos Ægypti. la même pratique: *Non recogitat aquas in Baptismate mysticas adventu Spiritûs Sancti consecrari.* Saint Paulin s'explique d'une maniere tres elo-
Epist. 12. quente: *Sanctus in hunc cœlo descendit Spiritus amnem, cœlestique sacras fonte maritat aquas. Concipit unda Deum, sanctamque liquoribus almis edit ab æterno semine progeniem.* Saint Augustin: *Non*
Lib. 3. de Baptismo. *est aqua profana neque adultera supra quam Dei invocatur nomen.*

On observoit plusieurs ceremonies dans la benediction de l'eau; on commençoit par le signe de la Croix, comme le dit saint Augustin: *Hoc*

Signo Crucis sanctificatur fons baptismalis. Et ailleurs : *Quod signum adhibetur ipsi aquæ ex qua regenerantur.* L'Auteur du Livre de la Hierarchie parle du chrême qu'on y mettoit avec trois signes de Croix : *Sacrâ appellatione invocationeque sanctificatis aquis cum trina unguenti perfusione Crucis specie perfecit.* Gregoire de Tours parle aussi du chrême & des exorcismes qu'on faisoit dessus : *Tunc cum exorcismo sanctificatam aquam conspersus desuper chrisma omnis populus cum devotione haurit.* Il paroît par ce passage que les peuples prenoient de l'eau, aprés qu'on y avoit mis du chrême : Cela fut défendu dans les Capitulaires. Et dans un autre endroit : *Baptisterium componitur, balsama diffunduntur.* Hincmar dans la Vie de saint Remy : *De quo chrismate fundit venerandus Pontifex in fontem sacratum.* Les Capitulaires de Charlemagne permettent aux fideles d'emporter dans leurs maisons de l'eau benîte avant qu'on y eût mis le saint chrême : *Quod in Sabbato sancto Paschæ vel Pentecostes, si qui velint aquam consecratam ad aspersionem ad domos suas recipere ante chrismatis infusionem accipiant.* L'Auteur du Livre des Sacremens parle des exorcismes qu'on faisoit sur l'eau. Severe d'Alexandrie dit qu'on souffloit dessus, & tous les anciens Auteurs rapportent les prieres par lesquelles on les benissoit. L'Auteur des Constitutions : *Invocet Sacerdos dicens ; Descende de cælo, & sanctifica hanc aquam.* Dans le Sacramentaire de saint Gregoire : *Deus qui invisibili potentiâ.... ut qui hanc aquam regenerandis hominibus præparatam.* Dans l'Ordre Romain : *Benedicturus fontem Pontifex dicit Orationem....* Dans le Missel Gothique on benit les Fonts avec cette priere : *Oremus... ut sanctificet hunc fontem, ut omnes qui*

Serm. 181.
Tract. 118. in Ioann.
Cap. de Baptism.
Lib. 1. de Miraculis cap. 24.
Lib. 1. Hist. cap. 31.
Cap. 43.

descenderint in hunc fontem faciat.... Collecte ; *Deus... descendat super has aquas Angelus benedictionis tuæ...* Puis une Preface assez longue, où entr'autres on dit : *Respice super has aquas quæ paratæ sunt ad delenda peccata.... benedic hanc creaturam aquæ, descendat super eam virtus tua, infunde spiritum tuum...* On l'exorcise, & on y verse du chrême en forme de croix : *Deinde facis crucem de chrismate, & dicis ; Exorciso te, creatura aquæ, in nomine Domini Jesu... da locum Spiritui Sancto, ut omnes qui descenderint in hunc fontem... Per Dominum nostrum Jesum Christum, qui venturus est in sedem majestatis Patris sui cum sanctis Angelis suis judicare te inimice, & sæculum per ignem, in sæcula sæculorum.* Puis on souffle sur l'eau par trois fois ; on y met du chrême : *Deinde insufflas aquam per tres vices, & mittis chrisma in modum crucis, & dicis ; Infusio chrismatis salutaris Domini nostri Jesu Christi ; ut fiat fons aquæ salientis cunctis descendentibus in eo in vitam æternam.* Dans le Missel Gallican on exorcise l'eau des Fonts : *Exorciso te fons aquæ... ut sis aqua sancta, aqua benedicta... Per Patrem & Filium Jesum Christum, qui venturus est cum Spiritu Sancto judicare mundum per ignem.* On dit une Preface, & on benit les Fonts, puis on y met du chrême par trois fois en forme de croix ; *Facis tres cruces super aquam de chrismate.* Les Grecs font la benediction de l'eau du Baptême la nuit de l'Epiphanie, & c'est le Patriarche qui la fait. On recite plusieurs prieres ; à la fin de chacune le Clergé dit *Kyrie eleïson.* On trempe la croix ou des reliques dans l'eau ; *Deinde capiens pretiosam crucem, benedicit aquas, ter dimittens, & attollens ipsam rectam.* Les Armeniens font d'abord des exorcismes sur l'eau, ensuite y mettent du sel.

On trouve toutes ces ceremonies de la benediction de l'eau dans saint Ambroise : *Quare prior Christus descendit, postea Spiritus Sanctus ? cùm forma Baptismatis & usus hoc habeat, ut ante fons consecretur, & tunc descendat qui baptisandus est ; nam ubi primùm ingreditur Sacerdos exorcismum facit, secundò super creationem aquæ invocationem, postea & precem defert, ut sanctificetur fons, & adsit præsentia Trinitatis æternæ.* De iis qui initiant c. 5. Et lib. 1. de Sacr. c. 5.

C'étoit la nuit que se donnoit le Baptéme, où le Samedi tout au soir. Saint Chrysostome dans sa Lettre à Innocent Premier : *Repente multitudo militum ipso magno Sabbato cùm jam in vesperam urgeret dies Ecclesias ingressi... mulieresque intra Ecclesiam ut baptisarentur sese nudaverant, nudæ fugiebant.* Il parle du Symbole qu'on faisoit reciter le Samedi au soir avant le Baptême : *Revocate eam dictionem quam in illa vespera juberent vos dicere qui mysterio initiant.* L'Ordre Romain marque la huitiéme heure : *Tantùm horâ octavâ ingrediantur ad vigilias.* Paschasius dans sa Lettre à saint Leon met la nuit : *In cujus Baptisterio nocte sacro-sanctâ Paschatis baptisandi hora fons ex se repletur.* Gregoire de Tours de-même ; *Nocte ipsâ Pentecostes vigiliisque celebratis, ad Baptisterium egressus est.* Raban parlant du Samedi Saint : *Die inclinante ad vesperam, statuta celebratio noctis Dominicæ in Ecclesia incipitur ; cerei Paschalis fit benedictio, tum Lectiones, Litania quas sequitur Baptismi Sacramentum.* Et Rupert : *Quis enim dies hac nocte insignior, quâ in Christo per Baptismum renascitur nova Ecclesia ?* Saint Augustin l'avoit aussi marqué la nuit : *Nocte Catecumenos in aspectum Ecclesiæ prolatos ac productos.* Et parlant à des Neophites, il leur dit : *Exigit à nobis ratio hujus noctis transacta, & tanto Sacramento*

Hom. 40. in 1. Cor.

Lib 5. Hist. cap. 11.

Lib. 2 de Instit. Cleric. cap. 38.

Lib. 5. de Offic.

Libro de symbolo.

Conc. cont. Iudæos.

percepto rationem reddere ; si enim opera tenebrarum transacta noctis consideremus, inveniemus nos non opera noctis, sed diei peregisse.

On lavoit la tête & les pieds de ceux qui se presentoient pour être baptisez.

Dans quelques Eglises on lavoit la tête de ceux qui devoient être baptisez, afin de faire l'onction verticale, & le jour où cela se faisoit s'appelloit *Capitilavium* ; c'étoit le Dimanche des Rameaux, comme le dit S. Isidore : *Hoc autem die Symbolum Competentibus traditur, propter confinem Paschæ Dominicæ diem solemnitatis ; ut qui jam ad Dei gratiam percipiendam festinant, fidem quam confiteantur agnoscant. Vulgus autem hunc diem Capitilavium vocat, quia tunc moris est lavandi capita infantium qui ungendi sunt.* Saint Ambroise *Lib. de Mysteriis cap. 6.* parle de la coûtume de laver les pieds, & l'Auteur du Livre des Sacremens : *Ascendisti de fonte, quid secutum est ? Audisti Lectionem, succinctus est Summus Sacerdos, pedes tibi lavit.... Non ignoramus quòd Ecclesia Romana hanc consuetudinem non habeat.* Ainsi cela ne se pratiquoit pas à Rome. Il en est parlé dans le Missel Gothique : *Dum pedes ejus lavas dicis, Ego tibi lavo pedes...* c'étoit aprés le Baptême, aussi-bien qu'à Milan. Dans l'ancien Missel Gallican il y a la même chose. Le Concile d'Elvire l'avoit défendu *Can. 48. Neque pedes eorum qui baptisantur lavandi sunt à Sacerdotibus aut Clericis.* Au moins ce Concile défend aux Prêtres & aux Clercs de leur laver les pieds. Saint Augustin dit que cela se faisoit le Jeudi Saint tant pour imiter Jesus Christ qui avoit en ce jour lavé les pieds à ses Apôtres, qu'aussi parce que ce jour étoit proche de celui du Baptême, dans lequel on devoit avoir le corps, ou au moins les pieds nets. *Si quaeris cur etiam lavandi mos ortus sit, nihil mihi de hac re cogitanti probabilius occurrit, nisi quia baptisandorum corpora per observan-*

Lib. 1. c. 17.

Lib. 3. c. 1.

Pag. 249.

Epist. ad Januar.

observantiam quadragesimalem sordidata, cùm offensione sensus ad fontem tractarentur, nisi aliquâ die lavarentur; illum autem diem potiùs ad hoc electum quo Dominica anniversariè celebratur.

Etant entré dans le Baptistaire, on se deshabilloit; on étoit tout nud dans les fonts; pour apprendre qu'il falloit être dépoüillé du viel homme pour être revêtu du nouveau dans le Baptême, dit saint Cyrille, ou pour representer la nudité de Jesus-Christ sur la Croix, comme le dit ce même Pere. Saint Athanase parlant des ravages que firent les Ariens dans le Baptistaire de son Eglise, dit qu'ils firent mille insolences, sans que la sainteté du lieu, ou que la nudité des personnes qui se deshabilloient pour recevoir le Baptême, pût les arrêter: & saint Chrysostome se plaint des mêmes desordres qu'on fit une nuit de Pâques dans le Baptistaire, que les femmes qui s'étoient deshabillées pour entrer dans les fonts, fuyoient toutes nuës pour éviter l'insolence & la rencontre de ces soldats: *Mulieres quæ intra Ecclesiam ut baptisarentur sese nudaverant, nudæ fugiebant.* On gardoit beaucoup d'ordre & de modestie en cela, on ne baptisoit point les Peres en presence de leurs enfans, de peur de blesser tant soit peu la pudeur, comme le marque saint Ambroise. C'étoient des Diaconisses qui deshabilloient les femmes & les revêtoient ensuite, afin qu'il ne parût rien d'indecent aux yeux du Prêtre qui administroit le Sacrement, ou des hommes qui se rencontroient là, comme le dit saint Epiphane: *Diaconissæ ad hoc unum fiunt, ut mulieribus honestatis causa operam navent, si opus sit, tùm cùm baptisandæ sunt, aut eorum corpora inspicienda.* Le quatriéme Concile de Cartage en parle; *Viduæ vel Sanctimonialis quæ ad Ministerium ba-*

On étoit nud dans les fonts.

Ep. ad innocent.

Lib. de arca Noë c. 31.

Hæres. 79.

Can. 12.

Cap. 5. *d. vidant.* Le quatriéme Concile de Tolede en 643. receut cette Lettre de saint Gregoire écrite à Leandre Evêque de Seville, & confirme l'unique immersion de l'Eglise, de peur qu'on n'impute à l'Eglise les erreurs des Arriens en plongeant par trois fois; *Propter vitandum schismatis scandalum vel haeretici dogmatis usum, simplam teneamus Baptismatis mersionem, ne videantur apud nos qui tertiò mergunt, haereticorum approbare assertionem, dum sequuntur morem : nam in aquis mersio quasi ad infernum descensio est & rursus ab aquis emersio, resurrectio est : Item videat in eo unitatem Divinitatis, & Trinitatem personarum ostendi, unitatem dum semel mergimus, Trinitatem, dum in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti baptisamus.* Dans le Sacramentaire de saint Gregoire les trois immersions sont prescrites; *Baptisat eum Sacerdos sub trina mersione, ita dicendo; Ego te baptiso in nomine Patris, & mergat semel, & Filij & mergat iterum, & Spiritus Sancti, & mergat tertiò.* On trouve les trois immersions dans la suite, Strabon, *cap. 26.* Raban, *lib. 1. cap. 28.* Paschase, *lib. de corpore D. c. 15.* Fulbert de Chartres, *Ep. ad Deo datum.* S. Anselme, *In cap. 6. ad Rom.* Yves de Chartres, Honorius d'Autun, Hugue de S. Victor parlent des trois immersions. Pierre Lombard laisse la liberté de plonger une ou trois fois selon la coûtume des Eglises : *De immersione verò, si quaeritur quoties fieri debeat, praecisè respondemus vel semel, vel ter pro vario Ecclesiae more....* S. Thomas, *In Baptismo fit trina immersio in aquam.* Scot sur le Maître des Sentences dit qu'hors le temps de la necessité on doit plonger trois fois; *De necessitate ministri est ter immergere, nisi causâ rationabili excusante :* Ce qu'il explique au long, Thomas de Strasbourg; *Argentinensis ubi consue-*

Lib. 4. distinct. 3.

In Symbol. Apostol. c. 13.

In 4. Sent. q. 1. a. 4.

tude est quod baptisandus ter mergatur, graviter peccaret qui illam consuetudinem non observaret; Et Gerson en 1420, se faisant la question sur le nombre des immersions, nous apprend que de son temps on plongeoit encore trois fois ou une selon la coûtume des Eglises; *Quoties debet immergi? R. Secundum consuetudinem Ecclesiæ, vel semel propter unitatem divinæ essentiæ, vel ter propter Trinitatem Personarum.* Alcvin Precepteur de Charles-Magne condamna une seule immersion, ainsi qu'elle se pratiquoit en Espagne de son temps, conformement à la Lettre de saint Gregoire à la Decision du quatriéme Concile de Tolede: & ce grand homme croyoit que l'Epître de saint Gregoire étoit supposée, parce qu'il ne la trouvoit pas dans un exemplaire de Lettres de ce Pape qu'on lui avoit envoyé de Rome; mais saint Isidore de Seville, *Lib. de Script. Eccles. cap.* 27. le quatriéme Concile de Tolede *Can.* 6. Jean Diacre dans la vie de ce Pape *Lib.* 1. *cap.* 42. & plusieurs autres Auteurs en parlent.

In Summa Theolog. lib. 4. de Sacrament.

Ep. 69. & 70.

Une autre maniere de donner le Baptême étoit de verser ou repandre de l'eau sur ceux qu'on ne pouvoit pas plonger, comme étoient les malades qui étoient baptisez dans leur lit, la foiblesse & l'infirmité ne leur permettant pas de s'exposer à l'immersion. Cela paroissoit si contraire à l'usage ordinaire, que bien des gens doutoient de la validité du Baptême donné par infusion; nous avons la réponse de saint Cyprien à un Evêque nommé Fidus qui le consulta sur cette question, si on devoit reconnoître pour de veritables Chrétiens ceux qui n'avoient pas été ainsi plongés dans l'eau du Baptême: saint Cyprien leva tous les scrupules de cet Evêque & lui dit que la grace du Seigneur n'est point attachée à la maniere avec

Du Baptême donné par infusion

laquelle on lave celui qu'on baptise, que Dieu avoit marqué l'infusion de sa grace dans l'ame par l'infusion de l'eau, lors qu'il dit par Ezechiel, je repandray & je verserai sur vous une eau pure, & vous serez nettoyez de toutes vos iniquitez. L'infusion accompagnoit ordinairement l'immersion, comme on ne plongeoit pas la tête dans les fonts, mais seulement le corps, on mettoit de l'eau sur la tête avec un vase de la maniere que nous faisons en baptisant les enfans, afin qu'il n'y eût aucune partie du corps qui n'eût été lavée. Il y a de ces sortes de representations à Rome, sur tout dans l'Eglise de saint Laurent *Extra muros*, où ce Saint est dépeint baptisant ainsi saint Romain, le prenant tout nud avec la main droite pour le plonger dans les fonts, & tenant de la main gauche un vase en forme de burette plein d'eau qu'il lui verse sur la tête. Dans les Actes de S. Gratilien il y a qu'une Dame nommée Felicissime ayant été instruite par ce Saint, lui presenta une cruche avec de l'eau pour être baptisée, ce ne pouvoit être que par infusion; Et les Grecs encore aujourd'hui quand ils ont plongé par trois fois celui qu'ils baptisent, ils versent de l'eau sur sa tête; ce qui vient sans doute d'un usage tres-ancien. Raban parle du Baptême donné par l'immersion jointe avec l'infusion comme il en est parlé dans les Actes du Martyre de saint Laurent; *Notandum quod non solùm mergendo, verum etiam desuper fundendo, multos baptisatos fuisse, & adhuc posse ita baptisari, si necessitas sit, & sicut in Passione beati Laurentii quemdam urceo allato legimus baptisatum.* Le Concile de Nîme de l'an 1284. parle du Baptême des petits enfans donné par infusion: *Si tamen tanta copia aquæ haberi non possit, ut infans*

De rub. Eccl. c. 26.

Cap. de Bapt.

in ea totaliter mergi possit, cum scutella vel scypho, vel alio vase aliqua quantitas aquæ super infantem effundatur à baptisante, effundendo dicat baptisans. Dans la vie de saint Ludger Evêque de Munster en 809. il est parlé du Baptême donné par infusion. *Jussit sanctus vir Bernleum per domos discurrere, & persuasis matronis morituros illorum baptisare infantulos, benedictâ simpliciter aquâ in nomine Domini intinctos, vel superfusos, cum invocatione Sanctæ Trinitatis.* Etienne II. dans ses réponses aux consultations qu'on lui avoit faites en France, permet l'infusion dans la nécessité; *licere per necessitatem cum concha, aut cum manibus infanti in infirmitate posito, aquam super caput fundere, & sic baptisare.* Un Concile d'Angleterre, *Conc. Celichitense* de l'an 816. la défendit; *sciant Presbyteri quando sacrum Baptisma ministrant, ut non effundant aquam sanctam super capita infantium, sed semper mergantur in lavacro.* Leo Allatius rapporte un Auteur qui a écrit *De separatione veteris Romæ à Græcis*; qui dit que Charles-Magne ordonna que le Baptême par infusion qui ne s'accordoit ainsi auparavant qu'aux malades, se donnera de la sorte à ceux même qui se portent bien; mais ce fait est assez douteux.

Respons. 12.

Orat. 115.

Lib. 2. *c.*6.

Du Baptême par aspersion.

Il y a des Theologiens qui admettent une troisiéme maniere de donner le Baptême, sçavoir par aspersion; mais on ne sçauroit en trouver aucun vestige dans toute l'antiquité: & aussi elle ne semble conforme ni aux paroles de Jesus-Christ, *Baptisate*, ni à l'idée du Baptême; & il ne paroit pas que les trois mille ou cinq mille hommes convertis par saint Pierre ayent été baptisez autrement qu'en les plongeant: le grand nombre de ces nouveaux convertis n'est pas une preuve qu'on les ait baptisez par asper-

sion, comme quelques-uns l'ont conjecturé : car outre que rien n'oblige de dire qu'on les ait baptisé en un même jour, il est certain que saint Jean qui n'en baptisoit pas moins, puis que toute la Judée accouroit à lui, ne laissoit pas de plonger en baptisant, & son exemple nous fait voir que pour baptiser un grand nombre d'hommes on sçavoit choisir les lieux où il y avoit beaucoup d'eau, joint encore que les bains & les purifications des Juifs rendoient cette ceremonie facile & familiere en ce temps là : enfin nous ne lisons point dans l'Ecriture, ni dans l'Histoire de l'Eglise qu'on ait baptisé autrement : il n'y a que dans la vie de saint François Xavier que cela se lit : mais supposé que le fait soit constant, il n'est pas à imiter en cela : ce Saint auroit suivi seulement l'opinion de quelques Scholastiques. Les Anciens ont agi autrement en de semblables rencontres, employant plusieurs jours & plusieurs personnes pour baptiser les grandes multitudes d'infidelles, & les baptisoient chacun à part, & non tous ensemble,

Ce fut environ le treisiéme Siecle qu'on commença dans l'Eglise Latine à introduire l'effusion à la place de l'immersion. Pierre Lombard, comme je l'ai dit, ne parle que de l'immersion, & saint Thomas mort en 1274. dit ;
3. p. q. 66. art. 7. *Quamvis tutius sit baptisare per modum immersionis, quia hoc habet communior usus* ; Et même il ajoûte, *Communiter observatur in Baptismo trina immersio, & ideo graviter peccaret aliter baptisans quasi ritum Ecclesiæ non observans.* L'effusion s'introduisit comme étant plus facile, car les Prêtres avoient besoin d'un Diacre pour plonger au moins les adultes ; on trouva même qu'i

y avoit du peril à plonger les petits enfans qui ne faisoient que naître, cela étoit aussi plus convenable à la pudeur des Ministres dans le temps qu'il n'y avoit plus de Diaconisses pour dépoüiller les filles ou femmes, & les mettre nuës dans les fons. Quoi qu'on fit trois immersions on ne prononçoit qu'une fois les paroles de l'invocation de la Sainte Trinité : *Sub trinâ mersione sanctam Trinitatem semel tantum invocans*, dit le Sacramentaire de Ratolde, & Alcvin *Ep.* 81. reprend ceux qui à chaque immersion nommoient les trois personnes de la Trinité. Tertullien marque assez qu'on ne la nommoit qu'une fois, encore qu'on plongeât trois fois : *mandans ut tingerent in Patrem & Filium & Spiritum Sanctum non in unum, nam nec semel, sed ter ad singula nomina in singulas personas tingimur.* Cela paroit aussi dans les Livres des Sacremens de saint Ambroise.

On peut remarquer que la cuve dans laquelle se faisoit l'immersion, étoit assez profonde pour couvrir tout le corps de celui qu'on baptisoit, comme le marque saint Augustin : *In hoc ergo fonte antequam vos toto corpore tingeremus interrogavimus.* Les Catecumenes étoient tous nuds, comme je l'ay déja dit, & l'Ordre Romain parle, *De infantibus exuendis* : Comme aussi l'Auteur d'un Sermon attribué à saint Ambroise : *Ideo nudi in sæculo nascimur nudi quoque accedimus ad lavacrum* ..... A l'égard des femmes en quelques endroits il y avoit un Baptistaire propre pour elles, & un autre pour les hommes ; cela paroit par le Concile de Constantinople tenu au temps de Mennas en 536. dans les lieux où il n'y avoit qu'un Baptistaire on separoit les hommes d'avec les fem-

Hom. 3 *ad Neoph.*

Serm. 10.

mes, & on commençoit par les hommes : *Baptisentur primò masculi deinde feminæ*, dit l'Ordre Romain, les Diaconisses ôtoient l'habillement des femmes, lors qu'elles entroient dans les fonts, & les couvroient aussi-tôt qu'elles en sortoient.

On plongeoit en nommant chaque personne de la sainte Trinité ; *Non semel, sed ter ad singula nomina in Personas singulas tingimur*, dit Tertullien ; Jesus-Christ l'avoit ainsi ordonné : *Baptisantes in nomine Patris & Filij & Spiritus sancti.* Saint Cyprien *Ep.* 72. établit que c'est ainsi qu'il faut donner le Baptême. Saint Basile *Lib. de Spirit. S. c.* 12. prouve que le Saint Esprit est Dieu parce qu'on baptise au nom du Saint Esprit. Saint Augustin *Ep.* 21. dit qu'on ne connoit point d'autre Baptême que celui qui est donné au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit ; & quand il est ainsi donné, c'est une necessité que je l'approuve. Les Grecs en baptisant disent, *Baptisatur in nomine Patris* .... & non pas *Baptisetur* ; les Modernes y ont ajoûté, *Baptisatur servus Dei* : & l'usage a été de rebaptiser ceux qui prononceroient d'autres paroles, Voyez le premier Concile d'Arles *Can.* 8. & celui de Nicée contre les Paulianistes. Nicolas premier dans sa réponse aux Bulgares parle du Baptême donné au nom de Jesus-Christ ; *A quodam Judæo* ; (Antonius Augustinus dans sa correction de Gratien lit *à quodam viro* sur un exemplaire de Sarragoce) *Nescitis utrum Pagano aut Christiano ; multos in patria vestra baptisatos esse asseritis ; & quid de his sit agendum consulitis?* Et ce Pape répond ; *Si in nomine sanctæ Trinitatis, vel tantum in nomine Christi baptisati sunt : unum quippe idemque est, ut sanctus exponit Ambrosius, non esse denuo baptisandos.* Plusieurs pretendent qu'il

a dit cela comme un sentiment particulier, sans avoir consulté la tradition. Peut-être que cette tradition n'est pas si claire, puis qu'il cite saint Ambroise, & qu'il n'est pas si facile de l'expliquer dans le sentiment contraire. Le Concile de Nîme en 1174. dit : *Erit baptisatus, si baptisans dixit, Baptiso te in nomine Christi, quod tamen non est Laïcis exprimendum, ne à forma Ecclesiæ statuta recedatur.* Ainsi il tolere ou ne desaprouve pas le Baptême *In nomine Christi*; mais il ne veut pas qu'on l'apprenne aux Laïques. Pelage, comme le rapporte Gratien; *De Consecrat. dist.* 4. *c.* 30. ordonne de rebaptiser ceux qui l'ont été en disant seulement au nom du Seigneur; *Solummodo se in nomine Domini baptisatos fuisse.... sine dubitationis ambiguo in nomine Sanctæ Trinitatis baptisabis*; Il dit la même chose de ceux qui l'avoient été *In nomine solummodò Christi.* Saint Bernard dans sa Lettre à Henri Archidiacre d'Orleans étant consulté sur un enfant en danger de mort, qui avoit été baptisé par un Laïque avec ces paroles, je vous baptise au nom de Dieu, & de la sainte & vraye Croix, repond qu'il le croyoit bien baptisé, & qu'il n'estime pas que la difference des paroles ait pû porter préjudice à la verité de la foi, & à la bonne intention de celui qui a baptisé cet enfant. Il prouve cette opinion, parce que sous le nom de Dieu il a compris la Trinité, & qu'en ajoûtant la sainte & la vraye Croix, il a fait mention de la Passion de Jesus-Christ : Que quand on baptise suivant l'usage de l'Eglise, Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, c'est-à-dire en la confession de la Trinité; & qu'ainsi, comme nous lisons dans les Actes des Apôtres que quelques-uns ont été baptisez au nom de Jesus-Christ, on ne peut pas

douter que ceux qui le font au nom de la sainte Croix ne soient valablement baptisez, puis que la confession de la Croix est la confession de Jesus Christ crucifié : Qu'à l'égard de celui qui a baptisé, sa simplicité & sa bonne intention l'excusent ; mais que ceux qui voudroient introduire cette forme de Baptême ne seroient pas excusables. Ce sentiment est singulier à saint Bernard. Le Maître des Sentences a crû qu'il suffisoit d'invoquer une des trois personnes de la Trinité : *Nihilominus insinuari videtur verum Baptisma dari posse in nomine Patris tantùm, vel Spiritûs tantùm, si tamen ille qui baptisat fidem Trinitatis teneat ; Tutius tamen est tres personas ibi nominare, ut dicatur, In nomine Patris & Spiritûs Sancti.* Et saint Thomas a crû que les Apôtres pouvoient donner le Baptême au nom seul de Jesus-Christ : *Ex speciali Christi revelatione Apostoli in primitiva Ecclesia in nomine Christi baptisabant.* Au douziéme Siecle Pierre Evêque de Clermont écrivit à Maurice Evêque de Paris, & à Estienne pour lors Abbé de saint Evvert à Orleans, & depuis Evêque de Tournay, touchant la validité du Baptême des enfans que l'on plonge dans l'eau en recitant ces paroles, Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit, sans dire, Je te baptise ; que c'étoit une coûtume dans son païs de baptiser ainsi dans le cas de necessité. Maurice répondit que ce Baptême étoit nul. Estienne fut d'un autre sentiment, disant que le Baptême est bon, pourveu qu'on invoque les trois personnes divines ; & qu'il n'est pas necessaire d'ajoûter ces mots, Je te baptise, parce qu'il n'est pas dit dans l'Evangile ; Allez, baptisez-les, en disant, Je vous baptise au nom du Pere... mais seulement, Baptisez-les au nom du

In quartum dist. 3.

3. *Parte, q.* 66. *art.* 2.

Pere... Il établit son sentiment par les passages de quelques Peres, qui ne requierent que l'invocation de la Trinité pour la validité du Baptême. Il pretend que ces termes, Je vous baptise, ont été ajoûtez par l'Eglise, & qu'ils ne sont que pour la solemnité de l'action, & non de la substance du Sacrement ; *De solemnitate ministerii, non de substantia Sacramenti.* Il ajoûte que si l'on étoit d'un autre sentiment, il faudroit damner une infinité d'enfans baptisez par des Laïques dans le cas de necessité, parce que la plûpart de ces gens grossiers ont coûtume de baptiser en disant en leur langue, Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. Il avertit neanmoins que l'on doit reprendre & mettre en penitence les Prêtres qui par negligence ou par ignorance omettent quelque chose de la solemnité de l'administration du Baptême. Estienne se sert de l'autorité de saint Augustin qui dit : *Baptismum ubicumque & à quocumque verbis Evangelicis consecratum valere.* Il cite Innocent Premier & le Pape Zacharie. Mais Alexandre III. a défini qu'on devoit prononcer ces paroles, *Ego te baptiso* dans la forme du Baptême ; & depuis lui, ou au moins depuis que saint Raymond dans sa Collection des Decretales faites sous Gregoire IX. en 1241. y a ajoûté ce Decret, on n'en peut plus douter ; auparavant cela étoit indécis : Prepositus dit : *quæriso'et utrum verba hæc, In nomine Patris & Filii, sufficiant an hoc verbum, Baptiso, sit de substantia Sacramenti. Magistri nostri omnes dixerunt quod hoc sufficit, In nomine Patris.* Pierre le Chantre, *Petrus Cantor*, qui vivoit auparavant, dans sa Somme MS. qui est à la Biblioteque de saint Victor : *Utrum prolatio hujus verbi, Baptiso, sit de substantia Sacramenti, an sufficiat dicere, In*

4. parte Summa Theolog.

nomine Patris, non est apud Doctores definitum ; juxta institutionem tamen evangelicam editur baptisantes in nomine Patris... ostenditur quid facere debeant in invocatione istorum nominum : Unde videtur nihil aliud exigi ad formam. Hugues de saint Victor qui vivoit avant, & mort en 1140. se mocquant de ceux qui ne vouloient point d'intention dans le Ministre qui confere un Sacrement, leur propose l'exemple d'un pere qui mettroit son enfant dans de l'eau, sans autre dessein que pour le baptiser, quoi-qu'il dit, Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit ; d'où on pourroit faire acroire à cet homme que son enfant seroit baptisé. Dans ce passage Hugues ne fait pas dire à ce Pere, Je te baptise *Posui parvulum meum in aquam ; sed quia volui bene cresceret & prodesset, dixi forte, In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti : tu venis, dicis quod baptisatus est filius meus.* Et le Maître des Sentences dans la Question de la Forme du Baptême, ne dit pas un mot de ces paroles, *te baptiso* ; mais depuis la définition d'Alexandre III. reçûë par toute l'Eglise, on ne doit omettre ces paroles. C'est pour cela que xandre VIII. dans un Bref du 7. Decembre condamna cette proposition : *Valuit aliquando Baptismus sub hac forma collatus in nomine Patris, prætermissis illis, Ego te baptiso.* En quelques Eglises on répondoit *Amen* dans le temps que le Ministre invoquoit chaque personne de la Trinité ; cela se voit dans les Rites du Baptême d'Alexandrie : *Baptisatur in nomine Patris, Amen, & Filii, Amen, & Spiritûs Sancti, Amen* ; même chose se trouve dans Moschus : *pondentibus Amen per singula nomina ... consubstantialis adoranda Trinitatis.*

Lib. 2. Particii c. 10.

Cap. 176.

... unus ...
... consubstantialis ...

Aprés le Baptême on faisoit l'onction verticale. Les Constitutions : *Tu ergo, Episcope, unges oleo sancto caput eorum qui baptisantur.* Saint Ambroise : *Post hæc ascendisti ad Sacerdotem.... unguentum posuit in capite*, au haut de la tête. Les Livres des Sacremens : *In fontem demergimur, postea accipis unguentum supra caput.* Innocent Premier : *Presbyteris chrismate baptisatos ungere licet ; non tamen frontem ex eodem oleo signare.* S. Gregoire dit que c'étoit à la poitrine que se faisoit cette onction ; *Presbyteri ungant baptisatos in pectore, ut Episcopi postmodum ungere debeant in fronte.* Et l'Ordre Romain : *Baptisati cùm surrexerint à fonte, offeruntur Presbytero ; ipse verò Presbyter facit de chrismate crucem cum pollice in vertice eorum, ita dicendo, Deus omnipotens... qui te regeneravit aquâ & Spiritu Sancto, ipse te liniat chrismate salutis...* Cette priere se trouve dans les Livres des Sacremens : *Ecce mersisti, venisti ad Sacerdotem, tibi dixit ; Deus omnipotens, qui te regeneravit ex aqua & Spiritu Sancto, concessitque tibi peccata tua, ipse te ungat in vitam æternam.* Dans nôtre Rituel il y a, *ipse te liniat* ; mais Amalaire lit, *ipse te linit* ; & Fulbert de Chartres *Epist.* 1.

De l'onction verticale.

Lib 3 c. 16.

De Myst. cap. 6.

Lib. 3. c. 1.

Epist. ad Decent.

Lib. 3. Ep. 9.

Lib. 3. c. 7.

Ensuite il leur met la robe blanche : *Deinde Pontifex egressus à fonte in Sacrarium, habens ibi compositam sedem, vel in Ecclesia ubi voluerit, & sedeat in ea, & deportantur ipsi infantes ante eum, & dat singulis stolam candidam & chrismale, & decem siliquas, dicens ; Accipe vestem candidam quam immaculatam perferas.... ℟. Amen.* Cette robbe n'est plus aujourd'hui qu'un petit voile ou bonnet qu'on met sur la tête, appellé Chremau, *Chrismale*, comme le dit l'Ordre Romain, où l'on voit que la robe blanche est distinguée de

De la robe blanche.

ce Chremau. Tous les anciens Peres ont parlé de la robe blanche qu'on donnoit aux baptisez pour marquer leur pureté & leur innocence. Dans le Poëme de la Resurrection, attribué à Lactance; *Candidus egreditur nitidis exercitus undis.* Saint Paulin; *Inde parens sacro ducit de fonte Sacerdos infantes niveos corpore, corde, habitu.* Et dans son Epître à Macaire parlant d'un vieillard qu'il avoit baptisé; *Immaculatum candente lanicio transmisi.* Fauste de Riez dans son Epître à saint Paulin appelle le Baptême, *Niveus sanctæ regenerationis candor.* Dans la Loi de Valentinien contre les Spectacles: *Quandiu cœlestis lumen lavacri imitantia novam sancti Baptismatis lucem vestimenta testantur.* Victor de Vite, *Hæc sunt linteamina.* Elpidophore: *Quæ te accusabunt cum majestas venerit judicantis, hæc te immaculatum cinxerunt de fonte surgentem.* C'étoit l'Eglise qui devoit fournir ces aubes, comme il paroît par saint Gregoire *Libro 7. Epistolâ 2.* On les portoit aussi à la Pentecôte. C'est de-là que Theodore de Cantorbery dans son Penitentiel les appelle *Albas Pentecostes.* Raban distingue aussi la robe d'avec le Chremau: *Post Baptismum traditur Christiano vestis candida designans innocentiam... & caput velamine mystico tegitur post sacram unctionem, ut intelligat... nam Sacerdotes in Veteri Testamento quodam velamine caput semper ornabant.* L'aube étoit pour couvrir le corps, & le voile pour mettre sur la tête. On les appelloit *Albati*, à cause de l'aube ou vêtement blanc, comme le dit Amalaire: *Hos septem dies albas vocitamus; propter eos qui in sacra nocte baptisati albis per totam hebdomadam utuntur vestibus, & tunc maximè dum albâ tolluntur à baptisatis vestimenta.* Ils ôtoient leurs aubes le Samedi aprés Pâques; d'où vient

Epist. 12.

Lib. 5. c. 9.

Lib. 1. c. 29.

Lib. 1. c. 29.

le

le nom du Dimanche *in Albis*, ou *ab Albis depositis* : *Ab ipso die ad Sabbatum ante Octavas Paschæ, quo die alba tolluntur vestimenta à nuper baptisatis*, dit l'Ordre Romain. Le Concile de Roüen en 1050. ordonne que dans les huit jours les nouveaux baptisez porteront des aubes, & qu'ils ne seront obligez d'offrir à l'Eglise que leur cierge & le linge qui couvre leur tête, à cause du saint chrême Ainsi le Chremau étoit, comme nous avons déja vû dans Raban, pour couvrir la tête, à cause de l'onction du saint chrême qu'on y avoit fait. Conrad Usperge dans sa Chronique en l'an 1124. parle de la coûtume qui subsistoit encore, de presenter les enfans baptisez tous les jours de la semaine, avec leurs vêtemens blancs & un cierge : *Infantes suos in Sabbato Sancto Pascha & Pentecostes cum candelis & cappa qua dicitur vestis candida. & patrinis comitantibus ad Baptismum deferant, eosque veste innocentiæ indutos per singulos dies usque in octavum diem Sabbati ad Ecclesiam deferant, & celebrationi divini Officii interesse satagant.*

Il ne faut pas confondre la robe blanche avec un autre grand linge dont on envelopoit ceux qui sortoient des fonts. C'est ce linge plûtôt que l'habit blanc dont semble parler Victor de Vite dans le passage que j'ai cité : *Hæc sunt linteamina quæ te immaculatum cinxerunt de fonte surgentem.* Le Sacramentaire de saint Gregoire le distingue de l'habit blanc, *Baptisantur, & sunt parati qui eos suscepturi sunt, cum linteis in manibus eorum... Pontifex redit, & cùm vestiti fuerint.* Le Pape Paul dans sa Lettre à Pepin lui envoye, *Sabbanum in quo filia spiritalis sacratissimo lavacro abluta, suscepta est* ; Or ce *Sabbanum* est un linge.

On donnoit aux Neophites du lait & du miel

Du lait & du miel qu'on donnoit aux Neophites.

qu'on benissoit le Samedi Saint. Il semble que saint Pierre fasse allusion à cette coûtume, lors qu'il dit : *Quasi modo geniti infantes lac concupiscite.* Jean Diacre dans une de ses Lettres nous apprend qu'on mettoit ce miel & ce lait dans le calice, & qu'on le faisoit boire aux nouveaux baptisez dans la Communion : *Id autem quæsitis cur in sacratissimum Calicem lac mittatur & mel, in Pascha Sabbato cum Sacrificiis offeratur ? R. Baptisatis hoc Sacramenti genus offertur, ut intelligant quia non alii, sed ipsi qui participes fiunt Corporis & Sanguinis Domini, terram repromissionis accipiant ; cujus iter inchoantes, tanquam parvuli lacte nutriuntur & melle...* Il reste à sçavoir si par *sacratissimum Calicem* on entend le vin consacré avec lequel on mêloit ce lait & ce miel, ou si ce Calice étoit une couppe differente de celle de la Communion Eucharistique avec laquelle on l'accompagnoit pour une signification mystique. Je croirois que ces paroles, *qui participes sunt Corporis & Sanguinis*, marquent la Communion au Corps & au Sang de Jesus-Christ, aprés laquelle on leur donnoit de ce miel & de ce lait beni & consacré même à l'Autel. Tertullien parle de cette ceremonie : Aprés avoir goûté dans le Baptême la douceur du lait & du miel. Saint Jerôme dit que cela ne se pratiquoit que dans l'Occident, & parle du vin & du lait qu'on donnoit aux baptisez.

De Corona milit.

In cap. 55. Isai.

Du Cierge allumé

Orat. 40.

Il y a encore le cierge qu'on leur fait tenir. S. Gregoire de Nazianze en fait mention ; *Lampades quas accendis in Baptismo, illius luminum gestationis figuram gerant, cum qua splendidæ virgines splendidis fidei lampadibus Christo Sponso obviam prodibimus.* S. Augustin *in Psal. 65. In Sacramentis & in exorcisando adhibetur prius ignis...; post ignem exorcismi*

venitur ad Baptismum. Yves de Chartres : *Datur cereus accensus in manus baptisati.*

Il me reste plusieurs autres pratiques dont il est necessaire de parler. Je commence par le Baptême des Cliniques ; c'est-à-dire de ceux qui étant malades recevoient le Baptême dans leurs lits, qui n'étoient pas baptisez par l'immersion ni avec les autres ceremonies de l'Eglise. Ils étoient même regardez comme irreguliers, comme le marque le Concile de Neocesarée : *Si quis ægrotans fuerit illuminatus, non potest in Presbyterum evehi.* Et dans la Lettre du Pape Corneille à Fabius, on voit que le peuple se récria fort contre l'ordination de Novatien, à cause seulement qu'il n'avoit été baptisé que dans le lit. Mais il faut remarquer trois sortes de Cliniques ; les premiers étoient des Catecumenes qui avoient donné leurs noms, & se faisoient actuellement instruire des principes de la Religion, & qui étoient surpris par quelque grande maladie perilleuse. Alors l'Eglise ayant égard au témoignage qu'ils avoient donné de leur desir de se faire Chrétien, leur accordoit ce Sacrement. Ce fut ainsi que Novatien fut baptisé ; aussi-bien qu'un Ethiopien, dont parle saint Fulgence dans sa Lettre au Diacre Ferrand. Il fut baptisé solemnellement dans l'Eglise, mais déja hors d'état d'entendre & de voir tout ce qui s'y passoit : *Hora exoptata cunctis advenerat ; in qua populus acquisitionis... hic ergo dominorum fidelium diligentia Sacramentis ecclesiasticis imbuendus ad Ecclesiam trahitur ; fit de more Catecumenus ; post aliquantum temporis appropinquante solemnitate Pascha inter Competentes offertur, scribitur, eruditur : Universa quoque Religionis Catholicæ veneranda mysteria cognoscens atque percipiens, celebrato solemniter scrutinio*

Du Baptême des Cliniques.

Can. 12.

Apud Euseb. lib. 6. *cap.* 43.

per exorcismum contra diabolum vindicatur, cui se renuntiare constanter sicut hic consuetudo poscebat, Auditurus Symbolum profitetur ipsa insuper sancti Symboli verba memoriter in conspectu fidelis populi clarâ voce accepit, simulque jam & quid crederet & quid oraret intelligens, futuro Baptismati parabatur... Hora exoptata cunctis advenerat, in qua populus acquisitionis Redemptori suo per Baptismum consepultus, vitam veterem poneret, ac novam resurrectionis fidem innovatus assumeret; tum ille in extremo halitu sine voce, sine motu, sine sensu, nihil valens Sacerdoti interroganti respondere, deferentium manibus apportatur, & pro eo nobis quasi pro infante respondentibus, mente absentissimus accepit Baptismum, quem se accepisse post paululum mortuus in hac præsenti arbitror vita nescivit. Saint Cyprien fut consulté sur la validité du Baptême donné aux malades par infusion : *Quæsisti quid mihi videatur de illis qui in infirmitate & languore gratiam Dei consequuntur, an habendi sint legitimi Christiani, eò quòd aquâ salutari non loti sint, sed perfusi.* Et ce Pere répond que leur Baptême étoit valide. Saint Epiphane applique aux Catecumenes ces paroles de l'Apôtre ; *Alioquin quid faciant qui baptisantur pro mortuis, si non resurgunt.* Saint Epiphane les explique des malades, *ij qui jam morituri sunt :* Tertullien & l'Auteur des Commentaires sur saint Paul attribuez à saint Ambroise, ont crû que l'Apôtre parloit du Baptême que les vivans reçoivent en faveur des morts. La seconde espece de Clinique étoit de ceux qui attendoient jusqu'au dernier moment de leur vie à se faire baptiser, afin qu'en recevant ce Sacrement ils allassent droit au Ciel. Ils se defioient de leurs forces à la verité, le differant par un principe de zele & de charité : mais il y

1. Cor. 15.

Hæres. 28.

avoit beaucoup de négligence & de libertinage dans cette conduite, & les Peres ont declamé contre ces retardemens si dangereux. Saint Ambroise avouë que les Novatiens avoient quelque raison de differer le Baptême, à cause des chûtes frequentes & de la fragilité de ceux qui le reçoivent; mais c'étoit à peu prés comme celui qui voudroit se tenir nud de crainte de perdre des habits dont il se pourroit vêtir. Puis que nous croyons qu'on peut reparer les fautes commises aprés le Baptême, pourquoi ne pas participer à tous les biens qu'il nous procure? *Bona ergo pœnitentia, quæ si non esset, omnes ad senectutem differrent ablutionis gratiam; quibus satis responsi sit, quia melius est ut habeam quod sarciam, quàm non habeam quo vestiar; sed sicut semel assuta redintegrantur, ita frequenter suta solvuntur*... Il est vrai que les paroles de saint Paul dans l'Epître aux Hebreux ont étonné beaucoup de gens: *Impossibile est eos qui semel illuminati sunt, gustaverunt etiam donum cœleste, & participes facti sunt Spiritus, rursum renovari ad pœnitentiam.* Puis qu'on ne peut perdre la grace baptismale, qu'il n'en coûte prodigieusement de larmes & de pleurs pour l'obtenir une seconde fois. S. Gregoire de Nazianze dans son discours quarantiéme est tres-pressant sur ce sujet, comme aussi Tertullien dans son Livre du Baptême. C'a été par respect que les anciens ont été quelquefois circonspects à donner ce Sacrement. Sainte Monique n'osa faire baptiser saint Augustin, lors qu'elle le vit en convalescence, de peur que n'étant pas encore bien revenu de ses premiers égaremens, il ne perdît la grace qu'il auroit reçûë. Saint Chrysostome employa trois ans à se disposer au Baptême sous la direction de Melece Evêque d'Antioche, & fut baptisé à l'âge de

Lib. 2. de Pœnit. c. 21.

Cap. 18.

vingt-trois ou vingt-quatre ans : ce n'étoit pas par un dessein de joüir plus long-temps des douceurs du Siecle, c'étoit par une estime particuliere de la grace de ce Sacrement, & de l'éminence du Christianisme. Ils se dépoüilloient de leurs mauvaises inclinations, avant que de se revêtir de Jesus-Christ. Saint Basile, saint Gregoire de Nazianze ne furent aussi baptisez qu'aprés de longues reflexions sur la sainteté du Christianisme; saint Gregoire le fut à trente ans, saint Martin fut long-temps Catechumene, saint Paulin ne fut baptisé qu'à trente-huit ans, Constantin ne le fut que dans une maladie tres-dangereuse, & de laquelle il mourut ; & selon saint Athanase, Constance ne fut baptisé qu'à la mort. Valentinien le Jeune n'envoya querir saint Ambroise que quand il s'apperçut de la sédition d'Arbogaste, pour être baptisé : mais il fut tué pendant que saint Ambroise passoit les Alpes. Saint Ambroise differa pareillement son Baptême, quoiqu'il menât une vie tres exemplaire ; c'étoit le desir d'apporter une plus grande préparation à ce Sacrement. S. Basile *Exhortatione ad Baptismum*, S. Gregoire de Nazianze *Oratione* 40. S. Gregoire de Nisse, Tertullien *Libro de Pœnitentia*, saint Augustin *Hom.* 46. *De Verbis Domini*, S. Ambroise, *Libro* 7. *in Lucam capite* 15. S. Chrysostome, *Homiliâ* 59. *ad populum*, ont écrit contre la négligence de ceux qui se faisoient ainsi baptiser. La troisiéme espece de Cliniques étoit des Gentils qui étoient demeurez dans l'erreur du Paganisme ; étant enfin touchez par le Saint Esprit, venoient ou envoyoient demander le Baptême, lors qu'ils se sentoient saisis & abbatus par une dangereuse maladie : mais c'étoit assez l'usage de le leur refuser dans ces occasions, pour avoir differé trop

tard. L'usage a aussi été de tout temps de donner le Baptême aux petits enfans Tertullien souhaittoit à la verité qu'on attendît qu'ils eussent l'usage de raison : *Sinite parvulos venire ad me, veniant ergo dum adolescunt, veniant dùm discant, dum qui veniant docentur, fiant Christiani, cùm Christum nosse potuerint* : Et il apporte plusieurs raisons pour engager les parens à attendre que leurs enfans fussent dans un âge plus raisonnable, mais c'étoit quand il n'y avoit point de danger, car pour lors il ne vouloit pas qu'on differât. Plusieurs Evêques d'Afrique écrivirent par Fidus une Lettre à S. Cyprien lui temoignant leur scrupule de ne point baptiser les enfans même dans le besoin avant le huitiéme jour de leur naissance, de même qu'on ne donnoit la Circoncision chez les Juifs que huit jours aprés que les enfans étoient nez. Saint Cyprien leur répondit qu'il avoit été resolu dans un Concile de la Province qu'il ne falloit pas attendre ce temps, mais qu'on devoit leur donner ce Sacrement quand il paroissoit qu'il y avoit quelque peril, aussi-tôt aprés leur naissance, sans attendre le huitiéme jour. Saint Gregoire de Nazianze souhaittoit qu'on ne presentât pas les enfans avant l'âge de trois ans, à moins qu'ils ne fussent en peril (*De reliquis quos non urget necessitas*) *Ut triennio expectato vel aliquanto brevioris vel longioris temporis spatio quando & mistici quiddam audire & spondere possunt, ac si minus plenè & exactè intelligunt crassiori tamen modo informantur, ita demùm per magnum perfectionis Sacramentum & animas & corpora sanctificent.* Origene dit que l'Eglise a reçû par la tradition qui vient des Apôtres, de donner le Baptême aux petits enfans. S. Augustin, Innocent I. & autres prouvent le peché originel

Du Baptême des petits enfans.

Ep. ad Fidum.

Orat. in sanctum Lavacrum.

In Ep. ad Rom.

dans les enfans, par la necessité & l'usage de les baptiser. Nous avons vû en parlant des Scrutins qu'on preparoit les enfans pendant un temps considerable à recevoir le Baptême : Dans la suite des temps, pour conserver quelque chose de ces anciennes pratiques, on les presentoit à l'Eglise quelques jours avant que de les baptiser, & les parens les nommoient, ce qui s'appelloit les faire Catecumenes. Cela paroit dans la vie de Dagobert : *Dum eumdem puerum vir venerabilis Amandus benediceret eumque Catecumenum faceret....* Flodoard en l'an 945. *Ludovico Rege apud Rodomum agente Regina filium peperit qui Carolus ad catechisandum vocatus est.* Mathieu Paris parlant d'Edoüard fils d'Henry III. *Carleolensis Episcopus infantem catechisavit, legatus autem baptisavit.* Le Concile Redingense en 1279. ordonne encore de les presenter huit jours avant Pâques ; *Ut pueri per octo dies ante Pascha & per totidem ante Pentecosten de matrum uteris nati, si absque periculo reservari valeant, reserventur usque ad illa tempora baptisandi, ita quod medio tempore inter Nativitatem puerorum & ejusmodi Baptismum perfectum recipiant Catechismum.* Le Concile de Nîme de l'an 1284. prescrit la même chose. Le Concile *Cassiliense* de l'an 1172. ordonne de presenter d'abord les enfans à la porte de l'Eglise au dehors, pour y être instruits & recevoir les exorcismes : *Infantes ante fores Ecclesiæ catechisantur & in sacro fonte in ipsis baptismalibus Ecclesiis baptisentur.* A l'égard des enfans qui sont dans le ventre de leur mere, Cajetan a crû qu'on pouvoit au moins faire sur eux des prieres, & que Dieu pourroit leur remettre leurs pechez par la foi de leurs parens ; *Cautè & irreprehensibiliter ageretur, si periclitantibus in utero pueris ob*

In gestis Dagoberti Reg. c. 24.
In Chronic.
Ad an. 1239
Can. 4.
Can. 5.
3. Part. S. Thomæ.

paternam agritudinem vel partus difficultatem benedictio in nomine Trinitatis daretur, & causa discussio divino deinde reservaretur Tribunali : quis scit si divina misericordia hujusmodi parentum in voto accepiet, ubi nulla incuria, sed sola impossibilitas executionem Sacramenti excusat. Palavicinia rapporte que cela fut agité dans le Concile de Trente, & qu'on fut tout prêt de condamner cette opinion, mais que comme cela ne regardoit pas precisement les questions controversées entre les Heretiques du temps, on fut d'avis de ne s'y pas trop arrêter, & de passer outre. Depuis Dominique Soto la traita d'Heretique, & Pie V. la fit ôter des ouvrages de Cajetan. Lib 9. c. 8.

Autrefois les Evêques étoient ordinairement les seuls Ministres du Sacrement de Baptême, & où il n'y avoit pas d'Evêque, c'étoit les Prêtres, ensuite cela fut entierement abandonné aux Prêtres. Les Diacres mêmes le conferoient dans les endroits où il n'y avoit pas de Prêtre. *Dandi Baptismum jus habet Summus Sacerdos qui est Episcopus ; dehinc Presbyteri non sine Episcopi autoritate*, dit Tertullien. Jesus-Christ ordonna à ses Apôtres de baptiser, *Ite baptisantes*, ensuite ils se déchargerent de l'administration de ce Sacrement sur les Diacres, se reservant le soin de la Predication, comme dit saint Paul, que Dieu ne l'avoit pas envoyé pour baptiser, mais pour prêcher l'Evangile, à l'exemple de Jesus-Christ qui faisoit baptiser par ses Disciples. Paulin dans la vie de saint Ambroise marque son application continuelle dans l'administration du Baptême : *In rebus divinis implendis fortissimus labor, in tantum ut quod implere solitus erat circa baptisandos, quinque postea Episcopi à tempore quo decessit vix implerent.* Theodoret rapporte que Constan Lib. 10. hist. cap. 27.

Les Evêques baptisoient.

tin donna à Macaire Evêque de Jerusalem une étole ou robe de grand prix pour s'en servir quand il baptiseroit. Saint Jerôme parle de la coûtume qui étoit de son temps que les Diacres baptisoient dans les lieux où il n'y avoit point de Prêtre : *Non abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longè in minoribus urbibus per Presbyteros & Diaconos baptisati sunt* : On sçait par l'Ecriture que saint Estienne & saint Philippe l'ont fait : & encore aujourd'huy quand on ordonne les Diacres, on leur dit : *Cogitate magnopere ad quantum gradum Ecclesiæ ascendisti; Diaconum oportet ministrare ad Altare, baptisare & prædicare* : Mais un Diacre feroit mal, s'il baptisoit sans la permission du Prêtre : car comme dit S. Epiphane; *Neque Diaconis in Ecclesia concreditum est ut aliquod Mysterium perficiant, sed solum ut administrent & exequantur commissa* : Et saint Jerôme; *Inde venit ut sine Episcopi jussione neque Presbyter, neque Diaconus jus habeant baptisandi* : Et le Pape Gelase dans son Epître aux Evêques de Lucanie : *Absque Episcopo vel Presbytero baptisare non præsumat Diaconus* : Et on pourroit dire avec saint Augustin : *Nullâ necessitate, si fiat alieni muneris usurpatio est.*

Dial. adv. Luciferianos.

Hæresi 79.

Lib. 2. contra Ep Parmen. c. 13.

Si les Laïques peuvent baptiser.

Quoi-qu'il se soit trouvé des Auteurs qui ayent crû que les Laïques ne pouvoient pas baptiser en cas de necessité, cependant le sentiment le plus commun est de reconnoître le Baptême valide par quelque personne que ce soit qui l'ait donné. Dans la vie de saint Gregoire de Nazianze il est rapporté qu'ayant pris la resolution de passer de l'Egypte en Grece, pour aller étudier les belles Lettres, il fut surpris par une horrible tempête qui dura plus de dix-huit jours, pendant lesquels chacun cherchoit à se sauver en invoquant

le nom de Jesus-Christ; comme il n'y avoit que des Laïques, saint Gregoire qui n'avoit pas reçû le Baptême, eut une plus grande frayeur pour son salut, ne pouvant être baptisé, ni recevoir ses Sacremens : ce qui semble marquer que la validité du Baptême donné par des Laïques dans le cas d'une pressante necessité n'étoit pas tout-à-fait reconnuë pour lors des Grecs. Le Concile d'Elvire avoit permis aux Laïques de Baptiser dans la necessité pourveu qu'ils ne fussent pas bigames, & n'eussent pas violé l'integrité de leur Baptême par quelque peché mortel. Tertullien reconnoît que tout Chrétien peut en ce cas donner ce qu'il a reçû : S. Jerôme dit la même chose *adversus Luciferianos.* Il y a pourtant l'exemple de Satyre frere de saint Ambroise, qui étant dans le danger de perir obtint des Chrétiens qui étoient dans le vaisseau, qu'on lui donnât l'Eucharistie pour la porter sur lui dans un linge ; mais il ne demanda le Baptême que quand il fut abordé. Chez les Grecs, cette validité ne semble pas avoir été reconnuë. S. Basile, *Libro 2. contra Eunomium*, dit que selon l'expression de saint Cyprien & de saint Firmilien dont il ne s'éloignoit pas, il falloit considerer ceux qui étoient baptisez hors de l'Eglise comme baptisez par des Laïques & les purifier par le Baptême de l'Eglise ; *Quia Laïci effecti nec baptisandi nec ordinandi habent potestatem.* On craignoit que le peuple n'abusât de ce Sacrement, on ne vouloit pas le luy confier : à l'égard de saint Augustin il semble douter du Baptême donné par ceux qui n'étoient pas baptisez ; *Et hac quidem alia questio est utrum ab iis qui numquam fuerunt Christiani, possit Baptismus dari, nec aliquid temere inde affirmandum est sine autoritate tanti Concilii quantum tanta rei sufficit.* Au Livre 7.

Can. 38.

De Bapt. cap. 17.

Lib. 2. contr. Parmen. c. 13.

contre les Donatistes il declare qu'il seroit du sentiment de ceux qui le croiroient valide. Saint Jerôme le pretendoit valide; *Baptisare si necessitas cogat scimus etiam licere Laïcis*, comme aussi S. Gelase : *Quod & Laïcis fidelibus plerumque permittitur, ne quisquam sine remedio salutari de Saculo evocetur.* Nicolas premier répondant aux Bulgares sur un pareil cas dit : *Hi profectò si in nomine Trinitatis vel in nomine Christi baptisantur, constat eos non esse de novo baptisandos* : & Eugene IV. dans son Decret aux Armeniens ; *In casu necessitatis etiam Paganus baptisare potest.* Estienne III avoit parlé de même : *Laïcis baptismum conferre licet cum necessitas urget, ne qui baptisandi sunt, in aeternum pereant.* La demande de Boniface à Gregoire III. au sujet du Baptême donné par un Payen marque qu'en ce temps là on n'avoit pas encore defini la validité de ce Sacrement donné par ceux qui ne l'avoient pas receu; *Baptisandos à Paganis denuò in nomine sanctæ Trinitatis baptisandos*, dit ce Pape, ordonnant ainsi de rebaptiser ceux qui l'avoient été par les infideles. On ne voit guere que les Laïques ayent baptisé en Orient dans la necessité ; il y en a plus de preuves chez les Latins : Tertullien aprés avoir dit qu'en l'absence de l'Evêque le Prêtre ou le Diacre peuvent baptiser, ajoûte qu'en l'absence de ceux cy, *Laïcis etiam jus est.* Saint Jerôme ; *si necessitas cogat, scimus Laïcis licere.* Saint Augustin dans sa Lettre à Fortunat : *Cùm urget periculum, etiam Laïcos solere dare Sacramentum quod acceperunt, solemus audire.* Isidore, *Ubi baptisantoris cogit necessitas, baptisare licet Laïcis.*

Adversus Luciferian.

Ep. ad Epos c. 9.

Respons. 10.

A l'égard des femmes plusieurs Auteurs anciens leur ont défendu de baptiser, comme on le voit dans les Constitutions Apostoliques, dans Ter-

tullien, dans S. Epiphane, & dans le quatriéme Concile de Cartage; *Mulier baptisare non præsumat.* Strabon au neuviéme Siecle se sert encore de ce Canon pour le leur défendre. Urbain II. en 1086. dans sa Lettre à Vital, approuve le Baptême donné par une femme dans la necessité; *Si instante necessitate fœmina puerum in nomine Trinitatis baptisaverit.* Hugue de S. Victor dit qu'il ne falloit pas rebaptiser ceux qui l'avoient été par une femme: & Gratien, *dist.* 4. *de Bapt.* cite le Decret d'Urbain II. Pour ce qui regarde les Heretiques, S. Cyprien à la tête des Evêques d'Afrique avéc plusieurs Orientaux soûtenoient qu'il falloit rebaptiser ceux à qui ils avoient donné ce Sacrement. Le Pape Estienne s'y opposa comme à une chose contraire à la tradition. La question aprés plusieurs disputes fut enfin terminée dans le premier Concile d'Arles: ça été une des plus grandes questions qui ait été agitée dans l'Eglise. Quand on doutoit qu'un enfant ou qu'un adulte eût été baptisé, l'usage étoit de lui donner ce Sacrement. Le Concile d'Afrique & le cinquiéme de Cartage: *Item placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certissimi testes qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per ætatem de traditis sibi Sacramentis idonei respondere, absque ullo scrupulo esse baptisandos, ne ista trepidatione eos faciat Sacramentorum purgatione privari.* C'étoit à l'occasion des enfans, que les Evêques de Mauritanie avoient rachetez des barbares: & ces Canons ordonnent que comme personne ne pouvoit rendre un témoignage seur du Baptême de ces enfans, qui n'étoient pas aussi en état de répondre sur ce fait, ils ordonnent de les baptiser sans hesiter & sans scrupule, les regardant comme ne l'ayant point été du tout. Saint

Can. 100.

Can. 8.

Can. 39.

Can. 6.

Du Baptême sous condition.

Leon fut consulté par Rustique de Narbonne sur plusieurs questions semblables : *De iis qui à parentibus Christianis parvuli derelicti sunt, & utrum baptisati sint inveniri non potest, an debeant baptisari ?* Ce Pape répond, *Si nulla extant indicia inter propinquos & familiares, agendum est ut renascantur, ne manifestè pereant, in quibus quod non ostenditur gestum, ratio non sinit ut videatur iteratum.* Cet Evêque le consulta encore ; *De his qui parvuli ab hostibus capti sunt, & non sciunt se baptisatos, sed sciunt se aliquoties ad Ecclesiam à parentibus ductos ; utrum possint vel debeant, cùm ad Romanam venerint baptisari* ; Et S. Leon lui dit : *Qui possunt meminisse quod ad Ecclesiam veniebant cùm parentibus suis, possunt recordari an quod eorum parentibus dabatur, acceperint : si etiam ab eorum memoria alienum est, conferendum eis videtur quod collatum esse nescitur, quia non temeritas intervenit, ubi est diligentia pietatis.* Le Concile *in Trullo* regle la même chose ; *Canonicos Patrum ritus sequentes quoque decernimus, quoties non inveniuntur firmi testes qui eos absque ulla dubitatione baptisatos esse doceant, nec ipsi propter ætatem de sibi tradito Mysterio aptè respondere possint ; debere absque ulla offensione baptisare, ne forte ejusmodi dubitatio eos hujusmodi purificationis sanctificatione privet.* Saint Gregoire, *Libro* 12. *Ep.* 31. à Felix Evêque de Sicile, Gregoire III. consulté par Boniface, *Quid agendum de parvulis qui à parentibus subtracti ignorabant an baptisati essent necne ?* Le Pape répond ; *Secundum Patrum traditionem esse baptisandos, si non fuerit qui testificetur.* Cela se voit aussi dans les Capitulaires, *Lib.* 7. *cap.* 302. dans Egbert Canon 41. dans le Concile d'York en 1154. & dans celui de Londres de l'an 1200. *Statutum* 3. Alexandre III. en 1159. est le premier

Inquisit. 16.

Interrogatione 17.

Can 84.

qui ait parlé d'exprimer la condition, *Si non es baptisatus, ego te baptiso* : Et si cela ne fut pas suivi d'abord, puis que le Maître des Sentences Pierre de Poitiers & Pierre le Chantre declarent qu'il n'est pas besoin d'exprimer cette condition.

Extr. de Baptismo, cap. 2.

Les Neophites passoient la Semaine de Pâques dans les exercices de pieté, afin de les fortifier en la grace qu'ils avoient reçû, comme le rapporte saint Chrysostome ; *Idcirco continuâ quotidie doctrinâ perfruimini, idcirco septem dierum spatio consequenter Collectam agimus, ac spiritalem mensam vobis apponimus, ut nostra opera divinis eloquiis perfruamini.... idcirco sæpè consequentibus his diebus doctrinâ fruimini.* C'est pour cela qu'il y avoit des Messes propres durant ces sept jours, & des Evangiles, afin de prêcher tous les jours : aussi ces Messes regardent le Baptême, & les devoirs des nouveaux baptisez. Saint Augustin parle de ces huit jours de fêtes ; *Octavarum Feriarum quas in regeneratione novi hominis celebramus* : Et dans l'Ep. 119. c. 17. *Ecclesiæ consuetudo est, ut octo dies Neophitorum distinguantur à cæteris.* Alcvin rapporte qu'ils communioient tous les jours de la semaine ; *Omni die usque in octavas ad Missam veniant & communicent, petentes verò pro ipsis faciant oblationes, similiter & in Pentecoste.*

Comme les Neophites passoient la Semaine de Pâques.

Hom. de Resurrect. Tom. 5.

Lib. 1. de Serm. Domi in monte.

On peut icy rapporter quelques contestations qui sont dans les Conciles au sujet de la pratique du Baptême, comme est celle qui fut proposée au Pape Estienne III. au sujet d'un Prêtre qui voyant un enfant en peril, ne pouvant trouver de l'eau le baptisa avec du vin : ce Pape repond : *Si in vino quis propterea quod aquam non inveniebat omninò periclitantem infantem baptisavit, nulla ei exinde adscribatur culpa, infantes sic permaneant*

Diverses consultations sur le Baptême.

ipso Baptismo. Cette réponse est si extraordinaire que plusieurs ont cherché à justifier ce Pape, & rejettent cette piece comme étant attribuée au Pape Sirice dans quelques Editions, n'y ayant rien de plus contraire à la tradition, que de reconnoître un Baptême donné autrement qu'avec de l'eau. Saint Boniface de Mayence consulta le Pape Zacharie à l'occasion d'un homme qui avoit mal prononcé la forme du Baptême, & qui avoit dit : *Baptiso te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua Sancta*; Boniface crût qu'il falloit rebaptiser ceux qui l'avoient été ainsi : mais le Pape répondit; *Si ille qui baptisavit, non errorem aut heresim introducens, sed pro sola ignorantia Romanæ locutionis infringendo linguam baptisans dixisset, non possumus consentire ut denuò baptisentur.* Ce même Pape declare que quand on a omis de nommer une des Personnes de la Trinité, il faut rebaptiser; *Qui vel unam Personam de Trinitate non nominaverit, illud Baptisma verum esse non potest.*

Du Baptême donné par les sages-femmes.

Quoique j'aye deja parlé du Baptême donné par les femmes, & combien d'Auteurs leur ont défendu de baptiser; j'ajoûteray, que l'Eglise ne permettoit aucunement aux sages femmes de baptiser; elle faisoit porter à l'Eglise les enfans malades pour être baptisez par les Prêtres, comme il se voit par une infinité d'exemples : ce qui doit faire craindre que la prudence humaine n'ait introduit peu à peu un autre usage; lequel il faut pour le moins temperer en ôtant aux sages femmes la liberté trop grande qu'elles prennent, de baptiser les enfans aussi-tôt qu'elles voyent la moindre apparence de danger, & les avertir de ne le faire que dans les grandes extremitez, aprés avoir fait tout ce qu'on a pû pour avoir un Prêtre

ou

ou un Ecclesiastique. Tout danger de mort ne suffit pas pour baptiser dans les maisons particulieres, selon l'autorité de l'ancienne Eglise, il faut que le danger soit évident ou du moins probable. La coûtume de suppléer si exactement les ceremonies du Baptême, est assez recente; l'Eglise ne le faisoit pas aux Cliniques, on leur donnoit seulement la Confirmation, comme il paroît par l'histoire de Novatien: *Neque ab Episcopo consignatus est.* Cela se voit encore mieux par la Lettre de S. Cyprien à *Magnus*, par le Concile d'Elvire, *Can. 38. Si supervixerit ad Episcopum perducatur, ut per impositionem manuum perfici possit.* Il semble d'abord que l'application des Exorcismes à ceux qui ont reçû l'Esprit de Dieu, & qui ne sont plus en la possession du demon, est contraire à la verité; cependant si l'on y refléchit serieusement, il sera facile de connoître qu'elle est tres-veritable en un sens; & qu'étant en usage dans presque toutes les Eglises, il ne faut pas douter qu'on ne soit obligé de s'en servir. Il faut neanmoins avoüer que les anciens Statuts qui parlent de suppléer les Ceremonies, ordonnent d'obmettre les Exorcismes, comme ceux de Galon & de Simon Legats du Pape à Paris; *Si Sacerdos invenerit discreto animo & debito baptisasse infantem, oblato puero ad Ecclesiæ foras suppleatur quod deest, scilicet pabulum salis & aurium & narium linitio cum saliva, Exorcismi tamen non dicantur.* Le Concile de Londres de l'an 1200. appelle suppléer les Ceremonies du Baptême que d'apporter à l'Eglise l'enfant baptisé, & de lui faire l'onction veritable, lui donner la robe blanche, défendant de rien faire des autres Ceremonies qui précedent l'immersion & par consequent les Exorcismes: *Si in necessitate puer baptisetur à*

Quand on a supplée les ceremonies, si on doit faire les exorcismes.

Can. 3.

Laïco, sequentia immersionem non præcedentia per Sacerdotem expleantur. Celui de Nismes de 1284. défend de suppléer les instructions, & autres pratiques qui précedent le Baptême, ordonnant de commencer seulement aux onctions, encore declare-t-il que cela n'est pas necessaire, parce que comme elles sont pour les Catechumenes, on peut les omettre envers ceux qui sont déja baptisez. *Si Sacerdos invenerit infantem à Laïcis juxta formam Ecclesiæ baptisatum, non rebaptiset, nec faciat Catechismum, sed inungat eum in pectore & inter scapulas oleo benedicto, secundum illam interrogationem Abrenuntias, & tunc dicendo ego te linio . . . . . . tutius enim est, licèt non necessarium, quòd fiat prædicta unctio ; in hoc casu inungat eum Chrismate in vertice dicendo orationes quæ dicuntur post Baptismum, & faciendo alia quæ post Baptismum fieri consueverint.* On voit qu'insensiblement on a suppleé les Ceremonies qui précedent le Baptême, d'abord on ne faisoit que celles qui le suivoient, ensuite on fit les onctions, les promesses, & peu aprés on les pratiqua toutes : quelques-uns en excepterent l'Exorcisme, ensuite on le pratiqua aussi. Le Concile de Vincestere en Angleterre de l'an 1240. défend de faire les Ceremonies qui précedent le
Can. 5. Baptême : *Pueri in necessitate baptisati si forte convaluerint, ad Ecclesiam deferantur, ut quæ defuerunt suppleantur, ea scilicet quæ baptismalem*
Can. 17. *immersionem consequi dignoscuntur.* Celui de Fresingue en 1440. ne parle point des Exorcismes ; *Sacerdotes suppleant circa baptisatum quoad unctionem olei in pectore & in scapulis, est Chrismatis in vertice, quod à Laïcis est omissum.* Les Constitutions de Richard de Sarum en Angleterre de l'an 1217. prescrivent tout ce qui précede

le Baptême : *Si puer baptisatur à Laïco, præcedentia & subsequentia immersionem expleantur à Sacerdote.* Les Conciles des derniers Siecles ordonnent les exorcismes : celui de Sens en 1524. *Cùm infans per obstetricem vel aliam personam baptisatus fuerit, ad Ecclesiam deferatur, & ibidem exorcisetur, catechisetur, oleo sancto & Chrismate signetur.* Celui de Chartres en 1526. *Si baptisatus in necessitate supervivat, ad Ecclesiam deferatur, & fiant ea quæ aliàs fieri solent, præter aquæ immersionem.* Celui de Paris en 1557. *Puer baptisatus in necessitate, ad Ecclesiam adferatur ad Sacerdotem ab eo exorcisandus, catechisandus....* Celui de Rheims en 1583. *Omnes Ceremoniæ suppleantur, atque etiam exorcismi pronuntientur; quod cur fiat ipse populum monebit.* Le Prêtre instruira le peuple, pourquoi il fait les exorcismes sur celui qui est déja baptisé. C'étoit pour empêcher qu'il ne tombât sur la puissance du demon. Saint Thomas nous apprend que de son temps c'étoit déja la coûtume d'exorciser ceux qui avoient été baptisés sans ceremonies; & il en rend cette raison, afin que le demon n'empêche point les effets du Baptême : *Ea quæ aguntur in exorcismo, ordinantur ad removendum impedimenta, & ideo sine eo potest aliquis consequi effectum Baptismi, non tamen sunt hujusmodi prætermittenda nisi in necessitatis articulo; & tunc cessante periculo debent suppleri ut servetur uniformitas in Baptismo, nec frustra supplentur post Baptismum; quia sicut impeditur effectus Baptismi antequam percipiatur, ita potest impediri postquam fuerit perceptus.*

3. p. q. 71. a. 3. ad 2.

De la benediction des femmes aprés leurs couches.

Il me reste encore à parler de la benediction des femmes aprés leurs couches. On sçait que le Levitique les obligeoit de se purifier au temps de la Loy : les Grecs conserverent beaucoup de leurs

pratiques ils avoient même de la peine à baptiser les femmes enceintes ; le Concile de Neocesarée fut obligé d'ordonner qu'on les baptiseroit : les Constitutions Apostoliques, *l.7.c.26.* desaprouvent ceux qui ne vouloient pas que les femmes reçussent les Sacremens ou assistassent aux Offices divins au temps de leurs infirmitez ordinaires ; Balsamon & autres Canonistes ne veulent pas qu'elles entrent à l'Eglise que long-temps aprés leurs couches, jusqu'à ce qu'elles se soient purifiées : Chez les Latins il y a le *Chap. Cum enixa, 5. dist. 5. & cap. Volens de Purific. post partum.* Les Capitulaires, *lib. 6.* Isaac de Langres, & Herard de Tours leur permettent l'entrée dans l'Eglise : *Mulier post partum statim ac voluerit, nisi forte sic adultera, intret Ecclesiam, ac Deo referat gratias.* Cela marque qu'il y avoit des endroits où comme chez les Grecs on ne leur permettoit pas de venir à l'Eglise. Honorius d'Autun, *lib.1. c.170.* dit qu'il y avoit même des Curez qui ne vouloient pas qu'on enterrât avec les autres fidelles les femmes mortes en couche, de peur qu'elles ne profanassent l'Eglise. Matthieu Paris en l'an 1087. parle de la coûtume de se purifier aprés les couches, & de venir à l'Eglise avec un cierge, en faisant des offrandes. S. Gregoire, *Can. Cum enixa*, & Innocent III. *Canon. Volens.* abrogent toutes ces coûtumes de la purification, permettant aux femmes de venir aussi-tôt qu'elles voudroient à l'Eglise, remercier Dieu de leur accouchement. Dans le Pastoral Romain, qui est encore en usage en Italie, il y a ; *Oratio ad introducendam mulierem in Ecclesiam post partum.* Honorius d'Autun, & Raoul de Tongre disent qu'il y avoit des femmes qui à l'exemple de la sainte Vierge s'abstenoient de venir à l'Eglise pendant quarante jours.

ce que le Pape Innocent III. ne reprouve pas, *cap. unico de purific. Si tamen ex devotione aliquandiu voluerint abstinere ab Ecclesia, devotionem earum non ducimus improbandam.* Ce même Pape ne blâme pas aussi celles qui venoient à l'Eglise se faire benir par le Prêtre, il défend seulement aux Moines de Lerins de dire des Messes propres : *Monachi in purificatione parientium Missas non cantent, nec orationes exolvant.* Eude Sully Evêque de Paris, *tit. 9. cap. 50.* permet de leur donner du pain beni dans ces benedictions ; *Præcipitur Presbyteris, ut quando mulieres post puerperium veniunt ad purificationem, dent eis tantummodò panem benedictum, & Domini Corpus eis nullo modo propinent, nisi expressè petant & prius confessæ fuerint.* Le troisiéme Concile de Milan défend ; *Ne fiat domi illa benedictio* : & de leur donner des hosties quand elles viennent à l'Eglise : *Ne fœminis post puerperium ad Ecclesiam venientibus panis benedictus sub hostiæ forma præbeatur.* Les Statuts d'Angers du treiziéme Siécle défendent de faire ces benedictions sur les femmes qui ont eu des enfans par une conjonction illegitime, parce qu'elles avoient besoin de la Penitence publique plûtôt que la benediction de l'Eglise.

Il est temps de dire quelque chose sur les pratiques des Grecs ; d'abord ils benissent l'huile & en oignent tout le corps du Catecumene, ensuite on fait trois exorcismes, puis le Competent renonce par trois fois au demon, & recite le Symbole ; & aprés plusieurs oraisons le Prêtre lui faisant tourner le visage du côté de l'Orient, le baptise disant ; *Baptisatur servus Dei nostri in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*, le plongeant, & l'élevant des fonts à chaque fois, puis il confirme le Neophite & le communie. Les

De quelle maniere les Grecs & les Orientaux baptisent.

Cophtes & les Armeniens suivent les Rits du Baptême d'Amba Macaire Evêque de Memphis en 756. il dit qu'autrefois à Alexandrie on ne baptisoit qu'une fois l'année qui étoit le Vendredy Saint, & alors on ne donnoit ce Sacrement qu'à ceux qui avoient atteint l'âge de quarante ans, que depuis on a baptisé les enfans le Jeûdy de la sixiéme semaine de Carême, le Patriarche avec les Evêques qui se trouvent pour lors à Alexandrie, va dans l'Eglise, & ouvre le Jourdain (ce sont les fonts Baptismaux) le Patriarche lit une instruction ou catechese pour l'instruction de ceux qu'on doit baptiser; le lendemain on s'assembloit pour benir le Chrême & l'huile des Catecumenes, ensuite on benissoit les eaux du Baptême. Selon l'usage d'apresent, hors la necessité ils ne baptisent les garçons que quarante jours aprés leur naissance & les filles quatre-vingt jours aprés, ils nomment l'enfant le septiéme jour aprés qu'il est né: ils plongent entierement dans l'eau par trois fois, & le Prêtre leur prend d'une main le pied gauche & la main droite en forme de Croix. dans la plûpart des Eglises Orientales ils commencent leur Baptême par une priere sur la mere de l'enfant, aprés ils disent celles des Catecumenes, puis le Prêtre oint les enfans d'huile au front, sur la poitrine, dans les mains & entre les épaules, il écrit le nom de l'enfant, puis le dépoüille tout nud, lui fait regarder du côté du couchant pour faire les renoncemens, puis ayant les mains élevées, on recite pour lui la profession de foi, & aprés suit l'onction avec l'huile des Catecumenes: ces prieres étant faites, le Prêtre entre dans le lieu où est le Baptistaire; aprés quelques Oraisons il met du Chrême dans l'eau par trois fois en forme de Croix, la benit, souffle dessus,

& la remuë par trois fois aussi en forme de Croix, puis le Diacre lui presente celui qui doit être baptisé, & le plonge par trois fois, disant à la premiere immersion, je vous baptise au nom du Pere, à la seconde je vous baptise au nom du Fils, à la troisiéme je vous baptise au nom du S. Esprit, puis il le rend à ses parens; il se lave les mains avec de l'eau du Baptême, & il trempe dans la même eau la couronne & la ceinture de l'enfant qui a été baptisé, il lui met cette couronne sur la tête, & lui ceint les reins de cette ceinture, ensuite il l'oint du Crême aux yeux, au front, aux oreilles, aux genoux, & au dessous des pieds, cela étant fait il commence la Messe, à la fin de laquelle il communie l'enfant avec le Sang de Jesus-Christ, en trempant son doit dans le Sang & le portant à la bouche de l'enfant; aprés la communion il lui donne encore du miel, on ne conserve pas l'eau dans les fonts, comme elle a été sallie par l'immersion, on la renouvelle & on la rebenit toutes les fois qu'on baptise.

DE LA BENEDICTION DES SAINTES Huiles, & de la consecration du Chrême.

L'Huile dont l'Eglise se sert dans les ceremonies du Baptême & dans la Confirmation, est appellée sainte par les saints Peres, parce qu'elle étoit benie par les prieres de l'Evêque; *Tu ergo Episcope unges oleo sancto caput eorum qui baptisantur*, dit l'Auteur des Constitutions; il décrit la priere de l'Evêque pour benir les saintes Huiles: *Benedicitur hoc oleum ab Episcopo... invocans Deum ut sanctificet illud.* S. Basile met au rang des traditions Apostoliques la benediction des saintes Huiles; *Consecramus oleum unctionis ex quibus Scripturis, nonne à tacita traditione.* S. Cyrille de Jerusalem parle des exorcismes & des prieres qu'on faisoit dessus pour

Lib. 3. c. 16.
Lib. 7 c. 43.
De S. S. cap. 2.

Catech. 2. myst. les benir : *Illud verò exorcisatum oleum per orationem Deique invocationem tantam virtutem consequitur:* Tertullien l'appelle une huile benie : *Perungimur benedictâ unctione.* S. Cyprien dit que c'étoit à l'Autel & au temps du Sacrifice que le Chrême étoit beni ; *Porrò Eucharistia & unde baptisati unguntur oleum in Altari sanctificantur.* S. Patien declare qu'il n'y a que l'Evêque qui puisse benir le Chrême : *Chrismatis potestas ad Episcopos descendit.* S. Optat dit que l'huile qui n'est que simple, devient Chrême par les prieres de l'Eglise : *Oleum simplex confectum jam Chrisma vocatur.* Le 2. & 3. Concile de Cartage défendent aux Prêtres de faire le Chrême, cela n'appartient qu'aux Evêques: *Presbyter nunquam Chrisma conficiat.* Le premier Concile de Tolede & plusieurs autres font de semblables défenses. C'étoit le Jeudy Saint que se faisoit la benediction du Chrême, & des saintes Huiles, afin qu'elles fussent prêtes pour baptiser à Pâques, comme l'ordonne le 4. Concile de Cartage : *Presbyteri ante Pascha solemnitatem Chrisma petant.* S. Augustin parle du signe de la Croix qu'on faisoit sur le Chrême pour le consacrer: *Signum Christi quod adhibetur oleo quo fideles Chrismate unguntur.* On peut établir ce Sistême à l'égard des onctions que l'Eglise faisoit sur les fideles. Les Grecs frottoient toutes les parties du corps des Catecumenes avant le Baptême, comme je l'ay étably en parlant des onctions qui precedoient ce Sacrement, & aprés qu'on étoit sorti des fonts, ils frottoient le front, les yeux, les oreilles du baptisé avec du saint Chrême : ces onctions se trouvent dans les Constitutions Apostoliques : *Unges eum prius oleo sancto, deinde baptisabis aquâ, postremò signabis unguento Chrismatis, ut sit oleum unctionis participatio Spiritus, aqua Symbolum mortis, unguentum Chrismatis sigillum*

Marginal notes: De Bapt. c. 7. — Ep. ad Sempron. lib. 1. — Lib. 7. — Can. 36. — Tract. 18. in Ioan. — Des anciennes onctions que l'Eglise pratiquoit. — Lib. 7. c. 23.

passionum : L'onction du Chrême étoit appellée le seau du S. Esprit, *Sigillum passionum.* Origene *Cum aliquis accepit hoc oleum quo ungitur, postquam consequutus est lavacrum regenerationis.* Le Concile de Laodicée ordonne de faire l'onction du Chrême sur les Neophites : *Oportet qui illuminantur post Baptisma, inungi super cœlesti Chrismate, & esse regni Christi participes.* Saint Basile en parle : *Consecramus aquam Baptismi & oleum unctionis* aussi-bien que saint Cyrille de Jerusalem, qui dit plusieurs choses tres-eloquentes sur le saint Chrême : *Postquam ex aquis sacri lavacri ascendimus, datum est Chrisma ; ac primò quidem fronti illinitur... deinde verò aures inunguntur, postea nares ; tunc verò pectus inungitur.* Le premier Concile de Constantinople ordonne de faire les onctions du saint Chrême sur les Heretiques qui reviennent à l'Eglise : *Et signatos sive unctos primùm sancto Chrismate & frontem, & oculos, & nares, & os, & aures, & eos signantes dicimus, Signaculum doni Spiritûs Sancti.* Les Grecs ont conservé cette pratique & cette formule en donnant le saint Chrême. Le Concile *in Trullo* ordonne de recevoir les Heretiques de la même maniere que le premier de Constantinople, & se sert des mêmes paroles. Severe Patriarche d'Alexandrie rapporte les mêmes onctions, mais il prescrit une autre forme : *Tunc signat oleo oliva Sacerdos eum qui baptisatur, tribus crucibus super frontem ejus factis, atque in hunc modum dicit ; Signetur talis N. oleo lætitiæ adversùs omnem efficaciam inimicam ; & ungit omnia illorum membra.* Les Latins ne faisoient pas autrefois d'onction avant le Baptême ; il n'en est point parlé dans les anciens Auteurs : Ce n'étoit qu'aprés avoir été baptisé qu'ils frotoient d'huile la tête du Neophite ; & au temps

Hom. 7. in Ezech.

Cateches. 3.

Can. 7.

Can. 97.

De Rit. Baptismi.

d'Innocent I. on commença à distinguer deux onctions aprés le Baptême; l'une permise aux Prêtres, & l'autre que les Evêques seuls pouvoient administrer, & qui fut appellée la Confirmation. Il est important de bien établir ceci : Je commence par Tertullien, qui parle noblement de l'onction des Chrétiens, mais qui ne se faisoit qu'aprés le Baptême : *Egressi de lavacro perungimur benedictâ unctione.* Et ailleurs : *Caro abluitur ut anima emaculetur ; caro ungitur ut anima consecretur.* S. Cyprien marque la même pratique : *Ungi quoque necesse est eum qui baptisatus sit, ut accepto Chrismate, id est, unctione, esse unctus Dei, & habere in se Christi gratiam possit ; porro Eucharistia, & unde baptisati unguntur, oleum in altari sanctificantur.* Saint Augustin ne met aussi l'onction qu'aprés le Baptême : *Unxit eum Deus Spiritu Sancto non utique visibili, sed dono gratiæ quod visibili significatur unguento, quo baptisatos ungit Ecclesia.* Jusqu'à ce temps nous ne trouvons qu'une onction dans l'Eglise Latine, & c'étoit celle du Chrême qu'on faisoit aprés le Baptême : Mais Innocent Premier en institua deux ; l'une, qu'il permet aux Prêtres, & qui se faisoit au haut de la tête ; & la seconde se faisoit sur le front, & appartenoit aux Evêques : *Presbyteris, seu extra Episcopum, seu præsente Episcopo baptisent, Chrismate baptisatos ungere licet, sed quod ab Episcopo fuerit consecratum ; non tamen frontem ex eodem oleo signare, quod solis debetur Episcopis.* Le premier Concile d'Orange nous apprend que le Decret d'Innocent Premier ne s'observoit pas en France : Il declare qu'on ne faisoit qu'une seule onction ; & que quand le Prêtre qui baptisoit l'auroit omise, on avertiroit les Evêques dans le cours de leur visite, lors qu'ils donnoient la Confirmation, de

De Bapt. cap. 7.
De résurr. carn. cap. 8.
Epist. 7.
Lib. 15. de Trinit. c. 26.
Epist. ad Decent.
Can. 1.

suppléer cette onction, & de la donner avec l'imposition des mains : *Nullus Ministrorum qui baptisandi recepit officium, sine Chrismate unquam debet pregredi, quia inter nos placuit semel in Baptismate chrismari ; de eo autem qui in Baptismate non fuerit, in Confirmatione Sacerdos commonebitur.* Quand on lira ce Canon sans préoccupation, on n'y trouvera rien autre chose : On y voit que l'imposition des mains de l'Evêque étoit proprement ce qu'on appelloit la Confirmation, à l'exemple des Apôtres qui imposoient les mains sur ceux qui avoient été baptisez, & que la chrismation n'accompagnoit l'imposition des mains que quand elle avoit été omise dans le Baptême. Cet usage de presenter les Neophites à l'Evêque pour recevoir l'imposition des mains, est tres-ancien dans l'Eglise Latine. On le voit dans le Concile d'Elvire : *Fidelem posse in infirmitate positum Catecumenum baptisare ; ita ut si supervixerit, ad Episcopum eum perducat ut per manûs impositionem perfici possit.* C'étoit la perfection du Baptême. C'étoit ce qui manquoit à Novatien : Il avoit été baptisé dans son lit où il étoit malade ; mais depuis sa convalescence il ne s'étoit pas presenté à l'Evêque pour recevoir le sceau & la marque du Saint Esprit, sçavoir, l'onction du Chrême avec l'imposition des mains : *In lecto in quo decumbebat aquâ circumfusus Baptismum accepit ; verùm morbo elapsus, neque cætera quibus post Baptismum secundùm Ecclesiæ Canonem imbui oportuerat acquisivit, neque Domini sigillo ab Episcopo obsignatus fuit.* Saint Jerôme dit si bien que les baptisez recevoient l'imposition des mains de l'Evêque ; mais que pour l'onction du Chrême, on leur faisoit en même-temps qu'ils étoient baptisez, & que les Diacres, aussi bien que les Prêtres, donnoient le Chrême immedia-

Can. 39.

Apud Euseb. lib. 6. cap. 35.

Adversùs Lucifer. cap. 4. tement aprés le Baptême : *Si quaeris quare baptisatus nisi per manum Episcopi non accipiat Spiritum Sanctum, quem nos asserimus in vero Baptismo tribui ; disce hanc observationem ex ea auctoritate descendere quod post Ascensum Domini Spiritus Sanctùs ad Apostolos descendit... ad honorem Sacerdotii potiùs quàm ad legis necessitatem ; inde venit ut sine Chrismate n que Pr sbyter neque Diaconus jus habeat baptisandi.* Saint Cyprien dit

Epist. 73. aussi que ceux qui avoient été baptisez par le Diacre Philippe, avoient reçû validement ce Sacrement ; mais pour les perfectionner, les Apôtres leur imposerent les mains pour leur donner le Saint Esprit : & c'est ce que pratique l'Eglise, de presenter à l'Evêque les Neophites, afin que par l'imposition des mains ils reçoivent le sceau du Seigneur : *Sed tantummodo quod deerat*, voila le supplément ou la perfection du Baptême, *id à Petro & Joanne factum est ; ut oratione pro eis habitâ & manu impositâ invocaretur, & infunderetur super eos Spiritus Sanctus : quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptisantur Praepositis Ecclesiae offerantur, & per nostram orationem & manûs impositionem Spiritum Sanctum consequantur, & signaculo Dominico consummentur.* Ce sceau du Seigneur étoit le signe de la Croix que l'Evêque leur faisoit sur le front, ou le Chrême en forme de Croix, qu'il appliquoit à ceux qui ne l'avoient pas reçû dans le Baptême. Saint Augustin dit que de son temps la coûtume subsistoit de presenter aux Evêques les nouveaux

Lib. 15 de Trinit. cap. 26. baptisez, afin de leur imposer les mains : *Orabant ut veniret Spiritus Sanctus in eos quibus manum imponebant ; quem morem in suis Praepositis etiam nunc servat Ecclesia.* Quand l'Evêque baptisoit, il imposoit les mains en même-temps qu'il

faisoit l'onction du Chrême. C'est pour cela que Tertullien joint ces deux choses, qui ne se separoient pas quand le Baptême se donnoit par un Evêque : *Egressi de lavacro perungimur benedictâ unctione. . . dehinc manus imponitur, advocans & invitans Spiritum Sanctum.* Et dans un autre endroit : *Caro abluitur, caro ungitur ut anima . . caro manûs impositione adumbratur, ut & anima spiritu illuminetur.* Et Bede declare que c'est la même onction que font les Prêtres & les Evêques : *Sciendum quod illa unctio quæ Confirmatio dicitur, eadem est cum secunda, propter arrogantiam tamen non concessa Sacerdotibus.*

De Bapt. cap. 8.

De resurrect. carn. cap. 8.

In Ps. 26.

La maniere de donner le Chrême est décrite dans les anciens Rituels. L'Evêque prioit sur ceux qu'il alloit confirmer, imposant les mains sur eux : *Manus imponitur, advocans & invitans Spiritum Sanctum.* Dans le Sacramentaire de S. Gregoire il y a, *Levatâ manu super capita eorum*; qu'il avoit les mains élevées & étenduës. Dans l'Ordre Romain il y a, *Levatâ & impositâ manu super capita eorum.* Le Pontifical Romain dit : *Nunc extensis versùs confirmandos manibus, dicit.* Dans Alcvin on lit : *Dat Pontifex super eos orationem, impositâ scilicet manu super capita eorum.* L'Evêque ayant les mains étenduës sur eux, fait une priere qui est dans le Sacramentaire de saint Gregoire, demandant pour eux les sept dons du Saint Esprit : *Emitte in eos septiformem Spiritum Sanctum, & consigna eos signo Crucis in vitam propitiatus æternam.* Dans les Livres des Sacremens attribuez à saint Ambroise, on y trouve la même priere : *Sequitur spiritale signaculum quod audistis hodie legi, quia post fontem superest ut perfectio fiat, quando ad invocationem Sacerdotis infunditur spiritus sapientiæ & in-*

De la maniere de donner le S. Chrême.

Lib. 2. c. 3.

tellectûs, spiritus consilii atque virtutis, spiritus cognitionis atque pietatis, spiritus sancti timoris. Et ensuite l'Evêque trempe son pouce dans le saint Chrême, & l'applique sur le front: *Pontifex tincto pollice in Chrismate*, dit saint Gregoire; C'étoit en faisant le signe de Croix sur le front avec le Chrême, comme le dit Alcvin: *Facit Crucem de Chrismate cum pollice in frontibus eorum.* C'est, ce semble, le sens des paroles de saint Clement d'Alexandrie, en parlant du sceau du Seigneur que saint Jean mit sur le front d'un jeune homme qu'il avoit baptisé: *Ubi signaculo Domini tanquam perfectâ animi custodiâ signasset*; ou, comme dit saint Cyprien, *signaculo Dominico consummentur*; ou, comme parle Tertullien, *Caro ungitur, caro signatur, ut anima muniatur*; saint Leon, *Renati accepistis Chrisma salutis & signaculum vitæ æternæ.* C'est pour cela que saint Augustin l'appelle un Sacrement qui se donne sur le front par le signe de la Croix: *Multa Sacramenta aliter atque aliter accipimus; quædam, sicut nostis, ore accipimus; quædam per totum corpus accipimus; quædam fronte per signum Crucis.* Il ne faut pas omettre que ce Pere appelle Sacrement l'onction du Chrême: *Et in hoc unguento Sacramentum Chrismatis interpretari vultis, quod quidem in genere visibilium signaculorum sacrosanctum est; sicut ipse Baptismus.* Prudence parle de l'onction du Chrême faite en forme de Croix; *Post inscripta oleo frontis signacula.* Gregoire de Tours en décrivant le Baptême de Clovis: *Rex omnipotentem Deum in Trinitate confessus, baptisatus est, delibutusque sacro Chrismate cum signaculo Crucis Christi.*

Serm. 4. de Nativit.

In Ps. 141.

De la forme de la Confirmation.

A l'égard des paroles que disoit l'Evêque en donnant le Chrême, dans le Sacramentaire de

saint Gregoire il y a, Au nom du Pere : *Facit Crucem de Chrismate in singulorum frontibus, ita dicendo ; In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, Pax tibi, & cum spiritu tuo.* Dans l'Ordre Romain : *Faciat Crucem in frontibus singulorum, ita dicendo ; Confirmo te in nomine Patris...* Guillaume de Paris rapporte cette forme qu'on disoit de son temps : *Consigno te, & Cruce confirmo te.* Albert le Grand en marque une autre : *Confirmo te signo Crucis & Chrismate salutis in nomine Patris.* Dans un ancien Pontifical de Roüen M. S. *Tunc faciat Crucem in fronte eorum, dicens ; Consigno te signo Crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris.* Cette forme est dans le Pontifical Romain. Les Grecs dans leur Euchologe conservent celle du premier Concile de Constantinople ; *Signaculum doni Spiritûs Sancti.*

Lib. de Sacram.
In 4. Sent.

Quoi-qu'on pût benir le Chrême en tout temps, comme le dit le premier Concile de Tolede, *Certum est quod omni tempore licet Chrisma conficere* ; on fixa un certain jour pour faire cette benediction : On choisit pour cela le jour le plus proche de Pâques, afin qu'il fût prêt pour la Confirmation qui se donnoit aprés le Baptême le Samedi Saint. Le Sacramentaire de saint Gregoire décrit les anciennes ceremonies de cette benediction. Le Jeudi Saint on preparoit deux vases pleins d'huile ; celui où étoit la meilleure étoit presenté à l'Evêque, qui y mêloit du baume, & les Officiers de l'Autel recevoient l'autre phiole : L'Evêque ayant lavé ses mains alloit à l'Autel ; on disoit la Messe solemnelle, qui est la même que nous disons aujourd'hui. A la fin du Canon on presentoit à l'Evêque l'huile, & il faisoit des prieres avec les Prêtres qui l'accompagnoient, la

De la benediction du Chrême.
Can. 20.

destinant à faire les onctions sur les malades; *Nunc offertur Pontifici oleum, & benedicit eum tam ipse quàm omnes Presbyteri, ad ungendum infirmum, his verbis, Emitte.* Aprés cette priere il disoit : *Per quem hæc omnia Domine bona creas, sanctificas, vivificas, benedicis & præstas nobis per ipsum.* Aprés la Communion un Soûdiacre presente le vase où est l'huile mêlée avec le baume, couvert d'un linge, à un Archidiacre qui le porte à l'Evêque, qui souffle dessus : *Halat in ipsa ampulla*; & dit une longue Preface pour consacrer le Chrême; puis il la benit, & recite des prieres dessus, & on couvre la phiole, & chacun la saluë : *Ampulla quæ cum Chrismate est, statim ut benedicta fuerit cooperitur ut à nemine videatur; sed tenente eam Acolyto, omnes eam per ordinem salutent, Episcopus & Diaconus, omnes eam nudam salutant.* Remarquez que ces phioles ou vases sont appellez *ampulla*, parce qu'elles sont rondes comme une boule; *Ampulla quasi*
Lib. 10. orig. c. 5. *ampla bulla*, dit saint Isidore. Et saint Optat avoit ainsi nommé celles où étoit le Chrême que les
Lib. 2. Donatistes jetterent par les fenêtres : *Ampullam quoque Chrismatis per fenestram ut frangerent jactaverunt.* Il y a long-temps que le Jeudi Saint est affecté à la benediction des saintes Huiles.
Homil. 8. Saint Eloy en parle : *Quia in hac sancta die fiunt plurima in sancta Ecclesia; sicut pœnitentium reconciliatio, sacri olei benedictio, sacri Chrismatis confectio.* Et cela est ordonné dans le Concile de
Can. 46. Meaux : *Ut nemo sacrum Chrisma, nisi in feria quinta majoris Hebdomadæ, id est, in Cœna quæ specialiter appellatur Dominica, conficere præsumat.*

Du baume qu'on mettoit avec le S. Chrême.

On mêloit du baume avec l'huile pour faire le Chrême. Je ne sçai si c'est pour cela qu'on le distinguoit

distinguoit des autres huiles que l'Eglise benissoit ; car on voit que les Peres n'ont point confondu le Chrême avec l'huile des Catecumenes, ni l'huile des infirmes. Saint Cyrille appelle une huile exorcisée celle qui servoit aux Catecumenes : *Unges oleo exorcisato* ; mais l'huile de la Confirmation est par-tout appellée le Chrême, le saint Chrême : *Postquam ex aquis Baptismi egressi estis, datum est Chrisma*, dit saint Cyrille. *Oportet post Baptisma inungi super cœlesti Chrismate*, dit le Concile de Laodicée. Saint Optat dit que ce n'est plus une simple huile, mais le Chrême qui rend une odeur tres-douce ; ce qui marque qu'on y mêloit quelque liqueur odoriferente : *Oleum simplex est confectum ; jam Chrisma vocatur, in quo est suavitas, quæ cutem conscientiæ mollit*. Innocent Premier appelle le Chrême l'huile des malades ; mais saint Gregoire dit que le Chrême n'est tel que quand on a mêlé du baume avec l'huile, & que l'un & l'autre ont été consacrez par l'Evêque : *In Engaddi balsamum nascitur, quod cum oleo Pontificali benedictione Chrisma efficitur, quo dona Spiritûs Sancti exprimuntur*. L'Auteur du Livre de la Hierarchie parle de plusieurs herbes odoriferentes dont on mêloit le suc dans de l'huile, pour en faire le Chrême : *Unguenti seu Chrismatis compositio quædam est collectio fragrantium materiarum*. Le Concile de Meaux ordonne de porter trois phioles le Jeudi Saint, pour l'huile des Catecumenes, pour celle des infirmes, & pour le Chrême : *Ut Presbyter in Cœna Domini ampullas tres secum deferat ; unam ad Chrisma, alteram ad Catecumenos ungendos, tertiam ad infirmos*. Gregoire de Tours *De gloria Martyrum*, parle du baume qui étoit dans le Chrême ; & le Concile

Lib. 7.

Epist. ad Decent.

Ad cap. 1. *Cantic.*

Cap. 4.

Cap. 40.

de Bragüe de l'an 572. en fait aussi mention, & défend de rien exiger pour le benir. Arnauld de Bonneval dans son Discours sur le Chrême : *Hodie sacrum conficitur Chrisma, in quo mixtum oleo balsamum.*

LES ANCIENNES PRATIQUES du Sacrement de Confirmation.

COmme le saint Chrême est principalement pour la Confirmation, je ne puis m'empêcher de parler des anciennes pratiques de ce Sacrement : Je commence par l'imposition des mains, qui en est la matiere essentielle. Nous lisons dans les Actes 8. & 19. que les Apôtres imposoient les mains sur ceux qui avoient été baptisez, & prioient sur eux afin qu'ils reçûssent le Saint Esprit : *Tunc imponebant manus super eos, & accipiebant Spiritum Sanctum.* On trouve l'usage de cette ceremonie dans l'Eglise Latine. Le Concile d'Elvire l'ordonne ; *Si supervixerit ad Episcopum perducatur, ut per manuum impositionem perfici possit.* Tertullien le marque : *Egressi de lavacro perungimur benedictâ unctione ; dehinc manus imponitur per benedictionem, advocans & invitans Spiritum Sanctum.* Ce qu'il repete ailleurs *Libro de Resurrectione cap.* 8. & *Libro contra Marcionem cap.* 18. Saint Cyprien nous apprend qu'on observoit de son temps tout ce que les Apôtres pratiquerent à Samarie à l'égard de ceux qui avoient été baptisez à Samarie par le Diacre Philippe : *Qui in Samaria crediderant à Philippo Diacono baptisati erant ; & idcirco quia legitimum Baptismum consecuti erant, baptisari eos ultra non oportebat : sed tantummodo quod deerat id à Petro & Joanne factum est, ut oratione pro eis habitâ, & manu impositâ, invocaretur & in-*

L'imposition des mains dans l'Eglise Latine.

Can. 38.

De Bapt. cap. 8.

Epist. 53.

funderetur super eos Spiritus Sanctus ; quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptisantur, Præpositis Ecclesiæ offerantur, ut per nostram orationem & manuum impositionem Spiritum Sanctum consequantur, & signaculo Dominico consummentur. Saint Jerôme en parle comme d'une pratique de toutes les Eglises : *Hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longè in minoribus urbibus per Presbyteros & Diaconos baptisati sunt, Episcopus ad invocationem Spiritûs Sancti manum impositurus excurrat ; hanc observationem ex auctoritate descendere, quod post Ascensionem Domini Spiritus Sanctus ad Apostolos descendit.* **Adversùs Lucifer. c. 4.** Saint Augustin en plusieurs endroits a expliqué pourquoi le don des langues & des miracles ne se donne plus aux fideles par l'imposition des mains des Evêques, ainsi que cela se pratiquoit au commencement de l'Eglise. Et il ajoûte que l'on reçoit toûjours la grace interieure du Saint Esprit, *Libro 3. de Baptismo cap. 16.* & au Livre 15. de la Trinité Chap. 26. *Orabant Apostoli ut veniret Spiritus Sanctus in eos quibus imponebant manus, quem morem in suis Præpositis etiam nunc servat Ecclesia.* Le premier Concile d'Arles Canon 8. *Ut si perviderint eum ritè baptisatum ; manus ei tamen imponatur ut accipiat Spiritum Sanctum.* Quelques-uns se sont faussement persuadez que l'Eglise Latine n'employoit d'abord que l'imposition des mains en donnant la Confirmation, & que depuis elle avoit substitué l'onction du Chrême à la place ; mais cela est avancé sans fondement, puis que les Auteurs qui ont parlé de l'imposition des mains, ont aussi fait mention du Chrême, & que l'Ordre Romain, Amalaire, & les autres Ecrivains des Offices Divins parlent de ces deux pratiques. Dans l'Ordre Ro-

main à l'Office du Samedi Saint il y a : *Pontifex veniens ad infantes (baptisatos) elevatâ & impositâ manu super capita omnium, dat invocationem super eos; cum invocatione septiformis gratiæ Spiritûs Sancti, Omnipotens sempiterne Deus.... Oratione expletâ, tincto pollice in Chrismate, faciat crucem in frontibus singulorum, dicendo, Confirmo te in nomine Patris...* Les Conciles posterieurs, comme celui de Sens de l'an 1528. de Mayence en 1569. Canon 17. de Rheims en 1583. de Narbonne en 1609. prescrivent l'imposition des mains & la chrismation. Il n'y a qu'Innocent III. *Cap. Cùm venisset de sacra unctione*, qui a dit que la Confirmation qui se donne par la chrismation se conferoit par les Apôtres avec l'impotion des mains : *Frontis chrismatio, quæ alio nomine dicitur Confirmatio, designare manûs impositionem Apostolorum.* Mais il veut dire que ce Sacrement a eu plusieurs noms ; qu'on l'appelloit l'imposition des mains au temps des Apôtres, & que c'est le même qui se nommoit de son temps la Confirmation. C'est en ce sens qu'Eugene IV. dans son Decret aux Armeniens dit : *Loco manûs impositionis dari in Ecclesia Confirmationem*; C'est-à-dire, que la Confirmation a la même vertu que l'imposition des mains faite par les Apôtres, parce que les Evêques ont leur puissance & leur autorité.

L'usage de l'imposition des mains dans l'Eglise Grecque.

On trouve aussi l'usage de l'imposition des mains dans l'Eglise Grecque. Firmilien dans sa Lettre à saint Cyprien en parle par deux fois : *In Ecclesia præsident majores natu, qui & baptisandi, & manum imponendi, & ordinandi possident potestatem.* Puis ; *Baptisavit eos Paulus spiritali Baptismo, & sic eis manum imposuit ut acciperent Spiritum Sanctum; quale est autem ut cùm Paulum post Joannis Baptisma iterato discipulos*

Epist. 75.

suos baptisasse videamus, nos eos qui ab hæresi ad Ecclesiam veniunt baptisare dubitemus, nisi his Episcopis de quibus nunc, minor fuit Paulus, ut hi quidem possint per solam manûs impositionem venientibus Hæreticis dare Spiritum Sanctum. Remarquez ces paroles, *Episcopis de quibus nunc.* C'étoit l'usage des Evêques de son temps de donner le Saint Esprit par l'imposition des mains. Denis d'Alexandrie rapporte que dans son Eglise, comme à Rome, c'étoit une ancienne coûtume d'imposer les mains, & de prier sur ceux qui venoient à l'Eglise, ainsi que Firmilien en convenoit : *Cùm ex consuetudine ab antiquis ducta temporibus, in hujusmodi hominibus in Ecclesiam recipiendis sola preces cum manuum impositione adhiberi solerent.* Les Constitutions Apostoliques appellent cette imposition des mains la perfection de la confirmation du Baptême, comme a fait saint Cyprien & le Concile d'Elvire : *Hæc est vis appositionis manûs in unoquoque qui baptisatur; nisi enim unicuique eorum talis invocatio à pio Sacerdote adhibeatur, in solam aquam descendit qui baptisatur, ut Judæus, ac corporis tantùm sordes, non autem animæ deponat.* Saint Chrysostome declare qu'il n'y avoit que les Apôtres qui avoient le pouvoir de donner le Saint Esprit, & que dans l'Eglise il n'y a que les Evêques qui le fassent : *Potestatem quidem acceperant Diaconi faciendi signa, non autem Spiritum aliis dandi; hoc igitur erat in Apostolis singulare : quare Ecclesiæ Coripheos, nec ullos alios videre est hæc facientes.* Et ailleurs : *Hoc nunc facere Episcopos quod & Apostoli manuum impositione & oratione super Neophites faciebant.* Et sur le Chapitre 6. de l'Epître aux Hebreux. Saint Epiphane *Hæresi* 21. fait la même remarque ; & Theodoret : *Per manuum sacerdotalem*

Apud Euseb. lib. 2, *cap.* 2.

Lib. 3. *c.* 45.

Homil. 18. *in Act.*

In Cap. 8. *Act.*

In Ca. Ep. ad Heb

impositionem Sancti Spiritûs gratiam accipimus. Gennade Patriarche de Constantinople dans ses Commentaires sur l'Epître aux Hebreux : *Meritò ipsos primùm adhortantes, baptisati autem seipsos subjiciant impositioni manuum Sacerdotum ad participationem Spiritûs... neque enim licitum est ut si segniter vivas rursum baptiseris, & per manûs impositionem accipias Spiritûs Sancti superventionem.* Euloge Patriarche d'Alexandrie, qui vivoit au sixiéme Siecle, & dont Photius nous a conservé quelques fragmens : *Deinde progressione factâ, dignos reddi adventu Spiritûs Sancti, qui per impositionem manuum Apostolorum fiebat, non potestis fundamentum fidei iterum recipere, nec Baptisma, neque manuum impositionem.* Æcumenius expliquant le Chapitre 6. de l'Epître aux Hebreux, applique aussi à la Confirmation l'imposition des mains dont il est parlé : *Vocavit quidem principium Baptisma, & manuum impositionem ac signaculum, quæ in eo sunt.* Les Grecs modernes en font aussi mention. Simeon de Thessalonique : *Per manuum impositionem & insufflationem unguenti gratiam imponitur.* Il faut pourtant convenir que les Auteurs Grecs ont bien moins parlé de l'imposition des mains que les Latins ; & même Simeon de Thessalonique que je viens de citer, pretend ou que la chrismation a succedé à l'imposition des mains des Apôtres, ou qu'elle y est tellement jointe, de maniere qu'elle est plûtôt appellée le Sacrement du Chréme que celui de l'imposition des mains : *Petrus & Joannes imponebant manus & accipiebant Spiritum Sanctum, quod est Chrisma ; & tunc quidem manuum impositio, nunc verò pro impositione manuum est illud sanctificatum Chrisma.* Et dans l'Eucologe des Grecs il n'est point parlé de l'imposition des

In Cap. 6. ad Hebr.

Lib. 2. contra Novat.

Lib. de Templo.

Lib. 2. de Sacram.

mains, & on ne la peut trouver que dans la priere qu'on recite en faisant les onctions, qu'on peut appeller imposition des mains, selon l'expression de saint Augustin : *Quid est manuum impositio, nisi oratio super hominem?* Je crois que cela est venu quand on a commencé à ne point separer l'imposition des mains de la chrismation : On a donné au Sacrement qui renfermoit ces deux pratiques le nom de la matiere la plus sensible, qui est celle du Chrême ; & on les a tellement joints ensemble, que la priere ou l'imposition des mains se faisoit presqu'avec l'application du Chrême, comme parle Bede : *Illa unctio quæ per manûs impositionem ab Episcopis fit, & vulgò Confirmatio dicitur.* Ou, comme l'explique Eugene IV. *Loco illius manûs impositionis datur in Ecclesia Confirmatio.* Et le Concile de Sens Decret 10. *Ritum illum qui tunc impositionis manuum, nunc Confirmationis appellatum est Sacramentum.* *In Psal. 29.*

Il est bien facile d'établir par la Tradition l'usage du S. Chrême dans l'Eglise d'Orient & dans celle d'Occident : Il faut cependant remarquer d'abord qu'il n'en est point parlé dans l'Ecriture ; qu'à la verité S. Paul declare que nous recevons une onction : *Qui confirmat nos Deus, & unxit nos, & signavit nos, & dedit pignus Spiritûs in cordibus nostris.* Mais cet Apôtre parle de l'onction interieure de la grace. Un Concile de Mayence de l'an 1549. pretend même que les Apôtres donnoient le Saint Esprit par la seule imposition des mains, & que cela s'est pratiqué quelque temps depuis eux ; mais quelque temps aprés eux l'Eglise institua une onction qui se faisoit aprés le Baptême & avant l'imposition des mains : *Sacramentum Confirmationis, quod ab initio solâ manûs impositione exhibitum est, mox sub*

L'usage du Chrême dans la Confirmation.

2. Cor.

Cap. 17.

ipsis temporibus Apostolorum adhibita est Chrismatis unctio. Il est difficile de dire si cette onction appartenoit au Baptême ou à la Confirmation, parce que les Auteurs des trois premiers Siecles luy attribuent pour effet de consacrer l'ame, de lui donner la grace & l'onction spirituelle de Jesus-Christ ; ce qui convient à chacun de ces Sacremens : *Caro abluitur*, dit Tertullien, *ut anima emaculetur* ; & ailleurs, *In nobis carnaliter currit unctio, sed spiritualiter proficit.* Saint Cyprien : *Ungi necesse est eum qui baptisatus sit, ut accepto Chrismate, id est, unctione, esse unctus Dei, & habere in se gratiam Christi possit.* Dans le quatriéme Siecle les Peres Latins en parlent comme d'une pratique de la Confirmation, la joignant à l'imposition des mains, & ainsi elle paroît separée du Baptême. Saint Optat tâche de trouver dans le Baptême de Jesus-Christ tout ce que l'Eglise observe dans celui des fideles, l'onction & l'imposition des mains : *Lotus cùm in Joannis manibus haberetur ; apertum est cœlum, Deo Patre ungente ; spirituale oleum statim in imagine columbæ, cui ne manûs impositio defuisse videretur, vox audita Dei de nube.* Saint Pacien de Barcelonne dans le Discours du Baptême, distingue le saint Chrême d'avec le Baptême, & joint le Chrême avec la priere de l'Evêque : *Filios Dei fieri non possumus, nisi lavacri & Chrismatis & Antistitis Sacramento ; lavacro enim peccata perunguntur ; Chrismate Spiritus Sanctus perfunditur ; utraque verò ista manu & ore Antistitis impetramus.* Il dit aussi que les Evêques ont la puissance de baptiser, de donner le Chrême, & d'ordonner : *Si lavacri & Chrismatis potestas ad Episcopos ex Apostolorum forma descendit, & ligandi quoque jus fuit & absolvendi.* Dans la seconde Epître à Sempronius il dit que les No-

Lib. de Resurrect.

Lib. de Baptismo.

Ep. 70.

Lib. 4. contra Parmen.

Epist. 1. ad Sempron.

vatiens à l'exemple de celui dont ils ont pris le nom, ne reçoivent pas la Confirmation, & que par consequent ils n'ont pas le Saint Esprit : *Vestra plebi unde Spiritus, quam non consignat unctus Sacerdos.* S. Augustin appelle le saint Chrême un Sacrement distingué du Baptême : *Sacramentum Chrismatis in genere visibilium signaculorum sacro-sanctum est, sicut ipse Baptismus.* Et dans le Livre 5. du Baptême : *Si Deus peccatorem non audit, ut per peccatorem Sacramenta non celebrentur, quomodo exaudit homicidam deprecantem, vel super aquam Baptismi, vel super oleum, vel super Eucharistiam, vel super capita eorum quibus manus imponitur.* Voila l'ordre des trois premiers Sacremens, & l'imposition des mains y est jointe avec l'onction, & que l'huile y est regardée comme un veritable Sacrement, aussi-bien que le Baptême & l'Eucharistie. Dans l'Epître à Januarius il reconnoît encore l'huile comme appartenante à la Confirmation, de-même que l'eau est la matiere du Baptême, le pain & le vin celle de l'Eucharistie : *Ad celebrationem verè Sacramentorum jam Christianâ libertate fruimur, sicut de aqua, de frumento, de vino, de oleo.* Dans le troisiéme Traité sur la premiere Epître de saint Jean, il distingue l'onction interieure de la Confirmation d'avec l'onction visible : *Unctio spiritalis ipse Spiritus Sanctus, cujus Sacramentum est in unctione visibili.* S. Ambroise dit aussi que le Saint Esprit nous est donné par le Chrême : *Dulcem daturus erat iis Evangelii suavitatem, aut Spiritum Sanctum per Chrismatis inunctionem.* Les Auteurs Grecs ont parlé comme les Latins. Le Concile de Laodicée : *Oportet eos qui illuminantur post Baptismum inungi super cœlesti Chrismate, & esse Regni Christi participes.* S. Cyrille de Jerusalem dans la troisiéme

Lib. 2. contra Petilian. cap. 104.

Lib. de Salomon. cap. 3.

Can. 48.

instruction qui est toute de la Confirmation, il l'appelle une onction sacrée & un Sacrement di-
Catech. 3. stingué du Baptême : *Vide ne illud suspiceris unguentum nudum esse; quemadmodum enim Eucharistia panis post Sancti Spiritûs invocationem non est panis communis, sed est Corpus Christi; ita & unguentum consecratum efficit præsentiam divinitatis, quando corpore inuncto anima Sancto Spiritu sanctificatur.* La comparaison qu'il fait entre l'Eucharistie & la Confirmation, prouve qu'il les a regardées comme des veritables Sacremens : Il marque aussi comment elle étoit distinguée du Baptême ; que comme Jesus Christ reçût le S. Esprit aprés avoir été baptisé, pour aller combattre contre le demon, aussi ce Sacrement nous donne des forces pour resister à ses attaques : *Ita nos post Baptisma & Chrismatis unctionem, muniti Spiritu Sancto pugnamus viriliter ac superamus.* C'est ce Sacrement qui nous fait de vrais Chrétiens : *Meritò nuncupamur Christiani post unctionem istam, cùm antea dum solùm esset regeneratio, non essemus propriè digni eo nomine.* Ce fut dans le quatriéme Siecle qu'on substitua une onction aprés le Baptême, distinguée de celle de la Confirmation ; & on permit à ceux qui baptisoient de faire cette onction au sommet de la tête, & non sur le front, comme le declare Innocent I. & c'est de cette onction verticale, dont parle S. Jerôme lors qu'il dit : *Ut Presbyteri & Diaconi baptisando chrismarent, & sic baptisatis Episcopus ad invitationem Spiritûs Sancti manum imponeret.* Ou disons que si cette onction étoit la Confirmation, elle ne recevoit sa perfection que quand l'Evêque avoit imposé les mains à ceux qui avoient reçû le Chrême des Prêtres ou des Diacres. Souvent les Peres parlent de la seule imposition des mains, ou de la chrismation seule,

comme si l'une eût été sans l'autre, ou qu'une seule eut eu l'effet des deux ensemble, ou que l'on donnât indifferemment l'une ou l'autre, ou plûtôt qu'étant inseparables on les entendoit toutes les deux, lors qu'on en marquoit une seulement ; mais depuis le cinquiéme Siecle, on voit que le Chrême a toûjours été employé pour donner la Confirmation : Innocent premier le declare, & saint Leon sermon 4. *De Nativit. Renati per aquam, & Spiritum Sanctum accepistis Chrisma salutis, & signaculum vitæ æternæ.* Quelques-uns se sont imaginez que l'imposition des mains étoit l'application ou l'onction même que l'Evêque fait du Chrême sur le front : mais cela est contraire à la tradition qui a distingué ces deux choses : Tertullien dit : *Caro ungitur....* puis ; *Caro manus impositione adumbratur.* Il les distingue encore plus clairement dans un autre endroit : *Egressi de lavacro perungimur benedictâ unctione, dehinc manus imponitur :* Et dans le Sacramentaire de saint Gregoire, dans l'ordre Romain, & dans d'autres Rituels ils sont tellement distingués, qu'il y a une priere propre dans le temps que l'Evêque impose les mains, & une autre quand il fait l'application du Chrême.

Il étoit de la Confirmation comme du Baptême à l'égard de la reïteration, on ne la donnoit qu'une fois. Saint Paul semble prescrire cet usage : *Non rursum jacientes fundamentum pœnitentiæ, Baptismatum doctrinæ impositionisque manuum ;* Saint Augustin l'explique de la Confirmation : *Ista omnia in Baptismo traduntur quæ negat Apostolus esse repetenda utique in consecrandis fidelibus, nam in Dei Verbi tractatione atque doctrina non iterùm tantùm, sed sæpius dicenda sunt :* Or cette imposition des mains que l'Apôtre a reconnu dans le

Si on reïteroit la Confirmation.

Hebr. 6. v. 2.

In Ep. ad Rom. cap. 19.

Baptême selon saint Augustin, & qui ne se reïteré pas, ne peut être autre que celle de la Confirmation. Dans la dispute des Evêques d'Afrique au sujet du Baptême des Heretiques, on voit qu'encore qu'ils creussent que la Confirmation donnée par les Heretiques, fut invalide, & qu'il la falloit conferer de nouveau avec le Baptême à ceux qui revenoient à l'Eglise, ils convenoient cependant avec le Pape Estienne que quand on l'avoit reçû une fois dans l'Eglise, qui est le seul lieu où ils croyoient qu'elle pût être conferée, qu'il ne la falloit plus reïterer, pas même aux Apostats quand ils se convertissoient, on les recevoit en les mettant en penitence. C'est ce que dit saint Cyprien; *Nos hodie observamus, ut quos constat hic baptisatos esse, & à nobis ad Hereticos transisse, si postmodum ad veritatem & matricem redeant, satis sit in pœnitentiam manum imponere.* S. Augustin, *Lib.* 3. *de Bapt.*, *cap.* 11. S. Gregoire, *Lib.* 12. *Ep.* 31. disent qu'on ne devoit point reïterer la Confirmation.

Ep. 71.

Du Ministre de la Confirmation.

Quant aux Ministres de la Confirmation, comme l'Ecriture nous apprend que c'étoit une fonction des Apôtres d'imposer les mains aux baptisez : c'est de là qu'on l'a principalement confiée aux Evêques : le Concile d'Elvire, le deuxième de Seville Canon sept le disent. Le Pape Corneille parlant de Novatien : *Neque ab Episcopo consignatus, hoc autem signaculo minime percepto, quomodo Spiritum sanctum accipere potuit.* S. Cyprien, *Ep.* 73. S. Jerôme, *Adversus Lucifer.* S. Augustin, *Lib.* 15. *de Trinitate*, *c.* 26. Innocent I. *Epistola ad Decent. cap.* 3. Isidore de Seville, *Lib.* 2. *de Officiis*, *cap.* 26. Bede. in 8. *Act.* Jessé d'Amiens, *Ep. de Bapt.* Jonas d'Orleans, *Lib.* 1. *institut. Laïc. c.* 7. Theodulphe d'Orleans,

Can. 38. & 77.

Lib. de ordine Bapt. Ratram, *Lib. contr. Graecos, c. 7.* Amalaire, *Lib. de Offic. cap. 27.* Pierre Damien, Sermon premier *De Dedicat Ecclesiae;* Gregoire IX. Innocent IV. disent tous que c'est à l'Evêque à donner la Confirmation : Cela n'empêche pas que les Prêtres ne puissent au moins par dispense donner la Confirmation, l'Auteur du livre de la Hierarchie ordonne au Prêtre de donner en même temps le Baptême, la Confirmation & l'Eucharistie; *Virtus Ordinis hierarchici Pontificalis scilicèt per omnes sacros Ordines mysteria perficit, licet à Sacerdotibus veneranda quaedam Sacramenta conferantur, nunquam tamen Sacerdos divinam generationem sine divinissimo unguento consummabit:* Hilaire Diacre ou l'Ambrosiastre dit qu'à Alexandrie & dans toute l'Egypte c'étoit l'usage que les Prêtres donnoient le saint Chrême, lors qu'il n'y avoit point d'Evêque; *In Alexandria & per totam Aegyptum, ut si deest Episcopus consignet Presbyter:* Et Photius reprocha aux Latins qu'ils avoient reconfirmé ceux qui l'avoient été par des Prêtres; *Chrismate innunctos per Sacerdotes denuò Chrismate inungere non horruerunt, Latini enim se Episcopos praedicarent, & Presbyterorum Chrisma inutile quiddam comminiscerentur; porrò responsum eorum est : non licet Sacerdotibus eos qui Baptismate initiantur unguento sanctificare; solis enim Pontificibus hac lege datum est.* Il paroît par là que l'usage étoit chez les Grecs que les Prêtres donnoient la Confirmation, & que cela ne se pratiquoit pas ordinairement chez les Latins. Aussi Nicolas I. Ep. 7. Ratram dans son Livre contre les Grecs, Innocent III. *cap. Quanto de consuetudine*, Gregoire IX. Innocent IV. desaprouvent la pratique des Grecs. Cependant au Concile de Florence; cette question ayant été

In cap. 4. ad Ephes.

Ep. 2.

agitée : l'Evêque de Mytilene répondit à toutes les objections des Latins & satisfit à leurs difficultés ; & Eugene IV. approuva leur pratique. Nous trouvons même chez les Latins que des simples Prêtres ont donné la Confirmation. Saint Gregoire le permit à des Prêtres de Sardaigne aprés avoir appris que la défense qu'il leur en avoit faite ; avoit causé du scandale ; *Pervenit ad nos quosdam scandalisatos fuisse quod Presbyteros tangere in fronte eos qui baptisati sunt, prohibuimus, & nos quidem secundum usum veterem Ecclesiæ nostræ fecimus, sed si omninò aliqui hac de re contristantur, ubi Episcopi desunt ut Presbyteri etiam in frontibus baptisatos Chrismate tangere debeant concedimus.* Quelques uns lisent *Baptisandos*, & non pas *Baptisatos*, mais le sens suppose & demande necessairement qu'il y ait ; *Baptisatos* ; & c'est ainsi qu'Yves de Chartres & Gratien le rapportent ; on n'a jamais défendu aux Prêtres de faire les onctions avant le Baptême, & la question n'étoit que sur une pratique qui ne se faisoit à Rome que par les Evêques, & que les Prêtres de Sardaigne faisoient ce qui ne regarde pas les onctions du Baptême ; mais celle de la Confirmation : & Eugene IV. semble faire allusion à cette dispense du saint Siege, lors qu'il dit dans son Decret : *Legitur aliquando per Sedis Apostolicæ dispensationem ex rationabili & urgenti admodum causa simplicem Sacerdotem Chrismate per Episcopum confecto hoc administrasse confirmationis Sacramentum.* Palavicin dans son Histoire du Concile de Trente rapporte que Nicolas IV. Jean XXII. Urbain V. & Leon X. avoient plusieurs fois donnés de ces permissions.

Lib. 3. Ep. 26.

LA PRATIQUE DU BAPTEME & de la Confirmation, ou la maniere d les administrer selon les Conciles des derniers Siecles.

AFin que les Pasteurs sçachent à quoi ils doivent s'en tenir pour la pratique des Sacremens aprés avoir rapporté les anciennes ceremonies de chaque Sacrement. J'y ajoûteray ce que les Conciles des derniers Siecles ont prescrit devoir être observé en les administrant. Je commencerai par les dispositions generales, avec quel respect on doit traiter les choses saintes. Comme il n'y a rien de plus grand en l'Eglise que les Sacremens, qui contiennent les graces que Dieu nous donne pour nôtre sanctification ; c'est pour cela qu'on ne sçauroit apporter trop de disposition, ni de circonspection pour les administrer. C'est par eux, dit le saint Concile de Trente, que nous naissons à Dieu, & que nous nous fortifions dans la pieté, ou que nous recouvrons l'innocence aprés l'avoir perduë : *Ecclesiæ Sacramenta sunt per quæ omnis vera justitia, vel incipit, vel cepta augetur, vel amissa reparatur.* Mais ce qu'on exige principalement des Ministres de l'Eglise, c'est de traiter avec un tres grand respect des choses si saintes, que S. Bernard appelle un Ministere que les Anges ne pourroient exercer qu'avec frayeur : *Reverenda ipsis quoque Spiritibus Angelicis Ministeria* : Et S. Chrysostome demande que les mains qui touchent ces choses, soient sanctifiées, que la langue qui prononce des paroles si augustes & si efficaces, soit pleine du feu celeste, & que l'esprit qui anime le corps dans des fonctions si venerables, soit saisi de crainte, considerant les merveilles que Dieu opere par ses Prêtres ; *Considera quales manus hæc administrantes esse oporteat, qualem linguam quæ*

Avec quel respect on doit traiter les choses saintes.

In proœm. Seß.

De conversat. ad Cleric. cap. 25.

Lib. 6. de Sacerdot. cap. 3.

verba illa effundat, quæ denique non puriorem sanctioremque esse conveniat animam quæ tantum illum, tamque dignum receperit spiritum : C'est ce qui a fait dire au Concile de Chartres de l'an 1526. qu'il n'y a rien de plus grand devant Dieu que l'Office de Prêtre, s'il est exercé selon les regles & les loix prescrites par les saints Canons : *Apud Deum nihil est beatius Presbyteri Officio, si eo modo exerceatur quem sacri Canones constituerunt.* Cette pensée est tirée de S. Augustin dans son Epître à l'Evêque Valere : c'est pour cela que les saints Peres ont donné tant d'éloges aux Prêtres, & que saint Paul les appelle les Ministres de Jesus-Christ & les dispensateurs des Misteres de Dieu. Saint Ignace les nomme les Apôtres de Jesus-Christ ; *Presbyteri Christi Apostoli.* S. Patien dit qu'ils sont les Peres de l'Eglise qui forment les fideles à Jesus-Christ, comme les enfans : *Generat Christus in Ecclesia per suos Sacerdotes.* Julien Pommere les qualifie cooperateurs de Dieu & les Oracles du S. Esprit ; *Adjutores Dei & oraculum Spiritus sancti.* C'est de là que S. Ephrene s'écrie : O qu'ineffable & inconcevable est la puissance des Prêtres que le Sacerdoce est une dignité formidable, & admirable ; *O quam magnam in se continet dignitatem formidabile & admirabile Sacerdotium* : que S. Augustin assure que c'est de toutes les dignités la plus venerable, puis que les fideles sont sanctifiez par eux & que c'est encore par leurs mains que Jesus-Christ s'incarne tous les jours ainsi qu'il l'a fait une fois dans les entrailes de la sainte Vierge : *Verè veneranda Sacerdotum dignitas in quorum manibus Dei Filius velut in utero Virginis incarnatur :* ou comme dit saint Chrysostome, ils operent ce miracle & ce prodige surprenant, que celui qui est à la droite du Pere, se trouve tous les jours entre leurs

1. Cor. 4. v. 1.

Ep. ad Trall.

Serm. de Bapt.

Lib. 1. de vit. cont.

De Sacerdot.

Con. 2. in Psal. 31.

leurs mains au temps du Sacrifice: *O miraculum! ô benignitatem! qui cum Patre sursum sedet in illo ipso temporis articulo Sacerdotum manibus pertractatur*, & selon ce Pere, quand le Prêtre administre les Sacremens, c'est Dieu lui-même par sa puissance qui opere ces choses par son Ministre: *Cùm videris Sacerdotem offerentem non esse putes hoc facientem, sed manum Dei invisibilem extensam.* Le Prêtre tient seulement la place de Jesus-Christ, mais c'est Jesus-Christ même qui sanctifie les elemens & qui les rend propres à nous sanctifier; *Ministrorum locum tenemus; qui verò sanctificat ea & immutat, ipse est Christus.* C'est donc avec raison que l'on demande tant de respect pour administrer les Sacremens de l'Eglise. Parlons de la sainteté & de la pieté requise dans les Prêtres qui administrent les Sacremens.

Selon le Concile de Trente, il n'y a rien de plus capable de porter les peuples à la pieté, & de les instruire dans le culte de Dieu, que la vie & l'exemple de ceux qui se sont consacrez à son service. C'est pourquoi il est necessaire que ceux qui doivent s'employer à la sanctification des autres, reglent si bien leur vie & leurs mœurs, qu'on n'y voye rien que de grave & de modeste & plein de religion: *Nihil est quod alios magis ad pietatem & Dei cultum assiduè instruat, quàm eorum vita & exemplum qui se divino Ministerio dedicaverunt; quaproptèr sic decet eos mores vitamque componere, ut nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant.* L'Auteur du Livre de la Hierarchie sous le nom de saint Denis, pretend que les Prêtres doivent avoir une si grande pureté, qu'il n'y ait pas même dans leur conscience la moindre apparence de tache: *Ut ipsas quoque animæ extremas imagines purgatas habeant.* Saint

De la pieté de ceux qui administrent les Sacremens.

Sess. 22. de reform. cap. 1.

Cap. 3.

Clement d'Alexandrie dit qu'il n'y a de veritables Prêtres que ceux qui vivent dans une pureté Angelique : *Soli qui puram agunt vitam, verè sunt Dei Sacerdotes.* L'Auteur des Commentaires sur saint Paul parmi les ouvrages de saint Jerôme soutient que le Prêtre doit avoir un caractere particulier de chasteté, qu'on peut appeller par excellence une pureté sacerdotale ; en sorte qu'il ne s'abstienne pas seulement des actions sales, mais il faut qu'une ame qui doit consacrer le Corps de Jesus-Christ ne se laisse jamais aller au moindre regard ni à la moindre pensée qui blesse tant soit peu la pureté ; *Esse debet in Sacerdote castitas propria, & ut ita dixerim, pudicitia Sacerdotalis ut non solùm ab opere immundo se abstineat, sed etiam à jactu oculi & cogitationis errore mens Christi Corpus confectura sit libera.* Saint Chrysostome demande que la vie d'un Prêtre soit plus pure que les rayons du Soleil ; *Sacerdotis animum solaribus radiis puriorem esse oportet.* Le 4. Concile de Milan veut que la vie d'un Prêtre soit comme la lumiere qui éclaire les fideles dans la voye du salut: *Eam vos virtutem induite, ut videant alii quasi lumen vestram sanctitatem elucere.* Le Pape Sirice declare que telle penitence qu'on ait faite, il n'y a rien de plus indigne dans l'Eglise, que de voir un homme administrer les Sacremens, aprés avoir été lui-même un vaisseau de pechez ; *Nulla debent gerendorum Sacramentorum instrumenta suscipere qui dudum fuerint vasa viciorum.* Saint Gregoire de Nazianze se plaint aussi de ceux qui vouloient passer trop vite au Sacerdoce, aprés avoir mené une vie peu reglée, & leur represente la dignité de cet état, qui fait qu'on est uni à Dieu avec les Anges, qu'on le glorifie avec les Archanges qu'on participe à Jesus le Souverain

Lib 4. Stromat.

In cap. 1. ad Tit.

Lib. 6. de Sacerd. c. 1.

Part. 3.

Epist. 1. cap. 14.

Orat. 1.

Prêtre & que cet état nous rend des dieux sur la terre, & en état de faire que les hommes soient des dieux : *Illum qui cum Angelis stabit cum, Archangelis glorificabit, cum Christi Sacerdotio fungetur, & ut, quod majus est, dicam qui deus erit, aliosque deos efficiet.* Toutes les fois qu'il s'agit de donner un Sacrement, on peut penser à ce que dit saint Chrysostome, le Prêtre qui le confere, s'y trouve present, portant entre ses mains non pas un charbon ardent, mais le saint Esprit pour sanctifier ceux qui approchent de lui. Il prie & en même temps les Cieux sont ouverts pour en faire descendre la misericorde, laquelle comme une flame toute divine consume l'iniquité, s'influë dans le Cœur pour le renouveller & le rendre plus brillant que l'or, & plus éclatant que l'argent purifié par le feu : *Adest Sacerdos non ignem gestans, sed Spiritum Sanctum ; is preces diuturnas fundit, non ut flamma calitùs delapsa apposita absumat, sed ut gratia influens in Sacrificium per illud ipsum animos omnium inflammet, & puriores reddat auro igne examinato.* De Sacerd. lib. 3.

Le malheur de ceux qui administrent les Sacremens en état de peché.

Cela supposé, on voit aisément quel est le malheur de ceux qui administrent les Sacremens en peché mortel. Dieu se plaignoit par la bouche de Malachie que c'étoit mépriser son nom & deshonorer son Autel, lors que des Prêtres en approchoient indignement : *Ad vos ô Sacerdotes qui despicitis nomen meum :* c'est selon Sophrone profaner les choses saintes : *Sacerdotes polluerunt sanctum ;* & S. Paul declare que c'est fouler aux pieds le Sang du Testament & faire injure à l'esprit de la grace : *Sanguinem Testamenti polluunt & spiritui gratiarum contumeliam faciunt.* C'est pourquoi Dieu menace de punir dans la rigueur de sa justice une si horrible profanation des choses saintes ;

Malach. cap. 6.

Hebr. 13.

il declare qu'il sera inexorable envers ceux qui traitent indignement les Sacremens par lesquels les hommes sont sanctifiez : *Ego faciam in furore meo non parcet oculus meus, nec miserebor, & cùm clamaverint ad aures meas voce magnâ, non exaudiam eos.* Les saints Peres se sont aussi plaints des Prêtres qui passoient du crime à l'administration des Sacremens, sans s'être suffisamment purifiez par la penitence : n'est-ce pas être sacrilege, dit saint Gregoire de Nazianze, que de passer du crime à l'Eglise, que de monter au Sanctuaire aprés avoir commis le peché, & que tout fumant du vice on exerce ce qui demande une pieté consommée, & qu'aprés avoir suivi le dereglement de ses passions, on passe à une fonction qui rend un homme le Disciple & le Maître de la Religion, avant que d'en avoir été le Disciple ; *Heri Sacrilegi, hodie Sacerdotes, heri profani, hodie sacrorum Antistites, discipuli simul magistrique pietatis creantur.* Le Pape S. Gregoire dans son Pastoral, proteste que la personne la plus éclatante en merites ne devroit approcher des choses saintes qu'avec crainte : & que sera-ce, dit il, de celui qui ose les conferer sans avoir la vertu que demande une fonction si venerable. Saint Isidore de Seville compare un mauvais Prêtre, à un flambeau qui communique sa lumiere en s'usant, aussi un Prêtre indigne se consume soy-même & se brûle en travaillant au salut des autres ; *Qui bene docet & malè vivit, videtur ut cereus aliis dum bona exponit lucem præstare, se verò in malis suis consumere, atque extinguere.* C'étoit à la veuë de ces malheurs que saint Chrysostome disoit, que si celui qui doit être le maître des autres peche, il ne doit attendre que la derniere rigueur & les chatimens les plus se-

Ezech. 8.
Orat. 21.
Pastor. part. 1. cap. 9.
Lib. 3. Sent. c. 37.
In Math. 5.

Peres, qu'il y aura peu de Prêtres sauvez, parce qu'il y en a peu qui vivent dans la sainteté que demande leur état, & que pecher comme Prêtre, c'est s'exposer à se perdre sans ressource : *Si pecces in Sacerdotio pe isti.* Saint Bernard declare que celui qui peche dans le Clergé, sera jugé sur son Ministere comme pechant dans le Ciel, il a un employ tout celeste dans la terre, il est devenu l'Ange du Dieu des armées, & par consequent son élection ou sa reprobation sera semblable à celle de l'Ange : car la malice de l'Ange est jugée & punie plus grievement & plus irremissiblement que celle des hommes : *In Clero tanquam in Cœlo gerens iniqua, quid nisi de Ministerio judicetur? Celeste tenet Officium, tanquam Angelus digitur, sic inventa in eis pravitas districtius & inexorabilius judicetur necesse est.* Et Pierre Damien assure que Dieu n'est jamais plus outragé que par les Prêtres qui traittent indignement les choses saintes : car dans les autres pechez on n'offense Dieu pour ainsi dire que dans ses biens, mais lors qu'on administre un Sacrement en état de peché, on porte ses mains sacrileges sur Dieu même ; *Indignè administrantes velut in Dei Personam manus injicere non timent.*

Homil. 3. in Acta.

In declamat.

Opuscul. 6. cap. 2.

Mais comme la Penitence est le souverain remede que Jesus-Christ ait établi pour guerir les pecheurs, c'est à elle que doit recourir un Prêtre qui est obligé d'administrer un Sacrement aprés être tombé dans quelque peché, il doit s'en humilier devant Dieu, s'en attrister, lui offrir le Sacrifice d'un cœur contrit, comme le marque St Augustin ; *Redi ad conscientiam tuam, & exige de te pœnas, crucia te ipsum. Sacrificium Deo spiritus contribulatus, non despicit: Humilia cor tuum, crucia cor tuum, & in teipsum emendabis in mi-*

Ce que doit faire un Prêtre qui se croit en état de peché avant que d'administrer un sacrement.

In Psal. 140

sericordia. Il faut se confesser si on peut trouver un Prêtre, ou si le temps le permet, comme l'ordonne le Concile de Trente à l'égard du *Sacrifice*; au moins être contrit de ses fautes, quand on ne peut trouver le moyen de se confesser, & qu'on ne peut differer un Sacrement : *Nullus sibi conscius peccati mortalis quantumvis sibi contritus videatur absque præmissa sacramentali Confessione ad sacram Eucharistiam accedere audeat, quòd à Christianis omnibus etiam ab iis Sacerdotibus quibus ex Officio celebrare incumbit, hoc sancta Synodus perpetuò servandum esse decrevit, modò non desit copia Confessoris.*

Sess. 13. c. 7.

L'obligation dans laquelle sont les Prêtres de servir les peuples & de se sacrifier pour leur salut, demande qu'ils soient toûjours prests à leur conferer les Sacremens lors qu'ils y sont invitez: ne le point faire avec chagrin, ni en témoigner de la peine, ne point faire attendre, ni impatienter les fideles, mais au contraire les servir en cela avec joye, & quitter toute chose, mais principalement, s'il y avoit danger, & que cela pressât, d'autant que nous sommes appellez à l'Etat Ecclesiastique pour cooperer avec Dieu au salut du prochain ; *Dei Adjutores sumus.* Jesus-Christ nous a laissé comme ses Ministres pour achever l'ouvrage de la Redemption des hommes pour lequel il étoit venu, comme dit le Concile de Trente; *Dominus Jesus è terris ascensurus ad cælos, Sacerdotes sui ipsius Vicarios reliquit tanquam Præsides & Judices ad quos omnia mortalia crimina deferantur in quæ Christi fideles ceciderint.* C'est pour cela que saint Chrysostome appelle les Prêtres les peres des fideles qui les engendrent à Dieu pour la vie éternelle : *Parentes nos in præsentem, Sacerdotes in vitam æternam generant.* Et je conclus de ce devoir que nous ne

Ne point faire attendre les peuples.

1. Cor. 3.

Sess. 14. c. 5.

sommes pas à nous, mais aux peuples, qu'un Prêtre ne vit pas pour soi, mais qu'il est établi pour servir les peuples ; *Non sibi uni tantùm, sed multis populis vivit Clericus.* Et Pierre de Blois dans ses instructions exhorte le Prêtre de penser qu'il n'est pas à lui, qu'il est établi pour tous les besoins differens des peuples, pour instruire ceux qui sont dans l'ignorance, pour consoler les pauvres, défendre & proteger les affligez, édifier les fideles, convertir les pecheurs, justifier les Penitens, soûtenir les justes : *Tu te omnibus exhibeas cogitans, te omnium servum, nec tibi, sed cunctis genitum te vivere credas, datum indoctis Doctorem, Consolatorem pauperum, solatium oppressorum, Patrem orphanorum, defensorem viduarum & omnibus debitorem.* Ainsi il faut se donner à tous, se croyant le serviteur de tous, & penser qu'on ne doit vivre que pour les peuples, & qu'on est redevable à tous les particuliers conformement à cette maxime de saint Augustin : Nous sommes Chrétiens pour nous mêmes, mais Pasteurs pour les autres : *Quod Christiani sumus propter nos est, quod præpositi sumus propter vos.*

Lib 3. de Sacerdot.

De instruct. Episc. c. 4.

C'est pour cela qu'un Prêtre doit vaquer à la priere & à la meditation, afin d'être en état de bien faire ses fonctions : car c'est un principe de S. Augustin que rien ne contribue d'avantage à travailler au salut du prochain, que lors qu'on ne s'oublie point de chercher Dieu dans l'oraison, qu'à la verité l'amour de la verité & la contemplation de Dieu fait desirer un saint repos, mais que la necessité & la charité fait travailler à la sanctification des ames ; *Nec sic quisque debet esse actuosus, ut contemplationem non requirat, Dei otium sanctum quærit charitas veritatis, negotium justum suscipit necessitas charitatis.* Et selon Ju-

Un Curé doit être toûjours en état de faire ses fonctions.

Lib. 19. de Civit. c. 17.

lien Pomete, la vie active avance l'édifice spirituel, mais la contemplative y met le comble, l'une rend l'homme juste, & l'autre le met dans la perfection. Ainsi pour être en état de faire ces fonctions avec pieté & édification, c'est d'être penetré de respect pour les choses saintes, être uni à Dieu par l'Oraison; conformément à l'exemple de Jesus-Christ, qui passoit les nuits en prieres, comme prévoyant dans l'oraison ce qu'il devoit exercer pendant le jour, & qui selon la remarque de saint Ambroise, ne faisoit rien qu'il ne l'eût auparavant offert à son Pere par la priere: *Erat pernoctans in oratione; forma tibi præscribitur quam debeas æmulari, quid te facere convenit cùm vis aliquod pietatis officium adoriri, quando Christus missurus Apostolos oravit.* C'est dans la meditation que prévoyant ce qu'on a à faire, on prend des lumieres, & qu'on obtient des grâces pour s'en bien acquitter, comme le dit saint Bernard: *Cùm videris quæ agenda sunt ut convalescas ad agenda quæ videris, ascende tu ad orationem, ora instanter, ora perseveranter, sicut ille pernoctabat in oratione, & dabit Pastor bonus spiritum bonum petentibus se.* Le Concile de Langres de 1440. *Sacerdos sit devotus dum Ecclesiastica administrat Sacramenta; intentionem habeat ad Deum elevatam; & taliter se habeat quòd alios provocet ad devotionem.*

Lib. 1. de vit. contemplat. c. 12.

In Luc. 6.

Serm. 4. de Ascens.

Il doit sçavoir la pratique des Sacremens.

Et comme on ne sçauroit administrer les choses saintes avec trop de précaution ni d'attention, c'est pour cela qu'on est indispensablement obligé de sçavoir l'ordre & la maniere de donner les Sacremens. C'est une negligence horrible & un mépris visible, que d'entreprendre les choses sans les sçavoir: C'est pourquoi le Concile de

Cap. 17.

Latran sous Innocent III. recommande expressément aux Evêques d'instruire ou de faire instruire les Prêtres de la maniere qu'il faut administrer les Sacremens, avant que de leur conferer : *Districtè precipimus ut Episcopi promovendos Sacerdotes diligenter instruant & informent, vel per se ipsos, vel per alios Ecclesiasticis Sacramentis qualiter ea valeant celebrare.* Le Concile de Mayence de 1537. *Ad Sacramenta deputentur qui ad Ecclesiastica munera ritè & utiliter exercenda apti & idonei efficiantur.*

Et parce que les ceremonies des Sacremens ont été instituées pour des raisons tres-considerables, c'est un devoir des Prêtres de les sçavoir, & même de les prevoir avant que de les exercer, & de n'en omettre aucune, afin d'exciter le respect & la devotion des peuples ; lesquels voyant dans nos ceremonies comme en un tableau, les effets que Dieu produit en nous par les Sacremens, prennent de-là occasion de produire des actes plus parfaits de religion interieure : Aussi Dieu avoit si fort recommandé à son peuple d'étudier & de pratiquer toutes les ceremonies qu'il lui avoit prescrites : *Custodi præcepta & ceremonias, & judicia quæ ego mando tibi hodie ut facias.* C'est par-là qu'on honore Dieu, & qu'on lui rend le respect qui lui est dû : Ainsi on doit les faire avec beaucoup de gravité & de bienseance, sur-tout sçachant qu'elles sont tres-venerables par leur antiquité, tres mysterieuses dans leurs significations ; qu'elles sont autorisées par les Conciles, pratiquées dans tous les Siecles, reglées avec un grand soin, & conservées avec une extrême exactitude. Et le Concile de Trente declare qu'on ne peut les omettre sans mépris, ni les changer sans temerité, & que c'est un pe-

Sçavoir sur les ceremonies.

Deuter. 7.

Seff. 7. Can. ult.

ché que de faire l'un ou l'autre, & prononce anatheme contre ceux qui ne les observeront pas : *Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ Catholicæ ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiæ Pastorem mutari posse, anathema sit.* Il seroit à souhaiter qu'on pût dire de chaque Prêtre ce que saint Jerôme loüoit en Nepotien, *In omnes ceremonias pia sollicitudo.* Ce qui a rapport aux menaces que Dieu faisoit à ceux qui negligeoient d'apprendre ces ceremonies : *Quòd si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias & facias omnia mandata ejus, & ceremonias quas ego præcipio tibi, venient super te omnes maledictiones istæ, & apprehendent te.* Le Pape Gelase dit aussi : *Sacra Religio tantam sibi reverentiam vindicat, ut ad eam quilibet, nisi purâ conscientiâ, non audeat accedere.*

Epist. ad Heliodor.

Deuter. 28.

19. p. q. 2. cap. Sacrosancta.

Faire les ceremonies avec decence.

On doit faire les ceremonies avec decence & gravité. L'Auteur du Livre de la Hierarchie : *Immundis enim nec symbola tangere fas est.* Et l'Ecriture dit : *Mundamini qui fertis vasa Domini.* Saint Chrysostome declare que ceux-là sont pires que les demons, qui approchent de Dieu avec une conscience criminelle. Saint Gregoire de Nazianze dit : *Ordo naturalis purgari priùs, deinde purgare, ad Deum appropinquare, & ita alios deducere; sanctificari, & postea sanctificare.* Le Saint Esprit a prononcé anatheme & malediction contre ceux qui servent Dieu avec negligence, qui exercent des fonctions saintes sans les accompagner du respect & de la decence convenable : *Maledictus qui facit opus Dei negligenter.* Ainsi lors qu'on recommande d'observer les ceremonies prescrites par l'Eglise, c'est afin qu'on les

Cap. 3.

Hom. 83. in Matth.

Orat. 1.

fasse avec toute la gravité & la bien-séance qu'elles demandent. C'est ainsi que l'explique le quatriéme Concile de Milan ; qu'on les pratique avec attention, avec zele & avec ordre, & que la pieté & l'esprit de religion les accompagne, & non pas avec un esprit dissipé, des yeux égarez, ou une posture indecente : *Attentè, studiosè, ritè, piè, religiosè, non mente vagâ, non vagis oculis, non indecenti corporis statu.* Et le cinquiéme Concile de la même Ville recommande la même chose : *Ut non elatè, sed humiliter ; non negligenti studio, sed accuratâ sollicitudine & disciplinâ, piè, rectè atque ritè prastet.* Et comme dit le Concile de Rheims de l'an 1583. *Sacerdotes in Templo ita se suasque orationes componant, ut non cum hominibus, sed cum Deo rem sibi esse intelligant* : C'est avec Dieu qu'ils traitent, & non avec les hommes.

Estre revêtu de surplis.

Et parce que le surplis est un vêtement que l'Eglise a ordonné à ses Ministres de porter à l'Eglise quand ils assistent à l'Office Divin, ou qu'ils exercent quelqu'une de leurs fonctions ; aussi recommande-t-elle de l'avoir quand il est necessaire d'administrer quelque Sacrement, comme pour se souvenir par sa blancheur de l'innocence & de la pureté interieure que demandent des fonctions si augustes, & dont on porte des marques à l'exterieur, ainsi que le dit le cinquiéme Concile de Milan : *Dum super pelliceum qui amictus ex tela linea candida constat quis induit, cogitet quam personam sustineat, nempe à sordibus labeque puram, qualem vestitus ille indicat.* *Part.* 3.

Estre assisté d'un Clerc.

Les Conciles ordonnent aussi au Clerc d'accompagner le Prêtre, de lui répondre, & de le servir dans l'administration des Sacremens, & d'être aussi revêtu de surplis. Celui d'Aix de

l'an 1585. *Caveat Sacerdos ne ministret absque Clero.* Et le 6. Concile de Milan défend au Clerc qui assiste à quelque Sacrement, de dire ses heures ou de lire pendant ce temps, & lui ordonne d'être attentif au service qu'il doit rendre alors avec tout le respect & la devotion possible: *Clericus qui ministrat, dum eam functionem obit, ne preces horarias, neve aliud quidpiam de Libro aliove Officio recitet; sed toto intima pietatis studio ad ministerium attentus sit, quod tunc piè religioseque exequi debet.*

Que les ornemens & les vases soient propres.

Toutes les choses qui servent aux Sacremens doivent aussi être tres-propres, & c'est une grande negligence que de se servir d'ornemens déchirez ou de vases mal propres. L'Assemblée du Clergé tenuë à Melun l'an 1579. recommande fort la propreté dans tous les vases & ornemens de l'Eglise: *Nihil in Ecclesiarum vasis, ornamentis, libris, aut aliis mobilibus sordidum sit; sed omnia munda & nidore splendentia appareant.* Le Concile de Thoulouse de l'an 1590. défend de faire servir à des usages profanes les vases & les ornemens de l'Eglise, & de les laisser manier aux Laïques: *Quæ sacris rerum divinarum usibus, vestes sacræ, aliaque id genus erunt comparata, ea sollicitâ nitoris custodiâ asserventur, nec unquam profanis usibus inservienda concedantur, ne promiscuâ sæcularium attrectatione polluantur.* Pierre Damien disoit que c'étoit exposer nôtre Religion aux railleries & aux plaisanteries des libertins, & aux pleurs des gens de bien, que de se servir d'ornemens déchirez, de linges ou de vases mal propres: *Illud quantæ confusionis opprobrium est, quod nonnulli circa sacri altaris utensilia tantæ negligentiæ sunt, & tam segnis incuriæ, ut vasa longo situ scabredinis inhorrentia patiantur, & squallida*

Part. 3. c. 1.

P. 6. in inscitiam Cleric.

lintea adhibent, codices in quibus legere inoffensè non possumus, quæ nimirum omnia oculis subjecta cernentibus, & levibus excutiunt risum, & sapientes provocant ad luctum.

Et afin que les fideles approchent des Sacremens avec plus de pieté, qu'ils les reçoivent avec plus de devotion, c'est un devoir des Pasteurs de leur en expliquer souvent la vertu & l'efficace, & aussi la signification des ceremonies avec lesquelles on les administre, ainsi que l'ordonne le Concile de Trente : *Ut fidelis populus ad suscipienda Sacramenta majori cum reverentia & animi devotione accedat, præcipit sancta Synodus Episcopis omnibus, ut maximè cùm hæc per seipsos populo erunt administranda, priùs illorum vim & usum pro suscipientium captu explicent.* Et le Concile de Cologne de l'an 1536. recommande aussi aux Pasteurs d'instruire les peuples de ce qui nous est representé par les Sacremens, comment ils sont les signes exterieurs de la grace que Dieu nous communique, afin d'exciter la foi & la devotion des fideles ; ce qu'on fera avant que d'administrer tel Sacrement que ce soit, par une courte instruction : *Quia in Sacramentis aliud videtur, aliud agitur, instruendus est populus in cujuslibet exhibitione, quid in hujusmodi religioso arcano agatur ; & sic excitanda est fidelium fides & devotio in Deum, ut credentes ac divinum mysterium intelligentes, ad Dei ac Salvatoris nostri Jesu Christi gratiam quam participant accedant : Quod fiet cùm Parochus sub administratione cujuslibet Sacramenti sacrâ concione populum breviter admonuerit quid in ea re agatur.* Le premier Concile de Milan recommande la même chose : *Episcopi, Parochi in administrandis Sacramentis illorum vim & usum pro eorum qui sumpserint &*

Expliquer les ceremonies.

Sess. 24. de Refor. c. 7.

Part. 7. cap. 2.

adfuerint intelligentia diligenter explicabunt.

Prononcer distinctement les paroles, Tout ce qui se dit dans l'Eglise doit être prononcé distinctement, faisant connoître qu'on en entend le sens, & exciter son attention, comme l'ordonne le Concile d'Aix-la-Chapelle : *Sit pronuntiationis vim tenebit, ut ad intellectum omnium mentes sensumque promoveat.* Le Concile de Sess. 2. Bâle les avertit de penser à ce qu'ils disent traitant avec Dieu, & qu'ainsi ce ne doit point être avec precipitation & sans articuler leurs mots : Lib. 2. c. 15. *Ut non in gutture, vel inter dentes deglutiendo aut syncopando dictiones ; sed reverenter verbisque distinctis, & cum attentione omnia pronuntient.* On devroit se remplir de la pensée de saint Chrysostome, se souvenant de la place qu'on tient pour lors ; être le mediateur entre Dieu & les hommes, interceder pour les pecheurs, remettre leurs crimes, les reconcilier avec Dieu, & cela par le moyen des paroles qu'on prononce : Lib. 6. de Sacerd. *Qualem quaeso esse oportet eum qui pro universo terrarum orbe legatus intercedit, deprecaturque apud Deum ut hominum peccatis propitius fiat.* C'est de ces paroles que dépend le salut d'une personne. Le Concile de Langres de l'an 1404. marque toute la disposition du Prêtre avant que d'administer un Sacrement : *Sit Sacerdos devotus in his quae spectant ad Deum, & cum omni reverentia & humilitate tam gestu sui corporis, quàm in verbo & in opere, Ecclesiastica administret Sacramenta, plenè & distinctè, non transcurrendo seu syncopando, aut detruncando, aut verba extranea intermiscendo ; sed verba omnia integraliter proferat & peragat.*

Paroître recueilli. Si c'est une regle recommandée par l'Ecriture de se preparer à l'oraison afin d'y trouver Dieu disposé à nous entendre, & favorable à nos de-

mandes, *Ante orationem præpara animam tuam*; on pourroit aussi exiger la même chose d'un Prêtre qui est demandé pour un Sacrement de faire paroître son recüeillement, sa modestie en y allant, évitant de causer ou de parler des choses qui n'ont point de rapport à ce qu'on va celebrer; que le Prêtre, dit le quatriéme Concile de Milan, fasse paroître dans sa démarche, dans son maintien, dans son air la dignité de son ministere, exprimant en soi par les actions d'une vie reglée, la sainteté des mœurs qui doit être dans tous les Ecclesiastiques: *In omni incessu, statu, gestu, vultu ordinem suum Sacerdos profiteatur, omni Clericalis vitæ actione religiosi animi mores exprimens, qui Ecclesiastici ordinis nominibus elucere debent.*

Selon le Concile de Cologne il faut qu'un Ministre de l'Eglise prenne garde avec quelle intention il agit; si c'est pour la gloire de Dieu, ou pour son interest particulier, s'il ne se cherche pas lui-même: Mais au moins il est necessaire qu'il ait l'intention de faire ce que l'Eglise veut qu'il celebre, comme l'ordonne le Pape Eugene dans son Decret aux Armeniens: *Sacramenta tribus perficiuntur, rebus ut materiâ, verbis ut formâ, & personâ Ministri conferentis Sacramentum, cum intentione faciendi quod facit Ecclesia: quorum si aliquid desit, non perficitur Sacramentum.* Et comme le prescrit le Concile de Trente: *Si quis dixerit in Ministris non requiri saltem intentionem faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit.* Quant à la droite intention qu'on doit avoir, saint Paul recommande de faire toutes choses pour la gloire de Dieu: *Omnia in gloriam Dei facite.* Cela se doit principalement observer quand il s'agit de conferer les Sacremens,

Avoir l'intention. *Part. 1. c. 9.*

Sess. 7. Can. 11.

1. Cor. 10.

où, comme dit le Concile de Florence, le Prêtre tient la place de Jesus-Christ; il parle en son nom, il est revêtu de son autorité, & il est son Ministre, afin d'agir au nom & pour la gloire de son Maître: *Sacerdos in persona Christi loquitur, & mysteria conficit.* Mais à quoi il faut necessairement prendre garde; c'est de ne les point conferer par avarice, pour avoir de l'argent; c'est un épouvantable desordre, & une simonie semblable à celle de Judas, qui disoit aux
Matth. 26. Juifs: *Quid vultis mihi dare, & ego eum vobis tradam?* Comme l'explique saint Bernard, qui declare que c'est ce qu'il y a de plus horrible dans la maison de Dieu, que d'y voir la vente des choses saintes, & la profanation qui se fait
In Illud ecce nos reliquimus. ainsi de nos Mysteres: *In domo Dei horrendum videmus, quantos sanè videmus qui diligunt munera; sequuntur retributiones, vendunt Sacramenta, justitiam prodant, quorum vox sacrilega sermone nequam, Quid vultis mihi dare?* Saint Gregoire les compare à ce peuple qui suivoit Jesus-Christ pour avoir du pain; ce qui represente, dit-il, ceux qui ne servent l'Eglise & les fideles que pour en avoir quelque gain ou commodité temporelle:
Lib. 23. Moral. c. 17. *Per eorum personam Dominus detestatur illos qui intra sanctam Ecclesiam non virtutum merita, sed subsidia vitæ præsentis exquirunt, nec cogitant quid vivendo imitari debeant; sed quæ compendia percipiendo satientur.* Saint Bernard declare aussi que si on ne sert l'Eglise, & si on n'administre les choses saintes que pour y avoir les alimens necessaires à la vie, c'est un renversement horrible; c'est acheter les choses qui ne sont que terrestres par les celestes qu'on dispense:
In Declamat. cap. 5. *Perverso nimis ordine cœlestibus terrena mercatur:* C'est faire degenerer l'Eglise dans un infame commerce

commerce que de n'y rechercher que les besoins temporels, *Ipsa Ecclesiastica dignitatis officia in turpem quæstum transire.* Et Pierre Damien s'écrioit : Le Fils de Dieu ayant souffert en Croix pour le salut de tout le monde, est maintenant immolé sur nos Autels au profit temporel d'un seul homme : Autrefois il fut crucifié pour tout le peuple, & aujourd'hui cette hostie salutaire est pour ainsi dire offerte pour le gain d'un misérable Prêtre : *Cùm passus sit pro salute mundi, nunc mactatur in altari pro unius commodo, & quasi pro unius homuncionis utilitate salutaris hostia videtur offerri.* Aussi voyons nous combien l'Ecriture condamne cette mauvaise disposition. Saint Pierre declare qu'il n'y a rien de plus honteux à un pasteur que de servir au troupeau par les vûës d'interest, & non pour la gloire de Dieu : *Pascite gregem Dei secundùm Deum, non turpis lucri gratiâ.* Saint Paul dit qu'un pasteur doit être irreprochable, & n'agit point par des vûës d'interêt, *Non turpis lucri cupidum.* Et les Conciles sont pleins de défenses de rien exiger ni demander pour l'administration des Sacremens ; entr'autres, le Concile general de Latran en 1215. *Pravas exactiones super his fieri prohibemus ut libere conferantur Ecclesiastica Sacramenta.* Celui d'Oxfort de l'an 1222. *Firmiter inhibemus ne pro aliqua pecunia denegetur sepultura, vel aliquod Sacramentum.* Il y a des Canons qui permettent de recevoir ce que l'on presente aprés l'administration d'un Sacrement. Le Concile de Latran en parle ainsi, l'appellant une loüable coûtume introduite par la pieté des peuples, *Laudabilem consuetudinem erga sanctam Ecclesiam piâ devotione introductam.* Celui d'Oxfort veut qu'on conserve cette coûtume dans les lieux où elle est établie ;

Serm. 6. in Psal. Qui habitat.

Opusc. 6. cap. 2.

1. Petr. 5.

Can. 29.

Si quid piâ devotione fidelium consueverit erogari, super hoc volumus postmodum per Ordinarium loci Ecclesiæ justitiam exhiberi. Et un autre en Angleterre de l'an 1287. (*Hyperbolense Concilium*) ne veut pas qu'on supprime ces usages: *Nec per hoc intendimus quòd laudabiles consuetudines locorum infringi debeant, & Rectores earumdem Ecclesiarum possunt licitè recipere, si aliquid offerre voluerint devotionis intuitu & etiam pietatis.*

Du Sacrement de Baptême.

IL faut supposer ici ce qui est enseigné par tous les Theologiens, que l'on doit distinguer dans les Sacremens ce qui leur est essentiel, d'avec les ceremonies que l'Eglise observe en les administrant. Les choses essentielles à chaque Sacrement sont la matiere, la forme & l'intention du Ministre, comme le dit le Pape Eugene dans son Decret aux Armeniens. Les ceremonies sont les actions, pratiques, rites, & autres dont l'Eglise se sert en les conferant: Ainsi dans chaque Sacrement nous y chercherons ces deux choses.

De la matiere du Baptême.

Il y a deux sortes de matiere dans le Baptême; l'une est éloignée, & l'autre est prochaine. La matiere éloignée est l'eau naturelle, comme l'a défini le Concile de Trente: *Si quis dixerit aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi, usque adeo illa verba Domini nostri Jesu Christi, Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, ad metaphoram aliquam detorserit, anathema sit.* Ce qui est conforme à l'Ecriture: car Jesus-Christ a declaré qu'il faloit renaître de l'eau pour entrer dans le Royaume des Cieux, *Nisi quis renatus fuerit ex aqua.* Le Diacre Philippe instruisant l'Eunuque de la Reine Candace

Sess. 7. Can. 2.

Joann. 3.

sur la necessité du Baptême, lui donna avec de l'eau : *Ecce aqua, quid prohibet me baptisari ?* Voila de l'eau, qu'est-ce qui empêche que je ne sois baptisé ? Et saint Paul dit que Jesus-Christ purifie son Eglise par ce Sacrement, en lavant par l'eau ceux qu'il fait ses enfans, *Mundans eam lavacro aquæ.* Les Canons d'Egbert Archevêque d'York en 747. défendent de mêler du vin avec de l'eau pour baptiser, cela étant contraire à l'intention de Jesus-Christ, qui a ordonné de l'eau pure : *Sunt quidam qui miscent vinum cum aqua Baptismatis, non rectè ; Christus enim non jussit baptisari vino, sed aquâ.* Le Concile de Nîme de 1282. excluë toute autre liqueur que l'eau : *Ut infans baptisetur in aqua, & non in alio liquore.*

Act. 8.

Can. 41.

Cette eau doit avoir été benie solemnellement le Samedi Saint, ou la veille de la Pentecôte, & c'est pour cela qu'on la garde dans l'Eglise ; & même dans la necessité le Concile de Sens de 1524. souhaite que quand on est pressé de baptiser un enfant qui ne fait que naître, ce soit s'il se peut avec de l'eau benite : *Ad hoc faciendum laudabile est ut sit aqua benedicta.* Celui de Rheims en 1583. *Debet fieri infusio super caput cum aqua benedicta.* Et il veut qu'on observe qu'elle soit nette : *Caveat diligenter Parochus ne aqua benedicta sit sordida.* Si l'eau du Baptistaire vient à manquer que faut-il faire ? Si on peut faire chauffer l'eau afin que l'enfant soit moins incommodé. Le Concile de Nîmes de l'an 1284. le permet dans le cas de necessité, lors qu'un enfant ne fait que naître, & qu'étant en danger on ne trouve que de l'eau chaude, on peut le baptiser avec cette eau : *Ut infans quàm citò natus fuerit, si periculum mortis sibi immineat, à circum-*

L'eau doit être benie.

stantibus baptisetur in aqua calida vel frigida, non in alio liquore. Les Grecs qui plongent les enfans les baptisent dans de l'eau tiede.

De la forme du Baptême.

Quant à la forme du Baptême, ce sont les paroles instituées par Jesus-Christ; *Ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Le Concile de Trente l'a ainsi declaré; que si on avoit baptisé au nom de Jesus-Christ il faudroit rebaptiser, dit le Pape Pelage: *Si qui se solùm in nomine Domini baptisatos fuisse confitentur, sine cujuscumque dubitationis ambiguo eos in sancta Trinitatis nomen baptisabis.* Si on omettoit *Ego*, le Baptême ne laisseroit pas d'être bon, dit le Concile de Nîmes de l'an 1284. *Licèt non fuerit dictum Ego, dum tamen infantem immergendo in aquam à baptisante dictum fuerit, In nomine Patris.* Il ne suffiroit pas de dire, Je te baptise au nom de Jesus Christ, quoi-que ce Concile declare que dans une extréme necessité où l'on n'auroit pas comme le temps de dire toutes les paroles de l'Eglise, il croit que Dieu pourroit avoir égard à la foi & à la pieté de celui qui baptiseroit ainsi, mais cela ne doit pas être en usage: *Item diximus infantem baptisatum esse si baptisans dixit, Baptiso te in nomine Christi; quod tamen non est Laïcis exprimendum, ne à forma prædicta statuta per Ecclesiam recedatur.* Ainsi selon ce Concile, la forme prescrite par l'Eglise est de dire les paroles instituées par Jesus-Christ, *Baptiso te in nomine Patris.* Si on omettoit, *Te baptiso*, le Baptême seroit nul, comme l'a decidé Alexandre III. *Si quis puerum ter in aqua immerserit in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, Amen, & non dixerit, Ego te baptiso in nomine Patris, non est puer baptisatus.*

Epist. ad Gaudent. Episcop.

Extra. de Bapt.

Remarquez qu'on peut baptiser en toutes sor-

tes de langues. Le Concile de Sens de 1524. permit la langue Françoise à ceux qui n'entendoient pas le latin, & avertit les Curez d'instruire les sages-femmes & les Laïques de sçavoir au moins en la langue du païs les paroles de ce Sacrement, afin de le donner dans la necessité : *Sæpe Sacerdotes parochianos, & maximè obstetrices parturientium adjutrices doceant, ut quando puer in necessitate, scilicet ubi valde timetur de ejus morte, baptisandus fuerit, dicat formam verborum latinè; vel ut sequitur gallicè*, Enfant je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit. Et celui de Fresingue en 1440. *Doceant Sacerdotes tam mares quàm fœminas in necessitate debere parvulos baptisare in eadem forma in suo idiomate.*

En quelle langue il faut baptiser.

Can. 17.

Pour ce qui est du Baptême sous condition, il y a des cas où l'on peut douter si le Baptême a été bien administré ; & comme ce Sacrement est de la derniere importance pour le salut des enfans, l'Eglise permet de reïterer ou de baptiser sous condition, quand il y a quelque sujet de douter qu'il y auroit pû manquer quelque chose d'essentiel : Ainsi quand un enfant a été baptisé à la maison par quelque Laïque, & qu'on l'apporte à l'Eglise pour lui suppléer les ceremonies, le Prêtre doit s'informer de celui ou de celle qui l'a baptisé, qui doit être present, & dire comment on a prononcé les paroles, & ce qu'on a fait ; & si le Prêtre trouve que les paroles n'ont pas été bien prononcées, ou que l'on n'a pas versé de l'eau sur l'enfant, ou s'il y a lieu de douter qu'il y ait eu quelque chose d'omis, pour lors il pourra dire en françois devant les assistans ; Enfant, si tu es baptisé je ne te baptise pas, & si tu n'es pas baptisé, je te baptise

Du Baptême sous condition.

au nom du Pere, afin que les assistans ne croyent pas qu'on rebaptise. Cela se trouve dans le Concile de Langres de l'an 1404. *Si infans qui putabatur mori, fuerit per aliquem in domo baptisatus, vel alibi, & deferatur ad Ecclesiam, Sacerdos discretè interroget illum vel illam qui vel quæ dictum puerum dicitur baptisasse, quomodo verba protulit, & quid fecit; si constet sibi quòd verba non fuerint bene prolata, vel aqua non fuerit perfusa, vel etiam quando est dubium an fuerint bene prolata, vel aqua effusa, tunc baptiset eum sub hac forma in verbis galticis, propter Laïcos, ne credant quòd baptisatus iterum baptisetur, & dicat;* Enfant, si tu es baptisé je ne te baptise point, & si tu n'es baptisé, je te baptise au nom du Pere. Eude de Sully Evêque de Paris dans ses Constitutions Synodales de l'an 1195. avoit prescrit la même chose, marquant seulement d'exprimer en latin cette condition: *Semper Sacerdos interroget diligenter Laïcum, cùm in necessitate baptisaverit puerum, quid dixerit, & quid fecerit; & si invenerit Laïcum discretè & modo debito baptisasse, & formam verborum in Romano integrè protulisse, approbet factum; si autem non, baptiset puerum modo debito, & hic modus est; Petre, si es baptisatus, non te baptiso, si non es baptisatus, ego te baptiso.* Les Prêtres doivent donc soigneusement interroger les Laïques s'ils ont bien donné le Baptême, afin de le conferer sous condition, s'ils doutent qu'il y ait été omis quelque chose; mais on ne doit pas réïterer le Baptême quand on ne trouve point que le Laïque ait omis quelque chose: *Si Sacerdos invenerit infantem juxta formam Ecclesiæ à Laïcis baptisatum, non rebaptiset*, dit le Concile de Nîmes de l'an 1284. Mais celui de Paris de

1557. ayant approuvé le Baptême fait dans la necessité, ne laisse pas d'ordonner de baptiser sous condition, quand on apporte l'enfant à l'Eglise pour les ceremonies : *Puer baptisatus in necessitate verè baptisatus est ; sed si supersit adhuc, ad Ecclesiam afferatur ad Sacerdotem, ab eo exorcisandus, attamen sub conditione baptisandus his verbis : Si non es baptisatus, ego te baptiso.* Celui de Rheims de 1583. veut qu'il y ait deux témoins qui puissent déposer comment l'enfant a été bien baptisé, & pour lors il défend de le rebaptiser sous condition ; mais il le permet quand il n'y a pas de témoins suffisans : *Parochus antequam baptiset infantem diligenter inquirat num sit perfusus aquâ, & quibus verbis ; de quo sufficienti duorum saltem testimonio Sacerdoti constare debet, non baptisetur iterum, ne sub conditione quidem.* Mais on demande si on peut baptiser sous condition ceux qui l'auront été par les Heretiques.

Du Baptême donné par les Heretiques.

Quant au Baptême des Heretiques, c'est une question qui a été définie par l'Eglise avant même saint Augustin ; que le Baptême donné par les Heretiques est bon, pourveu qu'ils le conferent de la maniere qu'il se donne dans l'Eglise ; c'est-à-dire, en prononçant les paroles instituées par Jesus-Christ. Cela a été décidé dés le premier Concile d'Arles au temps de l'Empereur Constantin, & par plusieurs autres reglemens de l'Eglise. Mais comme les Heretiques du dernier Siecle renversoient toutes les regles de l'Eglise, il s'est trouvé des Evêques qui ont douté s'ils baptisoient selon les regles prescrites par les Canons ; & qui ont crû qu'on pouvoit baptiser ceux à qui ils avoient voulu donner ce Sacrement. Cela se trouve dans un Concile de Malines approuvé par Paul V. *Quia nostri temporis*

Haretici pro insatiabili sua in Ecclesiam odio Sacramentorum formam plerumque invertunt, materiam contemnunt, aut legitimam intentionem non habent, meritò Baptismus ab eis collatus de nullitate suspectus haberi debet; perinde ab iis baptisati sub conditione baptisentur, ac omissæ ceremoniæ suppleantur. C'est avec raison que ce Concile permet de baptiser sous condition ceux qui l'auront été par des Heretiques, qui changent la forme, ou qui méprisent la matiere de ce Sacrement, ne la jugeant pas necessaire, ou qui n'ont pas une intention droite. Mais quand on trouve que les Heretiques n'ont rien omis de ce qui est prescrit par l'Eglise, le Concile de Rheims de l'an 1583. ne veut pas qu'on reïtere rien, ni qu'on baptise sous condition; il ordonne seulement qu'on supplée les ceremonies aux adultes, aprés qu'ils auront fait abjuration de leurs erreurs, & qu'ils auront été reconciliez à l'Eglise: *Qui ab Hæreticis ritè baptisati fuerint, hos non baptisamus, etiam adhibitâ conditione eorum verborum, Si non es baptisatus; si adulti fuerint, post abjurationem hæresis & reconciliationem supplebuntur Baptismi cæremoniæ.* Le Concile d'Evreux de l'an 1576. rapporte qu'on avoit été partagé en France au sujet du Baptême donné par les Calvinistes, & qu'en plusieurs Eglises on rebaptisoit sous condition ceux qui l'avoient été par ces Heretiques; mais que le Pape Pie V. avoit envoyé un Bref en France, par lequel il declaroit, que comme ces Heretiques se servoient de la matiere & de la forme instituée par Jesus-Christ, & qu'ils avoient une intention generale de faire ce que l'Eglise observe. C'est pourquoi ce Concile défend de baptiser sous condition ceux qui auroient été baptisez par eux, ni

ceux d'entr'eux qui reviennent à l'Eglise, mais seulement de donner les ceremonies qui auroient été omises : *Antea inter doctos ac pios viros dubitatum fuit an Baptisma à Calvinistis administratum pro vero credi deberet, quoniam non haberent intentionem baptisandi in remissionem peccatorum, aut si baptisati parvuli ab ipsis repraesentantur Ecclesiae, iterum essent aquâ perfundendi, saltem sub conditione affecta, Si tu non es baptisatus. Ante decisionem Apostolicae Sedis Romanae licuit fortasse cuique in suo sensu abundare; verum quoniam post habitam de hac facultate disputationem & inquisitionem felicis recordationis Pius V. definivit verum esse Baptisma quo uterentur Calvinistae, adhibentes formam & materiam institutam à Christo, cum intentione generali faciendi quod Christus instituit, licèt errarent in particulari interpretatione & singulari intentione, ut alii fere omnes Haeretici errarunt, vel circa intelligentiam formae baptismalis, vel circa aliquem ejus effectum; ob id baptisatos ab ipsis Calvinistis non iterum tingendos sub conditione, Si tu non es baptisatus, ego te baptiso, quoniam ista clausula esset introducta quando justè dubitatur de facto Baptismi, quod nec publicè fieret, nec sufficientes testes haberet. Quoniam verò Calvinistae baptisarent in publico coetu, de ipsorum facto non posse ambigi, idem Pontifex statuit, ac malè applicari illam clausulam Baptismatis... Quam definitionem idem Pontifex ante quinque vel sex annos per breve ac internuntium Apostolicum dignatus est nobis significare atque inhibere ne aliter doceremus. Hinc interdicimus omnibus Curatis & Presbyteris, sub poena suspensionis ipso facto à divinis, ne allatos ad se pueros jam baptisatos à Calvinistis audeant iterum tingere sub illa conditione; sed sine ulla lotione perficiant in ipsis omnes alios ritus Baptismi ab il-*

lis omissos. Quod idem in adultis redeuntibus ab hæresi agi jubemus, qui Baptismum non in Ecclesia Catholica, sed in Calvinistarum, vel alia simili Secta susceperunt. On trouve plusieurs semblables Ordonnances dans nos Conciles de France : Dans celui de Roüen de 1581. de Tours 1583. d'Aix 1585. qui défendent tous de baptiser sous condition ceux qui l'avoient été par les Calvinistes.

Baptême des enfans trouvez.

Pour ce qui regarde les enfans exposez ou trouvez, plusieurs Conciles ordonnent de rebaptiser sous condition les enfans qu'on trouve exposez, & dont on n'a aucune preuve qu'ils ayent été baptisez, comme a fait celui d'Aix de l'an 1585. quand même ils auroient des billets ou autres notes attachez, par lesquels on marqueroit qu'ils auroient été baptisez : *Licèt expositus infans scriptum habeat collo appensum quo ille baptisatum significetur ; si tamen re diligenter perquisitâ adhuc dubium sit eum baptisatum esse, eâ conditionis formulâ baptisetur, Si tu es baptisatus, ego non te baptiso, si nondum es, ego te baptiso.* Les Constitutions de Richard Evêque de Sarum en Angleterre de l'an 1217. prescrivent la même chose : *Pueri expositi baptisentur, & dicatur, Ego non intendo te rebaptisare ; sed si tu non es baptisatus, ego baptiso te in nomine Patris.*

De la maniere de baptiser.

On peut donner le Baptême en trois manieres ; sçavoir par immersion, lors qu'on plonge l'enfant dans l'eau ; ou par aspersion, quand on l'arrose d'eau ; & par infusion, en versant de l'eau sur la tête. Ces trois manieres se sont pratiquées dans l'Eglise, principalement l'immersion ; & aujourd'hui on ne se sert que de l'infusion. Le Concile de Nîmes de l'an 1284. recommande encore l'immersion, & declare qu'une suffit quand on ne peut pas faire les trois, à

cause du danger de l'enfant : *Si una tantùm immersio sit facta, erit nihilominus baptisatus, dum tamen immergendo in aquam à baptisante dictum fuerit, Ego te baptiso in nomine Patris.* Ainsi il faut que les paroles se prononcent en même-temps que se fait l'ablution. Ce même Concile parle aussi de l'infusion qui se faisoit quand on ne pouvoit pratiquer l'immersion : *Et si vas haberi non possit, fundatur aqua super caput baptisandi.* Le Concile d'Angers en l'an 1275. se plaint des Prêtres qui ne faisoient qu'une immersion, ou une seule infusion sur la tête de l'enfant, & veut qu'on en fasse trois ; sçavoir, une quand on prononce le nom de chacune des personnes de la sainte Trinité : *Quidam Sacerdotes ignorantiâ vel negligentiâ depressi, cùm baptisant infantes, illos semel immergunt in aqua, vel in uno contextu aquam fundunt super eos, licèt mater Ecclesia generali consuetudine conservet quòd baptisandi non semel sed ter immergantur, vel trinâ effusione aqua in baptisandos fundatur ; & meritò, cùm trina effusio plenæ conveniat formæ quam Dominus tradidit in Baptismo, Baptiso te in nomine Patris ; & ideo ipsam formam trinæ immersionis vel aquæ effusionis eis præcipimus observare.* Celui de Rheims de l'an 1583. prescrit aussi ces trois infusions, versant ainsi de l'eau trois fois sur la tête de celui qu'on baptise : *Debet fieri trina versio super caput pueri de aqua benedicta.* Celui de Langres de l'an 1404. demande trois infusions ou trois aspersions : *Baptismus fiat per trinam infusionem seu aspersionem aquæ super caput infantis.* Celui de Sens de 1524. dit la même chose : *Faciendo ablutionem seu aspersionem aquæ super suscipientem Baptismum.* Qui ne feroit qu'une infusion ne laisseroit pas de bapti-

ser validement, comme dit saint Gregoire en parlant de l'immersion : *Reprehensibile esse nullatenus potest infantem in Baptismate vel ter vel semel immergere, quoniam & in tribus mersionibus personarum Trinitas, & in una potest divinitatis singularitas designari.* En versant l'eau sur la tête de l'enfant, il faut faire les trois infusions consecutives en forme de croix : *Trina infusio fiat per modum crucis*, dit le Concile de Chartres en 1526. Et celui de Rheims de l'an 1583. *Signum crucis in aqua effusione super caput pueri observet.* C'est en prononçant chacune des personnes de la sainte Trinité : *Fiat trina infusio dicendo, In nomine Patris † & Filii † & Spiritûs Sancti † Amen.* Celui de Sens en 1524. 3. On doit verser l'eau avec une cüeillière ou un autre vase, & non avec la main : *Ad aquam baptismalem infundendam non manus, sed vas quod ob eam causam paratum in fonte baptismali observari debet, adhibeatur.* Le Concile d'Aix en 1585. *Cum scutella vel scypho, aut alio vase aliqua quantitas aqua super infantem effundatur*, dit celui de Nîmes en 1284. 4. Que la même personne qui verse de l'eau prononce les paroles : *Baptismus perfectè fiat cùm qui baptisat facit trinam infusionem super caput infantis, & dicit perfectè ista verba, Ego te baptiso in nomine Patris*, dit celui de Langres en 1404. Et celui de Chartres de l'an 1526. *Forma ab eo qui baptisat proferatur.* 5. Que la prononciation des paroles se fasse en même-temps qu'on verse l'eau : *Verba essentialia distinctè & sine interruptione proferantur faciendo ablutionem seu aspersionem aqua.* Celui de Sens en 1524. 6. Avoir l'intention actuelle de baptiser : *Simul cum intentione baptisandi & prolatione verborum*, dit le même

Lib. 1. Ep. 41.

Concile. 7. Ne point inserer aucune parole à celles de la forme, ni interrompre la prononciation : *Verba essentialia distinctè, attentè, ordinatè, sine interruptione & aliorum verborum interpositione proferantur.* Celui de Sens en 1524. *Forma predicta ab eo qui baptisat distinctè, integrè, ordinatè, continuè, & sine interpositione aliqua proferatur.* Celui de Chartres en 1526. 8. Faire en sorte que l'eau ne tombe point à terre, ni dans les fonts, mais dans une piscine destinée à cela : *Ad aquam baptismalem quæ capiti infantis infunditur excipiendam pelvis ne adhibeatur, nisi quæ Ecclesiæ tantùm usui addicta sit, aut etiam ad eam quâ Sacerdotis manus sacro oleo illitæ abluuntur, excipiendam,* dit le Concile d'Aix en 1585. Ainsi on portoit des bassins pour recevoir l'eau qui avoit eté versée sur l'enfant, & aussi celle avec laquelle le Prêtre s'étoit lavé les mains. Et ce Concile ne veut point cela ; mais que le bassin ou le lieu dans lequel coule cette eau ne serve qu'aux usages de l'Eglise. 10. Prendre garde à ne point verser une trop grande quantité d'eau sur l'enfant de peur de l'incommoder : *Caveant ne ex nimia infusione aquæ baptisato damnum aliquod inferatur.* Le Concile de Narbonne en 1609. Parlons du Ministre.

Du Ministre du Baptême.

Le Ministre ordinaire du Baptême solemnel est le Prêtre, & le Diacre avec la permission du Prêtre, dit Tertullien ; Tout Prêtre ne peut donner le Baptême solemnel qu'avec la permission de l'Evêque ou du Curé : *Nemo nisi Parochus, aut ille cui Episcopus concesserit, in Baptismo ministrando statutas solemnesque ceremonias adhibeat, etiam ob necessitatem.* Le Concile d'Aix en 1585. Dans l'Ecriture saint Estienne & le

Diacre Philippe baptisoient. Hors le cas de necessité les Clercs ni les Laïques ne doivent point baptiser ; mais cela leur est permis dans le besoin : *Doceant frequenter Sacerdotes Laïcos baptisare debere pueros in necessitate, patrem etiam & matrem in necessitate*, dit Eudes de Sully. Le Concile de Fresingue en 1440. veut que les Curez disent souvent à leurs peuples que les hommes & les femmes, les peres & les meres peuvent baptiser dans la necessité : *Doceant Sacerdotes tam mares quàm fœminas in necessitate debere parvulos baptisare in eadem forma, in suo idiomate, & quod patres & matres proprios infantes, si summa exigit necessitas, poterunt baptisare.*

Can. 17.

Si on peut se baptiser.

Remarquez qu'on ne peut se donner à soi-même le Baptême en telle necessité qu'on soit, Jesus-Christ l'ayant ainsi ordonné, dit le Concile de Nîmes de l'an 1284. *Si quis seipsum baptisaverit, talem non esse baptisatum Ecclesia judicabit, eò quòd formam baptisandi non servaverit à Domino traditam, qui dixit, Baptisate omnes gentes in nomine Patris, scilicet Dominus non seipsum baptisavit ; & idcirco talis est denuò baptisandus : quamvis, si continuò decederet, ad cœlestem patriam protinus evolaret propter Sacramenti fidem, etiamsi non propter fidei Sacramentum.*

Ordre que les Laïques observeront en baptisant.

Il y a un certain ordre à observer quand les Laïques baptisent dans le besoin. Le Concile de Sens de l'an 1524. prescrit cet ordre entre les Laïques pour donner le Baptême en un cas de necessité ; qu'un homme le fera devant une femme ; que le pere & la mere ne baptiseront point leurs enfans s'il se trouve quelqu'autre personne ; qu'une femme ne baptisera point en presence d'un homme, ni un Laïque s'il y a un

Clerc, ni un Clerc lors qu'il s'y trouvera un Prêtre: *In necessitate qui baptisabit, sive sit Laïcus, qui non debet esse pater; si alius, vel alia persona præsens fuerit; si mulier quæ non debet esse mater; si alius vel alia illic præsens fuerit, & conveniens est ut in præsentia Sacerdotis non baptiset simplex Clericus; nec in præsentia Clerici Laïcus, nec in præsentia masculi fœmina.* On sçait que celui qui baptise contracte affinité spirituelle avec celui qui est baptisé, & le pere & la mere de l'enfant; ainsi les peres & les meres en contracteroient entr'eux s'ils baptisoient leurs enfans hors du cas de necessité, & ils ne pourroient user du mariage; mais les Canons qui leur permettent de baptiser leurs enfans qui sont en danger, lors qu'il n'y a nulle autre personne pour les baptiser, declarent que dans ce cas ils ne contractent point d'affinité spirituelle entr'eux, comme le declare le Concile de Langres de l'an 1404. *Pater vel mater pueri, si alius non esset præsens qui sciret vel posset baptisare, possunt suos liberos in casu necessitatis vel periculo mortis baptisare, & nihilominus possunt licitè uti suo matrimonio.*

Quant aux sages femmes, l'Eglise leur permet de baptiser dans les cas de necessité: *Sacerdotes doceant obstetrices & alias mulieres præcipuè pregnantes, baptisare pueros natos, quando timetur ne ipsi moriantur, antequam ipsi possint ad Ecclesiam pro Baptismo deportari*, dit le Concile de Langres de l'an 1404. Celui de Bourges de l'an 1584. ne veut pas qu'elles abusent de cette permission, leur défendant de s'en servir que dans l'extremité, & quand il y a un peril évident de mort: *Neque obstetrices, neque Laïci Baptismum præveniant aut conferre præsumant, nisi*

Du Baptême donné par les sages-femmes.

in summa necessitate & evidenti periculo. Le Concile d'Aix de l'an 1585. ordonne aux Curez d'instruire les sages-femmes de la maniere de baptiser, parce qu'elles sont souvent exposées à le faire, & qu'on s'en rapporte à leur jugement sur la validité du Sacrement : *Curati an formulam baptisandi obstetrices rectè teneant diligenter querant.* Le même Concile marque les précautions avec lesquelles ces sages-femmes doivent baptiser ; qu'elles sçachent la maniere de donner ce Sacrement ; qu'elles le fassent en presence au moins de deux femmes ou autres témoins, & principalement de la mere de l'enfant, qui lui entendent prononcer les paroles ; afin que quand le Curé s'informera de la maniere que l'enfant aura été baptisé, les témoins puissent deposer avec la sage-femme qu'on y a gardé ce qui est prescrit par l'Eglise ; autrement le Curé rebaptisera l'enfant : *Obstetrix sit probata ; curet quoad fieri potest cùm baptisabit, ut duæ saltem mulieres, aut mater præsertim si potest, testes præsentes adsint, qui in baptisando verba ab ea prolata audiant. Parochus verò cùm perquiret an infans baptisatus sit, diligenter obstetricem & testes etiam de verbis prolatis interroget, ut sibi constet an Baptismi forma rectè adhibita sit, an verò secus ; quamobrem oporteat infantem à se baptisari.* Le Concile de Nîmes de l'an 1284. leur ordonne que quand une femme est en travail, & que l'enfant montre seulement la tête hors du ventre de sa mere ; & qu'il paroît qu'il y a quelque danger, la sage-femme versera un peu d'eau sur la tête de cet enfant, & dira les paroles : *Si matre in partu laborante infans extra ventrem matris tantùm emiserit caput, & in tanto periculo infans positus nasci nequiverit, infundat aliqua de obstetricibus aquam super caput infantis, dicendo, Ego te baptiso.*

Mais

Mais comme Jesus-Christ a ordonné de baptiser toute sorte de personnes sans distinction; *Baptisantes gentes in nomine Patris:* Voyons ce qui regarde les petits enfans : on les a de tout temps baptisé comme j'ai dit cy-dessus, mais il y a quelques observations à faire. Comme le Baptême est le premier & le plus necessaire des Sacremens, les Conciles veulent qu'on le donne aux enfans le plus promptement qu'on pourra, & défendent de differer à cause qu'on attend des Parains considerables, ni pour quelqu'autre raison, de peur que l'enfant ne soit surpris de mort sans avoir receu ce Sacrement, & c'est ce dont le Concile de Sens de l'an 1524. veut que les Curez avertissent souvent leurs Paroissiens : *Diligenter instruant Curati Parochianos, ut, cùm primùm fieri potest, parvulos baptisandos propter imbecillitatem naturæ facile morituros ad Ecclesiam deferant, nec propter patrinos congregandos aut alios expectandos, vel aliis de causis Baptismus differatur, ne absque Baptismo maxime necessitatis Sacramento moriantur parvuli.* Celui de Langre de l'an 1404. ordonne aux Curez de dire aux femmes, quand elles sont enceintes, de faire baptiser leurs enfans aussi-tôt qu'ils seront nez, & de ne point retarder à cause des parains, ou d'autres personnes qu'on attendroit pour cela, de peur que leurs enfans ne meurent sans Baptême, & que leur damnation sera imputée à ceux qui different leur Baptême, si cela arrive : *Sacerdotes sæpè moneant quando sciunt aliquas prægnantes esse proximas partui, quod infantes suos noviter natos faciant quàm citò baptisari, ne differant pro expectando paternos vel maternas vel alia causa : Et si infantes interim sine Baptismo morirentur, eorum damnatio imputaretur his qui differunt Baptismum:* Celui de Paris de l'an 1557.

Si on peut differer le Baptême des petits enfans.

dit la même chose, *Cùm parvulis immineat periculum, cùm primum nati sunt deferantur ad Baptismum solemniter baptisandi, parentes autem moneantur, ubi timetur periculum, ne differant Baptisma propter patrinorum protelationem.* Le premier Concile de Milan menace de la peine d'excommunication ceux qui differeront jusqu'à neuf jours à faire baptiser leurs enfans: *Natum infantem ii quorum est cura ante nonum diem ad suscipiendum baptismum in Ecclesiam deferendum curent, quod si neglexerint, excommunicationis pœnam subeant.* Celui de Rheims de l'an 1583. ordonne aux Curez de reprendre severement ceux qui different ainsi le Baptême à leurs enfans, & s'ils negligent à les presenter, d'en avertir l'Evêque pour y remedier; *Si Parochus alicujus pueri parentes diutius distulisse Baptismum animadverterit, graviter eos increpet de periculo in quod eorum culpa puer incidere potuit, & si neglexerint, significet Episcopo, ut huic malo remedium afferre conetur.* Le Concile de Bourdeaux de l'an 1582. défend aussi de retarder le Baptême pour des considerations du monde; *Ne dum in vana ad Baptismum pompa apparenda tempus ineptè teritur animas Christi Sanguine redemptas maximo gravissimoque periculo ex quo emergere nunquam possunt, exponant.* Celui d'Aix de l'an 1585. excommunie les parens qui attendent plus de huit jours à faire baptiser leurs enfans; *Parochus moneat fideles ne Baptismum filiorum suorum ultra octavam diem differant, sub pœna excommunicationis iis qui terminum hujusmodi excesserint.*

Le Prêtre ne sera point attendre.

Les Conciles qui demandent tant de diligence dans les parens à faire baptiser leurs enfans ordonnent aussi aux Prêtres de ne point faire attendre aprés eux pour administrer les Sacremens, celui de Nîme de l'an 1284. comman-

& sous peine d'excommunication & de privation d'office & de Benefice, que toutes les fois qu'un Prêtre sera requis pour un Sacrement à telle heure que ce soit la nuit ou le jour, il doit être aussi-tôt prêt sans faire attendre aprés lui, sur tout pour baptiser & pour confesser : *Districtè præcipimus sub pœna excommunicationis officii & Beneficii mandamus, ut quocumque tempore, & quacumque horâ diei vel noctis Sacerdos pro Baptismo & Pœnitentiâ requisitus omni occasione & morâ postpositus ad conferendum ea exhibeat libenter se esse paratum.* Celui de Rheims en 1583. ordonne aux Prêtres de donner le Baptême aussi-tôt qu'ils en sont requis : *Cùm omnium Sacramentorum primum locum sibi vindicet Baptismus, Præcipimus omnibus hoc Sacramentum administraturis, ut in ejus administratione decenter & honestè se gerant, conferantque illud cùm primùm rogati fuerint, ne propter moram puer incidat in periculum.*

Si on doit parer les enfans qui vont être baptisez.

C'est un abus assez ordinaire dans l'Eglise, de voir que les enfans qu'on presente au Baptême sont superbement vêtus : ce qui est défendu par le Concile d'Aix de l'an 1585. que cela sent les pompes du monde ausquelles l'enfant va renoncer, & que le Prêtre ne doit point admettre les enfans dans cet état; *Simpliciter amictus ad Baptismum deferendus est infans, nec ullum ornamentum quod mundi hujus pompam præ se ferat, adhibere patiatur Sacerdos, cùm minimè consentaneum sit in ipso vitæ Christianæ ingressu, statim iis rebus studeri quibus potissimum solemni sponsione renuntiatur.* Le Concile d'Aix de l'an 1585. défend aux Curez d'administrer le Sacrement, quand on vient le demander avec des tambours & autres instrumens, & quand on y fait du bruit, & qu'on y manque de respect; *Curati ne ministrent Sacra-*

mentum Baptismi iis qui ad Ecclesiam accedunt cum tympanis & aliis inanis lætitiæ signis excitantibus. Le Concile de Rheims de 1583. permet de joüer de l'orgue & de sonner les cloches après le Baptême en signe de joye ; recommandant bien que cela ne cause aucun bruit ni tumulte dans l'Eglise, & d'avertir les assistans de s'y comporter avec modestie, & de se joindre aux prieres de l'Eglise que fait le Prêtre ; *Post effusionem solùm campanas vel organa in signum lætitiæ & adoptionis filiorum Dei pulsari permittat, prius autem monuisse debet omnes qui in Baptismo intersunt, ne subtilia verba effundant, aut rideant, sed sua oratione Ecclesiæ Ministrum adjuvent.* Le Concile de Langres de l'an 1404. défend aux sages-femmes & autres femmes de baptiser les enfans dans le ventre de leur mere, à moins qu'il ne soit bien constant que l'enfant est en vie, & qu'il ne montre la tête & fasse paroître par son propre mouvement qu'il est animé ; *Doceantur obstetrices & aliæ mulieres ne baptisent infantes in utero matris, nisi bene constet eis in infante esse vitam & animam, & quod illud constet per apparitionem capitis vel alterius membri principalis quod membrum de se ipso moveatur, non autem moveatur ad motum viscerum matris, neque baptisare præsumant sicut aliqui faciunt, dum apparet quidam bodellus quem appellant umbilicum infantis.* Le Concile de Cologne de 1280. ordonne aussi de baptiser l'enfant dans le ventre de sa mere, pourveu qu'il montre la tête, & ordonne de l'enterrer en terre sainte, s'il mouroit ensuite ; *Si timeatur de morte infantis antequam nascatur, & caput ejusdem infantis appareat extra uterum, infundat aquam quæ adfuerit, super caput nascentis dicens, Ego te baptiso .... & si infans sic moriatur, sepeliatur corpus ejus in cœmeterio.* Que

Si on doit sonner ou joüer de l'orgue.

Si on peut baptiser un enfant dans le ventre de sa mere.

si une femme mouroit dans le travail, le Concile de Cologne de l'an 1280. ordonne d'ouvrir la mere, de lui tenir la bouche ouverte pendant ce temps, si on croit que le fruit soit en vie, & en ce cas le baptiser, & s'il se trouve mort, ne le point inhumer en terre sainte; *Si mulier pragnans moriatur, teneatur os ejus apertum, & cum magna cautela uterus ejus aperiatur, & si infans vivus fuerit, educatur & baptisetur, si inventus fuerit mortuus ipse puer extra Cameterium tumuletur.* Eudes de Sully ordonne aussi d'ouvrir la mere quand elle est morte, & qu'on croit que l'enfant est en vie; *Mortua in partu scindantur, si infans credatur vivere, si tamen bene constiterit de morte earum.* Le Concile de Paris de l'an 1557. declare que si la mere est morte en travail, & que son fruit soit mort, on le laissera dans ses entrailles, & on les enterrera ensemble: que si on croit que l'enfant est en vie, on ouvrira la mere pour en tirer le fruit & le baptiser, & que s'il meurt aussi-tôt on pourra l'enterrer avec sa mere: *Si prægnans mater moriatur puerque in alvo extinctus esse censeatur, jam ne incidatur mater, sed cum fœtu integro sepeliatur, sin vivere puer existimetur mortua mater incidi potest & puer ex utero extractus qui si vivit baptisari debet, & si statim moriatur, poterit una cum matre sepeliri.*

A l'égard des enfans morts-nez le Concile de Langres l'an 1452. remarque un abus assez ordinaire de porter des enfans morts-nez à quelque Image ou Relique de Saints où il y a concours de peuple, & comme l'air échauffé & agité peut causer quelque legere impression sur la chair tendre de ces enfans, on croit qu'ils vivent, & sur cela on les baptise. Ce Concile declare qu'il faut avoir des signes de vie plus évidens, afin qu'on puisse leur donner

Des enfans morts-nez.

le Baptême : *Multoties infantes qui nascuntur & quibus non est vita aut anima per aliquos ignaros baptisantur, qui credunt vitam & animam habere, quia videntur moveri ad motum ignis aut propter calorem qui solet fieri circa tales pueros in certis Ecclesiis seu locis piis nostra Diœcesis in quibus consueverunt tales deferri, sub spe quod per intercessionem & merita Sanctorum vitam & animam recuperent. Statuimus & ordinamus quòd de caeterò nullus tales infantes præsumat baptisare, nisi constet per evidentia signa quòd infans de se ipso moveatur, non autem moveatur propter caliditatem ignis aut alterius accidentis.* Le Concile de l'an 1455. de la même ville de Langres renouvelle la susdite Ordonnance, & ajoûte d'autres semblables abus, par lesquels on baptisoit ainsi ces enfans morts-nez, défend sur peine d'excommunication de les pratiquer : *Reprobamus & damnamus abusum illum quo passim & indifferenter infantuli fuerunt ex utero matrum suarum suffocati, qui vulgò dicuntur mortui nati, quorum tamen aliqui fuerunt ad Ecclesiam delati certis diebus & noctibus coram Imaginibus Sanctorum oppositi è principio frigidi, & tanquam baculus rigidi, sed per ignem carbonum, & quandoque cereorum & lampadarum accensarum moles effecti, in quibus color rubeus ad tempus, & sanguis fluens à naribus apparuit, quorum etiam aliqui sudare super orificio stomachi visi sunt, & venas temporales & frontis ac flatum à naribus calidum emittere, à quo pluma naso apposita astuiantur; hos igitur & similes abusus de caetero sub excommunicationis pœna & amanda arbitraria districtius fieri prohibemus, ne Sacramentum aliquibus conferatur, nec etiam in Cœmeterio Ecclesiastico tumulentur aliqui quos verisimiliter constiterit vitâ naturali aut miraculosâ caruisse.*

Comme il arrive souvent dans les grandes Paroisses qu'on presente plusieurs enfans tout à la fois. Le Concile d'Aix de l'an 1585. ordonne de faire à chacun les exorcismes & les prieres & autres ceremonies, puis de les baptiser l'un aprés l'autre : *Si duo vel plures infantes offerantur qui eodem tempore baptisentur, eorum unicuique Catechismum, exorcismum, & reliquas statutas ceremonias, Baptismumque Parochus similiter ministret atque adhibeat.* Celui de Narbonne de 1609 dit la même chose ; *Si duo vel plures uno eodemque tempore baptisandi offerantur eorum unicuique Catechismum exorcismum & reliquas Ceremonias Baptismumque sigillatim ministret atque adhibeat.* Le Concile d'Aix de l'an 1586. declare que c'est une pratique tres-ancienne que quand on presente au Baptême un garçon, & une fille qu'on commence par le garçon & ensuite qu'on baptise la fille, à moins que la necessité n'obligeât d'agir autrement : ce qui s'observera même quand on apportera plusieurs garçons & plusieurs filles, que les mâles passent les premiers : *Cùm duo infantes offeruntur ad Baptismum, mas scilicet & fœmina, is ordo servetur qui antiquissimus Ritus est, ut mari primo deinde fœmina ministretur, nisi necessitas aliter cogat ; idem observetur, si plures offeruntur partium mares partim fœminæ.*

Si on peut baptiser plusieurs enfans ensemble.

Quand on presente un monstre, il faut s'informer si c'est un mâle ou une femelle, s'il a deux têtes & deux corps distincts ; car pour lors on pourroit les baptiser ensemble, s'il y avoit du danger ou l'un aprés l'autre. Quand des grandes personnes se presentent pour être baptisées, il faut sçavoir de quelle secte ils viennent & la leur faire abjurer, puis les preparer par l'instruction & par la penitence comme l'ordonne le Concile de Pa-

Du Baptême des monstres.

Du Baptême des adultes.

ris de l'an 1557. *Ad Baptismum non est admittendus adultus nisi quem pœniteat vitæ ante actæ, abjuratio præcedit fidei confessionem.*

Des parains, de leur choix, devoirs, & dispositions.

Pour ce qui est de l'usage d'admettre des Parains, c'est afin de répondre pour l'enfant & aussi pour l'instruire des principes de la Religion, si les parens manquoient à ce devoir, comme l'ordonne le sixiéme Concile d'Arles en 815. *Ut parentes filios, & patrini eos quos de fonte lavacri suscipiunt; illi quia eos genuerunt, & eis à Domino dati sunt, isti quia pro eis fidejussores existunt.* Celui de Mayence du même temps recommande aussi cela; *De fide unusquisque Competens vel parentes, vel proximi filios suos spirituales catholicè instruant.* Le Concile de Trente souhaitte qu'il n'y ait qu'un parain & une maraine: celui de Sens de 1524. défend d'en prendre plus de trois; *Plures quàm tres patrinos esse prohibemus.* Celui de Chartres en 1526. n'en veut que deux: *Prohibemus recipi plures quàm duos patrinos & unam matrinam pro masculo, & unum patrinum pro femella.*

On doit faire ce choix pour les parains & maraines que ce soient des Catholiques, & instruits des principes de la Religion, comme l'ordonne le 6. Concile de Paris, qui se plaint de l'ignorance de ceux qu'on recevoit pour parains, d'où il arriveroit qu'ils ne pourroient instruire ceux qu'ils tiennent, puis qu'ils ne sçavent pas les articles de la foi: *Sanè à quibusdam quamvis fidei Christi inhianter expetitur, aliter tamen agitur quàm divina autoritas testetur, quia illi qui in sua sponsione aliquos de sacro-sancto fonte suscipiunt, nec fidei, nec Baptismatis Sacramento sunt instructi: & idcirco eos quos suscipiunt & secundum Sanctorum Patrum documenta docere debuerant, erudire nequeunt.* Le Concile de Chartres en 1526. défend de recevoir des excom-

municz; *Patrini qui admittuntur, non sint excommunicati.* Les Conciles des derniers Siecles défendent aux Moines & aux Religieuses d'être parains ou maraines : *Numquam Monachus patrinus vel Monialis matrina esse queat*, dit le Concile de Rheims en 1583. Celui de Chartres de 1526. *Inhibemus Religiosis professis ne fiant compatres.* Celui de Cologne de l'an 1549. défend aux Abbez, aux Prieurs, & aux Religieux de tenir des enfans; *Abbatibus, Prioribus & Religiosis quibuscumque prohibemus susceptionem parvulorum in Baptismo.* Le Concile de Rheims de l'an 1583. ne trouve pas à propos que les Evêques & les Curez & tout autre Clerc soit parein dans le lieu de sa residence : *Convenire judicamus, ut Episcopus in sua propria Diœcesi, Parochus & initiatus in sacris Ordinibus in sua residentia vel Beneficii loco pueros de sacro fonte non suscipiant.* Celui d'Aix en 1585. ne veut pas qu'on prenne aucun Clerc seculier ou regulier pour être parain : *Compater ne adhibeatur Regularis aliquis nec Clericus sæcularis Sacris initiatus, aut Beneficium Ecclesiasticum obtinens.* Le Concile de Chartres de l'an 1526. veut qu'ils ayent au moins dix ans & demi : *Prohibemus recipi patrinos & matrinas qui sint ad minus decem annorum cum dimidio.* Celui de Roüen de 1581. demande l'âge de quatorze ans : *Qui ad levandum fontem eliguntur.* Celui d'Aix en 1585. prescrit la même chose; *Compater non eligatur qui minor natus sit quatuordecim annis.* Le Concile de Sens de l'an 1524. veut que les parains & les maraines sçachent les principes de la foi, puis qu'ils doivent répondre pour les enfans qu'ils tiennent; *Patrini & matrinæ seu levantes baptisandum de sacro fonte debent esse adultæ ætatis, rudimenta fidei scientes, cùm pro baptisando parvulo*

De l'âge des Parains.

de fide respondeant. Celui d'Aix en 1585. veut qu'on les interroge s'ils sçavent l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole, & qu'on leur fasse reciter, on leur demandera aussi les principaux articles de la foi : *Eos necesse est saltem Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam, & Symbolum Apostolorum tenere experiendo cognoscat, quam ob causam ea Doctrinæ Christianæ rudimenta sibi ab illis ante recitari præcipiat.* Celui de Paris de l'an 1557. *Susceptores parvulorum sint ætatis maturæ, fide instructi, ut rectè ad interrogota respondere possint & suum munus obire.* Le Concile de Sens de 1524. demande des gens de bonnes mœurs, & qui ne soient point suspects dans leur croyance, ni dans leur conduite : *Patrini bonis sint moribus.* Celui d'Aix ne veut pas qu'on reçoive pour parain celui qui n'aura pas été confirmé : *In baptismo compater non sit qui sacro Chrismate confirmatus non est.* Il recommande aussi aux Curez d'avertir souvent les peuples de la modestie & de la pieté qu'ils doivent faire paroître quand ils sont parains ou maraines : *Sacerdos præsertim Baptismi tempore populum edoceat quàm religiosa in Deum pietate, & & humili spiritu & vestitus moderatione compatres commatresve adesse debent.* Celui d'Aix de 1585. prescrit la modestie dans les habits, sur tout dans les femmes, & que les hommes quittent leurs armes ; *Sedulò Parochi videbunt ne ad Sacramentum aliquem admittant, nisi armis depositis, modestoque habitu ac composito corporis gestu.* Il y a plusieurs choses dont il faut instruire les parains & les maraines : 1o on doit les avertir qu'ils doivent répondre pour l'enfant ; *Cùm pro baptisando parvulo de fide respondeant.* Celui de Paris en 1557. 2o Les instruire de l'efficace & l'excellence de

ce Sacrement, & du soin qu'ils doivent avoir de l'instruction de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de discretion; *Patrino & matrina explicabunt vim & dignitatem Sacramenti per infantem recepti, nec non curam quam circa infantis tum personam, tum institutionem quoadusque ad annos discretionis pervenerit, gerere illi debeant*, dit le Concile de Tours de l'an 1583. leur apprendre ce que c'est de renoncer aux pompes du monde; *Presbyteri insinuent Susceptoribus doceant abrenuntiationes diabolicis pompis*, dit le Concile de Klif en Angleterre de l'an 747. Le premier Concile de Milan ordonne aussi de les avertir de faire attention à la place qu'ils tiennent, qu'ils contribuent à la generation spirituelle des enfans de Dieu, & qu'ils sont tenus par leur devoir d'instruire ces enfans, si leurs parens manquoient à le faire: *Compatres moneat ut piè ac religiosè quid agatur attendant, intelligentes Christo filios spiritualiter generari, tenerique eos pro suo susceptionis officio instruere, si parentes id facere omiserint.* 3º Les avertir de l'affinité qu'ils contractent.

Quant aux noms qu'on impose à l'enfant, le Concile de Tours de l'an 1583. ordonne d'imposer les noms des Saints à ceux qu'on baptise, afin qu'ils soient par là excitez à imiter leur vertu, & défend d'imposer des noms profanes; *Infantibus Sanctorum & laudatorum virorum quorum exemplo ad virtutem alliciantur, nomina imponi, non verò alia à Poëtis vel aliis fabulatoribus inventa & jocosa....* Celui de Bourdeaux de l'an 1582. avoit prescrit la même chose, & il n'approuve pas qu'on donne trop souvent les noms des Patriarches, pour ne se pas conformer aux Heretiques qui affectent cela; *Nomina quoque Sanctorum Patrum veteris Testamenti affectare hareticum est; quocirca seriò Paro-*

Des noms qu'on doit donner aux enfans.

chi admoneant hujusmodi nominum cupidos ut quâ majori gratiâ & lumine novum Testamentum præstat veteri; Sic longè esse decentius Sanctorum Apostolorum & Discipulorum Christi, atque aliorum qui eorum sanctitatem imitati sunt, nomina infantibus exponi. Celui d'Aix de 1585. veut que les Curez ayent le soin de n'imposer que les noms des Saints afin que les Chrétiens soient distinguez en cela des Payens, & aussi afin qu'ils soient excitez à imiter les vertus de celui dont ils portent le nom, & à l'invoquer, esperant qu'il lui sera propice & favorable par ses prieres auprés de Dieu; *Curent Parochi ut infantibus nomina imponantur eorum qui ob veræ pietatis ac sanctæ Religionis virtutisque Christianæ laudem Sanctorum numero adscripti sunt ut & in ipso vitæ ingressu cum Ethnicis ne nomen quidem commune fideles habere velle protestentur, & ipsi infantes etiam cum ætate processerint nominum similitudine ad eorum à quibus illa accepta sunt imitationem excitentur; & propterea quos incitari studeant, eosdem quoque frequentius precentur, ac sperent eos sibi potissimum ad salutem tum animi, tum corporis Advocatos fore.*

Du temps qu'on doit baptiser.

Pour ce qui est du temps qu'on doit baptiser; quand la necessité le requiert, on peut baptiser à toute heure mais quand cela ne presse point, c'est le jour principalement que se doit administrer le Baptême, & non la nuit. Le Concile de Roüen de l'an 1582. excommunie les Prêtres qui le font; *Excommunicatione dignos judicamus Sacerdotes noctu citra necessitatem baptisantes.* Celui de Mayence de l'an 1549. veut que ce soit le matin devant ou aprés l'Office que se donne le Baptême, & non aprés le dîné, à moins que la necessité ne le requiert; *Ut Baptismo debita omninò reverentia exhibeatur, Parochos monemus ut ma-*

ut intra divina Officia, aut mox post ea peracta, non autem tempore pomeridiano post epulas & prandia, nisi necessitas aut periculum infantium accelerare Baptismum exposcat, cum multa devotione Baptismum administrent. Celui de Cologne de la même année defend aussi de baptiser l'aprés-dîné, & veut que l'on soit à jeûn pour l'administrer, aussi bien que les parains & maraines, afin d'être plus attentifs à ce qu'on fait : *Prohibemus parvulos tempore pomeridiano baptisari. Sed quando jejuni & sobrii sunt homines, & ad res tantas attenti.*

On peut baptiser en tout lieu, quand la necessité le demande ; mais ce n'est que dans l'Eglise que se donne le Baptême solemnel, comme l'a ordonné le Concile de Vienne, défendant de le donner dans des Chappelles domestiques, ni dans des maisons, ne reservant cela que pour les enfans des Rois & des Princes ; *Præsenti Edicto prohibemus, ne quis de cætero in aulis vel cameris aut aliis privatis domibus, sed dumtaxat in Ecclesiis in quibus sunt ad hoc specialiter deputati, aliquos, nisi Regum vel Principum quibus valeat in hoc casu deferri liberi extiterint, aut talis necessitas emerserit; propter quam ad Ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi audeat baptisare, qui autem secus præsumpserit aut suam in hoc præsentiam exhibuerit, taliter per Episcopum suum castigetur, quod alii attentare similia non præsumant.* Il est donc défendu de baptiser dans les maisons, & le Concile de Roüen de l'an 1581. excommunie le Prêtre qui le fait ; *Excommunicatione & suspensione dignos judicamus Sacerdotes privatis in domibus baptisantes* ; Et celui de Narbonne de l'an 1619. défend même d'administrer le Baptême dans les maisons des Grands Seigneurs : *Curatis Sacerdotibusve extra*

Du lieu où l'on doit baptiser.

Clement. unic. de Bapt.

casum necessitatis sub pœna excommunicationis ad domum cujusquam etiam Magnatis ad Baptismum ministrandum accedere prohibemus. Necessitas autem illa intelligatur quæ mortem infantis minatur. Celui de Chartres de l'an 1526. excepte les enfans des Princes ; *Non baptiset Sacerdos in aulis vel cameris pueros, sed in Ecclesiis dumtaxat in queis fontes sunt ad hoc deputati, nisi in necessitate, exceptis liberis Principum vel Regum.* Quand on a permission de baptiser ou d'ondoyer un enfant à la maison, il faut que ce soit avec de l'eau benîte des fonts, & ensuite jetter dans le feu celle avec laquelle l'enfant a été baptisé : *præcipiant Sacerdotes suis Parochianis quòd aquam qua pueri statim post Baptismum in domibus abluuntur, non reservent, sed in ignem projiciant aut in locum secretum, qui non soleat pedibus conculcari.* Les Constitutions de l'Evêque de Sarum en Angleterre de l'an 1217. ordonnent que l'eau avec laquelle on a baptisé, soit aussi jettée au feu, & que le bassin ou vase dans lequel on l'aura baptisé, soit brûlé ou donné à l'Eglise pour être employé à l'usage de l'Eglise : *Si puer domi à Laïco fuerit propter necessitatem baptisatus aquâ propter reverentiam Baptismi, vel fundatur in ignem, vel ad Ecclesiam in Baptisterio deferatur, vas illud comburatur vel ad usus Ecclesiæ deputetur.*

Des fonts. Quant aux fonts, les Conciles ont de tout temps recommandé que les fonts fussent fermés pour éviter les sortileges & les profanations qu'on pourroit faire de l'eau benîte : *Fontes sub serra clausi custodiantur propter sortilegia*, dit Eudes de Sully. Le Concile de Langres de l'an 1404. recommande de renouveller souvent l'eau des fonts de peur qu'elle ne se corrompe ; *Aquam fontium frequenter mundent Presbyteri, ne corrumpa-*

tur. Celui de Paris 1557. ordonne aussi qu'afin que l'eau soit nette, on en mettra souvent de nouvelle ; *Fons Baptismatis aquam continens purus sit & nitidus, & nova aqua crebrò substituatur, ne putrefiat.* Ce même Concile ordonne aux Curez de se charger de la clef des fonts, & de ne la confier à personne : *Parochus fontium Baptismatis custodiam habeat, clavémque ad tutiorem rei curam idoneam gerat.* Celui d'Aix de 1585. recommande de fermer les fonts, & de les couvrir, de les mettre dans une chappelle fermée de ballustres, afin qu'on n'y entre point sans necessité : *Fontes baptismales cunctâ reverentia custodiri operiri decenter, & in capellis includi aut cancellis ligneis defendi debere, ne aliqua irreverentia fiat à populo.* Les Constitutions de Sarum en 1217. ordonnent que les fonts seront de pierre, qu'ils seront couverts & fermez, & que l'on renouvellera toutes les semaines l'eau dans laquelle on aura plongé l'enfant : *Baptisterium in qualibet Ecclesia habeatur lapideum, quod decenter cooperiatur, & reverenter conservetur, & in alios usus non convertatur, aqua in qua puer fuit baptisatus, ultra septem dies in Baptisterio non servetur.* Le quatriéme Concile de Milan ordonne que les fonts seront de marbre ou de pierre, qu'il y aura autour un chancel de bois ou de fer ou de pierre, qu'on mettra dans la Chapelle ou le lieu où seront les fonts, une Image de Jesus-Christ baptisé par saint Jean, que les fonts seront à l'entrée de l'Eglise du côté gauche de la porte par où on entre, si ce n'est que l'Evêque juge à propos pour la situation de l'Eglise, de les mettre ailleurs, il y aura une piscine ou reservoir dans lequel coulera l'eau

de la tête de l'enfant, & on prendra bien garde qu'elle ne coule dans les fonts ; *Fons baptismalis è marmore aut solido lapide vel ligneis cancellis. Decebit in ea Capella aut pariete proximo sancti Joannis Imago Christum Dominum baptisantis : in Ecclesiæ ingressu collocatus sit fons baptismalis, isque à sinistra ingredientium parte, nisi aliter Episcopus judicaverit pro Ecclesiæ situ, ne aqua capitis infantis infusa in eumdem fontem recidat, sed in Sacrarium profluat.*

Des saintes Huiles.

Pour ce qui est des saintes Huiles qui servent au Baptême, le Concile de Paris en 1557. ordonne de renouveller tous les ans les saintes Huiles, & qu'elles soient gardées sous la clef par le Curé qui ne la confiera point à aucun Laïque ; *Oleum sanctum quotannis renovetur, eaque reservet Parochus aut Sacerdos non Laïcus* : On brûlera le vieil Chrême : *Vetus oleum cum superest igni absumatur.* Celui de Chartres de l'an 1526. veut qu'on renouvelle tous les ans les saintes Huiles & le saint Chrême, & qu'on brûle le vieux avec des étoupes dont on jettera les cendres dans la piscine ou derriere l'Autel, ou en terre sainte : *Quotannis renovari debet oleum sanctum, Chrisma, Oleum infirmorum infra Festum Pentecosten, sic quod in benedictione fontium qua fit in eodem festo, Sacerdotes renovato Chrismate utantur : quando autem erunt renovanda, vetera stupis comburantur, cineres verò in piscinam vel retrò Altare aut in terra sancta recondentur:* Ou bien on les brûlera dans les lampes de l'Eglise : *De veteri Chrismate baptisare nullus præsumat, sed ardere in luminibus Ecclesiæ vetus non tardet.*

Lib. 7. Capitular.

Le Concile de Fresingue de l'an 1440. renouvelle le Canon du Concile de Latran au sujet de la garde du saint Chrême : *Juxta constitutionem Lateranensis Concilii Chrisma & Oleum sanctum sub*

sub fideli custodia & reverentia debita clavibus adhibitis conserventur, ne possit ad illa temerariè manus extendi ad aliqua horribilia. Si verò is ad quem spectat custodia ea intantè reliquerit, ultra juris communis pœnas in libra ceræ eidem Ecclesiæ solvenda & applicanda puniatur. Celui de Langres en 1451. permet aux Doyens ruraux de recevoir quelque chose des Curez pour les saintes Huiles qu'ils leur envoyent : *Possint prædicti Decani à suis Curatis pro sui pœna, labore & expensis tam olei empti quàm via & portus per eos incursis viginti denarios Turonenses & ultra recipere, statuto contrario non obstante.* Celui de Chartres de l'an 1526. marque de quelle maniere les Curez doivent aller querir les saintes Huiles : *Præcipimus omnibus Decanis ut singulis annis veniant personaliter, Carnotum vel aliquem sibi fidelem Sacerdotem, & non aliam personam mittant, sacras recepturi unctiones, easque in singulis vasis, non ligneis, vitreis & terreis, sed stanneis, plumbeisve, aut aliis honestis receptas mundissimis linteis involvant, & eas non in bissaco, sed in aliquo ligneo aut vimineo, seu alio mundo & honesto portatili vase ad partes suas deferant; ipsas quoque non in suis hospitiis, vel in aliis profanis, sed in Ecclesiis Parochialibus eorumdem locorum reverenter deponant singulis Parochialibus Presbyteris distribuendas, quibus quidem Presbyteris dicti Decani auctoritate nostrâ præcipiant, prout & nos præcipimus, quatenus prætactas sacras unctiones consimili modo, honestate & reverentiâ tractent & deferant, aut per alium Presbyterum, si personaliter id facere non possint, tractari & deferri faciant.*

Des Registres des Baptêmes.

Les Conciles recommandent tres-expressément aux Curez d'avoir des Registres ou Livres sur lesquels ils écrivent les noms de ceux qu'ils bap-

tisent, les peres & meres des enfans, les parains & les maraines qui les ont tenus : *Singulis Curatis hæc Registra fieri, & in Parochiis illa perpetuò custodiri præcipimus ; Registrum autem poterit esse sub hac forma ; Ego N. Presbyter Vicarius seu Curatus, qualis erit, Parochiæ N. anno & die, baptisavi N. filium N. & N. patrini, & N. matrinæ N. seu filiam N.* dit le Concile de Sens de l'an 1524. Ce même Concile veut qu'on mette le jour du Baptême, le nom & le surnom de celui qu'on a baptisé, & de ses parens, avec ceux des parains & maraines, afin que quand il en sera necessaire on sçache l'âge de l'enfant, & ceux qui ont contracté l'affinité spirituelle : *Patrinorum nomina cum die Baptismi, nomine & cognomine baptisati, & parentum ejus diligenter scribentur, ut si quando necesse fuerit, ætas pueri, & inter quos contracta est cognatio spiritalis cognoscatur, ac etiam ad evitationem incestuum, ac multorum malorum ac vitiorum.* Le Concile de Chartres de l'an 1526. veut que ces Registres soient gardez fidelement par le Curé ; qu'ils ne sortiront point de sa maison, ou de l'Eglise : *Curatus Registrum baptisatorum faciat, in quo contineatur annus, mensis & dies baptisati, nomina & cognomina baptisati & parentum ejus ; illa autem Registra remanere & perpetuò servari in domo Parochiali, vel in Ecclesia sub custodia ibidem deservientium volumus.* Celui d'Aix de l'an 1586. ordonne que quand on aura baptisé un enfant à la maison, on l'écrira sur le Registre, & on y mettra le nom de celui qui l'aura baptisé : *Baptismus infantis qui domi ob necessitatem baptisatus est, in Libro baptisatorum à Parocho de more referatur, notato patrini nomine, & ejus qui domi ad Baptismum, & ad catechismum & exorcismum*

adhibitus est. Celui de Paris de 1557. recommande ces Registres comme des Livres publiques à qui on doit avoir recours pour connoître les affinitez spirituelles : *Tabulas publicas fieri jubemus à Sacerdote, quæ Registra dicuntur, in quibus & susceptorum, & pueri, & parentum etiam pueri nomina ac cognomina fidelissimè describantur, quâ ratione occurri possit multis incommodis quæ sæpius alioqui in spirituali cognatione obvenerint.* Celui d'Oxfort de l'an 1287. ordonne au Curé de s'informer exactement du nom du pere & de la mere de l'enfant, de sçavoir s'il est né de legitime mariage : *Baptisandus nisi fuerit de legitimo matrimonio procreatus à Sacerdote exactissimè inquiratur de parentum nominibus ; ut quamquam parvulo Baptismus non debeat denegari, parentes tamen pro ejus commixtione illicita puniantur.* Les Constitutions de Sarum de l'an 1217. prescrivent la même chose : *Diligenter inquirat Sacerdos cujus sit puer baptisandus, quis pater, quæ mater, ut sic cognoscat & puniat fornicatores, & cognoscat qui legitimi, qui non.* Le premier Concile de Milan veut que le Curé ait soin des Registres ; qu'il y marque si l'enfant est né de legitime mariage ou non, & le charge de donner tous les ans une copie de son Registre à l'Evêque : *Parochus Librum habeat diligenterque custodiat, in quo baptisati, parentum & compatrum nomen, cognomen, diemque nativitatis ac Baptismi, & an ex legitimis nuptiis procreatus sit describat, & quotannis singulorum annorum scripta ejus rationis exemplum det Episcopo, qui id fideliter asservandum curabit.*

Remarquez que l'on ne doit point separer les ceremonies d'avec le Baptême sans une grande necessité : *Omnibus recèns natis conferatur Baptis-*

On ne doit point separer les ceremonies.

mus, adhibitâ Ecclesiasticarum ceremoniarum observatione. On est obligé de les suppléer quand on les a omises à cause que l'enfant étoit en danger : *Si baptisatus in necessitate supervivat, ad Ecclesiam deferatur, & Chrismate consignetur, & fiant ea quæ aliàs fieri solent, præter aquæ inversionem*, dit le Concile de Chartres de l'an 1526. Ainsi à la reserve de l'infusion, on doit faire tout ce qu'on feroit s'il n'étoit point baptisé. Celui de Paris de l'an 1557. ordonne que quand on apportera à l'Eglise l'enfant qui aura été baptisé à la maison dans la necessité, le Prêtre lui fera les exorcismes, les demandes & les onctions comme s'il n'avoit pas été baptisé, & même le rebaptisera sous condition : *Puer baptisatus in necessitate verè baptisatus est ; sed si superstes sit adhuc, ad Ecclesiam adferatur ad Sacerdotem, ab eo exorcisandus, catechisandus, atque more aliorum inungendus ; attamen sub conditione baptisandus his verbis, Si tu non es baptisatus ego te baptiso.* Il y a plusieurs Conciles qui marquent assez qu'on ne faisoit pas autrefois les exorcismes en suppléant les ceremonies aux enfans qui auroient été baptisez. Dans les Statuts de Galon & de Simon Legats du Pape à Paris au douziéme Siecle, il est défendu d'exorciser ceux qui ont été baptisez : *Si Sacerdos invenerit discreto animo & debito baptisasse infantem, oblato puero ad Ecclesiæ fores suppleatur quod deest, scilicet pabulum salis, & aurium & narium linitio cum saliva ; exorcismi tamen non dicantur.* Le Concile de Sens en 1524. les ordonne : *Si infans baptisatus in necessitatis articuló supervivat, ad Ecclesiam deferatur, ibidem exorcisetur, catechisetur, & ea quæ sunt de solemnitate ut habetur in Baptismali Libro postea fiant, ut ritus Ecclesiæ semper observentur.* Le Concile de Rheims

de l'an 1583. veut qu'on fasse les exorcismes, & que le Prêtre en explique la signification : *Ubi constat sufficienti testimonio infantem rite baptisatum, non baptisetur; sed tamen omnes caremoniæ suppleantur, atque etiam exorcismi pronuncientur, quod cur fiat Parochus populum ipse monebit.* Le Concile de Bourges de l'an 1584. défend expressément sous peine d'anatheme, d'omettre aucune des ceremonies du Baptême : *Omnes ritus ab Ecclesia traditi observentur, & si quid horum omissum fuerit suppleatur; hac de industria omittentes aut contemnentes anathemate feriantur.* Celui de Nîmes de 1284. marque un autre cas : Si un Prêtre avoit fait les onctions avec de l'huile au lieu du Chrême, il doit adroitement suppléer ce qu'il a manqué ; mais s'il les avoit fait avec le Chrême au lieu de l'huile benîte, il ne sera pas obligé de recommencer, parce que le Chrême est composé d'huile & de baume : *Si per negligentiam Sacerdotis, vel per errorem infantem inungi contigerit oleo loco Chrismatis, nihil propter hoc iteretur; sed cautè suppleatur quod incautè fuerat prætermissum, & illa unctio Chrismatis tantùm fiat; si autem Chrismate loco olei inunctus fuerit baptisandus, nihil propter hoc iteretur, ne fiat unctio olei prætermissa, quia in Chrismate quod ex oleo fit & balsamo oleum continetur.*

Les ceremonies ne se doivent faire que dans l'Eglise.

Remarquez qu'on ne doit point faire les ceremonies dans les maisons, quand même on y auroit baptisé ; mais il faut apporter l'enfant à l'Eglise, pour lui suppléer les ceremonies qui ne se doivent faire qu'à l'Eglise, comme l'ordonne le Concile de Bordeaux en 1582. *Liceat Sacerdoti vel cuicumque urgente summâ necessitate domi baptisare; si baptisatus supervixerit, in Ecclesia deferatur, & caremoniæ Baptismi adhibeantur.* Ce-

lui de Rheims de 1583. prescrit la même chose : *Extra Ecclesiam in locis profanis, in necessitate si Baptismus conferatur; postea si valetudo pueri permittat, ad Ecclesiam deferatur, ut illi caremonia usus adhibeatur.*

Que si on presentoit à l'Eglise un enfant en quelque danger, si on prévoit qu'il pourroit y avoir quelque risque en commençant par les ceremonies, le Prêtre peut d'abord le baptiser, & ensuite faire les ceremonies, comme le dit le Concile de Nîmes de 1284. *Si infanti pro Baptismo ad Presbyterum apportato non potest propter mortis periculum securè fieri catechismus, baptiset eum Presbyter incontinenti dimisso catechismo, & inungat eum oleo benedicto & Chrismate sacro, & alia qua fiunt post Baptismum.*

Explication des ceremonies du Baptême.

Les Conciles recommandent souvent aux Curez d'expliquer aux peuples les ceremonies des Sacremens : *De caremoniarum significationibus populum doceri volumus*, dit celui d'Ausbourg en 1548. Il y a plusieurs longues explications des ceremonies du Baptême rapportées par divers Auteurs dont je ferai le recit. 1. On donne un nom à l'enfant, pour apprendre qu'il étoit enrôlé dans la milice de Jesus Christ, comme le dit S. Augustin. 2. Le Prêtre souffle sur l'enfant, disant, *Recede diabole*, pour apprendre l'approche du Saint Esprit, qui va chasser le demon du Catecumene. Saint Augustin : *Id tu commemorare noluisti, tanquam ipse ab orbe toto exsufflandus esses, si huic exsufflationi quâ princeps mundi à parvulis ejicitur foras contradicere voluisses.* 3. On fait le signe de la Croix sur le front & sur la poitrine de l'enfant, pour le marquer au sceau & au caractere de Jesus-Christ : *Crucis signo in fronte hodie tanquam in poste signandus*, dit S. Au-

Lib. 6. c. 2. contra Julianum.

In Ps. 141.

[illegible] 4. On le fait sur la poitrine, pour chasser le demon du cœur de l'enfant, & le consacrer à Jesus-Christ : *Signaculo sanctæ Crucis in corde, ut diabolus interemptionis suæ agnoscens signaculum, jam sibi deinceps illud esse sciat alienum*, dit Raban. 5. Le Prêtre étend les mains sur l'enfant disant les prieres, pour marquer l'autorité & la puissance de Jesus-Christ, dont il est revêtu, au nom duquel il parle, pour chasser les demons, & consacrer l'enfant. 6. On met le sel dans la bouche, & ce sel doit être beni, dit Raban, *Sal benedictum*. Saint Augustin en fait mention ; *Signabar jam signo Crucis ejus, & condiebar ejus sale*. Ce sel marque la doctrine de Jesus-Christ, dont tout Chrétien doit être rempli, qu'il doit estimer, peser & mediter. On l'appelle *Sal sapientiæ*, parce qu'il est le symbole de la sagesse & de la prudence qu'un Chrétien doit faire paroître dans sa conduite : D'où vient que Jesus-Christ dit, *Omnis sermo vester sale sit conditus*. 7. On fait des exorcismes pour chasser le demon. Saint Augustin & les Peres l'ont dit. Dans ces prieres on dit, *Velut clibanus ardens*. Saint Cyprien en fait mention : *O si audire fas, & videre velles, quando à nobis adjurantur & torquentur spiritualibus flagris & orationis flagellis, exire coguntur*. On fait les ceremonies *Per eum qui venturus est*, en les intimidant par l'autorité de Jesus-Christ, que le demon est obligé de reconnoître pour son juge, & qui le releguera dans les flammes éternelles : *Iterum exorcizatur diabolus, ut nequitiam suam agnoscens, & justum super se judicium timens, recedat ab homine, nec jam contendat eum arte sua subvertere ne Baptismum consequatur ; sed magis honorem Deo Creatori suo exhibens, reddat opus factori suo*, dit

Cap. 6. de Baptismo.

Cap. 6.

Lib. 1. Confess. cap. 11.

Hom. 29. in Evang. saint Gregoire. 8. On fait des onctions avec de la salive aux oreilles, à l'exemple de Jesus Christ qui en fit ainsi pour guerir un homme muet & sourd : La salive qui est une eau qui descend du cerveau, est le symbole de la sagesse. Ainsi par l'attouchement des doigts & l'onction de la salive on avertit qu'il faut avoir les oreilles du cœur ouvertes pour entendre la voix de Dieu, & la langue déliée pour publier ses merveilles : *Tanguntur ei nares & aures cum saliva ; & dicitur, Epheta, quod est, Adaperire ; hoc enim Sacramentum agitur hic ut per salivam typicam Sacerdotis & tactum sapientia & virtus divina salutem ejusdem Catecumeni operetur, ut aperiantur illi aures ad audiendum mandata Dei, ut aperiantur ei sensus in intimo corde ad respondendum*, dit saint Ambroise *Lib. 2. de Sacram. cap. 2.* Ensuite des exorcismes on fait entrer l'enfant à l'Eglise, & on lui fait renoncer au demon & au monde. Le troisiéme Concile de Tours tenu au temps de Charlemagne, recommande fort aux Curez d'instruire les peuples des promesses qu'ils ont faites au Baptême, de renoncer à Satan & à ses pompes : *Episcoporum sit magna sollicitudo Presbyteris suis tradere Sacramentum Baptismi, & quid in eodem renuntiandum, quidve credendum sit. Renuntiatur ergo diabolo, & operibus ejus, & omnibus pompis ejus ; opera ejus intelliguntur & sunt homicidia, furta, fornicationes, & alia similia, quæ nimirum diabolico instinctu priùs cogitatione mentis quàm opere perpetrantur ; pompa ejusdem sunt superbia, jactantia, elatio, vana gloria, fastus, & alia quàm plurima.* On fait des onctions sur la poitrine & sur les épaules en forme de Croix. Ces onctions representent la grace qui nous est donnée afin de nous affermir dans

les promesses faites à Dieu de suivre son Evangile, & de nous fortifier contre le monde & le demon, selon le Concile de Nîmes de l'an 1284. Ces onctions doivent se faire sur la poitrine & entre les épaules, & ce doit être avec de l'huile benîte, en disant, *Ego te linio* ; & ces onctions se font en signe de Croix : *Ungat eum in pectore & inter scapulas oleo benedicto, dicendo, Ego te linio.*

Il faut faire profession avant que d'entrer dans l'Eglise par le Baptême : *Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus erit.* Et saint Philippe dit à l'Eunuque, On peut vous baptiser si vous croyez de tout vôtre cœur, *Si credis ex toto corde, licet.* Avant que de baptiser on doit s'informer de la volonté de celui qui se presente, s'il a veritablement le desir de recevoir ce Sacrement ; *Vis baptisari ?* à l'exemple de Jesus-Christ, qui demandoit au Paralytique, *Vis salvus fieri ?* parce qu'on ne peut être justifié ni sauvé à moins qu'on ne le veüille ; *Nemo salvatur invitus.* Aprés le Baptême on fait l'onction sur l'enfant avec le S Chrême. S. Gregoire ordonne que les Prêtres doivent bien prendre garde de la faire sur le front ; cela n'appartient qu'aux Evêques, permettant seulement de la faire à la poitrine. Depuis on a reglé que ce seroit au haut de la tête : *Presbyteri baptisatos infantes signare sacro in frontibus Chrismate non præsumant ; sed Presbyteri baptisatos ungant in pectore, ut Episcopi postea ungant in fronte.* Le Concile de Nîmes de 1284. appelle l'onction verticale celle que le Prêtre fait avec le Chrême au sommet de la tête aprés le Baptême ; *Inungat in vertice cum Chrismate.* Le Chrême doit être beni par l'Evêque, & il est composé d'huile & de baume : *Chrisma quod ex oleo fit & balsamo.* C'est un usage tres-ancien de revêtir le baptisé d'une robe blanche ;

Lib. 3. Epist. 9.

pour marquer la grace & l'innocence qu'ils ont reçû dans ce Sacrement.

Du Chremau.

Cela est reduit aujourd'hui à un bonnet blanc qu'on met sur la tête de l'enfant, & ce bonnet s'appelle Chremau. Le Concile de Paris de 1557. ordonne aux meres aprés qu'elles seront relevées de leurs couches, d'apporter à l'Eglise ces Chremaux pour y être brûlez, de peur qu'ils ne servent à des usages profanes : *Baptisatorum autem panniculi, quæ Chrismalia nominantur, post matris expurgationem, ad Sacerdotem cremanda referantur.* Ces Chremaux ou langes, comme les appelle ce Concile, envelopoient autrefois tout l'enfant. Le Concile de Troyes de l'an 1400. recommande de les faire amples & larges, en sorte qu'on y puisse enveloper l'enfant, & ordonne que les meres les apporteront à l'Eglise pour être employez à des usages saints : *Chrismalia infantium munda & nova habenda sunt, & tam magna & lata ut puer in ipsis involvatur, maximè in locis sacro Chrismate linitis ; hoc fiat ne alii panni Chrismate liniantur, quæ Chrismalia matres eorum non retineant, sed ad Ecclesiam deferant ; nam talia solummodo in usus Ecclesiæ ob Baptismi sacri reverentiam cedere debent.* Les Constitutions de Sarum de l'an 1217. portent de même que ces Chremaux doivent servir à faire des ornemens d'Eglise : *Panni Chrismales non nisi in usus ornamentorum Ecclesiæ convertantur.* La derniere action du Baptême, c'est de donner un cierge allumé en la main du Neophite, pour signifier la lumiere & la foy qu'il a reçûë, & que sa vie doit être éclatante en bonnes œuvres comme une lumiere.

Si on doit mettre l'enfant sur l'autel aprés qu'il est baptisé.

Il paroît par plusieurs Conciles que c'étoit un usage de quelques Eglises de porter l'enfant sur l'autel aprés être baptisé, & on devoit le tache-

ter : c'étoit sans doute pour imiter ce qui se faisoit chez les Juifs, que l'enfant étoit porté au Temple, & puis ses parens le rachetoient. Comme il s'y étoit glissé des abus, que peut-être les Curez prenoient occasion de cette ceremonie pour exiger quelque chose sous pretexte du rachat de l'enfant : cela a été desapprouvé, & dans quelques Eglises on permet de porter l'enfant devant l'Autel comme pour en faire une offrande à Dieu, & non point sur l'Autel : *Detestabilem consuetudinem baptisatos infantes in Altari collocandi, ut muneribus compatrum inde redimantur Episcopi severius vindicabunt*, dit le premier Concile de Milan : & celui de Narbonne de l'an 1609. condamne aussi cette coûtume comme un abus detestable : *Consuetudinem detestabilem quæ non multis in locis perniciosè invaluit, per quam pueri de novo baptisati super Altari pecuniâ vel aliquo munere à compatribus redimendi exponuntur, damnamus penitusque improbamus.*

On a presque de tout temps fait des presens à l'Eglise aprés avoir reçû le Baptême. Saint Gregoire de Nazianze se plaignoit de ce qu'il y avoit des gens qui prenoient occasion de differer le Baptême sous pretexte de n'avoir pas le moyen de faire des presens, ou de n'en pouvoir faire d'assez magnifique : *Turpe est dicere, ubi est munus quod propter baptismum offeram* Hincmare rapporte les grands presens que fit Clovis à l'Eglise de Rheims aprés son Baptême. Le 3. Concile de Cartage : *Placuit ut unusquisque Episcopus per Ecclesias suas hoc faciat, ut hi qui infantes suos ad Baptismum afferunt, si quid voluntariè pro suo voto offerunt, ab eis suscipiatur, si per necessitatem paupertatis non habent, nihil extrahatur ?* Eudes de Sully permet de prendre au Baptême où la coûtume est introduite. Le

Le Prêtre peut prendre ce qui lui est offert.

Orat. 4.

Can. 4.

Concile de Langres de 1404. accorde la même chose : *Nihil pro Baptismo exigatur, sed si quid gratis offeratur, accipiant secundum laudabilem consuetudinem.*

Comment un Prêtre doit se comporter.

Quand un Prêtre est appellé pour administrer le Baptême, il doit d'abord penser à l'action qu'il va faire, ne point exercer une si sainte fonction, qu'il ne soit en état de grace, paroître avec gravité dans l'Eglise, exciter de la pieté & de la religion dans tous ceux qui y assistent : *Sacerdos baptisaturus primùm quam actionem suscepturus sit, diligenter ipse animadvertat, & ad sancti muneris functionem sanctè graviterque accedat, deinde moneat ut piè ac religiosè quid agatur attendant*, dit le premier Concile de Milan. Eudes de Sully prescrit avec quel respect, & devotion, & pieté il faut prononcer les paroles sacrées du Baptême, distinguer les personnes de la sainte Trinité, & articuler toutes les autres ; *Baptismus cum reverentia & honore celebretur & cum magna cautela, & caveat maximè in distinctione verborum & prolatione in quibus tota virtus consistit Sacramenti & salus puerorum.* Il doit faire trois infusions de l'eau en nommant les Personnes de la sainte Trinité : *Cùm quis baptisat, faciat trinam infusionem sive aspersionem aqua super caput infantis, & dicat perfectè, Ego te baptiso.* Le Concile de Langres de l'an 1404. il doit avoir l'intention de baptiser en prononçant les paroles & versant de l'eau : *simul cum intentione baptisandi & prolatione verborum faciendo ablutionem.* Le Concile de Sens 1524. il faut aussi que le Prêtre soit revêtu du surplis & d'une étole, comme l'ordonne le Concile de Chartres de 1526. *Illud tanta dignitatis Sacramentum cum debita reverentia ministretur à Presbytero habente stolam ad collum.* On ne doit point baptiser ceux qui sont d'une au-

tre Paroisse sans la permission de l'Evêque, & quand on l'a fait il faut porter le nom & surnom de l'enfant, & celui du parain & de la maraine, pour être décrit dans le Registre de la Paroisse de l'enfant : *Si alterius Parochiæ (quod non fiat sine Episcopi licentia) infantem Parochus aliquis baptisaverit, tunc teneatur ad proprium Parochum deferre, ut ipse nomen & cognomen baptisati & parentum & suscipientium in Libro baptisatorum describat.* Les Conciles commandent aux Curez d'avertir les parens de ne pas faire des repas excessifs aprés le Baptême de leurs enfans. Celui de Cologne de l'an 1549. *Vetamus ne Ethnicorum more ab hoc Sacramento magna convivia instruere epulari, ut passim homines parùm Christiani faciunt, omnia miscere.* Celui de Mayence de la même année en condamne les excez, & ne les permet que quand ils sont frugales : *Commessationes & parum sobria convivia quæ quibusdam in locis post Baptismum fiunt, per civiles Magistratus inhiberi aut saltem ad moderationem Christiani dignum reduci volumus*, employer l'autorité des Magistrats pour faire reduire & regler ces repas. Celui de Chartres de 1526. défend aux Religieux de se trouver à ces repas, & recommande aux Prêtres seculiers de s'en dispenser autant qu'ils le pourront, à cause que souvent on y dit plusieurs choses indignes d'être entenduës par les Ecclesiastiques : *Inhibemus Religiosis professis ne ullo pacto intersint conviviis puerperarum quæ etiam ipsi Sacerdotes seculares evitent quantum poterunt, quoniam in illis multa fiunt & dicuntur statui Ecclesiastico difformia.* Celui de Rheims de 1583. ordonne aux Curez d'avertir aprés le Baptême ceux qui y ont assisté, de ne point aller se répandre en paroles sales, ni en repas, que ce seroit profaner & se moquer de la grace que Dieu a faite à celui qui vient

Les repas qui se font aprés le Baptême, défendus.

de recevoir ce Sacrement, si on prenoit de là occasion de passer les regles de la bienseance & de la temperance; *Post Baptismum Sacerdos moneat astantes, ne verbis ludicris & gestibus obscœnis seu compotationibus, aut alio quovis modo gratia in Baptismo collata videantur illudere.* Le Concile de Londres de l'an 1268. recommande de reserver, s'il se peut, les enfans qui naissent environ le temps de Pâques, & de la Pentecôte pour être baptisez la veille de ces Fêtes aprés la benediction des Fonts; *Ut ad solemnisandum Baptismum in Sabbato Pascha & Pentecostes, pueri, si fieri potest, serventur, & iis diebus baptisentur.* Dans le quatriéme Concile de Milan il est ordonné que l'on baptisera dans la Cathedrale tous les enfans qui naissent pendant la Semaine de Pâques & celle de la Pentecôte, & qu'on écrira leur noms dans les Registres de la Catedrale, & dans ceux de leur Paroisse: *Si qui infantes intra alicujus urbana Parochialis Ecclesia fines à Sabbato Sancto usque ad Sabbatum in Albis, & à Sabbato Vigilia Pentecostes usque ad Sabbatum proximum nati baptisandi sunt, ad Cathedralem Ecclesiam, cui pro observantia officio proque veteris instituti usu statis illis hebdomadis hoc tribui debet, deferantur, nisi ob mortis periculum in parochiali Ecclesia qua propius adest, Baptismum statim ministrare necesse sit, & horum baptisatorum nomina in Libro tum Cathedralis tum Parochialis Ecclesia notentur.*

Reserver des enfans pour être baptisez à Pâques.

C'est une pratique qui s'observe, que les femmes aprés leurs couches, viennent à l'Eglise y recevoir la benediction des Prêtres, tant pour remercier Dieu d'avoir évité le peril auquel leur couche les expose, qu'aussi pour se purifier en quelque maniere. Saint Gregoire dans son Epître à saint Augustin d'Angleterre declare que le nombre des jours n'est pas fixé auquel elle doit se pro-

De la benediction des femmes aprés leurs couches.

[illegible] à l'Eglise comme il l'étoit chez les Juifs qu'elle y peut venir à la premiere commodité ; *Cùm verò enixa fuerit quotquot dies debeat Ecclesiam intrare quod in lege habetur in mysterio accipiendum : nam si eâdem horâ qua genuit, actura gratias intret Ecclesiam nullo peccati pondere gravatur.* Dans les Constitutions de Brideport Evêque de Sarum en Angleterre de l'an 1255. il est ordonné aux femmes de venir à l'Eglise avec des cierges aprés leurs couches : *Mulieres post partum debent accedere ad Ecclesiam cum candelis accensis.* Le 1. Concile de Milan veut que les Curez avertissent les femmes de venir à l'Eglise recevoir la benediction du Prêtre aprés être relevées de leurs couches ; *Moneant Parochi puerperas, ut cùm primùm post partum domo exierint, mox ad Ecclesiam Deo actura gratias accedant, ubi benedictionem à Parocho suscipiant.* Celui d'Aix de l'an 1585. défend au Curé de les benir ailleurs que dans l'Eglise, qu'il leur presentera quelqu'image à baiser ; qu'il leur donnera de l'eau benite, & non pas du pain beni en forme d'hostie ; *Parochus puerperam ne benedicat, nisi in Ecclesia, cui etiam solùm detur aliqua sacra Imago deosculanda cum aspersione aquæ benedictæ : neque ullo modo detur panis benedictus sub hostia forma.* Il ne faut pas oublier d'avertir les parains & les maraines de l'affinité qu'ils ont contractée conformement à ce que le Concile de Trente a declaré qu'on n'admettra qu'un parain & une maraine pour tenir un enfant, qu'ils contractent une alliance spirituelle avec l'enfant & son pere & sa mere ; ce que contracte aussi celui qui baptise, que le Curé en avertira les parains & les maraines avant que de donner le Baptême : *Statuit ut unus tantùm sive vir, sive mulier vel ad summum unus & una baptisatum de*

De l'affinité spirituelle des parains.

Y i

Baptismo suscipiant, inter quos ac baptisatum ipsum & illius patrem & matrem, necnon inter baptisantem & baptisati patrem ac matrem tantum spiritualis cognatio contrahatur : Parochus doceat eos quam cognationem contraxerint, ne ignorantiâ ullâ excusari valeant; quod si alii ultra designatos baptisatum tetigerint, cognationem spiritualem nullo pacto contrahant, Constitutionibus in contrarium facientibus non obstantibus. Les peres & meres qui baptisent leurs enfans dans la necessité ne contractent point d'affinité entr'eux qui les empêche d'user du mariage : *Pater vel mater possunt suos liberos in casu necessitatis baptisare; & nihilominus possunt licitè uti suo matrimonio.*

Les Conciles recommandent fort aux Curez d'avertir les peres & meres de ne point faire coucher leurs enfans nouveaux-nez avec eux, qu'ils n'ayent un an passé ou plus, & cela sous peine d'excommunication, de peur de les étouffer. Celui de Chartres de l'an 1526. veut qu'ils ayent au moins trois ans : *Presbyteri maxime diebus Dominicis moneant Parochianos suos, ne pueros suos nondum triennes dormire cum ipsis permittant propter periculum suffocationis, sed eos reponant & faciant cubare in cunabulis vel alibi separatim & secure.* Celui de Sarum de l'an 1217. ordonne aux Curez d'avertir les meres d'avoir grand soin d'élever leurs enfans, de ne les point coucher auprés d'elles tant qu'ils sont encore dans un âge tendre, de peur de les étouffer, de ne les point laisser seuls à la maison sur tout s'il y a du feu, & de les preserver aussi de l'eau : *Feminæ moneantur ut filios suos caute alant, & juxta se de nocte non collocent teneros, ne opprimantur, solos in domibus si ignis fuerit, vel solos juxta aquas sine custode non relinquant, & hoc eis omni die Dominica dicatur.*

De

De la Confirmation.

EUdes de Sully veut que les Prêtres avertiſſent ſouvent les parens de faire confirmer leurs enfans : *Sacerdotes frequenter moneant populum ad Confirmationem puerorum.* Le Concile de Troye de l'an 1400. en rend la raiſon , parce que ce Sacrement affermit les enfans dans la grace qu'ils ont receuë au Baptême : *Quæ Confirmatio post Baptiſmum debet ſuſcipi ad Confirmationem dicti Sacramenti.* Le Concile de Roüen de l'an 1581. marque combien on doit deſirer d'être confirmé, qu'on a toûjours regardé un Chrétien ſans ce Sacrement , comme un ſoldat qui n'a pas ſes armes pour ſe défendre contre ſes ennemis : *Imperfectum nec omnibus ſuis armis inſtructum militarum Chriſtianum majores noſtri judicarunt eum , quem non corroboraſſet Confirmationis Sacramentum , ſed neſcimus quâ negligentiâ ut pauci de illo ſuſcipiendo ſint ſollicìti.* Ce même Concile exhorte les Curez & les Vicaires de prêcher tous les ans au commencement du Carême , & dans d'autres occaſions de l'excellence & de l'utilité de la Confirmation : *Monemus omnes Parochos , Vicarios , Concionatores ut initio Quadrageſimæ , & quoties ſe occaſio obtulerit , de ejus utilitate & virtute doceant populum.* Le Concile de Bourges de l'an 1584. declare qne la vie de l'homme eſt une milice ſur la terre, & qu'ainſi aprés le Baptême on doit être confirmé pour être en état de ſoûtenir le combat , que dans ce Sacrement on y reçoit le ſaint Eſprit , comme le receurent les Apôtres le jour de la Pentecôte , & qu'au lieu d'un feu viſible la tradition venuë des Apôtres apprend à ſe ſervir d'huile ſainte pour repreſenter le ſaint Eſprit , qu'on fait des onctions ſur le front

Les Curez doivent inſtruire les peuples.

En expliquer les ceremonies.

de peur qu'on ne rougisse de confesser ouvertement la foi de Jesus-Christ : *Militia est vita hominis super terram ; ideo regenerati ad vitam per Baptismum confirmandi sunt ad pugnam ; quod idem consecuti sunt Apostoli in die Pentecostes, nos pro igne visibili Oleum sanctum ex Apostolorum traditione ad confirmandum adhibemus eoque frontes signantur, ne pudeat eos Crucem Christi palam & apertè profiteri & in fronte sicut in corde gestare.* Celui de Sens de l'an 1524. declare que tous ceux qui ont l'usage de la raison, sont obligez à recevoir la Confirmation, ou au moins à ne la pas mépriser, que c'est la mépriser, lors que sçachant que l'Evêque est present & disposé à la donner, on ne s'en met pas en peine : *Omnes usum habentes rationis obligantur suscipere Confirmationem, aut saltem non contemnere : contemni autem dicitur quando Episcopus est præsens paratus dare, & persona hoc sciens negligit aut despicit suscipere.* Celui de Bourges de l'an 1584. exhorte d'avertir souvent les peuples du respect avec lequel il faut approcher de ce Sacrement, mais sur tout de prêcher qu'ils n'admettront ni à la Communion, ni au Mariage ceux qui n'auront pas été confirmez : *Sæpe moneatur populus de ejus virtute eique debita reverentia, comminentur etiam Parochi neminem hoc Confirmationis Sacramento non insignitum se ad Eucharistiam & Matrimonium admissuros.* On demande aussi des dispositions particulieres pour recevoir la Confirmation, la pureté de conscience, la devotion, la pieté : *A cibo abstinens & Sacramentali Confessione purgatus Confirmationis Sacramentum suscipiat religiosè*, dit le Concile de Paris 1557. Nous avons déja dit que les Conciles ordonnent de connoître l'excellence de ce Sacrement : les graces qu'il confere, les effets qu'il produit,

Des dispositions à ce Sacrement.

& c'est ce que les Curez doivent apprendre, & ce qu'on doit principalement sçavoir avant que de se presenter à ce Sacrement. Celui d'Aix de l'an 1586. veut de plus qu'on sçache l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique, le Symbole des Apôtres, les dix Commandemens, & les premiers elemens de la Religion, sur lesquels l'Evêque ordonnera de les interroger: *Qui confirmandi sunt, & qui patrini adhibentur, Parochum ante se videant, præsertim quos rudiores esse suspicabitur, cùm Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam, Symbolum Apostolorum, decem Præcepta norint; atque ob eam causam illa fidei rudimenta ab illis recitari jubebit Episcopus.* Ce Concile prescrit donc de se presenter d'abord à son Curé, soit pour être confirmé, soit pour être parain de celui ou celle qui desire recevoir ce Sacrement, & que le Curé examinera & instruira les parains aussi-bien que ceux qui se presenteront à la Confirmation. Celui de Rheims de l'an 1583. veut qu'ils sçachent par cœur le Symbole & l'Oraison Dominicale: *Moneantur ut Symbolum & Orationem Dominicam memoria mandent.*

Comme le Saint Esprit ne se donne point à une ame esclave du peché, la pureté de conscience est une des principales dispositions pour ce Sacrement; ainsi les personnes âgées sur-tout, doivent se confesser avant que de le recevoir. Le Concile d'Aix en 1585. *Moneant qui ætate adulta sunt confirmandi, ut primò de peccatis confiteantur.* Eudes de Sully l'avoit aussi marqué dans ses Statuts: *Si confirmandus adultus fuerit, confiteatur priùs, & postea confirmetur.* Le Concile de Langres de l'an 1404. *Priusquam quis chrismetur, si annos discretionis habet, confiteatur peccata sua.* Celui de Sens de 1524. Celui de Paris en 1557. *Sa-*

Se confesser auparavant.

cramentali Confessione purgatus, Confirmationis Sacramentum suscipiat. Celui de Cologne de 1280. declare que quand on a atteint l'âge de dix ans, on doit se confesser à son Curé avant que de recevoir la Confirmation : *Confirmandi, si fuerint decem annorum & ultra, priùs suis Sacerdotibus confiteantur quàm confirmentur.* Il est bon d'attendre que les enfans ayent atteint l'usage de raison pour être confirmez. Le Concile de Sens de 1524. ne veut pas qu'on soit si jeune, afin qu'on puisse se souvenir d'avoir reçû ce Sacrement, & il dit même que le soufflet que l'Evêque donne à celui qu'il confirme, est pour l'en faire souvenir, afin qu'on ne le reïtere pas : *Non expedit ut Confirmatio pueris conferatur donec memoriam habeant competentem, propter quam excitandam alapantur, ne ignorantes se esse confirmatos, faciant se iterum confirmari.* Celui de Paris 1557. veut qu'on ait au moins sept ans passez : *Confirmationis Sacramentum non suscipiat, nisi post septimum annum.* Celui de Bourges de 1584. demande le même âge : *Non offeratur ad Sacramentum Confirmationis, nisi qui septimum annum attigerit.* Celui de Langres de l'an 1404. ordonne aux vieillards de se faire confirmer au plûtôt, & aux enfans qu'ils ayent au moins sept ans : *Curati moneant populum ut tam senes quàm juvenes non minores quàm septem annis, nondum confirmati, se faciant Chrismari quàm citò poterunt.*

Estre à jeun.

Entre les dispositions exterieures, les Conciles demandent qu'on soit à jeun pour recevoir la Confirmation. Celui de Langres de 1404. souhaite qu'on le soit si on peut : *Priusquam quis chrismetur sit jejunus, si fieri potest.* Celui de Sens de 1524. *Suscepturi hoc Sacramentum, si fieri potest, sint jejuni.* Celui d'Aix de 1587. marque

aussi d'être à jeun, si c'est le matin qu'on soit confirmé : *Moneant qui confirmandi sunt, ut jejuni illud suscipiant, cùm manè ministratur.* Celui de Paris en 1557. *A cibo abstinens, si fieri potest.* Celui de Rheims de 1583. *Confessis, si commodè fieri potest, & jejunis.*

C'est aussi une preparation exterieure prescrite par les Conciles, de se laver le front avant que d'y recevoir le saint Chrême : *Jubeant Episcopi ut mundâ & nitidâ fronte accedant.* Aprés que l'Evêque a fait l'onction du saint Chrême sur le front, on le bande avec un linge appellé pour cela bandeau ; ils doivent être larges au moins de deux doigts, & assez longs, à ce qu'ils puissent entourer la tête ; qu'on portera ainsi la tête bandée pendant deux ou trois jours, aprés lesquels on frotera le front avec ce bandeau à l'endroit où le Chrême aura été appliqué ; & qu'ensuite on portera à l'Eglise ledit bandeau : *Confirmandi portent secum bandellos latos duorum digitorum ad minus, & longos in tantum quod caput possit circumligari ; confirmati teneant capita sua ligata dictis bandellis post Confirmationem per duos aut tres dies ; quando tolluntur bandelli, locus frontis ubi sacrum Chrisma fuit appositum cum bandello tergatur, & inde bandellus ad Ecclesiam deferatur.* Celui de Troyes de l'an 1400. recommande aussi de porter trois jours ces bandeaux, afin qu'on ne puisse toucher le saint Chrême avec lequel on a fait les onctions, & qu'aprés ce temps on ira à l'Eglise pour faire ôter son bandeau, & que le Prêtre lavera avec de l'eau & du sel l'endroit où le saint Chrême aura été appliqué, & que cette eau sera jettée dans quelque lieu propre où l'on ne marche point : *Confirmandi bandellos longos & latos secum habeant, quos post*

Se laver le front.

Des bandeaux.

Confirmationem triduo die ac nocte deferant, ne Chrisma possit ab aliis tangi; bandellos autem post triduum ad Ecclesiam deferant, & confirmatus in fronte ubi Chrismate fuerit linitus, sale & aquâ lavetur, & aqua in loco mundo fundenda est ubi nequeat conculcari pedibus. Celui de Sens de 1524. veut que ce soit un Prêtre qui ôte le bandeau, & qui lave le front avec de l'eau & du sel, que cette eau sera jettée dans la piscine, & qu'on brûlera le bandeau; *Et triduo elapso, ad Ecclesiam cum bandellis acccedant, ut per Presbyterum in frontibus ubi fuerunt liniti sale & aquâ laventur, quæ postmodum fundenda est in piscinam aut alium locum mundum; bandelli autem comburantur.* Celui de Paris de 1557. ordonne la même chose: *Post triduum Sacerdos auferat à fronte pueri Confirmatione initiato linteolum; frontem ejus aquâ & sale lavet, quam in piscinam mittat, linteolum verò comburat.* Celui de Bourges de 1584. declare qu'on doit brûler ce bandeau dans la Sacristie, & en garder les cendres pour le premier jour de Carême: *Fascia in vestiario cremetur, ejus cineres in primam diem Quadragesimæ serventur.* Le Prêtre qui ôtera le bandeau le trempera dans l'eau nette, pour essuyer l'endroit où l'onction du Chrême aura été faite, & on jettera dans la piscine l'eau où ce bandeau aura été trempé: *Tela linea aquâ madefactâ lavetur, quæ aqua postea in Baptisterii Sacrario projiciatur*, dit le Concile d'Aix de 1585. Celui de Vincestre de 1240. ordonne aux meres d'avoir soin de faire ces bandeaux à leurs enfans; qu'ils soient de toile neuve, & qu'on les brûlera au bout de trois jours: *Provideant matres parvulorum quòd confirmandi cùm mittuntur ad Episcopum, habeant ligamina nova tela qui confirmati fuerint,*

post triduum portentur ad Ecclesiam in fonte Baptismatis abluendi, & ligamina comburantur. Le Concile de Cologne de 1280. ordonne aux Curez d'avertir les peres & meres d'envoyer leurs enfans qui sont baptisez à l'Evêque, pour être confirmez, parce qu'il n'y a que lui seul qui le puisse faire, que ces enfans auront au moins sept ans, & qu'on leur coupera les cheveux qui leur pendent sur le front; qu'on leur lavera aussi le front; que les bandeaux seront d'une toile épaisse, sans couture ni déchirure, & sans nœuds, larges de trois doigts, & d'une longueur competente; qu'ils seront blancs & nets; que trois jours aprés la Confirmation on menera les enfans à l'Eglise, où le Curé ou quelqu'autre Prêtre leur lavera le front, & brûlera les bandeaux, & jettera l'eau avec laquelle il aura lavé le front & les cendres du bandeau, dans la piscine de l'Eglise: *Moneant Presbyteri parentes baptisatorum ut eos ad Episcopum qui solus potest confirmare septennes, vel majoris ætatis, & tondeantur capilli, maximè contra frontes dependentes; & laventur frontes diligenter, & habeant bandellos de panno lineo, spisso, sine fractura aut sutura, & sine nodo, latitudinis trium digitorum, & longitudinis competentis, albos & bene mundos; Tertiâ die post Confirmationem ducant eos ad Ecclesiam, & Presbyter frontes eorum lavet, & comburat bandellos, & cineres bandellorum, & aqua lotionis in sacrum locum, sive piscinam, vel lavatorium reponantur.* On recommande aussi aux parens d'avertir souvent leurs enfans quand ils auront été confirmez, de peur qu'ils ne la reçoivent encore une autre fois: *Parentes confirmatorum eis sæpe in memoriam revocent à quo & ubi confirmati fuerint*, dit le Concile de Cologne de 1280.

Ce Concile ne veut pas qu'on admette à la tonsure celui qui n'aura pas été confirmé : *Nullus Clericus ad primam tonsuram accedat, nisi priùs fuerit confirmatus.* Le premier de Milan recommande aux Curez de faire sçavoir à leurs peuples le temps qu'on donnera la Confirmation, afin que ceux qui ne l'ont pas reçû s'y preparent : *Parochi in Ecclesia ante denuntient tempus quo sacrum Chrisma ministrandum erit.*

Du saint Chrême.

Selon les Conciles les Evêques doivent benir le saint Chrême le Jeudi Saint, afin qu'il serve à la Confirmation qui se donnoit aprés le Baptême le Samedi Saint. Celui de Bourges de l'an 1594. veut qu'on le renouvelle tous les ans, & qu'on brûle le vieil qui restera : *Chrisma ad Sacramentum Confirmationis singulis annis innovetur & consecretur, vetus igni consumatur.* Comme la Confirmation est un des Sacremens qui imprime caractères, on ne la doit point reïterer, dit le Concile de Chartres en 1526. *In Confirmationis Sacramento imprimitur indelebilis caracter, ideo semel confertur; & ne Confirmationis suæ ignorantiam habeant, alapantur.* Celui de Troyes en 1400. *Non nisi semel hoc Sacramentum datur; ne pueris conferatur donec memoriam habeant competentem, ne ignorantes se fuisse confirmatos faciant se denuò confirmari.* Comme il n'appartient qu'aux Evêques de donner le Saint Esprit, c'est à eux à visiter leurs Dioceses, & à confirmer dans les Paroisses ceux qui n'ont pas reçû ce Sacrement : *Episcopus circumeat Parochiam ad confirmandum*, dit un ancien Concile sous Carloman. Et celui de Roüen de 1581. les exhorte de soulager ainsi leurs peuples, en ne les faisant pas venir à leurs Eglises, mais en visitant les Paroisses pour confirmer : *Episcopi ad levamen populi per oppida suæ Diœcesi*

frequentiùs ad Sacramentum Confirmationis gratis conferendum deambulent. Il est recommandé aux Evêques de confirmer autant que cela se pourra à l'heure de Tierce, qui fut celle que le Saint Esprit descendit sur les Apôtres : *Studebit Episcopus horâ tertiâ hoc Sacramentum ministrare, quæ hora ex antiquo usu stata est hujus Sacramenti, nisi necessitas aliud suadeat.* Un Evêque doit aussi faire attention à la maniere de donner la Confirmation ; faire ranger les garçons & les filles separément, commencer par les garçons, ordonner qu'on ait les mains jointes devant la poitrine, que chacun se presente en son rang avec modestie, silence & pieté, dit le Concile d'Aix de l'an 1585. *Eam rationem adhibeat Episcopus in ministrando hoc Sacramento, ut priùs maribus, postea fœminis administret ; separatim & distinctè, si commodè fieri potest, sint compositi, manibus ante pectus junctis, suo quisque ordine, religiosè & devotè orent ; caveant ab omni strepitu, vociferatione & confabulatione, sed sancto utantur silentio.*

Il n'est pas permis à un Evêque de changer la maniere de confirmer, & de se servir d'autres paroles que de celles qui sont en usage dans l'Eglise, comme le dit le Concile de Bourges de l'an 1584. *In administratione hujus Sacramenti servetur forma debita, & quâ uti consuevit Ecclesia, videlicet ; N. consigno te signo Crucis, & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.*

De la forme de ce Sacrement.

L'Evêque doit faire l'onction sur le front avec le saint Chrême ; ensuite un Prêtre frotera le front avec une étoupe ; & ce sera au moins un Clerc qui sera s'il se peut dans les Ordres sacrez, qui liera le bandeau, dit le Concile d'Aix

De la maniere de confirmer.

de l'an 1585. *Frons confirmati Chrismate ab Episcopo illita primùm bumbice à Sacerdote abstergatur; mox à Clerico in Sacris si fieri potest constituto, tela linea munda & pura aquâ madefactâ lavetur, qua aqua postea in Baptisterii Sacrario projiciatur.* Ceux qui ont des noms profanes ou ridicules les changeront, & prendront celui de quelque Saint ou Sainte considerable. Le Concile d'Aix en 1585. *Episcopus & Parochus curet ut qui ridiculum & turpe nomen habet, illud mutet, sumatque in hoc Sacramento nomen alicujus qui vera pietatis, sanctæ religionis laude floruit, ut eumdem imitetur cujus nomen gerit, ab eoque mereatur precibus apud Deum adjuvari.*

DE QUELLE MANIERE on recevoit les Heretiques lors qu'ils revenoient dans l'Eglise.

COmme on recevoit les Heretiques qui revenoient dans l'Eglise par l'imposition des mains, ou par la Chrismation, c'est une necessité aprés avoir parlé de la Confirmation, de marquer les usages differens des Eglises sur cette matiere : Je commence par l'Eglise Romaine. *Lib 7. c. 2.* Eusebe parlant de la Lettre que Denis d'Alexandrie écrivit au Pape Estienne touchant la question s'il faloit reïterer le Baptême des Heretiques lors qu'ils rentroient dans l'Eglise, dit que ce Pape se défendoit contre saint Cyprien par l'ancien usage de son Eglise, qui les recevoit par l'imposition des mains jointe à quelque priere : *Quippe antiqua consuetudo invaluerat, ut in ejusmodi hominibus sola manuum impositio cum precationibus adhiberetur.* *Epist. 72.* Saint Cyprien écrivant au Pape Estienne, suppose cette pratique, & en

concluoit, que puis qu'on leur imposoit les mains *in Spiritum Sanctum*, c'étoit leur donner le Sacrement de la Confirmation, & qu'il leur faloit aussi donner le Baptême, quoi-qu'ils eussent reçû l'un & l'autre dans l'Herefie : *Eò quòd parum sit eis manum imponere ad accipiendum Spiritum Sanctum, nisi accipiant & Ecclesiæ Baptismum; tunc enim demum plenè sanctificati & esse filii Dei possunt, si Sacramento utroque nascantur.* Ce qu'il repete *Epist.* 74. & 79. Nemesien dans le Concile de Carthage parle de-même : *Malè ergo sibi quidam interpretantur, ut dicant quod per manûs impositionem Spiritum Sanctum accipiant, & sic recipiantur, cùm manifestum sit utroque Sacramento eos debere renasci in Ecclesia Catholica.* Saint Augustin marque assez qu'aprés que les Afriquains eurent quitté la rebaptisation, ils recevoient les Heretiques par l'imposition des mains, qui faisoit comme revivre l'effet des Sacremens qu'ils avoient reçûs hors de l'Eglise : *Manûs impositio si non adhiberetur ab Hæresi venienti, tanquam extra omnem culpam esse judicaretur; propter charitatis autem copulationem, quod est maximum donum Spiritûs Sancti, sine quo non valent ad salutem quæcumque alia sancta in homine fuerint, manus Hæreticis correctis imponitur.* Le Pape Sirice dans sa Lettre à Himerius de Taracone, reprend les Espagnols de ce qu'ils rebaptisoient les Heretiques : *Quosdam de fratribus vestris eosdem denuò baptisare velle, quod Canones contradicunt, & sicut in Synodo constitutum.* C'étoit le premier Concile d'Arles dont il parloit. Innocent Premier distingue ceux qui sont nez dans l'Herefie d'avec ceux qui ayant été baptisez dans l'Eglise devenoient Heretiques; il ordonne de recevoir ceux là par l'im-

Lib. 5. de Baptismo, cap. 23.

position des mains, & de soûmettre ceux-ci à la penitence publique : *Nostra lex est Ecclesiæ venientibus ab Hæreticis, qui tamen illic baptisati sint, per manûs impositionem laïcam tantùm tribuere communionem; at verò hi qui à Catholica fide ad Hæresim transierunt, quos non aliter oportet nisi per pœnitentiam suscipi, apud nos pœnitentiam agunt.* Le Pape Sirice dans la Lettre que j'ai citée, dit que toutes les Eglises du monde recevoient les Heretiques par l'imposition des mains : *Quod totus Oriens Occidensque custodit.* Saint Gregoire parle plus exactement, lors qu'il dit que l'Eglise d'Orient recevoit les Heretiques par la Chrismation, & qu'en Occident on se servoit de l'imposition des mains, ou de la Chrismation, & qu'en quelques Eglises on se contentoit de leur faire faire une profession de foi : *Ab antiqua Patrum Traditione didicimus, ut qui apud Hæresim in Trinitatis nomine baptisantur, cum ad sanctam Ecclesiam redeunt, aut unctione Chrismatis, aut impositione manûs, aut solâ professione fidei, ad sinum matris Ecclesiæ revocentur; unde Arianos per impositionem manûs Occidens, per unctionem verò Chrismatis Oriens reformat.* Cette ceremonie étoit comme une image de la penitence publique. En France l'usage étoit de les recevoir par le Chrême & par l'imposition des mains. Le premier Concile d'Orange le prescrit : *Hæreticos.... cum Chrismate & benedictione consignari placuit.* Le second Concile d'Arles : *Si interrogati fidem nostram confessi fuerint, cum Chrismate & manus impositione recipi sufficit.* Celui d'Epaone : *Hæreticis Chrismate permittimus subvenire.* Gennade : *Hæretici manûs impositione & Chrismate communiti Eucharistiæ mysteriis initientur.* Gregoire de Tours parlant de Lantilde

Marginal notes: *Epist.* 22. — *Lib.* 9. *Regist. Ep.* 61. — *Can.* 1. — *Can.* 17. — *Lib.* 2. *dogmatum cap.* 42.

l'eur de Clovis qui avoit été Arienne : *Chrismatus est* ; que Gombault le fut aussi par saint Avit de Vienne. Strabon rapporte que cela se pratiquoit encore de son temps. Saint Isidore marque l'imposition des mains & la Chrismation pour l'Espagne : *Haretici non iterum baptisandi, sed solo Chrismate & manûs impositione purgandi sunt.* Gregoire de Tours parlant de la conversion de saint Hermenegilde : *Conversus & ad legem Catholicam, & dum chrismaretur Joannes est vocatus.* Voila une des plus anciennes preuves que nous ayons du changement de nom en recevant la Confirmation. Comme on baptisoit & confirmoit en même-temps, il ne faut pas s'étonner si on ne changeoit pas le nom qu'on avoit reçû dans le Baptême. En Orient on recevoit les Heretiques d'abord, en leur reïterant le Baptême ; & quand cet usage eut été abrogé, on leur donnoit l'onction du Chrême. Le Concile de Laodicée le marque : *Qui ex Haresibus veniunt, non admitti priusquam heresim anathematisaverunt, & fidei symbola discentes, & sancto Chrismate inuncti.* Le Canon suivant ordonne de rebaptiser les Montanistes. Saint Basile dans son Epître à Amphiloque, marque deux sortes de societez qui se sont separées de l'Eglise ; la premiere comprend les Schismatiques, *Propter aliquas causas Ecclesiasticas, & medicabiles quastiones.* Il dit qu'autrefois on les rebaptisoit ; mais que de son temps par œconomie & dispensation on leur donnoit seulement la Chrismation : *Ut qui ex illorum Baptismo accedunt, ungantur scilicet à fidelibus, & sic ad mysteria accedant.* Le second genre comprend ceux qui ayant été baptisez dans l'Eglise, font des Sectes à part, & il ordonne de les mettre

Lib. 2. Hist.

Lib. 3. de Offic. c. 34.

Lib. 5. c. 39.

Can. 7.

en penitence : *Eos autem qui in parasynagogis & illegitimis conventibus convenienti pœnitentia & confessione correctos rursus Ecclesiæ conjungere.* Le premier Concile de Constantinople ordonne de recevoir les Heretiques par la Confirmation ; *Et signatos sive unctos primum sancto Chrismate, & frontem & oculos & nares signantes eos dicimus.* Can. 7. Le Concile *in Trullo Can.* 95. renouvelle celui de Constantinople.

Quels étoient les Heretiques qui rebaptisoient.

Que si on veut sçavoir quels étoient les Heretiques qui rebaptisoient, je dirai que S. Epiphane *Hæresi* 42. rapporte que les Marcionites baptisoient trois fois. S. Cyprien *Ep.* 73. répondant à l'objection qu'on lui faisoit d'imiter les Novatiens, nous apprend que ces Heretiques rebaptisoient les Catholiques : *Novatienses rebaptisare eos...* Saint Ambroise *Lib.* 1. *de Pœnit. cap.* 6. en parle : *Quos iterati Baptismatis labe inquinavit.* Et Innocent Premier *Ep.* 2. Les Donatistes les imiterent, rebaptisant ceux qui entroient en leur société. S. Optat dit que Melchiade dans son Concile Romain les condamna : *Quod confessus sit se rebaptisasse, & Episcopis lapsis manum imposuisse.* Lib. 1. S. Augustin *Lib. de Hæresibus cap.* 47. rapporte la même chose des Arriens : *Rebaptisari quoque ab his Catholicos novimus ; utrum & non Catholicos, nescio.* Et Victor de Vite décrit la fermeté de tant de Chrétiens qui mouroient pour la défense de l'unité du Baptême, ne voulant pas souffrir que les Vandales qui étoient Arriens les rebaptisassent. Les Eunomiens rebaptisoient toute sorte de personnes qui entroient dans leur Secte. Saint Jerôme dit la même chose des Luciferiens, qui avoient pour Chef Hilaire Diacre.

Plusieurs de ces Heretiques ne baptisoient pas selon les paroles prescrites par Jesus-Christ. Saint

Irenée *Lib.* 1. *cap.* 18. parlant des Gnostiques, dit qu'ils baptisoient *In nomine Ignoti Patris omnium, in veritate matre omnium, & in nomine descendentis in Jesu ad unitionem, & redemptionem, & communionem virtutum.* Innocent Premier *Ep.* 22. parlant des Paulianistes, dit : *Quia Paulianistæ in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti minimè baptisabant.* Le Concile de Nicée *Can.* 19. & le second d'Arles *Can.* 16. ordonnent de rebaptiser ceux à qui ils auront donné le Baptême. Isidore de Seville & saint Gregoire disent que les Bonosiens & les Cataphryges, ou Montanistes ne baptisoient pas avec la forme de l'Eglise : *Hi verò Hæretici qui in Trinitatis nomine minimè baptisabantur, sicut sunt Bonosiani & Cataphrygæ.* Ce qui doit s'entendre de quelques Sectes parmi ces Heretiques; car les anciens Montanistes donnoient le Baptême comme les Catholiques, cela paroît par Tertullien ; & le second Concile d'Arles ne commande point de rebaptiser les Bonosiens. Pour ce qui est des Arriens, Theodoret *Lib.* 4. *de Hæretic. Fabul.* dit que quelqu'insolent que fut l'Arrianisme, il n'osa jamais changer les paroles Evangeliques du Baptême. Il n'y a que dans la Chronique de Victor de Tune qu'on trouve quelques Arriens qui l'avoient changé, disant : *Baptisat te Barbas in nomine Patris, per Filium, & in Spiritu Sancto.* Saint Epiphane rapporte des Eunomiens qu'ils baptisoient *In nomine Patris increati, & Filii creati.* Sozomene *Lib.* 6. *cap.* 26. dit qu'ils baptisoient *non in Trinitate, sed in Christi mortem baptisari oportere.*

Quels étoient les Heretiques qui ne baptisoient pas selon la forme evangelique.

Ep. 81.

Quelques Remarques sur le Baptême des adultes.

QUand il se rencontre presentement des adultes qui demandent à être baptisez, il fau-

droit les instruire, les excitant à la penitence, à l'éloignement du peché, aux commencemens de la vie Chrétienne, à la pratique des vertus ; on pourroit même leur faire confesser tous leurs pechez, ainsi que cela se pratiquoit autrefois, à l'exemple de S. Jean-Baptiste & des Apôtres dans les Actes. Le Baptême des adultes n'appartient pas plus à l'Evêque que celui des enfans ; l'un & l'autre ne peuvent être administrez que par son ordre. On devroit ne le donner qu'à Pâques & à la Pentecôte, hors le temps de necessité, selon l'intention & la tradition universelle de l'Eglise, & afin de marquer le respect qu'on lui doit ; car il ne paroît pas qu'on l'honore beaucoup en baptisant toûjours aux temps qu'elle a défendu de le faire, & en ne baptisant jamais en ceux qu'elle a choisis & ordonnez pour cela. Il faudroit aussi faire recevoir le Baptême à jeun, parce qu'il devroit être suivi de l'Eucharistie & precedé de la Penitence, qui en sera au moins le jeûne. Pour approcher le plus qu'on pourra de la tradition, il faudroit que les Catecumenes quittassent leurs habits avant que de recevoir le Baptême, pour marquer le dépoüillement du peché, & qu'aprés avoir été baptisez & oints du saint Chrême, ils fussent revêtus d'habits blancs, & qu'ils n'en eussent point d'autres. Si l'Evêque étoit present, il doit conferer au nouveau baptisé la Confirmation ; & s'il n'est pas present, il faut lui mener le Neophite au plûtôt pour le confirmer, & le communier ensuite. Ces trois Sacremens doivent être conferez à jeun & le matin. Il ne paroît pas comment on pouvoit baptiser par immersion en ce temps, n'y ayant point de fonts pour cela, si ce n'est qu'on fit preparer une grande cuve assez creuse pour couvrir le corps, faite comme nos tonneaux.

LES

LES ANCIENNES PRATIQUES DE L'EGLISE SUR LA PENITENCE.

LA distinction de la Penitence en vertu & en Sacrement est plus de la methode de l'Ecole que du stile de l'Eglise & des Saints Peres : comme aussi les disputes qu'on fait si souvent sur la matiere & la forme de ce Sacrement. Le Concile de Trente n'a pas voulu y toucher, s'étant contenté de marquer ses pratiques, sa vertu & son efficace ; remarquez seulement que le vrai effet du Sacrement de Penitence, n'est pas le changement de la peine éternelle en temporelle, mais la remission de toute la peine, aussi bien que de toute la coulpe : car c'est un second Baptême qui doit reparer l'état du premier, qui est la remission de tout le peché & de toute la peine, avec cette seule difference, que dans le premier Dieu fait une plus grande grace & une plus grande misericorde ; parce que c'est la premiere reconciliation & la premiere alliance ; mais au second il accorde la remission avec plus de peine selon la mesure des œuvres, des travaux, & des larmes du penitent qui ne merite pas une si grande bonté, ni une si grande facilité que la premiere fois, en ayant abusé avec une ingratitude & une

Effet du Sacrement de Penitence.

infidelité inexcusable : c'est pourquoi l'Eglise n'absolvoit autrefois les penitens que lors qu'elle jugeoit que leurs penitences pourroient suffire pour l'expiation de leurs pechez, & pour les reconcilier pleinement avec Dieu. Le Sacrement de Penitence ne laisse donc rien à payer & à satisfaire à Dieu selon son intention, non plus que le Baptême ; & lors qu'il change la peine éternelle en temporelle, ou plûtôt lors qu'il laisse quelque peine temporelle à souffrir, cela ne vient pas de lui, ni de sa foiblesse, mais de celle du penitent qui n'a pas fait tout ce qu'il falloit pour se disposer à une entiere & pleine remission de ses pechez ; & ainsi cela est en quelque sorte contre la nature & l'institution du Sacrement de Penitence, & ne peut être appellé son effet que par accident, & par le defaut du pecheur, lequel Dieu souffre par une grande condescendance : mais comme la Confession est une des principales pratiques de ce Sacrement, c'est par elle que je commencerai.

De la Confession.

L'ancienne Discipline de l'Eglise sur la Confession.

Homil. 2. in Levit.

COmme j'ai traité ailleurs fort amplement tout ce qui regarde la Confession, je ne feray que marquer les endroits que j'ai cité, je commencerai par Origene : *Est Pœnitentia, cùm peccator non erubescit Sacerdoti Domini indicare peccatum, & quærere medicinam* : Et ailleurs, *Oportet peccatum non celare, tantummodò circumspice cui debeas confiteri, proba prius medicum cui debeas causam languoris exponere* : Il y a encore un autre passage, S. Basile dit : *Debet unusquisque mentis suæ arcana aperire iis quibus datum est illud negotium ut curent* : ailleurs ; *Peccatorum confessio fieri debet apud eos qui ea possint curare* : Il dit encore, *Necessariò iis peccata aperiri debent, quibus credita est dispensatio My-*

sterium Dei.... Saint Gregoire de Nisse dit : *Hunc Sacerdotem ut patrem, audacter illi ostende quæ sunt recondita, ut medico*..... Saint Cyprien parle des confessions des pechez de pensée : *Quia de hoc vel cogitaverunt hoc ipsum apud Sacerdotes Dei simpliciter confitentes, animi sui pondus exponunt.* Saint Augustin parlant de ceux qui attendent à la mort à faire penitence : *Nescit si ipsam pœnitentiam ac Deo & Sacerdoti peccata sua confiteri poterit.* Il y a plusieurs autres passages encore plus formels, aussi bien que dans saint Patien & dans saint Ambroise;mais je ne puis omettre ce que rapport Paulin dans sa vie qu'il s'appliquoit à entendre les Confessions : *Quoties aliquis lapsus suos confessus esset ita flebat.* Saint Leon défend de se confesser publiquement, & dit qu'il suffit de se confesser en secret : *Cum reatus conscientiarum sufficiat solis Sacerdotibus indicari confessione secreta, sufficit illa confessio quæ primum Deo offertur, tam etiam Sacerdoti.* On trouvera dans mon ouvrage comment saint Chrysostome s'est expliqué sur la Confession avec l'histoire du Penitentier, que Nectaire supprima, & comment elle a été de son temps pratiquée dans l'Eglise Grecque, & chez les Latins, & quels étoient les pechez dont on s'accusoit dans les premiers Siecles, si ce n'étoit que des crimes d'adultere, d'Idolâtrie, & d'homicide, ou de tous les autres pechez tant secrets que publics, & il y est établi que tous les pechez mortels ont été soumis au jugement de l'Eglise, & qu'ainsi on s'en confessoit pour en recevoir la penitence & l'absolution, que saint Paul 2. Cor. 11. faisant le denombrement de tous les pechez qui tuent l'ame, saint Augustin conclud que quand on les commet aprés le Baptême il faut s'addresser aux Evêques par lesquels la

puissance des Clefs est appliquée aux Penitens ; & qu'il n'y a pas d'autre moyen pour obtenir le pardon de ses fautes : ce qui y est prouvé par une induction de toutes sortes de pechez. J'ai traité aussi fort au long l'integrité de la Confession : comme on s'accusoit même des circonstances du peché, qu'il y avoit des occasions où l'on se confessoit publiquement, quand le Prêtre à qui il l'avoit faite en secret, l'ordonnoit, comme dit Origene ; *Si previderit talem esse languorem qui in conventu totius Ecclesiæ exponi debeat ex quo cæteri ædificari poterunt, & tu ipse facilè sanari* : Ou comme le dit saint Augustin : *Si expedire utilitati Ecclesiæ videtur Antistiti in notitia multorum, vel etiam totius plebis agere pœnitentiam non recuset.* S. Cyprien parle des Vierges, *exomologesi factâ ad Ecclesiam.* Eusebe rapporte plusieurs exemples de ces confessions publiques. Saint Ambroise S. Basile, S. Denis d'Alexandrie, S. Jean Climaque. J'ai aussi rapporté des exemples de Confessions faites à plusieurs Prêtres. S. Isidore de Seville, Judith femme de Loüis le Debonnaire, le pere de S. Sanson Evêque de Dole, Vvilfride Evêque d'Yorc, & plusieurs autres Evêques & Rois se sont ainsi confessez. J'ai traité de l'absolution donnée par plusieurs Prêtres, & ay rapporté tous les exemples des confessions faites aux Diacres en l'absence des Prêtres, & comment il faut entendre qu'ils reconcilioient les Penitens, comme aussi ce que l'histoire nous fournit des Confessions faites à des Laïques en l'absence des Prêtres, des Confessions faites par Lettres & des absolutions données à des personnes absentes, quand on a commencé à faire des Confessions generales, & les preuves de cette pratique & de plusieurs autres sujets importans & tres curieux dont je donneray

une idée à la fin de cet ouvrage : Ce qui m'oblige à parler des anciens Confesseurs.

DES PRESTRES PENITENCIERS, *de leur institution, & quand les Prêtres ont commencé à confesser.*

L'Institution des Prêtres Penitenciers vient des Confessions secretes : car pour la Confession des pechez publics, & pour la reconciliation des penitens publics : c'étoit une fonction qui appartenoit de droit à l'Evêque, & qu'il exerçoit judiciairement ; comme aussi c'étoit à lui à prescrire la durée & la rigueur de la Penitence. Mais comme le nombre des pecheurs secrets est toûjours le plus grand, & qu'un Evêque ne pouvoit entendre les Confessions de tout son troupeau, on institua des Prêtres qu'on appella Penitentiers, pour soulager les Evêques dans cette fonction ; c'est-à-dire, on permit aussi aux Prêtres d'administrer le Sacrement de la Penitence, d'écouter les Confessions des particuliers, de leur imposer les peines qu'ils meritoient, & de les reconcilier. Socrate dit que ce fut aprés la persecution de Dece l'an 252. que les Evêques établirent dans leurs Eglises des Prêtres Penitentiers, afin que ceux qui venoient en foule à l'Eglise se reconcilier, receussent la Penitence & l'absolution de leurs pechez : *Ecclesiarum Episcopi Canoni adjunxerunt, ut in singulis Ecclesiis Presbyter quidam Pœnitentiæ praeesset, quò qui post Baptismum lapsi fuissent, coram Presbytero ad eam rem designato, peccata sua confiterentur.* Sozomene rapporte qu'il y en avoit plusieurs à Rome & dans les Eglises d'Occident ; *Sollicitè in Occidentalibus Ecclesiis, & maximè in Romana serva-* *Lib. 7. cap. 16.*

tur. Mais si le recit de Socrate est veritable, il faut dire que ces Prêtres Penitentiers ne furent pas instituez en même temps dans toutes les Eglises; que dans les unes il y en eut plûtôt qu'en d'autres, & qu'il faut que cet Auteur parle seulement de l'établissement du Prêtre Penitentier dans l'Eglise de Constantinople, comme il semble que ce soit seulement le but qu'il se propose dans cet endroit : car il est constant par Origene qu'il y avoit plusieurs Prêtres établis pour entendre les Confessions dans l'Eglise d'Alexandrie : *Circumspice diligenter cui debeas confiteri peccatum tuum, proba prius medicum*: Parce que cet Auteur laisse à chacun la liberté de se choisir entre les Prêtres celui qu'il jugera le plus propre pour sa conduite; car ces paroles ne conviennent pas à l'Evêque, d'autant qu'il n'y en avoit qu'un dans une ville, & qu'on n'auroit pas été en liberté de se choisir un medecin. Saint Gregoire de Nisse, *Epist. ad Letoiium*, nomme le Penitentier l'œconome ou le directeur des penitens, qu'il doit instruire de leur amandement plus par leur bonne vie, que par le nombre des années qu'ils étoient en penitence. La même chose se voit en Afrique du temps de saint Cyprien qui marque en plusieurs endroits de ses ouvrages que les Prêtres reconcilioient les penitens; & il se plaint même quelquefois de la facilité de quelques uns qui admettoient les laps trop facilement à la reconciliation : & même il paroit par les écrits de ce Pere que les grands pechez demeuroient toûjours reservez à l'Evêque, & il trouve à redire à certains Prêtres qui avoient entrepris de reconcilier des penitens sans son ordre : *Quod non periculum metuere debemus de offensa Domini, cùm aliqui de Presbyteris, nec Evangelii, nec loci sui memores, quod nunquam*

sub antecessoribus factum est, cum contumelia & contemptu prepositi, totum hoc sibi vindicent. Peut-être que la permission qu'avoient les Prêtres de reconcilier pour les pechez moins considerables, les porta à exercer leur ministere à l'égard des plus grands pechèz sans en parler aux Evêques : ce que saint Cyprien dit ne s'être jamais fait sous ses predecesseurs, & que cela ne se pouvoit faire qu'au mépris de l'Episcopat. Nous voyons aussi en Espagne par le Concile d'Elvire que les Prêtres reconcilioient même pour les grands pechez dans les cas de necessité : *Apud Presbyteros si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere Pœnitentiam non debere, sed potius apud Episcopum : cogente tamen infirmitate necesse est Presbyterum Communionem præstare debere, & Diaconum, si ei jusserit Sacerdos.* Le Sacrement de Penitence s'est donc ainsi de tout temps administré par des Prêtres aussi bien que par des Evêques ; mais dans la suite du temps les Evêques se déchargerent presque entierement de cet employ sur les Prêtres, & vinrent jusqu'à ne le plus faire que fort rarement : ce qui fut cause qu'on établit dans chaque Cathedrale un Prêtre Penitentier en titre d'office qui étoit comme le Grand Vicaire de l'Evêque pour entendre les Confessions du Diocese, & & pour tenir la place de l'Evêque. Cela fut ordonné dans le quatriéme Concile General de Latran de l'an 1215. *Præcipimus tam in Cathedralibus, quàm in Collegiatis Ecclesiis, viros idoneos ordinari, quos Episcopi possint Coadjutores & cooperatores habere in audiendis Confessionibus, & pœnitentiis injungendis.* Le Concile d'Yorc de l'an 1194. l'avoit déja appellé le Confesseur General du Diocese; *Ad Episcopum, vel eo absente ad Generalem Diœcesis Confessorem transmittuntur, ab eo pœ-*

Can. 32.

Inter cætera de Major. & obedient.

Can. 11.

nitentiam suscepturi. En 1218. l'Evêque d'Amiens établissant ce Penitentier dans son Eglise, marque qu'il entendra les Confessions de tout le Diocese, excepté celle des Curez & des Grands Seigneurs; & il ajoûte que c'est à ce Penitentier à resoudre toutes les difficultez qui se rencontrent dans le Sacrement de Penitence, & qu'on doit le consulter dans tout le Diocese; *Ad illum tanquam ad eum quem post nos in hoc Officio proximum esse volumus, dubitationes, si quæ emergent, in foro pœnitentiali jubemus reportari.* Ce Penitentier pouvoit aussi diminuer ou changer les penitences imposées par les autres Confesseurs; *Pœnitentias injunctas ab aliis Confessoribus relaxare poterit, aut mutare, prout secundum Deum viderit expedire.* Les Ordonnances d'un Evêque d'Angleterre de l'an 1217. portent qu'on établira dans chaque Chapître deux Confesseurs pour les Ecclesiastiques; & que dans les cas difficiles & dans les choses douteuses on consultera le Penitentier: *Si quæ verè dubia fuerint, quæ per eos expediri nequeant.* Le Concile d'Excester en 1287. marque le Penitentier comme l'oracle du Diocese qu'on devoit consulter dans toutes les difficultez qui pouvoient naître dans la conduite des ames: *Pœnitentiarii nostri generalis autoritate in omnibus salva, ad cujus arbitrium in dubiis & gravioribus recurratur, nisi fortè talis emergat articulus qui nobis inconsultis nequeat expediri.* Les Penitentiers de l'Evêque ont de tout temps confessé dans l'Eglise Cathedrale, comme il paroit par le Concile de Londres de l'an 1237. *In Ecclesiis Cathedralibus Confessores institui præcipimus generales.* On peut dire aussi que la principale fonction du Penitentier étoit d'absoudre des cas reservez à l'Evêque, & que c'étoit pour cela qu'on devoit venir à lui de toutes parts, d'autant qu'il

Tom. 12. Spicileg.

Tom. 2. Conc. Angl.

n'y avoit que lui qui avoit le pouvoir d'en absoudre. Les Ordonnances de l'Evêque de Chicester en 1289. le marquent ainsi, que le Penitentier est specialement deputé pour entendre les pechez énormes ; *Enormia delicta nobis vel Pœnitentiario nostro ad hoc specialiter deputato, prætterquam in articulo mortis reservamus.* Le Concile d'Excester en 1287. ordonne aux Curez de renvoyer aux Penitentiers ceux qui ont commis de grands pechez avec des Lettres qui contiennent la nature du peché, & qui marquent les circonstances : & le Penitentier renvoyera le penitent avec une autre lettre qui certifiera qu'il l'a absout, & qu'il lui a imposé une telle penitence : *Majora & notiora Pœnitentiario nostro reservet Sacerdos, & pœnitentem sibi transmittat cum litteris causam delicti & circumstantias ipsius continentibus ; pœnitentes iterum cum litteris Pœnitentiarii absolutionis & pœnitentiæ modum continentibus ad suum redeant Sacerdotem.* Les Ordonnances de l'Evêque d'Ely en 1528. designent le Penitentier par sa fonction d'absoudre des cas reservez à l'Evêque : *Pœnitentiarii quibus est facultas absolvendi in casibus Episcopo reservatis.* Le Concile d'Excester de l'an 1287. permet aux Penitentiers de prendre d'autres personnes qui les aident principalement pendant le Carême, & qui étoient comme les Soûpenitentiers ; *Pœnitentiario indulgemus, ut si in capite jejunii ad suscipiendum & audiendos publicè pœnitentes se solum sufficere non crediderit, socium unum vel plures juxta pœnitentium numerum sibi adjungat.* Il ne faut pas omettre que le Penitentier est appellé par saint Charles dans son instruction, le Grand Vicaire de l'Evêque, *in hac parte*, dans ce qui regarde la Penitence, qu'autrefois même ils avoient le pouvoir d'abreger le

temps de la Penitence prescrit par les Canons ; comme le dit saint Gregoire de Nisse que nous avons rapporté cy-dessus, & selon la disposition des Penitens ; ce qui n'appartenoit proprement qu'à l'Evêque, & ce qu'on accorda depuis au Penitentier, parce qu'il le representoit. C'est aussi le sens que Balsamon donne à ce Canon de saint Gregoire de Nisse, & dit que ce Saint donne pouvoir au Penitentier d'abreger le temps de la penitence, lors qu'il voit que le Penitent s'en acquite avec ferveur, ou de l'étendre, lors qu'il vit dans le relâchement & la negligence.

DE L'APPROBATION DES PRESTRES par les Evêques des lieux où ils entendent les Confessions.

COmme les Evêques sont les premiers Pasteurs de leur Diocese, c'est à eux sans doute à commettre des Prêtres dont ils connoissent le merite & la capacité pour travailler avec eux au salut des ames ; comme le troupeau leur est principalement confié : aussi ne doit 'on pas entreprendre de le conduire & de se l'assujettir par les Sacremens, & principalement par celui de la Penitence, si l'on n'est établi par eux, approuvez, commis ; en un mot sans leur approbation & permission. Nous avons déja vû que saint Cyprien se plaignoit de quelques-uns de ces Prêtres qui portoient trop loin la permission qu'ils avoient receuë de l'Evêque d'absoudre les penitens, & qui sans sa participation reconcilioient même pour les crimes les plus considerables ; ce que ce Saint declare ne s'être jamais fait sous ses predecesseurs, & qu'ils ne pouvoient s'attribuer ce pouvoir sans mepriser l'autorité Episcopale : *Cum contumelia & contemptu præpositi hoc totum sibi vindi-*

rent. Aussi tous les anciens canons défendent aux Prêtres de confesser ou de reconcilier les penitens, s'ils n'en ont eu la permission de l'Evêque ; entr'autres le troisiéme Concile de Carthage : *Presbyter inconsulto Episcopo non reconciliet pœnitentem, nisi necessitate urgente.* Il n'y avoit que les cas de necessité dans lesquels il étoit permis aux Prêtres d'absoudre toutes sortes de penitens ; nous l'avons déja vû marqué par le Concile d'Elvire. Si on veut remonter plus haut, on trouvera qu'avant qu'on eût accordé les exemptions aux Monasteres, non seulement tous les peuples, mais aussi tous les Moines, les Abbez, les Clercs, & les Chapitres étoient soûmis à leur Evêque, & qu'on ne faisoit rien dans un Diocese que par l'ordre de l'Evêque qui en étoit le Chef ; & quand les Clercs établis dans les Hôpitaux & dans des Monasteres ont voulu se soustraire de la Jurisdiction Episcopale, ils ont été aussi-tôt reprimez, comme il paroît par le Canon 8. du Concile de Calcedoine : mais depuis que les exemptions ont été établies aussi bien que les privileges, il s'est trouvé des Prêtres, des Religieux qui se sont attribué le droit de confesser les seculiers sans avoir été constituez par l'Evêque. Mais tels privileges qu'on ait, il est constant qu'ils ont été revoquez par le Concile de Trente, & par les Papes qui sont venus depuis. Le Decret du Concile de Trente étant General n'excepte qui que ce soit des autres compagnies ou societez, ni Docteurs ni le Penitentier. Et le Pape Pie V. dans sa Bulle de l'an 1571. declare que le Concile de Trente sera observé par les Religieux Mandians même reformez, quand même ils seroient Lecteurs ou Graduez en Theologie, & qu'il ne leur suffisoit pas d'être deputez par leurs Superieurs Generaux ou Provinciaux. Le

Concile de Rheims en 1583. ordonne aux Chapitres ou Communautez qui ont des Penitentiers ou des Confesseurs, de ne choisir que des Confesseurs approuvez par leur Ordinaire. Theodore Balsamon prouve par le Canon du troisiéme Concile de Carthage, & par plusieurs autres la necessité qu'il y a que les Prêtres soient approuvez de l'Evêque pour entendre les Confessions : *Cùm Canon sextus & quadragesimus secundus Carthaginensis Synodi non permittat Sacerdotibus, insciente Episcopo, peccatorum enumerationes audire, & peccata remittere.* En expliquant le septiéme Canon du septiéme Concile General, il declare, que si ce Concile ne veut pas que les Abbez confessent, à moins qu'ils n'en ayent reçû la permission de l'Evêque, à plus forte raison ceux qui ne sont pas Abbez, ne le doivent pas faire; *Nota, quòd qui sine Episcopali permissione hominum confessiones excipiunt sacrati Monachi malefaciunt, multò magis non sacrati.* Les Capitulaires de Charles-Magne ne permettent pas aux Prêtres de confesser même les pechez les plus secrets, sans en avoir reçû l'ordre de l'Evêque : *Unusquisque Presbyter sine jussione Episcopi de occultis non judicet.* Et même selon les Capitulaires chaque fidele dépend si fort de son Evêque ou de son Curé, qu'un Evêque ne pouvoit absoudre un homme pour crime, qui n'étoit pas de son Diocese, sans la permission de l'Evêque ou du Curé du penitent : *Nullus Sacerdos in alterius civitate vel Diœcesi pœnitentem, vel sub manu positum Sacerdotis, vel qui reconciliatum se esse dixerit, sine consensu & litteris Episcopi vel Presbyteri suscipiat.* Et sans m'arrêter à plusieurs autres semblables Canons qui se trouveront en grand nombre dans le cours de cet

In Can. 5. Apostol.

Lib. 6. c. 203.

Lib. 7. cap. 68.

ouvrage ; je dirai seulement que le Concile de Trente declare positivement qu'encore que les Prêtres ayent reçû par leur ordination la puissance d'absoudre des pechez, que cependant aucun soit seculier ou Regulier ne pourra entendre les Confessions, ni être reputé propre & capable pour cette fonction, s'il n'a un Benefice à charge d'ames, ou s'il n'a été jugé propre par l'Evêque, aprés avoir été examiné par lui, & avoir été approuvé de lui, laquelle approbation sera donnée gratuitement, nonobstant, dit le Concile) tous les privileges ou coûtumes de temps immemorial : encore que les Prêtres ayent reçû dans leur Ordination la puissance de remettre les pechez, le Concile neanmoins declare qu'aucun Regulier ne peut écouter les Confessions des personnes seculieres non pas même des Prêtres, s'il n'est pourvû d'une Cure, ou qu'il n'ait été jugé capable par les Evêques aprés un examen, s'ils le jugent necessaire, ou que par quelque autre voye ils en ayent obtenu l'approbation, qui leur sera donnée gratuitement nonobstant tous privileges & toutes coûtumes, même les plus anciennes : *Quamvis Presbyter in sua ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit sancta Synodus nullum etiam Regularem posse Confessiones sæcularium etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiale obeat munus, aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus judicetur, & approbationem quæ gratis detur obtineat, privilegiis & consuetudine quâcumque etiam immemorabili non obstante.* Ainsi un Regulier ne peut absoudre même un Prêtre seculier, s'il n'a été approuvé de l'Evêque,

Sess. 23. chap. 15.

& même ce Concile revoquant tous les privileges des Reguliers, il deroge à la Clementine *Dudùm*, dont nous avons parlé, par laquelle il suffisoit aux mandians de demander cette permission à l'Evêque, & que s'il la leur refusoit, ils pouvoient confesser sans cela. Le premier Concile de Milan dit qu'il faut avoir cette approbation, même pour les Reguliers par écrit : *Qui parochialem Ecclesiam non obtinent, etiamsi Regulares fuerint, Confessiones ne audiant, quemadmodum statuit Tridentina Synodus, nisi Episcopi scripto approbati fuerint, qui contra fecerit, excommunicationis pœnam habeat.* Ce Concile excommunie le Prêtre ou Religieux qui aura osé confesser sans avoir par écrit l'approbation de son Evêque. Le Concile de Bourdeaux de l'an 1614. dit, qu'ayant appris que plusieurs personnes tant Reguliers que Seculiers obtiennent souvent des Indults pour écouter les Confessions & pour absoudre de l'Heresie, des irregularitez & des autres cas reservez au Saint Siege, qu'ils usent de ces privileges sans la permission de l'Ordinaire, & qu'il y en a même qui ont la presomption d'administrer les Sacremens, & pretendent en avoir le droit par la seule qualité qu'ils ont d'être Curez primitifs de quelques Eglises, ou Doyens de Cathedrale ou Collegiale : Nous leur défendons à tous d'administrer les Sacremens, & declarons qu'aucun Religieux revêtu de quelque indult que ce soit, même des indults obtenus de la Penitencerie de Rome, ni en vertu du titre de Maître Penitentier, ou de quelqu'autre qualité, sans en avoir reçû l'approbation de l'Ordinaire, & voulons que ceux qui y contreviendront, soient interdits. Le sixiéme Concile de

Milan dit, qu'on peut revoquer (& c'est ce qu'on doit faire) cette approbation à cause de l'ignorance ou de la mauvaise conduite du Confesseur même Regulier : *Episcopus à Confessionibus audiendis suspendat, aut omninò amoveat Confessarios etiam Regulares jam approbatos, quos sua timorata conscientiæ religione viderit, in eo munere non ita sincerè integreque, & cum ædificatione se gerere, quemadmodum & tanti Ministerii sanctitas postulat, & animarum salus deposcit.* Le Concile de Tours de l'an 1583. marque qu'on ne doit point permettre de confesser qu'à ceux que l'Evêque ou son Penitentier auront jugez capables par leur science, par l'integrité de leurs vertus, & aussi par leur conduite & experience d'être appliquez à ce Ministere ; & afin que cela se fasse plus commodément, on les interrogera sur le Cathechisme du Concile de Trente, & sur les cas de conscience, formules & prieres du Sacrement de Penitence : *Confessionibus populi audiendis nemo preficiatur Confessionarius, nisi qui debitè per Episcopum seu ejus Pœnitentiarium, vitæ, morumque integritate, tum litteraturâ & experientiâ fuerit idoneus judicatus. Quod ut fiat commodius, singuli Concilii Tridentini Catechismum, istamque Confessiones audiendi formulam à doctis Catholicisque congestam super qua examinabuntur, penes se habere, & memoriâ tenere.* On voit par ce Canon que le Penitentier étoit preposé pour examiner ceux qui devoient être admis à entendre les Confessions. Le Concile de Roüen de l'an 1581. & celui de Bourges de l'an 1584. renouvellent l'Ordonnance du Concile de Trente que nous avons déja rapportée, & la rapportent toute entiere au sujet de l'appro-

bation de l'Evêque Le Concile de Roüen de l'an 1581 aprés avoir rapporté le Chap. *Quamvis Presbyteri* du Concile de Trente, défend à tous Reguliers d'entreprendre d'écouter les Confessions même dans leur Convent, principalement dans le temps de Carême & pendant l'Octave de Pâques, & d'absoudre qui que ce soit, s'il n'en a le pouvoir exprés de l'Evêque ou par écrit. Celui de Rheims en 1583. de Bourdeaux, de Bourges, de Toulouse aussi : & dans l'assemblée du Clergé de l'an 1624. il est dit que le Sacrement de Penitence étant des plus importans que nous ayons dans l'Eglise, le choix des personnes qui sont employées à ce Ministere, doit particulierement appartenir à ceux ausquels l'autorité de lier & de delier a été donnée, c'est à dire, aux Evêques; c'est pourquoi qu'aucun ne soit assez temeraire de s'entremettre à cette fonction sans avoir la permission par écrit de l'Evêque Diocesain, ou de son Grand Vicaire, & les Religieux qu'on exempte ne pourront confesser qu'ils n'ayent subi l'examen & ne soient approuvez de lui ou de son Grand Vicaire, de la volonté desquels dépendra de leur permettre de confesser pour un temps ou pour toûjours; & même les Superieurs des Convens ne pourront admettre aucun de ceux qui sont sous leur charge, à confesser, à moins que de les avoir presentez à l'Evêque, & sans avoir leur approbation par écrit qui leur sera donnée gratuitement; qu'aucun Regulier ou Seculier ne sera admis à confesser dans la ville ou dans la campagne sans l'approbation par écrit du Diocesain, laquelle ils seront obligez de montrer aux Curez des lieux où ils voudront confesser, & qu'avec

cette

cette approbation ils prendront le consentement du Curé, si l'Evêque ou Grand Vicaire n'en ordonnent autrement ; que les Curez primitifs ou Communautez qui joüissent de ce droit ne pourront deputer aux grandes Fêtes que des Prêtres approuvez par l'Evêque pour y confesser ; que les Religieux ne pourront se servir d'autres Prêtres pour les confesser. Tout cela se tire de la Bulle *Inscrutabili* de Gregoire XV. Celui d'Aix en 1585. parlant des Reguliers, leur défend d'entendre les Confessions, tout habiles & capables qu'ils puissent être, s'ils n'ont été examinez & approuvez par l'Evêque, & qu'ils n'ayent de leur Superieur une attestation de leur vie & mœurs : C'est pourquoi ce Concile avertit ceux qui sont en place de donner ces sortes d'attestations, de prendre bien garde de charger leur conscience, & de ne point presenter aux Evêques ceux qu'ils ne jugeront pas propres pour cet emploi : *Confessionis audiendæ munus Sacerdotibus Regularibus, quamvis ad illud ob peritiam scientiamque idoneis, ne committatur ; nisi per examen approbati sint, & nisi à Monasterii Præfecto testatum litteris fiat eos vitâ, disciplinâ, moribusque probatos esse, ac dignos ; propterea quibus id muneris imponatur ; quo in testimonii genere videat ipse, ne quid testificando admittat quod religiosæ conscientiæ suæ fraudi sit, labemve afferat.*

Ce même Concile ordonne aux Superieurs des Communautez d'apporter à l'Evêque deux fois chaque année, sçavoir au commencement de l'Avent & du Carême, les noms des Confesseurs approuvez qui sont dans leurs Maisons ; afin que quand ils iront d'une Province en une autre, le nombre des Confesseurs ne diminuë

point, & que l'Evêque y pourvoye en approuvant d'autres habiles & capables ; & aussi que dans chaque Eglise on affichera aux portes les noms des Confesseurs approuvez par l'Evêque : *Unusquisque Monasterii Regularis Præfectus bis quotannis, semel scilicet ineunte Adventu, iterum Quadragesimæ initio, Confessariorum Sacerdotum sui Monasterii probatorum nomina in folio scripta ad Episcopum deferat ; & cùm Regulares ex uno in aliud Monasterium commigrare frequenter soleant, eamque ob causam illorum numerus interdum minuatur, aliunde ipse Episcopus alios in eo munere gerendo idoneos ac probatos opportunè habere possit. Confessariorum probatorum nomina in tabella ordine descripta, ad valvas Sacristiæ Ecclesiæ ubi complures ita habitant, affixa in conspectu omnium sint.* Il paroît par le quatriéme Concile de Milan qu'un Evêque peut défendre à ses Diocesains de se confesser hors de son Diocese, à tel Prêtre que ce soit, Regulier ou Seculier, qui ne sera pas approuvé de lui ; car ce Concile dit que celui qui ira exprés se confesser à un Regulier dans un autre Diocese que le sien, à moins que ce Confesseur ne soit approuvé & par l'Evêque du lieu, & par celui du penitent ; son Curé doit lui refuser l'Eucharistie comme à un homme qui ne s'est point confessé : *Qui ad Confessarium etiam Regularem in aliena Diœcesi commorantem deditâ operâ se confitens, peccata sua sit confessus, nisi Confessarius ille ab Episcopo loci, & à confitentis Ordinario ad Confessiones audiendas probatus fuerit, ei tanquam inconfesso Parochus Eucharistiæ Sacramentum ne præbeat.* Et cela est conforme à l'ancien usage de l'Eglise, qui ne permettoit pas même à un Curé de recevoir dans son Eglise pour entendre la Messe, un homme

qui n'étoit pas de sa Paroisse, sans la permission de son propre Pasteur ; à plus forte raison ne lui auroit-on pas permis de le confesser, puis que la Confession est une marque de jurisdiction. Les Capitulaires d'Herard Archevêque de Tours en 858. c. 29. *Nullus Presbyter alterius Parochianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, absque licentia sui Presbyteri ad Missam recipiat, vel sollicitare præsumat.* Et sans vouloir rapporter plusieurs autres Conciles du dernier Siecle, qui s'expliquent en mêmes termes, je dirai seulement que celui de Nîmes de l'an 1284. veut que le Confesseur commence par interroger le penitent s'il est de sa Paroisse, & s'il n'en étoit pas, de lui demander s'il a une permission de son Curé pour se confesser à d'autre qu'à lui : *Cùm peccator primò venerit ad Sacerdotem, quærat ab eo si non est ei notus, utrum Parochianus ejus ; si dixerit quod non, quærat ab eo utrum venerit de licentia proprii Sacerdotis.* Cela paroît aussi par le Bref du Pape Innocent X. de l'an 1648. qui approuve la décision des Cardinaux, qui avoient répondu qu'un Evêque en vertu de la Bulle de Gregoire XV. *Inscrutabili*, peut interdire l'administration du Sacrement de Penitence aux Reguliers qui écoutent les Confessions des personnes seculieres, sans être approuvez de leur Evêque : *Iisdem Regularibus qui Confessiones personarum sæcularium audiunt sine approbatione Episcopi loci, vel ipso contradicente, posse Episcopum in vim Constitutionis felicis recordationis Gregorii decimi-quinti, quæ incipit, Inscrutabili de providentia, tanquam Sedis Apostolicæ Delegatum administrationem Sacramenti Pœnitentiæ interdicere, eosque juris remediis coërcere ac punire.* En 1665. la Faculté de Paris condamna

un Livre d'Amadeus Guimeneus, qui soûtenoit que depuis le Concile de Trente un Curé peut admettre pour écouter les Confessions de ses Paroissiens, un simple Prêtre qui n'est pas approuvé par l'Ordinaire ; & elle declare que cette proposition est fausse, & contraire au Concile de Trente. Il faut que le Confesseur soit approuvé par l'Evêque du penitent, si ce n'est dans les voyages ou pelerinages. Voyez les Conciles de Milan. Remarquez les peines que les Conciles imposent à ceux qui manquent à ce Reglement. Celui d'Aix en 1585. impose l'excommunication *ipso facto*, celui de Narbonne en 1605. de même. Celui de Bordeaux en 1624. les interdit. Le premier Concile de Milan les menace d'excommunication, & au quatriéme il la declare encouruë *ipso facto*.

Il reste encore à dire deux mots des privileges des Reguliers. 1. Le Concile de Trente les a tous revoquez ; la Bulle *In principiis* de Pie IV. revoque toute sorte de privileges tels qu'ils soient. Il est vrai que Pie V. importuné par les Mandians, leur en accorda de differens par sa Bulle *Etsi Mendicantium* de l'an 1573. mais il les revoqua par une autre Bulle qui commence, *Romani Pontificis* : & la même année Gregoire XIII. dans sa Bulle *In tanta*, les revoque aussi ; & Gregoire XV. dans sa Bulle *Inscrutabili* de 1621 & Urbain VIII. en 1628. dans sa Bulle *Cùm sicut*. Le Pape Alexandre VII. par un Bref du 26. Février de l'an 1659. à l'Evêque d'Anvers, confirme la censure de trois propositions faites par la Congregation de l'Inquisition ; dont la premiere porte que le Concile de Trente n'oblige pas les Reguliers de France de se faire approuver par les Evêques pour confesser les se-

culiers, ni que la revocation des privileges des Reguliers faite par le Concile de Trente n'avoit pas lieu en France, où ce Concile n'étoit reçû que pour les décisions de la foi : *Concilium Tridentinum non obligat Regulares in Gallia ad obtinendas approbationes ab Episcopis, ut sæcularium Confessiones audire possint, neque ex illius Concilii auctoritate privilegia Regularium restringi possunt, cùm in Gallia receptum non sit præterquam in decisionibus fidei, neque etiam Bulla Pii quarti pro confirmatione Concilii promulgata.* Et ce Pape declare cette proposition fausse, temeraire, induisant à l'Heresie & au Schisme, & injurieuse au saint Concile de Trente & au Saint Siege : *Hæc propositio falsa, temeraria, in Hæresim aut Schisma inducens, sancto Concilio Tridentino & Sedi Apostolicæ injuriosa.* La seconde de ces propositions porte, que dans les lieux où le Concile de Trente n'est pas reçû, les Evêques ne pouvoient restraindre ni limiter les approbations des Reguliers, ni les revoquer pour aucun sujet ; & que même les Mandians n'étoient pas tenus de se faire approuver, & que leur refus vaut autant que leur approbation : *Ubi Concilium Tridentinum non est receptum, non possunt Episcopi restringere vel limitare approbationes, quas Regularibus concedunt ad Confessiones audiendas, neque illas ulla ex causa revocare ; quin imò Ordinum Mendicantium Religiosi ad eas approbationes obtinendas non tenentur ; negatio illa tantum valet ac si approbatio concessa fuisset.* Et ce Pape declare cette proposition fausse, scandaleuse & erronée ; *Hæc propositio completè accepta est falsa, scandalosa & erronea.* La troisiéme proposition contenoit que les Mandians étant une fois approuvez par un Evêque pour confesser dans son Diocese, étoient censez ap-

prouvez pour confesser dans tout autre Diocese, sans avoir besoin de se faire approuver de nouveau : *Regulares Ordinum Mendicantium semel approbati ab uno Episcopo ad Confessiones audiendas in sua Diœcesi, habentur pro approbatis, nec novâ indigent Episcoporum approbatione.* Et le Pape la qualifie de proposition fausse & pernicieuse au salut des ames : *Hac propositio est falsa, & saluti animarum perniciosa.* Enfin il est si vrai que les approbations étant limitées, on ne peut pas confesser au-delà du temps qui est marqué ; que la Congregation des Cardinaux assemblez pour l'explication du Concile de Trente, étant consultée par l'Evêque de Cahors en 1662. répondit, qu'aprés que le temps marqué par l'approbation est expiré, on ne peut plus confesser ; & que si quelqu'un entreprenoit de le faire, on doit le punir par les peines du droit, comme il est porté par la Bulle de Gregoire XV. *Congregatio Concilii censuit elapso tempore iis per Episcopum in concessione facultatis audiendi Sacramentales Confessiones præfinito, non posse illas audire ; quod si nihilominus ab ipsis Confessionibus excipiendis non abstineant, posse adversùs illos ex præscripto Constitutionis S. N. Gregorii XV. Inscrutabili, incipientis, Dei providentiâ ab Episcopo animadverti.*

DU SCEAU DE LA CONFESSION, ou de l'obligation qu'ont les Prêtres de garder le secret des choses qui leur ont été declarées en Confession.

UNe des choses qui doivent le plus mettre en repos les fideles au sujet de la Confession, c'est que declarant leurs pechez, comme s'ils les disoient à Dieu même, le Prêtre est obligé par toutes sortes de loix de garder le se-

arrêt, sur toutes les choses qui lui ont été confiées dans le Sacrement. Cela s'est de tout temps observé dans l'Eglise. Sozomene rapporte que quand on établit des Prêtres Penitenciers on exigea d'eux deux qualitez, qu'ils fussent prudens & discrets, afin de ne pas reveler ce qui leur avoit été confié en Confession. Paulin dans la Vie de S. Ambroise exprime la conduite ordinaire des Prêtres dans la personne de ce saint Evêque ; qu'il ne parloit qu'à Dieu seul des crimes qu'on lui avoit declarez, afin d'interceder pour ceux qui s'en étoient confessez ; laissant ce grand exemple pour ceux qui seroient employez à ce ministere, d'être plûtôt les intercesseurs des penitens auprès de Dieu, que non pas leurs accusateurs : *Causas criminum quas illi confitebantur nulli nisi soli Domino apud quem intercedebat, loquebatur ; bonum relinquens exemplum posteris Sacerdotibus, ut intercessores apud Deum magis essent, quàm accusatores apud homines.* Et saint Augustin établit cette belle maxime, qu'il faut corriger & reprendre en secret, de peur de diffamer ceux dont nous souhaitons la conversion, sans vouloir que la correction que l'on fait soit sçûë. L'Evêque sçait seul les crimes des particuliers, & nul autre que lui doit en avoir la connoissance, & quand il les puniroit en public, personne ne sçait quelle est sa faute : Corrigeons, avertissons en secret, proposons le jugement de Dieu, afin d'ébranler les pecheurs ; persuadons la penitence, épouvantons les opiniâtres, ayons cette charité pour le prochain : Et souvent on vient nous donner avis de la mauvaise conduite de quelques-uns, comme si nous ne le sçavions pas ; mais il faut les recevoir comme si on les ignoroit, parce que nous devons desirer que le malade soit gueri, & non

Serm. 16. de verbis Dom. pas devenir son accusateur : *In secreto debemus corripere, in secreto arguere, ne volentes publicè arguere, prodamus hominem : Nos volumus corripere & corrigere, quid si inimicus quærit audire quod puniat ? Novit etiam nescio quem homicidam Episcopus & alius illum nemo novit ; ego nolo illum publicè corripere, & tu quæris inscribere ; prorsus nec prodo, nec negligo ; corripio in secreto, ante oculos pono Dei judicium, terreo cruentam conscientiam, persuadeo pœnitentiam. Hâc charitate præditi esse debemus ; unde aliquando homines reprehendunt nos quod quasi non corripiamus, aut putant nos tacere quod scimus, sed fortè quod scis & ego scio ; sed non coram te corripio, quia curare volo, non accusare.* Entre les raisons que saint Leon apporte pour défendre la Confession publique des pechez secrets, c'est (dit-il) parce qu'elle éloigneroit plusieurs personnes de faire penitence, qui ne pourroient se resoudre à donner connoissance de leurs dereglemens ; & que même ils pourroient être poursuivis par les loix civiles, si elles avoient connoissance de quelqu'un qui les eût violé. Ainsi la Confession secrete qui doit pourvoir à l'honneur & à la reputation des particuliers, oblige davantage le Confesseur au

Epist. 80. secret des choses qui lui ont été confiées : *Removeatur tam improbabilis consuetudo, ne multi à pœnitentiæ remediis arceantur, dum aut erubescunt, aut metuunt inimicis suis facta reserare, quibus possint legum constitutione percelli ; tum etiam plures ad pœnitentiam poterunt provocari, si populi auribus non publicetur conscientia confitentis.* Le Diacre Ferrand dans sa Collection de Canons, en rapporte un qui défend à un Evêque de suspendre de la Communion celui qui s'est confessé

Tit. 4. c. 73. à lui seul du crime dont on l'accuse : *Ut Epis-*

... copus à Communione non suspendat eum quem asserit de peccato aliquo sibi soli fuisse confessum. Nous avons plusieurs Canons qui punissent le Prêtre qui aura indiscretement revelé quelque chose des Confessions. Un Concile tenu en Dalmatie par les Legats du Pape Innocent III. en 1199. dépose le Confesseur qui n'aura pas gardé le sceau de la Confession : *Sigillum Confessionis servandum sub pœna privationis Officii & Beneficii.* Et bien avant ce temps-là, Charlemagne dans ses Capitulaires ordonne qu'on s'informera s'il est vrai, comme on le disoit pour lors, que quelques Prêtres établis pour entendre les Confessions, *Presbyteri de Confessionibus*, découvroient pour de l'argent les crimes de ceux qui s'en sont accusez à eux. Il y a un Concile de Douzy du 9. Siécle, ou le Sceau de la Confession est recommandé. Gratien rapporte un Canon qui avertit les Confesseurs de prendre bien garde de rien manifester des choses qui leur ont été dites en Confession, de n'en parler ni aux parens ni aux étrangers, ce qui seroit un tres-grand scandale ; & ordonne qu'on déposera pour toûjours celui qui l'aura fait, & qu'il sera regardé le reste de sa vie comme un infame : *Sacerdos ante omnia caveat, ne de his qui ei confitentur peccata alicui recitet, non propinquis, non extraneis, neque quod absit pro aliquo scandalo ; nam si hoc fecerit, deponatur, & omnibus diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando peragat.* Le quatriéme Concile de Latran entre encore dans un plus grand détail ; ne voulant pas non-seulement qu'on parle de ce qu'on sçait par la Confession, mais qu'on le marque par le moindre signe : & outre la peine de la déposition, qu'il ordonne contre le Prêtre qui aura declaré quelque chose de ce qui lui

Lib. 1. c. 27.

Dist. 6. c. Sacerdos.

aura été dit en Confession, ce Concile veut qu'on enferme ce Prêtre dans un Monastere pour y faire penitence le reste de ses jours : *Sacerdos caveat ne verbo vel signo, vel alio quovis modo prodat pœnitentem ; sed si prudentiori consilio indiguerit, illud absque ulla expressione persona cautè requirat, quoniam qui peccatum in pœnitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare, non solùm à Sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam ad agendam pœnitentiam perpetuam in arctum Monasterium detrudendum.* Saint Anselme ne veut pas qu'un Confesseur se serve de la connoissance qu'il a par la voye de la Confession secrete, pour obliger un Ecclesiastique qui est tombé dans quelque faute considerable, à ne plus approcher des Autels, & dit que celui qui le fait est coupable d'un tres-grand crime, étant cause non-seulement que celui qui s'est confessé s'en repent, mais obligeant plusieurs qui ne se sont pas confessez, à avoir de l'horreur pour la Confession ; ce qui fait qu'ils aiment mieux se tenir cachez, & souvent jusqu'à se laisser perir plûtôt que de s'exposer par leur Confession à être rendus suspects de quelque crime ; & ainsi ce seroit fermer aux pecheurs le chemin d'une Confession salutaire, & empêcher leur conversion : *Quam se cum odio Confessionis & desperatione veniæ, indurato corde desiderio, aut etiam actu ingerere.* Pierre de Blois reprend un Abbé qui faisoit paroître par sa conduite, qu'il se servoit de la connoissance qu'il avoit de ses Religieux par leurs Confessions, traitant les uns avec dureté, regardant les autres avec mépris, & se comportant avec eux selon qu'il les connoissoit ; & aprés lui avoir remontré que cela rendroit odieux le ministere qu'il exerçoit, & que par là il détour-

Tract. de Pœnit.

neroit ses Religieux, quoi-qu'il ne parlât point de leurs foiblesses, mais qu'il fît seulement quelque mouvement de tête, ou quelque signe qui avoit rapport à ce qu'on lui avoit declaré; que cela les rendroit suspects aux autres; & que si on punit si severement ceux qui declarent les Confessions, il devoit être persuadé qu'il importe peu de quelle maniere cela se fasse ou par signes, ou par paroles, ou par mépris, pour meriter les mêmes châtimens, sçavoir la déposition perpetuelle, & à être traitez comme des errans: *Nimia tui rigoris austeritas quam tenes in tuorum Confessionibus fratrum, enormium generat materiam scandalorum; susceptos enim ad pœnitentiale remedium post Confessionem publicè dehonestas: nam licèt infirmitates eorum non verbo publices, quâdam superciliosâ & notabili despectione opinionem eorum apud alios sinistrâ suspicione contaminas. Novisti quàm gravi animadversione plectatur transgressio Sacerdotis peccata sibi confitentium revelantis, nec multùm interest utrùm voce vel signo, vel quodam vultuoso contemptu, aut aliâ nimiâ severitate satisfactionis secreta aliena conscientiæ vulgentur; tales equidem canonica censura deponit, ac depositos perpetuæ & ignominiosæ peregrinationi addiscit.* Saint Bernard donne cet avis aux Confesseurs, que celui qui est établi dans le ministere de la Penitence prenne bien garde de faire aucune mention de tout ce qui lui a été confié, & même de consentir à celui qui en parleroit: *Videat ordinatus ad dispensationem ministerii hujus, de his quæ sub signaculo Confessionis accepit aliquam faciat mentionem, vel alicui loquenti consentiat.* Le Pape Innocent III: dit que le Prêtre qui revele un peché qu'il a sçû par la Confession, peche plus grièvement que celui qui s'en est accusé: *Graviùs peccat Sacerdos*

Serm. 1. de S. Andrea.

Serm. 3. de Consecrat. Pontif.

qui peccatum revelat quàm homo qui committit. Gerson soûtient que quand un Confesseur est interrogé par le Juge sur ce qu'il sçait par la Confession, il ne doit pas répondre ; & que si le Juge le presse, lui disant que par son silence il fait connoître que l'accusé est coupable, le Prêtre doit dire qu'il ne peut faire autrement, & qu'ainsi on ne pourra pas lui imputer aucun scandale : *Judex cogere volens ad revelationem Confessionis peccat, & tenetur Presbyter ei non respondere, quod si tacendo & non negando notare videtur quod confessus sit in culpa ; respondendum est quod Sacerdos aliter agere non potest, ideo nullum scandalum suo vitio deputatur.* Eudes de Sully Evêque de Paris dans ses Statuts défend expressément aux Prêtres de rien reveler des Confessions par colere ou par haine, ou même quand on seroit menacé de la mort, & cela de ne le faire ni par paroles, ni par signes, ni en general, ni en particulier ; comme seroit de dire, Je sçais qui vous êtes : & que si quelqu'un a declaré la moindre chose, on doit sans misericorde le dégrader : *Nullus irâ vel odio, vel etiam mortis, in aliquo audeat revelare Confessionem signo vel verbo ullis, generaliter vel specialiter ; ut dicendo, Ego scio quales estis, & si revelaverit, absque misericordia debet degradari.* Le Concile de Rheims de l'an 1338. ordonne la même peine de la dégradation d'un Prêtre qui aura declaré par paroles ou par signes, ou par quelqu'autre maniere que ce soit, ce qui lui aura été dit en Confession ; & ajoûte à la dégradation d'être enfermé le reste de ses jours dans une prison pour y faire penitence : *Si quis Confessor peccatum sibi revelatum in Confessione detegere, vel manifestare præsumpserit verbo, signo, vel quocumque alio modo, ab omni officio Sacerdo-*

In Regul. Moral. cap. 173.

mali deponatur, & sine misericordia in carcere ad agendam pœnitentiam perpetuò mancipetur. Celui de Langres de l'an 1404. aprés avoir parlé comme celui de Rheims, ajoûte que les Confesseurs doivent bien se donner de garde de mal parler de ceux qu'ils ont confessé, ou de leur dire aucune injure, ou faire le moindre reproche, ni en leur presence, ni en leur absence, parce que par là on pourroit presumer qu'ils revelent les Confessions : *Cavere debent summopere Sacerdotes ne de aliquo cujus Confessionem audierint, dicant aliquas malas injurias vel opprobria in præsentia eorum aut absentia, quia per hoc posset præsumi quod ipse Sacerdos revelaret ejus Confessionem.* Celui de Sens de l'an 1524. declare que les Confesseurs sont obligez par le droit naturel & par le droit divin & humain, de garder le secret de tout ce qu'on leur a dit en Confession ; que cette obligation est si grande, qu'il n'est jamais permis pour telle raison que ce soit, de rien manifester de paroles ni par signes, ni par toute autre maniere ; que celui qui le feroit pecheroit contre le droit naturel, parce qu'il diffameroit son prochain, & lui feroit ce qu'il ne voudroit pas lui être fait. Il pecheroit contre le droit divin, parce que Jesus-Christ qui a institué la Confession a obligé les Confesseurs au secret, d'autant qu'il n'y auroit personne qui voudroit se confesser, s'il sçavoit qu'il y eût du danger pour sa reputation : Ainsi Jesus-Christ dans ce Sacrement qui invite les pecheurs à la Confession, les y appelle sous cette condition, qu'on ne revelera rien de leurs pechez. Enfin on pecheroit contre le precepte de l'Eglise, qui l'a si étroitement défendu dans le Concile general de Latran, & qui punit si severement ceux qui violent le secret : *Obligantur*

Sacerdotes omnes & singuli triplici jure, videlicet naturali, divino & humano, celare peccata quæcumque revelata & dicta in Confessione sacramentali, quæ tanto & tali debet claudi sigillo secreti, nullo casu, nec verbo, nec signo aliqualiter reveletur, aut revelari existimetur; peccat enim graviter, 1. contra jus naturale Sacerdos qui revelat peccatum sibi in secreto Confessionis, quia revelando tale peccatum diffamat proximum, & facit proximo quod sibi non vellet fieri. 2. Peccat contra jus divinum, quia eodem jure prohibetur revelatio Confessionis, quo jure præcipitur ipsa Confessio quæ est de jure divino, & à Christo instituta. Et si licitum esset in aliquo casu Sacerdoti revelare peccatum sibi dictum in Confessione, enervaretur præceptum divinum de Confessione facienda, quia nemo esset qui vellet suum peccatum occultum propria fama denigrativum Sacerdoti detegere & revelare; & sic talis revelatio peccati esset à præcepto de facienda Confessione retractativa. Peccat etiam contra præceptum Ecclesiæ, ut habetur in Concilio Lateranensi.

Lib. 3. Hist. memorab. cap. 21. & 24.

Il y a dans l'Histoire quelques faits qui ont rapport au sujet que nous traitons. Cæsarius Moine de Cîteaux rapporte qu'un Religieux de cette Abbaye celebroit les saints Mysteres, quoi qu'il ne fût pas Prêtre, & qu'un jour s'en étant confessé à son Abbé, il lui défendit de continuer; mais le Moine ne cessant de le faire, dans un Chapitre general l'Abbé proposa le cas en general, sans nommer personne; & comme l'on parut d'abord assez embarassé pour sçavoir si on devoit obliger cet Abbé à nommer son Religieux, on convint d'en écrire au Pape Innocent III. qui assembla les Cardinaux, qui dirent tous d'une voix qu'il ne faloit pas reveler la Confession: Mais le Pape pour arrêter le cours des

sacrileges de cet homme, declara que ses Confessions étoient des illusions, & manda à l'Abbé de le nommer, parce que cet homme se joüoit des Sacremens, & qu'ainsi ce n'étoit pas des Confessions, mais des profanations : *Omnibus pœne Cardinalibus in hoc sentientibus quod Confessio non esset prodenda, respondit Innocentius ; Ego dico in tali articulo esse prodendam, quia talis Confessio non est Confessio, sed blasphemia, nec debet Confessor blasphemiam talem aut insaniam celare, per quam periculum incumbere poterit toti Ecclesiæ. Et placuit sententia omnibus, scripsitque sequenti anno Capitulo quod à se fuerat determinatum, & à Cardinalibus approbatum.* Il paroît par ce recit combien on étoit reservé sur le secret de la Confession ; que le Confesseur de ce Moine, le Chapitre general, & tous les Cardinaux assemblez ne croyoient pas qu'on le pouvoit nommer, jusqu'à ce que le Pape eut prononcé que la declaration de cet homme n'étoit pas une veritable Confession, puis qu'il n'avoit pas eu la volonté de s'en repentir, ni de cesser ses sacrileges ; ainsi ce Pape ne la regardant pas comme une veritable Confession, crût qu'on pouvoit le denoncer pour arrêter le cours de ses abominations. Mathieu Paris décrit comment un Confesseur fit sçavoir au Pape Innocent IV. que Frederic II. avoit conjuré contre lui, & qu'il avoit gagné quelques gens pour le faire mourir ; il l'avoit appris en confessant un des complices de ce meurtre : *Vualterius de Ocra Frederici II. Clericus & Consiliarius specialis Rodulphum militem transfugam ad cædem Innocentii IV. subornasset, hospitemque Reginaldum in conjurationis consortium traxisset,* (Ce soldat étoit un deserteur de l'armée du Pape, & ce Renaut étoit connu du Pape & de ses Officiers,) *accedit infra paucos dies*

En 1247.

sequentes, & idem Reginaldus graviter usquè ad mortem infirmitate subitâ correptus, Presbytero suo in Confessione hæc omnia insinuavit moriturus, & sic pœnitens in fata concessit; Sacerdos autem statim hoc imminens periculum Papa fiducialiter insinuavit: Missis igitur expeditissimis nuntiis, repentevè armatus captus est miles supradictus Radulphus, qui cùm constanter omnia inficiaretur, tandèm tormentis exquisitis expositus, virus conceptum proditionis prænotatur evomens, rei veritatem toti Papali Curiæ propalavit. Mais selon toutes les apparences le complice se voyant à l'extremité chargea son Confesseur d'en avertir le Pape, ou de prevenir qu'un tel accident lui arrivât. Le Continuateur de la Chronique de Nangis rapporte que l'an 1331. Robert Comte de Beaumont ayant produit au Parlement de Roüen des Lettres pour justifier le droit qu'il avoit sur la Comté d'Arras, lesquelles Lettres il disoit être venuës à lui par miracle, quoi-qu'elles fussent supposées, on adjugea la Comté au Duc de Bourgogne, & le Comte Robert fut obligé de s'enfuïr; on brûla même une Damoiselle convaincuë d'avoir fait ces Lettres. Puis cet Auteur ajoûte qu'il se tint à Paris une grande assemblée composée de plusieurs Docteurs, & dont étoit Pierre de la Palud Patriarche de Jerusalem; & qu'un Jacobin Confesseur du Comte Robert y fut cité, pour sçavoir s'il n'avoit point de connoissance de la fausseté de ces Lettres; Ce Confesseur répondit que tout ce qu'il en sçavoit c'étoit par la Confession qu'il l'avoit appris, & qu'ainsi il n'en pouvoit parler: Mais ayant dit que s'il le pouvoit declarer sans pecher, il le feroit volontiers, Jean de la Palud lui dit qu'il le pouvoit, parce qu'il n'y a que les pechez qu'on soit obligé de ne point reveler; mais que pour

Tom. 11. Specileg.

pour le fait dont il s'agissoit ce n'étoit pas un peché, mais seulement pour manifester & pour éclaircir la verité ; que cela tendoit au bien & à la tranquilité de l'Etat ; & que bien loin de commettre un peché, il rendroit un service considerable au Royaume, pour lequel il meriteroit d'être recompensé. Cet Auteur ajoûte que les autres Docteurs furent du même sentiment : *Quidam Frater Prædicator Confessor Domini Roberti prædicti, ad Aulam Episcopi Parisiensis in præsentia aliquorum Magistrorum in Theologia, & præcipuè Fratris Petri de Palude tunc Patriarchæ Hierosolymitani, & aliorum aliquorum Magistrorum, & præcipuè Mendicantium, & aliquorum de Secretariis Regis, adducitur, & de illis falsis Litteris quid & quantum sciret diligenter interrogatur ; & quoniam ibi & alibi semper dixerat quòd illud quod de præfatis Litteris sciebat, erat sub sigillo Confessionis, & per consequens illud nec poterat nec debebat revelare, & in hoc proposito civiliter persistebat : Verumtamen, quia antequam in ipsorum Magistrorum præsentiam veniret ipse consensuerat quòd si Magistri in Theologia vellent in ejus præsentia asserere quòd ipse posset istud sine peccato revelare, ipse revelaret de Litteris & earum mutatione, quando & quomodo inventa fuerant edoceret, Idcirco Patriarcha prædictus de Ordine Prædicatorum, Doctor de Theologia, assumpto verbo in præsentia dicti fratris Confessoris & omnium aliorum adstantium dixit, quòd ipse poterat sine peccato vel periculo illud revelare, quoniam indicebat, sola peccata sub sigillo Confessionis cadunt, & quia illud non erat peccatum, sed magis erat ad manifestationem & elucidationem veritatis, & propter pacem & tranquillitatem totius Regni, & pro hoc si sciretur, justitia præclarissima virtutum in Regno Franciæ fie-*

ret, & etiam servaretur, & idcirco de revelatione nullum sibi periculum imminebat, imò sibi deberet pro merito compensari, cui finienti alii assistentes Magistri consenserunt unanimiter. Le sentiment de Pierre de la Pallud est assez particulier & nullement à suivre dans la pratique ; le sceau de la Confession regarde non seulement les pechez, mais tout ce que l'on découvre au Confesseur qui abuseroit de la Confession du penitent : ce qui rendroit le Sacrement odieux, s'il reveloit quelque chose de ce qui lui a été declaré ; aussi l'Auteur de cette Chronique desaprouve l'opinion de de Pierre de la Pallud, & dit que cette réponse étoit contre la doctrine commune des Docteurs, & même des Dominicains qui disent avec saint Thomas, que tout ce qui est declaré en Confession non seulement les pechez, mais tout autre chose qui est dite en Confession oblige le Confesseur au secret ; *Responsum illud fuisse contra doctrinam communem quam Prædicatores reputant verissimam, & quam ipsi quotidie defendere nituntur quæ dicit quod ea quæ sub eodem contextu cum peccatis dicuntur, licet peccata non sint, sub eodem sigillo Confessionis cum peccatis habentur.*

Des Confesseurs du Clergé.

IL y a un certain ordre dans l'Eglise qui s'est long-temps observé au sujet de la Confession sçavoir qu'il n'a pas toûjours été au choix des particuliers de se confesser indifferemment à toutes sortes de Prêtres, mais on marquoit les Confesseurs ausquels on devoit s'addresser selon son rang & sa fonction pour se confesser à lui;au moins cela s'est long-temps pratiqué à l'égard des Ecclesiastiques ce qu'il sera bon de rechercher, à commencer par le Pape, par les Archevêques & les Evê-

ques, & puis nous parlerons des Prêtres. Nous avons le Penitentiel de Jean de Dieu, *Joannis de Deo*, fameux Canoniste à Boulogne au temps du Pape Innocent IV. dans lequel cet Auteur examine si le Pape se doit Confesser & quel doit être son Confesseur. Aprés avoir établi que le Pape n'est pas impeccable, & que semblable aux autres hommes il peut pecher, que les fautes des Souverains Pontifs, quand elles sont considerables, sont plus grieves que celles des autres hommes, parce que plus on est élevé & plus les fautes sont scandaleuses, & que la chute des grands hommes est d'autant plus prejudiciable à l'Eglise que leur personne que leur dignité & leur rang les distingue des autres; il prouve par l'autorité des Papes comme de saint Boniface & de Symmaque, que les Souverains Pontifs peuvent pecher; ensuite il cherche quel doit être leur Confesseur; il rapporte que selon quelques Canonistes l'Evêque d'Ostie devoit être le Confesseur du Pape, parce que c'est cet Evêque qui le sacre, & en cela il semble avoir quelque degré de superiorité au dessus de lui, fondé sur ce que celui qui sacre & qui ordonne est Superieur à celui qui est sacré & ordonné. Selon quelques autres Canonistes le Pape devroit se confesser à quelqu'un des Cardinaux Evêques, parce que ce sont les Cardinaux & les Evêques qui l'élisent & le placent sur le Siege de saint Pierre. Ensuite cet Auteur aïant rejetté ces opinions, conclud que le Pape peut se confesser à qui il veut, parce que comme il donne à ceux qui sont exempts de la jurisdiction ordinaire, la permission de se choisir tels Confesseurs qu'ils veulent, il peut aussi joüir du même privilege, veu principalement qu'il n'a personne au-dessus de lui à qui il puisse deman-

Du Confesseur du Pape.

der cette permission : ce qu'il prouve aussi par un Chapitre du Droit Canon, qui dit que le Pape peut s'accorder à lui-même ce qu'il permet aux autres. Cet Auteur propose aussi, si le Pape peut se soûmettre volontairement à la jurisdiction d'un homme qui est au dessous de lui, &
Lib. 5. il répond par un Chapitre du Droit, que si les Papes Sixte, Leon, Damase & Symmaque, se sont soumis volontairement au jugement des hommes dans une affaire contentieuse, à plus forte raison le Pape doit il le faire dans le Tribunal de la Penitence, dans lequel le Prêtre tient la place de Dieu, & qu'en ce sens il est plus grand & plus élevé que le Pape même, le pouvant absoudre ou non, & à la place de Dieu même; *De pœnitentia Domini Papæ, & cui debeat confiteri, dicendum de pœnitentia Domini Papæ, & forsan videtur quibusdam quod non peccaret, & sic ei liceret facere quidquid vellet. Ego Joannes de Deo cum aliis Doctoribus contrarium sentio, & dico quòd si Papa peccat, magis offendit quàm alius homo, quia quanto gradus altior, tanto casus gravior .... quæritur cui debeat confiteri? aliis videtur quod deberet confiteri Ostiensi Episcopo qui consecrat, in eo enim videtur major, ut probatur 33. D. C. Dominus. Ubi dicitur quòd major est qui ordinat, quàm qui ordinatur; aliis videtur quod deberet confiteri Cardinalibus à quibus eligitur, & maximè Episcopis qui in electione Domini Papæ utuntur jure Metropolitani, ut probatur 32. in nomine Domini, ubi dicitur, Episcopi Cardinales proculdubio jure Metropolitani funguntur, qui electum ad apicem dignitatum provehunt. Alii dicunt quod deberet confiteri Monacho, eo quod Papa Silverius renuntiaverit Papatum & fuerit Monachus; sed firmissimè tenendum quod possit confiteri cuicumque voluerit, cùm enim*

ipse dat indulgentiam omnibus exemptis ut sibi eligant proprios Confessarios, dabit sibi, cùm non sit Superior à quo petat. Probatur 30. dist. si Romanorum; ubi dicitur quod si Papa dat autoritatem aliis, multò fortius sibi; quod talis jurisdictio voluntaria est scilicet, quod se Papa supponat Jurisdictioni minoris probatur, 2.q.5. mandatis, Et c. auditum est, & 2.q. 7.c. tum Balaam, quibus dicitur quod Sixtus, & Leo, & Damasus, & Symmachus supposuerunt se judicio Minorum in lite contentiosa, multò fortius, &c. ergo potest se supponere in foro pœnitentiali, quia quantum ad hoc munus quisque Sacerdos tenet locum Dei viventis, & potest absolvere pœnitentem loco Dei, quia quantum ad hoc major est, ut probatur 2. q. 3. c.

Le même Jean de Dieu examine à qui les Cardinaux doivent se confesser : il établit d'abord que quand ils pechent, leurs fautes sont plus considerables, & qu'ainsi il faut leur imposer des penitences plus longues & plus grandes, parce que plus on est élevé, & plus on merite d'être punis si on peche dans un état plus parfait, à l'exemple d'Adam; dont la faute fut punie tres-considerablement, parce qu'il étoit plus proche de Dieu, & par l'exemple de Lucifer ; C'est pourquoi comme les Cardinaux approchent le Pape de plus prés; ils meritent d'être punis plus severement, s'ils font quelque chose indigne de leur rang. Enfin cet Auteur recherche à qui ils doivent se confesser, & il rapporte le sentiment de ceux qui soutenoient que les Cardinaux devoient se confesser au Pape, parce qu'ils dépendent de lui immediatement, & qu'ils ne peuvent rien faire sans sa permission : puis aprés il rapporte le sentiment de quelques- uns qui soutenoient qu'un Cardinal Diacre doit se confesser à un Cardinal Prêtre, & un Cardinal Prêtre à un Cardinal Evê-

Des Confesseurs des Cardinaux.

que, & ceux qui sont Evêques, doivent se confesser au Pape : d'autres disent que les Cardinaux devroient se confesser au Grand Penitentier du Pape, son Vicaire General, & il conclud que si un Cardinal est absent de Rome dans quelque Legation ou Ambassade, il peut se confesser à tel Prêtre qu'il lui plait de choisir : que s'il est resident à Rome, pour lors quand il a commis quelque crime notoire & manifeste, c'est au Pape qu'il doit s'en accuser & qui le doit punir ; si la faute est secrette, il doit s'en confesser au grand Penitentier : *De pœnitentia Cardinalium dicas quod quanto sunt majores, tantò debent acrius puniri, si peccant, exemplo Adæ qui quantò erat Deo proximior, tantò magis peccavit, ut probat sanctus Augustinus ; cùm enim proximiores sunt Papæ, tantò casum plus debent timere, ut probat sanctus Gregorius super Ezechielem de causa Luciferi... debent confiteri specialiter Summo Pontifici, sine cujus licentia non possunt facere immutationem. alii dicunt quod Diaconus Cardinalis debet confiteri Presbytero Cardinali, & Presbyter Cardinalis debet confiteri Episcopo Cardinali, Episcopi Cardinales Summo Pontifici : tertii dicunt quod debent confiteri Pœnitentiario Generali D omini Ppæ qui gerit Papæ vices, ut probatur 23. D. c. ultmo & 23. d. c. 1. sed si miter tene quod si est absens in aliqua Legatia, possit confiteri cui vult per illam Decretalem ex. de Pœnit. cap. ultimo ; si autem est presens & peccatum est notorium vel manifestum, debet confiteri Papæ, & debet acrius puniri quàm alius peccator propter exempla perniciosa, ut proban. Nicolaus & Gregorius 2. q. 3. precipuè, si autem est occultum sufficit generali Pœnitentiario confiteri.*

Confesseurs des Patriarches.

Pour les Patriarches, il distingue quand leurs crimes sont publics ou occultes, c'est au Pape à

punir quand leurs fautes sont publiques, ainsi qu'Innocent III. punit un Patriarche d'Antioche qui avoit deposé injustement un Archevêque, comme Gelase & Felix condamnerent Acace Patriarche de Constantinople, que saint Leon reprit Dioscore Patriarche d'Alexandrie, en d'autres cas ils peuvent se confesser à qui il leur plaît : *De Pœnitentia Patriarcharum, & cui debent confiteri? Primò distinguendum est utrum crimen sit publicum vel occultum, si autem est publicum, acrius debet puniri, & in eo casu à solo Papa puniri, sicut dicit Beatus Gregorius de Clementio Primate, 2. q. 7. c. sicut inquit & ita Innocentius III. punivit Antiochensem Patriarcham, eò quòd quemdam Archiepiscopum dearchiepiscopavit, & fecit Episcopum; similiter Gelasius & Felix damnarunt Constantinopolitanum, 23. q. 1. Acacius & C. minores; similiter Nicolaus Papa correxit Bituricensem Patriarcham, pro eo quod Clericos Narbonensis Episcopi contra Canones judicabat, 2. q. 3. c. conquestus.... similiter Leo Magnus sæpè reprehendit Dioscorum Alexandrinum 75. dist. c. sic, Alexander III. increpavit Patriarcham Jerosolimitanum de falsitate quam committebat, ponendo nomina absentium fratrum in privilegiis. Gregorius XI. reprehendit Patriarcham Gradensem, eò quod contra Canones exegerat juramentum ab Episcopo Castellano, de talibus & similibus peccatis confessio & punitio ad Dominum Papam pertinet, si autem peccata sunt occulta & non enormia, ita quod peracta pœnitentia possit in suo ordine remanere, potest sibi eligere Confessorem, & & cuicumque velit confiteri.*

Les Archevêques doivent se confesser au Patriarche ou bien au Pape, quand leurs fautes sont publiques & scandaleuses, si elles sont secretes, ils peuvent se confesser à tel Prêtre Ca- Confesseurs des Archevêques & des Evêques.

tholique qu'ils choisiront ; *Si Archiepiscopus sit sub Patriarcha constitutus, quando crimen est enorme, debet confiteri Patriarchæ vel summo Pontifici, cum non possit alius dispensare, ut probatur 22. inferior Sedes, si autem non indiget dispensatione, potest confiteri cuicumque voluerit, dum tamen sit Catholicus Sacerdos juxta illam Decretalem de pœnit. & remiss.*

Quant aux Evêques, s'ils sont exempts & qu'ils ne reconnoissent point de Patriarches, ils peuvent se confesser à qui ils veulent, s'ils ne sont pas exempts, ils doivent se confesser à leur Primat, au moins au temps que se tient le Concile de la Province : *Si Episcopus fuerit exemptus & non subest Patriarchæ, potest cui voluerit subesse, si non est exemptus, debet confiteri Metropolitano saltem eo tempore quo venit ad Concilium provinciale quod debet fieri ut probatur 18. D.* Il ajoûte que quand les fautes d'un Evêque sont secrettes, il peut se choisir un Confesseur tel qu'il lui plaît, excepté dans le cas de l'homicide & de la simonie : car pour lors il doit avoir recours au Metropolitain : *Si notoria sint crimina, Metropolitano sunt confitenda & ab eo indulgentia petenda, si autem crimen sit occultum, exceptâ simoniâ & homicidio, possunt sibi discretum confessorem eligere, probatur ex. de pœnit.* Les Conciles ont souvent recommandé aux Evêques de se choisir pour Confesseurs des personnes d'une probité connuë & d'une grande capacité. Le Concile de Paris en 1212. aprés avoir marqué l'obligation qu'ont les Evêques d'être exacts & assidus à entendre les Confessions, leur ordonne de se guerir eux-mêmes, & de se choisir des personnes discrettes qui ayent soin de guerir les playes de leurs ames & les exorte à se confesser souvent ; *Episcopi per discretos Confessarios proprias*

2. part. c. 5.

cicatrices frequenter obducant. Celui d'Aix en 1585. *c.* laisse aux Evêques la liberté de choisir un Seculier ou Regulier pour leur Confesseur; mais en même temps il marque que ce Confesseur doit être d'une science consommée, d'une probité connuë, d'une prudence exquise, & qu'il meine une vie sainte, que les Evêques pourront s'en servir & les consulter dans les affaires fâcheuses & difficiles; *Episcopi Confessarium secularem aut regularem deligant, adhibeantque qui vir sit scientiâ sacrâ, prudentiâ, spectatis moribus, & vitæ sanctitate insignis, cujus studio & consilio & precationis spiritu in rerum graviorum deliberationibus aliquando uti possint.* Le Concile de Thoulouse de l'an 1590. regle que les Evêques auront leurs Confesseurs dans leurs maisons auprés d'eux, pour être toûjours prêt à leur rendre service, tant pour leur salut que pour celui de leurs domestiques, qu'ils confereront avec leurs Confesseurs des affaires difficiles, c'est pourquoi ils doivent choisir des gens habiles & recommandables par leur pieté & par leur doctrine; *Episcopi Confessarios etiam viros graves suis adscribant quo mutuis plurium auxiliis optatum facilius domesticorum salutis finem consequi possint, pium aliquem incorruptumque virum quoad ejus fieri poterit, & in Theologia sacris Mysteriis non mediocriter versatum à Confessionibus habebunt Episcopi, cujus ope & consilio graviora quæcumque incident negotia pertractabunt.* On peut seulement proposer une question au sujet des Confesseurs des Evêques, sçavoir, si hors de leurs Dioceses ils peuvent se choisir un Confesseur qui ne soit pas approuvé par l'Ordinaire: à cela je dis que selon le Decret du Concile de Trente *Sess.* 27. *cap.* 19. *Quamvis Presbyteri* on ne peut se confesser à aucun Prêtre qui ne soit approuvé: c'est pourquoi

dans les lieux où le Concile est reçû, les Evêques ne peuvent se confesser à un Prêtre qui ne le seroit pas : mais dans les lieux où il ne l'est pas, ils le peuvent, comme le marque le *Cap. ferial.i de pœnit. & remiss. pro dilectione*, dans le dernier Canon, & quand un Prêtre n'est pas approuvé, l'Evêque qui se confesse, lui donne le pouvoir en se soûmettant à lui. Les Prêtres avoient le même droit avant le Concile de Trente, comme il paroît par le *Cap. feriali de remiss. & pœnit.*

De la confession des Prêtres & de leurs Confesseurs.

Les Conciles ont fait aussi plusieurs reglemens touchant la Confession des Prêtres & leurs Confesseurs, nous rapporterons les principaux comme aussi ce qui a le plus de rapport à cela, on leur marquoit ceux à qui ils devoient se confesser, le temps qu'ils le devoient faire, & les regles qu'il falloit observer en leur administrant le Sacrement de Penitence.

Les Prêtres n'avoient pas autrefois la liberté de se choisir un Confesseur.

C'étoit autrefois une pratique étroitement observée & fort recommandée aux Prêtres, de ne se confesser qu'à ceux qui leur étoient marquez par leur Evêque, & il n'appartenoit qu'aux Evêques de se choisir des Confesseurs, comme le marquent les Ordonnances Synodales de Troye de l'an 1300. *Nec credant Sacerdotes quòd nisi de licentia Episcopi sui possint pro voluntate sua sibi eligere Confessorem qui suarum curam habeat animarum. Hoc enim solis Episcopis & quibusdam aliis Prelatis exemptis est concessum, & qui petunt ab Episcopo Confessores, debent idoneos & providos & honestos petere.*

Apud Bochel. lib. 11.

Le Pape Gregoire IX. en 1227. suppose le même usage, & permet aux Evêques, aux Abbez & aux Prelats exempts de pouvoir se choisir un Confesseur, laissant les Prêtres & les Clercs dans la pratique de se confesser à ceux qui leur seront marquez par l'Evêque : *Ne pro dilatione pœnitentiæ periculum immineat*

Cap. Ne pro de Pœnit.

animarum, permittimus Episcopis & aliis Superioribus, necnon minoribus Prelatis exemptis, ut etiam præter sui Superioris licentiam providum & discretum possint sibi eligere Confessorem. Le Concile de Poitiers de l'an 1280. commande à tous les Abbez Clercs & Beneficiers de ne se confesser qu'à l'Evêque ou à son Penitentier, ou à ceux qu'il leur marquera, defendant à tout autre Confesseur de les absoudre sans avoir un pouvoir special du Pape ou de son Legat : *Cùm cura & sollicitudo totius Diœcesis nobis incumbere dignoscatur, præcipimus quod Abbates, Abbatissæ Priores, & alii Prælati qui præ suis Conventibus vel Capitulis tam Sæcularibus quàm Regularibus immediatè nobis subjecti sunt, Archipresbyteri, Decani & Sacerdotes Curati, nobis vel Pœnitentiariis nostris confiteantur, vel illis quos specialiter dederimus Confessores, & inhibemus ne aliquis eos absolvat, nisi super hoc à Sede Apostolica vel Legatis ejusdem vel à nobis habuerint potestatem.* Ce même Concile ordonne la même chose pour les Chanoines & pour les Superieurs des Communautez. Les Constitutions de l'Evêque de Nicosie défendent aux Clercs de se confesser à d'autres qu'à ceux qui leur seront marquez par l'Evêque ; *Volumus ut omnes Clerici Confessori uni vel pluribus quos ad hoc deputavimus, sua confiteantur peccata.* Il paroit déja par ce que nous venons de dire, que si on ôtoit aux Prêtres la liberté de se choisir un Confesseur, c'étoit afin de les attacher d'avantage à leur Evêque qui prenoit un soin particulier de leur conduite : & qui étoit leur Confesseur ordinaire. Chrodogand Evêque de Mets en 744. dans sa Regle ordonne à ses Chanoines de se Confesser au moins deux fois l'an à l'Evêque, sçavoir, au commencement du Carême & au mois de Septembre, &

Cap. 12.

L'Evêque étoit le Confesseur ordinaire de ses Prêtres.

Cap. 14.

dans l'intervalle ils pouvoient se confesser à ceux qui leur étoient assignez par l'Evêque; *De Confeßione constituimus ut in anno vel binas vices Clerus noster confeßiones suas ad Episcopum purè faciat; unâ vice initio Quadragesima ante Pascha, aliâ vice à medio mense Augusto usque ad Calendas Novembris inter, hos dies cum Episcopi licentiam habuerit. & cui necesse fuerit, alio tempore suam confeßionem ad Episcopum vel ad alium Sacerdotem cui Episcopus decreverit, facere quandocumque voluerit & opus habet, faciat.* Le Concile d'Oxfort en 1222.

Can. 18. remarque que plusieurs Curez de la campagne n'osoient se confesser à leur Evêque par honte ou par timidité; ce qui étoit dangereux pour le salut de leurs ames; c'est pourquoi voulant remedier à ces maux, il ordone que dans chaque Archidiaconé il y aura des Confesseurs établis pour confesser les Curez de la campagne & les Doyens ruraux, & que dans les Cathedrales, les Chanoines se confesseront à l'Evêque ou au Doyen, ou à ceux que l'Evêque ou le Doyen ou bien le Chapitre leur

Can. 18. marqueront; *Quoniam nonnunquam ob defectum Confessorum vel quia Decani rurales & persona erubescunt forte confiteri suo Prelato certum imminet periculum animarum, volentes huic morbo mederi, statuimus ut certi Confessores prudentes & discreti per singulos Archidiaconatus ab Episcopo loci constituantur qui Confeßiones audiant Decanorum ruralium, Presbyterorum & personarum; in Cathedralibus autem Ecclesiis ubi sunt Canonici Regulares, confiteantur ipsi Canonici Episcopo vel Decano vel certis personis ad hoc per Episcopum, Decanum & Capitulum constitutis.* Dans les Statuts de Pierre de Collemadieu Archevêque de Roüen en 1226. il est ordonné que chaque Prêtre se confessera au moins une fois l'an à son Evêque ou à son Peni-

tentier : *Ut Sacerdos Archiepiscopo vel Pænitentiariis suis saltem semel in anno confiteantur.* Le Concile d'Oxfort en 1287 ordonne aux Archidiacres de choisir dans chaque Doyenné deux Prêtres habiles & éclairez pour confesser les Curez & les Vicaires de la campagne, les dispensant de venir à la ville se confesser à l'Evêque ; mais voulant que ces Confesseurs tiennent sa place : *Archidiaconi de quolibet Decanatu unum vel duos eligant Confessores idoneos, qui vice nostrâ Decanorum Ruralium, Rectorum, Vicariorum & Parochialium Sacerdotum audiant Confessiones.* Le Concile de Bayeux de l'an 1300. n'use pas encore de cette indulgence à l'égard des Curez, il veut qu'ils viennent au moins une fois tous les ans se confesser à l'Evêque ou à ses Penitentiers, parce qu'il est comme leur Curé, chargé du soin de leurs ames, & declare nulles toutes les Confessions qu'ils feront à d'autres Confesseurs, si ce n'est en cas de necessité : *Districtè præcipimus quod quilibet Sacerdos maximè curam animarum habens, Capellanus seu Vicarius perpetuus vel temporalis nobis vel Pœnitentiariis nostris saltem semel in anno sua fideliter confiteantur peccata, cùm ab alieno Sacerdote absolvi non possint, & Confessio aliis facta quàm Prælato suo, nullius noscatur esse momenti, in necessitate tamen aliis litteratis Sacerdotibus poterunt confiteri.* Guillaume de Paris dans ses Constitutions recommande aux Prêtres de se confesser au moins deux fois l'an aux Confesseurs que l'Evêque aura établi dans chaque Doyenné, lesquels Confesseurs doivent écrire les noms de ceux qu'ils confessent, & les apporter à l'Evêque, afin de punir ceux qui manqueront à le faire ; *Præcipimus Sacerdotibus ut bis in anno ad minus videlicet in Adventu Domini & in Quadragesima peccata sua confiteantur Con-*

Can. 98.

fessoribus per singulos Decanatus constitutis, & Confessores nomina confitentium scribant, & ad Episcopum ad Synodum deferant. Le Concile de de Fresingue en Allemagne de l'an 1440. ordonne que les Abbez, les Prevôts, les Doyens, les Archidiacres; à moins qu'ils ne soient exempts, se confesseront à l'Evêque ou à son Grand Vicaire; & les autres Prêtres à leurs Doyens, les Moines à leurs Abbez ou leurs Superieurs; à moins qu'ils n'ayent une dispense particuliere de l'Evêque: *Mandamus & volumus ut omnes Abbates, Præpositi, Decani, Archidiaconi nostræ Diœceseos specialiter non exempti nobis aut Vicario, omnes verò Sacerdotes inferiores suis Decanis, Monachi suis Abbatibus vel Præpositis sua peccata confiteantur, nisi alicui ipsorum à Superiore nostro aut à nobis speciali indulto aliud sit concessum.* Il y a des reglemens qui ne veulent pas qu'un Prêtre se confesse à celui qu'il vient de confesser, les Ordonnances Synodales de l'Archevêque de Nicosie en 1313. défendent à un Prêtre qui vient de se confesser de devenir à l'heure même le Confesseur de celui dont il a été le penitent. Le Concile de Taracone de l'an 1391. permet aux Prêtres de se confesser les uns les autres & de s'absoudre, quand c'est pour dire la Messe: *Quóties Presbyter Missam celebraturus propositum habuerit confitendi, & de confessis invicem absolvendi plenariam concedimus potestatem.* Le besoin qu'ont les Prêtres de recevoir souvent le Sacrement de Penitence, afin de se preparer par la Confession à la celebration des saints Mysteres, fit qu'on leur permit de se confesser à qui ils voudroient. Le Concile de Lambeth en Angleterre de l'an 1282. aprés avoir confirmé l'établissement des Conciles precedens; qui avoient ordonné que dans chaque Doyenné

Can. 24.

Un Prêtre ne doit pas se confesser à celui dont il vient d'entendre la Confession.

Can. 21.

Quand on leur a permis de se choisir des Confesseurs.

Il y auroit un Confesseur pour entendre les Confessions des Prêtres, il ajoûte qu'il leur laisse la liberté de se confesser à d'autres s'ils le veulent; *A sanctis Patribus jam pridem fuit ordinatum ut in quolibet Decanatu unus sit Rector aut Vicarius idoneus ad confessionem Rectorum, Vicariorum, aliorumque Sacerdotum ac Ministrorum Ecclesiæ audiendam, injungendasque pœnitentias, quin possint ad alios communes Pœnitentiarios convolare, si voluerint.* Celui de Nîmes en 1284. permet aux Curez & aux Prêtres de se choisir des Confesseurs parmi les Curez voisins ou les Prêtres du Diocese, & de se servir même des Moines qui venoient prêcher dans leur Eglise. Celui de Lavaur en 1318. veut que les Prêtres ayent la liberté de se confesser à tel Prêtre que ce soit, avant que de dire la Messe; *Possit cuilibet Presbytero idoneo sua pecca confiteri, ut Missæ cum puritate conscientiæ celebrentur.* Le Chap. *Ne pro dilatione extra. de pœnit.* & saint Thomas *Supplem. q. 8. a. 4.* parlent de même. On pourroit demander si les Prêtres qui ne sont point Curez, sont obligez de se confesser au Curé de leur Paroisse au moins une fois l'an, comme l'ordonne le Concile de Latran.

Quand est-ce que les Prêtres doivent se confesser? Comme il est juste que ceux qui s'appliquent à purifier les autres, soient plus saints & plus purs, que ceux qu'ils conduisent, c'est pourquoi on a recommandé aux Prêtres de se confesser souvent. Chrodogand dans sa Regle ordonne à ses Chanoines de se confesser toutes les Semaines: *In unoquoque Sabbato confessionem faciant.* Les Statuts d'Hugues Abbé de Cluny en 1200. ordonnent pareillement toutes les Semaines. Les Ordonnances de l'Evêque de Cantorbery de l'an 1328. les oblige toutes les fois qu'ils sont tombez en quelque peché mortel, & avant que de celebrer.

Quand les Prêtres doivent se confesser.

Cap. 32.

Le Concile de Lambeth en Angleterre de l'an 1281. recommande aux Prêtres de se confesser au moins une fois chaque Semaine : *Quilibet Sacerdos quem canonica necessitas non excusat, confiteatur omni Hebdomada saltem semel.* Le premier Concile de Milan sous saint Charles, celui de Bourdeaux en 1583. les y oblige toutes les semaines, celui de Bourges en 1584. tous les jours avant que de celebrer, ou au moins une fois chaque semaine. Mais rien n'est plus beau sur ce sujet que le Reglement du Concile de Troye en 1400. qui marque que c'est une grande misere de purifier les autres, & de negliger ses propres défauts, d'entreprendre de guerir les autres, & ne pas veiller sur soy-même; c'est pourquoi il ordonne aux Confesseurs de se confesser souvent, & au moins une fois l'an à l'Evêque ou à son Penitentier : *Quoniam sordes alienas diluere, & proprias negligere, aut langores alienos curare, & se absque cura relinquere non expedit; neque decet, omnes Sacerdotes debent saltem semel in anno Episcopo suo aut Pœnitentiario confiteri.*

Can. 1.

De la Confession des Clercs.

Ce que nous avons dit de la Confession des Prêtres, marque aussi celle des Clercs, qu'on obligeoit de se confesser à l'Evêque. Chrodogand dans sa Regle y assujettit tous les Chanoines, meme ceux qui n'étoient pas Prêtres. Les Constitutions de l'Evêque de Nicosie, défendent aux Clercs de se confesser à d'autres qu'à ceux qui leur seront marquez par l'Eveque. Le premier Concile de Milan sous saint Charles, recommande aux Diacres, aux Soûdiacres, & aux autres Clercs inferieurs de se confesser souvent; mais aux Prêtres qui leur seront donnez par l'Evêque pour entendre leurs confessions; *Diaconi, Subdiaconi & cæteri Clerici Confessionem & Communionem frequentent, confiteantur autem iis tantum Sacerdotibus*

quos

quos ad audiendas Confessiones idoneos Episcopus, & in urbe & in Diœcesi comprobabit. Le Concile de Nîme de 1284. oblige les Clercs de se confesser à leur Curé conformément au Concile de Latran qui y oblige les fideles : *Statutum quod omnis utriusque sexus .... quod & de Clericis quod scilicet confiteantur proprio Sacerdoti in cujus Parochia commorantur.*

De la Confession des Moines.

De la Confession des Moines.

IL y a plusieurs remarques à faire sur la Confession des Moines, comme de sçavoir de quelle maniere ils se confessoient, soit entr'eux dans le Chapitre, soit en secret dans le Sacrement de Penitence. S. Athanase dans la vie de S. Antoine raporte que ses Religieux écrivoient leurs fautes, & même leurs pensées pour se les communiquer les uns aux autres; *Unusquisque actiones animique affectiones tanquam aliis nunciaturus notet, conscribatque, nec dubium quin pudore ac metu ne patefaciat non à peccato solum, verum & à pravis cogitationibus sibi prorsus caverit.* Il y a une espece de Confession qui est plûtôt direction, qu'exerçoient les Fondateurs d'Ordre encore qu'ils ne fussent pas Prêtres comme S. Antoine, S. Pacôme, S. Hilarion, S. François, ceux qui se soûmettoient à leurs conduites, leur exposoient leur conscience & leur disposition, afin d'être admis ou conservez dans le Monastere. Pour ce qui regarde la Confession Sacramentelle, elle étoit en usage parmi les Moines pour le moins autant que parmi les gens du monde; cela paroît par saint Basile, par saint Benoît dans sa Regle, par saint Jean Climaque, & autres Fondateurs d'Ordre. Saint Benoît recommande à ses Religieux la Confession secrette des fautes occultes, & il ordonne qu'elle se fera à l'Abbé ou aux autres

Confesseurs nommez par lui, lesquels il appelle des peres spirituels ; *Si verò peccati latens causa fuerit, antùm Abbati aut spiritualibus Senioribus patefieri* : Il ne prescrit pas necessairement l'Abbé, parce que quelque fois il n'étoit pas Prêtre. Il y a dans sa Regle une autre sorte de Confession propre aux Moines ; c'étoit de se confesser en plein Chapitre. Celui, dit-il, qui ne viendra pas s'accuser devant l'Abbé ou devant toute la Communauté de ce qu'il aura rompu ou perdu, pour faire une satisfaction volontaire de ses fautes, en sera puni plus severement, si elles sont connuës par le moyen d'un autre. Saint Jean Climaque dans son Echelle nous apprend deux sortes de Confessions qui étoient en usage chez les Moines : la premiere étoit de se confesser en secret à l'Abbé, & la seconde étoit de le faire devant tous ses freres si l'Abbé l'ordonnoit ; *Primùm omnium confiteantur bono Judici nostro, vel soli, vel si imperet ille, omnibus.* Pallade parle d'un Monastere de Nistrie, où il y avoit huit Prêtres, mais qu'il n'y en avoit qu'un seul qui jugeât ; *Sed unus judicabat* : C'étoit dans le Tribunal. Jonas d'Orleans recommandant aux fideles la Confession des fautes legeres leur propose la conduite des Moines qui se confessoient tous les jours de ces sortes de fautes les uns aux autres ; *Moris est Ecclesiæ de gravioribus peccatis Sacerdotibus, per quos homines Deo reconcilientur, Confessionem facere ; de quotidianis verò & levibus quibuscumque perrari sunt qui invicem Confessionem faciunt, exceptis Monachis qui id quotidie faciunt.* S. Colomban dans son Penitentiel recommande de se confesser deux fois le jour, une fois avant le dîné, & une autre fois avant de se coucher ; *Detur Confessio ante mensam, ante introïtum lectulorum, vel cuicumque fuerit facile dare.* Chro-

In 4. Grad.

Lib. 1. de inst. laïcali cap. 16.

Cap. 1.

dogand Evêque de Mets ordonne qu'aprés Prime on s'assemblera dans le Chapitre, & que celui qui est coupable de quelque faute, s'en accusera, en demandera pardon, & on lui imposera quelque peine, & que plus on s'humiliera, moins on doit donner de penitence; Que ce sera le Prieur qui imposera ces penitences, qu'on s'accusera de la negligence à regler ses pensées, ses paroles, & toute sa conduite; *Post Primam qui culpabilis est, postulet veniam, & secundum modum culpæ judicium recipiat; quisquis verò veniam postulat pro culpa, quantum plus se humiliat & se culpabilem asserit, tantum misericordiùs ac leniùs à Priore judicetur. Necesse est enim ut omnes negligentiæ cogitationes, linguæ, vel operis in præsenti vita per veram Confessionem & humilitatem semper indicentur, ut non post mortem reos nos faciant.* Outre cette Confession publique qui se faisoit dans le Chapitre en presence des freres, il y en avoit une autre secrette qui se passoit entre l'Abbé ou le Prieur & le penitent, ainsi que marque le même Chrodogand; *Necesse est quæ contra voluntatem & preceptum Dei commisimus, per veram humilitatem & Confessionem amendemus pœnitentes, sicut sancti Patres constituerunt: & cùm aliqua cogitatio mala in cor, suadente diabolo, venerit, citò Episcopo vel Priori confiteatur, ut per veram confessionem & pœnitentiam Regnum Dei habere mereamur.* Le même Chrodogand nous apprend que les Moines se confessoient toutes les semaines à l'Evêque ou à leur Prieur; *Monachi in unoquoque Sabbato Confessionem faciant cum bona voluntate, Episcopo vel Priori suo*: Il paroit que Pierre de Blois n'avoit pas lû ce Canon, puis qu'il dit dans une de ses Lettres écrite à un Abbé; *Sæpè videmus aliquos hujus vestri Ordinis Episcopis confiteri, vel illis quos pro se delegant Episcopi: quod quidem scimus esse contra*

Regula, cap. 18.

Cap. 31.

Cap. 32.

Constitutiones Patrum & honestati contrarium. Ainsi l'Evêque confessoit, ou donnoit des Confesseurs aux Moines : & cela se pratiquoit encore en quelques endroits au temps de Pierre de Blois. Les Moines se confessoient souvent, & même il paroît par Pierre Damien, qu'aussi-tôt qu'ils étoient tombés en quelque faute, ils alloient à l'heure même s'en accuser, ce qu'il n'approuve pas, il conseille à un Religieux d'en demander aussi-tôt pardon à Dieu : mais de souffrir les reproches que lui faisoit sa conscience, jusqu'au jour marqué pour les Confessions : *Si aliquando consistens in cellula illicitum aliquid cogitando vel etiam operando peccaverit, unde se quantumlibet conscientia patefacta remordeat, non statim Confessionis gratia prodat, vel propositi rigorem frangat; sed Deo interim confiteatur & futura jam Confessionis velut quasdam illis arrhaas in hunc morem tradat, Domine Jesu Christe....*

Opusculo 5. cap. 24.

Pierre *de Honestis* ordonne dans sa Regle, *Lib. 2. cap. 6.* qu'on fera une Confession publique de toutes ses fautes toutes les Veilles des grandes Fêtes, ce qui n'empêchoit pas qu'on ne se confessât à l'Abbé, ou au Prêtre par lui commis pour entendre les Confessions : *Ut in Festorum pervigilio fiat omnium excessuum patens Confessio; si quis tamen aliquid privatè confiteri voluerit, confiteatur Priori, sive Presbyteris per Priorem ad hoc officium deputatis.* Uldaric dans ses anciennes coûtumes de Cluny rapporte que c'étoit l'usage en entrant en Religion de faire une Confession Generale de toute sa vie à l'Abbé : *In vita quoque sæculari, quæque extra salutem animæ suæ commiserunt omnia Domno Abbati ad Confessionem manifestant.* Il nous apprend aussi que les Moines se confessoient deux fois la semaine à l'Abbé ou au Prieur, & qu'on étoit de bout en se confessant : *Vicibus duabus in septimana*

Lib. 3. c. 26.

veniunt ad Confessionem quam non recipit, nisi Dominus Abbas vel Prior major, vel ille qui tenet ordinem, stando confitentur, & uno confitente alter interim sedet. Il paroît par tout ce que nous venons de dire, que les Confesseurs ordinaires des Moines étoient leur Abbé ou leur Prieur. Lanfranc dans un Sermon rapporté au Tome quatriéme du Specilege le dit formellement : *Ut Religiosi puram Confessionem de omnibus peccatis suis faciant, quam tamen Confessionem non passim omnibus prout cui libuerit, nisi tantummodo suis Prelatis, vel quibus iidem Prelati potestatem tribuunt, faciant.* La Confession quotidienne dont nous avons parlé, n'étoit pas la Sacramentelle, puis qu'elle ne se faisoit pas à l'Evêque ou au Prieur, mais au premier des Religieux, comme le dit Jonas d'Orleans, & même ce n'étoit que les scrupuleux qui s'assujettissoient ainsi à cette Confession quotidienne, ou au moins cela ne s'observoit pas par tout, puis que nous avons vû qu'on ne se confessoit qu'une fois la semaine au Prieur : cela est aussi dans les anciens Statuts des Chartreux : *& quia tota hebdomada in illis silentium tenemus, peccata nostra Priori, vel quibus ab eo injunctum est confitemur.* Dans une autre compilation d'anciens Statuts des Chartreux il est parlé de la Confession qui se faisoit en Chapitre, & de celle qui se faisoit en secret : *Quando in Capitulo confitemur prolixitatem caveamus, in cella autem diffusius possumus confiteri. Pro privata confessione qua in cella fit vel alibi, non dimittitur generalis qua fit in sabbato.* Dans leurs anciens Statuts il est aussi ordonné de faire une Confession Generale avant que d'entrer dans l'Ordre : *Consulimus & monemus, ut tam Clerici quam Laici universaliter confiteantur ad minus cum ad*

Lib. 3. c. 13.

Cap. 21.

2. parte c. 11.

Statut. ant. 2. part c. 11.

Ordinem veniunt & quando Prior mutatur. C'étoit dans la Confession que saint Bernard achevoit ce qu'il commençoit, si heureusement par ses Sermons portant ses Religieux à la plus haute perfection comme le rapporte Guillaume Abbé de saint Thiery dans la vie de ce Saint : *Sed viri verè Religiosi & prudentes in prædicatione sermonem venerabantur, & in confessionibus suis licet ad novum stuperent auditum, eo quod seminarium quoddam desperationis praferre videretur infirmis, tamen nefas putabant contradicere sermonibus Sancti.* Il paroit par ces paroles que saint Bernard bien loin de flater ses Religieux dans le Confessional, les reprenoit severement de leurs fautes, & faisoit de vives reproches à ceux qui se negligeoient dans leurs devoirs. Saint François d'Assise dans sa Regle enjoint à ses Religieux non seulement dans le cas de necessité, mais même lors qu'il n'y a aucun danger de mort, que les freres soit Laïques soit Ecclesiastiques, lors qu'ils tombent dans quelque faute, de se confesser au Prêtre de leur Ordre ou à tout autre Prêtre, s'il n'y en a point à l'Ordre, & s'il ne se trouve aucun Prêtre present, de se confesser à leurs freres, selon qu'il est recommandé par S. Jacques, d'où ensuite ils se confesseront de nouveau au Prêtre, pour être en état de participer au Corps de nôtre Seigneur. Je ne puis omettre dans cet article l'avis que S. Jean Climaque donnoit à ses Religieux pour la Confession, sçavoir de ne se pas examiner trop en détail sur les pensées d'impureté qui leur passent dans l'esprit : ni de se mettre jour & nuit devant les yeux tous les autres pechez selon leurs especes & leurs circonstances, d'où l'on peut tirer cette consequence, qu'il n'est peut être pas utile de reïterer souvent les Confessions touchant les pe-

Lib. 1. de vita S. Bernardi.

Grad. 26.

chez d'impureté, si ce n'est en general & non en particulier, de peur que les idées de ces pechez ne s'impriment trop fortement à l'ame, & que l'on ne puisse plus si facilement s'en défaire.

On ne peut rien dire de plus avantageux en faveur des Religieux au sujet des Confessions que ce qui est rapporté du Pape Urbain II. dans le Concile de Nîme de 1096. Ce Pape rapporte qu'il y a des gens assez insensez, & qui poussez plûtôt par un mouvement d'aversion que par un veritable zele, osent dire que les Moines qui sont morts au monde pour servir Dieu, sont indignes des fonctions Ecclesiastiques, & qu'ils ne doivent point être employez pour administrer les Sacremens, ni pour reconcilier les penitens : Mais ce Pape ajoûte que c'est se tromper tant parce que de grands Saints ont été tirez de la vie Monastique pour remplir les premieres places de l'Eglise, ainsi que S. Gregoire qui de Moine fut fait Pape : saint Augustin devint l'Apôtre d'Angleterre, & ainsi de plusieurs autres ; c'est pourquoi il declare que les Moines peuvent exercer dignement les fonctions sacrées & lier ou delier les pecheurs dans le Sacrement, lors qu'on les y appliquera : *Sunt nonnulli stulti dogmatis magis zelo amaritudinis, quàm dilectionis inflammati asserentes Monachos qui mundo mortui sunt & Deo vivunt, Sacerdotali Officio indignos : neque Pœnitentiam aut Christianitatem seu absolutionem largiri posse per Sacerdotalis Officii injunctam gratiam ; sed omninò falluntur : nam si ex hac causa veteres æmuli vera prædicarent, Apostolicæ Sedis compar Beatus Gregorius Monastico habitu pollens ad summum apicem nullatenus conscenderet cui ligandi solvendique potestas concessa est. Augustinus quoque ejusdem Gregorii Discipulus Anglorum Prædicator .... credimus*

Si les Moines ou Religieux doivent confesser, & quand ils ont commencé à le faire.

Can. 2.

igitur à Sacerdotibus Monachis ligandi solvendique dignè administrari, si tamen contigerit eos hoc Ministerio sublimari. Aprés que le Concile a ainsi relevé le merite des Moines & qu'il a marqué qu'ils ne devoient pas être exclus des fonctions saintes, ni de l'administration de la Penitence; il ajoûte même qu'ils y sont tres propres, parce qu'ayant renoncé au monde & ne s'appliquant qu'à prier Dieu pour les pechez des hommes, ils sont en état d'être plus agreables à Dieu, & plus propres pour remettre les pechez que non pas les Prêtres Seculiers: c'est pourquoi il declare que quand ils y sont appellez par les Evêques, ils peuvent administrer tous les Sacremens

Can. 3. de l'Eglise: *Oportet eos qui Saculum reliquerunt, majorem sollicitudinem habere pro peccatis hominum orare & plus valere eorum peccata solvere quàm Presbyteros Saculares, quia hi secundum Regulam Apostolicam vivunt, communem vitam ducunt .... ideoque videtur nobis ut his qui sua relinquunt pro Deo, dignius liceat baptisare, Communionem dare, Pœnitentiam imperare, nec non peccata solvere.* Voilà sans doute le merite des Religieux hautement reconnu par un grand Pape & par un Concile: Ainsi on ne peut disconvenir qu'ils ne soient tres propres pour entendre les Confessions. Mais comme ils peuvent être appliquez à la direction de deux sortes de personnes ou de ceux qui sont Religieux comme eux, ou à celle des gens du monde: Voyons comment ils ont été employez envers les uns & les autres: pour ce qui regarde la Confession des Religieux, les Abbez & les Superieurs ont toûjours été regardez comme les Confesseurs ordinaires de leurs Religieux, comme il paroît par la Regle de S. Benoît, par S. Colomban, par Chrodogand & par plusieurs autres Auteurs que nous avons rapporté cy-dessus: & même quand l'Abbé ne pouvoit pas confesser les Religieux il nommoit des Confesseurs particuliers qui tenoient

sa place, & que saint Benoist appelle des peres spirituels : *Si peccati causa latens fuerit, tantùm Abbati aut spiritualibus senioribus patefieri.* Comme ces choses sont claires & sans aucune difficulté, il est temps de passer à la Confession des seculiers, & de voir quand les Religieux ont commencé à les confesser. Il y a long-temps que les Religieux sont en possession de confesser même les seculiers. Nicephore Carthopilax, qui vivoit au huitiéme Siecle, dans le Livre qu'il a fait de la puissance de lier & de délier, qu'il adresse à un Moine nommé Theodore, aprés avoir prouvé que ce pouvoir a été premierement donné aux Apôtres, & ensuite aux Evêques, il dit que ceux-ci se déchargerent sur les Prêtres, & ensuite sur les Moines qui menoient une vie plus exemplaire, & que les Evêques s'en servirent pour administrer le Sacrement de la Penitence : *Ligandi & solvendi provincia Pontificibus ipsis à clementissimo Deo nostro demandata est, unde olim oportebat ad ipsos Pontifices accedere, suaque illi occulta prodere ; Pontifices verò frequenti multitudinis turbulentiâ, ut arbitror, defatigati, id opera ad probatos Monachos transmisere.* Dans l'action 9. du huitiéme Concile general, un nommé Theodore declare qu'il avoit commis un parjure contre Ignace Patriarche de Constantinople, & qu'il s'en étoit confessé à un Moine qui avoit passé quarante ans sur une colomne : *Eamque ob causam adii ad Monachum, qui quadraginta annos in columna habitarat, meumque illi scelus aperui, à quo pœnam accepi quam adhuc hodie subeo.* Dans l'Orient les Religieux confessoient ordinairement & beaucoup plus que les Prêtres Seculiers ; ce qui faisoit douter à quelques-uns si ceux-ci pouvoient confesser. Theodore Balsamon

en 1170. sur le Canon 52. des Apôtres, prouve que non-seulement les Evêques, mais aussi les Prêtres avec la permission de l'Evêque, peuvent confesser, & qu'entre les Prêtres, ceux qui ne sont pas Religieux peuvent le faire, aussi bien que les Moines : *Apparet non solùm Monachis Sacerdotibus concessam esse peccatorum reconciliationem, sed etiam generaliter omnibus Sacerdotibus.* Il rapporte que de son temps les Patriarches & les Evêques d'Orient ne permettoient point aux Prêtres qui n'étoient pas Moines d'entendre les Confessions, & il dit qu'il n'en sçavoit pas la raison ; mais que pour lui il se servoit indifferemment des uns & des autres : *Quomodo ergo nec à Patriarchis, nec ab Episcopis permittitur Sacerdotibus qui non sunt Monachi peccatorum hominum Confessiones audire nescio ; ego autem permisi multis in magna Antiochia Sacerdotibus, qui erant Clerici ejusdem sanctissimæ Sedis, peccatorum Confessionem absque ulla prohibitione accipere, & peccata remittere.* Le même Balsamon parlant du Concile de Constantinople tenu sous le Patriarche Nicolas & l'Empereur Alexis Commene, où il fut agité si on devoit se servir du Penitentiel de Jean le Jeûneur, dit que la plûpart des Moines s'en servoient dans la Confession : *Videmus quod multi ex Monachis qui hominum peccatorum Confessiones audiunt, cum eo jure canonico canonicè legerunt.* Enfin sur le Canon 7. du 7. Concile general, il traite de la permission que les Evêques doivent donner pour entendre les Confessions, & rapporte que les Abbez qui étoient benis solemnellement n'osoient pas confesser sans avoir reçû cette permission ; & qu'ainsi à plus forte raison les simples Moines ne devoient point s'ingerer dans les fonctions sans en avoir reçû auparavant la permis-

sion de l'Evêque : *Nota quod qui sine Episcopali permissione hominum Confessiones excipiunt, sacrati Monachi malè faciunt, multò magis non sacrati.* Et c'est en ce sens que Blastares Moine & Canoniste Grec rapporte un Canon d'un Concile de Carthage, qui dit que les Moines font mal, & s'exposent à de grands perils, lors qu'ils entendent la Confession des fideles, & qu'ils n'ont pas la puissance de lier & délier, il parle de ceux qui le font sans la permission des Evêques : *Quare qui sine Episcopi consensu Confessiones hominum excipiunt Monachi, malè faciunt.* Jean Patriarche d'Antioche, qui vivoit au 12. Siecle, dit que de son temps il n'y avoit presque plus que les Religieux qui confessassent, à cause de leur grande pieté : *Adeo à fidelibus cultus honoratusque fuit Monachorum ordo, ut Confessiones ac enuntiationes peccatorum, consequentesque censura & absolutiones ad Monachos translate sint, quemadmodum in præsentiarum quoque fieri videmus.* Si de l'Orient nous passons en Occident, nous trouverons que les Religieux ont aussi administré le Sacrement de Penitence de temps immemorial. Nous voyons dans la Vie de sainte Segolene Abbesse au huitiéme Siecle, qu'elle se confessoit à un Moine qui étoit Prêtre : *Peccata sua confessa est Monacho qui erat Sacerdos.* Le sixiéme Concile de Paris en 829. se plaint de ce que presque tous les fideles alloient se confesser aux Religieux, les Clercs, les Laïques, les Religieuses, & qu'on évitoit de se confesser aux Ecclesiastiques ; Ce Concile aprés s'être plaint de cette conduite, qui lui paroissoit n'être pas tout-à-fait conforme à la discipline Ecclesiastique, ordonne premierement, que les Religieuses se confesseront à des Prêtres Seculiers, n'étant pas à propos qu'un Moine sorte de sa Solitude & de son Monastere pour

Monum. Eccl. Græc. tom. 1.

Cap. 23.

Can. 46.

aller confesser des filles. 2. Il avertit les Clercs & les Laïques qu'il n'est pas dans l'ordre d'éviter le jugement de leur Evêque ou de leur Pasteur, pour se soûmettre à celui d'un Moine. 3. Que les Moines qui sont Prêtres ne doivent confesser que leurs Religieux. 4. Il fait remarquer qu'on n'évitoit à se confesser aux Evêques & aux Curez, que parce qu'ils étoient trop exacts & qu'ils suivoient les regles & les Canons des Conciles au sujet de la Penitence ; ce qui feroit croire que les Moines étoient plus doux & plus indulgens, & que c'étoit pour cela qu'on quittoit les Prêtres pour aller à eux. Enfin il ajoûte qu'il faut se confesser à ceux qui sont établis pour avoir soin de nôtre salut, qui en doivent rendre compte, qui ont le droit d'imposer les penitences canoniques, & qui peuvent reconcilier les penitens par l'ordre de l'Evêque : *Sanctimoniales Sacerdotibus peccata sua confiteantur... nullo quippe modo convenire nobis videtur, ut Monachus relicto Monasterio suo, ideirco sanctimonialium Monasteria adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat ; nec etiam illud videtur nobis congruum ut Clerici & Laïci Episcoporum & Presbyterorum Canonicorum judicia declinantes, Monasteria Monachorum expetant, ut ibi Sacerdotibus Monachis id facere fas non sit, exceptis his dumtaxat qui sub monastico ordine secum in Monasteriis degunt : illis namque est Confessio peccatorum facienda, à quibus subinde & modus penitentiæ, & consilium salutis capiatur, & à quibus post tempora pœnitentiæ peracta, secundùm canonicam institutionem, si Episcopus jusserit, reconciliatio mereatur.* Le Concile de Londres de l'an 1102. défend aux Moines de confesser qu'avec la permission de leur Abbé, laquelle il ne pourra accor-

que qu'à ceux qui dépendent de lui : *Ne Monachi pœnitentiam cuivis injungant, seu Confessiones excipiant absque consensu Abbatis, quem ille dare non potest, nisi iis qui ipsius regimini subduntur.* Le Concile de Nîmes de l'an 1284. permet aux Cordeliers & aux Jacobins de confesser les Clercs & les Laïques des villages où ils vont prêcher, pourveu qu'ils en avertissent les Curez de ceux qu'ils auront confessez, & qu'ils demandent leur agrément, que les Pasteurs ne doivent pas leur refuser. Nous trouvons qu'à l'onziéme Siecle l'Evêque de Langres donna aux Moines de S. Pierre de Beze la permission de confesser les pelerins qui venoient en leur Eglise. Bollandus rapporte la vie de saint Aibert Moine en Flandres, dans laquelle on lit que plusieurs venoient pour se confesser à ce Saint ; mais qu'il les renvoyoit à leur Evêque, ne confessant que ceux qui témoignoient être disposez à ne se point plûtôt confesser que d'aller à un autre, craignant de les jetter dans le desespoir par son refus : *Timens ne in baratrum desperationis inciderent, ad Confessionem corripiebat.* Il y est aussi rapporté que le Pape Paschal II. donna à ce Saint la permission de confesser tous ceux qui s'addresseroient à lui, aussi-bien que le Pape Innocent II. Dans la Vie de saint Hugues Abbé en Dauphiné, il est rapporté qu'à Cîteaux il y avoit un Religieux établi pour confesser les pauvres : *Confessus est peccata sua Monacho pauperum Confessori.* On peut se faire une question au sujet de la Confession des Reguliers, comme ils n'ont point de peuple qui leur soit soûmis, & que cependant il faut avoir jurisdiction pour absoudre les penitens, puis que l'absolution est un jugement que le Prêtre exerce sur un homme. On demande de qui ils tiennent leur jurisdiction ;

Tom. 2. Specileg.

7. Aprilis.

mais à cela on répond, qu'ils la tiennent du Pape & des Evêques, puis que ce sont eux qui doivent leur donner pouvoir d'entendre les Confessions des Seculiers; & principalement des Evêques: car le Concile de Trente *Sess.* 23. *c.* 15. declare qu'aucun Regulier ne peut écouter les Confessions des personnes seculieres, non pas même des Prêtres, qu'il n'ait été jugé capable par l'Evêque, & qu'il n'en ait obtenu l'approbation, nonobstant tout privilege & toutes coûtumes les plus anciennes; si bien que le Concile ne mettant point de difference entre l'approbation que l'Evêque donne au Prêtre Regulier, & celle qu'il donne au Seculier, on doit croire que comme en approuvant les Seculiers il leur donne jurisdiction, il la donne aussi aux Reguliers en les approuvant; & le défaut de cette approbation suffit pour rendre l'absolution nulle, soit qu'elle soit donnée par des Seculiers, ou par des Reguliers: autrement l'Evêque n'agiroit que comme delegué du Pape, pour juger simplement de la capacité ou incapacité des Reguliers.

DE LA CONFESSION DES Religieuses, & de leurs Confesseurs.

De la Confession des Religieuses, & de leurs Confesseurs.

TOut ce qui regarde la vie & la conduite des Epouses du Seigneur a toûjours paru de si grande importance à l'Eglise, qu'elle s'est appliquée à regler toutes leurs actions, & principalement tout ce qui regarde leurs besoins spirituels; C'est pourquoi les Conciles & les Saints Peres n'ont pas oublié l'ordre & la methode de leurs Confessions. Elles se sont souvent confessées à leurs Superieurs. Saint Basile ne veut pas qu'elles ayent recours immediatement au Superieur ou Confesseur de la Maison, pour prendre

avis dans les affaires de conscience ; & il declare que ce sera encore avoir plus de bien-seance & de seureté, si la Superieure declare elle-même la faute de la Sœur au Superieur, qui par la connoissance qu'il a des choses spirituelles, peut lui prescrire utilement la maniere d'en faire penitence & de s'en corriger. Il veut donc que les Sœurs découvrent le fonds de leur conscience à la Superieure, non pour en recevoir l'absolution, mais afin qu'elles les connoissent mieux, & qu'elles les puissent conduire avec plus de vigilance, soit par ses propres lumieres, soit par celles du Directeur. Ainsi la Sœur se confessoit au Prêtre ; *Cùm aliqua soror confitetur Presbytero*, pour avoir penitence & l'absolution ; mais la Superieure avoit connoissance de la faute de la fille, & regloit avec le Prêtre la penitence qu'on devoit lui imposer. C'est dans sa Regle qu'il parle du Pere Directeur des Religieuses, répondant à une demande, si lors qu'une Religieuse se confesse au Prêtre, la Mere Superieure du Monastere doit être presente : *Interrogatur, si oportet, cùm aliqua soror confitetur quodcumque delictum suum Presbytero, etiam Matrem Monasterii adesse. R. Honestius mihi videtur esse & religiosius, ut per seniorem Matrem Presbyter, si quid illud sibi videtur, statuat, & modum vel tempus pœnitentiæ imponat ad emendationem ejus quæ corrigi desiderat à peccato.* Dans la Vie de sainte Fare on y voit aussi les Religieuses se manifester à leur Abbesse : *Confessa ergo culpas agnoscunt, Matrique reversa per Confessionem produnt.* On se confessoit dans ce Monastere jusqu'à trois fois le jour. Il semble que la Religieuse confessoit d'abord à son Abbesse ce qu'elle n'osoit declarer au Prêtre ; l'Abbesse pour lui en épargner la confusion, le

Cap. 199.

Sæcul. Bened. c. 10.

disoit au Prêtre, ou bien le Prêtre conferoit avec l'Abbesse de la penitence que la Religieuse pouvoit faire, & la lui imposoit en sa presence ; ou l'usage pouvoit être qu'une fille se confessât au Prêtre en presence de l'Abbesse, ainsi qu'on a vû des gens se confesser devant plusieurs Prêtres en même-temps : Peut-être aussi que ce fut un droit que les Abbesses voulurent s'attribuer, d'entendre les Confessions de leurs filles, ou au moins d'être presentes quand elles se confessoient. Pallade rapporte que plusieurs Religieuses d'un Monastere ayant beaucoup de mépris pour une de leurs sœurs, & l'ayant maltraitée, un saint homme nommé Pitirus se transporta au Convent, & les ayant repris fortement de leur faute, elles se jetterent toutes à ses pieds, & se confesserent à lui de toutes les violences qu'elles avoient faites à leur compagne : *Ceciderunt ad pedes ejus flentes & confitentes omnes quod eam diversis modis afficerent contumeliâ ; alia quidem dicens, Ego eam tacentem afficiebam contumeliâ ; alia, Ego hanc semper subsannabam ; alia, Ego ejus habitum humilem irridebam ; alia, Ego ei plagas infixi ; alia, Rursus ego sum qui ei pugnos incussi ; alia, Ego synapio aures ejus aspersi.... Cùm ergo harum Confessionem accepisset sanctus Pitirius, pro eis simul oravit, & diu consolatus est ancillam Christi.* Jonas Evêque d'Orleans fait mention de la Confession que les Religieuses faisoient au Prêtre en presence de leur Abbesse : C'étoit peut être pour les aider à se confesser, se découvrant plus volontiers en presence de leur Superieure, ou bien afin que l'Abbesse eût connoissance de la penitence qu'on imposoit à sa fille, & qu'elle se fît de son consentement. Ce fut peut-être pour cela que les Abbesses vou-

Hist. Laus. cap. 38.

lurent

lurent s'attribuer le droit de confesser les Religieuses ; ce qui leur est défendu par le Droit & par plusieurs Conciles, entr'autres par celui de Mayence en 816. & par Innocent III. *Extra. de Pœnitent. Lib. 5. Decret.* parce qu'encore, dit-il, que la sainte Vierge ait été plus digne & plus excellente que tous les Apôtres, ce n'est point à elle, mais à eux que Jesus Christ a donné les clefs du Royaume des Cieux ; & saint Paul défend aux femmes de parler dans l'Eglise, & de se mêler d'aucune fonction sacrée, permettant seulement que les jeunes filles soient instruites par les femmes avancées en âge. Theodore Balsamon rapporte que quelques Abbesses demanderent à l'Evêque la permission de confesser leurs Religieuses, & que le Patriarche d'Antioche répondit qu'elles ne le pouvoient, & que cela n'appartenoit qu'aux Prêtres : *Quædam Cœnobiorum Prefectæ Episcopi licentiam requisierunt ut Monacharum sibi subditarum Confessiones exciperent ; respondet Antiochenus Patriarcha eam potestatem solis Sacerdotibus esse concessam.* Le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. veut que les Religieuses se confessent au Prêtre dans l'Eglise, & en presence des peuples, pour ôter tout soupçon de leur conduite, & des entretiens qu'elles pourroient avoir avec les Ministres du Seigneur ; & même il dit que cela est marqué par les Ordonnances des Saints Peres, & il ne permet de les confesser dans leurs Maisons que lors qu'elles sont malades : *Si qua igitur peccata sua Sacerdoti confiteri voluerit, id in Ecclesia faciat, ut ab aliis videatur, sicut in dictis Sanctorum Patrum continetur, exceptis infirmis quibus in domibus id facere necesse est.* Le 6. Concile de Paris en 829. ordonne que les Religieuses ne se confesseront que dans l'Eglise & devant l'Autel, &

In Juris Græco-Romani Lib. 5. Interrog. 34.

Can. 27.

Can. 46.

dans le temps qu'il y aura du monde : *Si Sacerdotibus sanctimoniales peccata sua confiteri voluerint, id non nisi in Ecclesia, coram sancto altari, adstantibus haud procul testibus, faciant.* Il ne veut pas qu'elles se confessent aux Moines, ne trouvant pas à propos que des Religieux sortent de leur Convent pour aller confesser des Religieuses ; mais elles se confesseront aux Prêtres qui leur seront donnez par l'Evêque : *Nullo quippe modo videtur nobis convenire ut Monachus relicto Monasterio suo idcirco sanctimonialium Monasteria adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat.* C'est à l'Evêque à donner des Confesseurs aux Religieuses. Le Concile de Paris de l'an 1212. enjoint aux Evêques de leur donner de sages & de vertueux Confesseurs, & se plaint de ce que les Abbesses & les Chapelains des Monasteres des filles trouvoient mauvais quand quelques-unes se confessoient à d'autre qu'au Chapelain : *Abbatissa & Capellani eorum prohibent monialibus ne aliis quàm ipsis confiteantur.* Le Concile d'Oxfort de l'an 1222. recommande fort aux Evêques d'avoir soin de donner de bons Confesseurs aux Religieuses : *Confiteantur Moniales Sacerdotibus ab Episcopo deputatis.* Mais il est bon de reprendre le Concile de Paris dont nous venons de parler, qui marque que les Abbesses & leurs Chapelains ne vouloient pas que les Religieuses se confessassent à d'autres qu'à eux, de peur que si leurs fautes venoient à la connoissance des bons Ecclesiastiques, elles ne reçûssent de rudes & severes penitences ; mais le Concile ajoûte que c'est ne vouloir pas se corriger, & vouloir perseverer dans ses desordres, que de ne vouloir pas souffrir la honte qu'il y a de s'en accuser ; que c'est abuser du Sacrement, & s'exposer à

Can. 46.

une damnation inévitable, que de ne vouloir pas se confesser à un homme que l'on sçait nous devoir tirer du peril, si on lui ouvre sa conscience. Enfin il commande étroitement aux Evêques de prendre un soin particulier du salut des Religieuses, de leur pourvoir de bons & sçavans Confesseurs, de les choisir entre les plus habiles & les plus éclairez de leur Diocese, de peur que Dieu ne leur en demande un compte exact au jour de son jugement : *Inter cætera illud omittendum non est, quod Abbatissæ & Capellani earum prohibent ipsis monialibus ne aliis quàm ipsis confiteantur; ne fortè si venerint peccata earum in notitiam bonorum Sacerdotum, debitâ ultione plectantur. Cùm autem dicat Augustinus, Qui vult confiteri peccata sua, quærat Sacerdotem qui sciat ligare & solvere, & talem coram quo magis erubescat; nam ipsa erubescentia maxima pars est pœnitentiæ, ne cùm negligens circa se extiterit, negligatur ab eo qui misericordiam monet & petit, ne ambo in foveam cadant; ideo districtè sub divini obtestatione judicii præcipimus ut Episcopi curam adhibeant diligentem de salute animarum ipsarum, & Confessores eis provideant discretos & honestos, & omni exceptione majores, ne sanguis ipsarum in die districti judicii de manibus eorum requiratur.* Le Concile de Trente recommande fort aux Evêques & aux Superieurs des Religieuses de veiller à ce qu'elles se confessent au moins tous les mois, & qu'outre le Confesseur ordinaire on leur en presente deux ou trois fois l'année, qui soient approuvez par l'Evêque & par le Superieur : *Attendant diligenter Episcopi & cæteri Superiores Monasteriorum Monialium, ut saltem semel singulis mensibus confiteantur... Præter autem ordinarium Confessorem alius extraordinarius ab Episcopo &*

Seß. 25. Can. 10.

aliis Superioribus bis aut ter in anno offeratur qui omnium Confessiones audire debeat. Le Concile de Cologne en 1536. regle tout ce qui est necessaire pour la conduite spirituelle des Religieuses : Il ordonne que dans chaque Monastere outre les Superieurs, il y aura des personnes qui examineront sur les peines interieures & les scrupules qu'elles pourroient avoir, aussi-bien que sur leurs Confessions ; ou au moins qu'il leur sera libre de se confesser deux ou trois fois l'année à des Confesseurs extraordinaires, pourveu que ce soient des gens doctes & vertueux, & approuvez par les Superieurs, afin qu'elles puissent librement décharger leur conscience ; qu'on ne doit pas contraindre une fille de se confesser toûjours au même Confesseur, quand elle a de la repugnance pour lui ; que ceux qu'on choisira pour être Confesseurs des Religieuses seront d'une vie exemplaire, de mœurs irreprochables, capables, de bon jugement, & de bonne conduite. Ils prendront garde sur-tout dans le Tribunal, de leur parler d'aucun peché qu'elles pourroient ignorer, & de leur apprendre sous pretexte d'interrogation & de plus grande exactitude, ce qu'il n'est pas à propos qu'elles sçachent. Ils s'appliqueront principalement à agir avec elles avec beaucoup de douceur, à ne les point reprendre aigrement, à considerer leur emploi comme un ministere de consolation : *In Monasteriis virginum sint præter præpositos, alii conscientiarum examinatores, ac à Confessionibus, aut saltem virginibus liberum sit bis aut ter in anno aliis quos elegerint probis ac doctis viris de suorum Superiorum ut vocant consensu, conscientias suas exomologesi exponere exonerareque, ne scilicet adigatur monialis renitens semper uni homini delicta confiteri : Debent*

Part. 10. c. 8.

autem hi qui hujusmodi munere in Monasteriis monialium funguntur, esse homines vitæ probatissimæ, ac morum quàm maximè inculpatorum, eruditi, ac singularis judicii, observaturi quæ sint de Pœnitentiæ Sacramento. Cavebit autem imprimis criminum non confessorum rememorationem, ne virgines discant quæ priùs nescierunt. Cavebit præterea, nisi res omnino exegerit, duritiem increpationis, magis intentus ad modestissimè arguendum, & pientissimè vicissim consolandum : Confessiones monialium non privatim audiet, sed in cæterarum conspectu, non tantùm ut omne malum, sed & omnis mali suspicio omnino cesset. Le premier Concile de Milan sous S. Charles, demande que les Confesseurs des Religieuses soient avancez en âge, sages, prudens, craignans Dieu, qui les confessent au moins une fois chaque mois ; qu'on les changera tous les deux ans, ou au moins tous les trois ans, à moins que l'Evêque ne juge à propos de les continuer pour quelque cause necessaire. Ils ne pourront entrer dans le Monastere, sans en avoir une permission speciale du Superieur, si ce n'est pour administrer les Sacremens à celles qui seroient malades ; & pour cela même quand il y entrera, il sera accompagné de deux ou trois des plus anciennes, & au son d'une petite cloche on fera avertir les autres Religieuses de se retirer, & de ne point paroître dans la Maison pendant ce temps : *Præficiantur prudentes & Deum timentes, qui semel saltem in singulos menses audiant peccata monialium ; omnes monialium Confessores Sæculares & Regulares, confecto biennio, aut ad summum triennio, mutentur ; nisi justâ aliquâ aut necessariâ causâ ab Episcopo prorogentur. Iidem Monasterii septa ingredi non possint, nisi id eis à Superiore aliqua de causa concessum fuerit, exceptâ causâ admini-*

strandi Sacramenta ægrotis monialibus, cùm gravi & periculoso morbo laborant; quo temporè dum intra septa commorantur, eos duæ vel tres moniales quæ ætate cæteris præstent, comitentur eædemque omnes prosequantur, factâ priùs significatione sonitu minoris campanæ monialibus se recipiendi. Le même Concile défend aux Confesseurs de rester de nuit dans les Monasteres des Religieuses, si ce n'est pour assister à la mort quelqu'une qui soit à l'extremité. Il ordonne qu'il y aura une lame de fer blanc avec un rideau devant la fenêtre ou la grille où des Religieuses se confessent, en sorte qu'on puisse seulement s'entendre sans se voir; & veut qu'on interdise de ses fonctions le Confesseur qui aura confessé sans cette précaution, & qu'on lui défende pour toûjours de revenir au Monastere. Il impose la même peine aux Confesseurs qui feront des presens aux Religieuses, ou qui en recevront d'elles : *Confessores in Monasteriorum locis non cubent noctu, nisi cùm alicui ex monialium numero mors instaret, ut præsto esse possit administrandis Sacramentis. Clathri lamina & linea tela fenestulà ejus loci ubi moniales confitentur, ita compacta cohæreant ut removeri non possint, & inde tantùm audiri, aspici autem nullatenus possint; Qui verò Confessores in iis deliquerint, statim & officio priventur, & facultas adeundi Monasterium adimatur; eamdem pœnam subeant si munera alicui moniali dederint, aut ab ea acceperint.* Le quatriéme Concile de Milan s'explique encore plus clairement sur ces presens : Il défend & aux Chapelains & aux Confesseurs de recevoir ni boüillons ni liqueurs sous tel nom que ce soit, pas même au nom de la Communauté, ni sous pretexte que ce sont des choses qui seroient à l'usage des Ecclesiastiques, comme seroient des Corporaux, des

Purificatoirs, des habits, & autres semblables : *Ne Confessarii & Capellani monialium munusculum vel minimum quidem, nec verò esculenta, poculentave ab illis ullo nomine publico vel privato accipiant, neque prætextu quòd Ecclesiastico usui inserviant, qualia sunt Corporalia, Purificatoria, indumenta Clericalia, sacra imagines, & alia id generis.* Le même Concile regle aussi la disposition de la grille où se confessent les Religieuses : *Fenestella Confessionum monialium altè uncias sexdecim, lata duodecim, nec verò ampliùs pateat ; septa autem sit firmis clathris ferreis ad formæ præscriptæ rationem, & lamina item ferrea, bene solida, parieti firmissimè agglutinata, & foraminum instar ciceris tenuium, pleno panno lineo nigro obducta, qui pannus ligneis tabellis sic affigatur, ut non facilè amoveatur.* Le troisiéme Concile de Milan ne veut pas que celui qui est le Confesseur ordinaire d'une Maison soit mis au rang des Confesseurs extraordinaires, à moins que l'Evêque pour de justes raisons ne le trouve à propos : *Qui ordinarius Confessor in aliquo monialium Monasterio constitutus aliquando fuerit, ne idem ad earum Confessiones extraordinariè audiendas mittatur, si modo non aliter quandoque Episcopus censuerit.* Ce Concile défend aussi aux Confesseurs de recevoir le moindre present des Religieuses, ni de la Superieure, sous quelque pretexte que ce soit, ni au nom de la Communauté, excepté ce qu'on lui doit donner chaque année pour son honnête entretien : *Confessarii monialium ab eis aut à singulis, aut universis, aut ab earum Præfecta, ne Monasterii quidem nomine, quicquam etiam minimum dono accipiant, nisi quid eis annuæ pensionis certæ Episcopi jussu detur ad vitæ sustentationem.* Le Concile de Bourges de l'an 1584. ordonne que les Evêques exa- *Can. 67.*

mineront ou feront examiner ceux qui se presenteront pour confesser les Religieuses, & qu'ils ne les admettront point tant pour les Confessions ordinaires que pour les extraordinaires, s'ils n'ont toutes les qualitez requises : *Confessores monialium antequam ad suum munus admittantur, ab Episcopis examinentur, & prater Confessarios ordinarios ab eisdem aliis Confessores extraordinarii seligantur, qui singuli annis bis aut ter earum Confessiones aud ant.* Celui de Roüen en 1581. marque qu'on ne doit point donner de Confesseurs à des Religieuses, si ce n'est du consentement de l'Evêque, & s'ils n'ont été examinez par lui ou par son Grand Vicaire : *Non deputentur monialibus Confessarii nisi de Episcopi consensu, & prævio examine per eum aut etiam Vicarium faciendo; & prater ordinarium Confessorem alius extraordinarius ab Episcopo & aliis Superioribus bis aut ter in anno offeratur, qui omnium Confessiones audire debeat.* L'assemblée generale du Clergé de France de l'an 1625. declare que les Confesseurs des Religieuses, quoiqu'elles se disent exemptes, ne pourront être admis à les confesser, sans être commis & approuvez specialement pour cet effet par les Evêques Diocesains, laquelle commission & approbation leur sera donnée gratuitement ; & s'il arrivoit que lesdits Confesseurs ne s'acquittassent comme ils doivent de leur charge, aprés que les Evêques auront averti les Superieures de les ôter, s'ils ne satisfont, ils le pourront faire de leur propre autorité. Sainte Therese recommande fort qu'on donne la liberté aux Religieuses de communiquer de leur interieur à des personnes doctes, principalement si leurs Confesseurs ne le sont pas, quelques vertueux qu'ils puissent être : car, Dieu nous garde, dit-elle, de nous laisser conduire en tout

Liv. de la Perfect. c. 5.

par un Confesseur ignorant, quoi-qu'il paroisse spirituel, & qu'il le soit en effet; & quand même il seroit habile, il faut quelquefois en consulter d'autres, parce qu'il se pourroit faire qu'il se tromperoit; car comme il y a differens chemins par lesquels Dieu conduit les personnes pour les attirer à lui, il n'y a pas sujet de s'étonner si le Confesseur en ignore quelqu'un.

DE LA CONFESSION DES ROIS, des Princes, & de leurs Confesseurs.

Des Confessions des Rois, des Princes, & de leurs Confesseurs.

COmme les Grands sont également obligez au devoir du Christianisme ainsi que le commun des fideles, & que même plus ils sont élevez, aussi doivent-ils davantage l'exemple à leurs sujets, c'est pourquoi ils doivent toûjours s'appliquer à paroître les plus exacts observateurs des pratiques de la Religion; Ils doivent assister aux saints Mysteres avec plus de pieté, & s'approcher des Sacremens avec la devotion & les preparations necessaires, & quand ils sont pecheurs s'humilier davantage, & édifier autant l'Eglise par leur penitence, qu'ils l'ont scandalisée par leurs crimes. C'est ainsi qu'en ont agi les Empereurs Chrétiens touchez du regret de leurs fautes : Ils venoient s'en confesser à l'Eglise aux pieds des Evêques, se soûmettre à la penitence, & la pratiquer avec exactitude; comme firent entr'autres, les Empereurs Philippe & Theodose, & plusieurs autres dont il est parlé dans l'Histoire Ecclesiastique. Mais comme les Princes ont besoin d'être conduits dans la voye du salut par des personnes extraordinaires en pieté, en science & en merite, c'est pourquoi ils ont de tout temps eu auprés de leurs personnes, des hommes des plus éclairez, pour les assister de leurs conseils, & leur marquer

ce qu'ils devoient faire pour ne point blesser leur conscience. C'étoient ces Peres spirituels ou Confesseurs qu'ils consultoient souvent, comme les premieres & les plus pures lumieres de leur Etat, & comme ceux sur lesquels ils se reposoient de la conduite de leur salut. Voici ceux que j'ai trouvé dans l'Histoire les plus considerables par leur sainteté & pour leur merite. J'omets volontiers la fermeté & le zele du Pape saint Fabien, ou S. Babyle d'Antioche à l'égard de l'Empereur Philippe, & celui de S. Ambroise, qui mit en penitence Theodose, m'attachant principalement aux plus illustres Confesseurs de nos Rois. S. Eleuthere Evêque de Tournay sçût par revelation que Clovis premier Roi Chrétien étoit tombé dans une faute considerable depuis son Baptême, & qu'il n'osoit declarer; il l'en avertit, & ce Roi lui ayant avoüé, en reçût penitence. S. Bertin en 709. étoit Confesseur de Valbert Comte de Flandres, & de Regentrude sa femme, comme on le voit dans la Vie de ce Saint: *Huic verò Valberto & conjugi suæ pater Confessionum fuit beatus Bertinus.* Saint Martin Moine de Corbie en 726. étoit Confesseur de Charles Martel: *Anno 726. Martinus mortuus est; fuit Monachus in Corbeia, vir vita continentissima, quem Carolus Dux in summa veneratione habuit, & peccata sua ei confitebatur.* Alderic Evêque du Mans fut Confesseur de Loüis le Debonnaire. Saint Ausouin Evêque de Camerino fut aussi Confesseur de ce Prince: *Assumens eum in spiritalem Patrem.* Dans le premier Tome des Conciles d'Angleterre il est parlé d'Humbert Chapelain du Roi des Merces, & le dépositaire de ses secrets, & son Confesseur, *Conscius secretorum & Confessor.* Dans la Vie de saint Dunstan Arche-

Annal. Franc. ad an. 499.

Sæcul. 3. Benedict.

Annales P. Labbe tom. 2. Biblioth. nova pag. 733.

Miscell. Baluz.

Apud Bolland. 13. Maii.

vêque de Cantorbery en 988. il eſt dit qu'il étoit Confeſſeur du Roi Edrede ; *Rex Edredus lethali morbo correptus, celeriter nuntios legat qui patrem vita ſua Dunſtanum accerſiant, ut ſit ultimi arbitrii teſtis, Confeſſionum ſuſceptor, & fidelis apud Deum interceſſor.* Saint Uldaric Evêque d'Auſbourg étoit Confeſſeur de l'Empereur Otton. S. Viron Evêque en Ecoſſe étant venu en France, fut Confeſſeur de Pepin l'Ancien, comme il eſt rapporté dans ſa Vie : *Dux Pepinus tanta eum venerationis habuit, ut tanquam præſuli animæ ſuæ propter eximiam ſanctitatem, ſua illi peccata confiteri ſolitus ſit.* Et dans ſa vie rapportée par Bollandus, il y a que ce Prince (c'eſt Pepin) avoit tant de veneration pour lui qu'il l'alloit trouver nuds pieds pour ſe confeſſer à lui, & qu'il obeïſſoit promptement à tout ce que Saint Viron lui ordonnoit ; *Nec dedignatus eſt gratia Confeſſionis diſcalceatus eum adire, ejuſque oris imperio promptè parere.* Etienne qui fut depuis Heretique & brûlé à Orleans l'an 1017. pour avoir combatu la realité, étoit Confeſſeur du Roi Robert & de Conſtance ſa femme : Thierry Abbé de ſaint Pierre de Chartres eſt appellé Confeſſeur de Richard Duc de Normandie. Dans la vie de ſaint Ausbert Archevêque de Roüen, Succeſſeur de ſaint Oüin, écrite par le Moine Angrad, il eſt dit que ce Saint étoit Confeſſeur du Roi Thierry I. *Auſbertum ad aulam Regiam ire compellunt ; Rex tunc morabatur in Villa Clipiaco ; nam Confeſſor illius erat.* Loüis le Gros mourut entre les mains de l'Evêque de Paris & de l'Abbé de ſaint Victor qui étoit ſon Confeſſeur ordinaire ; *Cui familiariter confitebatur.* Geofroy de Beaulieu dans la vie de ſaint Loüis dit qu'il avoit été ſon Confeſſeur, qu'ordinairement ce Prince ſe confeſſoit à ſon Chapelain, que depuis

Ditmarus Lib. 2. Chronic.

Baron. an. 631.

7. Maii.

Apud Duchene, tom. 1.

son retour de la Palestine il avoit deux Confesseurs; dont l'un étoit Cordelier & l'autre Dominicain. Gregoire IX. permit à Philippe fils de saint Loüis, de se confesser à qui il voudroit. Philippe le Bel en 1303. avoit pour confesseur un Jacobin que Boniface VIII. cita à Rome dans le temps de ses broüilleries avec la France : Les Jacobins continuerent à être les Confesseurs des Rois jusqu'à l'an 1387. au temps que Jean de Monteson Dominicain avança ses propositions contre l'immaculée Conception de la Vierge, le Confesseur du Roi qui étoit Jacobin & Evêque d'Evreux, soûtenoit le party de Monteson : cela rendit les Jacobins odieux au peuple, & on les éloigna de la Cour. l'Empereur Othon III. en 996. se confessoit à saint Romuald qui lui ordonna une tres-rude penitence pour ses crimes. Pierre Damie dans la vie de ce Saint loüe la fermeté avec laquelle voyant à ses pieds l'Empereur il ne sçeut flechir ni rien relâcher de la severité des Canons, pensant qu'il tenoit la place de Dieu, qui ne veut point qu'on ait égard aux Princes ni aux Grands dans le Tribunal, & qu'ils sont obligez de reparer le scandale de leur vie par une penitence publique, quand leurs crimes sont venus à la connoissance de leurs sujets. Mariana dit que les Rois d'Espagne avoient des Jacobins pour Confesseurs. Ferdinandus Castiglius rapporte que c'étoit une ancienne coûtume du Royaume d'Aragon, que les Rois ne se choisissoient point leurs Confesseurs, c'étoit à l'Etat à faire ce choix, que quand une fois il étoit nommé, le Roi ne pouvoit lui faire aucun bien ni aucun mal, ne dependant point de lui, afin que la crainte ou l'esperance qui sont des passions qui rendent la plûpart des hommes esclaves des Grands, étant bannies des Confesseurs du Prince ils

Raynald an. 1217.

Hist. de Charl. 6. l. 8. cap. 12.

Hist. S. Dominic. lib. 2. c. 17. n. 1.

fissent leur devoir exactement : aussi avoient-ils la liberté d'avertir le Roi de le reprendre, lors qu'il faisoit mal, parce qu'ajoûte cet Auteur, souvent on n'ose ouvrir la bouche pour reprendre ni pour censurer celui qui nous fait du bien ou qui nous peut faire du mal. Ce même Historien rapporte que le Bienheureux Raymond qui fut le second General de l'Ordre des Dominicains aprés saint Dominique, fut ainsi choisi par les Estats d'Aragon, pour être Confesseur du Roy Jacques, qu'il avertissoit ce Prince librement, quand il manquoit à son devoir, même ce Roi ayant une forte inclination pour une Dame de sa Cour, le bienheureux Raymond l'ayant averti de la quitter & de ne la plus voir, sans que le Prince se presśât fort de suivre ses avis, le Saint homme voulut se retirer de la Cour : mais le Roi envoya aprés lui, défendant de lui fournir aucune voiture : & ce ne fut que par un miracle imprevû que ce Saint trouva le moyen de s'enfuyr, parce que le Roi ne profitoit pas de ses avis. On trouve dans les Conciles quelques reglemens pour les Confessions des Princes. Celui de Vincestre en Angleterre de l'an 1240. défend à toute sorte de Prêtre de les confesser dans leurs Chapelles, mais seulement à l'Eglise, à moins qu'ils n'en ayent une permission particuliere, laquelle ils seront obligez de faire voir à l'Evêque *Prohibemus ne aliquis Sacerdos in Capellis Magnatum quantumcumque sit, liberè divina celebrare præsumat, nisi nobis præsentatus & admissus, nec ipse Confessiones dictorum Magnatum audiat aut familiæ eorumdem sine nostra speciali licentia, & si qui fortassis exempti se dicant à jurisdictione nostra privilegium exemptionis suæ quò serventur, nobis exhibeant incunctanter.* Plusieurs Conciles & entr'autres celui de Narbonne en 1609. ordonne aux Princes

& Grands Seigneurs de faire paroître beaucoup d'humilité & de modestie en approchant du Sacrement, de Penitence d'être à genoux aux pieds du Prêtre qui doit toûjours être assis, de n'avoir point de Carreaux ni de coussins sous leurs genoux, afin de se reconnoître coupables & criminels devant Dieu; *Sacerdos pœnitentes non audiat, nisi pro Tribunali sedendo pœnitente genua flectente, nullisque subjectis pulvinaribus, ut se reum agnoscat atque profiteatur.*

Privileges accordez par les Papes aux Confesseurs des Rois de France.

Les Papes ont accordez plusieurs privileges aux Confesseurs des Rois de France. Clement VI. en 1351. dans sa Lettre au Roy Jean & à sa femme Jeanne, leur permet de se choisir tel Confesseur qu'ils voudront, Seculier ou Regulier, & veut que ce privilege s'étende sur tous leurs successeurs: c'étoit à la priere de ce Prince que cette grace lui fut accordée, comme il paroît par la Reponse du Pape, que pour la paix de leur conscience & pour le salut de leurs ames il leur accorde ainsi qu'ils le souhaittent, & à tous leurs successeurs Rois & Reines de France, aussi bien qu'à leurs enfans, la liberté que chacun puisse se choisir pour confesseur un Prêtre habile & discret, qui les entendra en Confession toutes les fois qu'ils le voudront, & leur donnera l'absolution de leurs fautes, en leur imposant une penitence salutaire & convenable: *Benigno sunt illa vobis concedenda favore, per quæ sicut piè desiderare videmini conscientiæ pacem & salutem animæ Deo propitio consequi valeatis. Hinc est quod nos vestris devotis supplicationibus inclinati vobis & successoribus vestris Regibus & Reginis Franciæ qui pro tempore fuerint, ac vestrum & liberis eorum cuilibet autoritate Apostolicâ tenore præsentium in perpetuum indulgemus, ut vestrûm & eorum quilibet aliquem idoneum & dis-*

Spicileg. tom. 4.

cretum Presbyterum in suum possit eligere Confessorem, qui quoties vobis & vestris oportunum fuerit, confessionibus vestris & eorum diligenter auditis pro commissis vobis & eis debitam absolutionem impendat, & injungat Pœnitentiam salutarem, etiamsi forsan talia fuerint propter quæ sedes Apostolica sit meritò consulenda. Speciceg. tom. 4.

Le même Clement VI. dans sa Lettre au Roy Jean du 20. Avril 1351. accorde à ce Prince & à ses successeurs, que leurs Confesseurs Reguliers ou Seculiers puissent changer leurs vœux en autres œuvres de pieté, excepté ceux de chasteté & de continence, & qu'ils puissent les absoudre des sermens qu'ils auront fait selon qu'ils le jugeront expedient selon Dieu & selon leur conscience, & pour le salut de leurs ames, il lui marque aussi qu'ayant appris que souvent à l'armée on manque de poissons les jours de jeûne, il accorde en faveur de ce Prince & de tous ses successeurs que leurs Confesseurs puissent donner la permission au Roi, à ses gens, & à toute son armée de manger de la viande les jours de jeûne, en Carême les Vendredys, exceptez les veilles des grandes Fêtes, pourveu que le Roy, ni ses Officiers ou soldats ne soient pas obligez par quelque vœu particulier de ne point manger de viande ces jours là : & ce Pape laisse à la prudence du Confesseur de voir quand il faudra user de cette indulgence, & en charge sa conscience. Le même Pape écrivant au Roi Jean, permet à son Confesseur & à tous ceux qui confesseront les Rois de France de les dispenser du jeûne les jours commandez par l'Eglise, & leur pourra permettre de manger de la viande en ces jours, pourveu qu'il soit seur par les avis & les témoignages des Medeçins, que cela est necessaire pour leur santé. Un autre privilege des Confesseurs des Rois de France c'est de pouvoir

Tom. 4. Specileg.

Tom. specileg.

Epist 39. mss. & tom. 4. Spec

leur accorder des indulgences plenieres à la mort ou quand ils sont à une bataille ou en quelque occasion où il y a du peril pour leur vie. Le Pape Clement VI. écrivant au Roi Jean accorde & à ses successeurs, que leurs Confesseurs pourront leur accorder une fois à l'article de la mort, ou toutes les fois qu'ils exposeront leur vie pour le bien de leur Etat, ou qu'ils seront en quelque peril de mort, l'indulgence pleniere de tous leurs pechez, pourveu qu'ils en soient contrits & qu'ils s'en soient confessez, en sorte que le Confesseur les obligera de restituer ou de faire restituer par leurs heritiers, ce qu'il ne leur appartiendroit pas : & de peur qu'à cause de cette grace, les Princes ne se portassent trop facilement à des choses injustes ou criminelles, ce Pape declare que s'ils se portent à quelque excez dans la confiance qu'il leur sera pardonné par l'indulgence, qu'elle ne leur sera d'aucun secours. Le Pape Urbain V. en 1370. dans sa Lettre à Charle V. Roi de, France accorde aux Confesseurs de nos Rois le pouvoir de leur donner la même indulgence pleniere à la mort, dans les mêmes termes que Clement VI. pourveu qu'ils perseverent dans la Foi & dans l'obeïssance & la soûmission au saint Siege, & veut qu'elle ait son effet toutes les fois que ces Princes se trouveront malades à l'extremité, ou en quelque danger pour leur vie : *Ut Confessarius tuus quem duxerit eligendum omnium peccatorum tuorum de quibus corde contritus & ore confessus fuerit, semel tantum in mortis articulo plenam remissionem sibi in sinceritate fidei unitate Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, ac obedientia & devotione nostra vel successorum nostrorum Romanorum Pontificum canonicè instantium persistenti authoritate Apostolicâ concedere valeat devotioni tuæ tenore præsentium indulgemus ; quodque si tibi remissionem hujusmodi semel*

semel aut pluries concedi contigerit, si tunc mors non fuerit subsecuta propterea indultum hujusmodi non expiret, sed remissionem prædictam plenum effectum sortiri volumus, cùm post concessionem hujusmodi te migrare contigerit ab hac luce. Le Pape Gregoire XI. en 1376. accorda au Roi Charles V. que son Confesseur lui donneroit permission de manger des œufs du beurre & du lait au temps de Carême, sur le certificat ou témoignage des Medecins : il accorde aussi aux Officiers qui les servent, d'avaler de ces choses, lors qu'ils en doivent faire l'essay avant que le Prince en mange. Clement VI. permet aussi à tous ceux qui suivent la Cour, d'y recevoir les Sacremens, comme s'ils étoient dans leurs Paroisses, sans que leurs Curés puissent les inquietter, sans prejudice neanmoins de leurs droits. Le même Pape accorde aux Officiers des Maisons Royales la liberté de se choisir tel Confesseur qu'ils voudront, & permet au Chapelain de la Cour de les confesser tous.

Tom. 4. Specileg.

Epist. 48. Miscel. tom 4. Specileg.

DE LA CONFESSION DES LAIQUES, s'ils avoient leurs Confesseurs propres, & s'ils avoient la liberté de se choisir un Confesseur.

C'Etoit la pratique ordinaire des fideles, quand ils avoient un Confesseur, de s'y attacher, & de ne le pas changer si facilement, ainsi que nous l'avons vû des Clercs & des Prêtres & des Rois. Aussi lisons-nous dans Hincmar que parlant d'un nommé Etienne dont le Mariage avoit fait beaucoup de bruit, que cet homme avoit consulté son Confesseur avant que de s'y engager, & qu'il avoit suivi son avis : *In me reversus, & sciens quid ego egerim ad Confessorem meum perrexi, & consilium ejus quæsivi.* Dans une autre Lettre du même Hincmar il est parlé de Bernaldus, qui étant malade à

Si les Laïques avoient la liberté de se choisir un Confesseur.

Tom. 2 Conc. Gall.

l'extremité envoya querir son Confesseur : *Ut quantocius currerent & Confessorem suum ad se velociter venire rogarent.* Egbert Archevêque d'York en 747. dans ses Dialogues rapporte la coûtume des Anglois d'aller tous les ans à confesse à Noël à leur Confesseur : *Non solùm Clerici in Monasteriis, sed etiam Laïci cum conjugibus & familiis suis ad Confessores suos pervenirent.* Pour ce qui est de la liberté de se choisir un Confesseur, il paroît par Origene qu'autrefois on l'avoit, & que c'étoit même l'usage de son temps de se choisir entre les Prêtres celui que l'on croyoit le plus propre, de même que pour les maladies du corps on fait venir tel Medecin que l'on veut. Car ce grand homme parlant de la Confession dit, prenez garde à qui vous vous confesserez, examinez le, approuvez le, afin qu'aprés l'avoir ainsi pris, vous suiviez exactement tout ce qu'il vous dira : *Circumspice diligenter cui debeas confiteri peccatum tuum, proba prius Medicum cui debeas causam langoris exponere.* Mais depuis pour entretenir une liaison plus étroite, & une plus grande correspondance entre le Clergé & les Laïques, on ôta aux uns & aux autres la liberté de se choisir des Confesseurs : nous avons vû cela en parlant de la Confession des Prêtres, & de celle même des Rois. Le Pape Gregoire IX. ne permet qu'aux Prelats de se choisir des Confesseurs. Reginaldus rapporte que le Roi Philippe le Hardy obtint de Gregoire X. la permission de choisir un Confesseur tel qu'il voudroit Seculier ou Regulier, & de le quitter quand il voudroit ; *Presbyterum Sacularem seu Religiosum in Confessorem tuum eligere, & illo dimisso alium, quoties expedierit, assumere valeat.* Boniface VIII. en 1294. dit que c'est un abus que chacun ait la li-

Interrog. 16.

Homil. 2. in Ps. 37.

C. Ne pro de Pœnit.

Ad ann 1272. n. 59.

berté de se choisir un Confesseur ; & que cela ne peut être autorisé par aucune coûtume : *Nullâ quippe consuetudine potest introduci quod aliquis præter sui Superioris licentiam Confessorem sibi eligere valeat qui eum possit ligare vel solvere* : Et au même endroit il suppose que c'étoit la coûtume de s'addresser à son Evêque pour lui demander un Confesseur : *Si Episcopus suo subdito concesserit, ut sibi possit idoneum eligere Confessorem.* En 1281. Martin IV. donna cette permission à Magnus Roi de Suede, puis Boniface VIII. à Edoüard Roy d'Angleterre, Clement VI. à Jean Roy de France. En 1218. l'Evêque d'Amiens établissant un Penitenci r dans son Eglise pour confesser ceux de son Diocese se reserva la Confession des Curez & des Grands Seigneurs : *Exceptis Confessionibus Curatorum & Magnatum & Baronum quos nobis reservamus.*

C. Si Episcopus in 6. de pœnit.

DE L'OBLIGATION DE SE confesser à son Curé.

L'Obligation de se confesser à son Curé est fondée sur ce qu'il n'est institué que pour administrer les Sacremens, & qu'ainsi de tout temps les fideles ont été tenus de recourir à leur Pasteur, quand ils ont besoin d'être reconcilié ; c'est entr'autre ce qu'exprime tres bien Amelon Archevêque de Lyon dans sa Lettre à Tibaut Evêque de Langres, lors qu'il dit, qu'il faut détourner « le peuple d'aller à certaines Eglises des Martyrs, « & que tous les fideles doivent demeurer en paix « dans leur Paroisse & dans l'Eglise où le Baptê- « me leur a été administré, où ils sont nourris « du Corps & du Sang du Seigneur, où ils ont « coûtume d'entendre la Messe Solemnelle, où « ils reçoivent de leurs Pasteurs la Penitence de «

De l'obligation de se confesser à son Curé.

„ leurs pechez, l'assistance dans leur maladie, &
„ la sepulture à la mort, où il leur est aussi com-
„ mandé d'offrir les decimes & les premices de
„ leur bien, où ils voient avec action de graces
„ que leurs enfans sont consacrez à Jesus-Christ
„ par le Baptême, ou la parole de Dieu leur est
„ assiduëment annoncée, & où on leur enseigne
„ ce qui leur est commandé & défendu : c'est là
„ qu'ils doivent presenter leurs offrandes & leurs
„ vœux avec devotion & avec joye, où ils doi-
„ vent faire leurs prieres. C'est en chaque Paroisse
„ que tous ceux qui en sont, doivent distribuer aux
„ orphelins, aux veuves, aux pauvres & aux étran-
„ gers, les aumônes qu'ils font du bien que Dieu
„ leur a donné : Voilà la forme legitime & Eccle-
„ siastique de nôtre Religion, voilà l'ancienne coû-
„ tume des fideles qui étant observée empêche que
„ la nouveauté ne s'introduise dans l'Eglise, & fait
„ subsister l'ancienne Discipline autorisée par l'E-
„ vangile & par les Apôtres. L'usage & la prati-
que des fideles a donc été de tout temps de se con-
fesser ordinairement à son Curé, sur tout dans le temps où il y avoit peu de Religieux, ou même de Prêtres Seculiers qui administrassent le Sacrement de Penitence. Aussi voyons nous que de tres anciens Conciles ne marquent point d'autres Confesseurs aux Laïques que leurs Pasteurs. Les Statuts Synodaux de Rheims de l'an 625. obligent les fideles de se confesser le Carême à leur Curé, & défendent à tout autre Prêtre de les confesser pendant ce temps là, parce que c'est le devoir du Pasteur de connoître son troupeau : *Nemo tempore Quadragesimæ pœnitentium confessiones audiat præter Pastorem, hujus enim interest ovem recognoscere.* Chrodogand Evêque de Mets dans sa Regle marque que les fideles de son

temps se confessoient trois fois l'année à leur Curé ; *In unoquoque anno tribus vicibus, id est in tribus Quadragesimis suam confessionem suo Sacerdoti faciant.* Reginon rapporte des Canons qui ordonnent à ceux qui sont tombés en quelque faute soit mortelle ou venielle, de s'en aller confesser à leur Curé : *Non solùm autem ille qui mortale aliquid commisit, sed qui aliquâ peccati maculâ animam polluit, ad proprium Sacerdotem venire festinet.* Le 2. Concile de Châlon sur Saône en 813. ne marque point d'autres Confesseurs à ceux qui ont peché, que leurs propres Pasteurs, le Prêtre dans la Paroisse duquel ils demeurent, auquel ils doivent s'addresser pour lui declarer leur faute, & pour recevoir de lui la penitence ; *Qui peccata sua Sacerdotibus in quorum Parochiis sunt, confessi sunt & ab his pœnitentiæ agendæ consilium acceperunt.* Haiton Evêque de Bâle dans ses Capitulaires de l'an 820. recommande aux fideles qui veulent par devotion aller visiter les tombeaux des Apôtres, de se confesser avant que de partir à leur Evêque ou à leur Curé, parce qu'ils ne peuvent être liez ou absous que par leur propre Prêtre, & non par un autre ; ainsi voilà l'Evêque & le Curé qui sont appellez le propre Prêtre ; *Ut qui orationis causa ad limina Apostolorum pergere cupiunt, domi confiteantur peccata sua, & sic proficiscantur, quia à proprio Episcopo ac Sacerdote ligandi aut exsolvendi sunt, non ab alieno.* Pierre Damien dans un Sermon de S. André qui est aussi attribué à S. Bernard veut que chaque fidele se confesse à son Curé, & si, dit-il, vôtre Pasteur vous permet d'aller à un autre, decouvrez lui toutefois auparavant le secret de vôtre ame ; car vous n'obtiendrez point parfaitement le salut, si vous fuyez celui auquel vous devez vous attacher & que vous êtes obligé

Cap. 32.

Lib. 1. c. 288.

Can. 45.

Can. 18.

Serm. de S. Andrea.

d'honorer ; que s'il ne vous paroît pas assez capable pour vous donner les instructions necessaires, la liberté vous est accordée d'aller repandre vôtre cœur à un homme habile & discret, en conservant neanmoins le droit de celui à qui vous aurés confié vôtre ame : *Cùm de vitiorum abysso disponis emergere, ad illum præcipuè sit refugium, cui tua anima commissa est, quem imposuit Deus super caput tuum ; nec te moveat si illiteratus vel indiscretus, quia hoc ipsum signum humilitatis est qua generat Confessionem : memento quia non est potestas nisi à Deo ; super Cathedram Moysis sedebant Pharisæi, attende non sedentem, sed sedentis Cathedram, non personam ; quod si forte de ejus licentia ad alium transfugere permittebatur, sic tamen prius ei reveles secretum cui adhærere & honorare debueras ; quod si minus sufficiens tibi videtur ejus instructio, patet ad libertatem via, ut coram alio litterato, discreto effundas cor tuum, reservato illi privilegio suo, cui tu animam commendasti.* En 1170. plus de 40. ans avant le Concile de Latran un Archevêque de Tours regla le different qui étoit entre les Religieux de Cîteaux & un Curé, au sujet de la Confession des serviteurs & des ouvriers de l'Abbaye : & comme les Religieux pretendoient qu'ils ne se devoient pas confesser au Curé : l'Archevêque declara que selon les Canons les Religieux devoient envoyer durant le Carême leurs serviteurs & leurs ouvriers à la Paroisse, pour y faire leur Confession, & y communier à Pâques.

Ex Cod. M. S. Fontan. in Turon.

DU CANON 21. DU QUATRIE'ME Concile de Latran ; Omnis utriusque sexus.

Du Canon 21. du 4. Concile de Latran.

DE tous les Canons qui recommandent la Confession qu'on doit faire à son Curé, il n'y en a point de plus celebre que le 21. du quatriéme

Concile de Latran qui commance par ces paroles : *Omnis utriusque sexus*, & qui ordonne à tous les fideles quand ils seront arrivés à l'âge de discretion de se confesser au moins une fois l'an à leur propre Prêtre : *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter saltem semel in anno proprio Sacerdoti & injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum, nisi forte de consilio proprii Sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum, alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat sepulturâ; Unde hoc salutare Statutum frequenter in Ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantiæ cœcitate velamen excusationis assumat : Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, licentiam prius postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille ipse non possit solvere aut ligare.*

Quoi que le droit des Curez soit incontestable à l'égard de la Confession de leur Paroissien, il est bon de le soûtenir, en faisant voir que depuis le quatriéme Concile de Latran les Papes ont reconnu que les fideles devoient se confesser au moins une fois l'an à leur Pasteur. Innocent IV. dans sa Lettre circulaire addressée à tous les Religieux de tel Ordre que ce soit, leur marque qu'ils ne doivent point recevoir les peuples dans leur Eglise, les jours de Fêtes & des Dimanches pendant l'Office, ni les confesser sans la permission de leur Curé, parce que selon qu'il a été ordonné par le Concile general, (c'est celui de Latran,) quiconque veut se confesser à un autre Prêtre qu'à son Curé, doit avoir reçû de lui

De l'obligation de se confesser à son Curé depuis le 4. Concile de Latran.

Ad universos cujuscumque Ordinis Religiosos, data 11. Kal. Decemb. 12. Pontificat.

la permission, qu'autrement il ne peut être absous, car la puissance & l'autorité manque à celui qui veut confesser celui qui ne lui est point soûmis ; *Parochianos alienos diebus Dominicis & festivis non recipiatis in vestris Ecclesiis seu Oratoriis ad divina, nec ipsos sine Sacerdotis sui licentia ad Pœnitentiam ullatenus admittatis, cùm si quis alieno Sacerdoti justa de causa voluerit confiteri peccata, secundum Statuta Generalis Concilii licentiam prius postulare & obtinere debeat à proprio Sacerdote vel saltem sibi primo confiteri, & recipere beneficium absolutionis ab eodem, aliter namque ab ipso solvi non poterit, cùm duplex in judicando funiculus, scilicet potestatis & scientiæ requiratur, quorum alterum constat in alieno deficere Sacerdote.* Martin IV. dans sa Constitution qui commence par *Ad uberes*, de l'an 1281. du 2. Janvier, declare que ceux qui se confessent ordinairement aux Reguliers, doivent se confesser au moins une fois l'an à leur Curé, & commande aux Religieux d'en avertir les peuples, & de les y exhorter puissamment ; *Volumus autem quod ii qui fratribus confitebuntur, eosdem suis Presbyteris Parochialibus confiteri saltem semel in anno prout Concilium Generale statuit teneantur, quodque iidem fratres eosdem ad hæc diligenter & efficaciter secundum datam eis à Domino gratiam exhortentur.* Benoît XI. dans son extravagante qui commence par ces paroles, *Inter cunctas*, explique une pratique assez ordinaire du Sacrement de Confession, de confesser de nouveau les pechez dont on s'est déja accusé, & il dit qu'encore que cela ne soit pas necessaire de se confesser à son Curé des pechez dont on s'est accusé aux Reguliers, on ne doit pas cependant blâmer ceux qui le font pour s'humilier davantage, puis il ordonne aux Regu-

liers d'avertir ceux qu'ils confessent & même de le prêcher souvent qu'il faut se confesser au moins une fois l'an à son Curé, & de declarer que cela est tres salutaire pour l'avancement des ames dans la vertu; *Cæterum licèt de necessitate non sit iterum eadem peccata confiteri, tamen propter erubescentiam quæ magna est pars Pœnitentiæ, ut eorumdem peccatorum iteretur confessio reputamus salubre, districtè injungimus ut fratres ipsi confitentes attentè moneant & in suis prædicationibus exhortentur quod suis Sacerdotibus semel confiteantur in anno, asserendo id ad animarum profectum procul dubio pertinere.* Eberardus Archidiacre de Ratisbone dans ses Annales rapporte qu'en 1288. la question fut fort agitée à Paris, sçavoir si on étoit obligé de confesser de nouveau à son Curé les pechez dont on s'étoit confessé aux Reguliers, afin d'obeïr au Concile de Latran; qu'Henry de Gand Docteur & plusieurs autres soûtenoient l'affirmative, les Reguliers au contraire pretendoient que l'on n'y étoit pas obligé; & qu'enfin la Faculté resolut que tant que cette question seroit ainsi agitée entre tant d'habiles gens, il étoit plus à propos de ne se confesser qu'à sa Paroisse, puis qu'on ne doutoit point du pouvoir donné par Jesus Christ; qu'ensuite les Evêques de France deputerent au Saint Siege, & que le Pape Nicolas, quoi-qu'il eût été Cordelier, ne voulut point decider, ni rien prononcer sur cette question: *Magistri Parisienses id Consilii dedere, ut quandiu hæc quæstio esset dubia Parisiis, ubi magis quàm alibi in mundo est copia peritorum, tandiu deberent confiteri suis Parochialibus Presbyteris, de quorum certa auctoritate nulli Sacræ Scripturæ, vel Canonum periti dubitaverunt hactenus, qui in locum 72. Discipulorum, sicut Episcopi in locum Apostolorum certissimè successerunt. Tandem super eadem quæstione omnes Archiepiscopi & Episcopi, & totus Clerus*

Ad ann. 1288.

Regni Francorum solemnes nuntios cum aliis viris sapientibus ad Sedem Apostolicam transmiserunt, & quilibet eorum centesimam partem omnium reditnum & proventuum Ecclesiasticorum contribuit eisdem nuntiis pro expensis. Sed Dominus Nicolaus, quamvis assumptus esset de Ordine Minorum Fratrum, eamdem quæstionem pro neutra parte voluit terminare, unde remanet usque hodie suspensa.

Quelques cas où l'on n'est pas obligé de se confesser à son Curé.

Le Concile de Nîmes de l'an 1284. marque cinq cas dans lesquels on n'est pas tenu de se confesser à son Curé, où même on peut se confesser à un autre sans sa permission. Le premier, lors qu'on en a reçû la permission de l'Evêque. Le second, lors qu'ayant peché hors de sa Paroisse, on va s'en confesser au Curé du lieu où l'on a commis la faute. Le troisiéme, quand on est déterminé à changer de domicile, & à aller demeurer dans une autre Paroisse. Le quatriéme, lors qu'on voyage. Le cinquiéme, quand on est en danger de mort, & qu'on ne peut se confesser à son Pasteur : *Quinque autem sunt casus in quibus sine licentia proprii Sacerdotis potest aliquis alieno Presbytero confiteri. Primus est, cùm Episcopus hoc alicui specialiter delegavit. Secundus, cùm quis peccat in aliena Parochia, & de illo peccato Sacerdoti illius Parochiæ confitetur. Tertius, si causa domicilii duxerit se ad aliam Parochiam transferendum. Quartus est, cùm vagabundus circumit. Quintus, cùm imminet sibi mortis periculum, & non potest habere proprium Sacerdotem.*

In Regulis Moral.

Gerson ajoûte un autre cas dans lequel on peut se confesser à d'autre qu'à son Curé sans sa permission ; c'est lors qu'on presume qu'il solliciteroit son penitent ou sa penitente au mal, pour lors on doit lui demander qu'il permette de se confesser & être absous par un autre : *Si Confessor*

præsumatur verisimiliter sollicitare aut sollicitari ad peccata, ut putà ad lubricitatem; persona hoc timens debet ab illo, si sit suus Curatus, petere licentiam alteri confitendi, quâ non obtentâ, potest nihilominus alteri confiteri peccata, & absolvi.

J'ai déja dit que je ne pretendois pas decider sur le sens du Canon de Latran, mais seulement rapporter les autoritez principales sur les deux ou trois sortes de personnes dont on l'explique ordinairement; & je commence par ceux qui l'ont entendus seulement du Curé. Martin IV. dans une Bulle rapportée par Henry de Gand & par Adrien, ordonne que ceux qui se confessent aux Reguliers se confesseront au moins une fois l'an à leur Curé, ainsi que l'ordonne le Concile general de Latran: *Volumus quod ii qui Fratribus confitebuntur, eisdem etiam Parochialibus Sacerdotibus semel tantùm in anno confiteantur, prout Concilium generale statuit.* Benoist XII. dans l'Extravagante *inter cunctas*, ordonne aux Religieux d'avertir les peuples qu'ils ayent à se confesser une fois l'an à leur Curé, pour satisfaire au Concile general: *Districtè injungimus ut Fratres ipsi confitentes moneant quod suis Sacerdotibus semel in anno confiteantur.* Sixte IV. dans l'Extravagante *Vices illius*, commande aux Mendians de cesser de prêcher que les peuples ne sont pas obligez de se confesser au moins à Pâques à leur Curé: *Ipsi Mendicantes desistant prædicare quod Parochiani non sint obligati saltem in Paschate proprio Sacerdoti confiteri.* En 1482. *Joannes Angeli* Cordelier ayant avancé en prêchant à Tournay, que les peuples qui se confessoient aux Reguliers satisfaisoient au Canon du Concile de Latran, & qu'ils n'étoient pas obligez de se confesser à leur Curé au

Ceux qui ont entendu que le Curé étoit le propre Prêtre.

Quodlibeta 7. q. 24.

moins une fois dans l'année, ni lui demander permission de se confesser ailleurs ; la Faculté de Theologie de Paris condamna cette proposition le 5. Février, comme scandaleuse & contraire au droit commun, & qu'il faloit la retracter publiquement, pour entretenir les inferieurs dans le respect & dans l'obeïssance envers leurs superieurs: *Hac propositio, Parochianus confessus dictis Fratribus satisfacit Decretali Omnis utriusque sexûs, nec tenetur confiteri proprio Sacerdoti & Curato suo semel in anno, nec ab eo petere licentiam.* C'étoit la proposition d'Angely, voici quelle fut la censure de la Faculté : *Hac propositio prout jacet est scandalosa, & juri communi contraria, pro subditorum ad Pralatos debita obedientia & reverentia observantia publicè revocanda.*

Tit. de Pœnit. Le Concile de Cambray de l'an 1551. veut qu'il n'y ait proprement que le Curé qu'on puisse appeller le propre Prêtre des fideles, non-seulement parce qu'il entend les Confessions, & qu'il absout ses Paroissiens, mais aussi à cause qu'il leur administre les autres Sacremens. Ce Concile ordonne qu'on est tenu de se confesser à lui au moins une fois l'an ; *Omnes saltem semel in anno confiteantur proprio Sacerdoti, id est Presbytero Parochiali, qui ideo magis propriè proprius dicitur Sacerdos, quia non solùm Confessiones audit & absolvit, sed etiam ministrat alia Ecclesiastica Sacramenta.*

Tit. 6. Le premier Concile de Milan de l'an 1565. recommande aux fideles de garder inviolablement la Constitution du Pape Innocent III. dans le Concile de Latran, qui ordonne à chaque personne de se confesser à son Curé : *Innocentii tertii Constitutionem in generali Concilio editam, quâ sancitum est ut fideles saltem semel in anno proprio Parocho peccata confiteantur, inviolatè*

omnes servent. Plusieurs Conciles de France ont aussi prescrit aux fideles de se confesser à leur Curé, comme étant celui qui est marqué par le Concile de Latran. C'est pourquoi le Concile de Narbonne de l'an 1551. declare qu'aprés un ordre si précis, personne ne doit pretendre se confesser à Pâques à d'autre qu'à son Curé : *Quia omnibus preceptum est Christianis ut semel in anno Parocho suo confiteantur peccata sua, voluit & decrevit Concilium ut posthac nemo audeat sanctissimo die Paschæ peccata sua confiteri alii quàm ipsi Parocho, vel in ejus locum suffecto.* Celui de Rheims de l'an 1583. dit que personne ne pense qu'il lui soit permis de se confesser à qui il voudra aprés la décision du Concile de Latran, & qu'on ne le peut faire qu'à son propre Curé : *Nemo existimet sibi licere cuicumque voluerit Sacerdoti confiteri, sed proprio tantùm Parocho.* Celui d'Aix en 1585. ordonne aux fideles de suivre exactement la decision du Pape Innocent III. faite dans le Concile general de Latran, qui ordonne de se confesser à son propre Prêtre, qui est le Curé : *Innocentii tertii Constitutionem in generali Concilio editam, quâ sancitum est ut fideles saltem semel in anno proprio Parocho sua peccata confiteantur, inviolatè omnes servent.* Les Ordonnances du Clergé de France dans les Assemblées de 1625. 1635. & 1645. sont encore plus formelles : car elles disent que puis que l'Eglise a saintement institué, & qu'elle a expressément ordonné à tous les fideles de se confesser pour s'acquitter de leurs devoirs, de se trouver dans leur Paroisse le saint jour de Pâques pour s'acquitter de leurs devoirs ; conformément à cette Ordonnance, nous enjoignons à tous & à chaque fidele de se confesser au moins à Pâques, & d'y recevoir l'Eucharistie ; & nous dé-

Can. 5.

Tit. de Pœnit.

Tit. de Pœnit.

Num. 4.

fendons à tous les Reguliers & même exempts ; d'admettre aucune personne en ce jour dans leur Eglise à la Confession. Les Constitutions de Richard d'Armach en 1217. c. 25. portent que quiconque ne se sera pas confessé au moins une fois l'an à son Curé, doit être puni selon les peines portées par le Concile de Latran : *Quicumque semel in anno, sed minùs, proprio Sacerdoti non fuerit confessus, vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, mortuus careat sepulturâ.* Et celles d'Alexandre Evêque de Conventri en Angleterre de l'an 1237. Le Concile de Beziers en 1246. ordonne qu'on défendra l'entrée de l'Eglise à ceux qui ne se seront pas confessez au moins une fois l'an à leur propre Pasteur : *Illis qui proprio Sacerdoti confiteri contempserint saltem semel in anno à quatuordecim annis & supra, vivis introitus Ecclesiæ usque ad satisfactionem condignam, mortuis interdicatur sepultura Ecclesiastica.* Celui d'Alby en 1254. c. 29. *Omnes postquam ad annos discretionis pervenerint, Confessionem faciant in anno proprio Sacerdoti ; similiter alii de voluntate ejus.* Celui de Sens en 1269. c. 4. est encore plus formel, défendant aux Curez de donner l'Eucharistie, même à Pâques, à ceux qui ne se feront point confessez à eux, ou qui l'auront fait à d'autres sans leur permission, conformément au Concile de Latran : *Statutum Concilii generalis de viventibus arcendis ab ingressu Ecclesiæ, & morientibus christianâ carere sepulturâ, nisi saltem in anno omnia peccata sua fideliter confessi fuerint proprio Sacerdoti, nisi fortè de proprii Sacerdotis consilio. . . Observetur firmiter & frequenter in Ecclesiis publicetur ; Caveant Sacerdotes ne ad Communionem aliquem admittant nisi sibi vel alii de sua licentia omnia peccata sua sit confessus.* Celui d'Excester en 1287. *Omnes peccata*

sua confiteantur proprio Sacerdoti, vel alteri de ipsius licentia; licentia verò petita & assignata rationabili causâ non denegetur, alioquin pœnitentes frustra se detegerent alieno, cùm ipse absque licentia eos absolvere non poterit nec ligare, nisi de mandato superioris: De Confessione verò facta alteri per ipsius assignationem, fidem faciat proprio Sacerdoti, alioquin pro confesso nullatenus habeatur. Le Concile de Bordeaux de l'an 1624. declare que les fideles ne satisfont point au commandement de l'Eglise, qu'en se confessant à leur Curé, ou à un autre avec sa permission. L'Assemblée du Clergé de France de l'an 1625. declare qu'il est enjoint à toute personne de se confesser & de communier au moins à Pâques à sa propre Paroisse; avec défenses à tous Religieux & autres exempts de recevoir aucune personne dans leur Eglise à la Communion & à la Confession, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de l'Octave de Pâques inclusivement, ni d'enseigner aucune doctrine à ce contraire: & que si quelqu'un neanmoins meu de devotion, ou par quelqu'autre consideration, desire aller ailleurs qu'en sa Paroisse, il sera tenu d'en prendre la permission par écrit de l'Evêque Diocesain, ou de son grand Vicaire, ou de son Curé, à la charge qu'il lui apportera une attestation valable du lieu où il aura été confessé & reçû la sainte Communion. Il y est aussi dit que tous les serviteurs & servantes des Religieuses & leur famille, demeurant dans le Monastere hors le lieu Regulier, sont tenus de rendre leur devoir à leur Paroisse, ainsi que les autres habitans d'icelle. Ainsi on voit que le Canon du Concile de Latran a été reçû universellement dans l'Eglise du consentement de tous les Evêques, confirmé par

tant de Conciles ; & quand les Papes ont voulu donner des privileges aux Reguliers, ou y deroger, on s'y est opposé, & ces privileges n'ont point été acceptez ; enfin il y a des Papes pour & contre : C'est pourquoi dans le doute où l'on pourroit être sur cette matiere, le plus seur est de suivre le Canon de Latran, qui a été universellement reçû & pratiqué par-tout.

Si on est obligé de confesser à son Curé les pechez qu'on a declarez aux Reguliers.

On peut demander si en vertu du Canon *Omnis utriusque sexûs*, on est obligé de confesser à son Curé une fois l'an les mêmes pechez que l'on avoit déja confessez aux Reguliers. Eberardus Archidiacre de Ratisbonne en 1287. dit que le Clergé de France crût que cela avoit été declaré par la Bulle de Martin IV. & qu'Henry de Gand le soûtenoit alors comme une doctrine probable ; mais on ne voit pas que cela eût été decidé Jean XXII. condamna cette proposition dans Jean de Poüilly. Gerson n'en parle que comme d'un sentiment probable dans ses Opuscules : Il dit nettement que l'état des privilegiez à cela, qu'encore que le Sacrement de Penitence puisse être plusieurs fois reïteré touchant les mêmes pechez, ceux qui neanmoins se sont confessez aux privilegiez ne sont pas plus obligez de confesser une seconde fois les mêmes pechez que s'ils les avoient confessez à leur propre Curé. Quant à ce qui est de l'efficacité du Sacrement, parce qu'elle a été declarée par Jean XXII. & que l'usage commun est tel, les Curez ne doivent pas exiger la Confession des mêmes pechez que l'on a confessé aux privilegiez, principalement quand elle est faite en secret ; mais aussi les privilegiez ne doivent pas empêcher les Paroissiens de confesser derechef leurs mêmes pechez à leur Curé, autrement une infinité de peuples seroient

seduits :

reduits : car ce seroit dire que la Confession faite aux privilegiez n'avoit pas été sacramentelle. En 1484. la Faculté de Paris condamna un nommé Jean Lhuilier, pour avoir soûtenu dans sa Sorbonique, que ceux qui se sont confessez aux Reguliers Mendians, qui ont été presentez & approuvez selon la forme de la Decretale *Dudum*, ne sont pas absous, & qu'ils sont encore obligez de confesser les mêmes pechez, & que Jean XXII. n'a pas eu raison de condamner Jean de Poüilly.

Les avantages de se confesser à son Curé.

Saint Charles dans son sixiéme Concile de Milan, dêcrit les utilitez qu'il y a de se confesser à celui que Dieu a établi pour gouverner le troupeau; qu'il lui donne les lumieres & les graces pour les bien conduire : C'est pourquoi tous les Paroissiens doivent penser qu'ils n'ont pas seulement une Eglise Paroissiale, dans laquelle ayant été regenerez en Jesus-Christ par le Baptême qu'ils ont reçû, ils sont nourris des autres Sacremens pour le salut éternel; mais qu'ils ont aussi un Curé qui leur doit tenir lieu de pere; qu'ils le doivent aimer, cherir & le respecter, se representant qu'il est l'ambassadeur & l'intercesseur envers Dieu pour les fideles, qui sont en sa charge, l'interprete de la Loi divine, le dispensateur des Mysteres de Dieu, le ministre de la vie Chrétienne, & de la discipline des mœurs; auquel ils doivent demander tout conseil pour exercer la pieté & pour bien vivre; qu'il est le ministre de tout ce qui est necessaire au salut. Saint Augustin dit que les loups & les lions ravissent & dévorent les brebis lors qu'elles ne sont pas unies à leur pasteur.

Si les Bulles des Papes ont dérogé au Canon de Latran.

On demande si les Bulles des Papes ont dérogé au Canon du Concile de Latran; je répons que non. On ne peut apporter aucune Bulle qui

le dise ; ni Benoist XI. en 1303. ni Clement V. dans le Concile de Vienne c. *Dudum*, ni Eugene IV. en 1446. *Dudum felicis*, ni Calixte III. *Inter cætera* : car toutes ces Bulles qui permettent aux Mendians de confesser, ne dérogent point au Canon de Latran. Martin IV. dit : *Volumus autem quod ii qui Fratribus confitebuntur, suis Presbyteris Parochialibus confiteri saltem semel in anno, prout Consilium generale statuit, teneantur.* Sixte IV. dans sa Bulle *Vices illius* : *Tenetur Parochianus saltem in Paschate proprio confiteri Sacerdoti.* Et telle coûtume qu'ait precedée, Sixte IV. qui étoit Cordelier, declare qu'il les revoque ; & comme *Joannes* Angely Cordelier en 1482. voulut contredire la Bulle de ce Pape, & eut prêché à Tournay, *Parochianus confessus Fratribus Minoribus satisfecit Decretali Omnis utriusque sexûs, nec tenetur confiteri proprio suo Curato semel in anno, nec ab eo petere licentiam* ; la Faculté de Paris condamna cette proposition : *Hæc propositio ut jacet est scandalosa & juri communi contraria, & pro subditorum ad Prelatos debita obedientia & reverentia observantia publicè revocanda.* Il est vrai que Leon X. dans sa Bulle *Intra mentis arcana* de l'an 1516. dit : *Possunt Mendicantes per Episcopos & Prælatos super sufficienti litteratura, & aliqua saltem hujusmodi peritia dumtaxat examinari, talibusque præsentatis admissis, vel etiam indebitè recusatis confitentes, Constitutioni quæ incipit, Omnis utriusque sexûs, quoad Confessionem dumtaxat satisfecisse censeantur.* Mais ni cette Constitution, ni plusieurs autres de ce Pape n'ont point été reçûës dans l'Eglise. Cela paroît par les Conciles Provinciaux tenus en même temps & depuis, qui n'y ont eu aucun égard, En Allemagne le Concile d'Ausbourg sous le Cardinal Othon en 1548.

In virtute sanctæ obedientiæ, & sub pœnâ aliàs super hoc constituta, universis & singulis Parochiis, aut eorum Vicariis præcipimus, ut quadragenarii jejunii singulis Dominicis diebus Capitulum quod incipit, Omnis utriusque sexûs, subditis suis prædicent in Ecclesiis, & antea inobedientes ad pœnas juxta tenorem Constitutionis jam dictæ procedant. En Italie, saint Charles dans le premier Concile de Milan en 1565. *Constitutionem in generali Concilio editam, quâ sancitum est ut fideles saltem semel in anno proprio Parocho peccata sua confiteantur, inviolatè omnes servent.* En France, celui de Rheims sous le Cardinal de Guise, & confirmé par le Pape Gregoire XIII. en 1583. *Nemo existimet sibi licere cuicumque volet Sacerdoti confiteri, sed proprio tantùm Parocho.* Celui de Bourges de 1624. l'Assemblée du Clergé de France en 1665. declare que l'obligation de droit de se confesser & communier une fois l'an, ordonnée par le Concile de Latran sous Innocent III. renouvellée au Concile de Trente, & expliquée par saint Charles au premier Concile de Milan, doit être religieusement pratiquée ; & pour cet effet les fideles se confesseront & communieront en leur Paroisse à la Fête de Pâques, s'ils n'ont permission de se confesser ailleurs de l'Evêque, de son grand Vicaire, ou du Curé. On objecte Clement VIII. dans un Bref aux Evêques de Flandres de l'an 1592. *Præsenti nostro Decreto sancimus tam dictis Fratribus Mendicantibus & Presbyteris dictæ Societatis Jesu, quàm aliis privilegiatis, idoneis tamen & ab Ordinariis approbatis, peccata sua in Quadragesimali & Paschali, & quovis alio tempore, sæculares universos confiteri licitè posse.* Mais ce Pape ne déroge pas au Canon de Latran ; il répond seulement à ce qui lui avoit été proposé ;

que les Jesuites & autres Religieux peuvent confesser les fideles au temps de Pâques ; C'étoit le sujet de la question, *An Paschali tempore liceret fidelibus apud privilegiatos deponere peccata.* Il y en avoit en Flandres qui pretendoient que les Confessions qu'on faisoit aux Reguliers à Pâques & en Carême étoient nulles. Cela paroît par le même Bref de Clement VIII. *Significatum fuit nobis in oppido Duacensi nonnullos Parochos Christi fideles avertere ne Quadragesimali & Paschali tempore Fratribus Ordinum Mendicantium, ac Presbyteris Societatis Jesu peccata sua confiteri possent, ausos fuisse, affirmantes ipsis fidelibus tam de jure quàm de consuetudine non licere Quadragesimali & Paschali tempore aliis, præterquam in propriis Parochiis peccata sua confiteri.* Car les Reguliers peuvent confesser à Pâques ceux qui ont la permission de leur Curé & de leur Evêque, ou ceux qui se seroient confessez dans l'année à leur Paroisse ; car le Canon de Latran oblige seulement de se confesser une fois l'an à son Curé, sans marquer le temps, comme l'ordonnent aussi Martin IV. & Sixte IV. Il y a le Bref d'Innocent X. *Exponi vobis fecit*, à l'Archevêque de Bordeaux en 1645. *Non potest Archiepiscopus Burdegalensis prohibere Regularibus habentibus privilegia Apostolica, ne à Dominica Palmarum usque ad Dominicam in Albis inclusivè, administrare valeant personis sæcularibus Sacramentum Confessionis.* Mais ce Bref ne dit pas plus que celui de Clement VIII. que les Reguliers peuvent confesser en ce temps : On suppose qu'ils y soient appellez ou commis par les Evêques ou les Curez, & non pas qu'ils ayent des privileges particuliers pour eux ; car le Concile de Trente a revoqué tous leurs privileges, comme le declare l'Assemblée

du Clergé en 1655. Depuis le Concile de Trente, il n'y a point d'occasion où le Pape ne renvoye tous les Reguliers aux Evêques, pour recevoir d'eux le pouvoir de confesser : Ils ne l'ont point, s'ils n'obtiennent effectivement leur approbation. En 1670. Clement X. publia à Rome une Bulle, par laquelle il declare que ceux qui se seront confessez au temps de Pâques aux Reguliers satisfont au Concile de Latran : *Eos qui dictis Religiosis simpliciter approbatis Paschali tempore confessi fuerint, Constitutioni quæ incipit, Omnis utriusque sexûs, quoad Confessionem duntaxat satisfecisse censendos esse.* Mais cette Bulle n'a point été reçûë en France ; & le Parlement à la requête du Clergé de France faite le 17. de Septembre, donna un Arrêt qui portoit, La Cour a ordonné & ordonne que par le Lieutenant Civil il sera informé contre ceux qui ont imprimé & debité cette Bulle ; Enjoint aux Commissaires du Châtelet de se transporter chez les Imprimeurs, Libraires, Colporteurs de cette Ville, pour y faire recherche des exemplaires qui s'en pourront trouver, & les apporter au Greffe de la Cour, pour être supprimez. Cela paroît aussi par l'Ordonnance de l'Archevêque de Rheims de l'an 1687. Un Regulier ayant prêché à Amiens qu'on satisfaisoit au Concile de Latran, en se confessant même à Pâques aux Reguliers. Les Curez de cette Ville intenterent procez au Predicateur devant François Faure Evêque d'Amiens, qui prononça le dernier jour de May en faveur du Predicateur : Declarons, dit-il, 1. Que la permission que l'on est obligé de demander à son Curé ne détruit pas la liberté de la Confession. 2. Qu'elle n'est pas necessaire pour la validité du Sacrement. 3. Que les Confessions faites pendant ce temps-là

aux Confesseurs approuvez par l'Ordinaire, sans avoir demandé la permission aux Curez, ne sont pas nulles, & ne le pourroient être qu'en cas que l'Evêque eût suspendu le pouvoir pendant la quinzaine de Pâques. 4. Que ceux qui les ont faits ainsi ne sont pas excommuniez, ni obligez de recommencer lesdites Confessions. Les Curez d'Amiens n'étant pas satisfaits de l'Ordonnance de leur Evêque, en appellerent au Metropolitain. Le Promoteur d'Amiens en appella au S. Siege; mais Innocent XI. nomma pour arbitres de ce different les Evêques de Meaux & de Soissons, qui jugerent en faveur de l'appel intenté par les Curez, & celui de l'Evêque d'Amiens fut rejetté. Car l'Archevêque de Rheims ayant été établi juge de ce different, donna cette Ordonnance: Declarons premierement, qu'il a été mal jugé par l'Ordonnance du Seigneur Evêque. 2. Que les Curez feront tous les ans le Dimanche des Rameaux & le jour de Pâques aprés leur Prône, la lecture du Canon de Latran traduit en Langue vulgaire. 3. Que l'obligation de se confesser à son propre Curé, ou de lui demander ou obtenir la permission de se confesser à un autre Prêtre, se doit entendre de la Confession annuelle que tous les fideles de l'un & de l'autre sexe sont obligez de faire pour satisfaire au Commandement de l'Eglise dans le Canon, *Omnis utriusque sexûs*. 4. Que les Confesseurs Seculiers ou Reguliers, même indefiniment approuvez, ne peuvent pas absoudre ceux qui pour satisfaire à la Confession annuelle ordonnée par le Concile de Latran, n'auroient pas demandé & obtenu la permission particuliere des Evêques, ou des Diocesains. Ainsi la Bulle de Clement X. n'a point été reçûë en France. En l'année 1687. un Regu-

lier ayant prêché à Compiegne que les fideles sans avoir obtenu, ni même sans avoir demandé la permission aux Curez, satisfont au Canon de Latran, en se confessant dans le temps Paschal à des Prêtres approuvez par l'Ordinaire.. Les grands Vicaires de Soissons, le Siege vacant, declarerent cette proposition fausse, temeraire, contraire aux usages des Eglises de France, & specialement aux Statuts Synodaux du Diocese de Soissons; & ajoûterent dans leur Mandement, Défendons à tous les fideles de l'un & de l'autre sexe de ce Diocese, de se confesser ailleurs qu'en leur Paroisse au temps de Pâques, sans la permission de leur Curé ou la nôtre, conformément aux Reglemens de ce Diocese: Declarons les Confessions qui se feront autrement nulles, & que tous Prêtres tant Seculiers que Reguliers, exempts & non exempts, quoi-qu'approuvez, ne pourront entendre les Confessions des fideles au temps de Pâques sans la licence du Curé, ou nôtre permission. Cette Bulle de Clement X. n'a été publiée dans aucun païs, ni même à Rome affichée & publiée avec les solemnitez accoûtumées, ainsi elle paroît subreptice; d'autant plus qu'il n'y a pas d'apparence que ce Pape eût voulu ôter aux Evêques le pouvoir qui leur a été accordé par le Concile de Trente, puis que cette Bulle dit que les Reguliers ayant été une fois examinez & approuvez, ils ne sont plus tenus de subir un nouvel examen, quand ils y seroient appellez par le Pape; qu'on ne peut les suspendre, ni revoquer le pouvoir que l'Evêque leur auroit une fois accordé; qu'un Evêque ne peut refuser à un Regulier la permission de confesser, sans consulter le Pape sur cela. Toutes ces choses n'ont jamais été reçûës en France, & sont con-

traires au Concile de Trente ; ce qui marque que cette Bulle de Clement X. a été surprise.

De la permission qu'il faut demander à son Curé pour se confesser hors sa Paroisse

Nous avons déja rapporté plusieurs Canons qui ordonnent aux fideles de chaque Paroisse, que quand ils voudront se confesser hors leur Paroisse ils en demanderont la permission à leur Curé, & même qu'ils l'obtiennent. Le Concile 4. de Latran marque ces deux choses, & distingue entre la demander & l'avoir obtenu : Quiconque, dit ce Concile, voudra se confesser à un autre qu'à son propre Curé pour quelque juste cause, il doit lui en demander la permission, & l'obtenir de lui : *Si quis alieno Sacerdoti voluerit justa de causa sua confiteri peccata, priùs licentiam postulet, & obtineat à proprio Sacerdote.* Remarquez qu'il faut avoir une juste cause & un sujet legitime pour demander à se confesser ailleurs, *justa de causa.* Le Concile de Cologne de l'an 1280. s'explique en mêmes termes : Quiconque voudra se confesser à un Religieux pour quelque juste cause, il doit d'abord en demander la permission à son Curé, & l'obtenir de lui : *Si quis alieno Sacerdoti, vel alicui Religioso justa de causa voluerit confiteri, licentiam primò postulet, & obtineat à proprio Sacerdote.* Celui de Nîmes de l'an 1284. veut qu'on demande soi-même cette permission, & non par un autre : *Si quis Laïcus aut Clericus justa de causa voluerit alieno Sacerdoti confiteri, licentiam postulet præsens, & obtineat ab ipso Sacerdote.* En même temps que les fideles se soûmettent ainsi à leur devoir envers leur Curé, en lui demandant ces permissions, les Conciles exhortent les Curez à ne se pas rendre difficiles à leur accorder. Le Concile d'Arles de l'an 1275. veut qu'ils l'accordent aisément, de bonne grace & gratuitement: *Quam licentiam dari volumus & præcipimus*

Cap. 8.

Can. 21.

ubi eisdem liberaliter & libenter, cùm fuerint requisiti. Celui de Nîmes de l'an 1284. défend expressément de la refuser à quelqu'un par malice, & de ne la pas accorder quand ils en sont requis : *Præcipientes districtè ne aliquis Presbyter super hoc requisitus præsumat alicui malitiosè licentiam ejusmodi denegare.* Mais rien n'est plus sage sur ce sujet que l'Ordonnance du Concile de Langres de l'an 1404. Parce que, dit ce Concile, il y a plusieurs cas établis par le droit & par le sentiment des Docteurs, pour lesquels un Paroissien pourroit avec raison refuser de se confesser à son Curé, ou au Vicaire de sa Paroisse, & dont la connoissance & l'examen seroit d'une longue discussion aux Superieurs ; il est plus à propos que quand on demandera au Curé ou à son Vicaire la permission de se confesser hors de sa Paroisse, le Curé l'accordera aisément & sans une trop grande recherche du sujet pour lequel on souhaite se confesser ailleurs ; & si le Curé le refusoit, le Concile declare qu'en vertu du present Statut il lui accorde, pourveu qu'il l'ait demandé auparavant à son Curé, sans préjudice des droits du Curé en d'autres rencontres : *Quia tam de jure quàm per Doctores sunt causæ propter quas aliquis Parochianus justè posset recusare confiteri Curato vel Vicario Parochiæ suæ, quas non posset faciliter coram Superiore proponere ; idcirco statuimus quod cùm aliquis Parochianus de cætero à Curato vel Vicario petet sibi dari licentiam alteri confitendi, Curatus concedat faciliter absque magna inquisitione causæ ; Quod si Curatus recusaret, nos præsentis Statuti petita priùs à Curato, & non concessa, eidem de gratia concedimus, salvo in aliis jure Curati.* Saint Charles dans l'onziéme Synode de Milan : *Parochus se facilem præbeat in*

consentiendo Parochialibus suis de quibus nulla sit suspicio, eos medicinæ vitandæ causâ Parochi judicium subterfugere, ut ad alios Confessarios à nobis testimonio scripto probatos se conferant, qui peccatorum suorum Confessionem audiant; imò eam facultatem sponte sigillatim offerre debet iis qui lites, controversias, dissensiones secum exercuerint, exercent de iis præsertim rebus quæ ad munus spirituale Parochialis Ecclesiæ; verùm ne Parochus consentiat eos à quo maluerint Confessario audiri, sed ab eo quem ipse Parochus maluerit, vel ab illo quem ex pluribus piis & peritis ab eodem Parocho propositis pœnitens ipse sibi delegerit. Et saint Thomas Supplément *q. 3. a. 4. ad 6.* dit qu'un Curé feroit mal s'il se rendoit difficile à accorder à ses Paroissiens la permission de se confesser à un autre Prêtre, d'autant qu'il y a plusieurs Chrétiens qui se resoudroient plûtôt à mourir sans Confession, que de se confesser à certains Prêtres; d'où il arriveroit que pour vouloir connoître trop curieusement le secret des consciences de ses Paroissiens, on en exposeroit plusieurs à la damnation, & s'y exposeroient eux-mêmes par une suite inévitable. Il faut, dit saint Basile, ménager la foiblesse de ceux ausquels nous prêchons l'Evangile, se retirer quelquefois d'eux, ou leur permettre de s'éloigner de nous, comme fit Jesus-Christ quand ceux de Genezareth le vinrent prier de se retirer de leur païs; il le fit aussi-tôt: Mais aussi ceux qu'on a adressez à d'autres doivent être renvoyez dans la suite à leur pasteur, comme saint Jean envoya ses disciples à Jesus-Christ, ou quand Jesus-Christ eut gueri les lepreux, il les renvoya aux Prêtres qui étoient leurs pasteurs ordinaires, pour offrir un Sacrifice de reconnoissance.

Parcourons quelqu'autres pratiques de la Confession.

Du lieu où l'on se confessoit.

OUtre les défenses qu'on trouvera de confesser ailleurs que dans l'Eglise, on peut remarquer qu'autrefois on se confessoit au coin de l'Autel. Jean le Jeûneur dans son Penitentiel : *Presbyter jubet eum qui vult confiteri stare in una parte ingressus ad altare, ipse verò ad alterum latus adstat.* Dans les anciennes formules de Confession on se confesse devant l'Autel, & devant les Reliques qui y sont : *Confiteor Deo, & coram hoc altari, & sanctis Reliquiis*, dit Saint Fulgence dans sa Confession. L'Ordre Romain & Alcvin rapportent la même chose : *Confiteor tibi Deus coram Sanctis, & coram hoc altari tuo.* Cela sans doute inspiroit plus de frayeur & de confiance aux penitens. Le Concile de Cologne en 1280. excommunie *ipso facto* ceux qui confessent hors de l'Eglise, & de plus leur donne pour penitence de jeûner trois jours au pain & à l'eau. Les Statuts de Troyes de l'an 1400. défendent d'entendre les Confessions ailleurs que dans l'Eglise : *Audiant Confessiones in Ecclesiis, & non alibi, nisi in necessitate.* Ceux de Langres de 1404. prescrivent la même chose, que ce soit dans le lieu le plus exposé de l'Eglise : *Curati audiant Confessiones sanorum in Ecclesia, in loco patenti, & non secreto ; & maximè non audiant mulieres in loco secreto, vel separato à communi conspectu.*

Du lieu où l'on se confessoit.

SI LES PENITENS SE METTOIENT *à genoux aux pieds du Prêtre pour se confesser, ou s'ils se confessoient debout.*

Si les penitens se mettoient à genoux pour se confesser, ou s'ils se confessoient debout.

IL faut d'abord établir que comme il y avoit plusieurs actions dans la Confession, aussi le penitent paroissoit quelquefois en differentes situations ; qu'avant de declarer ses pechez, ou aprés leur accusation, il étoit à genoux, & pendant le temps de la Confession il étoit quelquefois debout, tantôt assis, & puis aprés on les fit mettre à genoux. Il paroît que de tout temps on s'est mis à genoux aux pieds du Prêtre quand on s'est presenté à lui pour se confesser, aussi-bien que quand il donnoit l'absolution. L'Auteur de l'Epître 8. à Demophile, sous le nom de S. Denis l'Areopagite, se plaignant de la rigueur d'un homme qui avoit maltraité un penitent, le represente aux pieds du Prêtre à genoux, lui demandant la penitence & la reconciliation : *Tu verò, ut tua litteræ significant, procidentem Sacerdoti impium (ut ais) atque peccatorem, nescio quo pacto contra disciplinæ ordinem repulisti, cùm ille ad peccatorum quærenda remedia se venisse fateretur.* Et tous ceux qui ont décrit les exercices de la penitence publique, nous representent les penitens à genoux aux pieds des Prêtres & des fideles, afin d'être admis, *Caris Dei ad geniculari*, dit Tertullien. Saint Gregoire de Neocesarée veut que dans le degré des pleurs les penitens supplient ceux qui entrent dans l'Eglise ; & S. Patien exhortant à la penitence, dit que pour l'obtenir il faut se prosterner aux pieds des fideles, pleurer en presence de toute l'Eglise. Ainsi il ne faut pas s'étonner si dans la Confession secrete le penitent se jettoit aux pieds du Prêtre. Leontius

[An] 620. dans la Vie de saint Jean l'Aumônier, décrivant la Confession qu'une Dame lui fit de ses pechez, dit qu'elle vint se jetter aux pieds de ce Saint, lui demander la grace de se confesser à lui : *Ad Sanctum cursu venit, & pedes ejus comprehendens, cum lacrymis multis dixit Sancto ; O ter beate ! habeo, misera, quod ad aures hominum pervenire non potest.* Dans la Vie de saint Bavon de Gand en 633. nous lisons que quand il voulut se convertir il alla trouver saint Amand, les larmes aux yeux, & s'étant jetté à ses pieds il se confessa de tous ses pechez : *Beatum Amandum Pontificem expetiit, cum lacrymis veniam postulans, pedibus quoque beati Pontificis provolvitur, cum compunctione sua confessus facinora.* Dans l'Ordre Romain, & dans toutes les manieres de Confession que je rapporterai, on trouvera toûjours les penitens qui se jettent d'abord aux pieds du Prêtre ; & c'étoit une pratique si universelle, que quand on vouloit representer un penitent qui vouloit se confesser, on le mettoit à genoux aux pieds du Prêtre. Cela paroît surtout dans le Concile Romain sous le Pape Zacharie ; dans lequel parlant d'un Heretique nommé Adelbert, qui détournoit les gens de la Confession, il est dit que lors que les peuples alloient se jetter à ses pieds pour se confesser, il leur disoit qu'il n'étoit pas necessaire de se confesser : *Maximum scelus & blasphemia contra Deum dicitur, quod venienti populo & prostrato ante pedes ejus, & cupienti confiteri peccata sua dicebat, Non est opus confiteri.* Saint Bernard dans ses Meditations donne la raison pour laquelle un penitent doit ainsi paroître ; parce que, dit-il, nous avons été rebeles à Dieu en l'offensant, nous devons être comme des supplians aux pieds de ses ministres,

Act. 6.

Cap. 9.

lors que nous nous repentons, étant juste que celui qui n'a pas voulu s'humilier devant son Createur, se prosterne humblement devant un homme : *Conveniens est ut nos qui peccando, Deo contumaces fuimus, pœnitendo supplices Sacerdotibus & Ministris ejus simus... gemat ergo & suspiret, prosternat se humiliter homini, qui humiliter astare voluit Creatori.* Guillaume de Malmesbury parlant de Richard Roi d'Angleterre, dit qu'il se confessoit à genoux & nuds pieds : *Convocatis Episcopis, nudus procidens ad pedes eorum, vitæ suæ fœditatem coram illis confiteri non erubuit.* Et Pachimere dans l'Histoire de Theodore Loscaris Empereur d'Orient en 1259. rapporte qu'il se confessa avant que de mourir aux pieds de l'Evêque de Mithilene : *Mithilenensem Archiepiscopum pro delictorum Confessione accersens, ad illius pedes humi provolutus confitebatur.* Les Conciles des derniers Siecles ont tous ordonné qu'on se confesseroit à genoux. Celui de Langres de l'an 1404. avertit les Curez que quand on se confessera on fera mettre les penitens à genoux, & que les hommes seront nuë tête : *Sacerdos dum audit Confessionem faciat confitentem genua humiliter flectere, caputium, si vir est, deponere ; neque confitentem Sacerdos in vultu aspiciat.* Le Confesseur doit avoir les yeux baissez, & ne pas regarder en face le penitent. Celui de Sens de l'an 1524. aprés avoir marqué le respect & l'humilité avec laquelle les penitens doivent approcher du Prêtre pour se confesser, il ajoûte qu'il faut être à genoux, les mains jointes ; que les femmes auront le visage voilé, & les hommes la tête découverte : *Doceant Curati quomodo Confessio est facienda cum humilitate, & qualiter pœnitentes debent ad Sacerdotem accedere, flexis genibus & junctis mani-*

bus, capite velato, si sint mulieres, si sint viri, capite discooperto. Celui de Chartres en 1526. blâme la pratique de quelques Prêtres, qui s'accoudoient sur l'Autel pour se confesser, & leur enjoint de se mettre à deux genoux, afin de donner l'exemple aux Laïques : *Injungimus Presbyteris se confiteri genibus flexis, & non super altaria, sed humiliter & devotè confiteantur, ut quod à Presbyteris agitur à Laïcis trahatur in exemplum.* Celui d'Aix de l'an 1585. entre dans un plus grand détail : car aprés avoir recommandé aux penitens de venir avec beaucoup d'humilité à la Confession, il leur ordonne de se mettre à genoux à terre, & non sur des carreaux, à moins que la necessité ne le requiert ; & ajoûte que cela s'est de tout temps pratiqué dans l'Eglise, dés le temps des Apôtres jusqu'à nous ; qu'il faut se confesser ayant les mains jointes, les doigts élevez, & les yeux baissez : *In Pœnitentiæ Sacramento magna humilitas necessaria est ; itaque pœnitens cùm ad Confessionem accedet, intimo animi dolore, non subjectis pulvinaribus, si necessitas aliud non postulat, se se ad illius pedes projiciat ac prosternat ; quod ab Apostolicis usque temporibus in usu receptum. Dum confitetur sit manibus junctis, digitis paululum erectis, oculis demissis.* Il ne faut pourtant pas disconvenir qu'aprés que le penitent s'étoit mis à genoux aux pieds du Prêtre, & qu'il avoit été admis à la Confession, le Confesseur le faisoit asseoir auprés de lui, & le confessoit assis. Cela paroît par toutes les manieres de se confesser que je rapporterai, & par quelques passages choisis que je veux bien encore ajoûter ici. L'Ordre Romain ordonne au Prêtre de faire asseoir auprés de lui le penitent ;

Sacerdos jubeat eum sedere contra se, & colloqui cum eo de vitiis. Simeon de Thessalonique represente le Prêtre & le penitent assis : *Oportet recipientem Confessionem in loco venerando sedere, & confitentem cum fiducia & pietate sedere in conspectu Confessoris.* Dans un ancien Penitentiel d'Angers de l'an 1100. *Tunc jubeat eum surgere, & sedeant pariter in secreto loco, & interroget eum de peccatis suis.* Alcvin cite l'Ordre Romain, qui ordonne au Prêtre de faire asseoir le penitent auprés de lui : *Deinde jubeat Sacerdos eum sedere contra se.* On se confessoit aussi quelquefois debout, quoi-que plus rarement : Au moins Lanfranc dans ses Constitutions pour les jeunes Religieux, dit qu'ils se confesseront debout deux fois la semaine : *Stando confitentur, bisque in hebdomada veniunt ad Confessionem.* Et même Jean le Jeûneur Patriarche de Constantinople marque le penitent debout auprés du Prêtre lors qu'il se confesse : *Eum Sacerdos surgere jubet, & stare in una parte ingressus ad altare, & eum interrogat, Fecisti hoc vel tale.* Le Penitentiel d'Egbert aprés avoir ordonné au penitent de se mettre à genoux aux pieds du Prêtre pour lui demander d'être admis à la Confession de ses pechez, il lui ordonne de se lever pour les declarer, sans dire qu'il fût assis ; ce qui semble marquer qu'il se confessoit debout. *Quando volueris te confiteri, prosterne te humiliter ad pedes Sacerdotis... postea surge, & dic ei cui vis confiteri peccata tua.*

Lib. de Sacram.

In cap. jejunii.



DISSE-

DIFFERENTES MANIERES DONT on s'est confessé dans l'Eglise.

POur avoir une idée parfaite de la Confession, il est necessaire de parcourir les manieres differentes dont elle s'est faite dans l'Eglise, tant chez les Grecs que chez les Latins ; je commence par celle qui est tirée du Penitentiel de Jean surnommé le Penitent, Patriarche de Constantinople au sixiéme Siecle. Voicy comment il ordonne qu'elle se fasse. Le Prêtre ayant été averti par le penitent qui viendroit se confesser, ils vont au devant de l'Autel & recitent ensemble l'Hymne appellée Trisagion avec les Pseaumes 6. 24. 50. 31. 69. 101. à la fin desquels le Prêtre dit une Oraison, puis s'addressant au penitent, il le dispose à se confesser, l'avertissant d'être nud tête & font ensemble trois genuflexions, & il l'interroge en lui disant mon fils, Dieu veut bien recevoir par moi vôtre Confession, & vous en accorder le pardon par mon Ministere, dites-moi devant lui & en presence de tous ses saints Anges tout ce que vous avez commis de plus secret ; & si c'est un homme qui se confesse, il l'avertit d'être nud tête quand ce seroit un Empereur, si c'est un Abbé, il lui fera abbaisser son capuce, & le faisant mettre à genoux devant l'Autel, le penitent dira, je me confesse à vous, ô Seigneur, Createur du Ciel & de la terre, & vous declare tout ce qu'il y a de caché dans mon cœur ; aprés quoi il se levera, & étant debout vers un des côtez de l'Autel, le Prêtre l'interrogera, & même s'il veut, l'embrassera lui disant, mon frere ou ma sœur n'avez-vous point commis tel ou tel peché.... s'il dit qu'oüy, il ajoûtera combien de fois, lui demandant le nombre & la difference

des personnes, & quand il l'aura examiné sur tous les articles, à chaque peché que le penitent declare, le Prêtre dira, Dieu vous le pardonne: aprés que la Confession est faite, le penitent se mettant à genoux, le Prêtre l'absout, lui disant, que le Seigneur Jesus-Christ vous remette tous les pechez que vous venez me confesser; puis il ajoûte plusieurs autres prieres, ensuite l'ayant fait lever il l'embrassera de bon cœur, & lui dira en l'exhortant, Voicy que vous êtes delivré de tous vos pechez, donnez-vous bien de garde d'y retourner, de peur que les derniers pechez ne vous soient plus prejudiciables que les premiers; appliquez-vous à garder les Preceptes du Seigneur; puis enfin le Prêtre lit une Leçon tirée d'Ezechiel, où Dieu dit, que si le pecheur revient de ses iniquitez, qu'il lui sera propice, & l'Evangile de saint Luc où il est parlé des Publicains & des femmes débauchées qui viennent à Jesus-Christ pour l'entendre: *Assumit Sacerdos peccata confessorum, & sistentem coram Altari, constatque cum eo Trisagion & Psalmum 6. Domine in furore, & Psal. 24. Ad te levavi, & 50. Miserere, & 31. 69. & 161. sequitur Oratio .... tunc ipsum disponit & monet ut aperto capite tres genuflexiones faciat, toties ipse simul genuflectens, & postquam surrexit sic eum instituit & cathechisat .... spiritualis fili, per me Deus peccatorum tuorum Confessionem suscipit ... & per nostram vocem horum remissionem dispensat, revela igitur & declara coram sanctis Angelis, nihilque ei cela eorum quæ à te clam facta sunt .... postea si vir est qui confitetur, monet eum ut caput aperiat, sicut dictum est, licèt Diadema gestet, non autem si mulier, si verò Abbas; cucullum qui super caput ejus est, deponere jubeat, deinde procidere ante Altare, & dicere,*

Confiteor tibi Pater, sic Domine factor cæli & terræ omnia occulta cordis mei : postquam autem hæc verba protulit, eum surgere jubet, & stare in una parte ingressus ad Altare, ipse verò ei ad alterum latus adstat, & eum interrogat cum benignitate, ipsumque, si possibile est, interroget, quomodo Domine frater vel soror, hoc vel tale fecisti .... deinde in quotas incidit, numerum personarum, differentiam ..... omnia igitur cum exquisierit, debet dicere ad singula quibus consistentem assentiri audierit, Deus tibi indulgeat .... postquam autem omnia recensuerit, & Confessionem exceperit, confitente interne jacente, addet herus & Dominus noster Jesus-Christus Indulgeat tibi omnia quæ in conspectu ejus nullitati meæ confessus es .... deinde Oratio. Deus qui per Nathan .... *post hæc surgere jubens amanter amplectitur, & bono animo hortatur, dicens ei, Ecce ab omnibus operibus tuis malis liberatus es, noli amplius peccare, ne pejora sint postrema primis ; contende custodire præcepta .... postea dicit Sacerdos Lectionem Ezechielis, Iniquus si averterit se ab omnibus iniquitatibus .... & Evangelium secundum Lucam, Erant appropinquantes Publicani & peccatores ut audirent illum.*

A l'égard des Latins, un des plus anciens Penitentiels de l'Eglise Latine est celui de Bede, qui a long-tems été publié sous le nom de Theodore Archevêque de Cantorbery, parce qu'il y avoit peut être ajoûté quelque chose. Dans ce livre il est marqué que le penitent s'étant addressé au Prêtre pour se confesser ; le Confesseur doit l'instruire sur les 8. pechez capitaux, & lui apprendre les vertus opposées à ces vices, & aprés qu'il se sera confessé, le Prêtre lui dira ; Vous connoissez-vous coupable de tous les pechez que vous avez commis depuis vôtre Baptême avec connois-

Cap. 12. *Art.* 15. Maniere de se confesser dans l'Eglise Latine.

sance, ou par inadvertence, soit par paroles ou par actions en pensées contre les Commandemens de Dieu; & le penitent répond oüi; le Prêtre lui demande encore, promettez-vous à Dieu de vous corriger de vos fautes passées, & que vous renoncez à toutes les addresses du demon? il repond oüi; il lui dit encore, croyez-vous que les pechez que vous avez confessez à Dieu & au Prêtre, vous seront remis? il repond oüy je le croy; croyez-vous avoir peché contre les Commandemens de Dieu, & lui promettez-vous de vous en corriger? voulez-vous faire penitence de vos pechez. & promettez-vous de la faire? Croyez-vous en la Trinité, renoncez-vous aux artifices du demon? & à chaque demande le penitent ayant repondu qu'oüy, il se prosterne par terre, & dit les larmes aux yeux, je me confesse coupable de tous ces pechez & de beaucoup d'autres dont je ne me souviens pas, & je vous prie tres humblement vous qui êtes le Prêtre de Dieu, de demander à Dieu qu'il me pardonne tous mes pechez, afin que j'en puisse avoir le Pardon & l'indulgence; puis le Prêtre dit, que Jesus-Christ Fils de Dieu ait pitié de vous, qu'il vous fasse la grace de faire une bonne penitence, une foi droite une esperance ferme, une charité parfaite, une vraye humilité, une bonne fin, qu'il vous pardonne tous vos pechez passez, presens, & à venir, que le saint Esprit vous éclaire & vous conduise à la vie éternelle, puis se prosternant par terre avec le penitent ils reciteront plusieurs Pseaumes & plusieurs oraisons qui sont marquez; *Nunc tibi octo principalia vitia explicabo .... & postquam de his confessus fuit, tunc dicat Sacerdos, Recognosces te esse culpabilem de omnibus peccatis tuis quæ post Baptismum scien-*

do vel nesciendo recordaris in verbo, aut in opere, aut cogitatione contra mandatum Dei egisse. R. facio. Promittis te de præteritis culpis emendare, & omnes adinventiones diaboli abrenunciare? R. Promitto. Habes fidem confessam & peccata confessa Deo & Sacerdoti suo, ut remittantur tibi peccata tua, credis hoc? R. Credo. Habes in voluntate tua quod egisti contra mandata Dei, hoc emendare? R. Habeo. Unde confessus fuisti, vis pœnitentiam suscipere, & illam bene custodire, omnes adinventiones diaboli abrenuntiare, & sanctam Trinitatem credere? R. Volo. Tunc prosternat se pœnitens in terram, & cum lacrimis dicat, & in his & in aliis vitiis quibuscumque humana fragilitas contra Dominum aut Creatorem suum aut cogitando, aut loquendo, aut operando, aut declarando, aut concupiscendo peccare potest, in omnibus me peccasse, & reum in conspectu Dei super omnes homines esse cognosco & confiteor: humiliter te Sacerdos Dei expesco ut intercedas pro me & peccatis meis ad Dominum & Creatorem nostrum, quatenus de his & de omnibus sceleribus meis veniam & indulgentiam consequi merear.... Tunc Sacerdos dicat: Misereatur tibi. Christus Filius Dei, donet tibi Deus veram pœnitentiam facere, fidem rectam, spem certam, charitatem perfectam, veram humilitatem, & sapientiam & sobrietatem & tolerantiam, bonum finem & perseverantiam bonam: indulgeat tibi Deus omnia peccata tua præterita, præsentia & futura, illuminet te Spiritus Sanctus, sensum tuum dirigat, animam tuam salvet, cogitationes sanctas tibi inspiret, ad vitam æternam te perducat.... deinde Sacerdos cum pœnitente se prosternat in terra, & decantet tres Psalmos, Miserere mei Deus, Benedic anima mea Domino, Salvum fac servum, mittat auxilium, & septem orationes sequentes. Enfin il

ajoûte que les Prêtres avant que d'entendre les Confessions doivent s'humilier devant Dieu, & lui demander pardon de leurs propres pechez & de ceux de leurs freres; *Episcopi vel Presbiteri quando fidelium recipiunt Confessiones, humiliare se debent, & cum tristitia, gemitu, lacrymisque orare, non solùm pro suis delictis, sed etiam pro fratris casu.*

La maniere de se confesser selon Egbert.

Egbert Archevêque d'Yorc en 735. composa un Penitentiel où il y prescrit cette maniere: Quand quelqu'un veut se confesser, il doit d'abord se prosterner humblement devant Dieu, prier la sainte Vierge qu'elle intercede pour luy, avec tous les saints Apôtres, Martyrs, Confesseurs & saintes Vierges, afin que Dieu lui donne la sagesse, l'intelligence & la grace de bien connoître & declarer ses fautes; puis se lever, & étant debout dire au Prêtre, j'ay peché par ma faute en pensées, en paroles & par action, je m'en confesse devant Dieu tout puissant devant ce saint Autel, & ces saintes Reliques & devant vous mon Pere. Aprés sa Confession le Prêtre lui demande, s'il croit en Dieu le Pere tout puissant, en son Fils, & au saint Esprit, s'il croit la sainte Trinité des personnes Divines, l'éternité des peines, la sainte Eglise, le Baptême, s'il sçait l'Oraison Dominicale & le Symbole: & aprés l'avoir interrogé sur toutes les manieres qu'on peut offenser Dieu: le penitent dit, je vous prie mon pere d'être témoin, au jour du jugement que je me suis confessé & repenti de ces fautes, & priez Dieu qu'il m'en accorde le pardon; & le Prêtre se mettant à genoux avec le penitent, & se prosternant par terre le penitent dit que c'est par sa faute qu'il a peché, & le Prêtre lui demande s'il se reconnoît coupable de ses pechez, s'il promet à Dieu de

s'en corriger, ensuite il l'absout; *Quando volueris Confessionem facere delictorum, in primis prosterne te humiliter in conspectu Dei in terra ad orationem, & roga beatam Dei Genitricem Mariam, ut ipsa intercedat pro te ad Dominum cum omnibus sanctis Apostolis, Martyribus, Confessoribus & Virginibus, ut Deus dignetur tibi dare sapientiam perfectam, intelligentiam veram, & virtutem animi ad confitendum veraciter peccata tua: postea surge & dic ei cui confiteri vis peccata tua, meâ culpâ quia nimis in cogitatione, locutione & opere peccavi confiteor coram Deo omnipotente, coram hoc Altare sancto & sanctis Reliquiis quæ in hoc loco sunt, & coram te Sacerdote quia peccavi nimis.... postea Sacerdos interrogat, Credis in Deum omnipotentem, Filium & Spiritum Sanctum, credis in Trinitatem....sanctam Ecclesiam, Baptismum.... interrogas eum Orationem Dominicam & Symbolum si teneat.... tunc pœnitens supplico te Dei Sacerdos, ut de his omnibus sis mihi testis in diem judicii, nec gaudeat de me inimicus meus, & dignare pro me Domini misericordiam deprecare, ut donet mihi veniam, indulgentiam & remissionem omnium peccatorum. Amen.... tunc projicite ambo in terra, dices ut ipse dicat meâ culpâ, peccavi Domine; iterum interroga, recognoscis te esse culpabilem de omni peccato.... Promittis de preteritis culpam emendare? R. Promitto. Dicet Dominus sit tibi adjutor, & præstet tibi indulgentiam de tuis peccatis, &c.*

Il y avoit à Rome quelques Rits ou pratiques particulieres dans la maniere de se confesser: Voicy comme cela est décrit dans l'Ordre Romain & dans Alcvin: le Prêtre doit d'abord s'enquerir des pechez des penitens, puis pleurer avec eux, parce qu'on ne peut guere secourir ni relever celui qui

Maniere dont on se confessoit à Rome.

est tombé, si on ne se baisse pour lui tendre la main ; il lui marquera le temps qu'il doit jeûner. Quiconque donc veut se confesser soit Clerc, soit Laïque, ou Moine, il doit s'incliner profondement devant le Prêtre qui fera d'abord une priere pour le penitent, puis l'ayant fait relever, il le fera asseoir auprés de lui, & lui parlera de ses pechez, il considerera le sexe, l'âge, il l'interrogera sur sa croyance, s'il croit en Dieu, en la Trinité, l'Eglise, s'il veut pardonner les injures qu'on lui a faites ; & aprés que le penitent aura satisfait à ces demandes, pour lors le Prêtre le recevra à la Confession, & il le renvoyera, s'il n'étoit pas suffisament instruit ou disposé. Aprés cela le penitent se mettra à genoux, & les mains étenduës avec un visage contrit, il dira au Prêtre, j'ai commis ces pechez & une infinité d'autres dont je ne puis me souvenir ; & je vous supplie d'en demander à Dieu pardon pour moy ; puis s'étant levé le Prêtre lui donnera une penitence convenable, ayant égard au sexe, à l'âge, à l'infirmité, puis le penitent se mettant encore à genoux, & se soûmettant à tout ce que le Prêtre lui ordonnera, comme si c'étoit Dieu qui lui parlât, le Prêtre dira sur lui plusieurs prieres étant assis, aprés lesquelles ils se leveront tous deux, & si le temps le permet, ils diront ensemble plusieurs Pseaumes & plusieurs prieres ; *Sacerdotem de confitentis peccatis sedulò inquirere, tum jejunare unà cum confitentibus pro eorum erratibus ; nemo enim potest jacentem sub onere sublevare, nisi inclinaverit se, & porrigat ei manum ; mandabit peccanti consilium jejunandi . . . . Quisquis seu Laïcus seu Clericus, seu Monachus suppliciter se inclinet ante Sacerdotem, & tunc Sacerdos hanc orationem dicere, Domine Deus omnipotens propitius esto mihi peccatori, ut condignè possim tibi gratias*

ngere, &c. Deinde jubeat eum Sacerdos sedere contra se & colloqui cum eo de vitiis .... consideret sexum, ætatem .... post ista omnia scrutata, & pœnitentem corroborantem, interroget eum Sacerdos dicens, credis in Deum Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum? Respondeat pœnitens, Credo.... Vis dimittere illis qui in te peccaverunt omnia, ut Deus tibi dimittat peccata tua. Si vult dimittere suscipiat ejus Confessionem, & indicet ei pœnitentiam, si non vult, non suscipiat ejus Confessionem.... post hæc, fixis in terram genibus suppliciter tensis manibus blando ac flebili vultu respiciens Sacerdotem dicens; multa quidem & innumerabilia sunt alia peccata mea quæ recordari nequeo in factis, & dictis, & cogitationibus; pro quibus omnibus misera mens mea compungitur; ideoque consilium imò judicium tuum qui sequester ac medius inter Deum & peccatorem hominem ordinatus es, supplex deprecor, & ut pro eisdem peccatis meis intercessor existas, similiter imploro.... Quo dicto totum se in terram prosternit, gemitus atque suspiria vel lacrymas prout Deus dederit, ab intimo cordis producit. Ille erectus in pedes humiliter præstolatur judicium Sacerdotis, & indicat ei Sacerdos abstinentiam, sive observantiam perpendens subtiliter perseveret qualitatem, modum culpæ, intentionem animi, & corporis valetudinem, vel imbecillitatem. Perceptâ autem sententiâ Sacerdotis, iterum prosternat se Sacerdotis pedibus, ejus petens pro se orationem fieri, & suggerat ei divina visitatio virtutem, constanter observans quæ illi injuncta sunt, & ita reverenter obtemperare Sacerdotis judicio, ac si ab ipso divinæ Majestatis ore oportuna salutis suæ medicamenta suscepisset; post hæc verò dicat Sacerdos super eum has orationes, Exaudi Domine preces nostras, & tibi confitentium parce peccatis; alia, Præveniat hunc famulum tuum quæsumus Domine misericordia tua, &c.

Quibus dictis, jubeat Sacerdos pœnitentem surgere de terra, sed ipse surgat de sedili suo ; & si loco congruit, vel tempori, & super genua, vel cubitos uterque innixus decantent Psalmos, Domine ne in furore, Benedic anima mea Dominum, Miserere mei Deus, in nomine tuo, Quid gloriaris, deinde Kyrie eleïson, Pater noster, salvum fac servum tuum, illustra faciem tuam, mitte eis Domine, Oratio, Deus cujus indulgentia nemo non indigeat.

Maniere dont on se confessoit en France. *Cap. 32. Reg.*

Je veux bien aussi rapporter les anciennes manieres dont on se confessoit autrefois en France, ainsi que nous le voyons marqué dans la Regle de Chrodogand Evêque de Mets en Lorraine : ce saint Homme aprés avoir parlé de la maniere dont les Chanoines & les Religieux se confessoient de son temps ; il rapporte aussi comment les Laïques & tous les fideles le faisoient pour lors ; c'est l'usage ; dit il, que les Chrétiens se confessent au moins trois fois chaque année, & on fait toûjours mieux de s'en approcher plus souvent, ainsi que les Moines qui se confessent tous les Samedis ; mais quand on est disposé à le faire, il ne faut point avoir honte de declarer ses fautes, au contraire on doit en avoir de la joye, puis que la Confession nous en procure le pardon, ainsi donc on sé prosterne d'abord en presence de Dieu, & on prie la sainte Vierge & tous les Saints d'interceder pour nous auprés du Seigneur, afin qu'il donne la lumiere & la grace au penitent de connoître ses pechez & de les declarer, & s'étant levé debout, puis le Prêtre dit, serviteur de Dieu croyez vous en Dieu le Pere tout puissant, qu'il y ait trois personnes Divines, la resurrection des corps, & la vie éternelle, vous pardonnez à tous ceux qui vous ont offensé, afin que Dieu vous pardonne ; ensuite il l'interrogera sur toute sorte de pechez,

même des pensées, & les paroles vaines & inutiles & aprés que le penitent aura fait sa Confession, s'il veut quitter le peché, le Prêtre lui donnera la penitence & l'absolution par les prieres qui sont marquées pour cela; *Hac est oratio Pœnitentia & Confessionis nostra qua coram Deo & Sacerdotibus dices à nobis pariter agenda sunt, id est, in unoquoque anno tribus vicibus, id est, tribus Quadragesimis populus fidelis suam Confessionem suo Sacerdoti faciat, & qui plus fecerit, melius facit; Monachi in unoquoque Sabbato Confessionem faciunt .... Quando volueris Confessionem facere peccatorum tuorum, viriliter age, & noli erubescere, quia inde venit indulgentia, & sine Confessione non est indulgentia. In primis prosterne te humiliter in conspectu Dei in terra ad orationem, & roga beatam Mariam cum sanctis Apostolis, & Martyribus, & Confessoribus, ut ipsi intercedant pro te ad Dominum, & Deus omnipotens dignetur tibi dare sapientiam perfectam, & scientiam, & intelligentiam veram ad confitendum peccata tua, & postea surge cum fiducia & vera credulitate, & dic illi, serve Dei credis in Deum Patrem omnipotentem Creatorem cœli & terra? Responde, credo. Credis in Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum, quod omnes tres persona sint unus Deus? R. Credo. Quod in ipsa carne in qua nunc es, recipere habes quod egisti, & quod egeris sive bonum sive malum? R. Credo. Credis Resurrectionem & vitam aternam? R. Credo. Vis dimittere omnia mala illis omnibus qui in te peccaverunt, ut Deus dimittat tibi omnia peccata tua? R. Volo. Et postea require eum diligenter, si sunt secum opera mala qua separant hominem à Regno Dei, ut mala cogitatio, malus sermo & otiosus,*

odium, invidia, detractio, maledictio, convitium, turpiloquium, scurrulitas, dissimulatio, adulatio, murmuratio, cupiditas, & his similia; & postea quam confessus fuerit sua peccata, si vult dimittere ea, da ei pœnitentiam, & si non vult dimittere ipsa peccata, fac ei confiteri ea, & ad ultimum dicere; multa sunt peccata mea in factis, in verbis, in cogitationibus, tunc da illi pœnitentiam canonicè mensuratam; & postea effunde super eum orationes & preces.

Autres manieres de se confesser.

Tous les anciens Rituels & Sacramentaires sont presque semblables à l'Ordre Romain, ou à Chrodogand, il y a fort peu de difference, dans les uns le Confesseur commence par interroger le penitent, s'il sçait le Symbole & l'Oraison Dominicale, puis s'il croit en Dieu & aux autres Mysteres de nôtre Religion, ensuite de quoi le Prêtre s'étant mis à genoux, & ayant fait une priere sur le penitent, il écoute sa Confession, à la fin de laquelle il lui donne la penitence, & ils se mettent tous deux à genoux, le Prêtre pour donner l'absolution, le penitent pour la recevoir. Cela se trouve encore au neuviéme Siecle rapporté par Reginon; *Cùm veneris ad Sacerdotem confiteri peccata, Sacerdos dicat hanc orationem, Domine Deus omnipotens, &c. post hæc interroget eum blandè ac leviter, credis in Deum Patrem, quod Personæ sint unus Deus.... Vis dimittere peccata .... his præmitiis pœnitentem alloqui debet dicens, frater noli erubescere confiteri peccata tua .... fortasse quæ egisti; non veniunt in mentem, interrogabo te, cave ne diabolo suadente aliquid celare præsumas.... Tunc prosternat se pœnitens in terram, & cum lacrymis dicat & in his & in aliis vitiis.... cogitando... me peccasse & reum in conspectu Dei me esse*

cognosco... humiliter te Sacerdos Dei exposco, ut intercedas pro me... Deinde Sacerdos surgat, & Psalmum 37. decantet, prosternat se in terra, & dicat hanc Orationem; Precor Domine clementiam tuam. L. Deus omnipotens sit adjutor & protector tuus, & præstet indulgentiam de peccatis tuis præteritis, præsentibus & futuris.

Les anciennes coûtumes de Cluny que Pierre le Venerable a recüeillies l'an 1122. nous apprennent de quelle maniere les Religieux de cette celebre Abbaye se confessoient. Quand on vouloit le faire, le Religieux avertissoit celui à qui il vouloit se confesser, & étant debout devant lui, il tiroit sa main droite de sa manche, & la mettoit sur sa poitrine, ce qui étoit le signal qu'il vouloit se confesser : Le Prêtre aussi-tôt se levoit, & s'en alloit au Chapitre pour entendre sa Confession, & le Religieux se prosternant par terre devant lui, il lui demandoit le pardon de ses fautes ; le Prêtre le faisoit lever, & lui ayant dit de s'asseoir, il l'interrogeoit sur les pechez dont il s'accusoit ; & s'il étoit tombé de nuit dans quelque foiblesse, il lui ordonnoit de dire les sept Pseaumes, ou sept fois l'Oraison Dominicale, & ce jour-là il ne baisoit point le Livre des Evangiles, n'alloit point à l'Offrande, ni ne recevoit la paix à la Messe : *Si opus habet ad Confessionem pro aliquo excessu venire, accedit ad Sacerdotem, ad quem potissimum voluerit, & stans ante eum, dexteram de manica extractam ponit super pectus, quod est signum Confessionis. Surgit Sacerdos, quem præcedentem sequitur in Capitulum, & primum ante eum petit veniam toto corpore prostratus; à quo jussus se levare, postquam consederit, loquitur quod habet. Si tale quid ei contingit in nocte, quod nos verecunditatem appellamus, ante Confessionem septem*

Maniere de se confesser à Cluny.

Cap. 12. tom. 4. Spicileg.

Psalmos Pœnitentiales dixerit, vel si Psalmos nescit, Dominicam Orationem septies, & postquam fuerit confessus, quod sibi jusserit Sacerdos; eo die non textum Evangelii osculatur, nec ad pacem venit, nec ad offerendam.

Confession des Moines de Montcassin.

Il y a à l'Institution de Paris un Breviaire manuscrit de l'Abbaye de Moncassin, que l'on croit être de l'an 1086. Voici de quelle maniere il prescrit comment on doit se confesser. Lors que quelqu'un se presente pour declarer ses pechez, le Prêtre dira une priere pour demander à Dieu qu'il l'acceptât comme mediateur entre sa divine Majesté & les pecheurs, & aussi le suppliant de donner au penitent la douleur & la connoissance de ses fautes: Ensuite il l'interrogera sur sa croyance, s'il n'a point de haine contre personne, ni de restitution à faire, s'il est disposé à quitter le peché; & s'il le trouve bien preparé, il recitera le Pseaume, Benissez mon ame, Seigneur, avec une autre priere; puis il entendra ses pechez, & aprés il l'interrogera sur sa profession & sur sa condition, & dans la penitence qu'il lui imposera il aura égard à son âge & à son état, à ses biens; il lui fera voir la laideur & l'énormité du peché, puis il fera sur lui les prieres de l'Eglise afin de l'absoudre. *Ordo ad Confessionem audiendam. Cùm aliquis venerit ad Sacerdotem confiteri peccata sua, dicat apud se Sacerdos hanc Orationem; Domine Deus omnipotens, propitius esto peccatori, ut me pro peccatoribus & peccata sua confitentibus dignum inter te & ipsos mediatorem constituas... suscipe orationem servi tui, quàm pro famulo tuo ante conspectum gloriæ tuæ pœnitere cupienti effundo, ut pariter eum & à peccatis exuas, & in futuro ab omni crimine illæsum custodias, Per Christum... Dehinc interroget eum*

diligenter, si rectè credat, & ne fortè alicui iram vel odium teneat, & si vult parcere iis qui in se peccaverunt, & si vult abstinere à peccatis quæ hactenus gessit, & emendare; si quid alicui abstulit. Et cùm promiserit hæc omnia facturum, canat Sacerdos Psalmum, Benedic anima mea Dominum, usque renovabitur sicut aquila... Dehinc dicat Orationem hanc, Deus sub cujus oculis omne cor trepidat... preces, Domine clementiæ L. per Christum. Dehinc faciat eum confiteri peccata sua; deinde interroget eum quale ministerium facit, & si est comes aut judex, dic illi ut non accipiat præmia, non judicet; si est escarius, non teneat annonam familiæ; si monetarius aut negotians, non gravet aliquem in negotio, in concambio; si habet patrem aut matrem, honoret eos, & det illis necessaria; si animalia pascit, damnum non faciat aliis; si servus, sit fidelis domino suo; si habet uxorem... si Monachus aut Monacha, Presbyter aut Diaconus, servet quod promisit. Dehinc considera si est dives aut pauper, si Dominus aut servus, si sanus aut infirmus, si sit conjugatus, an non, si est juvenis aut puer; omnia considera, & secundùm quod poterit agere, impone illi pœnitentiam; & cui non potes imponere jejunium, impone eleemosynam, vel orationes, & ut flectat genua per diem & noctem. Sed antequam imponas pœnitentiam, debes ostendere quàm grande est illud malum, & quot annis pœnitere debet. Tunc dicat Sacerdos; Christus Filius Dei, qui scit fragilitatem nostram, misereatur tui, & dimittat tibi omnia peccata quæ ab infantia tua fecisti usque in hodiernum diem, præterita, præsentia & futura, quæcumque fecisti sciens seu nesciens, cogitando, vel delectando, loquendo vel operando; liberet te ab omni malo, conservet te in omni bono, & perducat te in vitam æternam, Amen. Indulgentiam & ab-

solutionem, & remissionem omnium peccatorum tuorum, & spatium veræ pœnitentiæ, tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus, Amen. Kyrie eleïson. Christe eleïson. Pater noster. & sequentes quinque Orationes.

DES CONFESSIONAUX, & si les Prêtres confessoient debout ou assis.

Des Confessionaux, & si les Prêtres confessoient debout ou assis.

ON jugera de leur antiquité dans les Eglises par la situation en laquelle les Prêtres entendoient les Confessions, étant constant que quand ces sieges n'auroient pas été de tout temps faits comme ils sont aujourd'hui, avec tant d'art & de travail, que cependant on peut les appeller Confessionaux, puis que les Prêtres y étoient assis pour confesser les penitens. Or tout ce que nous avons des Penitentiels tres-anciens marque que le Confesseur étoit assis : Cela paroît surtout dans l'Eglise Latine. L'Ordre Romain décrivant la maniere qu'on doit se confesser, dit qu'àprés que le penitent a declaré ses pechez, le Prêtre se leve de son siege : *Quibus dictis, Sacerdos pœnitentem de terra surgere jubet ; sed & ipse surgat de sedili suo.* Theodore de Cantorbery suppose le Prêtre assis pour entendre les Confessions, puis qu'il dit qu'il se leve & se met à genoux pour donner l'absolution : *Deinde Sacerdos cum pœnitente se prosternat in terra.* Reginon marque que le Prêtre se levoit de son siege pour faire cette priere : *Deinde Sacerdos surgat, prosternat se in terra, Psalmum decantet.* Dans les Constitutions de Cluny le Prêtre ne parle à son penitent que quand il est assis : *Postquam consederit loquitur quod habet.* Simeon de Thessalonique dit qu'il faut que le Prêtre soit assis pour entendre les Confessions : *Oportet excipientem Confessionem*

Lib. de Sacram. Eccl.

Sessum in loco venerando & extra omnem tumultum sedem. Le Concile de Cologne de l'an 1280. *Sacerdotes ad audiendas Confessiones ante Solis ortum sedeant.* Il ne faut pas s'étonner aprés cela si les Conciles des derniers Siecles ordonnent aux Confesseurs d'être assis, puis qu'en cela ils ne font que suivre la pratique la plus ancienne de l'Eglise. Ainsi le Concile d'Aix de l'an 1585. declare que le Prêtre ne doit être ni debout ni courbé lors qu'il entend les Confessions; mais il faut qu'il soit assis comme un Juge sur son Tribunal, devant telle personne que ce soit, parce qu'il prononce la sentence d'absolution: *Confessarius quicumque, sive Sæcularis, sive Regularis ille sit, non stando neque procumbendo, sed in sede tanquam pro tribunali judex sedendo, sacram Confessionem audiat pœnitentium, quales quales sint, etiam in summo aliquo dignitatis gradu constituti, ibidem faciat cùm absolutionis sententiam pronuntiat.* Le Concile de Toulouse ordonne aux Confesseurs de n'être ni à genoux ni debout quand ils confessent, mais assis & la tête couverte: *Sacerdos qui audit Confessiones, is nec stare, nec genua flectere, sed operto capite quasi pro tribunali sedere debet.* Nous avons vû cependant dans plusieurs Penitenciels, que les Prêtres se mettoient à genoux pour donner l'absolution; c'étoit peut-être dans les temps qu'ils la donnoient par forme de priere: car aprés la Confession le penitent supplioit le Prêtre de prier pour lui, afin de lui obtenir le pardon de ses pechez, & le Confesseur avec le penitent se mettoient à genoux, & le Prêtre prioit. Le Penitentiel d'Egbert: *Tunc projiciunt se ambo in terra, & Sacerdos dicat ei; Deus sit tibi adjutor, & præstet indulgentiam de tuis peccatis...* Dans Reginon aprés que le pe- *An. 1590.*

nitent a supplié le Prêtre de prier pour lui, le Confesseur se leve, se met à genoux, & lui donne l'absolution : *Deinde Sacerdos surgat, & prosternat se in terra, & dicat hanc Orationem, Precor Domine clementiam tuam, Dominus omnipotens sit tibi adjutor, & præstet indulgentiam de peccatis tuis.* On voit neanmoins dans l'Ordre Romain & dans Alcuin, qui le rapporte tout entier, que le Prêtre donnoit l'absolution assis, & qu'il ne se levoit de son siege qu'aprés l'avoir donnée: car le penitent ayant reçû la penitence, il prie le Prêtre de demander à Dieu la grace qu'il puisse obtenir le pardon de ses pechez ; puis le Prêtre ayant dit sur lui les prieres ordinaires pour le reconcilier, il se leve de son siege, & disent ensemble, si le temps le permet, plusieurs Pseaumes, qui sont comme en action de grace de la reconciliation du penitent : *Perceptâ autem pœnitentiâ Sacerdotis, iterum prosternat se humiliter ad ejus pedes, petens pro se orationem fieri. Post Sacerdos dicat super eum has Orationes, Exaudi Domine, Preveni hunc famulum ; Quibus dictis Sacerdos surgit de sedili suo.* Il ne faut pourtant pas omettre que l'on a quelquefois confessé debout. Jean le Jeûneur dans son Penitentiel nous represente le Prêtre & le penitent tous deux debout à un coin de l'Autel, où il se confesse : *Sacerdos enim surgere jubet, & stare in una parte ingressus ad altare ; ipse verò ei ad alterum latus adstat, & eum interrogat.* Le Penitentiel de Theodore de Cantorbery semble supposer que le Prêtre étoit debout : Il ordonne seulement qu'il se mettra à genoux pour dire les prieres devant & aprés la Confession, sans dire qu'il étoit assis pendant qu'il confessoit ; & une marque qu'on n'étoit pas toûjours assis pour confesser, & que même la coûtume de le faire debout s'est conservée long-

temps, c'est que le Concile de Chartres de l'an 1526. marque que les Prêtres le pratiquoient encore entr'eux ; ils se confessoient courbez sur l'Autel, & ce Concile leur dit de se mettre dans la situation des Laïques, que le Confesseur soit assis, & le penitent à genoux. Aussi les Tribunaux que nous voyons aujourd'hui élevez dans les Eglises ne se trouvent point dans les Siecles precedens, soit que la Confession se fît avec plus de simplicité, ou que les sieges des Prêtres ne fussent qu'une simple chaise, ou toute sorte d'endroit où l'on pouvoit s'asseoir. Nous ne trouvons pas qu'il y eût des cloisons & des separations entre le penitent & le Confesseur : On recommandoit seulement aux femmes quand elles approchoient du Prêtre, de ne se mettre pas devant lui, mais de côté, pour ne se pas regarder l'un l'autre, ainsi qu'il paroît par plusieurs Conciles que nous avons déja rapportez. Mais pour éviter les inconveniens qui pouvoient arriver de ces entretiens, on ordonna de faire des cloisons, ou separations entre les Confesseurs & les penitens ; & nous n'avons guéres de Conciles qui ayent entré dans un plus grand détail des Confessionaux que celui d'Aix de l'an 1585. Il ordonne d'abord d'avoir de ces sieges semblables à celui qu'on fera incessamment construire dans l'Eglise Cathedrale ; ainsi il n'y en avoit pas encore de faits en ce temps dans la Ville ni dans le Diocese d'Aix ; qu'il y aura au moins deux Confessionaux dans une Paroisse composée de cinq cens personnes ; qu'il y en aura autant dans chaque Eglise qu'il y a de Confesseurs ; que les Prêtres soit Seculiers ou Reguliers, qui entendront les Confessions des femmes, à moins qu'il n'y ait des a[illegible]i les separent l'un de l'autre, seront suspens de l'exercice de la Con-

fession ; que ces Confessionaux seront ainsi construits : Il y aura un aix ou table entre le siege du Confesseur & la place du penitent ; qu'au milieu de cet aix on y mettra une petite ouverture de la largeur d'un demi pied, & un peu moins en hauteur ; qu'à cette fenêtre il y aura un treilli de fer percé de plusieurs trous, & couvert d'une toile fort déliée, qui sera du côté du Confesseur, afin que le Confesseur ne puisse point voir le visage de celui ou de celle qu'il confesse. Il n'y aura à ces Confessionaux ni troncs ni bourses pour recevoir de l'argent ; on y attachera seulement au-dedans deux tables : sur l'une il y aura les cas reservez au Pape & à l'Evêque du Diocese, & sur l'autre la forme de l'absolution. Au dehors du côté du penitent, il y aura quelques Images de Jesus-Christ ; & quant aux lieux où seront les Confessionaux, ce sera toûjours dans les endroits les plus exposez de l'Eglise, afin que le Prêtre & les penitens puissent être vûs de tout le monde : *Ecclesia Parochialis eique annexa, in qua Confessiones audiri aliquando solent, Confessionale unum habeat, ex tabulis sectilibus, ac ritè constructum ad formam illius quod in Cathedrali Ecclesia Episcopus quamprimùm construi curabit; duo verò eâdem formâ ubi quingentarum animarum & ampliùs cura geritur : Ecclesia autem quæ plures habet Confessarios, totidem Confessionalia quot Confessarios habeat, sive Parochialis illa sit, sive Collegiata, sive Cathedralis. Ubi sex mensibus transactis Confessionalia constructa non erunt, earum Ecclesiarum Rectores Episcoporum arbitrio condemnentur, & nihilominus expensis eorum ad quos spectabit Confessionalia hujusmodi construantur. Sacerdotes autem quicumque illi sint, aut Sæculares, aut Regulares, qui extra Confessionalia, vel in iis qui-*

dem, sed non in forma præfinita constructis, vel assarem saltem & laminam quâ Confessarius à fœmina recté dividatur non habentibus, mulierum Confessiones eo præstituti temporis spatio transacto audierint, ab audienda Confessionis officio, ministratione, verùm etiam si Episcopo videbitur, ab Ordinum suorum munere suspensi sint. In tabula dividentis medio fenestella fiat, latitudine cubiti dimidiati, & altitudine paulò minori; cui fenestellæ ferri lamina affixa sit, minutis foraminibus plena, & telâ tenui, præterea nigri coloris à parte Confessarii appositâ, ut nequaquam confitentis faciem aspicere Confessarius possit. Nulla porro in eo capsula loculive ad colligendas eleemosynas constructi aut affixi appensive sint; affixa verò intrinsecùs sint tabula casuum reservatorum tam Summo Pontifici quàm Episcopis, & tabella præterea in qua forma absolutionis ritè descripta sit; ab exteriori autem parte ante pœnitentis oculos sanctissimi Jesu Christi imago, si non coloribus distincta, saltem in cartula aliqua diligenter expressa; illud autem in aperto, & non in obscuro Ecclesiæ loco collocetur, ut tam confitentes quàm ipse Confessarius Sacerdos ab omnibus facilè conspiciatur. Le Concile de Toulouse de l'an 1550. ordonne pareillement qu'il y aura dans chaque Eglise autant de Confessionaux qu'il y a de Confesseurs; que ces Confessionaux seront placez dans les endroits les plus exposez de l'Eglise; & qu'on ne pourra entendre les Confessions en d'autres endroits, principalement celles des femmes; que du côté du Confesseur il y aura écrits les cas reservez, & de celui des penitens on y mettra une Image de Jesus-Christ Crucifié: *In Parochiis singulis, Cathedralibus etiam & Collegiatis Ecclesiis, ad Confessariorum ordinariorum numerum tot extructæ sedes erunt ac-*

commodanda renuentibus Parochis, & intra semestre non parentibus pœna nutu Episcopi intelligenda, celso apertoque loco quo pœnitens Confessorque omnibus sint conspicui Confessionum sedes erigentur, extra quas nullus Sacerdotum Confessiones quasvis, sed præcipuè fœminarum audire poterit qua sedis parte sedebit Confessarius casus Summo Pontifici & Episcopo reservati, absolutionisque formula appensa descripta legitur; pœnitentium pars altera depicti Crucifixi imaginem habebit. Mais ce qu'il faut principalement remarquer au sujet des Confessionaux, c'est qu'encore qu'ils ne fussent pas autrefois faits comme nous les voyons aujourd'huy, on avoit neanmoins établi les precautions necessaires pour entendre les Confessions, & principalement celles des femmes, il y avoit un voile entre le Prêtre & elles, comme le marque le sixiéme Concile de Paris, lors qu'il parle des Confessions des Religieuses: & le Concile de Sarisbury en 1219. *c.* 24. 28. reïtere la même Ordonnance, qu'il y aura un voile entre le Confesseur & les femmes; *Extra velum mulierum Confessiones non excipiantur.* Les Constitutions de saint Edmond Archevêque de Cantorbery de l'an 1235. marquent que c'est principalement pour ne se pas voir, qu'on mettra le voile: mais qu'il doit être tel qu'il n'empêche pas de s'entendre: *Velum quantum ad visum, non quantum ad auditum.* Le quatriéme Concile de Milan avoit fait un reglement assez semblable à celui d'Aix, ordonnant qu'à chaque Confessional il y auroit une image, une carte sur laquelle seroient écrits les cas reservez, la forme de l'absolution: il défend aussi d'y mettre des troncs, quand ce seroit pour le bien de l'Eglise; *In Confessionali hæc sint affixa, sacra scilicet imago, tabella casuum quos sibi Epis-*

opus reservavit, forma absolutionis, & orat opes præparatoria ad sacram Confessionem audiendam impressa, ne capsula loculive colligenda eleemosynæ causâ, sive confessarii usui, sive Ecclesiæ militari ea sit, ac ne ob pium quidem ullum opus loco Confessionalibus proximo, ne dum ipsis Confessionalibus affigantur, apponanturve. Le Concile de Malines en 1607. recommande de faire construire des Confessionaux dans les Eglises où il n'y en auroit pas aux dépens de la fabrique; *Ubi erecta nondum sunt Confessionalia, quæ Confessarium à pœnitente asserculo cancelato, ac pœnitentem alio asserculo disjungant, sumptibus fabricarum erigantur....*

DE QUELLE MANIERE ON METTOIT les Pecheurs en penitence.

LA Penitence supposoit la Confession qu'on avoit faite de ses pechez: ainsi les pecheurs se confessoient avant le Carême & le premier jour de la quarantaine, *In capite jejunii*, on les mettoit en penitence, on disoit plusieurs Pseaumes & collectes, ensuite on benissoit des cendres, *Benedictio cineris*, avec des prieres particulieres, puis on les mettoit sur la tête des penitens, on les arrosoit d'eau benîte, & on les chassoit hors l'Eglise; *Immittit cineres super capita eorum cum aqua benedicta & expellentur extra Ecclesiam*: On les faisoit aller autour de l'Eglise, chantans le Répons *In sudore*, puis ils se prosternoient au devant de la porte de l'Eglise: *Et postmodum eant in circuitu Ecclesiæ cantando Antiphonam, In sudore .... & prosternent se ante ostium.* Le Concile d'Agde parle de l'imposition des mains & du cilice dont le Prêtre revêtoit le penitent en le mettant en penitence; *Pœnitentes tempore quo pœ-* Can. 15.

nitentiam petant impositionem manuum & cilicium super caput à Sacerdote, sicut ubique constitutum est, consequantur: il leur ordonne aussi de se faire raser, & de changer d'habit; *Si autem comas non deposuerint aut vestimenta non mutaverint, abjiciantur.* Saint Optat parlant des Donatistes qui avoient mis les Vierges Catholiques en penitence, dit qu'ils avoient répandu de la cendre sur leurs cheveux, & avoient jetté de l'eau dessus; *Cùm consecratas Deo aspersistis immundis cineribus, crines jussistis etiam aquâ salsâ perfundi.* Tertullien, *Libro de Pœnit.* fait mention des cendres qu'on mettoit sur les penitens; *In asperitudine sacci & horrore cineris*; aussi bien que saint Isidore; *Cùm autem asperguntur, ut sint memores quia cinis & pulvis sunt.* Saint Eloi fait mention du cilice des penitens; *Cilicia sunt indumenta pœnitentium.* Le Concile de Meaux parle de l'imposition des mains qu'on faisoit au commencement du Carême sur les penitens; *Post feriam quartam qua caput jejunii nominatur, in qua omnes pœnitentes manuum impositionem ad vacandum solùm pœnitentiæ & divinis Officiis accipiunt.* Et avant tous ces Auteurs Tertullien avoit décrit toutes les pratiques de l'ancienne penitence, qu'elle apprend à l'homme à s'humilier, elle s'attache à regler son visage, son vêtement, lui ordonnant d'être toûjours dans le sac & dans la cendre, de laisser son corps sale & negligé, ne vivre que de pain & d'eau toute pure comme pour soûtenir l'ame & non pas le corps, de gemir, de pleurer, crier jour & nuit devant Dieu, supplier tous les enfans de l'Eglise de vouloir être ses intercesseurs; *Exomologesis prosternendi & humiliandi hominis disciplina est.... de ipso quoque habitu atque victu mandat sacco &*

Lib. 2. Offic. c. 16.

Hom. 8.

Can. 76.

De pœnit. cap. 9.

cineri incubare, corpus sordibus obscurare...., pastum & potum pura nosse.... jejuniis preces alere, ingemiscere nocte dieque.... Et saint Ambroise mettant une vierge en penitence, lui prescrit de changer d'habit, de se faire tondre, d'avoir un visage pâle, défiguré par les jeûnes, d'être couverte de cendre & d'un cilice; *Lugubris tibi accipienda est vestis, & mens ac singula membra dignâ castigatione punienda, amputentur crines.... defluant oculis lacrymæ, pallescat facies, denique totum corpus jejuniis maceretur, cinere aspersum & opertum cilicio perhorrescat.* Reginon rapporte toutes les ceremonies qui se pratiquoient en mettant les pecheurs en penitence; & Gratien a inseré ce Canon dans sa collection, qu'il attribuë au Concile d'Agde: *In capite jejunii omnes penitentes qui publicam suscipiunt pœnitentiam, aut susceperunt, ante fores Ecclesiæ se repræsentent Episcopo civitatis sacco induti, nudis pedibus, vultibus in terram demissis, reos se esse ipso habitu & vultu prosternentes; ibi adesse debent Decani & Presbyter pœnitentium, qui eorum conversationem diligenter inspicere debent, & secundum modum culpæ pœnitentiam per præfatos gradus culpæ injungere; post hæc eos in Ecclesiam introducant, & cum omni Clero septem Psalmos pœnitentiales in terra prostratus Episcopus cum lacrymis pro eorum absolutione decantet; tunc resurgens ab oratione manus eis imponat, aquam benedictam super eos spargat, cinerem prius mittat, deinde suspiriis denunciet eis, quod sicut Adam projectus est de Paradiso, ita & ipsi pro peccatis abjiciantur ab Ecclesia: post hæc jubeat Ministris ut eos extra januas Ecclesiæ expellant; Clerus verò prosequatur eos cum Responsorio, In sudore vultus tui vesceris pane tuo.... ut videntes sanctam Ecclesiam pro facinoribus suis tremefa-*

Ad Virgin. lapf. c. 8.

Can. 65. dist. 50.

ctam atque comminutam non parvi pendant pœnitentiam. Voyons quels étoient les differens degrez de la penitence.

DES DIFFERENS DEGREZ *de la Penitence.*

POur traiter cette matiere avec utilité, il faut remarquer le dessein de l'Eglise dans ces degrez de la penitence : l'Eglise voulant juger sainement de la disposition & de la situation du cœur des penitens les obligea à mener par ces degrez à l'absolution & à la Communion, afin d'avoir le temps d'examiner si leur conversion étoit vraye, si leur douleur étoit sincere, & si le changement de vie seroit constant. Saint Gregoire de Nisse nous marque cette conduite dans son Epître Canonique, *pœnitentis voluntate examinata ; si sit fide digna conversio.* Saint Basile assûre 3. can. de son Ep. can. que la penitence étoit une demonstration tres persuasive d'une veritable conversion : *Quare qui propter carnis voluptatem gratiam vilipendit per carnis afflictionem & omnis generis servitutem quæ ad temperantiam conducit à voluptatibus deficiens, à quibus fuit expugnatus, perfectam suæ curationis demonstrationem efficiet.* S.
Can. 8. Pierre d'Alexandrie avant eux disoit que la marque d'une legitime penitence du cœur est celle qui paroît à nos yeux ; *Quod quidem si verè contriti fuissent, perfectissimam & toto corde susceptam pœnitentiam ostendissent.* C'est en cette veuë que le Concile de Nicée appelle la Penitence, *Veram & sinceram, germanè & verè pœnitentiâ ducuntur.* Saint Gregoire le Grand *lib. 6.*
Chap 15. v. 30. sur le premier des Rois ; *In fructu ergo, non in foliis aut ramis pœnitentia agnoscenda est.* L'amour propre étoit capable de soûtenir toute autre épreu-

ce que celle-là, mais les larmes de tant d'années, l'humiliation d'une durée si considerable, l'exercice penible d'une si longue mortification dans le cœur & sur le corps les poussoient à bout, & il étoit impossible que les hommes pussent se maintenir si long temps dans un état si contraint & dans une dissimulation affectée & étudiée. Saint Eucher avertissoit aussi tous ceux qu'il instruisoit qu'ils ne s'imaginassent pas que ce fût une chose si facile d'obtenir la remission de ses fautes. Il faut, dit ce Saint, beaucoup de larmes, des gemissemens redoublez, des prieres frequentes, des macerations constantes; *Ne putemus tam facile remitti posse peccata; multo fletu, multis lacrymis, multo gemitu opus est:* Voilà quelle étoit l'intention de l'Eglise en reglant la penitence en la distinguant par classe, & en la limitant dans un certain nombre d'années; Cherchons presentement le commencement de ces Ordonnances. Saint Gregoire de Neocesarée ou Taumaturge a parlé le premier dans l'ancienne Eglise des degrez de la penitence c'est dans le Canon 10. de son Ep. il les observe tous avec un grand soin; *Fletus seu luctus est extra portam Oratorii, ubi peccatorem stantem oportet fideles ingredientes orare, ut pro se precentur.* j'avoüerois avec vous, dira quelque bon critique, que saint Gregoire a parlé le premier des diverses classes des penitens, si ce dernier Canon étoit absolument & certainement de lui; mais la plûpart des Sçavans en doutent, & sont persuadez qu'il est d'une autre main moins correcte que celle de ce Saint. Mais je tombe d'accord que ce Canon n'est pas de la main de saint Gregoire de Neocesarée, & cependant je dis que c'est sa doctrine, car toutes ces Classes sont comprises dans ses autres Canons, & quel-

qu'un a pris la peine de les renfermer aprés sa mort dans le dernier Canon, il n'y a qu'à lire l'Epître entiere pour être convaincu de cette verité. Il est temps d'examiner quel étoit le premier degré de la Penitence, son origine, son essence, sa fin, & ses occupations; *Fletus seu luctus est extra portam Oratorii*; C'étoit donc de verser des larmes avec abondance hors de l'Eglise, saint Basile l'exprime aussi dans le 22. de son Epître : *Oportet eos (scilicet raptores) anno primo à precibus expelli, & ipsos deflere ad fores Ecclesiæ.* Il falloit qu'un homme en cet état se reconnût indigne des misericordes de Dieu, qu'il crût qu'étant separé de l'Eglise des fideles, il étoit fort éloigné du chemin du Ciel, & qu'il étoit plus capable d'attirer sur lui la colere & les effets de la vengeance d'un Dieu irrité, que l'Eglise universelle n'étoit puissante de faire descendre la misericorde en terre. Dans le Canon 56. en traittant de la peine decernée contre les homicides volontaires, il prescrit une penitence de vingt années, mais je n'ay affaire que des premieres paroles : *Debet quatuor annis flere stans extra fores Oratorii, & fideles ingredientes rogans, ut pro eo precentur, suam iniquitatem enuncians.* Leur occupation étoit de se jetter le ventre & la face contre terre, de crier aux fideles qui entroient, qu'ils eussent pitié de leur état deplorable, qu'ils étoient veritablement touchez du regret d'avoir offensé Dieu : les sanglots, les larmes, les gemissemens, les prosternations, les cris pitoyables étoient autant de voix qui se faisoient bien mieux entendre aux cœurs animez par la charité que la parole même : Dans le 75. Canon discourant sur tous les pechez énormes, il parle de l'inceste : *Triennio defleat, stans propius fores Domûs Ora-*

Du premier degré de la Penitence.

lorio, & rogans populum ingredientem ad orationem, ut unusquisque pro ipso misericorditer ad Deum intensas fundant preces. Voilà ce que nous trouvons sur ce sujet dans les anciens : nous lisons les mêmes choses dans quelques écrivains posterieurs. L'Abbé Rhaitu auquel saint Jean Climaque addresse son échelle, marque les mêmes circonstances sur les degrez de la Penitence dans ses doctes notes qu'il a faites sur les degrez pour monter au Ciel. Ce spectacle étoit si triste, si affligeant, si digne de compassion, & si touchant, qu'il étoit fort difficile qu'on ne se rendit pas aux prieres, aux instances, & aux Requêtes si humbles & si justes de ces heureux affligez ; & comme les fideles sont toûjours plus tendres, & plus charitables, lors qu'ils entrent dans la maison du Seigneur, on les faisoit mettre sous les portiques comme des pauvres qui demandent l'aumône, afin qu'on leur accordât ce qui leur étoit necessaire. Saint Gregoire de Neocesarée pretend qu'ils n'avoient pas même la liberté d'assister à la Predication : *Nec auditione dignos existimare. Can.* 8. Saint Basile Can. 81. montre une exclusion severe pendant trois ans : *Tribus annis sint non recipiendi, & in duobus audiant.* Saint Gregoire de Nisse qui ne parle point des premiers en termes formels, les éloigne trois ans de la priere : *Tribus annis ab oratione excludantur.* C'étoit la plus rude peine pour les penitens ; car peut on rien voir de plus facheux que d'être traitté en excommunié, de n'avoir aucune part aux exercices & aux prieres des fideles, de se voir même mis au dessous des Cathecumenes, en sorte que ceux cy passoient devant eux dans l'Eglise où ils n'osoient entrer ; enfin ils n'avoient point de consolation, puis

qu'on ne leur imposoit pas même les mains. Saint Gregoire de Nisse dans le Canon contre l'homicide volontaire : *Ter novem sunt anni, novennario annorum numero in unoquoque gradu prædefinito, definito, adeo ut in perfectâ quidem segregatione novem annorum tempore versetur ab Ecclesia prohibitus.* Apparemment que Tertullien parloit de ce degré de penitence dans le chap. 4. du Livre *De pudititia*, lors qu'il dit : *Reliquas autem libidinum furias impias, & in corpora, & in sexus ultra jura naturæ, non modò limine, sed etiam Ecclesiæ tecto submovemus, quia non sunt delicta, sed monstra.* Il decide en Montaniste, & va beaucoup plus loin que la pratique de l'Eglise de son temps : cela n'empêche pas que l'on ne concluë de ces paroles, que l'Eglise avoit tenu autrefois cette coûtume, avec cette difference que sur la fin de la vie elle accordoit des prieres, & qu'elle donnoit de grandes esperances en la misericorde de Dieu. Saint Jean Chrysostome marque exactement que la Penitence étoit encore en usage de son temps, lors qu'il menace quelques libertins de les traitter comme des adulteres, des homicides, & des Apostats : *Prohibebo vobis ne sacra hac vestibula conscendatis, &c. in fornicatoribus, adulteris.* Saint Jerôme nous donne une tres belle description de la Penitence publique dans le recit qu'il fait de celle de Fabiole Dame Romaine : *Non est confusa Dominum in terris, & ille eam non confundet in cœlo. Aperuit cunctis vulnus suum, & decolorem in corpore cicatricem, flens Roma conspexit : dissuta habuit latera, nudum caput, clausum os; non est ingressa Ecclesiam Domini, sed extra castra cum Maria sorore Moysis separata conscendit, ut quam Sacerdos ejecerat, ipse revocaret, descendit de solio deliciarum suarum,*

Homil. 17. in Math.

Ep. 30. ad Ocean.

accepit molam, fecit farinam, & discalceatis pedibus transivit fluenta lacrymarum, sed insuper carbones ignis, ni ei fuere in adjutorium.

Tertullien décrit aussi ce degré de la Penitence publique selon les Montanistes, laquelle sans doute a été tirée de la Catholique ; en sorte que si vous en retranchez la dureté & la cruauté, ce sera l'image de la nôtre : il y a encore cette difference que le premier degré de l'orthodoxe étoit éternel chez ces heretiques, qu'on n'a jamais desesperé les penitens, qu'on les a laissé munir des billets des Martyrs, & qu'on a enfin eu beaucoup d'égard au zele & à l'excez des mortifications : mais dans le premier Chapitre Tertullien met les bigames à une Penitence perpetuelle ; les Eglises Grecques & Africaines s'en servirent comme d'un souverain remede, & non pas comme d'un supplice inévitable pour le reste de ses jours. Le Clergé de Rome nous fournit encore un exemple de cette Penitence dans une Lettre à saint Cyprien : *Pulsent sanè fores*, marquant qu'ils étoient hors de l'Eglise : *sed non utique transiliant, &c. multùm illis proficiet petitio modesta, &c.* C'étoit la Classe des pleurans, & leurs exercices qui sont tres-bien decrits dans le Chap. 9. du Livre de la penitence de Tertullien, & dans l'exhortation de saint Patien à la Penitence ; *flere in conspectu Ecclesiæ, tenere pauperum manus* ; dont on faisoit grande estime ; *Viduas obsecrare, &c.* & saint Ambroise au deuxiéme Livre Chap. 10. de la Penitence, où il parle aux penitens lâches & mols : *An quisquam ferat Deum rogare, qui non erubescis rogantem hominem* ; Il prend icy les Evêques, le peuple & le Clergé pour Dieu. Une bonne partie du Livre de la Penitence de Tertullien sert d'exhortation à ces foibles penitens : voyez particuliere-

De pudicit. cap. 3.

ment le Chap. 10. S. Patien l'a tres bien imité dans ses expressions. Saint Ambroise ajoûte, qu'un pecheur n'étant pas en état de satisfaire pour ses crimes, l'Eglise s'en charge, & Jesus Christ paye pour cet insolvable; *Tota Ecclesia suscipit onus peccatoris*, *L. Ch. 15. Liv. 1. de Pœnit.* Je ferai ici quatre reflexions fort importantes à la matiere que je traite. 1. Que l'origine de ce premier degré de la Penitence étoit venuë de la coûtume ancienne des Apostats & des autres pecheurs qui demandoient d'être admis à la Penitence, & qui étoient par mortification quelquefois refusez; d'un acte d'humiliation & de zele on en fit une coûtume & une discipline dans l'Eglise. 2. Que dans les endroits où ces quatre degrez de Penitence n'étoient pas distinguez, il ne laissoit pas d'y avoir une Penitence divisée dans des exercices equivalens à ces quatre Classes. 3. Que l'imposition des mains, *in Pœnitentiam*, sembloit exiger les pleurs & les larmes, & parce qu'on introduisoit cette coûtume, & qu'on la rendoit inviolable, on institua necessairement ce degré des pleurans. 4. Que le temps qu'on devoit employer pour chaque Classe, étoit fixé non par la nature de la Penitence, mais par les Canons & par les Regles de l'Eglise, par la qualité des crimes & par le jugement des Evêques ou de leurs Vicaires.

Du second degré de la Penitence.

Le second degré de la Penitence étoit celui qu'on appelloit, *Auditio*, la Classe des écoutans, *Audientes*. Il faut bien observer que ces termes ont des significations fort differentes dans le Latin & dans le Grec, parce qu'ordinairement chez les Latins ils marquent l'état des Cathecumenes & des penitens. Tertullien, Chapitre sixiéme du Livre de la Penitence: *Audientibus*

alius

alius est Christus ; in illis alius ; où les écoutans sont opposez aux baptisez ; dans le Chap. 4. il confirme cette conjecture : *Audientes oportet optare... intinctionem non præsumere.* Saint Cyprien se sert de ces termes dans le même sens, Epist. 13. *Audientibus oportet. L. 1. Epist. 24. Optatum inter Lectores Doctorem audientium constituimus.* Rufin même dans sa version de Nicée, Canon 11. au lieu d'*Audientes*, a mis *Cathecumeni*, suivant en cecy la maniere de parler de son pays, & non la façon de s'énoncer suivant les Levantins, chez qui il avoit sejourné long-temps : car les Grecs prenoient *Audientes* pour les penitens du second degré. Le premier qui a suivi les Grecs dans cette distinction est le Pape Felix III. dans sa Lettre septiéme. Les penitens de la seconde Classe étoient donc ainsi nommez, *Audientes*, *Auditores*, *Discipuli*, parce qu'anciennement ils étoient occupez à la lecture, à l'interpretation des saintes Ecritures, & qu'ils n'avoient pas la liberté de prier avec les fideles, & encore moins d'assister aux Mysteres terribles. Saint Gregoire de Neocesarée le marque en ces termes au dernier Canon, *Audiens Scripturas & doctrinam ejiciatur, & precatione indignus censeatur.* Saint Gregoire de Nisse : *In auditione permaneat, solâ auditione Doctorum & Scripturarum dignus habeatur*, *Epist. Can.* Saint Basile expose ces mêmes occupations, & il ajoûte qu'on leur accordoit le troisiéme degré de penitence, s'ils le demandoient avec larmes & avec instance ; *Alio triennio ad solam auditionem admittantur, & Scripturam ac Doctrinam audiens ejiciatur, & nec oratione dignus habeatur : deinde si quidem illum cum lacrymis exquisivit, & Domino cum cordis contritione & validâ humiliatione annis supplex procidit, detur ei substractia in aliis tribus* *Can. 73.*

Ils avoient tres grande raison de demander avec empressement la troisiéme Classe, parce que quoique tres-formidable elle avoit la participation des prieres ; mais les écoutans étoient traitez comme des Juifs, comme des payens qui avoient aussi bien qu'eux la permission d'entrer dans les Eglises, d'assister aux Predications, & d'écouter les explications de la sainte Ecriture. Le troisiéme Concile de Carthage permet aux infideles l'entrée des Eglises. Le Concile de Valence en Espagne, dit qu'on auroit empêché la multiplication des fideles, si l'on avoit empêché les idolâtres d'entrer dans les Eglises, pour assister aux instructions des Catholiques. Saint Paul en avoit averti les Corinthiens. 1. Corint. 14. *Si conveniatur universa Ecclesia in unum, & omnes linguis loquantur, intuent autem idiotæ aut infideles ; nonne dicent quod insanitis ? Si autem omnes prophetent, intret autem quis infidelis vel idiota, convincitur ab omnibus, dijudicatur ab omnibus.* Mais les infideles étoient exclus de l'Eglise, aussitôt que l'Evêque avoit fini son discours, & les écoutans sortoient avec eux, parce qu'on ne les souffroit ni dans les prieres, ni dans les oblations. Le 5. Chap. du 8. Livre des Constitutions Apostoliques nous fournit un éclaircissement de cette ceremonie : *Cùm doctrina sermonem Episcopus finierit, universis consurgentibus dicat Diaconus : ne quis pœnitentium, ne quis audientium, ne quis infidelium, &c.* L'on ne commençoit la Liturgie qu'aprés l'exclusion des écoutans & des infideles ; la priere pour les Cathecumenes étoit la premiere, le Concile de Laodicée Cah. 19. est formel : *Oportere seorsum primum post Episcoporum sermones Cathecumenorum orationem peragi, & postquam exierint Cathecumeni, eorum qui pœnitentiam agunt, fieri*

oratiorem. Nous pouvons icy admirer la sagesse de l'Eglise conduite par le saint Esprit : car on ne traittoit les pecheurs avec tant de severité & de circonspection que pour leur reprocher leur ignorance, parceque s'ils avoient sçû la Religion à plein, il est croyable qu'ils ne seroient jamais tombez dans de si étranges desordres ; & pour ces raisons on les remettroit à l'école & au rudiments, & on les obligeoit d'apprendre les premier elemens & les premiers principes de la Religion. Saint Paul en parle ainsi, Heb. 5. & 6. *Rursum indigetis, ut vos doceamini quæ sint elementa exordii sermonum Dei ; & facti estis quibus lacte opus sit, non solido cibo, &c. non rursum jacientes fundamentum pœnitentiæ ab operibus mortuis & fidei ad Deum.* Origenes dit que l'Eglise ne mettoit pas de difference entre les Cathecumenes & les penitens, si ce n'est qu'elle recevoit plus aisément les premiers, & qu'elle demandoit beaucoup moins de preuves de leur desir que de la conversion des autres, mais elle les instruisoit tous également. Voyez l'Autheur de la Hierarchie Ecclesiastique, Chap. 3. le Clergé de Rome Ep. 25. Saint Cyprien. Plusieurs Conciles d'Occident renvoyoient sur ce principe les penitens au rang des Catecumenes. Le second Concile d'Arles Can. 11. *Si qui dolore victi & pondere persecutionis negare vel sacrificare compulsi sunt, duobus annis inter Catecumenos.* Le Concile de Lerida les met au même nombre Can. 4. parlant des incestueux : *Usque ad Missam tantùm Catecumenorum in Ecclesia admittantur.* Il est à propos de faire icy reflexion qu'il y avoit deux sortes de Catecumenes. Les premiers étoient negligens & paresseux, ils n'avoient pas donné leurs noms, ils ne demandoient pas les prieres de l'Evêque ni les exorcismes. Il y en

Lib. 3. contr. Cels.

avoit d'autres qui témoignoient un grand desir d'assister à la Liturgie, les écoutans n'ayant aucune part aux prieres de l'Eglise, étoient seulement parmi les Catecumenes du premier ordre.

Du troisiéme degré de la Penitence.

Le 3. degré de la Penitence est celui des prosternez, *Prostrati*, ainsi appellez, parce qu'il falloit souvent se coucher tout de son long face contre terre, & cependant les Prêtres & l'Evêque imposoient les mains, & faisoient plusieurs prieres pour eux. Felix III. dans sa Lettre 17. se sert de ces termes: *Septem annos subjaceant inter pœnitentes manibus Sacerdotum, nec confundantur Deo colla submittere, &c.* Le troisiéme Concile de Tolede ordonna pour des raisons, que tous ceux qui se mettoient au rang des penitens fussent tenus sous la main des Evêques: *Ut prius eum quem sui facti pœnitet, à Communione suspensum faciat inter reliquos pœnitentes ad manûs impositionem crebrò recurrere, Can.* 11. Le Concile de Laodicée Can. 19. ordonne avec l'imposition des mains, les trois prieres faites en faveur des penitens du troisiéme degré; *Quod oporteat seorsum primùm post allocutiones Episcoporum orationes super Catecumenos celebrare, & postquam Catechumeni egressi fuerint, super eos qui sunt in pœnitentia precem fieri: his etiam accedentibus ad manus Sacerdotis & discedentibus, tres orationes consummari fidelium; ita ut prima quidem sub silentio, secunda verò & tertia per exclamationes solitas expleantur, & ita demùm pacem sibi invicem dabunt.* Une partie de l'ancienne Liturgie est renfermée dans ce Canon, & le huitiéme Livre des Constitutions Apostoliques ne fait qu'étendre ce que les Peres de Laodicée avoient avancé. Le 7. Chap. le 8. le 9. *Respice eos qui tibi cervicem animæ & corporis inclinarunt*, disoit-on dans la priere: *inclinate & accipite benedictionem.* Par-

ce que les jours de jeûne il n'y avoit pas de Liturgie
il eut une grande difficulté en Affrique sur l'impo-
sition des mains que l'on pretendoit aussi, ne se de-
voit pas faire ; mais le quatriéme Concile d'Afri-
que ordonne qu'on la fasse en tout temps Can. 80.
*Omni tempore jejunii manûs penitentibus à Sacerdo-
tibus imponantur* ; même ces jours solemnels de
Pâques, &c. Can. 82. *Pœnitentes etiam diebus
remissionis genua flectant*. Les Penitens de la
troisiéme Classe ne se prosternoient pas seuls,
l'Eglise s'humilioit aussi de la même maniere ;
tous les fidelles ne regardant pas avec un œil de
mepris tous ces pauvres pecheurs, mais se met-
toient en leurs places, ils s'imaginoient qu'étant
aussi foibles qu'eux, ils n'étoient debout que par
la force de la grace. Saint Chrysostome l'expri-
me d'une façon admirable sur la deuxiéme Epître
aux Corinthiens, *Pro Energumenis, &c. iterum
cùm à septies sacris arcemus eos qui non possunt, &c.*
preuve de la Penitence publique à Constantinople
Sozomene rapporte que c'étoit la maniere de faire
penitence à Rome & dans l'Occident : *In quo illi* Lib. 7.
stant mœsti ac lugentes &c. cum gemitibus & lamen- cap. 16.
*tis humi procumbunt ; tunc Episcopus humi provolvi-
tur, & universa multitudo*. La description qu'il
fait de cette ceremonie est fort touchante. S. Jerô- Ep. 30.
me decrit exactement la Penitence de cette illustre
Romaine, & il observe sur tout que ses larmes
furent accompagnées de celles du Pape, du Clergé
& du peuple ; *Episcopo, Presbyteris, & omni po-
pulo collacrymantibus*. L'Eglise prescrivoit par-
ticulierement à ce troisiéme dégré les œuvres pe-
nibles : le premier degré en étoit jugé indigne,
& le second avoit la liberté de faire toutes les mor-
tifications que l'on trouvoit à propos d'exercer sur
son corps, & elle jugeoit par là du temps du paf-

ſage dans un autre degré. C'eſt donc de cette Claſſe dont parlent ſaint Cyprien, ſaint Auguſtin, lors qu'ils appellent la Penitence laborieuſe, *Luctuoſa*, penible, affligeante, & on les peut conſulter. Voyez auſſi Tertullien au Chap. 9. du Liv. de la Penitence : *Sacco & cineri incubare, corpus ſordibus obſcurare, &c.* Le pain & l'eau ſervoient de nourriture, la terre de lit, les pleurs de paroles, les foüets de conſolation : mais parce que cecy paroiſſoit exceſſif à ceux qui étoient attachez aux plaiſirs du corps, il employe le Chapitre onziéme pour propoſer leurs objections, & pour les refuter. En effet il les confond, en ſorte qu'il les oblige aprés des railleries fort ſpirituelles à ſe tenir dans la negligence de leurs ajuſtemens, & de leur nourriture, & à ne s'appliquer qu'à ſatisfaire un Dieu irrité. Saint Cyprien fait un denombrement d'une partie de ces exercices : *Orare oportet impenſius, diem luctu tranſigere, vigiliis noctes ac fletibus ducere, ſtratos ſolo adhærere cineri, poſt indumentum Chriſti perditum, nullum hic jam velle veſtitum, eleemoſinis frequenter inſiſtere, & c. cenſus omnis in medelam vulneris erogetur, &c.* Saint Patien ; *Ne hæc quidem quæ videri etiam à Sacerdote poſſunt, &c.* Ce paſſage prouve formellement que la Penitence ſe faiſoit en particulier contre nos Heretiques qui pretendent que la Penitence publique n'avoit été inſtituée que pour l'édification de l'Egliſe : *Scio quoſdam ex fratribus & ſororibus veſtris cilicia, & talia fortaſſe non peccarunt.* Saint Gregoire de Niſſe Homil. ſur la Penitence s'attache à condamner le ſoin qu'avoient les faux penitens de leur embonpoint : *Eadem in vultu hilaritas, idem in corporis veſtitu & cultu ſplendor.* Ce deſordre n'étoit que dans quelques particuliers ; car le commun étoit

De lapſis.

In Paraneſ.

sort ponctuel. Saint Ambroise *ad Novat.* marque que les penitens étoient fort mal propres, qu'ils dégoûtoient les Novatiens : *Fastidio nobis sunt, &c.* *Chap. 7. Liv. 1. de pœnit.* & dans le Chap. 8. *Ad Virginem lapsam*, il represente encore la malpropreté des penitens comme terrible. Saint Jean Climaque au cinquiéme degré nous fait une peinture étonnante des travaux de la Penitence, le lieu est affreux, les exercices sont surprenans, & cette doctrine semble outrée, ce sont des Moines des penitens volontaires qui ne respirent que le Ciel. Voyez la Penitence de sainte Paule pour des fautes legeres, Epist. 30. de saint Jerôme.

Le quatriéme degré étoit celui des Consistens, parce qu'ils restoient à l'Eglise avec les fideles assistans au Sacrifice sans y offrir, ni communier le Concile de Nicée, Can. 12. *Hi definitum tempus auditionis implentes, tum demùm fidelibus in oratione communicent sine oblatione.* Felix III. Ep. 7. *Duobus annis oblationes modis omnibus non sinantur offerre, sed tantummodò secularibus in oratione socientur.* Cette Classe comprenoit ceux qui s'étoient accusez eux-mêmes, & n'avoient pas attendu qu'on les citât. S. Gregoire de Neocesarée, *Can. 9. Si accusati convicti fuerint, sint similiter in iis qui substernuntur, sin autem seipsos enunciaverint, precibus digni habeantur.* S. Basile Can. 61. dit la même chose: c'étoit aussi dans cette Classe qu'on mettoit les femmes adulteres, pour ne point decouvrir leur faute à leurs maris ; *Eas stare sine communione jusserunt donec impleretur tempus pœnitentiæ.* Le Pape Sirice permit aussi qu'on y mît ceux qui aprés avoir été en penitence, étoient retombez dans leurs premieres fautes : *Ut sola intra Ecclesiam fidelibus oratione jungantur, sacra Misteriorum celebritati, quamvis non merentur, intersint, à Dominicæ mensa Convivio segre-*

Du quatriéme degré.

gentur. On y mettoit aussi pour des fautes legeres.

De la difference des pechez mortels d'avec les veniels.

L'Ecriture appelle les pechez les plus énormes ceux qui se commettent contre Dieu, & ceux qui se font à l'égard du prochain sont plus pardonnables: car si quelqu'un offense son frere, dit le saint Esprit, Dieu peut lui être propice: mais si un homme peche contre Dieu, qui est-ce qui priera pour lui: *Si peccaverit vir in virum placari ei potest Deus; si autem in Dominum peccaverit vir, quis orabit pro eo.* Les Saints Peres suivent souvent cette distinction des pechez commis contre Dieu, & de ceux qui le sont envers le prochain. S. Cyprien parlant de l'Idolâtrie dit, pensez-vous que les crimes qui se commettent contre Dieu, soient des fautes legeres; *An putas levia esse adversus Deum facinora:* & il appelle les moindres pechez ceux qui regardent le prochain; parlant de ceux qui faisoient penitence pour des fautes legeres, il dit qu'ils ont commis des pechez non envers Dieu, mais contre leurs freres; *Cùm in minoribus delictis quæ non in Dominum committuntur, pœnitentia agatur justo tempore.* Tertullien distingue trois sortes de pechez, les uns qu'il appelle des fautes journalieres ausquelles la vie presente est exposée, & qui se remettent aisément, les autres moins ordinaires, & qui ne sont pas si grands, & pour ceux-là il faut en aller demander la penitence à l'Evêque, & les troisiémes sont des grands pechez tels que l'idolâtrie, l'homicide, l'adultere, & il disoit étant Montaniste que l'Eglise ne les pouvoit remettre, que cela appartenoit à Dieu seul: il fait le detail de ces pechez que l'on commet tous les jours, comme de se mettre en colere sans sujet, & de se coucher en cet état, medire de son prochain, jurer

2. Reg. 2. v. 25.

Ep. 55.

Ep. 12.

Lib. de pudicit.

temerairement, jurer ou mentir sans sujet, en un mot tous les excez qui se rencontrent dans les Charges, dans le negoce, dans le manger par la vûë ou l'oüyë : *Hic Joannes commendavit quod sint quædam delicta quotidiana incursionis quibus omnes sumus objecti, cui enim non accidit aut irasci iniquè & ultra solis occasum, aut & manum immittere, aut facile maledicere, aut temerè jurare, aut fidem pacti destruere, aut verecundia vel necessitate mentiri, in negotiis, in officiis, in quæstu, in victu, in visu, in auditu quanta tentantur.* S. Augustin a distingué en plusieurs endroits le peché mortel d'avec le veniel : il établit pour principe, qu'il ne faut pas confondre le crime avec le peché, que le peché se trouve dans tous les hommes qui sont tous pecheurs, mais qu'il n'y a que les scelerats qui commettent les crimes, que la premiere liberté que la grace nous procure, c'est de nous rendre exempts des crimes : & c'est pour cela que S. Paul parlant de ceux qu'il faut élire Evêques, ne dit pas qu'ils soient sans pechez, mais sans crime, parce que s'il demandoit qu'on fût exempt de peché, il rejetteroit tous les hommes ; *Prima ergo libertas est carere criminibus, & ideo Apostolus quando elegit ordinandos, non ait, si quis sine peccato est, hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur, sed ait, si quis sine crimine est* : Il declare ensuite quels sont ces crimes : ce sont, dit-il, tous les pechez qui ôtent la vie à l'ame, & qui excluent du Royaume des Cieux, comme est l'homicide, l'adultere, les impuretez, le larcin, la fraude, le sacrilege & autre semblable : *Sine crimine dixit, sicut est homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium, & cætera ejusmodi.* Dans les Livres de la Cité de Dieu il repete la même chose, & dit que par le mot de

Cap. 19. *Tract. 41. in Ioann.* *Lib. 14. de Civit. cap. 7.*

pechez il entend seulement les veniels : on vit, dit-il, assez bien, si on passe la vie sans commettre aucun crime, mais celui qui croit vivre sans peché, il ne fait pas ce qu'il faut pour n'avoir point de pechez, mais il se met en danger de n'en pas avoir le pardon : *Nunc verò satis bene vivitur, si sine crimine ; sine peccato autem qui se vivere existimat, non id agit ut peccatum non habeat, sed ut veniam non accipiat.* Le même S. Augustin établit aussi les deux sortes de pechez dont nous avons parlé, ceux qui se commettent contre Dieu & ceux qui sont contre le prochain, & les reduit aux deux preceptes de l'Evangile qui nous commandent l'amour de Dieu & celui du prochain, il marque ensuite quels sont les pechez du premier ordre. Toutes les fois, dit-il, que l'on corrompt ou profane le Temple de Dieu qui est nous mêmes, nous pechons contre Dieu : c'est pourquoi nous devons avoir des égards pour nous, sinon pour l'amour de nous mêmes, au moins pour la consideration de Dieu qui nous a fait : *Duo sunt genera peccatorum, unum quo in Deum, alterum quo in hominem peccatur .... quando ergo duo sunt præcepta, Dilige Deum & proximum, sic duo sunt genera peccatorum ....peccatur autem in Deum dum corrumpitur Templum ejus in te .... si tibi non parcis, propter teipsum, parce tibi propter Deum qui te fecit Templum suum.* S. Augustin nous apprend aussi que l'on peche mortellement en offensant le prochain, & il refute ceux qui avoient grand soin d'éviter les pechez que l'on commet contre Dieu, mais qui ne faisoient pas cas de pecher contre leurs freres ; quoi, dit-il, la plûpart des hommes ne se mettent pas en peine d'offenser le prochain, & ils disent, ay-je fait un si grand mal, je n'ay offensé qu'un homme. Mais voulez-vous connoître, dit S. Augustin, qu'en pechant contre vôtre frere vous avez fait un peché mortel. Saint Paul

Serm 36. de Verbis Domini.

dit que pecher contre son frere, c'est pecher contre Jesus-Christ, qui a dit que quiconque injurieroit son frere seroit condamné par le feu : *Quid est quod plerique homines ista peccata contemnunt, & dicunt, Quid magnum feci? in hominem peccavi; vis nosse quia in hominem peccando periisti; peccantes in fratres... in Christum peccatis... Qui dixerit fratri, Fatue, reus erit.* L'Auteur des Commentaires sur saint Paul, parmi les Ouvrages de saint Ambroise, distingue trois sortes de pechez, les uns de malice, les autres d'actions considerables, & les troisiémes sont les fautes journalieres : *Tres gradus fecit propter delictorum varietatem; quorum primus gradus est iniquitas vel impietas, dum non cognoscitur creatura; secundus gravium peccatorum operibus; tertius verò levium.* Origene nous apprend qu'on ne mettoit qu'une fois en penitence pour les grands pechez (dans ses Commentaires sur saint Mathieu) & met au rang de ces sortes de pechez la fornication, l'adultere, l'homicide; mais pour les petits, dit-il, tels que sont la détraction, l'yvrognerie, le mensonge, & les autres fautes legeres, il y a une autre sorte de penitence. Et sur le Levitique il s'explique plus clairement : Car il dit qu'on peut toûjours reparer son peché quand il arrive que l'on tombe dans quelque faute mortelle qui ne consiste pas dans un crime mortel, ni dans le blasphême de la foi, mais dans le discours ou dans quelque dereglement des mœurs; que cette faute peut toûjours être reparée; mais que pour les grands crimes on n'accorde la penitence qu'une fois. Il est vray qu'on est en contestation si on doit lire, *Si nos aliqua culpa mortalis invenerit, quæ non in crimine mortali, non in blasphemia fidei*; ou bien, *Si nos aliqua culpa mortalis*

Serm. 16. de Verbis Domini.

In cap. 4. Epist. ad Rom.

Hom. 15. in Levit.

invenerit. Dans l'Edition de Bâle & dans quelqu'autres on lit, *Moralis.* Le Maître des Sentences lisoit, *Culpa mortalis*; & cet Auteur en a conclu, qu'Origene a nommé des pechez moins considerables les fautes dans lesquelles les fideles tombent souvent, & qui peuvent être mortels : *Communia dicit peccata venialia, & forte mortalia, quæ sicut sæpe committuntur, ita sæpe per pœnitentiam redimuntur.* Ces paroles sont du Maître des Sentences. Le même Origene parlant du peché qui tuë l'ame, & par consequent du peché mortel, marque qu'on l'expioit quelquefois par une penitence secrete; & ainsi il y avoit des pechez mortels qui étoient moins considerables, & que pour cela on appelloit des fautes moins considerables, quoi-qu'elles fussent differentes des pechez que nous appellons veniels. C'est lors qu'il explique ces paroles, Il n'entrera point dans l'ame morte. Quelle est cette ame morte, dit-il ? C'est l'ame qui peche : car il est dit qu'elle mourra. Jesus Christ n'entrera point dans cette ame, parce qu'elle est morte par la malice & par le peché, qui étant consommé engendre la mort : C'est pourquoi Jesus-Christ dit qu'il n'entre point dans cette ame morte; mais si quelqu'un se sent coupable d'avoir peché en soi, il doit le punir par une entiere satisfaction, afin que Jesus-Christ entre en lui. Parlant des dispositions des Catecumenes, il veut qu'ils soient exempts non-seulement des grands pechez, mais de ceux qu'on croit plus legers : *Peccatis istis quæ leviora putantur.* Or ce ne pouvoit être des fautes venielles ou journalieres. Saint Gregoire de Nysse rapporte trois sortes de pechez qui ont rapport aux trois facultez de l'ame, qui sont la raison, la cupidité & la colere. Il dit que les plus grands pechez

Dist. 4. lib. 4.

Hom. 12. in Levit.

Lib. 3. cont. Cels.

Ep. ad Letoium.

sont ceux qui concernent l'esprit de l'homme; comme le Paganisme, l'Idolâtrie, l'Heresie, l'Apostasie, la Magie, le Sortilege : Il veut que ceux qui sont tombez volontairement dans ces pechez soient privez de la Communion jusqu'à la mort. Il reduit aux pechez qui appartiennent à la cupidité, l'adultere, la fornication, les crimes contre la nature, & impose neuf ans de penitence pour ces sortes de pechez, permettant neanmoins que l'on diminuë selon les dispositions du penitent ; & à l'égard des fautes commises contre la colere, il dit que quoi-que l'Ecriture reprenne severément tous ces pechez, cependant les Peres n'ont fait des loix que contre l'homicide. Ainsi il dit que pour connoître le vol secret & autre peché, il faut purifier ceux qui en sont coupables par l'instruction & la priere.

On ne sera peut être pas fâché de voir quels étoient les pechez qui passoient pour mortels. Tertullien appelle pechez capitaux ou mortels, l'homicide, l'idolâtrie, la fraude, le reniement, les blasphemes, la fornication, & les autres crimes de cette nature. Saint Cyprien dans son Traité de la Penitence, met tous les crimes au rang des grands pechez. Origene distingue deux sortes de pechez mortels ; ceux qui sont contre la foi, & ceux qui sont contre les mœurs, les grands crimes, & les fautes journalieres. Dans le Traité sixiéme sur saint Mathieu, il met au rang des grands crimes, l'homicide, l'adultere, & autres semblables. Saint Augustin dans son Epître à Aurelle de Carthage, met au rang des grands pechez, l'impureté, l'yvrognerie, & les dissensions ; & il se plaint de ce que l'on n'étoit pas si severe dans l'Eglise envers l'yvrognerie que pour les autres, quoi que saint Paul dans l'Epître aux Ro-

Des pechez qui passoient pour mortels.

Lib. de pudicit.

Hom. 15. in Levit.

Epist. 22. n. edit.

Cap. 3. & 4. mains condamne ces trois vices. Dans l'Homelie 50. il établit pour regle inviolable, que tous les pechez défendus par le Decalogue, & tous ceux dont parle saint Paul, qu'il dit exclure du Royaume de Dieu, sont des pechez mortels qu'il faut expier par une longue & laborieuse penitence: *Tertia actio pœnitentiæ est quæ pro illis peccatis subeunda est quæ Legis Decalogus continet, & de quibus Apostolus ait, Quoniam qui talia agunt Regnum Dei non possidebunt. Implicatus ergo quis tam mortiferis peccatorum vinculis obstringatur, audiat Apostolum qui ad Galatas enumerans dicit: Manifesta sunt opera carnis, quæ sunt fornicationes, immunditia, luxuria, idolorum servitus, veneficia, inimicitiæ, contentiones, æmulationes, animositates, dissensiones, hæreses, invidiæ, ebrietates, comessationes, & his similia. Qui talia agunt Regnum Dei non possidebunt; hæ sunt lethales & mortiferæ plagæ.* Le Concile d'Elvire met les faux

Can. 74. témoins au rang des crimes pour lesquels on ne donnoit la Communion qu'à la mort, la magie, & autres: Celui d'Ancyre toutes sortes d'impuretez, l'avortement, l'homicide, l'idolâtrie, l'homicide involontaire, l'inceste, la magie: Celui

Can. 7. de Neocesarée les regards impudiques: S. Gre-

Epist. ad Letoium. goire de Nysse l'idolâtrie, l'apostasie, l'homicide, la fornication, le larcin, le sacrilege, l'avarice, l'usure. Saint Basile compte tous les pe-

Epist. ad Amphil. chez comme ci-dessus, & de plus l'usure, le rapt. Saint Cesaire reduit tous les pechez mortels

Homil. 8. dont saint Paul parle dans l'Epître aux Galates, à un certain nombre, de peur, dit-il, de jetter les hommes dans le desespoir; & nomme le sacrilege, l'homicide, l'adultere, le faux témoignage, le larcin, le vol, la superbe, l'envie, l'avarice, la colere, quand elle dure long-temps, l'yvrogne-

me quand on y est habitué, la médisance : & il ajoûte que quiconque est adonné à quelqu'un de ces vices, s'il n'en fait une entiere penitence, il ne pourra éviter les flâmes de l'enfer : *Et quamvis Apostolus plura capitalia commemoraverit ; nos tamen ne desperationem facere videamur, breviter dicemus quæ illa sint, sacrilegium, homicidium, adulterium, falsum testimonium, furtum, rapina, superbia, invidia, avaritia, & si longo tempore teneatur iracundia, ebrietas si assidua sit, & detractio in eorum numero computantur.* Saint Fulbert Evêque de Chartres reduit au nombre des pechez mortels, l'homicide, l'adultere, la fornication, le sacrilege, le vol, le faux témoignage, l'orgüeil, l'envie, l'avarice, la colere, si elle est continuelle : *Cecidimus per nostram culpam non solùm in peccata, sed etiam in crimina, qualia sunt homicidia, adulteria, fornicationes, sacrilegia, rapina, falsa testimonia, superbia, invidia, avaritia, diutina iracundia, ebrietas assidua.* Enfin on reduisit tous les pechez à un certain nombre, qui sont comme les sources de tous les autres : Nous n'en comptons aujourd'hui que sept dans les Rituels modernes ; mais autrefois on en mettoit huit. Reginon *Libro 1. cap. 300.* Theodore dans son Penitentiel *cap. 12.* rapportent ces huit pechez principaux ; sçavoir, la superbe, la vaine gloire, l'envie, la colere, la tristesse, l'avarice, la gourmandise, & l'impureté : *Octo principalia peccata explicabo ; superbiam, inanem gloriam, invidiam, iram, tristitiam, avaritiam, ventris ingluviem, luxuriam.* Il faut convenir qu'il y a certains pechez qui sont maintenant reconnus pour mortels, & qui n'étoient pas encore reconnus pour tels dans les premiers Siecles. Saint Augustin dit que le peché de ce-

Serm. 2.

Lib. de fid. & oper. cap. 19.

lui qui ayant trouvé sa femme adultere, la quitte & en épouse une autre, est si obscur dans les Ecritures, que selon son sentiment on ne peche que veniellement en cela : *Ut quantum ego existimo, venialiter ibi quisque fallatur.* De-même l'usure qui étoit permise selon les loix de l'Etat : car, comme dit saint Augustin, lors que les crimes sont passez en coûtume, on ne les regarde plus que comme des legeres fautes, ou comme des actions innocentes, en sorte qu'on ne les cache plus : On s'en vante ; ce qui fait, dit-il, que l'Eglise n'ose plus ni excommunier un Laïque pour ces sortes de maux, ni interdire un Ecclesiastique ; comme les yvrogneries & les bonnes cheres en Afrique du temps de ce Saint. Et saint Chrysostome dit de l'envie, que peu de gens la croyoient un peché ; & ajoûte que peut-être on s'en donnera de garde, s'il empêche ceux qui tombent dans ce vice d'entrer dans l'Eglise, de-même que les fornicateurs. Tout le monde connoît ce vice, & on n'en a point horreur comme de la fornication & de l'adultere ; car qui est-ce qui en pleure, qui en demande pardon à Dieu, personne n'y pense. Tertullien dans son Livre de la Pudicité, met au rang des petits pechez de se mettre en colere sans sujet, quelque legere médisance, un serment inutile, un manque de parole, un mensonge fait par honte ou par necessité. Origene sur saint Mathieu, met entre les pechez legers la médisance, le mensonge, les paroles oiseuses, l'attache au vin. Saint Cesaire d'Arles appelle des pechez legers quand on parle trop, ou qu'on ne regle pas son cœur, ni ses yeux, ni ses pensées : *Levia sunt fortasse delicta ; verbi gratiâ, si homo vel in sermone, vel in aliqua reprehensibili voluntate ;*

Enchirid. c. 80.

Hom. 42. in Math.

Lib. de Pudicit.

Cap. 5. in Math.

si

si oculo peccavit, aut corde, verborum & cogitationum macula quotidianâ oratione curanda. Nous avons un grand détail de pechez veniels dans un des Statuts des derniers Siecles, c'est dans celui de Langres de l'an 1404. qu'il a tiré de S. Augustin & de saint Gregoire ; comme de parler des choses licites plus qu'il ne faut, ou quand on se tait lors qu'il faut parler, quand on boit ou que l'on mange avec trop de sensualité, ou quand on prend plus de nourriture qu'on en a de besoin ; sans en venir cependant jusqu'à s'enyvrer, ou à se trouver incommodé ; de parler rudement à un pauvre qui nous importune ; de se lever trop tard ; quand les personnes mariées se voyent sans avoir en vûë la generation des enfans, quand on tarde trop à visiter les prisonniers, ou les malades ; de negliger de reconcilier ceux qui sont en differens, lors qu'on le peut faire ; de traiter avec rigueur sa femme ou ses enfans, ou ses domestiques ; de flater les personnes qui sont au-dessus de nous ; de faire des festins trop somptueux ; s'entretenir de choses inutiles dans l'Eglise ou dehors ; de jurer par inadvertance ; de dire quelque chose desavantageuse de son prochain par legereté & facilité, & quand ce n'est point par haine ou par envie ; le ris indiscret ; tous les premiers mouvemens des passions, pourveu qu'on n'y consente point, & qu'on n'y prenne aucune delectation : *Inter venialia peccata computantur, secundùm Augustinum & Gregorium, ea quæ sequuntur ; quoties quis de licitis plus loquitur quàm oportet ; aut quis non prælatus plus tacet quàm oportet seu expedit ; quoties quis in cibo & potu ex appetitu nimio, vel à quocumque casu, non ex contemptu, neque ad ebrietatem, vel ingurgitationem plus accepit quàm necesse sit ; quoties quis inopportunè pauperem peten-*

tem exasperat, asperè vel durè respondet; cùm quis somno deditus tardiùs surgit; quoties quis exceptis desiderio filiorum & causâ reddendi debitum, uxorem suam cognoverit; quoties in carcere positos tardiùs requisierit, & infirmos visitaverit; si quis non prelatus discordes ad concordiam revocare neglexerit; si plus proximum, aut uxorem, aut filium, aut servum exasperaverit quàm oportet; si plus blanditus fuerit quàm oportet; si cuiquam majori personæ ex voluntate non approbando malum adulari voluerit; si pro pauperibus esurientibus nimiùm deliciosa vel sumptuosa convivia praeparaverit; si quis in Ecclesia vel extra Ecclesiam fabulis otiosis de quibus in judicio ratio reddenda est, se occupaverit; si incautè dum juramus, & illud ex aliqua necessitate implere non valemus, & perjuramus; cùm ex facilitate vel temeritate, non odio vel livore alicui maledicimus, & similia; putà otiosus sermo, immoderatus risus, etiam primi motus naturales citra delectationem, sunt peccata venialia. Je n'ai rien dit du sentiment de Jovinien, qui pretendoit que tous les pechez étoient égaux. Saint Jerôme l'a refuté, & a fait voir par l'Ecriture & par la Tradition, qu'on a distingué les pechez en mortels & veniels, entre ceux qui étoient griefs, & ceux qui étoient legers.

QUELS PECHEZ ESTOIENT SOUMIS à la penitence publique.

Quels pechez étoient soûmis à la penitence publique

Lib. de pudic. cap. 5.

QUant aux pechez qui étoient soûmis à la penitence publique, il y a des Auteurs qui y ont mis tous les pechez mortels; d'autres n'y assujetissoient que les pechez publiques; quelques-uns y soûmettoient aussi des pechez occultes. Tertullien marque que les trois pechez canoniques, sçavoir l'idolâtrie, l'homicide & l'adultere, y étoient soûmis: *Adsistit idololatra, adsistit homi-*

cida, in medio eorum adsistit & mœchus, pariter de pœnitentiæ officio sedent in sacco, & cinere inhorrescunt, eodem fletu gemiscunt, eisdem precibus ambiunt, eisdem genibus exorant, eandem invocant matrem. Dans le Livre de la Penitence il comprend toutes sortes de pechez de telle maniere qu'ils se commettent : *Omnibus ergo delictis seu carne, seu spiritu, seu facto, seu voluntate commissis, qui pœnam per judicium destinavit, idem & veniam per pœnitentiam spopondit.* Et pour montrer qu'il parle de la penitence publique, il ajoûte : *Quæ de ipso quoque habitu atque victu mandat sacco & cineri incubare, jejuniis preces alere, Presbyteris advolvi, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere, quam plerique ut publicationem sui suffugiunt.* *De Pœnit. cap. 4.*

Le Concile d'Elvire prive de la Communion pour plusieurs crimes considerables : Le premier Canon est contre les idolâtres ; le second contre les homicides, les adulteres ; le 73. 74. contre les faux témoins, ordonnant pour toutes ces sortes de pechez, *Nec in fine accipere Communionem.* Cette excommunication étoit sans doute la penitence publique, dans laquelle on n'avoit aucune part aux prieres, aux sacrifices, & aux Sacremens de l'Eglise. Le Concile d'Ancire, outre les penitences qu'il impose pour ceux qui ont sacrifié aux Idoles, ou pour les adulteres, en marque aussi une de cinq ans pour l'homicide involontaire, pendant lequel temps on étoit retranché de la Communion de l'Eglise, *Ab Ecclesia removeri,* & l'on passoit par les differens degrez de la penitence, *Secundùm pristinos gradus pœnitentiæ,* ou, *Secundùm gradus pœnitentiæ definitos.* Celui de Neocesarée distingue deux sortes de penitence, puis qu'il exempte des exercices laborieux celui qui auroit eu le desir de commettre une impureté, *Can. 4.*

qu'il n'auroit pas executé : *Si quis mulierem concupiscens proposuerit cum ea concumbere, & cogitatio ejus non perveniat ad effectum, apparet quod gratiâ Dei liberatus est.* S. Cyprien parle de ceux qui

Epist. 10. faisoient penitence publique pour des fautes legeres : *Nam cùm in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam, justo tempore & secundùm disciplinæ ordinem ad exomologesim veniant, & per manus impositionem Episcopi & Cleri jus communicationis accipiant.* Saint Patien Evêque de Barcelone

In Paranesi ad pœnit. suppose que les trois pechez canoniques y étoient soûmis : *Hæc verò tria crimina... ista sunt capitalia, ista mortalia.* Il exhorte le pecheur à la penitence, qui sans doute étoit la publique, puis qu'il declare qu'ils doivent être retranchez de l'Eglise, & separez des fideles, ainsi que l'avoit été l'Incestueux de Corinthe. Outre ces pechez, il ne paroît pas que saint Patien y ait soûmis les autres, appellant ceux là des crimes, & ceux ci des pechez, & marquant qu'ils peuvent être gueris d'une autre maniere : *Primùm igitur de modo peccantium retractemus, sedulò requirentes quæ sint peccata, quæ crimina, ne quis existimet propter innumera delicta quorum fraudibus nullus immunis est, me omne hominum genus in discreta pœnitendi lege constringere... quædam capitalis periculi conditione legantur; reliqua peccata meliorum operum compensatione curantur.* Saint Gregoire de Nysse y soûmet plusieurs pechez même occultes : Il reduit d'abord tous les pechez en trois classes, selon les trois puissances de l'ame ; sçavoir, à ceux qui se commettent *ratione, concupiscentiâ & irâ.* Il soûmet l'idolâtrie, l'infidelité, l'heresie, la fornication, l'adultere, l'homicide, le larcin, & le sacrilege à la penitence publique ; & pour l'avarice, l'usure, le larcin occulte, il dit qu'il n'y avoit pas encore de loi dans

l'Eglise qui marquât la penitence qu'il leur falloit imposer ; ainsi ce Pere n'imposoit pas pour ces pechez la penitence publique : *Avaritia absque ulla pœna medela à Patribus prætermissa est... sic & redundantia & usura, quæ per Scripturam sunt prohibita... Qui autem occultâ substractione sibi alienum usurpat, ac deinde per Confessionem peccatum suum Sacerdoti aperit, studio quod circa contrarium illius vitii adhibebit, morbum curabit...* Saint Basile dans son Epitre à Amphiloque, ne marque pas aussi la penitence publique pour les usuriers, leur permettant même aprés avoir restitué leur profit injuste, de pouvoir être élevé au Sacerdoce. *Qui usuras accepit, si injustum lucrum in pauperes consumere voluerit, & ab avaritiæ morbo deinceps liberari, ad Sacerdotium admitti potest.* Il nous dit aussi que le rapt n'étoit pas soûmis à la penitence publique avant lui : *De iis qui rapiunt Canonem quidem antiquum non habemus.* Et parlant des femmes qui se confessoient d'avoir été infidelles à leurs maris, il leur ordonne de faire leur penitence en secret, ne voulant pas que leur crime pusse être connu : *Adulterio pollutas mulieres, & confitentes ob pietatem, vel quomodocumque convictas, publicare quidem Patres nostri prohibuerunt, ne convictis mortis causam præbeamus ; eas autem stare sine communione jusserunt, donec impleretur tempus pœnitentiæ.* Saint Ambroise nous apprend que les pechez secrets étoient soûmis dans son Eglise à la penitence publique : *Si quis occulta crimina habens propter Christum pœnitentiam egerit, volo veniam reus speret, petat cum lacrymis, petat cum populi totius fletibus, ut ignoscatur, cùm secret, & cùm secundò & tertiò dilata fuerit ejus communio, credat remissiùs se supplicasse.* Saint Augustin distingue ordinairement dans ses Ouvrages trois

Can. 14.

Can. 30.

Lib. 1. *de pœnit. c.* 16.

sortes de pechez ; ceux qu'on a commis avant le Baptême, & qui sont effacez par ce Sacrement ; ceux qu'on commet tous les jours, & qui se remettent par l'Oraison Dominicale ; & les autres plus considerables, dont on obtient le pardon par la penitence : *Tribus modis dimittuntur peccata in Ecclesia ; in Baptismate, in oratione, in humilitate majoris pœnitentiæ.* Il marque ailleurs en quoi consiste cette grande penitence : *Restat pœnitentiæ tertium genus ; est pœnitentia gravior atque luctuosior, in qua propriè vocantur in Ecclesia pœnitentes, etiam remoti à Sacramento altaris participandi ; illa verò pœnitentia luctuosa est ; grave vulnus est adulterium forte commissum, est forte homicidium, forte aliquod sacrilegium ; gravis res, grave vulnus, lethale mortiferum, sed omnipotens medicus.* Dans ces paroles on voit l'homicide, l'adultere, & le sacrilege soûmis à la penitence publique. Il ajoûte même aux Chapitres 2. 3. & 4. de cette même Homelie, que tous les pechez dont l'Apôtre saint Paul a dit que ceux qui les commettroient ne possederoient pas le Royaume de Dieu, étoient expiez par cette penitence : *Tertia actio est pœnitentia qua pro ipsis peccatis subeunda quæ Legis Decalogus continet, & de quibus Apostolus ait, Quoniam qui talia agunt Regnum Dei non possidebunt.* Ce qui marque qu'outre les pechez canoniques, il y en avoit beaucoup d'autres qui étoient soûmis à la penitence publique. On peut neanmoins remarquer avec le saint Docteur, deux degrez differens dans cette penitence, par rapport à deux sortes de pechez ; les uns qui étoient les plus considerables, étoient punis par l'excommunication ; les autres par les avis & la correction du Prêtre : *Nisi essent quædam ita gravia*

Lib. 1. de Symbolo ad Catech. c. 8.

Hom. 27.

Lib. 1. de fide & operib. cap. 26.

ne excommunicatione plectenda sint, non diceret Apostolus, Congregatis vobis.... Item nisi essent quædam non eâ humilitate pœnitentiæ sananda, qualis in Ecclesia datur eis qui propriè pœnitentes vocantur, sed quibusdam correptionum medicamentis, non diceret Dominus, Corripe eum inter te..... Ce qu'il marque encore dans un autre endroit, qu'il y avoit deux manieres de faire la penitence publique ; ou en presence de tout le peuple, qui étoit proprement la penitence solemnelle, qui comprenoit tous les degrez dont nous avons parlé ; ou de se trouver devant le Clergé, pour recevoir en public l'absolution : *Et cùm in se protulerit severissimæ medicinæ sententiam, veniat ad Antistites, per quos illi in Ecclesia claves ministrantur. A præpositis Sacramentorum accipiat satisfactionis suæ modum ; id tamen agat quod non solùm illi prosit ad recipiendam salutem, sed etiam cæteris ad exemplum, ut si peccatum ejus non solùm in gravi ejus malo, sed etiam in tanto scandalo est aliorum, atque expedire utilitati Ecclesiæ videtur Antistiti, in notitia multorum, vel etiam totius plebis agere pœnitentiam non recuset, non resistat, non lethali & mortiferæ plagæ per pudorem addat tumorem.* Cette maniere de penitence faite en presence de tout le peuple, étoit principalement pour les pechez scandaleux, comme le marque le quatriéme Concile de Carthage : *Cujuscumque autem pœnitentis publicum & vulgatissimum crimen est quod universa Ecclesia noverit, ante apsidem ei manus imponatur.* Ce saint Docteur semble encore marquer ces deux sortes de degrez de la Penitence ; *Quis novit quid sit virtus Dei, potest existimare quæ sint peccata venialia ; quis novit quid sit bonitas Dei, potest existimare quibus peccatis certa pœna debeatur,*

Can. 32.

Lib. 43. quæst. 26.

& hic & in futuro Saculo quibus bene tractatis ; probabiliter judicari potest qui non sint cogendi ad pœnitentiam luctuosam & lamentabilem, quamvis peccata fateantur. Enfin il est si vrai que ce saint Docteur étoit d'avis que l'on ne soûmît à la Penitence publique que les trois Canoniques, c'est qu'aprés avoir rapporté la conduite de ceux qui étoient dans cette pratique, il témoigne être d'un autre sentiment : *Qui autem opinantur & cætera eleemosinis facile compensari tria tamen mortifera esse non dubitant excommunicatione punienda, donec pœnitentia humiliore sanentur, impudicitiam, idololatriam, homicidium, neque nunc opus est quærere qualis sit istorum sententia, & utrum corrigenda* ou *approbanda* : Ces paroles marquent qu'en quelques Eglises, c'étoit l'usage de ne soûmettre à la Penitence publique que les trois pechez canoniques, mais que saint Augustin suivoit une autre conduite. Ce Pere marque en plusieurs autres endroits deux sortes de Penitences pour les pechez mortels ; *Sed neque de ipsis criminibus quamlibet magnis remittendis in sancta Dei Ecclesia, Dei desperanda est misericordia : in actione autem Pœnitentiæ, ubi tale crimen commissum est, ut is qui commisit, à Christi etiam Corpore separetur.... rectè constituuntur ab iis qui Ecclesiæ præsunt, tempora Pœnitentiæ, ut fiat etiam satis Ecclesiæ, in qua remittuntur ipsa peccata.* Il y avoit donc des pechez mortels pour lesquels on meritoit d'être separé du corps de Jesus Christ, c'est à dire, d'être excommunié, & d'autres par lesquels on n'étoit pas retranché de l'Eglise. Mais aussi on ne separoit pas seulement pour les pechez publics, on le faisoit quelquefois pour ceux qui étoient secrets, & qu'on ne pouvoit connoître par la confession du penitent : *Nos verò à communione prohibere quem-*

Lib. de fide & operib. c. 19.

Enchirid. 65.

Hom. 50.

quam non possumus, quamvis hac prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis: nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive sæculari sive Ecclesiastico judicio nominatum atque convictum : Origene parle d'une conduite semblable, lors qu'il dit que c'étoit au Confesseur à marquer au penitent quand il falloit faire la penitence en public, ou en secret : *Et si Medicus intellexerit talem esse languorem tuum qui in conventu totius Ecclesiæ exponi debeat & curari, ex quo fortassis & cæteri ædificari poterunt, & tu ipse facile sanari, illius Medici consilio procurandum est.* Saint Leon distingue aussi ces deux sortes de penitences : *Qui convivia solo gentilium escis immolatitiis usi sunt, possunt jejuniis & manûs impositione purgari, ut deinceps ab idolothytis abstinentes, Sacramentorum Christi possint esse participes ; si autem aut idola adoraverunt, aut homicidiis vel fornicationibus contaminati sunt, ad communionem eos, nisi per pœnitentiam publicam non oportet admitti.* Gennade exhortoit de se soûmettre à la penitence publique pour chaque peché mortel, quoi qu'il y eût des pechez qu'on pût expier par une penitence secrette ; *Quem mortalia crimina post Baptismum commissa premunt, hortor prius publicâ pœnitentiâ satisfacere....sed & secretâ satisfactione solvi mortalia crimina non negamus....* Saint Eloy propose la penitence publique pour tous les pechez considerables : *Videte ut gravia facinora quæ commisistis, cum gemitibus .... lugeatis ....qui usque hodie in publica pœnitentia cilicio induti fuistis.* Saint Cesaire d'Arles comprend tous les pechez mortels commis depuis le Baptême ; *si quis facinus aliquod capitale commisit, si fidem suam falso testimonio expugnavit, aut sacrum veritatis nomen perjurii temeritate violavit... si per augures divinos... hæc & ejusmodi commissa expiari secretâ satisfac-*

Homil. 2. in Psal. 38.

Ep. 92. ad Rustic. cap. ult.

De Dogm. Eccl. c. 53.

Homil. 8.

Homil. 18.

ctione non possunt. Il paroît par ces paroles qu'outre la penitence publique, il y en avoit une autre qui se faisoit en secret, que dans la plûpart des Eglises on soûmettoit les pechez occultes & secrets à la penitence publique ; mais environ le huitiéme Siecle elle fut reservée aux seuls pechez publics, comme il paroît par le Penitentiel de
Cap. 7. Bede : *Si Presbyter vel Monachus uxorem duxerit in conscientia populi, deponatur : si adulterium perpetravit, & in conscientiam populi devenerit, projiciatur extra Ecclesiam, & inter Laïcos pœniteat.* On commença à distinguer entre un peché public, & celui qui étoit secret, *Aut in publico vel in abscondito*, dit le même Auteur, ou comme
Lib. 5. c. 52. parlent les Capitulaires : *Si occultè & spontè confessus fuerit, occultè fiat ; & si publicè ac manifestè convictus atque confessus fuerit, publicè ac manifestè fiat, & publicè coram Ecclesia juxta Canonicos*
Tit. 3. cap. 9. & tit. 6. cap. 2. *pœniteat gradus.* Isaac de Langres dans ses Statuts de l'an 742. *Si publicè actum fuerit, publicam inde agat pœnitentiam, juxta Sanctorum Canonum sanctionem, si verò occultè, Sacerdotum consilio ex*
Can. 26. *hoc agat pœnitentiam.* Le 6. Concile d'Arles en 803. *Qui publico crimine convicti sunt, rei publicè judicentur* ; Celui de Rheims, de même année ;
Can. 31. *Ut discretio servanda sit inter pœnitentes qui publicè, & qui absconditè pœnitere debent.* Celui de
Can. 25. Châlons sur Saône en 813. *pœnitentiam agere juxta antiquam Canonum Constitutionem, ut in plerisque locis ab usu recessit .... qualiter si quis publicè peccat, publicâ mulctetur pœnitentiâ.* Celui de Mayence en 847. le Penitentiel de Theodore, l'Ordre Romain & autres prescrivent la même chose.

On pourroit peut être demander quelles sortes de pechez publics étoient soûmis à la penitence publique : car comme il n'a jamais été permis de

pecher publiquement, y ayant toûjours eu de la police & des peines dans les Etats contre ceux qui pechent publiquement, il semble que la penitence de l'Eglise ne regardoit pas ces sortes de personnes. Je répons qu'il se pouvoit rencontrer des Etats où ce qui étoit défendu par la Religion, n'étoit point puni : l'Eglise ne recevoit ces pecheurs quand leurs fautes étoient publiques, que par la penitence publique, sur tout dans les pays barbares. 2. Elle imposoit ces peines pour les crimes commis contre la Religion & contre l'Eglise. 3. Souvent les Juges remettoient les coupables aux Evêques, les leur renvoyoient, afin qu'ils fissent penitence, comme il est marqué dans le troisiéme Concile de Carthage, Can. 31. Dans les Capitulaires de Charles-Magne de l'an 802. Can. 32. 33. 37. 40. souvent les Evêques intercedoient pour les criminels, & quand on les leur avoit accordé, ils les mettoient en penitence : cela se voit dans le Concile de Rheims de l'an 626. Can. 7. 5. Ceux qui se retiroient dans les asiles, dans les Eglises, ou autres lieux saints, les Evêques les prenoient en leur sauvegarde, & les mettoient en penitence, parce que les asiles qui les preservoient de la mort, ne les exemptoient pas de la penitence, comme le dit Nicolas I. dans sa Lettre aux Bulgares ; *Si ad Ecclesiam confugerint, mortis quidem legibus eruantur ; pœnitentiæ verò quà Antistes loci vel Presbyter consideraverit, absque dubio submittantur.* 6. Tous ceux qui se marient dans les degrez prohibez, la connoissance & la punition en appartenoit à l'Evêque ; Voyez Reginon ; *Lib.* 2. *cap.* 213.

ON N'ETOIT RECEU QU'UNE *fois à la penitence.*

On n'étoit reçû qu'une fois à la penitence.

C'Etoit aussi la conduite ordinaire des Eglises, de n'imposer qu'une fois la penitence publique, & de la refuser à ceux qui retomboient dans leurs crimes aprés en avoir fait une fois penitence; cela se voit dans le septiéme Canon du Concile d'Elvire : *Si quis fortè fidelis post lapsum mœchiæ post tempora constituta acceptâ pœnitentiâ, denuò fuerit fornicatus, placuit nec in fine habere Communionem* : Il en rend raison dans le troisiéme Canon : *Ne lusisse de Dominica Communione videantur*; Ils regardoient la reconciliation comme un jeu, si l'on leur accordoit une seconde fois : le 47. Canon est encore formel sur cette matiere : *Si ressuscitatus* (par la penitence) *& rursus fuerit mœchatus, placuit eum ulterius non ludere de Communione pacis* .... Hermas quelque favorable qu'il soit aux penitens, quoi qu'entierement occupé à combattre la dureté & la rigueur des Montanistes, ne reconnoît pourtant dans l'Eglise qu'une seule penitence. Dans le L. 2. commandement 4. il dit qu'un mary doit recevoir sa femme, quoi-qu'elle ait commis un adultere, *Quæ pœnitentiam egit, sed non sæpè, servis enim Dei pœnitentia una est*, & quelques lignes plus bas, *Dico tibi quæ post vocationem illam magnam & sanctam*, aprés le Baptême, *si quis tentatus fuerit à diabolo & peccaverit, unam pœnitentiam habet.* Le plus indulgent des hommes n'a de l'indulgence que pour une seule fois. Saint Clement d'Alexandrie se sert des paroles d'Hermas, & est entierement de son sentiment : *Dedit .... iis qui in peccatum incidunt, pœnitentiam secundam.* Les anciens appelloient penitence celle

Lib. 2. Stromat.

qui se faisoit devant le Baptême, & que faisoient les Catecumenes. & appelloient celle qu'on faisoit aprés le Baptême une seconde penitence. Origene expliquant ce verset du Levitique qui permettoit aux anciens proprietaires Hebreux qui avoient demembré leurs biens, verdu & aliené leurs terres, d'y rentrer dans l'année, si ces terres étoient situées dans les villes, aprés quoi il ne leur étoit plus permis de les redemander : que si ces terres étoient situées à la campagne & dans des lieux non murez, la Loy leur permettoit de les racheter & d'y rentrer toûjours dans le temps du grand Jubilé. Origene donnant à ces Loix un sens allegorique, dit que cette difference qui se rencontre parmi les terres des villes & de la campagne, nous marque qu'il y a de la difference entre les pechez, dont les uns, comme nous voyons, étant moins considerables peuvent bien être rachetez par la penitence ; mais les autres comme plus énormes, ils ne peuvent être expiez que par une seule penitence ; & l'Eglise n'accorde pas une seconde penitence pour les racheter ; *In gravioribus enim criminibus semel tantùm vel rarò pœnitentiæ conceditur locus.* Il semble que ces mots, *semel vel rarò*, affoiblissent la preuve qu'on en tire : mais la plûpart pretendent que le texte à été corrompu, & que dans l'original il n'y avoit point, *vel rarò*, aussi le Maître des Sentences le citant, *Lib. 4. Sent. dist.* 14. sur la foi de saint Cyrille n'a pas rapporté ces mots, *vel rarò* : Il se pouvoit faire que cette discipline de l'Eglise ait eu quelques exceptions, & quelque dispense, quoi que tres rares : & je soûtiens seulement que l'usage le plus commun a été de n'accorder qu'une fois la reconciliation & la penitence publique aux pecheurs. Tertullien au Li-

Homil. 15. in Levit.

vre de la Penitence qu'il a composé étant Catholique Ch. 7. dit que l'Eglise a donné pour une seule fois le remede de la Penitence pour recouvrer l'Innocence du Baptême qu'ils pourroient avoir perduë par leur foiblesse, ou par l'artifice du demon ; & il dit que la Penitence doit être unique comme le Baptême : *Collocavit in vestibulo pœnitentiam secundam quæ pulsantibus patefaciat, sed jam semel, quia jam secundo, sed amplius nunquam.* Cependant toûjours par la deuxiéme Penitence celle qui se donnoit aprés le Baptême. En effet l'ancienne Eglise nous faisoit connoître par cette conduite la grandeur d'un Dieu offensé, & l'énormité du peché commis aprés le Baptême. Tertullien dans le même Livre de la Penitence

Cap. 7. fait voir excellemment que ceux qui se plaignent de cette conduite de l'Eglise comme d'une trop grande severité qu'elle exerçoit, seroient des ingrats & manqueroient de reconnoissance pour cette sainte Mere qui a des entrailles de misericorde pour ses enfans, & qui a l'indulgence de leur accorder une seule fois la grace de la reconciliation, elle qui est en droit de leur fermer pour toûjours la porte de la Penitence; *Non enim & hoc semel satis est? habes quod jam merebaris, amisisti enim quod acceperas, si tibi indulgentia Domini accommodat, unde restituas quod amiseras, &c.* On peut faire plusieurs reflexions sur cet endroit de Tertullien : il y dit que la Penitence est un bienfait en quelque sorte plus grand que le Baptême, parce qu'elle nous efface nos propres pechez, & qu'elle nous fait rentrer dans la grace que nous avions perduë par nôtre faute, au lieu que le Baptême effaçant le peché originel, efface un peché étranger. Enfin les anciens n'osoient presque parler de la Penitence, de peur de faire des malades en montrant le remede

reably pour guerir leurs maladies. Saint Clement Pape dans la deuxiéme Ep. aux Corinth. qui à la verité est moins authorisée que la premiere, mais qui est reçuë comme étant du premier ou pour le moins du deuxiéme Siecle, dit dans le Chap. 6. que si nous ne conservons pas la pureté du Baptême il ne voit pas quelle assurance on peut avoir d'aller au Ciel; *Nisi servaverimus Baptisma castum & immaculatum, quâ confidentiâ ingrediemur in Regnum Dei.* Il compare dans le Chap. 7. les Chrétiens à un vase d'argile fort beau, que le potier a travaillé avec beaucoup de soin, mais qu'il ne sçauroit refaire, s'il vient à se casser; *Si præoccupaverit illud mitere in fornacem, jam non amplius id corriget* Saint Irenée dit que Jesus-Christ n'est mort qu'une seule fois pour les pecheurs, afin de les justifier: que si aprés avoir été lavé de son Sang ils retournent se soüiller dans le peché, il ne sçait si ce divin Sauveur mourra une seconde fois pour eux, puis qu'il est écrit: *Christus semel moritur.* Tertullien devant que de parler de la penitence comme d'une table aprés le naufrage, fait cette priere à Dieu: Seigneur faites que vos serviteurs n'entendent jamais parler d'aucune penitence que de celle qui precede le Baptême, & que l'on a exigé d'eux pendant leur Cathecumenat: cet endroit est admirable: *Huc usque Christe Domine de pœnitentiæ disciplina, &c.* Mais il faut prendre garde à la fin de ce passage à ces mots: *Nemo idcirco deterior sit, quia Deus melior est, toties delinquendo, quoties ignoscitur.* Il ne s'agit point en cet endroit, comme l'a fort bien remarqué Monsieur de l'Aubepine que de la penitence faite avant le Baptême, & du pardon accordé une fois aprés le Baptême, ces mots, *quoties toties*, ne veulent dire autre chose, quoi-que Pamelius se soit

Lib. 4. c. 45.

De pœnit. cap. 7.

trompé en croyant le contraire, car il n'étoit pas question en cet endroit des penitences reïterées aprés le Baptême, & qui voudroit donner cette explication renverseroit le sens & toute la suite de cet ouvrage : *Verum non statim succidendus ac ruendus animus desperatione, si secunda pœnitentiæ quis debitor fuerit, &c.* Car il ne s'agit point icy des rechutes reïterées, mais il parle de la penitence publique, à laquelle il exhorte les pecheurs qui la fuïoient à cause des travaux où elle les engageoit. Saint Cyprien qui se declare si hautement contre la cruauté des Novatiens qui refusoient la penitence aux pecheurs; lui qui soûtient si hautement le Pape Corneille qui étoit opposé à Novatien, ne laisse pas dans le Traité *De disciplina & habitu Virginum*, de parler contre ceux qui violent la sainteté de leur Baptême, comme s'il n'y avoit plus de pardon pour eux, faisant allusion à la piscine de Jerusalem qui étoit la figure du Baptême & à ce paralytique de 38. ans que Jesus-Christ guerit sur les bords de cette piscine, il dit aux Chrétiens baptisez : *Ecce sanus factus es, jam noli peccare, ne quid tibi deterius fiat:* & aprés avoir expliqué ces paroles, il conclut : *Nulla sit venia ultra delinquere, postquam Deus nosse cepisti.* Voilà le langage qu'il tient à des filles foibles & timides, & il ne craint pas de les jetter dans de vaines frayeurs en leur ôtant toute esperance de pardon, si elles salissent par quelque peché la robe de leur Baptême; il se sert de semblables expressions dans le Livre, *De lapsis*, où il cache avec soin le remede de la penitence à ceux qui étoient tombez dans la persecution : *Nemo se fallat, nemo se decipiat, solus Dominus misereri potest, solus ille potest veniam largiri peccatis, qui peccata nostra portavit, qui pro nobis doluit, quem Deus tradidit pro peccatis nostris,*
homo

bonus Deo non potest esse major, nec remittere aut donare indulgentiam suam servus potest. Saint Patien dans ce beau discours qu'il addresse aux Catecumenes, leur represente le bonheur de celui qui reçoit le Baptême ; mais en même-temps il leur dit combien il est dangereux de perdre ce bonheur, en violant son Baptême. Il se garde bien de leur parler de la penitence, qu'il leur auroit pû proposer comme un second Baptême pour le recouvrer : *Christus pro nobis semel mortuus est, pro nobis pati jam non potuit.* Saint Jerôme dans son Commentaire sur le Chapitre 3. d'Habacuc, voulant expliquer les trois onctions dont il est parlé dans les saintes Ecritures, apprehende qu'on ne les explique des onctions des Lepreux dont il est parlé dans le Levitique, & qui sont la figure des pecheurs ; & par consequent qu'on ne les interprete du renouvellement de l'homme par la penitence : *Volo aliquid dicere ; sed timeo ne occasionem ruinæ tribuam.* D'où on peut faire cette reflexion, que les Peres ne parloient pas souvent de la penitence, de peur de porter les hommes au relâchement : Ils en parloient quelquefois, pour ne pas jetter les pecheurs dans le desespoir. Nous voyons dans l'Homelie 27. de saint Augustin, que c'étoit sa conduite aprés avoir divisé la penitence en celle qui precede le Baptême, en celle qui est le partage des justes, & qui leur sert à expier leurs fautes ordinaires qu'ils commettent par fragilité, & en celle qui est établie pour les grands pecheurs, qui ayant commis des pechez qui tuënt l'ame, sont soûmis à la penitence publique : Il dit en parlant de cette troisiéme ; *Hoc genus pœnitentiæ nemo sibi proponat, ad hoc genus nemo se preparet ; tamen si fortè contigerit, nemo desperet.* Les

penitens appartiennent à l'Eglise aussi-bien que les justes ; ils tiennent aussi-bien qu'eux à la robe de l'Epouse, dit saint Patien ; mais avec cette difference, que les justes sont attachez à cette partie de la robe qui tient à la tête & aux épaules, au lieu que les penitens sont liez à l'extremité de la robe qui tombe, & qui traîne dans la bouë & dans l'ordure. Il arrivera qu'en la tirant de cette bouë, on lavera toutes les taches qu'elle y a prises, & qu'on lui rendra son premier lustre & sa premiere beauté. Saint Ambroise qui ne peut pas être suspect d'une trop grande severité dans le Livre 2. de la Penitence ch. 10. puis qu'il écrivoit contre les Novatiens, & qu'il condamnoit la rigoureuse cruauté qu'ils exerçoient envers les pecheurs, montre pourtant qu'il n'y avoit qu'une penitence dans l'Eglise, & que ceux-là avoient tort qui la blâmoient de ne l'accorder qu'une fois : *Meritò reprehenduntur qui sæpius agendam pœnitentiam putant.... quia sicut unum Baptisma, ita & una pœnitentia, quæ tamen publicè agitur.* Et quelques mots aprés il conclut ainsi : *Faciliùs tamen inveni qui innocentiam servaverint, quàm qui congruè pœnitentiam egerint.* J'omets plusieurs autres passages de ce même Pere dans le Chapitre 11. du même Livre. S. Patien qui dispute toûjours contre les Novatiens, n'a garde de donner dans l'excez de ces Heretiques ; Il dit dans l'Epître 3. à Sempronius, que les hommes doivent toûjours pardonner les injures qu'on leur a faites, mais que l'Eglise ne pardonne qu'une fois celles qu'on a faites à Dieu : *Attende*, dit-il, *quod ad Petrum dicat inferiùs, Id quod peccatur in homine septuagesies septies relaxandum, ut ostendat aliàs vel semel posse.* Ceux qui abusent de ces paroles pour soûtenir qu'on ne

doit jamais refuser l'absolution, doivent se détromper en lisant celles qui suivent : *Tamen qui in Petrum peccat, Dominum lædit, sicut ad Samuël ipse significat ; conceditur ergo vel semel Ecclesia quod nobis ipsis toties imperatur.* On peut voir dans cette même Lettre comme il répond aux objections de Sempronius ; qu'en recevant une seule fois les pecheurs à la reconciliation, & qu'en la leur promettant, on inspiroit la facilité de pecher, & qu'on ouvroit la porte à une infinité de desordres ; ausquelles il répond que la penitence sera si rude & si longue, que les pecheurs n'auront garde de s'exposer une seconde fois à des remedes si fâcheux. Le Pape Syrice ayant été consulté par Himerius Evêque de Tarracone, de quelle maniere on en devoit user envers ceux qui aprés leur penitence étoient tombez dans de nouveaux desordres ; il lui répond Epître premiere ch. 4. que comme on n'accorde pas une seconde penitence, on leur donne la Communion à la mort : *Viatici munere, cùm ad Dominum cœperint proficisci, per communicationis gratiam volumus subveniri.* Saint Augustin dans l'Epître 54. à Macedonius est encore plus précis : *Cautè salubriterque provisum est, ut locus illius humillima pœnitentiæ semel in Ecclesia concedatur, ne medicina vilis minùs utilis esset ægrotis, quæ tantò magis salubris est, quantò minùs contemptibilis fuerit.* Ceux qui pour éluder la force de tous ces passages, disent qu'il y avoit deux sortes de penitence dans l'Eglise, une publique, & une particuliere ; que pour la publique il est vrai qu'on ne l'accordoit qu'une fois ; mais que pour la particuliere on la reïteroit aussi souvent que les pecheurs en avoient besoin : ceux-là, dis-je, avancent & établissent une chose fausse. Car 1. il est constant que saint

Ambroise & saint Augustin parlent de la penitence publique ; mais qui leur a dit qu'aprés l'avoir violé on trouvoit des remedes d'une penitence particuliere, puis que l'Eglise a refusé la reconciliation à la mort, ou qu'elle l'a differée jusqu'à l'extremité de la vie ? 2. Quelle injustice auroit-ce été de punir si rigoureusement par les travaux de la penitence publique une premiere faute, & de ne punir les secondes & les rechûtes que par une penitence privée, qui auroit été beaucoup plus douce ? 3. L'Eglise n'est point Juifve, & elle n'a point regardé cette premiere penitence comme une simple ceremonie. 4. Cette penitence particuliere auroit été un moyen tres-propre pour détruire la penitence publique, & nous en pouvons juger par la pratique d'aujourd'hui : Nous ne voulons plus nous soûmettre aux exercices de la penitence publique, parce que l'Eglise nous ouvre les bras pour nous recevoir à une penitence secrete. Saint Augustin dit que pour rendre la penitence plus venerable, on ne l'accordoit qu'une fois ; c'étoit donc la voye de la rendre méprisable que de la reïterer si souvent, soit en secret, soit en public. Saint Augustin ayant demandé à Macedonius l'élargissement de quelques prisonniers, fut étonné de ce que l'Eglise ne donnant point une seconde penitence aux pecheurs, un Evêque comme lui sollicitât la grace & la liberté de ceux qui n'étoient arrêtez que pour avoir commis souvent les mêmes crimes : *Ego vehementer ambigo*, lui dit-il Ep. 52. *utrùm illud à religione descedat ; nam si à Domino peccata adeo prohibentur, ut ne pœnitendi quidem copia post primam pœnitentiam tribuatur, &c.* Le raisonnement de Macedonius seroit bien froid, si l'on accordoit une penitence particuliere aux

violateurs de la penitence publique ; & saint Augustin n'auroit pas manqué de lui opposer cette conduite pour le porter à la misericorde & à la douceur : Mais quoi-qu'il fût de l'interêt de sa cause de faire valoir cette condescendance de l'Eglise si elle eût été établie, il n'en dit pas un mot, & Macedonius dit au contraire que ces pecheurs n'ont aucun moyen de faire penitence : *Ne pœnitendi quidem copia tribuatur.* La réponse de saint Augustin au contraire, c'est que les Evêques sont si éloignez de vouloir entretenir les hommes dans leurs desordres, qu'ils mettent en penitence ces criminels dont ils ont obtenu la liberté : *Quosdam quorum crimina manifesta sunt, à vestra severitate liberatos, à societate tamen removemus altaris, ut pœnitendo placare possint quem peccando contempserant, seque ipsos puniendo.* Nous avoüons qu'il s'en trouve qui retombent dans les mêmes crimes qu'ils avoient déja expiez par la penitence, & il est vrai qu'à ceux-là l'Eglise ne leur accorde pas une seconde penitence ; mais Dieu qui fait luire son Soleil sur les bons & sur les méchans, leur fait grace, pourveu qu'ils se repentent, & que leurs cœurs entrent dans une veritable penitence : C'est la conduite de Dieu, dit saint Augustin, que nous nous proposons pour modele en cette rencontre, & non pas celle de l'Eglise, qui refuse la penitence & le pardon que Dieu accorde : *In tantum hominum aliquando iniquitas progreditur, ut etiam post actam pœnitentiam, post altaris reconciliationem, vel similia, vel graviora committant ; & tamen Deus facit, &c. & quamvis in Ecclesia locus humillima pœnitentiæ non concedatur, Deus tamen super eos sua pœnitentia non obliviscitur.* Que demanderoit tout ce raisonnement, si ces relaps avoient eu le re-

mede d'une penitence secrete & particuliere que l'Eglise leur eût accordée. Mais ce qui suit est encore plus clair : *Si quis nobis dicat, Aut date mihi eumdem pœnitendi locum, aut desperatum me permittite, ut faciam quidquid libuerit ; quantum meis opibus juvor, & humanis legibus non prohibeor, in scortis omnique luxuria damnabili quidem apud Dominum, sed apud homines plerosque etiam laudabili ; aut si me ab hac nequitia revocatis, dicite mihi utrùm aliquid prosit ad vitam futuram.* Si l'on n'ouvre les yeux à ce passage, on les aura fermez pour toûjours ; & il faut être aveugle, pour ne pas voir que ce pecheur n'entroit ce semble dans le desespoir que parce que l'Eglise ne lui accordoit aucune penitence ni publique, ni particuliere. Mais il faut lire la suite, dans laquelle saint Augustin continuë à faire parler un de ses penitens, & lui fait dire, Est-ce que vous ne promettez rien à tant de bonnes œuvres ? N'est-ce pas un homme à qui l'on n'ose donner aucune esperance de son salut, & qui craint que l'entrée du Ciel ne lui soit fermée aussi bien que celle de l'Eglise ? S'il avoit eu le secours d'une penitence particuliere & secrete, auroit-il été dans ces craintes & dans ces alarmes ? *Dicite utrùm aliquid mihi prosit ad vitam futuram, si, &c.* Ce passage est trop long. Saint Augustin pour diminuer un peu toutes ces craintes & ces alarmes répond : *Quis nostrûm ita desipit ut huic homini dicat, Nil tibi ista proderunt in posterum ; vade saltem, hujus vitæ suavitate fruere ; avertat Deus tam immanem sacrilegamque dementiam.* Il lui fait tout esperer de la misericorde infinie de Dieu, s'il ne peut rien lui promettre de l'indulgence de l'Eglise. Socrate *Lib. 6. cap. 21.* parle d'un Concile tenu dans l'O-

rient, qui ordonne qu'on ne donnera la penitence qu'une fois : *A Synodo Episcoporum semel duntaxat iis qui post Baptismum peccassent, concessa fuisset pœnitentia.* Je ménage cet endroit de l'Auteur, parce qu'il est unique chez lui, & nous trace une penitence unique dans l'Orient, parce que les Orientaux ont été les premiers à se relâcher. On ne peut rejeter ce témoignage de Socrate, parce qu'il étoit Novatien ; ni parce que ce Concile étoit composé d'Evêques Novatiens : Cela est insoûtenable, puis que les Novatiens n'accordoient pas même une fois la penitence, comme font les Peres de ce Concile. Socrate veut qu'il se soit assemblé du temps de saint Chrysostome, & que ce Saint se soit opposé à cette décision. Je doute de sa bonne foi, & il peut s'être trompé, en ce qu'il a suivi les Memoires de Sisinnius qui étoit Novatien, & qui a eu plusieurs demêlez avec saint Chrysostome. Photius rapporte le Decret d'un Concile contre les Messaliens, qui défend de recevoir deux fois les pecheurs à la penitence. Enfin le troisiéme Concile de Tolede tenu l'an 589. aprés que les Gots eurent quitté l'Arianisme, rétablit la discipline d'une penitence unique, qui s'étoit relâchée pendant le temps de l'Heresie, *Can.* 11. *Ut secundùm formam Canonum antiquorum dentur pœnitentiæ ; hoc est, ut primus eum quem pœniteat facti, &c.* Ils reglent les degrez de la penitence où l'on fera passer les pecheurs ; mais pour les relaps ils disent : *Secundùm priorum Canonum severitatem damnentur.* Ils les excommunient, & ils ne veulent pas qu'on les reçoive à une seconde penitence. L'usage qu'on doit faire de ce passage, c'est 1. Qu'il est remarquable que l'Eglise ait conservé cet esprit

jusques dans la fin du sixiéme Siecle. 2. Que la rechûte pendant le temps ou aprés l'accomplissement de la penitence rendoit indigne de la reconciliation. 3. Que l'Eglise a toûjours euë une grande horreur pour les penitences reïterées, & qu'elle jugeoit indignes de la participation de l'Eucharistie ceux qui l'avoient profanée par de nouveaux crimes. 4. On peut dire de l'Eglise en cette rencontre ce que saint Augustin a dit à Dieu dans le premier Livre de ses Confessions c. 4. *Opera mutas, non mutas consilium.* L'Eglise change de conduite, mais elle ne change pas d'esprit, & on la peut considerer comme une ame dans un corps usé de vieillesse. La foiblesse de ce corps ne vient point de l'ame, mais elle vient des membres affoiblis par le nombre des années; la force de l'Eglise est toûjours la même, mais elle s'accommode à la foiblesse de ses enfans. On peut opposer un passage de saint Irenée, tiré du Chapitre 4. du troisiéme Livre contre les Heresies, où il dit que l'Heretique Cerdon a souvent fait penitence dans l'Eglise: *Cerdon tamen qui ante Marcionem sæpe in Ecclesiam veniens, & exomologesim faciens, pacem consummavit.* Quoi-qu'Eusebe qui rapporte ce passage *Lib.* 4. *cap.* 11. n'y ait pas mis le mot de *sæpe*, je ne disconviens pas qu'il s'y doit trouver, & qu'il est vrai que Cerdon tantôt publia ses erreurs, tantôt se repentit de les avoir enseignées, & qu'enfin il abandonna l'Eglise; & c'est ce que dit Eusebe. J'avouë qu'il fut souvent reçû à la penitence; qu'il l'interrompit souvent, parce qu'il s'ennuyoit des fatigues & des travaux qu'elle lui inspiroit; parce que l'Heresie étoit un cas gratiable, & qu'on accordoit des graces aux Heretiques pendant le cours de leur

penitence, qu'on n'accordoit pas aux autres penitens; mais je nie qu'on lui ait jamais donné la reconciliation, qui étoit comme le sceau & le couronnement de la penitence: On lui ôta même la penitence, parce qu'il en abusoit, & que c'étoit un remede qu'il profanoit par ses frequentes rechûtes; & c'est ce que veut dire saint Irenée par ces paroles, *Et abstensus est à religiosorum hominum conventu.* Il y a encore un endroit dans le Chapitre 30. du Livre des Prescriptions de Tertullien, qui pourroit faire de la peine: Il y parle de la penitence de Marcion & de Valentin, comme d'une penitence souvent reïterée, où il les dit sous le Pape Eleuthere, *Semel & iterum ejecti*, & cela à cause de leur mauvaise doctrine. On peut tres-bien entendre ce passage aussi bien que celui de saint Irenée, de la penitence toute seule, en sorte qu'ils ne recevoient pas la reconciliation; mais si l'on veut que Tertullien marque quelque chose de plus, je dirai que l'Eglise avoit une grande indulgence pour les Heretiques, & qu'elle faisoit bréche à sa discipline, lors que retournant dans son sein, ils y entraînoient un grand nombre de peuples avec eux, qu'ils avoient seduits. Nous voyons encore dans le même endroit de Tertullien, que ce fut sous cette condition que l'on permit à Marcion de revenir dans l'Eglise: *Si cæteros quos perditioni erudisset Ecclesiæ restitueret; sed morte præventus est.* Il reste un point important à éclaircir; de sçavoir ce qu'on faisoit de ces pecheurs à qui l'Eglise refusoit une seconde penitence lors qu'ils étoient à l'article de la mort: Il me paroît qu'on les laissoit mourir sans la reconciliation de l'Eglise; mais qu'en même-temps on les entretenoit dans l'esperance

que Dieu accorderoit la reconciliation & la paix à leurs larmes & à leur repentir. Tertullien & ceux de son temps le disent en termes formels ; & c'est le sens du troisiéme Canon du Concile d'Elvire, du septiéme & du quarantiéme. Les passages de l'Epître 54. de saint Augustin, que nous avons rapportez, ne signifient autre chose s'ils sont bien examinez. Je crois que depuis le Concile de Nicée on relâcha de cette rigueur, & qu'on donna l'absolution à la mort à ceux qui avoient violé la sainteté de la premiere penitence ; ce Concile l'ordonne, *Ut si quis vitâ excedat, ultimo & maximè necessario viatico ne privetur.* Je sçai qu'on peut dire que ce Canon renouvelle une ancienne discipline en faveur des penitens à l'article de la mort ; mais on le dit sans preuve, & nous avons assez justifié le contraire. Sous le Pape Syrice la discipline de l'Eglise devint encore plus douce, comme il paroît dans son Epître quatriéme à Hymerius de Tarracone ; il lui écrit qu'il leur faut donner la reconciliation à la mort ; & que par une indulgence qu'ils ne meritent point, il faut les tenir pendant toute leur vie dans le rang des Consistans, qui assistoient aux prieres & aux sacrifices, mais qui ne participoient point à l'Eucharistie : *De quibus, quia jam suffugium non habent pœnitendi, id duximus decernendum, ut solâ intra Ecclesiam fidelibus oratione jungantur sacra Mysteriorum celebritati, quamvis non mereantur, intersint ; à Dominica autem mensa convivio segregentur, ut hac saltem districtione correpti, & ipsi in se sua errata castigent, & aliis exemplum tribuant, quatenus ab obscænis cupiditatibus retrahantur. Quibus tamen (quoniam carnali fragilitate ceciderunt) viatico munere, cùm*

Can. 13.

ad Dominum cœperint proficiſci, per Communionis gratiam volumus ſubveniri : quam formam & circa mulieres quæ ſe poſt pœnitentiam talibus pollutionibus devinxerunt, ſervandam eſſe cenſemus. Saint Thomas qui a crû, conformément à la diſcipline de ſon temps, qu'on pouvoit mettre pluſieurs fois en penitence les pecheurs, dit cependant que la penitence publique ne ſe doit accorder qu'une fois : *Solemnis pœnitentia iterari non debet propter tria. Primò, ne ex iteratione vileſcat. Secundò, propter ſignificationem, quia figura eſt expulſionis hominis de Paradiſo, quæ eſt ſemel tantùm facta. Tertiò, quia ſolemniſatio eſt quaſi quædam profeſſio perpetuò pœnitentiam conſervandi, & ideo iteratio ſolemnitati reſiſtit : Si tamen poſtmodum peccaverit, non clauditur ei locus pœnitentiæ, ſed pœnitentia ſolemnis iterùm ei injungenda non eſt.*

Lib. 4. Sent. diſt. 14. quæſt. 1. art. 5. q. 2.

HISTOIRE DE LA PENITENCE publique, ainſi qu'elle s'eſt pratiquée dans chaque Siecle.

A Commencer l'Hiſtoire de la penitence par la maniere que Jeſus-Chriſt recevoit les pecheurs, on voit qu'il les obligeoit à quitter leur profeſſion, quand elle étoit incompatible avec la ſainteté du Chriſtianiſme ; C'eſt la remarque de ſaint Gregoire, que les Apôtres ne laiſſerent pas que d'exercer la pêche aprés leur vocation ; mais que ſaint Mathieu & Zachée ne retournerent plus à leur Bureau, parce qu'il y a des profeſſions qu'on ne peut guêres exercer ſans être expoſé à l'occaſion du peché, telle qu'étoit celle des Publicains. Zachée, outre qu'il quitta ſa profeſſion, il reſtitua encore

ce qu'il avoit mal acquis, & fit beaucoup d'aumônes; la femme pechereſſe repara publiquement ſa faute, elle en ſouffrit toute la confuſion, elle fit ſervir aux yeux du public à la reparation de ſa faute ce qu'elle avoit employé à ſon peché: *Tot fecit holocauſta quot habuit oblectamenta*, dit ſaint Gregoire: ſon amour fut ſi grand, ſa douleur ſi vehemente, ſa reparation ſi entiere, qu'elle merita l'éloge du Sauveur: *Remittuntur ei peccata multa, quia dilexit multum.* Saint Pierre ne ceſſa de pleurer ſa faute, cet Apôtre punit de mort Ananie & Saphire pour avoir menti: il chaſſa de l'Egliſe Simon le Magicien pour avoir voulu vendre le don de Dieu. S. Paul excommunia l'inceſtueux de Corinthe, & il ne le retablit long-temps aprés qu'à la conſideration des prieres & des larmes de tous les Corintiens, & la regle de cet Apôtre eſt; *ſicut exhibuiſtis corpora veſtra ſervire immunditiæ, ita exhibete ſervire juſtitiæ in ſanctificationem*: Voicy la penitence qu'il impoſa à cet inceſtueux: *Jam judicavi ejuſmodi hominem tradere Satanæ in interitum carnis, ut ſpiritus ſalvus ſit in die Domini.* Il reprend les Corinthiens de ce qu'ils l'ont ſouffert ſi long-temps, il leur ordonne de l'excommunier, & de le regarder comme un levain corrompu qui peut gâter toute une ville, il le livre à Satan: mais ayant appris l'extrême douleur de ce jeune homme, il abrege le temps de ſa penitence qui auroit dû être perpetuel, puis que ſaint
2. Cor. 2. Paul qui ordonne de l'excommunier, & qui le livre à Satan, ne dit pas pour un temps, mais pour toute ſa vie; touché donc de compaſſion il lui fait grace, il lui accorde une indulgence favorable & permet qu'on le reconcilie; *Ne fortè abundantiori triſtitiâ abſorbeatur.* Les Peres ex-

pliquent ainsi la penitence que saint Paul impose en disant, *Tradidi eum Satanæ in interitum carnis*: Tertullien; *Hic jam carnis interitum in officium pœnitentiæ quod videatur jejuniis & sordibus & injuria omni carnem exterminando satisfacere Deo*, penitence qui dure jusqu'à la mort. Origene, *In interitum carnis, id est, in afflictionem corporis quæ solet à pœnitentibus expendi, eorumque carnis interitum nominavit*: Saint Patien applique ces paroles aux penitens; *Admonebo ignes de cauterio Apostolico, ubi est vestra carnis interitus? ubi lacrymæ gemitus sempiterni*: Saint Ambroise, *Traditur in interitum carnis castigando corpus*: Saint Augustin applique ces paroles aux exercices les plus penibles de la penitence, *Lib. de fide & operib. cap. 26.* & ailleurs, *Ut interimeret in se sceleratam carnis concupiscentiam.* Ce même Apôtre marque les effets que doit produire la penitence pour disposer à la reconciliation; *Gaudeo non quia contristati estis, sed quia contristati estis ad pœnitentiam, contristati enim estis secundùm Deum, ut in nullo detrimentum patiamini, ex vobis quæ secundum Deum tristitia, pænitentiam in salutem stabilem operatur.* Voilà quelle étoit la durée de la penitence, il en décrit les effets: *Ecce hoc ipsum secundùm Deum contristat vos quantam in vobis operatur sollicitudinem, sed timorem & desiderium, sed æmulationem, sed vindictam.* Hermas dans son Livre du Pasteur, *Nunquid protinus putas aboleri delicta eorum qui agunt pænitentiam, sed oportet eum qui agit pœnitentiam, affligere animam suam, humilem se præstare in omni negotio, vexationes multas variasque perferre*: Et saint Cyprien parlant de la penitence des premiers Chrétiens, qu'il oppose à celle qu'on faisoit de son temps; *Deprecabuntur illi non lacrymarum miseratione, sed vulnerum,*

Lib. de pudicit. c. 13.

Hom. 14 in Levitic.

Lib. 1 de pœnit. c. 12.

2. Cor. 7.

Lib. 3. similitud. 7.

De lapsis.

nec solâ lamentabili voce, sed laceratione corporis & dolore, manabat pro fletibus sanguis, & pro lacrymis cruor seminstulatis visceribus defluebat; nunc verò quæ vulnera ostendere victi possunt, quas plagas hiantium viscerum, quæ tormenta membrorum, ubi non fides compressa cecidit, sed congressionem perfidia prævenit. Confiteantur singuli delictum suum, pænitentiam criminis veris doloribus exprimentes, si precem toto corde quis faciat, si veris lacrymis ingemiscat, pænitenti, operanti, roganti clementer ignoscere. Saint Clement d'Alexandrie parlant de la penitence d'un jeune homme que saint Jean reconcilia, marque la douceur de ce Saint envers cet homme qu'il ne cesse pas d'effrayer, il commença par pleurer, quitter la profession des armes qu'il avoit embrassée, de se soûmettre à tout ce que le Saint lui prescrivoit à ne cesser de pleurer, de prier & de jeûner; *Ille ubi hæc audierat, primùm oculis humi defixis constitit, deinde arma abjecit, tunc horrore perfusus graviter & acerbè lamentatus est, fletu & moerore pro culpa satisfacit, lacrymarum undâ secundò Baptisatur, crebris precibus, continuis jejuniis se macerat, & sic per exteriora pœnitentiæ signa hominibus eum proposuit ad imitandum.* Saint Justin propose aux pecheurs penitens les larmes de David, les jeûnes continuels, & declare qu'on ne doit attendre le pardon des fautes dans l'Eglise, qu'aprés avoir long-temps passé par les mêmes exercices; *Si tanto viro non est dimissa prius noxa quàm poenitentiam egit, flevit, nec alii, nisi lamentati fuerint, planxerint, & poenitentiam egerint, spem habere possunt.* Saint Irenée parlant de la penitence de certaines femmes qui avoient été seduites par les enchantemens de Marc le Magicien, dit qu'elles passerent leur vie dans les exercices de la peni-

Dialog. cum Triphon.

Lib. 1. c. 9.

tence, ne cessant de pleurer ; *Omne tempus in exomologesi consummavit plangens & lamentans ob hanc quam passa esset, ab hoc Mago corruptelam.* Origene écrit d'une maniere surprenante les exercices de la penitence de son temps, il l'appelle dure & laborieuse, qui oblige d'être continuellement dans les larmes & dans les jeûnes; *Est septima dura & laboriosa per pœnitentiam remissio peccatorum, cùm lavat peccator lacrymis stratum suum, fiunt ei lacrymæ panes die ac nocte, si carnem suam maceraverit jejuniis & multâ abstinentiâ aridam fecerit.* L'Auteur des Constitutions ordonne de chasser les pecheurs, de les tenir dans la penitence assez long-temps, selon la nature de leur crime, dans les jeûnes & dans les autres mortifications : *Cùm verò deliquisse videris, jube ejici foras, castiga illum jejuniis, ut delicti ratio & genus poposcerit.* Tertullien effraye dans la description qu'il fait des exercices de la penitence ; *Exomologesis prosternendi & humiliandi hominis est disciplina de ipso habitu atque victu mandat sacco & cineri incubare, corpus sordibus obscurare, pastum & potum purâ nosse, jejuniis preces alere, mugire die ac nocte ad Dominum, Presbyteris advolvi, caris Dei adgeniculari omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere.* Au milieu du troisiéme Siecle l'Eglise regla les exercices de la penitence. Les Novatiens l'accusoient de fomenter les vices en recevant toute sorte de pecheurs qui tomboient aprés le Baptême : & pour se purger de ce reproche, elle fit des Canons tres-severes pour regler les penitences que les Evêques & les Prêtres devoient imposer aux pecheurs : on établit les quatre degrez dont j'ay parlé. Le relâchement de cette discipline commença au septiéme Siecle par ne plus soûmettre les pechez secrets à la penitence publi-

Homil. 2 in Levitic.

Lib. 2. c. 16.

De pœnit. cap. 9.

que comme je l'ay montré cy-dessus dans le huitiéme, on commença à racheter les penitences canoniques par des jeûnes & des abstinences, par des aumônes & par des fondations de Messes: toute l'exactitude consistoit alors à n'accorder ces changemens ou échanges qu'aprés une ou deux années de penitence publique. On trouve dans Reginon plusieurs Canons qui permettent & qui reglent ces échanges de penitence. Dans le neuviéme & le dixiéme Siecle on racheta cette obligation par les pelerinages de la terre Sainte de Rome, de saint Jacques, de saint Martin de Tours: & dans l'onziéme Siecle tous ceux qui s'enroloient dans les Croisades pour retirer les lieux saints des mains des infideles, obtenoient l'entiere remission de la penitence qui leur étoit ordonnée par les Canons. Le Concile de Clermont sous Urbain II. *Quicumque pro sola devotione, non pro honoris vel pecuniæ adeptione ad liberandam Dei Ecclesiam Jerusalem profectus fuerit iter illud pro omni pœnitentia ei reputetur.* Ce qu'Orderic Vital qui vivoit à l'onziéme Siecle, explique ainsi: *Providus Papa omnes qui congruè arma ferre poterunt ad bellum contra inimicos Dei excivit, & pœnitentes cunctos ex illa hora qua Crucem Domini sumerent, ex authoritate Dei, ab omnibus peccatis suis absolvit, & ab omni gravedine quæ fit in jejuniis, aliisque macerationibus carnis, piè relaxavit.* Ce Pape prevoyoit bien que toutes les fatigues du voyage & de la guerre souffertes pour l'amour de Dieu, leur tiendroient lieu de penitence. Le second Concile de Latran sous Calixte II. en 1122. *cap.* 11. ordonne la même chose; *Eis qui Jerosolimam proficiscuntur ad Christianam gentem defendendam.....suorum peccatorum remissionem concedimus.* Celui de Rheims sous

Lib. 9. hist.

Eugene

Eugene III. declare aussi que ces voyages tiendront lieu de penitence publique ; ce que ces deux derniers Conciles étendirent en faveur de la Croisade contre les Sarazins d'Espagne. Dans le douziéme Siecle on vit l'extinction des penitences publiques, il n'en restoit plus que l'ombre, elles ne dependoient pourtant pas encore comme aujourd'huy de la discretion des Confesseurs, ils étoient obligez d'en imposer d'assez rudes, & telles qu'elles leur étoient prescrites par les Livres Penitentiaux de leurs Evêques, comme nous l'apprenons d'Yves de Chartres, de Burchard & autres. Le relâchement où l'on tomboit alors consistoit en ce qu'on pouvoit les racheter par des aumônes qu'on appliquoit à bâtir des Eglises & des Hôpitaux. Ce fut par ce moyen que la plus grande partie de l'Eglise de Nôtre Dame de Paris fût bâtie, comme il paroit par une Lettre de Maurice Evêque de Paris : ce qui introduisit un tel desordre pour les consciences, qu'on ne se soucioit plus de pecher, puis qu'il étoit si facile d'avoir la remission des pechez par de l'argent. Et un Auteur contemporain de Maurice se plaint fort de sa conduite, lui reprochant que sous pretexte d'élever le temple materiel de Dieu, il détruisoit une infinité de temples spirituels plus precieux que l'or & le marbre de son Eglise, en suprimant les moyens de satisfaire à Dieu pour les pechez. C'est peut-être de là qu'est venu l'abus de donner de l'argent aux Confesseurs, & ce qui a introduit ce trafic honteux qui se fait de nos Sacremens, & principalement des absolutions. On commença dans le treisiéme Siecle à se contenter d'exhorter les pecheurs à la penitence Canonique pour les pechez secrets, quand ils étoient énormes : car pour les publiques, on enseignoit encore

que les penitences n'étoient pas arbitraires, & qu'il falloit les regler par les Canons : mais le quatorziéme & le quinziéme Siecles furent si relâchez, que les Confesseurs se flattant que les penitences étoient arbitraires, n'en imposoient plus que de legeres pour les pechez les plus énormes. Le Synode de Rheims en 1338. *Sacerdotes non injungant magnas pœnitentias, sed moderatas.* Les Statuts de Troye de l'an 1400. *Caveant pœnitentes ne pœnitens magnitudine pœnitentiæ sibi injunctæ de ipsa pœnitentia perficienda desperet.* Ceux de 1404. *Quoniam omnes pœnitentiæ Sacerdotis arbitrio sunt taxandæ caveant Sacerdotes ne gravent pœnitentes per difficiles & onerosas pœnitentias, sed eas imponant quas putant posse & velle pœnitentem portare, etiamsi non deberent injungere nisi unum Ave Maria, debet enim sufficere Sacerdoti, si pœnitentem liberatum videat ab offensa, & pœnam mittat ad Purgatorium.* Le Concile de Sens en 1524. *Confessores non injungant nimis magnas pœnitentias, neque graves, sed moderatas; si pœnitens recuset pœnitentiam propter difficultatem, debet Sacerdos aliam minorem imponere.* Le Concile de Trente a voulu remedier à ces maux, quand il a fait souvenir les Prêtres & les penitens que selon la Doctrine des Peres le Sacrement de Penitence est un Baptême laborieux, & qu'on ne peut reparer l'innocence perduë par le peché mortel, que par de grands gemissemens & par beaucoup de larmes, que les Confesseurs sont obligez d'imposer aux pecheurs des penitences proportionnées à ce que peut le penitent, & à ce que le peché merite, s'ils ne veulent pas se rendre responsables au Jugement de Dieu, des ames qu'ils laisseroient dans l'impenitence. Saint Charles a marqué en détail les satisfactions qu'on doit imposer, & les cas où l'on doit differer l'ab-

solution. On trouve dans le treisiéme siécle qu'on distinguoit la penitence en celle qui étoit solemnelle ou qui étoit publique, & en celle qui se fait en secret : la solemnelle étoit quand on mettoit en penitence les pecheurs le Mercredy des Cendres, il ne nous en reste plus que la ceremonie : la publique s'imposoit en tout temps pour les pechez publics, & la secrette étoit pour les pechez occultes : Voyez le Penitentiel de Flammesburg Religieux de saint Victor.

LES EXERCICES DES PENITENS, & les suites de la penitence publique.

ENtre les suites de la penitence publique, je commence par l'irregularité, on ne pouvoit être admis aux Ordres Sacrez, quand aprés avoir été convaincu d'un crime, ou même aprés s'en être volontairement confessé on avoit été mis en penitence, que si on s'étoit soûmis par devotion à la penitence publique, on pouvoit être admis aux Ordres ou retabli dans ses fonctions : cela paroît par le second Concile de Tolede ; *Hi qui in discrimine positi pœnitentiam accipiunt, nulla manifesta scelera confitentes, sed tantùm se peccatores prædicantes, hujusmodi si revelaverint, possunt etiam pro morum probitate ad gradus Ecclesiasticos pervenire : qui verò ita pœnitentiam accipiunt, ut aliquod mortale peccatum perpetrasse publicè fateantur, ad Clerum vel ad honores Ecclesiasticos pervenire nullatenus poterunt, quia se confessione propriâ notaverunt :* & au Canon 19. ce Concile avoit marqué ceux qu'il ne faloit pas admettre au Sacerdoce ; *Qui scelera aliqua per publicam pœnitentiam admisisse confessi sunt.* Le 13. Concile de Tolede, Canon 10. suivit la même discipline : car étant consulté si on devoit permettre à un Evêque d'exercer ses fonctions, parce qu'il

Can. 54.

avoit été mis en penitence dans sa maladie ; *Utrum acceptâ pœnitentiâ liceret sibi percepta sui Ordinis contrectare Mysteria, vel Missarum solita explere Officia ?* Le Concile répond que s'il n'a point declaré qu'il eût commis de peché qui meritât la penitence on le retablira dans ses fonctions ; *Ut reconciliatione præmissâ soliti Ordinis repetant officia, si nulla de se manifesta scelera confitentur, si se ipsi mortalium criminum professione propriâ non notaverint* ; & enfin ce Concile en fait un reglement ; *Quicumque Pontificum vel Sacerdotum deinceps per manus impositionem pœnitentiæ donum acceperint, nec se mortalium criminum professione notaverint tenorem retendandi regiminis non omittunt, sed per Metropolitanum reconciliatione more pœnitentium susceptâ, solita compleant Ordinis sui Officia.* Le Pape Hormisdas declarant que la penitence est une irregularité, suppose que c'étoit quand on y avoit été mis pour punition de quelque faute, & non pas quand on l'avoit embrassée volontairement ; *Quâ conscientiâ absolvat reum qui se peccata sua populo rectè scit confessum ? Quis quem paulò ante vidit jacentem, veneretur Antistitem ?* Et le premier Concile de Tolede Can. 2. declarant ceux qui sont irreguliers, suppose toûjours que la penitence n'est qu'un empêchement aux Ordres, que quand elle est ordonnée pour la punition de quelque peché ; *De eo pœnitente dicimus qui pro gravissimo peccato pœnitentiam publicam gerens sub cilicio, divino Altari fuerit reconciliatus.* Le 10. Concile de Tolede deposa pour toûjours Potamius Archevêque de Brague pour une faute quoique secrette dont il s'étoit accusé : que si on se sentoit coupable de quelque faute dont on n'osoit par honte se confesser, le 13. Concile de Tolede laisse à la liberté du coupable de s'abstenir de ses Ordres & de

s'interdire de ses fonctions, aprés qu'il a embrassé la penitence ; *Si sub pœnitentiæ perceptione confitens nihil mortalis se admisisse prædixerit, attamen quod fateri hominibus erubescit, intra claustra sui pectoris delitescit, noverit ipse sibi de se potestatem esse concessam, ut juxta conscientiæ suæ fiduciam utrum audeat aut non sacrificare Deo, ex sui potius arbitrii potestate quam ex nostri judicii permissione procedat.* Le Concile de Neocesarée avoit ordonné la même chose ; *De Presbytero quod si ipse non confiteatur, apertè autem convinci non potuerit, il'ius quoque ei fiat potestas.* Il y avoit aussi des endroits où l'on obligeoit les penitens de quitter la profession des armes ou des charges qu'ils exerçoient dans l'état ; ou s'ils étoient mariez, on leur défendoit l'usage du mariage, ou de se marier, s'ils ne l'étoient pas. Himerius de Taracone consulta le Pape Sirice sur un semblable cas, sçavoir ce qu'il falloit faire de ceux qui aprés avoir été mis en penitence, reprenoient leur premiere profession, ou se marioient ; *Qui acta pœnitentia & militiæ cingulum & nova conjugia, & inhibitos denuò appetivere concubitus.* Ce Pape declare que comme on ne peut plus rentrer en penitence on ne les reconciliera qu'à la mort. Le 3. Concile d'Orleans ordonne la même chose : *Si quis pœnitentiæ benedictione susceptâ ad sæcularem habitum, militiamque reverti præsumpserit, viatico concesso usque ad exitum, excommunicatione plectatur.* Can. 24. Voilà pour les professions civiles. Le deuxiéme d'Arles défend le mariage ; *Pœnitentes quæ defuncto viro aliis nubere præsumpserint vel suspectâ vel interdictâ familiaritate cum extraneo vixerint, cum eodem ab Ecclesiæ liminibus arceantur ; hoc etiam de viro in pœnitentia posito placuit observari,* cela se trouve aussi dans les Capitulaires. Le premier Concile de Barcelonne, Can. 7. leur défend de se trouver à des

Cap. 21.

Lib. 1. c. 231.

festins & d'exercer le negoce : *Ut pœnitentes epulis non intersint , nec negotiis operam dent in datis & acceptis, sed tantum in his domibus vitam frugalem agere debeant.* Le second de Barcelone Canon 4. leur enjoint la continence ; *Si qui hominum utriusque sexus pœnitentia benedictionem expetendo à Sacerdote perceperint & ad terrena connubia transierint utrique ab Ecclesiarum liminibus expulsi ab invicem Communione sint separati.* S. Ambroise parle de l'usage du mariage interdit aux penitens ; *An quisquam illam pœnitentiam putat ubi vini effusio ubi ipsius copula conjugalis usus.* S. Cesaire dans un Sermon fait dire à un homme qu'il ne sçauroit faire penitence, parce qu'il est marié & qu'il porte les armes ; ce qui suppose qu'on ne pouvoit user du mariage dans la penitence ; *Forte est aliquis qui dicat , ego in militia positus sum, uxorem habeo , & ideo pœnitentiam agere non possum :* Cela ne doit point paroître surprenant , puis que la continence étoit ordonnée aux fideles pendant trois Carêmes & aux jours de Fêtes. Le penitentiel de Bede, *Qui in Matrimonio sunt, abstineant se tres Quadragesimas & in Dominica nocte & in Sabbato , & in feria quarta & tertia qua legitima sunt , & tres noctes abstineant se antequam communicent.* Il ordonne des penitences pour ceux qui useroient du mariage pendant le Carême qui est avant Pâques : *Qui in Quadragesima ante Pascha cognoscit uxorem suam & noluit abstinere , unum annum poeniteat.* Il y avoit même des Eglises où l'on ne mettoit en penitence les gens mariez que du consentement des deux parties, afin qu'ils gardassent mutuellement la continence, & sans ce mutuel consentement ils étoient exposez à mourir sans penitence : cela se voit dans le second Concile d'Arles ; *Poenitentiam conjugatis non nisi ex consensu dandam.* Le 3. Concile d'Orleans ; *Ne quis poenitentia*

Lib. 2. de pœnit. c. 10.

Can. 22.

Can. 24.

benedictionem conjugatis nisi ex consensu partium. Cette discipline ne s'observoit pas dans l'Orient. S. Basile met les femmes adulteres en penitence secrette, de peur que leur crime ne fût divulgué par la penitence publique, & ainsi il ne leur interdisoit pas l'usage du mariage, & même il ne defend pas à un homme d'épouser une femme avec qui il a peché : *Qui à se stupratam mulierem detinet stupri quidem pœnam subibit, ei autem mulierem habere permittetur* : & Can. 26. parlant d'un cas semblable : *Fornicationis poenam quidem agnoscant, ne separentur autem ne quid deterius contingat.* Ainsi puis qu'on ne defendoit pas le mariage, on peut supposer que l'usage du mariage n'étoit pas interdit aux gens mariez, on ne les obligeoit pas aussi toûjours à quitter les armes : les défenses du 6. Canon des Apôtres ou du 3. du Concile de Calcedoine ne sont que pour les Clercs & pour les Moines, il n'est rien dit des penitens, il n'y a que le Concile de Nicée qui semble ne leur pas permettre, Can. 12. *Qui cingula deposuerunt, & postea reversi sunt, hi decem annis prosternantur supplices.* Les Latins qui devinrent si rigides à l'égard des penitens, ne l'étoient pas si fort dans les premiers Siecles. Le Concile d'Elvire suppose que les penitens usoient du mariage, puis qu'il permet à une fille d'épouser celui qui l'a deshonorée, & qu'il défend aux femmes adulteres de connoître d'autres hommes que leurs marys : *Virgines si eosdem qui eas violaverint duxerint, post annum reconciliari debebunt.* Dans le 8. & 9. Siecle on obligeoit encore les penitens de quitter les armes : *Armis depositis publicam agat poenitentiam*, disent les Capitulaires : dans les Canons d'Isaac de Langres, dans le Concile de Meaux : *Militiæ cingulum relinquat.* On voit aussi que la prison étoit souvent une des peines qu'on imposoit Can. 25.

pour penitence aussi bien que d'entrer dans un Monastere. Les Capitulaires : *In custodiam mittatur, Monasterium petat.* On enfermoit ordinairement les jeunes gens, afin qu'ils ne commissent plus les pechez de la chair. C'étoit les retirer de l'occasion : *Sub tali custodia ponatur, ut ei nullatenus luxuriari cum quoquam liceat*, dit Isaac de Langres : le Concile de Meaux ; *In locis congruis poenitentiæ retrudantur* : les Capitulaires ; *Arma relinquat atque in Monasterio diebus vitæ suæ sub ardua poenitentia Deo serviat, nunquam postmodum Sæculo vel sæcularibus militaribus, neque uxori copulaturus arma relinquat, Deo in Monasterio serviat cunctis diebus.* Le Concile de Thionville au temps de Charles-Magne prescrit l'abstinence : *Carnem non comedat, vinum non bibat, cunctis diebus vitæ suæ, cingulum militare deponat, absque spe conjugii in perpetuum maneat* : Celui de Mayence, *Usque ad ultimum vitæ tempus militiæ cingulum deponat & uxorem amittat* ; ce qu'il repete, Canon 20. Celui de Vvormes permit ensuite de se marier ou d'user du mariage, Canon 30. *Ab uxoribus, si habeant, non separentur, si autem non habuerint, & se continere non valuerint, legitimas in conjugio accipiant fœminas, ne in fornicationis voraginem incidere videantur.* Celui de Tribure ne permet le mariage qu'aprés le temps accompli de la penitence : *Post peractam congruam poenitentiam legitimo utatur matrimonio* ; il ne le permet pas aux femmes : *Mulier quæ hoc commisit, ulterius poeniteat atque continens & innupta permaneat.* C'étoit parce qu'il la soûmettoit à une penitence de toute la vie, comme il paroît par le Canon 44. *Vir peractâ poenitentiâ, si continens esse non possit, indulgentiâ sublevetur, ne libidini prosternatur, quatenus legitimo consoletur matrimonio* ; *mulier verò usque ad exitum poeniteat & continens per-*

Lib. 6. cap. 57.

Lib. 6. cap. 90.

Can. 24.

[...]mantat. Il étoit aussi ordonné aux penitens d'aller à pied & de ne point voyager à cheval ni en carosse : *Arma non sumat, & ubicumque ire voluerit, nullo vehiculo deducatur, sed propriis pedibus proficiscatur*, dit le Concile de Vvormes, Canon 26. celui de Mayence, C. 16. & celui de Tribur. On trouve aussi qu'on punissoit le mary pour le peché de la femme; cela paroît par les Capitulaires, *Lib. 7. cap. 298.* par Isaac de Langres, *titul. 3. cap. 9.* par le Concile de Nante Can. 12. au 9. Siecle où l'on trouve le Canon suivant : *Si cujus uxor adulterium perpetuum, & hoc à viro deprehensum fuerit & publicatum, dimittat uxorem, si voluerit propter fornicationem, illa verò septem annis peniteat, vir verò ejus, illâ vivente, nullatenùs aliam accipiat, ita tamen ut pariter cùm illa pœnitentiam agat, & exactâ pœnitentiâ, post 7. annos uterque ad Communionem accedat, similis formâ & in muliere servabitur, si jam vir ejus adulteravit*. On les obligeoit d'aller nuds pieds. Nicolas I. permet à un penitent qui revenoit de Rome en France, de se chausser pendant le voyage, & d'être trois ans nuds pieds avec un habit leger seulement pour se défendre des injures du temps : *Concessimus ei calceatum ad vos pervenire, ac deinde triennio discalceatum ire debere, & vestimentis secundum qualitatem temporis & aëris temperiem indui*. Le Concile de Tribur Can. 55. *Nudis pedibus incedat*, aller nuds pieds, ne point porter de linge & jamais en voiture : *Lineis non induatur vestibus, nisi tantum femoralibus, secularia arma non portet, nullo vehiculo utatur*. On leur défendoit de se raser, ou de porter la barbe longue, selon les lieux où l'usage étoit de faire l'un ou l'autre : à quoi les penitens ne devoient pas se conformer, c'est pour cela que certains Canons leur ordonnent de porter une grande barbe, d'autres de n'en point avoir, selon le temps & les lieux où cela passoit pour une marque de penitence.

Can. 12.

Ep. ad Rivoladrum.

QUELS ESTOIENT LES EXERCICES *de la penitence secrete.*

COmme j'ai dit que tous les pechez mortels n'étoient point soûmis par-tout à la penitence publique, c'est une necessité de rechercher quels étoient les penitences secretes, & les exercices qu'on imposoit à ceux qui ayant peché ne faisoient pas leur penitence en public. Saint Gregoire de Nysse ordonne à un voleur qui s'accuse d'avoir fait un larcin en secret, après s'en être confessé au Prêtre, de faire des aumônes : *Qui latenti ablatione alienum usurpat, per Confessionem peccatum suum Sacerdoti declarat, vitii studio in contrarium mutato, ægritudinem curabit, largiendo quæ habet pauperibus.* Il prescrit pour les avares, de les avertir de ce peché, de les en reprendre fortement, & laisse à la liberté du Prêtre de leur prescrire ce qu'il jugera le plus à propos, comme l'aumône. Saint Chrysostome prescrit des aumônes aux avares, des prieres à ceux qui ont mal parlé, & autres vertus : *Quibus rebus provocasti Deum, per has rursum facite propitium ; provocasti avaritiâ, per pecuniam illum reconcilia ; provocasti linguâ, linguâ placato, puras emittens preces, benedicens maledicentibus, laudans vituperantes, gratias agens injurias inferentibus.* Saint Patien prescrit la même chose pour la penitence secrete : *Quare tenacitas humilitate redimetur, convitium satisfactione pensabitur* ; reparer l'injure qu'on a dit à son frere ; *asperitas lenitate*, être doux & affable ; *& quæcumque contrariis emendata proficiunt.* Saint Jerôme marque l'aumône aux avares, les jeûnes & les abstinences corporelles quand on se sent disposé au plaisir charnel : *Avarus indigentium alimoniæ ministrabit, libidi-*

Epist. ad Letoium.

Orat. in S. Philogon.

Epist. 39.

[...]em jejuniis frequentissimis & abstinentiâ corporis [...]teret. Saint Augustin marque la Confession, l'humilité, la priere, la continuation des larmes, la vigilance : *Confessio nos sanat, & vita canta, vita humilis, oratio cum fide, contritio cordis, Lacryma non ficta, ut dimittantur peccata, sine quibus esse non possumus.* Il recommande ailleurs les jeûnes, les prieres frequentes, & l'aumône pour les fautes legeres : *Ideo continuis orationibus & frequentibus jejuniis, & largioribus eleemosynis, & pracipuè per indulgentiam eorum qui in nos peccant, assiduè redimantur.* Saint Cesaire d'Arles prescrit la visite des malades & des prisonniers, de reconcilier les personnes divisées, le pardon des injures, de laver les pieds aux hôtes. Saint Eloy recommande l'aumône, l'oubli & le pardon des injures, comme autant de moyens pour remettre les pechez veniels. On trouve dans S. Augustin une autre pratique ; c'étoit de se confesser les uns aux autres ses foiblesses, selon l'avis de saint Jacques : *Ut confessi invicem delicta nostra oremus pro invicem.* Bede la recommande aussi, *Ut quotidiana leviaque peccata alterutrum coaqualibus confiteamur.* Et Guillaume d'Auxerre dit que cela est resté à l'Office de Prime & de Complies, que dans quelques Eglises on se confesse deux à deux : *In quibusdam Ecclesiis duo & duo in hora Completorii & Prima, confitentur ad invicem quotidiana & levia.* Saint Augustin dit souvent que la recitation de l'Oraison Dominicale, & de fraper sa poitrine, sont des pratiques tres-utiles à ceux qui ont commis des fautes legeres : *Quotidiana & levia peccata habent sua lavacra quotidiana ; hoc est, quod pectus tundimus, & dicimus in Oratione, Dimitte nobis debita nostra.* Ceux donc qui faisoient penitence en secret

Serm. 29. de Verbis Apost.

Serm. 41. de Sanctis.

Hom. 8.

Tract. 58. in Joann.

In Iacob. 5.

Lib. 4.

Homil. 19.

pratiquoient les mêmes exercices que l'on voyoit faire à ceux qui la faisoient en public ; les veilles, les prieres, les pleurs, coucher sur la terre, porter le cilice. Sozomene parlant de la penitence d'un Solitaire nommé Moyse, dit que comme cet homme étoit d'une forte santé, il maceroit son corps, ne mangeant qu'un peu de pain sans aucun assaisonnement, travaillant beaucoup de ses mains, priant jusqu'à cinquante fois le jour, passant les nuits à prier, étant debout sur ses pieds, sans se soulager en se mettant à genoux, ni vouloir fermer les yeux pour prendre aucun repos. Saint Ambroise prescrit à une fille qui étoit tombée en faute, le jeûne, la maceration, le cilice, la retraite, ne se plus montrer au monde, salir son visage pour en effacer tout ce qui en restoit de beauté, mortifier ses sens, prendre un habit lugubre, couper ses cheveux qui avoient donné occasion à son peché, faire sortir de ses yeux un torrent de larmes pour avoir regardé le jeune homme avec qui elle avoit peché. Saint Jean Climaque rapporte les austeritez que pratiquoient les Solitaires dans les deserts ; comme de passer les nuits à l'air en prieres sur leurs pieds, sans se remuer ; & quand ils étoient accablez de sommeil, ils surmontoient le sommeil, & ne se donnoient aucun repos ; ils n'osoient lever les yeux au Ciel ; & quand ils le faisoient, c'étoit avec des soûpirs qui se faisoient entendre de fort loin : D'autres se lioient les mains derriere le dos, ayant le visage contre terre, demandant pardon à Dieu : D'autres paroissoient si consternez, qu'ils n'osoient prononcer aucune parole, ni faire aucune priere vocale, se contentant de gemir & de soûpirer : Il y en avoit qui frapoient continuellement leur poitrine. Saint

Lib. 6. c. 27.

Ad virg. lapf. c. 8.

Gradu 5.

Pacôme imposa à un jeune homme qui avoit blasphemé, de se retirer dans une cellule où il ne parleroit à personne le reste de ses jours ; d'être de deux jours l'un sans manger, & le reste de ses jours : Il ne vivoit que de pain & d'eau, ne cessant de prier & de pleurer. Saint Remy mettant Genebaud en penitence, l'enferma dans une cellule si étroite, qu'on n'y pouvoit mettre qu'un lit, priant & jeûnant continuellement. Aimon dans son Histoire en l'an 825. parle d'un Reclu qui portoit des chaînes de fer sur sa chair, & un cilice par-dessus, ne vivant que de pain & de legumes ; & le Carême il ne mangeoit que des racines. L'usage des chaînes de fer, des disciplines & du cilice devint ordinaire depuis l'onziéme Siecle. Dans les Monasteres on se servoit de disciplines pour la correction. Dans la Regle d'Aurelien Evêque d'Arles, il est ordonné que pour chaque faute, s'il est necessaire, on prendra la discipline du foüet, & que le nombre des coups n'excedera pas trente-neuf. Dans le Concile d'Aix-la-Chapelle en 817. il est ordonné que quand quelque Religieux sera tombé en faute considerable, on le foüettera devant toute la Communauté. Le Concile de Mayence prescrit la même chose ; mais depuis l'onziéme Siecle plusieurs particuliers se disciplinoient en secret. Pierre Damien rapporte les flagellations de Dominique le Cuirassier, & dit qu'une infinité de personnes de tout âge, de tout sexe & de condition suivirent son exemple, recitant des Pseaumes, & se disciplinant à chaque verset. C'étoit aussi une pratique de la penitence de prier les bras étendus en croix, & de reciter jusqu'à douze Pseaumes en cette situation. Pierre Damien en parle. Chrodogand dans sa Regle ; & aussi de se prosterner par terre

Apud Metaph.

les bras étendus. Les Canons d'Egbert ordonnent pour penitence de s'attacher à une croix, tantôt debout, tantôt couché par terre, ou étendu dessus, pour prier.

LES CHANGEMENS ARRIVEZ dans les exercices de la penitence publique dans l'Eglise Greque & dans la Latine.

IL ne faut pas s'imaginer que l'on ait conservé dans tous les temps les mêmes exercices de la penitence publique : Ces classes & ces stations solemnelles ne durerent pas long-temps dans l'Orient. Cela commença par l'Eglise de Constantinople, au temps de Nectaire qui en étoit Evêque, à l'occasion d'une Dame qui s'etoit confessée au Prêtre Penitencier qu'elle avoit peché avec un Diacre. Cette accusation fit tant de bruit dans la Ville, que Nectaire abolit le Prêtre Penitencier, & laissa à chacun la liberté de participer aux saints Mysteres selon le mouvement de sa propre conscience. Socrate qui rapporte ce fait, ajoûte qu'il avoit aussi prévû que par-là on ôteroit aux fideles le moyen de se corriger les uns les autres : Ce fut de l'avis d'un Prêtre nommé Eudemon que Nectaire fit tout cela : *Eudemon quidam Presbyter Episcopo Nectario dedit consilium, ut Presbyterum Pœnitentiarium tolleret, & liberam daret potestatem uti pro sua quisque conscientia ad Mysteria participanda accederet. Et ego planè animadverto te ansam dedisse ut alter alterius peccata minimè coarguat.* Quelques uns ont conclu de ce recit de Socrate rapporté par Sozomene & par Cassiodore, que Nectaire avoit supprimé la Confession & la penitence publique dans son Eglise ; mais j'ai fait voir le contraire dans ma discipline sur la Confession : L'une &

Lib. 5. Hist. c. 19.

l'autre s'y ſont conſervées, comme il paroît par ſaint Chryſoſtome, par Jean le Jeûneur, par le Concile *in Trullo*. Mais on n'y voit plus les claſſes ſolemnelles de la penitence, ni la Confeſſion publique, ni la dénonciation qui ſe faiſoit des pechez; les penitences devinrent pour la plûpart ſecretes, & on laiſſa à chacun la liberté d'approcher des Sacremens quand il le voudroit. Voila pourquoi on vit tant de relâchement dans cette Ville, que ſaint Chryſoſtome ſe plaignoit de ce qu'on ne communioit plus qu'une fois l'an. On n'impoſoit plus les mains publiquement ſur les penitens; & on ne voit plus dans les Liturgies ni dans les Conciles, qu'on chaſsât de l'Egliſe au temps du Sacrifice que les Catecumenes. Saint Cyrille d'Alexandrie n'en nomme point d'autres: *A ſacra menſa arcemus Catecumenos.* L'Auteur du Livre de la Hierarchie parle bien qu'on faiſoit ſortir les penitens; mais il ne dit pas qu'on fît ſur eux les prieres ſolemnelles qu'on avoit coûtume autrefois de reciter. Le Concile d'Epheſe ni celui de Calcedoine ne parlent point des degrez de la penitence. Dans les Liturgies on dit ſeulement, *Nullus Catecumenorum qui nondum initiati ſunt ad ſacra.* On en trouve ſeulement quelques veſtiges dans le Concile *in Trullo Can.* 87. qui parle de ces degrez; C'eſt en rapportant la conduite qu'on obſervoit autrefois à l'égard des adulteres. Mais il ne dit point qu'on l'y conſervera, ou au moins il ne paroît pas que l'on obſervât pour lors les mêmes pratiques qu'on faiſoit autrefois: *A Patribus autem noſtris ſtatutum eſt ut qui ſunt hujuſmodi annum defleant, biennio audiant, triennio ſubſternantur, & ſeptimo cum fidelibus conſiſtant, & ſic oblatione digni habeantur, ſi cum lacrymis pœnitentiam egerint.* Saint Jean Damaſ-

Lib. 12. *in Ioann. c.* 56.

cene se plaint des Messaliens, de ce qu'ils admettoient à la penitence & à la reconciliation sans observer les regles de la penitence prescrites par les Canons : *Quod gravissimis criminibus inquinatos ad se confugientes, nullo extante fructu pœnitentiæ, sine Sacerdotis auctoritate, nullâ habitâ ratione graduum qui Canonibus Ecclesiasticis excipiuntur.* Le huitiéme Concile general ordonne que les faux témoins qui ont deposé contre saint Ignace Patriarche de Constantinople passeront par les classes des penitens : *Definimus propter manifestatum peccatum tales esse illos, duobus annis extra Ecclesiam, & in aliis duobus annis intra Ecclesiam audire divinas Scripturas usque ad Catecumenos ; non tamen ullo modo communicare, sed abstinere à vino & carnibus quatuor annis, præter Dominicos dies ; & in aliis tribus annis stare cum fidelibus.* Outre ces passages, on ne trouve guéres de vestiges des degrez de la penitence dans l'Eglise d'Orient depuis le cinquiéme Siecle ; & encore on pourroit dire que le Concile *in Trullo* rapporte seulement l'ancienne pratique de l'Eglise envers les adulteres, sans commander de l'observer ; que saint Jean Damascene se plaint seulement de ce que les Messaliens recevoient indifferemment toute sorte de personnes, sans leur faire exercer aucune penitence, & ne dit point que ce fût l'usage de son temps de suivre les anciens Canons Penitentiaux. Et à l'égard du huitiéme Concile general, la penitence qu'il impose contre ceux qui avoient injustement déposé contre saint Ignace, pourroit plûtôt être une ordonnance des Latins que des Grecs, étant certain que dans ce Siecle on observoit en Occident ces sortes de penitences ; que les Legats du Pape qui y presiderent imposerent la penitence telle qu'on la

Act. 9.

donnoit

donnoit pour lors à Rome, ou qu'Anastase le Bibliotecaire qui a recüeilli les Actes de ce Concile, en a parlé conformément à ce qu'il voyoit pratiquer à Rome ; & même cette penitence ne se trouve pas dans les Exemplaires Grecs de ce Concile. Mais quoi-que les Grecs n'observent plus les anciens degrez de la penitence, ils ne laissent pas de se conformer aux anciens Canons pour la longueur & la durée de la penitence. Jean le Jeûneur Patriarche de Constantinople a fait un Penitentiel, dans lequel il marque des penitences pour chaque peché. Nicephore Carthophilace, Simeon de Thessalonique, & tous les Grecs modernes ordonnent de suivre les anciens Canons, & c'est encore l'usage qui se pratique aujourd'hui : Si les fautes sont legeres ils ne donnent point de penitence ; ils recommandent seulement de faire quelques bonnes œuvres, & si la faute est considerable, ils suivent leur Penitentiel : *Si leves & veniâ dignas pœnitentis culpas deprehenderint, nullam adhibent solutionem ; sed de pio devotoque opere quodam exercendo monitum amicè remittunt ; si lethifera detegunt crimina, illa in nomocanone juxta se posito examinant, censurarumque districtioni, prout legunt, cuncta subjiciunt ; peccata cuncta ad Canonum rigorem examinata pœnis in eis perlectis castigant & emendant.* La pratique de ne point imposer de penitences pour les fautes legeres, est assez conforme à la doctrine de saint Augustin : *Nisi essent quædam sine quibus hac vita non agitur, non quotidianam medicinam poneret in oratione quam docuit ut dicamus.* Et ailleurs il recommande de fraper sa poitrine, & de dire l'Oraison Dominicale : *Unde quotidie pectora tundimus, quod Antistites ad altare faciunt, Enchirid. cap. 71.* Mais pour revenir aux Grecs,

EuchＯlog. Græcor.

De fide & operib. cap. ult. Homil. 27. & 50.

dans leur Euchologe ils n'imposent presque plus de penitence publique ; mais ils different la Communion quelquefois pour plusieurs années, & pendant ce temps ils ne donnent que du pain beni à ceux qui ne communient pas aux grandes Fêtes, & à la fin de ce temps on recite sur eux une priere en l'Eglise pour les reconcilier. Ainsi les degrez de l'audition, des pleurs & de la soustraction ne s'observent plus chez eux depuis Nectaire ; ils n'ont conservé que celui de la consistence. En Occident on a gardé plus long-temps les degrez de la penitence ; jusqu'au huitiéme Siecle on a soûmis à la penitence publique les pechez secrets aussi-bien que les publics : Mais environ ce temps on commença à n'imposer la penitence publique que pour les pechez qui étoient scandaleux & connus du public, & l'on cessa d'imposer les mains sur ceux qui étoient en penitence, c'est-à-dire, on supprima le degré de la soustraction. A l'égard des pechez occultes, on dressa des Penitentiels, dans lesquels étoient marquées les penitences pour chaque peché, & on obligeoit les Confesseurs de suivre ces pratiques : Cela dura jusqu'à l'onziéme Siecle. Dés qu'on eût cessé de faire des prieres publiques sur les penitens, on cessa aussi de les congedier de l'Eglise au temps du Sacrifice : C'est pour cela qu'on ne trouve point dans l'Ordre Romain ni dans les autres Liturgies Latines, cette ancienne formule de faire sortir les penitens & les Catecumenes avant l'Offertoire. Amalaire, Strabon, & les autres Commentateurs de l'Ordre Romain n'en parlent point ; il n'en est rien dit dans les Liturgies Gallicanes, Mozarabiques & Ambrosiennes ; on ne parle que du renvoi des Catecumenes : *Omnes Catecumeni recedant foras.* C'étoit

donc la regle ordinaire usitée dans les Conciles & dans les Penitentiels du huitiéme Siecle, *Ut discretio servanda sit inter pœnitentes qui publicè & qui absconsè pœnitere debent*, de distinguer entre la penitence publique & occulte ou secrete. Le Penitentiel de Bede, celui d'Egbert, les Capitulaires, Isaac de Langres, le sixiéme Concile d'Arles, celui de Mayence en 847. Or telle étoit pour lors la ceremonie de la penitence publique; qu'au commencement du Carême on faisoit venir les penitens à l'Eglise, on les couvroit de cendres, on les revêtoit d'un cilice, on faisoit des prieres sur eux, puis on les chassoit de l'Eglise : Cela est dans le Sacramentaire de saint Gregoire, dans l'Ordre Romain, dans les Conciles rapportez par Reginon; & le Jeudi Saint on les reconcilioit. On ne laissoit pas de découvrir des marques des anciens degrez de la penitence; car il ne leur étoit pas permis d'entrer dans l'Eglise jusqu'à un certain temps, ils ne passoient pas les portes; ce qui répondoit à la classe des pleurans. Quand on les admettoit dans l'Eglise, ils n'étoient qu'à l'entrée, & dans un lieu distingué des autres fideles, c'étoit là classe des écoutans; puis ils étoient mêlez avec les fideles, sans participer au Sacrifice. Cela paroît par Nicolas Premier en 862. dans une Lettre qu'il écrivit à un Evêque, & qui est rapportée par Yves de Chartres *Decret. p. 10. c. 33. Ita statutum est ut triennio ante fores Ecclesiæ pro peccatis suis oraturus consistat, & deinde inter auditores permaneat quadriennio, & septem annorum curricula absque Communione Dominici Corporis ducat.* Dans une autre Lettre écrite à Hincmar de Rheims il distingue la même chose : *Tribus annis ante fores Ecclesiæ lugendo, quarto & quinto* *Epist. 18.*

inter auditores exorare studeat. Et dans une autre écrite à l'Archevêque de Bordeaux (*Tom. 3. Conc. Gall.*) *Uno anno extra Ecclesiam consistat; secundo anno ante fores Ecclesiæ sine Communione; tertio anno Ecclesiam ingrediantur, & inter audientes stent, sine oblatione, non manducantes carnem, neque bibentes vinum; quarto anno Communioni fidelium restituantur.* Cela se trouve aussi dans le Concile de Mayence en 888. & dans celui de Vvormes : *Per unius anni circulum ante fores Basilicæ, post introducantur in Ecclesiam inter audientes, & in aliis stare cum fidelibus & mereri Communionem.* Et dans celui de Tribur. Comme c'étoit l'Evêque qui les chassoit de l'Eglise dans le premier degré, c'est aussi à lui à les faire entrer pour les mettre dans le second degré; cela est marqué dans le Concile de Salgunstade Canon 20. *Nullus Presbyterorum quemquam nisi jussu Episcopi in Ecclesiam introducere præsumat, cui pro aliquo delicto illam ingredi non liceat.* Quand les penitens avoient la liberté d'entrer dans l'Eglise, ils y étoient dans un coin : *In angulo Ecclesiæ usque dum curriculum finiatur,* dit le Penitentiel Romain. Burchard rapporte un Canon où il y a, *In angulo Ecclesiæ stes vel sedeas.* C'étoit à l'entrée, comme l'a dit un Decret attribué au Pape Pie, rapporté par Burchard : *In Ecclesia segregans ab aliis post ostium humiliter stes.* Tout
Lib. 5. c. 71. cela paroît dans un Canon des Capitulaires de Charlemagne : *Qui pœnitentiam publicè gerunt, debent unum annum esse cum cilicio inter audientes, & populo quando intrat in Ecclesiam perfusi lacrymis veniam postulare; tribus annis subjaceant inter pœnitentes manibus Sacerdotum, in loco retro ostium Ecclesiæ pœnitentibus constituto, & seorsum, intra tamen Ecclesiam secluso; populo tamen jam non in*

terram prostrati, sed capite humiliato, humiliter veniam postulent ut pro se orare exposcant; duobus annis oblationes non offerant, sed populo in oratione socientur, ut perfectionem septimo in Cœna Domini consequantur anno. Voila donc tous les Degrez de la penitence, & il sembleroit même qu'on faisoit des prieres sur les penitens dans la seconde classe : *Subjaceant manibus Sacerdotum*; mais cela n'est pas assez clair pour le faire croire; cela veut seulement dire qu'ils étoient soûmis aux Prêtres suivans leurs avis. On ne trouve donc point dans tous ces Conciles que les penitens vinssent comme autrefois se prosterner devant l'Evêque, qui faisoit sur eux des prieres publiques; on ne les chassoit plus de l'Eglise quand ils avoient droit d'y entrer; mais ils y étoient separez des fideles, & ils assistoient au Sacrifice dans la seconde classe, c'étoit celle des consistans des premiers Siecles.

Entre les exercices de la penitence, on peut aussi mettre de porter le cilice : Cela est si souvent marqué dans les Conciles, d'aller à pied, de ne point porter de linge. Le Concile de Tribur *Can.* 55. *Nudis pedibus incedat, lineis non induantur, nisi tantùm femoralibus, nullo vehiculo utatur*; de ne point manger de viande, ni boire du vin. Gregoire III. en 738. & de ne point communier toute sa vie qu'à la mort : *Toto vitæ tempore Corpus Dominicum non suscipiant, nisi in suo exitu pro viatico; abstineant se à carnis comestione & potu vini quandiu vixerint* : Jeûner les Lundis, les Mercredis & les Vendredis, *Jejunent secundâ, quartâ & sextâ feriâ.* Nicolas Premier *Epist.* 18. permet l'usage du fromage & le laitage : *Permittimus eum caseum sumere & lacte perfrui*, & de manger de la viande, & de

Exercices de la penitence.

boire du vin les jours de Pâques & de Noël : *Non manducantes carnem, neque bibentes vinum, præter Natalis & Resurrectionis Dominicæ dies* ; de jeûner jusqu'au soir trois fois la semaine, *Jejunet tribus diebus per hebdomadam usque ad vesperam.* Le Concile de Tribur, de jeûner au pain & à l'eau pendant quarante jours, Canon 55. *Nihil manducet quadraginta diebus, præter solum panem & salem, nec bibat nisi puram aquam.* Il défend l'usage du fromage & du poisson en Carême, *Can.* 58. *A caseo & piscibus abstineant per Quadragesimam* ; que quand par maladie ou par quelqu'autre necessité on aura manqué à quelque pratique de la penitence, on la pourra changer en aumônes, ou en nourrissant des pauvres : *Si infirmitate detentus sit, liceat redimere aliquid pretio argenti, vel tres pauperes pro nomine Domini pascendo.* Reginon rapporte un Canon où l'on permet par indulgence aux penitens de manger du fruit & des legumes le Carême : *Consideratâ persona qualitate vel infirmitate, de pomis vel oleribus, prout visum fuerit, aliquid pani permiscendum indulgeatur.* On trouve aussi plusieurs Carêmes qu'on jeûnoit pendant l'année. Le Concile de Thionville en 821. en marque cinq : *Quinque Quadragesimas aut post dictis annis pœniteat.* Dans un autre Canon il en fait mention de dix : *Decem Quadragesimas cum sub dictis annis pœniteat.* Le Penitentiel de Jean le Jeuneur en marque quatre ; le premier étoit celui de devant Pâques ; le second étoit devant la Fête de saint Pierre ; le troisiéme avant l'Assomption ; & le dernier avant Noël. Nicolas Premier parle souvent de ces quatre Carêmes. Le Penitentiel de Theodore aussi.

De la discipline.

Dans l'onziéme Siecle on ajoûta la discipline à ces pratiques. Pierre Damien étoit fort pour ce

genre de penitence. Dominique surnommé le Cuirassier, *Loricatus*, s'en servoit ordinairement, & il dit que tous les jours il se disciplinoit : *Vix ulla præteriit dies quin duo Psalteria modulando utrâque manu scopis armatâ nudum corpus allidat.* Il parle aussi d'un Evêque d'Eugube, qui portoit une chaîne de fer sur les reins, qui se faisoit discipliner par des Clercs : *Ferreo circa pectus circulo jugiter cingebatur, festivus exultabat si non ab uno, sed à duobus flagellari fratribus juberetur.* Il rapporte que le Clergé de Florence desapprouvoit fort cette sorte de penitence : *Quia igitur hæc & alia multa pœnitentiæ genera sacris non reperiantur inserta Canonibus, numquid penitus execranda sunt ; & Patrum sanctionibus perhibenda sunt esse contraria ?* Pierre Damien la justifie, en disant que s'il étoit permis de changer ou racheter la penitence par de l'argent ou des aumônes ; comme un Moine n'a pas de bien, il peut échanger en discipline la penitence qu'il est obligé de faire, selon ce que dit saint Ambroise ; *Ut qui redhibitione substantiæ satisfacere non potest, satisfaciat vel corporis ultione.* Il rapporte que plusieurs personnes, même des femmes de qualité, observoient cette pratique en Italie : *In nostris partibus non modo viri, sed & nobiles mulieres, hoc purgatorii genus inhianter accipiunt.* On lit dans la Vie d'Henry II. Empereur qu'il se disciplinoit. Pierre Damien la prescrit à ses Religieux, défendant de la donner dans sa cellule, mais seulement de la prendre dans la Communauté : *Ut ad disciplinam sibimet ingerendam nullus in eremo compellatur, Lib. 2. Ep. 14. ut se mactent in Capitulo collisione scoparum.* Elle étoit autrefois en usage pour punition dans les Capitulaires *Lib. 7. cap.* 330. Dans Isaac de Lan-

Lib. 1. *Epist.* 19.

Lib. 5. *Epist.* 8.

Serm. 7.

Lib. 6. *Epist.* 34.

gres *Titulo 4. cap. 13. Publicè flagelletur.* Dans le second Concile de Soissons *cap. 9. Cum virgis corrigantur.* Dans le Penitentiel de Theodore, *Scopis castigabitur.* Dans le premier Concile de Mâcon *Can. 8. Uno minus de quadraginta ictus accipiat.* Le Concile d'Agde *Can. 41. Corporali subdendum supplicio.* Le troisiéme de Brague *Can. 7. Qui gradus Ecclesiasticos meruerunt, nullis debent verberibus subjacere.* Dans le Penitentiel de Bede *cap. ult. Centum palmatis emendatur quadraginta percussiones.* On bannissoit aussi les penitens, les obligeant de sortir de leur païs, d'aller voyager. Le Penitentiel de Bede *cap. 7. Exul septem annis pœniteat.* Le Penitentiel Romain *tit. 1. cap. 14. Quinque annis extra metas ipsius terræ exul fiat.* Dans celui de Theodore *tit. 3. cap. 24. Peregrinando finiat dies vitæ suæ.* Alexandre II. *apud Yvon. p. 10. c. 16.* donne le choix d'être enfermé dans une prison pour jeûner au pain & à l'eau, ou d'aller en exil : *Aut faciat carcerem jejunans quotidie in pane & aqua.* Les Capitulaires aiment mieux qu'on les enferme, *Lib. 1. cap. 79. Nec isti nudi cum ferro sinantur vagari qui dicunt, se datâ pœnitentiâ ire vagantes; melius videtur ut in uno loco permanentes pœnitentiam agentes sibi impositam.* On les renfermoit dans des Monasteres : *Deo in Monasterio serviat cunctis diebus*, disent les Capitulaires *Lib. 6. cap. 90.* C'étoit pour cela principalement qu'étoient les Monasteres, pour être des asiles & des retraites pour les penitens.



COMBIEN LES SAINTS PERES ont parlè contre le relâchement de la penitence.

C'Est une remarque tres-importante à faire, que les Saints Peres ont souvent parlé contre la trop grande indulgence des Prêtres envers les pecheurs, & leur trop grande facilité à leur accorder l'absolution. Le Clergé de Rome dit que ce n'est pas procurer la guerison aux ames, mais les tuer ; que c'est couvrir seulement les playes, & n'attendre pas que les remedes necessaires qui ont besoin de temps l'ayent refermée : *Ubi enim poterit indulgentiæ medicina proficere, si etiam ipse Medicus interceptâ pœnitentiâ indulget periculis, si tantummodo operit vulnus, nec sinit necessaria temporis remedia conducere cicatricem, hoc non est curàre ; sed si verum dicere volumus, occidere.* Saint Cyprien dit que c'est accorder une fausse paix, laquelle est pernicieuse à ceux qui la donnent, & infructueuse à ceux qui la reçoivent, que de ne porter pas les pecheurs à la penitence, qui leur est necessaire pour guerir, & à rechercher le veritable remede de leurs maux dans la satisfaction de la penitence : *Irrita & falsa pax, periculosa dantibus, & nihil accipientibus profutura ; non quærunt sanitatis patientiam, nec veram de satisfactione medicinam.* Saint Patien dit que ce seroit inciter les hommes à commettre les pechez dont on promet le pardon, si la penitence étoit un jeu, & si elle n'étoit si laborieuse & si penible : *Qui sæpiùs remedium criminis monstrat, crimen ostendit... & fortasse pateret hoc credi, si pœnitentia deliciæ putarentur, cui labor tantus impenditur, cui carius interitus imperatur, cui juges lacrymæ, cui gemitus sempiterni.* Il dit aussi que

Epist. 31. apud Cypr.

De lapsis.

Epist. 3.

c'est montrer aux innocens le chemin du vice, que de flater les coupables aprés leurs crimes : *Facinoris viam monstrat innoxiis, qui nocentibus post scelera blanditur.* Saint Ambroise asseure que la facilité du pardon excite les hommes à pecher : *Facilitas veniæ incentivum tribuit delinquendi.* Il dit aussi qu'il y a sujet de craindre qu'on ne rende pire celui à qui on fait grace injustement ; que ce n'est pas vouloir être délié, mais lier le Prêtre, que de vouloir être remis aussi-tôt dans la participation des Sacremens : *Nonnulli ideo poscunt pœnitentiam, ut statim sibi reddi Communionem velint ; hi non tam se solvere cupiunt, quàm Sacerdotem ligare.* Le Pape Gelase declare que ce n'est pas remettre les crimes par sa douceur, mais les autoriser par son consentement, que de les remettre à ceux qui ne les quittent point : *Si deinceps finitur mansura perversitas, non est benignitas remittentis, sed consentientis assensio.* Saint Gregoire dit qu'il ne sert de rien de confesser son peché, si on ne l'efface par une affliction & une penitence proportionnée ; C'est être comme cet arbre maudit par le Fils de Dieu, qui n'avoit que des feüilles, & qui ne portoit point de fruit ; C'est avoir l'appareil exterieur de la Confession sans les fruits de la penitence : *Quid prodest confiteri flagitia, si vocem Confessionis non sequitur afflictio pœnitentiæ? Tunc namque bene conversum peccatorum cernimus, cùm dignâ afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur ; Unde Dominus arborem foliis decoram, fructu sterilem maledixit, quia Confessionis ornatum non recipit sine fructu afflictionis.* Saint Isidore dit que c'est tromper le penitent, que de lui promettre le pardon de ses fautes, lors qu'il n'en fait pas une juste & legitime penitence :

In Paræneſi — *In Psal. 118.* — *Lib. 2. de pœnit. c. 9.* — *Epist. 3.* — *In cap. 15. Lib. 1. Reg.* — *Sentent. lib. 2. c. 13.*

Sunt qui pœnitentibus citò pollicentur securitatem, quibus bene per Prophetam dicitur; Curabant contritionem populi mei cum ignominia; cum ignominia curat qui pecanti & non legitimè pœnitenti promittit securitatem. Le troisiéme Concile de Tolede dit que c'est une maniere honteuse de faire penitence, & une presomption execrable qu'on ne doit point souffrir dans l'Eglise, que de vouloir être admis à la reconciliation autant de fois qu'on aura peché : *Quoniam comperimus fœdissimè pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quoties libuerit, toties à Presbyteris se reconciliari expostulent, ideo pro coërcenda tam execrabili præsumptione.* Le Concile de Châlons sur Saône en 813. dit que c'est mettre des coussins sous le coude des pecheurs pour surprendre & perdre les ames, que d'imposer des penitences legeres pour de grands pechez : *Qui pro peccatis gravibus leves quosdam & inusitatos imponunt pœnitentiæ modos, consuunt pulvillos sub omni cubito manûs ad capiendas animas.* Le Concile de Paris en 829. dit qu'il y va indubitablement de la perte & de la ruine des ames de ne les pas obliger à faire penitence selon les Canons : *Hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non est.* Le Pape Gregoire VII. compte entre les plus grands desordres de l'Eglise de son temps, la coûtume des fausses penitences, qui ne sont pas proportionnées, & qui ne sont pas accompagnées d'un entier changement de vie : *Inter cætera quæ malè pullulant vitia falsæ pœnitentiæ, consuetudo inolevit, quæ ita accipitur, ut in eadem culpa vel in simili permaneatur.* Le second Concile de Latran en 1139. sous Innocent II. dit la même chose : *Unum est quod sanctam conturbat Ecclesiam; falsa videlicet pœnitentia, quâ Presbyteri*

Can. 11.

Can. 38.

Can. 31.

Lib. 7. Epist. 10.

animas decipi, & in inferum detrahi patiantur.

SI ON DOIT EN NOS JOURS imposer des penitences publiques pour les pechez publiques.

C'Est une Tradition venuë des Apôtres, & recommandée dans tous les Siecles, d'imposer des penitences publiques pour les pechez publiques. Saint Paul en a fait une loi : *Peccantes coram omnibus argue, ut & cæteri timorem habeant.* C'est sur ces paroles que le Concile de Trente recommande que quand quelqu'un aura peché en presence de plusieurs, on lui imposera en public une penitence telle qu'il l'aura meritée : *Apostolus monet publicè peccantes palam esse corripiendos; quando igitur ab aliquo publicè, & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet.* Le Concile rend raison de cette conduite, afin que ceux dont le pecheur peut avoir corrompu les bonnes mœurs par son mauvais exemple, soient invitez à rentrer en une meilleure vie par le témoignage publique de son amendement : *Ut quos exemplo suo ad malos mores provocarit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam.* Le Concile declare pourtant que l'Evêque pourra changer cette peine publique en une secrete, quand il jugera qu'il est plus expedient de traiter le pecheur avec cette condescendance : *Episcopus tamen publicum hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.* Il y a peu de Royaumes où cette discipline ait été plus recommandée qu'en France : Ce fut sur

les instances des Evêques de France & des Ambassadeurs du Roi, que le Concile de Trente la rétablit pour les pechez publiques. Le Concile de Châlons sur Saône au temps de Charlemagne, pria ce Prince d'appuyer par son autorité l'observation de cette pratique : *Pœnitentiam agere juxta antiquam Canonum constitutionem.... ut à Domino Imperatore impetretur adjutorium, qualiter si quis publicè petat, publicâ mulctetur pœnitentiâ* Le Concile de Meaux de 846. & celui de Soissons de 853. firent de semblables Ordonnances. Le premier Concile de Milan recommande d'observer ce qui a été ordonné par celui de Trente : *Confessores quemadmodum à Synodo Tridentina jussum est, publicè peccantibus publicam pœnitentiam imponant, ne illud pœnitentiæ genus, nisi datâ ab Episcopo potestate, secretâ aliâ pœnâ commutare audeant.* On demande si les Prêtres peuvent imposer des penitences publiques, & absoudre les penitens publiques : Je répons que selon l'usage ancien de l'Eglise, les Evêques étoient les seuls Ministres de la penitence publique, & il étoit défendu aux Prêtres de le faire sans l'ordre de l'Evêque. Cela se voit dans le troisiéme Concile de Carthage, dans le second de Seville, dans saint Leon, & dans plusieurs autres. Cela a duré assez longtemps, jusqu'à ce qu'on eût distingué la penitence solemnelle d'avec la publique, comme il est marqué dans le Penitentiel de Robert de Flamensbury au treiziéme Siecle, qui dit qu'autre chose est la penitence solemnelle, & autre est celle qui est publique, & celle qui est particuliere. La solemnelle se fait au commencement du Carême, lors qu'on chasse avec solemnité les penitens couverts d'un cilice & de cendres.

La publique se fait aussi à la face de l'Eglise, mais sans la solemnité susdite, comme sont les pelerinages & autres ; la secrete se fait seulement devant le Prêtre. On peut dire qu'aujourd'hui cette penitence solemnelle n'est presque plus en usage ; qu'il n'en reste plus que la ceremonie qui se fait le Mercredi des Cendres, où tout le monde les va recevoir, comme l'absolution qui se donne le Jeudi Saint ; C'est tout ce qui s'en est conservé. La publique même n'est guéres plus en usage, quoi-que fort recommandée. Pour donc revenir à ceux qui la peuvent imposer aujourd'hui, comme le Concile de Trente ne l'a point reservée aux Evêques, les Prêtres seroient en pouvoir de l'imposer, & d'absoudre les penitens publiques, & il n'y a que la penitence solemnelle que quelques Evêques se sont reservé. Saint Charles dans le premier Concile de Milan ordonne aux Prêtres d'imposer cette penitence publique, comme je l'ai rapporté, & leur défend de changer cette sorte de penitence en une secrete, si l'Evêque ne leur en donne le pouvoir, se reservant à lui la penitence solemnelle, qu'il imposera le Mercredi des Cendres à ceux qui pendant le cours de l'année auroient merité d'y être soûmis. Le Synode de Plaisance de l'an 1570. ordonne la même chose, aussi-bien que celui de Genes de l'an 1574.



L'USAGE DE LA PENITENCE & de la Confession dans chaque Siecle de l'Eglise.

ON ne peut mieux établir les usages de l'Eglise au sujet de la penitence & de la Confession, qu'en faisant voir qu'elles ont été observées dans chaque Siecle : Je commence par l'Evangile. Jesus-Christ a donné à son Eglise le pouvoir de remettre les pechez commis depuis le Baptême : *Quacumque ligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlis ; & quacumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlis.* Matth. 18. Et le jour de sa Resurrection il leur dit : *Accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiseritis peccata remittuntur eis ; quorum retinueritis retenta sunt eis.* Simon le Magicien aprés son Baptême étant tombé dans les liens de l'iniquité, comme parle l'Ecriture, saint Pierre lui dit ; Faites penitence de vôtre peché, afin que, s'il est possible, Dieu vous pardonne. Act. 8. S. Paul mit en penitence l'Incestueux de Corinthe. 1. Cor. 2. Dans l'Apocalypse l'Ange dit à l'Evêque d'Ephese, Souvenez vous de l'état d'où vous êtes déchû, & faites penitence. S. Paul marque l'effet de la penitence : *Quæ enim secundùm Deum pœnitentia est, pœnitentiam in salutem stabilem operatur.* 2. Cor. 3. Il est aussi parlé de la Confession des peuples qui vouloient se faire Chrétiens : *Multi credentium veniebant confitentes & annuntiantes actus suos.* Act. 19. S. Jacques recommande la Confession : *Confitemini alterutrum peccata vestra.* Iacob. 5. Et pour montrer l'observation non interompuë de ces pratiques, je commence par les Peres Grecs. L'Auteur des Constitutions Apostoliques reconnoît que les Evêques Lib. 2. c. 13. ont été établis comme des Juges sur la terre pour juger les pecheurs, les mettre en penitence, les

reconcilier, & les remettre en la participation des Sacremens : *Tu ergo, Episcope, judica ut Deus; Domini enim est judicium, itaque primùm potestate fretus reum condemna; deinde commisericordiâ allice, promissâ ei salute, si mores mutet, & peccatorum pœniteat.* Saint Clement d'Alexandrie nous apprend que S. Jean qu'on croit être l'Evangeliste, mit en penitence, & qu'il reconcilia ensuite un jeune homme qu'il avoit autrefois baptisé, & qui s'étoit depuis mis chef d'une bande de voleurs; & saint Clement ajoûte que *cet exemple est une grande consolation pour les penitens, leur apprenant qu'il y a encore une espece de seconde regeneration, puis qu'on peut revivre à la grace en faisant mourir les pechez par la penitence : Unius conversione magnum veræ pœnitentiæ exemplum, præclarum secundæ regenerationis per exteriora pœnitentiæ signa hominibus proposuit ad imitandum.* Origene asseure qu'on étoit persuadé que la Confession étoit un moyen pour obtenir le pardon de ses pechez : *Est septima per pœnitentiam remissio peccatorum, cùm lavat peccator lacrymis stratum suum, & non erubescit Sacerdoti Domini indicare peccatum, & quærere medicinam.* Qu'on se confessoit d'abord aux Prêtres, puis en public, quand le Prêtre le jugeoit à propos : *Circumspice cui debeas confiteri peccatum tuum; & si intellexerit talem esse languorem tuum qui in conventu totius Ecclesiæ referri debeat, satis perito illius Medici consilio curandum est.* Saint Athanase ayant établi que Jesus-Christ a donné à ses Disciples le pouvoir de remettre les pechez, dit aux fideles de s'addresser aux Ministres de l'Eglise pour être déliez de leurs crimes : *Quod si nondum soluta sunt vincula, tradas te ipsum Discipulis Jesu; adsunt enim qui te solvant pro potestate*

Lib. Quis sit dives.

Hom. 2. in Levit.

Homil. in illud profecti in pagum.

potestate eâ quam à Salvatore acceperunt. Il rejette le sentiment d'Origene & de Theogniste qui avoient crû que le peché commis contre le saint Esprit étoit le peché aprés le Baptême, & declare que ce seroit favoriser les Novatiens, assurant : *Qu'il faut tenir pour constant qu'il y a une penitence aprés le Baptéme, & qui est un second Baptême.* Saint Basile prouve, *Que la même puissance qui remet les pechez dans le Baptême, & qui donne le saint Esprit aux baptisez retabli le pecheur dans la grace qu'il a perduë aprés le premier de nos Sacremens. Post Baptisma & acceptum Spiritum Sanctum qui peccavit à peccato qui pœnitentiæ Charisma vocatur :* Ce qu'il prouve fort au long : il parle souvent de la Confession secrette, je n'en rapporteray qu'un passage : *Necessariò iis peccata aperiri debent, quibus credita est dispensatio Mysteriorum Dei.* Saint Denis d'Alexandrie parle de la maniere qu'on recevoit ceux qui avoient sacrifié aux idoles : *Quique à fide excidissent, cùm conversionem ac pœnitentiam eorum prospicerent.* Eusebe rapporte que Novat fut condamné dans un Concile Romain de soixante Evêques, parce qu'il soûtenoit que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de remettre les pechez commis depuis le Baptême. Saint Cyrille de Jerusalem a fait une Cathechese entiere au sujet de la penitence : saint Gregoire de Nazianze écrivit contre la dureté des Novatiens & contre ceux qui traittoient les pecheurs avec trop de rigueur : *Tu verò quid ais, ô Pharisæe ! ac Novati dogmata efflans pœnitentiam non admittis, luctibus locum negas benignitate Jesu non moveris ?* Saint Gregoire de Nisse appelle la penitence un Sacrement, & en trouve la figure dans les eaux que Moïse fit couler du rocher : car ceux qui ont perdu la grace du Baptême, peuvent

Serm. de pænit.

Quæst. in interrog. 288.

Ep. ad Fab. Lib. 6. c. 35.

Catehc. 2.

Orat. 39.

retrouver par la penitence la pierre d'où coulent les eaux vives; *Moyses rursus per lapidem inundare aquis eremum fecit quæ res quantum qualeque sit pœnitentiæ Sacramentum docet.... Possunt enim virtute pœnitentiæ lapidem quem dereliquerunt, invenire.* Ce Pere ordonne aux penitens de decouvrir au Prêtre comme à son Medecin les plus secrets replis du cœur; *Afflictionis participem socium sume Sacerdotem ut patrem, audacter illi ostende quæ sunt recondita.* Dans son Epître à Letoiüs il permet d'absoudre ceux qui declareront leurs pechez secrets aux Prêtres. Saint Chrisostome dans son Livre du Sacerdoce dit plusieurs choses tres-eloquentes sur le pouvoir qu'ont les Prêtres de remettre les pechez qu'ils ne jugent pas seulement si les âmes sont purifiées de la lepre, mais qu'ils les purifient, que c'est par leur Ministere qu'on obtient le pardon des pechez commis depuis le Baptême: *Erant Ministerio consecrati, ut eis peccata donentur, quia post Baptismum remedium pœnitentiæ non denegatur.... nostris Sacerdotibus non corporis lepram, sed animæ sordes non dico purgatas probare, sed purgare prorsus concessum est.* Il parle souvent de l'obligation qu'ont les penitens de se soûmettre aux Prêtres, pour obtenir par leur Ministere la guerison de leur ame; *Multâ quidem arte opus est, ut qui laborant Christiani ultrò sibi persuadeant Sacerdotum curationi se se submittere oportere:* Qu'on doit montrer ses playes au Prêtre comme à son Medecin, pour être guery: *Qui hæc facit, si voluerit ad confessionem facinorum festinare & Medico ostendere vulnus qui curet, atque ab illo remedia accipere, ac soli ei loqui nullo alio conscio & omnia dicere cum diligentia, facile sua emendabit peccata.* Cassien compare la penitence avec le Baptême, & dit qu'elle regenere le pecheur qui a

De vita Mosis.

In eos qui durius.

Homil. 20. in Genes.

Lib. 6. de Incarnat. cap. 18.

perdu la grace du Baptême ; *Agnosce Sacramenta salutis tua per qua innovatus, per qua renatus, ut te per pœnitentiam nunc regenerent qua per fontem ante genuerant.* S. Cyrille d'Alexandrie dit que la puissance de remettre les pechez s'exerce par le Baptême & par la penitence : *Nam cùm ipsi remittunt peccata aut detinent, hoc fit per eos duobus modis, primò Baptismo, deinde pœnitentiâ.* Nil Disciple de saint Chrysostome rapporte que les penitens zelez accompagnoient leurs Confessions de jeûnes & de veilles : *robustarum animarum est, sic confessionem facere cum jejuniis & vigiliis.* Titus Bostrensis mort en 460. attribue la remission des pechez à la Confession qu'on en fait : *Qui graviter impegit per Confessionem à peccatis absolvitur.* Saint Denis surnommé l'Areopagite dans sa Lettre à Demophile lui reproche d'avoir traité rudement un pecheur qui étoit venu se jetter aux pieds d'un Prêtre ; *Tu accedentem Sacerdoti illum impium & peccatorem dicis ?* L'Empereur Justinien prescrit les penitences pour plusieurs pechez, & renvoye au Patriarche de Constantinople pour les cas reservez : *Qui hoc morbi genere contabuerunt, illi .... morbum B. Patriarcha renuncient rationemque curationis percipiant.* Jean Neustate en 580. décrit les devoirs des Confesseurs : *Oportet eum qui Confessiones suscipit, videre vires, loci differentiam, & modi per quos malum factum est.* Jean Moschus rapporte plusieurs exemples de Confession, qu'au Monastere de Nitrie, quoiqu'il y eût plusieurs Prêtres, il n'y en avoit qu'un qui confessoit, que dans un Monastere de filles plusieurs étant possedées du démon, furent delivrées par la Confession. Anastase Sinaïte ordonne de se confesser avant que de communier ; *In Confessione lacrymis animoque humiliato abster-*

Lib. 12. in Ioan. c. 36.

Ep. ad Carid.

In cap. 7. Luc.

Constit. 141.

Homil. de S. Synax.

gere peccatorum maculas sicque accedere ad intemerata Mysteria: Que c'est au Prêtre que cette Confession se doit faire : *Confitere Christo per Sacerdotes peccata sua.* Leontius dans la vie de saint Jean l'Aumônier rapporte qu'une femme vint se confesser à lui, parce qu'elle sçavoit que Jesus Christ avoit donné à ses Ministres le pouvoir de remettre les pechez : *Scio quod si vis potes mihi indulgere, dixit enim vobis Prebyteris Dominus quæcumque solveritis super terram*....J'ay rapporté dans mon livre de la discipline sur la Confession, des Peres & des authoritez de chaque Siecle pour établir l'usage de la penitence & de la Confession chez les Grecs, j'ajoûteray seulement ce qui est dans leur Eucologe, le Prêtre demande à Dieu qu'il pardonne les pechez à ceux qui s'en sont confessez au Prêtre, la maniere de se confesser est telle, le penitent va trouver le Prêtre qui est toûjours appellé le Pere spirituel, & s'étant assis au prés de lui, il lui declare ses pechez, si ses fautes sont legeres, on ne lui donne pas d'absolution, on l'avertit seulement de faire quelques bonnes œuvres, & de s'exercer dans la pratique des vertus : s'il s'accuse des pechez mortels, le Prêtre a toûjours devant lui son Penitentiel pour imposer au penitent la penitence qui est marquée dans son Rituel, puis il l'absout.

A l'égard de l'Eglise Latine on trouvera l'usage du Sacrement de Penitence aussi solidement établi. Tertullien assure qu'on soûmettoit à l'Eglise toute sorte de pechez, même ceux qu'on commettoit par l'esprit & par la volonté, afin d'en faire penitence : *Omnibus ego delictis seu in carne, seu spiritu, seu facto seu voluntate commissis, qui pœnam seu judicium destinat, idem & veniam per pœnitentiam spopondit.* L'Eglise a con-

De pœnit. cap. 4.

damné de tous temps les Montanistes qui disoient qu'elle n'avoit pas le pouvoir de pardonner, l'idolatrie, l'adultere, & l'homicide. Novatien avança aussi qu'il n'y avoit point de reconciliation à esperer, quand on avoit peché aprés le Baptême. Saint Cyprien le refuta & dans les Lettres de ce Saint on trouve l'usage de la Penitence & la reconciliation qu'on donnoit aux malades; *Placuit examinatis causis singulorum in exitu subveniri. ... si infirmitas venerit cum solatio pacis & communicationis abscedat*; Qu'il avoit été resolu dans un Concile de donner la paix aux penitens dans le temps de la maladie, afin qu'étant deliez sur la terre, ils le fussent aussi dans le Ciel: *Si periculum infirmitatis urgeret, pacem sub ictu mortis accipient, solvi autem in cœlis qua hic prius in Ecclesia solverentur.* On trouve dans les Epîtres de ce Pere celle de Firmilien qui declare que Jesus-Christ a donné à ses Apôtres & à leurs successeurs le pouvoir de remettre les pechez: *Potestas remittendorum peccatorum Apostolis data est, & Episcopis qui eis Ordinatione vicariâ successerunt.* S. Patient a écrit comme les Novatiens, & reconnoît que les Evêques ont le pouvoir d'absoudre les penitens, comme de donner le Baptême, & la Confirmation: *Si ergo lavacri & Chrismatis potestas ad Episcopos ab Apostolis descendit, & ligandi quoque jus adfuit atque solvendi*: Que cette puissance s'est étenduë sur toute sorte de pechez: *Quæcumque solveritis, inquit Christus omninò nihil excipit, quodcumque, inquit, vel magna vel modica.* Saint Ambroise a refuté aussi ces Heretiques dans ses livres de la penitence, & combat la distinction qu'ils faisoient entre les grands & les petits pechez; *Sed Deus distinctionem non facit qui relaxandi licentiam Sacerdotibus suis sine ullâ*

Ep. 54.

Ep. 1.

exceptione concessit. S. Hilaire declare que le jugement que le Prêtre rend sur la terre est un prejugé de celui qui se rendra dans le ciel, parce que ce qui aura été lié ou delié icy bas, sera ratifié aux mêmes conditions dans le Ciel : *Cujus terrestre judicium prajudicata authoritas est in coelo, ut qua in terris ligata aut soluta, statuti ejusdem conditionem obtineant & in coelo.* Tertullien avoit eu la même pensée, lors qu'il dit que le jugement que l'Eglise porte contre les pecheurs, est un grand prejugé de la condamnation que Dieu prononcera contre eux ; *Summum futuri judicii prajudicium est, si quis ita deliquerit ut à Communicatione relegetur.* S. Jerôme dit que les Prêtres ayant en main les clefs du Ciel jugent avant le jour du Jugement ; *Qui claves Cœlorum habentes quodammodo ante diem Judicij judicant :* Que c'est au Prêtre qu'il faut s'addresser pour être lié, & qu'il sçait par la Confession qu'on lui fait, quand il faut lier ou delier ; *Sacerdos pro Officio suo cum peccatorum audivit varietates, scit quis sit ligandus, quis solvendus.* Saint Ambroise declare que l'Eglise s'attribuë le pouvoir de remettre les pechez, parce qu'elle conserve le veritable Sacerdoce de Jesus-Christ ; que l'Heresie n'ose se donner ce pouvoir parce qu'elle n'a point les Prêtres du Seigneur, elle sent sa foiblesse dans son opiniâtreté ; *Divinam hanc remittendi peccata potestatem rectè sibi Ecclesia vindicat, qua veros habet Sacerdotes, Haresis vindicare non potest qua Sacerdotes Dei non habet, ita in impudenti contumacia, pudentem cernimus Confessionem.* Saint Augustin dit si souvent que comme Jesus-Christ ayant ressuscité le Lazare commanda à ses Disciples de le delier & de le laisser aller, aussi il faut que le pecheur ait recours au Prêtre pour être delié : *Quid ergo*

In Math.

Apolog. c. 9.

Ep. 1.

In Math. 16.

Lib. 1. de pænit. c. 2.

facie Ecclesia confitenti cui Dominus ait, quacumque solveritis super terram erunt soluta, nisi quod ait Dominus continuò ad discipulos solvite illum, & sinite abire. Il refute ceux qui disoient qu'ils faisoient penitence en secret & devant Dieu sans avoir recours à l'Eglise, & il leur dit, c'est donc en vain que Jesus Christ a donné les clefs à son Eglise, si vous croyez pouvoir être delié & obtenir le pardon de vos fautes, sans le Ministere du Prêtre; *Nemo dicat sibi occultè ago; apud Deum ago; novit Deus qui mihi ignoscit, quia in corde ago; ergo sine causa dictum est, quæ solveritis in terra, soluta erunt in cœlo ergo; sine causa claves sunt datæ Ecclesiæ Dei.* Saint Leon declare que les penitens ne trouvent grace auprés de Dieu que par le Ministere de l'Eglise: *Lapsos pœnitentiæ lacrymis ablui, & potestas misericordiæ Apostolicâ clave reserante ad remedia reconciliationis admitti videt*; Que le pardon des pechez ne peut être obtenu que par les prieres des Prêtres, & qu'il est necessaire que les pechez soient effacez par leur Ministere avant que de mourir; *Multum utile ac necessarium est ut peccatorum reatus ante ultimum diem Sacerdotali supplicatione solvatur.* S. Pierre Chrysologue declare que les Apôtres & tous les Prêtres en la personne de saint Pierre ont reçû de Jesus-Christ le pouvoir de remettre les pechez; *Remittit Petrus peccata, atque omnibus Sacerdotibus hanc à Deo concessam amplectitur potestatem.* Aussi les Chrétiens d'Afrique voyant que les Vandales exiloient leurs Prêtres, s'écrioient, qui nous remettra nos pechez? Car c'est eux qui en ont le pouvoir: *Qui nobis pœnitentiæ munus collaturi sunt & reconciliationis indulgentia obstrictos peccatorum vinculis soluturi? quia vobis dictum est, quæcumque solveritis.*

Verbis Domini Serm. 8.

Hom. 41.

Hom. 49.

Serm. 11.

Epist 91.

Victor Vit. lib. 2.

Homil. 26. Le Pape saint Gregoire dit que les Prêtres tiennent la place de Dieu en remettant les pechez : *Principatum divini judicii sortiuntur, ut vice Dei quibusdam peccata retineant, quibusdam relaxent.* Les Capitulaires declarent que c'est par le Ministere des Prêtres qu'on reçoit dans l'Eglise la remission des pechez : *fidelibus in Ecclesia per Christum Sancti Spiritus dono per Ministerium Sacerdotale & per pœnitentiam peccatorum remissio indubitanter attribuitur.* C'est pour cela qu'on se confessoit aux Prêtres, comme le dit Jonas d'Orleans : *Fidelibus idcirco peccata sua Sacerdotibus confitentur, quia illis potestas à Deo est ligandi atque solvendi :* Et Alcvin écrivit contre certains Heretiques qui ne vouloient pas se confesser aux Prêtres, & leur dit, comment recevrez-vous tous le pardon de vos pechez ; *Dicitur neminem ex Laïcis velle suam Confessionem Sacerdotibus dare quos à Domino potestatem ligandi atque solvendi accepisse credimus.* Il n'y a rien de si beau pour établir le precepte de la Confession, que cette Lettre d'Alcvin, je l'ay rapportée ailleurs.

Lib. 6. c. 160.

Ep. 71.

La Penitence est un Sacrement distingué du Baptême.

Il paroît par tous ces passages que la Penitence a été reconnuë par les saints Peres pour un vray Sacrement institué de Jesus-Christ, pour remettre les pechez commis depuis le Baptême, qu'ils l'ont distingué du Baptême, & ainsi c'est à tord que les Calvinistes la confondent avec le Sacrement de la regeneration, & qu'ils l'appellent seulement la memoire ou le souvenir du Baptême. S. Jerôme l'appelle une seconde table aprés le naufrage : *Secunda post naufragium tabula* Tertullien s'étoit servi de la même expression, lors qu'il disoit ; *Hanc invade, hanc amplexare tanquam naufragus alicujus tabulæ finem.* Saint

Ep. ad Demetriad.

De Virginib. c. 8.

Ambroise parle de même ; *Insiste fortiter, pœnitentiæ inhæro tanquam naufragus tabula* ; Ces Peres faisoient allusion à un passage de saint Pierre qui compare le Baptême à l'Arche de Noë comme à un grand navire, nous faisant entendre que comme il est difficile qu'un vaisseau traverse une vaste mer sans être battu de la tempête & sans se trouver exposé au naufrage, il est encore plus mal-aisé qu'un Chrétien baptisé qui est si fragile & menacé par les flots qui l'agitent, vive long-temps sans avoir besoin de se rendre à quelque reste du debrit, à quelque planche qui le porte au rivage & qui le retire du danger, c'est le secours qu'il trouve dans le Sacrement de Penitence aprés avoir perdu la grace du Baptême.

Les Peres ont aussi reconnu que l'Eglise avoit reçû de Jesus-Christ le pouvoir de remettre les pechez, & ainsi il est faux de dire avec les Calvinistes & avec les Novatiens, que nul homme ne peut pardonner les pechez. Ils se vantent, dit saint Ambroise en parlant des Novatiens, de faire plus d'honneur à Dieu que nous ne lui en faisons, parce qu'ils attribuent à lui seul le pouvoir de remettre les pechez ; *Aiunt se Domino deferre reverentiam, cui soli remittendorum criminum potestatem reservent.* Mais ils se trompent dit ce Pere, car ils ne peuvent lui faire une plus grande injure qu'en voulant combattre ce qu'il a ordonné, & rejetter l'employ glorieux qu'il a confié à ses Ministres ; *Summo nulli majorem injuriam faciunt, quàm qui ejus volunt mandata rescindere, commissum munus retundere .... Quis est qui magis honorat, utrum qui mandatis obedit, an qui resistitur ?* Est-ce honorer Dieu que de se revolter contre ses Ordonnances, & comme ces Heretiques vouloient user du pou-

l'Eglise a le pouvoir de remettre toute sorte de pechez.

Lib. 1. de Pœnit. c. 2.

me en parle l'Auteur des questions sur l'ancien & le nouveau testament parmi les ouvrages de S. Augustin : *Non enim errore peccaverunt in Spiritum Sanctum, sed malevolentiâ; scientes enim opera quæ viderunt in gestis salvatoris Dei esse ut populum à fide ejus averterent; Hæc simulabant esse principis dæmoniorum, & hæc sententia contra malevolos prolata est quibus remedium inveniri non potest, ut salventur.* Ce peché est irremissible, disent les Theologiens, parce qu'il est si énorme que Dieu n'accorde que rarement la grace de la Penitence à ceux qui en sont coupables, leur refusant, comme dit S. Ambroise la grace de reconnoître la puissance qu'il a de pardonner les pechez : ce n'est donc point par defaut de pouvoir du côté de l'Eglise, Jesus-Christ lui a donné la puissance de les pardonner tous : *Dominus nullum crimen excipit, qui peccata donavit omnia*, dit le même S. Ambroise. A l'égard du passage de S. Paul ; *Impossibile est* : Les Peres l'ont entendu de la tres grande difficulté de recouvrer la grace perduë, comme le marque le Concile de Trente : *Ad quam novitatem vitæ non nisi magnis nostris fletibus divinâ id exigente justitia nequaquam pervenire possumus.* S. Ambroise & saint Chrysostome l'ont entendu du Baptême, qu'on ne peut le recevoir qu'une fois, & que si l'Apôtre l'appelle Penitence : *Ad pœnitentiam renovari*, renouvellement : c'est parce que ces deux Sacremens ont la même vertu qui est de donner la premiere grace & de renouveller l'homme pecheur : *Lavacrum regenerationis & renovationis Spiritus Sancti.* C'est comme s'il disoit, conservez vôtre innocence, parce qu'il n'y a point de second Baptême pour la recouvrer. Il n'est pas de ce Sacrement, comme des bains & des ablutions des Juifs qu'on reïteroit, quand on vouloit. Quant au peché

Auth. quæst. nov. & vet. Test. quæst. 101.

Lib. 1. de pœnit. c. 1.

à la mort, *Peccatum ad mortem*, dont parle saint Jean, saint Augustin croit que c'est l'apostasie, lors qu'un Chrétien, renonçant à la Foi, s'exclud de tous les moyens qui pourroient le convertir, ailleurs il dit que c'est l'impenitence finale, lors qu'étant malade on veut encore perseverer dans son peché ou qu'on ne veut pas se soûmettre à l'Eglise pour en solliciter le pardon qu'on ne veut ni écoûter le Medecin de l'ame, ni user du remede qu'il ordonne.

Necessité des œuvres laborieuses de la penitence.

L'usage de la Penitence nous apprend la necessité des œuvres laborieuses & satisfactoires, quoi-que le peché soit remis : car sans parler de la Penitence que nos premiers parens furent obligez de faire aprés même qu'ils eurent obtenu le pardon de leur peché : Nous lisons que Moyse ayant obtenu grace pour les Israëlites qui avoient murmuré contre Dieu; ils ne laisserent pas d'être punis de mort. Moyse & Aaron furent privez d'entrer dans la terre promise, la sœur de Moyse fut frappée de Lepre pour les murmures que Dieu leur avoit pardonné, Dieu ayant pardonné à David son peché, comme l'en assura Nathan : *Transtulit Dominus peccatum tuum*. Il ne laissa pas d'en porter la peine, comme dit S. Ambroise; *Maturitas veniæ profundam fuisse Regis pœnitentiam declaravit* : Ou comme parle S. Gregoire, il satisfit pour son peché, encore que Dieu lui eût pardonné : *David audire meruit Dominus transtulit peccatum tuum, & tamen multis post cruciatibus afflictus reatum culpæ quam perpetraverat, exolvit*. S. Augustin dit que l'homme est obligé de souffrir aprés la remission des pechez, Dieu ne voulant pas que la peine passa aussi-tôt que le crime : *Cogitur homo tolerare etiam remissis peccatis, productior est enim pœna quàm culpa, ne parva putaretur culpa, si cum illa finiretur & pœna.*

Apolog. David. c. 2.

Tract. 124. in Ioan.

Enfin l'effet de la Penitence, c'est d'effacer le peché & de retablir le pecheur dans son premier état, comme l'enfant prodigue rentra dans les bonnes graces de son Pere, on le revêtit de sa premiere robe, *Induite stolam primam.* Dieu dit par Ezechiel; *Impietas impii non nocebit ei, in quacumque die conversus fuerit ab iniquitate sua*; Et S. Jerôme dit que Dieu promet son assistance & ses secours aux pecheurs convertis; *Post pœnitentiam ubertatem rerum omnium pollicetur Deus, reformabitur peccator in pristinum statum, si digna fecerit opera pœnitentiæ.* La Penitence, dit S. Cesaire, fait revivre le pecheur, & le remet dans son premier état: *Animam nostram non lugemus mortuam quam possumus per pœnitentiam ad pristinum statum revocare*: Il arrive même quelque fois que le pecheur penitent reçoit une plus grande grace que celle qu'il avoit perduë, parce que son peché lui donne occasion de devenir plus humble & plus fervent. C'est ce qui fait la joye de Anges à leur conversion, comme le remarque saint Gregoire: *Qui errasse à Deo se considerant damna precedentia lucris sequentibus recompensant; majus ergo gaudium de iis est in cœlo.* C'est ce qui faisoit dire à saint Chrisostome que la penitence non seulement retablit le pecheur dans son premier état, mais reparant ses fautes donne une grace plus abondante: *O pœnitentia qua peccata remittens vitam de interitu revocas, statum restauras, honorem revocas, reformas vires & gratiam abundantiorem refundis.* C'est sur ces expressions que les Theologiens ont avancé que les bonnes œuvres mortifiées par le peché revivoient par la vertu du Sacrement de penitence; *Opera mortificata reviviscunt per pœnitentiam.* Et S. Chrisostome expliquant ces

La penitence efface les pechez.

In 2. Ioël.

Serm. de Pœnit.

Si les bonnes œuvres revivent par la penitence.

paroles de saint Paul aux Galates ; *Tanta passi estis, si tamen sine causa* ; Lesquels aprés avoir beaucoup souffert pour la foi, étoient tombez dans le Judaisme, leur dit, que Dieu leur tiendra compte de ce qu'ils ont souffert pour lui ; *Non frustra laboravit peccator, si revocet animum & agat pœnitentiam.* L'Auteur des Commentaires sur S. Paul dans les œuvres de S. Jerôme le dit aussi : *Quicumque ob fidem Christi laboraverit, & postea lapsus fuerit in peccatum, si non dicitur pejora passus sine causa, sic rursus non perdet ea, si ad antiquum studium revertatur.* L'Auteur du livre de la fausse penitence parmi les ouvrages de saint Augustin dit que c'est un sentiment pieux que de croire cela : *Pium est hoc credere & nostra fides hoc expostulat, ut cum gratia Christi destruxerit mala priora, in homine etiam remuneret bona.* Gratien rapporte un autre passage où l'on trouve la même doctrine; *Priora bona significat Apostolus quæ per sequens peccatum erant mortua, quia hi peccando priora bona irrita fecerant, hæc sicut peccando fiunt irrita, ita per pœnitentiam reviviscunt & ad meritum æternæ vitæ & beatitudinis singula prodesse incipiunt etiam illa quæ peccatis inveniuntur admissa.*

In cap. 3. Galat.

In 3. Galat.

De Pœnit. dist. 4 cap. intermit.

On connoit par là combien les peines satisfactoires sont utiles & necessaires, elles repriment nos passions, nous servent comme d'un frein : *Quasi fræno exercent*, dit le Concile de Trente, nous rendent plus attentifs sur nous mêmes, pour éviter les rechutes, achevent de détruire nos mauvaises habitudes : *Medentur peccatorum reliquiis*, servent pour satisfaire à la justice de Dieu, ce qui faisoit dire à S. Augustin parlant à Dieu : *Nolo ut tu punias quia ego peccatum meum punio* ; elles nous rendent conformes à Jesus-Christ le modele des penitens, & nous exercent à la Penitence, comme dit S. Au-

L'utilité des œuvres satisfactoires.

gustin, *vel ad demonstrationem debitæ miseriæ, vel ad emendationem labilis vitæ vel ad exercitationem necessariæ pœnitentiæ temporaliter hominem detinet à pœna quem jam ad damnationem sempiternam reum non detinet culpa.* Ce qui revient à ce que Tertullien disoit aux Penitens: *Gehennam in corde considera quàm tibi exomologesis extinguit, & pœnæ prius magnitudinem imaginare ut de remedii adeptione non dubites.*

De Pœnit. cap. 11.

DIVERSES REMARQUES SUR LA *maniere dont on se confessoit dans l'antiquité.*

ON peut remarquer que souvent on confessoit publiquement les pechez les plus secrets. C'est le sens des passages de Tertullien qui se plaint de ceux qui n'osoient par honte découvrir leur fautes secrettes: *Plerosque hoc opus ut publicationem sui aut suffugere aut differre, pudoris magisquam salutis memores, velut illi qui in partibus verecundioribus corporis contracta vexatione conscientiam medentium vitant....* Et pour montrer qu'il parle de la Confession publique: *Quid consortes casuum tuorum fugis, inter fratres atque conservos ubi communis spes.* S. Cyprien parle de la Confession des pechez de pensée faite en public; *Quoniam de hoc cogitaverunt hoc ipsum apud Sacerdotes dolenter & simpliciter confitentes exomologesim conscientiæ faciunt*: l'Exomologese comprenoit la Confession & la penitence publique, comme il le marque ailleurs: *Si aliqua de eis corrupta fuerit, deprehensa, agat pœnitentiam plenam*; il parle d'un crime secret d'une Vierge qui avoit peché avec un Diacre; *Et æstimato justo tempore, postea exomologesi facta, ad Ecclesiam redeat.* L'exomologese est distinguée de la Penitence. S. Patien parle aussi de la Penitence publique des pechez secrets; *Rogo vos fratres per Deum quem occulta non fallunt, desinite vulneratam tegere conscientiam: quod si fratrum oculos erubescitis*

De Poenit. cap. 10.

De lapsis.

Ep. 62.

In Parenesi.

erubescitis, consortes casuum vestrorum timere nolite; qui fratribus peccata non tacet, Ecclesia lacrymis adjutus, Christi precibus absolvitur. S. Ambroise parle de-même : *An testes precationis & conscios refugis? Nihil est quod pudori esse debeat, nisi non fateri, cum omnes simus peccatores, ubi ille laudabilior qui humilior.* Ce Pere avertit les penitens de souffrir les reproches qu'on leur fera de leurs crimes : *Qui pœnitentiam agit paratus esse debet ad opprobria perferenda, injuriasque subeundas, nec commoveri si quis ei peccati sui crimen objiciat.* Le Concile de Trente ne desapprouve pas cette pratique : *Etsi Christus non vetuerit quin aliquis in vindictam suorum scelerum humiliationem, cùm ob aliorum exemplum, tum ob Ecclesiæ offensæ ædificationem delicta sua publicè confiteri possit.* Les dénonciations qu'on faisoit des fautes de ses freres se faisoient en presence du Clergé & des personnes choisies parmi le peuple; c'est à dire, que le Tribunal de l'Eglise étoit composé d'un conseil de l'Evêque, qui étoient les Prêtres & les Diacres; quelquefois on y mettoit des Laïques. Saint Paul parlant de l'absolution du Corinthien, *Sufficit illi qui ejusmodi est, objurgatio hæc quæ fit à pluribus.* L'Auteur des Constitutions : *Presbyteri tanquam Consiliarii Episcopi & Ecclesiæ corona; sunt enim Consilium & Senatus Ecclesiæ.* Et ailleurs : *Assistant judicio Diaconi & Presbyteri, qui citra acceptionem personarum tanquam homines Dei justè judicent.* Saint Ignace dit : *Omnibus pœnitentibus dimittit Deus, si pœniteant in unitatem Dei & consilium Episcopi.* Le quatriéme Concile de Carthage suppose aussi cette discipline établie : *Episcopus nullius causam audiat absque præsentia suorum Clericorum.* Et le Concile d'Elvire : *Si*

Lib. 2. de pœnit. c. 10.

2. Cor. 2.

Can. 23.

Can. 74.

autem non probaverit conventui Clericorum. Eusebe rapporte l'histoire de plusieurs Novatiens qui revenoient à l'Eglise, dit : *Multis præsentibus tum Episcopis, tum Presbyteris, tum Laïcis quàm plurimis, maleficia quæ longo tempore intimo pectore obtegerat, palam ostendere cœpit cum lacrymis.* C'est ce que Tertullien explique entre les exercices des penitens, se prosterner devant les Prêtres comme étant leurs Juges, embrasser leurs genoux, & supplier leurs freres d'interceder pour eux dans le Conseil : *Presbyteris advolvi, caris Dei ad geniculari, omnibus fratribus legationes deprecationis suæ injungere.* Saint Cyprien dit souvent qu'il assembloit son Clergé & ses peuples pour sçavoir quand & comment il faloit reconcilier les laps : *Collatione Consiliorum cum Episcopis, Presbyteris, Diaconis, Confessoribus pariter ac fratribus Laïcis, factâ, lapsorum tractare rationem.*

Lib. 6. c. 35.

De pœnit. Cap. 4.

Du Tribunal de l'Eglise.

JEsus-Christ ayant donné à l'Eglise le pouvoir de lier & de délier, de remettre & de retenir les pechez, a établi ses Ministres des Juges sur la terre, à qui les fideles doivent avoir recours pour avoir le pardon de leurs fautes, ou pour être admis à la participation des Sacremens, ou pour terminer leurs querelles & leurs differens particuliers : C'étoit dans le même Tribunal qu'on jugeoit de toutes ces choses. S. Paul le suppose établi, lors qu'il se plaint de ce que de son temps des Chrétiens avoient recours à des Juges Seculiers & Payens dans leurs differens, plûtôt qu'à leurs Pasteurs : *Audet aliquis vestrûm habens negotium adversùs alterum, judicari apud iniquos, & non apud sanctos; an nescitis quoniam*

1. Cor. 6.

Sancti de hoc mundo judicabunt ? Nescitis quoniam Angelos judicabimus, quantò magis sæcularia.... Sæcularia judicia si habueritis, contemptibiles qui sunt in Ecclesia illos constituite ad judicandum. L'Auteur des Constitutions parle de cette pratique : *Si factum fuerit ut incidat ei lis, det operam ut dirimatur, & ne adeat ad judicium gentilium.* Lib. 2. c. 45. Saint Cyprien : *Fideles inter se disceptantes non debere gentilem experiri.* Lib. 3. adversùs Iud. cap. 44. Constantin permit aux Evêques de juger des affaires des Chrétiens, & défendit à ceux qui se croyoient mal jugez d'en appeller aux Juges Seculiers : Cette Loi se trouve à la fin du Code Theodosien, & cela s'est conservé tres long-temps. Ce n'a été qu'environ l'onziéme Siecle que la jurisdiction contentieuse a été separée de la penitence, & que les Evêques ont commencé à avoir des Officiaux pour juger les matieres civiles, & à reserver au Penitencier les matieres de conscience. On distingua aussi les censures de l'absolution ; on remit aux Prêtres le pouvoir d'absoudre, & les Evêques se sont reservé celui de rétablir les excommuniez à la Communion de l'Eglise, avant que de les envoyer au Confesseur pour être absous de leurs pechez, au lieu que c'étoit la même absolution qui étoit deprecatoire, & aujourd'hui celle de l'excommunication est indicative : *Restituo te Sacramentis Ecclesiæ*, sans faire mention du pardon des pechez. Le Cardinal d'Hostie (*Hostiensis*, *Lib.* 5. *Summæ*) marque cela. Burchard *Lib.* 11. *cap.* 8. Gratien 11. *q.* 3. *cap.* 108. Innocent III. *Extra. de sent. excommun.* ne rapportent qu'une absolution deprecatoire pour lever l'excommunication. On distingua donc deux sortes de for, l'un interieur, & l'autre exterieur, & les Laïques se sont presque emparez de toutes les affaires du for exte-

rieur. L'Auteur des Constitutions marque le grand respect qu'on avoit pour le Tribunal de l'Eglise : *Hic princeps & dux vester, hic vester rex, hic post Deum terrenus Deus. Episcopus vester, Moyses & Deus ; si igitur Moyses à Domino appellatus est Deus, Episcopum ut Deum habete.* Saint Ignace : *Honora Episcopum ut principem Sacerdotum, imaginem Dei referentem.* Et ailleurs : *Reveremini Episcopum sicut Christum ; omni principatu & potestate superior est.* Saint Cyprien : *Neque aliunde hereses obortæ sunt, aut natæ schismata, quàm inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus Sacerdos, & ad tempus judex vice Christi cogitatur..* On sçait ce que dit Constantin aux Evêques dans le Concile de Nicée : *Deus vos constituit Sacerdotes, & vobis potestatem dedit de nobis quoque judicandi, & ideo nos à vobis rectè judicamur, vos autem non potestis ab hominibus judicari.* On ne distinguoit donc pas entre pechez secrets ou publiques, entre ceux qui meritoient l'excommunication, & ceux qui ne la meritoient pas ; on portoit indifferemment toute sorte de pechez & de crimes à l'Evêque ou à son Tribunal, & il prononçoit selon la qualité du peché. C'est pour cela qu'on voit dans les Epîtres Canoniques de saint Gregoire Taumaturge & de saint Basile, des pechez occultes & des publiques. Les Constitutions ordonnent à l'Evêque, de juger de toute sorte de pechez. On denonçoit aussi à l'Eglise les fautes de ceux qu'on sçavoit être coupables ; d'où saint Augustin conclut : *Nos à Communione prohibere quemquam non possumus, nisi aut sponte confessum aut in aliquo sive seculari sive Ecclesiastico judicio nominatum atque convictum.* Voilà l'excommunication jointe à la penitence, & l'absolution

Lib. 2. c. 26.
Epist. ad Smirn.
Epist. ad Trall.
Epist. 69.

toit la même avec la reconciliation. On chassoit hors de l'Eglise ceux qu'on mettoit en penitence, & on les y admettoit en les reconciliant. Dans mon Traité de la Discipline de la Confession j'ai parlé de la dénonciation qu'on faisoit à l'Eglise des fautes de ses freres ; on peut seulement remarquer qu'on punissoit avec plus de rigueur celui qui attendoit qu'il eût été convaincu de sa faute, que quand il s'en accusoit volontairement, ainsi que cela se pratique dans les Regles Monastiques : *Si hoc ultro confitetur, parcatur illi, & oretur pro illo ; si autem deprehenditur & convincitur, secundùm arbitrium Præpositi graviùs emendetur*, dit S. Augustin dans sa Regle *c.* 7. & saint Benoist dans la sienne, *cap.* 46. *Si quis aliquid excesserit, & non veniens continuò ante Abbatem vel Congregationem ultro ipse satisfecerit, & prodiderit delictum suum, dum per alium cognitum fuerit, majori subjaceat emendationi.* J'ai aussi prouvé comment les fideles étoient obligez de dénoncer ou faire sçavoir à l'Eglise les fautes de leurs freres qui leur étoient connuës. Cela s'observa dans la suite dans les visites des Archidiacres & des Evêques ; ceux-ci obligeoient les Curez par serment de leur declarer les desordres de leurs Paroisses, & ceux qui étoient dans quelqu'habitude vicieuse. Burchard *Lib.* 1. *Decret. cap.* 74. rapporte jusqu'à quatre-vingt de ces interrogations. Reginon a décrit aussi fort au long cette pratique, & cela étoit fondé sur le precepte de la correction fraternelle : *Si peccaverit in te frater tuus, si te non audierit, vade ad Ecclesiam.* Les Constitutions Apostoliques marquent l'ordre qu'on observoit dans ces dénonciations : *Tu igitur considera eum qui accusatus est, animadvertens quæ ejus vita sit & qualis ; si re-* *Lib.* 2. *c.* 37.

peceris accusatorem dicere verum, conveni accusatum seorsum, atque eum, nemine præsente... si non paruerit, adhibito uno aut altero indica ei erratum. Si durus obstinatusque erit, dic Ecclesiæ; hanc si contempserit, eum ne ad Ecclesiam admittas. C'étoit par ce moyen que l'Eglise avoit connoissance de toute sorte de crimes, puis qu'on les lui déclaroit ordinairement, & qu'on lui dénonçoit
Epist. ad Letoïum. ceux qui ne s'accusoient pas; & saint Gregoire de Nysse ordonne de traiter plus severement celui qui a été convaincu de sa faute, que celui qui l'a avoüée librement: *Qui in malo deprehensus est, vel propter aliquam suspicionem vel accusationem invitus convictus est, longius illi conversionis tempus datur.* Parlons de la Contrition qui est un des actes du penitent.

De la Contrition.

Sess. 14. Can. 4. Le Concile de Trente nous apprend que la Contrition a été de tout temps necessaire pour obtenir le pardon de ses pechez: *Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum hic contritionis motus necessarius.* Jesus-
Luc. 13. Christ l'a marqué: *Nisi pœnitentiam egeritis, omnes simul peribitis.* C'est par elle qu'on cher-
Deuteron. 32. che Dieu de tout son cœur: *Dominum invenies si quæsieris eum in toto corde tuo & in tota tribulatione animæ tuæ.* C'est cette conversion du cœur dont parle Joël: *Convertimini in toto corde vestro in jejuniis.* Saint Chrysostome l'appelle la
Lib. 2. de compunct. componction du cœur, qui comme un feu consume les vices de l'ame: *Sola est cordis compunctio, quæ sicut ignis omne animæ vitium perimit.*
Epist. 48. C'est elle qui remet le peché, dit saint Augustin, lors qu'on a de la douleur de les avoir commis: *Quomodo gaudebis te fuisse correctum, nisi doleas*

te esse perversum. C'est en declarant son peché dans l'amertume de l'ame qu'on l'expie, dit S. Gregoire : *Qui culpas suas detestans loquitur, restat ut in amaritudine animæ loquatur, ut ipsa amaritudo puniat quod accusat lingua.* Saint Augustin ayant établi que le plaisir nous attire au peché, *Si nihil illicitum delectaret, nemo peccaret,* dit que la douleur qu'on en ressent est le remede à nos playes : *Est pœnitentia medicamentum vulneris.* Il declare qu'il n'y a personne pour barbare qu'il soit, qui ose avancer qu'il ne faille pas se repentir d'avoir mal fait : *Potest aliquis dicere se non peccasse, non autem sibi esse, si peccaverit pœnitendum, nulla barbaries hæc dicere audebit.* Saint Thomas pretend qu'on est obligé de detester son peché toutes les fois qu'on s'en souvient : *Ad contritionem tenetur quando peccata memoriæ occurrunt.* Saint Antonin y oblige les Fêtes & les Dimanches : *Inter cætera festis diebus debent homines vacare compunctioni & contritioni suorum peccatorum, recogitantes quæ egerunt aliis diebus in quibus fuerunt occupati.* Ce n'est pas assez que cette douleur soit au fonds du cœur ; il faut qu'elle paroisse au dehors, donner à l'Eglise & au Prêtre des signes & des marques de contrition ; *Simul in unum os & cor conveniant ; si quid enim aliquid proferat ore quod corde non tenet, non Confessio, sed fictio dicitur,* dit saint Thomas. Saint Cyprien demandoit ces signes exterieurs : *Agite plenam pœnitentiam, & dolentis ac lamentantis animi probate mœstitiam.* Le Concile de Nicée parle de-même : *Ab omnibus illud precipuè observetur, ut animus eorum & propositum & species pœnitentiæ attendatur.* Saint Augustin dit qu'il faut faire connoître aux Prelats de l'Eglise si le cœur est vraiment changé,

Lib. 9. Moral. c. 24.

De duabus anim. c. 14.

Supplem. q. 6. a. 5.

In 4. dist. 17. q. 3.

De lapsis.

& que c'est pour cela qu'on a établi les travaux & la durée de la penitence : *Cor contritum Deus non spernit ; sed quia dolor cordis occultus est, rectè constituuntur ab iis qui Ecclesiæ præsunt tempora pœnitentiæ, ut fiat etiam satis Ecclesiæ in qua remittuntur ipsa peccata.* Saint Gregoire nous apprend qu'on connoît qu'un pecheur est converti quand il tâche d'effacer par la penitence les pechez qu'il confesse : *Tunc verè conversum peccatorem cernimus, cùm dignâ afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur.* Que l'on fait des fruits dignes de penitence : *In fructibus, non in foliis, aut ramis pœnitentia cognoscenda est.* Porter ces fruits, selon saint Ambroise, c'est vivre de la sorte qu'on meure à l'usage de la vie, renoncer à soi-même, & se changer tout entier : *Vivendum ita ut vitæ moriamur usui, se ipsum homo abneget, & totus immutetur.* C'est pratiquer avec ferveur les exercices de la penitence ; c'est pour cela qu'on relâchoit de la penitence à proportion de la ferveur des penitens, & qu'on differoit la reconciliation à ceux qui étoient negligens à accomplir leur penitence : *Negligentes pœnitentes tardiùs reconcilientur*, dit le quatriéme Concile de Carthage. Cette Contrition doit être plus grande à proportion que les pechez sont plus énormes : *Pœnitentia crimine minor non sit*, dit saint Cyprien ; ou comme parle le Clergé de Rome écrivant à ce même Saint : *Non sit minor medicina quàm vulnus ; non sint minora remedia quàm scelera.* Ce que saint Ambroise exprime de-même : *Qui culpam exaggeravit, exaggeret etiam pœnitentiam ; majora crimina majoribus etiam abluuntur fletibus.* L'Auteur du Sermon *ad fratres in Eremo*, dans saint Augustin, recommande de mesurer l'abondance de ses larmes à la

In Enchirid.

De pœnit. Lib. I.

multitude de ses pechez : *Juxta quantitatem sordium mensura lacrymarum copiam.* Saint Cesaire dit que Saül qui confessa son peché, n'en obtint point le pardon, parce qu'il n'y avoit point de rapport entre la grandeur de son crime & l'humiliation de celui qui en demandoit pardon : *Quia non compensabatur cum magnitudine criminis levis humiliatio supplicantis.* S. Isidore declare que nous devons avoir autant de zele pour embrasser la penitence, que nous avons eu d'ardeur pour le peché : *Quantò in peccando ad malum fuit promptior mentis intentio, tantò devotior debet esse in pœnitendo.* Ou, comme dit saint Eucher, une legere contrition ne suffit pas pour racheter des dettes qui meritent la mort éternelle : *Non levi agendum est contritione ut debita illa redimantur quibus mors æterna debetur.* Et Pierre de Blois asseure que le peché ne se pardonne pas à moins que l'humilité de la penitence n'égale la qualité du crime : *Nec leviter remittitur culpa, nisi cum qualitate peccati humilitas pœnitentiæ compensetur.*

Hom. 27.

De Offic. Lib. 2.

Epist. 6..

La Contrition doit détester generalement toute sorte de pechez. Dieu dit par Ezechiel qu'il pardonnera au pecheur s'il fait penitence de tous les pechez qu'il a commis, s'il se fait un cœur nouveau & un esprit nouveau. Et l'Auteur du Livre *de vera & falsa pœnitentia*, parmi les Oeuvres de saint Augustin, dit que Jesus-Christ a voulu marquer cela pour l'entiere guerison du corps & de l'ame du Paralytique : *Totum hominem sanavit indicentes pœnitentium simul pœnitere de omni crimine.* Il dit que ceux-là se trompent qui conservent de l'affection pour quelque peché : *Sunt plures quos pœnitet peccasse ; sed non omnino, reservantes sibi quædam in quibus delectentur.* Il appelle cela une impieté. Saint Bernard dit que ce par-

La Contrition doit être universelle.

tage irrite plus Dieu qu'il ne l'appaise. Il le compare à Saül, qui reserva ce qu'il y avoit de meilleur des Amalecites, contre l'ordre exprés qu'il avoit reçû de tout perdre & de bruler tout : *Non placas, sed peccas ; recta oblatio, sed crudelis divisio.* Ainsi saint Thomas dit : *Exigitur ut singula peccata detestentur.*

3. p. q. 37.

Des motifs de la Contrition.

Entre les motifs de la Contrition, le premier est la crainte des peines de l'Enfer. Luther disoit que cette crainte étoit un peché, & rendoit l'homme plus pecheur. Le Concile de Trente a declaré qu'elle étoit bonne & utile au pecheur : *Si quis dixerit gehennæ metum, per quem ad Dei misericordiam de peccatis dolendo confugimus, vel à peccato abstinemus, peccatum esse, aut peccatores pejores facere, anathema sit.* L'Ecriture appelle cette crainte le commencement de la sagesse : *Initium sapientiæ timor Domini.* Elle commence nôtre conversion, elle fait connoître l'horreur & la malice du peché par la peine dont elle nous menace. Les Prophetes commençoient leurs prédications par inspirer cette crainte. David dit : *Nisi conversi fueritis, gladium suum vibrabit.* Isaïe : *Quis poterit habitare de vobis cum igne devorante?* Saint Jean : *Genimina viperarum quis ostendit vobis fugere à ventura ira?... Jam securis ad radicem arboris posita est.* Et Jesus-Christ : *Nolite timere eos qui occidunt corpus ; sed qui potest corpus & animam mittere in gehennam, hunc timete.* Saint Augustin la propose comme un moyen qui nous prepare à l'amour de Dieu : *Fac si potes timore pœnæ, si nondum potes amore justitiæ.* Qu'elle prepare la place à la charité : *Timor pellit consuetudinem malorum operum, & servat charitati locum.* Mais toute bonne & utile que soit cette crainte, elle ne suffit pas pour la justification du

De la crainte des peines éternelles.

pecheur, parce qu'elle seule n'ôte pas l'affection du peché. Le cœur ne sçauroit avoir de part à ce qui se fait par la crainte des peines, & non par l'amour de la justice : *Ex corde autem nullo modo fieri potest quod formidine fit pœnæ, non dilectione justitiæ*, dit saint Augustin. Il declare aussi que celui qui s'abstient du peché par la seule crainte de la peine, peche interieurement dans la volonté : *Ipsâ voluntate intus peccat, qui non voluntate, sed pœna timore non peccat.* Que la volonté de pecher subsiste lors qu'on s'abandonne au peché quand il n'y a point de châtiment à craindre : *Vivit peccati voluntas, quæ tunc apparet in opere quando speratur impunitas ; cum verò pœna creditur secutura, latenter vivit, vivit tamen.* Que celui-là est ennemi de la justice, qui ne s'abstient de pecher que par la crainte de la peine : *Inimicus justitiæ est qui pœnæ timore non peccat.* Que ceux qui ne s'abstiennent de pecher que parce qu'ils craignent l'enfer, sont prêts de s'abandonner à toute sorte de crimes, si on leur en promettoit l'impunité : *Multi nolunt facere mala, quia gehennas timent, & nondum amant justitiam ; si illis promitteretur impunitas, emitterent progressus libidinum in quæcumque nequissima.* Que celui qui s'abstient de pecher par la seule crainte de l'enfer craint plûtôt de brûler que de pecher, & celui-là craint veritablement le peché qui craint le peché comme l'enfer : *Nam qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere ; ille autem peccare metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit.* Il compare le pecheur qui s'abstient de pecher par la crainte du châtiment, à un loup qui craignant les bergers & les chiens, s'en retourne sans rien enlever du troupeau ; ce loup s'approche en fremissant, il se retire en

Epist. ad Bonif.

In Ps. 118.

Epist. 44.

Lib. de gratia Christi.

tremblant ; mais c'est toûjours un loup : *Lupus venit fremens, lupus redit tremens, lupus est tremens & fremens.* Et comme on ne peut avoir une veritable douleur que l'on n'ait un veritable propos de mieux vivre, un commencement de bonne volonté, ce desir & cette bonne volonté
Lib. ad Bonif. c. 8. vient de la charité : *Quasi verò aliud sit bona voluntas quàm charitas ; quid est boni cupiditas nisi charitas.* Il declare encore que le pecheur est coupable dans sa volonté quand il ne s'abstient de pecher que par crainte, parce qu'il voudroit faire ce qui n'est pas permis, s'il le pouvoit impunément :
Epist. 111. *Ac per hoc in ipsa voluntate reus est qui vult facere quod non licet fieri ; sed ideo non facit quia impunè non facit.* Semblable, dit saint Tho-
1. 2. q. 6. a. 5. mas, à un Marchand qui jette ses marchandises dans la mer pour conserver sa vie ; il les jette parce qu'il veut vivre : mais parce qu'il conserve toûjours la volonté de retenir ses marchandises, il les jette avec repugnance : Ainsi le pecheur voudroit perseverer dans son peché s'il n'y avoit point d'enfer. Saint Isidore dit que la volonté de pecher subsiste veritablement dans celui qui reprime les vices par la seule crainte du supplice ; car quoi-qu'il n'accomplisse pas l'acte du peché, il est cependant bien marri qu'il ne lui soit pas permis de faire ce qu'il connoît lui être défendu : *Qui verò solâ pœnâ supplicii in se vitia reprimit, quamvis non expleat opus peccati, vivit tamen in eo voluntas peccandi, doletque sibi esse illicitum quod lex prohibere dignoscitur.* Saint Augustin établit encore que la crainte des peines vient de l'amour de soi-même ; qu'elle ne frape l'ame que par la peur de perdre quelque chose qu'elle aime dans la creature, comme la santé & le repos durant cette vie, ou quelque chose de sem-

blable aprés la mort : *Timor pœnarum propterea pungit animam, ne amittatur aliquid quod in creatura diligitur, vel ipsa salus & requies temporalis, aut tale aliquod post mortem; propterea enim timentur & apud inferos & dolores, & tormenta gehennarum.* Or, selon ce saint Docteur, celui qui s'aime pour soi-même ne se rapporte pas à Dieu, il établit sa fin dans la creature : *Si propter se diligit seipsum, non se refert ad Deum.* Ce n'est pas qu'il ne soit bon de craindre, mais il n'en faut pas demeurer là ; si on ne s'éloigne du peché que par la crainte de l'enfer, on a veritablement la foi qui fait croire qu'il y a un jugement à venir, mais cette foi n'ôte pas l'affection du peché : *Si timore gehennæ non facis malum, est quidem in te fides quâ credis futurum esse judicium; gaudeo fidei tuæ, sed adhuc timeo malitiæ tuæ.* C'est être semblable aux Juifs, qui n'observoient la loi que par une crainte charnelle : *Neque enim fides in eis per dilectionem operabatur, sed terrena cupiditas metusque carnalis.* C'est donc une necessité que le penitent ait quelqu'amour de Dieu pour recevoir la remission de ses pechez dans le Sacrement de penitence : C'est cet amour qui lui ôte l'affection au peché, & qui fait sa conversion : *Pœnitentia est ordinatio mentis, ut scilicet mens convertatur ad Deum, & avertatur à peccato*, dit saint Thomas; ou, comme dit saint Augustin, *Amor amore pellitur*, un amour nous change en faisant place à un amour contraire ; le desir de pecher ne peut être arrêté que par un desir contraire de faire le bien, & c'est ce qu'opere la charité : *Desiderium peccandi non extinguitur nisi contrario desiderio rectè faciendi, ubi fides per dilectionem operatur.* La mauvaise volonté ne peut être détruite que par l'amour

Serm. 214. de Temp.

Lib. 1. de doct. Christ. cap. 21.

Lib. 3. ad Bonif. c. 4.

L'amour de Dieu dans la penitence.

Lib. 4. contra gent. cap. 22.

Lib. 11. de de la justice : *Inaniter victorem se esse peccati pu-*
Civit. c. 16. *tat qui pœna timore non peccat* ; & cela est conforme à l'Evangile. La marque qu'on aime Dieu c'est de garder ses Commandemens : *Si quis diligit me, sermones meos servat.* Toute l'Ecriture ne condamne que la cupidité, & ne recom-
Lib. de spir. mande que la charité, dit saint Augustin : *Non*
& litt. c. 14. *præcipit Scriptura nisi charitatem, non culpat nisi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum.* Il dit aussi qu'il n'y a point de bon fruit que celui qui provient de la charité : *Non est bonus fructus qui de charitatis radice non surgit.* C'est cet amour qui fait le changement du cœur : *Convertimini in toto corde vestro* : Qui donne un esprit & un cœur nouveau, *Facite vobis cor novum & spiritum novum.* Cet amour obtint le pardon à la femme pecheresse : *Remittuntur ei peccata multa, quia dilexit multùm ; cui minùs dimittitur minùs diligit.* C'est à son occasion que S. Pierre Chrysologue disoit, *Absolvi vis ? ama.* L'Apôtre saint Jean declare qu'on est dans la mort tant qu'on n'aime pas Dieu : *Qui non diligit, manet in morte*, parce que l'attachement aux creatures donne la mort à l'ame, dit S. Augu-
Tract. 9. stin : *Anima sine charitate si fuerit, mortua deputa-*
in Ioann. *bitur.* Cet amour de Dieu doit être au moins commencé, comme parle le Concile de Trente : *Incipiant diligere Deum tanquam justitiæ fontem* :
Epist. ad Et tous les Peres en ont parlé. Saint Ignace dit
Philadelp. que Dieu remet les pechez à ceux qui en font penitence en union avec Dieu, c'est-à-dire, par la charité qui fait cette union : *Omnibus igitur pœnitentibus dimittit Deus, si pœniteant in unitate Dei.* S. Clement d'Alexandrie dit qu'il n'y
Lib. 4. a rien agreable à Dieu sans la charité : *Absque*
Stromat. *charitate nihil est gratum Deo.* Tertullien dit qu'un

penitent doit avoir regret d'avoir aimé ce que Dieu n'aime pas, *Pœniteat amasse quod Deus non amat*. S. Ambroise qu'on est esclave du peché tant qu'on n'aime pas Dieu : *Qui non diligit, peccato obnoxius est*. Saint Chrysostome que la penitence est comme rien, si on n'a de la douleur d'avoir offensé un Dieu si bon : *Cùm peccaveris ingemisce, non quòd pœnas daturus sis, hoc enim nihil est ; sed quòd Dominum tuum offenderis tam benignum*. Saint Augustin le dit si positivement : *Pœnitentiam certam non facit, nisi odium peccati & amor Dei*. S. Leon qu'on ne peut être justifié sans la charité : *Sine illa, nec lex quemquam inveniatur justificasse, nec gratia*. S. Gregoire qu'on ne se retire du mal que quand on se resout par l'amour de Dieu de ne plus pecher : *Rectitudinis via timore inchoat, sed charitate consummatur, cui tunc est funditus à malo recedere, cùm ex amore Dei cœperit jam nolle peccare*. C'est donc un principe des Peres, & principalement de saint Augustin, que la crainte ne peut pas elle seule changer nôtre cœur ; c'est ce qu'il explique par la comparaison d'une femme, qui ne s'abstient de pecher que parce qu'elle craint son mari : *Conjux quæ adulterinum animum gerit, etiamsi timore viri non adulterium perpetrat, tamen quod deest operi inest voluntati. Casta verò aliter timet ; nam & ipsa timet & castè vivit, timet illa ne vir infestus adveniat, ista ne offensus abscedat ; non amanti enim præsentia viri molesta est, amanti autem absentia*. Il repete cela ailleurs : *Anima quæ sic times Deum, ne te damnet Deus ; quomodo timet mulier quam delectat nequitia ? Timet virum ne damnetur à viro : quomodo tibi displicet illa mulier ? Displicet tibi si fortè habes uxorem ; numquid vis ut sic timeat te uxor tua ne damnetur abs te... Castam eam vis ut diligat, non ut te timeat. Exhibe te ta-*

De pœnit. cap. 4.

Epist. 74.

In 2. Cor.

Serm. 7. de Tempore.

Serm. 98.

Lib. 7. Moral.

Epist. 120.

Tract. 9. in Ioann.

lem Deo qualem vis habere uxorem. S. Bernard s'est expliqué comme S. Augustin : *Nec timor, nec amor privatus convertit animum ; mutant interdum vultum vel factum, affectum nunquam ; facit quidem aliquando servus opus Dei, sed quia non sponte, in sua adhuc duritia permanere convincitur.* On dira peut-être que le Concile de Trente distingue deux sortes de Contrition, l'une parfaite, & l'autre imparfaite, qu'il appelle attrition ; que la premiere justifie le pecheur avant même qu'il reçoive le Sacrement de penitence ; & l'autre qui est l'attrition, dispose à recevoir la grace au Sacrement de penitence : D'où l'on conclura qu'elle suffit pour justifier avec le Sacrement, & qu'il n'est pas necessaire que le pecheur ait quelqu'amour de Dieu avec l'attrition. Mais je répons que quand le Concile dit que l'attrition dispose à la justification : *Ad Dei gratiam in Sacramento pœnitentiæ impetrandam disponit.* Il ne parle pas d'une disposition prochaine ; il en parle comme de la foi & de l'esperance qui disposent d'une maniere éloignée. Il apporte l'exemple des Ninivites, qui se servirent des jeûnes & des afflictions volontaires pour se disposer à obtenir de Dieu la grace d'une veritable Contrition. Ou bien le Concile parle d'une douleur qui n'est pas conçûë par la seule crainte des peines éternelles, mais qui est accompagnée d'amour, *Quâ incipiunt diligere Deum*, comme il le dit en parlant des dispositions à la justification d'une douleur qui fait un cœur nouveau par la haine du peché & par l'amour de la justice. Le Concile l'appelle Contrition imparfaite, parce qu'elle n'est produite que par un amour imparfait, par un mouvement d'amour commencé qui devient amour parfait par le Sacrement. C'est dans ce sens qu'on a dit, *Ex attrito fit contritus*, non que l'attrition

Epist. 11.

De l'attrition.

l'attrition qui n'est formée que par une crainte servile, pût devenir une Contrition parfaite ; mais que l'amour encore foible & naissant de l'attrition devînt un amour parfait qui fait la Contrition. C'est ainsi que les anciens Theologiens ont parlé de l'attrition. Guillaume de Paris l'appelle, *Amor preparatorius*, & qu'il n'est pas d'une autre espece ni d'une autre nature que l'amour qui se trouve dans la Contrition ; aïant un même objet & un même motif, & n'étant distingué que parce que l'un est plus fort & plus enflammé que l'autre, comme la lumiere de l'Aurore n'est pas differente de celle du Midy ; *Quæ sit differentia inter Attritionem & Contritionem, dico quod Attritio se habet ad Contritionem, sicut est calefactio ad arsionem, & sicut illuminatio quæ est umbra, ad irradiationem, hoc est, sicut lumen corpusculi ad radium seu meridiem.*

De l'Absolution.

C'Est la propre fonction des Prêtres de donner l'absolution c'est pour lors qu'ils exercent le pouvoir qu'ils ont receu de Jesus-Christ, de remettre les pechez, c'est à eux seuls qu'il a dit ; *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis.* Il n'a pas donné ce pouvoir aux Anges, dit saint Chrisostome, mais seulement aux Prêtres. C'est pour cela qu'on ne s'addressoit qu'à eux pour confesser son peché, & pour en obtenir le pardon : *Cùm non erubescit Sacerdoti Domini indicare peccatum suum*, dit Origene, ou comme parle S. Cyprien, *quoniam de hoc vel cogitaverunt hoc ipsum apud Sacerdotes Dei dolenter & simpliciter confitentes*, S. Basile declare qu'on doit necessairement se confesser à eux ; *Necessariò iis aperienda sunt secreta conscientiarum.* Socrate rapporte l'institution du Prêtre Penitentier à Constantinople. S. Patiendij

Il n'appartient qu'au Prêtre de donner l'Absolution.

Lib. de Sacerdot.

Hom. in Levit.

In Paraeneſ. qu'il n'y a que l'Egliſe qui puiſſe pardonner les offenſes faites contre Dieu, & que ce ſont les Prêtres qui accordent cette grace, & que les fideles l'obtiennent par leurs prieres. S. Ephrem declare qu'on a toûjours crû que la remiſſion des pechez n'eſt donnée que par le pouvoir du divin Sacerdoce. Saint Ambroiſe rapporte l'uſage de ſe confeſſer à Dieu & au Prêtre : *Confitere Deo & Sacerdoti peccata.* Innocent I. de même, *De pendere æſtimando delictorum Sacerdotis eſt judicare, ut attendat ad Confeſſionem pœnitentis.* Saint Leon declare que la Confeſſion ſecrette ſe doit faire au Prêtre : *Cùm reatus conſcientiæ ſufficiat ſolis Sacerdotibus indicare confeſſione ſecretâ* : Et ſaint Gregoire aſſure que la Penitence n'eſt ſalutaire que quand elle ſe fait ſelon l'ordre du Prêtre à qui on s'eſt confeſſé : *Quæ tamen afflictio, Pœnitentia tunc demùm idonea eſt, cùm Sacerdotis fuerit judicio imperata, cùm ab eo confitentium actibus diſcurſis pro modo criminis onus ei decernitur afflictionis.* Le Concile de Conſtance condamna l'erreur de Vviclef qui diſoit que le pouvoir de remettre les pechez avoit été donnée aux Laïques auſſi bien qu'aux Prêtres : & le Concile de Trente declare que Jeſus-Chriſt a laiſſé icy bas les Prêtres pour y être ſes Vicaires, comme des Preſidens & des Juges, auſquels on doit rapporter le jugement de toutes les fautes mortelles, afin que ſelon le pouvoir des Clefs qu'ils ont, ils prononcent la ſentence pour pardonner ou pour retenir les pecheurs : & les plus anciens Auteurs les ont reconnus comme des Juges établis dans l'Egliſe ; *Tu Epiſcope judica ut Deus*, diſent les Conſtitutions Apoſtoliques. S. Chriſoſtome dit que le Trône du Prêtre eſt placé dans le Ciel, qu'il a droit de juger des affaires celeſtes, que le Seigneur ſuit la ſentence de ſon ſerviteur,

De Sacerdocio c. 12.

Exort. ad Pœnit.

Ep. ad Decent.

In Lib. 3. Reg.

& qu'il approuve là haut ce qui a été jugé icy bas, & Tertullien appelle la sentence du Prêtre un prejugé de celle de Dieu : *Futuri judicii p ajudicium.* S. Hilaire parle de même ; *Cujus terrestre judicium præjudicata autoritas sit in cœlo.* Saint Jerôme dit aussi qu'ils jugent avant le jour du jugement : *Ante diem judicii judicant.* Saint Cyprien & tant de Peres disent que Dieu ne remet dans le Ciel que ce qui a été remis sur la terre, selon la Loy qu'il a lui même établie. C'est pour cela qu'on a toûjours crû qu'on ne pouvoit avoir le pardon de ses pechez sans l'absolution du Prêtre. Le Pape Celestin parlant de ceux qui refusoient l'absolution à la mort, dit, qu'est-ce que cela, sinon ajoûter une mort à une autre mort, c'est à dire celle de l'ame, à celle du corps, tuer par cruauté une ame en empêchant qu'elle ne reçoive l'absolution : c'est donc la priver du salut, que de lui refuser au temps de la mort la reconciliation. Innocent I. dit aussi qu'on doit accorder l'absolution à la mort, afin qu'avec la grace du Sacrement ils soient delivrez de la mort éternelle ; *Ut à perpetuo exilio vindicentur.* Saint Augustin declare que si quelqu'un vient à mourir sans reconciliation, la mort éternelle est suivie du dernier malheur : & saint Leon, qu'il est necessaire que la faute soit effacée avant la mort par la priere des Prêtres ; *Necessarium est ut peccatorum reatus ante ultimum diem Sacerdotali supplicatione solvatur.* On croyoit cependant que le vœu ou le desir de l'absolution pouvoit suppléer dans le cas de necessité, au defaut du Sacrement. S. Bernard se sert de l'autorité de saint Ambroise, & de celle de saint Augustin pour le prouver, que saint Ambroise presume du salut du jeune Valentinien mort sans Baptême, à cause de sa seule foy : que

On ne peut avoir le pardon de ses pechez que par l'absolution du Prêtre.

Ep. 2.

Ep. 3.

Hom. 49.

Ep. 91.

Du vœu ou desir de l'absolution.

Ep. 77.

ſelon S. Cyprien le martyre tient lieu du Baptême ; & auſſi dans tous les Siecles on a eſperé du ſalut de ceux qui étoient morts en penitence, quoi-qu'ils n'euſſent pas reçû l'abſolution. le 4. Concile de Cartage, Can. 79. ordonne de prier pour eux & d'en faire memoire à l'Autel : le 2. d'Arles, le 11. de Tolede Can. 12. ordonnent la même choſe, & le Concile de Trente a defini que le vœu du Sacrement peut ſuppleer au defaut du Sacrement même.

SI LES CONFESSEURS DOIVENT toûjours donner l'abſolution aux penitens.

LEs Prêtres étant les Miniſtres de Jeſus-Chriſt ne doivent donner l'abſolution qu'à ceux qui ſont diſpoſez à la recevoir, & ils ſont obligez de la differer, ou de la refuſer à ceux qui ne ſont pas dans les diſpoſitions marquées par les Loix de l'Egliſe ; ils ont receu le pouvoir de lier & de delier, comme dit le Concile de Trente : *Claves* *Seſſ. 14. c. 8.* *Sacerdotum, non ad ſolvendum duntaxat, ſed & ad ligandum conceſſas etiam antiqui Patres credunt & docent.* Saint Jerôme declare que le Prêtre entendant les pechez doit ſçavoir celui qu'il doit lier, & celui qu'il doit abſoudre : *In Math. 16.* *Epiſcopus & Preſbyter pro officio ſuo, cùm peccatorum varietates audit ſcit quis ligandus ſit, quiſve ſolvendus.* Saint *Lib. 1. de Penit.* Ambroiſe dit que l'Egliſe a receu également le pouvoir de lier & de delier, & qu'elle l'exerce en donnant l'abſolution à ceux qui en ſont capables, & la ſuſpendant à ceux qui ne le ſont pas *Dominus ſolvendi ligandique poteſtatem pari conditione permittit, ita ut alterum ſine altero uſurpari non debeat, ſed Eccleſia in utroque ſervat obedientiam, dum peccatum & alligat & relaxat.* C'eſt fouler aux pieds le Sang de Jeſus-Chriſt, diſent

tant de Peres qui appliquent à l'absolution ces paroles de Jesus-Christ : *Nolite dare sanctum canibus neque projicere margaritas ante porcos.* Saint Cyprien a tant écrit contre ceux qui donnoient trop facilement l'absolution, il l'appelle une malheureuse paix inutile à celui qui la reçoit, & pernicieuse à celui qui la donne, une indulgence cruelle qui met des coussins sous les bras d'un pecheur, afin qu'il commette les crimes avec moins de peine, que c'est un remede cruel qui assoupit le pecheur, au lieu de le guerir, & conclud enfin : *Hoc non est curare, sed occidere.* Saint Augustin dit qu'on n'apprehende pas de tomber dans une maladie, quand on en guerit facilement : *Quod facilè sanatur, non multum curatur : ex difficultate autem sanationis erit diligens custodia receptæ sanitatis.* Le quatriéme Concile de Tolede ordonne aux Prêtres de n'absoudre que ceux qui se seront corrigez, & que Jesus-Christ aura vivifié par la grace d'une veritable componction ; *Solvat Sacerdos quos Christus per compunctionis gratiam vivificaverit.* Saint Gregoire dit que l'absolution du Prêtre n'est veritable que lors qu'elle est conforme à celle que le Souverain Prêtre prononce dans le Ciel ; *Tunc vera est absolutio Sacerdotis, cùm æterni sequitur arbitrium judicii.* Saint Ambroise dit que le Confesseur se lie lui-même en voulant delier le pecheur, qu'il change sa conscience en celle du penitent, qui souvent en devient pire en lui donnant occasion de profaner les Sacremens, en lui donnant legerement l'absolution : *Ne deteriorem eum faciamus cujus miseremur injustè.* Voyons donc les sentimens des Peres : on ne doit point absoudre ceux qui ne veulent pas faire une penitence proportionnée à leurs pechez n'y ayant rien de plus ridicule, de plus injuste,

Hom. 26. in Evang.

In Psal.

dit Tertullien, que de pretendre le pardon de ses pechez sans en faire une entiere penitence, c'est vouloir acheter une chose qui est à vendre sans en vouloir payer le prix; *Quàm porrò ineptum, quàm iniquum pœnitentiam non adimplere & veniam peccatorum sustinere, hoc est pretium non exhibere & ad mercem manum emittere.* Saint Gregoire dit que comme les Apôtres ne delierent Lazare qu'aprés qu'il fut disposé à cette grace par la vie que Jesus-Christ lui avoit communiquée, aussi le Prêtre ne doit absoudre que ceux qui sont vivement touchez de leurs fautes, aprés avoir consideré leur peché & leur penitence: *Causa pensanda sunt, & cum ligandi aut solvendi potestas exercenda, videndum est qua culpa præcessit, & quæ sit pœnitentia secuta post culpam, ut quos Deus per compunctionis gratiam visitat illos Pastoris sententia absolvat, ex qua Lazari consideratione intuendum est quod illos nos debemus per Pastoralem autoritatem solvere quos autorem nostrum scimus per suscitantem gratiam vivificare.*

Homil. 20.

Selon ce Pere on ne doit absoudre & ne regarder un homme pour veritablement converti, que quand il confesse ses fautes, & qu'il s'efforce de les effacer par l'austerité & l'affliction d'une penitence qui leur soit proportionnée; *Ut Aposthema reatus, quod compunctione pungitur, confitendo purgetur, afflictionis medicinâ sanetur.*

Lib. 6. Moral.

De consecr. Sacrament.

Pierre de Blois dit que les maux inveterez & enracinez dans le fond de l'ame ne peuvent être gueris sans une tres-amere douleur de l'ame, & que des pechez qui meritent une mort éternelle, ne peuvent être rachetez par une legere douleur & par la contrition d'une heure; *Non sine dolore cordis acerbissimo & anxiâ cordis afflictione sanatur quæ longo usu inolita & intimis animarum medullis infixa sunt, nec horariâ & levi contritione*

redimi possunt quibus mors æterna debetur. Yves de Chartres étant consulté par un Prêtre pourquoi l'Eglise étoit plus lente à remettre les pechez que Jesus-Christ qui avoit tout d'un coup pardonné au larron, à la femme pecheresse, & à tant d'autres. Il répond que quand la conversion interieure du pecheur lui est connuë il ne differe point la remission des pechez, mais parce que l'Eglise ignore les secrets du cœur, elle ne delie point celui qui est lié, s'il n'est purgé par une satisfaction salutaire, elle exerce par les jeûnes & les austerités, afin d'éprouver par là s'il sont déja vivifiez au dedans; *Per internum gemitum satisfit interno Judici, & idcirco indilatata datur ab eo peccati remissio, cui manifesta est interna conversio, Ecclesia verò, quia occulta cordis ignorat non solvit ligatum, nisi satisfactione publicâ purgatur, ut per hoc experiatur, si jam intus sint vivificati, cum fuerint longâ pœnitentiæ maceratione probati.* Un Confesseur doit se munir contre les pretextes qu'alleguent les penitens, quand on leur differe l'absolution ils promettent de changer de vie, mais il ne s'y faut pas fier. Souvent le pecheur se trompe lui-même; *Sapè sibi de se mens ipsa mentitur & fingit se de bono opere amare quod non amat, de mundi autem gloria non amare quod amat*, dit saint Gregoire, si un penitent doit se defier de lui-même, à plus forte raison le Prêtre ne doit pas se laisser surprendre par les promesses de personnes qui ont déja manqué de fidelité.

Ep. 228.

Que s'ils opposent l'apprehension qu'ils ont de mourir sans l'absolution, il leur representera que cette crainte étoit bien plus juste, quand ils croupissoient dans le peché, qu'il faut esperer que Dieu qui les a conservé dans le vice, leur donnera le temps de faire penitence, mais que s'ils sont bien

Pretexte contre le delay de l'absolution.

disposez, la mort les trouvant dans les exercices de la penitence Dieu acheveroit ce qu'il aura commencé en eux: *Qui cœpit ipse perficiet*, Que l'Eglise prioit pour ceux qui étoient ainsi morts, parce qu'ils avoient honoré la penitence : Mais voyons si on a quelquefois refusé l'absolution à la mort.

EN QUEL TEMPS ON DONNOIT l'Absolution.

ENtre les questions qui regardent l'absolution une des plus importantes est de sçavoir si on l'a jamais refusée à la mort ; je trouve que dans les trois premiers Siecles ceux qui étoient tombez dans les pechez canoniques, & qui attendoient le temps de la maladie pour demander à être reconciliez, la discipline de quelques Eglises étoit de la leur refuser. Saint Cyprien en parle:
Epist. 52. *Pœnitentiam non agentes, nec dolorem delictorum manifesta lamentationis professione testantes, prohibendos omninò censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari, quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed morbi urgentis admonitio compellit, nec dignus est in morte accipere solatium, qui non cogitavit*
Can. ult. *esse moriturum*. Le premier Concile d'Arles en 314. *De his qui apostant, & nunquam se ad Ecclesiam repræsentant, & postea infirmitate correpti petunt Communionem, placuit eis non dandam Communionem, nisi revaluerint, & egerint*
Epist. 3. cap. 3. *dignos fructus pœnitentiæ*. Innocent premier fut consulté sur cette question par Exupere de Toulouse ; *Quid de his observari oporteat, qui post Baptismum voluptatibus dediti, in extremo fine vitæ suæ pœnitentiam simul & reconciliationem Communionis exposcunt*. Ce Pape répond

que selon l'ancienne discipline on leur refusoit la reconciliation : *Consuetudo prior tenuit, ut concederetur eis pœnitentia, sed communio negaretur.* Et il relâche de cette ancienne severité : *Communionem dari obeuntibus placuit, quasi viaticum profecturis, ne Novatiani duritiem subsequi videamur.* Il y avoit des crimes comme l'adultere pour lesquels on avoit refusé même à la mort la reconciliation : Saint Cyprien parle de quelques Evêques d'Afrique ses predecesseurs qui étoient dans cette pratique : *Et quidem apud Antecessores nostros quidam de Episcopis istic in Provincia nostra, dandam pacem mœchis non putaverunt, & in totum pœnitentiæ locum contra adulteria clauserunt.* Et Tertullien dit que le Pape Zephirin fut le premier qui permit d'accorder l'absolution aux adulteres, lors qu'ils avoient fait penitence : *Pontifex maximus, quod est Episcopus Episcoporum, edicit : Ego & mœchiæ & fornicationis delicta pœnitentia functis dimitto :* Comme si auparavant ce Pape l'usage eût été de ne point accorder l'absolution pour ce peché, se contentant de mettre les adulteres en penitence. Le Concile d'Elvire dit si souvent dans ses Canons : *Nec in fine accipiant Communionem ; placuit nec in fine eos ad Communionem suscipere.*

Ep. 52.

De pudicit. cap. 1.

Cependant l'usage le plus ordinaire étoit de reconcilier à la mort ceux qui avoient fait penitence de leurs pechez. Saint Jean ayant converti un jeune homme qui s'étoit fait Chef de voleurs & avoit commis plusieurs crimes, le reconcilia, aprés lui avoir fait faire penitence : *Crebris precibus Deum pro illo invocat, continuis jejuniis unà cum eo se macerat ..... neque prius inde discessit, quàm illum Ecclesiæ resti-*

Apud Euseb. lib. 3. cap. 17.

tuissent. Saint Denis d'Alexandrie dans sa Lettre à Fabius dit qu'il avoit ordonné de ne point refuser l'absolution à tous ceux qui la demanderoient au temps de la maladie : *Quoniam à me mandatum dabatur, ut qui jam essent vita emigraturi, sanctorum Mysteriorum (dummodo peterent, & vel maximè si antea, dum integrâ valetudine erant, supplices petivissent,) participes fierent, sicque cum pace & bona spe confirmati, ex hac luce decederent.* C'est ainsi que Serapion fut reconcilié même par l'Eucharistie; les Canons des Apôtres marquent assez la même conduite Can. 51. 60. & 61. Le Concile de Nicée parle d'un ancien usage de ne point refuser la reconciliation à la mort : *De his qui ad exitum veniunt, etiam Lex antiqua regularisque servabitur; ita ut si quis egreditur è corpore ultimo & maximè necessario Viatico minimè privetur.*

Apud Euseb lib. 6. c. 36.

Can. 13.

En quel temps on donnoit l'absolution.

Hors le temps de la maladie c'étoit la pratique de l'ancienne Discipline de ne point donner l'absolution qu'aprés qu'on avoit accomply la penitence. Cela paroît par les degrez differens par lesquels on faisoit passer les penitens; ce n'étoit qu'aprés avoir parcouru toutes les Classes qu'on leur accordoit la reconciliation. Saint Cyprien le dit aussi : *Neminem putamus à fructu satisfactionis & spe pacis arcendum* .... Et ailleurs se plaignant des Prêtres qui donnoient l'absolution avant qu'on eût fait penitence; *Cùm in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam justo tempore, & secundum disciplinæ ordinem ad exomologesim veniant, & per manus impositionem Episcopi & Cleri, jus communicationis accipiant; nunc crudo tempore ad communicationem admittuntur, & offertur no-*

Ep. 52.

Ep. 10.

[illegible] eorum, & nondum pœnitentiâ actâ, nondum exomologesi factâ, nondum manu eis ab Episcopo & Clero impositâ, Eucharistia illis datur. On peut voir ce saint Martyr Ep. 59. au sujet d'un Evêque nommé Therapius qui avoit absous le Prêtre Victor : *Antequam pœnitentiam plenam egisset, & Domino satisfecisset, temere, immaturo tempore, & praproperâ festinatione pacem dederat.* On tint un Concile de 66. Evêques qui desapprouverent la conduite de Therapius. Dans le traité des laps on y voit combien il se plaint de ceux qui avoient ainsi reconcilié trop promptement les penitens ; *Temeritate quorumdam laxatur incautis communicatio, irrita & falsa pax, periculosa dantibus, & nihil accipientibus profutura ; non quarunt sanitatis patientiam .... ante expurgata delicta, ante exomologesim factam criminis .... pacem putant esse ..... non est pax, sed bellum .....* Saint Patien marque la même pratique ; *Scio hanc ipsam pœnitentia veniam non passim omnibus dari, nec antequam aut interrogatio divina voluntatis, aut forsan visitatio fuerit, relaxari, magno pondere, magno libramine, post multos gemitus, effusionemque lacrymarum, post totius Ecclesia preces, ita veniam vera pœnitentia non negari, ut judicaturo Christo nemo prajudicet.* Saint Ambroise ; *Nonnulli ideo poscunt pœnitentiam, ut statim sibi reddi Communionem velint : hi non tam se solvere cupiunt, quàm Sacerdotem ligare ; suam enim conscientiam non exuunt, Sacerdotis induunt.* Le Pape Innocent I. nous apprend que c'étoit l'usage de l'Eglise de Rome de ne donner l'absolution aux penitens que le Jeudy-Saint ; *De pœnitentibus verò qui sive ex gravioribus commissis, sive ex levioribus pœnitentiam gerunt, si nulla interve-*

De lapsis

Ep. 1.

Lib. 2. de pœnit. c. 9.

Ep. 1. c. 7.

nerat ægritudo, quintâ feriâ ante Pascha eis remittendum Romanæ Ecclesiæ consuetudo demonstrat. Cæterùm de pondere æstimando delictorum, Sacerdotis est judicare, ut attendat ad Confessionem pœnitentis, & ad fletus, atque lacrymas corrigentis, ac tunc jubere dimitti, cùm viderit congruam satisfactionem. Saint Leon nous apprend que ce n'est qu'envers ceux qui ont satisfait pour leurs pechez, que les Prêtres peuvent exercer le pouvoir qu'ils ont de reconcilier les pecheurs : *Jesus Christus hanc Præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem ut & confitentibus rationem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos ad Communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent.* Le sixiéme Concile de Tolede confirme l'ancienne discipline de l'Eglise de ne donner l'absolution qu'à ceux qui ont accompli leurs penitences & se plaint de ce qu'il y avoit des gens qui vouloient qu'on les reconciliât toutes les fois qu'ils pechoient ; *Quoniam comperimus per quasdam Hispaniarum Ecclesias, non secundum Canonem, sed fœdissimè pro suis peccatis agere homines pœnitentiam, ut quoties peccare libuerit, toties se à Presbyteris reconciliari expostulent ; & ideo pro coercenda tam execrabili præsumptione, id à sancto Concilio jubetur, ut secundum formam Canonum antiquorum detur pœnitentia, hoc est, ut prius eum, quem sui pœnitet facti, à Communione suspensum, faciat inter reliquos pœnitentes ad manus impositionem crebrò recurrere : expleto autem satisfactionis tempore, sicut Sacerdotalis contemplatio probaverit, eum Communioni restituat.*

Ep. 91.

Cap. 11.

On trouve cependant des temperamens qu'on apporta à cette pratique, Innocent I. ne veut pas qu'on attende à Pâques à reconcilier les pe-

nitens s'ils sont malades ; & saint Leon dit que quand il survient quelque peril, & qu'on demande à être reconcilié, il ne faut refuser ni la reconciliation, ni la satisfaction : car nous ne pouvons mettre des bornes à la misericorde de Dieu qui peut convertir le pecheur en un instant, & nous devons croire qne c'est par l'inspiration de Dieu qu'ils sont touchez de leurs fautes. Saint Cyprien craignant que les penitens par desespoir ou par chagrin ne quitassent le party de l'Eglise pour se jetter dans celui des heretiques & des Schismatiques, aima mieux leur donner l'absolution pour éviter un plus grand mal, & de peur dit-il, que pour sauver une brebis, on n'en perdît plusieurs ; & dans le temps de la persecution, ce même Saint fit avancer l'absolution, & voulut qu'on donna la Communion aux penitens, afin qu'ils fussent armez & fortifiez par la vertu des Sacremens. Dans mon Livre de l'ancienne discipline pour la Confession, on trouvera toute la conduite de l'Eglise à l'égard des malades, j'ajoûteray seulement que vers le huitiéme Siecle on commença à ne plus donner l'absolution aprés la penitence pour les pechez secrets : on ne suivit l'ancienne discipline que pour les pechez publics, cela est ainsi ordonné dans les Capitulaires de Charles-Magne : *Ut unusquisque Presbyter jussione Episcopi de occultis tantum, quia de manifestis, Episcopis semper convenit, judicet ; & statim post acceptam Confessionis pœnitentiam, singuli datâ oratione reconcilientur.* Je trouve aussi qu'on differoit quelquefois l'absolution aux penitens, quand ils n'étoient pas suffisamment disposez pour la recevoir, & Theodoret rapporte des heretiques nommés Audiens qui donnoient l'absolution à tous ceux qui se confessoient

Ep. 91.

Ep. 52.

Ep. 54.

Lib. 6. c. 23.

Lib. 4. haeretic. fabul.

sans examiner s'ils avoient fait penitence comme les Loix de l'Eglise l'ordonnent. Le troisiéme Concile de Tolede reprend ceux qui vouloient qu'on les reconciliât, & qu'on leur donnât l'absolution toutes les fois qu'ils auroient peché *Quotiescumque peccare libuerit, toties à Presbytero se reconciliari expostulant*. L'usage de ce temps est qu'on ne doit pas differer l'absolution jusqu'à ce que la penitence soit accomplie sans cause ni sujet raisonnable, 1. parce que l'Esprit de Dieu qui change les cœurs, n'est pas attaché au temps & que, comme dit saint Bernard, une prompte misericorde est quelquefois plus puissante pour retablir un homme dans l'innocence, qu'une penitence de longue durée: mais on demande s'il y avoit deux sortes d'absolutions, l'une donnée en secret, & l'autre en public: & si tous ceux qui se confessoient, n'étoient absous qu'en public même pour les pechez secrets: il m'a toûjours paru qu'il y avoit deux sortes d'absolution dés les premiers Siecles, sçavoir la secrette & la publique; l'absolution secrette étoit celle que l'Evêque ou le Prêtre donnoit à ceux qui se confessoient à eux, & qui ne se soûmettoient pas à la penitence publique, l'absolution publique étoit quand on imposoit publiquement les mains sur les penitens pour les reconcilier, ce qui se faisoit au temps de leur mort. Pour établir cette absolution donnée en secret, il faut convenir 1. qu'à l'égard des malades on ne pouvoit pas leur donner autrement. 2. Que pour les pecheurs qui étoient en santé, toutes les fois qu'ils se confessoient à des Prêtres, & qu'ils n'étoient pas soûmis à la penitence publique, ils devoient être reconciliés en secret, parce qu'il étoit défendu aux Prêtres de reconcilier solemnellement les penitens, c'étoit un droit qui

Can. 11.

Ep. 8.

Si on donnoit l'absolution en secret.

appartenoit à l'Evêque, ainsi que nous l'avons montré en parlant du Penitentier, parce qu'il y a eu de tout temps des Prêtres, sur tout dans les grandes Eglises ausquels les fidelles se confessoient, ils devoient donc être absous d'eux. Aussi le troisiéme Concile de Cartage, Can. 2. suppose ces deux sortes d'absolutions, lors qu'il dit qu'il n'est point permis à un Prêtre de reconcilier un penitent dans l'Office sans un ordre exprés de l'Evêque. Saint Leon, le Concile de Seville & autres disent la même chose, ainsi ils supposent qu'il étoit permis aux Prêtres de reconcilier un penitent en secret hors l'Office divin. A la verité je crois que c'étoit la même formule d'absolution dont on se servoit dans ces deux sortes d'absolutions, c'est-à-dire, que le Prêtre qui reconcilioit en secret un penitent, faisoit sur lui les mêmes ceremonies, & disoit les mêmes prieres que l'Evêque dans la reconciliation solemnelle, tant parce que les Canons, & les Rituels ne parlent point de deux manieres differentes de donner l'absolution, & aussi parce que dans les Capitulaires de Charles Magne c'est que *Lib. 5. c. 53.* pour absoudre toute sorte de penitens, soit secrets, soit publics, on les reconcilioit selon la forme des Canons, on imposoit les mains, & on faisoit les prieres qui sont contenuës dans le Sacramentaire pour la reconciliation des penitens.

DE QVELLE MANIERE ON reconcilioit les penitens.

A L'égard de la reconciliation des penitens, c'étoit le Jeudi-Saint qu'elle se faisoit à Rome, comme le marque Innocent I. *De pœnitentibus qui sive ex gravioribus commissis, sive ex levioribus pœnitentiam gerunt, si nulla interve-*

En quel jour on les reconcilioit.

Ep. ad Decent.

nerit ægritudo quinta feria ante Pascha eis remittendum Romana Ecclesia consuetudo demonstrat. Saint Jerôme en parle dans la vie de Fabiole ; *Tu ante diem Pascha in Basilica Laterani stabas in ordine pœnitentium Episcopis & Præsbyteris sordida colla submittens :* Cela se trouve aussi observé en France dans les Canons d'Isaac de Langres : *Statutum est & in sanctis Canonibus prohibitum, ut nullus Presbyter pœnitentes publicè inconsulto Episcopo reconciliare præsumat, sed omnes publicè pœnitentes quintâ feriâ ante Pascha, id est, in Cœna Domini ad civitatem in cinere & cilicio in præsentiam Episcopi prostrato vultu conveniant, & ibi ab Episcopo canonicè & ordinabiliter sicut in Sacramentario continetur reconcilientur.* On voit la posture humble & suppliante dans laquelle étoient les penitens lors qu'on leur donnoit l'absolution. Saint Eloy dans un Sermon au jour de la Cene dit la même chose : *Ut igitur audivit vestra dilectio, hæc omnis pedum lotio nostrorum peccatorum est purgatio ; unde non incongruè hac ipsâ die sicut Ecclesia tenet consuetudo, pœnitentium fit reconciliatiô.* Il avertit dans ces absoutes ou absolutions generales de donner des marques exterieures de Contrition : *Si verò dignè pœnituistis, & deinceps ne talia facere velitis, totâ contritione promittitis, dextras manus vestras in sublime extendite.* Ils élevoient leurs mains en l'air, pour protester la douleur & le repentir de leurs fautes, & pour protester qu'ils n'y retourneroient pas : *Ut ab hinc vitam Deo dignam gerere ostendatis.* On exigeoit aussi d'eux qu'ils crûssent que leurs pechez leur seroient remis par l'absolution du Prêtre : *Fratres*, dit encore saint Eloy, *per divinam gratiam vobis collatam, & per impositionem manuum Episcopalium, creditis vos posse absolvi*

Can. 35. Serm. 4. Hom. 7. Homil. 8.

absolvi à peccatorum vestrorum vinculis, quia statim restituemini sacris altaribus. Charlemagne dans ses Capitulaires ordonne aussi de reconcilier les penitens le Jeudi Saint : *Ut perfectionem consequamur, in Cœna Domini per Episcopi, vel ejus jussa si abest, aliorum Sacerdotum manûs impositionem, absolutione Sacerdotalium precum Communionis Catholicæ gratiam recepturi.* C'étoit avant l'Evangile qu'on les reconcilioit dans plusieurs Eglises ; autrefois en Afrique c'étoit dans la Messe même aprés la Consecration, & avant l'Oraison Dominicale, comme le marque saint Optat : *Etiam inter vicina momenta dum manus imponitis & delicta donatis, mox ad altare conversi Dominicam Orationem prætermittere non potestis, Pater noster qui es in cœlis, dimitte nobis debita & peccata nostra.* Quant aux prieres & aux formules de l'absolution, elles ont souvent varié, comme nous allons le faire voir. A Milan on les reconcilioit le Vendredi Saint ; cela paroît par saint Ambroise : *Sanctis diebus hebdomadæ ultimæ quibus solebant debitorum laxari vincula.* Voilà la semaine sainte. Il marque le jour : *Erat autem dies quo sese Dominus pro nobis tradidit, quo in Ecclesia pœnitentia relaxatur.* Et dans un autre endroit : *Tempus est quo celebratur indulgentia peccatorum appropperat Domini Passio; gratulemur quod factus est nobis vesperè dies quintus, fiat nobis manè dies sextus.* C'étoit aussi en ce jour que cela s'observoit en Espagne, comme il paroît par le quatriéme Concile de Tolede *Can. 6. Comperimus quod per nonnullas Ecclesias in die sexta feriæ Passionis Domini, clausis Basilicarum foribus, nec celebratur Officium, nec Passio populis prædicatur; oportet eo die Mysterium Crucis prædicari, atque indulgentiam criminum clarâ voce omnem populum postulare, ut*

Lib. 2.

Epist. 33.

Lib. 5. Hexam.

pœnitentia compunctione mundati, venerabilem diem Resurrectionis Dominicæ remissis iniquitatibus suscipere mereamur, Corporisque ejus & Sanguinis Sacramentum mundi à peccatis sumamus. En Orient elle se faisoit le Samedi Saint, aprés avoir donné le Baptême aux Catecumenes. Saint Gregoire de Nysse le marque : *Rectè habuerit si hodierno die non solùm eos qui ex regeneratione per lavacri gratiam transmutati sunt ad Deum adducamus, sed eos etiam qui per pœnitentiam & conversionem ab operibus mortuis ad viventem vitam iterum redeunt, ad spem quæ salvos eos faciat tanquam manu deducamus.* Cela paroît aussi par une Lettre des Moines d'Eutiche dans le Concile de Calcedoine : *Supervenit sacra nox, & Resurrectionis festivitas, in qua plurimis peccatoribus pœnæ irrogatæ solvuntur.*

Act. 1.

SI DANS LES PREMIERS SIECLES on accordoit la Communion aussi-tôt qu'on avoit été reconcilié.

LA penitence imitoit si prés le Baptême, que comme on communioit les Neophites aussitôt qu'ils avoient été baptisez, & qu'on les faisoit passer des fonts à l'Autel pour y recevoir le Corps de Jesus-Christ ; aussi dés qu'on avoit reçû l'absolution de ses pechez ; qu'on avoit été reconcilié, on avoit une espece de droit à la Communion, & on ne la separoit pas de la reconciliation ; elle en étoit comme le sceau : c'est pour cela que l'on nommoit la reconciliation la Communion, même la paix, l'absolution. Cela paroît par saint Cyprien : *Diu agerent pœnitentiam plenam ; & si periculum infirmitatis urgeret, pacem sub ictu mortis acciperent, ne de sæculo recedentes sine communicatione & pace ad Dominum di-*

mitterentur. Il appelle paix & Communion cette reconciliation. Dans un autre endroit il la nomme l'Eucharistie du Corps & du Sang du Seigneur : *Ac nunc non morientibus, sed fortibus pax necessaria est, communicatio à nobis danda est, ut non inermes relinquamus, sed protectione Corporis & Sanguinis Christi muniamus, cùm ad hoc sit Eucharistia ut possit esse accipientibus tutela.* Il dit que c'est par la reconciliation qu'on a droit à la Communion : *Per exomologesim & manûs impositionem Episcopi & Cleri jus communicationis accipiunt.* Il se plaint qu'on la donnoit à ceux qui n'avoient pas fait penitence : *Nondum exomologesi factâ, nondum manu ab Episcopo & Clero impositâ, Eucharistia illis datur.* Le Concile d'Elvire appelle presque toûjours l'absolution ou la reconciliation du nom de Communion : *Dandam esse Communionem, abstineant à Communione, placuit non dandam esse Communionem, ne lusisse de Dominica Communione videantur, peractâ pœnitentiâ admitti eos ad Communionem, Communioni reconciliari, Dominicæ sociari Communioni.* Saint Ambroise marque la même chose : *Sicut semel pro omnibus immolatus est, ita quotiescumque peccata donantur Corporis ejus Sacramentum sumimus, ut per ejus Sanguinem fiat peccatorum remissio* Dans la suite quand les degrez de la penitence eurent été établis, les penitens restoient dans le quatriéme degré, qui étoit celui de la consistance, sans communier, quoiqu'ils eussent été reconciliez : Ainsi l'Absolution étoit separée de la Communion.

Epist. 10.

DES FORMULES DIFFERENTES d'Absolution.

LEs prieres ou les paroles dont l'Eglise s'est servie pour donner l'absolution n'ont pas toûjours été les mêmes : Nous en rapporterons plusieurs differentes, aprés avoir établi qu'autrefois elle se donnoit par forme de prieres & d'oraisons, & non pas d'une maniere absoluë & indicative comme nous faisons presentement. Origene, saint Chrysostome dans les Livres du Sacerdoce, & d'autres Peres citant les paroles de saint Jacques sur la Confession, appellent l'absolution du Prêtre l'oraison du juste dont parle cet Apôtre, *Deprecatio justi*. Saint Patien dit que celui qui declare ses pechez étant aidé des larmes de l'Eglise, est absous par les prieres de Jesus-Christ ; il parle des prieres des Prêtres : *Ideoque qui fratribus peccata sua non tacet, Ecclesia lacrymis adjutus, Christi precibus absolvitur.* Saint Jerôme décrit toute la ceremonie qui se passoit dans la reconciliation des penitens: Le Prêtre, dit-il, impose les mains sur celui qui est à ses pieds, & il demande pour lui le retour du S. Esprit ; & ainsi celui qui avoit été livré à satan pour sauver son ame par la priere qu'on fait sur lui en public, est reconcilié par le Prêtre au saint Autel : *Sacerdos imponit manum subjecto, reditum Sancti Spiritûs invocat ; atque ita eum qui traditus fuerat satanæ in interitum carnis ut salvus fieret, indictâ in populum oratione altari reconciliat.* S. Augustin parlant des adulteres, leur dit que quand ils ont commis des pechez, & qu'ils viennent à l'Eglise en demander penitence, l'Eglise se met en prieres pour eux afin de leur en obtenir le pardon : *Si præter uxores vestras cum aliqua con-*

Homil. 2. in Levit.

In Parænes.

Adversùs Luciferian.

Hom. 49. cap. 9.

nubuistis, pœnitentiam agite qualis agitur in Ecclesia, ut oret pro vobis Ecclesia. Et disputant contre les Donatistes, il appelle la penitence & la reconciliation l'imposition des mains des Prêtres, & ajoûte qu'il n'en est pas comme du Baptême, qui ne se peut reïterer, au lieu qu'on peut prier sur le penitent toutes les fois qu'on le reconcilie : *Manûs impositio non sicut Baptismus repeti non potest; quid est enim aliud nisi oratio super hominem.* Saint Leon ne nous donne point une autre idée de la reconciliation des penitens, que parce qu'elle se fait par la priere du Prêtre : *Sufficit illa Confessio, quæ primùm offertur Deo, tum etiam Sacerdoti qui pro delictis pœnitentium deprecator accedit.* Et que les penitens ne peuvent être reconciliez avec Dieu que par les prieres des Prêtres ; c'est pourquoi il est utile & necessaire de se confesser à eux, & d'être délié par leurs prieres avant que de mourir : *Indulgentia Dei nisi supplicationibus Sacerdotum nequeat obtineri; multùm utile ac necessarium est ut peccatorum reatum ante ultimum diem Sacerdotali supplicatione solvatur.* Et avant que de rapporter plusieurs formules d'absolution, je dirai seulement que les anciens Penitentiaux ne marquent que des prieres, & que saint Thomas dit que de son temps il n'y avoit que trente ans qu'elle étoit encore deprecatoire : *Quod vix triginta anni sunt quod omnes hac solâ formâ utebantur, Absolutionem & remissionem.* Et aprés avoir établi la forme indicative, il s'oppose Guillaume de Paris, le Cardinal Hugues, Guillaume d'Auxerre, qui soûtenoient qu'elle étoit deprecatoire ; j'ajoûterai seulement quelqu'autres passages des anciens Peres, qui ne la marquent point autrement. Saint Je-

Lib. 3. contra Donat. c. 6.

Epist. 80.

Epist. 91.

Opuscul. 22. cap. 5.

In Ps. 28. rôme que nous avons déja cité, dit que tous les jours par la Confession & par la grace du Saint Esprit, qui nous est donnée lors que le Prêtre prie pour nous, on croit que le feu de la concupiscence s'éteint : *Vel quotidiè in unoquoque nostrûm flammam libidinis per Confessionem & gratiam Spiritûs Sancti intercedit, id est, per orationem Sacerdotis facit cessare.* Saint Ambroise relevant la puissance que Dieu a donnée aux hommes, la prouve en ce qu'ils exercent leur ministere dans la remission des pechez ; que ce n'est pas en leur nom, mais au nom de la tres-sainte

Lib. de Spiritu S. c. 19. Trinité qu'ils remettent les pechez ; ils ne sont que des supplians qui demandent à Dieu grace pour les hommes, mais que c'est la divinité qui la leur accorde : *Homines in remissionem peccatorum ministerium suum exhibent ; non in suo, sed in Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti nomine peccata dimittunt ; isti rogant, divinitas donat ; humanum enim obsequium, sed munificentia est supernæ potestatis.* S. Augustin même a un fort beau passage, qui marque visiblement que les Prêtres ne disoient pas de son temps, Je vous absous, lors qu'ils reconcilioient les penitens ; car il rapporte que les Juifs reprochoient à Jesus, Quel est celui ci qui remet les pechez ? L'homme pourra-t-il s'attribuer ce pouvoir ? ose-t-il dire, Je remets les pechez, je purifie, je sanctifie ? Mais on leur répond que ce n'est pas l'homme qui fait ces choses ; c'est le Saint Esprit qui habite dans l'Eglise, & qui remet les pechez par le ministere des hommes, quoi qu'il pourroit le faire sans eux s'il le

Homil. 23. cap. 8. vouloit : *Judæi dixerunt, Quis est hic qui etiam peccata dimittit ? Audet hoc sibi homo usurpare, quid contra Hereticos, Ego dimitto, ego mundo, ego*

sanctifico? Respondeant illi, Non ego, sed Christus. Spiritus dimittit, non vos; sed audi Spiritum, Quid estis vos? Nescitis quia Templum Dei estis, & Spiritus Dei habitat in vobis: Deus ergo habitat in Templo sancto suo, hoc est, in sanctis suis fidelibus; in Ecclesia per eos dimittit peccata, quia viva templa sunt; sed qui dimittit per hominem, potest dimittere præter hominem. Les Capitulaires de Charlemagne décrivent les ceremonies de l'absolution & son effet; que le Prêtre priant & imposant les mains sur le penitent, lui remet ses pechez, ainsi que Dieu avoit commandé dans l'ancienne Loi que les Prêtres étendissent leurs mains sur la tête de la victime qu'on immoloit: *Non est mirandum si absolutio peccatorum per manûs impositionem precibus fit Sacerdotum, cùm Dominus in veteri Lege super caput hostiæ manum Sacerdotis præceperit supponi.* Dans la Vie de saint Vvalfride Evêque d'York en 709. il est rapporté qu'aprés que Theodore de Cantorbery se fût confessé à lui, il lui donna l'absolution en ces termes; Que le Seigneur par l'intercession de saint Pierre vous donne la remission de vos fautes, & moi je prierai Dieu pour vous comme vôtre ami: *Tunc sanctus Vvalfridus Episcopus; Det tibi Dominus & sanctus Petrus remissionem controversiæ commissæ, & ero pro tua Confessione orans pro te amicus in perpetuum.* Dans la Lettre des Evêques assemblez proche d'Angers, écrite à Robert Evêque du Mans, par laquelle ils lui donnent l'absolution de ses fautes, ils declarent qu'en vertu de la puissance que Jesus-Christ leur a donnée en la personne des Apôtres dont ils tiennent la place, quoi-qu'indignes, ils prient le saint Esprit par sa grace de lui remettre ses pechez, & de le délivrer de tout mal, de le

Lib. 5. c. 62.

conserver dans le bien, & de le conduire à la vie éternelle : *Quapropter, frater & Consacerdos noster, tibi peccata tua confitenti per Ecclesiasticam Apostolicæ auctoritatis potestatem quam Dominus noster Jesus Christus tradidit Discipulis, quorum vices licèt indigni tenemus, gratia Spiritûs Sancti dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conservet in omni bono, & perducat ad vitam æternam.* L'absolution qu'Hincmar de Rheims envoya à Hildebolde Evêque de Soissons, est presque conçûë en mêmes termes : Que par la puissance que Jesus Christ a donné à son Eglise dont les Evêques sont les successeurs, quoi-qu'indignes, au nom de Jesus Christ, & en vertu de la dignité à laquelle il les a élevez, & aussi parce qu'il a dit à tout homme qui croit en lui, qu'il lui soit fait selon sa foi, par la grace & la puissance du Saint Esprit, qui est la remission des pechez ; il le prie de pardonner tous ceux dont Hildebolde s'est confessé ; qu'il le délivre de tout mal, qu'il le conduise à la vie éternelle, en la societé des saints Prêtres : *Frater & Consacerdos noster Hildebolde, confitenti tibi peccata tua, per Ecclesiasticam Apostolicæ auctoritatis potestatem quam Dominus noster Jesus Christus tradidit Discipulis & Apostolis suis, dicens, Accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, & per eosdem Apostolos ipsorum successoribus quorum vices licèt indigni tenemus, etsi non merito, tamen nomine atque officii susceptione eamdem potestatem donavit, & in se credenti fideliter dixit, Fiat tibi secundùm fidem tuam, gratia & omnipotentia sua, virtute Spiritûs Sancti, qui est remissio omnium peccatorum, dimittat tibi omnia peccata tua, liberet te ab omni malo, conservet te in omni bono, & perducat te ad vitam æternam,*

Tom. 3. Conc. Gall.

tur ad sanctorum Sacerdotum consortium. Amen.
Dans l'ancien Ordre Romain il y a pour absolution une priere que le Prêtre fait, demandant à Dieu d'absoudre les penitens, de les rendre son peuple, afin de vivre un jour avec les Saints, aprés qu'ils auront obtenu la remission de leurs pechez : *Præsta quæsumus Domine famulis tuis, secundum piissimam misericordiam tuam, juxta libitum eorum, absolutionis peccaminum suorum fructum, ut sint dignum habitationis tuæ templum, ut mereantur deinceps cum justis & sanctis in conspectu tuo adstantibus absoluti manere ab omnium criminum labe. Per Christum.* Dans l'Ordre Romain qui est moins ancien, on y a ajoûté à l'Oraison que nous venons de rapporter, une forme indicative : par l'autorité que Dieu nous a donnée, nous vous absolvons de tous les liens de vos pechez, afin que vous meritiez avoir la vie éternelle par J.C. : *Nos etiam secundùm auctoritatem nobis indignis à Deo commissam, absolvimus vos ab omni vinculo delictorum vestrorum, ut mereamini habere vitam æternam per eum qui vivit :* Ce qui montre qu'on a commencé à Rome à se servir de la forme indicative qu'on disoit d'abord au pluriel, & qu'ensuite les autres Eglises s'y sont conformées. Dans le Sacramentaire de l'Abbé Grimaldus l'absolution est une priere que le Prêtre fait à Dieu, suppliant sa Majesté d'accorder le pardon au penitent qui s'est mortifié par tous les exercices de la penitence, afin qu'ayant été revêtu de la robe nuptiale, il merite d'être admis à la Table sacrée dont il avoit été chassé par son peché ; *Majestatem tuam Domine supplices deprecamur, ut huic famulo tuo longo squalore pœnitentiæ macerato miserationis tuæ veniam largiri digneris, ut nuptiali veste receptus ad*

regalem mensam unde ejectus fuerat mereatur introire per Dominum. Burchard rapporte trois oraisons que l'on disoit pour reconcilier les penitens, & que l'on trouve dans l'Ordre Romain à la fin desquelles le Prêtre ajoûtoit que le Seigneur tout puissant soit vôtre aide, & vôtre protecteur, & qu'il vous donne l'indulgence de tous vos pechez passez & à venir : *Deinc adjunge, Deus omnipotens sit tibi adjutor, & protector tuus, & præstet indulgentiam de peccatis tuis præsentibus & futuris amen.* Dans la Messe du Tillet donnée par le P. Mesnard Benedictin il y en a une que ce Pere écrit avoir été en usage au temps d'Henry I. Roy de France, & elle contient seulement : Mon frere, que vous puissiez recevoir l'absolution, & la remission de vos pechez par l'invocation du saint nom de Jesus-Christ & par nôtre ministere : *Frater N. absolutionem & remissionem peccatorum tuorum per invocationem sancti nominis, & ministerium nostrum merearis hic & in æternum percipere, Amen.* Le même Pere en rapporte une autre gravée sur une Croix qu'on trouva dans une Abbaye de Perigueux, & que l'on croit être de l'an 1107. dans laquelle le Prêtre demande à Dieu tout puissant qui a ordonné aux Apôtres le pouvoir de delier, d'absoudre le penitent de tous les pechez qu'il a commis par fragilité de la nature ; *Dominus Deus omnipotens qui potestatem dedit sanctis Apostolis suis ligandi atque absolvendi ipse te dignetur absolvere à cunctis peccatis tuis, & quantum tuæ fragilitati permittitur sis absolutus ante faciem illius qui vivit & regnat in secula seculorum, Amen.* Dans le Penitentiel d'Egbert aprés plusieurs Oraisons que le Prêtre dit sur les penitens, il ajoûte le *Misereatur*, & rien davantage ; *Misereatur tui omnipotens Deus*

Lib. 19.

& dimittat tibi peccata tua, liberet te ab omni malo, & conservet te in omni bono, & perducat te ad vitam æternam. Reginon rapporte les mêmes Oraisons, à la fin desquelles le Prêtre dit, que le Dieu tout puissant soit vôtre aide & vôtre protecteur, & qu'il vous donne le pardon de tous vos pechez; *Deus omnipotens sit adjutor & protector tuus, præstet indulgentiam de peccatis tuis præsentibus & futuris, Amen.* Gregoire VII. écrivant à l'Evêque de Lincône lui donne l'absolution par l'autorité des Apôtres saint Pierre & saint Paul; *Absolutionem peccatorum tuorum sicut rogasti, autoritate Principum Apostolorum Petri & Pauli, quorum vice, quamvis indigni, fungimur, tibi mittere dignum duximus*, & écrivant à l'Evêque de Liege, il l'absout d'une maniere indicative par l'autorité de saint Pierre; *Autoritate Beati Petri Apostolorum Principis absolvimus te à peccatis tuis, & Dominum pro te exoramus.* Dans une Lettre que ce Pape envoya à Alphonse Roy d'Espagne, il prie Dieu par l'intercession de la tres-sainte Vierge S. Pierre, S. Paul, de tous les Saints de lui pardonner ses pechez; *Omnipotens Deus rerum Creator & Rector meritis altissimæ Dominæ Genitricis Dei Mariæ, omniumque Sanctorum autoritate Beatorum Petri & Pauli nobis indignis, & per eos qualiacumque commissa, te ab omnibus peccatis absolvat.* Pierre le venerable Abbé de Cluny dans l'absolution qu'il donne à ses Religieux, nomme la sainte Vierge, saint Pierre, saint Paul, & saint Benoît: *Ex parte Omnipotentis Conditoris omnium & Beatæ Mariæ semper Virginis Dei Domini nostri Jesu Christi, & Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, & sancti Benedicti Patris, & Magistri nostri, & omnium Sanctorum quantum possumus corde & ore absolvimus universitatem ve-*

Lib. 1. c. 297.

Lib. 1. Ep. 34.

Lib. 8. ep. 2.

Lib. 4. ep. 37.

Lib. de modo bene vivendi c. 17.

ſtram. Elle eſt indicative. Saint Bernard dans un de ſes ouvrages parlant à une Religieuſe, & ſuppoſant qu'il lui donnoit l'abſolution, il prie Dieu de lui remettre ſes pechez ; *Soror mihi in Chriſto dilecta, Deus miſereatur tui, & dimittat tibi omnia peccata tua, tribuat tibi indulgentiam delictorum, & levet ab omni peccato.* Pierre le Chantre, *Petrus Cantor*, en 1200. nous apprend que de ſon temps on diſoit ſeulement pour abſolution, *Abſolvat te Deus.* Guillaume de Paris en 1210. ſe plaint de ce que l'on avoit changé la forme de l'abſolution, & qu'au lieu de dire ſelon la coûtume que Dieu vous pardonne tous vos pechez ; d'autres ajoûtoient que Dieu vous remette les pechez que vous avez confeſſez : *In abſolutione confitentium non conſueverunt dicere Sacerdotes, dimittat Deus peccata quæ confeſſus es, ſed potius omnia.* Alexandre d'Alais rapporte les deux formes qui étoient en uſage de ſon temps, ſçavoir, ou que Dieu vous remette vos pechez ou que le Prêtre diſoit, je vous abſous de vos fautes, & il ſe fait la queſtion, ſçavoir, laquelle des deux exprime mieux l'effet de la Confeſſion : *Si contra objiciatur, quia abſolutio Sacerdotis quæ fit expreſſione talium verborum, ego abſolvo te, Dominus abſolvat te magis exprimit abſolutionem à peccato, quàm confeſſio.* Dans un ancien manuſcrit de l'Abbaye de ſaint Remy à Rheims, pour abſolution le Prêtre prie le Dieu tout-puiſſant, qui a donné a ſaint Pierre & aux autres Apôtres le pouvoir de lier, & de delier, d'abſoudre le penitent des liens des pechez, & enſuite il ajoûte, je ſouhaitte que vous en ſoyez delié devant le Tribunal de Jeſus Chriſt, & que vous ayez la vie éternelle par l'interceſſion de la ſainte Vierge & des Saints : *Omnipotens & ſempiterne Deus qui beato Petro*

Summa de Sacram.

Cap. 19. de Pœnit.

Alenſis in 4. Sent.

Apostolo tuo, cæterisque Discipulis suis suam licentiam dedit ligandi atque solvendi, ipse vos absolvat ab omni vinculo delictorum, & quantum fragilitati nostræ permittitur sitis absoluti, ante Tribunal Domini nostri Jesu Christi, habeatisque vitam æternam, & vivetis in sæcula sæculorum, intercedente Beata Virgine. Il y en a une presque semblable dans un autre manuscrit de l'Abbaye de saint Victor de Paris, le Prêtre d'abord dit qu'il absout le penitent en vertu du pouvoir que Dieu en a donné à l'Eglise, & puis il prie Dieu de le benir, & de le conserver en paix, & de lui donner la remission de ses pechez, ce qui répond à la priere : *Dominus noster Jesus Christus*, comme nous le disons, *Absolvimus te vice Petri Apostolorum Principis cui Dominus potestatem ligandi atque solvendi dedit, & quantum ad te pertinet accusatio ad nos, remissio sit, Dominus tibi vita & salus, & omnibus peccatis tuis indultor, Qui vivit :* Puis il ajoûte, *Omnipotens Deus qui dixisti, qui me confessus fuerit coram hominibus, confitebor & ego eum coram Patre meo ipse te benedicat, & custodiat semper, detque tibi remissionem peccatorum & vitam.* Le Concile de Londres de l'an 1268. commande expressément aux Prêtres de donner l'absolution en termes indicatifs, en disant, je vous absous de vos pechez : *Omnes autem qui confessiones audiunt, à peccatis expressè confitentes absolvant, verba subscripta specialiter exprimentes : Ego te absolvo à peccatis tuis autoritate quâ fungor, te absolvo.* Le Concile de Nîmes de l'an 1284. ordonne que quand le penitent aura achevé la formule qu'on appelle, *Confiteor*, il lui dira je vous enjoins telle penitence pour les pechez dont vous vous êtes accusé, & lui imposant les mains, il priera le Dieu tout-puissant de lui donner l'indulgence & la remission

Can. 2.

Cap de Pœnis.

de tous ses pechez, puis il ajoûtera, & moy par l'autorité de nôtre Seigneur Jesus-Christ & celle des bien-heureux Apôtres saint Pierre & saint Paul en vertu du pouvoir qui m'a été donné, je vous absous de tous les pechez que vous avez commis, même de ceux que vous avez oublié: *Impositâ pœnitentiâ, & factâ Confessione generali, scilicet, Confiteor Deo, dicat Pater, ego injungo tibi talem pœnitentiam propter peccata quæ confessus es, & ponens manus super caput ejus dicat indulgentiam, & absolutionem & remissionem omnium peccatorum tuorum tribuat omnipotens Deus, & ego te absolvo autoritate Domini nostri Jesu Christi, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & officii commissi ab iis peccatis quæ commisisti, & aliàs oblitis.* Au temps de Gregoire XI. en 1370. on trouve que le Prêtre en donnant l'absolution disoit que, le Seigneur Jesus-Christ par sa misericorde vous absolve, & moy je vous absous du lien de l'excommunication, & de tous les pechez dont vous êtes contrit, & que vous avez confessé, ou dont vous ne vous êtes pas souvenu, je vous releve de toute l'irregularité, si vous en aviez encouruë quelqu'une, & je vous donne une pleine indulgence de toutes vos fautes, autant qu'il plaît au Seigneur, & que s'étendent les Clefs de l'Eglise, au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit: *Dominus noster Jesus Christus per suam misericordiam te absolvat, & ego te absolvo à vinculo excommunicationis & ab omnibus peccatis tuis de quibus verè contritus, & confessus, vel quæ tibi in memoriam non occurrunt, dispenso tecum super irregularitate, si quam incurristi, & do tibi plenam indulgentiam omnium peccatorum tuorum, quantum Dominus vult & Ecclesiæ claves se extendunt, In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.*

Le Concile de Fresingue en Allemagne de 1440. ordonne aux Confesseurs sous peine d'excommunication, de se servir de cette forme pour absoudre, je vous absous de vos pechez, & je vous retablis dans le droit de recevoir les Sacremens de l'Eglise au nom du Pere : *Volumus sub pœna excommunicationis omnes Confessores absolvendo uti ad minus istis verbis, ego absolvo te à peccatis tuis restituo te Sacramentis Ecclesiæ in nomine Patris & Filii.* Dans le Rituel ou l'ordre d'administrer les Sacremens selon l'usage de Rome, & dont on se servoit avant le Rituel de Paul V. le Prêtre devoit dire, que nôtre Seigneur Jesus-Christ vous absolve, & moi par son autorité je vous absous de l'excommunication mineure, si vous en avez encouruë quelqu'une, & ensuite je vous absous de ces pechez : *Dominus noster Jesus Christus te absolvat, & ego autoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis minoris, si quâ teneris, deinde absolvo te à peccatis tuis in nomine Patris.* Les Statuts Synodaux de Troye de l'an 1400. marquent une formule qui est assez longue on y fait mention de saint Pierre & de saint Paul, du Pape & de l'Evêque : car voicy celle que le Prêtre doit dire, que le Seigneur Jesus-Christ par sa grande misericorde vous absolve, & moi par l'autorité de Dieu Tout puissant, & par celle des bienheureux Apôtres Pierre & Paul, & en vertu du pouvoir qui nous est donné par le saint Pere, je vous absous de tous les pechez que vous avez confessez ; & dont vous êtes contrit, comme aussi de la sentence d'excommunication que vous auriez encouruë sciemment, ou par ignorance, & en vertu de cette même autorité, je vous donne pleine & entiere indulgence de tous

Ordo administrandi Sacramenta ex Romano Ritu.

vos pechez, autant que les clefs de nôtre Mere sainte l'Eglise peuvent s'étendre au nom du Pere, &c. *Dominus Jesus Christus per suam misericordiam te absolvat, & ego te absolvo autoritate Omnipotentis Dei & Apostolorum Petri & Pauli & Domini nostri N. divinâ providentiâ Papæ in hac parte mihi commissa ab omnibus peccatis de quibus ritè confessus, & contritus corde & etiam à sententia excommunicationis, si quam commisisti scienter vel ignoranter, & eâdem autoritate seu autoritatibus quibus supra do & concedo tibi plenam indulgentiam omnium peccatorum tuorum in quantum Claves sanctæ Matris Ecclesiæ se extendunt, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, Amen.* Le Concile de Langres de l'an 1404. ordonne aux Prêtres que quand le penitent aura fini sa confession, il lui fera achever le *Confiteor*, puis lui imposant les mains, quoi-que cela ne soit pas necessaire, il dira; *Misereatur*, ensuite lui donnera l'absolution en ces termes; Que nôtre Seigneur Jesus-Christ par sa tres-pieuse misericorde vous absolve, & moi par l'autorité que j'exerce, je vous absous de l'excommunication mineure que vous auriez encouruë, puis je vous absous de tous vos pechez au nom du Pere, *Quando Sacerdoti videtur quod debeat aut possit confitentem absolvere, faciat confitentem dicere, Confiteor Deo, & postmodum Sacerdos manum imponat, licèt hoc non sit de necessitate, & dicat Misereatur tui, post remissionem dicat Sacerdos absolutionem: Dominus noster Jesus Christus per suam piissimam misericordiam te absolvat, & ego autoritate ipsius quâ fungor, absolvo te primò à sententia excommunicationis, si indigeas, deinde absolvo te ab omnibus peccatis tuis in nomine Patris & Filii.* Le Concile de Sens de l'an 1524. prescrit

prescrit la maniere d'absoudre, sçavoir, que le Prêtre dise avant que de donner l'absolution, *Misereatur*, & *Indulgentiam*, ensuite sans parler de l'excommunication mineure, quoi-que ce Concile ajoûte qu'il ne blâme pas ceux qui en font mention dans leur formule d'absolution, il marque que le Prêtre invoquera Jesus-Christ comme le Souverain Prêtre à ce qu'il absolve le penitent : *Confessor sub hac forma absolvat, Misereatur tui omnipotens Deus, & dimittat tibi omnia peccata tua, & perducat te ad vitam æternam, Amen. Indulgentiam & remissionem omnium peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus, Amen. Dominus noster Jesus Christus qui est Summus Sacerdos, ipse te absolvat, & ego te absolvo à peccatis tuis in nomine Patris; non tamen improbamus .... si dictæ absolutioni addatur, Absolvo te à minori excommunicatione, si indigeas.* Le Concile d'Aix en 1585. ordonne que d'oresnavant on ne se servira plus de differentes formes d'absolution, mais qu'on dira la même dans toutes les Eglises de sa Province, sçavoir qu'aprés le *Misereatur* & *indulgentiam*, telles qu'elles sont marquées dans le Missel, le Confesseur y ajoûtera, que nôtre Seigneur Jesus-Christ vous delie, & moi par son autorité je vous absous du lien de l'excommunication mineure ou majeure, s'il en a le pouvoir, & de tous vos pechez au nom du Pere & du Fils .... Que la Passion de nôtre Seigneur & les merites de la sainte Vierge, des Saints, & tout ce que vous ferez de bien, ou que vous souffrirez de mal soit pour la remission de vos pechez en augmentation de la grace, & vous procure pour recompense la vie éternelle, Ainsi soit-il. Allez en paix, & donnez

vous de garde de tomber dans le peché ? *Ut omnes unâ utantur formulâ ; hanc omnibus observandam proponimus, ut post preces illas quæ incipiunt Misereatur, & Indulgentiam quæ in Missalibus quibuscumque reperiuntur, subdat Confessarius Dominus noster Iesus Christus te absolvat, & ego autoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis minoris, aut etiam majoris, si ejus rei facultatem habeat, si quâ teneris, deinde absolvo te ab omnibus peccatis tuis in nomine Patris, & Filii & Spiritus Sancti, Amen. Passio Domini nostri Iesu Christi, & merita beatæ Mariæ semper Virginis, & omnium Sanctorum, & quidquid boni feceris & mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum tuorum in augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ, Amen: vade in pace, & noli amplius peccare.*

DE L'IMPOSITION DES MAINS *du Prêtre en donnant l'Absolution.*

C'Est une ancienne pratique de l'Eglise d'imposer les mains des Prêtres sur les penitens, lors qu'on les reconcilioit. Saint Augustin appelle la reconciliation, l'imposition des mains du Prêtre sur le penitent ; *Quid est manus impositio, nisi oratio super hominem ?* Saint Cyprien nous apprend que quand on reconcilioit les penitens publics, l'Evêque avec le Clergé imposoit les mains, c'est lors qu'il se plaint de ce que quelques uns avoient été reconciliés trop vîte par la facilité de quelques Prêtres, & il leur dit avant que d'avoir reçû l'imposition des mains de l'Evêque & du Clergé ils osent approcher des saints Mysteres ; *Per manus impositio-*

De lapsis.

nem *Episcopi & Cleri jus communicationis accipiunt, nondum pœnitentiâ actâ, nondum manu ab Episcopo & Clero impositâ, Eucharistia illis datur.* Les Constitutions Apostoliques marquent tres-bien l'effet de la reconciliation, & les ceremonies avec lesquelles elle se donnoit. C'est lors qu'il dit à l'Evêque de recevoir le penitent en lui imposant les mains, afin qu'ayant été purgé par la penitence, lors que toute l'Eglise priera pour lui, il soit retabli dans son premier état; & il ajoûte que l'imposition des mains lui tiendra lieu d'un second Baptême, parce qu'elle le justifiera, *Pœnitentem manu impositâ suscipe, ut per pœnitentiam purgatum cunctis pro eo deprecantibus in antiqua pascua restitue, eritque ei loco lavacri manus impositio.* Le quatriéme Concile de Carthage parlant de ceux qui sont surpris de maladies, & qui ne peuvent demander la reconciliation, il ordonne que quand il y aura des témoins qui certifieront qu'ils l'ont demandé, on les mettra en penitence, & même, s'il y a un danger probable de mort, on les reconciliera par l'imposition des mains; *Dent testimonium qui eum audierunt & accipiat pœnitentiam per manus impositionem.* Et dans le Canon 78. ce Concile declare que les penitens ne doivent point se croire reconciliez, s'il n'ont reçû l'imposition des mains; *Pœnitentes non se credant absolutos sine manus impositione.* Le premier Concile d'Orange décrit la reconciliation par l'imposition des mains comme une ceremonie qui n'en étoit point separée: *Pœnitentes ostensis pœnitentiæ fructibus ad legitimam communionem cum reconciliatoria manus impositione recipiantur.* Saint Augustin décrit quatre de nos Sacremens en peu de mots qui contiennent les ceremonies qui

Lib. 2. cap. 41.

2. Cor. 8.

Can. 3.

Lib. 5. de Bapt. c. 20.

les accompagnoient, sçavoir, que dans le Baptême & dans la Confirmation les Prêtres prioient sur l'eau & sur l'huile, dans l'Eucharistie sur le pain, & dans la Penitence ils faisoient des prieres sur les penitens en leur imposant les mains; *Quomodo Deus exaudit homicidam deprecantem super aquam Baptismi, & super oleum vel super Eucharistiam, vel super capita eorum quibus manus imponitur.* Saint Optat nous represente aussi les Prêtres imposans les mains
Lib. 2. lors qu'ils remettent les pechez; *Dum manus imponitis & delicta donatis mox ad Altare conversi.* Et saint Leon ordonne qu'on
Ep. 92. c. 17. reconciliera ceux qui ont mangé de la viande offerte aux idoles, en leur imposant les mains *Qui convivio Gentilium & escis immolatitiis usi sunt, possunt jejuniis & manûs impositione purgari.* Saint Eloy Evêque de Noyon nous apprend en quelle disposition les penitens recevoient l'absolution, en élevant leurs mains en haut vers le Ciel, promettant à Dieu de ne le plus
Serm. 7. offenser: *Si verò dignè pœnituistis, & deinceps ne talia facere velitis, totâ contritione promittatis dextras manus vestras in sublime extendite ut abhinc vitam Deo dignam gerere ostendatis*: & l'Evêque leur imposoit les mains pour
Serm. 8. les reconcilier; *Fratres per divinam gratiam nobis collatam & impositionem manuum Episcopalium credatis vos posse absolvi à peccatorum vestrorum vinculis, quia statim restituemini sacris Altaribus.* Les Capitulaires de Charles-Ma-
Lib. 5. c. 52. gne prouvent comment l'absolution se donne par l'imposition des mains des Prêtres, de même que dans l'Ancienne Loy les Prêtres étendoient leurs mains sur les victimes qu'on immoloit & comme les Apôtres delierent le Lazare,

pour le ressusciter ; aussi par les prieres des Prêtres, & par la grace du Saint Esprit qui accompagnoit leurs prieres, ils delient les pecheurs en leur imposant les mains ; *Non est mirandum si absolutio peccatorum per manus impositionem precibus fit Sacerdotum, cùm Dominus in veteri Lege super capita hostiæ manum Sacerdotis præceperit imponi, etenim sicut tunc per illam hostiam, ita nunc invocatione Sancti Spiritus qui est remissio peccatorum per manus Episcoporum, vel eorum autoritate reliquorum Sacerdotum impositionem, supplicationibus eorum remittuntur peccata ; & sicut Apostoli Lazarum jubente Domino solvunt, qui ait illis, solvite ; ita isti eorum supplicationibus auxiliante Domino, & excitante Spiritu Sancto qui in suis semper operatur per manus impositionem peccatorum solvant vincula.* Cette imposition des mains a été depuis ou negligée, ou abrogée, ou changée en une benediction que les Prêtres font sur le penitent. Alexandre Alais fait mention de l'une & de l'autre : *In Confessione quando fit absolutio, ponit Sacerdos manum super caput pœnitentis & benedicit.* Saint Charles dans son cinquiéme Concile Provincial essaya de rétablir cette ancienne ceremonie ordonnant aux Confesseurs d'étendre la main droite sur les penitens, lors qu'ils disent les prieres qui accompagnent l'absolution, & même il dit que cette ceremonie n'est pas sans Mystere : *Quod in Ecclesia antiqui instituti, veterisque consuetudinis est, rectè omninò servet, ut dum absolutionis formulam, precesque adjunctas profert, supra caput pœnitentis manum dextram elevet, id quod etiam cum Mysterii significatione fit.* Le Concile d'Aix en 1585. renouvelle ce Canon de saint Charles en mêmes termes mot à mot. Nous avons cependant des Conciles qui ont

Alensis q. 5.

Cap. de Pœnit.

declaré que cette ceremonie n'étoit pas absolument necessaire, c'est ainsi que s'explique celui de Langres de l'an 1404. quoi-qu'il la recommande : *Sacerdos, quando voluerit confitentem absolvere faciat ei dicere, Confiteor, & postmodum Sacerdos manum imponat, licet non sit de necessitate & dicat, Misereatur & Absolutionem.* Celui de Sens en 1524. aime mieux qu'on benisse le penitent avec le signe de la Croix, pour apprendre que la remission des pechez se fait par les merites de la Croix, & de la Passion de Jesus-Christ; & il declare qu'il n'est pas necessaire d'étendre ou d'imposer les mains : *In absolutione, manuum impositio non est de necessitate, Crucis verò signatio magis convenit, quia peccatorum remissio fit virtute, & merito Passionis Crucifixi Domini nostri Jesu Christi.* S. Thomas 3. *p. q.* 84. *a.* 4. ne croit pas que cette imposition des mains soit necessaire dans la penitence, comme dans la Confirmation, & dans le Sacrement de l'Ordre; parce que l'on ne confere aucune puissance au penitent, comme on fait en donnant la Confirmation, ou en administrant le Sacrement de l'Ordre : *In Confirmatione & Ordine requiri manuum impositionem, non autem in Sacramento Pœnitentiæ, quia in Confirmatione confertur plenitudo Spiritûs Sancti, & in Ordine confertur quadam excellentia potestatis; in Sacramento autem pœnitentiæ neutrum istorum.*



Des cas reservez.

ON ne peut douter du pouvoir que l'Eglise a, de reserver l'Absolution de certains pechez aux Superieurs pour l'édification des ames aprés ce que le Concile de Trente a dit sur ce sujet, sçavoir : *Qu'on a toûjours été persuadé dans l'Eglise que l'absolution est nulle & sans effet, lors qu'elle est prononcée sur celui sur lequel il n'a point de jurisdiction ordinaire, ou deleguée. Que les Saints Peres ont estimé, que pour conserver la discipline parmi le peuple Chrétien, il étoit important que quelques-uns des crimes les plus énormes & les plus considerables ne fussent point absous indifferemment par toute sorte de Prêtres, mais seulement par les Evêques. C'est pourquoi les Souverains Pontifes à raison de la suprême autorité qu'ils ont dans toute l'Eglise, ont pû avec raison reserver à leur jugement particulier les causes des crimes les plus énormes, & comme tout ce qui est de Dieu, est dans l'ordre, on ne doit point douter que tous les Evêques n'ayent chacun dans leurs Dioceses le même pouvoir pour l'édification, & non pas pour la destruction à raison de l'autorité qu'ils ont reçûë au dessus des autres Prêtres qui leur sont inferieurs, principalement quant aux crimes qui ont une censure annexée à l'autorité divine, & que cette reservation des cas a son eff.t, non seulement dans la police exterieure, mais aussi devant Dieu ; de peur neanmoins que quelqu'un ne perit, pour ce sujet l'on a toûjours observé dans l'Eglise avec beaucoup de pieté qu'il n'y eût aucun cas reservé à l'article de la mort. C'est pourquoi tous les Prêtres peuvent alors absoudre de toute sorte de pechez, & de toute sorte de censure, & hors lequel temps de la mort, parce que les Prêtres n'ont aucun pouvoir dans les Cas reservez ; ils ne doivent rien faire autre* Sess. 14 c. 7.

chose que de persuader aux penitens d'aller trouver les Superieurs & les Juges legitimes, afin de recevoir d'eux la grace de l'absolution. Et ce même Concile dit ; *Que les Evêques dans le for interieur de la conscience peuvent absoudre dans leur Diocese par eux-mêmes, ou par un Vicaire specialement deputé pour ce sujet ceux de leurs Diocesains qui seront coupables de toute sorte de cas secrets, & de ceux même qui sont reservez au saint Siege, aprés qu'ils leur auront imposé une penitence salutaire.* Il prononce anatheme contre ceux qui soûtiendront que les Evêques n'ont pas droit de se reserver des cas reservez & qu'ils ne sont que quant à la police exterieure, & que la reservation des cas n'empêche pas que les Prêtres n'en puissent absoudre. A ce propos on pourroit demander, si l'Eglise peut limiter la jurisdiction des Evêques & des Curez ; cette question a pour fondement que la jurisdiction des Evêques est de droit divin, c'est-à-dire, établie par Jesus-Christ, & qu'ainsi si les Evêques & les Prêtres ont reçû de Jesus-Christ un pouvoir indeterminé de lier & de delier les pecheurs, comment est-il au pouvoir & en la puissance de l'Eglise de la restreindre à de certains pechez. Pour resoudre cette difficulté qui est sans doute une des plus considerables que l'on puisse faire sur cette matiere, il faut remarquer que la Jurisdiction des Evêques & des Prêtres, encore qu'elle soit d'institution divine, est neanmoins dependante de l'autorité de l'Eglise qui la regle selon qu'elle le juge necessaire, & pour le salut des fideles : ce principe se trouve établi sur l'antiquité, lors que les Saints Peres expliquent ces paroles de Jesus-Christ dites à saint Pierre, je te donneray les clefs du Royaume des Cieux, sur quoi Tertullien dit ; souvenez-vous que Je-

Sess. 24. cap. 6.

Sess. 14. cap. 10.

Si l'Eglise peut limiter la jurisdiction des Evêques.

In Scorpiac.

sus-Christ a donné icy bas les Clefs du Ciel à saint Pierre, & que par lui il les a laissées à l'Eglise, & saint Augustin établit ce principe dans ses ouvrages contre les Donatistes, entr'autres au Liv. 4. *de Bapt. c.* 18. que les Apôtres representerent toute l'Eglise, quand Jesus-Christ leur dit, les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez : c'est l'unité de l'Eglise qui les retient, & qui les remet, & il remarque ailleurs chap. 17. que Jesus-Christ a donné ce pouvoir singulierement à saint Pierre, pour faire voir qu'il ne le donnoit qu'à l'Eglise unie sous un même Chef, & non à une Secte qui en est divisée : car saint Paul a reçû les Clefs de l'Eglise, & les autres Apôtres : & si saint Pierre est marqué dans l'Evangile les avoir plûtôt que saint Jean, & saint Jacques, saint Augustin répond encore que c'est à cause de la primauté ; *Propter primatum quem in Discipulis habuit.* Jesus-Christ parloit à tous les Apôtres, écrit le même Docteur, quand Jesus-Christ dit, je te donneray les Clefs des Cieux, de même que quand il dit à S. Pierre m'aimez-vous, paissez mes brebis ; & si ces paroles n'avoient été addressées qu'à S. Pierre, il n'y auroit eu que lui qui auroit eu part à ce pouvoir. C'est l'Eglise qui remet les pechez, & S. Pierre representoit sa personne dans la generalité de la figure, à cause de la primauté de son Apostolat ; *Ecclesiam universam significabit.* S. Ambroise dit qu'il est certain que l'Eglise a également le pouvoir de lier & de delier, mais l'Heresie n'a ni l'un ni l'autre : ce droit n'a été mis qu'entre les mains des seuls Prêtres, c'est pourquoi l'Eglise a droit de s'attribuer ce pouvoir, elle qui a des veritables Prêtres, ce que l'Heresie n'a point. S. Patien dit, chacun ne peut pardonner les fautes qui sont faites contre Dieu,

In Psal. 108.

Tract. 50. in Ioan.

Tract. 124. in Ioan.

Lib. de Pœnit. c. 2.

il faut que ce soient des Prêtres qui accordent cette
Cap 3. grace, & que tous les fidelles l'obtiennent par leurs prieres. Ces passages font voir que l'Eglise a reçû de Jesus Christ le pouvoir de remettre les pechez.
2. Que par le nom de l'Eglise on n'entend point les Laïques ; mais les Evêques & les Prêtres, l'Eglise les remet par le Ministere du Prêtre, de même que l'homme parle par l'organe de la langue, qu'elle ordonne les Prêtres, & confere les saints Mysteres par le Ministere des Evêques & des Prêtres. Il s'ensuit de ces principes que l'Eglise ayant reçû sa jurisdiction, lors qu'elle a été donnée aux Apôtres, c'est à elle à en disposer, & à la departir par rapport au salut des ames, c'est elle qui a reglé les Dioceses, & l'étenduë du pouvoir de chaque Evêque ou d'un Curé, en les renfermant dans un certain territoire, hors du quel elle declare qu'ils n'ont plus d'autorité ; c'est ce qui s'est de tout temps pratiqué, en assignant à chaque Evêque ou Curé un peuple particulier, qu'elle leur donne le pouvoir d'exercer la puissance qui leur a été confiée dans l'Ordination ; cela parut dés le temps de l'établissement de l'Eglise de Jerusalem, d'abord les Apôtres gouvernoient tous en commun, mais aussi-tôt qu'ils eurent établi S. Jacques premier Evêque de cette ville, ils se separerent en d'autres pays : & quand ils se trouverent dans cette grande Ville, ils ne faisoient rien sans la participation de l'Evêque : on sçait la part qu'il eut au premier Concile de Jerusalem en presence même de S. Pierre, & que S. Paul étant venu en cette ville n'osa y faire aucune fonction, avant que d'avoir conferé avec lui, & reçû de lui la mission, & la permission d'y annoncer l'Evangile. C'est ainsi que l'Eglise s'est formée & maintenuë, en reglant l'autorité & les fonctions de chacun de ses Ministres.

Les Apôtres établirent des Evêques dans les grandes Villes, & ainsi les Evêques en créerent d'autres dans les lieux circonvoisins, afin de les soulager: *Ut constituas Presbyteros*... Le Concile de Nicée regla la jurisdiction du Patriarche d'Alexandrie, & laissa à Jerusalem celle qu'elle avoit. Le premier Concile de Constantinople étendit celle de l'Evêque de cette grande Ville, & ainsi de plusieurs. Les Archevêques ou Primats ont reglé celle des Evêques qui leur étoient soûmis. Or si c'est à l'Eglise que Jesus-Christ a donné le pouvoir de regler la jurisdiction des Evêques pour les ordinations des Prêtres & des Clercs, & pour le gouvernement des peuples, elle l'a pû aussi ordonner pour ce qui regarde l'absolution, & la puissance de lier & de délier: Disons quelque chose de plus. Ce pouvoir de reconcilier les penitens est établi sur la puissance que Jesus-Christ a donnée de lier, ou de retenir les pechez; ce qui s'entend ou de l'imposition des penitences, ou des loix qu'on peut faire pour le reglement de la penitence, ou de l'excommunication: de sorte que toutes ces choses ne se pouvant faire par toutes sortes de personnes, ceux même qui le peuvent faire en certains rencontres, ne le peuvent faire toûjours, ni à l'égard de toute sorte de personnes. Aussi de même il y a de certains pechez que l'Eglise a jugé à propos de reserver au Pape & aux Evêques.

Les Prêtres ne peuvent rien exercer dans le Sacrement de la penitence que ce qui leur est accordé par l'Evêque.

On ne doit point être surpris que les Evêques se soient reservé l'absolution de certaines personnes & de certains cas, si on considere que les Prêtres ne peuvent rien exercer dans le Sacrement de penitence autre chose que ce qui leur est permis par les Evêques. En effet ce sont eux qui ont reçû de Jesus-Christ une autorité suréminente

nente au-dessus des Prêtres, ils se sont reservé ce qui concerne le gouvernement de l'Eglise. Ils ont succedé aux Apôtres, & ils sont établis par le saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu : *In qua posuit vos Spiritus Sanctus regere Ecclesiam Dei.* Ainsi la plenitude de l'autorité reside dans eux : C'est ce que dit Firmilien dans sa Lettre à saint Cyprien, que la puissance de remettre les pechez a été donnée aux Apôtres, & aux Eglises qu'ils ont fondées, & aux Evêques qui leur ont succedé par des ordinations non interrompuës : Ce n'est donc que par l'entremise des Evêques que les Prêtres exercent ce pouvoir dans l'Eglise : Et même tel avantage que les Prêtres ayent, & quoi-qu'ils composent avec les Evêques cet ordre hierarchique que Jesus-Christ a institué ; quoi-qu'ils se disent succeder aux Disciples, comme les Evêques qui sont les successeurs des Apôtres, tous ces avantages ne leur donnent point de jurisdiction immediate. Car Jesus-Christ n'a pas dit aux Disciples, Je vous envoye comme mon Pere m'a envoyé ; il ne leur a pas dit, Recevez le Saint Esprit pour remettre les pechez ; il ne leur a pas communiqué ses desseins sur son Eglise, comme il a fait aux Apôtres, ausquels il a adressé toutes ces differentes paroles, qu'il a choisis comme ses amis, & qu'il a envoyez par toute la terre, pour enseigner, instruire & baptiser ceux qui croiroient. Les Evêques ont rempli la place des Apôtres, & succedé à leurs sieges ; ainsi ils sont seuls heritiers de cette plenitude d'autorité pour le gouvernement de l'Eglise. Aussi il ne paroît pas que les Disciples ayent gouverné l'Eglise dans sa naissance ; au contraire on voit qu'aprés la descente du Saint Esprit les Apôtres resterent quelque temps à Jerusalem, &

Act. 20.

Epist. 75. apud Cyprian.

qu'ils gouvernerent eux seuls les fideles : Ensuite à l'occasion de quelque dispute ils élirent des Diacres ; ce sont les premiers ministres des Apôtres : Peu aprés voulant se disperser dans les Provinces, ils établirent un d'entr'eux pour gouverner l'Eglise de Jerusalem ; ce fut saint Jacques. Il ne paroît point par les Actes qu'il eût des Prêtres avec lui, mais seulement des Diacres. Dans les Villes où les Apôtres furent depuis, ils y établissoient des Evêques & des Diacres ; & saint Paul dans ses Epîtres ne prescrit que les devoirs des Evêques & des Diacres, sans marquer qu'il y eût des Ministres entre ces deux degrez. Mais quand le nombre des fideles se fût accrû, ce fut pour lors qu'on établit des Prêtres pour soulager l'Evêque ; on en mit dans les Villes & dans les Campagnes pour gouverner les peuples, avec subordination à l'Evêque. Ainsi saint Paul prescrit aux Evêques la maniere dont ils doivent se conduire à l'égard des Prêtres : Que les Prêtres, dit-il, qui gouvernent bien soient doublement honorez : C'est pour leur subsistance ; Ne recevez aucune accusation contre un Prêtre, que sur la déposition de deux ou trois témoins. Et pour l'ordination : N'imposez pas legerement les mains à personne. Il ne faut donc pas s'étonner si on vit dans le second & troisiéme Siecle tant de Prêtres qui n'étoient pas Evêques. Saint Ignace *Epist. ad Philadelp.* Il n'y a, dit-il, qu'un seul Evêque avec les Prêtres & les Diacres. S. Irenée fut Prêtre avant que d'être Evêque de Lyon. Tertullien dit que c'est le souverain Prêtre, qui est l'Evêque, qui a droit de baptiser, ensuite les Prêtres & les Diacres, mais non sans la permission de l'Evêque. A Alexandrie il y avoit des Prêtres ; & il paroît par l'Epître de Corneille,

qu'il y en avoit un grand nombre à Rome ; & par saint Cyprien, qu'il s'en trouvoit un grand nombre à Carthage. Tout cela fait voir que la puissance & l'autorité que Jesus-Christ a laissé à son Eglise, n'est pas égale dans les Prêtres & dans les Evêques ; non-seulement pour la puissance de l'ordre, par laquelle ils ont le droit de faire des Prêtres, & de leur communiquer le pouvoir de remettre les pechez ; mais principalement de jurisdiction, & à l'égard des pecheurs, & des pechez que peuvent commettre les personnes qui leur sont commises. Aussi les Prêtres ne pouvoient rien faire qu'avec la permission de l'Evêque. Tertullien vient de nous dire qu'ils ne pouvoient pas même baptiser sans en avoir reçû l'ordre. Saint Ignace : Il y en a, dit il, qui ne parlant que de soûmission à l'Evêque, ne laissent pas de tout faire sans lui. Il repete plusieurs fois, qu'il ne faut rien faire dans l'Eglise sans la permission de l'Evêque ; ce qui regarde les Prêtres aussi bien que les Ministres inferieurs, comme il paroît par tant de Canons. Ceux des Apôtres disent que les Prêtres & les Diacres n'entreprendront rien sans l'Evêque, parce que c'est à lui que le peuple du Seigneur a été confié, & c'est lui qui rendra compte de leurs ames à Dieu. Le premier Concile d'Arles *Can.* 19. ordonne aux Prêtres de ne rien faire sans en donner avis à l'Evêque. Et celui de Laodicée *Can.* 58. que les Prêtres qui sont établis à la Campagne ne fassent aucune chose sans le communiquer à l'Evêque de la Ville, & qu'ils n'entreprennent rien sans son conseil. Mais ces reglemens communs pour toute sorte de fonctions, doivent d'autant mieux s'appliquer au Sacrement de penitence, & au pouvoir de lier & de délier,

Epist. ad Magnes.

Epist. ad Trall.

qu'il paroît par toute l'antiquité, que c'étoient principalement les Evêques qui remettoient les pechez, & qui reconcilioient les penitens, qui regloient tout ce qui regardoit la penitence. Saint Cyprien le prouve & par les paroles que Jesus-Christ a adressées à saint Pierre, & par celles qu'il a dit à ses Apôtres, voulant marquer l'honneur qui est dû à l'Evêque, & la maniere dont l'Eglise doit être conduite; & ajoûte que depuis les Apôtres l'Eglise étoit établie sur les Evêques, s'étant gouvernée de la sorte qu'on ne faisoit rien que par l'ordre de ceux qui en sont les Prelats; & il conclut que personne ne doit se mêler de ce qui regarde la conduite & la reconciliation des penitens, sans l'ordre de l'Evêque. Saint Gregoire Pape dit que le pouvoir de remettre les pechez a été donné aux seuls Apôtres, & aux Evêques qui sont maintenant en leur place. Il est vrai que saint Cyprien consulta le Clergé de Rome durant la vacance du Saint Siege, aprés la mort de saint Fabien, pour sçavoir si on donneroit l'absolution à ceux qui ayant déja fait penitence, seroient en danger de mort; que le Clergé de cette Ville répondit qu'on le pouvoit. Mais parmi le Clergé de Rome il y avoit plusieurs Evêques voisins qui s'y étoient refugiez à cause de la persecution; ou au moins ce n'est qu'un decret provisionnel, qu'ils portent dans un temps où l'autorité Episcopale leur étoit dévoluë. Les penitens n'étoient point reconciliez pendant que le Siege vaquoit; il faloit qu'ils attendissent qu'on eût nommé un successeur, comme le declare le Concile d'Epaone, qui ordonne que si l'Evêque mouroit avant l'absolution de celui qui a été mis en penitence, ce sera le successeur qui le pourra absoudre, lors qu'il sera corrigé, & lors qu'il

Epist. 27.

Hom. 26.

Ep. 31. apud Cypr.

aura accompli sa penitence.

C'étoit à l'Evêque à prescrire la penitence. L'Evêque s'appliquoit avec un soin extraordinaire à faire ce qui regardoit la conduite des penitens. Il étoit non-seulement leur Juge pour les absoudre, mais aussi pour regler le temps & la durée de leur penitence. Ce droit n'est reconnu par les Conciles qu'en la personne de l'Evêque ; *Ep. 1. c. 7.* C'est pourquoi Innocent Premier dit que pour ce qui regarde le jugement que l'on doit faire de l'énormité des crimes, c'est à l'Evêque à faire attention à la Confession du penitent, & aux gemissemens & aux larmes de celui qui travaille à son avancement, & de commander qu'on lui donne l'absolution, lors qu'on verra qu'il aura fait une satisfaction raisonnable. Si bien que l'Evêque se servoit du ministere du Prêtre pour reconcilier les penitens ; mais c'étoit quand il le jugeoit à propos, & même dans les cas de necessité, tels que sont ceux de la maladie. Le second *Can. 4.* Concile de Carthage veut que quand le penitent est en danger de mort, si l'Evêque est absent, le Prêtre le doit consulter, & ne le reconcilier que *Can. 1.* par son ordre. Celui d'Elvire ordonne que si quelqu'un étoit tombé dans une faute considerable, il ne seroit point admis à la penitence sans l'ordre des Evêques, pas même à l'extrémité de la vie : C'étoit à l'Evêque à prolonger ou à abreger le temps de la penitence. Quoi-que les Canons reglassent le temps & la durée de la penitence, ils laissoient neanmoins à l'Evêque le pouvoir de l'abreger, ou de la prolonger, selon qu'il le jugeroit à propos ; ce qui est une marque de la puissance des Evêques dans l'administration de ce Sacrement. Le Concile de Nicée *Can. 14.* ayant ordonné pour des crimes énormes plusieurs années de penitence, declare que l'Evêque aura la liberté de

de les traiter avec plus d'indulgence : *Licebit Episcopo humaniùs circa eos aliquid cogitare.* Celui d'Ancyre ayant reglé plusieurs sortes de penitences, dit que les Evêques avoient la puissance d'agir avec plus d'indulgence, ou de differer un plus long-temps à les reconcilier, selon qu'on apprendra qu'ils se comporteront dans leur penitence. On sçait tous les reglemens que fit saint Cyprien sur ce sujet. Ces choses étant ainsi établies, on comprend aisément que c'est de cette plenitude de puissance que les Evêques ont la plenitude de puissance dans la remission des pechez, en vertu de laquelle ils ont pû se reserver tous les cas qu'ils jugent à propos pour le salut des ames que Dieu a mises sous leur conduite ; & qu'ainsi, quoique le pouvoir d'absoudre soit commun aux Prêtres & aux Evêques, il appartient neanmoins à ceux-ci d'une maniere particuliere. Afin que chacun n'espere le pardon de ses pechez qu'en demeurant dans la crainte, comme dit saint Ignace Martyr ; Dieu pardonne les pechez à ceux dont la puissance les reduit dans l'union de Dieu, & dans la soûmission à la conduite de leur Evêque. Saint Cyprien se plaint de ce que quelques Prêtres, sans se souvenir ni de l'Evangile, ni du rang qu'ils ont dans l'Eglise, & ne pensant non plus ni au jugement de Dieu qui est à venir, ni à l'Evêque qui est alors au dessus d'eux, s'attribuent tout pouvoir, faisant avec insolence au mépris de leur Prelat, ce qui n'avoit jamais été fait sous ses predecesseurs, donnant la paix & la Communion aux penitens sans le consulter auparavant.

Can. 19.

Epist. ad Philadelph.

Epist. 10.

Comment l'Eglise peut disposer de sa jurisdiction.

L'Eglise a droit de disposer de la jurisdiction. Le Concile de Nicée ne donne que le rang d'honneur à Jerusalem, ensuite on lui soûmit Heraclée

& Ephese. Vienne & Arles ont eu en France alternativement des droits de primatie, selon la volonté des Papes : Il y a ainsi mille faits dans l'Histoire Ecclesiastique ; & cela n'est pas moins vrai pour les particuliers ausquels on accordoit, & qu'on interdisoit de l'exercice de certaines fonctions. Saint Cyprien menace les Prêtres de son Eglise, qui donnoient trop facilemens l'absolution, de les interdire & suspendre de la fonction de leurs ordres ; ce qu'il fit : *Non quasi à ministerio Ecclesiastico privati esse videantur, sed ut integris omnibus ad nostram præsentiam differentur.* Combien a-t on déposé d'Evêques & de Prêtres, lesquels on reduisit ou à la Communion Laïque, ou ausquels on laissoit l'honneur de la Prêtrise ou de l'Episcopat, & cela pour les punir de leurs fautes ? Mais sans s'arrêter à ces penitences que l'Eglise exerçoit envers les Evêques ou les Prêtres qui étoient coupables de quelques crimes, n'y a-t-il pas plusieurs choses que font aujourd'hui les Prêtres, que les Evêques s'étoient autrefois reservées ? C'est ainsi que le second Concile de Seville *Can.* 7. nomme la benediction des Eglises, des ornemens, & des vases sacrez, qu'on ne pouvoit faire qu'avec la permission de l'Evêque. Le 28. Canon des Apôtres declare que les Prêtres ne peuvent rien faire sans l'avis des Evêques, parce que c'est à eux que le peuple a été confié, & qui doivent rendre compte des ames. Saint Ignace dit que l'Eucharistie ni le Baptême ne se fassent point sans l'Evêque ; & S. Jerôme dit que cela fut ainsi en usage dans les premiers temps de l'Eglise, afin que l'autorité de l'Evêque retint tout le monde dans l'union en empêchant les Schismes. C'est pour éviter des Schismes, dit-il, que l'on a ordonné que ni les

Epist. 10.

Epist. ad Smirn.

Prêtres ni les Diacres n'auroient pas droit de baptiser sans le commandement de l'Evêque. Le Concile d'Agde dit qu'il n'est pas permis aux Prêtres de donner la benediction au peuple dans l'Eglise, ni de reconcilier les penitens.

On peut demander s'il n'y avoit que les pechez publiques qui fussent reservez à l'Evêque, ou si les secrets aussi bien que les publiques lui étoient remis. Il y a eu plusieurs Auteurs depuis le septiéme Siecle, le neuviéme, dixiéme, onziéme, douziéme, qui ont crû qu'il ne faloit reserver aux Evêques que les pechez publiques; mais que les Prêtres pouvoient absoudre de toute sorte de pechez, pourveu qu'ils fussent secrets. Mais comme c'est une affaire de discipline Ecclesiastique, qui a pû n'être pas uniforme par-tout, je rapporterai ce qu'il y a de plus certain dans l'Histoire Ecclesiastique sur ce sujet. 1. On se confessoit aux Evêques dés les premiers Siecles, des pechez secrets aussi-bien que des publiques. Cela paroît par Origene, saint Chrysostome, saint Ambroise, saint Basile, saint Leon. 2. Quand ces autoritez ne distingueroient pas le Prêtre d'avec l'Evêque, il les faut principalement entendre de l'Evêque, parce qu'il avoit la principale part au Sacrement de penitence, & que les Prêtres ne furent admis à la Confession que pour les soulager. 3. Les pechez les plus énormes sont ordinairement les plus secrets, tels que sont les pechez d'impureté. Ils étoient punis par des penitences les plus longues & les plus difficiles, & on s'en confessoit à l'Evêque. Zonare & Balzamon entendent des pechez les plus secrets ce qui est dit dans le quarante-sixiéme Canon du Concile de Carthage, que le temps de la penitence doit être reglé par le jugement de

Si les pechez publiques étoient reservez à l'Evêque.

l'Evêque selon la gravité des fautes, & que le Piêtre ne doit point recevoir les penitens sans l'avis de l'Evêque : Car ceux-là, dit Zonare, sont appellez proprement penitens, qui découvroient leurs pechez secrets à l'Evêque ; car pour les pechez publiques on les mettoit en penitence à la porte de l'Eglise. Saint Leon défendant la Confession publique, dit qu'il suffit de découvrir l'état de sa conscience par une Confession secrete. Saint Augustin *Hom.* 50. nous apprend que l'Evêque n'obligeoit à la Confession publique que quand il le jugeoit à propos pour l'édification des fideles : *Atque hoc expedire utilitati Ecclesiæ videtur Antistiti in notitia multorum.* Voyons les Cas reservez au Pape.

Des Cas reservez au Pape. On a de tout temps eu recours au Pape dans les affaires considerables de l'Eglise, comme il paroît par les appellations ; & c'étoit une ancienne Loi, dit Socrate, qu'on ne fît rien sans le consentement ou la permission de l'Evêque de Rome ; les querelles entre les Evêques des grands Sieges, la condamnation necessaire des Heretiques, les décisions de la foi. Mais aussi pour la penitence l'Evêque de Rome y a eu plus de part ; on l'a de tout temps consulté ; les Evêques d'Asie pour la Pâques, ceux d'Afrique pour le Baptême donné par les Heretiques. Saint Cyprien consulta le Clergé de Rome pour la maniere de reconcilier les penitens. Nous avons dans Eusebe la Confession publique de Natalis, qui vint se jetter aux pieds du Pape Zephirin pour en obtenir le pardon, il avoit été seduit par quelques disciples de Theodore le Corroyeur, il quitta son Eglise, & vint ainsi au Pape pour avoir l'absolution de son peché. Tertullien rapporte le Decret du Pape Zephirin pour reconci- *Lib. 5. c. 18.*

lier les adulteres, *Mœchis pacem dandam*, qui avoit été fait pour toute l'Eglise: C'étoit apparemment une réponse à une consultation de quelques Evêques d'Afrique, dont les predecesseurs avoient poussé leur severité jusqu'à refuser l'absolution à ces sortes de pecheurs. Le Prêtre Apiarius eut recours à Rome pour être absous de sa faute. Il y a quelque difficulté que l'on peut faire contre les Cas reservez au Pape; c'est que, selon saint Cyprien, il est juste que les causes soient agitées dans les lieux où les crimes ont été commis; puis que chaque Evêque a la portion du Troupeau de Jesus-Christ, qui lui est assignée, & dont il doit rendre compte à Dieu. Ainsi les pecheurs doivent être mis en penitence dans les lieux mêmes où ils ont commis leurs fautes, & ce sont leur propre Pasteur ou Evêque qui doivent les reconcilier à Dieu & à l'Eglise. Mais il y a des Cas particuliers où l'Eglise en a autrement ordonné; c'est pourquoi le S. Siege a reçû les appellations de tous ceux qui ont eu recours à lui, ce qu'elle a fait pour des causes fort raisonnables. Ainsi l'Ordonnance de l'Eglise, dont parle saint Cyprien, *Cùm statutum sit omnibus nobis, ut uniuscujusque causa illic audiatur, ubi crimen commissum est*, n'est que pour de certains Cas ordinaires, dans lesquels les Evêques peuvent finir & regler ce qui est controversé dans leurs Eglises, sans que cela préjudicie aux reserves que les Papes se sont faites du consentement de l'Eglise, des causes majeures, ou des grands crimes.

Voyons en détail les Cas reservez aux Evêques & au Pape. Saint Paul se reserva le pouvoir de reconcilier l'Incestueux de Corinthe. S. Chrysostome remarque que cet Apôtre dans sa premiere

Cas reservez à l'Evêque ou au Pape.

Homil. 7. in 2. Cor. Epître, en commandant qu'on le retranchât de la Communion des fideles, n'avoit pas laissé à ceux de Corinthe la liberté de le reconcilier, en disant, J'ai porté ce jugement, que cet homme fût livré à satan, & ensuite il se les associa dans la prononciation de la sentence, en disant; Vous & mon esprit étant assemblez : en sorte que d'une part il ne le prononce pas lui seul, de peur qu'ils ne l'estimassent un orgüeilleux & arrogant, & qu'ils ne crûssent qu'il les méprisoit ; & d'autre part il n'abandonne point cette affaire à leur discretion, de peur qu'ayant reçû ce pouvoir, ils ne fissent préjudice à celui qui avoit peché, en lui accordant indulgence à contre-temps. Et Theodoret dit que saint Paul porta contre l'Incestueux la sentence pour le corriger; qu'il ne donna pas aux Prêtres de Corinthe ce pouvoir de l'absoudre en aucune maniere, parce qu'il voyoit bien qu'ils ne mettroient point dans l'Eglise la balance de la justice ; mais lors qu'il eut appris qu'ils avoient profité de ce qu'il leur avoit écrit, il leur donna le pouvoir de lui faire grace. *In 2. Cor. cap. 2.*

On appelle Cas reservé la nature & la circonstance des pechez, dont on ne peut recevoir l'absolution sans l'ordre du Superieur. L'institution ou établissement du Prêtre Penitentier est une preuve des Cas que les Evêques se reservoient; car il y avoit plusieurs Prêtres qui confessoient dans les grandes Eglises, comme à Alexandrie, à Rome, à Carthage, & on établit au-dessus d'eux un Prêtre Penitentier, qui étoit l'homme de l'Evêque pour les crimes les plus considerables ; c'étoit à lui qu'on s'adressoit. Dans le neuviéme Siecle le Concile de Pavie aprés avoir dit que les Curez qui sont dans les Villages doivent avoir soin de voir comment les penitens s'acquittent de

leur devoir, il ajoûte que selon les Ordonnances des anciens Canons, la reconciliation des penitens ne doit pas être faite par les Prêtres, mais par les Evéques, ainsi que la benediction du Chrême, la consecration des Vierges. Voilà donc des penitences reservez à l'Evêque; étoit-ce pour des pechez secrets ou publiques ? Le Concile ne le dit pas. Au dixiéme Siecle Rathere de Veronne dans une Instruction Synodale à ses Curez, leur dit qu'ils doivent sçavoir la maniere de reconcilier les penitens, *Juxta modum sibi canonicè reservatum*; c'est à dire, sçavoir ceux qu'ils peuvent absoudre, d'avec ceux dont les crimes sont reservez aux Evêques, & ne point entreprendre ce qu'ils n'ont pas le pouvoir de faire. En 1265. Clement IV. dans une Lettre écrite au General des Cordeliers, declare que les Reguliers ne peuvent absoudre des Cas reservez aux Papes ni aux Ordinaires, soit de droit, soit de coûtume, ou de fait, sans en avoir reçû une commission speciale. Ainsi cet usage étoit établi sur la coûtume, sur le droit, & sur les faits. Le Concile de Ravenne en 1386. aprés avoir marqué quelques cas reservez à l'Evêque dans cette Province, ajoûte : *Rubric. 8.* Et dans tous les autres crimes dont la Confession a été reservée à l'Evêque par une coûtume generale ou speciale.

Je ne sçai si avant le neuviéme Siecle il y avoit quelques crimes reservez au Pape; mais Ahito de Lyon dans un Capitulaire, dit que les fideles doivent être avertis que ceux qui veulent aller par devotion aux Tombeaux des bien-heureux Apôtres saint Pierre & saint Paul, doivent confesser leurs propres pechez à leurs Curez avant que de partir, parce que c'est par le propre Evêque, ou par le propre Prêtre qu'ils doivent être

Quand on a commencé à reserver les pechez au Pape.

Tom. 6. Specileg. An. 820.

liez & déliez, & non par un étranger : *Quia à proprio Episcopo suo vel Sacerdote solvendi vel ligandi sunt, & non ab extraneo.* Il n'excepte point ceux qui auroient des Cas reservez ; ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il y en eût eu pour lors. Ce fut vers le neuviéme Siecle qu'on commença d'aller à Rome, soit afin que le Pape imposât la penitence ; ou afin qu'il donnât l'absolution à ceux qui avoient été mis en penitence par leurs propres Evêques. Gratien 33. *q.* 2. *c.* 15. rapporte de Nicolas Premier, qu'il imposa pour penitence à un homme qui avoit tué sa mere, de ne communier de trois ans, & de ne point manger de chair, & de ne point boire de vin pendant sept ans, & le renvoya à l'Evêque de Strasbourg, avec des Lettres par lesquelles il lui donna pouvoir d'abreger cette penitence, s'il le voyoit fervent dans les bonnes œuvres. Et au temps du
Epist. 62. Pape Jean VIII. en 872. un nommé Leontardus ayant été mis en penitence pour un homicide qu'il avoit commis, & ayant été reconcilié par son Evêque, en commit un autre ; son Evêque lui imposa une penitence pour le reste de ses jours. Il eut recours au Pape, qui par compassion écrivit à son Evêque, l'exhortant à relâcher cette penitence. Dans le Concile de Limoges l'Evêque d'Angoulême ne voulut point reconnoître pour veritables les Lettres qu'un certain penitent lui apportoit de la part du Pape, par lesquelles il le prioit d'approuver la penitence qu'il lui avoit imposée, & ordonna qu'il demeureroit dans l'excommunication jusqu'à ce qu'il eût accompli la penitence qui lui seroit imposée par lui-même, ou par ses Archidiacres. Remarquez que le Pape ne donnoit pas l'absolution à ceux qui étoient excommuniez par leurs Evêques, lors

qu'on s'adressoit à lui-même. Cela paroît par le Concile de Limoges, dont on vient de parler, & par Fulbert de Chartres, qui ayant mandé au Pape Jean XIX. qu'il avoit excommunié un certain Comte qui avoit tué un Ecclesiastique, parce qu'il étoit allé à Rome pour être absous de lui, quoi-qu'il ne voulût point faire penitence. Ces choses se faisoient volontairement & sans obligation, je veux dire, d'avoir recours au Pape; il n'y avoit point de loix de l'Eglise qui y obligeât. C'a été dans le second Concile de Latran *an.* 1139. sous Innocent II. que l'on a commencé à reserver les Cas au Pape, non point par la seule autorité, mais par le consentement de tous les Evêques qui y étoient assemblez en tres-grand nombre, & pour une cause tres-importante, qui fut le mépris qu'on avoit pour lors pour l'autorité Ecclesiastique, & les violences qu'on faisoit à ceux du Clergé; car comme l'usage étoit en ces temps que les Evêques connoissoient des crimes commis contre l'Eglise, sans permettre aux Juges Seculiers de s'en mêler; & que d'ailleurs les peines de l'Eglise, qui a eu toûjours le sang en horreur, ne punissoient les crimes que par des peines canoniques, c'est-à dire par excommunication, & par de semblables penitences; ce qui faisoit que la plûpart des crimes demeuroient impunis, sur tout les violences & les meurtres commis contre les Evêques & les Ecclesiastiques. Or afin d'apporter quelque remede à un mal si grand & si universel, le Concile ordonne que si quelqu'un étoit assez méchant que de faire quelque violence ou de fraper un Ecclesiastique ou un Moine, il ne pouvoit être relevé de l'excommunication qu'il avoit encouruë, qu'en se presentant personnellement au Pape pour en avoir

l'absolution, ou de quelqu'un par son ordre. Voici les paroles du Canon : Si quelqu'un, dit-il, étant poussé par le diable commet un si grand sacrilege, que de fraper avec outrage un Ecclesiastique ou un Moine, nous ordonnons qu'il demeurera dans les liens de l'anatheme, & défendons à tous Prelats d'avoir la présomption de l'absoudre, si ce n'est qu'il soit dans le peril de la mort, jusqu'à ce qu'il se soit presenté au Pape, & qu'il ait reçû ses ordres. Le Concile de Rheims en 1148. renouvella le Decret de ce Concile sous Eugene III. Gratien l'a inseré dans le Droit *q.* 14. *c.* 28. il a été depuis toûjours en usage. Richard de Cantorbie en 1173. parle ainsi des violences qui se commettoient pour lors & ausquelles le Concile a voulu remedier. Cette jurisdiction maudite que l'Eglise s'étoit attribuée, & qui offensoit Dieu & le Roi, donnoit un moyen sûr aux Laïques de commettre impunément toute sorte de crimes contre les Clercs & les Evêques. Si quelqu'un met à mort, ajoûte-t-il, le moindre des Laïques & le plus miserable, il est aussi-tôt puni par le dernier supplice; & quand on massacre un Prêtre ou quelqu'autre Ecclesiastique, dans quelque rang & dignité qu'il soit, l'Eglise ne veut point qu'on ait recours au bras seculier, se contente d'excommunier le coupable. Celui qui est convaincu d'avoir dérobé quelque chose, est puni d'une peine corporelle; & celui qui a mis à mort un Prêtre ou un Evêque, est seulement envoyé à Rome; il prend toutes ses commoditez pour y aller aisément, & il en revient plein de graces Apostoliques, & avec une plus grande avidité de commettre des crimes. Il y avoit encore un crime assez commun en ce temps; c'étoit celui des incendiaires, qui brû-

Apud Blesens. Ep. 73.

soient des Eglises ou des maisons : & le Concile de Latran leur imposa une penitence severe ; ajoûtant neanmoins que l'Eglise ne nie pas pour cela que les Rois & les Princes n'ayent autorité de faire justice, en prenant avis des Evêques & Archevêques : *Sanè Regibus & Principibus facultatem faciendæ justitiæ, consultis Archiepiscopis & Episcopis, non negamus.* Et ce Concile ordonna *Can.* 18. que les incendiaires seroient excommuniez, & leur enjoignit pour penitence d'aller en Jerusalem ou en Espagne pour la défense de l'Eglise, un an durant ; avec défense aux Archevêques & aux Evêques de relâcher cette penitence, sous peine de suspense pendant un an. Ainsi ce peché n'étoit pas encore reservé au Pape. Mais cinquante ans aprés Clement III. en 1188. *c. Tua nos.* 5. *Decret. Tit.* 39. *c.* 19. ayant été consulté sur ce sujet, répond que non-seulement ceux qui font outrage aux Clercs, doivent être envoyez au Siege Apostolique pour en avoir l'absolution ; mais les incendiaires aussi, lors qu'ils ont été dénoncez par une sentence de l'Eglise. En 1464. Paul II. se reserva la simonie publique ; ces Cas sont en usage en plusieurs Eglises. Il y a eu encore d'autres Cas reservez au Pape par differentes Bulles, principalement par celle qu'on nomme *In Cœna Domini* ; mais elle n'est pas reçûë en France. Voyez les Libertez de l'Eglise Gallicane *art.* 17. & les Notes *c.* 5. Selon le sens du Concile de Latran, pour être absous des Cas reservez au Pape, il faloit aller personnellement à Rome, & se presenter au Pape, non pour être absous de lui immediatement, mais pour recevoir son ordre pour être mis en penitence, & pour être absous par celui auquel il s'adresseroit : *Donec Apostolico con-*

Gratian. 23. *q.* 8. *c.* 31.

spectui presentetur, & ejus mandatum accipiat; dit le Canon. Et Alexandre III. *Lib.* 5. *D c.* 39. *c. Porro*, répond à un Evêque, que celui qui a frapé un Clerc, quoi-qu'il n'en soit pas convaincu exterieurement, doit neanmoins être envoyé au Pape, *Et Apostolico conspectui se repræsentet*, parce qu'il ne peut point être absous ni par lui ni par un autre, sans le commandement special de l'Evêque de Rome. Depuis les Papes se sont contentez que les Evêques leur écrivissent en faveur des penitens, pour les dispenser du voyage de Rome, & leur donnoient permission de les absoudre. Alexandre III. *Lib.* 5. *Decret. tit.* 37. *c.* 6. dit que quand des pecheurs ne sont pas fort robustes pour entreprendre ce voyage, il faut en écrire au Pape, & corriger les penitens selon son avis. Le même Pape permet à l'Archevêque de Genes d'absoudre un Chanoine qui avoit frapé avec excez sur un Soûdiacre. Les Legats *à latere* du Saint Siege avoient pouvoir d'absoudre des Cas reservez au Pape, encore que ce pouvoir ne fût pas exprimé dans leurs Lettres. Il suffisoit de s'adresser à eux pour être absous, sans aller à Rome, comme le declare Clement III. il dit qu'on doit sans aucun doute ni scrupule tenir pour absous ceux que l'on est certain avoir obtenu d'eux la grace de l'absolution. Depuis on a eu recours à des personnes qui avoient pouvoir du Pape d'absoudre des Cas reservez au Saint Siege. Les Papes les nommoient comme leurs Commissaires dans la plûpart des Eglises. Ainsi ce Canon est reduit à bien peu de choses. En 1171. Thomas Archevêque de Cantorbie excommunia les Evêques de Londres & de Salisbury; & Thomas étant mort, les Evêques se repentant de leurs fautes, & ne pouvant aller à

Ibid. cap. 10.

Roger dans ses Annales d'Angleterre.

Rome à cause de leur vieillesse & maladies continuelles, on écrivit à Alexandre III. qui delegua les Evêques de Bourges & de Nevers pour les absoudre, à condition que les coupables viendroient à Rome si leurs forces leur permettoient. Le même Roger parle d'un autre Evêque nommé Hugues de saint André, qui ayant été frapé de l'anathème, alla à Rome, & fut absous par Clement III. Les Papes qui sont venus aprés le second Concile de Latran, ont excepté du voyage de Rome ceux qui ne sont pas en état de le faire; comme sont les enfans avant l'âge de puberté, les Moines, les Evêques, & ceux qui ne sont pas en liberté, ou qui ne peuvent s'y exposer, comme les malades, les vieillards; ils peuvent être absous par l'Evêque. Que si l'on n'observe plus presentement avec tant de rigueur ces Canons, c'est que la raison pour laquelle on les a fait ne subsiste plus. Les Etats & les Loix civiles punissent avec de grandes peines tous ceux qui tuent & font violence au Clergé, les incendiaires, & même les simoniaques.

Lib. 5. Decret. tit. 39. c. 26. q. 13. 16.

Les Penitentiers ne doivent pas imposer des penitences legeres. Quand les Papes envoyent des Brefs pour absoudre des Cas reservez, ils ordonnent qu'on impose aux penitens une satisfaction rigoureuse, dont ils feront du moins la troisiéme partie avant que de recevoir l'absolution. Je ne sçai si on doit rapporter aux Cas reservez au Pape, qu'en 741. saint Boniface de Mayence ayant consulté le Pape Zacharie sur ce que les Evêques & les Prêtres étoient plongez dans de grands desordres, il lui marqua que la plûpart de ces Prêtres se disoient avoir reçû plusieurs absolutions du Saint Siege, avec permission d'exercer comme auparavant les fonctions de

leurs Ordres : Mais le Pape Zacharie apprenant que ces Evêques & ces Prêtres continuoient dans leurs dereglemens, ordonna qu'on n'eût point d'égard à leur voyage de Rome, ni à l'indulgence du Saint Siege, & commanda qu'on les interdit. Si nous en croyons Frapole dans son Histoire du Concile de Trente, les Theologiens de Louvain s'opposerent au Decret que le Concile avoit fait des Cas reservez, disant que ce n'étoit pas une chose qui fût si claire, que même on ne pouvoit trouver aucun Pere qui en eût parlé ; que Durand qui avoit été Penitentier, Gerson & Cajetan disoient que les pechez n'étoient point reservez au Pape, mais seulement les censures. Et il ajoûte que les Theologiens de Cologne se joignirent à ceux de Louvain, disant hautement qu'on ne pouvoit trouver aucun ancien qui parlât des Cas reservez. Mais Palavicin nous asseure que ces Theologiens ne dirent rien de cela au Concile ; que seulement les Abbez du Montcassin produisirent diverses opinions sur les Cas reservez. Il sera donc à propos de voir le fondement des Cas reservez, & si cette pratique est fort ancienne dans l'Eglise. Il n'est pas difficile de trouver dans la plus haute antiquité la reserve des grands crimes faite aux Evêques. Saint Cyprien se plaint tant de fois de la facilité des Prêtres de son temps, qui croyoient pouvoir reconcilier les laps, c'est-à-dire, ceux qui étoient tombez dans le temps des persecutions, sans les renvoyer à l'Evêque. C'étoit donc un Cas que les Prelats s'étoient reservez, laissant seulement aux Prêtres la puissance d'absoudre des pechez moins énormes : *Nam cùm in minoribus peccatis agant peccatores pœnitentiam.... nunc....* C'étoit aprés

Lib. 4.

Lib. 12. c. 11.

Epist 9.

avoir marqué combien cette entreprise tournoit au mépris de la puissance Episcopale ; & pour nous apprendre que cela n'étoit pas nouveau de son temps, c'est qu'il dit que cela ne s'étoit jamais fait sous ses predecesseurs, & que cela étoit contraire aux preceptes de l'Evangile, sans parler du danger qu'il y avoit pour le salut de ces lapses, de les recevoir si facilement, & de ne les pas renvoyer à l'Evêque, pour leur donner une plus grande horreur de leurs fautes, & pour leur en faire faire une penitence proportionnée : *Quod non periculum metuere debemus de offensa Domini, quando aliqui de Presbyteris nec Evangelii, nec loci sui memores, sed neque futurum Dei judicium, neque nunc præpositum Episcopum cogitantes, quod nunquam omnino sub antecessoribus factum est.... contumeliam Episcopatûs nostri dissimulare possunt ; sed dissimulandi tunc locus non est, quando decipiatur fraternitas nostra à quibusdam vestrûm, qui dum sine ratione restituendæ salutis plausibiles esse cupiunt, magis lapsis obsunt.* Dans l'Epître suivante il se plaint de la même maniere de ce que les Prêtres veulent absoudre ceux qui ne le doivent être que par les Evêques : *Cum maximo animi dolore cognosco ut ea quæ à nobis circa Deum & circa Sacerdotem Dei honorificè fiunt, à quibusdam Presbyteris resolvantur, qui nec timorem Dei, nec Episcopi honorem cogitantes.* Il y a plusieurs autres semblables passages de ce Pere, qui marquent que pour l'honneur de l'Episcopat les Evêques s'étoient reservez le droit de reconcilier les lapses : *Audio quosdam de Presbyteris nec Evangelii memores, nec Episcopo honorem Sacerdotii sui & Cathedræ reservantes, jam cum lapsis communicare cœpisse, & offerre pro illis.* Le Concile d'Elvire reserve aux Evê-

Epist. 10.

Epist. 12.

ques les grands crimes, permettant seulement aux Prêtres d'absoudre des pechez moins considerables : *Si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit apud Presbyteros agere pœnitentiam non debere, sed potiùs apud Episcopum.* L'Histoire de Nectaire qui parle de l'institution du Prêtre Penitentier établi par l'Evêque pour reconcilier les penitens les plus considerables, suppose que ces cas étoient reservez aux Evêques. Dans les Siecles posterieurs on en trouve une infinité d'exemples. Les Capitulaires de Charlemagne reservent aux Evêques les pechez publiques, laissant seulement aux Prêtres le jugement de ceux qui sont secrets : *Unusquisque Presbyter jussione Episcopi de occultis tantùm, quia de manifestis Episcopis semper convenit, judicet.* Nous verrons cela souvent repeté, de ne reserver aux Eveques que les pechez publiques. Mais pour reprendre ceux qui sont reservez au Pape, remarquez que ça été pour inspirer plus d'horreur aux pecheurs pour les grands crimes par la peine & la difficulté du pardon, & aussi afin que le S. Siege conserva quelque autorité par toute l'Eglise dans le Sacrement de Penitence que les Papes se sont reservez certains cas. En 1032. le Concile de Limoge envoya au Pape plusieurs coupables de crimes considerables pour en être absous. Yves de Chartres envoya au Pape un adultere publique : *Dedi ei litteras seriem causæ ejus continentes, ad Dominum Papam, ut cognitâ veritate quid inde vellet, ordinaret, & mihi remandaret.* Le même Evêque aprés avoir donné une penitence de quatorze ans à un homme qui avoit mutilé un Religieux de l'Abbaye de Bonneval, cet homme lui demanda la permission de porter les armes pour se défendre contre ses ennemis, s'ils

Can. 32.

Lib. 6. cap. 203.

Ep. 98.

s'ils l'attaquoient. Yves de Chartres l'envoya au Pape pour l'obtenir; *Reservantes itaque hanc licentiam Apostolicæ moderationi, ad Apostolorum eum limina dir'ximus, quatenus ex fatigatione itineris hujus peccatum diluat, & apud pietatis vestra viscera misericordiam quam vobis Deus inspiravit, inveniat.* Innocent II. dans le Concile de Rheims de l'an 1131. défend aux Evêques d'absoudre ceux qui ont frappé, ou violenté les Clercs ou les Moines; *Nullus Episcoporum illum præsumat absolvere, donec Apostolico conspectui præsentetur, & ejus mandatum suscipiat.* Dans le second Concile de Latran de l'an 1139. il est défendu aux Evêques d'absoudre les incendiaires, jusqu'à ce que les coupables ayent été en Croisade ou à Jerusalem, ou en Espagne: *Pœnitentia detur, ut Ierosolimis aut in Hispania in servitio Dei per integrum annum permaneat: si quis autem Archiepiscopus aut Episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat, & per annum ab Episcopali Officio abstineat.* Henry II. Roi d'Angleterre envoya au Pape les assassins de S. Thomas de Cantorbery, afin qu'il leur imposât la penitence publique, & le Pape les envoya en Croisade à Jerusalem: *Sedi Apostolicæ eos ad suscipiendam solemnem pœnitentiam præsentari præcepit .... Romam profecti ad agendam pœnitentiam à summo Pontifice Ierosolimam sunt profecti.* Mathieu Paris parlant du Concile de Londres de l'an 1142. rapporte que comme on portoit trespeu de respect aux Ecclesiastiques, ce Concile ordonna que tous ceux qui frapperoient les Clercs seroient envoyez à Rome pour être absous: *Nullus honor vel reverentia ferebatur Dei Ecclesia vel ejus ordinatis à prædonibus sceleratis, sed æquè Clerici & Laïci capiebantur, redimebantur & in vinculis tenebantur, sancitum est ergo ibi, & generaliter con*

Epist. 16[illegible]

Can. 13

Can. 18

Guillaume de Neubrige Chronic. Norman.

stitutum, ut non ab alio quàm à Papa possint absolvi. Le Concile d'Avignon de l'an 1209 ordonne qu'on envoyera à Rome les parjures, les sacrileges, les incendiaires : *Contra publicè perjuros, seu convictos perjurio, & eos qui pertinaciter in excommunicatione post sex menses permanserint.... ut nullis Episcoporum liceat hujusmodi anathematisatos absolvere.... sed ad Sedem Apostolicam sicut sacrilegi & incendiarii mittantur absolvendi.* En 1206. Guillaume Evêque d'Auxerre envoya au Pape plusieurs Gentilshommes pour être absous, parce qu'ils avoient conjurez de le faire mourir. L'Heresie est aussi un cas reservé au Pape, comme le marque l'extravagante de Paul II. & le Concile de Tours de l'an 1587. demanda au Pape qu'il rendît aux Evêques le pouvoir d'absoudre de l'Heresie pour faciliter la conversion des Heretiques de France. Le Concile de Roüen de l'an 1581. avoit fait la même chose; mais ce qui est remarquable au sujet que nous traittons, c'est qu'il falloit que les penitens qu'on envoyoit à Rome pour y être absous, prissent des lettres de leur Evêque avant que de partir. Le second Concile de Limoges en 1032. declare d'abord que l'absolution du Pape obtenuë par fraude, ou par surprise, & sans l'avoir suffisamment informé de la nature de sa faute, est une absolution nulle. Ce fut à l'occasion de quelques peuples d'Aquitaine, lesquels ayant été excommuniez par leurs Evêques, s'étoient fait relever de l'excommunication par le Pape à l'insçû de leurs Prelats, & Engelricus Chanoine d'Amiens produisit au Concile les Lettres du Pape Benoît VIII. par lesquelles ce Pape declara à Estienne Evêque de Clermont, que l'absolution que le Comte Pontius avoit surpris de lui, étoit nulle & invalide, parce qu'il ne sçavoit pas que ce Comte avoit été excom-

Can. 13.

Tom. I. *Bibliot. Labbé.*

Lib. 5. *extrav tit.* 9. *cap.* 3.

Sess. 3.

munié par son Evêque. Ce fut ainsi que ce Concile justifia la conduite de ce Pape ; *Dixerunt Episcopi, frustra hac querela adversus nostrum audet : Apostolicus enim absque culpa est, & potius nos culpabiles sumus, nisi Litteris nostris ei notum fecerimus, de quibus volumus ut absolvatur ; cùm ergo tales deceperint Apostolicum ut fraudulenter absolvantur ab eo, irrita est eis illa absolutio ; ideoque nec ab eo nec à nobis confirmanda.* Ce fut pourquoi ils ordonnerent que personne n'iroit à Rome pour être absous, sans avoir auparavant reçû des Lettres de son Evêque ; *Inconsulto Episcopo suo ab Apostolico pœnitentiam & absolutionem nemini accipere licet.* Ce même Concile permet seulement d'avoir recours au Pape, lors qu'on le pourra, pour relacher ou changer la penitence qui auroit été donnée par l'Evêque ; *Hoc ab ipsis Apostolicis Romanis & cæteris Patribus centum tenemus, ut judicet, utrum sit an non pœnitentia digna pro tali reatu, potest eum confirmare autoritas Papæ aut levigare, aut super adjicere.* Le Concile de Salegonstade en 1022. ordonne aussi que personne n'ira à Rome sans la permission de son Evêque, ou de son grand Vicaire, parceque plusieurs s'imaginent mal à propos, que quand ils ne voudront pas faire la penitence que leur Curé leur donnera, qu'il suffit d'aller à Rome pour être absous de tous leurs pechez : & ce Concile veut qu'ils fassent d'abord la penitence qui leur sera imposée par leur Curé, & qu'ensuite ils prendront des Lettres de leur Evêque pour aller à Rome : *Decrevit Synodus, ut nullus Romam eat, nisi cum licentia sui Episcopi, vel ejus Vicarii, multi tanta falluntur stultitia, ut pœnitentiam à Sacerdotibus suis accipere nolint, in hoc maximè confisi, ut Romam euntibus Apostolicus omnia sibi dimittat peccata, sancto visum est Concilio*

Sess. 3.

ut talis indulgentia illis non prosit, sed prius juxtà modum delicti pœnitentiam sibi datam à suis Sacerdotibus adimpleant, & tunc ire Romam, si volint, ab Episcopo licentiam & Epistolas accipiant ad Can. 28. *Apostolicum de iisdem rebus deferendas.* Les Constitutions de Richard marquent deux cas dans lesquels personne ne peut absoudre, si ce n'est le Pape, ou son Legat, sçavoir, quand on a frappé un Clerc, ou un Religieux, & lors qu'on a brûlé quelque Eglise; ce n'est pas, ajoûte cet Evêque, qu'à l'article de la mort il ne faille en absoudre, & même il faut renvoyer ces pecheurs à l'Evêque, ou à son Penitentier, afin qu'il les dispose à recourir au Pape; *Sunt casus in quibus nullus, nisi solus Papa, potestatem habet dispensandi, vel ejus Legatus. videlicet injectio manuum in Clericos, vel quoscumque religiosos, incendia Ecclesiarum, absolutio nulli talium in articulò mortis est deneganda, nihilominus talium rei mittendi sunt ad Episcopum, vel ad ejus Penitentiarium.* Eude de Sully Evêque de Paris en 1200. reconnoît trois cas dans lesquels excepté la necessité, on ne peut absoudre un penitent, si ce n'est le Pape ou son grand Vicaire, & ces cas sont la simonie, l'incendie, de frapper un Clerc ou un Religieux; *Majora reservent majoribus in confessione, sicut homicidium, sacrilegium, incestum, peccatum contra naturam sunt tria in quibus nullus habet potestatem absolvendi, nisi Dominus Papa, vel ejus Vicarius, nisi in necessitate. scilicet in injectione manuum in Clericos vel quosvis Religiosos in incendio, simoniaci, nihilominus tamen talium rei remittendi sunt ad Episcopum.* Le Concile d'Arles de l'an 1275. renvoye tous les coupables à l'Evêque, pour être absous de lui, s'il le peut par le droit, ou qu'il les renvoye au Pape, si leur crime le demande; *Transmittantur absolvendi per Episcopos, si id*

eis de jure competat; alioqui cum eorum Litteris ad Sedem Apostolicam transmittantur. On voit toûjours qu'on les renvoye aux Evêques avant que d'aller au Pape pour obtenir des Lettres qui contiennent le sujet de leur voyage. Gerson souhaitoit fort qu'on n'envoyât plus à Rome pour les Cas reservez, & qu'on facilitât le Sacrement de Penitence en suppliant le Pape de donner ce pouvoir à des Confesseurs sur les lieux : comme aux Evêques & aux Curez, ou aux Superieurs des Communautez ; *Saltem det facultatem Papa absolvendi trangressores Superioribus Monasteriorum & Ecclesiarum, ut quando dederit Dominus spiritum compunctionis, inveniant aut promptum remedium, & non in desperationis præcipitium ruant, pro difficultate Papam vel suam Curiam adeundi.* Nous avons vû en parlant du crime de l'Heresie, que les Papes en avoient usé conformement au desir de Gerson, ayant remis aux Evêques le pouvoir d'en absoudre. Gerson n'étoit pas plus favorable pour les cas que les Evêques se sont reservez, il auroit desiré qu'il n'y en eût que pour les pechez publics, & il pretend qu'à l'égard sur tout des pechez d'impureté, que les jeunes gens aussi bien que les femmes ayant mille peine à declarer ces sortes de fautes, quand ils y sont tombez, plusieurs ou n'osant par honte les declarer : ce qui les éloigne des Sacremens, ou s'exposent à faire de mauvaises Confessions, en omettant de s'en accuser, sur tout quand il faut les confesser de nouveau à un Penitentier aprés s'en être déja accusé à un Prêtre, il appelle cela surcharger les gens de honte, & leur imposer un nouveau joug : *Pastoralis autoritas in Casibus reservandis quoad forum conscientiæ, sicut & quælibet alia potestas data est Prælatis in ædificationem Eccle-*

Tom. III. pag. 409.

Tom. 2. p. 332.

sia non in destructionem : sicut dicit Apostolus, & in favorem populi Christiani pro salute, non pro quæstu aut simili commodo consequendo, constat autem per plures expertos in confessionibus audiendis tempore isto, quod reservatio stricta quorumdam Casuum, præsertim in gravioribus & occultis speciebus peccati carnalis, retrahit innumeros à Confessione talium peccatorum, sicut sunt pueri, aut puellæ, aut mulieres verecundissimæ, & rurales idiotæ, à quibus vix potest extrahi confessio talium peccatorum, quantumcumque Confessor sit sollicitus, humilis, morosus & discretus, quod si remittantur ad Prælatum vel Pœnitentiarium de longinquo, vel in publico, refugiunt, & horrent, expertumque est millies quod non vadunt sed nec ducenti, nec trecenti, imò nec mille Pœnitentiarii sufficerent aliquando in una Diœcesi ad tales Casus planè audiendos absolvendosque, denique quid prodest, & certè obest plurimum addere verecundiam super verecundiam, onera gravia super onera & difficultatem confitendi talia peccata super difficultatem quæ tanta est, ut vix credi posset, & hoc præcipuè quando peccatum secretum est, & tale quod autor perpetuò celabit ipsum, si velit, ut nec Episcopus, nec alius inde punitionem vel notitiam inveniat. Robertus Pullus soûtient que l'autorité des Evêques dans la penitence ne regarde que les pechez publics pour lesquels on imposoit une penitence publique, & qu'il n'y avoit que ceux là qui étoient reservez à l'Evêque : il y a, dit ce Cardinal des pechez secrets & des pechez publics : quelques-uns croient qu'on doit confesser à l'Evêque les uns & les autres, mais il dit qu'il est d'avis qu'il ne faut confesser que les pechez publiques. La Congregation des Cardinaux interpretes du Concile de Trente dans la reponse du 26. Novembre 1601. declare qu'on ne doit pas facile-

Part.6.c.37

ment reserver des Cas, si ce n'est quand cela est expedient pour le bien public, & encore il faut que ce soit des crimes des plus atroces & des plus griefs, & qu'en les reservant, cela contribuë au bon ordre & à la discipline, aussi bien qu'à l'édification des fideles, de peur qu'en voulant trop resserer la puissance des Confesseurs, l'Eglise n'en reçoive un grand dommage; *Non passim sed cum id videtur communi bono expedire, atrociorum tantum & graviorum criminum absolutionem sibi reservare debent quorum reservatio ad Christianam disciplinam retinendam conferat, & in ædificationem, non autem in destructionem cedat, ne alioqui Sacramenti Pœnitentiæ Ministrorum coarctatâ potestate sanctæ Matris Ecclesiæ piæ menti contrarius subsequatur effectus.* Gerson n'étoit pas d'avis qu'on reservât les pechez occultes, si ce n'étoit ceux d'impureté les plus énormes & les plus honteux, qu'on n'ose presque nommer; *Pastoralis autoritas in Casibus reservandis, sicut & alia qualibet potestas data est Prælatis in ædificationem Ecclesiæ, non in destructionem & in favorem populi Christiani, pro salute, non pro quæstu aut simili commodo consequendo: constat autem certissimè per plures expertos in Confessionibus audiendis tempore isto, quod reservatio stricta quorumdam Casuum præsertim in gravioribus & occultis speciebus peccati carnalis, retrahit innumeros à confessione talium peccatorum, sicut sunt pueri & puellæ & mulieres verecundissimæ, & rurales idiotæ, à quibus vix potest extrahi Confessio, talium peccatorum quantumcumque Confessor sit sollicitus, humilis, morosus, & discretus; quod si remittantur ad Prælatum, vel Pœnitentiarium de longinquo, vel in publico refugiunt & horrent, expertumque est millies quod non vadant, sed nec ducenti, nec trecenti sufficerent aliquando in una*

Ep. ad Episcopum de moderatione casuum reservatorum.

Diac. si ad tales casus p'anè audiendos abs'vandesquus Denique quid prodest & certè obest plurimum addere verecundiam super verecundiam, onera graviora super onera, & difficultatem confitendi talia peccata super difficultatem, quæ tanta est, ut vix credi posset & hoc præcipuè quando peccatum secretum est. Si diceres, si talis non revelabit damnabitur: fatemur quidem, sed obviandum est huic damnationi modis omnibus potius quàm addenda sit occasio. Numquid requiritur sanguinis locus, id est, damnatio ab illis qui occasionem dederunt, præcipuè Prælatis majoribus: sic certè & isti satisfacient pro isto usque ad ultimum quadrantem euntes in eamdem damnationem, cùm sint Prælati ad salvandum gregem, non ad scandalisandum, expertum est itaque, quod hic terror reservationis; nullos autem, aut paucissimos cohibet sic peccare, innumeros autem sic retrahit confiteri, propter dictas causas, & alias quoniam mulieres præcipuè tali modo retrahuntur, primo timentes notari à maritis, cùm tales Confessores adeant qui cum Zelotipii sint statim contra uxores suas sumerent occasionem unde surgerent jurgia, lites, discordia, & amoris interruptio, & cætera quæ pejora procurarent mala .... postremò si non placet casus omnes occultos relinquere passim cuilibet Confessori, ut pro omni ætate confitentium saltem, hoc expedire videretur; primò, quod nullus casus judicaretur esse reservatus quoad confitentes minores scilicet, quod non compleverunt decimum quartum annum, quia non habent perfectum usum rationis, nec faciliter resistunt tentationibus suis, vel malitiis alienis, nec leviter audent coram personis authenticis & extraneis comparere, quantò minus audent de tam pudendis confiteri. Consulendum est insuper verecundia etiam parentum, si crebrò vel publicè, vel de longinquo ad Pœnitentiarios mitterentur: & expedit

denique facilliter & citò relinquere potestatem super occultis casibus Curatis & Ordinariis, & generaliter omnibus qui bonâ fide voluerint & sciverint proficere animabus, non ad quæstum vel subversionem, imò tales diligenter inquirendi essent, & inducendi, & rogandi ad laudem Dei & salutem populi Confessores & Prædicatores per condescentionem bonitatis in hoc tempore pessimo. Le Concile de Sens de l'an 1524. *Ne contingat ex supradictorum Casuum reservatione delinquentem prodere & periculum famæ, & scandalum inducere omnibus, & singulis nostræ Diœcesis parochialibus Curatis & eorum Vicariis impertimur & concedimus autoritatem & potestatem absolvendi mulieres parochiales suas, non notorias peccatrices, sed occultas ab incestu & omnibus aliis luxuriæ peccatis etiam Sodomiticiis occultis, si quæ talia se confitentur commisisse, maximè si cognoscant prædicti Curati dictas confitentes ad nos, aut ad Pœnitentiarium nostrum pro absolutione supra præmissis habenda absque scandalo & famæ periculo accedere non posse.* Celui de Paris de l'an 1557. *Parochos & Vicarios non impedimus quominus famæ pudorique muliebri consulant, & à libidinis sordibus absolvant eâ tamen lege ut occulta sint, & de his dolor animi contritioque fuerit.* Dans le Droit Canon, & même dans le Concile de Trente, il y a plusieurs Cas reservez au Pape, comme aussi dans plusieurs Bulles des Souverains Pontifes, mais parce qu'elle ne sont pas reçuës par tout, ou que l'usage n'est pas universel de renvoyer au Pape pour tous ces cas, ou qu'ils sont abrogez par une coûtume contraire qui tient lieu de Loy, comme il est dit, *Cap. Consuetudo dist.* 1. & *cap. Olim cum extra de consuetudine.* Je ne rapporteray que les plus celebres, & ceux qui sont reconnus ordinairement être reservez au Souverain Pontife. Entre ces

Cas il y en a un grand nombre dans la Bulle qu'on appelle, *In Cœna Domini*, ainsi nommée, parce que tous les ans on la lit publiquement à Rome le jour du Jeudy-Saint : mais cette Bulle n'est pas receuë en plusieurs pays : c'est une chose de discipline, qui peut n'être pas uniforme dans tous les pays ; c'est pourquoi Alexandre III. écrivant au sujet du Mariage dit, qu'encore que l'Eglise de Rome n'ait pas coûtume de separer les gens mariez à cause du malefice, si cependant c'étoit une coûtume generale de l'Eglise de France de dissoudre ces Mariages qu'on le toleroit patiemment ; *Licet Ecclesia Romana propter maleficium legitimè conjunctos dividere non consueverit, tamen consuetudo generalis Ecclesia Gallicana habet, ut hujusmodi Matrimonium dissolvatur, nos patienter toleramus.* Eustache du Bellay Evêque de Paris qui assista au Concile de Trente dans ses Statuts Synodaux ne reserve au Pape que neuf cas, se conformant sans doute aux usages de France qui n'en reservent point d'autres, ou bien que les autres cas ne sont pas receus ni reconnus en France pour être reservez au Saint Pere. 1. *Omnis hereticus, fautor, receptor, ac hereticorum defensor.* 2. *Qui patrem vulneravit, aut matrem occidit.* 3. *Qui Clericum atrociter percussit.* 4. *Qui Virginem per vim defloravit & constupravit. Qui Monialem in loco sacro cognoverit.* 6. *Qui Templorum tectis faces ad incendium admisit.* 7. *Qui Litteras Apostolicas adulteravit.* 8. *Qui nova vectigalia, tributa & exactiones excogitaverit.* 9. *Qui Simonismo, id est, malis actibus Sacerdotia Ecclesiastica adeptus fuerit.*

DES CAS RESERVEZ AUX Evêques.

IL y a six Cas reservez par le droit aux Evêques, selon quelques-uns, & qui se trouvent dans l'extravagant de Benoît XI. qui commence *Inter cunctas*, sçavoir, les pechez pour lesquels on impose la penitence publique & solemnelle selon le droit. 2. Les fautes ausquelles il y a l'excommunication majeure annexée. 3. Les pechez qui font encourir l'irregularité. 4. Les incendiairès. 5. Les blasphemateurs publics. 6. l'homicide volontaire & la mutilation. Mais il paroît par cette Bulle même de Benoît XI. que ces cas n'étoient pas reservez aux Evêques par le droit écrit, mais seulement par la coûtume qui tient ordinairement lieu de Loy dans ces occasions, & que cette coûtume n'étoit pas universelle, mais seulement pour quelques Dioceses, comme il le dit *Quod ea rationabilis consuetudo præscripta canonicè in Episcopalibus aliquibus reservavit Episcopis*. Mais quoi-qu'il en soit de cette Bulle elle fut revoquée par une autre de Clement V. qui commence, *Dudum, titulo de sepulturis*; Les Cas qui sont reservez en France aux Evêques tant par l'usage que par le droit, sont ceux-cy. 1. L'Heresie: Le Concile de Trente, *Seß.* 24. reserve aux Evêques le cas d'Heresie, & cela se pratique en Italie, & cela est seulement permis aux Evêques, & non à leurs grands Vicaires; cependant en France les Evêques commettent des Vicaires & des Prêtres pour absoudre d'heresie, ce qui se fait par une Indulte du Pape, & par la coûtume, ou par un consentement exprés ou tacite du Pape. C'est peut être ce que le Concile de Tours en 1583. & celui de Roüen en 1581. demanderent au Pape lors qu'ils le supplierent de rendre aux Evêques

Lib. 5. Extrav. com. tit. de privileg.

le pouvoir d'absoudre de l'Heresie, pour faciliter la conversion des Heretiques de France. Les incendiaires qui mettent le feu par malice à une maison, doivent être renvoyez à l'Evêque, ceux qui ont pris ou qui retiennent les biens de l'Eglise qui les ont enlevez par force. 4. De fraper considerablement un Clerc ou un Religieux, cela est reservé de droit aux Evêques, comme il paroît par le *Chap. Pervenit extra de sententia excom.* Clement III. distingue de trois sortes de percussions, l'une qui est moins considerable, & il la remet au jugement de l'Evêque, une énorme qui est reservée au Pape, & une autre legere qui se fait par legereté, par risée, sans haine, ni envie de faire mal; *De his absolvendis qui Clericis non enormem, sed modicam & levem injuriam irrogarunt tuæ paternitatis arbitrio duximus committendum, levis verò quæ non odio vel invidia, vel indignatione fit, sed levitate jocosâ :* Et cette derniere n'est pas un cas reservé, ni qui fasse encourir l'excommunication : mais la percussion atroce est, lors qu'il y a mutilation, ou effusion de sang, ou qu'on a frappé avec violence un Evêque, ou un Abbé, ainsi que le declare, *Cap. de illorum extra de sententia excom.* & cela est reservé au Pape, comme le declare le Concile de Latran sous Innocent II. C. 5. *Si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrit, quod in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat, & nullus Episcopus illum præsumat absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec Apostolico conspectui præsentetur, & ejus suscipiat mandatum.* Les jeunes gens qui auroient frappé un Clerc peuvent être absous par l'Evêque, comme aussi ceux qui l'auroient fait en joüant & sans avoir eu volonté de faire du mal, comme le declare Alexandre III. dans sa Lettre

à l'Archevêque de Sens, *Cap. super. quod si Clerici intra puberes annos se ad invicem, aut unus alterum percusserit, non sunt ad Apostolicam Sedem mittendi, quia eos ætas excusat.* Quand de jeunes Clercs se frappent l'un & l'autre, comme il arrive dans les Colleges, on ne les renvoye pas au Pape à cause de leur jeunesse; *Nec Clerici, si fuerint plenæ ætatis, & non odio, vel invidiâ, vel indignatione, sed levitate jocosâ se ad invicem percutere contingat, neque magister, si scholarum Clericum intuitu disciplinæ, vel correctionis percusserit, quia non potest ipsis injectio manuum violenta notari.* Quand des Clercs mêmes avancez en âge se battent en joüant, ni les Maîtres d'écoles & Precepteurs qui châtient les Clercs, ne sont point censez avoir fait une percussion atroce qui merite qu'on les envoye au Pape, mais si c'étoit par haine, que ces écoliers Clercs se batissent, le Pape ordonne qu'il les faut renvoyer au Saint Siege pour être absous; *Cæterum si ex odio iidem scholares vel sæculares Clerici sese percusserint pro suâ absolutione debent ad Apostolicam Sedem venire.* Le même Pape declare que quand des Religieux ou des Chanoines Reguliers se sont battus dans leurs maisons, c'est à l'Abbé à en faire la correction, ou à l'Evêque, si l'Abbé ne suffit pas pour cela; *Monachi & Canonici Regulares quocumque modo se in Claustro percusserint, non sunt ad Apostolicam Sedem mittendi, sed secundum providentiam sui Abbatis disciplinæ subdantur, et si discretio Abbatis non sufficit ad eorum correctionem est providentia diœcesani Episcopi adhibenda.* Selon ce Pape les femmes & toutes les autres personnes qui ne sont pas en leur liberté, peuvent être absous par l'Evêque, quand elles ont frappé un Clerc, & pour les person-

nes de qualité, & d'une santé foible qui ne pourroient pas soûtenir les fatigues du voyage de Rome, on doit informer le Saint Siege de l'état de ces personnes, & de la verité du fait, & ils feront la penitence qui leur sera marquée par le Pape; *Mulieres vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab Episcopo diœcesano absolvi possunt, si manus in Clericum injecerint violentas. De his verò qui magnæ sunt potentiæ, & ita delicati quod laborem veniendi ad Sedem Apostolicam nequeunt sustinere, respondemus quod status personæ prius, & veritas negotii est intimanda Romano Pontifici & secundum consilium ejus tales erunt de commisso scelere corrigendi.* Ceux qui auroient commandé de frapper un Clerc, sont soûmis aux mêmes peines que ceux qui l'ont fait; *Illi verò qui non per seipsos, sed eorum autoritate vel mandato, alii violenter injiciunt manus in Clericos ad Sedem Apostolicam sunt mittendi, cum is committat verè cujus autoritate vel mandato delictum committi probatur.* Ceux aussi qui auroient favorisé, ou qui seroient complices d'une semblable violence; *Cap. Quantæ, extra de sententia excom. eos delinquentibus favere censentur, qui cum possint, manifesto facinori desinunt obviare.* Un Evêque peut absoudre un portier qui pour empêcher un Clerc d'entrer dans le logis de son Maître l'auroit repoussé avec violence; *Qui sub pretextu officii sui malignatus Clericum læserit, nisi fortè eumdem Clericum graviter vulneraverit*; Qui sous pretexte de l'empêcher d'entrer, l'auroient frappé rudement par malice, pourveu que la percussion ne fût pas atroce, *Cap. super eo de sententia excom.* Comme aussi l'Evêque peut absoudre les serviteurs des Clercs qui les auroient frappé pour avoir occa-

tion de quitter leur service, quand ce ne sont pas des serfs ou esclaves, ou bien quand c'est en se defendant contre les violences de leur Maître : si cependant ils avoient frappé avec violence énorme & considerable ils devroient recourir au Pape, *Cap. relatum.* En un mot les vieillards, les valetudinaires, les infirmes, les pauvres qui ne pourroient faire le voyage de Rome, comme aussi les pauvres qui sont obligez de travailler tous les jours pour gagner leur vie, peuvent être absous par l'Evêque, *Cap. quod de his.* Si des Religieuses s'étoient battuës, ou avoient frappé une Converse, l'Evêque Diocesain peut les absoudre, *Cap. de Monialibus.* Celui qui frapperoit un Clerc en son corps défendant, n'encourroit ni la censure, ni l'excommunication, parce qu'il est permis de se défendre, & de repousser la force par la force, pourveu qu'on garde une juste moderation, comme aussi celui qui frapperoit un Clerc qu'il auroit surpris dans le crime avec sa femme ou sa parente, *Cap. Si verò extra de sententia excomm.* ou celui qui frapperoit un Clerc sans le connoître pour tel, n'ayant pas les marques, ni les habits de son Etat : car celui là merite de perdre son privilege qui abuse du pouvoir qui lui est donné : & en vain celui là implore le secours de la Loy qui peche contre la Loy même : *Privilegium meretur amittere, qui permissa sibi abutitur potestate, ac frustra Legis auxilium invocat qui committit in Legem, Cap. Contingit extra de sententia excom.* Le cinquiéme Cas reservé aux Evêques, c'est le duel, ceux qui se battent, ceux qui les accompagnent, ou qui les ont favorisé, le Concile de Trente les excommunie pour toûjours : *Excommunicationis ac* *Sess. 25. c. 17.*

perpetuæ maledictionis vinculo : Et Gregoire XIII. Clement VIII. & Urbain VIII. declarent qu'il n'y a que le Pape qui les puisse absoudre, cependant l'usage est en France que les Evêques en absolvent. Le sixiéme cas est de ceux qui ont violé la clôture Religieuse, soit en faisant sortir une Religieuse de son Convent, soit en entrant dans le Monastere, ou en faisant entrer des femmes dans les Couvens des hommes; Le Concile de Trente excommunie *ipso facto* sans aucune reserve tous ceux qui violent la clôture des Monasteres; *Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire è Monasterio etiam ad breve tempus, quocumque pretextu, nisi ex aliqua legitima causa ab Episcopo approbanda indultis quibuscumque & privilegiis non obstantibus impedientem intra septa Monasterii. Nemini liceat cujuscumque generis aut conditionis sexus, vel ætatis fuerit, sine Episcopi vel Superioris licentia in scriptis obtenta sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda, dare autem tantum Episcopus, vel Superior licentiam debet in Casibus necessariis.* Il n'est permis à aucune Religieuse aprés sa profession de sortir de son Monastere, même pour peu de temps sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est pour une cause legitime approuvée par l'Evêque, nonobstant toute sorte d'indulte, & de privileges : personne aussi ne pourra entrer dans l'enclos du Monastere de quelle qualité, condition, sexe, âge, qu'il soit sans avoir obtenu la permission de l'Evêque ou du Superieur par écrit sous peine d'excommunication *ipso facto*. Pie V. dans sa Bulle *Circa Pastoralis* du 27. Juin 1561. reserve au Pape le cas de ceux qui auroeint violé la clôture. L'usage de France est de recourir seulement aux Evêques pour en être absous, non seulement quand

Sess. 25. c. 5.

la

a faute est occulte & cachée, mais aussi quand elle est publique. Le septiéme cas est l'avortement du fœtus quand il est animé. Sixte V. *Constitut. effrenatam*, & Gregoire XIV. le reservent aux Evêques. Il est constant que la puissance d'absoudre que Jesus-Christ a donnée aux Apôtres est sans bornes ; & qu'ainsi celle des Evêques qui leur ont succedez, est la même sans aucune reserve. Ils l'ont ainsi exercée pendant plusieurs Siecles, puis qu'ils étoient autrefois les seuls Ministres du Sacrement de Penitence pour toute sorte de pechez, & à l'égard de toute sorte de personnes. Mais quand les Prêtres eurent été admis à entendre les Confessions, les Evêques se reserverent les crimes les plus considerables ; ensuite on en vint à distinguer les pechez publiques, & ceux qui étoient secrets ; & on permit seulement aux Prêtres de remettre ceux-ci, reservant aux Evêques les pechez publiques ou scandaleux, comme l'ordonnent les Capitulaires de Charlemagne que nous avons déja rapporté. Le second Concile de Limoges de l'an 1031. dit que ce fut pour l'honneur de l'Episcopat qu'on fit cette reserve aux Prelats : *Presbyteri de ignotis causis, Episcopi de notis excommunicare est, ne Episcopi vilescat potestas.* Ratherius dans la Lettre qu'il adresse à ses Curez, leur dit qu'ils ont la puissance de mettre en penitence, & de reconcilier pour les pechez occultes & secrets, mais qu'il faloit avoir recours aux Evêques pour les pechez publiques : *De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote ; de publicis ad nos referendum esse agnoscite.* Dans le douziéme Siecle on commença à ne plus distinguer entre les pechez publiques & les secrets. Les Evêques se reserverent tous ceux qui étoient énormes & con-

Lib. 6. cap. 203.

siderables Eudes de Sully Evêque de Paris mit au rang des Cas reservez le sacrilege, l'inceste, la fornication, & autres impuretez aussi secretes qu'elles sont honteuses : *Sacerdotes majora majoribus reservent in Confessionibus, sicut homicidia, sacrilegia, peccata contra naturam, incestus, stupra, virginum vota fracta.* L'homicide occulte fut reservé aux Evêques par le Concile de Lambeth de l'an 1281. qui declare que tout meurtre, soit public, soit secret, doit être remis par l'Evêque, si ce n'est dans le cas de necessité : *Absolutionem ab homicidio voluntario tàm publico quàm occulto solis Episcopis extra necessitatis articulum reservamus.* Le Concile de Cologne de l'an 1280. ne distingue plus entre les pechez secrets ou publiques; il ordonne que tous ceux qui seront considerables ne seront remis que par l'Evêque ou par son grand Vicaire, tels que l'homicide, le sacrilege, les impuretez les plus sales : *Ut Sacerdotes nobis vel illi cui vices nostras pro tempore in spiritualibus committimus, majora peccata & injunctionem pœnitentiæ pro eisdem reservent; ut sunt homicidia, sacrilegia, incendia Ecclesiarum, peccatum contra naturam, defloratio virginum cum violentia, concubitus sanctimonialium, conversarum, inclusarum, vel aliarum mulierum religiosarum, incestus, injectiones manuum in parentes, vel in Ecclesiasticas personas, sacrilegia, veneficia, perjuria manifesta fidei, & nostrorum transgressiones, simonia, hæresis, apostasia, & magna blasphemia seriò facta.* Saint Edmond Archevêque de Cantorbery dans ses Ordonnances de l'an 1236. reserve aussi les mêmes Cas aux Evêques, sçavoir tous les pechez considerables, & principalement ceux qui sont notoires : *Semper majora, præcipuè notoria, majoribus reserventur; sunt autem*

sta majora, homicidium, sacrilegia, peccata contra naturam, incestus, stupra virginum & monialium, injectiones manuum in clientes, necnon in Clericos, vota fracta, & ejusmodi. Enfin ce fut une regle de reserver à l'Evêque ou à son Penitentier tous les crimes énormes, comme le dit l'Evêque de Chichester dans son Synode de l'an 1289. *Enormia delicta nobis vel Pœnitentiario nostro reservamus.* Il y avoit plusieurs sortes de Cas reservez ; les uns l'étoient par une coûtume generale ; les autres par des Constitutions particulieres. Cela se trouve ainsi distingué par le Concile de Ravenne de l'an 1286. *In quibus de consuetudine generali vel speciali Episcopis reservatur Confessio.* Le Concile d'Avignon de l'an 1326. en distingue de quatre sortes ; les uns sont reservez par le droit general, les autres par la coûtume, d'autres enfin par quelque Statut Synodal ou Provincial : *A jure, à consuetudine, vel Statuto Provinciali vel Synodali.* Mais pour en revenir au sentiment de Gerson dont nous avons parlé, qui souhaitoit que l'on ne reservât que les crimes qui sont publiques, & qui veut qu'on use d'une tres-grande précaution quand il s'agit de renvoyer quelqu'un à son Superieur pour quelque faute occulte : *Confessio sacramentalis de occultis rarò & cautissimè debet remitti ad Superiorem.* Aussi le Cardinal Campege dans sa Reforme pour l'Allemagne où il fut envoyé comme Legat du Pape en 1524. semble avoir suivi le sentiment de Gerson : Car il declare que chaque Confesseur peut absoudre de toute sorte de pechez occultes, pour grands & énormes qu'ils soient, ceux mêmes que les Ordinaires s'étoient reservez, exceptez seulement les homicides, les heretiques & les excommuniez, qu'il veut qu'on

Can. 8.

renvoye à l'Evêque ou à son grand Vicaire : *Constituimus ut deinceps quilibet Confessor absolvere possit Laïcos contritos & confessos à quibuscumque peccatis occultis, quantumcunque gravibus & enormibus, quæ Ordinarii suæ auctoritati reservaverant, exceptis dumtaxat homicidiis, hæreticis & excommunicatis, ad Episcopum vel ejus Vicarium mittendis.* Le Concile de Cologne de l'an 1536. use de la même moderation, rapportant les inconveniens des Cas reservez, soit que le penitent ne trouvant pas facilement un Prêtre qui puisse l'absoudre, differe sa Confession, ou quelquefois méprise de le faire ; ou bien parce que les jeunes gens ou les femmes ont de la peine à se resoudre à aller se confesser hors de leurs Paroisses : ce qui rend leur conduite suspecte. C'est pourquoi ce Concile dit que pour consulter à la pudeur & à l'honneur d'un chacun, il donne à tous les Confesseurs du Diocese le pouvoir d'absoudre des Cas qui ont été jusqu'à present reservez aux Ordinaires, pourveu que ces pechez soient secrets & occultes : *In occultis delictis & reservatione casuum compertum habemus nonnihil mali interdum accidere ; vel quod peccator non habens in promptu Sacerdotem qui illum absolvat, confiteri vel differt, vel contemnit ; vel quod qui minores sunt ætate vel mulieres difficilè adducuntur ut ex suis Parochiis non sine levi suspicione ad nos seu Commissarios nostros proficiscantur. Quare ut consulamus & verecundiæ & famæ, visum est nobis hanc potestatem nostram absolvendi à peccatis & casibus nostræ absolutioni reservatis, (occultis tamen) omnibus Parochis per Diœcesim nostram constitutis, ritè vocatis delegare.* Ainsi voilà les Cas reservez accordez aux Curez, pourveu que ce soit pour des pechez secrets. Le Concile

Part. 7. cap. 37.

e Trente determine les Cas reservez non pas ux pechez publiques, mais aux énormes : *Ut troxiora quadam & graviora crimina non à quiusvis, sed à Summis dumtaxat Sacerdotibus ab. ilverentur.* Il ajoûte que les Evêques se peuvent eserver tous les pechez pour lesquels on peut ètre excommunié, selon les Canons : *Nec dubitandum quin Episcopis in sua cuique Diœcesi liceat pro illis in subditos tradita supra reliquos inferiores Sacerdotes auctoritate, præsertim quoad illa quibus excommunicationis censura annexa est.* Selon ce Concile il ne doit avoir aucune reserve de peché pour les malades à l'article de la mort, & tout Prêtre en peut absoudre : *Nulla sit reservatio in articulo mortis.* Seff. 14. c. 4.

QUELQUES REMARQUES de conduite sur les Cas reservez.

C'Est ici le lieu de produire quelques reglemens que les Conciles ont faits au sujet des Cas reservez. Celui de Langres de l'an 1404. ordonne que si un Confesseur trouve qu'un homme qui n'est pas fort éloigné de la Ville Episcopale, ait quelque Cas reservé, il le renvoyera à l'Evêque ; mais qu'à l'égard des femmes, parce que cela paroît donner quelque soupçon de leur conduite à leurs maris ; ou bien si c'est une personne âgée, ou infirme, ou pauvre, qui n'auroit pas dequoi faire le voyage, pour lors le Curé viendra lui-même pour eux, ou écrira à l'Evêque pour avoir la permission de les absoudre : *Si occurrat in Confessione aliquis casus reservatus, si est persona juvenis, & specialiter vir, non multùm distans à civitate, remittat Sacerdos eum ad habendam potestatem absolvendi ; si verò esset mulier*

uxorata, contra quam posset oriri suspicio mariti, vel antiqua, aut debilis, seu infirma vel pauper, quæ non habeat unde posset vivere per viam, in istis casibus Curatus suus veniat, vel mittat litteram, vel nuntium obtenturum gratiam specialem à nobis pro illa, vel pro illis personis absolvendis de casibus reservatis. Le Concile de Sens de l'an 1524. declare que de peur de faire diffamer quelqu'un par la reserve des Cas, & que cela ne préjudicie à l'honneur & à la reputation de qui que ce soit, il donne à tous les Curez du Diocese & à leurs Vicaires le pouvoir d'absoudre les femmes de leurs Paroisses, qui ne seront pas notoirement débauchées; que quand elles se confesseront d'être tombées dans les ordures honteuses, le pouvoir de les absoudre, sur tout s'ils connoissent qu'elles ne peuvent venir à l'Evêque ou au Penitentier sans s'exposer à quelque scandale, ou à quelque peril pour leur reputation: *Ne contingat ex supradictorum casuum reservatione delinquentem prodere, & periculum famæ, & scandalum inducere omnibus & singulis nostræ Diœcesis Parochialibus Curatis, & eorum Vicariis impertimur, & concedimus auctoritatem & facultatem absolvendi mulieres Parochianas suas, non notorias peccatrices, sed ocultas, ab incestu, & omnibus aliis luxuriæ peccatis, etiam sodomiticis occultis, si qua talia ei confiteatur commisisse; maximè si cognoscant prædicti Curati dictas confitentes ad nos aut Pœnitentiarium nostrum pro absolutione super præmissis habenda absque scandalo & famæ periculo accedere non posse.* Nous avons tous les inconveniens qui peuvent quelquefois arriver des Cas reservez, que le Concile de Chartres de l'an 1526. a marqué sçavoir, de peur que ce qui avoit d'abord été institué comme un moyen pour arrêter

e cours des deſordres des hommes, ne devienne
occaſion de faire connoître les pechez ſecrets,
& que l'on n'expoſe les penitens à être deshonorez
publiquement, ou que dans l'apprehenſion
& dans la crainte que cela ne leur arrive, ils mépriſent
de ſe confeſſer, & qu'ils ne perſeverent
opiniâtrement dans leurs deſordres; nous avons
jugé à propos de permettre à tous les Curez d'abſoudre
des Cas reſervez les jeunes filles & les
femmes qui ne ſont pas notoirement ſcandaleuſes,
mais dont les fautes ſont occultes: *Ne fortè
quod circa prædictorum caſuum reſervationem pro
remedio contra incentivum delinquendo, proinde ſtatutum
occulta manifeſtandi peccata occaſionem præbere,
ac inde pœnitentium famæ periculum ac ſcandalum
inducere videatur perſonarum, metu quoque
harum in contemptum cadat, & contemnentes inducet.... his verò idcirco & aliis moti rationalibus cauſis
aliquot perſonas pro ſexûs fragilitate & ſtatûs
conditione à generalibus noſtris prohibitionibus, circa
caſuum reſervationibus excipiendas omnibus & ſingulis
noſtræ Diœceſis Parochialibus Presbyteris, ut
ſibi confitentes innuptas adoleſcentulas, & alias
conjugatas mulieres ſuas Parochianas, non notorias
peccatrices, ſed occultas, ab inceſtus, adulterii,
aliiſque omnibus luxuriæ, etiam ſodomiticis, occultis
peccatis, ſi quæ talia confiteantur, abſolvere
valeant.* Le Concile de Paris de l'an 1557. permet
auſſi aux Curez & à leurs Vicaires de pourvoir
à l'honneur & à la pudeur du ſexe, & d'abſoudre
les filles & les femmes des crimes les plus
honteux, pourveu qu'ils ſoient ſecrets, & que
ces perſonnes en témoignent beaucoup de douleur
dans leur Confeſſion: *Parochos & eorum
Vicarios non impedimus quominus famæ pudorique
muliebri conſulant, & à libidinis ſordibus abſol-*

vant, eâ tamen lege ut occulta sint, & de his de-ler animi Confessioque fuerit.

LES PRESTRES DOIVENT AVOIR *une permission particuliere des Evêques pour absoudre des Cas reservez.*

QUoi-que nous ayons déja parlé de l'approbation que doivent avoir les Prêtres pour confesser ; il faut neanmoins ajoûter que cette approbation generale ne suffit pas pour absoudre des Cas reservez, mais qu'il en faut une expresse & particuliere. Cela se voit ordonné par plusieurs Conciles, entr'autres dans celui de Vienne. Il y a une Constitution d'où est tirée la Clementine, *Dudum de sepulturis*, où il est défendu aux Reguliers avec tous les privileges que le S. Siege leur a accordez, d'absoudre des Cas reservez sans en avoir une permission expresse des Ordinaires : *Prohibemus ne in casibus Sedi Apostolicæ aut locorum Ordinariis reservatis quemquam absolvere.* Le Concile de Tortose en Espagne de l'an 1427. défend aux Prêtres Seculiers & Reguliers d'absoudre dans les Cas que les Evêques se sont reservez, s'ils n'ont un écrit de lui, qui contienne le pouvoir qu'il leur donne, & de quels Cas ils pourront absoudre. Celui de Soissons de l'an 1456. regle deux choses sur les Cas reservez. Premierement il exhorte les Evêques de ne les pas communiquer à tous les Religieux, mais seulement à fort peu. Secondement, de ne les pas communiquer tous à ceux ausquels ils en donnent la permission, mais à quelques-uns seulement. Clement IV. en 1265. dans le pouvoir qu'il accorde aux Religieux de confesser les peuples sans en demander la permission à leurs Curez, ex-

cepté les Cas : *Exceptis illis casibus qui de jure & consuetudine seu retentione ab Ordinariis loci, sed & legatis ejus, vel Ordinariis prædictis specialiter relinquuntur*. Boniface VIII. en 1254. *Per hujusmodi concessionem nequaquam*..... Le cinquiéme Concile de Milan peut suffire pour nous instruire de tout ce qui regarde la discipline des derniers Siecles au sujet des Cas de conscience. Il nous dit que comme il arrive souvent que pour des raisons particulieres les Evêques sont obligez de se reserver de certains Cas, chaque Evêque avoit soin de les publier tous les ans, ou dans le Synode Diocesain, ou au commencement de chaque année, afin que les Confesseurs en soient instruits ; & il declare que s'il arrive qu'un Confesseur soit Seculier ou Regulier, ait absous quelqu'un de ces Cas sans en avoir reçû une permission speciale & par écrit de l'Evêque, il sera excommunié *ipso facto* ; que quand on demandera la permission d'absoudre d'un Cas ou de plusieurs, on pourra l'accorder verbalement ou par écrit, & tout autant de fois que l'Evêque le jugera à propos. Enfin ce Concile declare qu'il n'y a ni privilege, ni Confrairie, ni societé, ni graces accordées devant le Concile de Trente, qui permette à aucun Confesseur de tel ordre qu'il soit, Seculier ou Regulier, d'absoudre des Cas reservez sans une permission speciale de l'Evêque, & que celui qui osera le faire sera suspens des fonctions de son Ordre *ipso facto* : *Cùm pro temporum varietate casuum reservationem ab Episcopo aliquando mutari expediat, quo planiùs illos casus ei reservatos Confessarii Sacerdotes norint, eos Episcopus singulis annis vel in Diœcesana Synodo, vel ineunte Januario promulget, ita ut qua illorum casuum promulgatio proximè facta est, vim habeat*

quoad altera fiet ; ab iis verò casibus proximè promulgatis si quis Confessarius cujusvis Ordinis, sine facultate scripta ab Episcopo data aliquem absolvere attentati, excommunicationis pœnam ipso facto habeat ; si verò ab uno aliquo speciali casu reservato, & altero item, aut etiam pluribus, absolvendi facultas aliquando sigillatim petetur, verbo etiam sive scripto concedi poterit, tum aliàs etiam quando Episcopus censuerit, ne facultatem privilegiorum, ne jure quacumque etiam Rotarii, & cruce signatorum scholæ, confratriæ, collegiove etiam Laïcorum, quæ ne collegis confratribusque in eo adscriptis ante vel post Concilii Tridentini confirmationem concessa sunt : Confessarius cujusvis Ordinis sit, ab iis casibus quos sibi Episcopus in sua Diœcesi reservaverit, pœnitentes sine illius facultate absolvet ; si contra fecerit, suspensionem Ordinis ipso facto incurrat. En 1579. saint Charles ayant consulté le Saint Siege, pour sçavoir si les Reguliers qui joüissoient du privilege de la Bulle *Mare magnum*, & d'autres, pouvoient absoudre des Cas reservez au Pape ou aux Ordinaires dans le Concile de Trente, la Congregation des Cardinaux établie pour l'explication de ce Concile, répondit que l'intention du Saint Pere ni de ses predecesseurs n'avoit jamais été de permettre ausdits Religieux d'absoudre des Cas reservez aux Evêques sans leur permission. Ce fut aprés le troisiéme Concile de Milan que saint Charles fit cette consultation, parce que dans ce Concile il avoit dit que les Religieux doivent bien se donner de garde d'absoudre les penitens qui auront commis des pechez dont l'absolution est reservée aux Evêques. Le Saint Siege declare que cela ne leur étoit point permis : *Quandoquidem à Sede Apostolica declaratum est id eis non licere quavis pri-*

Collegiorum suorum auctoritate. Ainsi dans le cinquiéme Concile il fit une Ordonnance bien plus rigoureuse. L'Assemblée generale du Clergé de France de 1625. dit, d'autant que les Religieux obtiennent souvent des indultes & des privileges de Sa Sainteté, en vertu desquels ils s'ingerent sans la permission de leur Evêque Diocesain, d'absoudre de l'heresie, & autres Cas reservez aux Evêques & au Pape, & de dispenser des irregularitez; declarons que lesdits Religieux ne pourront absoudre desdits Cas, ni dispenser des irregularitez, sans avoir auparavant montré leur indulte audit Evêque Diocesain, & ne pourront s'en servir qu'aprés que les Evêques les auront reconnus pour bons & valables; ne pourront aussi donner pouvoir à aucun Prêtre d'absoudre desdits Cas, quoi-qu'ils alleguent en avoir le pouvoir en vertu de l'établissement de leur Ordre, Confrairie ou Congregation. Exceptons neanmoins de cette Ordonnance les indultes de la Penitencerie de Rome, c'est à-dire, les commissions particulieres, pour absoudre un penitent qui est envoyé à Rome, & qui est renvoyé pour être absous sur les lieux. En 1647. Innocent XI. dans un Bref qu'il fit écrire par la Congregation des Cardinaux à l'Archevêque de Naples, confirma les Decrets de ses predecesseurs, & ajoûta que c'est une opinion erronée, de dire qu'ayant demandé à l'Evêque la licence d'absoudre des Cas reservez, on peut, quoi-qu'il la refuse, en absoudre. Au temps d'Alexandre VII. quelques Religieux ayant avancé dans le Diocese d'Angers que les Reguliers peuvent absoudre des Cas reservez à l'Evêque, quoi-qu'ils n'en ayent jamais reçû le pouvoir, l'Evêque d'Angers consulta la Congregation des Cardinaux de Rome, qui censura cet-

proposition, comme fausse & injurieuse à l'autorité des Evêques & au Saint Siege Apostolique, & cette censure fut approuvée par un Bref d'Alexandre VII. à l'Evêque d'Angers. Le Concile de Bourges de l'an 1584. dit qu'il n'est point permis aux Prêtres de quelqu'Ordre, degré ou Congregation qu'ils soient, d'absoudre des crimes énormes qui sont reservez aux Evêques ; mais qu'ils doivent renvoyer les Penitens aux Evêques ou à leurs Penitentiers pour les confesser, afin qu'ils leur imposent des penitences proportionnées, & la grace de l'absolution. La Congregation des Cardinaux en 1601. rapporte que le Pape Clement VIII. avoit prononcé sur ce sujet, défendant à tout Confesseur de tel Ordre & Congregation qu'il fût, & sous quelque pretexte que ce puisse être, d'absoudre d'aucuns Cas reservez au Pape, ou par les Ordinaires des lieux, si ce n'est à l'article de la mort, sans en avoir obtenu par écrit une speciale permission du S. Siege ou des Evêques, sous peine d'excommunication, de privation d'Office, Charges, dignitez, & d'inhabilité à entendre les Confessions : *Sacra Congregatio de SS. D. N. Clementis Papæ VIII. speciali mandato vivæ vocis oraculo desuper habito Sacerdotibus tam Regularibus quàm Sæcularibus, ad Confessiones audiendas probatis jubet præcipitque, ne quis eorum sub quocumque prætextu ab ullo ex casibus in Bulla die Cœnæ Domini, vel aliis quomodocumque Sedi Apostolicæ reservatis, nec etiam à casibus quos Ordinarii locorum hactenus reservarunt, vel in posterum sibi reservabunt, nullo casu nisi in articulo mortis, sine novâ vel speciali sanctitatis suæ vel Ordinariorum, quoad casus ab ipsis tantùm reservatos impetratâ in scriptis licentiâ Ordinarii locorum exhibendâ, absolutionis bene-*

ficium de cætero impendere audeat, vel præsumat sub pœna excommunicationis, privationis officiorum, dignitatum, inhabilitatis, item audiendi Confessiones. Le même Pape Clement VIII. dans sa Bulle *Quacumque à Sede Apostolica* de l'an 1904. confirme encore la même chose qu'on ne doit se prevaloir d'aucun privilege, pour absoudre des Cas reservez aux Ordinaires, qu'il faut avoir leur permission expresse : *Decernimus ut Confessarii à casibus tam à nobis, quàm à locorum Ordinariis respectivè reservatis, & pro tempore observandis absolvere non possint quocumque privilegiorum prætextu.* Il excepte seulement l'article de la mort, & menace de l'excommunication qu'encourront ceux qui contreviendront à ce Decret, dont ils ne pourront être relevez que par le Pape seul, hors le cas de mort, & il veut que ces permissions & facultez soient nulles à l'avenir, & de nul effet, nonobstant quoi-que se puisse être & l'absolution nulle & invalide à ceux qui l'auroient reçuë. En 1617. Paul V. Successeur de Clement fit aussi une nouvelle Constitution par laquelle, aprés s'être plaint des entreprises des Reguliers qui vouloient s'attribuer un pouvoir qui ne leur appartient pas, & confirma tout ce que son predecesseur avoit établi, declarant qu'on encourt l'excommunication *ipso facto*, si sous tel pretexte que ce soit de privilege, ou autre, on entreprend de donner l'absolution, ni de l'excommunication, ni des cas reservez au Saint Siege, ou aux Ordinaires : cette Bulle fut faite, parceque Clement VIII. n'avoit parlé des censures dans sa Bulle, mais seulement des cas reservez ; & comme les Reguliers ne laissoient pas d'absoudre des censures, & d'y joindre les cas reservez. Paul V. comprit les censures &

les cas dans sa Bulle : quelques années aprés les Reguliers ayant pretendu que les Bulles de Clement VIII. & de Paul V. ne regardoient que l'Italie, & voulant se servir de quelques privileges qu'ils disoient avoir obtenus depuis le Concile de Trente, en 1628. Urbain VIII. fit encore une nouvellle Declaration en approuvant & publiant le Decret de la Congregation des Cardinaux qui declare qu'il n'est pas vrai que les privileges qui ont été abrogez par le Concile de Trente par les autres Decrets qui ont été donnez ensuite soient en aucune maniere retablis en ce qui regarde le pouvoir d'absoudre des cas reservez aux Evêques, au Pape, & qu'ainsi ne peuvent ni dedans l'Italie, ni dehors; *Nec extra, nec intra Italiam*; en vertu de tels privileges absoudre qui que ce soit de ces cas. On ne peut omettre que la fonction principale du Penitentier étoit d'absoudre des cas reservez à l'Evêque, j'en ay apporté des preuves cy-devant en parlant de leur institution; je trouve encore que le Concile d'Arles de l'an 1260. ordonne aux Evêques d'envoyer le Carême par les villes & bourgades des Penitentiers pour confesser les malades & les pauvres, & les absoudre des cas reservez. Le Cartulaire d'Evrard Evêque d'Amiens en 1218. lui permet de changer les penitences imposées par les autres Confesseurs du Diocese, & veut qu'on le consulte sur les cas difficiles; *Pœnitentiarius loco nostri confessiones audiet de quacumque parte Diœcesis ad ipsum referantur, exceptis confessionibus Curatorum nostrorum, & Magnatum, & Baronum quas nobis reservamus, ad illum etiam, tanquam ad illum post nos in hoc Officio proximum esse volumus, dubitationes, si quæ emergant, in foro pœnitentiali jubemus reportari; pœnitentias injunctas ab aliis confessoribus relaxare*

Can. 16.

Chart. Evrard Ep. Ambian.

poterit, aut mutare, prout secundum Deum viderit expedire. Anastase Bibliotecaire rapporte l'institution du grand Penitentier de Rome au Pape Simplicius ; *Hic constituit ad sanctos Petrum & Paulum & Laurentium, ut Presbyteri ibidem manerent propter pœnitentes & Baptismum.*

L'ANCIEN PENITENTIEL DE l'Eglise, ou les penitences imposées pour chaque peché mortel par les anciens Canons.

C'Est une des choses des plus recommandées aux Ecclesiastiques par les Conciles que de sçavoir les Canons penitentiaux, ou les penitences imposées par les anciens Conciles pour chaque peché mortel ; *Modus pœnitentiæ peccata sua confitentibus per antiquorum Canonum imponi debet repudiatis ac penitùs eliminatis libellis quos pœnitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti auctores,* dit le Concile de Châlons sur Saône en 813. Voyez le sixiéme de Paris en 829. Le premier Concile de Milan ; *Confessores Canones pœnitentiales bene noverint, & de pœnitentia quam cuique peccato præscripserunt, confitentes admoneant, ut tantò diligentius à peccatis cavere studeant, quantò in pœnitentiis Canonum mitigandis benigniorem in se Ecclesiam experiuntur:* Celui d'Ausbourg ; *Mandamus Presbyteris, ut confitentes harum pœnarum talem admoneant, judiciumque veteris Ecclesiæ circa eas explicent, atque pœnitentialium Canonum pro recepta posterioris ætatis consuetudine orationibus, eleemosinis, jejuniis, aliisque piis operibus pro satisfactione pœnarum injunctis mitigent.* Pour donc connoître ces anciennes penitences, je suivray l'ordre du Decalogue, & j'appliqueray les anciens Canons à chaque precepte: comme la foy regarde le 1. precepte, qu'elle est le commencement du salut, Can. 28.

je parleray d'abord des peines imposées à ceux qui pechent contre cette vertu. Le Canon 62. des Apôtres ordonne de chasser de l'Eglise ceux qui n'osent se dire Chrétiens; *Si quis per metum humanum negaverit nomen Christi ab Ecclesia rejiciatur.* Le Concile de Mayence en 815. ordonne à ceux qui ne sçavent pas le Symbole & l'Oraison Dominicale de jeûner jusqu'à ce qu'ils l'ayent appris *Symbolum quod est signaculum Fidei, & Orationem Dominicam discere qui negligunt, in jejunio & in alia castigatione emendentur.* Celui d'Ausbourg en 1548. veut qu'on leur refuse l'absolution; *Qui Dominicam Orationem & Symbolum Apostolorum ex desidia aut contemptu discere nolunt, à suo Confessore à sacra Communione prohibeantur, donec ea addiscant.* Le Concile d'Elvire défend de recevoir à la Communion, même à la mort ceux qui aprés avoir receu le Baptême, auront sacrifié aux Idoles; *Placuit ut quicumque post fidem Baptismi salutaris ad Templum idoli accesserit, nec in fine eum ad Communionem suscipere.* Celui d'Ancyre met six ans en penitence ceux qui ont été contraints par force de sacrifier aux Idoles: *Qui vi coacti sacrificaverunt, quatuor annis sese ad pœnitentiam submittant, & duobus aliis sine oblatione communicent septimo anno perfectionem recepturi Communionis.* Le deuxiéme d'Arles Can. 11. souscrit aux six ans de penitence. A l'égard des Apostats le Concile d'Elvire leur impose une penitence de dix ans, quand ils demandent à rentrer dans l'Eglise, pour veu qu'ils n'ayent point offert aux Idoles; *Si quis fidelis Apostata ad Ecclesiam per longa tempora, si non fuerit idololatra, per decem annos placuit eum Communionem accipere.* Il ordonne la même penitence pour ceux qui reviennent de l'Heresie; *Si quis de Catholica ad Hæresim transitum*

Penitence pour les pechez contre le 1. Commandement.

Can. 19.

Can. 1.

Can. 8.

transfitum fecerit, decem annis agat pœnitentiam. Il marque aussi une penitence de cinq années pour ceux qui auront donné leurs filles en mariage à des heretiques; *Hæreticis nec Catholicas dandas puellas; si contra fecerint parentes abstinere per quinquennium placet*: Celui d'Ancyre met pour cinq ans en penitence ceux qui consultent les devins; *Qui auguria vel auspicia, sive somnia, vel divinationes observant, quinquinnio pœnitentiam agant.* Le quatrième de Tolede depose les Clercs qui auront consulté les devins, les soûmet à une penitence qui dure autant que leur vie, & les oblige de se retirer dans un Monastere pour expier ce sacrilege; *Si quis de Clericis magos aut aruspices consuluisse fuerit deprehensus, ab honore dignitatis suæ depositus Monasterii consuram excipiet, ibique perpetua pœnitentia deditus scelus admissum sacrilegii solvat.* Dans les Canons d'Edgar en 967. on trouve une penitence aussi severe: il y a plusieurs anciens Canons penitentiaux sur ces matieres qui sont rapportez par le Penitentiel Romain, par Yves de Chartres & par Burchard, comme d'imposer sept ans de penitence à ceux qui font des enchantemens, comme à un sorcier, ou une sorciere; vingt jours à ceux qui auront cueilli des herbes medicinales avec des paroles d'enchantemens, vingt ans à celui qui aura consulté les devins, un an à celui qui aura ajoûté foi aux divinations, quarante jours quand on aura cherché au sort dans les livres ou tablettes des choses futures, deux ans pour celui qui aura cherché des choses perduës par sortileges, ou dans des instrumens faits pour cela, deux ans quand on mangera ou boira, ou que l'on portera sur soi quelque chose pour détourner ou renverser les jugemens de Dieu, celui qui aura fait quelque sortilege par paroles

Can. 24.

fera penitence trois Carêmes au pain & à l'eau; le premier avant Noël, le deuxiéme avant Pâques & le troisiéme de treize jours avant la Fête de saint Jean.

Penitence pour les pechez contre le deuxiéme Commandement.

Le second commandement comprend d'abord ceux qui jurent ou se parjurent. Saint Basile dans ses Canons les soûmet à une penitence de dix ans. *Perjurus undecim annis non erit Communionis particeps.* Le Ch. *Qui compulsus*, met pour sept ans en penitence à jeûner trois Carêmes chaque jour au pain & à l'eau, le serviteur qui a juré faussement y étant sollicité par son Maître; *Qui compulsus à Domino pejerat septem annos pœniteat*:

6. q. 1

La même peine est encore repetée : *Quicumque sciens se pejeraverit, quadraginta dies in pane & aqua & septem sequentes annos pœniteat, & nunquam sit sine pœnitentia*, le Can. *Qui compellit*, porte que celui qui aura sollicité un autre à se parjurer jeûnera quarante jours au pain & à l'eau, & sera mis en penitence sept ans; *Qui compellit alium ut falsùm juret, quadraginta dies in pane & aqua, & septem annos in pœnitentia erit.* à l'égard des blasphemateurs, Gregoire IX. ordonne que celui qui aura blasphemé contre Dieu, ou contre la Sainte Vierge, ou contre quelque Saint, sera sept Dimanches de suite à la porte de l'Eglise pendant le temps de la Messe, & que le dernier Dimanche il sera nuds pieds, & sans habits la corde au col, demandera pardon de sa faute, qu'il jeûnera sept jours auparavant au pain & à l'eau sans oser entrer dans l'Eglise, pendant tout ce temps il sera obligé de nourrir trois pauvres, s'il en a le moyen, ou au moins deux ou un, & que s'il ne veut point se soûmettre à cette penitence : ce Pape défend qu'on l'enterre en terre sainte; *Statuimus ut si quis contra Deum aut aliquem Sanctorum suo-*

vum & maximè Beatam Virginem linguam in blasphemiam publicè relaxare præsumpserit per Episcopum suum pœna subdatur inferius adnota, ut septem diebus Dominicis præ foribus Ecclesiæ in manifesto dum aguntur Missarum solemnia, blasphemus existens ultimo illorum die Dominico pallium & calceamenta non habeat ligatus corrigiâ circa collum, septemque præcedentibus sextis feriis in pane jejunet & aqua, Ecclesiam nullatenus ingressurus quolibet quoque prædictorum dierum, tres si poterit, alioquin duos reficiat pauperes sive unum, qui si renuerit recipere ac peragere pœnitentiam, Ecclesiæ interdicatur ingressu, & in obitu Ecclesiasticâ careat sepulturâ. Si on a violé le vœu de continence, le Concile d'Elvire impose une penitence qui dure toute la vie : *Quæ si semetipsas pœnituerit quod infirmitate corporis lapsæ fuerint, & toto vitæ suæ tempore hujusmodi fœminæ egerint pœnitentiam.* Le Pape Syrice veut qu'on chasse du Monastere le Religieux ou la Religieuse qui n'a pas gardé son vœu de continence, qu'on le reserre dans une prison pour y pleurer sa faute le reste de ses jours ; *Has ergo impudicas detestabilesque personas à Monasteriorum cætu Ecclesiarumque Conventibus eliminandas esse mandamus, quatenus retrusæ in suis ergastulis tantum facinus continuâ lamentatione deflentes purificatorio possint pœnitudinis igne decoquere, ut ejus vel ad mortem saltem solius misericordiæ intuitu per Communionis gratiam possit indulgentia subvenire.* Le troisiéme Concile de Latran declare que c'est une simonie de ne pas recevoir des filles sans argent pour être Religieuses, & ordonne de mettre en penitence dans un lieu reserré pour y jeûner le reste de sa vie, le Superieur ou la Superieure qui y auroit reçû quelque chose, sous pretexte de la pauvreté de la maison ; *Quoniam*

symoniaca labes adeò plerasque Moniales infecit ut vix aliquas sine pretio recipiant in sorores paupertatis pratextu, statuimus, ut quacumque de catero talem pravitatem commiserit, tam recipiens quàm recepta sive sit subdita, sive prælata, sine spe restitutionis de suo Monasterio expellatur in locum arctioris Regula ad agendam perpetuò pœnitentiam retrudenda. Le Concile *In Trullo* ordonne de
Can. 42. renfermer dans des Cloîtres des coureurs d'Ermites, lesquels sous pretexte d'un certain habit qu'ils portent, courent de pays en pays pour gueuser, conversent avec toute sorte de personnes, scandalisans les fidelles, & faisant injure à la sainteté de l'état qu'ils ont entrepris ; c'est pourquoi il veut que s'ils ne retournent dans des Monasteres ou dans des Hermitages, qu'on les doit chasser des villes comme des vagabonds : *De Eremitis quia idem nigris vestibus induti, & capite comati urbe obeunt, & cum viris & mulieribus versantur, & propriæ professioni faciunt injuriam, statuimus tonsis comis, reliquorum Monachorum amictum suscipere, eosque in Monasterio constitui; quod si hoc non elegerint, eos omninò ex urbibus expelli, & solitudines quæ Eremi dicuntur, habitare ex quibus etiam sic denominationes contraxere.* Dans le Penitentiel Romain il est ordonné à celui
Tit. 2. c. 6. qui se sera parjuré sciemment, de jeûner quarante jours au pain & à l'eau, & cela pendant sept ans. Bede dans son Penitentiel dit que celui qui se
Cap. 2. parjure sciemment entre les mains de l'Evêque, d'un Prêtre, ou d'un Diacre, ou sur une Croix consacrée, ou sur un Autel fera penitence trois ans, si la Croix n'est pas consacrée un an. Le Penitentiel Romain rapporte plusieurs peines ordonnées contre les parjures, dix ans à celui qui se sera parjuré dans l'Eglise ; si un penitent s'est par-

juré à la persuasion de son Maître, il fera penitence durant trois Carêmes, le Maître jeûnera au pain & à l'eau quarante jours & durant sept ans 3. jours la semaine, si quelqu'un s'est parjuré, il fera penitence quarante jours au pain & à l'eau pendant sept ans, il jeûnera pour autant de parjures qu'il aura indui de personnes à se parjurer, si quelqu'un par serment s'oblige de plaider avec un autre, & de ne se reconcilier point avec lui, il fera penitence quarante jours au pain & à l'eau, & sera privé un an durant de la Communion, celui qui jure par le Ciel ou par quelqu'autre creature, jeûnera 15. jours, celui qui a violé le serment de fidelité fait au Roy ou à son Seigneur fera penitence tous les jours de sa vie dans un Monastere. A l'égard du troisiéme commandement le Concile d'Agde oblige les fidelles à entendre la Messe toute entiere les jours des Dimanches, & leur défend de sortir de l'Eglise avant la benediction du Prêtre; *Missas die Dominico sæcularibus totas audire speciali ordine præcipimus, ita ut bene ante benedictionem egredi populus non præsumat; quod si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur.* Le troisiéme Concile d'Orleans voulant discerner ce qui est de superstitieux, d'avec le veritable culte qu'on doit rendre à Dieu, & détourner les Chrétiens du Judaïsme, dit que c'est judaïser que de pretendre qu'on ne puisse monter à cheval, ni par voiture les jours du Dimanche, ni preparer les choses necessaires pour vivre, que cependant il y a les œuvres serviles ausquelles on ne peut vaquer en ce jour, tels que sont les ouvrages d'agriculture, ou de travailler à la vigne, ou de couper des bleds, faire la moisson, &c. qu'on doit s'en abstenir pour se trouver ces jours-là à l'Eglise, afin de vaquer à la priere. Il soûmet ensuite à

Signis 22. q. 5.

Des pechez contre le 3. precepte.

Can. 21.

des peines ceux qui y contreviendront : *Quia persuasum est populis die Dominico cum caballis & bobus & vehiculis itinerare non debere, neque ullam rem ad victum praeparare, vel ad nitorem domus, vel hominis pertinentem nullatenus exercere, quae res, quia ad Judaïcam magis quàm ad observantiam Christianam pertinere probatur : id statuimus die Dominico quod ante licuit, licere. De opere tamen rurali, id est agricultura, vel vinea, vel sectione vel messione, vel exacto saepe censuimus abstinendum, quo facilius ad Ecclesiam venientes orationis gratia vacent; quod si inventus fuerit quis in operibus supra scriptis, quae interdicta sunt, exercere qualiter emendare debeat, non in laïci districtione, sed in Sacerdotis castigatione consistat.* Le Concile de Tolede en 1473. ordonne de cesser tout ouvrage de rusticité, comme aussi de faire cesser tous les arts, si ce n'est dans une extrême necessité, ou pour une cause evidente de pieté, & cela avec la permission de son Curé, ordonnant que ceux qui y contreviendront, doivent être punis par les Juges ou Officiers commis pour cela, & que si ces Officiers negligent de s'en acquiter fidellement, ils doivent être griévement punis, jusques-là même que s'ils ont souffert qu'on travaillât ces jours-là, ils doivent être excommuniez; *Ipso facto diebus Dominicis, & festivis ab omni servili opere fideles quiescere jubemus, nec liceat cuiquam rusticalia seu artificialia opera exercere, aut agros colere, nisi urgente necessitate, vel evidenti pietatis causâ, & hoc de licentia sui Sacerdotis, contrarium verò facientes per Judices, Officiales, vel alios ad quos spectat, legitimè puniantur, qui, si negligentes in hoc fuerint, graviter puniantur, si verò dolo vel pretio contrarium permiserint, ipso facto sententiam excommunicationis incurrant.* Le Concile de Cologne

en 1536. défend les foires, ordonne de faire fermer les tavernes, que l'on évitera les festins, les excez de bouche, les dépenses superfluës, les procez, les jeux défendus, les danses & les chansons peu honnêtes, les compagnies & les entretiens dangereux, en un mot tout luxe, toute sumptuosité; *His diebus Dominicis, & festis cupimus prohiberi nundinas, claudi cauponas, vitari commessationes, ebrietates, sumptus, lites, lusus improbos, choreas plenas insaniis, colloquia prava, cantilenas turpes, breviter omnem luxum, &c.* Part 9. c 10.
Le Concile de Tours condamne la chasse, la péche &c. le jour de Dimanche sous peine d'excommunication; *Diebus Dominicis præsertim & aliis festis comessationes, convivia, publica tripudia, saltationes, strepitus & choreas fieri venatu & aucupatu tempus terere, &c. sub anathematis pœna prohibet hac sancta Synodus.* Le premier Concile de Milan, *De Festorum dierum cultu*, défend d'acheter ou de vendre aucune chose ces jours-là, si elle n'est absolument necessaire pour la vie ou pour la santé, ou le soulagement des malades: *Ne quid ematur aut vendatur, præter id quod ad victum illius diei vel ægrotorum curationem necessarium sit.* Il défend de tenir les boutiques à demi fermées; *Ne Officinæ omninò aut aliqua ex parte apertè habeantur:* Il défend de tenir marché en ces jours-là, & ordonne que si une Fête échoit en un jour de marché, on le tiendra le jour precedent la Fête, ou on le transferera au lendemain; *Ne fiant nundinæ, sed quæ festo die fieri consueverint in antecedentem vel consequentem diem qui festus non sit, transferantur.* Il ordonne que s'il arrive quelque faute pour avoir tenu une boutique ouverte, ou pour avoir vendu quelque chose en ces jours, le Pere ou le maître portera la peine de l'enfant ou du domestique qui aura vendu ladite marchandise: *Pro-*

officinis apertis rebusve venditis: si filius, famuli, ministri deliquerint etiam Pater, Dominus & artifex pœnam subeant. Le troisiéme Concile de Milan particularise encore davantage les choses défenduës les jours de Dimanche, declarant d'abord qu'on peche grievement en commettant aucune des choses qu'il va declarer être défenduës : *Et quoniam in his quæ sequuntur, maximè peccatur hæc nominatim vetamus :* Il défend encore les foires, & les marchez en ces jours, comme aussi de travailler en aucune maniere pour preparer les choses qu'on exposera en vente dans ces foires, quoi-qu'on ne les dût tenir que le lendemain; *Ne iis diebus nundinæ, emporia mercatusve agantur, ne quidquam præterea fiat, exerceaturve quod ad earum nundinarum vel mercatus apparatum pertineat, etiamsi in diem proximè sequentem illæ cadant.* Il défend de faire toute sorte de Contracts, si ce n'est ceux qui sont nommément exprimez dans le Droit : *Ne Contractus ulli cujusvis generis sint, neque ullæ rerum executiones fiant, nisi cum jure nominatim permissum est :* de recueillir les tailles, ou de faire autres exactions en ces jours; *Ne collectæ taleæve in oppidis pagis, vicis, ut ex depravata, consuetudine quibusdam locis factum est festis diebus, exigantur :* D'exposer en vente des livres, des images ou autre chose venale, ou de les porter aux environs ; *Ne libri, imagines, signa & alia genus usquam venalia proponantur aut circumferantur.* Il ordonne aux barbiers, aux boulangers, patissiers, tailleurs, cordonniers ou artisans qui se disent obligez de travailler en ces jours, d'exposer leurs raisons à leur Evêque qui leur doit prescrire certaines regles qu'ils sont tenus d'observer, de peur de violer la sainteté de ce jour, ce qui est ordinaire à ces sortes de gens ; *Tonsoribus præterea pistoribus, sutoribus, calceariis aliisque*

ejusmodi & reliquis item opificibus quibus praescribi oportet, Episcopus certas regulas praescribat, ne deinceps dierum Festorum cultum violent, in quo maximè peccare plerique solent. Il défend les Comedies, les jeux de Theatre & autres spectacles; *Ne item Comediae, ludi scenici, vel Theatrales, hastiludia & alia hujus generis spectacula agantur.* Enfin voicy la regle qu'il faut tenir pour le travail, laquelle nous est marquée dans un Concile d'Angers en 1304. *Excepto necessitatis articulo, videlicet ubi de amissione fructuum vel vehendorum verisimiliter timeretur, nec posset aliud facile remedium adhiberi, &c.* L'Eglise Paroissiale & la Messe de paroisse à laquelle les anciens Canons obligent les fideles d'assister portant même des peines contre ceux qui y manquent trois Dimanches de suite. Le Concile d'Elvire; *Si quis in civitate positus tres Dominicas Ecclesiam non accesserit, tanto tempore abstineat, ut correptus esse videatur.* Le Concile de Sardaigne rapporte un Canon par lequel on excommunie les Laïques qui manquent trois Dimanches de suite à se trouver à la Messe Paroissiale: *Memini autem superiore concilio fratres nostros constituisse, ut si quis Laïcus in ea in qua commoratur civitate, tres Dominicas dies, id est, per tres septimanas non celebrasset conventum, Communione privaretur.* Le 6. Concile General excommunie pareillement les Laïques & depose les Clercs qui se seront absentez de l'Eglise pendant trois Dimanches: *Si quis Episcopus vel eorum qui in Clero censentur, vel Laïcus nullam graviorem habeat necessitatem, vel negotium difficile, ut à sua Ecclesia absit, frequentius, sed in civitate agens tribus diebus Dominicis unà non conveniat, si Clericus est deponatur, si Laïcus à Communione separetur.* Il y a même plusieurs Canons qui ne specifient point ces trois Dimanches; mais

Cap. 21.

Can. 14.

Can. 80.

Can. 88. qui excommunient ceux qui manquent à se trouver à la Messe solemnelle : le 4. Concile de Cartage; *Qui die solemni, prætermisso solemni Ecclesiæ conventu ad spectacula vadit, excommunicetur.* Enfin cette obligation d'assister à la Messe Paroissiale les jours de Dimanches a été renouvellée par la plûpart de nos derniers Conciles, imposant des peines considerables à ceux qui y manquent trois Dimanches consecutifs sans un notable & legitime empêchement que le Concile de Sens en 1524. remet à la connoissance des Officiaux ; *Quod si aliquis legitimo cessante impedimento tribus diebus Dominicis continuis prædictam suam Parochialem Ecclesiam visitare cessaverint, Promotoribus nostris denuntient, quibus injungimus, ut tales ex officio coram Officiariis nostris evocent, pœnam debitam prout delicti exegerit qualitas, recepturos.* Le Synode de Paris en 1557. celui de Chartres en 1526. ordonnent la même chose, c'est aussi l'obligation que leur impose le Concile de Trente : *Moneant*

Sess. 22. *eumdem populum, ut frequenter ad suas Parochias saltem diebus Dominicis, & majoribus Festis accedant.* Il dit que les Pasteurs se doivent servir des censures Ecclesiastiques, s'il est necessaire, afin d'obliger les peuples à satisfaire à leur devoir ; *Atque ad ea inviolabiliter servanda censuris Ecclesiasticis aliisque pœnis quæ illorum arbitrio constituentur fidelem populum compellant.* Dans la Sess. 24. ch. 4. il oblige les fideles aux instructions qu'on fait à la Paroisse, & permet aux Pasteurs d'user de censures pour les y obliger ; *Moneat Episcopus populum diligenter teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri potest ad audiendum Verbum Dei, & si opus sit, etiam per censuras Ecclesiasticas compellent.* En effet le precepte d'entendre la Messe n'est que de droit Ecclesiastique, mais

celui de la sanctification du Dimanche est de droit divin. Ainsi quand l'Eglise n'obligeroit qu'à la Messe ce jour-là, ce qui est faux, elle ne peut dispenser de la sanctification que Dieu a commandé de ce jour : Ainsi de n'entendre que la Messe ce jour-là, ce n'est pas assez pour sanctifier le Dimanche. C'est ce que dit nettement le dernier Concile de Latran sous Leon X. *Eosque in illis instruere hortari, & cogere in quantum possunt teneantur, ne dum ad Missas, sed etiam ad Vesperas divinaque Officia audienda ad Ecclesiam accedant, similiter ad Sermones audiendos impellant.* C'est en parlant de ce que les maîtres doivent enseigner à leurs enfans des devoirs d'un Chrétien. Le Canon 10. des Apôtres décrit deux manieres pour bien entendre la Messe ; la premiere est d'y communier, & l'autre de passer en prieres tout le temps du Sacrifice, & excommunie ceux qui y manquent : *Omnes fideles qui conveniunt in solemnibus Sacris ad Ecclesiam, Scripturas Apostolorum & Evangelium audiant. Qui autem non perseveraverint in oratione usque dum Missa peragitur, nec sanctam Communionem percipiunt, velut inquietudines in Ecclesia moventes, convenit Communione privari.* Le Concile d'Antioche renouvelle la même peine contre ceux qui ne communient pas à la Messe : *Omnes qui ingrediuntur Ecclesias Dei, & Scripturas Sacras audiunt, nec communicant in oratione cum populo, sed pro quadam intemperantia se à perceptione sanctæ Communionis avertunt, hi de Ecclesia removeantur.* Can. 2. En un mot ç'a si-bien été la pensée de toute l'Eglise, que dans le dernier Siecle nous voyons plusieurs Conciles qui renouvellent le Canon des Apôtres, entr'autres le Concile de Cologne en 1536. *Antiquissimus ergo Canon populo rememoran-* P. 7. c. 20.

dus est, qui sic habet : Omnes fideles qui in solemnitatibus sacris ad Ecclesiam conveniunt, & Scripturas Apostolorum & Evangelium audiunt, qui autem non perseverant in oratione usque dum Missa peragatur, nec sanctam Communionem percipiunt, quam nos ut non exigimus quotidie sacramentalem, saltem spiritualem à populo requirimus, velut inquietudines Ecclesiæ commoventes, convenit Communione privari. Le Concile de Tribur declare que c'est un sacrilege que d'entrer dans l'Eglise l'épée nuë ; que si on s'en sert pour se vanger de quelqu'ennemi, ou pour faire quelque violence à quelqu'un qui y soit, on donne à même-temps à son ame le coup de la mort ; que c'est profaner la sainteté du lieu, & commettre la derniere des impietez ; que si Jesus-Christ a declaré que celui qui frapera de l'épée perira par cet instrument funeste, que n'auroit-il pas dit de ceux qui s'en servent dans sa Maison ? Et s'il a si fort à cœur l'honneur de son Temple, qu'il en a chassé ceux qui en profanoient l'entrée par la vente des choses qui servoient aux Sacrifices, quel jugement exercera t-il sur ceux qui y entrent avec fureur, & y commettent des violences ? *Si quis temerarius atrium Ecclesiæ evaginato gladio præsumptuosè intraverit, sacrilegium facit, & idcirco sacrilegium in atrio Domini factum sacrilegii more altari & Domino persolvatur. Dominus dicit in Evangelio : Omnes enim qui acceperint gladium gladio peribunt, id est, qui se ipsos vice talionis per peccatum in præsenti ulcisci desiderant, gladio ipsius peccati in anima moriuntur ; quantò magis is qui sanctum atrium quod Dominus sibi præ cæteris segregavit, & sua sancta Ecclesia ad honorem polluerit, & temerarius iruperit, gladio peccati & iniquitatis suæ mortuus jacuerit : Quapropter opus*

Cap. 6.

est pœnitentiâ, ut resurgat ad vitam qui gustavit mortem. Le Concile de Châlons dans le septiéme Siecle, *Can.* 17. excommunie ceux qui commettent quelque scandale dans l'Eglise, ou à l'entrée d'icelle, ou qui y tirent les armes, ou qui attaquent quelque personne pour se battre : *Nullus sæcularium nec in Ecclesia, nec infra atrium ipsius Ecclesiæ, qualecumque scandalum aut simultates excitare præsumat, nec arma trahere, aut quemcumque ad vulnerandum vel interficiendum appetere; quod si fecerit, Communione privetur.* Enfin c'est une regle generale de chasser de l'Eglise ceux qui en profanent la sainteté par leurs causeries, ou qui s'y promenent, comme l'ordonnent plusieurs Conciles, & entr'autres le sixiéme Concile *in Trullo* : *Qui cum uxore habitant, vel temerè aliàs sacra loca prophanant, & sic in ipsis diversantur, ejiciendos sancimus à penetralibus ædium sanctarum. Qui hoc non servaverit, si Clericus est, deponatur, si Laïcus, segregetur.* Quant aux places qu'on doit prendre dans l'Eglise, il est défendu aux femmes d'entrer dans le Chœur & dans le Sanctuaire. Le Concile de Laodicée : *Non oportet mulieres ingredi ad altare.* Le Concile de Paris de l'an 829. renouvelle le Canon du Concile de Laodicée & les Decrets du Pape Gelase, qui défendent aux femmes d'entrer dans le Sanctuaire. Le second Concile de Tours défend aux Laïques de se placer avec les Clercs : *Ut Laïci secus altare in quo sancta Mysteria celebrantur, inter Clericos stare penitus non præsumant.* Il est aussi défendu expressément d'exposer aucune chose en vente aux portes des Eglises. Le Concile *in Trullo* : *Non oportet intra sacros ambitus cauponam vel aromatum species proponere, vel alias venditiones facere, suam venerationem Ecclesiis ser-*

Can. 97.
Can. 44.
Ch. 45.
Tit. 26.
Can. 3.
Can. 7[illegible]

vantes. Salvator noster nos non instituit facere domum patris nostri domum negotiationis ; qui secus fecerit, segregetur. Le Concile de Nantes a fait de tres-beaux reglemens touchant les Confrairies, ordonnant d'abord qu'on n'en érige aucune sans la permission de l'Evêque, & qu'elles n'ayent pour but que l'utilité & la sanctification des fideles ; que ceux qui y sont associez s'assemblent pour assister à tous les devoirs de pieté ausquels cette societé les engage ; qu'ils contribuent aux oblations, au luminaire & au Service divin ; qu'ils prient mutuellement les uns pour les autres ; qu'ils assistent aux enterremens des défunts ; qu'ils s'entr'aident par aumône, & par les autres devoirs de la pieté & de la charité Chrétienne ; qu'ils évitent les festins & autres repas défendus, dans lesquels les dépenses sont excessives, & où souvent on passe le temps en folie, en divertissemens profanes, & quelquefois même en querelles & en contestations, jusqu'à se battre, se fraper, se faire des haines & des troubles irreconciliables. C'est pourquoi ce Concile ordonne que le Prêtre ou le Clerc qui se trouvera dans ce repas, sera déposé, & que les Laïques tant hommes que femmes, seront chassez de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils ayent fait penitence ; que s'il est besoin de s'assembler, ou de reconcilier quelqu'un de la societé, cela se doit faire aprés l'Office de l'Eglise ; & que si on se trouve ensemble pour manger, on y doit garder la modestie, la temperance, la frugalité, la paix & l'union, telle qu'elle doit être entre des freres, afin que tout se fasse à l'édification des Confreres & à la gloire de Dieu : *De Collectis vel Confratriis quas consortia vocant, sicut verbis monuimus, & nunc scriptis expressè præcipimus, ut tantum fiat quantum rectum ad au-*

Chap. 15.

honoritatem & utilitatem, atque ad salutem animæ pertinet; ultra autem nemo nec Sacerdos, neque fidelis quisquam in Parochia nostra progredi audeat: id est, ut in omni obsequio religionis, videlicet in oblatione, in luminaribus, in orationibus mutuis, in exequiis defunctorum, in eleemosynariis, & ceteris pietatis officiis. Pastos autem & comessationes quas divina auctoritas vetat, ubi & gravedines, & indebitæ exactiones, & turpes ac inanes lætitiæ & rixæ, & sæpe etiam, sicut experti sumus, usque ad homicidia & odia & dissensiones accidere solent, adeo penitus interdicimus; ut qui contra hoc Decretum agere præsumpserint, si Presbyter fuerit, quilibet Clericus, gradu privetur, si Laïcus est aut fœmina, ab Ecclesia usque ad satisfactionem separetur. Conventus autem talium Confratrum, necesse si fuerit ut simul conveniant, aut fortè aliquis contra parem suum discordiam habuerit, quem reconciliari necesse sit, & sine conventu Presbyterorum & cæterorum esse non possit, post peracta illa quæ Dei sunt & Christianæ Religioni conveniunt, & post debitas admonitiones, si contigerit ut vera charitatis & fraternæ in invicem consolationis omnes ad refectionem conveniant; sic talia fieri permittimus, ut servatâ modestiâ, & temperantiâ, & sobrietate, pacisque concordiâ, sicut decet fratres, omnia in ædificationem fraternitatis, & laudem & gloriam Dei, & gratiarum actiones fiant. Et hoc omnino cavetur quod Salvator ait; Videte ne graventur corda vestra in crapula & ebrietate. Dans le Penitentiel Romain il est ordonné de jeûner trois jours au pain & à l'eau, quand on aura fait quelqu'œuvre servile le jour de Dimanche ou de Fête; de faire penitence durant sept jours, si le jour de Dimanche on marche en voyage sans necessité, soit à cheval, soit sur l'eau; de faire

Luc. 21.

Tit. 2.

penitence durant trois ans, quand on dansera devant l'Eglise les jours de Fêtes ; & si quelqu'un assiste à la Messe aprés avoir dîné, il jeûnera trois jours au pain & à l'eau, si quelqu'un a causé dans l'Eglise durant les divins Offices, il jeûnera dix jours au pain & à l'eau ; si quelqu'un celebre les Fêtes de Pâques, de Pentecôte & de Noël hors le lieu de son domicile, sans cause necessaire, il jeûnera au pain & à l'eau ; si quelqu'un viole les jeûnes ordonnez par l'Eglise, il fera penitence vingt jours au pain & à l'eau ; celui qui sans necessité aura mangé de la chair le Carême, ne communiera pas à Pâques, & outre cela il s'abstiendra de chair ; qui violera le jeûne du Carême pour un jour, en fera sept ; celui qui n'aura pas gardé le jeûne des Quatre-Temps, jeûnera quarante jours au pain & à l'eau.

Can. 16. Penitence pour les pechez contre le 4. Precepte.

Passons au quatriéme Commandement. Le Concile de Gangre excommunie ceux qui sous pretexte même de pieté méprisent leurs parens, & manquent de leur rendre l'obeïssance qui leur est dûë : *Quicumque filii à parentibus prætextu divini cultûs obscedunt, nec debitam reverentiam impendunt illis qui divinum cultum sibi proculdubio præferunt, anathema sit.* Quant à ceux qui sont assez malheureux & dénaturez que de porter les mains violentes sur leur pere ou sur leur mere, on n'a jamais crû que ce crime pût s'expier par une trop longue ou trop austere penitence ; voilà entr'autres celle que le Pape Nicolas Premier a determiné : Que celui qui est coupable de patricide n'entre point dans l'Eglise pendant une année, durant lequel temps il se tiendra aux portes de l'Eglise, priant incessamment, & demandant pardon à Dieu de son crime ; au bout

de

de l'année on lui permettra d'entrer dans l'Eglise, & il sera trois ans au rang des écoutans, aprés lesquels on le reconciliera ; mais on ne lui donnera la Communion qu'aprés sept autres années. Pendant tout ce temps il ne mangera point de viande, & ne boira point de vin, excepté les jours de Dimanches & de Fêtes, & depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte. Il ne pourra se servir d'aucune voiture dans les voyages qu'il aura à faire, mais ira seulement à pieds. Il ne pourra plus porter les armes, à moins que ce ne soit pour combattre contre les Infideles, & jeûnera tout le reste de sa vie trois jours chaque semaine jusqu'au coucher du Soleil. Le cinquiéme Concile de Milan ordonne aux Evêques d'agir contre les peres de famille, qui empêchent ou détournent leurs enfans ou leurs domestiques de s'acquitter des devoirs de la Religion : *Atque id quidem multò magis timendum illis erit, qui aliquo modo impedierint quominus pia suprascripta & alia hujusmodi officia persolvantur, contra quos agat Episcopus pro culpæ ratione.* Pour ce qui est de l'inhumanité de ceux qui tuent leurs enfans, parce qu'ils ne peuvent pas les nourrir, il n'y a qu'à voir combien le troisiéme Concile de Tolede exaggere cette cruauté. Il reconnoît deux crimes dans cette action ; l'un qui vient de la volupté, qui leur fait commettre des fornications autant de fois qu'ils usent du mariage, puis qu'ils ne s'en servent que pour satisfaire leur passion, & non pas pour élever des enfans legitimes, qui est la fin propre de ce Sacrement. L'autre crime est l'homicide, que ce Concile traite de parricide, étant une chose aussi cruelle à un pere ou à une mere de tuer leur enfant, qu'à un enfant de faire mourir son pere. C'est pourquoi ce Concile Can. 16.

ne sçachant quel genre de supplice leur imposer ; il ordonne aux Evêques de les punir de la plus severe & de la plus austere penitence que la discipline de l'Eglise ait introduite : *Cùm multæ querelæ ad aures sancti Concili deferrentur, inter cætera tanta crudelitatis opus est nunciatum quantum confitentium aures Sacerdotum non possunt sustinere, ut in quibusdam Hispaniæ partibus filios suos parentes interimant, fornicationis avidi, pietatis alieni ; quibus si tædium est filios numerosos alere, priùs se ipsos debent castigare à fornicatione ; nam dum causâ propagandæ prolis sortiuntur conjugia, parricidio & fornicationi tenentur obnoxii, qui filios necandos proprios, docent se non pro filiis, sed pro libidine uxores duxisse. Proinde tantùm nefas, &c. ut amovendum tantum facinus adhibitâ severitate prohibeant, &c. & acriori disciplinâ prohibeant.* Les Conciles se sont souvent expliquez

Can. 3. sur cette matiere. Le Concile de Gangre recommande le respect & l'affection aux serviteurs pour leurs maîtres, & anathematise ceux qui les méprisent, quoi que ce soit sous le pretexte de religion : *Si quis servum prætextu divini cultûs doceat dominum contemnere proprium, ut discedat ab ejus obsequio, nec ei cum benevolentia & omni honore deserviat, anathema sit.* Aussi mutuellement recommande-t-on aux maîtres le soin qu'ils

Can. 41. doivent avoir de leurs serviteurs. Le Concile d'Elvire leur ordonne de veiller sur la conduite de leurs domestiques, & d'empêcher qu'ils n'adorent les Idoles, sous peine d'excommunication : *Admonere placuit fideles ut quantum possint prohibeant ne idola in domibus suis habeant ; si verò vim metuunt servorum, vel se ipsos puros conservent, si non fecerint, alieni ab Ecclesia habeantur.* Ce même Concile défend les violences des maîtres &

les maîtresses à l'égard de leurs serviteurs & servantes ; & soûmet à une penitence de sept années une maîtresse qui auroit frapé si rudement sa servante, qu'elle en seroit morte trois jours aprés : *Si quæ fœmina furore zeli accensa flagellis verberaverit ancillam suam ; ita ut intra tertium diem animam cum cruciatu effundat, eò quòd incertum sit voluntate an casu occiderit ; si voluntate, post septem annos, si casu, per quinque annorum tempora, actâ legitimâ pœnitentiâ, ad Communionem placuit admitti.* Le Concile de Vvormes défend aux maîtres de faire justice à l'égard de leurs serviteurs, de les mettre à mort ; quoi-qu'ils l'ayent merité, sans qu'il y intervienne la sentence du Juge ; & excommunie & soûmet à une penitence de deux années le maître qui en aura agi de la sorte : *Si quis servum proprium sine conscientia Judicum, qui tale quid commiserit quod morte dignum sit, occiderit, excommunicatione vel pœnitentiâ biennii reatum sanguinis emundabit.* Le Concile de Trente excommunie ceux qui obligent leurs vassaux de se marier contre leur volonté : *Sub anathematis pœna quàm ipso facto incurrant, ne quovis modo directè vel indirectè subditos suos, vel quoscumque alios cogant quominus liberè matrimonia contrahant.* Quant au respect qui est dû à l'Ecriture Sainte, le Concile de Trente le marque : *Post hæc temeritatem illam reprimere volens, quâ ad prophana quæcumque convertuntur & torquentur, & verba & sententiæ Scripturæ Sacræ ad scurrilia scilicet fabulosa, vana, &c. mandat & præcipit ad tollendam hujusmodi irreverentiam & contemptum ; ne de cætero quisquam quomodolibet verba Scripturæ ad hæc & similia audeat usurpare, ut omnes ejus generis corruptores temerarios & violatores verbi Dei juris & arbitrii pœnis per Episcopos coercean-*

Can. 53.

Can. 38.

Sess. 24. c. 9.

tur. Le premier Concile de Milan se plaint aussi de cet abus, de prononcer à toute parole, ou par mocqueries ou autrement, les paroles de ce Livre sacré : *Nefaria est eorum temeritas qui Sacræ Scripturæ verbis vel sententiis ad jocum, assentationem, contumeliam, superstitionem, impietatem, aut ad quosvis prophanos sensus abutuntur. Quamobrem Episcopi in eos qui in hoc genere deliquerint, ex sacrorum Canonum & Tridentini Concilii Decretis graviter animadvertant, & ut detestabilis hac licentia prorsus tollatur, fidelem populum per concionatores Parochos Confessores de hujus peccati gravitate frequenter admonendum curabunt*. Les Conciles ont été si fort persuadez de ces veritez, que nous voyons que le sixiéme Concile general veut qu'on ait tant de respect non-seulement pour les paroles, mais même pour le papier où elles sont couchées, qu'il excommunie pour un an ceux qui l'employoient à des usages profanes : *Nulli ex omnibus licere Veteris & Novi Testamenti Librum, nec sanctorum Præconum ac Doctorum corrumpere vel conscindere, vel Librorum cauponatoribus vel unguentariis, vel alicui delendum tradere, nisi usque vel à tineis, vel ab aqua, vel alio modo redditus fuerit inutilis qui tale aliquid fecerit, uno anno excommunicetur*. On voit encore quelqu'autres cas qui ont rapport à ceux-ci dans le Penitentiel Romain : Qui aura maudit ses parens, jeûnera quarante jours au pain & à l'eau ; qui les aura outragé, jeûnera trois ans ; qui les aura frapé, en jeûnera sept ; qui aura été desobeïssant à son Evêque, ou à son Pasteur, ou à un Prêtre, sera penitence tous les jours de sa vie dans un Monastere ; qui se sera mocqué des preceptes de l'Evêque, ou de sa doctrine, par raillerie ou autrement, jeûnera quarante jours au pain & à l'eau.

Can. 68.

Quant au cinquiéme Commandement, il défend l'homicide, & tout ce qui a la moindre apparence de sang; ce qui a toûjours été tellement en horreur dans l'Eglise, qu'on ne peut lire sans étonnement la rigueur des Canons sur ce sujet. Le Concile d'Ancyre soûmet à une penitence qui dure autant que la vie, celui qui a commis un homicide volontaire, & ordonne une penitence de cinq années à celui qui a tué un autre par malheur & involontairement : *Qui voluntariè homicidium fecerint, ad pœnitentiam quidem jugiter se submittant, circa autem exitum vitæ Communione digni habeantur ; eos verò qui non voluntariè sed casu homicidium fecerint, prior quidem regula post septem annorum pœnitentiam Communioni sociavit, secundùm gradus constitutos ; hæc verò humanior definitio quinquennii tempus tribuit.* Les Conciles tenus du temps de Charlemagne le renouvellerent dans le huitiéme & le neuviéme Siecle. Quelqu'autres y mirent ce changement : Que celui qui auroit mis à mort quelqu'un, ne pourroit approcher les portes de l'Eglise l'espace de quarante jours, pendant lequel temps il ne mangera que du pain & du sel, & ne boira que de l'eau pure, marchera nuds pieds, ne portera point de linge ni d'armes, ne se servira d'aucune voiture ni commodité dans ses voyages. Aprés ces quarante jours il sera encore une année sans pouvoir entrer dans l'Eglise, pendant lequel temps il s'abstiendra de chair, de fromage & de vin, laquelle penitence il continuëra pendant trois ans ; au bout desquels il sera encore quatre autres années en penitence, jeûnant trois Carêmes chaque année ; un devant Pâques, s'abstenant de fromage, de poisson, de vin ; l'autre

Penitence des pechez contre le 5. Commandement.

Can. 22.

devant la Fête de Noël, & des autres choses susdites. Aprés avoir passé ainsi sept ans, on le recevra à la paix de l'Eglise. Ce Canon se trouve dans la plûpart des Conciles d'Allemagne dans le neuviéme Siecle, & entr'autres dans celui de Tribur : *Qui voluntariè homicidium fecerit quod in Ancyrano Concilio Can. 22. legitur observet, quia instituta canonica SS. Patrum Decreta, nostro & omnium Orthodoxorum judicio inviolabilem habent firmitatem ; nobis tamen, quia pastores ovium Christi sumus, pro moderni temporis qualitate & hominum fragilitate bonum & utile videtur, ut auctoritate Synodali modum castigationis imponamus, ne prolixum tempus pœnitentiæ generet fastidium negligentibus. Igitur, si quis sponte homicidium fecerit, quadraginta diebus ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & nihil manducet in illis quadraginta diebus, præter solum panem & salem, nec bibat nisi puram aquam, nudis pedibus incedat, lineis non induatur vestibus, nisi tantùm femoralibus, secularia arma non portet, nullo vehiculo utatur, &c. Post illos quadraginta dies annum unum integrum ab introïtu Ecclesiæ suspendatur, & abstineat se à carne & caseo & vino ; secundum verò & tertium annum simili modo pœniteat ; quartum autem annum, & quintum, & sextum, & septimum isto modo observet. Jejunet autem his singulis tres Quadragesimas ; unam ante Pascha Domini, à caseo & pinguibus piscibus, à vino & medone ; alteram verò ante Nativitatem Domini Salvatoris, jejunet, & abstineat se à carne, & à cæteris rebus prædictis. His septem annis rite expletis, reconcilietur, & more pœnitentium sacris altaribus & sanctæ Communioni restituatur.* Le Concile de Nantes soûmet les homicides à une penitence de quatorze années : *Si quis voluntariè & per insidias hominem*

Can. 47.

interfecerit, jugi se pœnitentia submittat; & si hoc publicè actum constat, si Laïcus est, à communione orationum quinquennio removeatur, post quinquennium tantùm in orationum communionem recipiatur; non autem offerat, nec Corpus Domini contingat, in quo perdurans, quatuordecim annis hunc ad plenam Communionem cum oblationibus recipiatur. Et dans le Chapitre 18. ce même Concile parlant de l'homicide involontaire, prescrit une penitence de quarante jours au pain & à l'eau à celui qui aura tué quelqu'un par malheur & contre son intention, au bout desquels on le separera pour deux ans des prieres des fideles, sans qu'il puisse communier ni faire des offrandes qu'aprés cinq années, pendant lequel temps il doit s'abstenir de chair & d'autre semblable nourriture: *Si quis casu non volens homicidium perpetravit, quadraginta diebus in pane & aquâ pœniteat, quibus peractis biennio ab oratione fidelium segregetur, non communicet nec offerat; post biennium in communione orationis offerat, non tamen communicet; post quinquennium ad plenam Communionem recipiatur, abstinentia ciborum in arbitrio Sacerdotis maneat.* Le Concile de Vvormes ordonne que si quelque fou dans sa folie a tué une personne, on le mette à la penitence s'il revient dans son bon sens: *Si* Can. 28. *quis insaniens aliquem occiderit, si ad sanam mentem pervenerit, levior ei pœnitentia imponenda est quàm ei qui sanâ mente tale quid commiserit; cui quamvis pœnitentia sit imponenda, quia ipsa infirmitas causa peccati, &c.* Et dans le Canon 29. ce Concile declare que si en coupant un arbre, quelqu'un venant à se rencontrer dessous perit, si la mort de cet homme est arrivée par la faute & par la negligence de celui qui coupoit cet arbre, on doit le traiter comme un homicide, &

le soûmettre à la penitence des homicides. Ce Canon regarde les Couvreurs, Massons, &c. *Sæpe contingit ut dum quis operi necessario insistens, arborem incidat, aliquis subtus ipsam veniens deprimatur, & idcirco, si voluntate vel negligentiâ incidentis arborem factum est, ut homicida pænitentiæ debeat omnino submitti; quod si non voto, non incuriâ ipsius, non denique scientiâ contigit, sed dum ille operi necessario fortasse incumberet, iste insperatus occurrens sub arborem improvisus devenit, & sub ipsa nemine valente penitus adjuvare suppressus est, incisor arboris homicida proculdubio non est comparandus.* Enfin on peut voir la Decretale d'Alexandre III. à l'égard de ceux qui trempent à la mort d'une personne : C'est au sujet des coupables du meurtre de saint Thomas de Cantorbery. Ce Pape ordonne premierement qu'on impose penitence à ceux qui ont cooperé à la mort de ce saint Prelat : *Qui verò se asserunt animum Regis inflamasse ad odium, unde homicidium fuit secutum, durè & asperè, sed non ita severè sunt puniendi, nisi fortè Regem ipsum ad illud homicidium suis suggestionibus provocassent.* On contribuë à la mort d'une personne en disant du mal d'elle, en excitant de la haine pour elle auprés d'un Prince, ou de quelque homme puissant ou de credit; ou ce qui est pire, en aigrissant l'esprit d'un adversaire, lui inspirant ou conseillant de tuer son ennemi. Ce même Pape declare dans le même Chapitre, que l'on traite avec plus de rigueur & de severité ceux qui étoient venus à dessein de prendre saint Thomas, de le fraper, & enfin de lui donner la mort; *Illi autem qui animo occidendi, feriendi aut capiendi illum Sanctum, & reverendum virum citra manuum injectionem se fatentur venisse, si de illa*

Lib. 5. Decret. tit. 12. c. 6.

captione mors ejus secuta fuisset, pari pœnitentiâ, vel fere pari existerent puniendi. Mais penetrons plus avant les cas qui regardent l'homicide : Examinons si on peut même faire mourir l'enfant dans le ventre de sa mere, pour lui sauver la vie lors qu'elle est dans un peril évident, duquel elle ne peut sortir que par la mort de celui qu'elle a dans son sein. Si on consulte le droit, on y verra la chose nettement decidée : Que si l'on ne peut secourir l'un sans le peril de l'autre, *Cap. Denique si non potest subveniri alteri, nisi alter lædatur, commodius est neutrum juvari, quàm gravari alterum.* 14. q. 5. C'est pourquoi le Synode de Paris dans le douziéme Siecle défend de faire violence aux femmes dans leurs couches pour avoir leurs enfans, si l'on n'est seur qu'elles soient mortes : *Mortua in partu scindantur, si infans credatur vivere, si tamen bene constiterit de morte earum.* Voyons à ce sujet comment les Canons parlent contre l'avortement, contre ceux qui le procurent soit par breuvage, soit par autre maniere. Le Concile d'Ancyre declare que c'étoit une ancienne coûtume de l'Eglise de refuser la Communion jusqu'à la mort à ces sortes de personnes, & usant d'indulgence à leur égard, il leur impose une penitence de dix années : Can. 21. *De mulieribus quæ fornicantur, & partus suos necant, sed & de his quæ agunt secum, ut utero conceptus excutiantur. Antiqua quidem definitio est, usque ad exitum vitæ eas ab Ecclesia removeri ; humanius autem nunc definimus, ut eis decem annorum tempus tribuatur.* Saint Basile dans son Epître Canonique à Amphiloque, soûmet à la peine des homicides ceux qui font avorter leurs enfans, & declare qu'il ne faut pas examiner si le fœtus

contineri hactenus potuerunt, tale facinus pœnis coerceri censuimus : itaque quacumque mulier infantem anno ætatis non expleto secum in lecto jacentem non ex cautione tenuerit, quam ab Episcopo præscriptam Parochus unusquisque ei sigillatim demonstrarit excommunicationis, pœnam ipso facto subeat, cujus vinculo irretitâ non absolvatur, nisi gravi atque insigni impositâ pœnitentiâ. Enfin pour revenir à l'avortement au Liv. 5. *Decr. tit.* 12. *c.* 5 il y est expressément marqué, que celui lequel pour satisfaire sa passion, ou par une haine premeditée a donné quelque breuvage qui empêche la generation des enfans, ou qui les fasse mourir avant qu'ils soient nez, on doit le traiter comme un veritable homicide : *Si aliquis explenda libidinis, vel odii meditatione homini vel mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit, ut non possit generare, aut concipere, aut nasci sobolès, ut homicida teneatur.* Il est aussi rapporté dans le Droit 32. q. 2. c. 7. que quand le mari ou la femme consentent à procurer l'avortement ou la sterilité, pour joüir plus librement des plaisirs charnels ; que c'est une cruauté brutale de vouloir faire perir l'enfant avant qu'il ait la vie, ou s'il vivoit, de le faire perir avant qu'il naisse, que c'est deroger au devoir de mari, que c'est abuser du mariage, en un mot que c'est commettre ce qu'il y a de plus horrible, & de plus detestable dans l'impureté, s'il n'y a que la femme qui ait part à ce crime, on la doit regarder comme une adultere à l'égard de son mari, comme aussi si c'est le mari, il est l'adultere de sa femme, abusant ainsi du Sacrement & de la fin du Mariage ; *Aliquando eò usque pervenit hæc libidinosa crudelitas, vel libido crudelis ut etiam sterilitatis venena procuret, & si nihil valuerit conceptos fœtus aliquo modo intra viscera ex-*

tinguat ac fundat, volendo suam prolem prius interire, quàm vivere, aut si in utero jam vivebat, occidi antequam nascatur, prorsus, si ambo tales sunt, conjuges non sunt, & si ab initio tales fuerunt, non sibi per connubium, sed per stuprum potius convenerunt, si autem non ambo sunt tales, audeo dicere, aut illa est quodammodo meretrix mariti, aut ille adulter uxoris. C'est la pratique de l'Eglise de permettre qu'on enterre les corps de ceux qui se sont tuez, de peur d'infecter les lieux où ils seroient exposez, mais de défendre de les mettre en terre sainte, de faire aucune priere pour eux, d'autant qu'on les doit croire au rang du malheureux Judas, comme dit le Pape Nicolas I. dans sa réponse aux Bulgares Ch. 98. *Si sit sepeliendus qui seipsum occidit, vel sit pro eo Sacrificium offerendum requiritis, sepeliendus est quidem ne viventium odoratus molestiam ingerat, non tamen est solito cum obsequiis more ad sepulchra ferendus; Sacrificium verò pro eo non est offerendum, qui non solùm ad mortem usque peccavit, sed & mortis sibimet interitum propinavit, quis enim magis peccatum ad mortem facit pro quo Joannes dicit non orandum quàm is qui Judam imitatus sui ipsius homicida fuisse magistro diabolo comprobatur.* Pour finir la matiere de l'homicide, disons quelque chose du duel, voyons ce que les Conciles en ont pensé, & comme ils se sont expliqué sur ce sujet. Le Concile de Valence tenu l'an 855. renouvelle une ancienne pratique de l'Eglise de punir considerablement & celui qui a tué en duel, & celui qui a été tué regardant le premier, comme un homicide tres-cruel, & pour ce sujet on l'a toûjours excommunié, & chassé hors de l'Eglise, & retranché de la societé des fideles, jusqu'à l'obliger par toute sorte de violences à faire penitence de son crime, pour celui qui a été tué, *Ch. 12.*

on l'a consideré comme un homicide de sa propre vie ; c'est pourquoi les Canons défendent de faire aucune oblation ni priere pour lui, & d'ensevelir son cadavre en un lieu saint ; *Statuimus juxta antiquum Ecclesiæ observationis morem, ut quicumque tam iniqua & Christianæ paci inimica pugna alterum occiderit seu vulneribus debilem reddiderit, velut homicida nequissimus & latro cruentus, ab Ecclesia & omnium fidelium cœtu separatus ad agendam legitimam pœnitentiam modis omnibus compellatur : ille verò qui occisus fuerit tanquam sui homicida & propriæ mortis spontaneus appetitor à Dominicæ oblationis commemoratione habeatur alienus, nec cadaver ejus juxta sanctorum Canonum Decretum cum Psalmis vel orationibus ad sepulturam deducatur.* Le Concile de Tolede en 1473. ordonne que ceux qui mourront dans le duel, ou dans les tournois, ou dans d'autres semblables combats, ou qui y seront dangereusement blessez, jusqu'à mourir dans la suite quand ils auroient reçû leurs Sacremens, on ne doit point les ensevelir en terre sainte, ni prier, ou offrir le Sacrifice pour eux, & suspend pour six mois de leur Office & Benefice les Clercs qui auront assisté à leurs sepultures : *Statuimus ut qui in pugna, certamine vel torneamento hujusmodi decesserint, aut à pugna vulnerati evaserint, adeoquè postea ex eo ipso ab hac luce migrare contigerit, etiamsi ante obitum receperint pœnitentiæ Sacramentum, Ecclesiastica ipso facto careant sepulturâ, & divina Officia pro ipsis non dicantur, nec oblationes admittantur. Clerici verò eos sepelientes per sex menses ab Officio & Beneficio sint suspensi.* Le Concile de Trente appelle le duel un usage detestable introduit par les artifices du demon pour causer la perte des ames en procurant celle du

Seff. 29. th. 19. de ref.

corps, & afin de l'exterminer par toute la Chrétienté, il excommunie *ipso facto* les Princes qui le permettent dans leurs Etats, les declare déchus de la possession du lieu où il sera fait, ordonne que ceux qui se sont battus aussi bien que leurs pareins sont excommuniez *ipso facto*, & qu'ils encourent la peine de proscription de tous leurs biens, & celle d'infamie, qu'ils doivent être traité comme des homicides, que s'ils sont morts dans le duel, ils ne pourront avoir la sepulture Ecclesiastique; il excommunie pareillement & envoye à une malediction éternelle ceux qui auront conseillé le duel, soit dans le droit, soit dans le fait, ou l'auront persuadé par quelque raison que ce soit, aussi bien que ceux qui y auront assisté comme spectateurs seulement, laquelle Ordonnance le Concile veut qu'elle tienne, nonobstant tout privilege & toute coûtume de temps même immemoriale: *Ut detestabilis duellorum usus fabricante diabolo introductus, ut cruentâ corporum morte animarum etiam perniciem lucretur, ex Christiano Orbe penitus exterminetur, &c. Qui verò pugnam commiserint, & qui eorum patrini vocantur, excommunicationis ac omnium bonorum suorum proscriptionis ac perpetuæ infamiæ pœnam incurrant, & ut homicidæ juxta sacros Canones puniri debent, & si in ipso conflictu decesserint, perpetuò careant Ecclesiasticâ sepulturâ, illi etiam qui consilium in causa duelli, tam in jure quàm in facto dederint, aut alia quacumque ratione ad id quemquam suaserint, necnon spectatores excommunicationis ac perpetuæ maledictionis vinculo teneantur, non obstante quocumque privilegio seu prava consuetudine etiam immemorabili.* On Pourroit icy rapporter plusieurs regles de penitence touchant l'homicide, comme celle du Pape

Gregoire III. dans ses jugemens canoniques, lequel distingue le mouvement ou la passion qui a porté à ce crime, comme si c'est par une haine premeditée, il veut que la penitence soit plus longue, que si c'est par un emportement subit de colere, ou par un accident impreveu ; *Si Laïcus occiderit alium laïcum, quadraginta dies abstineat se ab Ecclesia, & secundum antiquam definitionem quinque annos pœniteat, si odii meditatione, si per iram tres, pro vindicta fratris duo, si casu unum* Pour avoir tué un Prêtre ou un Clerc, le Concile de Vvormes ordonne dix années de penitence

Can. 8. aprés lesquels l'homicide jeûnera trois jours chaque semaine le reste de sa vie. *Qui Sacerdotem morti voluntariè tradiderit carnem non comedat nec vinum bibere præsumat, & jejunet usque ad vesperam, arma non sumat, & ubicumque ire maluerit, nullo vehiculo deducatur, sed propriis pedibus proficiscatur &c. ante fores Basilicæ perseveret, orans ac deprecans Dominum, ut tanto crimine abluatur &c. Et cum decimus anni cursus fuerit finitus, communicandi ei licentia concedatur, maneatque in reliquis observationibus & tres dies per hebdomadam jejunet, &c.* Distinguons aussi l'homicide de volonté d'avec celui qui se fait effectivement, les Canons n'ont pas oublié de prononcer des peines contre ceux qui ont dessein de tuer quelque personne, quoi-qu'ils n'accomplissent pas leur mauvais dessein. Les Canons d'Angleterre sous le Roi Edgar en 967. leur imposent un jeûne de trois ans, entre lesquels ils en jeûneront un au pain & à l'eau ; *Qui alterum voluerat occidisse & implere nequierat desiderium, annos tres jejunet, unum scilicet pane & aquâ, reliquos duos prout Confessarius ejus ipsi imposuerit.* Il n'y a pas de crime sur lequel les Conciles & les Penitentiels

Penitentiels se soient plus expliquez que sur l'homicide : Voilà les principaux qui sont dans le Penitentiel Romain : Qui aura tué un Prêtre, fera penitence dix ans, s'abstenant tous les jours de la vie de chair & de vin, jeûnant tous les jours excepté les Fêtes & Dimanches, se tenant durant cinq ans à la porte de l'Eglise, & les cinq autres parmi les Ecoutans sans communier : Que pour l'homicide volontaire d'un Prêtre on doit faire même penitence, que pour huit homicides en toute sa vie. On doit faire quelque satisfaction pour ce peché : Si un Prêtre tuë un Prêtre, il fera penitence 28. ans ; si un Prêtre tuë celui qui l'attaque avec des armes il fera penitence dix ans : Si quelqu'un tuë son pere ou sa mere, son frere ou sa sœur, qu'il soit toute sa vie en penitence, sera banni du lieu où il aura commis ce crime, & demeurera huit ans en penitence, si ce crime est involontaire, on ne sera que cinq ans en penitence : La mere qui aprés être accouchée aura tué son fils ou sa fille, sera douze ans en penitence, & ne sera jamais sans quelque penitence, si c'est par pauvreté qu'elle a commis ce meurtre, elle fera penitence sept ans : La femme qui se fait avorter avant les quarante jours qui precedent la conception, sera en penitence durant un an, si c'est aprés les quarante jours durant trois ans, si c'est aprés l'enfantement, elle fera penitence comme pour un homicide. Celle qui pour cacher son peché tuera son fils, fera penitence dix ans : Celui qui aura étoufé son enfant contre sa volonté, si c'est aprés le Baptême, fera penitence durant quarante jours vivant de pain & d'eau, & de legumes, & s'abstiendra de sa femme, aprés il jeûnera durant trois ans trois jours la semaine, & fera trois Carêmes châque année : si cet étoufement arrive

avant le Baptême il jeûnera trente jours, comme dessus, & outre cela fera penitence durant cinq ans : Celui qui aura laissé mourir son enfant sans Baptême par sa negligence, sera trois ans en penitence, un à jeûner au pain & à l'eau : Si quelqu'enfant meurt sans le Sacrement de Penitence, les parens, par la negligence desquels cela sera arrivé, feront penitente durant trois ans : Si quelqu'un pour contenter sa brutalité, ou par haine a coupé quelque partie à l'homme, ou à la femme pour empêcher la generation, ou a donné quelque breuvage pour les rendre steriles, qu'il soit traité comme un homicide : Le mari qui aura tué sa femme fera penitence toute sa vie dans un Monastere : La femme qui aura empoisonné son mari ou fait tuer, fera la même chose : Celui qui aura tué un homme pensant tuer une bête cachée, jeûnera quarante jours au pain & à l'eau pendant cinq ans : Si plusieurs en attaquant un seul, le tuent, tous ceux qui auront donné un coup, feront penitence comme pour un homicide : Si quelqu'un a blessé un autre, ou lui coupe un membre, il jeûnera pendant un un an trois fois la semaine, Si la cicatrice de la playe le rend difforme, il jeûnera quarante jours au pain & à l'eau, jeunera les feries legitimes Celui qui aura frapé le prochain sans lui faire un grand mal, jeûnera trois jours au pain & à l'eau, si c'est un Clerc, un an six mois : Celui qui en colere frappera quelqu'un, s'il est Laïque, outre qu'il doit payer la dépense de la cure, il jeûnera quarante jours au pain & à l'eau, si c'est un Clerc, deux quarantaines, un Diacre sept mois, un Prêtre un an : Si un Evêque fait un homicide, il sera en penitence quinze ans, & sera deposé, & passera toute sa vie en pelerinage de devotion:

Un Prêtre outre sa deposition sera en penitence douze ans, dont il en jeûnera quatre ans au pain & à l'eau : Un Diacre sera en penitence dix ans, & en jeûnera trois de même sorte : Un Clerc inferieur fera penitence sept ans, & en jeûnera trois pareillement : Si quelqu'un ne veut pas se reconcilier avec son frere, il jeûnera au pain & à l'eau jusqu'à ce qu'il se reconcilie.

Pour ce qui est du sixiéme Commandement, il est à propos d'expliquer ici ce qui nous est prescrit par ce Commandement, auparavant que de dire ce qui nous est défendu : c'est pourquoi dans le Droit 27. *q.* 1. *c.* 5. il est imposé des peines contre les filles qui ne quittent pas la demeure des garçons, regardant ces lieux comme des occasions prochaines de se perdre ; *Quod si pœnitentiam hujus illiciti concubitus sui egerint & à se invicem recesserint, inspiciantur iterum virgines ab obstetricibus diligenter, & si Virgines inventa fuerint, acceptâ Communione ad Ecclesiam admittantur, hâc tamen intermitatione ut si ad eosdem masculos postmodum reversæ fuerint, aut si cum iisdem in una domo, & sub eodem tecto simul habitaverint graviore censurâ ejiciantur, nec in Ecclesiam postmodùm facile recipiantur, si autem de eis aliquæ corruptæ fuerint & deprehensæ pœnitentiam plenam, quia quæ hoc crimen commisit, non mariti, sed Christi adultera est, &c.* Nous voyons aussi dans le Concile d'Ancyre, qu'on se mocque des vierges qui excusoient leurs demeures avec des hommes, disant qu'elles vivoient avec eux comme des sœurs : On se mocque, dis-je, de cette raison, on la regarde plûtôt comme un artifice du demon, étant seur que semblables demeures exposent plûtôt à perdre la virginité qu'à garder la continence, *Can.* 19.

Penitence des Pechez contre le 6. Precepte.

Virgines autem puellas quæ tanquam sorores cum nonnullis viris habitare volunt, ab eorum consortio prohibemus: C'est pourquoi on ne sçauroit trop recommander aux peres & aux meres de faire élever leurs jeunes filles dans des Convents, & de ne les en retirer que pour les marier. Les Canons marquent aussi les défauts les plus ordinaires à celles qui font profession de virginité. C'est l'orgueil, la complaisance en soi-même, le mepris pour les autres sur tout pour le mariage, & pour les personnes mariées, & ce crime a paru si grand aux Peres du Concile de Gangre, qu'ils prononcent anatheme contre ces vierges; *Quicumque virginitatem custodiens, aut continentiæ*
Can. 9. 10. *studens, velut horrescens nuptias damnat, anathema sit*; & au Canon suivant: *Si quis ex his qui virginitatem propter Dominum servant, extollitur adversus conjugatos anathema sit.* Ce n'est pas que la virginité ne soit un état plus parfait que celui du mariage, mais Dieu ayant fait celui-cy, & Jesus-Christ l'ayant élevé au rang des Sacremens, on ne doit pas le mépriser, non plus que ceux qui y sont engagez. La fornication a toûjours paru si grande, qu'on lui a attaché dans l'Eglise toute sorte de peines. En Orient du temps de saint Basile comme il le rapporte, on la punissoit d'une penitence de sept années, sçavoir deux ans au rang des pleurans, quatre
Can. 59. parmi les Ecoutans & les prosternez, & enfin la septiéme parmi les Consistans; *Fornicator septem annis sanctis non communicabit, duobus deflens & duobus audiens & duobus substratus, & in uno solo consistens, &c.* La plûpart des autres Canons renouvellent la même peine, sur tout le Pape Gregoire III. dans ses jugemens; *Qui faciunt fornicationem sive Laici, sive fœminæ*

ptem annos pœniteant. On n'auroit jamais fait, si on vouloit rapporter tout ce que les Canons disent de ce crime, aussi bien que des autres impuretez : c'est pourquoi nous ne nous y arrêterons pas d'avantage : j'ajoûteray seulement ce qui est considerable dans les Clementines *ad nostrum de hæreticis*, on declare heretique celui qui osera dire que la simple fornication n'est pas un peché mortel, & en effet sans tant rafiner sur ce crime, comme quelques-uns font, il suffit de voir que saint Paul dise formellement que tout fornicateur n'entrera jamais au Royaume de Dieu ; *Omnis fornicator non habet hæreditatem in Regno Christi.* Pour faire croire que la fornication est un peché mortel qui nous peut faire perdre l'heritage celeste, la pratique de l'Eglise a été d'imposer de rudes peines à cette faute : on étoit donc persuadé que c'étoit un grand crime, puis qu'on ne punit jamais grievement une legere faute, au moins ce seroit aller contre toutes les Loix de la justice & de l'équité. Le Concile de Bâle aprés avoir decerné de grieves peines contre les concubinaires, declare quels sont ceux qui doivent passer pour des concubinaires publiques ; il dit que ce ne sont pas seulement ceux qui ont été reconnus pour tels en presence des Juges, ou dont l'évidence est si claire, qu'on ne peut en douter, mais que pour être concubinaire publique il suffit de retenir chez soy une femme suspecte, & de ne la pas quitter aprés en avoir été averti par son superieur, ce Concile prononce ensuite anatheme perpetuel contre ceux qui ayant ordre de chasser ces infames, les tolerent, les souffrent ou les dissimulent dans leurs desordres, ayant été gagnez par prix d'argent, que ce Concile les oblige de restituer

Eph. 5.

au double en de pieux usages; *Publici concubinarii intelligendi sunt non solum hi quorum concubinatus per sententiam, aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam quæ nullâ possit tergiversatione celari, notorius est, sed qui mulierem de incontinentia suspectam & infamatam tenet, & per suum Superiorem admonitus ipsam cum effectu non dimittit, quia verò in quibusdam regionibus nonnulli jurisdictionem Ecclesiasticam habentes pecuniarios quæstus talia quovismodo tolerent aut dissimulent, alioquin ultra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quod acceperint propterea restituere ad pios usus omninò teneantur & compellantur.* Le Concile de Trente aprés avoir décrit l'énormité de ce crime, & l'état de damnation dans lequel il entraine ceux qui y sont engagez, établit de nouvelles peines contre les concubinaires, soit que ce soit entre personnes libres ou autrement, il ordonne que si aprés avoir été trois fois avertis par l'Ordinaire, ils ne se separent point, qu'ils doivent être excommuniez, de laquelle excommunication ils ne pourront être absous qu'aprés qu'ils auront obey à l'ordre qui leur aura été prescrit; que s'ils negligent les censures de l'Eglise, & perseverent dans leur desordre, l'Ordinaire doit proceder avec rigueur contre eux, ainsi que la qualité du crime le demande, & faire chasser les concubines, si elles n'obeïssent pas se servant pour cela du bras seculier, s'il en est besoin; *Grave peccatum est, homines solutos concubinas habere, gravissimum verò & in hujus magni Sacramenti singularem contemptum admissum uxoratos quoque in hoc damnationis statu vivere, ac audere eas quandoque domi etiam cum uxoribus alere ac retinere: quare ut huic tanto malo sancta Syno-*

illas opportunis remediis provideat statuit hujusmodi concubinarios tam solutos quàm uxoratos, cujuscumque status, dignitatis & conditionis existant, si postquam ab Ordinario etiam ex officio ter admoniti ea de re fuerint, concubinas non ejecerint, seque ab earum consuetudine non sejunxerint, excommunicatione feriendos esse, à qua non absolvantur donec re ipsa admonitioni facta paruerint; quod si in concubinatu per annum censuris neglectis permanserint contra eos ab Ordinario severè pro qualitate criminis procedatur; mulieres sive conjugatæ, sive solutæ quæ cum adulteris seu concubinariis publicè vivunt, si ter admonitæ non paruerint, ab Ordinariis locorum, nullo etiam requirente, ex officio graviter pro modo culpæ puniantur, & extra oppidum vel diœcesim, si iisdem Ordinariis videbitur, invocato, si opus fuerit, brachio sæculari ejiciantur, &c. Le Concile d'Elvire refuse la Communion à la mort à ceux qui ont ôté la virginité à une fille; *Stupratoribus puerorum, nec in fine dandam esse Communionem.* Can. 71.
Le Concile de Lerida *Illerdense* sous le Pape Symmaque les excommunie, jusqu'à ce qu'ils ayent fait une penitence publique; *Qui virgini vim stupri intulit, in eo sententia excommunicationis teneat, quoadusque publicè pœniteat.* Il faut bien remarquer une circonstance notable qui se trouve dans un Canon du Concile d'Ancyre, que si on fait quelque violence à la fille qu'on a deshonorée, on est obligé de reparer l'honneur qu'on lui a enlevé, & le tort qu'on a fait à ses parens: que si c'a été avec promesse d'épouser la fille qu'on en ait abusé, si l'on n'a pas accompli la promesse & que la fille de desespoir se soit fait mourir, & le violateur & tous ceux qui y ont contribué, doivent être soûmis à une penitence de dix années, Can. 24.
Si quis sponsam habens sorori ejus forsitan intulerit

violentiam eique inhaserit tanquam sua, hac autem deceptâ, postea uxorem duxerit desponsatam, illa verò qua vitium passa est, forte sibi necem intulerit, omnes qui facti hujus conscii sunt, decem annis in pœnitentiam redigantur. Le Canon 67. des Apôtres ordonne que celui qui a violé une fille est obligé de l'épouser sous peine d'excommunication, qu'il ne doit point s'excuser sur la pauvreté de la fille, qu'il ne lui est point permis d'en épouser une autre; *Si quis virginem sibi non desponsatam admotâ vi detinet, à Communione suspendatur; non licitum est autem ei aliam ducere, sed eam detineat quam sollicitavit quamvis paupercula sit.* C'est pourquoi, s'il est marié, il doit procurer à la fille le même parti qu'elle auroit eu sans le tort qu'il lui a fait. Saint Basile Epître à Amphiloque ordonne une peni-
Can. 58. tence de 15. années aux adulteres; *Qui adulteravit in quindecim annis Sacramentis non communicabit, in his autem quindecim annis sic dispensabitur, quatuor annis erit deflens, quinque audiens, quatuor substratus, in duobus consistens sine Communione.* Le Concile d'Ancyre soûmet les adulteres à une penitence de sept années; *Si quis adul-*
Can. 20. *terium commiserit, septem annis in pœnitentia completis perfectioni reddatur.* Le Pape Zacharie I. dans sa Lettre à Pepin Roi de France renouvelle le Canon d'Ancyre; *De his qui adulteras habent uxores, vel si ipsi adulteri comprobantur in Concilio Ancyrano continetur si cujus uxor adulterata fuerit, vel si ipse adulterium commiserit, septem annorum pœnitentia oportet eam perfectionem*
Can. 9. *consequi.* Le Concile de Vvormes retablit la même Ordonnance; *Si cujus uxor adulterium fecerit, aut vir in alienam uxorem irruerit, sep-*
Ch. 12. *tem annis pœnitentiam agat.* Le Concile de Nan-

se ayant declaré qu'un homme peut quiter sa femme, s'il le veût, quand elle est tombée en adultere, aussi bien que la femme peût laisser son mari sans pouvoir cependant se remarier à d'autre, il ajoûte que si le mari demande à demeurer avec sa femme ainsi tombée, qu'on lui permettra : mais avec cette condition, qu'ils feront tous deux une penitence de sept années; ce qui s'observera de même de la femme à l'égard de son mari; *Si cujus uxor adulterium perpetravit, & hoc à viro deprehensum fuerit & publicatum, dimittat uxorem, si solverit propter fornicationem, illa verò septem annis publicè pœniteat, vir verò ejus illâ vivente nullatenus aliam accipiat; quod si voluerit adulteram sibi reconciliari, licentiam habeat, ita tamen ut pariter cum illa pœnitentiam agat, & exactâ pœnitentiâ, post septem annos uterque accedat; similis forma in muliere servabitur, si vir ejus eam adulteravit.* Le Concile d'Elvire refuse la Communion même à la mort au mari qui ne chasse pas sa femme qu'il sçait être tombée en adultere; *Si cujus uxor fuerit mœchata, & sciat eam maritus suus mœchari, & eam non statim projecerit, nec in fine accipiat Communionem.* Il est pareillement rapporté dans le droit un Canon qui soûmet à une penitence de trois années un mari qui retourne avec sa femme adultere, & qui lui défend l'usage du mariage pendant le temps qu'elle fait penitence : *Si quis uxorem suam scit adulteram, & non vult dimittere eam, sed in matrimonio habere tribus annis pœniteat, & quandiu pœnitet abstineat se ab illa.* Le Concile de Tribur declare que si les adulteres ont eu ensemble des enfans, ils sont tous deux obligez de contribuer de leurs biens à l'éducation de ces enfans; *Quare si*

Can. 65.

32. q. 3 c. 6.

Cap. 49.

quid inter se proprietatis pecunia communi donatione tradiderint, utique communi serventur infanti, &c. Le Concile de Valence en Espagne en 1388. ordonne que si les adulteres, aussi bien que les concubinaires ne se sont separez sans fraude au moins deux mois avant leur mort, quand même ils auroient été absous de l'excommunication qu'ils ont encouruë par leur infame desordre, on ne pourra point leur donner la sepulture Ecclesiastique; *Illam Constitutionem renovamus qua statuitur & ordinatur, ut quicumque conjugatus concubinam publicè detinere præsumeret, & insuper non conjugatus tàm ipsi quàm ipsa eo ipso sententiam excommunicationis incurrerent, nos, inquam dictam Constitutionem innovantes, tàm prædictos quàm conjugatos qui cum adulteris publicè commiscentur, & ipsos adulteros prædicta excommunicationis sententia decernimus subjacere, volentes insuper quod nisi adulteri & alii supra scripti præfatas concubinas, vel conjugata dictos adulteros per duos menses ante eorum vel earum obitum dimiserint, & se ab eisdem sine fraude separaverint, etiamsi tempore obitus sui, vel antea fuerint à dicta excommunicationis sententia absoluti, nihilominus tàm ipsi quàm ipsa Ecclesiasticâ sepulturâ careant.* Quant à ceux qui perseverent dans ces desordres par de longues habitudes, le Concile d'Elvire leur refuse la Communion même à la mort; *Si qua mulier usque in finem vitæ suæ cum alieno fuerit mœchata, placuit, nec in fine dandam ei esse Communionem.* (Can. 64.) Enfin le droit declare que le mari doit être plus grievement puni de sa faute, s'il manque de fidelité, que non pas sa femme, parce qu'étant le Chef de la famille, c'est à lui à donner l'exemple à sa femme, aussi doit il avoir plus de ver-

tu & plus de force pour se contenir : *Indignantur mariti, si audiant adulteros viros pendere similes adulteris fœminis pœnas cum tanto gravius eos puniri oportuerit, quantò magis ad eos pertinet & virtute vincere & exemplo regere fœminas.* Le Pape Sirice étant consulté sur la penitence qu'on devoit imposer aux Clercs pour punir leur incontinence aprés avoir demandé à Dieu des larmes, pour pleurer cette faute & avoir prouvé que c'est à tort que les Clercs s'excusent sur la liberté qu'avoient les Levites dans l'ancienne Loy de se marier, & de joüir du mariage, il les depose du rang des Clercs ; *Hi noverint se ab omni Ecclesiastico honore quo indignè usi sunt, Apostolicæ Sedis autoritate dejectos, nec unquam posse veneranda attrectare mysteria quibus seipsi dum obscœnis cupiditatibus inhiant, privaverunt.* Il fait ensuite cette Loy : *Si quilibet Episcopus, Presbyter atque Diaconus deinceps talis fuerit inventus, jam nunc sibi omnem per nos indulgentiæ aditum intelligat obseratum* : Il n'y a point de pardon pour lui : le Pape Innocent I. renouvelle cette Ordonnance du Pape Sirice : *Ut incontinentes in talibus officiis positi omni Ecclesiastico honore priventur, nec admittantur accedere ad ministerium.* Le même Pape Sirice étant consulté sur des Religieux & des Religieuses pareillement tombez, il declare qu'on les doit regarder comme des personnes impudiques & detestables, qu'on ait à les chasser des Monasterès, & à leur défendre l'entrée de l'Eglise, & ordonne de les mettre dans des obscures prisons pour y pleurer le reste de leurs jours la faute qu'ils ont faite : *Has ergo impudicas detestabilesque personas à Monasteriorum cœtu Ecclesiarumque conventibus eliminandas esse mandamus quatenus retrusæ in suis ergastulis tantum*

31. q. 6. c. [illegible]

Epist. 1.

Epist 3. c. [illegible]

facinus continuâ lamentatione deflentes purificatoriâ possunt pœnitudinis igne decoquere, ut eis vel ad mortem saltem solius misericordiæ intuitu per Communionis gratiam possint indulgentia subvenire.

Can. 4. Le Concile de Lerida *Illerdense*, sous le Pape Symmaque retranche les incestueux de la Communion des fideles, & de toute societé humaine, ainsi que saint Paul avoit fait à l'incestueux de Corinthe: *Ut qui se incestus pollutione maculant quousque in ipso detestando & illicito carnis contubernio perseverant usque ad Missam tantum Catecumenorum in Ecclesia admittantur, cum quibus etiam nec cibum sumere ullum Christianorum*

Can. 18. *sicut Apostolus jussit, oportet.* Le 2. Concile de Mâcon dit que les Loix Civiles défendent l'inceste, & que l'Eglise le deteste: c'est pourquoi elle ordonne qu'on impose des peines tres-considerables à ceux qui oubliant les degrez d'affinité se plongent par une ardeur petulante & impetueuse dans les saletez de la volupté, & croupissent dans l'ordure des plaisirs comme des infames pourceaux: c'est ainsi que parle ce Concile; *Incestam copulationem in qua nec conjuges, nec nuptias rectè appellari Leges sanxerunt, Catholica detestatur Ecclesia, & gravioribus pœnis eos afficere permittunt, qui nativitatis suæ gradus libidinoso ardore contemnentes, in stercore ut sues teterrimi*

Can. 53. *convolvuntur.* Le Concile de Mayence en 815. ordonne aux Evéques de chasser de l'Eglise les incestueux, jusqu'à ce qu'ils viennent demander la penitence pour leur crime; *Ut Episcopi incestuosos pariter investigare studeant omninò precipimus, & si pœnitere noluerint, de Ecclesia expellantur, donec ad pœnitentiam revertantur.* Le Concile de Tribur ordonne que celui qui a peché avec la sœur de sa femme, en doit faire pe-

nitence le reste de sa vie & garder la continence aussi long temps, & soûmet à la même peine celle qui s'est soüillée avec lui : *Qui cum duabus sororibus fuerit pollutus, usque ad exitum vitæ pœnitens & continens permaneat, & soror quæ posterior scienter se cum eodem commaculaverit usque ad finem vitæ pœnitens & continens perduret.* Ce même Concile rompt un mariage qui a été soüillé par le frere du veritable mari, défend d'oresnavant à l'un ou à l'autre des deux parties de s'unir ensemble, mais les oblige de se separer : *Si quis legitimam duxerit uxorem, & impediente quacumque domesticâ infirmitate uxorium opus non valens implere, cum illa frater verò ejus suadente diabolo adamatus ab ipsa clanculum illam humiliaverit & violatam reddiderit, omnimodo separentur; & à neutro alterius eadem mulier contingatur : igitur conjugium quod erat legitimum, fraternâ Commaculatione est pollutum, & quod erat licitum, illicitum est factum.* Enfin le Pape Gregoire III. dans ses jugemens regle ainsi la penitence des incestueux, si un fils a peché avec sa mere qu'il fasse 15. années de penitence, qu'il passera dans les pleurs & dans les larmes, sans qu'il puisse jamais épouser aucune femme, entre lesquelles années il en passera sept hors de son pays, se considerant comme un exilé, & sans pouvoir communier, si ce n'est à l'extremité; *Si quis filius cum matre illicitam commixtionem perpetravit, quindecim annos cum fletu & luctu pœnitentiæ & uxorem nunquam accipiat, & ex his septem annos extra metas ipsius terræ exul fiat, & non communicet, nisi urgente mortis periculo :* Si c'est avec sa sœur ou avec sa fille, il subira la même peine : *Si cum filia & sorore simili sententiæ subjaceat :* Si c'est avec sa niece ou

C. 4[illegible]

quelqu'autre parente, il fera douze années de penitence, & ne pourra jamais se marier, mais il quittera les armes & son pays, sans pouvoir communier que dans un danger évident de mort, *Si cum nepte vel alia parente, duodecim annos se pœnitentiæ subdat, & uxorem nunquam accipiat, & ille vir arma relinquat, & fiat exul nec communicet, nisi imminente dici mortis periculo*: Si une femme a peché avec les deux freres, ou un homme avec les deux sœurs, on leur refusera la Communion jusqu'à la mort, auquel temps ils ne la pourront recevoir que par grace, & que s'ils survivent aprés avoir communié, & qu'ils relevent de leurs maladies, ils doivent ensuite faire une pleine penitence; *Si qua mulier duos fratres, aut si quis vir duas uxores habuerit, à Communione abstineantur usque ad mortem, in mortem autem detur eis Communio pro misericordia: si verò supervixerint, Communione acceptâ, & de infirmitate convaluerint, agant plenam pœnitentiam*: Et le droit parlant d'un Confesseur qui a peché avec sa penitente, les declare adulteres, ordonne à la fille, si elle n'est point dans un Couvent, de quitter le monde, de donner aux pauvres tout ce qu'elle possede, & de servir dans un Monastere jusqu'à la fin de sa vie: quant au Confesseur il est déposé & obligé de voyager en faisant penitence pendant douze années, au bout desquelles il doit entrer dans un Couvent pour y pleurer sa faute le reste de ses jours; *Si quis Sacerdos cum filia spirituali fornicatus fuerit, sciat se grave adulterium commisisse; idcirco fœmina, si Laïca est, omnia derelinquat, & res suas pauperibus tradat, & conversa in Monasterio Deo usque ad mortem serviat, Sacerdos autem qui malum exemplum dedit hominibus, ab Officio deponatur, & peregri-*

ando duodecim annis pœniteat, postea vero ad Monasterium vadat, ibique cunctis diebus vitæ suæ Deo serviat. Le Concile de Calcedoine anathematise les ravisseurs & ceux qui leur prêtent du secours; *Eos qui sibi rapiunt uxores, vel eos qui eis auxilium præstiterint, statuit sancta Synodus, si Clerici fuerint, decidere à proprio gradu; si verò Laïci fuerint, anathematisentur.* Le premier Concile de Tolede declare que celui qui enlevera une fille, doit être mis à la penitence publique, & doit vivre sans esperance de mariage, que si la fille qu'il a enlevée, n'a point consenti à son enlevement, on lui permettra de se marier à tout autre, que si par aprés ils conviennent ensemble de se marier, ils seront tous deux excommuniez, jusqu'à ce qu'ils ayant fait une entiere penitence de leur faute; *Statutum est à sacro Conventu, ut si quis sponsam alterius rapuerit, publica pœnitentiâ mulctetur, & sine spe conjugii maneat, & si ipsa crimini eidem consentiens non fuerit, licentia nubendi alii non negetur; quod si post hæc conjungere se præsumpserint, uterque usque ad satisfactionem anathematisetur.* Le 6. Concile General depose les Clercs ravisseurs ou qui ont consenti au ravissement de quelque fille & excommunie les Laïques; *Raptores fœminarum sub nomine consortii, sive patratores ipsi, sancivit sancta Synodus, ut Clerici deponantur, Laïci anathematisentur*; Enfin le Concile de Trente excommunie *ipso facto*, & declare perpetuellement infames & incapables de posseder aucune dignité les ravisseurs, & tous ceux qui leur prêtent ayde & secours, ou qui les protegent: *Et nihilominus raptor ipse ac omnes illi auxilium & favorem præbentes sint ipso jure excommunicati, ac perpetuò infames omniumque dignitatum incapaces.*

Can. 27.

Can. 92.

Sess. 24. c. 6.

Les Canons d'Angleterre sous le Roi Edgar en 967. ordonnoient une penitence de toute la vie à ceux qui étoient tombez dans le crime le plus sale ; *Si quis turpiter contra naturam se inquinaverit, lugeat id quandiu vixerit, quod perpetravit* : Mais pour un plus grand éclaircissement de ces matieres entrons dans la division des Theologiens qui en reconnoissent trois especes qui sont *Mollities, bestialitas, & Sodomiticum peccatum*. Quant au
Cap. 34. premier *Mollities*, le Concile de Paris en 829. décrit fort au long la grandeur de ce crime, il dit qu'il provoque d'autant plus la colere de Dieu, qu'il est contre l'ordre établi par le Createur, que ç'a été pour le punir que Dieu a employé ses plus rudes châtimens, & qu'il a le plus fait éclatter sa vengeance, que ç'a été pour le punir qu'il a submergé les hommes par un deluge d'eau, que ce fut par l'horreur qu'il en a, qu'il declara avoir regret d'avoir créé l'homme, qu'il envoya le feu du Ciel sur cinq villes pour l'exterminer, qu'il fit perir plus de 40000. hommes de la Tribu de Benjamin : ce qui fait connoître combien ce vice est detestable & execrable, & combien il irrite la colere du Tout puissant, lequel a declaré plusieurs fois qu'il feroit perir celui qui y sera tombé, comme dans le Levitique, par son Apôtre, & que celui qui en est coupable, ne doit attendre qu'un deluge de peines & de châtimens éternels : c'est pourquoi les Peres de ce Concile recommandent sur tout d'imposer de rudes penitences à ceux qui y tombent, afin d'appaiser icy-bas la colere de Dieu, que c'est tromper & abuser les penitens que de ne leur donner que de legeres satisfactions, d'autant que ç'a toûjours été la pensée des saints Peres animez du Saint Esprit que ce crime étoit la cause principale

cipale, & la plus universelle de tous les maux dont l'Eglise de Dieu est agitée, & de la plûpart des troubles qui sont excitez dans l'Etat : *Cum miseria humana multifariis fragilitatis suæ excessibus Creatoris sui incomparabilem dulcedinem sæpissime ad amaritudinem provocet, tunc gravius sceleratiusque in eum delinquit quando contra naturam peccat, hoc quippe peccatum, tribus modis Dominum ut res humanas curare videretur, terribiliter vindicasse legimus; inter cætera namque peccata quæ in exordio creationis mundi genus humanum intrectabiliter admiserat, hoc maximè peccato, ut quidam tradunt Doctores, ad iracundiam provocatus dixisse, Pœnitet me fecisse hominem super terram; nam & ob id cataclysmo, exceptis octo animabus cunctam generis humani funditus delevit stirpem, pro quo etiam scelere igne cœlesti conflagratæ, infernique hiatu quinque absorptæ sunt civitates, necnon & quadraginta, & eò amplius millia stirpis Benjamineæ mucrone fraterno confossa sunt. Hæc porrò judicia, & evidentes vindictæ declarant, quàm detestabile & execrabile apud divinam Majestatem hoc vitium extet: in Lege quoque Dominus Autorem hujus sceleris & turpitudinis morte puniri jubet, & Apostolus dignum morte adstruit &c. Proinde omnibus nobis valde necessarium visum est, ut quidam Sacerdotes hoc vitium aliter quàm sacri Canones sanciant, non ad salutem, sed ad deceptionem animarum puniant, corrigantur & instruantur, ut codicibus pœnitentialibus prorsus abdicatis, per quos multi inani spe & promissione decepti sunt & decipiuntur, abhinc patratores tam nefandissimi Deoque detestabilis vitii secundum judicium canonicum, quod in Ancyrano Concilio sub titulo 16. continetur judicentur. Hoc namque pec-* Levit. 20.

catum Sancti Patres divino afflatu, Spiritu merito in sacris Canonibus acrius cæteris judicandum decreverunt, quoniam eo regnante & Statum Christi Ecclesia infirmari, & regnum periclitari aperte cognoverunt de his qui irrationabiliter versati sunt, sive versantur, quotquot ante vigesimum ætatis annum tale crimen commiserint, quindecim annis exactis in pœnitentia communionem mereantur orationum, deinde quinquinnio in hac Communione durantes tunc demùm oblationis Sacramenta contingant discutiatur autem vita eorum quales tempore pœnitudinis extiterint, & ita misericordiam consequantur, quod si inexplebiliter his hæserint criminibus, ad agendam pœnitentiam prolixius tempus insinuant, quotquot autem peracta viginti annorum ætate, & uxores habentes hoc peccato prolapsi sunt viginti quinque annis pœnitudinem gerentes in Communionem suscipiantur orationum, in qua quinquiennio perdurantes tunc demùm oblationis Sacramenta percipiant : quod si qui & uxores habentes & transcendentes quinquagesimum annum ætatis ita deliquerint, ad exitum vitæ Communionis gratiam consequantur. Les Canons d'Angleterre sous le Roi Edgar prescrivent un jeûne de trois années, pendant lesquelles on passera quarante jours de châque année au pain & à l'eau pour celui qui est tombé dans une pollution volontaire : *Si quis propriâ vo-*
Can. 37. *luntate seipsum polluat, jejunet tres annos, & in eorum quolibet quadraginta dies in pane & aqua, & abstineat à carne in unaquaque exceptâ die Solis.* Le Pape Gregoire III. dans ses jugemens parlant de la pollution ordonne que celui qui y est tombé par une forte pensée, sera penitence durant sept jours, ou jusqu'à ce qu'il soit devenu victorieux de la tentation : *Si quis per impugnationem mentis violenter coinquinatus est septem dies pœniteat,*

vel quænsque cogitatio vincatur. Que s'il est tombé volontairement pendant le sommeil, il se levera aussi-tôt & recitera à genoux les sept Pseaumes de la penitence, & au matin recitera trente autres Pseaumes ; *Qui in somnis voluntate pollutus est, surgat, cantetque genuafl ectendo septem Psalmos Pœnitentiales, & in mane triginta Psalmos cantet.* Il rapporte plusieurs autres cas differens ; *Volens autem in somnis peccare, si pollutus sit sine voluntate, duodecim Psalmos cantet, peccans non pollutus tredecim Psalmos cantet, in somno peccans si ex cogitatione pollutus, viginti duos Psalmos cantet. Si in somno peccans sine cogitatione, duodecim Psalmos cantet, si semen fuderit in Ecclesia dormiens, cantet Psalterium, vel tres dies pœnitent ; si voluntariè semen fuderit in Ecclesia malâ cogitatione, si Clericus est quatuordecim dies, Diaconus viginti duos, Presbyter quadraginta, Episcopus quinquaginta.* Ce Pape ajoûte enfin qu'il faut beacoup de discernement pour juger si elle est volontaire soit dans sa cause, soit dans ses effets, ou bien si c'est par une infirmité naturelle, ou si cela provient de la superfluité de la nature ou d'autres causes semblables ; car si l'esprit n'y consent aucunement, & si la volonté n'y a aucune part, on ne doit point l'imputer à faute ; *sed est in eadem illusione valde necessaria discretio quæ subtiliter pensari debeat ex qua re accidit menti dormientis aliquando ex crapula, aliquando ex natura superfluitate, aliquando ex necessitate, aliquando ex infirmitate omnimodo hac illusio non est timenda, quia hanc animus nesciens pertulit.* Ce même Pape parlant du plus honteux des crimes, impose la penitence suivante à celui qui est tombé dans cette infame saleté, on peut seulement remar-

quer qu'il fait distinction de l'animal avec lequel on peche : *Si quis post vigesimum annum habens uxorem in hoc fœdissimo vitio corruerit, si cum bucula decem annos pœniteat, & lac ejus nec caro manducetur, sed canibus tradatur, cum cæteris verò animalibus secundum humaniorem definitionem, juniores ætate minusque capaces septem annos pœniteant aut tres :* On voit qu'il impose une penitence de sept années aux enfans pour jeunes qu'ils paroissent être, & peu capables de malice, *Minusque capaces* : & parlant de la Sodomie, il impose une penitence dont les circonstances sont à remarquer : il punit d'abord de dix ans ou au moins de sept années celui qui en est coupable, ensuite il passe à ceux qui ont commis cette faute sans en connoître l'énormité, il ne laisse pas de leur imposer trois années de penitence, il n'en exempte pas les petits enfans : *Si quis in scelere Sodomitico coinquinatus fuerit quod in tantum coram Deo abominabile describitur vitium, ut etiam igne & sulphure eorumdem civitates legantur subversæ decem annos pœniteat : humanius septem: illi autem qui nesciunt vim flagitii hujus tres annos præfixerunt ut pœniteant, pueri verò qui illud exercere sciunt, oportet ut emendatione festinent videlicet quinquaginta dies pœniteant, insuper & verberibus afficiantur, quia necesse est ut leges quæ malè pullulant resecentur.* Enfin pour finir cette matiere nous voyons des Canons qui ne laissent pas impunis les pensées contre la pureté & les desirs d'accomplir quelque mauvaise action Ceux d'Angleterre sous le Roi Edgar en 967. imposent une penitence d'un an au pain & à l'eau à celui qui a consenti à une pensée d'adultere ou de fornication : *Si quis*
Can. 13. *cum Moniali vellet rem habere, & ipsa*

abnuerit, jejunet ille propter impiam cogitationem annum unum pane & aquâ : Si quis cum legitimâ uxore rem habere vellet, & ipsa noluerit, jejunet ille propter impiam illam cogitationem annum unum pane & aquâ. Le Penitentiel d'Egbert ordonne des jeûnes, des aumônes, des prieres à ceux qui sont tentez de mauvaises pensées, jusqu'à ce que la tentation ait cessé : *Si quis cogitationes malas & inutiles corde volutat, mox suo manifestet Sacerdoti, & secundùm ejus consilium jejuniis, eleemosynis, fletibus & orationibus divinum exposcat adjutorium, quoadusque recedat hujusmodi passio.* Il ordonne même de mettre en penitence ceux qui negligent les bonnes pensées que Dieu leur inspire : *Si quis cogitaverit aliquid quod secundùm mandatum Domini est, & non fecerit, ut mendax & contemptor à Domino condemnabitur ; nisi pœnitentiam in hac egerit vita.* J'aurois pû parler ici du crime de ces infames publiques, qui se prostituent pour de l'argent, ou qui achetent des filles pour les prostituer. Il suffira de rapporter un ancien Canon de l'Eglise ; c'est le douziême du Concile d'Elvire, qui leur refuse la Communion à la mort : *Mater vel parentes, vel qualibet fidelis, si lenocinium exercuerit, eò quòd alienum vendidit corpus, vel potiùs suum, placuit eam nec in fine accipere Communionem.* Le Canon 42. des Apôtres ayant excommunié les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui jouent à des jeux de hazard, dans le Canon suivant, comme s'il eût apprehendé d'oublier quelqu'un qui ne fût pas compris dans cette excommunication, il la declare pareillement pour les Clercs & les Laïques : *Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus alea deserviens, aut desinat, aut certè Communione privetur ; Subdiaconus, aut Lector, aut Cantor similia faciens, aut desinat,*

Can. 15.

Can. 16.

aut Communione privetur : similiter Laïcus. Le Concile d'Elvire prive pareillement de la Communion ceux qui jouent à des jeux de hazard, cartes, dez, &c. & les soûmet à une penitence d'un an, si aprés avoir quitté leurs jeux ils demandent à rentrer dans l'Eglise : *Si quis fidelis aleâ, id est tabulâ luserit, placuit eum abstinere ; & si emendatus cessaverit, post annum poterit Communioni reconciliari.* Le Concile d'Ausbourg, *Augustensis*, leur défend de participer aux Sacremens, & ordonne de leur refuser la Communion : *A Sacramenti perceptione prohibendi sunt qui ludis vacant jure Pontificio prohibitis.* Et dans un autre Canon : *Venerabile Sacramentum non est porrigendum his qui alearum lusui vacant, donec inde abstineant.* On peut voir les Ordonnances des Conciles de Milan, principalement du premier, qui ordonne de chasser les joüeurs des états, défend de les recevoir dans des maisons, de les loger, &c. *Ut histriones, mimos, caterosque circulatores, & ejusmodi perditos homines è suis finibus ejiciant Principes, & in caupones & alios quicumque eos receperint acriter animadvertant.* Le premier Concile d'Arles excommunie ceux qui jouent sur le Theatre : *De agitatoribus qui fideles sunt, placuit eos quandiu agitant à Communione separari.* Le second Concile d'Arles renouvelle la même Ordonnance : *De agitatoribus sive theatricis qui fideles sunt, placuit eos quandiu agunt, à Communione separari.* Le Concile de Carthage sous le Pape Celestin, demande la suppression des Spectacles à l'Empereur : *Necnon & illud petendum est ut spectacula Theatrorum caterorumque ludorum die Dominicâ, vel cateris Religionis Christiana diebus celeberrimis amoveantur.* Le troisiéme Concile de Carthage met ceux qui jouent sur le

Can. 79. Can. 4. Can. 20. Can. 28. Can. 35.

Theatre au rang des apostats & des infames ; permettant neanmoins qu'on les reçoive à misericorde, si ayant quitté cet emploi ils en viennent demander pardon à Dieu, & en veulent faire penitence : *Ut scenicis atque histrionibus, cæterisque hujusmodi personis, vel apostaticis conversis, vel reversis ad Dominum, gratia vel reconciliatio non negetur.* Le même Concile au Canon 11. défend non-seulement de joüer sur les Theatres & dans ces Spectacles, mais même de les regarder & d'y assister, & dit que les Spectacles ont toûjours été défendus aux Chrétiens : *Ut filii Sacerdotum vel Clericorum Spectacula sæcularia non exhibeant, sed nec spectent, quoniam quidem ab spectaculo & omnes Laïci prohibeantur ; semper enim Christianis omnibus hoc interdictum est, ut ubi blasphemi sunt non accedant.* Le Concile de Laodicée les interdit pareillement aux Clercs ; mais au Canon 53. il défend à tous les Chrétiens les bals & les danses : *Non oportet Christianos balleare vel saltare.* Le Concile *in Trullo* dépose les Clercs, & excommunie les Laïques qui assistent aux Spectacles : *Omnino prohibet hæc sancta & universalis Synodus, eos qui dicuntur mimos, & eorum spectacula, & deindevenationum quoque spectationes, easque quæ fiunt in scæna saltationes perspici : Qui secus fecerit, si Clericus, deponatur, si Laïcus segregetur.* Et au Canon 61. il défend les bals & les danses, & marque le danger qu'il y a de s'y trouver : *Omnino tolli volumus publicas mulierum saltationes multam noxam exitiumque afferentes.* Puis il passe aux Tragedies, aux Comedies, aux Acteurs : *Sed nec comicas, nec tragicas, nec satyricas personas induant, &c. qui secus fecerint, si Clerici sint, deponantur, si Laïci, segregentur.* Le premier Concile de Milan : *Ne ludi equestres, certamina,*

Can. 54.

Can. 51.

aut alia ludicra, & inania spectacula adhibeantur; choreæ saltationes usquam omnino ne agantur. Le Droit parlant de ceux qui donnent leur argent pour voir des Spectacles, dit que c'est entretenir le crime de ceux qui jouent : *Qui venatoribus donant, non homini donant, sed arti nequissimæ; nam si homo tantùm esset, & venator non esset, non donares; honoras in eo vitium, non naturam.* Et au Canon suivant il deplore la misere de ces pauvres spectateurs, qui prennent plaisir à voir des fols; & les avertit que s'ils ne se corrigent, ils doivent bien apprehender de voir un jour le Sauveur, qui les attristera autant par sa presence, que celle de ces farceurs leur a causé de plaisir : *Vident homines venatorem, & delectantur; væ miseris si se non correxerint; qui enim vident venatorem & delectantur, videbunt Salvatorem, & contristabuntur.* Et au Canon *Qui venatoribus*, on y fait parler les spectateurs, & on leur demande pourquoi ils mettent leur argent à ces vains amusemens; que si c'est parce qu'ils y prennent plaisir, c'est, leur dit-on, aimer le crime de ces personnes, & les y entretenir, que c'est nourrir le vice public; & on les compare à ceux qui donnent leur argent pour joüir des femmes débauchées : & comme ce n'est que le crime qu'on aime dans elles, de-même on ne doit point pretendre faire des aumônes à ces farceurs, à ces folâtres, sous pretexte qu'ils mourroient de faim sans cela, si on ne les assistoit. Il faut examiner si ce n'est pas pour le plaisir qu'ils nous procurent que nous leur faisons ces largesses, ou si c'est precisément parce qu'ils sont dans le besoin : *Qui venatoribus donant quare donant dicant mihi, quare donant venatori; hoc in illo amant in quo nequissimus est; hoc in illo pascunt, hoc in illo vestiunt*

c. dist. 86. c. 9.

c. dist. 86.

ipsam nequitiam publicam spectaculis omnium, qui donant histrionibus, qui donant aurigis, qui donant meretricibus; quare donant? Nunquid non & ipsis hominibus donant; non tamen ibi attendunt naturam operis Dei, sed nequitiam operis humani. Pour faire l'aumône comme il faut, on doit regarder Dieu dans la personne du pauvre qui en est la figure, & non pas le plaisir qu'on prend de son industrie & de son artifice. Cet endroit semble aussi prouver efficacement qu'on ne peut faire des dépenses inutiles & superfluës, sous pretexte de faire gagner les pauvres gens; comme d'entretenir des joüeurs, des danseurs & des Comediens, &c. Le Concile *in Trullo* dit que comme ce qui passe par les sens exterieurs s'imprime facilement dans l'ame, on doit excommunier ceux qui font ou gardent des peintures ou tableaux deshonnêtes, qui peuvent corrompre l'esprit, & le porter à de sales pensés: *Facilè sensus corporei quæ sua sunt in animam derivant. Picturas igitur oculorum præstigiatrices, sive in tabulis, sive alias proposita mentis corruptrices, & inflammationum ad turpes voluptates incitatrices, sancimus ut nullatenus in posterum pingantur; si quis autem hoc fecerit, excommunicetur.* Le Concile va jusqu'à regler l'honnêteté & la modestie qu'on doit garder dans le bain, défendant expressément aux hommes de se baigner avec les femmes: *Non oportet omnem Christianum, etiam Laïcum, cum mulieribus lavari. Qui hoc fecerit, Clericus deponatur, Laïcus excommunicetur.* Les Constitutions Apostoliques défendent aux hommes de se montrer nuds dans le bain, de peur qu'étant apperçûs par quelque femme, ils ne lui soient une occasion de peché: *Cùm lavare vis, utere balneo virorum, ne quia corpus nudum turpiter mulieribus*

Can. 77.

Lib. 7. c. 6.

ostenderis, aut, quod non decet, viros spectaveris vel illaquearis, vel illaqueas fœminas quæ ita facilé capiuntur. Cave igitur ne animæ tuæ laqueas injicias. A l'égard de la modestie qu'on doit garder dans les habits & dans les autres ornemens du corps, les Constitutions Apostoliques parlant aux hommes, les avertissent de se parer modestement, d'éviter tout ce qui pourroit être occasion de chûte à quelque femme, d'autant qu'ils seroient la cause de leur perte; & quand même ils ne consentiroient pas à pecher avec elles, cependant, parce qu'ils auroient été cause du mauvais desir que cette femme aura conçû en les voyant ainsi parez, ils en répondront devant Dieu, & doivent être considerés comme une pierre de scandale, & par consequent avoir part au supplice de ceux qui se perdent par leur faute. *L.1. c. 3. Neque te ornes ut alia quæpiam amore tui illaqueatur; sive enim ab ea coactus in eam pecces, morte sempiternâ & gravi sensûs cruciatu torqueberis; sive non committas scelus, imò eam à te repellas, negesque ei, vel in eo solùm peccasti, quamvis rem non patres, quod mulierem ornatu tuo sic irretisti ut te appeteret: Fecisti enim ut tuo cultu capta adulterium appetitu committeret, tametsi eò sit culpa tua levior, quòd ad eam quæ irretita est non misisti; neque enim illam appetisti; ei vero te si non dedas, misericordiam à Deo consequeris, &c. Quod si illa cùm te videt, aut tibi intempestivè occurrit, vulnerata est, & ad te misit, tu verò ut pius erga Deum negasti ei & abstinuisti, neque in eam peccasti; illa verò pulchritudine, adolescentiâ & cultu tuo ita sauciata est, ut amore tui capta sit, tu peccasti, illius reus es, tanquam auctor scandali ejus, & hæres supplicii.* Cet Auteur bien loin de dire qu'on puisse tirer avantage de sa taille, &c. declare que c'est s'exposer à l'oc-

casion du peché, & y exposer les autres, que d'affecter cette trop grande propreté, de se faire masquer, poudrer, & cela pour les hommes. Il se plaint ensuite de la molesse de quelques hommes effeminez, qui essayent de gagner les bonnes graces de quelques personnes du sexe, ou même qui s'efforcent d'abuser de quelque fille ou femme par leurs ajustemens, par leur bonne mine, &c. se contrefaisant en mille maniere, & ne sçachant souvent celle à laquelle ils doivent s'arrêter : *Tibi qui fidelis es, homo Dei, non licet nutrire comam, & in unum colligere, hac enim luxuria est & mollities ; neque effusam gestare, neque discriminatam, neque facere ut tumescat, neque flavam reddere, quod etiam lex Deuteronomii vetat, siloëm facere aut anaxyridas : Oportet præterea non barbam radere, neque formam hominis contra naturam mutare.* Ces effeminez qui veulent avoir toûjours le menton frais : *Ait enim Lex ; Non radetis barbas vestras ; mulieres namque ut dedeceret esse barbatas fecit earum auctor Deus, viros autem ut non deceret idem justè statuit. Tu verò si hæc facias ut alicui placeas, id quod est contra Legem, execrabilis apud Deum eris, qui te ad imaginem suam effecit. Si ergo placere Deo volueris, abstine iis omnibus quæ idem odit, nihilque efficias quod ei displiceat.* Au Livre 7. chapitre 8. parlant des ornemens des femmes, il en dit autant, les faisant coupables de toutes les ames qu'elles perdent par leurs postures & vêtemens immodestes, par leurs frisures, leurs mouches, leurs fards, &c. *Ne comas te ut alienis viris placeas, neque meretriculæ capillum aut vestitum, aut calceos ad gestandum imiteris, ut eos qui in istis irretiuntur ad te pellicias ; hæc enim tametsi non facias ad peccandum, sed tantummodo ad cul-*

tum, tamen ne hac quidem ratione & viâ futuras pœnas effugies, qua alium coëgisti ut ad te appetendum alliceretur, neque cavisti ut neque ipsa peccato succumberes, neque alii scandalo; quod si etiam pecces te ipsam dedendo, ipsa deliqueris, & anima alterius rea fueris; nec pingas faciem tuam quâ tibi Deus finxit. Le sixiéme Concile *in Trullo* excommunie ceux qui frisent leurs cheveux; d'autant que les Chrétiens ayant été revêtus de Jesus-Christ au Baptême, ils doivent imiter le Sauveur dans ses humiliations, & renoncer au faste & à la vanité du Siecle, parce qu'on ne se frise ordinairement que pour plaire au monde, & causer par ce moyen la perte de ceux qui nous regardent; au lieu qu'on devroit quitter tous ces vains amusemens ausquels on a renoncé, afin de s'occuper dans les devoirs d'un Chrétien, & d'élever son esprit dans la contemplation des choses celestes; s'étudier à plaire à Dieu en parant l'homme interieur, & ornant nôtre ame des vertus: *Qui per Baptismum Christum induerunt, conversationem ejus in carne imitaturos professi sunt; qui igitur capillos in perniciem intuentium excogitatâ quâdam implicatione digerunt, intentèque ornant, veluti quasdam escas infirmis animabus ex eo proponentes: Eâ ratione paternâ pœnâ curamus ut pædagogi ipsos instruentes & modestè vivere docentes, ut cùm reliquerint deceptionem hanc & ineptias ad perpetuam beatamque vitam assiduè mentem convertant, &c. & interiorem potiùs quàm exteriorem hominem virtutibus ornent, ut nullas secum reliquias adversæ stoliditatis ferant; qui secus se gesserit, excommunicetur.* Le Chapitre *Fucare, de Consecr. dist.* 5. declare que c'est une tromperie mal-honnête aux femmes, que de se servir de fard pour paroître plus belles, & que c'est tromper son mari auquel

Can. 96.

seul sa femme doit plaire, & qui ne pretend pas qu'elle le trompe en paroissant autre qu'elle n'est. Le veritable ornement des Chrêtiens ne consiste pas dans un plâtre trompeur, ni dans des habits magnifiques ou chamarez d'or ; ce sont les bonnes mœurs & les vertus Chrétiennes : C'est pourquoi on ne sçauroit trop condamner tous ces vains ornemens, qui sont les liens du demon qui nous tiennent attachez au monde & à son service, & nous font oublier Dieu : *Fuçare figmentis quo vel rubicundior vel candidior appareat, adulterina fallacia est ; quia non dubito etiam ipsos maritos se nolle decipi, quibus solis permittenda sunt fœminæ ornari secundùm veniam, non secundùm imperium ; nam verus ornatus maximè Christianorum & Christianarum non tantùm nullus fucus mendax, verùm ne auri quidem vestisque pompa, sed mores boni sunt.* Le Concile de Saltsbourg en 1420. *Can.* 30. ordonne à tous les maris, sous peine d'excommunication, de veiller sur les habits de leurs femmes & de leurs filles, & autres qui sont sous leur pouvoir, à ce qu'elles ayent à se vêtir modestement, leur défendant d'avoir des queuës trop longues, ou d'autres parures superfluës ; & ordonne à ces femmes & filles, sous peine d'excommunication, d'obéïr en cela à leurs maris, autrement de leur refuser la Communion, & d'employer contr'elles les censures Ecclesiastiques : *Mandatur sub pœna excommunicationis, omnibus Laïcis, ut sub obtestatione divini judicii ut uxores suas, filias & alias mulieres in præsentia vel familiari potestate constitutas faciant honestè procedere, prohibeantque ne nimiam in vestibus longitudinem, & ab aliis mulierum ornamentis exquisitam superfluitatem habeant ; quibus etiam mandatur sub pœna excommunicationis, ut in his pareant*

maritis suis, aliàs Eucharistiæ Communione priventur, & per censuram Ecclesiasticam arceantur. Le second Concile de Closvesho en 747. appelle le luxe des habits une superstition detestable devant Dieu, & ajoûte que l'on doit le défendre avec toute sorte de précaution ; que ces poinçons que portent les femmes sont les cloux qui les tiennent attachées au demon, aussi-bien qu'à ses satellites & ministres ; que ces vêtemens magnifiques marquent la nudité de leur ame, & sont des signes manifestes de leur impudicité, aussi-bien que de leur vanité : *Supervacuam & Deo odibilem vestimentorum superstitionem omni intentione prohibere stude, quia illa ornamenta vestium, ut illis videtur, quod ab aliis turpitudo dicitur, latissimis clavis & vermium imaginibus clavata, adventum Antichristi ab illo transmissa præcurrunt illius callidítate per ministros suos, &c. Hac indumenta nuditatem animæ significantia signa in se ostendunt arrogantiæ, superbiæ, luxuriæ & vanitatis, de quibus Proverb. 8. Arrogantiam & superbiam, & viam pravam, & os bilingue detestor.* Le premier Concile de Salsbourg que nous avons déja cité, se plaint dans un autre Canon du scandale que causent les habits immodestes des femmes, aussi-bien que d'être les témoins de ce dereglement, voyant de leurs propres yeux que les femmes portent des habits somptueux, d'étofes éclatantes, & d'une longueur extraordinaire ; que quelques-unes même affectent leurs cheveux, & mettent d'autres ornemens pour parer leur tête. C'est pourquoi, dit ce Concile, considerant le scandale, les entretiens, les médisances ausquelles elles donnent occasion par leur vanité, aussi-bien que le tort qu'elles se font, épuisant quelquefois leur patrimoine, ou incommodant leurs maisons

pour paroître ainsi ajustées ; ce qui donne lieu à plusieurs tromperies, rapines, fourberies, & autres pechez qu'elles commettent pour avoir dequoi se parer de la sorte ; & de plus étant sujet de perte à la plûpart des ames, excitant des passions criminelles, soit dans les maisons où elles se rencontrent, soit dans les ruës ou dans les Eglises, ce qui en damne la plus grande partie. Ce Concile commande aux maris de s'y opposer, & de les empêcher, sous peine d'excommunication, & ordonne sous la même peine à ces femmes d'obeïr en cela à leurs maris ; autrement on les privera des Sacremens, & on fulminera les censures Ecclesiastiques contr'elles : *Unde, quod dolenter referimus, multorum querelis sumus excitati, ac etiam in parte nostris propriis perspicimus oculis, quod in nonnullis nostra Provinciæ partibus mulieres habitu induuntur satis inhonesto ; ut putà, caudam admodum aspidis, ac alias ornatum exquisitissimum ut supra modum sumptuosum habentes, faciunt etiam quædam mulieres, suis peplis crinibus, atque aliis capitis ornamentis, ac si ante & post facies habeant monstruosè. Considerantes itaque quod ex his & consimilibus vanitatibus scandala, oblocutiones, detractionesque in cordibus simplicium generantur, ac nihilominus per hæc patrimonialia exhauriantur, furta, rapinæ, & alia innumerosa peccata, & demum spectacula luxuriam provocantia, in domibus, plateis, & Ecclesiis, aliisque locis damnabiliter proveniant : Nos igitur volentes sicut tenemur, his periculis occurrere, sacro probante Concilio, sub excommunicationis sententia, & obtestatione divini judicii, universos & singulos Laïcos nostræ Provinciæ per viscera Christi obsecramus ac rogamus, & nihilominus districtè præcipimus, ut uxores suas, filias, & alias mulieres in sua pote-*

state existentes, faciant procedere, prohibentes ne nimiam in vestibus & aliis mulierum ornamentis superfluitatem habeant. Easdem etiam mulieribus sub excommunicationis sententia præcipimus, ut in hoc maritorum suorum obtemperent mandatis: qui si secus fecerint, Communione arceantur, ac aliis Ecclesiasticis censuris supponantur. Les Conciles de Milan défendent aux Confesseurs de donner l'absolution aux femmes qui se presentent au Tribunal immodestement vêtuës: *Mulierum Confessiones non audiantur, quæ cerusata veniunt, quæ fucis utuntur, quæ ex auro gestant monilia, quæ levibus & aliis ornamentis, aliis sive similibus lasciviis ad Tribunal accedunt, & ut semel omnia dicam, quæ vestes modestas non habent, cùm cogitare debeant quòd ante Tribunal & judicium Dei sui se sistunt, aut quasi peccatrices misericordiam & veniam suppliciter de eisdem imploratura veniant.* Le Concile de

Can. 13. Gangre prononce anatheme contre les femmes qui prennent des habits d'homme, sous pretexte même de garder la continence: *Si qua mulier propter continentiam quæ putatur habitum mutat, & pro solito muliebri amictum virilem sumit, anathema sit.* Le Concile *in Trullo* défend les Tra-

Can. 62. gedies & Comedies dans lesquelles on fait les personnages d'un autre sexe; dépose les Clercs qui le font, & excommunie les Laïques: *Statuentes ut nullus vir deinceps muliebri veste viro conveniente, sed nec comicas, nec tragicas, nec satyricas personas induat; qui secus fecerit, si Clerici sunt, deponantur, si Laici, segregentur.* Le

Can. 8. troisiéme Concile de Brague soûmet à une penitence de trois années celui ou celle qui aura changé son habit: *Si quis faciem suam transmutaverit in habitu muliebri, & mulier in habitu viri, emendatione pollicitâ tres annos pœniteat.* Outre ces articles,

ticles ; je rapporterai encore quelques cas du Penitentiel Romain. On imposera des penitences à proportion du nombre des pechez qu'on aura commis contre la pureté Un homme libre pechant avec une femme non mariée, ou avec sa servante, fera trois ans de penitence ; celui qui aura contraint sa femme de faire un adultere, jeûnera un an au pain & à l'eau, & sera sept ans en penitence ; dont il en jeûnera un au pain & à l'eau aux feries legitimes. L'homme non marié qui peche avec une femme mariée, fera penitence sept ans, & la femme cinq. La femme libre qui peche avec un homme marié, sera en penitence dix ans, & l'homme cinq. Si quelqu'un tient une concubine avec sa femme, il sera en penitence sept ans, ou davantage, à proportion du peché. Si une servante est violée par force, elle jeûnera quarante jours ; si elle y consent, trois Carêmes, & trois fois la semaine durant trois mois. Le mari qui aura connu sa femme d'une maniere des honnête, jeûnera quarante jours. Celui qui aura touché des-honnêtement une fille ou une femme, s'il est Clerc, fera penitence cinq jours, s'il est Moine ou Prêtre, vingt, durant lesquels il sera suspens de son ministere. Celui qui se lave dans le bain avec une femme, fera penitence trois jours. La veuve qui aura peché fera penitence un an entier, & l'année suivante elle jeûnera les feries legitimes. Celui qui aura commis un inceste sera dix ans en penitence. Le Prêtre qui aura violé sa fille spirituelle, sera deposé, & fera penitence en pelerinage durant quinze ans, au bout desquels il se renfermera dans un Monastere pour toute sa vie ; la fille donnera tous ses biens aux pauvres, & s'enfermera pareillement dans un Monastere. L'E-

vêque coupable de ce peché fera penitence quinze ans : le Prêtre fornicateur confessant son peché fera penitence dix ans en cette maniere, trois mois durant étant separé des autres, il jeûnera au pain & à l'eau les, jours de fêtes il usera de vin moderément, de legumes & de petits poissons, il sera vêtu d'un cilice, il couchera à terre implorant nuit & jour la misericorde de Dieu, aprés cela durant un an & six mois il sera en penitence au pain & à l'eau, durant lesquels aux jours de fêtes il pourra user de vin & fromage, & d'œufs, ce temps passé, il sera receu à la Communion, il sera assis au Chœur à la derniere place pour chanter les Pseaumes, & pour exercer les derniers Offices durant sept ans consecutifs, hors le temps Paschal il jeûnera trois fois la semaine au pain & à l'eau aux feries legitimes, le septiéme an étant achevé, jusqu'à la fin du dixiéme il jeûnera tous les Vendredis au pain & à l'eau. Qui aura peché avec une bête, fera penitence dix ans & plus longtemps, selon la condition de la personne : celui qui aura peché contre nature, si c'est un esclave, il sera foüetté, & fera penitence dix ans, si c'est un homme libre & marié dix ans, s'il n'est pas marié sept ans, si c'est un jeune garçon cent jours, si c'est un Laïque marié qui soit habitué en ce vice, quinze ans, si c'est un Clerc outre la deposition, il fera la penitence comme un Laïque. Le frere commettant ce crime avec son frere, fera penitence quinze ans, s'abstenant de l'usage de la viande, si c'est un Clerc, il fera une plus longue & plus grande penitence : la femme qui se soüille elle-même, ou qui se soüille avec une autre femme, fera penitence deux ans : l'homme qui se corrompt, pour la premiere fois dix

jours, pour la seconde vingt pour la troisiéme trente, s'il continuë la penitence lui sera augmentée, si c'est un jeûne enfant quarante jours, s'il passe quinze ans, cent jours de penitence, celui qui tombe en saleté en baisant une femme, fera penitence trente jours, si c'est en se corrompant trois mois, celui qui aura consenti à une pensée sale fera penitence dix jours. Passons aux pechez du 7. Commandement.

Des pechez contre le 7. Commandement.

Le Concile de Tribur appelle le larcin un acte diabolique : c'est pourquoi il ordonne que ceux qui seront trouvez exerçant ce crime infame, meritent la mort, & défend de faire des prieres pour eux ou de les assister d'aumônes, ordonnant même que si on avoit donné quelque chose pour prier pour eux, que cet argent ne vienne jamais en la possession des Clercs, ni des pauvres, mais qu'il devienne execrable, ayant été donné pour des gens dont la vie a été si abominable ; *Si inventus fuerit quis furtum aut rapinam exercere, & in ipso diabolico actu mortem meretur incurrere, nullus pro eo præsumat orare, aut eleemosinam dare, & eleemosina pro eo data in memoriam, nec Clericorum, nec pauperum veniat, sed execrabilis sordescat.* Quant à ceux qui protegent les larrons, qui les reçoivent dans leurs maisons, le Concile de Londres en 1237. les excommunie ; *Contra latronum flagitia sic duximus statuendum, ut nemo eos protegat vel defendat, seu teneat in domibus suis, vel in villis quos sciverint, vel manifestum fuerit latrocinium exercere, eos autem qui contra fecerint, si tertiò moniti per Ecclesiasticum judicem ordinarium ipsos à se non abjecerint, excommunicationi Ecclesiasticæ subjungamus.* L'Extravagante *De furtis, Cap. qui cum fure*, parlant de ceux qui pretent secours, ou qui aident les larrons declare que celui qui a consenti au larcin

Can. 31.

d'un autre, & qui en ayant eu connoissance ne l'a pas declaré, est aussi coupable que le voleur ; *Non fur solùm, sed & ille reus tenetur qui furti conscius quærente possessore non indicat.* Le C. *furantem* 14. q. 6. dit que ce n'est pas tant la quantité & la valeur des choses dérobées à laquelle on doit avoir égard dans un voleur qu'à l'intention & à la volonté qu'il a de prendre ce qui appartient au prochain ; *Fur non solùm in majoribus, sed etiam in minoribus judicatur, non enim id quod furto ablatum est, sed mens furantis attenditur* : Il en apporte la raison de même que c'est toûjours commettre une fornication, que de pecher avec une femme soit qu'elle soit belle ou difforme, riche ou pauvre, de même on commet un larcin pour petite que soit la chose qu'on ait volé ; *Quomodo in fornicatione non idcirco diversa sit fornicatio seu mulier pulchra sit, sive deformis, ancilla aut ingenua, paupercula aut opulenta, sed qualiscumque illa fuerit, una est fornicatio ita & in furto quantumcumque quis abstulerit furti crimen incurrit.* Le Canon *Si propterea de pœnit. dist.* 1. va plus avant, car parlant des pechez de pensée que nous commettons par le desir que nous avons de les executer, declare que celui qui a volonté de dérober quelque chose, lequel neanmoins ne s'en abstient que par la crainte qu'il a d'être apperceu & d'être surpris dans son vol, quoi-qu'il n'ait rien pris, est cependant un veritable larron par l'affection qu'il a dans son cœur de voler ; *Si propterea non facis furtum quia times ne videaris intus fecisti, in corde fecisti, furti teneris & nihil tulisti.* Le Pape Gregoire III. impose cette penitence aux larrons, que s'ils ont fait quelque vol considerable, comme d'avoir pris de l'or, de l'argent, des bestiaux, ou abbatu quelque maison, qu'ils doi-

vent premierement restituer ce qu'ils ont pris, & reparer le tort qu'ils ont fait, & pour lors on ne doit point leur donner une si longue penitence, que s'ils ne pouvoient reparer le dommage qu'ils ont fait, on leur imposera cinq années de penitence, que s'ils ont fait souvent ces sortes de vol, ils feront sept années de penitence : *Si quis furtum capitale commisit, id est, aurum, argentum, quadrupedes, vel domos effregerit; si potest reddere quod injustè abstulit, multum breviabit pœnitentiam ejus, sin autem quinque annos, quod si illud sæpe fecerit, septem annos.* Si un enfant au de là de dix ans a fait quelque larcin, il en fera vingt ou quarante jours de penitence, selon que son âge ou la qualité de son crime, le demandera, si c'est pour un petit vol, il en fera vingt jours, que s'il n'a que dix ans, & qu'il ait pris quelque chose, il fera sept jours de penitence; *Si puer amplius decem annorum fecerit furtum, quadraginta vel viginti dies pœniteat, prout ætas est, & qualitas eruditionis pro modico furto viginti dies pœniteat, puer decem annorum aliquid furti faciens septem dies pœniteat.* La Decretale attribuée au Pape Lucius traite d'homicide & de sacrilege ceux qui s'emparent des biens de l'Eglise, soit par fraude, soit par rapine, il les compare à Judas qui s'emparoit des aumônes que l'on donnoit à Jesus-Christ pour sa subsistance, & pour celle des Apôtres, ensuite il les anathematise, leur défend l'entrée de l'Eglise, & impose les mêmes peines à ceux qui trempent dans ce sacrilege, soit en y consentant, soit en contribuant : *Res Ecclesiarum & oblationes fidelium auferre maximum est peccatum, testante ipsâ Scripturâ, quæ ait, Qui abstulerit aliquid patri vel matri, & dicit hoc non esse peccatum homicida particeps est : pater ergo no-*

ster sine dubio Deus est qui nos creavit, & mater nostra Ecclesia quæ nos in Baptismo spiritualiter generavit, & ideo qui Christi pecunias & Ecclesiæ auffert fraudat & rapit, homicida in conspectu justi Judicis esse deputabitur; unde scriptum est, Qui rapit pecuniam proximi sui, iniquitatem facit, qui autem res Ecclesiæ vel pecunias sacrilegium facit, unde & Judas qui pecuniam fraudavit, quæ usibus Ecclesiæ, id est pauperibus, quos Ecclesia pascere debet, distribuebatur jussu Salvatoris, non solùm fur, sed & sacrilegus factus est & omnes tales præsumptores & Ecclesiæ raptores, atque suarum facultatum alienatores una nobiscum à liminibus sanctæ Matris Ecclesiæ anathematisatos Apostolicâ autoritate pellimus & damnamus, atque sacrilegos esse judicamus, & non solùm eos, sed & omnes consentientes eis &c. par enim pœna & agentes & consentientes comprehendit. Le Canon *Attendendum 16. q. 1.* encherit encore sur les peines imposées à ceux qui pillent les biens de l'Eglise, il les declare sacrileges, & ordonne qu'ils soient mis dans des prisons comme des infâmes perpetuels, ou qu'ils soient condamnez à un exil pour toute leur vie : *attendendum est omnibus & firmiter custodiendum, ne prædia usibus sacrorum cœlestium dicata, à quibusdam irruentibus vexentur; quod si quis fecerit post debitæ ultionis acrimoniam quæ erga sacrilegos jure promenda est, perpetuâ damnetur infamiâ, & carceri tradatur, aut exilio perpetuæ deportationis servetur.* J'obmets mile Canons sur cette matiere comme aussi sur tous ceux qui vendent ou alienent le bien de l'Eglise, il suffira de rapporter un Canon du Concile de Roüen contre les Marguilliers qui employent mal les revenus des fabriques; *Ad tollendos abusus circa fabricarum administrationem decernimus nemini licere sine Ordina-*

riorum judicio & autoritate bona ad eas pertinentia vendere, aut cuiquam dare, aut quomodocumque alienare, aut in alios usus convertere quàm quibus assignantur, & omnes declaramus sacrilegos qui quacumque de causa illis fuerint abusi, & ad restitutionem teneri ad eamque cogi per censuras Ecclesiasticas atque alia juris remedia, &c. Les Canons ne manquent pas de recommander souvent aux marchands de vendre & d'acheter à juste poids, & de se servir de justes mesures, étant une chose abominable devant Dieu, que le défaut d'équité dans les poids & les mesures. le quatriéme Concile d'Arles Can. 5. *Vt pondera vel mensura ubique aqualia sint & justa, sicut scriptum est aequus modius & aequus sextarius, & iterum pondus & pondus, mensura & mensura utrumque abominabile apud Deum.* Le premier Concile de Nicée prouve la défense de l'usure par ces paroles du Prophete; *Qui pecuniam suam non dabit ad usuram*, & défend aux Clercs de prendre quelque chose outre le prêt sous peine de deposition; *Quoniam multi Clerici avaritia causa turpia lucra sectantes obliti divini praecepti quo dictum est: Qui pecuniam suam non dedit ad usuram foenerantes centesimas exigunt: statuit hac Synodus, ut si quis inventus fuerit usuras accipere &c. dejiciatur à Clero, & alienus ab Ecclesiastico habeatur gradu.* Le Concile d'Elvire impose la même peine aux Clercs usuriers que celui de Nicée, & ordonne de chasser de l'Eglise, & d'excommunier les Laïques qui ne veulent pas quitter ce trafic honteux; *Si Quis Clericorum detectus fuerit usuras accipere, placuit degradari & abstinere; si quis etiam Laicus accepisse probetur usuras, & promiserit, correptus se jam cessaturum, nec ulterius exacturum, placet ei veniam tribui, si verò in ea iniquitate du-*

Levit. 19. Prov. 20. Can. 18. Can. 20.

Chap. 53. *raverit, ab Ecclesia sciat se esse projiciendam.* Le Concile de Paris en 829. gemit des malheurs de ce Siecle dans lequel le vice execrable & detestable de l'avarice portoit les hommes à inventer tous les jours mille moyens pour s'enrichir, & sur tout par la voye de l'usure. Ce Concile declare premierement que Dieu l'a défendu expressément dans le Levitique, & que cependant on voit les hommes portez avec tant d'avidité à amasser de l'argent, que sans considerer les défenses du Dieu Tout-puissant, & sans faire attention au tort & au dommage qu'ils font au prochain par leurs rapines & pour leur usure, ils s'étudient tous les jours à trouver mille moyens pour satisfaire leur cupidité par les usures, quoi qu'il arrive souvent que des familles sont reduites à mourir de faim, & à mandier leur pain par les fraudes des usuriers, on voit les uns abandonner le peu qu'ils ont, d'autres attenuez par la pauvreté & par l'indigence, d'autant qu'ils n'ont pas dequoi subvenir aux necessitez de la vie, à cause du prix excessif & de l'enchere que les usuriers mettent sur le bled, & veu que si ces pauvres gens ont besoin d'une mesure de bled, on les oblige d'en rendre trois ou quatre au temps de la moisson suivante, ce qui s'observe de même à l'égard du vin; *Cum multa & innumera sint mala quibus & Deus offenditur, & regnum Christianum periclitatur extat inter cætera unum quoddam valde execrabile, Deoque detestabile avaritiæ genus quo indubitanter, & Deus ad iracundiam provocatur, quia ex preceptis ejus resultatur, & misericordiæ humanæ præcepta divina transgredienti augmenta damnationis præparantur, eo quod scilicet quidam Clericorum & Laïcorum obliti præceptionis Dominicæ qua dicitur, Pecuniam*

tuam non dabis ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges, ego Dominus Deus vester in tantum turpissimi lucri rabiem exarserint, ut multiplicibus atque innumeris usurarum generibus suâ adinventione & cupiditate repertis adeo pauperes Christi affligant, ut exceptis aliis oppressionibus quibus ad injuriam Dei atrociter cruciantur: hoc speciali malo multi eorum fame & egestate confecti pereant; multi enim hâc oppressione compulsi propriis derelictis alienas incolatus gratia terras expetunt, famis praeterea tempore cum quispiam pauper omnium rerum penuriâ attenuatus ad aliquem fœneratorem vadit, utpote pater ad fratrem quos constat uno pretioso Christi Sanguine redemptos petens ab eo suas miserabiles necessitates sublevari, sibique id quo indiget, commodari, taliter sibi ab eo solet responderi, non mihi frumentum, aut aliud quid quod in cibum tibi sumere vis ad mutuandum, sed magis ad venundandum, si vis emere, fer pretium & tolle &c. unde solet evenire ut pro uno frumenti modio taliter mutuato tres aut certe quatuor modii à pauperibus tempore messis subsequentis violenter exigantur, quod & de modio vini similiter fieri solet. Ce Concile condamne pareillement de cruauté & d'usure ceux qui exigent le service & le travail des pauvres gens pour leur avoir prêté quelque chose, aussi-bien que ceux qui donnent leurs prez, ou leurs vignes, ou leurs metairies en ferme, se reservant tous les fruits qui en proviennent; *Sunt etiam alii crudelissimi feneratores qui tempore necessitatis nihil commodare pauperibus volunt nisi metellas suas, & vineolas, & pratella eâ ratione in pignus dederint, ut quidquid frugum in hisce colligi poterat, pro parvo quod mutuum acceperint ex asse amittant, qua res non minimam pauperibus generat afflictionem & penuriam.*

Mais descendons au premier Concile de Milan, nous y apprendrons une infinité de choses, & nous trouverons, la decision d'un tres-grand nombre de cas sur l'usure : ce Concile d'abord se precautionne contre les usuriers, en declarant que l'usure faisant un si grand degât & un tel ravage parmi les peuples, on a recueilli de saints Canons & de saints Peres les pechez les plus considerables que l'on commet sur cette matiere, & il impose en même temps les peines portées par le droit contre ceux qui contreviendront à aucun de ces reglemens ; *Usuram ad perniciem populorum latius manantem, pro nostrâ innumeris cura reprimere cupientes, quædam hujus generis delicta ex sacrorum Canonum & probatorum Patrum sententiis delegimus, quæ præcipuè ac nominatim prohibenda duximus eo Concilio, ut si quis in aliis etiam ejusdem generis vetitis contractibus deliquerit, pœnas à jure constitutas sibi subeundas esse intelligat.* Il passe ensuite à parcourir ces cas differens, & défend premierement de prendre aucune chose par convention contre le principal soit pour avoir prêté ou gardé en dépôts quelque chose, quand même cet argent appartiendroit à des pupils, ou à des veuves, ou à des lieux de pieté ou quand ce seroit la dot d'une femme, si cela n'est nommément exprimé dans le droit : *Ex mutuo vel depositis etiam apud Judæos factis, nihil præter sortem à quovis homine percipies convento, vel principaliter sperari possit, tametsi pecuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, nisi quatenus id jure nominatim permittatur.* Toutes ces circonstances sont bien à remarquer, *tametsi sint pupillorum, &c.* on voit aussi dans ce Canon l'usure mentale défenduë, *vel sperari possit*, que

si on a presenté de l'argent à un creancier en lieu & temps qu'il lui étoit dû, & qu'il ne l'ait pas voulu recevoir pour lors, il ne pourra rien pretendre dans la suite outre le principal, tel peril qu'il eût encouru, ni par la cessation du gain; *Si quis oblatas re ipsâ loco & tempore pecunias etiam dotales sibi debitas accipere recusaverit, nihil prater sortem etiam ratione damni emergentis, vel lucri cessantis, vel ex quacumque alia causa accipere possit.* C'est comme on voit un artifice des creanciers qui refusent de se faire payer d'une obligation au lieu & temps convenu, afin d'avoir lieu d'exiger des interêts outre le temps préfix. Ce Concile condamne aussi les lettres de change dans lesquelles il y a certaines tromperies, comme si l'on n'a pas intention d'aller au lieu qui est marqué dans ces lettres, ou si l'argent se donne, & se reçoit au même endroit, ou quand on donne ou que l'on reçoit de l'argent avec obligation d'avoir son recours sur un autre, ou qu'on oblige celui qui donne ou qui reçoit, de reprendre de la somme, &c. *Ne fiant cambia, cum littera ad destinatum locum verè non mittuntur, & ibi non fit solutio, sed uno & eodem loco pecunia datur & recipitur, vel quando dantur & accipiuntur pecunia cum eo pacto, ut habeatur recursus ad donum vel ad respondendum dantis aut accipientis, quod pactum vulgò nominatur Laricorsa, atque ita impensa aut alterius rei onus imponitur.* Il condamne les contracts ou traitez par lesquels on oblige celui auquel on prête, de payer tout en une somme l'argent qu'on lui aura prêté à diverses fois, ou partie en argent, partie en titre & en billets, desquels on a eu de la peine à être payé, ou bien par des meubles ou immeubles, qu'on a plus estimé qu'ils ne valoient en effet;

Ne cui liceat cum altero contrahere, ut is totam pecuniæ summam ei qui dederit, solvat, cùm ille partim pecuniâ dederit, partim nominibus, quæ difficile exigi possint, vel in rebus pluris quàm valeant, æstimatis : Il défend de vendre plus cher à celui qui cherche de l'argent à emprunter, afin de racheter par aprés la même marchandise à moindre prix, soit par soi même, soit en interposant une autre personne ; *Ne cui præsentem pecuniam præsenti quidquam carius vendatur, ut statim à venditore per se vel per interpositam vilius personam ematur* : C'est aussi une usure de vendre plus cher que le juste prix, à cause qu'on retarde le payement ; *Ne quis rem aliquam ob dilatam solutionem carius vendat justo pretio* ; Comme aussi d'achepter à meilleur marché que le juste prix, ou de payer moins que la chose ne vaut, à cause qu'on a avancé son argent ; *Ne ob anticipatam solutionem res minoris ematur justo pretio, vel solvatur minus quàm debeatur.* On voit que tous ces artifices ne sont inventez que pour profiter de la misere du Prochain & pour abuser des miserables & les accabler : on ne doit point vendre plus chere une marchandise qu'elle ne valoit au temps qu'on l'a livré, dont on n'a pas été payé, quoi-que le prix en ait augmenté depuis ; *Ne res vendatur dilata in tempus solutione, ita ut pretium quod interim rei accreverit venditori solvatur, si ejusdem periculo non sit diminutio.* On ne doit point donner à gages des choses sous un prix modique, ni les vendre avec promesse de les racheter dans un certain temps, afin que si la chose n'a pas été rachetée au temps porté, elle demeure à celui qui l'a acheté, ou à celui qui l'a receu pour gages ; *Ne res modico pretio pignori detur vel vendatur pacto redimendi intra certum tempus, ut si ad dictum tempus res*

redempta non sit, res libera sit emptoris vel ejus qui pignori accepit. On ne doit point vendre ni vin ni huile, ni autre chose, afin d'en exiger davantage que ce qui a été livré; *Ne frumentum, vinum, oleum aliudve vendatur, ut eo quod datum est aliquid amplius exigatur, sive ejusdem generis, sive alterius quomodocumque etiamsi opera sint*: C'est aussi une autre injustice que de vendre des grains ou autres marchandises corrompuës ou gatées, afin d'en faire rendre autant d'entiere & de plus chere, quand même on laisseroit à la volonté du debiteur de la rendre à sa commodité; *Ne quis mutuo det frumentum, vel id genus aliud corruptum, ut tantumdem integri carioris reddatur etiam, si restitutio differatur in quodcumque tempus debitori commodum.* On ne doit point permettre les contracts de societé dans lesquels l'un prête l'argent; l'autre contribue de son travail, si on ne partage également entr'eux le gain qui en revient; *Ne in societate in quam alter pecuniam confert, alter operas lucri, distributio constituatur nisi per quotas partes.* Il n'est pas permis de payer la moindre chose à son creancier, outre la somme precise qu'on lui doit; *Ne ultra eas certa pecuniarum summa vel quid aliud conferenti pecuniam persolvatur.* On ne doit convenir de s'assurer du principal, quand les fruits sont partagez également; *Neque fiat pactio ut sors salva sit, fructus verò communiter dividantur*: Si on donne du bestial en garde, tout le peril & toute la perte doit tomber sur celui à qui appartient le bestial, s'il n'est constant qu'elle soit arrivée par la faute, ou par la negligence de celui qui l'avoit en garde; *In societate animalium quæ inæstimata alicui dantur ad custodiam, sive ut operas præstet, omnes casus etiam fortuiti semper sint in periculo ejus*

qui dederit, nisi id alterius socii dolo vel magna negligentia accidisse constiterit. On ne doit point convenir de s'assurer le principal, non pas même des premiers nez du troupeau; *Nec fiat pactum, ut sors sit semper salva etiam ex primis fœtibus.* On ne doit point se faire payer une rente fixe sur des fruits provenans de bestial quand le principal est assuré; *Neve quidpiam certum præter sortem ex fructibus animalium quotannis solvatur.* Quand on donne du bestial à loüage à un certain prix, s'il vient à deperir sans la faute & la negligence de celui qui le tient à loüage, la perte doit tomber sur celui qui l'a loüé; *Et in locationibus animalium quæ fiunt, certo pretio si illa absque dolo aut negligentia ejus qui duxit, deteriora fiant, id semper sit damno ejus qui locarit.* Enfin si on a estimé le bestial, & qu'on se soit assuré de sa valeur, on n'en peut rien retirer du tout; *Si autem animalia dentur æstimata, ita ut sors danti salva sit nihil omninò percipi possit.* Quant aux contracts, ce Concile nommément exprime ceux dans lesquels on fait en sorte d'acheter une chose moins qu'elle ne vaut; *Ne fiant contractus qui libellarii seu ficti libellarii dicuntur, ubi non antecedat emptio certe rei immobilis pretio justo*; ou ceux qui obligent le vendeur de racheter ce qu'il a vendu, ou l'astreignent à ne la pouvoir acheter que passé un certain temps; *Vel ubi venditor redimere cogatur, vel ubi non possit redimere nisi potestale tempus*, ou ceux par lesquels les rentes annuelles qu'on est obligé de payer, surpassent l'estimation des fruits que le maître de cette charge pourroit ou a coûtume d'en retirer; *Vel ubi annuos census ad cujus solutionem res obligatur, superat æstimationem fructuum quos ex ipsa re Dominus solet aut potest percipere*: Que si au lieu d'argent on promet de payer

tous les ans du vin ou du bled, ou quelqu'autre chose, cela se doit reduire à la somme d'argent selon le plus juste prix que ces choses se vendent sur les lieux ; *Et si loco pecuniæ vinum, frumentum vel quid aliud per singulos annos promittatur illud ad pecuniæ justi pretii rationem redigatur pro consuetudine locorum.* Enfin, ajoûte ce Concile, ceux qui font des contracts dans les cas que nous venons d'exprimer, ou dans d'autres semblables qui ressentent l'usure, & qui sont condamnez comme injustes par le droit, nous les declarons tous nuls, invalides, & illicites, quand même ils auroient été faits avec serment : de plus nous ordonnons que ceux qui les ont faits & qui y ont contribué, ou qui les ont fabriquez, ou fait faire, sont coupables des fautes qui y sont exprimées, & doivent être punis des peines portées par le droit & par les censures Ecclesiastiques ; *Si qui autem in aliquo ex his casibus, aut aliis qui usuram sapiunt & à jure, ut iniqui prohibentur contraxerint, ipsi contractus etiam jurejurando muniti, nulli, irriti & inanes sint, contrahentes verò tabelliones qui instrumenta confecerint proxonetæ usurarum, aut lucri participes ministrique omnes horum scelerum & pœnis jure statutis, & Ecclesiasticis censuris puniantur.* Les Canons condamnent ceux qui cooperent au crime des usuriers tels que sont leurs commis, les Notaires qui reçoivent les contracts usuraires : nous avons déja rapporté ce qu'en ordonne le premier Concile de Milan : *Contrahentes verò Tabelliones qui instrumenta confecerint, proxonetæ usurarum, aut lucri participes Ministrique omnes horum scelerum, & pœnis jure statutis, & Ecclesiasticis censuris puniantur.* Le Concile de Rheims en 1583. *Actuarii seu Notarii usurarum proxonetæ omnesque qui contractibus usu-

rariis aliquam operam vel consensum prabent ejusdem criminis censeantur esse participes. Le Concile de Bourdeaux ; *Contrahentesque necnon Tabelliones, proxoneta usurarum, aut lucri participes ministrique horum scelerum pœnis à jure graviter coerceantur.* Le Pape Innocent III. oblige celui qui a acheté une chose volée, de la rendre à celui auquel elle appartient, quand même on l'auroit bien payé ; *Sæpe contingit quod spoliatus per spoliatorem in alium re translata, dum adversus possessorem non subvenitur per restitutionis beneficium spoliato, commodo possessionis amisso propter difficultatem probationum juris proprietatis amittit effectum, unde non obstante juris civilis rigore, sancimus, ut si quis de cætero scienter rem talem receperit, cum spoliatori quasi succedat in vitium, eo quod non multum intersit quoad periculum animæ injustè detinere ac invadere alienum contra possessorem hujusmodi spoliato per restitutionis beneficium succurratur.* Le Pape Gregoire VII. dans un Concile tenu à Rome oblige sous peine d'excommunication de rendre & de restituer les choses qui appartiennent à ceux qui font naufrage quoi qu'on les ait trouvées ; *Quoniam Dei judicio nonnullos naufragio perire cognoscimus, & eos quasi legali jam jure diabolico instinctu ab his quibus misericorditer sublevari & consolari deberent, deprædari conspicimus, statuimus & sub anathematis vinculo, ut à prædecessoribus nostris statutum est, jubemus ut quicumque naufragum quemlibet, aut bona illius invenerit tam eum quàm omnia sua dimittat.* Le Pape Alexandre III. excommunie pareillement ceux qui ne restituent pas ce qu'ils ont trouvé du débris d'un vaisseau ; *Illi etiam qui Christianos naufragium patientes quibus secundum regulam fidei auxilio esse tenentur damnata cupiditate*

Extrav. de restit. spol. c. Sæpe.

Extrav. de raptor c. excomm.

tate spoliant rebus suis nisi ablata reddiderint excommunicationi se noverint subjacere. Le Concile de Tours dans le dernier Siecle oblige à la même chose ; *Si ventorum vi vel tempestate agitata navis variis onusta mercibus scopulis illisa naufragio frangatur ex Concilio Nannetis pridem sedente Honorio II. habito naufragii reliquias neminem sive nobilem, sive alium, multominus Ecclesiasticum prater naufragum tutâ conscientiâ sibi arrogare declaramus, adversatur enim non modo Christiana pietati, sed etiam legi natura & civili cum aliena jactura locupletari.* Nous avons au Chapitre 5. *De censuris* du troisiéme Concile de Latran la belle réponse d'Alexandre III. au sujet de l'obligation qu'ont les usuriers de restituer, il rapporte les excuses que formoient les usuriers de ce temps-là, pour s'exempter de la restitution, les uns disoient que tout leur bien n'y suffiroit pas, d'autres se disoient prêts de restituer les interêts des usures presentes ; mais que pour celles qu'ils ont extorquez dans le passé, comme ce bien a entré dans l'achapt de diverses terres, dans le mariage de leurs enfans, & dans d'autres semblables rencontres, ils declarent qu'ils ne peuvent les restituer ; ce Pape répond, qu'il faut obliger & contraindre toutes ces personnes de les restituer à tous ceux sur lesquels ils ont pris des interêts, ou à leurs heritiers ; ou aux pauvres, s'ils n'ont point d'heritiers, pourveu qu'ils ayent le moyen de le faire : car c'est une regle que l'Eglise a receuë de saint Augustin, que Dieu ne remet point le peché, si auparavant l'on n'a restitué au prochain ce qu'on lui a enlevé, & il n'y a que l'extrême pauvreté qui nous en excuse, parce qu'elle nous met dans une impossibilité de le faire ; c'est pourquoi on doit vendre les possessions qui ont été

acquises par usure & les rendre à ceux sur qui on les a extorquées, car autrement on ne pourra jamais sortir du peché que l'on a commis par ces extorsions, ni s'exempter de la peine imposée aux usuriers; *Cum sicut à Neris &c. quidam eorum dicunt ad solvendas perceptas usuras proprias non sufficere facultates alii verò promittunt se partes usurarum quas habent præ manibus reddituros, sed alias quas extorserunt usuras, cum de his possessiones comparata sunt, & eorum filiis vel parentibus tradita se non posse reddere profitentur, alii verò ad excusandas &c. super his respondemus quod sive ante sive post interdictum nostrum usuras receperint, cogendi sunt sub pœna quam constituimus in Concilio, eas his à quibus extorserint, vel eorum hæredibus restituere, vel his non superstitibus pauperibus erogare, dummodo in facultatibus habeant unde ipsas restituere possint, cum juxta verbum beati Augustini non remittatur peccatum, nisi restituatur ablatum, illi autem qui non habent in facultatibus de quibus usuras valeant restituere, non debent pœnâ illâ mulctari, cùm eos nota paupertas excuset, possessiones verò quæ de usuris comparata sunt, vendi debent, & ipsa pretia his à quibus usura extorta sunt, restitui, ut sic non solùm à pœna ista, sed etiam à peccato quod per usurarum extorsiones incurrerunt, possint liberari.* Quant aux enfans & aux heritiers, il n'y a rien de plus repeté dans le droit qu'ils sont obligez de restituer, ou de reparer le dommage que leurs parens ou testateurs ont causé pendant leur vie, le Pape Alexandre III.

Extrav. de usuris cap. Tua nos.

declare qu'il faut obliger les enfans & les autres heritiers à restituer les biens que leurs parens ont acquis injustement de la même maniere qu'on obligeroit ces personnes, si elles étoient en vie; *Tua igitur quæstioni litteris præsentibus responde-*

mus quod filii ad restituendas usuras eâ sunt districtione cogendi qua parentes sui si viverent, cogerentur, id ipsum etiam contra hæredes extraneos credimus exercendum. Le même Pape declare qu'on doit contraindre les heritiers d'un incendiaire de satisfaire & de reparer le dommage qu'il avoit fait *Ext. de rapt. Cap. In litteris. Hæredes ejus moneas & compellas, ut his quibus ille per incendium vel alio modo damna contra justitiam irrogaverat juxta facultates suas condignè satisfaciant, ut sic à peccato valeat liberari.* Le Pape Gregoire IX. ordonne la même chose, que les heritiers & tous ceux qui ont part à la succession d'un homme qui avoit fait plusieurs torts au prochain, satisfassent au dommage qu'il avoit fait; *Sed ejus hæredes & propinqui ad quos bona pervenerunt ipsius, ut pro eodem satisfaciant, censurâ sunt Ecclesiasticâ compellendi:* Mais il faut bien remarquer que ce n'est pas assez de restituer la chose derobée, on doit de plus restituer les fruits & les profits qui en sont provenus, ou même qui en pouvoient provenir: c'est ce que declare le Pape Celestin III. lors qu'il oblige un Archidiacre à reparer tout le tort qu'il avoit fait à des Religieux; *Mandamus quatenus si vobis constiterit de præmissis prædictum Archidiaconum ablata prænominati Monasterii fratribus cum integritate restituere damna plenariè resarcire, & de illatis injuriis competenter satisfacere compellatis provisuri, ut non tantum fructus à novo & violento possessore perceptos, sed quos, si eis possidere fuisset licitum, possessores veteres percepissent, reddi faciatis eisdem.* Disons maintenant comment se doit comporter un Confesseur à l'égard de ceux qui sont obligez à la restitution, c'est une regle generale pour tous les Confesseurs, de ne point donner l'absolution à ces personnes qu'el-

Extrav. de sepult. cap. Paroch.

Extrav. de restit. spol. c. gravis.

les n'aient auparavant restitué & reparé le dommage qu'elles ont faites : c'est ce qu'ordonne le Pape Innocent II. *Nec absolvatur nisi prius damna cui intulit secundum facultatem suam resarcito.* Le Pape Eugene III. défend aux Prêtres d'absoudre ou d'ensevelir ceux qui n'ont pas satisfait au prochain sous peine d'être suspens & privez de leurs benefices ; *Nisi prius ablata restituat, si poterit vel emendandi firmam & plenam securitatem fecerit pœnitentia beneficium eis penitus denegetur, quod si qui presbyterorum, vel Clericorum contra hoc in vita vel in morte pœnitentias dare aut sepulturæ interesse vel eorum eleemosinas accipere attentarint ordinis sui damnum irrecuperabiliter patiantur, & Ecclesiastico beneficio careant.* Le Canon *Quamquam de usuris in sexto* défend la sepulture Ecclesiastique aux usuriers, à moins que l'on ait entierement satisfait pour eux ; *Quamquam usurarii manifesti de usuris quas receperant satisfieri expressâ quantitate, vel indistinctè in ultima voluntate mandaverint, nihilominus tamen eis Ecclesiastica sepultura denegetur donec de usuris ipsis prout patiuntur facultates eorum plenariè satisfactum.* Ce même chapitre défend d'admettre à la penitence les usuriers, s'ils n'ont auparavant satisfait, ou s'ils ne donnent caution, ou des assurances ; *Nullus manifestorum usurariorum testamentis intersit aut eos ad confessionem admittat, sive ipsos absolvat nisi de usuris satisfecerint, vel de satisfaciendo pro suorum viribus facultatem præstent, ut præmittitur, idoneam cautionem.* Le Concile de Sens en 1524. défend pareillement de les absoudre; *Fures, raptores, usurarii, fraudatores non absolvantur, nisi promittant restituere bonâ fide, quàm citissimè poterunt, alienum, quia non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* Le premier Concile de Milan

15. q. 8. c. pessimam.

Extrav. de rapt. cap. super eo verò.

& plusieurs autres ordonnent la même chose. Ajoûtons enfin à qui on doit faire la restitution, & comment on se doit comporter, quand on ne connoît pas, ou qu'on ne sçauroit trouver ceux à qui on doit restituer. Le Concile de Langres en 1404. donne cet avis aux Confesseurs, & leur prescrit cette maniere d'interroger leurs penitens; *Interroget si aliquid habeant de alieno; si dicant quod si, injungatur eis quod reddant illis ad quos spectat, si sciant & vivant, alioquin haredibus, aut dari pro Deo ad respectum Episcopi, non simplicis Sacerdotis.* Il en faut avertir l'Evêque qui en fera l'application en des œuvres de pieté, comme il le jugera à propos. Le Concile de Treve ordonne la même chose; *Nam res aliena Domino debet restitui, si inveniatur, alioquin ipsius successori, si verò aliquis ipsorum nequeat inveniri, nec spes est quod ulterius inveniatur, utpote, quia certissimè constat ipsos ab hoc sæculo migrasse, & de hujusmodi bonis nihil ordinasse, tunc de consilio providi Confessoris, si res illa sit parvi valoris, est in eleemosinas expendenda, si autem sit magni valoris, tunc Episcopus vel suam potestatem habens consulatur, quia circa restitutiotiones faciendas pericula multa latent.* Le Concile de Sens en 1524. *Tunc de consilio providi Confessoris, si res ipsa sit parvi valoris videlicet infra summam sexaginta solidorum Turonensium in pios usus expendatur, in cæteris verò ad nos, aut ad Vicarios nostros seu Pœnitentiarios remittatur.* Le quatriéme Concile de Milan remet aussi à l'Evêque les cas de restitution, quand on ne connoît point les debiteurs; *Casus restitutionis rerum quæ incertum est quibus restitui debeant Episcopo, deinceps reservati sint.* Enfin finissons cette matiere par cette remarque qu'on ne peut

faire des aumônes des biens acquis par des voyes injustes, saint Gregoire declare que l'on en devient plus chargé devant Dieu, qu'on en est soulagé; *Non est putanda eleemosina, si pauperibus dispensetur quod ex illicitis rebus accipitur, quia qui hac intentione malâ accipit, ut quasi bene dispenset, gravatur potius quàm juvatur.* On ne peut faire la restitution aux pauvres, que quand on ne peut trouver les personnes ausquelles on doit restituer. Le Concile de Chartres en 1526. *probibemus, ne de bonis & vagis restitutionibus, Confessores aliquid ad suam vel suorum utilitatem prætextu divini Officii vel alias retineant, sed restituta, si sexaginta solidorum summam non excedant, distribuant intra mensem in eleemosinas, ubi major erit necessitas, quod si major sexaginta solidis restitutio sit, deferatur ad nos aut Officialem nostrum, ut in similes usus convertatur, & non in aliam quampiam causam, item ut in Sacramento Pœnitentiæ commitendi abusus supplicio tollatur, districtè inhibemus sub pœna suspicionis, ne illas Presbyteri celebrent Missas quas in Confessione injunxerunt celebrandas.* Voicy quelques autres cas du Penitentiel Romain: Celui qui aura derobé quelques meubles de l'Eglise, ou les saintes Reliques, ou les oblations, ou quelqu'autre chose de son tresor, rendra ce qu'il aura pris, & jeûnera trois quarantaines au pain & à l'eau, & fera penitence 7. ans. Celui qui aura envahi les biens de l'Eglise, sera penitence sept ans, la premiere hors de l'Eglise, la 2. à la porte, la 3. au rang des Ecoutans s'abstenant de chair & de vin, exceptez les jours de Noël & de Pâques, la 4 il pourra communier, restant jusqu'à la septiéme sans boire du vin, ni manger de la chair. Celui qui aura brûlé l'Eglise, ou consenti au brûlement, la fera rebâtir, & sera en peni-

1. q. 1. c. non est.

tence quinze ans. Celui qui par mauvaise affection, haine ou vengeance aura commis une incendie, ou l'aura commandée, ou l'aura procurée, ou aura donné avis & aidé à l'incendiaire, sera excommunié, & s'il est mort, privé de la sepulture Ecclesiastique, il ne sera point absous, s'il ne restitue le dommage selon son pouvoir, outre cela il ira servir contre les infideles. Celui qui violera un sepulchre, sera penitence sept ans, dont il en jeûnera trois au pain & à l'eau. Celui qui rompra un sepulcre pour derober les vêtemens du mort jeûnera durant deux ans trois jours la semaine. Celui qui retiendra quelque chose des oblations faites à l'Eglise, jeûnera quarante jours au pain & à l'eau. Celui qui retiendra les dîmes, ou negligera de les donner, restituera le quadruple, jeûnera vingt jours au pain & à l'eau. Le Clerc faisant un larcin capital fera penitence sept ans, & rendra ce qu'il aura pris. Celui qui vendra à faux poids, & fausse mesure, jeûnera vingt jours au pain & à l'eau.

Quant aux pechez défendus par le huitiéme Commandement, le Concile d'Elvire soûmet les faux temoins à une penitence de cinq années: *Falsus testis prout crimen est, abstinebit si tamen non fuerit mortis, quod objecit, & si probaverit quod diu tacuerit, biennii tempore abstinebit, si autem non probaverit in conventu Clericorum placuit per quinquennium abstineri.* Le Concile d'Agde le met au rang des homicides, & les retranche du corps de l'Eglise jusqu'à ce qu'ils ayent pleinement satisfait pour leur faute: *Censuimus homicidas & falsos testes à Communione Ecclesiastica esse submovendos, nisi pœnitentiæ satisfactione crimina admissa diluerint.* Le premier Concile d'Arles excommunie jusqu'à la mort les faux témoins; *De his qui falsò accusant fratres suos, placuit eos usque ad exitum non com-*

Des pechez contre le 8. precepte.

Can. 74.

Can. 37.

Can. 14.

municare, sed falsum testem juxta Scripturam, impunitum non licere esse. Le second Concile d'Arles renouvelle la même Ordonnance; *Eos qui falsa fratribus Capitula objecisse convicti fuerint, placuit usque ad exitum non communicare, sicut magna Synodus ante constituit, nisi digna satisfactione eos pœnituerit.* Le second Concile de Mâcon excommunie de même jusqu'à la mort ceux qui auront gagné ou sollicité à deposer quelque fausseté contre le prochain; il ajoûte que si un faux témoin s'est parjuré, qu'il ne peut plus rendre témoignage doresnavant; & qu'il doit être censé infame selon les Loix; *Si quis convictus fuerit alios ad falsum testimonium vel perjurium attraxisse aut quacumque corruptione sollicitasse, ipsi quidem usque ad exitum non communicent; hi verò qui ei parjurio consensisse probantur, post ab omni sunt testimonio prohibendi, & secundum Legem infamia notabuntur.* Les Constitutions Apostoliques imposent la peine suivante aux calomniateurs; *Itaque ejice eum ex Ecclesia tanquam fratris interfectorem; deinde intervallo temporis interjecto si dixerit pœnitere se, permitte eum jejuniis, caventes tamen ne quem iterum turbet, quod si rursus &c. ejicite eum tanquam pestilentem, &c.* Le Pape Damase ordonne que le calomniateur subisse la peine que merite le crime qu'il a imposé à son frere; *Calumniator si in accusatione defecerit, talionem recipiat.* Le Concile d'Oxfort en 1212. excommunie tous ceux qui calomnient & imposent malicieusement quelque crime, soit qu'ils le fassent y ayant été porté par quelque interêt, soit par l'aversion qu'ils ont contre la personne qu'ils calomnient, ou autrement: *Excommunicamus omnes illos qui gratia lucri vel odii vel favoris,*

Cap. 11.

vel aliter malitiosè crimen imponunt vel opponunt aliqui, cum infamatus non sit apud bonos & graves, ut sic saltem ei purgatio indicitur, vel alio modo gravetur. Le Canon *Deteriores* declare les calomniateurs plus criminels que les voleurs, à cause du dommage qu'ils font, enlevant & ravissant l'honneur du prochain : *Deteriores sunt qui Doctorum vitam moresque corrumpunt, his qui substantias aliorum prædiaque diripiunt, ipsi enim ea quæ extra nos, licet nostra sint, auferunt, nostri autem detractores & morum corruptores, sive qui adversus nos armantur, propriè nos ipsos diripiunt, & ideo justè infames sunt, & meritò ab Ecclesia extorres fiunt.* Le Pape Gregoire III. ordonne une penitence de sept jours à celui qui aura médit de son frere, ou qui aura oüy medire ; *Qui causâ invidiæ detrahit fratrem suum, vel libenter audit detrahentem, septem dies pœniteat.* Le Penitentiel d'Egbert excommunie les medisans, & ceux qui souffrent médire en leur presence ; *Qui detrahit aut audit detrahentem & patitur, excommunicari debet ; quod si de eo qui præest, amplius excommunicetur :* Si c'est d'une preposée que l'on medise, l'excommunication doit durer plus long-temps, & dans un autre Canon ordonnant un jeûne de trois jours à celui qui a medit, ou qui a entendu médire, il en impose sept jours, si c'est d'une personne constituée en dignité de laquelle on ait medit ; *Qui detrahit aut libenter audit detrahentem, triduo pœniteat, si autem prælato septem diebus pœniteat.* Le Pape Nicolas I. dans sa reponse aux Bulgares nous apprend qu'il n'est jamais permis à un Chrétien de mentir pour telle raison que ce soit, selon les défenses que l'Ecriture en fait, *Cap. 81. Christiano generi omne mendacii summopere declinandum est propter illud quod à Deo dicitur, perdes omnes qui loquuntur*

6. q. 1.

Can. 30.

Can. 29.

mendacium, & iterum os quod mentitur occidit animam. & Apostolus nolite, ait, mentiri invicem. Le Concile de Trosley n'oublie rien pour faire voir combien c'est une chose défenduë que le mensonge par l'opposition qu'il a avec la verité que les Chrétiens sont toûjours obligez de dire, *C. 13. Cum octo sint genera mendacii, ut B. Augustinus dicit, nullo eorum à perfectis viris mentiendum est; unde Isidorus summopere cavendum est omne mendacium, & item omne genus mendacii summopere fuge, omne enim quod à veritate discordat iniquitas est. Esto in verbo verax, neminem mentiendo fallas, non aliud loquaris & aliud facias, non aliud dicas, & aliud in animo teneas, & in Epistola Callisti Papa, Nihil mali vult qui fidelis est, si quis fidelis est, videat ne falsa loquatur aut cuiquam insidias ponat, dicit Psalmus, Perdes omnes qui loquuntur mendacium.* Le Pape Alexandre III. declare qu'on ne peut pas mentir pour défendre la vie d'un homme, d'autant que le mensonge étant de soi mauvais & défendu par la Loi de Dieu, on n'en peut jamais dispenser pour telle raison que ce soit; *Super hoc dispensationem aliquam fieri posse non videmus quoniam Scriptura sacra probibeat pro vita alterius mentiri.* Le Pape Gregoire VII. à Alphonse Roy de Castille dit quelque chose qui n'est pas moins surprenant, il declare d'abord que le mensonge est un peché duquel Dieu sçaura demander compte aussi bien que des paroles inutiles, il ajoûte ensuite qu'avec quelque bonne intention que l'on mente, quand ce seroit pour le bien de la paix, c'est toûjours un peché, mais enfin il dit, que le mensonge qui est toûjours un peché dans les Laïques, est un sacrilege dans un Prêtre: *Non ignoras mentiri peccatum esse, si de otioso verbo in districto examine exigenda est ratio, sed ne mendacium quidem ipsum quod fit piâ intentione pro pace, à culpa penitus immune esse probari potest,*

Extrav. de usuris cap. super eo.

C. 9. Ep. 2.

& cùm in cæteris illud peccatum esse non dubitaveris, in Sacerdotibus quasi sacrilegium conjicias. Le C. *Non ideo* 22. *q.* 2. défend le mensonge officieux, & refute la raison qui nous porte à le commettre; sçavoir, qu'en cela nous faisons plaisir à quelqu'un. Mais cela n'est pas suffisant pour l'excuser; car comme il n'est pas permis de voler, quoi-que ce soit pour faire plaisir, ou quand même celui auquel on vole n'en seroit pas fort incommodé, il en faut dire de même du mensonge officieux : *Non ideo nullum mendacium putandum est non esse peccatum, quia possumus aliquando alicui prodesse mentiendo; possumus enim & furando, si pauper cui palam datur sentit commodum, & dives cui clam tollitur non sentit incommodum, nec ideo tale furtum quisquam dixerit non esse peccatum.* Le Canon suivant explique en quoi consiste le mensonge, c'est parler contre sa pensée; en sorte que quand on diroit vrai lors qu'on veut dire une fausseté, c'est toûjours mentir : *Non mentiens judicandus est qui dicit falsum quod verum putat, quoniam quantum in ipso est non fallit ipse, sed fallitur; non itaque mendacii, sed aliquando temeritatis arguendus est, qui falsa incautus credit ac pro veris habet, potiusque è contrario quantum in ipso est mentitur ille qui dicit verum quod putat falsum; quantum enim ad animum ejus attinet, quia non quod sentit hoc dicit, non verum dicit, quamvis verum inveniatur esse quod dicit, &c.* Enfin le Canon *Si quis*, défend de mentir, quand il s'agiroit de sauver la vie d'un homme; parce qu'en voulant sauver la vie corporelle, on s'expose à perdre la vie éternelle : *Si quis ad te confugiat, qui mendacio tuo possit à morte liberari, non es mentiturus; os enim quod mentitur occidit animam: Cùm ergo mentiendo vita æterna*

amittitur, nunquam pro cujusquam vita temporali mentiendum est. Le Canon 57. des Apôtres excommunie celui qui se sera mocqué des infirmitez de son frere, comme s'il est sourd ou muet, ou aveugle, &c. *Si quis mancum, aut mutum, surdumve, aut cœcum, aut eum cui vitiosus incessus est, subsannaverit, Communione privetur, consimiliter & Clericus.* Le Concile d'Oxfort excommunie les Avocats & les Procureurs qui s'opposent malitieusement au jugement des causes, & le font retarder : *Advocatos omnes illos excommunicamus, qui in causis matrimonialibus malitiosè oppositiones opponunt, vel opponi procurant, ne matrimonia vera debitum sortiantur effectum, velut contra justitiam processus causæ diutius suspendatur.* Quant à la maniere de juger les criminels, Nicolas Premier étant consulté par les Bulgares sur la coûtume de leur païs, de se saisir d'un homme qu'on soupçonne de quelque crime, de l'interroger, & de lui donner la question, & lui faire souffrir plusieurs violences afin de l'obliger à confesser son crime ; ce Pape répond, que c'est agir contre toutes les Loix divines & humaines, qui veulent que la Confession se fasse de plein gré, & qu'on ne doit pas extorquer & arracher par violence la verité. Il leur demande s'ils ne rougissent pas de leur impieté & cruauté, quand ils viennent à reconnoître l'innocence de celui auquel ils ont fait souffrir tant de mal ; en sorte que si un pauvre homme vient à succomber à la violence des tourmens, & à declarer une faute qu'il n'a pas commise, tout cela retombe sur le Juge qui le presse de s'en accuser : C'est pourquoi il leur commande de quitter ces choses execrables ; & que quand on soupçonnera un homme de quelque crime, ou qu'on l'en accusera, si on ne

peut s'en convaincre par trois témoins croyables & dignes de foy, on doit le faire jurer sur le Saint Evangile, & que s'il proteste être innocent du crime, on doit finir son procez, & le renvoyer absous : *Si fur vel latro deprehensus fuerit, & negaverit quod ei impingitur, asseritis apud vos quod Judex caput ejus verberibus tundat, & aliis stimulis ferreis, donec veritatem deponat; ipsius latera pungat, quam rem nec divina lex, nec humana prorsus admittit, cùm non invita, sed spontanea debeat esse Confessio, nec sit violenter elicienda, sed voluntariè proferenda. Denique si contigerit vos etiam illis pœnis illatis, nihil de illis quæ passo crimen objiciuntur penitus invenire, nonne saltem tunc erubescitis, & quàm impiè judicetis agnoscitis? Similiter aut si homo criminatus talia prorsus sustinere non valens, dixerit se perpetrasse quod non perpetravit, ad quem rogo, tantæ impietatis magnitudo revolvitur, nisi ad Deum, qui talia cogit mendaciter confiteri, quamvis non confiteri noscatur, sed loqui, qui hoc ore profert, quod corde non tenet? Relinquite itaque talia, & quæ hactenus insipientes exercuistis, medullitus execramini, porro cùm liber homo fuerit crimine appetitus, nisi jampridem repertus est alicujus sceleris reus, aut tribus testibus convictus pœnæ succumbit, aut si convinci non potuerit, ad Evangelium sacrum quod sibi objicitur minimè commisisse jurans, absolvitur, & deinceps huic negotio finis imponitur, ut Apostolus testatur : Omnis, inquiens, controversia eorum finis ad confirmationem est juramentum.* Dans le Penitentiel Romain, il est dit que celui qui aura consenti à un faux témoignage, fera penitence cinq ans. Celui qui parle legerement contre son frere, fera penitence trois jours. Si quelqu'un detracte & médit faussement, il jeû-

nera sept jours au pain & à l'eau.

Penitences pour les pechez contre les deux derniers Commandemens.

Il nous reste encore le neuviéme & le dixiéme Commandement. Quant à ceux qui oppriment & abusent de la misere des pauvres, les accablent ou maltraitent, enlevant leurs biens, le quatriéme Concile de Carthage ne veut pas qu'on reçoive leurs offrandes à l'Autel : *Eorum qui pauperes opprimunt dona à Sacerdotibus refutanda.* Le premier Concile de Tolede excommunie ceux qui enlevent les biens des pauvres, jusqu'à ce qu'ils l'ayent restitué : *Si quis de potentibus Clericum, aut quemlibet pauperem, aut Religiosum expoliaverit, &c. ut excommunicatus habeatur, donec reddat aliena.* Le 4. Concile de Carthage défend de recevoir les oblations, ni les aumônes de ceux qui sont en different : *Oblationes dissidentium fratrum neque in sacrario, neque gasophilacio recipiantur.* Le second Concile d'Arles ordonne de chasser de l'Eglise ceux qui entretiennent des inimitiez contre le prochain : *Hi qui publicis inter se odiis exardescunt, ab Ecclesiasticis conventibus sunt removendi, donec ad pacem recurrant.* Le Concile d'Agde veut pareillement qu'on chasse de l'Eglise ceux qui ne veulent pas se reconcilier : *Placuit ut quicumque odio, aut longinquo inter se lite dissenserint, & ad pacem revocari diuturnâ obstinatione nequiverint, à Sacerdotibus civitatis primitùs arguantur; quòd si inimicitias deponere perniciosâ intentione noluerint, de Ecclesiæ cœtu justissimâ excommunicatione pellantur.* Le Pape Gregoire III. declare que celui qui conserve de l'animosité contre son frere, doit jeûner au pain & à l'eau autant de temps qu'il y a qu'il entretient cette haine, parce qu'il peut s'asseurer qu'il ne peut avoir Dieu favorable, tant qu'il ne veut pas se reconcilier avec son en-

Can. 94. Can. 11. Can. 94. Can. 31. Can. 22.

nemi, pour lequel cependant il est obligé de prier, selon le precepte de Jesus-Christ : *Odium pax pellit. Quicumque fratrem suum oderit, necesse est ut ei reconcilietur. Sciat se unusquisque quandiu in corde odium tenuerit, tandiu in pane & aqua pœnitentia subdi; quia si homo homini servat iram, à Deo non potest quærere medelam, dicente Domino, Diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos.* Le Pape Felix excommunie les yvrognes : *Magnum malum ebrietatis, unde omnia vitia pullulant, Christianis omnibus modis cavere præcipimus; qui autem hoc vitare noluerit, excommunicandum esse decrevimus usque ad congruam emendationem.* Le Canon 43. des Apôtres excommunie pareillement ceux qui s'enyvrent : *Ebrietati deserviens, aut desinat, aut Communione privetur; similiter Laïcus.* Le Concile de Mayence en 815. dit que l'yvrognerie est la source de tous les vices, & la défend aux Chrétiens, aussi bien que les excés de bouche, sous peine d'excommunication : Il se sert des mêmes termes que le Pape Felix; *Magnum malum ebrietatis, unde, &c.* Le Pape Gregoire III. ordonne une penitence de quarante jours à celui qui aura fait enyvrer quelque personne en le pressant de boire : *Qui cogit aliquem humanitatis gratiâ ut inebrietur, ut ebrius pœniteat; si per odium aut pro aliqua nequitia, pœniteat quadraginta dies.* Voici encore quelqu'autre cas. Le Prêtre qui se sera enyvré par imprudence, fera penitence au pain & à l'eau sept jours; si c'est par negligence, quinze jours; si c'est par mépris, quarante. Le Diacre & les autres Clercs feront penitence à proportion. Le Moine jeûnera trois mois au pain & à l'eau. Celui qui contraindra un autre de s'enyvrer en le traitant, fera penitence sept jours. Celui qui aura

Decret. 8.

vomi pour avoir trop bû, si c'est un Prêtre ou un Diacre, il fera quarante jours, si c'est un simple Moine ou un Clerc, trente, si c'est un Laïque, quinze. Celui qui rompra le jeûne, mangeant devant l'heure par gourmandise, jeûnera deux jours au pain & à l'eau. Si quelqu'un pour avoir trop mangé s'est fait malade, il jeûnera un jour au pain & à l'eau.

Des Indulgences.

De l'origine & de l'usage des Indulgences.

LEs secours & les avantages que reçoivent les penitens par les Indulgences de l'Eglise, sont si considerables, ce sont des graces & des faveurs si singulieres, qu'on ne peut s'appliquer avec trop de soin à en rechercher l'origine & l'usage dans tous les Siecles qui nous ont precedez, afin d'affermir les fideles dans l'estime qu'ils doivent avoir de ces saintes pratiques, & aussi pour confondre l'insolence des Heretiques, qui ont osé en combattre la verité. Or quoi-qu'on entende ordinairement par Indulgence toute sorte de grace & de faveur que l'on fait à un coupable, l'Eglise cependant a restraint ce terme dans la penitence, pour signifier seulement l'adoucissement ou la remission de la peine temporelle dûë pour les pechez, & qui nous est accordée hors le Sacrement, aprés que la tache du peché a été effacée par l'absolution du Prêtre, & que la peine éternelle nous a été remise. Ainsi les Indulgences n'effacent pas le peché, c'est l'effet du Sacrement de penitence, & principalement de l'absolution; mais elles remettent la peine temporelle dûë au peché; elles ne justifient pas l'ame; elles suppléent seulement au défaut d'une partie de la satisfaction que nous devons à la justice de Dieu; c'est en ce sens qu'elles nous reconcilient parfaitement

lement avec Dieu, en nous ôtant le merite des peines qui étoient dûës à nos pechez. Cette doctrine suppose un principe établi par tous les Theologiens, & qui est incontestable dans l'Eglise ; sçavoir, qu'aprés même que Dieu nous a pardonné nôtre peché, il reste une peine à souffrir pour l'entiere expiation de nos fautes. Il y en a des preuves dans l'Ecriture Sainte : Car nous lisons que Moïse ayant obtenu de Dieu le pardon en faveur des Israëlites qui avoient murmuré contre le Ciel, ils furent neanmoins presque tous punis de mort, afin d'obtenir par cette peine temporelle l'entier pardon de leur faute. Nous y voyons aussi que Moïse & Aaron furent privez de l'entrée de la Terre promise, pour n'avoir pas frapé assez promptement le rocher d'où Dieu vouloit faire sortir une fontaine d'eau ; que David aprés le pardon de son peché fut châtié par la mort de son fils ; & que pour avoir fait compter son peuple par vanité, Dieu lui ayant pardonné cette faute, envoya la peste à son peuple. C'est sur ce fondement que saint Augustin dit que Dieu en pardonnant ne laisse pas impunis les pechez qu'il remet ; & s'il pardonne à celui qui s'en confesse, c'est principalement lors qu'il les punit, trouvant par-là le moyen d'accorder sa misericorde & sa justice, en délivrant l'homme de son peché par grace, & en faisant que le pecheur en se punissant satisfasse à sa justice : *Inpunita peccata, etiam quibus ignoscis, non reliquisti ; confitenti ignoscis, sed seipsum punienti ; ita servatur misericordia & veritas ; misericordia, quia homo liberatur ; veritas, quia peccatum punitur.* Et cela est fondé sur la malice infinie du peché, ou sur le peu de preparation que nous apportons au Sacrement de Penitence, *In Ps. 50.*

pour recevoir tout l'effet dont il est capable. C'est pour cela que saint Augustin dit aussi que le peché qui a tué l'ame, ne peut être remis sans la peine de celui qui l'a commis ; & lors qu'il est gueri par de dignes fruits d'un sincere repentir, l'affliction de la penitence en est la peine, quoique ce soit une peine bien-heureuse, puis qu'elle devient le salut de l'ame : *Ipsa afflictio pœnitentis pœna est peccati, quamvis medicinalis & salubris.* C'est ce que le Pape S. Gregoire m'a toûjours paru si bien expliquer, lors qu'il dit : *Nous ne devons pas nous persuader que nos fautes soient abolies, lors que nous nous contentons de ne les plus commettre, si nous négligeons de les laver dans nos pleurs ; parce que de-même que la main n'efface pas ce qu'elle a écrit en cessant d'écrire, ni la langue qui s'est répanduë en injures, ne satisfait pas en se taisant ; ni celui qui s'est endetté, ne s'acquitte pas de ses dettes en n'en contractant point de nouvelles : aussi aprés avoir peché, nous ne satisfaisons point en cessant de faire mal, si nous ne declarons la guerre aux plaisirs, si nous n'embrássons les larmes & les pleurs en leur place. Ce n'est pas,* continuë ce Saint, *que Dieu prenne plaisir à nos tourmens & à nos douleurs ; mais il veut guerir les maladies de nos ames par des remedes qui leur soient contraires ; il veut que ceux qui se sont retirez de lui par la douceur des voluptez de ce monde, reviennent à lui par l'amertume des pleurs ; & que ceux qui sont tombez en se laissant aller à des choses illegitimes, se relevent en se retranchant même des choses qui sont legitimes ; que le cœur qui s'est répandu dans des fausses joyes, soit resserré par une tristesse salutaire, & que la playe qui est venuë de l'enflure de l'orgueil, trouve sa guerison dans la bassesse d'une vie abjecte.* On peut dire aussi que les exercices laborieux

qu'on impose aux penitens marquent la difference qu'il y a entre le Baptême & la penitence ; le Baptême remet toute la peine dûë au peché : *Mais quand on a perdu cette premiere innocence, nous ne pouvons nous reconcilier avec Dieu qu'avec beaucoup de larmes & de travaux, parce que l'ordre de la justice divine demande cette juste compensation*, dit le saint Concile de Trente : Ou, comme dit saint Patien, *Il faut boire le Sang de Jesus-Christ pour être gueri ; il faut se l'appliquer pour être sanctifié*. Ainsi nous devons unir nos satisfactions aux siennes, pour les rendre meritoires : *Sanguis Christi si non bibitur, non medetur.*

Sess. 14. c. 2.

L'usage des Indulgences dans le premier Siecle.

Cela étant supposé, nous chercherons l'usage des Indulgences dans l'Eglise, & nous parcourerons tous les Siecles depuis Jesus-Christ. Je ne m'arrêterai pas à sa maniere avec laquelle Jesus-Christ pardonnoit aux pecheurs ; il est le maître de ses dons & de ses graces ; il les donne comme il lui plaît. Mais comme l'Eglise n'a qu'en dépôt ses Sacremens, elle ne les peut administrer que conformément aux intentions qu'il lui a lui-même marquées par ses Apôtres : Ainsi elle n'a pas jugé à propos de donner à toute heure des Indulgences plenieres de remettre toûjours toute la peine que meritoit le pecheur ; elle s'est prescrite des regles, dans lesquelles, selon les temps ou les besoins des particuliers, elle a adouci ou relâché la peine qu'ils étoient obligez de souffrir pour s'acquitter envers la justice divine, & cela afin de retenir les hommes dans leur devoir par la crainte des rigueurs de la penitence ; parce que, comme dit saint Ambroise, la facilité qu'on a d'obtenir le pardon de sa faute, est une occasion qui excite à la commettre : *Facilitas veniæ incentivum præbet delicti* ; & aussi pour les obliger à

satisfaire autant qu'ils le pourroient à la justice divine. Pour donc revenir à l'exemple de Jesus-Christ, comme il est le Medecin souverain qui opere dans les cœurs les dispositions qu'il veut, & qu'il connoît les operations de sa grace dans les fonds des ames ; c'est pour cela que sans aucun acte exterieur il absolvoit les pecheurs ; & que pour leur appliquer les premiers effets de sa charité & de sa misericorde, l'Evangile ne rapporte point qu'il leur imposât aucune penitence : Il avoit coûtume seulement de leur dire, Allez,
Ioann. 5. & 8. ne pechez plus ; ou comme il fit au Larron sur la Croix, Vous serez aujourd'hui avec moi en Paradis. Jamais Indulgence n'a été plus generale ni plus étenduë. Mais ce que Jesus-Christ faisoit ordinairement, il a laissé à son Eglise le pouvoir de le pratiquer quand elle le jugeroit à
Sess. 25. c. 21. propos ; parce que, comme dit le saint Concile de Trente, l'Eglise a reçû le pouvoir d'accorder les Indulgences aux fideles : *Cùm potestas conferendi indulgentias à Christo Ecclesia concessa sit.* Ainsi elle a droit de suppléer par ce charitable secours à la foiblesse de ceux qui tâchant de satisfaire à Dieu par leurs gemissemens & par leurs larmes, n'ont pas assez de vigueur ni de force pour accomplir une penitence proportionnée à leurs pechez. Ce pouvoir a été donné à l'Eglise
Matth. 18. par ces paroles de Jesus-Christ ; Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié au Ciel ; & tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel. Car si l'Eglise a reçû par ces paroles la puissance de lier les pecheurs en leur imposant des penitences, elle a reçû en même-temps le pouvoir de remettre une partie de la peine qu'ils meritoient pour satisfaire à Dieu, comme le dit saint Ambroise. Le Seigneur ayant donné à mê-

me condition le pouvoir de lier & de délier, il n'est point permis de les diviser & d'usurper l'un sans l'autre, & l'Eglise en tous les deux témoigne son obeïssance, en ce qu'elle retient & lie les pechez, & en ce qu'elle les remet & les délie. Ce fut en vertu de ce pouvoir que saint Paul lia l'Incestueux de Corinthe, en le retranchant de la Communion des fideles; qu'il le mit en penitence; mais ensuite lui ayant pardonné sa faute, il le délia: Je remets de bon cœur, dit cet Apôtre, à ceux à qui vous avez déja remis quelque chose; car si j'ai remis quelque chose je l'ai fait à vôtre consideration, par l'autorité de Jesus-Christ, afin que vous ne soyez pas seduit par le demon; *Cui aliquid donasti, & ego; nam & ego quod donavi, si quod donavi, propter vos in persona Christi, ut non circumveniamur à satana.* Pour entendre l'étenduë de la grace que saint Paul fit à ce pecheur, il faut remarquer avec saint Chrysostome, que l'Apôtre l'avoit mis en penitence, en le livrant au demon pour mortifier sa chair, sans avoir prescrit aucune mesure de temps: Il l'y avoit mis comme pour toute sa vie; car il ne dit pas, Afin qu'il soit reconcilié à l'Eglise aprés qu'il aura fait penitence; mais il dit, Afin que son ame soit sauvée au jour de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ. Et nonobstant il ne laisse pas d'écrire à l'Eglise de Corinthe environ un an aprés, qu'il suffiroit pour lui en l'état où il étoit, qu'il eût subi la correction ou la peine qui lui avoit été imposée par leur assemblée, & qu'ils doivent plûtôt le traiter maintenant avec indulgence, de peur qu'il ne fût accablé par un excés de tristesse. Et il ajoûte, Ce que vous accordez à quelqu'un par indulgence, je l'accorde aussi; car si j'use moi-

2. Cor. 2.

Hom. 15. in 1. Cor.

même d'indulgence, j'en use à cause de vous, au nom & en la personne de Jesus-Christ. Voilà l'exercice du pouvoir que Jesus-Christ a donné à son Eglise; car encore, dit aussi saint Chrysostome, que cet Incestueux eût confessé son peché, & qu'il en eût un grand repentir, il fait voir neanmoins que le pardon qu'il avoit reçû de lui, ne lui a pas tant été accordé en consideration de sa penitence, que par grace. Cet exemple de saint Paul nous apprend qu'il avoit remis ce pecheur dans les droits dont il joüissoit avant sa faute; non seulement il le rétablit dans la participation des Sacremens, mais il lui accorda l'entiere remission de la peine même qui étoit dûë à son peché. Il l'avoit chassé de l'Eglise, livré son corps à satan, pour être tourmenté & affligé par cet ennemi, & il l'en retire, le redonne à l'Eglise. L'Auteur du Commentaire sur cet Epître, entre les Ouvrages de saint Ambroise, appelle Indulgence cette grace que saint Paul fit à ce pecheur: *Cui aliquam gratiam & indulgentiam præstatis.* Il relâche, & remet au nom & en la personne de Jesus-Christ; ce qui marque le pouvoir divin de donner des Indulgences, autorité qui vient de Jesus-Christ même. Theodoret, saint Anselme, & saint Thomas expliquent aussi ce passage de la même maniere. Dans le même Siecle nous en avons un autre d'Indulgence dans la conduite que tint saint Jean l'Evangeliste; (on doute si ce Jean étoit l'Apôtre, ou un autre appellé *Joannes Senior*) à l'égard d'un jeune homme qu'il avoit baptisé. Il l'avoit depuis confié aux soins d'un Evêque, pour achever de l'instruire, & le confirmer dans le bien. Mais ce jeune homme s'étant perverti, il se mit à la tête d'une troupe de voleurs, & exer-

Homil. 4. in 2. Cor.

soit mille brigandages : Ce que saint Jean ayant appris, il alla le trouver, il l'excita à la penitence, l'asseurant qu'il y avoit encore esperance pour son salut; & lui ayant promis qu'il lui obtiendroit du Seigneur par ses prieres le pardon de ses fautes, ils se mirent tous deux en penitence, & saint Jean ne le quitta point qu'il ne l'eût reconcilié & rétabli à l'Eglise. Tout est remarquable dans ce recit; la tendresse de saint Jean dans un âge fort avancé, les manieres avec lesquelles il gagna ce jeune homme, ses jeûnes, ses prieres pour obtenir sa conversion : *Hé quoi, mon fils, lui dit-il, vous me fuyez, moi qui suis vôtre pere, qui n'ai aucune arme pour vous faire du mal, ni pour me défendre, & qui suis dans une extrême vieillesse. Ayez compassion de moi, pensez à la peine que je me suis donnée pour vous enfanter au Seigneur; il vous reste encore quelque esperance de salut. Je répondrai pour vous au Seigneur; & s'il est necessaire, je mourrai pour vous, comme Jesus-Christ est mort pour nous tous; je donnerai mon ame pour la vôtre.* Ayant ainsi ébranlé ce jeune homme, il fit de frequentes prieres à Dieu pour lui, ils jeûnerent ensemble, se mortifierent, se nourrissoient de la parole de Dieu, & saint Jean ne le quitta point qu'il ne reçût l'entier pardon de ses crimes, & qu'il ne l'eût rétabli dans la Communion de l'Eglise. C'est Eusebe qui rapporte cela, l'ayant tiré de saint Clement d'Alexandrie. *Lib. 3. c. 17.* Cette Indulgence que saint Jean accorda à ce voleur est d'autant plus considerable, que sans attendre le temps considerable qu'il faloit passer dans les pleurs pour obtenir le pardon de ses pechez, les larmes & les prieres de cet Apôtre furent imputées à ce penitent, & servirent à lui faire obtenir plûtôt le pardon de ses fautes.

Second Siecle.

C'étoit assez l'usage de ces premiers temps, que les Evêques & les fideles se mettoient en prieres pour les penitens, & qu'on se persuadoit que Dieu voudroit bien leur faire grace à la consideration des prieres publiques que les justes faisoient pour les pecheurs ; c'étoit ce qui excitoit à relâcher quelquefois de la severité de la penitence, & de faire grace & indulgence à certaines personnes qu'on jugeoit en avoir plus de besoin. Cela paroît par la Lettre de saint Polycarpe aux Philippiens : Il rapporte qu'un certain Prêtre nommé Valens, sollicité par son avarice, étant tombé dans l'Idolâtrie, il avoit été deposé de sa Charge pour ce sujet. Mais ce Saint exhorte qu'on travaille à le rappeller à la foi ; il dit à son Eglise *de se mettre en penitence pour Valens & pour sa femme, qui étoit tombée dans le même malheur : Quibus det Dominus pœnitentiam vestram ; afin*, dit-il, *que vous puissiez conserver tous ceux qui composent vôtre corps.* Nous trouvons dans ce Siecle plusieurs Auteurs qui recommandent de relâcher souvent de la rigueur des Canons & des Regles qui s'observoient pour lors : *Je vous supplie*, dit saint Ignace Martyr aux Philadelphiens, *que tous ceux qui voudront revenir à l'Eglise par la penitence, de les recevoir avec douceur ; afin que relâchant de la rigueur à leur égard, vous les retiriez des pieges du demon, & les rendiez dignes d'arriver à la vie éternelle. Souvenez-vous que Dieu est toûjours disposé de faire grace à ceux qui rentrent dans l'unité de l'Eglise, & qui se soûmettent au Tribunal & au jugement de l'Evêque.* L'Auteur du Livre du Pasteur, attribué à Hermas, exhorte aussi à user d'indulgence envers les penitens : *Quand*, dit-il, *vous voyez un pecheur qui revient à Dieu de tout son cœur, qui quitte*

volontiers le peché, & se purifie de ses fautes, croyez que Dieu lui fera misericorde ; ainsi recevez-le à faire penitence, à suivre les Commandemens du Seigneur, & à l'affermir dans ses resolutions. Ce même Auteur prouve ailleurs qu'il n'y a point de crime qui ne doive être remis dans l'Eglise. *Lib. 2. Mandat. 4.* Mais un celebre exemple d'Indulgence dans ce Siecle, fut celle qu'on offrit à Marcion, à condition qu'il rameneroit à l'Eglise ceux qu'il avoit seduit ; on sçait quels furent ses erreurs : Mais ce qui fait principalement à nôtre sujet, c'est qu'il avoit été chassé de l'Eglise par son pere qui étoit Evêque, à cause qu'il avoit corrompu une vierge. *An. 152.* Son pere demeura ferme dans son jugement ; il ne voulut jamais recevoir son fils, telle protestation qu'il fît de reparer sa faute : Ainsi ayant voulu dogmatiser, & ayant fait une Secte dans l'Eglise, il se presenta au Pape Thelesphore ; mais ne voyant pas que sa penitence fût sincere, il ne voulut pas l'admettre à la reconciliation ; mais le Pape Eleuthere lui promit de le recevoir à la penitence & à la Communion de l'Eglise, pourveu qu'il ramenât avec lui ceux qu'il avoit instruits dans l'Heresie. Il est vrai que la mort prevint cet Heretique, & empêcha le Pape d'executer ce qu'il lui avoit proposé. Tertullien rapporte tout cela ; ainsi c'étoit une grande raison de relâcher de la severité ordinaire à l'égard des Heretiques, quand ils revenoient à l'Eglise, & sur-tout quand ils ramenoient la plus grande partie de ceux qu'ils avoient seduits. *Lib. de Praescript. cap. 51.* Saint Clement d'Alexandrie nous fournit aussi plusieurs choses qui sont propres à nôtre sujet : Il exhorte fortement à la penitence, & dit qu'il y en a deux sortes ; que la premiere est celle de ceux qui se convertissent à la foi, pour effacer les pe- *Lib. 2. Stromat.*

chez qu'ils ont commis pendant qu'ils étoient Payens ; que la seconde est celle de ceux qui sont tombez aprés leur conversion ; qu'il leur reste encore un moyen d'en obtenir la remission, pourveu qu'ils rougissent de leurs pechez. Il est vrai que ce Pere crie & avec raison contre ceux qui retombent souvent, & qui font un cercle de penitence & de peché ; qu'il dit qu'ils sont semblables à ceux qui n'ont point eu de foi ; que leur penitence est apparente, & non pas veritable ; que c'est demander pardon des pechez dont on ne veut pas se corriger. Mais il declare toûjours qu'il n'y a point de crime qui ne doive être remis dans l'Eglise ; & il cite un passage d'Hermas pour établir cette conduite ; c'est ce Pere qui rapporte l'histoire de la maniere que saint Jean convertit un jeune homme, & comment cet Apôtre le remit à l'Eglise. Ce Pere parle aussi de l'utilité qu'il y a d'avoir un directeur, qui nous reprenne severement de nos défauts, & qui nous donne des remedes pour les corriger. Environ le même temps, saint Denis Evêque de Corinthe écrivit sa Lettre à l'Eglise des Amastriens, & aux autres Eglises de Pont ; & parlant à leur Evêque Palma, il ordonne qu'on reçoive tous ceux qui reviennent à l'Eglise, de quelque crime que ce soit, & même d'Heresie. Saint Justin represente la bonté de Dieu à recevoir les pecheurs, pour exhorter les Evêques à user de clemence envers ceux qui aprés être tombez, demandent à être reconciliez ; que Dieu dit par Ezechiel, qu'il oubliera les iniquitez de celui qui s'est converti : aussi doit-on adoucir les peines que meritent ceux qui ont violé la foi promise dans le Baptême, lors qu'ils en ont un veritable & sincere repentir. Theophile d'Antioche dans

Dial. cont. Triph.

les Livres qu'il a écrits à Autolicus, qui étoit un ſçavant Payen de ſes amis, ſe ſert de la même penſée ; que comme Dieu eſt plein de bonté pour pardonner, auſſi les Paſteurs doivent uſer de miſericorde envers ceux qui reviennent à l'Egliſe aprés leur chûte. Saint Irenée propoſe la même choſe ; que comme Dieu par ſa miſericorde pardonne à ceux qui l'invoquent, auſſi doit-on recevoir dans l'Egliſe ceux qui quittent leurs deſordres, & embraſſent la penitence. Le troiſiéme Siecle eſt encore plus fecond en Indulgences. Je commencerai par ce que rapporte Euſebe des Martyrs de Lyon ; qu'ils reçûrent en même-temps à la penitence ceux qui avoient renoncé Jeſus-Chriſt. Ces membres de l'Egliſe, " dit Euſebe, qui étoient morts, furent rappellez " à la vie par les ſecours & l'aſſiſtance des vivans. " Les Martyrs firent grace à ceux qui avoient renoncé la foi ; & l'Egliſe qui eſt en même-temps " & mere & vierge, fut comblée d'une grande " joye, lors qu'elle recevoit reſpirans & pleins de " vie ceux qu'elle avoit rejettez comme des avortons étoufez ; car ceux qui avoient renié la foi " étoient retracez de nouveau, & ayant repris " leur premiere ferveur, ils apprenoient à confeſſer la foi de nouveau. Voilà la conſideration que " l'Egliſe a euë pour les Martyrs, d'accorder la " reconciliation & l'indulgence à ceux pour leſquels ils intercedoient. Nous en verrons pluſieurs " autres preuves dans la ſuite. Saint Denis d'Alexandrie dit que les divins Martyrs qui étoient alors avec Jeſus-Chriſt, reçûrent étant encore en vie quelques-uns de ceux qui avoient été convaincus d'avoir ſacrifié aux Idoles ; & qu'aprés avoir vû leur converſion & leur penitence, jugeant qu'elle pouvoit être agreable à celui qui

Lib. 3. ad Autolic.

Lib. 3. c. 37.

Troiſiéme Siecle.

ne veut pas la mort du pecheur, mais la penitence, ils les ont admis, & que les ayant reçûs dans leurs assemblées ils ont eu communion avec eux dans les prieres & dans le banquet. C'est dans la Lettre à Fabius d'Antioche que ce Saint rapporte ce passage. Il y marque aussi qu'un vieillard nommé Serapion, étant tombé dans le temps de la persecution de Dece, fut admis à la penitence; que même on lui envoya le Corps de Jesus-Christ, qu'il reçût un peu avant la mort, afin de mourir dans la Communion de l'Eglise. Ces preuves établissent l'antiquité & l'usage des Indulgences dés les premiers Siecles, contre le Pere Morin Prêtre de l'Oratoire, & contre quelqu'autres qui ont crû que l'Eglise n'en avoit pas accordé dans les trois premiers Siecles, & ceux qui pretendent qu'on n'a pas accordé d'absolution aux idolâtres, aux adulteres & aux homicides, trouvent leur sentiment fortement refuté par ce qui vient d'être dit: Christianus Lupus pretend que l'on n'a commencé que du temps de Tertullien à recevoir les adulteres à la penitence, & à leur faire indulgence; que ce ne fut aussi qu'au temps de saint Cyprien que l'Eglise a fait la même grace à ceux qui étoient tombez dans l'idolâtrie, & qu'avant ce temps on ne les reconcilioit pas même à la mort; parce que saint Cyprien écrit qu'il faloit attendre la paix de l'Eglise, pour deliberer dans une assemblée d'Evêques de quelle maniere on reconcilieroit avant la mort ceux qui étoient tombez dans l'idolâtrie. Quant à Tertullien, voici ses paroles: J'entens qu'on a publié un Edit, & qui est peremptoire; car le Pontife Souverain, qui est l'Evêque des Evêques, a fait cette Ordonnance: Pour moi je pardonne les pechez d'adultere &

Epist. 15. & 31.

de fornication à ceux qui ont accompli leur penitence. Nous dirons dans la suite quel étoit cet Evêque dont parle Tertullien : Mais il est seur que quand ç'auroit été la pratique des trois premiers Siecles, de refuser l'absolution pour les trois pechez d'idolâtrie, d'adultere & d'homicide, il est constant que cette Loy n'étoit pas universelle, ou au moins qu'on en dispensoit quelquefois par l'indulgence. Nous avons rapporté que saint Paul en usa ainsi à Corinthe à l'égard d'un Incestueux ; que saint Jean l'accorda pareillement à ce chef des voleurs qu'il reconcilia. Cet homme pouvoit être coupable d'homicide, de larcin, d'apostasie, d'impureté ; cependant l'Apôtre le convertit & le rétablit dans l'Eglise. Hermas dans son Livre du Pasteur, declare que selon le commandement que l'Ange lui avoit fait, il ne faloit rejetter aucun pecheur, & qu'il faloit pardonner même aux adulteres. C'est aussi ce que rapporte saint Clement d'Alexandrie ; & saint Irenée décrit la maniere que des femmes qui avoient eu de mauvais commerces avec l'Heretique Marc, firent penitence de leurs desordres, & furent reconciliées à l'Eglise. Saint Denis d'Alexandrie décrit de quelle maniere un vieillard nommé Serapion, qui avoit offert de l'encens aux Idoles, fut reconcilié à la mort ; on lui envoya l'Eucharistie. Ainsi telle que fût la discipline de l'Eglise dans les trois premiers Siecles, de refuser ordinairement l'absolution pour les trois crimes dont j'ai parlé, cela n'étoit pas si universellement observé, qu'on ne relâchât de cette rigueur en plusieurs occasions. Pour donc revenir à Tertullien, que tout son principal dessein dans le Livre de la Pudicité, est de prouver contre l'Eglise, qu'elle n'a point le pou-

Lib. 2. Mandat. 4.

voir de remettre les pechez des fornicateurs & des adulteres ; & que quand les hommes sont une fois tombez dans ces crimes aprés le Baptême, ils ne peuvent plus être admis à la Communion de l'Eglise, quelque penitence qu'ils fassent. Mais Tertullien étoit pour lors Montaniste quand il fit ce Livre ; il l'écrivit contre l'Eglise, pour défendre l'autorité de ceux de son parti ; & puis qu'il en fait des reproches aux Evêques, de pardonner à un adultere, c'en est assez pour établir que c'étoit la pratique de ce temps de les admettre à la reconciliation. Quant à ce que Tertullien attribuë au Pape Zephirin, d'avoir le premier acccordé l'absolution aux adulteres, il paroît par ce que nous avons dit, que cela s'étoit pratiqué avant ce Pape ; & il est vrai-semblable que ce Pontif voulant s'opposer à la dureté des Montanistes & à leurs erreurs, declara qu'il faloit donner l'absolution à ceux qui étoient tombez dans les trois pechez capitaux, & que c'est de cette Ordonnance dont parle Tertullien lors qu'il dit, J'entens qu'on a publié un Edit, & qui est peremptoire ; car le Pontif Souverain, qui est l'Evêque des Evêques, a fait cette Ordonnance : Pour moi je pardonne les pechez d'adultere & de fornication à ceux qui ont accompli leur penitence. J'ai dit que ce Decret étoit du Pape Zephirin, quoi qu'il y en ait qui croyent que Tertullien veüille parler de quelque Evêque d'Afrique ; mais il est difficile de croire qu'il ait voulu donner tous ces titres à quelques petits Evêques d'Afrique, *Pontifex Maximus, Episcopus Episcoporum.* Je pourrois même dire que le Pape Zephirin ne fit par son Decret, que confirmer un usage qui étoit observé dans l'Eglise, & qui avoit été prescrit au moins

en Orient par plusieurs Evêques. Denis Evêque de Corinthe en 172. avoit ordonné de recevoir ceux qui se presenteroient à l'Eglise, quelque peché qu'ils eussent commis : *Ex quocumque lapsu resurgentes, & convertentes se à peccato, etiamsi ab hær.tica perversitate resiliant, recipi jubet.* Saint Denis d'Alexandrie avoit aussi voulu qu'on reconciliât toute sorte de malades ; & il rapporte l'absolution & la Communion de Serapion. Ce n'étoit donc que dans l'Occident où il y avoit des Evêques qui refusoient l'absolution aux trois pechez capitaux, comme le rapporte saint Cyprien. Il y eut entre nos predecesseurs quelques Evêques en cette Province, qui n'ont point crû qu'on devoit donner l'absolution aux adulteres, & qui ne se sont point separez du college des autres Evêques leurs Confreres, quoi-que les autres donnassent la paix & la reconciliation aux adulteres. Ainsi ce n'étoient pas tous les Evêques d'Afrique qui fussent dans cette pratique, mais seulement quelques uns ; & c'étoit cette severité que les Montanistes affectoient de vouloir défendre, & pour laquelle Tertullien a tant écrit : *Neque idololatriæ, neque sanguini, neque mœchis pax datur in Ecclesiis.* Mais pour revenir aux Indulgences, nous trouvons que c'étoit aussi la pratique au temps de Tertullien, que ceux qui étoient tombez dans la persecution, s'addressoient aux Martyrs, & recevoient d'eux des lettres de recommandation, afin qu'à leur consideration on les reconciliât à l'Eglise. Il avoit approuvé cette pratique étant Catholique : *Pax vestra bellum est illi, quam pacem quidam in Ecclesia non habentes ; à Martyribus in carcere exorare consueverunt.* Mais étant devenu Heretique, il s'éleva

Euseb lib. 4. c. 22.

De Pudicit. cap. 12.

Lib. ad Martyres.

Lib. de Pudicit. c. 22. contre cette sainte pratique, & dit, *Qu'il suffit à un Martyr de se nettoyer lui-même de ses propres pechez. Qui est-ce qui peut expier la mort d'un autre par la sienne, sinon le seul Fils de Dieu? Mais vous qui voulez l'imiter en pardonnant les pechez, souffrez, je le veux bien, pour moi. Si vous n'avez pas offensé vous-même, mais si vous êtes pecheurs, comment l'huile de vôtre lampe pourra suffir & pour vous & pour moi? Si vous dites que Jesus-Christ est dans le martyr pour absoudre les adulteres & les fornicateurs, qu'il découvre donc les pensées secretes des cœurs, & qu'il pardonne les pechez, & il sera Jesus-Christ même.* Ce raisonnement de Tertullien fait voir qu'il n'entendoit pas la foi & la croyance des Catholiques; car telle consideration qu'on eût pour les Confesseurs & pour les Martyrs, on n'a jamais crû dans l'Eglise que leur merite eût la vertu de remettre les pechez; ce n'est que par l'autorité de Jesus-Christ que l'Eglise remet les pechez, & ce sont les Evêques qui en sont revêtus; c'est à eux qu'il l'a donnée, & non pas aux Martyrs; & c'est ce que reconnoît le même Tertullien, lors qu'il veut attribuer à son faux Paraclet ce que Jesus-Christ n'a donné qu'aux Evêques & aux Prêtres; dit que l'Eglise qui est le S. Esprit, & qui remet les pechez, agit par un homme spirituel; c'est ainsi qu'il appelloit Montan, & non pas celle qui est composée d'Evêques: De Pudicit. cap. 21. *Non Ecclesia numerus Episcoporum.* Ainsi il dit que cette autorité appartient au Seigneur, & non pas au serviteur; à Dieu, & non pas au Prêtre, *Dei, non Sacerdotis.* Mais c'est une erreur, puis que J. C. à confié son pouvoir & son autorité à ses Prêtres pour remettre les pechez. Pour ne point sortir du temps de Tertullien, je pourrois produire la conduite

duite que tint le Pape Zephirin à l'égard de Natalis comme une preuve des indulgences. Cet homme aprés avoir confessé Jesus-Christ dans les tourmens étoit devenu heretique, Disciple de Theodot le Corroyeur : il avoit consenti à se faire ordonner Evêque de cette nouvelle Secte; mais Dieu lui ayant fait connoître sa faute, il vint se jetter aux pieds du Pape Zephirin qui le receut à la Communion de l'Eglise. Un des plus celebres Auteurs de l'antiquité qui ait le plus parlé des Indulgences est saint Cyprien, il y a même dans ses Lettres tant de choses à ce sujet que je ne feray que le toucher; on y trouve que l'Eglise souffrit pour lors une cruelle persecution, qui augmentoit le nombre des Martyrs; mais qui faisoit aussi que plusieurs Chrétiens furent assez foibles pour renier la foi de Jesus-Christ, & pour offrir de l'encens aux idoles, ou qui pour éviter d'être persecuté prenoient des billets ou des attestations des Juges portant qu'ils avoient sacrifié: or comme c'étoit une regle universellement établie, qu'on étoit exclus de la Communion de l'Eglise, quand on étoit ainsi tombé, ces gens s'addresserent, selon l'usage, aux Martyrs dont le credit & l'autorité étoient tres considerables dans l'Eglise, rien n'étant plus grand que de donner sa vie & livrer son corps aux supplices, & s'exposer à la perte des biens pour le nom de Jesus-Christ qu'on confessoit ainsi : ces laps demanderent des billets à ces Martyrs, les prians d'écrire en leur faveur, afin qu'on les reconciliât; avant que de dire la consideration qu'on avoit pour ces billets des Martyrs, je toucheray en passant que plusieurs de ces laps s'addresserent indifferemment à toute sorte de Prêtres & même à des ennemis de saint Cyprien. Ce fut pour cela que ce Saint écrivit con-

Euseb. lib. 5. cap. 27.

tre la facilité trop grande avec laquelle ils reconcilioient ces laps, parce que sans les examiner, ni sans s'être assuré de leur conversion, & sans leur faire faire aucune penitence, ils les admettoient sur le champ, il dit qu'il est honteux à des Ecclesiastiques d'abuser de la facilité des Martyrs, eux qui devoient les retenir plûtôt & les avertir s'ils souhaitroient quelque chose qui fût contraire à la Discipline de l'Eglise; mais que les Martyrs n'avoient rien demandé de semblable, puis qu'ils lui avoient seulement écrit pour le prier d'accorder la paix à ceux à qui ils avoient donné des billets, quand la persecution seroit cessée. Il écrivit aussi aux Confesseurs pour les avertir de ne pas être si faciles à donner des billets, & de n'en pas donner de generaux, mais de marquer les personnes qu'ils vouloient faire joüir de cette indulgence : Voicy en substance ce qu'il y a de principal dans S. Cyprien au sujet des Indulgences qu'il accorda en differentes rencontres : il declare qu'il falloit reconcilier ceux qui avoient reçu des billets des Martyrs, lors qu'ils étoient tombez dans une maladie dangereuse, mais que les autres, quoi-qu'ils eussent receu des billets, devoient attendre que les Evêques pussent s'assembler pour regler d'un commun avis cette Discipline. Ainsi cette premiere indulgence n'étoit que pour ceux qui avoient receu des billets des Martyrs, & encore lors qu'ils étoient dans la maladie : donc quand on avoit attendu la maladie pour demander la penitence, l'usage de quelques Eglises d'Afrique avoit été de la refuser pour lors, & saint Cyprien permet qu'on l'accorde en cet état à ceux qui ont des recommandations des Martyrs. 2. A l'égard de ceux qui n'avoient point de billets des Martyrs. Saint Cyprien assembla

Epist. 10.

un Concile ; & il fut ordonné qu'on les reconcilieroit a la mort, nous nous sommes assemblez, dit-il, un grand nombre d'Evêques, & aprés avoir discuté avec un long examen tous les passages de l'Ecriture sur cette matiere, afin de ne pas ôter absolument à ceux qui étoient tombez l'esperance de la paix, de peur de les décourager en leur fermant la porte de l'Eglise, & ainsi de les jetter dans une vie toute seculiere & toute payenne, & aussi d'autre part, afin de ne pas ruïner la severité salutaire de l'Evangile, en les laissant approcher de la Communion trop facilement : nous avons resolu de les reconcilier à la mort : ainsi si la maladie presse, ils auront la consolation de mourir avec la paix & la Communion. 3. Saint Cyprien ayant appris par des revelations particulieres qu'il devoit arriver une nouvelle persecution dans peu de temps, il ordonna qu'on donneroit l'absolution à ceux qui étoient tombez dans la persecution, quoi-qu'ils n'eussent pas encore achevé leur penitence, il jugea cela necessaire, afin de leur donner des armes pour le combat qu'il prevoyoit devoir venir. Ce fut dans un Concile que cela fut arrêté l'an 253. lors que les Empereurs Gallus & Volusius écrivirent de tout côté pour obliger de sacrifier aux Idoles, en sorte que pour encourager les Chrétiens à combattre glorieusement, les Evêques d'Afrique jugerent à propos de donner la paix à ceux qui étoient en penitence depuis leur chute, ils recrivirent leur resolution au Pape Corneille, l'exhortant à en faire autant de son côté, qu'étant averti que l'Eglise alloit être persecutée, ils avoient jugé à propos de donner des forces aux Chrétiens contre les attaques de leurs ennemis, & de les animer pour ainsi dire, au combat en leur donnant le

Ep. 54.

Corps & le Sang de Jesus-Christ, qui leur donneroit la vigueur pour souffrir genereusement le Martyre ; que s'il y avoit des Evêques qui crussent en devoir user autrement, ce seroit à eux à rendre compte à Dieu d'une severité employée si mal à propos, que pour eux ils s'acquittoient de ce qu'ils devoient à leur conscience & à la charité, en declarant que le temps de la persecution étoit proche, & ne sçachant point ce que Dieu reveloit à ses serviteurs : Car comment est-ce, continuë saint Cyprien que nous les exhortons à répandre leur sang pour la confession de Jesus-Christ, si nous ne les munissons pas. Il faut donner la Communion aux fidelles que nous animons au combat du Martyre, afin de ne les pas delaisser nuds & desarmez, mais de les munir puissamment par la force du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & puis qu'on ne celebre l'Eucharistie que pour servir de défense & de protection à ceux qui la reçoivent ; armons & remplissons de la nourriture du Seigneur ceux que nous voulons mettre en seureté contre les attaques du démon : car celui à qui l'Eglise ne donne point d'armes pour combattre, ne peut pas être assez fort pour soûtenir le Martyre, & il manquera de courage dans l'occasion, s'il n'est animé & soûtenu par la reception de l'Eucharistie, s'il y en a, dit ce Saint, qui veuille user de tromperie, ce sont eux mêmes qu'ils trompent, & il ne faut
Epist. 54. pas pour cela refuser la paix à ceux qui sont en état de souffrir le Martyre, à cause qu'il y en a parmi eux qui renoncent ensuite à la foi ; mais c'est plûtôt pour cela qu'il faut accorder la paix à tous ceux qui doivent entrer dans le combat, de peur que par nôtre ignorance nous ne songions pas à celui qui doit être couronné dans le combat

& le courage manque, lors qu'il n'est pas relevé, ni soûtenu par l'Eucharistie : que si quelqu'un d'eux est obligé d'abandonner tout ce qu'il a, & de s'enfuir, & si étant retiré dans un lieu écarté, ou dans une solitude, il tombe entre les mains des voleurs, ou si étant surpris par une fievre, ou par une autre maladie il vient à deceder, ne nous imputera-t'on pas de ce qu'un si bon soldat qui a abandonné tout son bien, & qui a quitté toute sa maison & ses enfans pour Jesus-Christ, est sorti de cette vie sans y avoir receu la paix, & sans avoir été établi dans la Communion de l'Eglise; c'est pourquoi nous avons resolu qu'on accorderoit la paix à ceux qui sont tombez. Environ le même temps nous voyons une indulgence avec laquelle le Pape Corneille reçut Trophime & plusieurs autres personnes qui avoient offert de l'encens aux Idoles pendant la persecution, & comme un Evêque d'Afrique nommé Antonin en étoit fort surpris. Saint Cyprien lui écrivit pour justifier la conduite du Pape, il dit qu'il n'a receu Trophime que pour le bien de l'Eglise, & procurer le retour de plusieurs Chrétiens qu'il avoit ramenez à l'Eglise avec lui : mais à condition qu'ils seroient au nombre des Laïques, & non pas comme les Novatiens le publioient en qualité d'Evêque : Voicy les paroles de ce Saint : Nôtre cher frere Corneille Evêque de Rome a été contraint par necessité de travailler à ramasser nos freres de même que nos predecesseurs ont souvent fait, & parce qu'une grande partie du peuple s'étoit separée avec Trophime, cet homme revenant à l'Eglise & satisfaisant pour sa faute, ramene avec beaucoup d'humilité & de repentir la multitude de ses freres qu'il avoit seduit, on a écouté ses prieres, & on a reçû dans l'Eglise, non pas tant

Ep. 52.

Trophime, qu'un grand nombre de Chrétiens qui étoient avec lui, & qui ne fussent pas revenus tous ensemble à l'Eglise qu'avec leur Evêque, aprés donc avoir deliberé sur ce sujet avec les autres Confreres, on a receu Trophime, pour lequel le retour des freres & le rétablissement du salut de plusieurs faisoit satisfaction à Dieu ; *Pro quo satisfaciebat fratrum reditus, & restituta multorum salus* : Voilà une cause legitime pour accorder les Indulgences. Je pourrois encore produire d'autres témoignages de saint Cyprien en faveur des indulgences, j'ajoûterai seulement ce qu'il rapporte ; que quand un Clerc principalement étoit tombé en quelque peché & qu'il en faisoit penitence, & que le peuple demandoit grace pour lui, interposant ses prieres, on le reconcilioit quelque fois ; *Cum petitu & conscientia plebis . . . . pax eis concederetur.* On peut dire aussi que ce fut par une indulgence particuliere que le Pape Estienne retablit Basilide & Martial deux Evêques d'Espagne, dans leurs Sieges aprés avoir été convaincu d'avoir pris des objets d'Idolâtrie, quoi-que saint Cyprien écrivit à ce Pape contre cette conduite ; mais avant que de quitter S. Cyprien, je suis bien aise de rapporter quelque chose de la consideration que l'on avoit dans l'Eglise pour la recommandation des Martyrs, & pour accorder indulgences à ceux pour lesquels ils intercedoient, mais en même temps on examinoit si leur demande n'étoit pas contraire à l'Evangile, c'est-à-dire, si ceux pour lesquels ils prioient, étoient disposez à faire penitence : nous croyons, dit-il, que les merites des Martyrs & les bonnes œuvres des justes ont un grand pouvoir auprés de Dieu ; *Credimus quidem posse apud Judicem plurimum Martyrum merita & opera justorum* : mais il ajoûte que c'est se

Ep. 58.

Ep. 69.

tromper que de croire la paix que l'on donne avant que d'avoir purifié sa conscience par le Sacrifice & l'imposition des mains de l'Evêque, soit une paix veritable, c'est plûtôt une persecution de l'ennemi & une nouvelle tentation dont il se sert pour achever de perdre ceux qui sont tombez, en leur ôtant l'esprit de penitence, qu'il ne faut pas se flater d'avoir été absous par des Martyrs, puis qu'il n'y a que Jesus-Christ qui puisse pardonner les pechez, qu'à la verité les merites & les œuvres des Martyrs peuvent beaucoup, mais que ce n'est que pour le jour du Jugement; & que c'est une temerité de croire pouvoir accorder indifferemment le pardon des pechez à tout le monde contre le commandement de Jesus-Christ : que si ce que les Martyrs ordonnent est juste & legitime, il faut le leur accorder, mais que si ce qu'ils demandent est contre la Loi de Dieu, s'il est contre l'Evangile, il n'est pas raisonnable qu'on ne le leur accorde point, outre qu'il n'est pas à presumer que ceux qui sont les Martyrs de l'Evangile, voulussent rien entreprendre contre l'Evangile, j'ajoûterai à cela un beau passage de saint Ambroise, qui marque combien l'Eglise se sent portée à relâcher de sa severité, quand elle est suppliée par les prieres des gens de bien, & que Dieu lui-même, tout grand que soit le crime du pecheur, se laisse flechir. Les prieres de l'Eglise qui compatit comme une mere veritable aux peines de ses enfans, qui ressent dans le fond de ses entrailles avec tendresse & charité, les besoins de ceux qu'elle enfante au Seigneur; *Et si grave peccatum est quod pro pœnitentia lacrymis, ipse lavare non possis fleat; pro te mater Ecclesia, compatitur enim quodam spiritali dolore, natura cum suos liberos lethalibus vitiis ad mortem cernis vergeri, viscera summis de visceribus ejus.* *Lib. 5. in Luc.*

Lib. 6. c. 27. Le Pere Morin pretend que la recommandation des Martyrs pour obtenir l'indulgence, n'a été en usage que dans l'Afrique, qu'il n'y a, dit il, que Tertullien & S. Cyprien qui en ont parlé, mais ils n'avoit pas lû les passages des Peres Grecs qui ont precedé Tertullien, qui en parlent : on avoit égard dans les autres Eglises à la recommandation de ces genereux Confesseurs, comme nous l'avons rapporté en parlant de la Lettre des Martyrs de Lyon & de celle de saint Denis d'Alexandrie. On peut dire aussi que toute l'Eglise portoit une partie des pechez des penitens, qu'elle y faisoit des prieres & des satisfactions pour eux. Toute l'Eglise de Corinthe fut en deüil durant un an, à cause de l'incestueux. S. Jean fit penitence pour le jeune homme qu'il convertit. S. Polycarpe demande que toute l'Eglise des Philippiens fasse penitence pour le Prêtre Valens. S. Ambroise a si bien expliqué cela, que saint Paul dit, purifiez vous du vieil levain, car celui-là est purifié par les œuvres de son peuple & lavé par les larmes des fideles qui est racheté de son peché par les prieres & les gemissemens de l'Eglise : Jesus-Christ accorde à l'Eglise le pouvoir d'en racheter un par les prieres de tous, elle qui a merité l'avenement de Jesus-Christ, afin que tous fussent rachetez par un seul : toute l'Eglise se charge du fardeau d'un pecheur auquel elle doit compatir par ses prieres & par ses larmes, elle se remplit toute entiere comme d'un levain, afin que quand quelqu'un fait penitence, ce qui est de vitieux de surabondant en lui puisse être purifié par le secours des autres, qui par une espece de contribution que chacun fait en particulier, font un amas & un mélange de tous les effets de leur compassion & de leur misericorde. Ce Pere marque encore com-

De pœnit. lib. 7. c. 15.

bien la priere & les suffrages des fideles contribuent à flechir la misericorde de Dieu. Lors, dit-il, qu'il nous faut faire satisfaction à un homme, il faut que vous employez beaucoup de personnes, les prians d'intervenir pour nous : il faut aussi employer auprès de Dieu des intercesseurs, lui presenter des petits enfans innocens comme des intercesseurs pour la faute de leur pere : il faut que l'Eglise nôtre Mere pleure pour nous, qu'elle lave nôtre peché par les larmes. Dieu peut être prié de plusieurs pour un seul. Il y a encore une autre sorte d'indulgence qui se trouve dans S. Cyprien, c'étoit lors que ceux qui avoient pris des libelles, ou avoient apostasié, se presentoient de nouveau au Martyre. Ce Saint montre que si ça été une infidelité que de renoncer à la foi, c'est une espece de reparation de s'exposer à la mort pour lui rendre le témoignage qu'on lui devoit donner, & que si c'a été une lâcheté que de quitter Dieu, c'est une marque de zele que de retourner sur ses pas pour le rejoindre. Nous trouverons dans ce Siecle plusieurs preuves de l'adoucissement que l'Eglise apportoit à la severité de ses Canons : je commence par le Concile de Nicée, qui ordonne que l'on donnera la Communion aux mourans, nous avons vû que selon la discipline de quelques Eglises & principalement en Occident, on ne donnoit point la Communion à ceux qui ne commençoient pas à se repentir de leurs fautes, & qui ne demandoient la penitence que dans la maladie, comme le rapporte entr'autres S. Cyprien. Le Concile de Nicée leur fait indulgence, & on permet de les absoudre à condition que s'ils reviennent en faute, ils rentreront en penitence. Ce Concile semble dire pourtant qu'il ne fait que renouveller une ancienne Loi qui ordonne que

Lib. 2. de Pænit.

Lib. de lapſ.

Le 4 Siecle.

Can. 13.

Ep. 52.

Can. 12. l'on ne privera pas les mourans du dernier & du plus necessaire viatique, c'est l'absolution. Le même Concile de Nicée veut aussi que les Evêques ayent la faculté d'adoucir & d'abreger la penitence de ceux qu'ils trouvent fervens dans les bonnes œuvres, & de les faire passer du degré des Ecoutans à celui des Consistans, sans passer par celui des prosternez, qui étoit le plus laborieux. Ceux, dit-il, qui sans aucun deguisement feront paroître des marques effectives de leur conversion par des sentimens de crainte, par des larmes, par la patience & par les bonnes œuvres, aprés qu'ils auront accompli le temps de trois ans qui est celui qui est prescrit entre les Ecoutans, communiqueront alors avec les autres fideles dans les prieres, & l'Evêque aura le pouvoir de les traiter encore dans la suite avec plus de douceur; mais ceux qui se comporteront avec indifference & avec froideur dans leur penitence, & qui croiront que ce leur est assez pour marque de leur conversion, que d'être revenu à l'Eglise; ceux-là accompliront tout le temps qui leur est ordonné, c'est-à-dire, dix ans dans le degré des Prosternez. Le Concile d'Ancyre

Can. 5. re aprés avoir fait le triste recit des penitens & de la durée de leur état conclud que les Evêques pourront diminuer ou augmenter le temps de la penitence selon la conduite des penitens. Celui de

Can. 3. Neocesarée dit qu'on pourra diminuer le temps de la penitence à proportion de la conversion du penitent & de la ferveur de la penitence. S. Gre-

Ep. ad Letoi. c. 3. goire de Nisse laisse la liberté aux Evêques d'adoucir, ou de prolonger le temps de la penitence suivant les dispositions du penitent: mais il est bon de remarquer quelques exemples d'adoucissement dans ces deux derniers Conciles. Celui d'Ancyre

Cap. 1. conserve l'honneur du Sacerdoce aux Evêques, qui

aprés avoir sacrifié aux idoles, se sont repenti de leur faute, & ont depuis souffert pour Jesus-Christ, & même il permet de leur faire plus de grace, s'ils le jugent à propos, on sçait combien cela étoit opposé à la discipline du Siecle precedent, qu'on blâma fort le Pape Corneille pour avoir reçû Trophime à la Communion, & S. Cyprien l'excuse disant, qu'il ne l'avoit reçû qu'au rang des Laïques, & quand ce Saint sçut que le Pape Etienne avoit retabli Basilide & Martiale dans leur Siege, il lui écrivit, lui marquant, qu'ils avoient été surpris, & que rien n'étoit plus contraire aux Canons de l'Eglise. Le Concile de Neocesarée n'est pas moins indulgent, ordonnant que si un Prêtre qui a commis le peché de la chair avant que d'être ordonné, vient à confesser son crime, il ne doit plus offrir; mais qu'il joüira des autres droits. Ainsi on distingua l'honneur d'avec les fonctions, & cela se trouve aussi dans l'Epître Synodale du Concile de Nicée aux fideles d'Alexandrie, qui dit que Melece selon la rigueur des Canons, *Summo jure*, ne devoit recevoir aucune grace, mais qu'on commença à mitiger ces Loix, en permettant de porter le nom d'Evêque, *Ut solùm dignitatis nomen retineat* : pour ne point trop m'étendre, on trouvera dans ce Siecle que l'on a égard aux personnes & à leur disposition, ou à leur état, & que selon que l'Eglise le juge necessaire, ou expedient, elle addoucit ou relâche la penitence. Ainsi tel que fut le crime des Prêtres & des Clercs, on ne les soûmettoit pas à la penitence publique, comme on faisoit les Laïques, comme le marquent le Pape Syrice, Innocent I. S. Leon & autres, les femmes adulteres faisoient leur penitence en secret, de peur de faire connoître leur crime, comme S. Basile l'ordonne. *Ep. canonic.* Le Concile de Nicée receut les Novatiens par l'imposition des *Can. 34.*

Ep. Synod. mains il receut ceux qui avoient été ordonnez par Melece, avec tant de douceur, qu'on les conserva dans les mêmes dignitez & dans les mêmes honneurs qu'ils avoient possedez pendant leur Schisme, & il ne mit que cette difference entre les orthodoxes & les Schismatiques, que ceux-cy cederoient aux premiers pour le Ministere & pour le rang, on trouvera tant d'exemples semblables dans ce Siecle, qu'il seroit trop ennuyeux de les rapporter; je me contenteray de remarquer cette belle regle de S. Augustin, que quand il en revient quelque bien considerable à l'Eglise, il faut relâcher de la

Ep. 50. severité des Canons; *In hujusmodi causis, ubi per graves dissensionum scissuras, non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat.* Le Pape Syrice ordonne qu'on reünira à l'Eglise les

5. Siecle. Arriens, les Novatiens, & les autres heretiques par l'invocation du S. Esprit & par l'imposition des

Ep. can. 2. mains faite par les Evêques; que ceux qui aprés avoir receu le Baptême, tomberoient dans l'apostasie, on ne leur refuseroit point à la mort la grace de la reconciliation : il défend aux Clercs de faire la penitence publique. Innocent I. apporta aussi plusieurs temperamens à l'ancienne rigueur des Canons parlant des pecheurs qui attendent à la mort à demander la penitence, il dit qu'on a usé de deux manieres differentes à leur égard, parce que l'ancienne discipline étoit plus rude, parce qu'on leur accordoit la penitence sans leur donner la Communion, mais que de son temps on donnoit la Communion aux mourans, pour ne pas suivre la dureté des Novatiens, il dit aussi que la coûtume de son Eglise est

Ep. 22. d'accorder la Communion Laïque aprés une simple imposition des mains à ceux qui ayant été baptisez

par des Heretiques, veulent entrer dans l'Eglise, il rapporte & justifie le reglement qui avoit été fait par Anisius, touchant ceux qui avoient été ordonnez par Bonose, par lequel il avoit permis de les recevoir dans l'Eglise avec leur Ordre, & le Pape dit qu'on avoit usé de cette condescendance pour empêcher que plusieurs Evêques ne demeurassent dans le parti de Bonose ; que cette necessité particuliere de l'Eglise avoit obligé de passer par-dessus les regles ; mais que quand cette necessité cesse, il en faut revenir à la foi. Il conclut sa Lettre, en avertissant les Evêques de Macedoïne qu'il ne faut pas suivre dans le temps, ce qu'on a été obligé de faire par necessité, pendant les troubles ; que souvent il arrive qu'une faute demeure impunie, parce qu'elle est commune à tout un peuple ; qu'en ces occasions il faut laisser le passé au jugement de Dieu, & avoir grand soin d'empêcher ce dereglement à l'avenir. Dans une autre Lettre addressée aux Evêques d'Espagne, il établit qu'on ne doit pas imiter la dureté de Lucifer Cagliari, qui refusoit de recevoir les Heretiques qui se convertissoient : Il dit qu'au contraire on doit faire son possible pour les faire entrer dans le sein de l'Eglise. Saint Augustin nous fournira aussi plusieurs preuves de douceur & d'indulgence envers les penitens ; c'est dans son Epître à Boniface Comte en Afrique : Il fait voir que les pechez peuvent être remis par la penitence ; & que si l'Eglise a ordonné que pas un de ceux qui auront été mis en penitence ne demeurât ou n'entrât dans le Clergé, elle ne l'a fait que pour le maintien de la discipline, & de peur qu'on ne fit penitence par orgüeil, dans la vûë d'entrer dans les Dignitez Ecclesiastiques, & non pas parce qu'elle desesperât les criminels, quelques grands qu'ils fussent ; mais qu'elle a

Ep. 23

changé de conduite dans les rencontres où il s'agit non seulement d'asseurer le salut de quelques particuliers, mais de tirer des peuples entiers de la mort ; qu'elle a dans ces occasions relâché de la severité & de la discipline, pour remedier à de plus grands maux ; que c'est pour cette raison qu'elle en a usé ainsi envers les Donatistes ; qu'elle se contente qu'ils expient le peché de leur separation par une douleur aussi amere que celle de saint Pierre, & qu'elle leur conserve leur dignité & leur rang dans le Clergé. La multitude de semblables preuves, qui se trouvent dans saint Augustin, saint Chrysostome & saint Ambroise, me meneroient trop loin ; c'est pourquoi je les omets volontiers, pour passer à d'autres autoritez que je rapporterai succinctement. Le Concile d'Epaone tenu en 517. rapporte un Canon tres-considerable pour nôtre sujet : L'antiquité, dit-il, a ordonné qu'on ne recevroit qu'avec beaucoup de peine ceux qui sont tombez depuis leur Baptême ; mais nous, aprés avoir abregé la multitude des années, nous ne leur enjoignons que deux ans de penitence, à condition qu'ils observeront ce qui est prescrit ici ; sçavoir, que durant ces deux ans de penitence, ils jeûneront de trois jours l'un ; qu'ils auront soin de venir frequemment à l'Eglise, où ils observeront la coûtume de se tenir dans le lieu des penitens, & d'y faire fort humblement leurs prieres, & d'où ils se retireront en même-temps qu'on avertit les Catecumenes de sortir de l'Eglise ; que s'ils sont fideles à observer cela, on leur fera la grace & l'indulgence de les recevoir au bout du temps qui vient d'être marqué : mais s'ils croyent que cette penitence est trop difficile & trop dure, ils seront obligez de garder les

6. Siecle.

Ordonnances des Canons precedens. Si nous voulions croire Guillaume d'Auxerre, aussi-bien que saint Thomas, & plusieurs Scolastiques qui les ont suivis, nous aurions dans la Vie de saint Gregoire Pape une preuve d'indulgence pleniere, que ces Auteurs disent qu'il accorda en instituant les Stations. Mais outre que ces Auteurs ont vêcu trop long-temps aprés ce Pape, sçavoir dans le treize ou quatorziéme Siecle, pour pouvoir être crû sur leur parole ; c'est qu'il n'y a aucun monument dans les Auteurs contemporains de ce Saint. Paul Diacre, qui a écrit toute la grande Litanie que saint Gregoire institua, ne parle point d'Indulgence. On doit porter le même jugement de celles qu'on attribuë au Pape saint Sylvestre, & qu'on dit qu'il donna à l'Eglise de sainte Croix de Jerusalem qui est à Rome, en faveur de l'Imperatrice sainte Helene, à tous ceux qui visiteroient cette Eglise ; mais il n'y a aucune preuve de ce fait. J'en dis de-même de celle qu'on attribuë dans le neuviéme Siecle au Pape Leon III. qu'on pretend qu'il donna à plusieurs Eglises qu'il consacroit en Allemagne : car cela n'est fondé que sur une Lettre qu'on attribuë à saint Lugder, qui est visiblement fausse, comme le P. Morin, le P. Alexandre, & plusieurs Auteurs l'ont montré.

Lib. 3 de gestis Longobardor. cap. 25.

Avant que de rapporter la suite de l'Histoire des Indulgences, je crois qu'il sera bon de remarquer que leur usage a été different dans l'Eglise ; que dans les premiers temps elles consistoient principalement dans un adoucissement des peines portées par les Canons, pour obtenir la remission des pechez. Ces peines comprenoient les œuvres penibles & laborieuses qu'il faloit subir, & la durée qu'il les faloit exercer. L'E-

Reflexions sur les Indulgences des premiers Siecles.

glise distingua plusieurs degrez par lesquels elle faisoit passer les penitens, afin de juger sainement de la disposition de leur cœur ; & on ne donnoit ordinairement l'absolution qu'aprés s'être asseuré par ces longues épreuves si leur conversion étoit vraye, si leur douleur étoit sincere, & si le changement de vie seroit constant, comme le remarque saint Gregoire de Nysse. Il y avoit quatre degrez ou classes par lesquels on faisoit passer les penitens : Le premier étoit le degré des pleurs, où les penitens étoient au-dehors des portes de l'Eglise, suppliant tous ceux qui y entroient de prier pour eux : Le second étoit celui des écoutans, & pour lors on entroit au-dedans de la porte de l'Eglise, sous le portique ; on entendoit les Ecritures & les instructions, puis on les faisoit sortir, comme indignes d'assister aux prieres. Le troisiéme degré s'appelloit soustraction ; on étoit au-dedans de la porte du Temple, on se prosternoit pour recevoir l'imposition des mains, & les prieres de l'Evêque & du Clergé ; mais on en sortoit au temps du Sacrifice. Le dernier degré étoit nommé consistans ; on permettoit aux penitens de rester dans l'Eglise, d'y assister aux Sacrifices, mais non pas d'y participer. On étoit plus ou moins long-temps dans chacun de ces degrez, selon la nature du peché. Or ce que je veux remarquer presentement, c'est que l'indulgence consistoit principalement à relâcher une partie de la penitence canonique. C'est principalement ce qui se pratiquoit au temps des Martyrs ; on adoucissoit la rigueur & la durée de ces peines, comme nous l'avons rapporté au second & troisiéme Siecle. Mais quand l'Eglise se vit en paix sous les Empereurs Chrétiens, elle fit plusieurs Canons,

Epist. canonic.

par

par lesquels elle laissoit aux Evêques le pouvoir de diminuer la penitence, selon la ferveur & la disposition des penitens. C'est ce qui se trouve dans le Concile de Nicée *Can.* 12. dans celui d'Ancyre *Can.* 2. 5. 7. dans l'Epître de saint Basile a Amphiloque *Can.* 2. 7. 54. & 84. dans le Concile de Laodicée *Can.* 2. dans Innocent Premier *Ep.* 11. *c.* 7. dans saint Leon *Ep.* 79. On suivoit cette Regle que rapporte Yves de Chartres qu'il dépend de la prudence & de la discretion des Evêques, d'abreger ou de prolonger le temps selon le mouvement de la penitence, selon ce que saint Augustin écrit, que dans l'action de la penitence pour laquelle le pecheur doit être separé de l'Autel, il ne faut pas tant considerer la mesure du temps que celle de la douleur : *In discretione Episcoporum est secundùm affectum pœnitentiæ tempus abbreviare, vel prolongare, dicente beato Augustino; In actione pœnitentiæ pro qua reus ab altari separandus est, non adeò consideranda est mensura temporis ut doloris.* *Ep.* 228.

Je veux encore entrer dans une autre discussion au sujet des Indulgences des premiers Siecles; sçavoir, si elles ne tomboient que sur les peines canoniques, ou bien si quelquefois elles s'appliquoient pour obtenir l'absolution. Selon l'idée que nous avons des Indulgences, il me semble qu'on peut dire que c'étoit souvent en donnant l'absolution qu'on accordoit les indulgences : car comme la plus grande peine des penitens étoit d'être separé de l'autel, de voir leur reconciliation differée, c'étoit pour cela qu'une grace des plus considerables qu'on leur pouvoit faire, étoit d'avancer leur reconciliation. Ce sentiment est appuyé sur plusieurs preuves de l'antiquité, par lesquelles il paroît qu'on ne donnoit pas si faci- Si dans les premiers Siecles l'indulgence tomboit sur l'absolution.

lement ni si promptement l'absolution aux penitens ; on les éprouvoit long-temps, comme nous avons dit, & souvent ce n'étoit qu'aprés avoir accompli leur penitence qu'on leur donnoit l'absolution. Selon les regles de la discipline on sçait que l'absolution se refusoit en differens cas ; que, comme le rapporte saint Cyprien, on ne donnoit pas autrefois l'absolution à ceux qui ne demandoient la penitence que dans la maladie ; que, selon le même Peré, on avança cette absolution au temps des persecutions ; qu'on l'accordoit à ceux qui avoient des recommandations des Martyrs. Ainsi les Indulgences de ce temps tomboient aussi-bien sur l'absolution que sur les peines canoniques. Mais sans entrer dans cette discussion, je rapporterai des cas dans lesquels l'Eglise accordoit son indulgence en faveur de l'absolution, sans remettre les peines canoniques ; comme quand le Concile de Nicée ordonne de ne point refuser l'absolution aux malades, il y met cette condition ; que s'ils reviennent en santé, ils rentreront en penitence, & dans le degré que merite leur faute. Saint Gregoire de Nysse dans son Epître ordonne la même chose, comme aussi le quatriéme Concile de Carthage, qui dit que l'on ne refusera point l'absolution ni l'Eucharistie au malade ; mais que s'il revient en convalescence, il sera soûmis aux Canons autant de temps que le Prêtre qui lui accorde la penitence le jugera à propos. Dans ces cas l'indulgence de l'Eglise tomboit sur ce qui étoit plus necessaire au malade, sçavoir, d'asseurer son salut par l'absolution ; mais elle ne remettoit point les exercices de la penitence, si le malade revenoit en santé : Cette indulgence ne les déchargeoit pas entierement devant Dieu de satisfaire encore pour

Epist. 52.

Can. 76.

leurs fautes ; ce n'étoit pas une indulgence pleniere, quoi qu'en dise Christianus Lupus. Et il ne sert de rien de dire que quand on étoit absous, on étoit dispensé des exercices de la penitence, puis qu'il paroît par ces exemples des malades, que l'Eglise separoit l'absolution de la satisfaction ; qu'elle faisoit souvent que la satisfaction precedoit l'absolution ; mais qu'il y avoit plusieurs cas dans lesquels on remettoit à faire penitence aprés avoir obtenu la reconciliation. C'a été l'usage des premiers temps en faveur des malades, ç'a été la pratique de l'Eglise au temps des Croisades ; elle accordoit la remission à ceux qui vouloient entreprendre ces grands voyages contre les Infideles ; & c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui. Je ne vois pas neanmoins pourquoi le P. Lupus dit que si l'on eût donné l'absolution avec obligation de faire ensuite penitence, l'indulgence n'eut remis que la peine dans le for exterieur de l'Eglise ; car il me paroît que c'étoit par-là principalement que paroîs la vertu des indulgences devant Dieu, puis qu'en accordant l'absolution sans aucun délai, elles relâchoient une des plus grandes peines interieures ; sçavoir, d'être privé du pardon des pechez & de la grace sanctifiante, jusqu'aprés l'accomplissement de la penitence : Ainsi la relaxation de cette seule peine canonique, sçavoir du délai de l'absolution, suffit pour faire une veritable indulgence. Il ne reste plus qu'à répondre à une objection du P. Lupus, qui dit qu'il s'ensuivroit de-là que les Confesseurs donneroient maintenant des indulgences à leurs penitens, lors qu'ils les absolvent avant qu'ils ayent fait leur penitence ; mais il n'est pas difficile de répondre, que quand cela s'appelleroit aujourd'hui une in-

De indulg. c. 6. tom. 1.

dulgence, ce ne seroit pas tant les Prêtres qui la donneroient, que l'Eglise même, sçavoir, les Prelats de l'Eglise, qui tolerent cet usage qui s'est introduit dans l'Eglise à leur vûë, & avec leur approbation tacite, s'étant seulement reservé le pouvoir d'absoudre de certains cas qu'ils se sont reservez, & de remettre d'autres peines canoniques. Enfin j'ajoûte que comme il y a deux choses dans la penitence, la justification & la satisfaction, l'Eglise peut accorder l'un sans l'autre, en avançant l'absolution pour reconcilier & justifier le penitent; elle ne le dispense pas de faire penitence; elle n'exempte pas de faire les satisfactions que le peché merite, & de les subir en cette vie-ci & en l'autre. Ainsi l'indulgence peut tomber & sur ceux qui n'ont point reçû l'absolution, en avançant leur reconciliation, & sur ceux qui l'ont reçûë, en relâchant les peines canoniques qu'ils sont obligez de subir pour satisfaire à leurs pechez. Je veux encore me faire une autre question; sçavoir, si dans l'antiquité on étoit persuadé qu'en acquittant toutes les peines canoniques, ainsi qu'elles étoient portées par les Canons, ou quand on en étoit dispensé par l'indulgence de l'Eglise, on étoit persuadé que toute la peine dûë à nos pechez devant Dieu étoit entierement remise, en sorte qu'il ne restoit plus rien à expier en cette vie-ci ou en l'autre. Je répons par un passage de saint Cyprien, qui semble dire qu'encore qu'on eût acquitté tout le temps de la penitence qui avoit été imposée par l'Eglise, on ne devoit pas se croire si fort en seureté, qu'on s'imaginât que Dieu n'eût plus rien à exiger de nous, même dans l'autre vie, & qu'il n'y avoit proprement que le martyr qui remît pleinement toutes les

fautes & toutes les peines dûës au peché. Autre chose, dit ce Pere, est d'être envoyé en prison, & n'en point sortir jusqu'à ce qu'on ait payé jusqu'à la derniere obole ; autre chose de recevoir aussi-tôt la recompense de sa foi & de son courage. Autre chose est d'être affligé pour le nettoyement de ses pechez par une longue suite de tourmens fort douloureux, & d'être purgé long-temps par le feu ; autre chose d'avoir expié tous ses pechez par le martyre. Enfin c'est autre chose d'être dans l'attente du jour du jugement, pour sçavoir la sentence que Dieu prononcera alors ; & autre chose est d'être aussi-tôt couronné par le Seigneur. Ce Pere dit cela à l'occasion des adulteres ausquels il accordoit la penitence & la reconciliation : *Nam & mœchis pœnitentiæ tempus conceditur; & pax datur.* Mais qu'avec cela ils ne doivent pas se croire dispensez de craindre devant le Seigneur, dont on ne peut penetrer l'étenduë de la justice, ni ce qu'il exige de nous pour la remission entiere de nos fautes. Ajoûtez que souvent on fait avec tant de negligence ce qui nous est imposé par l'Eglise, qu'on ne peut s'asseurer si Dieu l'acceptera aussi volontiers que fait cette mere pleine de bonté & de misericorde pour le salut de ses enfans. *Epist. 52.*

Pour reprendre la suite des Indulgences, que nous avions interrompuë, on trouve au septiéme Siecle un des plus grands adoucissemens de la discipline Ecclesiastique ; c'est que l'usage ne fut plus d'imposer la penitence publique pour les pechez secrets, ni de differer l'absolution jusqu'aprés l'accomplissement de la satisfaction. Voici un des Capitulaires de Charlemagne, qui ordonne ces deux choses : Comme nous ne pouvons pas regler la conduite qu'il faut tenir à l'é- L'usage des Indulgences dans le 7. Siecle jusqu'à l'onziéme.

gard de toutes sortes de pechez, à cause de nos grandes occupations ; nous ordonnons au moins que chaque Prêtre remettra seulement les pechez secrets, laissant à l'Evêque la connoissance & le jugement de ceux qui seront publics, & qu'aussi-tôt que les Prêtres auront entendu la Confession, & qu'ils auront imposé à chaque personne une penitence convenable, ils les reconcilieront : *Quia variâ necessitate prapendimur Canonum statuta de reconciliandis pœnitentibus pleniter observare, propterea non dimittatur omnino ; sed ut unusquisque Presbyter jussione Episcopi de occultis tantùm, quia de manifestis Episcopus semper convenit, judicet, & statim post acceptam Confessionis pœnitentiam, singuli datâ oratione reconcilientur.* Cette Ordonnance ne marque aucun intervale entre la Confession & l'absolution des pechez secrets ; c'est toûjours en supposant que le penitent ait detesté sa faute, & qu'il soit disposé à changer de vie. Les anciens Penitentiels, comme celui de Bede, celui de Theodore, les Concile d'Arles, de Châlons & de Mayence, tenus au huitiéme Siecle, ne reservent la penitence publique que pour les pechez publiques. Mais on introduisit dans ces temps-là & dans les suivans, differentes manieres de faire indulgence ; car on permit pour lors de racheter la longueur & les austeritez de la penitence par des jeûnes, par des aumônes, & par des flagellations ; ce qui a continué jusqu'au treiziéme Siecle. Le P. Morin dit qu'on ne rachetoit rien de la premiere année de la penitence ; qu'on en rachetoit quelque chose de la seconde & de la troisiéme année, mais jamais rien de la penitence du Carême ; C'est ce qu'il est bon d'examiner ici.

Lib. 6. c. 2.

DU RACHAPT ET DES ECHANGES des penitences.

LA discipline n'a pas toûjours été la même au sujet de la penitence imposée par les Prêtres, tantôt on les changeoit en d'autres moins penibles & moins longues ; d'autres fois on les rachetoit par des aumônes ; quelquefois aussi l'avarice des Prêtres les faisoit changer pour de l'argent. Voyons les principaux Reglemens des Conciles sur ce sujet. Le second Concile de Klif, ou Cloveshoe en Angleterre, de l'an 747. défend de donner de l'argent, ou de changer en aumônes la priere, les jeûnes, & les autres œuvres satisfactoires, qui auroient été imposées par le Prêtre pour l'expiation des pechez : *Non sit eleemosyna porrecta ad minuendam vel mutandam satisfactionem, per jejunium, & reliqua expiationis opera à Sacerdote pro suis delictis jure canonico indictam:* Ce Concile s'étend fort au long contre ces pratiques, qui lui paroissoient dangereuses. Quelques-uns ont crû que Theodore de Cantorbery avoit introduit cela en Angleterre. Saint Boniface de Mayence rapporté par Reginon, change ainsi les jours de penitence en prieres : Pour un jour cinquante Pseaumes, & cinq fois le *Pater* ; pour trois jours le Pseautier, & quinze fois le *Pater*, ou bien qu'on se prosternera soixante & dix fois par terre, & on dira chaque fois l'Oraison Dominicale : *Pro uno die Psalmi quinquaginta, & quinquies Pater ; pro tribus diebus Psalterium, & quindecim Pater, vel septuaginta vices prosternat se in terram, & per singulas dicat Pater noster.* Le Concile de Soissons en 523. ayant imposé par penitence à des soldats de jeûner trois Carêmes les Lundis, Mer-

Can. 26.

Lib. 2. cap. 446.

credis & Vendredis au pain & à l'eau, il leur permet de s'en racheter, ou de changer cette penitence, en jeûnant tous les Vendredis pendant un an : *Omnibus his tribus Quadragesimis secundâ, quartâ & sextâ feriâ in aqua & pane, & sale abstineant, aut redimant omni quâque sextâ feriâ per totum annum.* Isaac de Langres permet de racheter par argent l'abstinence de la viande & du vin : *Nullus Presbyter aut Laïcus pœnitentem cogat vinum bibere, aut carnem manducare, nisi ad præsens pro ipsâ unum aut duos denarios juxta qualitatem pœnitentiæ dederit.* Reginon propose aux riches qui ne peuvent jeûner, de donner vingt pieces d'argent pour sept semaines qu'ils seroient obligez de le faire, & ordonne aux pauvres d'en donner la moitié : *Si dives fuerit, pro septem hebdomadibus det solidos viginti*, ou bien de faire dire des Messes ; de maniere qu'une Messe suppléra à douze jours de penitence, & dix Messes à quatre mois : *Cantatio unius Missæ potest redimere duodecim dies, decem Missæ quatuor menses.* Le Concile de Tribur en 895. permet à un penitent de changer & de racheter pour une somme d'argent le jeûne de trois jours par semaine, ou bien de nourrir trois pauvres : *Licitum sit ei tertiam feriam, quintam & sabbatum redimere uno denario, vel tres pauperes pro nomine Domini pascendo.* Pierre Damien ayant donné une penitence de cent ans à un Archevêque de Milan, à cause qu'il étoit simoniaque, lui permit de la racheter : *Centum itaque annorum pœnitentiam indidit, redemptionemque ejus taxatâ per unumquemque annum pœnitentiæ quantitate præfixit.* C'est de ces manieres de racheter les penitences, qu'est venuë la coûtume de compter cinquante dixaines & cent ans de penitence, comme le de-

clare Pierre Damien : *Hanc autem centum annorum pœnitentiam ut mihi ipse professus est*, (Il parle de Dominique le Cuirassier) *facilè sex diebus ex more consummat. Memini quoque quia cujusdam Quadragesimæ imminentis initio mille annos imponi sibi per vos pœnitentiam petiit, quos certè explevit.* Cet Auteur rapporte que ce Dominique le Cuirassier poussé par un mouvement interieur, introduisit la flagellation pour rétablir la penitence qui se relâchoit beaucoup ; car comme les penitens avoient la liberté de racheter un an de penitence par trois mille coups de foüet qu'ils se donnoient en recitant trente Pseaumes, le recit de cinq Pseautiers tous entiers expioit cent années de penitence, ce que plusieurs accomplissoient en vingt jours ; & parce que Dominique le Cuirassier se disciplinoit des deux mains, il accomplissoit en six jours une penitence de sept ans. C'est apparemment à raison de cette pratique qu'on a imposé des cent années de penitence pour de certains pechez, invention nouvelle de faire penitence. Il ajoûte en parlant de ces disciplines : *Hunc morem disciplinæ ita in Italia inolevisse, ut non modò viri, sed & nobiles & mulieres, hoc purgationis genus acciperent.*

Lib. de Vita SS. Rodulphi & Dominici.

Il faut distinguer ici les échanges des penitences d'avec le rachapt. On a moins approuvé ceux qui donnoient de l'argent pour se dispenser de faire penitence, que ceux qui demandoient à les changer, ou à cause de leur foiblesse, ou parce qu'ils avoient une impuissance de faire certaines austeritez. Lactance dit aux pecheurs : Vous pouvez guerir les playes que le peché a fait à vôtre ame ; mais ne croyez pas qu'il vous soit permis de pecher, parce que vous faites des aumônes ; ce seroit acheter le droit de perseverer avec

Sentimens des Auteurs sur les échanges ou rachapts des penitences.

impunité dans vos desordres. Croyez que l'aumône que vous faites n'efface vos pechez, qu'autant que vous la faites pour appaiser Dieu ; autrement, si c'est pour avoir occasion de continuer dans le crime, vos pechez ne seront pas effaçez. S. Augustin se plaint de quelques-uns, qui s'imaginoient qu'en faisant de grandes aumônes ils obtiendroient le pardon de leurs pechez ; c'est comme s'ils disoient qu'un homme riche peut acheter le droit de commettre des homicides, des adulteres, & toute autre sorte de crimes : Il faut faire l'aumône non pour perseverer dans le peché, mais afin d'obtenir de Dieu la grace de quitter & d'expier les fautes. S. Cesaire d'Arles declare qu'en faisant l'aumône, & commettant les mêmes crimes, c'est nourrir une chair étrangere, & faire mourir son ame : C'est pourquoi il faut avertir les penitens que quand ils font de grandes aumônes au moins pour de grands pechez, c'est afin de n'y plus retomber. Saint Eloy dit : *Croire racheter ses pechez par l'aumône, & conserver la volonté de les commettre, c'est se mocquer de Dieu, qui veut qu'on quitte prémierement le peché, & qu'on soit reconcilié avec lui avant que de lui offrir en present une partie de ses biens, lors qu'on change sa penitence pour avoir occasion d'expier son peché d'une maniere qui nous convienne mieux.* Les Saints Peres n'ont pas blâmé cette conduite ; même ils recommandent quelquefois d'avoir cette condescendance pour les penitens. C'est à ce sujet que Cassien disoit : Nous n'avons aucun pretexte qui nous dispense de la penitence ; car quand on ne peut jeûner à cause de ses infirmitez corporelles, on peut racheter ses pechez par l'aumône. Si on n'a pas dequoi assister le pauvre, on peut faire des aumônes aussi legeres que celle de la veuve

Homil. 8.

Collat. 20. cap 8.

de l'Evangile, qui plut à Dieu en ne donnant que deux oboles ; ou bien on peut presenter un verre d'eau froide ; ce qui nous sera meritoire, comme le dit Jesus-Christ : Enfin on peut prier, ou exercer des œuvres de charité, ou se recommander aux prieres des Saints ; *Peccata enim poteris caritatis affectu operire, vel oratione, aut opeibus Sanctorum.* S. Cesaire d'Arles porte de-même les pecheurs : Quelle raison, dit-il, pourrez-vous apporter à Dieu de ce que vous n'avez pas fait penitence ; car si vous ne pouvez couvrir la nudité du pauvre, jeûnez ; si vous ne pouvez affliger vôtre corps par la maceration, vous pourrez consoler les affligez, pardonner de tout vôtre cœur les injures qu'on vous a faites.

La maniere de racheter sa penitence par de l'argent, n'a pas plû à tout le monde. Pierre Damien dit que cela étoit inconnu aux anciens Peres : *Hæc pecunia redemptio in antiquis Patrûm Canonibus minimè reperitur.* Le Concile d'Excester en 1287. dit que c'est ouvrir la porte aux crimes & à l'impunité, que de permettre ces rachapts de penitence pour de l'argent : *Quia juxta beatum Isidorum nullus reus pertimescit culpam quam redimere nummis existimat ; præcipimus quòd si Laïcus convictus fuerit super crimine propter quod pœnitentia publica sit ei agenda, illam non in pecunia commutet.* Ensuite il les défend entierement : *Statuimus ut non per pœnas pecuniarias, sicut hactenus fieri consuevit, sed per coërcitiones Canonicas amodo procedatur.* Le Concile de Tours de l'an 1294. se plaint fortement, traitant cet usage d'abus, & d'une contravention aux Canons, inventée pour favoriser la cupidité des Prêtres : *Ex cupiditate quæ malorum radix est, procedit quod plerique Archidiaconi, Decani, Archipresbyteri Ecclesiasticâ*

Du rachapt des penitences fait pour de l'argent.

Lib. 5. c. 8.

Can. 4.

jurisdictione abutentes, pro corrigendis excessibus & criminibus puniendis pœnam pecuniariam contra Canonum prohibitionem exigunt & extorquent, quæ fieri prohibemus. Alexandre III. *cap. Licèt, Decret. lib. 5. tit. de pœnis*, défend aussi ces sortes de rachapts. Le Concile de Salsbourg au quinzième Siecle, & celui de Cologne de l'an 1536. dit qu'il est de mauvais exemple de faire racheter la penitence par des aumônes; que c'est racheter le crime par de l'argent: *Nolumus ut pecuniariæ pœnæ pro criminibus imponantur, quòd res mali exempli sit crimen pecuniâ redimere.* Le Concile de Trente parle de la même maniere, que les tresors de l'Eglise qui sont celestes, ne se peuvent payer ni acheter; & qu'ainsi il les faut distribuer, non pour de l'argent, mais gratuitement, pour entretenir la pieté des fideles: *Nullâ prorsus mercede acceptâ ut tandem cœlestes hos thesauros Ecclesiæ non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri omnes verè intelligant.* Surius rapporte dans la Vie de S. Hugues Evêque de Lincolne, que ce Saint avoit défendu ces sortes de pratiques dans son Diocese, & que quand on lui proposoit l'exemple de saint Thomas de Cantorbery qui les avoit souffert, il répondoit qu'il s'étoit sanctifié par d'autres voyes, c'étoit le martyr: C'est ainsi qu'il se défendoit d'approuver ou de blâmer cette conduite dans S. Thomas. Le même Surius dans la vie de S. Guillaume de Bourges, dit que c'étoit une pratique qui s'observoit par toute la France que de faire racheter les penitences pour de l'argent; mais que ce Saint ne voulut point l'approuver: Il n'osa pas aussi la condamner, à cause qu'elle étoit si universelle: *Ex more totius Ecclesiæ Gallicanæ mulctam pecuniariam irrogare, præter satisfactionem quam pro qualitate criminum imposuerat, morem*

Sess. 21. c. 9.

17. Novemb. c. 16.

patriæ nec damnare palam voluit, nec approbare. Il y avoit cependant des pechez qu'on ne pouvoit racheter par des aumônes si grandes qu'elles fussent, comme étoient les grands pechez, tel que l'inceste, & autres semblables, comme le declare Alexandre II. *Hujus viri causam super quam Apostolicam Sedem consuluisti, retractantes, si quomodo misericorditer conjunctam sibi illicitè consanguineam retinere possit, & orationibus, & jejuniis, ac hæreditatis & eleemosynarum se largitione redimere, nullam auctoritatem comperimus quâ sibi concederemus.* Le Concile de Saltsbourg, dont j'ai déja parlé pour les pechez publiques & pour les cas reservez. Innocent III. en 1200. permet aux Evêques de changer la penitence en aumônes à ceux qui voudront les faire pour les Croisades: *Concedimus vobis, fratres Episcopi, ut circa eos qui suis bonis Terræ sanctæ voluerint subvenire, considerato devotionis affectu, opus injunctæ pœnitentiæ commutare possitis in opus faciendæ eleemosynæ.* Guillaume de Paris a justifié ces rachapts; il dit que ce n'est point vendre les indulgences, ou les donner pour de l'argent, mais changer la penitence en aumônes, qu'il en revient un plus grand bien à l'Eglise; car pour lors le penitent sert à nourrir les pauvres, ou à élever des temples, ou à leur decoration, pourveu que cela ne dispense point les pecheurs de faire penitence, parce que l'indulgence ne peut profiter qu'à ceux qui sont purs de pechez mortels: *Cùm certum sit eos solos indulgentias hujusmodi percipere, qui mundi sunt & immunes à peccatis mortalibus.*

De sacramento ordinis c.13.

A l'onziéme Siecle on commença à imposer des voyages & des pelerinages pour penitence; & ce fut le Pape Victor II. qui commença à assembler un Concile composé d'Evêques & de Cardinaux, dans

l'usage des indulgences dans l'onziéme Siecle.

lequel on accorda la remission de tous les pechez à ceux qui porteroient les armes contre les Sarrazins. Eugene III. en 1143. comme il paroît par sa Lettre à Loüis le Gros, & comme Otton de Frizingue le rapporte, que ce Pape accorda une entiere remission des pechez à tous ceux qui entreprendroient le voyage de la Terre Sainte, pour aller faire la guerre aux infidelles, pourvû qu'ils fussent contris & repentans de leurs fautes; *Peccatorum remissionem & absolutionem Omnipotentis Dei & beati Petri autoritate nobis à Deo concessa, talem concedimus, ut qui tam sanctum iter devotè inceperit & perfecerit, sive ibidem mortuus fuerit, de omnibus peccatis suis de quibus corde contrito & humiliato Confessionem susceperit, absolutionem obtineat.* (Lib. 1. c. 35.) A l'onziéme Siècle on commença à imposer des voyages & des pelerinages pour penitence, & ce fut le Pape Victor II. qui commença à assembler un Concile composé d'Evêques & de Cardinaux dans lequel on accorda la remission de tous les pechez à ceux qui porteroient les armes contre les Sarasins qui saccageoient l'Afrique; *Æstuabat Apostolicus Victor Saracenorum in Africa morantium superbiam frangere, Concilio itaque cum Episcopis & Cardinalibus habito, illisque vexillum beati Petri Apostoli tradens sub remissione peccatorum omnium contra infideles impiosque in Africam dirigit.* Ce fut en 1087. Urbain II. commua aussi les penitences canoniques en croisades; ce fut au Concile de Clermont de l'an 1095. *Quicumque pro sola devotione, non pro honoris vel pecunia adeptione ad liberandam Ecclesiam Dei Jerusalem profecturus fuerit, iter illud pro omni penitentia ei reputetur.* (Can. 2.) Oderic Vital qui vivoit en ce temps-là, (Lib 9. hist.) rapporte que ce Pape exhorta tous les penitens à se croiser, & leur donna une plei-

& entiere indulgence ; *Et pœnitentes cunctos ex illa hora qua Crucem Domini sumerent ex autoritate Dei ab omnibus peccatis suis absolvit, & ab omni gravedine quæ fit in jejuniis aliisque macerationibus carnis piè relaxavit.* Le Concile de Latran de l'an 1122. sous Calixte II. ordonna la même chose : *Eos qui Jerosolymam proficiscuntur ad Christianam gentem defendendam suorum peccatorum remissionem concedimus.* Je n'entreprens pas de justifier cette indulgence que les Papes donnerent à ceux qui se croiseroient pour aller combattre les infidèles, on donnoit à ceux qui s'engageoient à ces voyages, l'absolution de tous leurs pechez avant que de partir, quoi-qu'ils n'eussent encore fait aucune penitence, on regardoit les perils & les fatigues de ces voyages, comme une satisfaction tres abondante, il y falloit aller par devotion, & non point pour acquerir de l'honneur, & des richesses, mais seulement afin de mettre l'Eglise de Jerusalem en liberté, comme le porte le Concile de Clermont, & selon cette disposition le voyage étoit imputé pour toute penitence ; car comme le marque Oderic Vital, le Pape en vertu de l'autorité de Jesus-Christ donna l'absolution de tous pechez à tous les penitens dés l'heure même qu'ils prendroient la Croix du Seigneur, & il leur relâcha par pitié toutes les peines qu'ils devoient subir dans les jeûnes & dans les autres macerations de la chair, prévoyant bien qu'ils auroient de longues fatigues à supporter, par lesquelles ils pourroient expier toutes leurs fautes. Saint Bernard a approuvé ces Croisades, & s'est beaucoup appliqué à les faire reüssir par ses Predications, c'étoit sans doute une grande indulgence & bien fondée, que pour avoir l'expiation des fautes qu'on avoit commises,

Cap. 11.

Serm. ad milit. temp.
Ep. 322.
1146.

on étoit obligé de souffrir les peines & les fatigues de ces longs & penibles voyages, & les dangers que l'on encouroit dans les Deserts & dans les solitudes, ou tout au moins de se mettre en état de les souffrir & de s'y attendre; c'étoit plûtôt une commutation des peines canoniques en d'autres qui étoient plus ou autant difficiles, quoiqu'elles ne fussent pas si humiliantes.

Autre sorte d'indulgence à l'onze & 12. Siecle.

Outre les Croisades dont nous venons de parler, on trouve encore plusieurs autres indulgences en usage environ le même temps. Alexandre II. parlant d'un Prêtre qui avoit tué un autre Prêtre, ne lui imposa que quatorze ans de penitence, au lieu que les Canons en marquent 28. & l'ayant renfermé dans un Monastere, il lui promit qu'il la reduira à trois ans, si sa ferveur le merite: *Et si tibi vel Abbati videtur sibi remittere, si hunc observasse pœnitentiam videris post tres annos liceat.* Le même Pape ayant imposé une penitence de sept ans à un pere pour avoir tué son fils contre sa volonté, permet à un Evêque ou à un Prêtre de la moderer; *Si quis autem Episcopus vel Presbyter Religiosus causâ pietatis aliquid relaxare sibi voluerit, hoc ei Apostolicâ autoritate concedimus.* Le Pape Gregoire VII. prie l'Evêque de Salsbourg de remettre de la severité de la penitence d'un homme qui avoit fait le voyage de Rome: *Pro amore sancti Petri, cujus limina præsentium portitor requisivit, studeat Religio tua viscera pietatis tibi aperire; in quantum cum salute animæ suæ videtur sibi posse fragilitati suæ condescendere, quatenus eum non pœniteat tanti itineris laborem subiisse.* Nous avons aussi dans un Concile de Roüen tenu l'an 1156. que l'Archevêque de Roüen étant venu à Argenteuil avec plusieurs Evêques pour honorer la Robe de Nôtre Seigneur ils accorderent l'indulgence d'un

Ep. 371.

Lib. 1. Ep. 30.

an

an pour les grands crimes à ceux qui y viendroient faire leur devotion : *Annum unum de criminalibus* Alexandre III. ayant dedié une Eglise, donna indulgence d'un an pour les grands crimes à ceux qui y viendroient prier, & la septiéme partie pour les fautes legeres ; *Annum unum de criminalibus septimam partem venialium relaxavit.* Le même Pape en 1177. avoit accordé des indulgences à ceux qui visiteroient l'Eglise d'Ancone ; *De donis spiritualibus concessit ad perpetuam rei memoriam omnibus verè pœnitentibus & confessis visitantibus duodecim Ecclesias primo, venientibus ad Ecclesiam Cathedralem quotidiè per totam Quadragesimam usque ad diem Resurrectionis Domini continua perseveratione jejuno stomacho, ut habeant illam Indulgentiam & tantam ac si visitarent civitatem sanctam Jerusalem.* Dans le troisiéme Concile de Latran on voit que ce Pape sçavoir Alexandre III. accorda indulgence de deux ans à ceux qui porteroient les armes contre les Heretiques ; *Biennium de pœnitentia injuncta relaxamus.* Honoré II. en 1127. avoit promis à ceux qui iroient à la guerre contre les Schismatiques, une demie indulgence, s'ils prenoient les armes, & l'indulgence pleniere s'ils mouroient à l'armée. Les indulgences devinrent si communes dans le 13. Siecle, qu'on les accordoit à ceux qui contribuoient de leurs deniers aux bâtimens des Eglises, & aux reparations des ponts & des chaussées, comme le marque Robert de Flammersbury dans son Penitentiel, *de Relaxationibus quæ in Ecclesiarum ædificatione vel fontium iis contulimus, tales relaxationes maximè illis qui peccatis & pœnitentiis onerati sunt & gravantur :* C'est de-là que c'est introduit insensiblement la pratique de donner l'absolution avant que d'avoir commencé la penitence :

Apud Baron.

Cap ult.

Chronic. Benevent.

Depuis le 13. Siecle jusqu'à present.

c'est aussi de-là que sont venus les abus qui se sont glissez dans les quêtes, qui ont donné occasion aux Heretiques à crier si fort contre les indulgences, & principalement au Canon du grand Concile de Latran sous Innocent III. qui porte, parce que les clefs de l'Eglise sont méprisées, & que la satisfaction de la penitence est affoiblie & relâchée par les indulgences indiscretes & excessives, que quelques Prelats de l'Eglise ne craignent point d'accorder, nous ordonnons que lors qu'on consacrera une Eglise, l'indulgence ne passera pas au delà d'un an, soit qu'elle soit consacrée par un ou par plusieurs Evêques, & que dans l'anniversaire de la Dedicace, on ne remettra que quarante jours de penitence enjointe; *Quia per indiscretas & superfluas indulgentias quas quidem Ecclesiarum Prelati facere non verentur, & claves Ecclesiæ contemnuntur, & pœnitentialis satisfactio enervatur, decernimus, ut cum dedicatur Basilica non extendatur indulgentia ultra annum, sive ab uno, sive à pluribus Episcopis Dedicatio fiat, deinde in anniversario Dedicationis quadraginta dies.* Le Concile ajoûte, Nous voulons aussi que le même nombre des jours soit observé dans les Indulgences qui s'accordent quelquefois en d'autres cas, puis que le Pontife de Rome qui possede la plenitude de la puissance, a coûtume d'observer en ces rencontres la même moderation. Jean Evêque de Virsbourg en 1439. recommandant de celebrer la fête de saint Sturme Abbé de Fulde dit, qu'il accordoit 40. jours de penitences imposées à ceux qui assisteroient à l'Office divin qu'on celebreroit en l'honneur de ce Saint; *Indulgentiarum quadraginta dies de injunctis pœnitentiis misericorditer in Domino relaxamus.* Le Concile de Bâle en 1436. propose une indulgence ple-

Seff. 24.

nière pendant leur vie, & au temps de leur mort à tous les fideles qui contribueront de quelque chose de leur bien pour les frais qu'il faut faire, afin de reünir les Grecs avec l'Eglise Romaine, ce qui se fit au Concile de Florence dans le dernier Siecle. Luther ayant prêché contre les Indulgences, le Concile de Trente qui avoit été assemblé contre toutes les erreurs de cet Heretique, fit à ce sujet un Decret fort considerable en ces termes, la puissance d'accorder des Indulgences, ayant été donnée par Jesus-Christ à l'Eglise, & l'Eglise s'étant servie dés les premiers Siecles de ce qui lui a été divinement conferé; le S. Concile ordonne & enseigne que l'usage des Indulgences qui est tres salutaire au peuple Chrétien, & qui a été approuvé par l'autorité des sacrez Conciles, doit être retenu dans l'Eglise, de peur que la discipline Ecclesiastique ne se relâche & ne s'affoiblisse par une trop grande facilité. C'est le dernier reglement que l'Eglise ait fait touchant les Indugences.

Des Indulgences plenieres, de celles d'une ou plusieurs années & de quarante jours.

COmme c'est un style ordinaire des Bulles & des Mandemens de faire mention d'indulgence pleniere, de celle de quelques années ou de quarante jours, il est à propos de rechercher l'origine de ce style. Si la vie de S. Suitbert rapportée par Surius étoit veritable, on y lit que Leon III. en 804. passant par l'Allemagne & par la France consacroit des Eglises, & accordoit des Indulgences à ceux qui les visiteroient; *Leo multa Altaria & Capellas per Almaniam & Gal-*

liam consecravit, ubique multas indulgentias conferendo : J'ai déja dit que l'Epî.re de Ludger, d'où Surius a tiré cette vie est reconnuë pour fausse par les sçavans, j'en ay dit de même de celle que saint Thomas 1. *sent. dist.* 20. 7. 1. *act.* 13. *quastione* 2. a attribué au Pape S. Gregoire pour ceux qui visiteroient les Stations de Rome, car aucun Auteur n'en a parlé avant Guillaume d'Auxerre & Saint Thomas ; & la distance des temps est trop grande entre ce Pape & ces Auteurs, pour être cru dans ce fait dont ils n'apportent aucune preuve ; on en attribue aussi une au Pape Serge en l'an 847. qui n'est pas mieux fondée, c'est en faveur de ceux qui visiteront l'Eglise de S. Martin à Rome le jour de sa fête. Baronius dit qu'il y a encore dans cette Eglise une table de marbre sur laquelle est écrit ; *Indulgentia trium annorum & trium quadragenarum* : mais les Auteurs de ce tems n'en disent rien. Le même Baronius rapporte que le Pape Jean VIII. écrivant au Roi Loüis III. accorda l'indulgence à tous ceux qui mouroient à la guerre contre les infideles ; *Qui pro defensione sancta Dei Ecclesia & pro statu Religionis Christiana in bello nuper ceciderunt, aut de reliquo pro ea occisi sunt, indulgentiam possint consequi delictorum.* Cette indulgence est d'autant plus remarquable, qu'elle est pour les morts aussi bien que pour les vivans. Leon d'Ostie rapportant l'indulgence qu'Alexandre II. donna à la Dedicace de Mont-Cassin en parle comme d'une indulgence pleniere ; *Concessa omnibus indulgentia remissionis peccatorum.* Celle d'Urbain II. au Concile de Clermont en faveur de ceux qui se croisoient, étoit aussi pleniere. Paschal II. en 1116. n'en accorda qu'une de 40. jours à ceux qui visiteroient l'Eglise de S. Pierre & S. Paul, com-

Lib. 3. *c.* 28.

me il est marqué dans le Concile de Latran, qu'il fit tenir contre l'Empereur Henry au sujet des investitures; *Iis qui propter concilium & animarum suarum remedium Apostolorum limina visitarent qui de capitalibus pœnitentiam agerent, idem Pontifex quadraginta dierum pœnitentiam indulsit.* En 1118. Gelase II. accorda une indulgence à ceux qui visiteroient l'Eglise de N. Dame du pilier en Saragosse en Espagne à proportion des dons & des liberalités qu'on y feroit pour le bâtiment ou la decoration de cette Eglise, comme aussi à ceux qui mouroient dans la guerre contre les Sarrazins; *Idem Pontifex litteras dedit quibus eis qui in bello adversus Saracenos pœnitentiâ acceptâ morerentur, peccatorum absolutionem, & aliis qui Ecclesiæ Sanctæ Mariæ Cæsaraugustæ readificandæ, & Clericis alendis aliquid donarent secundum donorum quantitatem ad Episcoporum arbitrium pœnitentiarum suarum remissionem & indulgentiam concessit:* Cela est rapporté par Jerôme Blanca dans son Histoire des Rois d'Aragon, mais pour reprendre les Indulgences dans leur origine, il est constant que les Canons qui permettent de relâcher de la rigueur de la penitence quand les penitens font paroître beaucoup de ferveur & de zele, ne parlent point de remettre entierement la peine: ainsi les premieres indulgences plenieres que les Papes ont données, ont été celles des Croisades, mais les peines & les fatigues & les dangers de ces voyages peuvent passer pour une penitence commuée & changée plûtôt que pour une entiere remission. C'est pourquoi Gerson dit, qu'on ne les doit pas nommer des Indulgences plenieres; *Plena Indulgentia vix solebat dari pro passagio Terræ Sanctæ:* On en donna aussi depuis pour ceux qui visitoient l'Eglise de S. Pierre; mais on les meritoit par les

Vid. Vsperg.

Tom. II. pag. 327.

pelerinages, les fatigues du voyage, les aumônes & les autres exercices de pieté, & encore nous avons dit que Paschal qui donna ces premieres indulgences, ne les donna que de quarante jours à ceux qui viendroient à Rome par penitence ou par devotion, comme le rapporte l'Abbé d'Usperge, aussi elles n'étoient pas plenieres pour lors. Les Conciles donnoient aussi des Indulgences plenieres. Celui de Pise en 1409. accorde Indulgence pleniere à ceux qui avoient
Sess. 23. assisté au Concile, ou qui y adheroient; *Indulgentiam plenariam à culpa & pœna semel in vitâ.*
Sess. 24. Le Concile de Bâle en donna une pareille à ceux qui contribuëroient à l'union des Grecs avec les La-
Sess. 25. tins. Dans le Concile de Constance on publia la Bulle de Martin V. qui donne aussi indulgence pleniere à ceux qui adheroient à ce Concile. Autrefois les Evêques donnoient des Indulgences sans distinguer entre plenieres ou celles de quelques années ou jours, ils accordoient la remission de tout ce qui restoit à faire de la penitence. Le Concile de Latran en 1215. aprés avoir declaré que plusieurs Evêques abusoient du pouvoir qu'ils avoient, accordant des indulgences sans discernement, ce qui faisoit negliger la penitence, ordonna qu'ils ne pourroient accorder plus d'une année d'indulgence, lors qu'ils feroient la Dedicace d'une Eglise & dans les autres occasions pour quarante jours seulement; & Boniface VIII. *C. Indulgentia in sexto de Pœnit. & remiss.* a declaré que si les Evêques accordoient de plus grandes Indulgences que ne leur permettoit ce Concile, elles n'auroient aucune force. L'usage du pouvoir du Pape n'a été borné par aucune loi Ecclesiastique: Ainsi il en donne de plenieres dans toute l'Eglise. Un Evêque n'en peut donner qu'à ceux

qui sont de sa jurisdiction, *C. Quod extra de pœnit. & remiss. Innoc. III.* Un Archevêque en peut donner pour tous les Dioceses dont il est Metropolitain, comme le declare Honoré III. *C. Nostro extra de pœnit. & remiss. & C. Romna in sexto.* Quant à l'indulgence de 40. jours ou de plusieurs quarantaines, c'étoit qu'autrefois on imposoit pour de grands pechez une penitence de plusieurs années, pendant lesquels on jeûnoit une partie au pain & à l'eau, sçavoir trois quarantaines qu'on appelloit Carêmes : ainsi cette indulgence remet autant de jours & d'années qu'on en devroit faire, selon les Regles de l'Eglise, ainsi on relâche autant de quarantaines ou Carêmes qu'on devoit jeûner au pain & à l'eau. Pour les indulgences de quarante jours nous avons rapporté le Canon du 4. Concile de Latran qui ordonne qu'elle n'excederont pas ce nombre; *Quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat.* Boniface VIII. défendit aussi aux Evêques d'exceder le nombre prescrit par le Concile General, *C. indulgentia in sexto de remissionibus. Indulgentia quæ ab uno vel pluribus Episcopis in Ecclesiarum Dedicationibus, vel in aliis quibuscumque casibus concedunt, vires non obtinent, si Statutum excesserint Concilii Generalis.* Can. 62. Raynaldus rapporte que l'Archevêque de Cantorbery ayant publié une indulgence pleniere pour ceux qui visiteroient son Eglise Cathedrale, & ayant nommé des Penitentiers pour absoudre de toute sorte de crimes; le Pape Martin V. lui en fit faire des reproches par son Nonce; *Temeritate consimili instituisse Pœnitentiarios qui confluentes ad eos generaliter ab omnibus peccatis absolverent.* Ce nombre de quarante jours étoit fondé sur ce que la penitence publique étoit reduite pour lors

à jeûner un certain nombre de Carêmes dans une ou plusieurs années, & l'Indulgence de quarante jours remettoit un de ces Carêmes. On trouve aussi des indulgences de dix jours ; le Synode d'Avignon de l'an 1326. donne dix jours d'indulgence à ceux qui s'inclineront, lors qu'on prononcera le nom de Jesus. Celui de Besiers de l'an 1351. donne la même grace ; *Nos singulis in illius gloriosissimi Nominis memoriam Jesu se inclinantibus reverenter utique verè pœnitentibus & confessis decem dierum concedimus indulgentiam.* Pour ce qui est des autres sortes d'indulgences de mille ans & plus ; je me contenteray de rapporter le sentiment de Gerson qui dit que Jesus-Christ Souverain Pontife seul a le pouvoir d'accorder de telles Indulgences, & que si cela se trouve dans plusieurs Bulles des Papes ; ces termes paroissent avoir été inventez par des Questeurs, ou par des gens qui ne les entendoient pas, parce que la peine éternelle étant changée dans le Sacrement de penitence en celle qui est temporelle, il ne peut plus rester à un homme qu'une peine conforme & proportionnée à la durée de sa vie ; & comme il ne se trouve point d'homme qui vive si longtemps, & que personne n'est tenu à ce qui lui est impossible ; on ne peut pas le délier plus qu'il ne pouvoit être lié, & qu'ainsi ces milliers d'années ne pouvant lui être imposées pour penitences, c'est inutilement qu'on l'en délie, joint à cela que si le monde finissoit, le Purgatoire cesseroit & ainsi le temps de la penitence : *Solus Papa Christus potest illam tot dierum & annorum millenarium indulgentiam concedere, qualis posita reperitur in diversis concessionibus Summorum Pontificum vel aliorum sub variis temporibus, locis & causis, & fortasse talis enormitas ab aliquibus*

quæstuosis aut aliter male motis conficta est, Indulgentiarum concessio per tot millia nedum dierum, sed & annorum videtur difficulter sanabilis post remissionem æterna pœna & commutationem in temporalem; constat enim quod nec homo singularis in hac vita potest aut debet ad tot annos obligari pœnitentiam agere, cùm non victurus sit per millesimam partem tot annorum, & nemo ad impossibile obligatur; constat præterea quod dum mundus finem habebit, cessabit Purgatorium, & ex consequenti dies pœnarum suarum. Ce Sçavant homme desapprouve aussi ceux qui donnent des Indulgences sans une cause legitime, comme à ceux qui diront telle priere devant une certaine image, & il declare que cela tourne au mépris des Indulgences; *Potestas Prælatorum in dando indulgentias non est nisi quædam potestas dispensationis quæ debet esse rationalis, & ad ædificationem, & ideo si Episcopus sine causa rationabili has vel illas indulgentias, ut pote pro solo intuitu favoris humani vel alio tali modo non oportet quod Indulgentiæ tantum valeant quantum sonant propterea facturæ sunt, & superstitiosæ quædam intitulationes de Indulgentiis viginti mille annorum vel tali modo qui dixerit quinque* Pater noster *ante talem Imaginem.... & esset per Prælatos providendum: quia cedit hoc in contemptum & irrisionem Indulgentiarum, nec continet veritatem.* Voilà une idée des Indulgences que l'Eglise a donnée depuis J. C. jusqu'en ces derniers temps & on peut voir qu'on les a accordez en plusieurs manieres, tantôt par des Ordonnances & par des Canons par lesquels on a relâché de la severité de la discipline precedente, comme ont été celles qui se sont données du temps de S. Cyprien, ou celle que le Concile de Nicée accorde en faveur de l'absolution à la mort; d'autres se sont données pour un temps seulement

Gerson. tract. de absolut. Sacrament.

comme sont les Jubilez, d'autres enfin ont été des graces singulieres faites à des particuliers, comme a été celle qui fut donnée à l'Incestueux de Corinthe & celle qui fut presentée à Marcion.

Des causes pour lesquelles on peut donner des Indulgences.

IL paroît assez par ce que nous avons dit que l'Eglise a crû qu'il falloit avoir des causes justes & legitimes, pour relâcher de sa discipline, afin de ne pas rendre viles & méprisables ses graces & ses faveurs. La ferveur & la bonne conduite des penitens a été la cause la plus ordinaire qui soit portée par les anciens Canons pour leur accorder l'Indulgence. S. Basile dans son Epître à Amphiloque rapporte aussi cette raison, si celui qui est en penitence est fervent & exacte à l'accomplir, l'Evêque qui a receu de Dieu la puissance de lier & de delier ne sera point blâmé, s'il en abrege le temps, parce que les Ecritures Divines nous enseignent que ceux qui ont plus de douleur de leurs fautes en reçoivent plûtôt le pardon : S. Gregoire de Nisse touche la même raison. S. Cyprien accorda des Indulgences dans un temps où il craignoit une persecution prochaine, Comme nous avons dit. Ce fut dans la même veuë que Clement VI. accorda des Indulgences plenieres à tous ceux qui durant la peste mouroient en Angleterre, ce que fit aussi Gregoire IX, c'étoit aussi une pratique assez ordinaire, que quand des Heretiques ou des Schismatiques ramenoient par leurs conversion ceux qu'ils avoient seduits, on les recevoit avec plus de facilité : on proposa pour cela l'indulgence à Marcion, on receut favorablement Trophime, & ainsi plusieurs autres. Une autre raison de donner des Indulgences est la dé-

Annal. Anglor. an. 1378.

fense de l'Eglise contre les Heretiques, contre les infideles ou les Schismatiques, comme on fit au temps des Croisades.

DE CEUX QUI ONT LE POUVOIR de donner des Indulgences.

LE pouvoir de donner des Indulgences n'a été donné qu'aux Evêques qui sont les Successeurs des Apôtres, parce qu'il n'y a qu'eux qui ayent droit d'en dispenser. S. Chrysostome remarque que quand S. Paul eut excommunié l'incestueux de Corinthe, il ne laissa pas aux Prêtres de cette Eglise le pouvoir de faire aucune Indulgence, & que quand il le reconcilia il ne voulut pas à la verité le faire sans eux ; mais il ne voulut pas aussi laisser entierement cela à leur disposition. C'est pourquoi il dit expressement qu'il use lui-même d'indulgence envers celui qu'il avoit condamné auparavant. S. Cyprien se plaint de quelques Prêtres de son temps qui avoient entrepris de reconcilier ceux qui avoient receu des recommandations des Martyrs, il s'en plaint comme d'un attentat fait contre l'Episcopat : quel danger, dit-il, ne devons-nous pas apprehender de l'offense qui a été faite contre le Seigneur, maintenant que quelques-uns des Prêtres sans aucun souvenir ni de l'Evangile, ni de leur rang, & sans faire aucune attention au jugement futur du Seigneur, ni à l'Evêque qui est maintenant établi au dessus d'eux, s'attribuent tout pouvoir avec injure & avec mépris de leur Prelat ; ce qui n'a jamais été fait sous mes predecesseurs. Tous les Conciles reservent ce pouvoir à l'Evêque, celui de Nicée, celui d'Ancyre : S. Gregoire de Nisse, S. Basile le marquent ainsi, parce que, comme dit Yves de Chartres, il dépend de la prudence

Homil. 4. in 2. Cor.

& de la disposition des Evêques d'abreger ou de prolonger le temps de la penitence. C'est pourquoi lors que les Abbez ont voulu s'attribuër le droit de donner des Indulgences, on s'en est plaint & on le leur a défendu aussi-tôt dans le quatriéme Concile de Latran, où il est dit que plusieurs Evêques s'étant plaints des entreprises des Abbez, qui passant au delà de leur pouvoir entreprenoient de faire ce qui n'appartenoit qu'aux Evêques, en connoissant des causes de mariages & imposant des penitences publiques, en accordant des Lettres d'Indulgence & presumant de faire des choses semblables, d'où il arrive quelque fois que l'autorité des Evêques est avilie dans l'esprit de plusieurs; & c'est pourquoi afin de pourvoir à la dignité des Evêques & au salut des ames, nous défendons expressément par cette presente Ordonnance à tout Abbé de n'entreprendre plus rien de semblable, s'il veut éviter son propre peril, si ce n'est peut-être qu'il puisse se défendre en cecy, & faire qu'il en a le pouvoir par une concession speciale, ou pour quelqu'autre cause legitime. Alexandre III. ayant été consulté, si les Indulgences qu'on a accordées à la Dedicace d'une Eglise ou à ceux qui contribuent aux bâtimens des ponts, sont utiles à d'autres personnes qu'à ceux qui les accordent, répond qu'elles ne servent qu'à ceux qui leur sont soûmis, parce que personne ne peut être lié que par son propre Juge. Selon Navarre & Sylvestre les Cardinaux peuvent accorder des Indulgences par la permission que le Pape leur en donne, comme aussi les Legats du Pape dans le pays de leur Legation, *Cap. fin. de Offic. Legat.* un Evêque soit élû, soit confirmé peut donner des Indulgences, encore qu'il ne soit pas encore sacré. Les Grands Vicaires &

Decret. [illegible] c. 12.

le Chapitre le peuvent pareillement dans la vacance du Siege.

DU TRESOR DE L'EGLISE, & des Suffrages des Saints dans les Indulgences.

C'Est un style ordinaire dans les Bulles des Papes, lors qu'ils accordent des Indulgences, de faire mention des tresors de l'Eglise, du merite & des suffrages des Saints. Ce qui a fait dire à quelques sçavans que l'Indulgence est une dispensation du tresor de l'Eglise, c'est-à dire, des merites & des souffrances des Saints qu'elle offre à Dieu en compensation des souffrances que les penitens doivent endurer. Clement VI. s'est servi de cette expression dans le Concile de Vienne, où il dit que ce tresor est composé des satisfactions de Jesus-Christ & des merites de la Sainte Vierge & des Saints. Le Concile de Trente a suivi cette maniere de parler, lors qu'il a dit que les indulgences sont des graces spirituelles, & les tresors celestes de l'Eglise. On ne trouve point ces expressions avant Albert le Grand, que saint Thomas a suivi : Guillaume de Paris qui vivoit au même temps, n'en a rien dit ; mais depuis S. Thomas cela est devenu commun parmi les Theologiens. Nous avons deja dit, que la priere & la satisfaction que les Martyrs donnoient aux penitens qui avoient recours à leurs intercessions a été une des causes des Indulgences des plus universelles, l'Eglise voulant faire honneur à ces genereux soldats qui répandoient leur sang pour la défense de Jesus-Christ ; *Cùm videretur honor Martyribus habendus* ; dit S. Cyprien. On consideroit leurs prieres, & leur souffrances comme un prix que l'Eglise offroit à Dieu en supplement des défauts de ceux que les penitens étoient tenus de fai-

Extravag. unigenit.

Sess. 25. cap. 9.

re. Ce n'est pas qu'on crût que les satisfactions de Jesus-Christ ne fussent plus que suffisantes pour tous les penitens, mais afin de nous appliquer la satisfaction, nous devons nous conformer à ses souffrances, ou engager les Saints d'employer leurs prieres pour nous obtenir les merites de Jesus-Christ dans nos satisfactions; c'étoit peut-être en ce sens que saint Paul disoit, j'accomplis dans ma chair ce qui reste à souffrir à Jesus Christ en souffrant moi même pour son Corps qui est l'Eglise, comme s'il disoit, selon la remarque de saint Chrisostome, c'est pour lui que je souffre & en sa place, parce qu'il n'a pas encore enduré tout ce qu'il devoit souffrir pour nous, & c'est en moi qu'il souffre presentement. Origene dit aussi que les Apôtres & les Martyrs effacent en quelque maniere les pechez des Saints, *peccata Sanctorum*, & que c'est pour cela que saint Paul dit qu'il est prêt d'être immolé & de mourir pour ceux de Corinthe: or, continue t'il, quand on immole une victime, c'est pour nettoyer de tout peché ceux pour qui on l'immole: il faut bien prendre garde d'attribuer à Origene ce que Daillé lui impute faussement, qui pretend qu'Origene dans ce passage veut seulement dire que les damnez seront un jour sauvez: car cet Auteur ne parle des merites des Saints que comme d'une satisfaction qui lui est imputée: aussi, ajoute t'il, c'est pourquoi j'apprehende que peut-être maintenant qu'il n'y a plus de Martyrs & que les hosties des Saints ne sont plus offertes pour nos pechez, nous n'en puissions plus obtenir le pardon. Origene dit aussi ailleurs, que comme Nôtre Seigneur a été offert en Sacrifice pour les pechez de tout le monde, ainsi l'on peut dire en quelque sens que le sang de tous les justes de-

Homil. 10. in Num.

De satisfac. c. 17.

puis Abel jusqu'à Zacharie a été repandu pour l'expiation d'une partie des pechez du peuple, exceptez seulement que Jesus-Christ remet les pechez par sa puissance, au lieu que les Saints ne les effacent que par leurs prieres; *Cæteri enim precibus, hic solus potestate peccata dimittit.* Voilà quelle est la Doctrine de l'Eglise qu'Origene a si bien expliquée, que les Saints n'entrent dans les Indulgences que par leurs suffrages & par leurs prieres, & qu'il n'y a que Jesus-Christ seul qui nous a merité proprement la remission de nos pechez : c'est ce que saint Cyprien dit si bien, parlant des Martyrs qu'ils auront droit au jour du jugement d'absoudre les pechez, mais que jusqu'à ce jour ils n'auront droit que de faire des prieres, ce n'est pas, continuë ce Pere, que nous croyons que les merites des Martyrs & les œuvres des justes n'ayent beaucoup de pouvoir sur le Juge Souverain ; Mais on n'en verra l'effet qu'au jour du Jugement, *Sed cùm dies Judicii venerit*, parce qu'alors ils seront assis avec Jesus-Christ pour juger avec lui & pour absoudre. Mais si quelqu'un est si temeraire qu'il veille prevenir le temps, & croye donner à tous l'absolution de leurs pechez, ou s'il ose violer les preceptes de Jesus-Christ, non seulement il ne sert pas à ceux qui sont tombez mais il leur nuit.... Les Martyrs ordonnent-ils quelque chose, si ce qu'ils desirent est juste, le Ministre de Dieu l'executera, si les choses qu'ils demandent, ne sont pas écrites dans la Loi de Dieu, il faut que nous sçachions devant s'ils ont obtenu de Dieu ce qu'ils demandent, aprés cela nous ferons ce qu'ils ordonnent : car il ne faut pas croire que la Majesté Divine accorde toûjours tout ce que la volonté humaine a promis. Moyse

a bien prié pour les pechez du peuple sans en avoit obtenu le pardon, il en dit autant de Noë, de Daniel & de Job, tant il est vrai que tout ce qu'on demande à Dieu, ne dépend pas de la qualité de celui qui demande, mais de la volonté de celui qui donne ; *Adeo non omne quod petitur in prajudicio petentis, sed in dantis arbitrio est.* C'est donc une verité constante, que comme Jesus-Christ est le seul Mediateur de redemption qui a satisfait pour nos pechez, il n'y a que lui seul qui ait pû nous meriter le pardon de nos fautes ; les merites & les suffrages des Saints n'y entrent que par voye d'intercession, pour nous obtenir l'application des merites du Sauveur : j'ajoûterai encore un beau passage de saint Leon, qui explique tres bien cette Doctrine ; le Sang que Jesus-Christ a repandu pour les pecheurs, étoit si puissant pour les racheter, que si tous ceux qui sont retenus dans les liens du peché vouloient croire à leur Redempteur, les liens du Demon n'en retiendroient pas un seul, parce qu'où le peché avoit abondé, la grace a surabondé; Jesus-Christ, dit l'Apôtre, s'est livré soi-même pour nous, une oblation & une hostie à Dieu en odeur de suavité, & y eut-il jamais un Sacrifice plus sacré que celui dans lequel le veritable & l'éternel Pontife a immolé sa chair sur l'Autel de la Croix, & quoi que la mort des Saints soit pretieuse devant Dieu, cependant la mort d'aucun d'eux n'a pû être le rachapt du monde, les justes ont reçû les couronnes, mais ils n'en peuvent donner, ils ont donné aux fideles des exemples de patience, mais ils n'ont pû leur donner la justice, chacun d'eux a payé pour soi & personne n'a pû payer pour autrui ; *Effusio pro injustis Sanguinis Christi tam fuit dives ad pretium,*

Ep. 134. ad Leon Aug.

ut si Universitas Captivorum in Redemptorem suum crederet, nullum diaboli vincula retinerent, quamvis, sicut Apostolus ait, ubi abundavit peccatum superabundavit & gratia: quis est, ut ait Apostolus, qui tradidit semetipsum pro nobis oblationem & hostiam Deo in odorem suavitatis, quod unquam Sacrificium sacratus fuit, quàm quod verus & æternus Pontifex Altari Crucis per immolationem suæ carnis imposuit, quamvis enim multorum Sanctorum in conspectu Domini pretiosa mors fuerit, nullius tamen insontis occisio redemptio fuit mundi, acceperunt justi non dederunt coronas, & de fortitudine fidelium exempla nata sunt patientiæ, non dona justitiæ, singulares quippe in singulis mortes fuere, nec alterius quisquam debitum suo fine persolvit. Lors donc que les Bulles & les Theologiens font mention des merites des Saints dans les Indulgences, & d'un tresor qui est dans l'Eglise, des satisfactions des Saints, ce n'est qu'en tant que les Saints employent leurs prieres & presentent tout ce qu'ils ont fait sur la terre de meritoire, afin d'obtenir de Dieu les graces ou faveurs pour ceux pour qui ils intercedent. Maldonat sçavant Jesuite, n'approuve pas qu'on dise que les merites des Saints appartiennent au tresor de l'Eglise, parce, dit-il, qu'ils ont été recompensez tres-parfaitement même au de là de ce qu'ils auroient pû meriter pour eux seuls, s'ils n'eussent été soûtenus des merites de Jesus-Christ; & d'autant, comme dit l'Apôtre, qu'il n'y a point de proportion entre les tribulations de cette vie, & la gloire que Dieu nous a preparée dans l'autre vie. Mais on peut dire qu'encore que les Saints ayent été pleinement recompensez, Dieu ne laisse pas d'attribuer encore à leurs merites le salut & le soulagement de ceux qu'ils lui recommandent, de même

qu'encore que la gloire qu'il leur a donnée, soit au dessus de leurs merites, Dieu ne laisse pas neanmoins de la leur accorder à cause de leurs merites, de sorte qu'ils ne l'auroient pas sans merite : ainsi quand ils prient pour quelque penitent, Dieu ne laisse pas de les écouter, & d'accorder cette grace à leurs merites, comme une recompense surabondante qu'il leur accorde. Maldonat fait aussi une autre instance qui n'est pas plus difficile à resoudre : car il objecte, que si les merites des Saints peuvent entrer dans le tresor de l'Eglise, on peut aussi y faire entrer les merites des vivans, mais la consequence est veritable. Nous avons rapporté tant de fois combien les merites des Martyrs étoient puissans pour obtenir indulgence en faveur de ceux qui avoient leur recommandation, ce n'est point faire tort aussi aux merites de Jesus-Christ tout infinis qu'ils sont, que de dire que les Saints joignent les leurs aux siens, non pas par voye de redemption, de rachapt, ni de prix, mais par leurs suffrages & par leurs prieres : car comme Dieu exige des satisfactions des penitens qui ont commis des pechez aprés leur Baptême, quoi-que ces satisfactions prennent toute leur vertu de celles de Jesus-Christ : Dieu peut agreer les satisfactions des justes faites en union avec celles de Jesus-Christ, en faveur de ceux qui ne peuvent faire les satisfactions qu'ils ont requis d'eux.

Du Jubilé.

LE nom de Jubilé signifie cry de joye, il en est parlé au Chap. 24. du Levitique : le Jubilé des Juifs consistoit en ce que tous les cinquante ans aprés leur entrée dans la terre promise ils ne travailloient pas à la terre cette année-là, qu'ils rentroient dans les lieux qu'ils avoient vendus, qu'ils reprenoient leur liberté, qu'ils étoient quittes de toutes leurs debtes, les creanciers étant obligez de remettre tout ce qui leur étoit dû. Le Pape Boniface VIII. est le premier qui ait institué le Jubilé en la forme que nous l'avons : ce fut l'an 1300. donnant une Indulgence pleniere à tous ceux qui pendant une certaine année iroient visiter les Eglises de Rome. Cette Indulgence ne fut pas appellée d'abord Jubilé, cela ne se voit que dans la Bulle de Sixte IV. C. *Quemadmodum, Extrav.* appellant cette année l'année du Jubilé, en 1437. ses Successeurs lui ont donné ce nom depuis. Boniface VIII. dans sa Bulle dit que c'étoit un usage fort ancien d'accorder ainsi des Indulgences à ceux qui venoient visiter les tombeaux de S. Pierre & de saint Paul, nous avons dit que d'abord on n'accorda qu'une Indulgence de 40. jours, & Jacques de saint Georges dans son traitté du Jubilé écrit que l'an 1300. deux hommes de Beauvais s'étant trouvez à Rome gagnerent l'Indulgence de cent ans : ainsi selon cet Auteur le Jubilé n'étoit pas encore une Indulgence pleniere, comme il l'a été depuis. L'intention de Boniface étoit que cette Indulgence ne se donnât que d'un Siecle à un autre ; mais Clement VI. abregea ce temps & le mit au bout de cinquante ans, comme le rapporte Guillaume de Nangis, qui dit que l'an *Tom. III. Specil.*

1350. il y eut par ce moyen de grandes Indulgences à Rome. Paul III. le reduisit aprés à chaque 25. années. Dans les commencemens cette grace n'étoit que pour ceux qui faisoient le voyage de Rome : Clement VI. étendit cette grace à ceux aussi qui ayant commencé ce voyage n'auroient pas pû le continuer. Boniface IX. l'accorda à differentes villes, faisant la même grace à ceux de la Province qui en visiteroient la Metropole, & feroient des aumônes à des quêteurs qu'il envoya pour cela : cela a été ensuite étendu aux autres villes & aux villages. L'an 1585. Sixte V. publia un Jubilé pour implorer la grace du S. Esprit au commencement de son Pontificat pour ceux qui viendroient visiter les tombeaux des Apôtres, feroient des prieres, des jeûnes & des aumônes, puis ensuite à tous les Chrétiens par tout le monde, & cela s'est toûjours observé depuis que les Souverains Pontifes à leur avenement donnent le Jubilé. Boniface VIII. institua le Jubilé pour renouveller la visite des Eglises de S. Pierre & S. Paul à Rome : Clement VI. y ajoûta celle de saint Jean de Latran, Paul II. celle de sainte Marie Majeure : Urbain V. avoit reduit l'intervale du Jubilé à 33. ans, ce que fit aussi Martin V. mais Paul II. par sa Bulle *Ineffabilis* de l'an 1470. le reduisit à 25. ans, Sixte IV. dans sa Bulle de l'an 1433. ordonna que pendant l'année du Jubilé toutes les autres indulgences seroient comme arrêtées, & suspenduës pour obliger tous les peuples à aller visiter les Eglises de Rome. Le Jubilé est plus considerable que l'indulgence pleniere 1. en sa cause qui est un bien general & commun à toute l'Eglise. 2. En son étenduë étant donné à tous les fideles. 3. En ses privileges pour l'absolution de tous les cas re-

croyez & pour le choix des Confesseurs.

DES INDULGENCES POUR *les morts*

DAns le Siecle passé il se trouva des Docteurs qui soutenoient que les Indulgences ne profitoient point pour les ames du Purgatoire : c'est ce qu'avança Ostiensis, & par là il combattoit les Indulgences qu'on donnoit pour les morts. Gabriel Biel qui vivoit environ le même temps, étoit dans le même sentiment, mais il fut obligé de le retracter, ayant appris la Bulle de Sixte IV. qui avoit declaré que les Indulgences servoient aux morts *per modum suffragii*, & Innocent VIII. successeur de Sixte donna à l'Eglise de sainte Marie pour ceux qui la visiteroient, indulgence pour les morts. Depuis ce temps là Alexandre VI. Clement VII. Jules III. Gregoire XIII. dans les Bulles du Jubilé ont étendu cette Indulgence pour les ames du Purgatoire; il faut bien remarquer que Clement VIII. & Nicolas V. qui lui succeda, ne font point mention des morts dans leurs Bulles de Jubilé, comme le rapporte Biel, *anno* 1450. *quo fuit Jubilaeus magnus, data sunt Indulgentia plenissima remissionis qua tamen ad animas defunctorum extensa non sunt.* Leon X. dans sa Bulle contre les erreurs de Luther condamna cette proposition, que les Indulgences ne sont ni necessaires, ni utiles aux morts; *Indulgentia non sunt necessaria vel utiles mortuis.* Il faut pourtant convenir que les premiers Scholastiques, comme le Docteur Alais & saint Bonaventure, croyoient que les Indulgences étoient utiles aux morts, & que l'Eglise pouvoit leur appliquer les graces & les faveurs qu'elle fait aux vivans par les Indulgences ; ce

Lib. 5. de remiss. n. 9.

qu'Alensis prouve par les paroles de Jesus Christ à saint Pierre, qui lui donne les Clefs du Royaume des Cieux pour lier & delier universellement tous ceux qui peuvent être liez ou deliez; *Tibi dabo claves, quodcumque solveris*; Ce n'est pas qu'il y a des gens qui croyent que ces pouvoirs ne peuvent s'appliquer ou s'exercer qu'à l'égard de ceux qui vivent sur la terre : *Quodcumque solveris super terram* : D'autres les entendent en ce sens, que saint Pierre & ses Successeurs, tant qu'ils sont sur la terre, peuvent lier ou delier toute sorte de personnes soit vivans ou morts. Mais pour revenir à Alensis, il établit son sentiment par ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre, & par un passage de saint Chrisostome, d'où il conclud que le Pape peut donner des Indulgences aux morts;
P. 4. 83. a. 2. n. 5. *Ex hoc patet quod in collatione Clavium maxima fuit homini sive Summo Pontifici collata potestas, & probabiliter vel verissimè præsumitur, quod thesaurus Ecclesiæ est in illius potestate, & quod illis qui sunt in Purgatorio ratione caritatis in qua decesserunt, potest illis facere Indulgentias & relaxationes.* Saint
In 4. d. 20. p. 2. Bonaventure est du même sentiment, ainsi que plusieurs autres Theologiens. La raison qu'apportent ces Docteurs, pour soûtenir que les Indulgences peuvent être utiles aux morts, se prend de ce qu'ils appartiennent à l'Eglise, étant unis avec nous par les liens de la charité, & qu'ainsi on croit que Dieu peut à la considération des prieres & des Sacrifices que nous faisons pour eux, leur être favorables, comme le dit saint Augustin; *Neque negandum est defunctorum animas pietate suorum viventium relevari, cum pro illis sacrificium Mediatoris offertur, vel eleemosinæ in Ecclesia fiunt.*
De Indulgent. c. 14. Mais comme remarque Bellarmin, ces indulgences ne leur sont pas appliquées par maniere d'abso-

lution ; parce que l'Egliſe ne peut abſoudre & juger que ce qui eſt ſur la terre : mais c'eſt par la voye des ſuffrages qu'elle donne des Indulgences aux morts ; *Non fiat per modum juridicæ abſolutionis, ſed per modum piæ & certæ ſolutionis.* Mais il ſera bon de faire icy un abregé de ce que le Docteur Navarre dit ſur ces Indulgences accordées aux morts. 1. Que par les morts on n'entend que ceux qui ſont en Purgatoire ; car les Saints dans le Ciel n'en ont pas beſoin, & elles ſeroient inutiles à ceux qui ſont dans les enfers ou dans les Lymbes, parce qu'ils ſont dans une damnation conſommée, hors d'état de pouvoir être ſecouruës. 2. Qu'il n'y a que le Pape ſeul qui ait le pouvoir d'accorder des Indulgences pour les morts ; qu'on ne lit pas qu'aucun Evêque ni Concile en ait jamais donné ; que ces Indulgences ne profitent pas aux morts *per modum meriti.* Dieu n'eſt pas tenu ni obligé de la leur accorder en veuë de ce que nous faiſons pour eux, nous l'en ſupplions ſeulement *per modum ſupplicationis* ; le Pape leur applique ſeulement des Indulgences en ſatisfactions des peines qu'ils ſont tenus envers Dieu, pour recevoir l'entiere remiſſion de leurs pechez. 4. Qu'on peut gagner une indulgence pour les morts, quoi-que celui qui fait ce qui eſt enjoint par le Pape, ne ſoit pas en état de grace, parce que ce n'eſt pas de ce fond qu'il paye, mais du treſor de l'Egliſe que le ſaint Pere applique aux morts, de même qu'un mauvais ſerviteur peut faire l'aumône à un pauvre des biens de ſon maître. 5. Qu'afin que les indulgences profitent aux morts, il faut avertir les malades de ſatisfaire à Dieu pour leurs pechez, s'ils reviennent en ſanté, parce que comme on ne peut les abſoudre même à l'article de la mort, à moins qu'ils ne

Navar. tract. de Indul.

soient dans cette disposition ; aussi on ne pourra les secourir aprés leur mort par les indulgences.
6. Que toutes les bonnes œuvres qu'on fait pour les morts, profitent à tous ceux qui sont en Purgatoire, parce que comme toutes les ames qui y sont detenuës, sont justes, & qu'ils sont unis avec nous par la charité, & qu'ils sont les membres du même corps, ils tirent du soulagement de tout le bien qui se fait à leur intention, quoi-que ceux pour qui on prie specialement, en doivent aussi recevoir un plus grand profit.

DES DISPOSITIONS POUR recevoir l'Indulgence.

TElle grace & tel avantage que les Indulgences procurent, il faut bien remarquer qu'elles ne sont point pour détruire les parties essentielles du Sacrement de Penitence, & qu'ainsi il n'y a ni Jubilé, ni Indulgence qui doive porter un Confesseur à donner l'absolution à celui ou celle qui ne sont pas disposez entierement à quitter les occasions prochaines du peché, & à se convertir sincerement par un renoncement veritable à ses desordres : car comme dit saint Cyprien, ce n'est pas tant reparer la ruïne que le peché a causé en nous, que c'est en causer une plus grande. Il faut en voulant sauver les penitens travailler à les soûtenir & à les fortifier, jusqu'à ce qu'il soit temps de les reconcilier en leur faisant cependant connoître par l'Ecriture Sainte combien la faute qu'ils ont commise, est grande & énorme, ou, comme ce Saint dit ailleurs, c'est à un Prelat à faire observer exactement l'ordre de la Discipline, & à instruire de leur devoir les personnes ignorantes ou impatientes & precipitées, afin que ceux qui doivent être les Pasteurs des brebis du

troupeau de Jesus-Christ n'en deviennent pas les meurtriers : car c'est les tromper que de leur accorder ce qui leur est pernicieux, & au lieu de les relever de leur chute, c'est les pousser plus avant dans le precipice par cette nouvelle offense qu'on leur fait commettre contre Dieu, en leur accordant l'absolution sans être suffisamment disposez. A Dieu ne plaise, dit-il, dans une autre Epître, que l'Eglise Romaine dechoie tellement de son ancienne vigueur, que par une facilité prophane, elle affoiblisse les nerfs de la discipline Chrétienne, & deshonore la Majesté de la foi; & que tandis que la chute de nos freres est toute recente, on se hâte par une conduite precipitée & qui ne leur peut être utile de les admettre à la Communion, & qu'on ne fasse autre chose par cette fausse compassion, que d'ajoûter de nouvelles playes aux anciennes, en arrachant même la penitence à ces malheureux, pour rendre leur ruïne plus irreparable : & en effet comment peuvent-ils esperer la guerison de leurs maux, si le medecin lui-même les fomente, & les entretient en les privant du remede salutaire de la penitence, & s'il ne fait que couvrir la playe, & ne veut pas attendre que les remedes necessaires qui ont besoin de temps, l'ayent refermée. Ce n'est pas là guerir un malade, mais si nous voulons dire vrai, c'est le tuer. Le Clergé de Rome écrivant à ce Saint, marque combien avec l'indulgence il faut que les penitens soient convertis pour la meriter. Si, dit-il, nous accordons par grace sans delay l'absolution aux malades, il faut que ce soit à des gens qui ont déja commencé à faire penitence, & qui ont souvent protesté qu'ils detestoient les maux qu'ils ont faits, s'ils ont donné par leurs larmes, par leurs gemissemens, & Ep. 31

par leurs sanglots des signes d'un esprit affligé & veritablement penitent : pour lors nous croyons qu'on les pourra secourir avec prudence & discretion, & nous sommes obligez de prendre garde avec soin que ni les pecheurs impenitens ne nous loüent d'une facilité lâche & indiscrete, ni les vrais penitens ne nous accusent d'une cruauté dure & insupportable. Saint Cyprien marque encore combien l'Eglise sçait allier a l'égard des penitens l'indulgence avec la severité : aprés nous être assemblez & avoir examiné les choses avec beaucoup de prudence, afin de ne pas ôter l'esperance de la paix, & aussi afin de ne pas ruïner la severité
Ep. 52. salutaire de l'Evangile, en laissant approcher les pecheurs trop facilement de la Communion ; c'est pourquoi nous prolongeons le temps de leur penitence pour les porter à s'efforcer par leurs larmes d'attirer sur eux la misericorde de Dieu leur pere : que si en accordant l'indulgence & en precipitant le temps de la reconciliation, on nous a trompé par une penitence fausse & simulée, nous n'empêchons point que Dieu dont on ne se moque point, & qui voit le cœur de l'homme, ne juge de ce que nous n'avons pas pû si bien connoître, & ne reforme la sentence de ses serviteurs, j'ajoûteray encore ce que ce Saint écrit au Pape
Ep. 55. Corneille : Nous avons ordonné que les fideles qui sont tombez, fissent penitence, & que personne ne donnât temerairement la paix & la Communion à ceux qui ne la feroient pas ; mais il y en a de si impies envers Dieu, si temeraires & furieux envers leurs Evêques, qu'ils ne veulent pas qu'on rachepte ses pechez par une satisfaction legitime, & qu'on guerisse ses playes par ses larmes, & ainsi ils ôtent une veritable paix, pour y introduire à la place une paix fausse & trompeuse,

Dans cette même Lettre il dit encore, j'embrasse avec joye & avec amour ceux qui retournent à Dieu, touchez d'un vrai repentir, & qui confessent humblement & simplement leurs pechez dans le dessein d'en faire satisfaction ; mais s'il y en a qui croyent pouvoir retourner à l'Eglise non par prieres, mais par menaces, qu'ils sçachent que l'Eglise de Dieu leur sera fermée, & que le Camp de Jesus-Christ, si bien fortifié & défendu par le bras de Dieu même ne les craint point : un Evêque de Dieu qui est attaché à l'Evangile & qui garde les preceptes de Jesus-Christ, peut bien être tué, & non pas vaincu : Ainsi un Confesseur ne doit jamais donner l'absolution telle indulgence qu'il y ait, quand il ne juge pas que le penitent soit sincerement converti. C'est le style & l'esprit des Bulles, qu'il faut être veritablement contrit & penitent ; *Vere pœnitentibus & contritis* : & S. Isidore de Damiette expliquant ces paroles, ce que vous avez lié ou delié, le sera dans le Ciel, ou que comme on ne lie que ceux qui pechent, aussi on ne doit delier que ceux qui font penitence, & quand on donne l'absolution à des gens qui sont encore dans l'engagement du peché, on peut dire avec saint Cyprien que cette indulgence est non seulement une fausse paix & inutile, mais même qu'elle est pernicieuse à ceux qui la donnent, c'est seulement bander les playes des mourans, c'est se contenter de couvrir une blessure mortelle qui penetre jusqu'au fond des entrailles & des os : il faut être dans un veritable regret & dans une conversion sincere pour obtenir l'effet des indulgences, être dans la disposition ou le desir de satisfaire à Dieu, si on le pouvoit : & ce fut en cet état que S. Paul la donna à l'incestueux de Corinthe il lui avoit déja fait exercer une pe-

De lapsis.

nitence d'un an, & il adoucit cette penitence à cause qu'il étoit accablé d'un excez de tristesse. C'est sur cet exemple que saint Chrysostome dit; Voyez comme l'Apôtre parle, de peur que le pardon de son peché ne le rende pire qu'il n'étoit, car il ne dit pas qu'il a merité ce pardon, ni qu'il ait fait la penitence qu'il devoit faire; mais il dit qu'il demande cela à cause de sa foiblesse, de peur que dans l'état où il est, il ne soit accablé par un excez de tristesse en quoi il rend témoignage de la grandeur de la penitence, ainsi on relâche de la penitence par l'indulgence à proportion de la douleur & de la ferveur des penitens, comme les premiers Conciles l'ordonnent, de peur que la discipline de l'Eglise ne se relâche, mais principalement de peur que la satisfaction des penitens soit ruinée & renversée. C'est pourquoi Gregoire VII. donnant à un homme l'indulgence ou l'absolution de tous ses pechez, il la lui donne en ces termes, étant appuyez des deux Princes des Apôtres saint Pierre & saint Paul desquels nous tenons la place, nous vous envoyons l'absolution de vos pechez, comme vous nous l'avez demandée, pourveu neanmoins qu'autant que vous pourrez, vous fassiez à Dieu de vôtre corps un Temple pur & une demeure sacrée, en pratiquant de bonnes œuvres & pleurant vos fautes, sur quoi Baronius fait cette remarque, d'où il paroît, dit-il, que les Indulgences du Saint Siege sont communiquées à ceux qui s'employent de toutes leurs forces à faire de bonnes œuvres, & non pas aux lâches & paresseux & negligens. Il paroît par là que si les Indulgences servent si fort devant Dieu, que ce n'est qu'à ceux qui se repentent de leurs pechez, qui font des bonnes œuvres, & qui tâchent de flechir la Divine Misericorde par leurs prieres,

Pœnitenti, operanti, roganti potest Deus clementer ignoscere, potest acceptum ferre quidquid pro talibus petierint Martyres & fecerint Sacerdotes.

REGLEMENS DES CONCILES *des derniers Siecles touchant l'administration du Sacrement de Penitence.*

Qalitez d'un Confesseur.

POur suivre mon premier dessein, qui est de joindre les reglemens des derniers Conciles avec les pratiques de l'antiquité : puis que les Prêtres sont les Ministres du Sacrement de Penitence, il est necessaire de marquer les qualitez qu'ils doivent avoir. Le Concile de Cologne de l'an 1536, demande qu'il soit integre, sçavant, discret, desinteressé, & exempt de vice & de reproche ; *Ut Sacerdos qui à Confessionibus est, sit integer, eruditus, silentii tenax, non sit ebriosus, vel iracundus, vel levis, vel secreti minimè tenax.* Selon ce Concile si un Confesseur étoit interessé ou capable de solliciter au mal, ou d'exercer ce Ministere par curiosité, ou de flatter les pecheurs endurcis, ou qu'il n'eût pas assez de lumiere pour débroüiller une conscience embarrassée, ou de mauvaises mœurs, il faut l'éloigner du Tribunal, puis qu'il y feroit infiniment plus de mal qu'il n'y peut faire de bien ; il doit consoler les foibles, encourager les ames timides, effrayer les pecheurs endurcis, leur representant vivement le jugement de Dieu : *Alioqui si ad quæstum intentus sit, si ad malum sollicitet, si curiosior explorator sit, si pertinacibus blandiatur, si intricatam conscientiam extricare nesciat, si ebriosus, vel levis, vel iracundus, aut silentii minimè capax dissipandis magis quàm pascendis ovibus videbitur idoneus ut consolando erigat pusillanimes per immensam Dei misericordiam, præfractos autem objurget, tremendumque Dei judicium ante oculos ponat.* Le pre-

mier Concile de Milan demande la pieté, la probité, la science, la prudence, la patience, le zele du salut des ames, la discretion, & qu'ils ne soient point si jeunes, mais avancez en âge pour confesser les femmes : *In probandis Confessariis hanc rationem habeant Episcopi, ut pii, bene morati, docti, prudentes, patientes de animarum salute solliciti, & fideles custodes sint eorum quæ in confessione dicuntur, provecti ætate præsertim illi quibus confessiones mulierum erunt audiendæ.* Celui d'Aix en 1585. ordonne aux Confesseurs de penser combien leur charge est penible & dangereuse, qu'ils doivent sçavoir les cas qu'ils doivent absoudre, ceux sur qui ils ont autorité, & quelle penitence il faut imposer aux gens, sur tout à ceux qui ont du bien d'autrui, ou qui sont dans l'occasion du peché mortel : *Considerent quàm grave ad salutem vel ad perniciem animarum onus sustineant, quàm bene notos habere debeant eos casus in quibus absolvendi autoritatem nullam habent, quàm studiosè caveant ne in messem alienam falcem ponant, quàm cautè in absolutione agere debent, præsertim cum de restitutione, vel de occasionibus quibus ad mortalia peccata aditus sit.* Le Concile de Paris de 1557. marque aussi la prudence & la sagesse d'un Confesseur ; *Idoneus Confessarius est qui inter lepram & lepram facile discernere norit, qui delicti circumstantias quæ tacendæ, quæ exquirendæ sint advertit, qui graviora excutit, qui conscientiis satisfacit, pœnitentium secreta continet, quæstum non sectatur.*

Comment un Confesseur doit se comporter avec les personnes scrupuleuses.

Afin d'être de quelque secours aux Confesseurs, je leur rapporterai ce que les Conciles prescrivent touchant la maniere de conduire les ames, & je commence par les personnes scrupuleuses. Le Concile de Cologne de l'an 1536. rapporte qu'il y a des gens qui ne se croyent jamais bien confes-

sez & qui veulent toûjours recommencer leur Confession : que le Confesseur doit leur dire que Dieu qui connoît toutes nos actions, se contente de la sincerité de nôtre cœur & de la disposition dans laquelle nous devons être, de nous accuser entierement, & qu'il ne nous punira pas quand nous aurions omis quelque circonstance de nos pechez, quand il n'y a point de nôtre faute, ni de nôtre negligence, que même telle discussion que nous fassions, nous sommes obligez d'avoüer avec David qu'il nous en échape beaucoup, & qu'ainsi nous devons demander à Dieu qu'il nous pardonne nos pechez cachez & que nous ne connoissons pas, *Qui nimis anxii sunt in repetenda confessione vel iteranda apud alium Sacerdotem, vel etiam in enumerandis circumstantiis, quales sunt quidam qui quamtumvis confitendo conscientiam tamen vix tranquillare possunt, docendi erunt Deum, cui omnia patent sinceritatem tantum cordis à nobis requirere, nec tam se verum esse exactorem qui conscientiam ob unam vel ob alii delicti circumstantiam inter confitendum, non dedita opera neglectam perpetuo turbatam esse velit.* Comme l'Evêque est l'oracle de son Eglise, c'est lui qu'il faut principalement consulter dans les choses douteuses & dans les cas difficiles; *In dubiis semper consulat Episcopum Confessor*, dit Eudes de Sully. Le Concile de Troyes de l'an 1400. veut que le Confesseur consulte l'Evêque ou des personnes tres éclairées, ou même qu'il renvoye le penitent à l'Evêque ou au Pape, si le cas étoit si difficile qu'on ne crût pas lui pouvoir donner des regles seures; *Sacerdotes in dubiis occurrentibus semper nos consulant, vel peritos, ut per bonum consilium peccatores absolvant, aut nobis ipsos remittant aut Domino Papæ.* Celui de Bourges de 1584. ordonne aux Confesseurs, quand ils auront des

Comment il faut agir dans les choses difficiles.

doutes de consulter l'Evêque ou son Penitentier, ou des gens versez dans la science des cas de conscience, se donnant bien de garde de nommer, ni de faire connoître les personnes qui se sont confessez à eux ; *Confessores dubitantes de casuum gravitate aut differentia consulant Episcopos, aut eorum Pœnitentiarios aut viros in ea re versatos non expressis pœnitentium nominibus.* Quant aux precautions, que le Confesseur doit prendre pour entendre les confessions des femmes, le Concile de Cologne de l'an 1280. ordonne que les Prêtres ne confesseront point de nuit, ni avant le jour, si ce n'est pour quelque besoin pressant, & pour lors le lieu doit être éclairé, & il doit y avoir du monde dans l'Eglise. 2. Il commande sous peine d'excommunication que les Prêtres ayent la vûë baissée, quand ils confessent, & qu'ils ne regardent jamais en face leurs penitens & principalement les femmes. 3. Qu'ils ne confesseront point les femmes, si elles n'ont la tête voilée, les épaules & la gorge couverte. 4. Qu'on ne confessera jamais une femme même dans l'Eglise quand elle sera seule, & il excommunie *ipso facto* ceux qui le feront, & leur ordonne outre cela de jeûner trois jours au pain & à l'eau. 5. Il défend aussi sous peine d'excommunication à un Prêtre de confesser une femme avec laquelle il aura peché, ni ceux ou celles qui auront contribué à leur crime ou commerce deshonnête : *Ut Sacerdotes ante solis ortum & post solis occasum nullatenus ad confessionem audiendam sedeant, nisi in magna necessitate, & in loco illuminato & aliquibus presentibus præcipimus sub pœna excommunicationis, ut Sacerdotes in audiendis confessionibus vultum humilem habeant, & oculos ad terram, nec faciem respiciant confitentis & maximè mulierum ; mulieres coopertis capitibus & collis*

Precaution pour confesser les femmes.

vollis submissâ voce purè & integraliter peccata sua confiteantur: Sacerdotes mulierem quæ sit sola in Ecclesia, nullatenus audiant confitentem, sed in conspectu honestæ societatis; contrarium facientes ipso facto sententiam excommunicationis noverint incursuros, & insuper tribus diebus in pane & aqua jejunent, sub pœna excommunicationis præcipimus ne aliquis Sacerdos audiat confessionem mulieris cum qua peccavit; nec etiam consocios aut fautores aut mediatores peccati sui, sed mittat eas vel eos ad honestos & discretos Confessores. Le Concile de Troyes de 1400. ordonne aux Confesseurs, quand ils entendent les femmes, de le faire avec beaucoup d'honnêteté, de Religion & de sainteté, de peur que le Pere celeste qui connoît le fond des cœurs, ne soit offensé en quelque chose; *Mulieres cum audiunt Confessores tam honestè, tam religiosè & tam sanctè debent eas audire, ne Pater cœlestis qui videt in abscondito, in aliquo offendatur.* Parlons des actes du penitent; on sçait que selon les Conciles les penitens sont obligez à trois choses dans le Sacrement de Penitence, sçavoir, la Contrition, la Confession & la satisfaction: *Sunt quasi materia hujus Sacramenti, ipsius pœnitentis actus nempè Contritio, Confessio & Satisfactio*, dit le Concile de Trente. *Cap.* 3. Pour sçavoir en quoi consiste la Contrition, on peut avoir recours au Concile de Trente qui la definit une douleur interieure & une detestation du peché avec une resolution, ou propos de ne plus pecher; *Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero.* On trouvera dans cet ouvrage plusieurs Canons qui obligent les Confesseurs d'interroger les penitens sur leur contrition, & de ne les point absoudre, s'ils ne sont contrits. Le Concile de

Des actes du penitent.

De la Contrition.

Londres de l'an 1268. exhorte fort les Prêtres à exciter les penitens à la Contrition, & à les obliger de la faire paroître par quelques signes; *Quoniam pœnitentes in ipso confessionis actu signa contritionis & humiliationis ostendere debent, præcipimus, ut omnes qui Confessiones audiunt, confitentes inducant ut cum reverentia Sacerdoti & humilitate confiteantur peccata.* On ne peut disconvenir que le Confesseur ne soit tenu d'interroger le penitent, comme il paroîtra par ce que je vay rapporter au sujet des articles sur lesquels se doit faire cette interrogation. Les Capitulaires de Charles-Magne ordonnent d'interroger sur la qualité du peché, sur l'habitude, sur la cause, afin de lui donner des remedes convenables; *Quærendum Sacerdoti, cùm accipit confessionem peccatorum, qualiter primo peccatum perpetratum sit.* Le Concile de Langres de l'an 1404. ordonne au Prêtre d'interroger sur chacun des sept pechez mortels, & sur les vices qui en proviennent, aussi bien que sur leurs circonstances; ce qui se doit faire avec beaucoup de precaution, se donnant bien de garde de découvrir quelque peché qu'ignoroient ceux qu'il confesse. C'est pourquoi il pourra se servir de cette maniere, n'avez vous rien fait de contraire à ce que l'ordre naturel permet *Faciant interrogationes cautè, taliter quod non aperiant confitenti aliquod peccatum quod forsan confitentes alias nescirent committere, nisi sibi aperiretur; potest Sacerdos dicere cautè, an non commiserit peccatum luxuriæ aliter quàm naturalis ordo requirit: si dicat quod nescit quid est, & quod numquam commisit, nisi cum muliere, non aperiat Sacerdos amplius aliquid: si dicat quod fecit contra naturam, tunc inquirat in speciali de modo faciendi, & cum quo fiebat & similia.* Eudes de Sully dit qu'encore que les Prêtres doivent interroger les penitens

Le Confesseur doit interroger le penitent & les articles sur lesquels ils le doivent faire.

Lib. 7. cap. 244.

pour connoître les circonstances & les qualitez des pechez, ils doivent cependant bien se donner de garde de se faire nommer les personnes avec lesquelles on a peché, & si le penitent les avoit nommées, le Confesseur doit le reprendre & il est obligé d'en garder le secret, ainsi que des pechez qu'on lui a confessez; *In confessione caveant sibi Confessores ne requirant nomina personarum cum quibus peccaverint confitentes, sed circumstantias tantum & qualitates; & si confitens indicaverit, arguat eum Confessor & secretum illud teneat sicut confitentis peccatum.* Il dit aussi qu'il faut interroger exactement sur les pechez qui sont ordinaires & usitez, mais que pour ceux qui ne se commettent pas ordinairement, il ne faut les demander que de loin, & par les circonstances; *Sacerdotes circa confessionem, maximam curam adhibeant & cautelam, scilicet, ut diligenter peccata inquirant usitata sigillatim, inusitata nonnisi à longè & per aliquam circumstantiam.* Le Concile de Sens de 1524. veut que les Confesseurs commencent par interroger le penitent, s'il est de sa Paroisse, sur tout s'il ne le connoît pas, ou qu'il doute s'il est son Paroissien, parce qu'un Prêtre ne peut absoudre, ni ne doit écouter les Confessions de ceux qui ne sont point de sa Paroisse; ensuite on lui demandera de quelle condition il est, s'il n'est point excommunié, & s'il n'a point encouru quelque censure, s'il n'a point oublié quelque peché dans sa derniere confession, s'il a fait la penitence qui lui avoit été enjointe, & depuis quel temps il s'est confessé; *Interrogent Confessarii pœnitentes ad confessionem accedentes, an sint Parochiani, maximè si dubitant quia non debent absolvere, nec audire in confessione nisi suos Parochianos: deinde ulterius procedendo,*

petant cujus status, conditionis & vitæ existant, si illud ignorant, si in sententia excommunicationis sint, si aliqua peccata in ultima confessione omiserint, vel obliti fuerint, si pœnitentias in confessione injunctas adimpleverint à quo tempore ad confessionem accesserint. Celui de Paris de l'an 1557. declare aussi que le Prêtre doit d'abord s'informer du penitent du temps de sa derniere confession, s'il a declaré tous ses pechez la derniere fois qu'il s'est confessé, s'il a accompli exactement ce qui lui avoit été prescrit pour penitence, s'il a de la douleur de ceux qu'il a commis depuis, s'il n'est point lié par l'excommunication, s'il ne possede point du bien mal acquis, s'il n'a point de haine contre personne, s'il se repent de tout son cœur de ses pechez, s'il est dans la resolution de ne les plus commettre, ensuite il l'interrogera sur les articles de la foi, sur les 10. preceptes du Decalogue, & sur les sept œuvres de misericorde; *Sacerdos qui confessionibus præest, ab initio pœnitentem examinet, & sciscitetur ex quo tempore confessus non fuerit, si cuncta sua scelera superiori confessione declaravit, si satisfactionem injunctam & impositam bene præstiterit, si dolens ob admissa jam accedat, si excommunicationis aliquo vinculo obstrictus sit, an aliena injustè detineat, & aliquos odio prosequatur, an de admissis ex anima doleat; & deinceps abstinere proponat, tandem de fidei articulis, decem præceptis, de septem operibus misericordiæ interroget.* Celui de Bourdeaux de 1582. se plaint d'un abus qui étoit en usage de se presenter aux Prêtres pour se confesser sans s'être auparavant suffisamment examiné, & de ce que plusieurs Confesseurs se contentoient d'entendre les pechez des penitens, & de ne les interroger que fort legerement; ainsi il recommande aux Curez d'apprendre soigneusement à leur peuple la maniere de

s'examiner sur les Commandemens de Dieu & sur ceux de l'Eglise, les sept pechez les plus considerables, afin de se bien confesser quand ils s'adresseront à des Prêtres qui ne les interrogeront point, quoi-que les Confesseurs le doivent faire : *Confitendi modum, & examinandæ conscientiæ rationem in singulis divinæ legis atque Ecclesiæ præceptis & capitalibus vitiis tantò studiosiùs fideli populo tradere debent Parochi quantò magis perniciosa illa consuetudo pœne apud omnes invaluit, ut solùm à Sacerdotibus confitentes, idque satis leviter, interrogentur; quærant ergo inprimis Parochi à confitentibus an priùs conscientiam suam discusserint, eosque interrogent.* Les Statuts de Sarum de l'an 1217. veulent que le Confesseur interroge le penitent, s'il est Clerc ou Laïque, Moine, ou Prêtre, ou Diacre : *Per Confessionem potest inquirere utrùm sit Clericus, vel Laïcus, Monachus, Sacerdos, Diaconus.* Celui de Cologne de l'an 1280. défend sous peine d'excommunication, de demander aux penitens les noms de ceux avec qui ils s'accusent d'avoir peché, & declare que si les penitens les avoient nommez, le Confesseur est autant tenu d'en garder le secret que des pechez mêmes : *Sub pœna excommunicationis omnibus Sacerdotibus inhibemus, ne à confitentibus nomina eorum cum quibus peccaverint inquirant, vel circumstantias per quas possint nomina eorum sciri; quod si fecerint, ab officio Confessionis audiendæ, & sacrorum Ministeriorum ipso facto se noverint suspensos. Si confitentes peccata aliquorum revelaverint, vel nomina eorum indicaverint cum quibus peccaverint, ea secretè teneant sicut peccatum confitentis.* Le Concile de Nîmes de l'an 1284. marque la maniere d'interroger sur les états & conditions differentes, & sur toutes sortes de pechez : *In-*

terroget si exerceat officium aliquod, & si dixerit quod sic, interroget de circumstantiis pertinentibus ad officium quod dixerit se habere. Si regularis fuerit, interroget eum de tribus substantialibus circumstantiis Regulæ; scilicet, si obediat in omnibus licitis & honestis suo Superiori, & an sit proprietarius, & an custodiat castitatem; item de simonia, utrùm receptus fuerit pecuniâ mediante, vel si consenserit quod aliquis alius reciperetur per simoniam; item an loquatur in locis prohibitis & horis indebitis, & utrùm in Capitulo resistat, vel contradicat malitiosè cùm est aliquid ordinandum vel faciendum. Circa Clericos sæculares interroget utrùm commiserint simoniam pro se ipsis, vel pro aliis, seu alii pro ipsis; item de mercatura, & aliis quæ pertinent ad avaritiam & cupiditatem; item si habeat Beneficium Ecclesiasticum, aut de pecunia de rebus ecclesiasticis acquisita emerit aliquas possessiones nomine proprio, vel nomine consanguineorum suorum, & utrùm bona ecclesiastica expenderit in usus licitos & honestos; item de divinis Officiis, de irregularitate, de ludo alearum & talorum. Ccirca Principes, Castellanos & milites, & eorum bajulos; interroget an fecerint vel fieri fecerint constitutiones seu præcepta contra ecclesiasticam libertatem, & an bonam reddiderint justitiam cuilibet conquerenti, & an homines sibi subditos gravaverint in debitis taliis collectis, toties vel quoties; item de rapinis. Circa mercatores burgenses, & alios ministrales, quærat Sacerdos de mendacio, dolo, usura, pignoribus, de injustis ponderibus, & mensuris; circa agricolas, de furto, de decimis & primitiis, de occupatione alienarum terrarum, de taliis, & de incendiis; circa mercenarios, utrùm fideliter se habeant. Interroget quemlibet secundùm conditionem personæ, de perjurio, invidia, odio, detractione, utrùm habeat vel detineat alienum,

rum de fornicatione, adulterio : & si dixerit se peccatum incontinentia commisisse, quærat an cum Monacha consecrata, vel non consecrata, vidua vel virgine, utrùm in loco sacro, an in diebus Dominicis & festivis, & temporibus jejuniorum, utrùm unam cognoverit vel plures, & quoties, an alibi invitaverit ; ut sic cum diligentia omnibus inquisitis consideret quale debeat consilium remedium præbere. Le Concile de Chartres de 1526. donne avis aux Confesseurs de prendre garde en interrogeant les personnes simples, de leur apprendre ce qu'ils ne sçavent pas, & les instruire du mal : *Magnam verò adhibeant curam ut diligenter inquirant peccata, & circumstantias ; ita tamen quod simplicibus personis dent materiam confitendi, & peccata sua detegendi, ne eos directè aut indirectè instruant ad malum.* Ce Concile leur défend de s'informer du nom de ceux avec qui leurs penitens ont peché : *Confitentes interrogent Sacerdotes de circumstantiis ; non tamen petant nominari personas cum quibus est peccatum commissum.* Celui de Sens de 1524. leur défend aussi de demander la demeure & les noms des personnes avec qui leurs penitens ont peché : *Sacerdotes ne inquirant loca mansionum & nomina personarum cum quibus peccaverunt confitentes.* Le Concile de Londres de l'an 1268. recommande fort de ne refuser la Confession à aucun pecheur, pour grand que soit son crime, & menace de grandes peines les geoliers qui refuseront de faire venir des Confesseurs pour confesser les prisonniers : *Quia major est cædes animæ quàm corporis, cùm illa perpetua sit, hæc temporalis, nemo Confessionis remedium neget postulanti ; quod à custodibus carcerum aliquando circa captivos fieri miserabiliter audientes, statuimus ut si quis de cætero in hoc casu vel alio gratiam Confessionis inhibuerit carcerato,*

On doit admettre tout le monde à la Confession.

vel alii in pœnam immanis sceleris cùm ipse ad mortem pervenerit, nisi ad mandatum sui Episcopi vel Prelati in vita satisfecerit, careat sepulturâ ecclesiasticâ. Quant aux dispositions avec lesquelles les penitens doivent se confesser, il y a plusieurs choses necessaires pour une bonne Confession, ainsi que les Conciles l'ont marqué : Je commence par les signes de contrition. Le Concile de Londres de l'an 1268. demande que le penitent donne des marques de sa contrition ; qu'il approche du Prêtre avec beaucoup de respect & d'humiliation : *Pœnitentes in ipso actu Confessionis signa contritionis & humiliationis ostendere debent, & cum reverentia & humilitate confiteri peccata.* Celui de Cologne de 1280. ordonne de venir dans une profonde humilité, avec un cœur contrit, les yeux baissez : *Ut humiliter & corde contrito, oculis in terram defixis confiteantur.* Ce Concile ordonne aux Curez d'avertir les peuples de s'examiner avant que d'approcher du Tribunal ; d'y venir comme s'ils alloient comparoître au jugement de Dieu : *Priùs quàm veniant diligenter scrutentur corda sua, confiteri volentes, & peccata sua sollicitè rememorent, & cum dolore & vultu simplici ad confitendum accedant, quasi ad Dei judicium.* Celui de Bordeaux de 1582. declare qu'on doit s'examiner sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & sur les sept pechez les plus considerables : *Examinanda conscientiæ ratio in singulis divinæ legis atque Ecclesiæ preceptis, & capitalibus vitiis.* Le Concile de Bordeaux de 1582. permet au Prêtre de renvoyer le penitent qui ne se sera pas suffisamment examiné : *Quærant ergo inprimis à confitentibus an priùs conscientiam suam discusserint, eosque peccata sua confiteri jubeant ; alioqui quos nullo modo paratos ad Confessionem atque meditatos*

Dispositions des penitens pour se confesser.

noverint, hortentur ut cum magna peccatorum suorum detestatione ac dolore paratiores alio tempore accedant : verùm prudentis erit Confessoris nosse qui ita remittendi erunt. Il faut que le penitent soit dans la resolution de quitter tous ses pechez : *An de admissis doleat ex animo, & deinceps abstinere proponat*, dit le Concile de Paris de 1557. Eudes de Sully ne veut pas qu'on donne l'absolution à ceux qui n'ont pas ce ferme propos : *Interroget pœnitentem si velit abstinere ab omni mortali ; aliter non absolvat eum.* Les Confesseurs doivent prendre garde que ceux qui se confessent ne revelent les pechez des autres, ni ne nomment ceux avec qui ils ont peché. *In principio Confessionis Sacerdotes distinctè inhibeant confitentibus ne peccata aliorum confiteantur vel revelent, & nomina eorum cum quibus peccaverint exprimant.*

On doit declarer toutes les circonstances qui peuvent augmenter l'énormité d'un peché, ou qui en changent la nature ou l'espece, comme le marque le Concile de Trente *Sess.* 14. *c.* 5. *Eas etiam in Confessione circumstantias explicandas esse, quæ speciem peccati mutant, quod sine illis peccata ipsa neque à pœnitentibus integrè exponantur, nec judicibus innotescant, & fieri nequeat ut de gravitate criminum rectè censere possint, & pœnam quam oportet pro illis pœnitentibus imponere ; unde alienum est à ratione docere circumstantias has ab hominibus otiosis excogitatas fuisse.* On ne peut couper ni diviser sa Confession, & dire une partie à un Prêtre, & le reste à un autre, dit le Concile de Nîmes de l'an 1284. *Peccator consideret studiosè ne peccatum aliquando prætermittat ; quod si dimidiaret dividendo peccata inter diversos Sacerdotes, vel celando aut omittendo scienter aliquod mortale peccatum, sibi talis pœnitentia & Confessio nihil*

Dire les circonstances, est de l'integrité de la Confession.

prodesset. Le Concile de Trente *Seff. 14. c. 5.* declare qu'il faut dire en détail tous ses pechez mortels, même les plus secrets, & que celui qui en retient un seul volontairement, ne reçoit point le pardon des autres : *Non in genere, sed in specie & sigillatim peccata declaranda... Oportet pœnitentem omnia peccata mortalia quorum post diligentem discussionem scientiam habet in Confessione recenseri, etiamsi occultissima illa sint, & tantùm adversùs duo ultima Decalogi præcepta... Qui scienter aliqua peccata mortalia retinent, nihil divinæ bonitati per Sacerdotem remittendum proponunt*. Celui de Rheims de l'an 1583. ordonne de dire toutes les circonstances qui changent l'espece d'un peché, & qu'on ne doit point se croire absous en confessant une partie de ses pechez à un Prêtre, & disant le reste à un autre, ou lors qu'on retient quelque peché : *Peccata exponat saltem à tempore novissimæ Confessionis, eorum circumstantias explicet quæ peccati speciem mutant; nec credat se absolutum, si partem aliquam uni & reliqua alteri confiteatur, aut dum uni tantùm confitetur, sine pudore, sine metu, aut peccatum aliquod reticeat*. Eudes de Sully ordonne aux Confesseurs d'engager les penitens à declarer tous leurs pechez, & qu'autrement leur Confession ne vaut rien : *Pro posse suo pluribus modis persuadeant ut confiteantur integrè; aliter enim dicat ei nihil valere*. Le Confesseur est le medecin des ames; ainsi il doit prescrire un regime de vie à son penitent, afin qu'il s'abstienne du peché : *Indicet Sacerdos pœnitenti modum vivendi, per quem possit à peccato faciliùs abstinere*.

Disposition pour recevoir l'absolution.

Quant aux dispositions que les Conciles demandent pour être en état de recevoir l'absolution, je chercherai seulement dans les Conciles des derniers Siecles celles que le penitent doit témoi-

gner. Eudes de Sully declare qu'aprés que le Prêtre a entendu la Confession du penitent, il doit lui demander s'il est dans la resolution de s'abstenir de tout peché mortel ; autrement il ne le doit point absoudre ; il ne lui devroit pas même donner de penitence, de peur que le pecheur ne s'en prévale : mais au moins il l'avertira de faire tout le bien qu'il pourra, afin que Dieu touche son cœur, & qu'il lui donne des sentimens de penitence : *Auditâ Confessione, semper interroget Confessor pœnitentem si velit abstinere ab omni mortali; aliter eum non absolvat, nec injungat ei pœnitentiam, ne inde confidat : sed moneat ut iterum faciat quidquid boni poterit, ut Deus cor illius illustret ad pœnitentiam.* Le Concile de Rheims de l'an 1339. ordonne au Confesseur de ne point accorder l'absolution que le penitent ne lui ait promis de se corriger, & de s'abstenir de tout peché selon son pouvoir : *Confessor confessum non absolvat, nisi se à suo peccato abstinere promiserit secundùm possessum.* Celui de Langres de l'an 1404. dit que quand le Prêtre aura examiné l'état & la conscience de celui qui se confesse, il lui dira que deux choses sont requises pour une bonne Confession : la premiere, que comme le pecheur a eu de l'inclination & de la complaisance pour le peché lors qu'il l'a commis, il doit quand il s'en confesse, en avoir un grand regret dans son cœur ; que cette douleur l'oblige à pleurer interieurement des yeux de l'ame, & s'il le peut des yeux même du corps. La seconde chose, c'est que dans le temps qu'il se confesse, il doit avoir une ferme resolution de s'abstenir desormais du peché, de quitter la volonté d'en commettre avec le secours de la grace ; que si le penitent a ces deux choses, on peut l'absoudre : mais s'il disoit

que tous ses pechez passez ne lui déplaisent point; ou qu'il n'a pas intention, ou qu'il ne peut s'abstenir de pecher, on ne lui donnera pas l'absolution ; on lui conseillera seulement de prier Dieu, de faire des aumônes, d'écouter les instructions & les predications, & de faire plusieurs autres bonnes œuvres, afin que Dieu change son cœur, & qu'il lui donne une vraye contrition : *Examinatâ planè conscientiâ confitentis... dicat Sacerdos quod in bona Confessione & salutifera duo specialiter requiruntur ; unum est, quod sicut peccator habuit inclinationem & complacentiam in consentiendo & faciendo opera peccati, ita quando confitetur doleat fortiter in corde suo, quod per hujusmodi peccata offendit Deum, & ejus gratiam perdidit ; & debet esse iste dolor tantus, quòd peccator fleat oculis cordis, & si possit oculis corporis. Secundum est, quod peccator ad minùs pro illa hora quâ confitetur, habeat firmum propositum se abstinendi à peccato ; de cætero & deponat omnem voluntatem peccandi cum adjutorio Dei. Quod si peccator habeat ista duo, bene absolvatur : si verò diceret quod non displicent ei peccata præterita, vel quod non intendit, vel non posset à peccato abstinere, non solvatur ; sed detur sibi consilium ut oret Deum, det eleemosynas, frequentet sermones, & faciat alia bona opera, ut Deus convertat cor ejus ad veram contritionem, quæ consistit in duobus prædictis.* Les Constitutions de l'Evêque de Sarum de l'an 1217 declarent qu'aprés que le penitent s'est confessé, le Prêtre doit l'interroger, & lui demander s'il n'est pas dans la resolution de quitter toute sorte de peché mortel ; & s'il n'est pas dans cette resolution, il ne doit pas l'absoudre, ni même lui imposer de penitence, lui recommandant seulement de faire tout le bien qu'il pourra : *Auditâ Confessione, sem-*

per interroget Sacerdos pœnitentem, si velit se abstinere ab omni peccato mortali; aliter verò non absolvat eum, nec injungat ei pœnitentiam; sed moneat quod interim faciat quidquid boni poterit, ut Deus cor ejus illustret ad pœnitentiam.

Pour éviter tous les inconveniens qui pourroient naître des entretiens secrets que la Confession exige, & aussi afin qu'elle se fasse d'une maniere plus sainte & plus decente, on a ordonné qu'elle ne se feroit que dans l'Eglise, & nulle part ailleurs, si ce n'est quand on est malade. C'est ainsi entr'autres que le marque Eudes de Sully Evêque de Paris dans ses Statuts de l'an 1195. *Ad audiendum Confessiones convenientiorem locum in Ecclesia sibi deligant Sacerdotes, ut communiter ab omnibus videri possint; & in locis abditis, aut extra Ecclesiam nullus recipiat Confessiones, nisi in magna necessitate vel infirmitate.* Ce n'est que dans le cas d'une grande necessité qu'il est permis de confesser hors de l'Eglise; & encore dans l'Eglise même, ce doit être dans les lieux les plus exposez à la vûë de tout le monde, & non pas dans les endroits retirez, & où il n'y ait personne. C'est principalement dans les Confessions des femmes qu'on doit apporter ces précautions. Le Concile de Salisbery en 1217. ordonne qu'il y aura un voile entre le Prêtre & les femmes quand elles se confessent: *Extra velum mulierum Confessiones non excipiantur.* Les Constitutions de saint Edmond Archevêque de Cantorbery en 1235. marquent que c'est principalement pour ne les pas voir; mais qu'il ne doit pas empêcher le Confesseur & la penitente de s'entendre: *Velum quidem quantum ad visum, non quantum ad auditum.* Dans la Vie de S. Hugues Evêque de Grenoble, il est rapporté que ce Saint écoutoit avec autant de pré-

On ne doit confesser que dans l'Eglise.

Can. 251

Apud Guigor. c. 14.

caution que de douceur la Confession des femmes; qu'il ne se mettoit point dans des endroits sombres ni retirez, mais dans les lieux les plus exposez où l'on pouvoit être le plus apperçû; qu'il approchoit son oreille assez prés, mais qu'il avoit les yeux tournez d'un autre côté, disant qu'il faloit se contenter d'y approcher l'oreille, pour éviter les pieges du demon : *Mulierum Confessiones non minùs cautè quàm benignè suscipiebat; non enim in angulis, aut in obscuris aut secretis locis eas audire solitus erat, sed potiùs ubi à pluribus conspici posset; & aurem quidem satis familiariter applicabat, oculorum autem in alteram partem vertebat aspectum; auditum solum propter insidias diaboli hujusmodi negotiis asserens applicandum.* Le Concile de Troyes de l'an 1400. défend de confesser ailleurs que dans l'Eglise, si ce n'est dans un cas de necessité : *Audiant Confessiones in Ecclesiis, non alibi, nisi in necessitate.* Celui de Chartres de 1526. prescrit la même chose. Celui de Bourges de 1584. défend de confesser ailleurs que dans l'Eglise, & dans des Confessionaux qui doivent être faits pour cela, & qu'ils seront revêtus de surplis : *Non in privatis locis, sed in Ecclesiis sedibus ad id deputatis, Confessiones audiant, ad id prepositi superpelliceis induti.* Celui d'Aix en 1585. ordonne à tous les Confesseurs de se donner bien de garde d'entendre les Confessions hors de l'Eglise, ou de quelque Oratoire, excepté les Confessions des malades, & pour une cause urgente : *Omnes videant ne extra Ecclesiam Oratoriumve Confessiones audiant, preterquam ægrotantium, nisi ob urgentem causam.* Ce que le Concile de Toulouse de l'an 1590. renouvelle presqu'en mêmes termes : *Secularium, sed precipuè fœminarum, nisi id suadente morbo, aut gravissimo imminente periculo, Confes-*

fiones extra Ecclesiam non excipiantur. Le Concile de Vincestere de l'an 1240. défend de confesser les grands Seigneurs ni aucuns de leurs gens dans les Chapelles domestiques, sans une permission speciale de l'Evêque : *Prohibemus ne aliquis Sacerdos in Capellis Magnatum Confessiones dictorum Magnatum audiat, aut familiæ eorumdem, sine nostra licentia speciali.* Celui de Bordeaux de 1624. ne veut pas que l'on confesse les Laïques dans les Chapelles des Eglises, ni dans la Sacristie, mais dans les lieux les plus exposez de l'Eglise : *Ut in Ecclesiarum locis patentibus, non in Capellis aut angulis Confessionalia collocentur ; nunquam in Sacristiis Laïcorum Confessiones audiantur.*

Les Conciles ont aussi prescrit la bien-seance & la modestie avec laquelle on devoit entendre les Confessions. Eudes de Sully ordonne aux Prêtres d'avoir les yeux baissez, & de ne pas regarder le visage des penitens, & principalement celui des femmes : *Habeat Sacerdos vultum humilem, & oculos ad terram, nec aspiciat vultum confitentis, maximè mulieris, causâ debita honestatis.* Le Concile de Sens de l'an 1524. veut que les Prêtres ayent un surplis & un camaille pour confesser ; qu'ils soient dans un lieu exposé, où ils puissent être vûs de tout le monde, & qu'ils prennent bien garde de regarder le visage des femmes : *Confessiones audiant Sacerdotes in Ecclesiis, cum veste decenti, non expectorata, cum superpelliceo & calmutio, quod vulgariter dicitur Domino, in loco patenti, in quo communiter ab omnibus videri possint, sine allocutione cum alia persona nisi cum confitente ; nec vultum confitentium, maximè mulierum, respiciant.* Le Concile de Chartres de l'an 1524. dit la même chose : *Audiant Parochiales Presbyteri Confessiones in Ecclesiis, cum superlicio, nec vultum respiciant*

En quelle situation le Prêtre doit confesser.

confitentis, maximè mulierum. Celui de Cologne de l'an 1280. ordonne que le Prêtre sera assis: *Ad Confessionem audiendam sedeant*; qu'il ait un surplis & une étole: *Induti superliciis, stolâ superpositâ.* Celui d'Aix de 1585. ordonne qu'afin que le Sacrement de penitence soit administré avec plus de decence & de religion, les Evêques n'admettront aucun Prêtre pour entendre les Confessions, quand il seroit de quelque Congregation de Clercs Reguliers, ou de quelque Societé, & ne souffrira pas qu'ils les entendent, pas même dans leurs Eglises, s'ils n'ont un surplis & une étole; & à l'égard des autres Religieux, & Moines Mandians, ou autres, ils auront au Confessional le même habit qu'ils sont obligez par leur Regle de porter au Chœur quand ils assistent à l'Office: *Episcopus què decentiùs atque adeo religiosiùs Sacramenti hujus administratio fiat, Presbyteros Confessarios, etiam qui alicujus Congregationis Clericorum Regularium, alteriusve Societatis Regulares sint, ad audiendæ Confessionis officium ne admittat, neve illam audire, etiam in suis Ecclesiis, sine superpelliceo & stola patiatur; efficiat verò ut reliqui Regulares aut Monachi, etiam Mendicantes, in hoc ministerio eum habitum vestitumque adhibeant, quem ex Regulæ præscripto in Choro ad divina Officia celebranda adhibent.* Le même Concile ordonne que tout Prêtre, soit Seculier ou Regulier, sera assis pour entendre les Confessions, comme un Juge dans son Tribunal; qu'ils observeront cela à l'égard de toute sorte de personnes, de quelque dignité qu'ils soient; ce qu'ils garderont aussi en donnant l'absolution: *Confessarius quicumque, sive Sæcularis, sive Regularis ille sit, non stando neque procumbendo, sed in sede tanquam*

quam pro tribunali judex sedendo sacram Confeßionem audiat pœnitentium quales quales sunt, etiam in summo aliquo dignitatis gradu constituti, itidem faciat, cum absolutionis sententiam pronuntiat. Le Concile de Toulouse de l'an 1590. dit que le Prêtre qui confesse, doit sçavoir qu'il ne le doit point faire debout, ni à genoux, mais la tête couverte, & étant assis comme sur un Tribunal; *Sacerdos qui audit Confessiones, is nec stare, nec genua flectere, sed operto capite quasi pro Tribunali sedere debet.* Celui de Malines de 1607. défend aux Prêtres de confesser, s'ils ne sont assis comme étant Juges des personnes qui se confessent de tel rang ou dignité qu'ils soient; *Judicem sedentem sententias ferre oportet, ideo etiam Confessarius nonnisi sedens confeßiones excipiat quacumque etiam pœnitentes dignitate fulgeant:* Le Concile de Milan avoit ordonné la même chose; *Confessarius quicumque vel Sæcularis vel Regularis non stando, sed in sede tanquam pro Tribunali Judex sedendo sacram Confessionem audiat pœnitentium, quales quales sint etiam in summa dignitatis gradu constituti itidem faciant, cum absolutionis sententiam pronuntiat.* J'ai dit ailleurs comment les Confessionaux doivent être disposez. Le Concile de Malines de l'an 1607. ordonne que les fabriques doivent faire construire des Confessionnaux, & qu'aucun Prêtre ne doit confesser ailleurs que dans le Confessionnal, & principalement les femmes, si ce n'est en cas de necessité; *Ubi erecta necdum sunt Confessionalia quæ Confessarium à pœnitente asserculo cancellato ac pœnitentem à sequentibus alio asserculo disjungant, sumptibus fabricarum erigantur; nemo sine licentia Ordinarii extra ejusmodi Confessionalia fœminarum Confessiones audire præsumat nisi casu necessitatis sub pœna arbitraria.*

Le quatriéme Concile de Milan ordonne qu'à châque Confessional il y aura une image, une table sur laquelle il y aura écrits les cas reservez, la forme de l'absolution, il défend d'y mettre des troncs, quand ce seroit pour le bien de l'Eglise ; *In confessionali hac affixa sint, sacra scilicet imago, tabella casuum quos sibi Episcopus reservavit, forma absolutionis & orationes praeparatoria ad sacram Confessionem audiendam impressa; ne capsula loculive colligenda eleemosina causa sive Confessarii usui sive Ecclesia utilitati ea sit, ac ne ob pium quidem ullum opus loco Confessionalibus proximo, ne dum ipsis Confessionalibus affigantur vel apponantur.*

Si on peut prendre de l'argent au Confessional.

A l'égard des retributions pour les Confessions, il est constant que l'Eglise a de tout temps detesté ceux qui exigent quelque chose pour l'administration des Sacremens, ou pour entendre les confessions, qu'elle les a regardées comme un trafic des choses spirituelles, & comme une veritable simonie ; j'en rapporterai seulement quelques Canons des derniers Siecles. Le Concile de Londres de l'an 1237. condamne l'avarice de certains Prêtres, & les prive de leur benefice & de leurs fonctions, parce qu'ils ne confessoient point qu'on ne leur eût donné de l'argent auparavant ; *Qui non aliter admittunt ad pœnitentiam confitentes, nisi prius ab ipsis in sinu avaritia sua quicquam reponatur; in eosque Beneficii privatio & suspensio perpetua ab Officio decernitur.* Celui de Toulouse de l'an 1590. défend aussi de rien exiger ni directement, ni indirectement pour la Confession, non plus que pour l'administration des autres Sacremens ; *Nec verò quispiam aliquid vel directè vel indirectè in Confessionis, sed nec in aliorum Sacramentorum administrationis mercedem exigat.* Les Constitutions de

Giles Bridport Evêque de Sarum en Angleterre de l'an 1255. permettent au Prêtre de recevoir ce qui lui est presenté aprés la Confession ; *In Quadragesima omnes debent accedere ad Confessionem, & debent offerre quidquid voluerint, nisi illos excuset inopia.* Le Concile de Narbonne de 1609. défend aux Confesseurs de rien demander ni par signe, ni de paroles, leur permettant seulement de recevoir comme une aumône ce qui leur aura été librement presenté ; *Sordidum quaestum nutu aut voce à pœnitentibus ne petant Confessarii, sed tantùm recipiant eleemosinas quas liberè sibi ab ipsis dari videbunt.*

Des cas reservez.

Quant aux cas reservez Eudes de Sully commande aux Prêtres de renvoyer à l'Evêque ceux qui ont commis des crimes tres-considerables, & que pour ceux qui sont reservez au Pape, il faut addresser d'abord le penitent à l'Evêque avant que de l'envoyer à Rome ; *Sacerdotes majora crimina majoribus in confessione, sicut homicidium, sacrilegium, incestum, peccatum contra naturam.... sunt tria in quibus nullus habet potestatem absolvendi, nisi Dominus Papa vel ejus Vicarius, nisi in necessitate, scilicet in injectione manuum in Clericos, vel quosvis Religiosos, in incendio, & simoniales, nihilominus tamen talium rei remittendi sunt ad Episcopum.* Le Concile de Narbonne de l'an 1609. declare que l'Evêque donnera gratuitement aux Prêtres les plus capables la permission d'absoudre des cas reservez pendant le Carême, à la reserve des crimes les plus énormes, & qui seroient trop frequens, si on en avoit facilement le pardon. Quand le Confesseur renvoyera un penitent à l'Evêque, il prendra bien garde de le fâcher ni de lui faire des reproches, mais il l'appaissera en lui remontrant l'énormité de sa faute, il empêchera

que ceux qui l'environnent, s'apperçoivent qu'il n'ait pas donné l'absolution à son penitent, il pourra même aller trouver l'Evêque, & lui demander la permission d'absoudre cette personne pour cette fois ; *Episcopus à casibus reservatis absolvendi facultatem quadragesimali tempore gratis concedat Sacerdotibus quos alias idoneos ad audiendas confessiones judicaverit, demptis iis quos graviores, & propter nimiam indulgentiam absolvendi frequentiores repererit, ne facilis ad ea perpetranda redditur populus, eâ tamen utetur prudentia ; ut non severè & rigidè remissum perturbet, sed hortatione & leni discursu gravitatem peccandi explicando, affabilitatem Pralati demonstrabit, & efficiet externo gestu ut non abire jussum sine absolutione cognoscant circumstantes, imò & ipse Sacerdos adibit Episcopum, facultatem à tali casu absolvendi petiturus.* Il n'y a aucun cas reservé à l'article de la mort, & il n'y a pas de crime dont le Prêtre ne puisse pour lors donner l'absolution, comme le dit, le Concile de Trente; *Nulla est casuum reservatio in articulo mortis, atque ideo omnes Sacerdotes cum nihil possint in casibus reservatis id unum pœnitentibus persuadere nitantur, ut ad Superiores legitimos Judices pro beneficio absolutionis accedant.* Les malades qui ont été absous des cas reservez dans leur maladie, doivent s'en confesser, s'ils reviennent en santé, dit le Concile de Chartres en 1526. *Si ægrotus à casibus reservatis fuerit absolutus, & postea convaluerit, quo conscientiam tutiorem & securiorem habeat, Superiores quorum intererat ab his absolvere adeat, & apud illos eadem delicta confessione deponat.* Quand les femmes ont des cas reservez, & qu'il y auroit danger de rendre leur conduite suspecte en les renvoyant à l'Evêque, lors que les pechez sont occultes;

Sess. 14. c. 7.

le Prêtre peut les absoudre, comme l'ordonne le Concile de Sens de 1524. *Ne contingat ex casuum reservatione delinquentem prodere, & periculum famæ & scandalum inducere omnibus & singulis nostræ Diœcesis Curatis & Vicariis impertimur & concedimus autoritatem absolvendi mulieres Parochianas suas, non notorias peccatrices, sed occultas ab incestu & omnibus aliis luxuriæ peccatis etiam Sodomiticis occultis, maximè si cognoscat Curatus eas ad nos pro absolutione habendâ absque scandalo & famæ periculo accedere non posse.* Celui de Chartres de 1526. ordonne la même chose pour les filles & pour les femmes; *Omnibus & singulis Presbyteris Parochialibus nostræ Diœcesis, ut sibi confitentes innuptas adolescentulas & alias conjugatas mulieres suas parochianas, non notorias peccatrices, sed occultas ab incestûs, adulterii, aliisque luxuriæ etiam Sodomiticis occultis peccatis, si eas Presbyteri verisimiliter cognoverint, ad nos vel Pœnitentiarium propter hoc absque scandalo & famæ periculo accedere non posse, absolvere valeant & possint authoritatem impertimur pariter & facultatem.* Quoique la confession annuelle ait été commandée par le Concile de Latran; cependant on devroit exhorter les peuples à se confesser plus souvent, & au moins trois fois l'année, comme tant de Canons le prescrivent. Ceux de Sarum en 1217. *Confessiones ter audiantur in anno.* Celui de Cologne en 1280. *Parochi subditos moneant ut sæpè ad Confessionem veniant.* Celui de Troye de 1400. *Sacerdotes frequenter Parochos moneant venire ad Confessionem.* Celui de Chartres de l'an 1526. ordonne d'avertir les peuples aussi-tôt qu'ils seront tombez en peché mortel, d'en avoir de la contrition, & de s'en confesser à la premiere commodité; *Presbyteri moneant*

Du temps qu'on doit se confesser.

Parochianos ut statim post ruinam in culpam mortalem conterantur & cùm primum aderit commoditas, actualem faciant Confessionem. Celui de Sens de 1524. declare que comme il est tres perilleux de demeurer long temps dans le peché mortel, comme aussi parce que toutes les bonnes œuvres qu'on fait en cet état ne servent de rien pour l'éternité, & qu'on oublie aisément ses fautes, les Curez auront soin d'avertir les peuples de se confesser souvent; *Quoniam attestante experientiâ, hominum est labilis memoria, periculosissimumque sit diutiùs in peccato remanere mortali, ac etiam damnosum cum bona opera in mortali peccato ad salutem directè non prosint, ut parochi diligenter suos moneant, ut sua frequenter confiteantur peccata.* Quoiqu'il soit utile de se confesser souvent; c'est une obligation à tous les fideles de le faire au moins une fois l'an, comme l'ordonne le Grand Concile de Latran, & depuis le Concile de Trente a determiné le temps de la faire à celui du Carême: *Per Lateranense Consilium Ecclesia statuit ut præceptum Confessionis saltem semel in anno ab omnibus & singulis, cum ad annos discretionis pervenissent impleretur, qui mos salutaris sacro illo & maximè acceptabili tempore Quadragesimæ observatur, quem morem maximè probat hæc sancta Synodus.* Voici le Decret du Concile de Latran; *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem in anno proprio Sacerdoti & injunctam sibi pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ Sacramentum, nisi fortè de consilio proprii Sacerdotis ob aliquam rationabilem causam ad tempus ab ejus perceptione duxerit*

De la Confession annuelle.
Seff. 14. c 5.

abstinendum, alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur & moriens Christianâ careat sepulturâ : hoc salutare Statutum frequenter in Ecclesiis publicetur. Afin d'ôter tous les scrupules au sujet du propre Prêtre à qui on doit se confesser tous les ans selon le Concile de Latran : celui de Langres de l'an 1452. declare qu'on peut entendre le Pape, son Legat, le Penitentier d'un Diocese, le Grand Vicaire & le Curé de sa Paroisse ; *Ne remaneat aliqua hæsitatio quis proprius dicitur Sacerdos declaramus prout jura & Doctores declarant quod proprius Sacerdos est Papa, ejus Legatus & pœnitentiarius Diœcesanus & ejus Vicarius Generalis & ille cui cura suæ parochialis Ecclesiæ est commissa sive Rector, sive Vicarius.* Quoi-que ce Canon de Latran ne marque pas en quel temps il faut se confesser plusieurs Conciles l'ont determiné à la Fête de Pâques, comme étant une preparation à la Communion qu'on doit faire à cette Fête. Celui de Bordeaux de l'an 1624. declare que conformement à plusieurs autres Conciles les fideles sont obligez de se confesser à leur Curé, ou avec sa permission à quelqu'autre Prêtre au temps de Pâques qui est celui qu'ils doivent recevoir l'Eucharistie dans leur Paroisse, & qu'autrement on ne satisfait pas au precepte de l'Eglise. C'est pourquoi on pourra agir avec les censures envers ceux qui y auront manqué *Sacris Canonibus insistentes statuimus eo tempore omnes Christi fideles tum ad Confessionem peccatorum proprio parocho aut aliis de ejus licentiâ faciendam, tum ad sacram Eucharistiam in eâdem Ecclesia percipiendam teneri & obligari, nullosque alias præcepto Ecclesiæ satisfecisse, ac proinde in eos, nisi resipiscant ab Ordinario censuris agendum esse declaramus.* Celui de

Can. 14.

Bourges de l'an 1584. declare aussi que tous les fideles sont obligez de se confesser à leur Curé au jour de Pâques; *Omnes Christiani cujuscumque sexus peccata sua saltem semel in anno ad diem pascha proprio Sacerdoti confiteantur.* L'Eglise cependant souhaitteroit que les fideles se confessassent dés le commencement du Carême, pour passer saintement le temps de la penitence, & se preparer par là à la Communion Paschale; & le Concile de Trente declare que cela s'observoit presque par tout de son temps, & souhaitte qu'on retienne, & qu'on conserve cet usage : *Tum in universa Ecclesia cum ingenti animarum fructu observatur mos ille salutaris confitendi sacro illo & maxime acceptabili tempore Quadragesima, quem morem hac sancta Synodus maximè probat & amplectitur tanquam pium & meritò retinendum ;* Et ce même Concile declare que selon l'intention du Concile de Latran, on la doit faire au commencement du Carême; *Juxta magni Concili Lateranensis Constitutionem semel in anno ut confiteantur fideles tempore Quadragesima.* Eudes de Sully dans son Synode ordonne aux Curez d'avertir les peuples de se confesser au commencement du Carême; *Frequenter presbyteri moneant ad Confessionem, & pracipuè ab initio Quadragesima instanter precipiant generaliter venire ad Confessionem.* Guillaume de Paris dans son Synode veut qu'on avertisse les peuples de venir se confesser avant le Dimanche des Rameaux, qu'il appelle Pâques fleury, & que ceux qui auront differé à le faire, on les remettra aprés les Octaves de Pâques, & pendant ce temps là ils s'abstiendront de viande, comme pendant le Carême; *Ut presbyteri parochianos suos moneant, & frequenter in Ecclesiis suis denuntient quod omnes saltem patres-familias & matres ad Confessionem veniant ante*

Can. 8.

pascha floridum, & qui in hoc negligentes fuerint, in pœnam usque post octavas pascha ad Confessionem non admittantur, sed usque ad illud tempus à carnibus jejunabunt, sicut in Quadragesima. Le Concile de Sens de l'an 1524. veut que tous les Dimanches de Carême les Curez pressent les peuples de se confesser, afin que tous l'ayent fait avant le Mercredi de la Semaine sainte, les menaçant & leur disant qu'ils ne confesseront point passé ce jour; *Singulis diebus Dominicis Quadragesima moneant & inducant parochianos suos, ut nullus eorum qui per annum confiteri distulerit peccata sua usque ad diem mercurii Hebdomada Sancta confiteri differat vel expectet, comminando eis & dicendo, quod si quis eorum absque excusatione notoria & justa ita confiteri distulerit, pradicto die elapso, non admittetur.* Le Concile de Bourges de l'an 1584. veut aussi qu'on avertisse les peuples de se confesser dés le commencement du Carême; *Ab initio Quadragesima Confessiones incipiant audire.* Le 5. Concile de Milan declare pareillement qu'on doit avertir les peuples de ne pas attendre à se confesser à la fin du Carême, parce qu'en ce temps les Prêtres sont occupez aux divins Offices ce qui les empêche d'entendre les Confessions, ou étant accablez par la multitude des fideles qui viennent aux Eglises, qu'ils ne peuvent satisfaire à la devotion, ni aux demandes d'un chacun; *parochus singulos eosque prasertim qui rarò confitentur, moneat, ut ne Confessionem differant in postremos illos Quadragesima dies quibus Sacerdotes, vel ob Mysteriorum celebritatem assiduâ divinorum occupatione ab audiendis Confessionibus impediuntur, vel frequenti tunc concursu fidelium defatigati, ita in eo ipso munere prastanda ferè opprimuntur, ut tantum tamque salutare ministerium in confertissima multitudine vix rectè illis prastare queant.* Pour ce qui est des peni-

tems, il faut avoir égard à la qualité du peché & au pouvoir du penitent, & craindre qu'en donnant des penitences trop legeres, on en répondra devant Dieu, dit Eudes de Sully; *In injungendis pœnitentiis sibi caveant Sacerdotes; secundum enim qualitatem culpæ & possibilitatem confitentis debet esse qualitas pœnitentiæ, alioqnin quod minus est, requiretur ab eis.* Le Concile de Langres de 1404. avertit les Prêtres de ne point donner des penitences difficiles & embarrassantes, mais qu'ils ayent égard au pouvoir & à la volonté du penitent, de peur que ces penitences ne puissent lui porter prejudice, qu'il n'en donnera point aux gens mariez qui ne soient pas compatibles avec leur état; *Caveant pœnitentes ne gravent pœnitentes, sed eas imponant quas putant posse & velle; item caveant ne per pœnitentias quas injungunt, faciant præjudicia vel onus alteri quàm pœnitenti; puta non injungat marito quod sit in onus uxoris vel è contra:* Celui de Sens de 1524. recommande d'en donner de douces, representant aux penitens qu'ils en ont merité de bien plus grandes; mais d'esperer que la misericorde divine ne laissera pas de leur être favorable; que si le penitent ne vouloit pas accepter ce que le Prêtre lui impose, on lui donnera une penitence moins penible; *Non injungant minus duras & magnas pœnitentias, sed moderatas dicendo minus parva est pœnitentia ista, sed quidquid ultra boni feceris, hæc tibi valeat in remissionem peccatorum, si pœnitens recuset pœnitentiam, propter ejusdem difficultatem debet Sacerdos aliam mitiorem imponere, & nihilominus pœnitentem absolvere.* Celui de Bourges de 1584. avertit les Confesseurs de ne pas suivre leur fantaisie dans l'imposition des penitences, mais de considerer la gravité des pechez & la grandeur de la Contrition du penitent; *pœnitentiam injungant non pro*

Des penitences qu'il faut imposer.

suo arbitratu, sed pro gravitate peccatorum; habeant etiam rationem contritionis dum pœnitentem absolvunt. On ne doit point donner de penitence aux malades mais s'ils reviennent en santé, le Prêtre leur en donnera une, selon qu'il le jugera, dit le Concile de Paris de 1557. *Ægrotis satisfactio non injungatur, si verò convaluerint juxta Confessoris consilium satisfaciant.* C'est un avis que le Concile de Langres de l'an 1404. donne aux Confesseurs de prendre garde de faire promettre par serment aux penitens qu'ils accompliront ce qu'ils leur prescrivent; il suffit de les y engager en leur representant l'énormité de leur peché, les biens dont ils se sont privez par leurs crimes, & qu'ils recouvriront la grace de Dieu par la penitence; *Caveant Sacerdotes ne faciant promittere, vovere, seu alias jurare pœnitentem quod implebit pœnitentiam, sed dumtaxat injungat pœnitentiam absque alia promissione; post impositam verò pœnitentiam Sacerdos, sicut potest, inducat pœnitentem de adimplenda pœnitentia, ostendendo sibi gravitatem peccatorum, & quod gratiam Dei & multa bona amisit per peccata, & qualiter recuperabit omnia per pœnitentiam.* Entre les avis qu'on doit donner aux Confesseurs, un des plus importans est de n'être ni trop doux, ni trop severe, de peur de favoriser les crimes par la trop grande indulgence, ou d'éloigner les pecheurs de la penitence par une trop grande severité, comme le marque le Concile de Rheims de l'an 1583. *Ut injuncta penitentia satisfacere valeant pœnitentes, Sacerdos non se prebeat minus severum, neque tamen ita lenem ut penè contemptu adrursum peccandum pœnitentem potius invitet, quàm ad nova vitæ genus ineundum.* La prudence & la discretion du Confesseur demandent qu'il agisse avec beaucoup de discernement, en imposant les penitences les don-

nant selon la grandeur & le nombre des pechez & le pouvoir du penitent il pourra imposer des penitences corporelles, comme le jeûne, les pelerinages, la discipline & autres semblables pour les pechez de la chair; l'oraison, des aumônes, des meditations à ceux qui negligent leurs exercices spirituelles, il obligera premierement à la restitution tous ceux qui ont fait quelque tort, de telle maniere qu'il soit, & ne leur donnera point l'absolution qu'ils ne le fassent, s'ils sont en pouvoir. C'est le Concile de Cologne de l'an 1280. qui ordonne ces choses : *In injungendis pœnitentiis discretionem habeant, ut pœnitentias secundum magnitudinem & qualitatem peccati & possibilitatem confitentis peccatoribus injungant, pro peccatis carnalibus injungant pœnitentias carnales, sicut & jejunium, peregrinatio, disciplina & similia; pro spiritualibus negligentiis injungant orationes & eleemosinas & meditationes peccatis eorum contrarias in contractione rei alienæ, vel in damno alii allato per furtum rapinam usuram per fraudem, per injustam exactionem, per falsam testificationem, per falsam monetam & alios modos, de quibus Sacerdotes diligenter inquirant, & primò & præcipuè injungant restitutiones fieri his quos prædictis modis damnificaverunt vel læserunt, si facultatem habeant, vel cum facultatem habebunt, si in præsenti non possunt, aliter eos non absolvant.* Ce Concile défend sous peine d'excommunication de donner pour penitence de faire construire ou reparer des Eglises ou des Oratoires ou autres œuvres de pieté à ceux qui sont obligez de restituer, declarant l'obligation qu'ils ont de rendre les biens mal acquis à ceux à qui ils appartiennent, ou à leurs heritiers, & si on ne les pouvoit trouver, on en doit donner avis à l'Evêque ou à son Penitentier qui en fera l'application qu'il jugera à pro-

pos : *Præcipimus sub pœna excommunicationis quàm in his scriptis ferimus in Sacerdotes qui contrarium fecerint, ne confessis cujuscumque conditionis vel status aut confitentibus nomine restitutionis pro pœnitentia injungant, ut Ecclesias, Capellas, vel Cœnobia instituant, vel Ecclesiis legata faciant, sed priùs restitutionem faciant illis à quibus extorta sunt, si inveniantur, vel hæredibus eorumdem, alioquin ad arbitrium nostrum vel nostri pœnitentiarii erogentur.* Le Concile de Londres de l'an 1200. enjoint aux Confesseurs de ne point donner de penitences aux gens mariez, & sur tout aux femmes qui puissent rendre leur conduite suspecte à leurs maris : *Pœnitentia talis injungatur uxori unde non reddatur marito suo suspecta de aliquo occulto & enormi peccato : idem de marito servetur.* Celui de Nîmes de l'an 1284. declare que comme il faut guerir les maux par des remedes qui leur sont contraires, le Confesseur donnera des penitences qui soient opposées aux vices des penitens, il ordonnera des humiliations aux superbes, des aumônes aux avares, des abstinences aux intemperans, des prieres, des pelerinages des disciplines, & d'autres macerations corporelles à un impudique : que si c'est un vieillard qui ne puisse jeûner, il lui donnera des longues prieres, & de grandes aumônes, & à l'égard de ceux qui témoigneront de la peine à faire penitence, qui s'excuseront de leurs fautes à cause de la fragilité de la chair, le Confesseur tâchera de leur representer qu'ils doivent être disposez à accepter toute sorte de penitence à cause de la grandeur de leurs pechez, & s'il ne peut les resoudre à accepter la penitence qu'il lui avoit proposée, il pourra leur en donner une plus facile, de peur qu'ils ne deviennent pires en manquant d'accomplir une pe-

nitence qu'ils auroient promis d'executer; *Ut possit Sacerdos contraria contrariis curare imponat pœnitentiam ipsi peccato per contrarium respondentem, ut si peccaverit per superbiam injungat ei orationem & suadeat humilitatem; si per avaritiam, injungat eleemosinarum largitatem; si per gulositatem vel nimiam comestionem, abstinentiam ciborum; si peccaverit per luxuriam, injungat ei jejunium, orationem, peregrinationes, disciplinas, & alias carnis macerationes, si tamen talis luxuriosus senex & dives fuerit, & dixerit se jejunare non posse, aggravabit eum Sacerdos orationibus, eleemosinis, & relevabit jejuniis; si autem peccator fragilitatem alliget, & recuset recipere asperitatem pœnitentiæ quam Sacerdos vult sibi imponere, debet primo Sacerdos inducere ut habeat animum paratum ad omnem satisfactionem, ostendendo sibi magnitudinem peccatorum quæ sibi confessus est, & quæ & quanta perdidit bona propter illa quæ commisit peccata, quæ omnia recuperabit, per pœnitentiam; si vero non possit inducere ad pœnitentiam pro suo arbitrio sibi imponendam, imponet talem ei satisfactionem, seu pœnitentiam cum voluntate ipsius peccatoris quam similiter velit & possit portare, ne fortè peccet postea deteriùs pœnitentiam infringendo.* A l'égard des malades, comme ils ne sont pas en état de faire penitence, le Confesseur se contentera de leur marquer celle qu'ils devroient faire, s'ils étoient en santé, & de leur prescrire d'ordonner que s'ils meurent, ils donnent tant aux pauvres, ou pour faire dire des Messes; *Circa infirmos Sacerdos non debet pœnitentiam injungere, sed tantùm innotescere, dicendo si tu esses sanus pro quæ commisisti deberes .... sed injungo tibi quod si hac de infirmitate te mori contigerit, facias tantùm dare pauperibus vel iis locis loco prædictæ pœnitentiæ*

vel sacras Missas celebrari, vel illud fieri, dit le Concile de Nîmes de 1294.

Quant à l'obligation qu'a le Confesseur de garder le secret des choses qu'il sçait par la Confession, j'ay déja dit plusieurs choses sur ce sujet, il suffira presentement de faire souvenir que le Confesseur est tenu de garder le secret de toutes les choses qui lui sont dites en Confession, non seulement des pechez, mais des personnes que le penitent lui auroit nommé, comme le declare le Concile de Cologne de l'an 1280. *Diligenter in Confessione caveant Sacerdotes, ut si confitentes peccata aliquorum revelaverint, vel nomina eorum judicaverint cum quibus peccaverunt ea secreta teneant sicut peccatum confitentis.* Celui de Pentenfiel *Apud Pennam-fidelem* en Espagne de l'an 1290. enjoint aux Confesseurs de penser que ce qui leur a été dit en Confession, doit être gardé sous le secret, qu'ils n'en doivent non plus parler que s'ils ne le sçavoient point, qu'on leur a dit non comme à des hommes, mais comme à Dieu dont ils tiennent la place, & ordonne que s'il se trouve quelque Prêtre qui ait manqué à ce secret, qu'il soit condamné à une prison perpetuelle pour y jeûner le reste de ses jours au pain & à l'eau; *Nonnulli Sacerdotes suæ salutis immemores & suscepti officii ignari peccata fidelium non ut hominibus, sed ut locum Dei tenentibus confessa quæ juxta verbum Augustini dicentis, nihil in hoc mundo minus scio quàm id quod in confessione scio tamquam scita, tum verè juxta Domini verbum debeant dici non scita propalant & revelant, ne excessus tanti damus; quod si tam nefandi criminis rei inventi fuerint tanquam deportati ad metalla damnati perpetuo carceri mancipentur pane & aqua pro vitæ sustentatione solummodò reservatis.* Celui de Malines de l'an 1607. declare que tout ce qui

se dit dans le Confessionnal devant ou aprés l'absolution à l'occasion des pechez doit être gardé sous le secret & que le Prêtre n'en doit non plus parler que des pechez ; *Sigillum Confessionis ad ea quæque se extendit quæ sub inde occasione eorum quæ in Confessione detecta sunt post datam absolutionem à Confessariis interrogati pœnitentes vel repetunt, vel diffusius enarrant quæ perinde ut ea quæ in ipsa dicta sunt Confessione, secreta sunt habenda.* Eudes de Sully avertit les Prêtres de prendre bien garde par haine, colere, ou même par crainte de la mort de raconter en aucune maniere par signe ou par paroles en general ou en particulier aucune chose des confessions, comme de dire, je sçay qui vous êtes, & veut qu'on degrade le Confesseur qui l'aura fait ; *Nullus ira vel odio vel etiam metu mortis in aliquo audeat revelare Confessionem signo vel verbis ullis generaliter vel specialiter ut dicendo ego scio quales estis, & si revelaverit, absque misericordia debet degradari.* Le Concile de Langres de 1404. avertit les Confesseurs de ne point mal parler de leurs penitens, de peur qu'on ne croye qu'ils revelent les Confessions *Cavere debent summopere Sacerdotes ne de aliquo cujus Confessionem audierunt, dicant aliquas malas injurias vel opprobria in præsentia eorum aut absentia quia per hoc posset præsumi quod ipse Sacerdos revelaret ejus Confessionem.* Que si un malade ayant demandé un Prêtre perdoit l'usage de la parole ou de la raison s'il donnoit des signes de contrition & qu'on deposa comme il auroit demandé un Prêtre, le Confesseur lui donnera l'absolution, & fera sur lui les prieres ordonnées par l'Eglise, comme le marque le Concile de Nîmes de l'an 1284. *Si infirmus petierit Sacerdotem pro pœnitentia recipienda vel*

De la confession des malades.

vel aliqua signa pœnitentiæ fecerit, & interim dum Sacerdos veniret, obmutuit infirmus, vel factus est amens aut freneticus, Sacerdos veniens sive ad nutum infirmi, sive ad testimonium eorum qui audierunt ipsum petentem pœnitentiam vel Presbyterum, vel alia signa pœnitentiæ facientem, debet ei quidquid humanitatis vel consolationis poterit impendere, absolvendo eum, & reconciliando, & orationes dicendo, & crucis osculum, si præsens crux fuerit, sibi dando. Le Concile de Nîmes de 1284. exhorte les Confesseurs d'exciter à la contrition & à la penitence le mieux qu'ils pourront, par des paroles ou par des signes, ceux qui sont muets ou sourds, ou aveugles : *Si qui confitentium surdi fuerint, cœci, vel muti, inducat eos Presbyter prout melius poterit, ad contritionem & pœnitentiam, verbis, nutibus, atque signis exprimendum.*

Le Concile de Nîmes de l'an 1284. veût que le Prêtre interroge le penitent s'il est de sa Paroisse, ou s'il n'en étoit pas, de lui demander s'il a la permission de son Curé de se confesser hors de son Eglise : *Cùm peccator primò ad Sacerdotem venerit, quærat ab eo si non sibi notus, utrùm Parochianus ejus; si dixerit quod non, quærat ab eo utrùm veniat de licentia proprii Sacerdotis.* Celui de Cologne de l'an 1280. dit que si quelqu'un veut se confesser à un Religieux, ou à un autre Prêtre qu'à son Curé, il lui en demande la permission, pourveu neanmoins qu'il se confesse en sa Paroisse une fois l'an : *Si quis alieno Sacerdoti vel alicui Religioso justa de causa voluerit confiteri, licentiam primò postulet & obtineat à proprio Sacerdote; ita tamen quod semel ad minùs in anno proprio Sacerdoti plenè & integrè confiteatur.* Celui de Langres de 1400. déclare la même chose, parce qu'un Prêtre ne peut lier ni délier

Se confesser à la Paroisse.

celui qui n'est pas sous sa jurisdiction : *Si quis Parochianus alii Sacerdoti quàm suo proprio Sacerdoti aliquâ rationabili causâ voluerit confiteri peccata sua, licentiam priùs postulet à suo proprio Sacerdote, cùm aliter illum non possit absolvere nec ligare, nisi habeat à superiore licentiam seu potestatem.* On recommande aux Curez de n'être pas difficiles à donner à leurs Paroissiens la permission de se confesser hors de leur Paroisse, quand ils la lui demandent, comme l'ordonne le Concile de Langres de l'an 1404. *Cùm aliquis Parochianus à Curato vel Vicario petet sibi dari licentiam alteri confitendi, Curatus concedat faciliter absque magna inquisitione causa. Quod si Curatus recusaret, nos tenore præsentis Statuti petita priùs à Curato, & non concessa eidem, de gratia concedimus, salvo in aliis jure Curati.*

Remarques sur la maniere de se confesser & d'entendre les Confessions.

Il y a plusieurs choses dans le Concile de Nîmes de l'an 1284. qu'il est bon d'observer ; comme d'avertir le penitent de s'accuser soi-même, de dire ses pechez, & non ceux des autres, & de ne point nommer les personnes avec qui il a peché, à moins que ce ne fût une circonstance particuliere & considerable de son peché ; de porter la honte & la confusion de son peché, en le declarant ; de ne se point servir de noms ni de termes équivoques pour pallier, diminuer ses fautes ; mais dire les choses selon qu'on les a commis sans art ni affectation ; de les declarer tous distinctement l'un aprés l'autre, & non pas confusément ni en general. Le Prêtre prendra garde aussi quand on se confessera de quelque peché énorme, de ne point faire paroître par aucun signe de voix, de tête, de toux l'horreur qu'il conçoit de ce peché, de peur que le penitent ne retienne par honte le reste de ses desor-

tres : *Debet seipsum confitens accusare, non alium, nec personam nominatim exprimere cum qua peccavit, nec Sacerdos quærere, nisi peccati circumstantia talis sit; ut si cognovit sororem filiam. . . . qui per se ipsum peccavit, per se ipsum confiteatur, & erubescat. Non debet confiteri verbis vel nominibus peccatorum seu criminum palliatis, sed quodlibet peccatum proprio nomine quantumcumque turpe exprimat, etiam circumstantias quantumcumque turpes, ut sic tota peccati sanies expellatur. Debet confiteri singula peccata quæ commisit, distinctè & separatim, non confusè, nec etiam in transcursum. Sacerdos, si peccatum horribile intellexerit, non spuat, non faciem neque caput avertat, aut retorqueat huc illucque, aut signum aliquod aut nutum faciat; sed nec aliquod verbum proferat per quod abominari peccatorem vel peccatum videatur, ne peccator rubore vel verecundiâ confusus peccata reliqua vel similia timeat revelare.* Le Confesseur prendra bien garde d'épouvanter d'abord les penitens par des paroles dures; ce qui pourroit faire éloigner de la Confession, ou empêcheroit de dire tous les pechez; ce n'est pas qu'il pourra les effrayer aprés la Confession, en leur remontrant la severité de la justice divine, dit le Concile de Langres de 1404. *Caveant Sacerdotes ne duris verbis aut alio modo terreant à principio confitentes, ne possent per talem terrorem retrahi à vera confessione & à declaratione suorum peccatorum, licet in fine, quando Sacerdos vult absolvere, vel post absolutionem, terreat confitentem de pœnis inferni.* Afin que le pecheur porte la confusion de son peché, l'Eglise a ordonné de se confesser de vive voix, & non par lettres, ni par procureur, comme le dit le Concile de Nîmes de 1284. *Non debet confiteri per nuntium, nec per scripturam,*

sed vivâ voce, ore proprio & præsentialiter, ut qui per se peccavit, per se ipsum confiteatur, & erubescat. Et cela a été aussi défendu par Clement VIII. j'en ai rapporté ailleurs le Decret, aussi-bien que celui de la Congregation des Cardinaux.

De l'absolution.

Quant à l'absolution, nous chercherons comment il la faut donner, si un méchant Prêtre absout validement, quelles paroles il faut dire en donnant l'absolution. Le Concile de Trente declare, 1. Que l'absolution étant un acte de jugement, il ne peut être prononcé que par ceux qui ont jurisdiction; ainsi à moins qu'on n'ait une jurisdiction ordinaire ou deleguée, l'absolution est nulle : *Quoniam ratio judicii illud exprimit ut sententia in subditos dumtaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, & verissimum esse Synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam Sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem.* 2. Que comme la vertu ni l'efficace des Sacremens ne dépend point de la probité des Ministres qui les conferent; aussi quand on auroit été absous par un mauvais Prêtre en état de peché mortel, l'absolution seroit bonne & valide devant Dieu : *Docet sancta Synodus, etiam qui peccato mortali tenentur, per virtutem Spiritûs Sancti in ordinatione collatam, tanquam Christi ministros functionem remittendi peccata exercere, eosque pravè sentire, qui in malis Sacerdotibus hanc potestatem non esse contendunt.* Le Concile de Mayence de 1549. desapprouve ceux qui embarassent de plusieurs conditions la forme de l'absolution : Il declare qu'elle consiste dans ces paroles, Je vous absous, & ne veut pas qu'on y ajoûte autre chose, permettant seulement de dire quelques prieres devant ou aprés : *Sacer-*

Sess. 14 c. 7.

dôtes in Confessionibus audiendis absolutionis formam non intricent pluribus membris aut conditionibus appositis, sed planis & simplicibus verbis depromant; Ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti: Non tamen prohibemus ut idoneo loco, seu ante absolutionem, seu postea, orationes pro petenda delictorum venia adjungant. Celui de Sens de 1524. ordonne au Prêtre de dire, *Misereatur* & *Indulgentiam*, puis la Priere, *Dominus, & qui est summus Sacerdos*; ensuite la forme ordinaire, dans laquelle on pourra faire mention qu'on absout aussi de l'excommunication mineure. Il declare qu'il n'importe que la penitence se donne devant ou aprés l'absolution; qu'il n'est pas absolument necessaire d'imposer les mains en prononçant les paroles; qu'il est plus à propos de faire le signe de la croix, parce que la remission des pechez se fait au nom & par les merites de Jesus Christ crucifié: *Omnibus præmissis observatis, Confessor pœnitentes sub hac forma absolvat; Misereatur tui omnipotens Deus, & dimittat tibi omnia peccata tua, & perducat te ad vitam æternam, Amen. Indulgentiam, absolutionem, & remissionem omnium peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus, Amen. Dominus noster Jesus Christus, qui est summus Sacerdos, ipse te absolvat; & ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine Patris † & Filii † & Spiritûs Sancti † Amen. Non tamen improbamus si dictæ absolutioni addatur, Absolvo te à minori excommunicatione, si indigeas; neque refert si absolutio fiat ante injunctionem pœnitentiæ, vel post. Manuum autem impositio non est de necessitate; crucis verò signatio magis convenit, quia peccatorum remissio fit virtute & merito Passionis crucifixi Domini nostri Jesu Christi.* Celui d'Aix en 1585. ordonne aussi, *Misereatur*,

Indulgentiam, & *Pius Dominus noster Jesus Christus te absolvat ; & ego auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis minoris, (aut etiam, si ejus rei facultatem habeat, majoris) si quâ teneris ; deinde, Absolvo te ab omnibus peccatis tuis in nomine Patris... Passio Domini nostri Jesu Christi, & merita beatæ Mariæ semper Virginis, & omnium Sanctorum, & quidquid boni feceris & mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum tuorum, in augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ, Amen. Vade in pace, & noli ampliùs peccare.* C'est un bon usage de décrire sur une table les noms des Confesseurs d'une grande Eglise, & de les afficher à la porte de la Sacristie, afin de les demander quand on est malade, comme l'ordonne le premier Concile de Milan : *In foribus Sacristiæ cujusvis Ecclesiæ, ubi Confessiones audiri & Confessores plures esse solent, affigatur tabella in qua nomina & cognomina Confessorum approbatorum descripta sint.*

Quand il faut refuser l'absolution.

Il y a plusieurs cas dans lesquels le Prêtre doit refuser l'absolution ; comme ceux qui ont promis dans leur Confession precedente de restituer, & qui ne l'ont point fait, ou qu'ils acquitteroient des legs pieux, & qui l'ont negligé le pouvant faire, si ce n'est à l'article de la mort, qu'on les pourra absoudre, les obligeant d'engager leurs heritiers à acquitter ces dettes, dit le Concile de Bordeaux de 1582. *Neminem Parochi absolvant eorum qui cùm precedente Confessione se ablata restituros, aut legata ad pias causas soluturos essent polliciti cùm facultas adfuisset, neglexerint, eos excipimus qui in articulo mortis fuerint constituti ; qui tamen admonendi sunt ut id oneris, si obierint, heredibus imponant, vel si convaluerint, quamprimùm poterunt satisfaciant.* On ne doit pas aussi absou-

dre ceux qui conservent des inimitiez, & qui ne se sont pas reconciliez avec ceux qu'ils ont offensez, dit le Concile de Rheims de 1583. *Post Confessionem absolutio nemini concedatur, qui non fuerit reconciliatus cum proximo, si quem oderat, saltem in voto.* Eudes de Sully défend de donner l'absolution à ceux qui ne sont pas dans la disposition de se corriger, ni de s'abstenir du peché: *Auditâ Confessione, semper Confessor interroget confitentem si velit abstinere ab omni peccato mortali; aliter non absolvat eum, nec injungat ei pœnitentiam, ne inde confidat: sed moneat ut interim faciat quidquid boni poterit, ut Deus cor illius illustret ad pœnitentiam.* Il y a plusieurs autres cas dans les Conciles: 1. Quand on n'a pas une veritable douleur: *Ne absolvat eos qui nulla dant signa doloris.* 2. Ceux qui sont en inimitié & querelle: *Qui odia & inimicitias deponere nolunt.* 3. Ceux qui ne veulent pas restituer: *Qui aliena si possunt restituere nolunt.* 4. Ceux qui sont dans l'occasion prochaine du peché: *Qui proximam peccandi occasionem delinquere nolunt.* 5. Ceux qui donnent scandale publiquement: *Qui publicum scandalum dederunt, nisi publicè satisfaciant, & scandalum tollant.* 6. Quand on ignore les principaux Mysteres de la Religion. 7. Quand on est dans l'habitude.

On doit laisser au penitent la liberté de se choisir un Confesseur; le Prêtre ne doit point l'obliger par serment à promettre qu'il ne se confessera point à d'autres. Le Concile de Malines de 1607. declare ce serment indiscret & déraisonnable, & dit que celui qui l'a fait n'est point tenu à l'observer: *Nemo aliquem obliget ad perpetuò sibi soli confitendum, & ejusmodi promissionem juratam tanquam irrationabilem & indiscretam hac Synodus*

On peut se choisir un Confesseur.

irritam esse declarat, & quatenus opus est irritat.

Dispositions pour se confesser.

On doit se presenter au Sacrement de penitence avec une profonde humilité, & approcher du Prêtre qui tient la place de Jesus-Christ, avec une grande douleur de ses fautes, & dans l'humiliation du corps, n'avoir point de coussins ni de carreaux sous les genoux, mais se prosterner profondément aux pieds du Confesseur, s'envisageant comme des criminels qui ont merité la damnation éternelle pour leurs pechez, comme dit le cinquiéme Concile de Milan : *In pœnitentia Sacramento magna humilitas necessaria est ; itaque pœnitentes cùm ad Confessarium, qui Christi Domini locum tenet, accedunt, intimo animi dolore omnique humilitate, non subjectis pulvinaribus, si necessitas aliud non postulat ; sese ad illius pedes projiciant ac prosternant, id quod ab Apostolicis usque temporibus in more usuque positum est, ut se reos agnoscant atque profiteantur mortis æternæ.* Celui de Narbonne de 1609. défend aussi de se servir de carreaux en se confessant, à moins qu'on ne soit malade : *Judex constitutus cùm sit Sacerdos, pœnitentes non audiat nisi pro tribunali sedendo pœnitente, genua flectente, nullisque subjectis pulvinaribus, ut se reum agnoscat atque profiteatur, exceptâ ægrotantium necessitate.* Celui de Bordeaux de l'an 1624. ordonne aux hommes de telle qualité qu'ils soient, de quitter leur épée quand ils se confessent ; & veut que le Confesseur reprimande fortement les femmes qui se presenteront avec du fard & avec quelque ornement de vanité, les exhortant d'imiter la femme pecheresse de l'Evangile, de faire servir leurs cheveux & autres parures à orner Jesus-Christ dans la personne des pauvres. Elles doivent aussi avoir la tête voilée : *Moneant Parochi ut pro percipienda*

salutari pœnitentiæ fructu, ad eam cum humilitate animi & corporis demissione accedant; ideoque quosvis nobiles & milites armis præcinctos accedentes, nisi depositis priùs armis non admittant; mulieres autem novo cultu ornatas, fucatas, ac pulvere pigmentario conspersas graviter reprehendant, & ut pœnitentis Magdalenæ vestigia legant, & fracto veluti alabastro, apud Christi in pauperibus & pedes odoribus vitæ æternæ perfundant, & velo capita ex Apostoli præcepto obumbrent, præcipuè hortentur. Celui de Troyes de l'an 1400. marque la modestie & l'humilité avec laquelle il faut se confesser; être à genoux, les mains jointes, dire *Confiteor*, & que les femmes ayent la tête voilée, & les hommes soient découverts: *Confessio facienda est cum humilitate & reverentia; ad Sacerdotem accedant & flexis genibus, & junctis manibus, capite velato, si sint mulieres, si sint viri, capite discooperto; incipiant in hunc modum, Confiteor Deo omnipotenti,* Celui de Paris de 1557. défend aux femmes de se presenter sans avoir la tête voilée, & la coëfe baissée: *Pœnitentes animo dolente ob admissa, idque in loco aperto, & capite nudi, si sint viri, si autem mulieres, capite velato, de delictis suis confiteantur; nam mulierum vultus aperiri, ne rubore perfundantur, prohibemus, cùm & Paulus dicat, Debet mulier velamen habere super caput suum.*

Et comme la Confession est tres-necessaire, c'est pour cela qu'on la recommandoit à tous ceux qui étoient en quelque peril. Le Concile de Sens de 1524. l'ordonne aux femmes enceintes pendant leur grossesse, & leur dit de ne pas attendre leurs couches: *Rectores sæpe moneant mulieres prægnantes ut confiteantur peccata, nec ad id faciendum expectent tempus partûs.* Celui de Paris

Temps où l'on doit se confesser.

de 1557. ordonne aux malades & à ceux qui veulent faire un voyage, de se confesser, & à tout le monde en temps de mortalité & de peste: *Ægrotos & peregrinantes, ac cæteros tempore pestis exhortentur Parochianos ut statim sibi consulant, nec periculum expectent, ac urgentem necessitatem ad confitenda peccata & suscipienda Sacramenta, in aliud tempus prorogent.* C'est une obligation des Curez de parler souvent de la Confession à leurs peuples, & de leur apprendre la maniere qu'il faut se confesser, & principalement au temps du Carême & à l'Avent, dit le Concile de Bourges de l'an 1584. *Qui curam animarum habent, veram confitendi rationem populo suo exponant, præsertim tempore Quadragesimæ & Adventûs Domini.* Le Concile de Rheims de l'an 1583. ordonne d'accoûtumer de bonne heure les jeunes gens à se confesser: *Assuescant omnes à juventute frequenter & ore proprio confiteri; quod ut præstare possint, discant & memoriâ teneant formulam Confessionis.* Si le Confesseur trouve qu'un penitent ait été excommunié, il doit le renvoyer se faire absoudre de l'excommunication avant que de l'entendre en Confession: c'est pourquoi il est bon d'interroger d'abord les personnes s'ils n'ont point encouru l'excommunication: *Sacerdotes in principio dirigant confitentem ad hoc quod dicat si sciat se aliquâ sententiâ excommunicationis ligatum, de qua ipse Sacerdos cùm absolvere non possit, audacter dicat quod non potest absolvere eum à peccatis aliis, quousque à dicta excommunicationis sententia fuerit; absolutus & sine absolutione eum remittat ad obtinendam suam absolutionem à dicta sententia excommunicationis*, dit le Concile de Langres de l'an 1404.

Enfin un Confesseur doit bien prendre garde

de confesser les personnes avec lesquelles il auroit peché ; mais il faut qu'il les renvoye à un autre Confesseur, dit le Concile de Langres de l'an 1404. *Caveat Sacerdos ne audiat Confessionem alicujus de peccato de quo ipse est agens vel consentiens ; sed illam personam remittat ad alium Confessorem, & si sit opus ; det licentiam confitendi alteri,* Celui de Chartres de 1526. leur défend pareillement de confesser les femmes avec qui ils auroient peché, ou qu'ils auroient sollicitées au mal, si ce n'étoit dans une extrême necessité : *Inhibemus omnibus & singulis Sacerdotibus, ne Confessiones mulierum cum quibus carnaliter peccarunt, vel eas ad peccatum induxerunt, audiant, nisi in magna necessitatis periculo.*

Un Prêtre ne doit point confesser ceux avec qui il auroit peché.

Le Confesseur doit obliger ceux qui ont du bien d'autrui à le restituer au plûtôt à ceux à qui ils l'ont pris, ou à leurs heritiers ; & si on ne pouvoit trouver leurs proprietaires, ni les heritiers, on le donnera à l'Eglise, ou aux pauvres : *Quibus illatum sit damnum, aut illorum haredibus, si ipsi obierint, satisfaciat, aut Ecclesia vel pauperibus, si nulli reperiantur haredes, largiatur,* dit le Concile de Paris de l'an 1557. Mais le Confesseur doit bien prendre garde de s'attribuer aucune des choses qu'il est obligé de restituer, & qu'on lui auroit confiées pour cela ; ce qui seroit non-seulement capable d'éloigner les gens de restituer, mais une vraye fraude. C'est pourquoi ils doivent employer en aumônes ce qui leur aura été donné pour les pauvres ; & même pour ne pouvoir rien pretendre de leurs penitens, il ne leur sera pas permis de dire même les Messes qu'ils auroient ordonnées par penitence. Tout cela est du Concile de Sens de 1524. *Caveat Confessor ne de restitutionibus faciendis aliquid sibi seu ad utili-*

De ceux qui ont des restitutions à faire.

tatem suam vel suorum retineat, ne per hoc pœnitentes à restitutionibus retrahantur, etiam ne ipsi Pœnitentiarii, sed fraudulenti consiliarii videantur; sed omnia in eleemosynas, ubi major fuerit indigentiæ, expendatur, nec ullus Sacerdos præsumat celebrare Missas quas in pœnitentia injunxerit. Celui de Chartres de l'an 1526. défend aussi expressément aux Confesseurs de se rien attribuer sous pretexte de service, ni à leurs proches, des biens qui leur ont été donnez pour être restituez, lors qu'on ne peut découvrir les personnes à qui ils appartiennent; mais de les distribuer incessamment aux pauvres, si la somme est au-dessous de soixante sols, & si elle la passe, de la porter à l'Evêque ou à son Official, pour être employée au besoin des pauvres du Diocese: *Probibemus ne de bonis & vagis restitutionibus Confessarii aliquid ad suam vel suorum utilitatem, prætextu divini servitii vel alias retineant; sed restituta, si sexaginta solidorum summam non excedant, distribuant intra mensem in eleemosynas, ubi major erit necessitas; quod si major sexaginta solidis restitutio sit, deferatur ad nos vel ad Officialem nostrum, ut in similes usus convertatur, & non in aliam quampiam causam.* Il y a plusieurs Conciles qui défendent aux Confesseurs de dire eux-mêmes les Messes qu'ils auroient ordonné à leurs penitens de faire dire, de peur qu'on ne pût soupçonner les Prêtres d'avoir eu des vûës interessées en ces rencontres. Cependant le Concile de Langres en 1404. declare qu'ils pourront les dire quand les penitens leur en font dire de leur propre mouvement, & que sans aucune persuasion du Confesseur, ils veulent que ce soit lui qui les dise: *Quando injungent Sacerdotes pœnitentias de faciendo celebrari Missas, vel dicere aliquas orationes, vel dando pecunias aut alias res pro elee-*

mosyna, non inducant ipsi Sacerdotes quod sibi dentur pecunia vel alia res pro pramissis faciendis, nisi pœnitentes suo proprio motu absque persuasione Sacerdotis vellent per Sacerdotem fieri.

On peut remarquer la jurisdiction ordinaire du Pape sur toute l'Eglise; il ne faut pas reconnoître qu'ils l'ayent comme les Evêques l'ont dans leurs Dioceses: C'est le sentiment de quelques nouveaux Scholastiques & partisans de Rome, qui appellent le Pape l'Ordinaire des Ordinaires. Mais l'antiquité n'a jamais parlé de la sorte, & les anciens Papes ont rejetté cela plus que les autres Peres. Il s'ensuivroit que le Pape seroit l'Evêque de tous les Evêchez du monde, comme de celui de Rome, & que les Evêques ne seroient que ses Vicaires; en sorte que sans leur permission, il pourroit donner à d'autre tel pouvoir qu'il voudroit dans leurs Dioceses, & plus grand que celui des Evêques mêmes; ce qui est contre l'ordre & le sentiment même de l'Eglise universelle. Ce n'est pas que le Pape n'ait pouvoir & jurisdiction sur toutes les Eglises du monde; mais ce pouvoir & cette jurisdiction doit être plûtôt appellée extraordinaire qu'ordinaire, n'étant que pour suppléer au défaut des Evêques, & pour agir dans les rencontres extraordinaires, afin de conserver l'ordre & de l'Eglise & des Canons, & non pour la troubler & la changer selon sa volonté.

Diverses remarques sur le Sacrement de penitence.

C'est une coûtume nouvelle, & qui n'est fondée que dans des raisonnemens de l'Ecole, & non dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, ni dans la pratique des Saints, d'aller chercher les pechez passez dont on a déja fait penitence, pour donner matiere d'absolution aux Confesseurs. La reïteration des Confessions a été inoüie dans l'E-

glise jusqu'à ces derniers temps. On n'a point fait un article particulier des mauvaises Confessions ; on n'en a parlé que comme des autres pechez dont il faut se confesser, laissant à la discretion du Confesseur de traiter les penitens dans ce rencontre comme il le jugera à propos ; étant certain que la mauvaise Confession étant un nouveau peché, elle ne peut pas décharger des autres pechez, & qu'elle les augmente : ainsi elle ne doit pas être considerée comme Confession, mais peché, & laissant l'homme dans les mêmes obligations où il étoit auparavant, faisant comme s'il ne s'étoit pas confessé.

La Confession generale est peu de chose, si on ne fait aussi une penitence generale, puis que la Confession ne se fait que pour conduire à la penitence,& pour donner moyen au Prêtre de l'imposer selon les loix de Dieu & de l'Eglise,& de juger par là de la douleur & de la conversion du penitent. C'est pourquoi la Confession a toûjours été considerée comme la moindre & la plus facile des parties de la penitence ; & les Peres n'en ont pas beaucoup parlé, & ne se sont gueres plaints des mauvaises Confessions, & se sont toûjours plaints des mauvaises penitences. La Confession ne consiste qu'en paroles, & le Royaume de Dieu en vertu & en effet ; de sorte que si les Confessions generales ne sont accompagnées d'une penitence proportionnée aux pechez de toute la vie, & qui repare tous les défauts des fausses penitences passées, elles servent de peu de chose, & elles sont plus propres pour satisfaire les hommes que Dieu, & pour donner une fausse asseurance, que pour procurer la vraye paix. Anciennement tous les pechez mortels étoient reservez à l'Evêque, non-seulement parce qu'ils

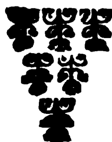
étoient punis d'excommunication, & de la separation des Sacremens & de la Communion de l'Eglise; mais aussi parce que l'Evêque seul pouvoit recevoir & absoudre les penitens, & non les Prêtres, s'ils n'avoient de lui un pouvoir & une commission speciale.

Les Confessionaux à deux fenêtres sont nouveaux & inventez depuis peu, comme il paroît dans les Eglises anciennes, où il n'y a point de place pour eux; en sorte qu'ils sont comme hors d'œuvre, empêchant souvent l'ordre & la simetrie de l'Eglise. Cela n'est venu que depuis qu'on a commencé de multiplier les Confessions, & de les rendre si faciles & si communes par tout le monde. Comme elles étoient auparavant moins frequentes, il n'y avoit point de lieu particulier destiné pour elles, & on les entendoit au bas de l'Eglise, & à la vûë de tout le monde. On en usoit ainsi afin d'humilier davantage les penitens. Ces Confessionaux ne doivent point être entierement fermez, & on y doit éviter tous les discours inutiles. Il semble qu'on ne devroit pas entendre les Confessions les jours de Fêtes, mais auparavant; tant parce que cela occupe les Prêtres, & les empêche d'assister à l'Office, que parce que les Fêtes ne sont pas destinées pour pleurer les pechez, ou pour faire penitence, mais pour representer & celebrer la joye du Ciel, & les jours ouvriers pour representer les travaux & les peines de cette vie; de sorte que se confesser & vaquer à la penitence les jours de Fêtes, n'est pas suivre exactement l'Esprit de l'Eglise. Aussi, anciennement tous les exercices des penitens cessoient les jours de Fêtes, selon les Canons, & les penitens ne paroissoient pas à l'Eglise pour s'humilier comme à l'ordinaire. Les Confessions se devroient faire

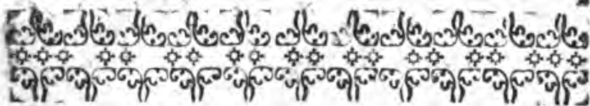
avant le Carême, afin que tout le Carême fût employé aux exercices de penitence. On donnoit des cendres dés le premier jour. comme le commencement de la penitence ; cela supposoit qu'on s'étoit confessé auparavant.

A quel âge on doit confesser les enfans.

Quant à l'âge qu'on doit faire confesser les enfans, la regle du quatriéme Concile de Latran est, qu'il faut avoir. l'âge de discretion, l'usage de la raison, pour être obligé de se confesser : *Cùm ad annos discretionis pervenerint.* Cet âge est neuf ans, selon quelques-uns, & plûtôt, selon quelques-autres. Les Conciles de Milan disent que c'est une coûtume qui est tres-bonne, de presenter les enfans aux Prêtres dés l'âge de six ans ; tant afin qu'ils reçoivent la benediction des Prêtres, à l'exemple de Jesus-Christ qui benissoit les petits enfans, que pour les acoûtumer de bonne heure à connoître & à frequenter le Sacrement de la Penitence. Les Prêtres seulement prendront garde de ne leur pas donner l'absolution, lors qu'il n'y aura pas matiere ; & quand ils auront sept ou huit ans, on pourra les instruire plus amplement de la necessité & de la vertu de ce Sacrement.



DU



DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

COmme l'Eucharistie est le plus grand & le plus auguste de nos Sacremens, l'Eglise y a joint tant de pratiques & de ceremonies differentes, qu'il ne faut pas être surpris s'il nous occupera long-temps. Mais il me paroît necessaire de commencer par en établir la croyance, en faisant quelques reflexions sur les paroles de l'Ecriture, & sur les expressions des Saints Peres : Je commence par les paroles de l'institution.

PREUVES DE LA PRESENCE RE'ELLE de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, par l'Ecriture.

L'Eucharistie n'est point la figure du Corps de Jesus-Christ.

JEsus-Christ instituant l'Eucharistie prit du pain, le benit, le distribua à ses Apôtres, disant : Prenez, mangez, ceci est mon Corps; *Hoc est Corpus meum.* Les Heretiques ont donné trois sortes de sens à ces paroles; ils les ont entenduës de la figure, de la memoire, ou de la vertu de son Corps. Mais l'Eglise opposant la realité à la figure, la presence de Jesus-Christ à la memoire de son Corps, & la substance à ce qui n'en auroit que la vertu, a toûjours crû que par ces paroles Jesus-Christ avoit enseigné la realité, la presence & la substance de son Corps : C'est ce que j'entreprens d'établir par l'Ecriture. Je dis d'abord qu'une infinité de raisons font

connoître qu'on ne peut entendre ces paroles dans un sens de figure. Les Apôtres, qui devoient les premiers participer à ce Sacrement, & qui devoient en instruire les fideles, devoient connoître clairement la pensée de Jesus Christ : Or Jesus Christ disant, Ceci est mon Corps, ne leur a pas expliqué qu'il l'entendoit en figure. Trois Evangelistes & saint Paul disent, Ceci est mon Corps. Ils étoient en differens temps, en des lieux éloignez : ils different si souvent dans leurs expressions, en rapportant les mêmes faits, & ils conviennent tous en ceci ; quoi donc de plus clair ? Jesus Christ établit un Sacrement, un dogme de foi, un precepte ; il en fait une loi à son Eglise, une alliance : il doit donc parler clairement ; il parle à ceux qu'il appelle ses amis : *Vos dixi amicos, quia omnia quacumque audivi à Patre nota feci vobis*, ceux qui lui avoient dit : *Ecce nunc palam loqueris proverbium nullum dicis.* C'est le Corps qui est livré, c'est le Sang qui est répandu pour la remission des pechez. Or la figure de Jesus-Christ, ni celle de son Sang n'ont été ni offertes, ni répanduës pour la remission des pechez. Mais je dis que le Corps de Jesus-Christ ne se prend qu'en trois manieres dans l'Ecriture : 1. pour son Corps naturel, *Qui peccatum non fecit, sed pertulit in proprio corpore.* 2. Pour le Corps mystique : *Vos estis Corpus Christi*, dit tant de fois saint Paul. 3. Pour un Corps opposé aux ombres & aux figures. C'est ainsi que parle S. Paul *Coloss.* 2. *Qua sunt umbra futurorum, Corpus autem Christi.* La Loi n'étoit que l'ombre de la Religion de Jesus-Christ. Dans le premier sens le Corps de Jesus-Christ est réellement en l'Eucharistie. On ne peut admettre le second, parce qu'on ne peut pas dire du corps mystique, *Quod*

Pro vobis tradetur. L'Eglise n'a pas été livrée pour elle même; c'est J.sus Christ qui s'est livré pour elle. Le troisiéme sens est spirituel, opposé à la figure; & qui contient réellement ce que la Synagogue n'avoit qu'en figure. Dans ces paroles, *Hoc est Corpus meum*, il y a trois mots, si *hoc* se prend en figure, ou *est*, ou *Corpus*. 1. *Corpus* ne s'y prend point, parce qu'il est qualifié; c'est, *Corpus quod pro vobis tradetur* : *Hoc* se prend pour ce que Jesus-Christ prit, sçavoir du veritable pain, qu'il fit son Corps, parce que c'est une proposition operatoire ou pratique : *Est* ne se prend jamais en figure; il est la liaison, la copule de l'attribut, avec le sujet; en sorte que quand l'un & l'autre sont veritables, il fait une proposition veritable : *v. g. Petrus est homo*; quand l'un ou l'autre est figuré, il lie l'attribut veritable avec un sujet figuré : *v. g. Petra est Christus*; ou bien un sujet veritable avec un attribut figuré : *Semen est verbum Dei*. Pour expliquer les paroles de Jesus-Christ, de la figure de son Corps, il faudroit que l'Ecriture qui est la regle de l'intelligence, nous marquât qu'elle entend par le Corps de Jesus Christ tantôt la realité, tantôt la figure; qu'elle entend la realité, lors qu'elle parle de sa Naissance, de sa Vie & de sa Mort, ou de sa sepulture; la figure, lors qu'il parle à la Cene. Car la même Ecriture qui fait dire à Jesus-Christ ces paroles à sa Naissance, *Corpus aptasti mihi*; qui dit que son Corps a été attaché à la Croix, *Pertulit in corpore suo super lignum*, 1. *Pet.* 2. que parlant de la réédification du Temple en trois jours, il l'entendoit de son Corps, qui devoit ressusciter trois jours aprés sa mort, *de Templo Corporis sui* : Que quand Joseph d'Arimathie demanda le Corps de Jesus à Pilate pour l'ense-

velit, *Petit Corpus Jesu*; dans tous ces endroits où il est parlé du Corps de Jesus-Christ, on veut l'entendre de son Corps réel & veritable. Hé pourquoi, disant à la Cene, C'est mon Corps, l'entendre de son Corps en figure? Où trouver quelque regle dans l'Ecriture, qui puisse établir cette distinction? Peut-être, diréz-vous, que la Cene est un Sacrement, & qu'ainsi il n'y doit avoir que le signe de son Corps; que dans sa Naissance, dans sa Vie, à sa Mort on voyoit son Corps, on le touchoit; ce qui n'est pas dans l'Eucharistie: C'est pourquoi on peut appeller son Corps veritable dans les autres Mysteres, & croire qu'il n'y en a que la figure dans la Cene. Or à cela je répons, que la nature de Sacrement n'empêche pas la realité du Corps & la realité de l'expression; parce que, selon l'Ecriture, il y a trois sortes de paroles qui peuvent appartenir à des Sacremens: Il y a des paroles qui expliquent un Sacrement, comme dans l'Apocalypse, *Sacramentum septem stellarum: Angeli sunt septem Ecclesiarum*: Dans saint Mathieu 13. *Semen est verbum Dei*. Dans la Genese 41. Joseph dit à Pharaon que les sept bœufs sont sept années, *Septem boves sunt septem anni*; & en ce sens le nom de Sacrement se prend ou pour vision, ou pour parabole, ou pour mystere. Il y a des paroles qui rapportent l'institution d'un Sacrement, comme celles ci du Baptême: *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto. Baptisantes eos in nomine Patris*. Or si les paroles de l'Eucharistie ne sont point pour expliquer ce Sacrement, il faut necessairement les entendre dans un sens aussi litteral que celles du Baptême; & ainsi l'Ecriture disant du Baptême qu'il faut renaître avec de l'eau, & qu'il faut baptiser, on l'entend ainsi,

Or que les paroles de l'Eucharistie ne soient point une explication du mystere, de vision, ni de parabole, c'est que l'Ecriture parlant de la parabole, la suppose d'abord comme parabole, puis elle declare qu'elle l'explique; ce qui ne se rencontre point dans l'Eucharistie : Il faut donc les entendre dans le sens qu'elles portent avec elles, dans un sens litteral. Il s'est trouvé des Heretiques du temps des Apôtres, qui disoient que Jesus-Crist n'avoit pris qu'une chair en figure : Rien de plus conforme avec les Heretiques, qui disent que Jesus-Christ n'est qu'en figure dans l'Eucharistie. Comment l'Ecriture refute-t-elle ces Heretiques? *Omnis spiritus qui confitetur Jesum Christum venisse in carne, ex Deo est; qui solvit Jesum Christum, ex Deo non est, & hic antichristus.* Croire que Jesus-Christ a pris une chair, c'est, selon le langage de l'Ecriture, croire qu'il en avoit une veritable, & non seulement fantastique & en figure : Donc dire dans l'Eucharistie que c'est son Corps, c'est dire que ce n'est pas la figure, mais la realité de ce Corps. Quand l'Ecriture parle en parabole ou en figure, ou elle les explique comme parlant des Sacremens de l'ancienne Loi, elle dit, *Omnia in figuris contingebant illis* : ou elle en marque le rapport, *Sicut palmes non fert fructum à semetipso.* De-là il paroît la difference qu'il y a entre ces expressions, *Ego sum vitis vera, Ecce Agnus Dei*, d'avec ces autres, Ceci est mon Corps; & quoi-qu'elles conviennent en ce qu'elles sont des propositions demonstratives, les premieres demontrent les qualitez de la chose, l'autre la substance. Jesus-Christ dit qu'il est une vigne, parce qu'il en a la fecondité. Saint Jean dit que Jesus-Christ est un Agneau, parce qu'il en a la

Joan. 4.

Cor. 10.

douceur ; mais il ne dit pas, Cette vigne est mon Corps, comme il le dit du pain. S. Jean ne dit pas voyant un Agneau, Cet Agneau est Jesus-Christ qui ôte les pechez du monde ; mais il montre Jesus-Christ present, & il dit qu'il est un Agneau, parce qu'il en a les qualitez. Il suit de là qu'il faut remarquer deux sortes de figures ; les unes representent les choses, les autres servent seulement de comparaison : *v. g.* on dit voyant l'Image du Roi, c'est Loüis XIV. parce qu'elle le represente : On dit aussi, Le Roi est un Soleil, parce qu'il en a l'activité & d'autres semblables qualitez. Il y a cette difference entre ces deux sortes de figures, que dans la premiere on attribuë au signe le nom de l'original, & dans la seconde on ne peut attribuer à l'original le nom de la chose signifiée ; *v. g.* On dit d'une Image, Voila Loüis XIV. mais on ne dit pas de Loüis XIV. C'est un marbre, une pierre, un bronze : Aussi on dit, Le Roi est un Soleil ; mais on ne dit pas en voyant le Soleil, C'est Loüis XIV. Or l'Eucharistie ne peut être un signe de comparaison, ni de representation du Corps de Jesus-Christ. 1. Elle ne le represente pas, puis qu'il n'y a aucun rapport ni aucune ressemblance entre du pain & le Corps de Jesus-Christ. Ce ne peut être une figure de comparaison ; car Jesus-Christ n'a pas dit, Mon Corps est un pain : car pour lors on pourroit entendre qu'il seroit du pain, parce qu'il auroit la vertu de nourrir comme du pain. Mais il dit que le pain est son Corps ; il faut donc qu'il y soit veritablement réellement. Il y a cette difference entre l'Eucharistie & les autres figures dont parle l'Ecriture, que lors qu'elle leur attribuë le nom de la chose signifiée, elle ne manque pas de nous faire connoître qu'elles n'en sont que les signes ;

v. g. L'arc-en-ciel & la circoncision sont appellées alliance, quoi-qu'elles n'en soient que les signes; l'Agneau est appellé la Pâque, ou le passage; mais elle les appelle aussi les signes de ces choses : *Hoc signum fœderis inter me & inter vos*, Gen. 11. parlant de l'arc-en-ciel. *Circumcidetis carnem, ut* v. 12. *sit in signum fœderis inter te & me*, parlant de la Gen. 13. Circoncision. *Erit sanguis vobis in signum in ædi-* v. 11. *bus vestris, & transibo vos; victima transitus est.* Exod. 12. v. 13. & Or l'Ecriture appelle ces choses du nom de signe; 26. mais elle ne dit nulle part que l'Eucharistie soit le signe, la figure du Corps de Jesus-Christ. Avec quel aveuglement peut-on donc l'appeller le signe de son Corps? quand elle dit que Jesus Christ *erat petra*, elle qualifie qu'il n'est qu'une pierre spirituelle, *Bibebant de spiritali petra* : & elle ajoûte, *Omnia in figuris contingebant eos*. Dans tel signe ou figure que ce soit, on ne dit pas d'abord qu'elle soit la chose signifiée; il faut auparavant preparer les auditeurs : Si par exemple, on parloit du Roi à des Chinois, & qu'en montrant son image on leur dit, Voilà Loüis XIV. ce grand & invincible Monarque, ils ne pourroient le reconnoître, s'ils n'étoient preparez auparavant à croire que ce n'est que la figure qu'on leur en represente. De-même en voyant une Carte Geographique nous disons, Voilà l'Afrique; en voyant un Brevet du Roy, Voilà un Benefice; ce n'en sont neanmoins que les representations, des Barbares n'y comprendroient jamais rien, si auparavant on ne leur avoit dit que ce n'en sont que les images. Or Jesus-Christ disant que le pain est son Corps, & ne preparant point ses Disciples à leur faire entendre que ce n'est que la figure, il faut donc qu'il veüille qu'on entende que c'est son Corps. Jesus-Christ nous auroit sans

doute trompez, si on peut même penser à cela sans blasphême, si disant que c'est son Corps, il vouloit nous faire entendre que ce n'en étoit que la figure : Car de-même que s'il eût dit, Prenez, mangez, c'est la figure de mon Corps, ce seroit une insolence que de vouloir les entendre de la realité de son Corps ; aussi de-même c'est une extravagance que de dire qu'il ne parle que de la figure lors qu'il dit, C'est mon Corps. Enfin toute sorte de figure n'exclut pas la presence de la chose : Les mouvemens de mes yeux & de mon corps sont les signes de la presence de mon ame ; le sang est le signe de la vie & de l'existence de nos ames dans nos corps. Quand l'Ecriture dit que le Saint Esprit descendit sur Jesus Christ sous la figure d'une colombe, cette figure n'exclut pas la presence réelle & veritable du Saint Esprit sous ce signe ; les langues de feu étoient la figure du Saint Esprit qui y étoit present. L'ablution exterieure dans le Baptême est la figure de l'interieure, & cependant elles sont jointes & unies ensemble. Saint Paul dit de Jesus-Christ, *Figura substantiæ* : N'en avoit-il que la ressemblance ? Puis donc qu'on ne peut entendre les paroles de Jesus-Christ de la figure de son Corps, on doit croire qu'il y est réellement present.

Il n'est pas plus difficile à nous persuader que les paroles de l'institution de la Cene doivent s'entendre de la presence du Corps de Jesus-Christ, que de sa realité : Car, à en juger selon le langage ordinaire de l'Ecriture, qui est la regle seule que je me suis proposé presentement, lors qu'elle montre quelque chose, elle la montre comme presente : *v. g.* Le Pere Eternel dit sur la Montagne, *Hic est Filius meus*, c'est mon Fils ; c'est son Fils selon la realité, & c'est son veri-

table Fils qu'il montre comme present. Lors que S. Pierre dit à Jesus-Christ, *Tu es Christus Filius*, il lui parle comme present; il reconnoît sa divinité & son humanité presente : *Tu*, c'est vous. Lors que Marie trouva Jesus-Christ au Temple, *Ecce Pater tuus, & Mater tua.* Lors que les Juifs lui voulant insulter, disoient, *Nonne tu es filius fabri?* ils montroient Jesus-Christ present. A la Croix Jesus-Christ dit à S. Jean, *Fili, ecce Mater tua*: A la Mere, *Mulier, ecce Filius tuus*; ce qui marque la presence de Jesus-Christ qui parloit & de Marie & de Jean ausquels il parloit. Quand S. Jean dit, *Ecce Agnus Dei*, c'est une presence de lieu & de temps, que l'Ecriture sçait si bien distinguer, que marquant le lieu où le Corps de Jesus Christ avoit été, & en parlant dans le temps qu'il n'y étoit plus, elle dit, *Ecce locus ubi posuerunt eum.* La même Ecriture disant, *Hoc est Corpus meum*, ceci est mon Corps, elle le marque present; comme elle le marque absent lors qu'elle dit, *Ecce locus ubi posuerunt eum, surrexit, non est hic.*

L'Eucharistie n'est point la memoire ou le seul memorial de Jesus-Christ.

Les Protestans disent que l'Eucharistie n'est que la memoire du Corps ou de la Mort corporelle de Jesus Christ, parce qu'aprés l'avoir institué il dit, Faites ceci en memoire de moi. Mais il faut bien remarquer que ces paroles, Faites ceci en memoire de moi, n'ont nul rapport ni liaison avec les precedentes, Ceci est mon Corps. Il n'y a aucun Pere ni aucun Ecrivain qui les ait liées, & qui s'en soit servi pour expliquer les precedentes. Saint Mathieu & S. Marc ne les rapportent pas. Ils ont donc crû que le sens de ces paroles, Ceci est mon Corps, n'en dépendoit pas, & qu'elles étoient intelligibles en elles-mêmes. C'est donc à tort que les Calvinistes veulent s'en

servir pour exclure la presence réelle de Jesus-Christ. Il est aussi facile de marquer qu'elles n'ont nulle liaison ; car, Faites ceci, c'est-à-dire, Pratiquez ce que je fais, suppose qu'ils entendoient ce que Jesus-Christ avoit fait : & il ajoûte seulement l'esprit avec lequel il le faut faire, c'est-à dire, en se souvenant de lui, de sa Mort, & en annonçant sa Mort, comme l'explique S. Paul. Mais je dis que l'Ecriture attribuë des qualitez au Corps & au Sang de Jesus-Christ, qui ne peuvent leur convenir s'ils ne sont presens dans les especes : Elle dit du Corps, qu'il est rompu ; du Sang, qu'il est répandu & divisé. Or le Corps n'est pas rompu en lui-même, ni le Sang répandu & divisé ; le Corps n'est pas rompu par la foi de celui qui le reçoit, ni le Sang répandu ; le Corps n'est rompu qu'à cause du pain, & le Sang divisé qu'à cause du vin : Or ils ne pourroient avoir ces qualitez par les especes, s'ils n'y étoient contenus. Il faut être uni avec une chose pour en avoir les qualitez, que l'on n'a pas soi-même ; uni ou comme substance & accident, ainsi qu'on dit que le feu est chaud, le marbre est blanc ; ou comme personne, ainsi que Jesus-Christ est mortel & immortel ; ou enfin par presence locale & du lieu, comme on dit qu'un homme se meut dans un bateau par le mouvement du bateau, quoi-qu'il soit en repos. Si le pain n'étoit que le memorial du Corps de Jesus-Christ, on ne pourroit pas dire, qu'on mange le Corps de Jesus-Christ, mais seulement qu'on mange du pain pour en renouveller la memoire ; parce que le Corps de Jesus-Christ étant proposé comme l'objet de ce memorial, on le regarde comme un objet passé & éloigné. Or la manducation suppose une chose

presente : *v. g.* On dit bien que l'azyme que les Juifs mangeoient à la Fête de Pâques, étoit le memorial de l'azyme que leurs peres emporterent avec eux sortant de l'Egyte ; mais on ne peut pas dire que les Juifs mangeant des azymes à la Fête de Pâques, mangeoient le pain azyme que leurs peres avoient emporté, parce qu'on le regarde comme un objet éloigné. Or si Jesus-Christ dit que non seulement on mange le pain, mais qu'on mange son Corps, son Corps y est donc present, & la manducation est en même temps un memorial, puis qu'on le fait en memoire de Jesus-Christ, en memoire de son Incarnation & de sa mort, conformément aux paroles de Jesus-Christ, qui n'a pas dit, Ceci est la memoire de ma Mort, mais il est le Corps même qui est mort. Mais voici un autre reflexion. On peut considerer trois sortes de memoires dans l'Eucharistie ; qu'elle soit memoire de l'institution : 2. memoire de la presence de Jesus-Christ, & memoire de la Mort de Jesus-Christ. C'est la memoire du don que Jesus-Christ a fait à son Eglise de son Corps, & cette memoire n'exclut point la presence, de même que la Manne que Dieu fit garder dans l'Arche, & les Tables de la Loi, pour servir de memorial du don que Dieu avoit fait à son peuple de la Manne & de la Loi : C'étoit cependant la même Manne réelle & veritable qui étoit tombée du Ciel, qui étoit memoire d'elle-même ; ce n'en étoit pas la figure ; c'étoient aussi les mêmes Tables de la Loi données au peuple, qu'on conservoit, & non les figures ; & Dieu le voulut ainsi, parce que la presence & la realité de cette Manne & de ces Tables étoit une memoire bien plus vive & bien plus certaine, plus presente que n'eût été la fi-

gure. Aussi dans l'Eucharistie c'est la memoire de Jesus-Christ present, memoire bien plus vive, bien plus capable d'exciter nôtre foi, en connoissant qu'il y est present, que s'il n'y avoit que la figure de son Corps. 2. La memoire ne suppose pas necessairement l'absence; elle n'exclut que la presence sensible, mais non la réelle, elle n'est opposée qu'à l'oubli: Nous pouvons nous souvenir de toutes les choses que nous pouvons oublier. Or nous pouvons oublier non-seulement les choses absentes, mais aussi les presentes: *Memor fui Dei, & delectatus sum; memor fui tui super stratum meum.* Et au Chapitre 3. de l'Exode il nous donne son nom pour memorial qu'il étoit present: *Hoc nomen mihi est, hoc memoriale meum in generationem & generationem.* Aussi Jesus-Christ donne son Corps réellement present, mais il le cache sous les apparences du pain: C'est pourquoi il dit, Faites ceci en memoire de moi, mangez ce pain en vous souvenant que c'est ma chair, & quoi-que vous ne me voyez pas, souvenez vous que c'est moi; & ce sens est d'autant plus naturel, que la presence de son Corps étant invisible, & ne frapant point les sens, on peut aisément l'oublier en cet état. 3. Il faut expliquer Jesus-Christ par S. Paul, qui dit que nous annonçons la mort de Jesus-Christ en mangeant sa chair: *Mortem Domini annuntiabitis.* Ainsi c'est le manger en memoire de sa Mort; & quand la memoire excluroit la presence, elle ne pourroit exclure que la presence de la Mort du Seigneur, lequel à la verité ne meurt plus, mais elle n'exclut pas sa presence: Car il ne dit pas, Faites ceci en memoire de mon Corps, mais, comme dit S. Paul, en memoire de ma Mort, que vous annoncerez,

en mangeant mon Corps. C'est ainsi que les Saints dans le Ciel voyant l'humanité de Jesus-Christ avec ses Playes, se souviennent de sa Mort, & lui en rendent graces : *Redemisti nos in Sanguine tuo, & dignus est Agnus qui occisus est* ; & cependant ils ont Jesus-Christ present.

L'Eucharistie contient non-seulement la vertu du Corps de J. C. mais sa propre substance.

Le dernier retranchement de l'erreur, c'est de dire que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie par sa vertu & par son efficace ; que le pain n'est pas un pur signe du Corps de Jesus-Christ, mais un signe plein de grace & d'efficace, inondé de sa divinité. C'est par-là que Calvin a affecté de se distinguer de Luther & de Zuinglo. Celui-ci disoit qu'il ne restoit qu'un pur signe. Calvin voyant que les paroles de l'institution étoient trop pressantes, & que les Peres parloient avec trop d'éloge de l'Eucharistie, inventa le nom de vertu : Ainsi il me faut établir qu'elle contient non-seulement la vertu, mais aussi la substance du Corps de Jesus-Christ. Car il invite les Apôtres à manger son Corps, & à boire son Sang, il leur donne ; il faut donc qu'il les nourrisse ou de la substance de son Corps, ou de sa vertu. Or on ne peut pas dire qu'il les nourrit par la vertu de son Corps, dont le pain est le signe efficace ; il parle de la manducation de son Corps dans les termes usitez pour la nourriture : Prenez, dit-il, mangez, ma Chair est vrayement viande ; Prenez & beuvez, mon Sang est un breuvage : Il parle en des termes qui marquent la substance, Ceci est mon Corps. Or un aliment ne nourrit pas par sa vertu comme aliment, si on ne reçoit sa substance ; le pain ne nourrit point le corps par sa vertu, si on ne prend sa substance par la manducation. Puis donc que le Corps de Jesus-Christ

est un aliment, & qu'il dit que c'est son Corps; c'est donc la substance de son Corps, puis que c'est le Corps qui est offert, & le Sang qui est répandu. Or la vertu de son Corps n'est pas offerte, c'est la suite de l'oblation; il donne donc son Corps. Jesus-Christ par ses paroles, Prenez, mangez, ceci est mon Corps, donne à ses Apôtres quelque chose de plus que le pain qu'il leur presente; puis qu'en donnant du pain, il ne leur dit pas qu'il leur donne du pain, mais son Corps, il leur donne une autre substance que du pain, & non-seulement une autre vertu: *v. g.* Si en presentant les cruches d'eau aux Nôces de Cana, il avoit dit, C'est là du vin, il auroit fait voir qu'il leur donnoit quelque chose de plus que de l'eau. Si l'Eucharistie n'étoit que la vertu du Corps de Jesus-Christ, on ne pourroit pas dire que le pain est le Corps de Jesus-Christ, de la même maniere qu'on ne peut pas dire que l'eau du Baptême est Jesus-Christ, quoi-qu'elle ait la vertu de revêtir de Jesus-Christ, ni qu'elle soit le Saint Esprit, quoi-qu'elle ait la vertu de regenerer par le Saint Esprit. Or l'Ecriture ne dit pas seulement que le pain a la vertu de nous incorporer avec Jesus-Christ, & de nous nourrir de lui; mais que le pain est son Corps, c'est-à-dire, qu'il contient le principe & la cause de cette vertu; elle en contient donc la substance. Il ne presenta pas son Corps à la foi des Apôtres, mais à leurs mains & à leur bouche: Il n'a pas dit, Prenez de la main, & mangez par l'esprit, mais, *Accipite, comedite.* Par le ministere du Corps. Les noms expriment naturellement les choses dans le sens de la substance, sans qu'il soit besoin d'y rien ajoûter, parce que la chose exprimée par le nom ne seroit pas, si elle n'y étoit

substantiellement C'est ici un Agneau, c'est de la manne, c'est du pain, c'est du vin. Un Sacrement qui doit être d'usage pour tout le monde, doit être proposé clairement. L'Ecriture parle à la lettre lors qu'elle rapporte l'institution du Baptême, elle ne parle pas en figure; elle ne dit pas que l'eau du Baptême soit Jesus-Christ, ou le S. Esprit, mais elle dit que le pain de l'Eucharistie est le Corps de Jesus-Christ. L'Ecriture pouvoit dire que l'Eucharistie nous incorpore à Jesus-Christ, qu'elle nous nourrit de Jesus-Christ, pour marquer la vertu de ce Sacrement: mais elle ne pouvoit pas dire que l'Eucharistie soit le Corps de Jesus-Christ, si elle ne l'étoit substantiellement & veritablement. Pourquoi Jesus-Christ auroit-il établi ce Sacrement, qui ne seroit digne ni de sa magnificence, ni de sa grandeur, s'il ne contenoit ce qu'il nous dit y être contenu, sçavoir son Corps & son Sang? Mais, direz-vous, l'Ecriture ne dit-elle pas de Jesus-Christ, qu'il est une vigne, qu'il est un pain, qu'il est la vraye lumiere? Or il n'est ces choses que parce qu'il en a les vertus & les qualitez: Donc aussi elle appelle le pain le Corps de Jesus-Christ, parce qu'il est plein de la vertu celeste de ce Corps. Et moi je vous dis, l'Ecriture parlant de l'Incarnation dit que le Verbe s'est fait chair, que Jesus-Christ est le Christ Fils du Dieu vivant; donc ce n'est pas la personne du Verbe qui s'est incarnée, c'est sa vertu. Jesus-Christ n'est pas veritablement & essentiellement le Fils de Dieu, il n'en a que la vertu, le titre, le nom. Comment donc demêler toutes ces choses-là? Le voici par l'Ecriture, qui s'explique elle-même. Quand Jesus-Christ s'attribuë le nom de pauvre, il dit, Tout ce que vous ferez à ces pauvres, vous me le ferez à moi,

même : si vous les revêtez dans leur nudité, c'est moi que vous revêtez : si vous les nourrissez dans leur pauvreté, c'est moi que vous nourrissez. Mais marquez qu'il substituë les pauvres en sa place, afin de nous porter à les soulager, se regardant rebuté si on les rebute, & promettant de rendre compte du bien qu'on leur fera, comme si c'étoit à lui-même : Mais il ne dit pas de l'Eucharistie, Ce que vous ferez à ce pain, vous le ferez à moi-même ; si vous mangez ce pain, vous me mangerez moi-même ; quand vous toucherez ce pain, vous me toucherez moi-même : Il n'a point dit, Je vous recompenserai pour avoir mangé ce pain, comme pour avoir mangé mon Corps ; mais, Ceci est mon Corps. Le Baptême est la vertu & l'efficace de la Chair de Jesus-Christ : Où est-il dit qu'il soit le Corps de Jesus-Christ ? Si le Corps de Jesus-Christ n'y est pas, sa vertu & son efficace n'y peuvent être ; parce qu'il est impossible de prouver par l'Ecriture que l'Eucharistie donne la grace & le fruit de la Mort de Jesus-Christ, n'y ayant que le 6. Chapitre de S. Jean, où il est dit que le pain donne la vie ; & les Protestans ne veulent pas entendre ces paroles de l'Eucharistie. Le pain en vertu de son institution ne peut au plus qu'imprimer en nous l'idée du Corps de Jesus Christ, quoi que cette idée en soit peu vive & assez confuse, puis qu'elle n'est fondée ni sur un rapport qui se voye par le sens ou par l'imagination, mais qui ne se retient que par une memoire intellectuelle ; ce qui peut convenir à toutes sortes de signes arbitraires, à l'occasion desquels je puis mediter la Passion de Jesus-Christ : Ainsi le pain n'auroit aucune efficace par lui-même. De plus Jesus-Christ a promis de renouveller les hommes par le Baptême ; donc il le faut

croire ;

croire : mais il n'est écrit nulle part qu'il donne la vertu & l'efficace du Corps de Jesus-Christ par le pain, nulle part cela est promis ; c'est donc une invention des Heretiques, invention qui n'a aucun fondement que leur imagination : au lieu que nous avons raison de croire que l'Eucharistie donne la vie, qu'elle est pleine de vertu & d'efficace, parce qu'elle contient la chair que le Verbe a rendu vivifiante & source de vie ; nous ayant dit d'une part, Si vous ne mangez ma Chair, vous n'aurez point la vie ; & nous promettant de l'autre, que celui qui le mange vivra éternellement. C'est de-là que les Peres l'appellent le remede qui donne l'immortalité, l'antidote de la mort. Saint Ignace *Ep. ad Phil.* que nos corps recevant l'Eucharistie ne sont plus corruptibles. Saint Irenée, S. Chrysostome, S. Cyrille. C'est de-là que nous concluons que l'Eucharistie opere le salut & la remission des pechez dans ceux qui la reçoivent, puis que c'est l'effet inséparable de sa Chair qui est presente dans ce Mystere. C'est de-là que S. Cyprien dit que le Calice du Seigneur enyvre tellement ceux qui le boivent, qu'il les rend sobres, qu'il leur ôte le goût des choses du Siecle, donne l'intelligence de Dieu. Et *Ep.* 54. il ordonne de donner l'Eucharistie aux penitens, pour les preparer au martyre ; afin qu'étant munis de la protection du Corps & du Sang de Jesus-Christ, ils soûtiennent les efforts du combat. Si le pain comme figure de Jesus-Christ avoit sa vertu & son efficace, il faudroit dire que l'image du Roi auroit sa valeur, qu'une rose en peinture auroit l'odeur de celle qu'elle represente, que la figure des viandes auroit la vertu de nourrir. Si l'Eucharistie n'étoit vivifiante par elle-même, il faudroit que, comme le Verbe communique la

Ep. ad Cecil.

vie à l'humanité, cette humanité la communiquât au pain, afin que mangeant le pain plein de la vertu du Corps de Jesus-Christ, nous la recevions en nous en mangeant ce pain : Ainsi c'est s'imaginer des degrez chimeriques ; car les Peres ont dit que la Chair de Jesus-Christ est vivifiante par elle-même, non par un corps interposé, tel que devroit être le pain. Enfin les linges qu'on ôtoit à S. Paul conservoient la vertu de S. Paul, c'est-à dire, qu'ils guerissoient les malades comme il les guerissoit lui-même : Dit-on que ces linges fussent S. Paul. La robe de Jesus-Christ par son attouchement a eu la vertu de Jesus-Christ en guerissant l'hemoroïsse, & on n'a jamais dit que cette robe fût Jesus Christ. L'Eucharistie n'a aucune efficace dans les principes des Calvinistes : On ne la peut prouver que par ces paroles, *Accipite & comedite* ; & ces paroles ne contiennent au plus qu'un commandement de representer par une action exterieure la manducation spirituelle qui se fait par les fideles, lors qu'ils s'unissent à Jesus-Christ par la foi, & qui se peut faire dans la Cene ; qui ne contiennent aucune promesse de foi, de graces, ni d'augmentation de l'une ou de l'autre : ou bien par ces paroles, *Panis quem frangimus nonne est communicatio Corporis Christi?* Et cela signifie seulement que la fraction ou manducation du pain est la figure de la manducation & de la communion spirituelle, sans que S. Paul dise si cette communion se fait dans l'Eucharistie plûtôt qu'ailleurs. Enfin dans les signes il faut distinguer leur institution d'avec leur usage ; *v. g.* On est en usage d'appeller l'image de Cesar du nom de Cesar : ainsi on peut donner aux signes déja établis le nom de la chose signifiée ; ainsi on suppose

que le signe est connu comme signe, & on lui donne le nom de la chose signifiée : Mais on ne leur donne pas dans leur premier établissement, sans preparer les auditeurs, sans les avertir que la chose dont on leur parle doit être regardée comme un signe. Et les Apôtres n'étant point preparez à entendre appeller le pain le Corps de Jesus-Christ, il est tres vrai-semblable que Jesus-Christ parlant d'une maniere sage & raisonnable, n'a pas voulu s'expliquer en des termes qui ne fussent propres qu'à jetter les hommes dans l'erreur ; parce que jugeant de ces expressions par les leurs, comme ils ne s'avisent pas en instituant un signe, de l'appeller signe du nom de la chose signifiée, ils n'ont pû croire que Jesus-Christ l'ait voulu faire, & qu'étant sur le point de quitter ses Disciples, leur donnant ses dernieres & ses plus importantes instructions, il leur ait parlé d'une maniere dont il ne leur avoit jamais parlé, & dont il faudroit dire que jamais autre que lui n'avoit parlé. Quand Jesus-Christ dit qu'il est une porte, un sep, il fait assez connoître qu'il ne se dit tel, que parce qu'il en a les qualitez ou les proprietez : & personne ne s'avisera sur ces expressions en montrant une porte, de dire, Cette porte ou ce sep est Jesus-Christ ; ou en montrant un vigneron, Ce vigneron est Dieu le Pere ; mais il dit du pain, Ceci est mon Corps. C'est pourquoi il explique comment il est un sep ou une vigne, parce qu'il en a la fecondité : *Sicut palmes non potest ferre fructum nisi in vite manserit, ita nec vos nisi in me manseritis.* Voilà la comparaison, *Sicut palmes* ; ainsi il parle en signe. Il explique comment il est une porte ; parce que, comme on n'entre dans une maison que par la porte, aussi on n'entre dans la voye du salut que

par Jesus-Christ : *Per me si quis introïerit, salvabitur, & ingredietur, & pascua inveniet.* Il explique comment il est pain, *Ego sum panis vivus*; parce que, comme le pain corporel entretient & conserve la vie corporelle, aussi c'est *lui* qui donne & qui entretient la vie spirituelle par la foi : *Ego sum panis vitæ*; *qui venit ad me non esurit ; qui credit in me non sitiet unquam.* Il est *vitis vera, lux vera, panis verus*; parce que la veritable lumiere. c'est celle qui éclaire pour le salut ; la veritable nourriture, c'est celle de l'ame ; la veritable vigne, c'est celle qui porte non des brossailles, mais des fruits de vie éternelle ; & c'est Jesus-Christ, non dans un sens mystique ni allegorique, qui est ces choses : Il est dans un sens litteral & simple la veritable lumiere, le pain de vie, & la vigne. On peut dire aussi qu'il y a une idée de figure & de realité dans ces paroles, Ceci est mon Corps : De realité ; car disant sans preparation à des personnes qui ne consideroient point le pain comme signe, & qui n'étoient pas en peine de sçavoir ce qu'il signifioit, ils auroient tout lieu de croire que l'objet présent que Jesus Christ leur montroit étoit veritablement son Corps. Mais cette idée de realité enfermoit une de figure ; car il étoit visible que le pain consacré n'étoit pas exterieurement le Corps de Jesus-Christ, & qu'ainsi il y avoit de la difference entre l'apparence exterieure & la verité interieure, & que ces formes differentes les couvroient à leurs yeux, & les representoient à leur foi. De plus, la separation des objets visibles étoit une image fort naturelle de la separation de son Corps & de son Sang dans sa Passion : Ainsi il y a objet des sens dans ce que l'on voit, & objet de foi dans ce que l'on croit : une image de la

Passion dans ce qui paroît aux yeux, & la realité du Corps de Jesus-Christ conservé & caché sous ce qui est visible. L'idée de la presence de Jesus-Christ peut s'appeller memoire, parce qu'elle a pour objet une chose dont les sens ne sont pas frapez, ou bien la mort y étant representée par la separation des especes, cette image conduit naturellement à la meditation de sa Mort, qui est une autre sorte de memoire qui regarde un objet absent.

Remarquez que les Heretiques veulent juger de ce Sacrement par la fin que Dieu s'est proposée en établissant l'Eucharistie, qui est de nourrir & vivifier nos ames des moyens qu'il a dû choisir pour arriver à cette fin; & ils croyent avoir droit d'en exclure les uns comme non necessaires à cette fin, & de se borner aux autres comme suffisans pour l'effet que Dieu s'est proposé. Il semble que Dieu étoit obligé de leur demander leur avis : Il n'est pas necessaire, disent-ils, que Jesus-Christ soit present dans l'Eucharistie pour nous vivifier. Sur ces principes il n'étoit pas necessaire, dira un Turc, un Socinien, que le Fils de Dieu s'incarnât pour sauver les hommes; ne pouvoit-il pas leur pardonner leurs pechez, sans être obligé de se faire homme & de mourir pour eux? Il n'étoit pas necessaire, dira un Manicheen, que le Fils de Dieu prît un corps veritable pour sauver les hommes. Est il necessaire, dira un autre, du Sacrement, pour nous justifier, & même du Baptême pour nous regenerer, & de l'Eucharistie pour nourrir nos ames & les vivifier? Remarquez que l'on dit du Corps qu'il est rompu, du Sang qu'il est répandu, à cause des especes sous lesquelles ils sont contenus; comme Jesus-Christ parlant de sa robe que

l'hemoroïsse avoit touché, dit, Qui m'a touché ? parce qu'il en étoit réellement revêtu. On objecte que l'Ecriture ne dit rien du changement de la substance, des accidens sans sujet, de l'existence du Corps de Jesus-Christ en plusieurs lieux, de la distinction de son être sacramentel & réel : Mais sur ce principe l'Ecriture n'établiroit pas le Mystere de la Trinité, pour ce qu'elle ne develope pas toutes les difficultez qui suivent la croyance de ce Mystere, ni le peché originel, ni l'incarnation. Voyons comment les Saints Peres se sont expliquez sur ce Mystere.

PREUVES DE LA PRESENCE REELLE de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, par les Saints Peres.

JE remarque d'abord que Jesus-Christ a preparé ses Apôtres à deux grands miracles qui se trouvent dans l'Eucharistie ; à la transubstantiation, par le changement de l'eau en vin aux Nôces de Cana ; & à la presence & multiplication de son Corps en une infinité d'hosties & de lieux differens, par la multiplication des cinq pains pour nourrir quatre mille personnes. C'est ainsi que l'Ange prepara Marie à croire qu'une Vierge pouvoit concevoir, par l'exemple d'un miracle moins considerable, qui est celui de la grossesse d'Elisabeth dans un âge fort avancé. Mais pour prouver l'Eucharistie par les Peres, il faut qu'ils ayent reconnu quatre choses qui sont le fondement de la presence réelle : Que ce ne soit point la figure du Corps de Jesus Christ : 2. Que le pain soit changé en son Corps : 3. Que son Corps soit multiplié en autant d'endroits qu'il se trouve de pains consacrez : 4. Qu'on l'ait adoré dans

l'Eucharistie. Je parlerai suffisamment de l'adoration dans le Volume suivant ; ainsi je me reduis à faire voir la realité du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, reconnuë par les Peres, parce qu'ils y ont remarqué ces trois choses : 1. exclusion de figure : 2. conversion de substance : 3. multiplication de presence, exclusion de figure dans le Corps de Jesus-Christ, conversion de substance dans le pain, multiplication de presence dans la personne de Jesus-Christ. Je recommence par l'exclusion des figures.

Les Saints Peres ont exclu de l'Eucharistie le nom de figure.

Pour connoître évidemment que les Peres ont exclu la figure du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, il n'y a qu'à faire attention qu'en parlant de ce Sacrement, ils se sont servis entr'autres de ces quatre expressions : Ils disent que l'Eucharistie, 1. est le vrai Corps de Jesus-Christ : 2. que c'est le propre Corps de Jesus-Christ : 3. que c'est le Corps même de Jesus-Christ : 4. que ce n'est pas la figure de son Corps ; comme qui diroit de Jesus-Christ non-seulement qu'il est Dieu, mais qu'il est veritablement Dieu, qu'il est un vrai Dieu, ne laisse aucun doute sur sa Divinité : 1. C'est vrayement le Corps de Jesus-Christ. Saint Hilaire : *Ipsius Domini professione & fide nostrâ verè Caro & Sanguis est, atque hac accepta atque hausta efficiunt ut nos in Christo, & Christus in nobis sit* : 1. *verè Caro* : 2. *hac hausta*. On le prend, on l'avale. L'Auteur des Livres des Sacremens, attribuez à saint Ambroise, dit que, *Comme nôtre Seigneur Jesus Christ est vrai Fils de Dieu, & qu'il ne l'est pas par grace comme les hommes, mais comme étant Fils de la substance du Pere, de-même c'est sa vraye Chair que nous recevons, & son vrai Sang qui est nôtre breuvage : Mais vous me direz peut-être, Comment*

Lib. 8. de Trinit.

Lib. 6. c. 1.

est-ce de vraye Chair ? Ainsi il est vraye Chair comme dans l'Incarnation vrai Fils, non par grace, mais par sa substance. Saint Ignace rapporté par Theodoret Dialogue 3. parlant de quelques Heretiques de son temps, dit : *Hi eucharistias & oblationes non admittunt, quod non confiteantur Eucharistiam esse Carnem Salvatoris, quæ pro peccatis nostris passa est, quam pater sua benignitate suscitavit.* Ces Heretiques nioient que Jesus Christ eût pris une veritable chair ; & de peur d'en être convaincus par l'Eucharistie, ils n'en vouloient point : car ou l'Eucharistie étoit la figure, ou le Corps de Jesus-Christ. Si elle n'en étoit que la figure, pourquoi la rejetter dans leurs principes ? Quoi-que Jesus-Christ n'eût eu qu'une chair apparente, on pouvoit le dépeindre en avoir des images, comme on peint le Pere Eternel paroissant un vieillard, ou le Saint Esprit sous la figure d'une Colombe, ou les Anges sous la figure des hommes. C'étoit donc parce qu'ils ne croyoient pas que ce fût son vrai Corps, & le même qui étoit mort & resuscité. Saint Irenée

Lib. 5. adv. Hæres. c. 2. dit que c'est le propre Corps : *Le Seigneur a declaré que le calice qui est une creature est son propre Sang, & il a assuré que le pain qui est aussi du nombre des creatures, est son propre Corps.* Ce Pere écrit contre les Marcionites, qui nioient que Jesus Christ eût une chair veritable ; de sorte que s'il parloit de l'Eucharistie en figure, il favoriseroit leur erreur. Il declare que Jesus-Christ l'a asseuré : il n'étoit pas necessaire de faire asseurer à Jesus-Christ que le pain est la figure de son Corps.

Lib. 4. c. 3. Ce Pere refutant l'erreur des Valentiniens, qui disoient que Jesus Christ n'étoit pas Fils du Createur du monde, mais d'un autre Dieu : Il dit, Comment pourroient-ils croire que le pain sur

lequel on aura rendu graces, soit le Corps de leur Seigneur, & que ce soit le Calice de son Sang, s'ils ne reconnoissent pas qu'il soit Fils du Createur du monde, c'est-à-dire, le Verbe de celui qui a fait porter des fruits aux arbres, qui fait fructifier la terre : *Quomodo constabit eum panem in quo gratiæ actæ sunt, Corpus esse Domini, & calicem ejus Sanguis, si non ipsum fabricantis mundi Filium dicunt ?* Il se sert de l'Eucharistie pour prouver qu'il est Fils du Createur, parce qu'il ne pourroit pas changer le pain en son Corps s'il n'étoit le Fils du Createur. Il faut donc que l'Eucharistie soit ou la substance, ou la figure de son Corps : Il n'y a pas de puissance pour le second, parce qu'il est libre aux hommes de choisir des signes pour signifier ce qu'ils veulent. Il faut donc que ce soit son Corps. Saint Chrysostome dit que Jesus-Christ ne fait pas comme les meres qui donnent leurs enfans à nourrir à d'autres ; il nous nourrit de son propre Sang, οἰκείῳ αἵματι. *In Matth. Hom. 83.*
Saint Cyrille d'Alexandrie dit, Jesus Christ s'insinuë lui-même dans nos corps, & par sa propre chair : καὶ διὰ τῆς ἰδίας σαρκός. Et dans ses Commentaires sur S. Jean, il dit que nous ressusciterons asseurément, parce que Jesus-Christ est en nous par sa propre chair. *Lib. 4. contra Nestor.*
3. L'Eucharistie est le Corps même de Jesus-Christ. Saint Augustin : *Cùm ipsam Carnem manducent, & ipsum Sanguinem bibant.* Et ailleurs : *Que dirons-nous du Corps même & du Sang du Seigneur, l'unique Sacrifice pour nôtre salut, encore que nôtre Seigneur declare que quiconque n'aura pas mangé la Chair du Fils de l'homme, n'aura pas la vie en soi.* *Serm. 11. verbis Domini. Cont. Cresc. lib. 1. cap. 25.*
Saint Chrysostome dit : *Nous voyons dans l'Eucharistie ce même Corps que les Mages ont adoré.* Et plus bas : *Si l'on vous avoit donné à porter le fils d'un Roi* *Hom. 24. in 1. Cor.*

avec sa pourpre, son diademe & tous ses ornemens ; vous vous dépouilleriez de toutes les choses terrestres & grossieres ; quel doit donc être vôtre tremblement, puis que vous recevez non le fils d'un Roi qui n'est qu'un homme, mais le Fils même unique de Dieu, αὐτὸν τὸν μονογενῆ. C'est, dit-il encore, *ce Corps là qui a été ensanglanté*. Et ailleurs : *Jesus-Christ se donne à nous lui-même, non-seulement pour être vû, mais pour être touché ; qu'au lieu que plusieurs seroient contens de voir sa forme & son image, nous le voyons lui-même, nous le touchons, nous le mangeons*. Saint Fulgence dit qu'on offre le Corps même & le Sang même de Jesus-Christ : *Ipsum Corpus & Sanguis offertur*. Saint Pierre Chrisologue appelle l'Eucharistie *le Corps même de Jesus-Christ*, par opposition au vêtement que toucha la femme travaillée d'un flux de sang : *Que les Chrétiens qui touchent tous les jours le Corps même de Jesus-Christ, apprennent par cet exemple quel remede ils y peuvent trouver pour leurs maux.*

Hom. 83.

Lib. 2. ad Maxim. cap. 11.

En 787. sous le Pape Adrien Premier, & l'Empereur Constantin & l'Imperatrice Irene, dans le second Concile de Nicée, ou septiéme general, *Act. 6.* Epiphane Diacre de Catagne en Sicile, Deputé de l'Archevêché de Sardaigne, parla hautement contre les Iconoclastes, qui disoient que l'Eucharistie étoit l'image & la figure de Jesus-Christ. Ce Diacre parlant au nom du Concile, s'écria : O l'impieté ! ô le blasphême ! Jesus-Christ a dit que c'étoit son Corps, les Apôtres l'ont écrit, les Peres de-même, & ils n'ont jamais dit que ce fût l'image ou la figure de son Corps : & quand il y auroit quelques Peres qui auroient appellé l'Eucharistie du nom d'antitype & de figure, ils ont parlé du pain avant la Consecration ; mais aprés qu'elle est faite, ils ont dit

Que c'étoit proprement le vrai Corps & le Sang de Jesus Christ. Ainsi, 1. on n'a jamais dit que le Sacrifice non sanglant fut la figure, mais le Corps même, *Id ipsum Corpus.* 2. Aprés la Consecration, *Sunt & dicuntur Corpus Christi.* Qu'on nous vienne dire aprés cela que l'Eglise a changé de croyance au neuviéme ou dixiéme Siecle, & qu'elle ne croyoit pas la réalité avant ce temps. Le Concile de Trente n'a pas parlé en des termes plus forts. Saint Jean Damas : *Non est figura panis & vinum Corporis & Sanguinis Christi ; absit enim hoc, sed est ipsum Corpus Domini deificatum, ipso Domino dicente, Hoc est Corpus meum, non figura Corporis, sed Corpus.* Et quand ils ont dit que l'Eucharistie étoit le type ou la figure, l'image du Corps de Jesus-Christ, ils se sont expliquez d'une image qui contenoit ce Corps & ce Sang : *Sub typo panis, datur tibi Corpus Christi, & sub typo vini Sanguis*, dit S. Cyrille de Jerusalem.

Lib. 4. de fide c. 4.

Catech. 4. Mystagog.

Les Peres ont aussi reconnu le changement de substance, si le Corps de Jesus-Christ n'est pas veritablement dans l'Eucharistie, & si le pain n'en est que le signe ; il ne se fait dans le pain qu'un changement mystique, comme dans l'eau, & dans les autres choses qui deviennent saintes par la benediction de l'Eglise. Ce changement n'est point réel ni miraculeux ; il n'est point difficile à concevoir ni à croire : Cependant voyons quel est le changement dont parlent les Saints Peres. Saint Ambroise parle ainsi : *Vous me direz peut-être, Je vois autre chose ; comment me dites-vous que je reçois le Corps de Jesus-Christ ? Il faut donc que je vous prouve cette verité.* Voila la difficulté ; on ne la formeroit pas s'il n'y avoit qu'un changement mystique. Voyons comme S. Ambroise y

La transsubstantiation reconnuë par les Peres.

De iis qui Myst. init.

répondit ; voici sa proposition & sa doctrine : *Je veux vous faire voir que ce n'est point ce que la nature a formé, mais ce que la benediction a consacré, & que la force de la benediction est plus grande que celle de la nature, parce que la benediction change même la nature.* Comment prouve-t-il cette proposition ? 1. par la creation : *Celui qui a pû créer de rien ce qui n'étoit pas, ne pourra-t-il pas changer les choses qui sont en ce qu'elles ne sont pas ?* 2. Par les changemens miraculeux que Dieu a faits dans l'Ancien Testament de la Verge que Moïse jetta, & qui fut changée en Serpent, & du changement de ce Serpent qu'il prit par la queuë, & qui fut changé en Verge. D'où S. Ambroise conclut, que la nature fut deux fois changée. Il propose ensuite celui des eaux d'Egypte changées en sang, & de ce même sang rechangé en eau. Il y joint les miracles de la division de la Mer Rouge, du Jourdain, de la pierre du Desert, des eaux de Mara, du fer de la coignée d'Elisée. Il le prouve par l'Incarnation : *Mais à quoi bon se servir de tant d'argumens ? Employons des exemples propres, & par l'exemple de l'Incarnation établissons la verité de ce mystere. La Naissance de Jesus-Christ a-t-elle été precedée de ce qui precede les autres naissances selon l'ordre de la nature : Or ce Corps que nous faisons est le Corps né de la Vierge. Pourquoi exigez-vous l'ordre de la nature dans le Corps de Jesus-Christ, puis que le Seigneur Jesus est né d'une Vierge contre l'ordre de la nature.* Saint Cyrille de Jerusalem, qui étoit au premier Concile de Constantinople, prouve cette même verité par le changement de l'eau en vin aux Nôces de Cana. Il parle dans ces instructions familieres à des gens qu'il ne veut pas surprendre ni em-

Catech. 4. Mystagog.

barasser. 1. Il les previent contre tous les doutes qui pourroient venir sur ce Mystere, par l'autorité & la verité de celui qui parle : *Cùm Christus ipse sic affirmet, atque dicat de pane, Hoc est Corpus meum, quis deinceps audeat dubitare ? & dicere, Hic est Sanguis, quis dubitet, & dicat non esse illius Sanguinem ?* 1. Jesus-Christ l'a dit ; 2. il l'a asseuré ; 3. il demande qui en peut douter que c'est son propre Sang, *Illius Sanguis.* 2. Parce qu'il étoit difficile à croire comment le pain est le Corps de Jesus Christ, il le prouve par le miracle des Nôces de Cana : *Aquam aliquando mutavit in vinum, quod est Sanguini proprium, in Cana Galilea, solâ voluntate, & non erit dignus cui credamus quod vinum in Sanguinem transmutavit.* Il marque ce qui reste du pain aprés la Consecration ; c'en sont les apparences ou especes, pendant que sous ces especes le Corps & le Sang de Jesus-Christ y sont : *Quare cum omni certitudine Corpus & Sanguinem Christi sumamus ; nam sub specie panis datur tibi Corpus, & sub specie vini datur Sanguis.* Il prévient nos sens contre ce que nous croyons contraire à ce que nous voyons : *Ne ergo consideres tanquam nudum panem & nudum vinum ; Corpus enim est & Sanguis Christi : quamvis enim tibi sensus hoc suggerit, tamen fides te confirmet, ne ex gustu rem judices, hoc sciens, & pro certissimo habens panem hunc qui videtur à nobis non esse panem, etiamsi gustus panem esse sentiat, sed esse Corpus Christi.* Mais pour établir le changement de la substance du pain en la substance du Corps de Jesus-Christ, il faut, 1. prevenir les gens sur ce que l'on voit, sur ce que l'on touche, parce que le changement étant insensible, il faut avertir qu'il y a dans le Sacrement autre chose que ce que l'on voit, que

ce que l'on goûte. 2. Il faut établir comment se fait ce changement. 3. Il faut prouver comment ce changement est possible. Voilà ce que les Peres ont fait ; ils ont muni la foi des fideles, en les avertissant de ne se pas arrêter à ce qu'ils voyent, mais d'élever leur esprit & leur foi, pour y connoître ce que la toute-puissance operoit : Ils ont dit comment se faisoit ce changement ; ils l'ont prouvé contre le témoignage des sens. Saint Chrysostome : *Credamus ubique Deo, nec repugnemus ei, etiamsi sensui & cogitationi nostræ absurdum videatur.* Saint Cyrille de Jerusalem : *Ne ergo consideres panem nudum & vinum nudum, Corpus est ; quamvis enim sensus hoc non suggerat, tamen fides te confirmet, nec ex gustu rem judices.* On ne dit pas qu'une chose est changée en la chose dont elle est le signe ; du lierre, qu'il soit changé en vin ; que l'olivier est fait & changé en paix, parce qu'il est fait signe de paix ; que l'Agneau Paschal, la Manne soient transelementez au Corps de Jesus-Christ, parce qu'ils en sont la figure. Ils ont donné les raisons pour lesquelles Jesus-Christ s'est ainsi caché sous le pain, & qu'il nous a donné ainsi sa chair à manger ; parce que comme nous aurions horreur de manger sa chair en elle-même, il l'a ainsi cachée sous le pain, afin qu'elle fût en état d'être prise : *Ut nullus sit horror cruoris, & pretium tamen sit redemptionis.* Saint Augustin sur le Pseaume 33. explique l'adresse de la sagesse divine, voulant se donner à nous, & se laisser à nous pour gage de sa charité : Il s'est renfermé sous le pain & sous le vin, qui sont les choses qui servent à nôtre nourriture, afin que nous n'eussions point de peine à le recevoir ; il s'y est caché à peu prés comme un Medecin

Hom. 83. in Matth.

Lib. 4. de Sacrament.

qui déguiseroit le breuvage ou la medecine qu'il veut donner à son malade, ou comme la nature change le sang des meres en lait, en lui donnant une autre couleur, & une saveur plus douce, le preparant de la sorte, afin que les enfans n'ayent point de peine à prendre ce breuvage, qui leur feroit horreur s'il le faloit prendre sous la figure du sang. Aussi Jesus-Christ s'est comme renfermé sous la petite capacité d'une hostie & sous les apparences du pain, afin que nous n'ayons aucune peine ni dégoût à prendre son Corps & à boire son Sang. De plus, faites ce pain le Corps glorieux de nôtre Seigneur, disent les Liturgies de S. Basile, de S. Chrysostome, S. Cyrille, S. Gregoire de Nysse, S. Gaudence, S. Augustin, Sermon 86. *de diversis*, cité par Bede sur la premiere aux Corinthiens. Ce n'est pas toute sorte de pain, mais celui seul qui reçoit la benediction de Christ, qui est fait le Corps de Christ. A la verité on invoque le Saint Esprit sur les eaux du Baptême, sur le Chrême, sur quantité d'autres choses que l'on consacre; mais c'est simplement pour les rendre des signes, ou des instrumens & des organes de grace de Dieu. On ne dit point, Faites cette eau vôtre précieux Sang, faites cette huile vôtre Saint Esprit; mais, comme dit S. Cyrille de Jerusalem, *Oleum fit Chrisma Christi, & non Christus*: mais le pain *fit Corpus Christi*. Saint Epiphane parlant à des Neophites, les prévient aussi contre le témoignage des sens: *Nous voyons que le Seigneur prit une chose entre ses mains, comme on le lit dans l'Evangile; qu'il se leva de table; qu'il prit ces choses, & qu'il dit, Ceci est une certaine chose. Cependant nous voyons que cette chose n'est ni égale, ni semblable à l'image de la chair qu'il a prise, non plus*

In Ancorett.

qu'à la divinité qui ne se peut voir ni aux lineamens ni aux caracteres des membres; car cette chose est ronde & quant à sa vertu, elle n'a point de sentiment; & neanmoins par un effet de sa grace il a bien voulu declarer que ceci étoit une chose certaine, & il n'y a personne qui n'ajoûte foi à ses paroles, & celui qui ne le croit pas comme il a dit, est déchû de la grace du salut. Saint Gregoire de Nazianze, ou son frere Cæsarius, dans ses Dialogues: *Le Verbe divin étant parmi nous dit, Prenez, ceci est mon Corps, quoi qu'il ne fût pas encore sacrifié en sa propre chair; & de-même, Prenez, beuvez, ceci est mon Sang, quoi-que son côté n'eût pas encore été ouvert d'une lance sur la Croix. Et nous voyons tous les jours ce saint pain au temps de la divine & mystique Liturgie sur l'autel, non sanglant, & proposé sur la table immaculée; il ne ressemble en aucune sorte à l'image du Corps de Dieu Verbe, qui est la cause de nôtre salut: & le calice du vin que l'on offre avec le pain, n'a rapport avec le Sang qui est dans son Corps. Tout cela ne tient rien de la distinction des membres de ce Corps, ni de la qualité d'une chair formée du sang, ni de la Divinité invisible & sans forme, qui y est jointe invisiblement; car le Corps de Jesus-Christ est rempli de sang, composé de veines, d'arteres, il est propre à marcher, à agir: mais cette autre chose est ronde, sans distinction de membre inanimé, sans sang, sans mouvement, & elle n'a aucune ressemblance ni à ce qui est visible dans Jesus-Christ, ni à sa divinité qu'on ne voit pas. Nous croyons neanmoins par l'autorité de la parole de Dieu, que n'étant ni semblable ni égal, c'est proprement & precisément le divin Corps même qui est sacrifié sur la Table divine, qui est divisé sans division à toute la trouppe, & auquel on participe incessamment.* Saint

Gregoire

Gregoire de Nysse explique admirablement le changement de substance aprés avoir établi l'union que nous avons avec Jesus-Christ dans la Communion, qu'il entre dans nous comme un medicament salutaire est reçû dans les entrailles de l'homme. Il dit que c'est avec raison qu'il croit que ce pain, qui a été sanctifié par la parole de Dieu, est changé au Corps du Verbe de Dieu : *Rectè ergo huuc quoque Dei Verbo sanctificatum panem in Dei Verbi Corpus credo transmutari.* Ce pain, ajoûte-t-il, ainsi que l'Apôtre nous l'enseigne, est sanctifié par le Verbe de Dieu, & par l'Oraison ; ce n'est pas à dire pour cela que ce pain par le moyen de la nourriture, devienne le Corps du Verbe ; mais ce pain devient le Corps du Verbe en un instant, parce qu'il est changé par le Verbe au Corps, ainsi qu'il est dit par le Verbe. Cecy est mon Corps : *Et hic similiter panis sicut dicit Apostolus sanctificatur per Verbum, & per orationem non eo quidem quod cibo mediante in Verbi Corpus evadat, sed quod statim per Verbum in Corpus transmutetur sicut dictum est à Verbo hoc est Corpus meum.* Ainsi voilà le changement. 2. La vertu qui l'opere, c'est la parole de J. C. *Hoc est Corpus.* Enfin il ajoûte, que la substance du pain & du vin, sont changez au Corps & au Sang de Jesus-Christ, & qu'il n'en reste que les apparences. *Hæc autem virtute benedictionis in illud transelementantur eorum quæ apparent natura.* S. Gaudence Evêque de Bresse, croyez, dit il, ce qu'on vous annonce, que ce que vous recevez, est le Corps de ce pain celeste, & le Sang de cette vigne sacrée ; car en donnant à ses Disciples le pain & le vin consacré, il dit : cecy est mon Corps & mon Sang. Croyons je vous prie, celui à qui nous avons crû, la verité est incapable de mensonge : le Createur & le

Orat. Catech. c. 37.

Tract. 2. in Exod.

Seigneur qui produit le pain de la terre, fait du pain son propre Corps, parce qu'il le peut & qu'il l'a promit; & que comme de l'eau il fit du vin, il fait aussi du vin son Sang: *Ipse naturarum Creator & Dominus qui producit de terra panem, de pane rursus quia & potest & promisit efficit proprium Corpus, & qui de aqua vinum fecit, de vino Sanguinem suum facit.* Il ne reste plus qu'à faire voir comment les Peres ont reconnu que dans ce Sacrement Jesus-Christ s'y multiplioit.

Le Corps de J. C. multiplié dans l'Eucharistie.

S. Cyrille d'Alexandrie *lib. 4. contr. Nestor. c. 5.* dit que le Corps de Jesus-Christ est en nous sans division, & nous reduit en unité. Saint Gregoire de Nysse dit, n'y ayant que le seul Corps deifié qui ait obtenu cette grace de nous donner l'immortalité; il reste de considerer comment il est possible que ce Corps-là qui est unique, étant perpetuellement divisé à tant de milliers de fideles, soit pris tout entier de chacun par partie, & demeure le même tout entier. Il répond ensuite que cela se fait, parce que le pain se change au Corps de Jesus-Christ. Saint Chrysostome propose l'exemple d'Elie, qui en montant au Ciel, laissa son manteau à Elisée: *Elie laissa son manteau à son Disciple, & Jesus-Christ nous a laissé sa chair. Mais Elie laissa son manteau en s'en dépoüillant; au lieu que Jesus-Christ en nous donnant sa chair, n'a pas laissé de l'emporter avec lui dans le Ciel.* Au liv. 3. du Sacerdoce il s'écrie: *O miracle! ô bonté de Dieu! celui qui est assis là-haut avec son pere, est en la même heure manié des mains de tous, & se donne à ceux qui le veulent prendre & recevoir.* On reçoit Jesus-Christ tout entier sans le diviser, Elie multiplia l'huile de la Veuve, Jesus-Christ les pains au Desert. Saint Ephrem Diacre d'Edesse, *Homil. de natura Dei curiosè non scrutanda: Parti-*

Orat. Catech. c. 37.

Homil. 10. ad populum Antioch.

tipez au Corps immaculé, & au Sang du Seigneur, avec une foy tres-pleine, étant assurez que vous mangez l'Agneau même tout entier: Agnum ipsum integrè comedas. Eusebe Emyssene, ou l'Auteur des Homelies sous son nom, dit: *Ce Corps que le Prêtre distribuë, est aussi grand dans la plus petite partie de l'Hostie, que dans l'Hostie toute entiere.* Saint Cyrille d'Alexandrie, dans ses Commentaires sur Saint Jean, dit la même chose. *Si Jesus-Christ n'est qu'un simple homme, comment dit-on qu'il donne la vie éternelle à ceux qui s'approchent de cette Table? Et comment poura-t'il être divisé icy & en tous lieux sans diminution.* Il prouve par-là que ce Corps est joint à la divinité. Ailleurs expliquant cet endroit de l'Evangile, où il est dit, que les soldats diviserent les habits de Jesus-Christ en quatre pieces, mais qu'ils ne diviserent pas sa tunique. Il dit: *Que les quatre parties du monde ont obtenu par sort, qu'elles possedent sans division le saint vestement du Verbe, c'est-à-dire son Corps, parce que le fils unique, quoique divisé dans tous les fideles particuliers, & sanctifiant l'ame & le corps de chacun par sa propre chair, est neanmoins entier & sans division en tous, & tout un par tout, puisque, comme dit Saint Paul, il ne peut être divisé.* S. Chrysostome *Homil. 24. in 1. Corinth.* Qu'est-ce que le pain? c'est le Corps de J. C. & que deviennent ceux qui le prennent, le Corps de Jesus-Christ? non, plusieurs corps, mais un Corps; car comme le pain est composé de plusieurs grains tellement unis ensemble, que les grains ne paroissent point du tout, & que quoiqu'ils subsistent, toute la distinction neanmoins en est cachée; ainsi nous sommes unis entre nous & avec Jesus-Christ: car vous n'êtes pas nouris, vous d'un corps & lui d'un autre; *mais vous êtes nouris d'un même*

corps. Saint Ignace dit, qu'il n'y a qu'un pain rompu à tous, & qu'un Calice distribué à tous. Or si c'étoit du pain, il y auroit autant de pains qu'il y auroit de personnes qui communiroient : car l'unité objective n'empêche pas la diversité des signes *v. g.* quoique le Baptême donne le même effet avec telle eau qu'il soit administré, que la Manne & l'Agneau Paschal eussent la même signification ; on ne dit pas qu'il n'y a qu'une eau pour le Baptême, que les Juifs n'ont mangé qu'un seul & même Agneau. Saint Chrysostome dit encore : *Y a-t'il plusieurs Christ, parce qu'il est offert en plusieurs lieux ? nullement, mais il n'y qu'un Jesus-Christ qui est tout entier icy & tout entier là, & un même Corps par tous ces lieux, parce donc qu'étant offert en plusieurs lieux, il est toûjours un même Corps, & non plusieurs ; c'est aussi un même sacrifice.*

Eph. ad Philadel.

Homil. 17. in Eph. ad Hebraos.

LA CROYANCE DU NEUVIE'ME Siecle au sujet de l'Eucharistie, où l'on traite toutes les questions qui furent agitées dans ce Siecle sur ce Mystere.

Des Auteurs qui ont écrit sur l'Eucharistie dans le 9. Siecle.

De tous les siecles qui ont precedé le temps de Berenger, il n'y en a point où l'on ait écrit davantage sur l'Eucharistie, que dans le neuviéme. Comme ce fut un temps ou les sciences florissoient, & dans lequel les personnes les plus habiles s'appliquoient à instruire les fideles de nos Mysteres, il ne faut pas s'étonner si l'on vit tant d'ouvrages sur le plus grand & le plus incomprehensible de nos Sacremens. Il est vray que la liberté que l'on se donna pour lors de disputer sur ce Mystere, & l'empressement qu'on témoignoit de trouver des raisons pour le rendre intelligible,

ou pour en expliquer toutes les circonstances & les suites, fit naître plusieurs questions qui exercerent les esprits des Sçavans, & qui donnerent occasion à ces grandes disputes que nous esperons rapporter aprés avoir marqué les Auteurs les plus celebres qui y eurent part, principalement en France & en Allemagne. On peut commencer par Alcvin Precepteur de Charlemagne, quoique cet Ecrivain ait vêcu plus long-temps dans le huitiéme que dans le neuviéme siecle : nous avons plusieurs pieces tres-considerable de ce grand homme au sujet de l'Eucharistie. Amalaire qui fut d'abord Diacre & Abbé à Metz, & depuis Prêtre, & même Evêque, selon quelques-uns, quoiqu'on ne sçache pas le nom de son Siege, écrivit quatre Livres des Offices Ecclesiastiques, dans lesquels il traite au long tout ce qui regarde les prieres & les ceremonies de la Liturgie, & sur tout dans le Livre trois. Il explique le Sacrement de nos Autels, & de quelle maniere le Corps & le Sang de Jesus-Christ se trouvent dans ce Mystere. A Orleans Theodulphe Evêque de cette Ville dressa des capitulaires & des instructions pour les fideles sur les Sacremens, dans lesquels il ne manque pas ce qui regarde la Communion. Jonas successeur de Theodulphe fit plusieurs Livres, qu'il intitula les Institutions des Clercs, & celles des Laïques, dans lesquels il traite les devoirs de toutes sortes de personnes, & prescrit à un chacun les obligations sur son état, & l'ordre qu'on doit suivre pour administrer les Sacremens, ou pour les recevoir, principalement ceux de la Penitence & de l'Eucharistie. En Picardie Ratbert Abbé de Corbie, composa un Ouvrage qui fit grand bruit de son temps, & qui en a encore fait de nos jours, il a pour titre : *De Corpore & Sanguine Domini.*

Ratran, Moine de la même Abbaye, fit aussi un Livre sur le même sujet, *De Corpore & Sanguine Domini.* A Lyon, Agobard Archevêque de cette Ville, écrivit contre Amalaire au sujet de son opinion sur l'Eucharistie. Florus Diacre de la même Eglise, composa une explication de la Messe, qui est dans la Bibliotheque des Peres. En Allemagne on vit Haymon Evêque d'Alberstat en Saxe, qui a fait des Commentaires sur plusieurs Livres de l'Ecriture, & sur les Epîtres & Evangiles qui se lisent pendant le cours de l'année. Raban Archevêque de Mayence, qui écrivit une lettre au sujet de l'Eucharistie *ad Heribaldum*, dans laquelle il y a plusieurs choses assez remarquables. Walfride Strabon Abbé de Saint Gal, qui composa un Ouvrage sur les Offices divins. Dans le Diocese de Treve Reginon Abbé *Prumiensis*. En Bourgogne Isaac Evêque de Langres, fit une Epître *De Canone Missæ*, rapportée *t.* 1. *Specil.* Remy Moine de l'Abbaye de S. Germain d'Auxere, appellé Remy d'Auxere, a expliqué les Prieres de la Messe. En Champagne, Hincmart Archevêque de Rheims. Il est aisé de connoître par-là combien on écrivit sur l'Eucharistie dans ce siecle, ainsi il sera facile de connoître quelle en étoit la croyance : c'est ce qu'il faut commencer de faire voir avant que d'entrer dans toutes les questions particulieres qui furent agitées dans ce temps-là.

La croyance de la presence réelle de J. C dãs l'Eucharistie au neuviéme Siecle.

Mais afin que l'on soit persuadé que toutes les questions qui furent agitées dans le neuviéme siecle, ne regardoient presque point celle de la presence réelle, il est necessaire de faire voir comment la croyance en étoit pour lors établie dans l'Eglise ; ce qui est facile à faire voir par le témoignage d'une infinité d'Auteurs, & de remonter même jusques vers le milieu ou la fin du huitiéme

siecle, pour lier davantage les choses, & faire voir que la croyance du neuviéme, n'étoit qu'une succession de doctrine des siecles precedens. Commençons par les monumens de l'Eglise Greque. C'étoit une doctrine communement reçûë parmi les Orthodoxes, que l'Eucharistie ne pouvoit point être dite la figure du Corps de Jesus-Christ, mais qu'elle étoit la verité; si bien que tous les plus sçavans Ecrivains du sept, du huit & du neuviéme siecle, ne s'expliquent point autrement : cela paroît dans Anastase, appellé Sinaite, à cause qu'il fut d'abord Moine du Mont Sina, dans un Traité intitulé ὁ ὁδηγὸς, c'est-à-dire le Guide de la Foy, au chapitre 23. Cet Auteur refutant les Eutichens nommez Gaïanistes, qui soûtenoient que le Corps de Jesus-Christ étoit devenu incorruptible dés le moment qu'il avoit été uni à la divinité, propose l'Eucharistie, & en tire des preuves pour les convaincre d'erreur; mais entr'autres il demande à l'Eutichien : *dites moi si la communion du sacré Corps & du Sang de Jesus-Christ que vous offrez, & à laquelle vous participez, n'est pas veritablement le vray Corps & le Sang de Jesus-Christ fils de Dieu, ou si c'est du simple pain, ou une figure du Corps de Jesus-Christ, tel qu'étoit le sacrifice du bouc, qui étoit offert par les Juifs?* Et l'Heretique répond : *A Dieu ne plaise, que nous disions que la sacré communion est la figure du Corps de Jesus-Christ, ou du simple pain; mais nous recevons veritablement le Corps même & le Sang de Jesus-Christ fils de Dieu.* Et l'Ortodoxe replique : *C'est ce que nous croyons, & ce que nous confessons, selon la parole que Jesus-Christ dit à ses Apôtres; Il ne leur dit pas, cecy est la figure & l'antitype de mon Corps & de mon Sang; mais cecy est mon Corps.* Ainsi, & dans l'Eglise, & hors de l'Eglise, je veux

dire parmi les Eutychiens, on croyoit que l'Eucharistie étoit le vrai Corps de Jesus-Christ, & non la figure de son Corps. Saint Jean de Damas n'est pas moins clair & decisif pour exclure de l'Eucharistie le nom de figure. Voicy comme il parle : *Le pain & le vin ne sont pas la figure du Corps de Jesus-Christ, mais ils sont le Corps même de Jesus uni à la divinité, puisque le Seigneur nous assure que c'est son Corps, & non la figure de son Corps.* Elie Evêque de Crete qui a assisté au second Concile de Nicée, dans ses Commentaires sur Saint Gregoire de Nazianze, dit expressement *que les dons sont veritablement le Corps & le Sang de Jesus-Christ.* On voit le sentiment de toute l'Eglise au huitiéme siecle dans le second Concile de Nicée qui fut tenu contre les Iconoclastes ou Brise-Images : Dans la sixiéme action de ce Concile, un Diacre nommé Epiphane, parlant au nom de toute l'Assemblée, refute les Heretiques qui appelloient l'Eucharistie l'Image du Corps de Jesus-Christ. *Nul des Apôtres*, dit Epiphane, *ou des plus illustres Peres n'a appellé du nom d'Image du Cors de Jesus-Christ ce sacrifice non sanglant. Jesus-Christ aussi ne dit pas, prenez, mangez, c'est mon Image. Il est donc clair que ni le Seigneur, ni les Apôtres, ni les Peres, n'ont point appellé Image le sacrifice non sanglant qui est offert par le Prêtre, mais ils l'ont appellé le Corps même & le Sang même ; on appelle les dons types avant qu'ils soient consacrez, mais aprés la consecration, ils les ont appellez, & ils sont crus proprement le Corps & le Sang.* Le Pere Combefis dans ses Recueïls intitulez : *Manipulus origimum Constantinopolitanarum*, rapporte un fragment de Theodorus Graptus, qui vivoit au temps du second Concile de Nicée, & qui fut martyrisé pour la deffen-

Comment. in Orat. 1.

se des Saintes Images, dans lequel cet Auteur dit aussi : *Nous n'appellons point les sacrez Mysteres de Jesus-Christ Images & figures de son Corps, quoiqu'ils soient faits sous des Symboles & des figures.* Au neuviéme siecle Nicephore Patriarche de Constantinople, s'explique de la même maniere, condamnant les expressions des Iconoclastes, qui appelloient l'Eucharistie l'Image de Jesus-Christ. *Comment*, dit cet Auteur, *peut-il s'accorder que ce soit ensemble & l'Image de Jesus Christ & le Corps de Jesus-Christ ? car ce qui est image d'une chose, ne peut pas être son corps, & ce qui est le corps ne peut pas être son image.* Theodore Abucara Evêque de Cariens, qui vivoit au temps de Photius, dans l'opuscule 22. instruisant un Sarazin du Mystere de la Messe, dit ces belles paroles : *Que le Prêtre met sur la sainte Table le pain & le vin ; & il fait des prieres pour invoquer le Saint Esprit, & le Saint Esprit descend sur les dons, & par le feu de la divinité il convertit le pain & le vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ.* Au même-temps, c'est-à-dire vers l'an 870. vivoit un autre Auteur Grec nommé Petrus Siculus, dans les Traitez que cet Auteur a fait contre les Manichéens ; il leur attribuë de nier *la terrible & divine transmutation du Corps & du Sang de Jesus-Christ qui se fait dans les Mysteres.* Il rapporte que le Patriarche de Constantinople interrogeant le Chef de cette Secte, lui demanda *pourquoi il ne participoit pas au Corps & au Sang immaculé de Jesus-Christ, mais qu'il les méprisoit.* Leo Allatius rapporte un autre passage de ce Pierre de Sicile, dans lequel il dit, que *le pain est presenté sur l'Autel, & le Saint Esprit descend invisiblement qui sanctifie les oblations, & qui les fait, non les antitypes, mais le Corps même de Nôtre-Seigneur & de nôtre Dieu.* Et dans

De Chor. l. 6.

Bibliot. patr. Colon. saeul. 9.

Pag. 899. le premier Volume de l'Auctuaire de la Bibliotheque des Peres donné par le Pere Combefis, il y a la vie d'un Religieux nommé Luc le jeune qui vivoit environ le neuf & le dixiéme Siecle, où nous lisons qu'un Archevêque de Corinthe étant allé pour le visiter, il lui prescrivit l'ordre qu'il falloit garder pour communier dans sa Grotte, qu'ayant mis sur une table le Vase dans lequel il gardoit l'Eucharistie, il étendroit un linge sur la table, où il mettroit les particules sacrées, & faisant brûler de l'ençens, il chanteroit des Pseaumes qui conviennent à ce Mystere, & ensuite l'*adorant en fléchissant trois fois les genoux, & joignant les mains, il prendroit avec la bouche le Corps de Jesus-Christ.* Ces trois genuflexions marquent l'adoration & le respect qu'on avoit pour Jesus-Christ present. Voyons presentement si nous trouverons des témoignages aussi favorables dans l'Occident. L'uniformité de doctrine & de croyance se trouve aussi-bien établie dans l'Eglise Latine, que dans celle des Grecs au sujet de la presence du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, les monumens publiques, & les autoritez particulieres tiennent le même langage, & on ne voit rien dans les Prieres, dans les Liturgies, ni dans les Ecrits des Sçavans de ce temps-là, qui soit contraire à ce que nous croyons aujourd'hui. Commençons par les monumens publics, je veux dire par les Prieres & les Liturgies Latines. De toutes les manieres de celebrer les Saints Mysteres dans l'Occident celle qui a été la plus en usage, a sans doute été la Liturgie de l'Eglise Romaine, qui étoit propre à cette Eglise avant le huit ou neuviéme Siecle, qui passa ensuite dans les autres Provinces d'Occident, comme en France, en Espagne, en Allemagne. Or dans cette Liturgie La-

tine, qui est celle dont nous nous servons aujourd'hui, & dont on voit tant d'expositions & d'explication dans le neuviéme Siecle; ce qui fait voir comme elle étoit pour lors en usage. Dans cet Ouvrage, dis-je, on y trouve plusieurs Prieres, qui ne peuvent s'accorder qu'avec la presence réelle. Avant la consecration le Prêtre demande à Dieu, que l'oblation soit faite le Corps & le Sang de son tres-cher Fils Nôtre Seigneur J. C. *Ut nobis Corpus & Sanguis fiat dilectissimi Filii.* Aprés la consecration, on prie Dieu que ceux qui participeront à l'Autel, & qui auront pris le Corps & le Sang de son Fils, soient remplis de toute benediction : *Ut quotquot sacro sanctum Filii Corpus & Sanguinem sumpserimus.* Avant l'*Agnus*, on dit, *Hæc commixtio Corporis & Sanguinis Domini nostri.* Dans l'ordre Romain, qui est l'ancien Ceremonial ou Rituel de l'Eglise Romaine, il y a plusieurs Prieres qui établissent cette croyance, comme dans la consecration ou benediction des ornemens du Corporal, du Ciboire, on y appelle toûjours le pain consacré, le Corps de Jesus-Christ. Charlemagne ou l'Auteur des Livres Carolins, refute conformément au second Concile de Nicée, ceux qui appelloient l'Eucharistie l'Image du Corps de Jesus-Christ. *Car*, dit cet Auteur, *Jesus-Christ n'a point offert pour nous à son Pere une image ou quelque figure, mais il s'est offert lui-même en sacrifice. Ainsi les ombres de la Loy étant prêtes de finir, il ne nous a pas laissé quelque signe imaginaire de soy-même, mais il nous a donné le Sacrement de son Corps & de son Sang : car le Mystere du Corps & du Sang du Seigneur, est appellé maintenant, non une image, mais verité; non pas un ombre, mais le Corps & la chose representée par ces figures. Maintenant le vrai Melchisedech ne nous a pas dit, c'est l'ima-*

Lib. 4. c. 14.

ge de mon Corps, mais c'est mon Corps qui sera livré pour vous. Dans l'Histoire du Martyre de S.
9. André, cité par Eterius contre Elipand ; il est
Lib. 2. rapporté que ce Saint disoit : qu'*il immoloit tous les jours à Dieu l'Agneau sans tache, qui étant veritablement sacrifié, & sa chair veritablement mangée par le peuple, demeure neanmoins toute entiere.* Le venerable Bede aprés avoir dit que les creatures du pain & du vin sont changées par une vertu ineffable au Sacrement de sa chair & de son
Homil. de sanct. Sang, il ajoûte : *Et ainsi le Sang de Jesus-Christ n'est plus versé par les mains des infideles pour leur ruïne, mais il est pris par la bouche des fideles pour leur salut.* Amalarius rassemble toutes les expressions les plus fortes pour établir que le Corps de Jesus-Christ est réellement present dans l'Eucharistie, il appelle ce Sacrement un sacrifice universel, que c'est l'immolation de Jesus-Christ, que le *sacrifice de l'Autel est le même que celui de la Croix que l'Eglise croit, que ce sacrifice doit être mangé par les hommes, parce qu'elle croit que c'est le corps & le Sang du Seigneur.* La même verité se trouve aussi clairement exprimée dans Flore, Diacre de l'Eglise de Lyon. *Le Calice*, dit-il, *que le Prêtre sacrifice, est le même que celui que Jesus-Christ a donné à ses Disciples, & ce que l'on croit du Sang, il le faut croire du Corps ; que c'est avec raison qu'on l'appelle excellent, praeclarum Calicem, parce qu'on y offre le Sang immaculé.* Remy d'Auxerre dans l'exposition de la Messe, se propose *pourquoi on appelle l'Eucharistie un Mystere, Mysterium fidei, puis que c'est dans la verité le Corps de Jesus-Christ,* & il répond, qu'*on l'apelle Mystere, parce qu'aprés la consecration elle paroît une chose, & elle en est une autre ; elle paroît du pain & du vin, & dans la verité, c'est le Corps de Jesus-Christ, & que*

Dieu condescendant à nôtre infirmité, voyant que nous ne sommes pas accoûtumez à manger de la chair cruë, fait que l'oblation du pain & du vin, conserve sa premiere forme & sa premiere figure; & qu'elle soit dans la verité le Corps de Jesus Christ.

On peut remarquer que dans les premiers Siecles on n'a point fait toutes les questions sur nos Mysteres qu'on a fait depuis. La simplicité de la Foy qui étoit dans les fideles des premiers temps, les portoit à croire nos Mysteres selon que Jesus-Christ les avoit expliquez, c'est-à-dire dans leur substance, sans raisonner dessus, ni vouloir approfondir des choses qui n'avoient pas été revelées, ils croyoient du cœur : *Si credis ex toto corde*, plûtôt que de l'esprit, par une soumission humble & parfaite, & un attachement inviolable aux veritez qu'on leur annonçoit, & ce ne fut que dans la suite des temps, à mesure que les Heretiques se sont élevez, qu'on s'est vû obligé de chercher des explications de nos Mysteres, pour satisfaire, ou au moins pour répondre aux difficultez & aux objections que faisoient les Heretiques. On vit du temps des Ariens plusieurs questions sur la Trinité; on en fit de même sur l'Incarnation, aprés que Nestorius & Eutiches eurent prêchez leurs erreurs; & ainsi sur l'Eucharistie S. Fulbert Evêque de Chartres, à l'onziéme Siecle, dit si bien, que l'*esprit humain ne pouvant penetrer par ses raisonnemens les causes de ce que Dieu fait, doit fermer avec reverence les yeux de l'esprit pour ne pas faire servir de matiere à des discours pleins d'erreur, ce qu'il ne sçauroit comprendre.* Et un sçavant Evêque d'Angleterre, qui vivoit au douziéme Siecle, se plaint avec raison de toutes les questions qu'on a faites sur l'Eucharistie. C'est Arnould de Rochester : *Ernulphus Roffensis. Ce sont des questions*, dit-il,

Que dans les premiers Siecles on ne faisoit les questions sur nos Mysteres, qu'on a fait depuis.

Specileg. Tom. 12.

qui sont souvent proposées par ceux qui veulent paroître sçavans, & qui aiment mieux s'occuper l'esprit de disputes Philosophiques, que de se rendre humblement aux Institutions Ecclesiastiques & à l'Autorité sacrée. Ce sont ces gens qui dressent des pieges de cette sorte à ceux qui craignent Dieu, & qui croyent par la Foy, que ce qu'ils reçoivent à l'Autel, est le Corps & le Sang de Jesus-Christ, quoiqu'ils ne le conçoivent pas par la raison; ce sont là les objections que font ceux qui sont possedez de l'amour de la gloire humaine & de l'applaudissement des peuples, qui se plaisent à dresser aux personnes moins instruites les pieges de leurs questions épineuses. Ce sont des gens à qui l'autorité immobile de l'Ecriture ne suffit pas, & qui aiment mieux suivre le raisonnement de la sagesse seculiere, convaincuë de folie par la sagesse de Dieu, que la verité de la Foy, qui penetre les choses impenetrables, & qui s'élevent au-dessus de l'impuissance de la raison, jusqu'à la volonté de Dieu; mais le juste qui vit de la foy, & qui n'a que des sentimens humbles de soi-même, ne s'attachant point à son propre sens, & embrassant avec respect tout ce que Dieu lui commande, croit generalement tout ce que le Saint Esprit lui commande de croire, & sans s'informer comme telle ou telle chose peut être; il acquiesce humblement à tout ce qu'il lit & entend des ordres de Dieu, comme étant doux & humble de cœur. Saint Chrysostome avoit loüé la disposition des Apôtres, & leur soumission à croire le Mystere de l'Eucharistie, sans former aucun doute, ni faire aucune question sur ce Mystere. *Car ces paroles, ceci est mon Corps, devoient-ils,* dit-il, *causer dans leur imagination le même trouble que ressentirent les Capharnaites, lors que Jesus-Christ leur parla de manger sa chair, & boire son Sang;* & ce Saint s'écrie: *comment les Apôtres ne furent*

ils point troublez en entendant cecy ? ne pouvoient-ils pas dire, quoi donc, est-ce du Sang que nous beuvons ? & il ajoûte, que Jesus-Christ bût lui-même de son Calice, afin qu'ils ne se troublassent point, il le fit lui-même, les portant ainsi à participer aux Mysteres sans trouble, & puis aussi pour nous apprendre qu'il faut croire Dieu, quoique ce qu'il dit paroisse contraire à nos yeux & à nos raisonnemens. Et ce Pere établit ce beau principe, qu'il faut preferer la parole de Dieu à nos yeux, & à nos pensées, sur tout dans les Mysteres; car la parole divine ne peut nous tromper, au lieu que nos sens sont sujets à l'illusion; & puis que cette parole assure que c'est son Corps, nous en devons être persuadez, & le croire. Hesichius dit aussi fort bien, que nôtre esprit n'a pas assez de vigueur pour concevoir que les choses que nous voyons, sont le Corps du Seigneur, qu'il ne faut pas nourrir ses pensées dans son ame; mais qu'il les faut jetter dans le feu du Saint Esprit, afin qu'il digere ce que nôtre infirmité ne peut digerer, en nous faisant penser que ce qui nous paroît impossible est possible à la vertu de l'esprit de Dieu. S. Chrysostome est encore admirable, que ce sont des pensées charnelles, que de dire comment Jesus-Christ est-il descendu du Ciel ? comment nous peut il donner son Corps à manger, & qu'il ne faut pas juger de nos Mysteres par ce qu'on en voit; mais qu'il faut voir toutes ces choses par les yeux de l'esprit. Saint Ephrem dit: Participez au Corps immaculé du Seigneur; gardez-vous bien de sonder les Mystéres avec temerité, de peur qu'en y participant vous n'en soyez consumé. Mais aprés avoir établi d'une maniere incontestable la croyance de la réalité du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie au huitiéme Siecle; examinons les questions sur lesquelles on disputa pour lors.

Homil 83. in Math.

Lib. 2. in Levit.

Homil. 46. in Ioan.

SI JESUS-CHRIST DANS *l'Eucharistie a un corps passible.*

LA premiere question que je trouve qu'on agita dans le huitiéme Siecle, ce fut de sçavoir si Jesus-Christ a un Corps passible dans l'Eucharistie, ou bien si son Corps y étoit impassible. C'est ce qui se voit dans Anastase Sinaïte. Cet Auteur vivoit à la verité dans le septiéme Siecle, environ l'an 635. Mais parce qu'il est assez étendu sur cette question, j'ai bien voulu remonter un peu plus haut que je ne me suis proposé, afin de faire voir comment les Grecs ont commencé à dogmatiser sur l'Eucharistie. Ce furent les Eutichéens qui donnerent d'abord occasion de faire ces questions sur l'Eucharistie; car ces Heretiques disputans sur la qualité du Corps naturel de Jesus-Christ, les Peres qui leur répondoient se servoient souvent de l'Eucharistie, pour tirer du plus auguste de nos Sacremens des argumens pour établir la croyance du Mystere de l'Incarnation. Cela se voit dans Theodoret, dans Facundus, & dans plusieurs autres qui ont écrit contre les Eutichéens. Pour donc revenir à Anastase, il fut d'abord Moine du Mont Sina, puis il fut, selon quelques-uns, Evêque d'Antioche. Nous avons plusieurs Ouvrages sous son nom, entre lesquels il y en a de reconnus pour être veritablement de lui; d'autres sont assez douteux: Entre ceux qui sont indubitablement de lui, nous avons un Traité fait contre les Heretiques Eutichéens nommez Gaianistes, dont l'Ouvrage est intitulé, ὁδηγὸς, le Guide du vrai chemin, qui est une instruction des veritez de la Religion. Au Chapitre 23. de ce Livre qui est fait en forme de Dialogue, il dispute contre l'Eu-

chien,

tichien, qui soûtenoit qu'il n'y avoit qu'une nature en Jesus-Christ, parce que le Corps du Sauveur avoit été uni & absorbé par la divinité, c'est-à-dire, en unité de nature avec celle du Verbe ; & parce qu'ils soûtenoient que cette conversion du Corps de Jesus-Christ s'étoit faite dés le moment de son Incarnation, auquel temps il étoit devenu incorruptible ; Anastase leur prouve par l'Eucharistie que le Corps de Jesus-Christ n'a pas été incorruptible avant sa Resurrection : *Parce que*, dit cet Auteur, *l'Eucharistie contient le Corps de Jesus-Christ selon ce qu'il étoit au temps qu'il institua ce Sacrement.* Et comme elle ne contenoit pour lors qu'un Corps passible, Jesus-Christ ne pouvoit être incorruptible dans son Corps au moment de son Incarnation. Voici ses paroles : *Puis que vous dites que le Corps de Jesus-Christ a été incorruptible dés le moment de l'union aussi-bien que la divinité, dites-moi s'il vous plaît, si la communion du sacré Corps & du Sang de Jesus-Christ que vous offrez, & à laquelle vous participez, n'est pas veritablement le vrai Corps & le Sang de Jesus-Christ Fils de Dieu? ou si c'est du simple pain tel que l'on en vend dans les marchez, ou une figure de Jesus-Christ, telle qu'étoit le sacrifice du bouc qui étoit offert par les Juifs.* Et l'Heretique répond : *A Dieu ne plaise que nous disions que la sacrée communion est la figure du Corps de Jesus-Christ, ou du simple pain ; mais nous recevons veritablement le Corps même & le Sang même de Jesus-Christ Fils de Dieu, qui s'est incarné, & qui est né de la sainte Mere de Dieu Marie toûjours Vierge.* Et l'Orthodoxe replique : *C'est ce que nous croyons, & que nous confessons aussi, selon la parole que Jesus-Christ dit à ses Apôtres dans la Cene mystique, lors qu'il*

leur donna le pain vivifiant ; Prenez, dit-il, & mangez, ceci est mon Corps ; & en leur donnant le calice il leur dit, Ceci est mon Sang : il ne leur dit pas, Ceci est la figure & l'amitipe de mon Corps & de mon Sang ; & de même en plusieurs lieux. Puis donc que Jesus-Christ declare que c'est son Corps & son Sang qui est reçû par nous autres fideles, apportez-moi quelque chose de la communion de vôtre Eglise, que vous croyez la plus ortodoxe de toutes, & nous mettrons dans un vase avec toute sorte de reverence ce saint Corps & ce sacré Sang de Jesus-Christ ; & si dans l'espace de quelques jours il ne reçoit aucun changement ni alteration, il paroîtra que c'est avec raison que vous dites que le Corps de Jesus-Christ a été incorruptible dés le moment de son Incarnatian : mais s'il est corrompu & alteré, il faudra par necessité que vous disiez l'une de ces choses, ou que ce que vous prenez n'est pas le vrai Corps de Jesus-Christ, mais une simple figure, ou qu'à cause de vôtre mauvaise doctrine le Saint Esprit n'est point descendu dans les dons, ou que le Corps de Jesus-Christ avant la Resurrection étoit sujet à la corruption, puis qu'il a été mis à mort, blessé, divisé & mangé ; au lieu qu'une nature immortelle ne peut ni être divisée, ni recevoir des playes dans ses mains & dans son côté, ni être mise entre les mains, ni être touchée, comme il paroît par les natures incorruptibles de l'ame & de l'Ange.
Il est clair par ce passage qu'on ne peut pas marquer d'une maniere plus nette la presence réelle. Le Catholique & l'Heretique conviennent qu'on ne peut donner un autre sens aux paroles de Jesus-Christ, qu'en l'entendant de son propre & veritable Corps : Mais comme ils ne s'accordoient pas sur les qualitez de ce Corps, Anastase prouve que Jesus-Christ avant sa Resur-

rection a eu un Corps passible, parce que dans l'Eucharistie il le conserve tel : Ce que cet Auteur prouve par le changement qui arrive au symbole du pain & du vin, lesquels ne peuvent se conserver sans alteration : Ce qui marque, dit cet Auteur, que le Corps qui les contient y est aussi sujet. J'ai dit que cet endroit prouvoit invinciblement la realité ; qu'il y est repeté jusqu'à quatre fois, que ce qu'on reçoit dans la Communion *est veritablement le vrai Corps de Jesus-Christ, & non la figure de ce Corps.* C'est ce qui paroîtra à tout homme qui le lira sans préocupation ; & quoi-qu'il soit difficile d'accorder comment Anastase auroit pû croire que le Corps de Jesus-Christ fût réellement corrompu dans l'Eucharistie, il faut supposer que ce sont de ces consequences que souvent les anciens Auteurs n'ont pas assez prévûës en expliquant les Mysteres de nôtre sainte Religion. Ils supposent ce qui est incontestable & le principe de la foi ; mais ils ne donnent les suites de leurs explications, que comme des raisonnemens humains & des opinions particulieres. Ainsi Anastase suppose que Jesus-Christ qui est glorieux & impassible depuis sa Resurrection, veüille être dans un état corruptible dans l'Eucharistie, pour nous representer le Mystere de sa Mort, dans laquelle il a été exposé aux playes & aux coups des Juifs ; ou bien il attribuë au Corps de Jesus-Christ ce qui ne convient proprement qu'aux especes, comme d'être coupé, brisé & rompu. Mais comme l'argument d'Anastase est du Corps même de Jesus-Christ, qu'il veut prouver avoir été corruptible avant sa Resurrection, il faut qu'il ait entendu que comme à la Cene Jesus-Christ mortel avoit pour lors un Corps corruptible, il ait voulu con-

server à son Corps cette même qualité dans l'Eucharistie, & qu'il la represente par la corruption & l'alteration des symboles qui le cachent : Il veut que le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie souffre tous les changemens qui arrivent aux accidens du pain ; car il prouuve que le Corps de Jesus-Christ étoit corruptible avant sa Resurrection, parce que l'Eucharistie se corrompt. Et il presse le Gaïanite, en disant que s'il n'avouë pas cette consequence, il faudra qu'il croye que l'Eucharistie n'est que la figure du Corps de Jesus-Christ, & qu'elle se peut corrompre sans que le Corps de Jesus-Christ soit corrompu. Cette opinion d'Anastase sur la corruptibilité du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie se voit dans des Grecs modernes. Zonare fameux Canoniste du douxiéme Siecle, dans une de ses Lettres rapportée par Leon Allatius, parle ainsi : *Nous n'ignorons pas que quelques-uns se laissant aller à leur propre esprit, forment des doutes sur la nature des Mysteres immaculez, les uns soûtiennent que l'Eucharistie est incorruptible, puis qu'elle communique la vie éternelle ; & les autres disent qu'elle est corruptible, puis qu'on la mange & qu'on la brise avec les dents. Mais que nôtre esprit ne se jette pas à s'attacher à l'une de ces opinions, en rejettant l'autre comme impie ; car en les examinant, vous trouverez qu'on peut soûtenir l'une & l'autre dans un sens Catholique. Le pain que l'on offre dans les Mysteres est cette chair même de Jesus-Christ qui fut sacrifiée au temps de sa Passion, & ensevelie dans le Sepulcre ; & c'est ce qui paroît manifestement par ce que le Seigneur dit à ses Apôtres lors qu'il institua les Mysteres du Nouveau Testament ; car en les leur donnant il leur dit, Prenez & mangez, ceci est mon Corps brisé pour vous, pour la*

Exercitat. adversùs Creyg. pag. 544.

remission des pechez. Considerez donc l'état où étoit alors cette chair ; car si elle n'étoit pas pour lors corruptible, elle n'a donc pas été sujette à la corruption de la mort, car une chair incorruptible est incapable de toute sorte de corruption. C'est en cette maniere que le pain que l'on offre étant vrayement le Corps de Jesus-Christ, est sujet à corruption, est brisé, est coupé par les dents ; car s'il étoit incorruptible, il ne pourroit être coupé ni mangé. Mais ne vous scandalisez pas de cette parole, & qu'elle ne vous paroisse pas dure ; puis qu'encore qu'on vous parle de corruption dans cette communion si divine & si terrible, neanmoins elle est bien-tôt suivie d'incorruptibilité : Car comme la Chair de Jesus-Christ aprés qu'elle eût succombée à la mort, & qu'elle eût été mise dans le Sepulcre, n'a point été corrompuë, selon ce que le Prophete dit, Vous ne permettrez pas que vôtre Saint éprouve la corruption, & qu'étant conservée par la divinité, elle est demeurée incorruptible ; de-même le pain que l'on offre aprés qu'il a été brisé par les dents, & qu'il est descendu dans l'estomach comme dans un sepulcre, revient à l'état d'incorruptibilité, étant unis à l'essence de l'ame : & c'est pourquoi ceux qui sortent de cette vie aprés avoir participé avec une conscience pure aux saints Mysteres de Jesus-Christ, sont enlevez par les Anges, à cause de l'Eucharistie qu'ils ont reçûë.

Cet Auteur s'explique tres-clairement en faveur de la realité ; puis qu'il dit que *le pain qui est offert dans les Mysteres est cette chair même de Jesus-Christ qui fut sacrifiée au temps de la Passion ; que le pain qu'on offre est veritablement la chair de Jesus-Christ.* Mais il établit par des raisons assez apparentes que ce Corps est corruptible dans l'Eucharistie, ainsi qu'il étoit à la mort, dont l'Eucharistie est le memorial ; & que pour represen-

ter les Mysteres de la Passion & de la gloire de Jesus-Christ, il permet que son Corps soit corruptible sous le pain, & qu'il devienne incorruptible aprés avoir passé par l'estomach comme par un sepulcre pour s'unir à nôtre ame, parce que la chair du Seigneur ne demeura pas long-temps morte & ensevelie, & elle ressuscita bien-tôt aprés. Dans le même Siecle Nicetas Choniate nous apprend que cette question fut assez agitée de son temps, & que plusieurs étoient persuadez que la chair de Jesus-Christ étoit corruptible dans le Sacrement. Voici ses paroles : *Etant question si le saint Corps de Jesus-Christ que l'on reçoit dans la communion est incorruptible comme il étoit avant sa Passion, les uns disoient qu'il étoit incorruptible, parce que la participation des divins Mysteres est une confession & une commemoration que le Seigneur est mort & ressuscité pour nous ; quelqu'autres disoient au contraire que le Mystere qui s'accomplit sur l'autel n'est pas la confession de la Resurrection, mais que c'est seulement un Sacrifice, & que par consequent il est corruptible, sans ame & sans mouvement ; qu'ainsi celui qui y participe ne reçoit point Jesus-Christ tout entier, mais seulement une partie, ne participant qu'à une partie ; car s'il étoit incorruptible, il ne pourroit être ni touché, ni vû, ni coupé, ni brisé des dents, & il n'en souffriroit aucune douleur.* Le même Nicetas rapporte le cours & l'origine de cette opinion : *En ce temps*, dit il, *on publia parmi les Chrétiens un dogme sur les divins Mysteres, qui les separa en deux factions opposées : Car aprés George Xiphilin qui a été Patriarche de Constantinople durant sept ans, Jean Camatere étant monté sur le Trône de cette Eglise, au lieu qu'il devoit arracher jusqu'aux moindres racines de ce dogme, dont*

In Alexio Angel. lib. 3.

on avoit commencé de parler obscurément sous Xiphilin, & anathematiser ce faux Moine Sicidite qui en étoit auteur, comme un Heresiarque, & comme introduisant dans l'Eglise de nouvelles opinions, afin de reduire les autres au silence par son exemple, il commença à se servir d'argumens & de demonstrations de dialectique dans des Mysteres surnaturels, pour convaincre ses adversaires; il fit aussi des oraisons en forme de Catechisme, où il fait mention de ce dogme, où il raconte de quelle maniere on en avoit disputé, & declare son sentiment, sans rapporter ce que disoient ses adversaires, comme s'il eût craint qu'on le contredit, leur attribuant même des opinions qui ne leur étoient jamais venuës dans l'esprit. Ainsi Nicetas nous apprend que ce fut un Moine Sicidite qui fut auteur de cette opinion, ou au moins qui la renouvella, puis qu'elle avoit été enseignée bien devant lui. Il fait voir combien il y étoit opposé, puis qu'il traite ce Moine d'Heresiarque, & qu'il se plaint de ce que Jean Camatere Patriarche de Constantinople ne l'avoit pas excommunié. On pourroit dire que ce sentiment, ou au moins une opinion toute semblable, eut cours en Occident presqu'au même temps, & par les plus zelez défenseurs de la realité, qui soûtenoient qu'on devoit dire que l'on rompoit le Corps de Jesus-Christ dans le Sacrifice, & non les apparences du pain, puis que la fraction est une marque d'alteration. C'est ce qui paroît dans Vautier Abbé de S. Victor, dans le Traité qu'il écrivit contre Abaillard, dans lequel il le traite d'Heretique, parce qu'il ne vouloit pas dire qu'on rompoit le Corps de Jesus-Christ, mais que cette fraction étoit seulement des accidens. Il lui reproche d'être du sentiment de Berenger, comme s'il eût nié la

Lib. 3. c. 11.

presence réelle, parce que Abaillard ne vouloit pas dire que la fraction de l'Eucharistie tombât sur le Corps de Jesus-Christ; mais que ce fut seulement les accidens qui fussent rompus. Un autre Abbé nommé Abbaudus, qui vivoit du temps de Vautier, écrivit aussi un Traité de la fraction du Corps de Jesus-Christ: *De fractione Corporis Christi*; dans lequel il refute ceux qui disent que ce ne sont que les accidens que l'on rompt, & ajoûte, que comme les accidens ne peuvent être sans sujet, il faut que l'on rompe le sujet qui les soûtient, afin qu'on puisse veritablement le rompre, parce que la croyance que l'Eucharistie est le Corps de Jesus-Christ, porte assez à prendre ce que nous voyons, pour le Corps même de Jesus-Christ, à croire que cette rondeur, & les accidens sensibles, sont les accidens du Corps de Jesus-Christ; & qu'ainsi quand le pain est rompu, c'est le Corps de Jesus-Christ qui est rompu. Mais quoiqu'il en soit de ces opinions, il est constant que Nicetas a fort bien refuté ceux qui disoient que le Corps de Jesus-Christ étoit corruptible dans l'Eucharistie, dautant qu'il y est selon l'état dans lequel il est dans le Ciel, puisque c'est le même Corps, & que par consequent, il doit être impassible & glorieux dans ces deux endroits. Aussi S. Chrysostome dit en s'écriant: *O merveille! celui qui est à la droite du Pere, se trouve dans les mains des pecheurs.* Et dans un autre endroit: *Jesus-Christ qui a comme fleury dans la Loy, qui s'est grossi dans les Prophetes, qui s'est meury sur la Croix, & qui est mangé aprés sa Resurrection: ce n'est pas un autre Corps que celui qui a été plus fort que la mort, & qui est la source de nôtre vie; car comme un peu de levain rend toute la masse de la paste semblable à soi, de même ce Corps que Dieu a rendu immortel,*

étant dans nôtre corps, le change & le convertit tout entier en sa nature. Nicetas cite aussi Saint Cyrille, qui appelle les divins Mysteres *une confession & une commemoration que le Seigneur est mort & ressuscité pour nous*; d'où il tire cette consequence, qu'*ainsi quelque partie que l'on en reçoive, on reçoit tout entier le Corps de Jesus-Christ que Saint Thomas a manié, puis qu'on le mange aprés sa resurrection. Et qu'ainsi il y étoit dans vn état de ressuscité, & par consequent incorruptible.* Il se sert aussi de l'autorité d'Eutichius, qu'il appelle un grand flambeau de l'Eglise, & rapporte ces paroles: *que l'homme reçoit le Corps sacré du Seigneur tout entier, & son precieux Sang tout entier, quoiqu'il ne reçoive qu'une partie des Mysteres; car il est divisé invisiblement à toutes les personnes.* Saint Jean Damascene dit que le *pain & le vin consacrez, sont le propre Corps de Jesus-Christ devenu celeste & divin.* On peut ajoûter à ces Auteurs le témoignage de quelques autres Peres, comme de Saint Gregoire de Nysse, qui appelle le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie un Corps immortel, & que par l'union avec cette chair immortelle, nous sommes faits participans de son immortalité. Saint Ignace l'appelle le remede qui donne l'immortalité, l'antidot de la mort. Saint Irenée dit, que nos corps recevant l'Eucharistie, ne sont plus corruptibles, ayant l'esperance de la resurrection. Saint Chrysostome, que Jesus-Christ fait entrer en nous sa chair même, afin que nous recevions la vie immortelle par cette nourriture. Saint Cyrille d'Alexandrie, que le Saint Corps de Jesus-Christ vivifie ceux en qui il est, & les preserve de corruption, étant mêlé dans nos corps. Pascase établit aussi la même doctrine: *Licet caro Christi quotidie sumatur ipse tamen Agnus vivus, & inte-*

De fid. Ortodox. lib. 4. cap. 14.

Orat Catec.

Ep. ad Eph.

L. 4. c. 34.

Homil. 24. in Cor.

In Ioan. pag. 324.

Lib. de corpore cap. 2.

ger permanet, non enim moritur; Et dans l'Epître à Frudegard : *Hac victima mortem unigeniti per Mysterium reparat, qui licet surgens à mortuis jam non moritur, tamen in se ipso immortaliter atque incorruptibiliter vivens pro nobis iterum immolatur.* Ce n'est pas que cette opinion que nous venons de rapporter de la fraction & division du Corps de Jesus-Christ, fut sans fondement, il pouvoit venir assez aisement dans la pensée des hommes qui cherchoient à expliquer nos Mysteres, que le Corps de Jesus-Christ étoit tout entier sous le pain que l'on consacroit, & qu'on rompoit ou divisoit les parties de ce Corps, à même-temps que l'on rompoit ou divisoit le pain, & qu'ainsi on ne recevoit qu'une partie de la chair de Jesus-Christ égale à la partie des Symboles que l'on recevoit, au lieu que les Theologiens expliquent cela par la penetration des parties du Corps de Jesus-Christ, qui se communiquent les uns aux autres, l'Ecriture pouvoit y avoir donné occasion. Saint Paul parlant de l'Eucharistie, dit que la partie du pain que l'on rompt pour communier est une participation du Corps de Jesus-Christ : *Panis quem frangimus nonne communicatio Corporis Christi.* Saint Cyprien appelle la communion une partie ou une portion de la victime, qui a été offerte en sacrifice, *partem de sacrificio*. S. Clement d'Alexandrie l'explique de la même maniere, afin que chacun y pût participer : & l'Auteur du Livre de la Hierarchie marque qu'on n'offroit à l'Autel qu'un pain & qu'un Calice, que l'on divisoit ce pain à la communion, pour communier au Corps de Jesus-Christ, & qu'on faisoit boire un chacun dans le même Calice qui étoit distribué à l'assemblée des fideles ; ainsi on attribuoit au Corps de Jesus-Christ, ce qui ne convient proprement

De oper. & eleemos.

L. 1. Stromat.

Cap. 3.

qu'aux Symboles. Le Corps de Jesus-Christ est indivisible aussi-bien qu'incorruptible, la division qui se fait des parties du pain, sous lesquelles se trouve le Corps tout entier de Jesus-Christ, nous est bien exprimé par un Auteur Grec du treiziéme Siecle : c'est par Samonas Evêque de Gaze, dans un Traité qu'il a fait pour instruire un Sarazin de l'Eucharistie, répondant aux objections que ce Sarazin lui faisoit, que Jesus-Christ n'ayant qu'un Corps, il est necessaire que ce Corps fut divisé en autant de parties qu'il y a de personnes qui y participent. Cet Evêque lui répond que les Catholiques expliquent par des exemples materiels & qui tombent sous les sens, les choses immateriels, & qui sont au-dessus de la nature. Il leur rapporte l'exemple de l'image d'un homme qui se trouve toute entiere dans chacune des diverses pieces d'un miroir rompu. *C'est ainsi*, dit-il, *qu'il faut entendre que la chair de Jesus-Christ est toute entiere & sans division dans chaque partie de l'Hostie, en quelque temps, en quelque lieu, & en quelque nombre de parties qu'on la veüille diviser.* Il apporte encore l'exemple de la parole, que *quand un homme parle, cette parole est entenduë, & par celui qui parle, & par ceux qui sont presens ; & quoique plusieurs l'entendent, ils n'entendent pas pour cela une partie seulement, mais ils l'entendent toute entiere ; ainsi le pain consacré étant divisé, le Corps de Jesus-Christ, demeure neanmoins entier & sans division dans chaque partie, comme la voix de celui qui parle entre toute entiere dans les oreilles de tous ceux qui l'écoutent. Ne vous imaginez donc pas*, conclud cet Auteur, *que quand le pain sanctifié est divisé en parties, que ce Corps immaculé soit actuellement coupé & divisé & separé comme des membres que l'on separe les uns des autres ; car il*

est immortel & incorruptible, incapable d'être consumé, mais cette division ne tombe que sur les accidens sensibles. Il pourroit rester encore une difficulté que pouvoient faire ceux qui pretendoient que Jesus-Christ étoit corruptible dans l'Eucharistie, parce que ce Sacrement est institué pour representer sa mort & son immolation, & que pour cela il devoit être passible & incorruptible ; mais on doit répondre avec S. Cyrille, que si ce Sacrement est une commemoration de la mort du Sauveur, c'est aussi une confession qu'il est ressuscité, ainsi il dit y avoir une image de sa mort & de sa resurrection ; sa mort sera representée par les ceremonies qu'on pratique sur les dons avant la consecration : mais sa resurrection nous est marquée par les qualitez glorieuses & impassibles de son Corps, aprés qu'il aura été consacré. C'est ainsi que s'explique un Auteur Grec des plus celebres dans l'intelligence de nos Mysteres: c'est Cabasilas Evêque de Thessalonique au treiziéme Siecle au chap. 23. *Il n'est pas possible que le Corps de Jesus-Christ soit maintenant immolé, brisé, rompu, parce qu'il ne peut plus mourir ni être tué, étant devenu immortel & exempt de corruption. Jesus-Christ ne meurt plus en la maniere qu'il est mort, étant ressuscité ; mais c'est le pain qui est changé en une chose réellement sacrifiée, c'est-à-dire au Corps même de Jesus-Christ qui a été crucifié.* On peut aussi ajoûter qu'il n'est pas necessaire que le Corps de Jesus-Christ soit corruptible & mortel dans l'Eucharistie, pour representer & pour annoncer sa mort ; il suffit que sa mort soit representée dans ce Mystere, ou par les symboles, ou par les ceremonies du sacrifice, ainsi le pain est separé du vin, dit Saint Thomas, pour exprimer la separation qui se fit du Sang de Jesus-Christ d'avec son

Corps à la mort. Haimond d'Alberstade dans ses Commentaires sur la premiere Epître aux Corinthiens chap. 10. dit, *que lors que l'Agneau est immolé & mangé, Jesus-Christ est immolé & mangé, & demeure neanmoins vivant; que nôtre Dieu ayant égard à nôtre infirmité, & voyant que nous sommes sujets à pecher, nous a laissé ce Sacrement, afin que comme il est incapable de mourir, & que neanmoins nous pechons tous les jours, nous ayons un vrai sacrifice, par lequel nos offences fussent expiées.* Il faut ajoûter ici ce que disent les Theologiens, que l'Eucharistie produit le Corps de Jesus-Christ avec les qualitez qu'il a dans le temps qu'on l'a celebre. C'est pourquoi à la Cene Jesus-Christ se donna à ses Apôtres avec un Corps vivant & passible, parce qu'il l'avoit tel en sa propre nature; & que dans l'intervalle de sa mort & de sa resurrection, si les Apôtres eussent celebré les Saints Mysteres, ils n'y auroient eu que le Corps mort de Jesus-Christ, parce qu'il l'étoit effectivement pendant ces trois jours, mais aussi depuis la resurrection, ils doivent produire son Corps glorieux, impassible & immortel. Voyez S. Thomas & les autres Scholastiques sur ce sujet. Le Cardinal Humbert écrivant contre Nicetas, lui dit: *Comment pensez-vous qu'en mangeant la vie incorruptible, on puisse rompre l'integrité du jeûne,* *Epist. 1.* *comme si c'étoit une viande corruptible?* Saint Fulbert Evêque de Chartres au commencement de l'onziéme Siecle. *Il ne faut pas*, dit-il, *que l'esprit des fideles tombe dans le scandale du doute lors qu'il entend dire que Jesus-Christ aprés avoir éprouvé la mort, ne doit plus mourir, & que cependant il est dans le pain consacré, parce que ce ne sont pas deux corps, mais le même Corps immortel.*

SI DANS L'EUCHARISTIE *le pain est seulement uni à la personne du Verbe, ou s'il est changé au Corps de Jesus-Christ.*

UNe autre question qui paroît avoir été faite dans le huitiéme Siecle au sujet de l'Eucharistie, c'est de sçavoir si le pain étoit seulement uni à la personne du Verbe, & que par cette union, il pût être appellé le Corps de Jesus-Christ, ou si l'on croyoit qu'il fut effectivement changé au Corps même du Sauveur. Il y a dans Saint Jean Damascene quelques expressions qui ont fait dire aux Ministres Protestans, que ce Saint avoit seulement crû que le pain étoit uni à la divinité, qu'il auroit pût donner occasion à cette opinion qui eut quelque cours dans la suite des temps; c'est à quoi il faut nous arrêter presentement. S. Jean Damascene fut ainsi nommé, parce qu'il nâquit à Damas, & il passa la plus grande partie de sa vie dans un Monastere à Jerusalem, où il fut ordonné Prêtre fort tard. C'est le premier qui a commencé d'écrire la Theologie d'une maniere Scholastique & Methodique. Mais si cet Auteur a tres-bien expliqué les Mysteres de la Religion, il a aussi parlé tres-clairement de l'Eucharistie. *Le pain & le vin*, dit-il, *ne sont pas la figure du Corps de Jesus Christ, mais ils sont le Corps même de Jesus-Christ uni à la divinité, puis que les Auteurs nous assure que c'est son Corps & non la figure de son Corps, & qu'il nous dit que c'est son Sang, & non la figure de son Sang.* Il prouve comment ce miracle se peut faire : *Si la parole de Dieu*, dit-il, *est vivante & efficace, si le Seigneur fait tout ce qu'il veut, si la terre a été faite lors qu'il l'a dit, si les Cieux sont affermis par sa parole. Si le Verbe s'est fait homme, parce qu'il l'a voulu, &*

s'il s'est formé un Corps du Sang pur & immaculé de sa Mere toûjours Vierge, douterons-nous qu'il ne puisse changer le pain en son Corps & le vin en son Sang? Il a dit autrefois, que la terre produise de l'herbe verte étant arrosée des pluyes du Ciel, elle en produit encore tous les jours par la vertu & par la fecondité que lui imprima ce commandement de Dieu : ce même Dieu a dit, ceci est mon Corps, ceci est mon Sang ; & pour obéïr à ce commandement, cet effet s'accomplit jusqu'à ce qu'il vienne ; car c'est ce qu'il a dit lui-même, la vertu du Saint Esprit, qui par la consecration, couvre de son ombre vivifiante cette nouvelle maison, étant comme une douce rosée qui la rend feconde & l'a fait fructifier. Comme donc autrefois Dieu fit toutes choses par l'operation du Saint Esprit, de même à present, c'est aussi par la vertu de ce même esprit qu'il fait des choses qui sont au-dessus de la nôtre, & qui ne peuvent être comprises que par la Foy. On peut dire qu'il n'y a rien de plus clair que ces paroles, pour exprimer la réalité du Corps de Jesus-Christ, & peut-être même pour faire voir comment le pain est changé en son Corps, s'il n'y avoit quelques expressions obscures qui ont fait attribuer à ce Saint la pensée, que le Verbe étoit seulement uny à la substance du pain, & ces expressions se prennent, des exemples dont il se sert pour expliquer comment le pain est le Corps de J. C. *Parce que les hommes ont coûtume de se laver avec de l'eau,* dit S. Jean Damascene, *& d'oindre leurs corps avec de l'huile Dieu a joint dans le Baptême la grace du Saint Esprit avec l'eau & avec l'huile, & il a fait le bain de la renaissance spirituelle; de même aussi, parce que les hommes ont coûtume de manger du pain & de boire du vin ou de l'eau, il y a joint sa divinité & en a fait son Corps & son Sang.* Ce

qui sembleroit faire croire que ce Saint n'auroit reconnu dans l'Eucharistie que l'union du pain avec la divinité : il se sert même d'un autre comparaison, qui inspireroit la même pensée ; c'est en comparant l'Eucharistie avec un charbon que vit Isaye : *Or le charbon*, dit Saint Jean, *n'est pas un bois simple, mais c'est un bois uni au feu, ainsi le pain de la communion n'est pas un pain simple, mais un pain uni à la divinité, & ce Corps uni à la divinité, n'est pas une nature, mais ce sont deux natures, l'une du Corps, l'autre de la divinité.* Voilà ce qui a donné occasion d'attribuer à ce Saint l'opinion d'avoir crû que le pain n'étoit pas changé, mais seulement uni à la divinité de Jesus-Christ ; mais ces expressions lui sont communes avec tant de Saints Peres & d'Auteurs, qui ne se sont pas expliquez clairement lors qu'ils vouloient approfondir nos Mysteres, ou qui se servoient de comparaisons qui donnoient des idées assez obscures de ce qu'il falloit croire. Il est facile à un Catholique de donner un sens favorable à Saint Damascene, en disant, 1. que s'il compare l'Eucharistie avec le Baptême, & s'il oppose la divinité, qui est dans le Sacrement de l'Autel à la grace, qui est seulement dans le Baptême, ce n'est pas pour en exclure la presence du Corps de Jesus-Christ, qui est uni à sa divinité, & auquel le pain est changé. 2. Que quand il dit que le pain est uni à la divinité, il l'appelle pain, à cause des apparences ; & ces réponses sont soûtenuës par les passages que nous avons rapportez de ce Pere, dans lesquels il dit, que le pain & le vin ne sont pas la figure du Corps de Jesus-Christ, mais qu'ils sont le Corps même de Jesus-Christ uni à la divinité, & même il reconnoît que Jesus-Christ dans l'Eucharistie a une double nature :

duplex

Duplex est enim ; c'est-à-dire celle de Dieu & celle de l'homme : *Approchons-nous*, dit-il, *de ce Mystere avec une ferme foy, honorons-le avec une pureté entiere de corps & d'esprit, parce qu'il est lui-même composé d'une double nature* ; & comparant l'Eucharistie au charbon que vit Isaye, il ajoûte : *Le pain de la Communion est un Corps joint à la divinité, qu'il n'est pas une seule nature, mais ce sont deux natures, l'une du Corps, l'autre de la divinité qui y est jointe.* Et si vous demandez quel est ce Corps uni à la divinité, pour faire voir que ce n'est pas le pain qu'il appelle Corps, il vous dira que *c'est le Corps du crucifié, approchons-nous-en*, dit-il, *avec un ardent desir, & recevons le Corps du crucifié.* Il dit, *que l'Eucharistie est le Corps né de la Vierge, que le pain & le vin sont transmuez au Corps & au Sang de Dieu* ; Et s'il compare l'Eucharistie avec le Baptême & la Confirmation, il ne dit point que le Saint Esprit se soit uni hypostatiquement à ces deux Sacremens, ainsi que le Verbe s'est uni au pain, que l'union qu'il a avec ces deux substances, ne fait point que l'eau du Baptême devienne le Corps du Saint Esprit, comme l'union du Verbe avec le pain fait le Corps de Jesus-Christ, parce que le Verbe change le pain & le vin ; que la comparaison porte seulement, que par l'union du Saint Esprit le Baptême opere la renaissance spirituelle : aussi le Verbe joint la divinité au pain comme la cause operante pour le changer en son Corps. Ajoûtons que les expressions du pain uni à la divinité, ne sont pas propres & particulieres à Saint Damascene, que plusieurs Auteurs depuis lui ont parlé de la même maniere. Gratien *de consecratione dist. 2. cap. hoc est*, rapporte un passage dans lequel l'Eucharistie est comparé à l'Incarnation,

& de même que l'humanité subsiste dans le Verbe, aussi le pain subsiste par l'union avec le Verbe. Le sacrifice de l'Eglise, dit cet Auteur, est composé de deux choses; sçavoir, du Sacrement & de la chose contenuë dans le Sacrement, c'est-à-dire du Corps de Jesus-Christ, de la même maniere que la personne de Jesus-Christ est composé de Dieu & de l'homme : *Sicut Christi persona constat ex Deo & homine.* Peut-être aussi que ce passage veut seulement dire que comme dans l'Incarnation, il y a deux choses, la divinité & l'humanité ; aussi dans l'Eucharistie on y doit considerer le signe & la chose signifiée, le Corps de Jesus-Christ & le Sacrement qui le voile : car nous voyons que Arnauld de Bonneval ou l'Auteur du Sermon de la Cene du Seigneur, parmi les Ouvrages de Saint Cyprien, aprés avoir établi d'une maniere qui paroît tres-claire, que le pain est changé au Corps de nôtre Sauveur, aprés avoir dit que le pain que le Seigneur donnoit à ses Disciples, étant changé, non en apparence mais en nature, est fait chair par la Toute-puissance du Verbe : *Panis non effigie, sed natura mutatus omnipotentia Verbi factus est caro.* Il semble dire dans les paroles suivantes, que ce changement du pain en la chair de Jesus-Christ se fait non pas par la transsubstantiation, mais par une union de la divinité de Jesus-Christ avec le pain semblable à l'union de la nature divine de Jesus-Christ avec sa nature humaine ; car il ajoûte, & comme en la personne de Jesus-Christ on voyoit l'humanité, mais la divinité étoit cachée, aussi la divine essence est unie au Sacrement visible par une maniere ineffable : *& sicut in persona Christi humanitas videbatur & latebat divinitas ; ita in Sacramento visibili ineffabiliter divina se infudit essen-*

tia. Car cette comparaison suppose que comme la nature divine n'a pas changé ni transsubstantié son humanité, mais l'a fait la chair du Fils de Dieu par l'union; aussi la divine essence qui se communique au Sacrement, & qui le remplit, le fait devenir le Corps de Jesus-Christ sans changer les Simboles, mais en s'unissant à eux. Cette expression se trouve aussi dans Remy d'Auxere, dans son explication de la Messe. La chair que le Verbe-Dieu a prise dans les entrailles de la Vierge en unité de personne, & le pain qui est consacré en l'Eglise, sont un même Corps: car la plenitude de la divinité qui a été en cette chair-là, remplit aussi ce pain: *Caro quam Verbum Dei patris assumpsit in utero virginali in unitate sua persona, & panis qui consecratur in Ecclesia nunc Corpus sunt, divinitatis enim plenitudo qua fuit in illa replet & ipsum panem.* Il n'y a personne qui ne sçache qu'on a reproché à l'Abbé Rupert d'avoir été de ce sentiment, ayant affecté plusieurs fois de parler comme s'il eut crû que le pain étoit seulement uni à la vertu: *Lors que Jesus-Christ disoit ceci est mon Corps, c'étoit la voix du Verbe incarné; le Verbe après avoir pris la nature humaine, demeurant dans la chair, prenoit la substance du pain & du vin, & par la vie, c'est-à-dire sa divinité, qui est entre le pain & le vin, il joignoit le pain avec sa chair, & le vin avec son Sang; de même que dans les fonctions des sens corporels, la langue qui est entre l'esprit & l'air par leur union forme une seule parole; aussi le Verbe du pere qui a pris la chair & le Sang d'une Vierge, s'unit sur l'Autel au pain & au vin qui sont offerts, & ne fait qu'un sacrifice.* Et dans le Livre sixiéme *in Joannem*: *Comme dans l'Incarnation le Verbe s'est fait chair, non en se changeant en chair, mais en*

Lib. 2. de divin. Off. c. 9.

 Si dans l'Eucharistie le pain est uni au Verbe s'y unissant ; aussi le Verbe fait chair, s'est rendu un pain visible, non pas en se changeant en pain, mais en s'unissant à la divinité dans une unité de personne: & comme nous confessons qu'il est vrayment Dieu dans l'Incarnation, à cause que nôtre chair qu'il a prise d'une Vierge est unie en unité à une personne divine ; aussi la divinité du Verbe s'étant jointe au pain visible qu'elle change en sa chair, nous confessons que c'est le Corps de Jesus-Christ. Il a plusieurs endroits où Rupert parle de la même maniere ; ce qui assurément n'est pas sans difficulté, quoique le Pere Gerberon Benedictin son deffenseur, tâche de l'expliquer favorablement, en disant, que cet Abbé a seulement voulu dire que le Corps de Jesus Christ qu'il avoit pris de Marie, & celui qu'il a dans l'Eucharistie ne sont point des Corps differens, mais un seul & un même Corps, comme ils ne font qu'un même sacrifice. Que quand Rupert compare l'Eucharistie avec l'Incarnation ; ce n'est pas pour prouver que le pain ne soit qu'uni au Verbe, ainsi que l'étoit la chair de Jesus-Christ : mais que comme la chair qu'il a prise de Marie, est la chair du Verbe, à laquelle il s'est uni ; aussi le pain & le vin sont le Corps & le Sang du Verbe divin, non par l'union, mais pour leur conversion au Corps & au Sang de Jesus-Christ, & qu'étant changez, ils sont le Corps & le Sang du Verbe, ainsi que la chair que le Verbe a prise de Marie. Je veux bien qu'on puisse ainsi expliquer Rupert, il y a cependant dans ses Commentaires sur l'Exode *cap.* 12. *Que de même que Jesus-Christ n'a point changé ni detruit la nature humaine, mais s'est uni à elle ; aussi dans ce Sacrement il ne detruit point & ne change point la substance du pain & du vin, mais il se joint à elle en l'unité de son Corps & de son Sang. Sicut Christus hu-*

manam naturam, nec mutavit, nec destruxit, sed assumpsit. Ita in Sacramento, nec destruit, nec mutat substantiam panis & vini, sed assumit in unitatem Corporis & Sanguinis sui. Aussi Bellarmin ne fait point de difficulté de le mettre au nombre de ceux qui ont crû l'impanation. On sçait aussi qu'un Dominicain appellé Jean de Paris, disputant sur la maniere dont le Corps de Jesus-Christ étoit dans l'Eucharistie, avança qu'il y pouvoit être en ces deux manieres, ou par la conversion de la substance du pain, ou par l'assomption de cette substance par le Verbe, & il dit, que toutes ces deux manieres sont probables : Il fut cité devant les Docteurs de la Theologie de Paris, puis ensuite il fut deferé à Rome, où étant allé pour se justifier, il mourut avant que son affaire fut instruite. Si nous en croyons l'Auteur de la perpetuité de la Foy, ce Docteur ne pretendoit point combattre, ni la réalité, ni la transubstantiation, mais son opinion se reduisoit à une subtilité Metaphysique, par laquelle il conservoit le pain dans le Sacrement, en lui donnant le nom d'accident. Cette subtilité étoit de dire que le pain & le vin étoient unis à la personne du Verbe, non immediatement, mais mediatement par le Corps de Jesus Christ, qu'ainsi, & la corporeité du pain & celle de Jesus Christ, se trouvoient ensemble dans le Sacrement, mais qu'il n'y avoit neanmoins qu'un Corps, parce que le mot de Corps appartient à la personne. & qu'il n'y avoit point d'autre personne que celle de Jesus-Christ, que par ce moyen il disoit que le pain ne subsistoit plus, parce qu'il étoit uni hypostatiquement à la corporeité du Verbe, & qu'il perdoit aussi sa propre subsistance. Ainsi sauvant toutes les expressions de l'Eglise, on ne se vit pas si empressé de le con-

Tom. 3. lib. 7. c. 1.

damner, au moins la Faculté ne le condamna pas sur le champ. Il est vrai que ce Docteur reconnoit la réalité : *Je pretend*, dit-il, *deffendre la vraye & réelle existence du Corps de Jesus Christ dans le Sacrement de l'Autel.* 2. Il declare que selon son opinion il y a deux corporeitez dans le Sacrement ; sçavoir, celle du pain, & celle de l'humanité qu'il appelle l'humanité & la paneité, mais qu'il n'y admet qu'un corps, parce qu'un corps n'est pas la corporeité, mais c'est ce qui a la corporeité. 3. Il établit aussi que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie aussi-bien que la divinité. C'est ce qu'il dit, qu'*avant la consecration la substance du pain étoit seule, mais qu'aprés la consecratian elle n'étoit pas seule, parce que le Corps de Jesus Christ y est caché.* Les Grecs modernes en combattant le pain azime des Latins, leur ont quelquefois reproché de croire que le pain étoit uni au Verbe. C'est ainsi que parle Pierre Patriarche d'Antioche : *Ceux qui participent aux azymes, courent risque de tomber dans l'heresie* d'Appollinaire qui a osé dire que le Fils de Dieu avoit pris un Corps destitué d'ame & de raison, soûtenant que la divinité lui tenoit lieu d'ame & d'intelligence ; aussi croyoient-ils que sa chair n'est pas vivante, mais morte, car le levain tient la place de l'ame & le sel de l'intelligence, & quand cela n'est point, on ne trouve qu'un corps mort. On peut ajoûter à ce que nous avons dit sur cette question de l'union du pain avec le Verbe que cette opinion est insoûtenable, selon les principes de la Theologie & de la Religion ; car cette union ou habitation de la divinité dans le pain, fut-ce même une union hypostatique, peut bien faire que le Sacrement soit le pain de Dieu, mais elle ne le peut rendre le Corps de Jesus-Christ, que

par un veritable changement, de même que l'habitation ou l'union du Verbe avec le Corps seulement ne le rend pas Jesus-Christ vivant si l'ame n'étoit pas jointe au Corps. Le pain ne peut donc être le Corps de Jesus-Christ par l'union avec la divinité, ou même en subsistant avec le Corps du Sauveur ; mais il faut que ce soit en le changeant, & l'union que les Peres ont reconnu qu'avoit le pain avec le Verbe, consiste principalement en ce que la substance étant changée les apparences y demeurent, qui y subsistent par l'operation du Verbe ; enfin il s'ensuivroit de cette opinion chimerique de l'union de la divinité avec le pain que Jesus-Christ auroit autant de Corps qu'il seroit uni à de pains differens, puis que chaque pain demeureroit en sa propre nature, ce qui est contre l'unité & l'identité du Corps de Jesus-Christ, & contre l'integrité de ce Corps, que chaque fidele reçoit tout entier sous la moindre particule du Sacrement, & au contraire, il s'ensuivroit que le Corps suivant la quantité du pain, seroit plus ou moins grand, selon qu'il seroit pris en plus grande ou en moindre quantité.

SI L'EUCHARISTIE PEUT ESTRE dite l'image, le type ou la figure du Corps de Jesus-Christ.

ENtre les disputes les plus considerables qui se firent au huitiéme Siecle au sujet de l'Eucharistie, on peut mettre celle-ci, à sçavoir, si on peut appeller l'Eucharistie l'image ou le type ou la figure du Corps de Jesus-Christ. Rien n'est plus ordinaire dans les Auteurs de ce temps-là que de combattre les expressions qui avoient cours pour lors : mais avant que d'exposer les argumens qui

se firent de part & d'autre, il faut supposer que par une image ou figure du Corps de Jesus-Christ, on n'entendoit pas comme font les Heretiques des derniers Siecles, que l'Eucharistie ne fut que le signe du Corps de Jesus-Christ, & qu'elle n'en contient pas la verité. C'est ce qu'il faut premierement établir, & puis nous verrons si on doit admettre ces manieres de parler, ou s'il n'est pas plus à propos de s'en dispenser.

Nous allons voir de grandes contestations dans l'Eglise entre les personnes qui conviennent des principes, & qui ne different que sur les manieres de parler, sçavoir si on peut appeller l'Eucharistie l'image ou la figure du Corps de Jesus-Christ; c'est ce qui parut dans le second Concile de Nicée, où l'on condamna cette expression des Iconoclastes que l'Eucharistie étoit l'image du Corps de Jesus-Christ, parce que l'image n'est pas la chose même dont elle est l'image. En 754. les Evêques Iconoclastes s'assemblerent à Constantinople, pour condamner le culte des images, & entr'autres choses qu'ils resolurent entr'eux, ce fut de n'admettre que l'Eucharistie pour être la seule image du Corps de Jesus-Christ, delà ils concluoient qu'on ne doit point faire d'image de Jesus-Christ. Parce que l'Eucharistie est sa veritable image. *Dieu*, disent-ils, *a voulu que le pain de l'Eucharistie, étant la veritable image de la chair naturelle fut fait le Corps de Dieu, que Jesus-Christ a pris la matiere seule ou la substance humaine sans subsistance personnelle; de même il nous a commandé d'offrir une image, une matiere choisie, c'est-à-dire la substance du pain n'ayant pas la forme & la figure humaine, de peur que l'idolatrie ne s'introduisit.* Bien des gens sans doute se persuaderoient que par ces paroles les Iconoclastes n'auroient pas crû

la réalité du Corps de J. C. dans l'Eucharistie, puis qu'ils appellent le Sacrement l'image de J. C. mais il faut supposer comme une chose constante que la question qui fut pour lors agitée entre les Catholiques & les Iconoclastes n'étoit que sur le mot d'image & de figure, mais que dans le fond les deux parties convenoient de la presence réelle. Les Iconoclastes dans leur faux Concile de Constantinople, disent qu'*il a plû à Dieu que l'Eucharistie comme image non trompeuse de sa chair naturelle, fut faite le Corps de Jesus-Christ étant consacrée par l'avenement du Saint Esprit & par le ministere du Prêtre qui offre les dons, lors qu'ils sont transferez de l'état commun en l'état de consecration.* On ne peut rien dire de plus positif en faveur de la réalité. 2. Nicephore Patriarche de Constantinople au neuviéme Siecle, rapporte que les Iconoclastes disoient que ce qu'on recevoit dans la communion étoit proprement & veritablement le Corps de Jesus-Christ. *Qui ne sera surpris d'estonnement*, dit Nicephore, *en voyant la sottise & l'inconstance de ces Iconoclastes ! ils avoüoient toute à l'heure que l'on recevoit proprement & veritablement le Corps de Jesus-Christ, & maintenant il l'appelle une image. Or peut-on concevoir une plus grande & plus ridicule folie, que de dire que la même chose est veritablement le Corps de Jesus-Christ, & que c'en est neanmoins l'image.* Tout cela est de Nicephore. 3. Ces Heretiques donnant la raison pour laquelle ils rejettoient toute image de Jesus-Christ, excepté l'Eucharistie : *C'est*, disent-ils, *parce que toutes les autres images sont trompeuses, elles representoient l'humanité separée de la divinité, & subsistante par elle-même, où elles figuroient la divinité confuse & mêlée avec l'humanité, & ainsi portoient à l'erreur de Nestorius ou à celle d'Eu-*

Apud Allatium pag. 1222.

riche. 4. Il faloit donc, afin que l'Eucharistie ne fût point une image trompeuse, qu'elle n'eût point le défaut de ces autres images, & par consequent qu'elle contint l'humanité jointe & unie à la divinité : Aussi disent-ils que, *comme Jesus-Christ avoit deïfié la chair qu'il a prise dés le moment de l'Incarnation, par une santification qui lui convient selon la nature, de-méme il avoit voulu que le pain de l'Eucharistie, comme étant consacré par l'avenement du Saint Esprit, fût fait le Corps de Dieu.* Il faut donc convenir de bonne foi que les Iconoclastes reconnoissoient la presence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. En 787. sous le Pape Adrien, se tint le second Concile de Nicée contre les Iconoclastes. Dans la sixiéme Action on lût les Actes du Concile de Constantinople, dont nous venons de parler, que les Heretiques y avoient tenu ; & aprés avoir desapprouvé qu'ils eussent pris la qualité de Concile septiéme universel, ayant été fait sans autorité legitime, un Diacre nommé Epiphane parlant au nom du Concile, reprit hautement les Iconoclastes, de ce qu'ils avoient appellé l'Eucharistie l'image de Jesus-Christ : *Nul des Apôtres*, dit ce Diacre, *ou des plus illustres Peres, n'a appellé du nom d'image du Corps de Jesus-Christ ce Sacrifice non sanglant, qui s'opere en memoire de Jesus-Christ nôtre Dieu, & de tous ses Mysteres ; car le Seigneur ne leur a pas enseigné de parler ainsi*, (C'étoit donc une dispute sur la maniere de parler) *ni de faire profession de cette foi. Mais il leur dit dans l'Evangile, Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuvez son Sang, vous n'entrerez pas au Royaume des Cieux : Prenez, mangez, ceci est mon Corps. Il ne leur a pas dit, Prenez, mangez, c'est mon image. Il est donc clair que ni le Seigneur,*

ni les Apôtres, ni les Peres n'ont point appellé image le Sacrifice non sanglant qui est offert par le Prêtre, mais qu'ils l'ont appellé le Corps même & le Sang même. On appelle les dons types avant qu'ils soient consacrez ; mais aprés la consecration ils sont appellez, ils sont, & ils sont crûs proprement Corps & Sang. Mais ces Iconoclastes voulant nous ôter la vûë des venerables images, en ont introduit une autre qui n'est pas une image, mais Corps & Sang. Ensuite abandonnant le mensonge, ils reviennent un peu à la verité, en disant que cette image est faite le divin Corps ; mais si c'est l'image de ce Corps, il est impossible qu'elle soit elle-même ce même Corps. Je ne m'arrêterai pas à faire voir combien ce passage est favorable à la presence réelle, avec quelle force les Peres de ce Concile s'opposerent aux Iconoclastes, lors qu'ils voulurent appeller l'Eucharistie l'image du Corps de Jesus-Christ, quoi-qu'ils y reconnussent la verité de ce Corps caché sous cette image, comme les Peres du Concile en conviennent. Ils disent *que cette image est faite le divin Corps.* Mais ce qu'il faut principalement remarquer ici, c'est que les Peres établissent ce principe, qu'une chose ne sçauroit être image d'elle-même, & qu'ainsi l'Eucharistie qui contient le Corps de Jesus-Christ, ne peut être l'image de ce Corps. La seconde, que les dons avant la sanctification ont été appellez types, figure ou image par quelques Peres ; mais qu'aprés la consecration ils n'ont jamais eu ce nom ; qu'on les a toûjours crus & appellez le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Quant à la premiere remarque, qu'une chose ne peut être image d'elle-même, c'est un dogme qui fut suivi par tous les Catholiques du huit & neuviéme Siecle. Cela

passa en axiome & en principe inconteſtable. Tous les Auteurs de ce temps-là parlent de la même maniere. Nicephore Patriarche de Constantinople, & ſucceſſeur de Taraiſe, ſous qui s'étoit tenu le ſecond Concile de Nicée, écrivant contre les Iconoclaſtes, ſe ſert des mêmes expreſſions qu'avoit fait Epiphane dans le Concile : *L'Iconoclaſte*, dit Nicephore, *appelle image de Jeſus-Chriſt ce que Jeſus-Chriſt nous a donné à manger. Or comment peut-il accorder que ce ſoit tout enſemble & l'image de Jeſus-Chriſt & le Corps de Jeſus-Chriſt ? car ce qui eſt image d'une choſe ne peut pas être ſon corps ; & au contraire ce qui eſt le corps ne peut pas être ſon image, car toute image eſt autre que la choſe dont elle eſt image.* Puis répondant à l'objection qu'on lui faiſoit, que l'Ecriture appelle Jeſus-Chriſt l'image de ſon Pere, quoi-qu'il ſoit un même Dieu avec lui : *Il eſt vrai*, continuë-t-il, *que l'Ecriture appelle le Fils l'image du Pere ; mais s'il n'eſt pas diſtingué de lui par ſa nature, il eſt du moins diſtingué par ſon hypoſtaſe & par ſa perſonne. Si donc le ſaint Corps que nous recevons dans la communion eſt l'image de Jeſus-Chriſt, on dit par-là qu'il eſt diſtingué du Corps de Jeſus-Chriſt : que ſi l'on dit que ce n'eſt pas une autre choſe que Jeſus-Chriſt, mais que c'eſt une partie de ſon Corps, nous couperons donc ce Corps en deux, & il faudra dire que Jeſus-Chriſt a une infinité de Corps.* Leo Allatius rapporte un autre paſſage du même Nicephore, tiré de ſon Antirretique, dans lequel il dit la même choſe ; & ſe conformant au ſtyle d'Epiphane, il établit comme lui, qu'il ne faut pas appeller l'Euchariſtie autrement que Jeſus-Chriſt & les Apôtres, & que les Saints Peres l'ont appellée ; & que comme Jeſus-Chriſt n'a point dit que ce fût l'i-

De perpetuo conſenſu, p. 1212.

Image de son Corps, mais que c'étoit son vrai Corps ; si les Apôtres ont parlé de même ; si l'Eglise dans ses prieres demande que les dons soient faits, non les symboles & les signes, mais le Corps même de Jesus-Christ devenu divin, on ne doit pas les appeller autrement. Enfin Nicephore ajoûte que si les dons sont quelquefois appellez antitipes, ce n'est pas aprés la consecration, mais devant la consecration qu'ils sont ainsi nommez. Les Latins tinrent le même langage dans ce Siecle, comme il paroît par l'Auteur des Livres Carolins, qui sont attribuez à l'Empereur Charlemagne ; car ces Livres qui furent composez pour refuter le second Concile de Nicée, qu'on avoit envoyez en France, mais d'une maniere si confuse, qu'on avoit mêlé les sentimens des Heretiques avec ceux des Catholiques, si-bien que plusieurs de nos François surpris de tant de fausses expressions qui étoient dans les copies qu'on leur avoit envoyées de ce Concile, écrivirent contre, & même le condamnerent dans le Concile de Francfort. Ce ne fut qu'aprés qu'on en eut eu des actes plus purs & plus fideles, qu'on se soûmit à ce qui y avoit été prescrit. Pour donc revenir aux Livres Carolins, cet Auteur ayant trouvé les sentimens des Catholiques confondus avec ceux des Iconoclastes, attribuë aux Peres du Concile ce que le Concile même avoit si fort condamné, sçavoir, que l'Eucharistie étoit l'image du Corps de Jesus-Christ, & se sert des mêmes principes qu'avoit suivi Epiphane pour refuter cette proposition : *S'il a entendu*, dit il, parlant du premier Concile, *par cette image dont il parle, le Mystere du Corps & du Sang du Seigneur, qui est reçû chaque jour par les fideles dans le Sacrement ; ce qu'il semble marquer assez claire-*

Lib. 4. c. 14.

ment parmi l'embarras de ses absurditez, en disant que Jesus-Christ qui devoit accomplir ce Sacrifice, & qui s'étoit chargé entierement de nôtre nature, l'avoit donné à ses Disciples au temps de sa Passion toute volontaire & toute libre, comme un signe & comme un memorial tres-manifeste, Il est tombé en cela dans une tres-grande erreur; car Jesus-Christ n'a point offert pour nous à son Pere une image ou quelque figure, mais il s'est offert lui-même en sacrifice: Et comme sous l'ombre de la loi l'oblation future qu'il devoit faire de lui-même avoit été representée par l'immolation de l'Agneau, & par quelqu'autre figure, il a voulu accomplir dans la verité ce qui avoit été predit de lui par les oracles des Prophetes, en s'offrant à Dieu son Pere comme une victime salutaire. Ainsi les ombres de la loi étant prêtes de finir, il ne nous a point laissé quelque signe imaginaire de soi-même, mais il nous a donné le Sacrement de son Corps & de son Sang; car le Mystere du Corps & du Sang de Jesus-Christ est appellé maintenant non image, mais verité, non ombre, mais corps, non signe des choses futures, mais la chose representée par ces figures... Maintenant le vrai Melchisedech, le Roi juste, nous a donné non des figures, mais le Sacrement de son Corps & de son Sang, & il ne nous a pas dit, C'est l'image de mon Corps, mais c'est mon Corps qui sera livré pour vous. Cette dispute entre les Catholiques & les Iconoclastes n'étoit donc que sur des expressions qui étoient susceptibles d'un mauvais sens, puis que tous les deux partis convenoient de la realité. Leur crime fut d'appeller l'Eucharistie image, quoi-qu'on auroit pû lui donner ce nom, parce que ce Mystere est verité & figure. Jesus-Christ est caché sous les symboles exterieurs; le pain est le signe ou l'image

que Jesus Christ a choisi. Mais parce que cette maniere de parler auroit pû faire croire que l'Eucharistie n'auroit été que la figure du Corps de Jesus-Christ, c'est pourquoi le second Concile de Nicée la condamne, afin de faire mieux connoître la verité de ce Mystere. Je ne m'arrêterai pas à examiner si cette maxime des Catholiques ne peut être contredite, sçavoir, que l'image n'est pas la chose même dont elle est image, & si une chose peut se representer au moins dans un autre état. Il n'y a personne qui ne sçache que le visage est l'image de l'ame, que la colombe & les langues de feu representoient le Saint Esprit qu'ils contenoient. Mais aussi il faut convenir que le visage qui peut être l'image de l'ame. ou les langues les figures du Saint Esprit, ne sont pas images ni figures d'eux-mêmes. Ils peuvent bien être le signe de la presence d'une chose à laquelle ils sont unis, mais non pas signe d'eux-mêmes; on n'appelle pas image ce qui est la chose même. Or les Peres de Nicée disent que le pain consacré étant le Corps de Jesus-Christ, ne peut pas être l'image de ce Corps, comme les Iconoclastes l'appelloient; ou bien il faut distinguer dans le mot d'image, de figure & d'antitype deux sortes de significations, l'une naturelle, & l'autre populaire & ordinaire. La signification naturelle est, qu'une chose invisible, quoi-que presente, peut être representée par quelque chose de visible, d'exterieur & de corporel; & en ce sens il ne s'ensuit pas qu'une chose n'est pas presente, parce qu'elle est representée, ou parce qu'elle a une image visible. Ainsi le visage, les yeux sont le signe de l'ame, les Sacremens le signe de la grace, la colombe le signe du Saint Esprit. Mais dans une signification populaire l'image n'est que pour re-

presenter des choses absentes. On dit que la figure n'est pas la verité ; mais les tableaux, enseignes, figures ne contiennent pas les personnes ni les choses dont elles sont les signes, & on n'appelle pas ordinairement image ce qui est la chose même ; & c'est une maniere de parler, qu'en disant d'une personne, c'est son image, on veüille faire entendre que ce n'est pas elle-même. Pour faire application de ce principe à l'Eucharistie, on pourra dire qu'elle est figure & qu'elle ne l'est pas, parce que, comme j'ai déja dit, elle est figure & verité en ce sens, qu'elle contient ce qu'elle represente, parce que les symboles qui sont les figures du Sacrement, contiennent le Corps de Jesus-Christ. C'est en ce même sens que quelques Peres l'ont appellé antitypes du Corps du Seigneur, & que les Iconoclastes disoient qu'elle étoit l'image du Corps de Jesus-Christ. Mais dans la signification ordinaire du nom d'image, qui se prend pour la representation d'une chose absente, l'Eucharistie ne peut être dite l'image du Corps de Jesus-Christ. Et c'est en ce sens qu'ont parlé les Peres du second Concile de Nicée, & tous ceux qui l'ont opposé aux figures & aux images de l'ancienne Loi. On pourroit faire ici plusieurs remarques sur ces mots d'image & de figure, & faire observer les fausses subtilitez des Heretiques, comme aussi éclaircir les expressions des Peres. Tertullien par exemple dit que *l'image n'égale pas la verité, & qu'autre chose est d'être la verité même, & autre chose d'être conforme à la verité.* Tertullien parle de l'image comme les Peres du second Concile de Nicée ; comme aussi saint Athanase, lors qu'il dit que *ce qui est semblable à quelque chose n'est pas la chose même* ; & saint Ambroise qui établit pour prin-
cipe,

type, que *rien n'est image de soi-même.* Cependant dans un autre sens on trouvera que ces manieres de parler s'accordent avec d'autres qui paroissent contraires ; car le Verbe est image de son Pere, & cependant il est égal à son Pere : Il n'est pas cependant semblable à son Pere comme Fils, & neanmoins il est la même chose avec son Pere. Aussi Jesus, selon saint Augustin, a été l'image de lui-même ; car étant sur la Croix entre deux Larrons, lors qu'il donna le Paradis à l'un, & qu'il condamna l'autre, il étoit l'image de lui-même, lors qu'au jugement universel il mettra les bons à sa droite, & les méchans à sa gauche. Cela paroît encore en d'autres expressions des Peres. Saint Athanase *Oratione* 4. contre les Ariens, saint Basile au Livre du Saint Esprit, chap. 18. saint Cyrille d'Alexandrie dans son Tresor, & les Peres du second Concile de Nicée, disent qu'*une chose ne peut être son image*, pour apprendre que dans l'Incarnation, comme dans l'Eucharistie, ce n'est pas un autre Fils de Dieu qui s'est incarné, ni qui est caché sous le pain, different de celui que le Pere engendre dans l'éternité, ou que le Fils dans l'éternité est le même que le Pere : & c'est en ce sens qu'on peut entendre Theodore d'Antioche, qui dit que *comme le Roi & son image ne sont pas deux Rois, de même le Corps personnel de Jesus-Christ qui est dans le Ciel, & le pain qui est beni dans les Eglises par les Prêtres, & distribué aux fideles, ne sont pas deux Corps* ; c'est-à-dire, que Jesus-Christ qui est dans le Ciel & dans le Sacrement de nos Autels, qui est son image, ne sont substantiellement qu'un même Jesus-Christ, de-même que Dieu le Pere, & l'image de Dieu le Pere, qui est le Verbe, ne sont substantiellement qu'un même Dieu. Theophi-

Tract. 13. in Joann.

Lecte qui vivoit à l'onziéme Siecle, sur le chapitre 20. de saint Mathieu, parle comme les Peres de Nicée : *Le pain qui est consacré sur l'autel est le Corps même du Seigneur, & non pas un antitype ou image de ce Corps. Jesus-Christ n'a pas dit, Ceci est l'antitype ou l'image de mon Corps, mais il a dit, Ceci est mon Corps.* Saint Epiphane dans son Ancorat ne trouve point que les symboles soient l'image de Jesus Christ, parce qu'ils n'ont aucun rapport avec son Corps : *Nous voyons*, dit-il, *que cette chose n'est ni égale ni semblable à l'image de la chair qu'il a prise, non plus qu'à la divinité, qui ne se peut voir ni aux lineamens, ni aux caracteres des membres ; car cette chose est ronde, & quant à sa vertu, elle n'a aucun sentiment ; & neanmoins ayant dit que c'est son Corps, il n'y a personne qui n'ajoûte foi à ses paroles.* Saint Gregoire de Nazianze s'explique de la même maniere : *Le pain qui est sur la table immaculée ne ressemble en aucune sorte à l'image du Corps de Dieu verbe, ni le calice avec son Sang ; tout cela ne tient rien ni de la distinction des membres de ce Corps, ni de la qualité d'une chair formée du sang, ni de la divinité invisible & sans forme qui y est jointe invisiblement : car le Corps de Jesus-Christ est rempli de sang animé, composé de nerfs, d'arteres, de veines & de divers membres ; mais cette autre chose est ronde, sans distinction de membres, & n'a aucune ressemblance ni à ce qu'on voit, ni à la divinité qu'on ne voit pas. Nous croyons neanmoins par l'autorité de la parole, que c'est son divin Corps.* L'Auteur des Dialogues, attribuez à Cesarius : *Nous croyons par l'autorité de la parole divine, que, quoi-que ce qu'on offre ne soit ni semblable ni égal, c'est neanmoins le Corps divin.* Ils prenoient le mot d'image pour ressemblance. Les Iconoclastes vou-

Dialog. 3.

loient qu'elle fût image, parce qu'elle ne ressembloit pas, pour ne point introduire l'idolâtrie. Il reste ici une question de fait à examiner; sçavoir, si les Peres n'ont point appellé l'Eucharistie antitype aprés que le pain avoit été consacré, ainsi que l'avance Epiphane en presence des Peres du second Concile de Nicée. J'ai dit que c'étoit une question de fait qui ne fait rien au dogme, parce que l'Eucharistie peut être appellée verité & figure, image & chose representée, dautant qu'elle a rapport à ces deux choses; & que, comme dans ce Concile les deux partis convenoient de la realité, quoi-qu'ils differassent dans leurs manieres de s'exprimer, aussi les anciens Peres auroient pû appeller l'Eucharistie du nom de type & de figure, quoi-qu'ils reconnussent la realité de son Corps. Au temps même des Iconoclastes, Estienne le jeune qui fut martyrisé pour la défense des images, c'est à-dire, au temps du second Concile de Nicée, appelle l'Eucharistie antitype: Car s'adressant aux Iconoclastes, il leur demande *s'ils pretendent bannir aussi les antitypes du Corps de Jesus-Christ en bannissant les images*. Ce qui fait voir qu'en ce temps-là, c'est-à-dire au huitiéme Siecle, plusieurs Catholiques parloient de l'Eucharistie comme les Iconoclastes. Saint Cyrille de Jerusalem avoit dit: *On ne vous recommande pas de goûter le pain & le vin, mais l'antitype du Corps & du Sang de Jesus-Christ*. S. Gregoire de Nazianze parlant de sa sœur Gorgonie, rapporte qu'elle versa ses pleurs avec *les antitype du Corps & du Sang précieux de Jesus-Christ*. Et ailleurs il dit parlant de l'Eucharistie: *Je mets devant vos yeux cette table où nous communions tous ensemble, & les types de mon salut, ce saint Sacrement qui nous éleve.*

SI DANS LE HUITIE'ME SIECLE *il y eut des Heretiques qui nierent ouvertement la presence réelle du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.*

NOus avons remarqué que dans toutes les disputes dont nous venons de parler, on n'étoit different que sur des manieres d'expliquer l'Eucharistie ; mais que tous les Auteurs convenoient du fonds du Mystere, qui consiste dans la presence réelle du Corps de J. C. dans l'Eucharistie, & que ceux qui paroissoient y être les plus contraires par leurs expressions, comme étoient les Iconoclastes, ne doutoient aucunement de la verité de ce Sacrement. Il paroît neanmoins une piece du huitiéme Siecle, dans laquelle l'Auteur combat des gens qui ne vouloient pas reconnoître qu'il y eût dans l'Eucharistie la chair même de Jesus-Christ. C'est ce que nous voyons dans Alcvin dans sa Confession de foi, où il se plaint de quelques-uns qui soûtenoient quelque dogme particulier sur l'Eucharistie ; il les refute comme gens qui suivoient une mauvaise doctrine. Il leur apprend que Jesus-Christ ayant marqué qu'on devoit le manger, & par consequent que c'étoit sa chair qu'il vouloit qu'on prît, & non une autre chair que la sienne ; que si cela n'étoit pas, ce Mystere ne seroit ni si admirable, ni ineffable, ni incomprehensible ; mais que quand on croit que Dieu est tout-puissant, on se pesuade aisément qu'il fait tout ce qu'il veut, & que l'Eglise n'appelle ce Sacrement un Mystere, qu'à cause qu'on ne le sçauroit comprendre, & qu'il faut vouloir se laisser abuser par les erreurs des Heretiques, que de ne pas croire ce que l'Eglise nous enseigne : *Adverte jam tandem, perversarum mentium*

perversa dogmata, & noli surdâ aure & incircumciso corde præterire quod dicitur, qui manducat me, suam nimirùm, & non aliam carnem demonstrat; si enim hoc non esset, nequaquam Mysterium illud tam ineffabile & mirabile, atque incomprehensibile dici posset. Qui Deum credit omnipotentem, credit utique eum facilè de re aliqua quod vult facere: si hoc non ita esset, comprehendi sensu, & verbis dici certè potuisset. Verùm quia longè aliter se habet veritas tanti Mysterii quàm tu hæretico decepta spiritu arbitreris, rectè dicitur Mysterium fidei. Le Pere Chifflet Jesuite a donné au public cet Ouvrage d'Alcvin. Le Pere Mabillon tome premier de ses Annalectes, prouve que cette piece est veritablement d'Alcvin. Ce passage prouve la presence réelle d'une maniere convaincante, & refute ceux qui la combattoient, les traitant d'Heretiques, *Hæretico spiritu*. Ce n'est pas qu'il ne soit difficile de dire quels étoient les Heretiques du temps d'Alcvin qui combattoient la presence réelle; car il ne les nomme point, & aucun Auteur de ce temps n'en a parlé. Peut-être n'étoit-ce que le doute que quelques Catholiques formoient sur l'Eucharistie, qu'Alcvin traite d'Heresie, afin d'affermir les fideles dans la croyance de ce Mystere; tels qu'étoient ceux dont parle Paschase dans l'Epître à Fredegar, qui erroient par ignorance, quoi-qu'il n'y eût personne qui contredit publiquement la presence réelle, qui étoit crûë & confessée par toute la terre: *Et ideo quamvis & hoc quidam de ignorantia errent, nemo tamen adhuc in aperto qui hoc ita esse contradicat, quod totus orbis credit & confitetur.* Ou, comme remarque le Pere Mabillon, ces Heretiques dont parle Alcvin, pouvoient être les Nestoriens, qui ont erré sur l'Eucharistie, comme *Præf. tom. 2. sæcul. Benedict.*

une ſuite de leur erreur ſur l'Incarnation ; car comme ils croyoient que Jeſus-Chriſt n'étoit qu'un pur homme uni ſeulement d'une union morale à la perſonne du Verbe, c'eſt pour cela qu'ils ne croyoient pas recevoir autre choſe dans l'Euchariſtie que le Corps & le Sang d'un pur homme qui n'étoit point Dieu. C'eſt pour cela que le Pere Garnier dans ſa Diſſertation premiere ſur l'Hereſie de Neſtorius, l'accuſe d'avoir érré le premier ſur l'Euchariſtie ; & Pierre Strozza Secretaire du Pape Paul V. dans ſon Livre *de Dogmatibus Chaldæorum*, rapporte le Diſcours d'un nommé Adam Archidiacre du Patriarche de Babylone, qui vint à Rome rendre compte de la croyance de ceux de ſa Religion. Or dans cet Ouvrage il paroît qu'ils ſuivent quelques erreurs de Neſtorius ; c'eſt pourquoi ils ſont appellez Neſtoriens. Mais ils avoient corrigé & rectifié le mauvais ſentiment que Neſtorius a eu ſur l'Euchariſtie ; car „ voici comme parle cet Archidiacre Adam : Ne„ ſtorius enſeigne touchant les Sacremens vivifians, „ que nous ſommes nourris du Corps & du Sang „ d'un pur homme qui n'eſt point Dieu ; mais à „ Dieu ne plaiſe que nous ayons ce ſentiment ; car „ nous mangeons le vrai Corps de Dieu, mais de „ Dieu incarné, nous beuvons veritablement le „ Sang d'un homme, mais d'un homme Dieu ; nous „ ſommes nourris veritablement du Corps & du „ Sang d'un homme, mais de cet homme qui fut „ vivant par ſon ame, & vivifiant par ſon eſprit. Ces paroles qui font voir que ces nouveaux Neſtoriens croyoient la realité, marquent auſſi que les diſciples de Neſtorius ne la croyoient pas non plus que leur maître. Auſſi eſt-ce la penſée de pluſieurs, que les expreſſions du Concile d'Epheſe, & tout ce que ſaint Cyrille a ſi bien écrit

*Apud Stroz. p. 227.

sur l'Eucharistie, étoit pour établir la verité de la presence du Corps de Jesus-Christ dans ce Mystere, aussi-bien que pour établir l'unité de personne en Jesus-Christ dans l'Incarnation. Aussi le Concile d'Ephese dit que *nous approchons des benedictions mystiques, & nous sommes sanctifiez étant faits participans du saint Corps & du précieux Sang de Jesus-Christ nôtre Redempteur, que nous ne recevons pas comme une chair commune, ni comme celle d'un homme qui auroit été sanctifié ou uni au Verbe à cause de sa divinité, ou parce que la divinité vivoit en lui, mais comme chair vivifiante, & qui est la chair même du Verbe.* Vigile de Tapse releve la fermeté avec laquelle saint Cyrille d'Alexandrie défendit cette chair vivifiante & unie personnellement au Verbe, que nous recevons dans l'Eucharistie: & Lanfranc écrivant contre Berenger, lui impute de suivre le sentiment de Nestorius, ou des Catholiques qui doutoient de la verité de l'Eucharistie. Il ne paroît pas que leur opinion ait eu quelque suite dans ce temps-là; ou bien peut-être qu'il se trouva en France des gens qui voulurent défendre les Iconoclastes, qui écrivirent sur leur opinion au sujet de l'Eucharistie, & qui soûtenoient qu'on pouvoit appeller l'Eucharistie l'image ou la figure du Corps de Jesus-Christ, ainsi que parloient ces Brises-Images. Et peut être que ce fut pour lors que Jean Scot écrivit son Livre du Corps & du Sang, & qu'il le dedia à Charlemagne; car il paroît par une Lettre de Berenger *ad Richardum*, que ce fut à la priere de Charlemagne que Jean Scot écrivit sur l'Eucharistie, & que cet Auteur le dedia à cet Empereur: *Noverit Regia Majestas quæ scribit Joannes Scotus, monitum illum fuisse precario Caroli Magni, unde ferat oportet defuncto patroci-*

Lib. 5. adv. Eutych.

Spicileg. tom. 2.

nium contra calumnias nunc viventium, nisi se unà vult indignum exhibere successorem, & sede illius magnifici antecessoris. Car de pretendre que ce soit une faute qui se soit glissée, que c'est Charles le Chauve, & non Charlemagne qu'il faille lire, je ne vois pas sur quel fondement on veut appuyer cette faute, si ce n'est en disant que Jean Scot a plus fleuri sous Charles le Chauve que sous Charlemagne : Mais soit que ce soit le même Jean Scot qui a vêcu sous Charles le Chauve & sous Charlemagne, il est constant qu'il y a eu un Jean Scot au temps de Charlemagne, & qu'il fut disciple d'Alcvin. Tritheme parle de deux Jean Ecossois; l'un nommé Erigene, qui vivoit au temps de Charles le Chauve; l'autre qu'il appelle simplement Jean Scot disciple de Bede, & compagnon d'Alcvin, qui vivoit sur la fin du huitiéme Siecle, & dont Charlemagne faisoit beaucoup d'estime. Ballée dit que ce Jean Scot disciple de Bede fut le premier Fondateur de l'Université de Paris, & mourut l'an 792. Il y a aussi un Auteur anonyme chez Vincent de Beauvais, qui le rapporte : *Alcvinus studium de Roma Parisiis transtulit, fueruntque cum eo quatuor Bedæ discipuli, Rabanus, Alcvinus, Claudius, & Joannes Scotus.* Et ce fut peut-être ce Livre qu'on attribua depuis à Jean Scot Erigene, qui vivoit du temps de Charles le Chauve, parce que ce dernier passoit pour avancer plusieurs propositions trop hardies, & plusieurs subtilitez qui embarassoient la croyance de nos Mysteres. Il a pû même arriver que ce Livre qui fut composé dans l'esprit des Iconoclastes, pour soûtenir qu'on pouvoit appeller l'Eucharistie l'image ou la figure du Corps de Jesus-Christ, n'eut aucune suite dans un temps où tout le monde convenoit que cette

De Jean Scot,

Lib. de Script. Eccles.

De Scriptor. Britann. cent. 14. c. 32.

expression supposoit la realité ; mais que Berenger ayant voulu soûtenir que par la figure on devoit en exclure la verité, on condamna le Livre de Jean Scot, & on le brûla, de peur qu'on ne s'en servît pour soûtenir le mauvais sens que Berenger lui donnoit. Hé pourquoi ne dirons-nous pas qu'Alcvin qui en prévoyoit les consequences dangereuses, traitoit d'heretiques ces expressions, qui disoient qu'on mangeoit la figure du Corps de Jesus-Christ dans le Sacrement, comme si on eût voulu dire que la verité n'y fût pas. Au moins Alcvin soûtenoit, comme avoit fait le second Concile de Nicée, & comme parle l'Auteur des Livres Carolins, que quand la croyance de ceux qui appellent l'Eucharistie la figure de Jesus-Christ seroit orthodoxe, cependant elle pouvoit être occasion d'erreur & d'heresie, & qu'il faloit plûtôt se conformer aux expressions de l'Ecriture, qui appelle ce Sacrement la chair de Jesus-Christ. Hincmar fait mention des gens qui erroient. Il y a « encore, dit-il, d'autres choses qui sont avancées par « certaines gens qui se plaisent à dire des choses « nouvelles contre la verité de la Foi Catholique, « que le Sacrement de l'Autel n'est pas le vrai « Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ, mais seulement « la memoire de son vrai Corps & de son « vrai Sang. «

Lib. de Prædest. c. 31.

SI LE CORPS DE JESUS-CHRIST est à découvert & sans figure dans l'Eucharistie.

UNe des principales questions qui fut agitée au neuviéme Siecle, étoit de sçavoir si le Corps de Jesus-Christ étoit dans l'Eucharistie sans figure, ou s'il y avoit figure & verité. C'est

Lib. de Corpore & Sang. Dom.

ce que rapporte Rattram : *Dicunt quod nulla sub figura, nulla sub obvelatione fiat, sed ipsius veritatis manifestatione peragatur.* Ce fut le sentiment d'Alberstrade dans son Traité du Corps & du Sang du Seigneur, lequel blâme ceux qui appellent le pain consacré le signe du Corps de Jesus-Christ : Autrement, dit-il, il ne seroit plus le Corps de Jesus-Christ, parce qu'une chose ne peut être signe d'elle-même : *Notandum quod panis ille sacratus, & calix signa dicuntur, non autem hoc quantum ad carnem Christi & Sanguinem accipiendum est ; quod tamen quidam erronei sensibus carnis omnino deditì, mente cæcati stolidissimè putant : jam enim Corpus & Sanguis Christi non essent : Nullum enim est signum illud cujus est signum, nec res aliqua sui ipsius dicitur signum, sed alterius ; & omnino omne signum in quantum signum esse deprehenditur, diversum est ab eo quod significat.* Et expliquant comment on peut les appeller les signes du Corps de Jesus-Christ, ce n'est, dit-il, que par rapport à ceux qui les reçoivent qu'on les peut appeller des signes : *Corpus ergo Christi & Sanguis Sacramenta dicuntur, id est sacrum signum, non sui ipsius, sed ad similitudinem sumentium revera signa dicuntur.* J'ai dit que cette dispute étoit entre les Catholiques ; car Haimon, aussi-bien que ceux qu'il attaque, convenoient de la realité. Il n'étoit pas question si l'Eucharistie étoit une figure vuide du Corps de Jesus Christ, ou si c'étoit une figure qui le contenoit ; mais seulement si le pain consacré pouvoit être appellé le signe du Corps de Jesus-Christ. Ratran vouloit qu'on pût l'appeller figure ; parce que, dit-il, quand les choses ne paroissent pas à nos yeux ce qu'elles sont, & qu'elles sont cachées sous des voiles & des symboles, on peut appeller ce qui les contient & ce qui

les cache du nom de figure : Et ainſi le Corps de Jeſus-Chriſt ne paroiſſant que par le moyen du pain, on peut dire que le pain qui le contient & qui le cache eſt le ſigne & la figure de ſon Corps : *Si nulla ſub figura Myſterium iſtud peragitur, jam Myſterium non rectè vocitatur, quoniam Myſterium dici non poteſt in quo nihil eſt abditum, nihil à corporalibus ſenſibus remotum, nihil aliquo velamine contextum.* Haimon au contraire poſoit pour principe, qu'une même choſe ne peut pas être ſigne d'elle-même : D'où il concluoit, ſi le pain conſacré étoit le ſigne & la figure du Corps de Jeſus-Chriſt, le Corps de Jeſus-Chriſt ſeroit figure de lui-même, puis qu'aprés la conſecration ce n'eſt plus du pain, mais le Corps de Jeſus-Chriſt : *Nullum ſignum eſt illud cujus eſt ſignum, nec res aliqua ſui ipſius dicitur ſignum, ſed alterius ; & omnino omne ſignum in quantum eſſe ſignum deprehenditur, diverſum eſt ab eo quod ſignificat. Corpus ergo Chriſti & Sanguis Sacramenta dicuntur, id eſt ſacrum ſignum, non ſui ipſius, ut probatum eſt, ſed ad ſimilitudinem ſumentium revera ſigna dicuntur.* Ainſi le pain peut être ſigne du Corps de Jeſus-Chriſt en deux manieres ; ou à cauſe qu'il paroît avoir les accidens & les qualitez de la chair, ou parce qu'il n'a que les apparences du pain, la ſubſtance étant changée au Corps de Jeſus-Chriſt. Ainſi il y avoit deux ſortes d'opinions parmi les Catholiques ; Les uns vouloient que l'Euchariſtie eût les qualitez du Corps de Jeſus-Chriſt, comme elle en contenoit la ſubſtance, & que par la conſecration le pain fût le ſigne & la figure de ſa chair même qu'il contient : Les autres diſoient que le pain avoit ſes propres qualitez, quoi-que ſa ſubſtance fût changée au Corps de Jeſus-Chriſt. Bertrand dans ſon Livre, rap-

porte, qu'il y avoit des fideles qui soûtenoient que le Mystere du Corps du Seigneur qui se celebre à l'Eglise, se faisoit sans aucune figure & sans aucun voile, mais que la verité y paroissoit toute nuë & manifeste ; & à la tête de son Ouvrage, parlant à l'Empereur, il lui dit : Vôtre Majesté » demande si le Corps & le Sang de Jesus-Christ, » qui est reçû dans l'Eglise par la bouche des fide- » les, se fait en Mystere ou en verité, c'est-à-dire, » s'il contient quelque chose de caché qu'on n'ap- » perçoive que par les yeux de la foi, ou si sans » aucun voile, les yeux du corps y apperçoivent ce » que la veuë de l'esprit regarde interieurement. Et même ceux qui vouloient que dans l'Eucharistie, il y eut les accidens de la chair, convenoient aussi outre cela que le Corps de Jesus-Christ étoit voilé sous les accidens & apparences du pain & du vin. Haimon d'Alberstade dans son Traité du Corps & du Sang de Jesus-Christ, le dit en propres termes : *In quo quidem Christi Corpore & Sanguine, propter sumentium horrorem sapor panis & vini remanet & figura, substantiarum natura in Corpus Christi & Sanguinem omnino conversa ; sed aliud renunciant sensus carnis aliud renunciat fides mentis.* Avec tout cela, il ne vouloit pas qu'on pût dire que l'Eucharistie fut la figure ou le signe du Corps de Jesus-Christ, à cause qu'une chose ne peut être signe d'elle-même, & qu'étant le Corps de Jesus-Christ, elle ne peut en être le signe. Toute leur dispute étoit sur des mots ; car comme dans l'Eucharistie il y a deux choses, l'une qui paroît & l'autre qui ne paroît pas, on peut dire que le pain est le signe de J. C. parce qu'il le contient. & dans un autre sens prenant l'Eucharistie pour la chose contenuë ; Le Corps de Jesus-Christ, auquel le pain est changé, n'est pas le signe de

lui-même ni la figure, il y a dans l'Eucharistie un voile exterieure qui cache Jesus-Christ, & la substance de son Corps qui est cachée ; il est assez ordinaire & naturel de prendre pour le Corps de Jesus-Christ tout ce que nous voyons, c'est-à-dire croire que cette blancheur & les autres accidens sensibles, sont les accidens du Corps de Jesus-Christ, & qu'ainsi quand le pain est rompu, on peut dire c'est le Corps de Jesus-Christ qui est rompu. L'on pourroit faire cette remarque, que dans l'Eucharistie on y peut admettre figure & verité tout ensemble, ou figure toute nuë sans verité. Nous avons dit qu'Haimon y reconnoissoit figure en un certain sens & verité, aussi-bien que Paschase & Ratran. Quoi qu'Haimon n'y reconnut pas figure dans le sens de Ratran, ainsi leur dispute suppose toûjours la réalité ; cela n'étoit pas particulier à Haimon ; Le second Concile de Nicée, les Grecs, Charlemagne, & autres, semblent avoir été de ce sentiment, & de même qu'on ne vouloit pas souffrir qu'on appella l'Eucharistie image & figure de Jesus-Christ, quoi qu'on fut persuadé de la presence de son Corps ; aussi Haimon ne vouloit qu'on l'appella figure, & ce fut contre lui qu'écrivit Bertran. Remy d'Auxere établit aussi qu'il y a figure dans l'Eucharistie : *Puis*, dit-il, *qu'on appelle Mystere ce qui signifie une autre chose, pourquoi appelle-on l'Eucharistie un Mystere, vû que c'est dans la verité le Corps de Jesus-Christ* ? Il répond : *On l'appelle Mystere, parce qu'aprés la consecration, elle paroît une chose, & elle en est un autre ; elle paroît du pain & du vin, mais dans la verité c'est le Corps de Jesus-Christ. Dieu condescendant à nôtre infirmité, voyant que nous ne sommes pas accoûtumé à manger de la chair cruë, fait que l'oblation du pain*

& du vin conserve sa premiere forme & sa premiere figure, & qu'elle soit dans la verité le Corps de Jesus-Christ. Et c'est tout ce que se propose l'Auteur du Livre du Corps & du Sang du Seigneur, attribué à Ratran ou Bertran Moine de Corbie, & que quelques uns donnent à Scot Erigene; sçavoir, qu'il y a une figure dans l'Eucharistie, & que le Corps de Jesus-Christ n'y est point découvert. Pour entendre cette question, il faut remarquer que ce qui paroît à nos yeux dans l'Eucharistie sous les accidens du pain & du vin, c'est une masse de pain blanche ronde, qui est brisé, rompu, divisé. Or il y eut des gens qui crûrent que Jesus-Christ avoit en lui-même la forme & les accidens du pain & du vin, qu'il les avoit comme ils paroissoient; & c'est ce que entreprend de refuter Bertrand, établissant pour principe que cet objet sensible qui frappe nos sens, que ces accidens sont distinguez du Corps de Jesus-Christ qui y est caché dessous, que le Sacrement est le voile qui le cache: *Quod in Ecclesia ore fidelium sumitur, Corpus & Sanguis Christi, quærit vestra magnitudinis excellentia in Mysterio fiat, an in veritate! id est utrum aliquid secreti contineat quod oculis fidei solum modo pateat, an sine cujusquam velatione Mysterii hoc aspectus intueatur Corporis exterius, quod mentis visus inspiciat interius.* C'est ainsi qu'il propose le sujet de son Livre dans la Preface qu'il adresse à l'Empereur. C'étoit donc l'opinion de quelques-uns, qui sans doute outroient sur ce Mystere, & qui pour établir la transubstantiation, alloient jusqu'à dire qu'il n'y avoit ni voile, ni figure dans l'Eucharistie, que tout le pain y étoit changé en Jesus-Christ, & qu'il n'y avoit aucune difference entre l'exterieur & l'interieur du Sacrement, que l'on

Du Livre de Ratran.

voyoit proprement le Corps de Jesus-Christ, qu'on le touchoit & que l'objet de la foi n'étoit pas distingué de celui des sens. Bertrand les refute dans tout son Ouvrage au chapitre 4. il appelle figure ressemblance ce qui paroît au dehors, & verité ce qui est voilé sous les symboles : *Est autem figura vel caracter hoc quod exterius sentitur, sed totum veritas, & nulla adumbratio hoc quod interius percipitur.* Je demande, dit-il, ailleurs à ceux qui ne veulent pas reconnoître ici de figure, & qui veulent que tout s'y passe simplement & en verité. Je leur demande à quel égard a été fait ce changement, afin que ce ne soit plus du pain & du vin comme c'étoit auparavant, mais le Corps & le Sang de Jesus-Christ ? car selon l'espece de la creature & la forme des choses visibles, si le pain & le vin n'ont rien de changé en soi, & s'ils n'ont souffert aucun changement ; ils ne sont donc pas autre chose que ce qu'ils étoient auparavant .... au lieu qu'il faudroit que selon l'espece de la creature les choses visibles, le pain & le vin n'ont rien de changé : c'est la même forme du pain, c'est sa couleur, & le même goût ; mais au dedans c'est quelque chose de bien plus précieux & de plus excellent : c'est le Corps celeste & divin de Jesus-Christ : *Exterius quidem panis quod antefuerat forma prætenditur, color ostenditur, sapor accipitur; at interius longe aliud multoque pretiosius multoque excellentius intimatur, quia caleste, quia divinum, id est Christi Corpus ostenditur.* Il conclud que l'Euchariftie ne seroit pas un Mystere, si elle étoit sans aucune figure, puisqu'elle n'auroit rien de caché, rien d'éloigné des sens corporels, rien d'obscure & couvert d'un voile. Il prouve par Saint Augustin, que les Sacremens, c'est-à-dire les voiles & les signes du

Sacrement, sont appellez le Corps de Jesus-Christ, à cause de la ressemblance qu'ils ont avec les choses qu'ils signifient. Il ne faut pas dissimuler qu'il y a dans ce Livre quelques expressions assez obscures, & qui ont sans doute porté les Protestans à le regarder comme un ouvrage qui favorisoit leur erreur. En effet, cet Auteur compare l'Eucharistie avec le Baptême, & dit que dans le premier de nos Sacremens, il y a deux choses, l'une qui est l'objet des sens, c'est l'eau qui lave le corps, & l'autre qui est l'objet de la foi, c'est une vertu vivifiante qui donne l'immortalité, ce n'est pas qu'on ne puisse expliquer Bertrand en suivant toûjours son principe, qui est de prouver par toutes sortes de raisons qu'il faut distinguer dans l'Eucharistie l'objet de la foi d'avec celui des sens, & pour lors on concluroit facilement que comme dans le Baptême outre le signe exterieur, il y a encore une vertu invisible qui est attachée à ce Sacrement; aussi dans l'Eucharistie le Corps de Jesus-Christ y seroit veritablement sous les signes qui le cachent. Il y a aussi dans cet Ouvrage un endroit qui embarasse, c'est lorsqu'il dit que la Manne du Desert s'est convertie au Corps de Jesus-Christ; mais il ne parle pas d'une conversion réelle & veritable, il dit seulement, que celui qui par sa vertu toute-puissante change dans l'Eglise le pain en son Corps, a aussi changé la Manne du Desert en son Corps, & l'eau du rocher en son Sang, c'est-à dire, il a fait que la Manne qui n'étoit que la figure de son Corps, soit devenuë son Corps réel & veritable par l'Incarnation qui contient en verité celui que cette Manne, & ce rocher figuroient seulement : aussi il a voulu dans l'Eucharistie que le pain & le vin, qui d'eux-mêmes ne sont que la figure

figure de son Corps & de son Sang, soient effectivement le même Corps & le même Sang, ausquels ils sont changez par la vertu toute-puissante du Createur. Outre ces manieres de parler que nous venons de rapporter, il s'en trouve encore quelques autres qui ne sont pas plus intelligibles, c'est lorsqu'il dit que le Corps de Jesus-Christ que nôtre foi decouvre dans l'Eucharistie, est l'esprit de Jesus-Christ & la puissance du Verbe, qui nourrit l'ame & la purifie : *Corpus Christi secundùm id habeatur, quod in eo sit Spiritus Christi, id est, divina potentia Verbi, quæ non solùm animam pascit, sed etiam purgat.* C'est une maniere assez extraordinaire d'appeller le Corps de Jesus-Christ son esprit, s'il ne veut dire qu'il y est à la maniere des esprits, ou par la puissance du Verbe qui le rend present au pain en le changeant, & à l'ame pour la nourrir, ou que le Verbe se trouve joint avec le Saint Esprit dans ce Sacrement, afin d'operer le changement, & pour sanctifier les ames. Car il faut convenir de bonne foi, que l'Auteur de ce Livre a reconnu, & la réalité & la conversion du pain au Corps de Jesus-Christ, puis qu'il dit que Jesus-Christ avant que de mourir changea la substance du pain, & celle du vin, l'une en son Corps qui alloit souffrir, & l'autre en son Sang qu'il étoit prêt de répandre : *Antequam pateretur panis substantiam & vini creaturam convertere potuit in proprium Corpus quod passurum erat & in suum Sanguinem qui post fundendus extabat.* Il ne veut pas même qu'aucun fidele doute que le pain ne soit fait le Corps de Jesus-Christ : *Non enim putamus ullum fidelium dubitare panem illum fuisse Corpus Christi effectum.* Il dit en plusieurs endroits, que l'Eucharistie est le vrai Corps de Jesus-Christ, que c'est vrayement son Corps, que

c'est en verité son Corps : *Est verum Christi Corpus, vel Corpus Christi, in veritate Corpus Christi.* Il faut remarquer que Bertrand ou l'Auteur de son Livre, accuse Pascase d'avoir avancé qu'il n'y avoit rien de caché dans l'Eucharistie, & que tout étoit visible dans ce Sacrement, & cet Auteur écrivit principalement pour refuter ce sentiment, mais il faut qu'il n'ait pas bien pris la pensée de Paschase ; car on trouve qu'il établit le même principe dans son Ouvrage *cap.* 8. Tout, dit-il, n'est pas visible dans ce Sacrement, & il y a quelque chose de caché : *Hoc quippe est quod Sacramentum vocatur, si enim totum visibile fieret, nullum in eo vel Mysterium, vel secretum esset, nulla fides, nulla vis spiritualis, nulla alia res quam quæ oculis & gustui subjacent.* Et ailleurs : Apprenez, dit-il, hommes à goûter autre chose que ce qui se sent par la bouche de la chair, à voir autre chose que ce que les yeux de la chair nous decouvrent. Ce fut donc Paschase Radbert Abbé de Corbie qui y donna occasion dans son Livre *de Corpore & Sanguine Domini*, duquel nous parlerons dans peu.

SI LES ESPECES OU SIGNES peuvent être appellez le Corps de Jesus-Christ.

SAint Augustin dit qu'autre chose sont les Sacremens, & autre sont les choses dont ils sont faits, c'est à dire, le Sacrement n'est pas la chose dont il est Sacrement, le Corps dans lequel Jesus-Christ a souffert, & le Sang qu'il a répandu sont les choses signifiées par le Sacrement de son Corps & de son Sang, qu'on celebre en memoire de sa Passion : *Aliud Sacramentum, & aliud res quarum sunt Sacramenta Corpus quidem in quo Chri-*

stus passus est & Sanguis ejus, qui de latere fluxit res sunt, harum verò Mysteria sunt Sacramenta Corporis & Sanguinis, quæ celebrantur ob memoriam Dominicæ Passionis. La Glose du Decret *de Consecratione dist. 2. cap. hoc est*; dit que le Sacrement n'est le Corps de Jesus-Christ qu'improprement. Thomas Valdensis *de Sacramento Eucharistiæ quæst. 52. pag.* 89. établit que ce qu'on voit de blanc & de rond, n'est pas le Corps de Jesus-Christ. Saint Augustin contre Adimante Manichéen, établit qu'on donne aux symboles le nom des choses qu'ils contiennent : c'est ainsi qu'il prouve que le Sang est le signe de l'ame, que c'est pour cela qu'il est appellé l'ame même, ainsi que le Sacrement ou le signe de Jesus-Christ est appellé son Corps. Le Seigneur, dit-il, n'a point fait de difficulté de dire, ceci est mon Corps, lors qu'il donne le signe ou le Sacrement de son Corps; & dans la Lettre à Boniface, il dit, que le Sacrement du Corps de Jesus-Christ, est le Corps de Jesus-Christ en quelque maniere, comme le Sacrement de la foi est la foi. Saint Anselme *Tractatu de Corpore & Sanguine Domini*, démêle tout cela, en disant que les especes du pain étant regardées en elles-mêmes & separement, ne sont pas la chair & le Sang de Jesus-Christ, & qu'on ne les appelle ainsi que par une maniere de parler, comme dans l'Ecriture on donne aux Sacremens les noms des choses qu'ils signifient. Facundus a parlé comme S. Augustin appellant le Sacrement de l'adoption, dit-il, peut être appellé adoption, comme le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qui est dans le pain & dans le Calice consacré est appellé son Corps & son Sang, non que ce pain & ce Calice, c'est-à-dire, l'objet sensible, les especes &

les symboles, soient proprement Corps & Sang; mais parce qu'ils contiennent le Mystere de ce Corps & de ce Sang.

DU LIVRE DE PASCHASE ET DE SA doctrine sur l'Eucharistie.

MAis une des plus considerables questions qui fut agitée au neuviéme Siecle au sujet de l'Eucharistie, c'étoit de sçavoir si l'Eucharistie étoit le même Corps qui étoit né de la Vierge; & ce fut ce sentiment qu'on reprocha à Paschase, parce qu'admettant que c'étoit le même & l'unique Corps de Jesus-Christ, il sembloit diviser le Corps de Jesus-Christ en autant de parties qu'il est reproduit de fois, comme il le dit lui-même dans ses Commentaires sur le chap. 26. de Saint Mathieu : *Audivi quosdam me reprehendere quasi ego in eo libro quem de Sacramentis Christi ediderim, aliquid Christi dictis plus tribuere voluerim, & ejus per singulos membra dividere concisa, vel dispersa.* Ainsi, quoi que l'on convint avant le temps de Paschase de la presence réelle, cependant on n'avoit pas encore fait ces sortes de questions, & entr'autres celle-ci; sçavoir, si le Corps de Jesus Christ dans l'Eucharistie étoit le même que celui qui est né de Marie. Paschase fut le premier qui traita cette question, & il entreprit de la soûtenir par l'autorité des Peres, entr'autres, par celle de Saint Ambroise, lequel au chap. 9. du Livre *de Mysteriis*, expliquant le Mystere de l'Eucharistie par rapport à l'Incarnation, dit, que comme Dieu, contre l'ordre de la nature, s'étoit servi d'une Vierge pour former le Corps de Jesus-Christ, il ajoûte, que c'est cette même chair que Jesus-Christ a pris de Marie, qui a été cru-

cifiée, qui a été mise dans le Sepulchre, & que c'est cette chair veritable que l'on reçoit dans ce Sacrement : *Liquet igitur quod præter naturæ ordinem Virgo generavit, & hæc quod conficimus de Virgine, est quod hic quæris naturæ ordinem in Christi Corpore, cum præter naturam, sit ipse Dominus Jesus natus ex Virgine. Vera utique caro Christi, quæ crucifixa est, quæ sepulta est, vera ergo illius carnis Sacramentum est.* C'est principalement sur ce passage que Paschase se fonde ; c'est delà qu'il conclud, que comme Jesus-Christ avoit promis de donner dans l'Eucharistie sa propre chair qu'il offriroit pour la vie du monde ; c'est donc la chair qui est née de Marie que nous recevons dans le Sacrement : *Unde ipsa veritas ad Discipulos ait, hæc, inquit, caro mea est pro mundi vita, & ut mirabilius loquar, non alia planè quam quæ nata est de Maria, & passa in cruce, & resurrexit de sepulchro, hæc, inquam, ipsa est.* Ce fut cette opinion qui attira des adversaires à Paschase, qui excita plusieurs Sçavans contre lui, qui l'accusoient de nouveauté, comme s'il avoit été inoüi jusqu'alors, de dire que dans l'Eucharistie ce fut le même Corps qui est né de Marie. Le Pere Mabillon cite un Anonime qu'il a trouvé dans la Bibliotheque de Gemblours, lequel parlant de Paschase, le traite de novateur, ayant avancé une chose inoüie jusqu'alors, qu'il n'avoit ni oüi dire, ni vû, ni lû en aucun endroit, & paroît surpris de ce que Paschase se sert de l'autorité de Saint Ambroise, comme s'il eut fait violence aux paroles de ce Pere : *Illud in eo Libro*, dit-il, en parlant du Livre de Paschase, *mihi prius fateor inauditum reperiri sub nomine S. Ambrosii, quod non sit hæc alia caro Christi, quam quæ nata est de Maria, istud planè fateor me nunquam prius audisse*

Præf. in 2. t. sæcul. 4. Benedict. pag. 25.

vidisse, legisse, multumque miratus sum. Hæc factum Ambrosium dixisse, & insuper etiam multo magis miror autorem hujus voluminis istud ibi potuisse. Raban & Ratran écrivirent aussi contre Paschase à ce sujet, comme nous dirons ailleurs, ce qui fit une grande querelle dans ce temps-là & dans le Siecle suivant, sçavoir le dixiéme. L'Anonime que le Pere Cellot Jesuite a donné au Public, & que le Pere Mabillon croit avoir été Eriget Abbé de Laubbe, écrivit contre Paschase, se plaignant de ce qu'il avoit avancé que l'on reçoit dans l'Eucharistie la même chair, qui est née de Marie : *Fidei integritate movente provocamur respondere, de quo dignum est non tacere videlicet de Mysterio Corporis, & Sanguinis Domini dicentibus quibusdam idem esse, quod sumitur de altari, quod & illud, quod natum est ex Virgine.* Mais avant que d'expliquer cette question, il faut parler de Paschase Rabert Abbé de Corbie : Il composa un Livre du Corps & du Sang du Seigneur. Le Pere Cellot dans ses Notes sur l'Anonyme qu'il a donné à la fin de l'Histoire de Gothescal, attribuë deux Ouvrages des Sacremens à Paschase. Il dit que le premier étoit sur l'Eucharistie, & que l'autre étoit des Sacremens. Mais on peut dire que c'étoit le même Ouvrage, qui est souvent apellé du nom de Sacremens au pluriel, comme l'appelle le même Paschase dans son Epître à Charles le Chauve *de Sacramentis sacræ Communionis.* Paschase entreprit cet Ouvrage à la priere d'un de ses Disciples nommé Warin, qui étoit Abbé en Allemagne d'un nouveau Monastere, qui étoit composé d'une colonie de jeunes Moines tirez de l'Abbaye de Corbie, comme il le marque dans une Lettre qu'il écrivit à Charles le Chauve : *Libellum quamvis exiguum corporis*

magnum tamen de Sacramentis sacra Communionis, quam dudum Placidio meo Warino Abbati consecrans. On peut remarquer que Placidius & Warinus étoient la même personne, quoique l'on trouve quelques manuscrits, où il n'y a que *Placidio*, d'autres *Warino* ; ce qui a fait croire que c'étoit deux personnes differentes. Ce fut environ l'an 831. que Paschase écrivit ce Livre : il y prouve la réalité & la transsubstantiation ; le dessein de son Ouvrage, est d'établir que le vrai Corps de Jesus-Christ & son vrai Sang, sont dans l'Eucharistie, que par la consecration le pain est changé au Corps de Jesus-Christ, & que c'est le même Corps qui est né de Marie : *Licet figura panis & vini, hic sit, omnino nihil aliud quam caro Christi & Sanguis post consecrationem credenda sunt, unde ipsa veritas ad Discipulos hac inquit, caro mea est pro mundi vita ; & ut mirabilius loquar, non alia planè, quam quæ nata est de Maria, & passa in cruce, & resurrexit de sepulchro.* Dans l'Epître à Fredegard, il appelle la croyance de la réalité la foy des fideles, *sanctorum fidem*, que ceux qui ne la croyent pas, sont contraires à Jesus Christ, & n'ont contre le sentiment de toute l'Eglise : *Agere contra ipsum Dominum, & contra omnem Ecclesiam* ; Dans ses Commentaires sur S. Matthieu, il dit, qu'il n'y avoit personne qui combatît ouvertement la réalité, parce que toute la terre la croit & la confesse : *Neminem esse qui in aperto, hoc ita esse contradicat, quod totus orbis credit & confitetur.* Sa foi étoit celle de toute l'Eglise de son temps. 1. Le Concile de Paris composé de vingt Evêques, approuva la foi & la doctrine de Paschase, & accorda un privilege considerable à l'Abbaye de Corbie, à la recommandation de Paschase. Loup Abbé de Ferieres dans

son Ep. 56. & 57. l'appelle *dilectissimum & bonis omnibus amplectendum*, un homme tres-aimable & digne de l'amitié de tous les honnêtes gens. Eugelmodus Evêque dans ses Vers l'appelle, *Ecclesia columen, religionis apicem fidei fortissimum umbonem & jubar*; il dit mille autre choses à la loüange de Paschase, c'étoit la foi des Auteurs de son temps. Voyez Paul Diacre dans la Vie de S. Gregoire. Haimon d'Alberstrade, *Tract. de Corpore Tom 12. specilegii credimus itaque & fideliter confitemur, & tenemus quod substantia illa panis scilicet, & vini per operationem divinæ virtutis substantialiter convertatur in aliam substantiam, id est, carnem & Sanguinem.* Le Concile *Celintheuse* en Angleterre *an.* 816. *cap.* 2. appelle l'Eucharistie *Corpus & Sanguis Domini nostri Jesu Christi.* Le Pere Mabillon cite un Auteur Anonyme, qui vivoit du temps de Paschase, lequel expliquant l'Epître Saint Paul aux Corinthiens sur ces paroles : *Accipite & manducate hoc est Corpus meum sicut caro Christi, quam assumpsit in utero viginali, verum Corpus ejus est, & pro nostra salute occisum, ita panis quem Christus tradidit, Discipulis suis, quem quotidie consecrant sacerdotes in Ecclesia, cum virtute divinitatis quæ illum panem replet, verum Corpus est Christi, nec sunt duo corpora illa caro quam assumpsit, & iste panis, sed unum verum Corpus Christi faciunt in tantum, & dum ille frangitur, & comeditur Christus immolatur, & comeditur, & tamen vivus manet, & sicut illud Corpus, quod in cruce positum, pro nostra salute & redemptione est immolatum, ita quotidie ad nostram salutem, & redemptionem iste panis Deo offertur, qui licet panis videatur, Corpus est Christi.* Le Ministre Claude fit cette objection sur la doctrine de Paschase, il le traite de novateur, parce qu'écrivant

à Fredegard, il soumet son Livre au jugement de ce jeune homme, le priant de lui faire sçavoir ce qu'il y trouveroit à reprendre : *Tu autem velim relegas libellum nostrum de hoc opere quem olim te legisse dicis, & si quid in eo reprehenderis aut dubitaveris, relegere non pigeat* ; D'où conclud ce Ministre, si Paschase n'eut exposé que la foi de l'Eglise, il n'auroit pas prié Fredegard de l'avertir des fautes qu'il auroit avancées dans son Ouvrage, ou de ce qu'il n'auroit pas entendu, mais c'est une foible reflexion qui ne merite pas qu'on s'arrête à la refuter. Il est de la modestie de tous les Ecrivains de soumettre leurs Ouvrages au jugement des Lecteurs, non pas en ce qui regarde la foi, mais par la maniere avec laquelle ils expliquent les dogmes de la foi & les veritez de la Religion. Mais une difficulté plus considerable, c'est que Paschase dans cette même Lettre ajoûte, qu'il a appris que plusieurs avoient paru surpris de la doctrine contenuë dans son Ouvrage, d'où conclud le Ministre, c'étoit la nouveauté du dogme qui surprit, & ainsi Paschase innova sur l'Eucharistie. Il est ainsi facile de répondre à cette instance ; car ne doit on pas remarquer dans cet Auteur sa croyance, d'avec la maniere avec laquelle il l'explique, tous les jours les Catholiques cherchent des manieres nouvelles, faciles, & claires, pour expliquer nos Mysteres, sans que cependant ils changent de croyance, & de doctrine, & ce fut cette maniere particuliere de Paschase qui fit cette surprise dans l'esprit de quelques-uns ; & en effet, Paschase ne dit point que l'on fut surpris de ce qu'il avoit avancé que le pain est le vrai Corps de Jesus-Christ, ce qui est la foi de l'Eglise, mais qu'en expliquant ce Mystere, il avoit entrepris plusieurs questions que l'on ne traitoit pas ordinai-

rement : *Ad intelligentiam hujus Mysterii plures ut audio commovi*; ainsi ce n'est que son explication qui fit de la peine à quelques-uns. On convenoit donc avec lui du fond du Mystere, quoi que la maniere de l'expliquer ne fut pas approuvée de tout le monde, son explication consistoit principalement en un grand détail, qui expliquent les suites du Mystere, à examiner quelle étoit la dignité du Corps de Jesus-Christ, quelle étoit sa vertu : *Mysticum Christi Corpus quanta polleat dignitate quantaque praemineat virtute.* Voyons si Paschase a eu des adversaires qui s'opposerent à sa doctrine du Corps & du Sang de Jesus-Christ; on le peut prouver, parce qu'il écrit dans le Livre à Fredegard, disant que quelques-uns par ignorance erroient au sujet de l'Eucharistie : *Quosdam ex ignorantia*; Il ajoûte, qu'un plus grand nombre doutoient comment Jesus-Christ demeuroit tout entier, & que l'Eucharistie pût être le Corps & le Sang de Jesus-Christ : *Multos ex hoc dubitare quomodo Christus integer maneat, & hoc Corpus Christi, & Sanguis esse possit.* Dans ses Commentaires sur le chap. 26. de Saint Matthieu, il dit lui même que plusieurs combattoient la doctrine qu'il avoit établie dans le Livre du Corps & du Sang du Seigneur ; il marque que quelques-uns disoient, que la chair & le Sang de Jesus-Christ n'étoient pas veritablement dans l'Eucharistie, qu'il n'y avoit que le signe & la vertu de son Corps & de son Sang : *Non in re esse veritatem carnis Christi, vel Sanguinis, sed in Sacramento; virtutem quamdam carnis, & non carnem virtutem Sanguinis, & non Sanguinem* : Et aprés qu'il a prouvé fort au long sa presence réelle contre ceux qui la combattoient, il ajoûte qu'on le faisoit Auteur de ce sentiment, comme si dans le

Livre qu'il avoit écrit sur ce sujet ; il avoit poussé les paroles de J. C. plus loin qu'il ne devoit, en leur donnant un sens qu'elles n'avoient pas : *Quia audivi quosdam me reprehendere quasi ego in eo Libro quem de Sacramento Christi edideram aliquid his dictis Christi plus tribuere voluerim.* Il paroît par Paschase même que tout le monde n'approuvoit pas son Livre de l'Eucharistie. 2. Que de son temps il y en avoit qui disoient que l'Eucharistie n'étoit que la figure du Corps de Jesus-Christ, ou qu'il n'en contenoit que la vertu, il avoit neanmoins appris cela par un bruit qui commençoit à se répandre au sujet de son Livre : *Audivi quosdam*; & ce fut dans l'interval entre le temps qu'il écrivit ce Livre, & celui qu'il commenta S. Mathieu, qui fut prés de dix ans. Mais il ne paroissoit encore aucun Livre qu'on eut écrit contre. J'ai déja établi qu'au temps de Paschase on croyoit universellement la presence réelle. Le Pere Celot Jesuite à la fin de son Histoire Gotescal a donné un Ouvrage d'un Auteur qu'il ne nomme point, & c'est pour cela qu'on l'appelle l'Anonyme du Pere Celot. Le Pere Mabillon Benedictin a cherché qui étoit cet Anonyme, en quel temps il vivoit. Il en fait une dissertation *Præf. tom. 2. 4. secul. Benedictino pag.* 21. & croit que ce fut Eriger Abbé de Laubbe qui mourut l'an 1007. ainsi il vivoit à la fin du dixiéme Siecle, & au commencement de l'onziéme, & il le prouve par la conformité qu'a cet Anonyme avec l'Ouvrage d'Eriger ; ainsi nous supposerons que c'étoit le même Auteur. 1. Le Continuateur de la Chronique du Monastere de Laubbe & Sigebert, disent que Eriger écrivit contre Paschase, qu'il ramassa plusieurs autoritez des Peres contre le Livre que Radbert Paschase avoit écrit sur le Corps & le Sang du Seigneur;

& ces autoritez se trouvent dans le Livre d'Eriger; il cite Saint Jerôme, Saint Augustin, & Saint Fulgence pour persuader que dans l'Eucharistie ce n'est pas le même Corps de Marie, comme Paschase l'avoit prouvé : *Congessit contra Radbertum multa Catholicorum Patrum scripta de Corpore & Sanguine Domini.* Le Pere Mabillon apporte plusieurs autre raisons qu'on peut voir à l'endroit que j'ai marqué, & sur tout que dans la Bibliotheque de Gemblours *Gemblascence* en Brabant, il trouva l'Anonyme du Pere Cellot sous ce titre d'Eriger: *Dicta Domini Abbatis Erigeri de Corpore & Sanguine Domini*; lequel Ouvrage commence par ces paroles qui sont le commencement de l'Anonyme du Pere Cellot: *Sicut ante nos dixit quidam sapiens cujus sententiam probamus licet nomen ignoremus.*; Posé que l'Anonyme du Pere Cellot soit le même que la Lettre d'Eriger, on peut facilement débroüiller quel étoit le sens de la question, qui fut si fort agitée du temps de Paschase. Ce Livre nous apprend qu'aprés que Paschase eut écrit sur l'Eucharistie, que Raban Archevêque de Mayence, & que Ratran Moine de Corbie écrivirent contre Paschase, à cause qu'il avoit avancé, que dans le Sacrement on recevoir le même Corps qui est né de Marie. *Contra Paschasium satis argumentantur Rabanus, in Epistola ad Egilonem & Ratramum Libro composito ad Carolum Regem.* Et comme cette question s'étoit encore élevée au dixiéme Siecle, Eriger marque qu'il écrivit contre Raban dans l'Epître à Heribald Evêque d'Auxere : *Nam quidam nuper de ipso Sacramento Corporis & Sanguinis Domini non rectè sentientes dixerunt hoc ipsum Corpus & Sanguinem Domini, quod de Maria Virgine natum est.* Il paroît par là que Raban n'étoit pas du sen-

timent de Paschase. Le Pere Mabillon rapporte un Manuscrit qu'il a trouvé dans la Bibliotheque de Gemblours sous le titre : *Dicta cujusdam sapientis de Corpore & Sanguine Domini adversus Radbertum* ; qu'il croit être une Lettre de Raban à Egilon Abbé de Pruni, dont parle l'Anonyme du Pere Cellot, & delà il conclud que Eriger ne faisoit mention que de deux adversaires de Paschase, sçavoir Raban dans sa Lettre à Egilon, & Ratran dans son Livre du Corps & du Sang du Seigneur ; il s'en sert pour developper la question que Paschase avoit fait naître. Or cet anonyme ou Raban dans sa Lettre à Egilon, prouve au long contre Paschase, que l'Eucharistie n'est pas le Corps né de Marie. Auparavant que de le prouver, il établit la croyance de la presence réelle : Il croit que c'est le veritable Corps de Jesus-Christ & son veritable Sang qui est dans l'Eucharistie ; qu'un chacun le doit croire, tenir & confesser ; qu'il faut être infidele pour ne le pas croire : *Quod Corpus & Sanguis Domini vera sit caro verusque Sanguis, unusquisque debet credere, nosse, tenere, confiteri pariter, & incunctanter asserere fidelis ; prorsus quisquis hoc negat, esse cognoscitur & convincitur infidelis.* La suite du passage est aussi formelle : Il établit sa croyance d'une maniere si forte & si convaincante, que l'on ne peut rien dire de plus formel pour établir la presence réelle : *Hoc ergo profectò fidelissimè confirmo & addo, quod sicut veritas est Christus & verus Agnus Dei, qui quotidie pro vita mundi mysticè immolatur ; ita procul dubio ex pane vera caro, & ex vino verus Sanguis ejus consecratione Spiritûs Sancti potentialiter creatur : Quæ cùm certissima omninò sint, nec ullus hinc Christianus Christo credens ambigere possit quod & ipsum esse*

verum pars etiam gentilium scit. C'étoit un dogme que tout le monde sçavoit, jusqu'aux Payens, que les Chrétiens adoroient un Dieu qui changeoit le pain en son Corps & le vin en son Sang. Quand donc cet anonyme attaque Paschase, ce n'est pas sur la presence réelle, puis qu'il la croyoit comme Paschase, qu'il en parle comme Paschase. Ainsi la question étoit de sçavoir si le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est la chair même née de Marie, suppose la foi de la realité qu'on croyoit de part & d'autre. Or cet Auteur aprés avoir établi la croyance de l'Eucharistie comme la foi de tous les Chrétiens, & comme un dogme que les Payens même connoissoient; mais comme il parle du Livre de Paschase, qu'il a été fort surpris d'y lire, qu'il n'y ait point d'autre chair de Jesus-Christ que celle qui est née de Marie, il se récrie de ce qu'on attribuë à saint Ambroise une opinion si extraordinaire; qu'il n'a jamais oüi dire cela, qu'il ne l'a jamais lû : *Illud in eo Libro mihi priùs fateor inauditum reperivi sub nomine sancti Ambrosii, quod non sit alia caro Christi quàm quæ nata est de Maria. Istud planè fateor nunquam me priùs audivisse, vidisse, legisse.* Enfin tel que soit cet anonyme, il est constant que Raban écrivit à l'Abbé Egilon contre l'opinion de Paschase. C'est ainsi que s'en explique le même Raban dans son Epître à Heribald, *tom. 1. 4. Saecul. Benedict. pag. 597. Quidam nuper de ipso Sacramento Corporis & Sanguinis Domini non rectè sentientes dixerunt, hoc Corpus & Sanguinem Domini quod de Maria Virgine natum est, idem esse quod sumitur in altari. Cui errori quantum potuimus ad Egilonem Abbatem scribentes, quid verè credendum sit aperuimus.*

SI DANS L'EUCHARISTIE c'est le même Corps qui est né de Marie.

PAschase ayant été prié d'écrire sur l'Eucharistie, avança que c'étoit le même Corps qui est né de Marie qui est dans ce Sacrement. Or voyons si ce sentiment, qui est sans doute celui de l'Eglise, devoit paroître nouveau en ce Siecle, comme ses adversaires semblent l'avancer; si on peut dire Paschase auteur de cette opinion, & si on peut autoriser la foi de l'Eglise dans les Siecles qui ont precedé Paschase. Il se servoit de l'autorité de saint Ambroise, lequel dans le Livre des saints Mysteres dit expressément, que la même chair de Jesus-Christ qui est née de Marie, qui a été crucifiée, mise dans le Sepulcre, est cette même chair qui est veritablement dans l'Eucharistie; & que comme c'est la veritable chair de Jesus-Christ qui a passé par tous ces états, c'est aussi la même qui est veritablement dans le Sacrement: *Liquet igitur quod præter naturæ ordinem Virgo generavit, & hoc quod conficimus Corpus ex Virgine est. Quid hic quæris naturæ ordinem in Christi Corpore, cùm præter naturam sit ipse Dominus Jesus partus ex Virgine? Vera utique caro Christi quæ crucifixa est, quæ sepulta est; verè ergo carnis illius Sacramentum est.* Il ne faut pas croire cependant que saint Ambroise fût le seul des Peres qui ait ainsi expliqué ce Mystere, & qui ait reconnu cette verité dans l'Eucharistie, qu'elle contienne le même Corps qui est né de Marie, si nous voulons remonter dans les Siecles qui l'ont precedé, & recourir aux plus anciens Peres. Mais voyons saint Ignace Disciple des Apôtres, lequel dans l'Epître *ad Smyrneos*, rapportée par Theodoret Dialog. 3. parle de certains Hereti-

De initiandis Myster. cap. 7.

ques qui n'admettoient pas l'Eucharistie, parce qu'ils ne croyoient pas qu'elle fût la chair même du Sauveur, qu'elle fût cette chair avec laquelle Jesus-Christ s'est offert pour nos pechez, & que le Pere a ressuscité : *Hi Eucharistias non admittunt, quòd non confiteantur Eucharistiam esse carnem Salvatoris, quæ pro peccatis passa est, & quam Pater suâ benignitate suscitavit.* Saint Justin sur la fin de sa seconde Apologie, rapportant la foi de l'Eglise de son temps, & ce qu'il faloit croire de l'Eucharistie, dit que les fideles avoient appris des Apôtres que l'Eucharistie étoit la chair même du Verbe incarné ; & comme c'est la chair du Verbe incarné qui a été prise de Marie, on croyoit donc avoir appris des Apôtres, que dans l'Eucharistie c'étoit la chair de Marie qu'on y recevoit : *Incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse edocti sumus.* Si on demande à saint Gregoire de Nysse quel est ce Corps que l'on reçoit dans l'Eucharistie, il nous apprend qu'il s'est fait voir sur la Croix avec tant de puissance, qu'il a triomphé de la mort, qu'il y a desarmé le demon ; ce Corps qui ayant été offert pour la vie du monde, est devenu le principe de nôtre vie :
Orat. Catech. c. 37. *Panem illum nihil aliud esse quàm illud Corpus quod & morte ostensum fuit esse potentius, & nostræ vitæ fuit initium.* Saint Chrysostome expliquant ce Sacrement dans l'Homelie 24. sur la premiere aux Corinthiens, & voulant faire entendre ce que S. Paul vouloit dire par ces paroles, le calice de benediction, *Calix benedictionis* : Par ce calice, dit ce Pere, l'Apôtre entend ce qui est contenu dedans. Or ce qui est dans le calice, c'est cela même qui est coulé du Corps de Jesus-Christ sur la Croix, c'est à-dire son Sang, & c'est de ce Sang dont nous sommes faits participans dans les Mysteres ;

steres : *Idque quod in calice est, esse idem quod fluxit è latere, & illius participes sumus.* Saint Augustin s'explique de la même maniere dans le Sermon qu'il fit à de nouveaux baptisez : Il leur marque que dans le pain de la communion on y reçoit non-seulement celui qui est mort pour nous, mais aussi la chair qui a été attachée à la Croix, & qu'en prenant le calice on boit ce qui a coulé du côté du Sauveur, c'est-à-dire son Sang : *Hoc accipite in pane quod pependit in cruce, hoc accipite in calice quod manavit de latere Christi.* On croyoit que l'Eucharistie étoit la chair même née de Marie, puis que c'étoit cette chair qui avoit été attachée à la Croix, & laquelle avoit été offerte pour nôtre salut. Jesus-Christ a tiré sa chair de Marie ; il a vécu dans le monde avec cette chair, & il nous a donné cette chair à manger pour nôtre salut, dit-il ailleurs : *Et quia in ea ipsa carne ambulavit, & ipsam carnem nobis manducandam ad salutem dedit.* Anastase Sinaïte dans le Traité du Guide de la vraye foi dit : *Dans la sacrée communion nous recevons veritablement le Corps même & le Sang même de Jesus-Christ Fils de Dieu, qui s'est incarné, & qui est né de la sacrée Mere de Dieu Marie toûjours Vierge.* Saint Jean de Damas appelle l'Eucharistie *le Corps du crucifié : Approchons-nous en avec un ardent desir, mettant nos mains l'une sur l'autre en forme de croix ; recevons le Corps du crucifié.* Nicephore Patriarche de Constantinople, successeur de Taraise, sous qui le second Concile de Nicée s'étoit tenu, dans son Antirrhetique dit : *Jesus-Christ ayant pris du pain le donna à ses Disciples, disant, Prenez, mangez mon Corps, & non l'image de mon Corps ; c'est la chair qu'il s'est formée lui-même, qu'il a prise de la sainte Vierge.*

In Ps. 98.

Cap. 23.

Apud Allat. de perpetuo consensu. pag. 1212.

SI ON CROYOIT QUE JESUS-CHRIST *eût deux Corps ; un né de Marie, & qui étoit glorieux dans le Ciel, & un autre dans l'Eucharistie.*

POur croire que l'Eucharistie soit le Corps de Jesus Christ, & que cependant elle ne soit pas la chair née de Marie, il faut necessairement admettre deux sortes de Corps de Jesus Christ ; j'entens deux Corps veritables. Si dans l'antiquité on n'a reconnu qu'un seul Corps de Jesus-Christ, on a donc crû par une suite necessaire, que ce Corps étant dans l'Eucharistie, c'étoit le même qu'il avoit pris de Marie. Nicephore Patriarche de Constantinople au commencement du neuviéme Siecle, s'écrie : *Si l'on dit que le Corps qui nous recevons dans la communion n'est pas autre chose que Jesus-Christ, mais que c'est une partie de son Corps, nous couperons donc ce Corps en deux, & il faudra dire que Jesus-Christ a une infinité de Corps.* Et dans son Antirrhetique il dit que *par les prieres des Prêtres à l'autel, qui demandent que les dons soient changez en son Corps, nous n'entendons pas que ce soient deux Corps ; mais nous croyons que ce n'est qu'un même & unique Corps.* On pourroit établir cette doctrine par la consequence que les Saints Peres ont tirée de l'Eucharistie, lesquels ne se peuvent expliquer qu'en disant que c'est le même Corps qui est né de Marie ; car ils disent que Jesus-Christ n'a qu'un Corps, parce qu'il n'a pris qu'une chair individuelle de Marie, qui est dans l'Eucharistie. Il faut considerer comment ce Corps qui est unique, sans division, étant divisé dans toute la terre à tant de milliers de personnes, se trouve tout entier dans chaque personne, & demeure tout entier en lui-même : *Considerandum*

De Cherub. cap. 6.

Apud Allat. pag. 1212.

Quomodo fieri queat ut cùm illud unum Corpus assiduè per totum terrarum orbem tot fidelium millibus impertiatur. dit S. Gregoire de Nysse, S. Chrysostome *Homiliâ* 17. *in Epist. ad Hebr.* Y a-t-il plusieurs Christs, parce qu'il est offert en plusieurs lieux ? Nullement ; mais il n'y a qu'un Christ, qui est tout entier ici & tout entier là, & un même Corps en tous lieux. Saint Gregoire de Nazianze, ou son frere Cesarius dans ses Dialogues : Croyons que c'est proprement & precisément le divin Corps même de Jesus-Christ qui est offert sur la table, qui est divisé sans division à toute la troupe, & auquel on participe incessamment. Saint Cyrille *Lib.* 12. sur S. Jean, expliquant un endroit de l'Evangile, où il est dit que les soldats diviserent les habits de Jesus Christ en quatre pieces, mais qu'ils ne diviserent pas sa tunique, il dit que les quatre parties du monde ont obtenu par sort, & qu'elles possedent sans division le saint vêtement du Verbe, c'est-à-dire son Corps, parce que le Fils de Dieu, quoi-que divisé dans les fideles particuliers, en sanctifiant chaque fidel par sa propre chair, est neanmoins entier & sans division en tout, étant un par-tout. Germain Patriarche de Constantinople, ou l'Auteur de la Theorie des saints Mysteres, sous le nom de Germain, dit, qu'aprés l'élevation on divise aussi-tôt le divin Corps, & que quoi-qu'il soit divisé, il demeure neanmoins indivisible, étant reconnu & trouvé tout entier en chaque partie : *Partitio fit divini Corporis ; sed licèt dividatur, individuus tamen manet.* Eutichius Patriarche de Constantinople, cité par Nicetas Chionite : Quoi qu'on ne reçoive, dit-il, qu'une partie de l'hostie, on reçoit le sacré Corps du Seigneur tout entier ; car il est divisé indivisiblement dans tous. L'anony-

Orat. Catech. c. 37.

In Alex. Angelo. lib. 1. *c.* 3.

me du Pere Cellot, qui établit ces deux sortes de Corps de Jesus-Christ, n'eut pas de suite ; & les Auteurs contemporains qui ont expliqué les passages de S. Jerôme & de S. Augustin, conviennent que Jesus-Christ n'est different de lui-même dans le Ciel & dans l'Eucharistie, que selon des qualitez particulieres qu'il a dans ces deux sortes d'états ; mais que c'est la même chair née de Marie qui se trouve dans la gloire & dans le Sacrement; que les Peres ne sont differens d'eux-mêmes que dans des manieres de parler ; mais qu'ils ne sont point contraires entr'eux, quoi-que S. Jerôme ait parlé de deux sortes de Corps de Jesus Christ, & que S. Augustin en nomme trois. Car quand S. Jerôme sur l'Epître aux Ephesiens, a dit qu'il faut entendre en deux manieres la Chair & le Sang de Jesus-Christ ; ou celle qui est spirituelle & divine, dont il est dit, Ma chair est vrayement viande, & mon Sang est vrayement breuvage, & si vous ne mangez pas ma chair, vous n'aurez point la vie en vous ; ou bien la chair qui a été crucifiée, & le Sang qui sortit du côté ouvert par la lance d'un soldat ; qu'il faut croire que ce Pere n'a pas pretendu qu'il y avoit deux sortes de substances du Corps de Jesus-Christ, mais deux formes differentes de la même substance qui est sous la forme du pain & du vin dans le Sacrement, ce que S. Augustin montre ouvertement quand il a reconnu un triple Corps de Jesus-Christ : Car ayant appellé l'Eglise un troisiéme Corps de Jesus-Christ, il parle des deux autres comme S. Jerôme, & dit que le Corps de Jesus-Christ, le corps mystique qui est consacré de la substance du pain & du vin par le Saint Esprit, & que le Corps qui est né la Vierge ; dans lequel il est transferé, & que par cette transformation il a

reconnu la même substance qui a differentes formes selon les endroits où elle existe ; qu'Eusebe Emyssene avoit dit que ce corps étant élevé au-dessus des astres, étoit continuellement honoré par nous dans le Sacrement ; que dans une priere de la Messe un Prêtre demandoit de voir dans la verité ce qui étoit ici caché sous les especes: ce qui marque l'identité de substance, quoi que differente dans sa forme; que Jesus-Christ lui-même à la Cene avoit marqué ces deux choses ; puis qu'étant visible lors qu'il institua le Sacrement, il se cacha sous les symboles qu'il donna lui-même à ses Disciples, & que les Saints n'ont point reconnu autre chose, sinon qu'étant le même en substance dans le Ciel, & dans le Sacrement, il n'étoit pas le même selon les apparences, & la forme exterieure: c'est ainsi que parle Alger, qui tâche d'éclaircir les manieres de parler des Peres, qui paroissent obscures & opposées. *Sancti de Corpore & Sanguine Domini variè loquuntur, sed non contrariè adeo ut B. Hyeronimus illud dupliciter; Augustinus autem tripliciter adstruat accipi debere : in quo ne sibi, vel aliis sanctis dissentire videantur, quomodo Corpus Christi duplex credendum sit videamus ; ait Hyeronimus in Epistola ad Ephesios dupliciter Sanguis Christi, & caro intelligitur, vel spiritualis illa atque divina de qua ipse ait caro mea verè est cibus, & Sanguis meus verè est potus, & nisi manducaveritis carnem meam, & biberitis Sanguinem meum non habebitis vitam æternam ; vel caro illa quæ crucifixa est, & Sanguis qui militis lanceâ effusus est. Quod non dixisse quantùm ad duplicem substantiam credendus est ; sed quantùm ad duplicem ejusdem substantiæ formam quæ nunc in panis, & vini intelligitur : quod Augustinus apertius ostendit qui cum tertium modum Corpus Christi dixisset Ec-*

Lib. 2. de Sacramen. Corp. c. 17

clesiam de eodem duplici Corpore. Unde Hyeronimus, ita disseruit Corpus Christi est, & illud Mysticum quod ex substantia panis, & vini per spiritum sanctum consecratur: & addidit caterum illud Corpus, quod natum est ex Maria Virgine in quod illud transfertur . . . . . quod illud per consecrationem altaris in illud transferri, & converti dicit, nota eamdem substantiam. Quod autem dicens hoc vel illud facit, ut dictum est secundum diversam formam. Hoc Corpus dicit Eusebius sideribus illatum, coli jugiter à nobis per Mysterium. De hoc Sacerdos in fine cujusdam Missa orat, ut quod nos specie gerimus, rerum veritate capiamus. Idem quidem notantes in substantia, diversum in forma: quam suam duplicitatem in Cœna ipse Christus ostendit cum ipse in humana forma presens se ipsum in Sacramento Discipulis exhibuit: hanc duplicitatem non substantia, sed forma sancti notaverunt quoties de Corpore Christi ipsum, non ipsum dixerunt, ut ipsum secundùm substantiam, non ipsum sit secundùm formam. Alger n'est pas le seul qui ait ainsi accordé, Saint Jerôme, & Saint Augustin avec Saint Ambroise, pour faire voir que le Corps de Jesus-Christ étoit unique en substance, & le même dans le Sacrement, qu'il est dans le Ciel, & que ce n'est que selon les manieres differentes, dont il existe qu'on l'apelloit un double ou triple Corps. Saint Fulbert Evêque de Chartres, concilie ainsi les manieres de parler des Peres qui paroissent opposez : Le pain, dit-il, qui est consacré de l'Evêque, & celui qui l'est par le Prêtre, sont changez en un seul & même Corps de Jesus-Christ, à cause qu'il n'y a qu'une puissance qui le change secretement ; mais dans un certain sens, on dit qu'il est un autre Corps que celui qui est né de la Vierge, & qui est ressuscité,

Epist. 2.

parce que celui-ci étant glorieux ne meurt plus, au lieu que celui qui est dans le Sacrement est mangé par les fideles. Mais en cela, il faut dire que Jesus-Christ étant ressuscité ne meurt plus, & que cependant la chair qui est glorieuse dans le Ciel, se trouve sur l'Autel aprés la conversion du pain, & que la même puissance qui a formé son Corps dans le sein d'une Vierge, change une substance en cette même chair de Jesus-Christ. *Panis ab Episcopo consecratus, & panis à Præsbytero sanctificatus in unum, & idem Corpus Christi transfunditur per secretam unius operationis potentiam dicitur, quod virginali utero sumptâ carne crucis injuriam sustinuit, de sepulchro resurgens Discipulis apparuit. Nam illud dominicum Corpus ex mortuis suscitatum, & in Cœlis locatum jam non moritur. Istud Sacramentum quotidie nobis moritur, quotidie nobis resurgit, apparet & comeditur. Sed nec in hoc mens fidelium scandalum dubietatis debet incurrere, quod Christum semel gustatâ morte jam non ultrà moriturum audit, cum carnem assumpti hominis in paterna gloria sedentem, & hic sanctificatum panem verum Christi Corpus audit nominari. Dum & illud de Virgine assumptum, & istud de materiali, & de virginali creatura consecratum unus idemque artifex spiritus invisibili operatione in substantiam veræ carnis transfundit carnis videlicet non cujuslibet: sed verè Christi.* Lanfranc écrivant contre Beranger, explique aussi comment on peut considerer Jesus-Christ en deux manieres, selon lesquelles il est le même & n'est pas le même, que dans le Ciel il est glorieux, universel, entier, & indivisible, & qu'il n'est pas selon ces qualitez dans l'Eucharistie; quoi que ce soit le même Corps qui est né de la Vierge, que c'est le même, quant à la substance, & selon les proprietez & la

Lib. de Sacr. c. 18.

vertu de la nature, & que ce n'est pas le même si on envisage les especes & les apparences du pain & du vin : *Credimus terrenas substantias quæ in mensa Dominica per Sacerdotale Ministerium divinitus sanctificantur mirabiliter converti. In essentiam Dominici Corporis reservatis ipsarum rerum speciebus, aliis qualitatibus ipso Dominico Corpore existente in cœlestibus ad dexteram patris immortali, inviolato, integro, incontaminato; ut verè dici possit ipsum Corpus quod de Virgine sumptum est nos sumere, & tamen non ipsum : ipsum quidem quantum ad essentiam veraque naturæ proprietatem atque virtutem, non ipsum autem si spectes panis vinique speciem.* Cela paroîtra encore davantage si nous examinons quelles étoient les raisons des adversaires de Paschase lors qu'ils soûtenoient que ce n'étoit pas le Corps né de Marie qui étoit dans l'Eucharistie. J'ai déja dit que la proposition de Paschase parut nouvelle à plusieurs de son Siecle, & qu'on remarque entr'autres Bertran & Raban, qui écrivirent contre lui. Raban dans l'Epître à Egilon, & Ratran dans le Livre qu'il dédia à Charles le Chauve. Eriger qui est l'Anonyme du Pere Cellot rapporte ainsi la chose; que Ratran & Raban parurent surpris de ce que Paschase avoit avancé que dans l'Eucharistie ce fut la chair née de Marie que l'on y recevoit : *Paschasium satis argumentantur Rabanus in Epistola ad Egilonem Abbatem & Ratramus Libro composito ad Carolum Regem.* Selon le même Auteur le fondement de Raban & de Ratran, c'est qu'ils s'appuyoient sur l'autorité de S. Jerôme & sur celle de S. Augustin, & pretendoient prouver par l'autorité de ces deux Peres, que la chair de J. C. qui étoit dans l'Eucharistie, n'étoit pas la même que celle qui étoit née de Marie : *Dicentes nempe Rabanus & Ratramus aliam esse carnem, vel*

testimonio B. Hieronimi, vel ex authoritate B. August. Le passage de Saint Jerôme qu'ils apportoient contre Paschase, est tiré de son Commentaire sur la premiere Epître aux Ephesiens, où il dit, que la chair de Jesus-Christ aussi-bien que son Sang peuvent s'entendre en deux manieres, ou pour une chair spirituelle & divine, selon ce que Jesus-Christ a dit ; Ma chair est vrayement viande, & mon Sang vrayement breuvage, ou bien elle se prend pour la même chair qui a été attachée à la Croix, & pour le Sang qui coula de son côté percé: *Dupliciter Sanguis Christi, & caro intelligitur, vel spiritualis illa atque divina dequa ipse dicit caro mea verè est cibus, & Sanguis meus verè est potus, vel caro quæ crucifixa est, & Sanguis qui militis effusus est lancea.* Delà ils concluoient que Saint Jerôme en distinguant ces deux sortes de chair de Jesus-Christ, n'avoit pas crû que dans l'Eucharistie il y eut la chair qui est née de Marie. Eriger nous apprend qu'on opposoit aussi à Paschase l'autorité de Saint Augustin, lequel a distingué trois sortes de Corps de Jesus-Christ, l'un qui est le Corps mystique, sçavoir l'Eglise qui est l'Assemblée des Fideles, qui ne sont qu'un Corps, dont Jesus-Christ est le Chef. 2. Pour le Corps de Jesus-Christ qui est dans l'Eucharistie, & en troisiéme lieu, pour le Corps qu'il a pris de Marie, & qui a été attaché à la Croix. *Augustinus*, dit Eriger, *scribens Corpus Christi tripliciter dici posse; Ecclesiam, id est nos qui Corpus Christi sumus, & istud Mysterium quod ex substantia panis, & vini per Spiritum sanctum consecratur, & tertium illud Corpus, quod de Maria Virgine natum est, quod pependit in cruce.* Ce passage de Saint Augustin, ne se trouve point dans les Ouvrages que nous avons de lui ; cependant Pas-

chase même le cite au chap. 4. de son Livre. Cet endroit de Saint Augustin fit cependant assez de bruit, jusques-là que Paschase dans son Epître à Fredegard, lui dit de bien prendre garde de suivre les réveries qui avoient cours pour lors pour le Corps de Jesus-Christ qu'on divisoit comme en trois, *ineptias de tripartito Corpore*: Voilà quelles étoient les autoritez des Peres qu'on objectoit à Paschase, & ce qui excita un parti contraire. Il nous faut démêler en quoi ces adversaires combattoient Paschase: comment supposant la croyance de la presence réelle, ils trouvoient mauvais qu'on dit que ce fut la même chair qui étoit née de Marie. L'Anonyme que nous avons cité, dont le Pere Mabillon nous a donné l'Ouvrage sous le titre: *Dicta unius cujusdam sapientis*; & qu'il croit être Raban contemporain de Paschase. Cet Auteur croit avoir trouvé la maniere d'expliquer son opinion, en disant, que dans l'Eucharistie il se fait une production d'une nouvelle chair qui est la chair de Jesus-Christ, parce que le Verbe s'y unit, & que Jesus-Christ se l'approprie; c'est ainsi que parle cet Auteur, aprés s'être objecté Saint Ambroise, qui paroît si favorable à Paschase, & & ensuite voulant accorder Saint Ambroise avec Saint Augustin. Cet Auteur croyant combattre le sentiment de Paschase, se sert d'un passage de Saint Augustin, qui est rapporté dans le chap. 4. du Livre de Paschase. Dans cet endroit S. Augustin dit qu'il n'est pas permis de manger Jesus-Christ avec les dents; Jesus-Christ a voulu dans le Mystere de son Corps par sa puissance du pain en créer sa chair, & du vin en faire son Sang: *Quia Christum dentibus vorari fas non est, voluit in Mysterio hunc panem & vinum, verè carnem suam & Sanguinem, consecrationem Spiritus sancti po-*

tentialiter creari. C'est de ce passage que cet Auteur tire cette consequence, que s'il n'est pas permis de manger Jesus-Christ, & de le mettre sous les dents, il ne faut donc pas que l'on mange dans l'Eucharistie la chair même que Jesus-Christ a prise de Marie, puis qu'on attribuëroit à cette chair d'être mangée & devorée; ce qui ne peut convenir à J. C. & par consequent ce qui ne peut être attribué à sa chair, d'autant plus que cette chair est glorieuse, immortelle & impassible : *Si enim verum quia Christum vorari dentibus fas non est, quomodo hanc carnem Christi vorari fas est, si de Maria nata, & in cruce passa, & ressuscitata præsertim, cùm illa Christi caro resurgens de sepulchro, ita glorificata sit ut vorari nullo modo possit.* Ces raisonnemens paroissent si specieux contre la presence réelle, qu'il ne faut pas s'étonner si les Heretiques qui lisent ces Ouvrages avec tant de préoccupation, prétendent y trouver leurs erreurs établies, & invectiver contre Paschase, comme s'il étoit le novateur de la presence réelle; peut-être pouvoit-on s'imaginer que toutes ces disputes n'étoient que des subtilitez de Logiciens, qui ne distinguoient pas dans un corps les états differens dans lesquels il pouvoit être, & qui admettoient dans Jesus-Christ autant de corps, que son seul Corps avoit été en d'états differens : car, quoi que son Corps soit presentement impassible, qu'on ne puisse diviser ce Corps avec les dens, cependant il est caché sous des symboles qui peuvent souffrir tous ces changemens, & à raison de tout ce qui convient proprement aux especes du pain, on peut l'attribuer au Corps de Jesus-Christ, qui y est contenu. Mais auparavant d'expliquer toute cette question, voyons tous les sens dans lesquels on soûtenoit pour lors que dans l'Eu-

chariſtie, ce n'étoit pas le Corps né de Marie, ſuivons l'Auteur Anonyme : Selon cet Auteur, le Corps de Jeſus-Chriſt ſe prend en deux manieres, en une qu'il appelle ſpeciale *ſpecialiter*, & en une autre, naturelle *naturaliter*; & ſelon ces deux manieres, il dit, que Jeſus-Chriſt a deux Corps, l'un qui eſt naturel, & c'eſt celui qu'il a pris de Marie, l'autre qui n'eſt pas naturel, mais eſt une eſpece de corps, c'eſt-à-dire un corps myſtique : car c'eſt ainſi qu'il l'entend, puis qu'il veut que ce corps ſpecial qu'il oppoſe au Corps naturel ſoit l'Egliſe. Voici ces paroles qui ſont les reflexions qu'il fait ſur le paſſage de Saint Auguſtin, qui ſemble reconnoître pluſieurs Corps de J. C. *Hæc ſi frequenter legeretis cognoſcetis, non quidem, quod abſit naturaliter, ſed ſpecialiter aliud eſſe Corpus Domini, quod ex ſubſtantia panis & vini, quotidie per Spiritum ſanctum conſecratur, quod à Sacerdote poſtmodum Deo patri ſuppliciter offertur, & aliud ſpecialiter Corpus Chriſti, quod natum eſt de Maria Virgine, in quod iſtud transfertur, & aliud ſpecialiter Corpus Chriſti, ſanctam Eccleſiam.* Voilà donc trois ſortes de Corps de Jeſus-Chriſt, l'un né de Marie, l'autre produit dans l'Euchariſtie, & le troiſiéme qui eſt l'Egliſe : le Corps de Jeſus-Chriſt qui eſt dans l'Euchariſtie, n'eſt pas different ſelon cet Auteur de ſon Corps naturel : *Non quidem quod abſit naturaliter, ſed ſpecialiter, aliud eſt Corpus Domini, quod ex ſubſtantia panis conſecratur.* Ces deux Corps conviennent donc en nature, mais ils different en eſpece, parce que l'un eſt né de Marie, & l'autre eſt produit de la ſubſtance du pain : *Aliud ſpecialiter Corpus Chriſti, quod natum eſt de Maria, in quod iſtud transfertur.* Ce n'eſt pas cependant un Corps purement myſtique, tel qu'eſt l'Egliſe : *Aliud ſpecialiter Corpus Chriſti*

sanctam Ecclesiam; l'Eucharistie est un Corps mitoyen entre le corps naturel & le corps mystique. Le corps mystique n'est qu'un corps en espece *specialiter*, mais l'Eucharistie convient en nature, & differe en espece : *Non est aliud naturaliter, sed specialiter*; Voilà en quoi consiste la question de sçavoir ce qu'il faut entendre par *naturaliter* & *specialiter*. Si cet Auteur vouloit seulement dire que dans l'Eucharistie c'est le Corps naturel de Jesus-Christ, mais qu'il differe specialement, parce qu'il n'a pas les mêmes apparences que son Corps naturel; on verroit que toute la dispute ne rouloit que sur des mots, & que de grands hommes affectoient de ne se point entendre sur un article dont ils convenoient : ce seroit peut-être la premiere idée que cette dispute inspireroit à des Scholastiques; car comment entendre que l'Eucharistie soit le Corps de Jesus-Christ naturel, si l'on n'entend que c'est à la verité le même qu'il a pris de Marie, mais que la difference speciale que ce Corps a avec celui qu'il a dans le Ciel, est qu'il n'est pas dans le même état, il n'est pas visible, sensible, & voilà ce que signifie *aliud specialiter*. L'Eglise est un autre Corps, & naturellement & specialement, *aliud naturaliter & specialiter*, parce que quoi qu'elle contienne Jesus-Christ qui est le Chef, ce n'est cependant qu'un Corps mystique, qui consiste dans la subordination qu'il y a entre Jesus Christ & les fideles dans les influences des graces, & dans l'union de la foi & de la charité, que les fideles ont avec lui, qui entretient une espece de commerce semblable à celui qu'ont les membres d'un corps vivant à l'égard du chef. On pourroit dautant mieux soûtenir cette explication, qu'elle pourroit être appuyée sur la maniere de parler des Saints

Peres, qui ont entendu par naturellement *naturaliter*, la réalité des choses, disant qu'une chose est naturellement une autre, ou dans une autre lors qu'elle est réellement la même chose, ou unie réellement. C'est ainsi que S. Hilaire expliquant comment le Verbe est un avec son Pere, dit que le Pere est naturellement dans le Verbe, & il se sert du Mystere de l'Eucharistie pour expliquer celui de la Trinité. De même, dit ce Pere, que par la communion nous sommes unis naturellement à Jesus-Christ : aussi dans la divinité le Verbe est naturellement avec son pere, *Lib 8. de Trinit. Pater in eo est, & ille in nobis, quomodo voluntatis unitas asseritur cùm naturalis per Sacramentum proprietas perfecta Sacramentum sit unitatis? de naturali in nobis Christi unitate.* Saint Hilaire par l'union naturelle, n'entend que l'union réelle, autrement il détruiroit par ses raisons le Mystere qu'il veut persuader; ainsi ce qui est bien remarquable nôtre Anonyme en refutant Paschase, établiroit la réalité du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & ne seroit different d'avec lui que dans les mots. Il faut bien remarquer cependant que cet Anonyme n'est pas le seul qui se soit ainsi expliqué, & qui ait parlé de plusieurs sortes de Corps de Jesus-Christ. Un Auteur qui a écrit sur l'Eucharistie, *de Corpore & Sanguine Domini*, rapporté à la fin de la 2. part. du quatriéme Siecle Benedictin pag. 596. parle de la même maniere : *Aliud specialiter Corpus Domini, quod glorificatum sedet ad dexteram Dei, & tamen naturaliter unum est dicente hoc est Corpus meum.* L'Auteur des Homelies manuscrites de l'Eglise de Lyon, que les Sçavans croyent être écrites, par le Diacre Florus dans ses Commentaires sur l'Epître qu'on lit à l'Eglise le Jeudy Saint, expliquant ces paroles

de Jesus Christ : Ceci est mon Corps, distingue le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie d'avec celui que le même Sauveur avoit lors qu'il institua ce Sacrement ; l'un, dit-il, étoit substantiel, & c'étoit celui avec lequel il parloit, & se faisoit entendre, l'autre est mystique, & c'est celui qu'il donna à ses Apôtres, & qu'il donnoit à l'Eglise, pour être tous les jours consacré par les mains du Prêtre : *Aliud erat Corpus, quod loquebatur, atque aliud, quod tradebatur : Corpus quod loquebatur erat substantiale, quod verò tradebatur mysticum : Corpus si quidem Domini mortuum est sepultum cælosque ascendit ; Corpus verò, quod Apostolis in Mysterio committebatur, quotidie per manus consecratur Sacerdotum.* Il faut bien prendre garde de croire que cet Auteur ne reconnoisse que le Corps de Jesus-Christ en figure dans l'Eucharistie ; car aussi-tôt il ajoûte, que les Prêtres consacrent tous les jours le Corps du Seigneur : *Quotidie Sacerdotes Corpus Domini consecrantes*, qu'on recevoit le Corps du Seigneur pour le salut : *Qui Corpus Domini ad salutem percipit* ; que quand on distribuë le pain consacré, que sous la figure & les apparences du pain, il faut croire la verité du Corps de Jesus-Christ, qui y est contenu : *Quodammodo frangimus panem quando sub figura ejusdem panis veritatem Corporis Dominici intelligimus.* Voilà comme le Pere Mabillon explique le *naturaliter* & le *specialiter* de l'Anonyme ; mais je ne sçais si cette explication est bien juste, & si l'on peut vrai-semblablement soûtenir que cette grande question qui fit tant de bruit durant plus d'un siecle, n'eût été que pour une maniere de parler. Aprés avoir serieusement examiné les choses, il m'a paru que l'on disputoit en ce Siecle, sçavoir si la chair de Jesus-Christ qui est dans l'Eucharistie,

étoit là même numériquement, qui est dans le Ciel, & qui est née de Marie, ou si c'etoit une nouvelle chair de Jesus-Christ, que Dieu reproduisoit tous les jours dans l'Eucharistie, qui étoit cependant une même chair avec celle qui est née de Marie, à cause qu'elle étoit unie à la même personne du Verbe, & en ce sens elle étoit la même *naturaliter*, comme dit Raban; mais elle n'étoit pas la même chair née de Marie *specialiter*, c'est-à dire en espece. Car c'est ainsi que s'explique Raban : *Sciendum est, quod licet aliud specialiter Corpus Christi, quod sedet ad dexteram Dei, & aliud specialiter istud quod divinitùs creatur, & consecratur, quotidie novum, simul tamen non duo sunt, quod absit corpora, sed unum, quia divinitas Verbi facit ut unum sit Corpus unius agni, hoc id circo quia & illud, & istud verum est Corpus & vera pariliter caro.* Pour peu qu'on fasse d'attention à ce passage, on y trouve les deux especes du Corps de Jesus-Christ, dont nous avons parlé, l'un qui est assis à la droite de Dieu : *Aliud specialiter Corpus, quod sedet ad dexteram Dei*; & un autre Corps de Jesus-Christ different en espece du premier; & c'est celui que la divinité reproduit tous les jours de nouveau: *Aliud specialiter, quod divinitus creatur, & consecratur, quotidie novum.* Le reste du passage est pour expliquer comment ces deux Corps de Jesus-Christ, ne sont cependant qu'un seul Corps, & nous trouverons dans l'explication qu'il en donne, qu'il entendoit que c'étoient deux Corps differens en nature, quoiqu'ils convinssent ensemble, à cause de l'union personnelle qu'ils avoient avec la personne du Verbe : *Quia divinitas Verbi facit ut unum sit Corpus*; de même, dit-il, que dans le Mystere de la Trinité chaque personne a le même esprit

esprit divin, parce qu'elle a la même nature divine, & que cependant cet esprit n'est pas multiplié dans les personnes, ni dans la nature, mais qu'il est un seul Saint Esprit, parce qu'il est propre à une seule personne, qui est unie de nature avec le pere & le fils : *Ipsius Domini est alius non personaliter, sed naturaliter spiritus, simul tamen non duo, sed unus est personaliter spiritus propter unitatem personæ.* Comme dans chaque Chrêtien, il y a selon Saint Paul, deux hommes, l'homme interieur qui agit par la grace, & l'homme exterieur qui agit par le peché : ces deux hommes cependant ne sont qu'une seule personne : *Unius cujusque nostrum, alius est naturaliter homo exterior alius interior, simul autem non homines duo, sed unus.* Comme l'esprit de Dieu & l'esprit de l'homme dans la même personne, ne font pas deux sortes d'hommes, mais un seul homme, quoique l'esprit de Dieu & celui de l'homme, soient differens en espece, *Alius est spiritus Dei, & alius hominis*; comme l'esprit de Dieu qui unit l'homme à Dieu ne fait qu'un esprit avec Dieu, comme le lien du mariage ne fait du mari & de la femme qu'une seule chair, quoi que l'esprit de Dieu & l'esprit de l'homme, soient differens, & quoi que la chair du mari, soit differente de celle de la femme : *Alius est spiritus Dei, & alius hominis, & tamen qui adhæret Deo unus spiritus est, alia est personaliter caro viri, alia uxoris, simul autem non est caro.* Mais ces rafinemens & subtilitez ont été inconnus aux Saints Peres, qui ont toûjours declaré que dans l'Eucharistie c'étoit la même chair qui étoit née de Marie. L'Auteur des Homelies qu'on attribuë à Saint Eloy, dit que *comme la chair que Jesus-Christ a prise dans les entrailles de la Vierge est son Corps, de même que le pain* Hom. 6.

L'Eucharistie est le même Corps qui est né de Marie.

que Jesus-Christ donne à ses Disciples, & que les Prêtres consacrent tous les jours, est le vrai Corps de Jesus-Christ, & ce Corps qu'il a pris & celui qui est consacré, ne sont pas deux Corps, mais un seul Corps. Remy d'Auxere dit : *C'est le même Corps qui est consacré sur l'Autel, & le même Sang que celui qu'il a pris dans les entrailles de la Vierge.*

Tom. 6. Bibl. PP.

Dans la Liturgie attribuée à Saint Basile, le peuple à la Communion, dit : *Je crois & je le confesserai jusqu'au dernier soupir de ma vie, que c'est le Corps vivifiant que vôtre fils unique nôtre Seigneur, & nôtre Dieu a pris dans les entrailles de la bien-heureuse Vierge.* Dans un autre Liturgie attribuée à Saint Gregoire, la même chose s'y trouve : *Je crois que c'est le Corps vivifiant que vous, Seigneur, avez pris de la bien heureuse Vierge Marie, & que vous avez uni à vôtre divinité.* Dans la Liturgie des Ethiopiens, on confesse la même verité : *Je crois que c'est le Corps & le Sang de Nôtre-Seigneur, ce Corps & ce Sang qu'il a pris de la bien-heureuse Vierge.* On ne peut donc disconvenir que l'Auteur du Traité *Dicta sapientis de Corpore & Sanguine Domini adversus Rabertum* ; n'ait crû qu'il se fit une production d'une nouvelle chair de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & differente de celle qui est dans le Ciel : Il se fonde sur un passage attribué à Saint Augustin, qui dit, que comme il n'est pas permis de briser la chair de Jesus-Christ avec les dents, il a voulu que dans ce Mystere le pain & le vin par la puissance & la consecration du Saint Esprit, fussent veritablement créez, c'est-à dire changez en sa chair & en son Sang, & que par cette création, il fut tous les jours mystiquement immolé pour la vie du monde, d'où cet Auteur conclud que si on ne doit pas manger ni faire passer Jesus-Christ

dans son estomach, comment pourra-t'on manger la chair même qu'il a prise de Marie, puis que cette chair aprés avoir été ressuscitée, est devenuë si glorieuse, qu'on ne peut pas dire qu'on la puisse manger, & que c'est pour cela qu'il veut chercher le moyen d'accorder des choses qui paroissent si opposées, sçavoir comment on peut manger la chair de Jesus-Christ, & que cette chair ne soit pas celle qu'il a pris de la Vierge : *Cùm beatus Augustinus dicat, quia Christum vorari fas dentibus non est, voluit in Mysterio hunc panem & vinum, verè carnem suam, & Sanguinem consecratione Spiritus sancti potentialiter creari, creando verò, quotidie pro mundi vita mysticè immolari, si enim verum est, quia Christum vorari fas dentibus non est, quomodo hanc carnem Christi vorari fas est si de Maria nata, & in cruce passa præsertim cùm illa Christi caro resurgens de sepulchro, ita glorificata sit ut jam vorari nullo modo possit, prorsus tam contraria sicut ista videntur inter se dicta, Deo donante exponam.* Et aprés avoir rapporté Saint Augustin qui distingue trois sortes de Corps de Jesus-Christ, il conclud que c'est un autre Corps de Jesus-Christ, qui est né de Marie : *Aliud est specialiter Corpus Dei, quod ex substantia panis quotidie consecratur, & aliud Corpus Christi, quod natum est de Maria Virgine in quod istud transfertur;* & que cette chair est changée en celle qui est née de la Vierge. Il ajoûte que si le Corps de Jesus-Christ qui est né de la Vierge, ne peut plus être mangé, parce qu'il est glorieux, il faut donc se persuader que c'est un autre Corps qui est produit dans l'Eucharistie par les paroles du Prêtre, & que ce Corps est aussi-tôt changé au Corps né de Marie qui est inconsomptible, afin qu'on puisse dire veritablement que c'est lui qui nous

donne sa chair, comme on dit que c'est lui qui baptise, aussi il nous donne son Corps même: *Corpus sumptibile transfertur in Corpus Domini natum de Virgine, quod est penitus inconsumptibile ut verè nobis detur ab ipso Christo*; & ensuite il declare que cette nouvelle chair formée sur l'Autel est unie à la personne du Verbe: *Propter unitatem personæ.* On croiroit que la ceremonie de la Messe qui divise l'Hostie en trois parties, étoit pour representer ces trois sortes de Corps. Honorius d'Autun ou *gemma animæ. Oblata in tria dividitur unum in Calicem mittitur, aliud à Sacerdote consumitur, tertium in pixidem morituris ad viaticum, quia Corpus Domini est triforme, pars in calicem missa est Corpus Domini jam assumptum in gloria, pars comesta est Corpus Christi; id est Ecclesia*; mais les Peres n'ont reconnu qu'un seul & unique Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. S. Eloy dit, *que Ce Corps que Jesus-Christ a pris & celui qui est consacré, ne sont pas deux Corps, mais un seul & même Corps; en sorte que lors qu'un est rompu & mangé, Jesus-Christ est immolé & mangé, & demeure neanmoins vivant.* Remy d'Auxere dans son exposition de la Messe, *quoi que le Corps de Jesus-Christ soit consacré en plusieurs lieux, & en divers temps; ce ne sont pas neanmoins divers Corps de Jesus-Christ, ni plusieurs calices; mais c'est le même Corps, le même Sang que celui qu'il a pris dans les entrailles de la Vierge: & soit qu'on en prenne beaucoup, soit qu'on en prenne peu, tous neanmoins, & en general & en particulier, reçoivent également le Corps de Jesus-Christ tout entier.* Le même Remy d'Auxere refute les trois sortes de Corps que quelques-uns admettoient, c'est lors qu'il dit que la divinité remplit le Corps de Jesus-Christ, qui est consacré par le Ministere des

Hom. 18.

De l'unité & identité du Corps de J. C.

Prêtres, *& qui fait que c'est un seul Corps de Jesus-Christ ; & que comme ce pain & ce vin passent au Corps de Jesus-Christ, de même tous ceux qui le mangent dignement sont un seul Corps de Jesus Christ, & que la chair qu'il a prise, ce pain & l'Eglise ne sont pas trois Corps, mais un seul Corps ; car quoi qu'il soit vrai que l'Eglise ne soit que le Corps mystique, parce qu'elle n'est unie avec Jesus-Christ que par l'esprit & la grace, cependant elle participe à l'unité & à l'identité de son Corps naturel, parce que J. C. est le lien de l'Eglise, ou bien, parce qu'il unit tous les fideles ensemble, entr'eux avec soi par l'Eucharistie.* Aussi le même Remy ajoûte ; *L'union de l'Eglise est si grande en Jesus-Christ, qu'il n'y a par tout qu'un même pain ou Corps de Jesus-Christ, & un même Calice de son Sang, & & en participant au même Corps de Jesus-Christ, nous sommes ainsi rendus un même corps.* Le Cardinal Humbert écrivant contre Nicetas, dit qu'en quelque quantité que les fideles prennent du pain, ils mangent la vie toute entiere, c'est-à-dire Jesus-Christ. Simeon de Thessalonique dit : *Ce pain qui s'offre en memoire de Jesus-Christ, n'est qu'un même Corps, quand on en offriroit plusieurs, & que ceux qui sont au monde, seroient sacrifiez par tous les Prêtres de la terre, parce que le grand Pontife se sacrifie par leur ministere, étant lui-même le sacrificateur & le sacrifice.* S. Chrysostôme avoit dit *que le pain est le Corps de Jesus-Christ, ceux qui y participent, sont le Corps de Jesus-Christ ; car nous sommes unis à Jesus-Christ & entre nous. Jesus-Christ n'a qu'un seul Corps ; car celui-ci n'est pas nourri d'un Corps, & celui-là d'un autre, mais nous sommes tous nourris d'un même, & c'est pour cela que S. Paul dit, nous participons tous au même pain.*

Apud Allat. p. 536.

Hom. 24 in 1. Cor.

SI LE CORPS DE JESUS-CHRIST
est veritablement immolé dans l'Eucharistie.

ENtre les questions que Paschase excita sur l'Eucharistie, on peut mettre aussi celle de l'immolation du Corps de Jesus-Christ sur l'Autel, car il affecte souvent de se servir de cette expression dans le chap. 2. de son Livre du Corps & du Sang du Seigneur. *C'est avec raison*, dit-il, *que l'homme se réjoüit en Dieu vivant, parce qu'encore que tous mangent la chair de Jesus-Christ, cet Agneau demeure toûjours vivant & entier. Il ne meurt plus, la mort ne dominera plus en lui, mais cependant il est tous les jours immolé dans les Mysteres, & mangé pour la remission des pechez. Non enim moritur : sed tamen in Mysterio, quotidie veraciter immolatus in ablutionem delictorum comeditur* ; Et Eriger entreprend de le refuter : *Quia Paschasius dixerat eam carnem, quæ de altari sumitur, & quotidie pro mundi salute immolatur* ; Et au chap. 4. du même Livre, Paschase explique comme il y a figure & verité dans l'Eucharistie, que la verité consiste en ce que par la vertu du Saint Esprit & par la parole, le Corps & le Sang de Jesus-Christ se fait de la substance du pain & du vin, & il y a figure dans l'action du Prêtre, qui renouvelle exterieurement ce qui s'est fait : Il vient à l'Autel en memoire de la Passion, & immole tous les jours l'Agneau qui l'avoit été une fois : *Figura est dum Sacerdos, quasi aliud exterius gerens ob recordationem sacræ Passionis ad aram venit, & quod semel gestum est, quotidie immolatur Agnus.* Dans le même endroit il explique cette immolation dans la consecration du pain, qui devient le Corps de Jesus-Christ par une nouvelle creation : *Creando quotidie pro mundi vita mysticè*

immolari. Dans son Epître à Fredegard, il établit la même doctrine qu'il appelle la foi des Saints Peres, que Jesus-Christ tout immortel qu'il est depuis sa resurrection, est de nouveau tous les jours immolé pour nous au temps du sacrifice, lors que son Corps est offert sur l'Autel, & qu'il est distribué dans la bouche des fideles: *Pro nobis iterum in hoc Mysterio sacræ oblationis immolatur.* Il n'est pas le seul ni le premier qui ait ainsi parlé; car Saint Gregoire appelle la consecration l'heure ou le temps que Jesus-Christ est immolé, & ajoûte que pour lors les Cieux s'ouvrent, que les Anges en descendent, que le Ciel est uni à la terre, les choses visibles aux invisibles: *Quis enim fidelium dubitare potest, in ipsa immolationis hora, ad Sacerdotis vocem Cœlos aperiri.* Dans les Actes du Martyre de S. André, cité par Eterius *contra Elipandum lib.* 2. il est rapporté que cet Apôtre disoit, qu'il immoloit tous les jours à Dieu l'Agneau sans tache, qui étant veritablement sacrifié, demeure toûjours le même: *Ego quotidie immolo Agnum Dei immaculatum, qui tunc verè sacrificatus.* Saint Augustin rapporte qu'on disoit communement, que le Seigneur est immolé lors qu'on celebre le Sacrement de la Passion, bien qu'il n'ait été immolé qu'une fois pour le salut du monde. Remarquez que l'immolation se prend pour l'action du sacrifice, qui prive de vie la victime, & qu'en ce sens Jesus-Christ n'est point immolé sur l'Autel, parce que, comme dit Paschase, il demeure toûjours immortel, mais qu'il s'y fait une immolation mystique & non sanglante, qui est la figure de la mort actuelle, par laquelle Jesus-Christ a consommé son sacrifice. Basile Archevêque de Thessalonique au douziéme siecle, dans sa Lettre qu'il écrivit au Pape

Apud Allat. p. 658.

Adrien IV. sur l'union de l'Eglise d'Orient avec celle d'Occident, dit que *le même Agneau qui ôte les pechez du monde, Jesus-Christ est sacrifié dans tous l'Univers.* Et dans un Traité de cet Auteur imprimé dans le second Volume de l'*Auctuarium* de la Bibliotheque des Peres, il s'exprime de la même maniere : *Les Juifs immoloient un Agneau qui étoit la figure de Jesus-Christ, mais pour nous nous immolons Jesus-Christ même dans la verité.* Cabasilas dans l'exposition de la Liturgie, dit *que le Prêtre ayant fait la priere, la grande victime est immolée.* Au chap. 32. il établit cela d'une maniere plus étenduë. *Une des veritez qu'il faut premierement croire, c'est que le sacrifice n'est pas simplement l'image d'un sacrifice, mais un veritable sacrifice ; que ce qui est sacrifié n'est pas le pain, mais le Corps de Jesus-Christ ; que le sacrifice de l'Agneau de Dieu est le même que celui qui s'est fait une fois sur la Croix. Voyons donc premierement comment on peut concevoir que le Mystere de l'Eucharistie n'est pas une image d'un sacrifice, mais un sacrifice réel, qu'est-ce qu'un sacrifice d'une brebis, c'est le changement d'une brebis non immolée en une brebis immolée ; Or c'est ce qui se rencontre ici ; car le pain qui n'est point au commencement sacrifice, est changé par la consecration, est une chose qui a été immolée ; car de pain immolé, il est changé au Corps de Jesus-Christ, qui a veritablement été immolé. Ainsi comme le changement qui arrive à une brebis fait un veritable sacrifice, de même le changement qui arrive au pain fait un veritable sacrifice ; car le pain est changé, non en une figure, mais en une chose réellement sacrifiée, sçavoir au Corps de Jesus-Christ qui a été sacrifié, que si le pain demeurant pain devenoit sacrifié, ce seroit le pain qui recevrait l'immolation, & cette immolation*

seroit un sacrifice du pain, mais puisque l'un & l'autre change, & que ce qui n'étoit point immolé devient une chose immolée; que ce qui étoit pain devient le Corps de Jesus Christ: cette immolation n'est pas considerée dans le pain, mais dans le Corps de Jesus-Christ; ce sacrifice s'opere, non en immolant l'Agneau à present, mais en changeant le pain en l'Agneau qui a été immolé; ainsi le changement se fait dans la Messe, mais l'occision de la victime ne s'y fait pas. Cet Auteur veut donc que cette immolation consiste dans ce changement du pain au Corps de Jesus-Christ qui a été immolé, mais il ne veut pas que le Corps de Jesus Christ soit proprement immolé dans la Messe, parce qu'il ne peut plus ni mourir, ni être tué, étant devenu immortel & exempt de corruption. Saint Eloy ou l'Auteur des Homelies sous son nom, dit que *le pain que l'on consacre est le vrai Corps de Jesus-Christ qui est immolé & mangé, & qu'il demeure neanmoins vivant.* L'Auteur des Commentaires sur S. Paul, attribuez à Haimon Evêque d'Alberstad, ou selon d'autres, à Remy d'Auxere, enseigne que *le pain qui est consacré par les Prêtres, est le vrai Corps de Jesus-Christ, que lors que ce pain est rompu & mangé, Jesus-Christ est immolé & mangé, & demeure neanmoins vivant, comme le Corps qu'il a quitté à la Croix a été immolé pour nôtre redemption, de même ce pain est offert tous les jours pour nôtre salut.* Amalaire *lib. 3. cap. 25.* a une expression assez particuliere, qui a donné occasion aux Protestans de l'attirer en leur parti; car il dit que *le Prêtre s'incline & recommande à Dieu ce qui est immolé en la place de Jesus-Christ. Hoc quod vice Christi immolatum est Deo Patri commendat.* Mais il veut parler seulement selon l'état different dans lequel Jesus-Christ est dans le Ciel & dans

Hom. 1[illegible]

l'Eucharistie, ou qu'il étoit dans la Passion; c'est lui-même sous le pain qui a été immolé visiblement sur la Croix. S. Cyrille d'Alexandrie établit pour principe qu'*il faut croire que dans le sacrifice c'est Jesus-Christ qui s'offre lui-même, & qui est offert, qu'il reçoit le sacrifice, & qu'il est distribué*; & ajoûte, *que Jesus-Christ est sacrifié dans ce Mystere, non par ses ennemis, mais par lui-même.* Et au Livre de l'adoration, *que Jesus-Christ est mystiquement sacrifié sur l'Autel par ceux qui conduisent l'Eglise.* Saint Chrysostome dans ses Commentaires sur la premiere Epître aux Corinthiens *Hom.* 24. dit, *que Jesus-Christ a établi un grand sacrifice lors qu'il a commandé qu'on l'immola lui-même au lieu de victime.* Saint Ambroise parlant des Corps des Saints Gervais & Protais, dit *que ces victimes triomphantes soient mises dans le lieu où Jesus-Christ est Hostie; mais au lieu qu'il est sur l'Autel comme ayant souffert pour tout le monde, elles seront dessous.* Et ailleurs: *Ne doutez pas*, dit-il, *qu'il y ait un Ange present lors que Jesus-Christ est present & qu'on l'immole.* Saint Crysostome dit aussi, *que dans le sacrifice, on prie pour les hommes, en presentant à Jesus-Christ son Corps immolé.*

Homi de Coen. myst.

In Luc. 1.

Hom. 3. de incomprehensib. Dei natura.

SI PAR LE CORPS DE JESUS-CHRIST qui est dans l'Eucharistie, on peut entendre l'esprit de J. C. & la puissance du Verbe.

C'Est encore une des expressions qu'on trouve dans les Auteurs du neuviéme siecle, sçavoir si par le Corps de Jesus-Christ on devoit entendre son esprit ou la puissance du Verbe. Cela paroît dans le Livre *de Corpore & Sanguine*, attribué à Ratran: *Hinc in consequentibus, quia spiritus Chri-*

stus, ut legimus, spiritus ante faciem nostram Christus Dominus potenter ostendit secundùm quod habeatur Corpus Christi; videlicet secundùm id quod sit in eo spiritus Christi, id est divini potentiâ Verbi, quâ non solum animam pascit, sed etiam purgat; Parce, dit-il que le Christ est l'esprit, ainsi que nous lisons que l'esprit qui nous éclaire est Jesus-Christ Nôtre-Seigneur; cela marque comment le pain est le Corps de Jesus-Christ, sçavoir parce qu'il contient l'esprit de Jesus-Christ, c'est-à-dire la puissance du Verbe, par laquelle il nourrit & purifie nôtre ame, & ailleurs l'ame qui est appellée le cœur de l'homme ne se nourrit pas d'un aliment corporel, mais par le Verbe de Dieu : *Non enim anima quæ corde hominis significatur, vel esca corporea, vel potu corporeo pascitur, sed Verbo Dei nutritur.* Il dit aussi qu'il y a la vie dans ce pain, mais qu'elle ne paroît pas aux yeux du Corps, mais par la lumiere de la foi : que le Verbe de Dieu, qui est un pain invisible, est caché dans ce Sacrement, & qu'il nourrit invisiblement ceux qui y participent, en vivifiant l'esprit : *Est ergo in illo pane vita quæ non oculis apparet corporeis, sed fidei continetur aspectu. Verbum autem Dei, qui est panis invisibilis, invisibiliter participatione sui mentem vivificando pascit.* On y trouve aussi ces expressions, que le Corps & le Sang y existent par la puissance du Verbe : *Secundùm invisibilem substantiam, id est divini potentiam Verbi Corpus & Sanguis Christi verè existunt.* Il est inconcevable comment le Corps de Jesus-Christ peut être dit la puissance du Verbe qui suppleoit les effets du Corps de Jesus-Christ. Paschase se propose aussi cette question, sçavoir si ce Sacrement se celebre dans le pain : *Mysterium hoc in pane celebratur, in eadem substantia jure celebratur hoc Mysterium*

Du Corps & Sang c. 10.

salutis. Et il le prouve par l'exemple de Melchisedech, disant que Jesus-Christ a offert les mêmes choses, sçavoir le pain & le vin : *Melchisedech priùs in figura obtulerat panem & vinum ideo necesse fuit ut rex pacis & Pontifex noster secundùm illius ordinem offerret*. Mais il faut dire que l'Eucharistie ne se celebre dans le pain, qu'à cause qu'il est la matiere que Dieu a choisie pour ce Sacrement, & c'est en ce sens que parlent les autres Peres.
Opusc. 2. ad Carol. Cal. c. 10. Hincmar dit, que Jesus-Christ nous a donné le nouveau Sacrement dans le pain, & dans le vin mêlé d'eau qu'il change le Mystere de la Passion en la creature du pain & du vin, en la memoire de la mort de Jesus-Christ : *Illius panis & Calicis oblatio, mortis Christi est commemoratio*. Walfride Strabon dit, *que Jesus-Christ donna le Sacrement de son Corps & de son Sang dans la substance du pain & du vin*. Amalaire : *que le Prêtre immole le pain,*
L. 4. c. 14. *le vin & l'eau*; Et Charlemagne dans ses Livres Carolins joint la figure avec la verité, le Sacrement avec la chose signifiée, *Maintenant*, dit-il, *le vrai Melchisedech nous a donné, non des prefigurations, mais le Sacrement de son Corps & de son Sang, & il ne nous a pas dit, c'est l'image de mon Corps, mais c'est mon Corps qui sera livré pour vous*. Flore Diacre de Lyon, *que l'oblation étant prise des simples fruits de la terre, est faite aux fideles le Corps & le Sang de Jesus-Christ*. L'Auteur des Commentaires attribuez à Saint Ambroise, dit : *que chacun doit être persuadé que c'est le Seigneur dont il boit dans ces Mysteres le Sang, qui est le témoin du bien-fait de Dieu. Cujus in Mysteria Sanguinem potat*. Theodoret sur la 1. Cor. c. 11. dit : *Le Seigneur mettant fin à la Pâque typique, montra le vrai original de cette figure, ouvrit les portes du Sacrement salutaire, & donna son pre-*

vieux Corps & son Sang aux Apôtres. Saint Gaudence Evêque de Bresse : *Que Jesus-Christ a voulu qu'on offrit les Sacremens de son Corps dans les especes du pain & du vin.* Tract. 2 in Exod.

COMMENT LE CORPS DE J. C. *cesse d'être en nous.*

AMalaire s'est aussi proposé cette question : *Ita sumptum Corpus Domini bonâ intentione, non est mihi disputandum utrum invisibiliter assumatur in Cœlum.* S'il remonte au Ciel d'une maniere invisible : *An reservetur in Corpore nostro, usque in diem sepulturæ.* S'il reste dans nos corps jusqu'à la resurrection : *An exaletur in auras.* S'il se réduit dans l'air : *An exeat de corpore cum sanguine, aut per poros emittatur.* S'il sort de nôtre corps avec le sang, ou s'il passe par les pores. Ces manieres grossieres d'expliquer ce Mystere, marquent la simplicité de cet Auteur : Il s'excuse pourtant de n'être pas assez exacte à s'abstenir de cracher aprés la Communion : *Je dis cela*, écrit-il, *afin que si par ignorance & sans mon consentement, il sort de ma bouche quelque partie du Corps du Seigneur, vous ne croyez pas pour cela que je sois sans Religion, & que je méprise le Corps de mon Seigneur, ou que ce Corps soit porté en quelque lieu où il ne veüille pas être ; c'est par ce Corps que nôtre ame vit, comme le Seigneur le dit lui-même : Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, vous n'aurez pas la vie en vous. Si donc ce Corps est nôtre vie, il ne perdra pas étant separé de nous en quelque lieu qu'il soit, la vie qu'il nous communique & que nous recevons de lui.* Tom. 7 Spicileg.

COMMENT IL FAUT ENTENDRE *les Auteurs du neuviéme Siecle, lors qu'ils disent que le changement qui se fait dans l'Eucharistie est spirituel.*

De Corp. & Sang. cap. 2.

ON trouve aussi cette expression dans Paschase de parler de l'Eucharistie, comme si tout ce qui s'y opere n'étoit que spirituellement ou par l'esprit. Les choses sensibles, dit-il, sont changées au Corps & au Sang de Jesus-Christ par la vertu de Dieu & par les paroles de Jesus-Christ, mais intelligiblement : *Sensibiles res intelligibiliter virtute Dei per Verbum Christi in carnem ipsius, ac Sanguinem divinitus transferuntur.* Il dit aussi qu'on reçoit spitituellement la chair de Jesus-Christ, qu'on ne reçoit rien que de spirituel dans ce Sacrement : *Totum spirituale & divinum in eo quod percipit homo.* Mais comme cet Auteur est trop Catholique pour lui pouvoir imputer aucun sentiment contraire à la réalité, il faut expliquer ces expressions, en leur donnant un sens favorable. Pour cela, il faut supposer que la spiritualité ne se prend pas pour l'action de nôtre esprit, qui pense au Corps de Jesus-Christ, & qui s'y unit par la foi ; mais pour ce qui est opposé à la maniere sensible & corporelle. C'est comme si Paschase eut dit, qu'il ne faut pas s'imaginer que le changement qui se fait dans l'Eucharistie, soit sensible & corporel, qu'il se fait intelligiblement, c'est-à-dire d'une maniere invisible, imperceptible, comme toutes les choses spirituelles ; de même aussi quand il dit, *qu'on ne reçoit rien que de spirituel dans ce Sacrement* ; il veut dire qu'on n'y reçoit pas d'une maniere sensible ce qui est dans le Sacrement : c'est ce qu'il appelle recevoir spirituellement la chair de Jesus-Christ. C'est ce qu'il

Cap. 6.

exprime dans sa Lettre à Fredegard, par le nom de Mystere, disant que l'on reçoit la verité de la chair & du Sang de Jesus-Christ dans le Mystere & dans la figure, c'est à dire sous les voiles, & les symboles qui les cachent : *In quibus veritas carnis & Sanguinis Christi, in Mysterio & figura.* Drutmar tient aussi le même langage, que Dieu transfere spirituellement le pain en son Corps, & le vin en son Sang : *Transferens spiritualiter panem in Corpus & vinum in Sanguinem.* Nicolas de Methone rapporté par Allatius, dit : *Que Dieu a choisi les symboles mystiques du pain & du vin, qui sont changez par une consecration spirituelle au Corps & au Sang de Jesus-Christ* : appellant consecration spirituelle celle qui est invisible. Un nommé Gennade qui a écrit pour le Concile de Florence, comparant l'Eucharistie avec la Cene legale, dit : *que ce qui étoit sur la table étoit charnel, & que ce qui est sur la nôtre est spirituel. Hac carnea, nostra spiritualia.*

DES STERCORANISTES.

C'Est un point de critique parmi les Sçavans, s'il y a eu des Heretiques nommez Stercoranistes. Alger le reproche aux Grecs d'avoir été dans leur sentiment : *Non sunt igitur observanda Graecorum Hereticorum, qui merito Stercoranistæ vocantur deliramenta, qui dicunt participatione Corporis & Sanguinis Christi solvi Ecclesiastica jejunia, atque ad crapulam & ebrietatem putantes celestem escam velut terrenam indifferenter accipi, & in sordidum ventris secessum emitti.* Mais Alger parle aprés le Cardinal Humbert, qui leur reprocha cette erreur, pour justifier la coûtume des Latins, qui disoient la Messe les jours de jeûne. L. 2. c. 1.

au lieu que les Grecs ne celebroient pas en ces jours, & comme si c'eut été de peur de rompre le jeûne par le sacrifice & la Communion. Mais il faut convenir que Humbert & Alger, n'ont pas bien pris la pensée des Grecs, puisque la principale & la veritable raison pour laquelle ils ne celebroient pas les jours de Carême, c'est qu'ils regardoient cette action incompatible avec la tristesse du jeûne, comme l'avoit ordonné le Concile de Laodicée, ou comme dit Balsamon : *Patres solum præsanctificatis locum in diebus jejunii reliquerant, quia sacrificium offerre est festum agere, solemnem Ecclesiæ exultationem celebrare, sic autem agere, non esse lugere nec jejunare.* Origene sur Saint Mathieu semble avoir dépeint les Stercoranistes, lorsqu'il dit : *Quod si verò id omne, quod in os intrat in ventrem vadit, & in secessum emittitur, & cibus ipse per Verbum Dei, & orationem consecratus, secundùm illud quidem ipsum, quod materia constat in ventrem abit, & in secessum ejicitur, secus vero Corpus Christi.* Ainsi il n'y a que la matiere sensible, c'est-à-dire les especes qui suivent la condition des alimens ordinaires. Jean Evêque de Jerusalem dans un Sermon qui est dans les Ouvrages de S. Chrysostome : *Unum vides panem, unum vinum, unum sicut reliqui cibi in secessum vadunt ? absit ne hoc cogites.* S. Jean Damascene : *Corpus ac Sanguis Christi est ad animæ, & Corporis nostri incolumitatem tendens, quod nec consumitur, nec corrumpitur, nec in pastum abit, nec in secessum progreditur, (avertat hoc Deus,) verum ad nostram substantiam & conversionem tendit.* C'est principalement le Cardinal Humbert qui a donné occasion de croire qu'il y avoit eu des Heretiques nommez Stercoranistes ; car écrivant contre les Grecs, il leur reproche de croire qu'on rompoit le jeûne dans

Hom. de Euch.

Lib. 4. de fide c. 14.

dans l'Eglise Latine en celebrant la Messe le matin; il leur dit, en parlant à Nicetas : Perfide « Stercoraniste, qui croyez que la sainte participa- « tion du Corps & du Sang du Seigneur, rompt le « jeûne que l'Eglise nous oblige de garder durant « le Carême, vous imaginant sans doute que cette « viande celeste est sujette à la condidition des vian- « des communes ! dites-moi, comment pouvez- « vous croire qu'en mangeant la vie incorruptible, « on puisse rompre l'integrité du jeûne, comme si « c'étoit une viande corruptible ? je suis saisi d'hor- « reur : vous tendez à persuader que le Corps de « Jesus-Christ, c'est-à-dire, la vie même se digere « comme les autres viandes & souffre les mêmes « accidens. Alger a cru que l'erreur des Stercora- « Lib. 2. nistes consistoit à porter trop loin la doctrine de la présence réelle, & à croire que le Corps de Jesus Christ étoit réduit à la qualité des viandes communes : *Diximus non minus ore Corporis, quam ore cordis esse sumendum; sed non ex hac ipsa visibili & corporali comestione; qua Sacramento tenus sit nascitur fœdissima hæresis Stercoranistarum; dicunt enim tantùm Sacramentum, sicut corporali comestioni, ita secessui esse obnoxium.* Durand Abbé de Troarn parle des Stercoranistes comme des gens qui inspiroient des ideés sales de nos Mysteres : *Nimis absurdum est, ut ubi Christus percipitur, de stercore cogitetur.*

Fin du troisiéme Tome.



TABLE

DU TROISIE'ME TOME des anciennes Liturgies, contenant l'ancien Sacramentaire.

DU SACREMENT DE LA PENITENCE.

DU SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

Fin de la Table du troisiéme Volume.